Décision n° 2014 - 701 DC

Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Dossier documentaire complémentaire

Travaux parlementaires par article

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Article 3 : Groupements d'intérêt économique et environnemental

II. Article 4 : Tribunaux paritaires des baux ruraux

III. Article 29 : Intervention des SAFER

IV. Article 32 : Contrôle des structures

V. Article 48 : Encadrement de la délivrance d'antibiotiques vétérinaires

Décision n° 2014 - 701 DC

Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Article 3
(*Groupements d'intérêt économique et environnemental*)

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt - Article 3..... 6

Table des matières

I. Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt - Article 3 6

A. Première lecture 6

1. Assemblée nationale 6

a. Projet de loi n° 1548, déposé le 13 novembre 2013 6

1 - Exposé des motifs 6

- Article 3 6

b. Etude d'impact 7

c. Rapport n° 1639 de M. Germinal PEIRO, fait au nom de la commission des affaires économiques 9

- Introduction 9
- Article 3 10

d. Avis n° 1614 de M. Jean-Pierre LE ROCH, fait au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 5 décembre 2013 26

e. Avis n° 1604 de M. Jean-Yves CAULLET, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 5 décembre 2013 26

- Discussion générale 26
- Article 3 28

f. Rapport d'information n° 1603 de Mme Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, fait au nom de la délégation aux Outre-mer, déposé le 4 décembre 2013 30

g. Amendements adoptés en commission des affaires économiques 32

- Amendement n° CE1431, présenté par M. Peiro 32
- Amendement n° CE967, présenté par M. Clément 33
- Amendement n° CE85, présenté par M. Caullet et M. Bardy 33
- Amendement n° CE1432, présenté par M. Peiro 33
- Amendement n° CE285, présenté par M. Peiro 33
- Amendement n° CE1042, présenté par M. Potier et autres 33
- Amendement n° CE435, présenté par Mme Batho et autres 33
- Amendement n° CE265, présenté par Mme Erhel et autres 34
- Amendement n° CE287, présenté par M. Peiro 34
- Amendement n° CE1041 (Rect), présenté par M. Potier et autres 34
- Amendement n° CE1434, présenté par M. Peiro 34
- Amendement n° CE198 (Rect), présenté par M. Peiro 34
- Amendement n° CE501 (Rect), présenté par M. Herth et autres 34
- Amendement n° CE1043 (Rect), présenté par M. Potier et autres 35
- Amendement n° CE290, présenté par M. Peiro 35
- Amendement n° CE291, présenté par M. Peiro 35
- Amendement n° CE292, présenté par M. Peiro 35
- Amendement n° CE1435, présenté par M. Peiro 35
- Amendement n° CE363, présenté par M. Saddier 35
- Amendement n° CE502, présenté par M. Herth et autres 36
- Amendement n° CE545, présenté par M. Cinieri 36
- Amendement n° CE963, présenté par M. Clément 36
- Amendement n° CE993, présenté par M. Potier et M. Clément 36
- Amendement n° CE1148, présenté par M. Benoit et autres 37

h. Texte n° 1639 de la commission des affaires économiques 37

- Article 3 37

i. Compte-rendu des débats en séance publique – première séance du mardi 7 janvier 2014 38

j. Compte-rendu des débats en séance publique – première séance du jeudi 9 janvier 2014 40

- Article 3 40

k. Compte-rendu des débats en séance publique – deuxième séance du jeudi 9 janvier 2014 53

- Article 3 (suite) 53

l. Amendements adoptés en séance publique 73

- Amendement n° 1075, présenté par M. Clément et M. Daniel 73
- Amendement n° 1260, présenté par M. Potier et autres 73

- Amendement n° 548, présenté par M. Chassaigne et autres 73
- Amendement n° 1106, présenté par M. Peiro 73
- Amendement n° 1102, présenté par M. Peiro 73
- Amendement n° 1109, présenté par M. Peiro 73
- Amendement n° 1518, présenté par M. Peiro 74
- Amendement n° 1110, présenté par M. Peiro 74
- Amendement n° 1164, présenté par M. Peiro 74
- Amendement n° 1111, présenté par M. Peiro 74
- Sous-amendement n° 1744, présenté par M. Potier et autres à l'amendement n° 1164 de M. Peiro 74

2. Sénat 75

a. Projet de loi n° 279, transmis au Sénat le 15 janvier 2014 75
- Article 3 75

b. Rapport n° 386 de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 19 février 2014 76
- Exposé général 76
- Article 3 76

c. Avis n° 344 de Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 5 février 2014 80

d. Avis n° 373 de M. Pierre CAMANI, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 18 février 2014 80
- Exposé général 80
- Article 3 80

e. Amendements adoptés en commission des affaires économiques 83
- Amendement n° COM-561, présenté par M. Guillaume 83
- Amendement n° COM-568, présenté par M. Guillaume 84
- Amendement n° COM-190, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste 84
- Amendement n° COM-191, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste 84
- Amendement n° COM-569, présenté par M. Guillaume 84
- Amendement n° COM-192, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste 84
- Amendement n° COM-622, présenté par M. Camani, au nom de la commission du développement durable 84
- Amendement n° COM-562, présenté par M. Guillaume 85
- Amendement n° COM-56, présenté par M. Le Cam, Mme Schurch et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen 85

f. Texte n° 387 de la commission des affaires économiques 85
- Article 3 85

g. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 9 avril 2014 86

h. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 10 avril 2014 89
- Article 3 89

i. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 11 avril 2014 111

j. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 12 avril 2014 112

k. Amendements adoptés en séance publique 112
- Amendement n° 598, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch et Didier et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen 112
- Amendement n° 680, présenté par Mme Nicoux et autres et les membres du groupe socialiste et apparentés 113
- Amendement n° 594, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch et Didier et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen 113
- Amendement n° 759, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques 113
- Amendement n° 323 rect. bis, présenté par M. César et autres et les membres du groupe UMP 113
- Amendement n° 517 rect., présenté par M. Lasserre et autres et les membres du groupe UDI 114
- Amendement n° 681 rect., présenté par Mme Nicoux et autres et les membres du groupe socialiste et apparentés 114
- Amendement n° 760, présenté par M. Guillaume, au nom des affaires économiques 114
- Amendement n° 596 rect., présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch et Didier et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen 115
- Amendement n° 682, présenté par Mme Nicoux et autres et les membres du groupe socialiste et apparentés 115

B. Deuxième lecture 116

1. Assemblée nationale 116

a. Projet de loi n° 1892, déposé le 17 avril 2014 116

- Article 3 116
b. Rapport n° 2066 de M. Germinal PEIRO, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 26 juin 2014 117
- Article 3 117
c. Avis n° 2050 de M. Jean-Yves CAULLET, fait au nom de la commission de développement durable, déposé le 18 juin 2014 124
d. Amendements adoptés en commission des affaires économiques 124
- Amendement n° CE634, présenté par M. Peiro 124
- Amendement n° CE624, présenté par M. Peiro 125
- Amendement n° CE631, présenté par M. Peiro 125
- Amendement n° CE646, présenté par M. Peiro 125
- Amendement n° CE632, présenté par M. Peiro 125
- Amendement n° CE664, présenté par M. Peiro 125
- Amendement n° CE428, présenté par M. Potier et autres et les membres du groupe SRC 126
- Amendement n° CE3, présenté par M. Peiro 126
- Amendement n° CE1, présenté par M. Peiro 126
e. Texte n° 2066 de la commission des affaires économiques 126
- Article 3 126
f. Compte-rendu des débats en séance publique – deuxième séance du lundi 7 juillet 2014 128
- Article 3 128
g. Amendements adoptés en séance publique 134
- Amendement n° 1300 (Rect), présenté par le Gouvernement 134
- Amendement n° 1303, présenté par M. Peiro 134
- Amendement n° 1304 (Rect), présenté par M. Peiro 134
- Amendement n° 79, présenté par M. Peiro 134
- Amendement n° 1302, présenté par le Gouvernement 134
- Amendement n° 1153, présenté par Mme Allain et autres 134
- Amendement n° 1316 (Rect), présenté par le Gouvernement 135
- Amendement n° 52, présenté par M. Herth et autres 135
- Amendement n° 642, présenté par M. Peiro 135
- Amendement n° 644, présenté par M. Potier et autres et les membres du groupe SRC 135
2. Sénat 136
a. Projet de loi n° 718, transmis au Sénat le 10 juillet 2014 136
- Article 3 136
b. Rapport n° 743 de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 16 juillet 2014 137
- Exposé général 137
- Article 3 137
c. Amendements adoptés en commission des affaires économiques 139
d. Texte n° 744 de la commission des affaires économiques 139
- Article 3 139
e. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 18 juillet 2014 139
- Article 3 139
f. Amendements adoptés en séance publique 146
- Amendement n° 127, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste 146
- Amendement n° 86, présenté par Mme Nicoux et autres et les membres du groupe socialiste et apparentés 146
- Amendement n° 88, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres et groupes communiste, républicain et citoyen 147
C. Commission mixte paritaire – Accord 147
a. Projet de loi n° 2171, modifié par le Sénat en deuxième lecture 147
- Article 3 147
b. Rapport n° 2176 (AN) et n° 774 (Sénat) de MM. Germinal PEIRO, Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, déposé le 23 juillet 2014 148
- Article 3 148
c. Texte adopté par la CMP 149
- Article 3 149
1. Sénat 150
a. Compte-rendu des débats Sénat – séance du jeudi 24 juillet 2014 150
b. Texte adopté par le Sénat 152

- Article 3 152
2. Assemblée nationale 153
a. Compte-rendu des débats AN– première séance du 11 septembre 2014 153
D. Texte adopté 153
- (CMP) Article 3 153

I. Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt - Article 3

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 1548, déposé le 13 novembre 2013

1 - Exposé des motifs

L'**article 3** permet de reconnaître les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) qui ont pour objectif de conforter la transition de l'agriculture vers des systèmes agro-écologiques en s'appuyant sur des projets collectifs initiés par des agriculteurs, ancrés dans les territoires. Leurs membres s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modification durable de leurs pratiques et de leurs systèmes de production, en visant la double performance.

Il s'agit d'un cadre volontairement souple, qui renvoie aux orientations fixées par le plan régional d'agriculture durable (PRAD) pour apprécier l'intérêt du projet pluriannuel proposé par le groupement.

Les exploitations agricoles, ou les structures collectives les regroupant, faisant partie d'un groupement reconnu GIEE, peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques existantes dont les objectifs correspondent aux finalités de leur projet pluriannuel.

Afin de faciliter les projets en commun, la loi prévoit que les actions menées par les agriculteurs membres du GIEE au bénéfice les uns des autres, dans le cadre du projet pluriannuel, sont présumées relever de l'entraide agricole (et non d'une relation commerciale ou salariale). Les producteurs de céréales associés dans un GIEE pourront commercialiser leurs céréales directement au sein du groupement, dans le cadre du projet pluriannuel.

- **Article 3**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^er^ du titre I^er^ du livre III est complété par quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-4.* – Peut être reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental, à l'issue d'une sélection dans des conditions fixées par décret, tout groupement, doté ou non de la personnalité morale, comprenant plusieurs exploitants agricoles et, le cas échéant, d'autres personnes, dont les membres s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modification durable de leurs systèmes de production en visant une double performance économique et environnementale.

« *Art. L. 311-5.* – Pour permettre la reconnaissance du groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 doit :

« 1° Associer plusieurs exploitations agricoles ;

« 2° Proposer des actions permettant d'améliorer la performance économique et la performance environnementale de ces exploitations ;

« 3° Répondre aux enjeux économiques et environnementaux pour le territoire auquel appartiennent les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1.

« Les conditions de présentation à l'autorité administrative du projet pluriannuel du groupement, la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental, les modalités de suivi et les critères d'évaluation du projet pluriannuel ainsi que les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée sont fixées par décret.

« *Art. L. 311-6.* – Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement reconnu groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice des autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide agricole au sens de l'article L. 325-1.

« *Art. L. 311-7.* – Tout ou partie des actions prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. » ;

2° L'article L. 666-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les producteurs de céréales associés dans un groupement reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental en application de l'article L. 311-4 peuvent commercialiser leurs propres céréales au sein de ce groupement dans le cadre de la mise en œuvre de son projet pluriannuel. Ils déclarent à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 les quantités ainsi commercialisées. »

b. Etude d'impact

PREMIERE PARTIE
AMELIORER LA PERFORMANCE ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES
ARTICLES 2 A 10

Pour répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociétaux énoncés dans le diagnostic et favoriser la recherche conjointe de la performance économique et de la performance environnementale, le présent projet de loi prévoit la reconnaissance de « groupements d'intérêt économique et environnemental » (GIEE) afin de valoriser et accompagner l'engagement collectif d'agriculteurs dans un projet pluriannuel de modification durable de leur système d'exploitation. Par ailleurs, il adapte les règles applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), à la coopération agricole, aux interprofessions et aux organisations de producteurs. Il cherche à renforcer la maîtrise des producteurs sur les procédures contractuelles de commercialisation et à faciliter le règlement des litiges par la médiation et l'arbitrage.
Sauf mention contraire, la présente partie n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes ou de prise en compte du handicap.

I. FAVORISER LA CONSTITUTION DE GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL
(Article 3)
A. Diagnostic

L'intégration des enjeux environnementaux et climatiques dans les systèmes de production agricole se heurte à de multiples obstacles :

- en premier lieu, en raison notamment du développement de contraintes réglementaires ciblées sur certains enjeux et pratiques bien définies (eau, biodiversité, ...) sans appréhension de la globalité du système de production, contraintes qui aboutissent à ce que la préservation des ressources naturelles soit trop souvent perçue par les agriculteurs comme un frein à leur activité économique de production alimentaire et non comme un atout pour la compétitivité économique et la durabilité de l'activité de production;
- ensuite car jusqu'à présent, les mesures d'accompagnement à l'intégration des facteurs environnementaux ont été développées en majorité sous forme de préconisation de pratiques le plus souvent à la parcelle, sans que ne soit fait de lien avec la dynamique globale du système de production ainsi qu'avec la nécessaire organisation des filières qui structurent la production, et sans que ne soient encouragées de réelles dynamiques collectives ;
- enfin, parce qu'aucun changement de pratiques n'est possible sans un rapprochement entre les systèmes de production et les enjeux économiques et environnementaux du territoire d'une part, et les enjeux économiques des filières d'autre part, notamment lorsqu'il s'agit de rechercher la création de valeur ajoutée dans le développement de nouvelles activités sur les territoires concernés, ce qui suppose des outils permettant l'encouragement et la diffusion des innovations.

B. Objectif poursuivi et dispositif législatif prévu

L'ambition du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) est d'offrir un cadre institutionnel permettant de reconnaître et d'encourager les innovations ayant pour objectif de concilier performance environnementale et performance économique au sein des systèmes de production.
Le GIEE vise ainsi à valoriser et accompagner des agriculteurs qui s'engagent collectivement à mettre en oeuvre un projet pluriannuel de modification des pratiques qu'ils emploient pour la gestion de leurs systèmes de production en visant cette double performance.
Les projets des départements d'agriculteurs qui pourront prétendre à une reconnaissance en qualité de GIEE devront s'inscrire dans une réflexion sur les pratiques intégrant l'ensemble des productions de l'exploitation dans une approche systémique. L'amélioration de la performance environnementale pourra ainsi notamment être apportée et une gestion des productions limitant l'utilisation des intrants chimiques (gestion du cycle de la matière organique, réduction des produits phytosanitaires, réduction des antibiotiques dans les élevages, ...), et une meilleure prise en compte de la biodiversité (sol, éléments topographiques, diversité culturale et animale,...), par une meilleure gestion quantitative et qualitative de l'eau ; par des économies d'énergie ou une production d'énergie renouvelable ou par la mise en oeuvre de pratiques permettant d'atténuer les émissions de gaz à effet de de serre (GES) et/ou d'adapter le système de production au changement climatique.

Les projets pourront ainsi notamment s'appuyer sur les principes de l'agro-écologie qui vise principalement la diversification, la recherche d'autonomie et la résilience de l'exploitation. Plusieurs systèmes de production recherchant ces objectifs sont d'ores et déjà développés par des exploitants ou leurs réseaux : systèmes de cultures pérennes en protection intégrée, systèmes de grandes cultures à bas niveau d'intrants, systèmes de polyculture-élevage plus autonomes ou systèmes agro-forestiers, par exemple.

Les changements de pratiques devront également rechercher une augmentation de la performance économique des exploitations engagées dans un GIEE. La valorisation des productions par une meilleure organisation collective du circuit de commercialisation ou une meilleure reconnaissance commerciale des pratiques environnementales conduites (label, certification, etc...) pourra, par exemple permettre d'atteindre cet objectif. La performance économique peut également passer par une diminution des charges de l'exploitation au travers de la mutualisation des approvisionnements ou du matériel ainsi que par la diminution des intrants achetés.

Les projets collectifs devront être en phase avec les enjeux économiques et environnementaux du territoire et des filières formant l'environnement des exploitations engagées. Aussi, afin d'assurer la pérennité des changements de pratiques engagées sur les exploitations, les exploitants devront autant que possible développer les partenariats utiles avec les acteurs du territoire et/ou des filières.

Le cadre institutionnel du GIEE doit également permettre la nécessaire mutualisation de la prise de risque, et concourir à l'amélioration du conseil apporté aux exploitants, en lien avec les enjeux économiques et environnementaux des filières et du territoire.

L'option de la création d'une nouvelle personne morale a été écartée, car source d'une trop grande complexité, et non nécessaire. Ce sont les regroupements entre agriculteurs qu'il convient d'encourager, quelle que soit leur forme juridique, et même si le regroupement est informel.

La reconnaissance en GIEE doit permettre la facilitation des actions en commun, l'accès à certaines aides publiques de manière préférentielle ou majorée lorsque ces actions relèvent de ces régimes d'aides, et l'accès à un accompagnement dédié et de qualité. Cette reconnaissance doit être faite au niveau régional ou local et non pas au niveau national, sans grille de critères préétablis, afin de ne pas en faire un dispositif rigide et de pouvoir apprécier la pertinence du projet au regard des enjeux locaux. Les exploitants agricoles devront rechercher au maximum des partenariats avec les acteurs des filières (coopératives, industries de transformation, distributeurs,...) et des territoires (parcs régionaux, collectivités locales,...) afin de permettre une définition pertinente de leur projet et garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite des exploitations agricoles.

L'**article 3** du présent projet de loi pose donc les principes permettant la reconnaissance de ce regroupement d'agriculteurs, dont les membres s'engagent sur un projet visant une modification de leur système d'exploitation et l'attribution préférentielle d'aides au regard des objectifs d'intérêt général qu'ils poursuivent.

Il s'agit d'un cadre volontairement souple, qui renvoie aux orientations fixées par le plan régional d'agriculture durable pour apprécier l'intérêt du projet pluriannuel proposé par le groupement.

Afin de faciliter les actions en commun, la loi prévoit que les actions menées par les agriculteurs membres du GIEE au bénéfice les uns des autres, dans le cadre du projet pluriannuel, sont présumées relever de l'entraide agricole (et non d'une relation commerciale ou salariale). Les producteurs de céréales associés dans un GIEE pourront commercialiser leurs céréales directement au sein du groupement, dans le cadre du projet pluriannuel.

Ces actions peuvent faire l'objet de l'attribution d'aides majorées au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis par le projet pluriannuel. Cette possibilité de modulation est prévue par exemple par le règlement de développement rural relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) qui, pour la période 2014-2020, encourage les démarches collectives des agriculteurs. Certaines mesures pourront bénéficier de taux d'aides différenciées lorsqu'elles seront mises en œuvre dans un cadre collectif (coopération, formation, mesures agro-environnementales et climatiques, investissements, mesure transversale Leader, …). Il est possible que le cadrage d'autres aides, européennes ou nationales, en cours d'élaboration, puisse prévoir également une telle modulation.

Afin de faciliter les actions en commun, la loi prévoit que les actions menées par les agriculteurs membres du GIEE au bénéfice les uns des autres, dans le cadre du projet pluriannuel, sont présumées relever de l'entraide agricole (et non d'une relation commerciale ou salariale). Cette présomption, qui n'est pas irréfragable n'emporte pas de modification des conditions de l'entraide agricole, mais seulement de la charge de la preuve. Par ailleurs les producteurs de céréales associés dans un GIEE pourront commercialiser leurs céréales directement au sein du groupement, dans le cadre du projet pluriannuel.

Enfin, le III de l'article 4 intègre parmi les objectifs du développement agricole défini à l'article L.820-1, qui est mis en oeuvre notamment par les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole et divers organismes professionnels, l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant de combiner performance économique et environnementale.

C. Impacts de la mesure

- Impacts juridiques

Ces dispositions seront complétées par des mesures réglementaires destinées :

- à préciser les conditions de sélection des groupements pouvant être reconnus en tant que GIEE ;
- à définir les conditions de présentation à l'autorité administrative du projet pluriannuel du groupement, la procédure de reconnaissance de la qualité de GIEE, les modalités de suivi et d'évaluation du projet pluriannuel ainsi que les conditions dans lesquelles la qualité de GIEE peut être retirée.

- Impacts outre-mer

Collectivité	Application de plein droit	Application de la disposition
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion	Oui	Oui sauf pour les dispositions de l'article L. L. 666-1 du CRPM (conformément à l'article L. 681-2 du CRPM)
Saint-Barthélemy	Oui (matière non réservée)	Oui
Saint-Martin	Oui (matière non réservée)	Oui sauf pour les dispositions de l'article L. L. 666-1 du CRPM (conformément à l'article L. 681-2 du CRPM)
Saint-Pierre-et-Miquelon	Oui (matière non réservée)	Oui
Polynésie française	Non	Non
Wallis-et-Futuna	Non	Non
Nouvelle-Calédonie	Non	Non

- Impacts économiques et financiers

Ceux-ci devraient être très positifs, mais ne peuvent être chiffrés à ce stade.

- Impacts sur l'emploi

Cette mesure favorisant le développement de l'activité aura un impact positif sur l'emploi en agriculture.

- Impacts environnementaux

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la création du GIEE a pour objet de faciliter la prise en compte des enjeux climatiques et environnementaux dans les systèmes de production agricoles.

- Impacts administratifs

Le dispositif de suivi en cours de création et de discussion avec les partenaires sera précisé par décret. Il n'est pas possible d'évaluer à ce stade l'impact administratif exact.

- Impacts sur les collectivités territoriales

Les dispositions prévoyant que les GIEE peuvent bénéficier de priorités ou de majorations dans l'attribution d'aides publiques s'appliqueront, le cas échéant, aux aides des collectivités territoriales, si celles-ci le décident.

c. Rapport n° 1639 de M. Germinal PEIRO, fait au nom de la commission des affaires économiques

- **Introduction**

I. LA DOUBLE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉCONOMIQUE, OBJECTIF STRUCTURANT DU PROJET DE LOI

Le titre I du projet de loi est explicitement consacré à la double performance économique et environnementale mais cette ambition se diffuse dans tout le texte.

Votre rapporteur est intimement convaincu que l'environnement et la sécurité sanitaire sont de véritables facteurs de compétitivité pour l'agriculture française. Rompre avec l'utilisation systématique de pesticides, d'engrais, le gaspillage de l'eau et des énergies fossiles est devenu indispensable.

Pour favoriser l'appropriation de la double performance économique et environnementale, il faut encourager et inciter et non plus uniquement contraindre.

1. La création des GIEE

L'article 3 crée les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) qui ont pour objectif de reconnaître des projets collectifs répondant à une problématique identifiée sur un territoire par une transition vers un nouveau système de production agricole, combinant performance économique, environnementale et sanitaire.

Ces projets peuvent associer d'autres acteurs que les agriculteurs. En effet, certains services écologiques rendus par l'agriculture nécessitent d'être appréhendés à des échelles territoriales qui dépassent le cadre de la seule exploitation agricole. Les GIEE s'inscrivent dans une logique ascendante, puisqu'ils partent d'un projet commun impulsé sur un territoire par les agriculteurs eux-mêmes, en lien avec les autres acteurs du développement agricole et rural.

Ces regroupements doivent permettre l'émergence des projets qui auront des logiques cohérentes sur les territoires.

De manière volontaire, les GIEE ne s'inscrivent pas dans un cadre normatif très contraint. En effet, comme l'a souligné le rapport de Mme Marion Guillou sur l'agro-écologie, « *malgré l'aspect souvent normatif qu'ont pris certaines démarches visant la double performance, produire mieux exige le plus souvent de produire autrement en adaptant ses pratiques et son système au milieu pédoclimatique et agro-écologique, et à l'organisation économique et sociale locale.* »[1]. Il faut un cadre relativement souple, qui évite le « prêt-à-porter », pour reprendre l'expression employée par Mme Marion Guillou lors de son audition par votre rapporteur, afin de ne pas brider l'innovation et de ne pas se priver de démarches nouvelles.

Cette disposition, qui mérite certainement d'être mieux encadrée, est au cœur du projet agro-écologique. Plusieurs bénéfices seront accordés aux GIEE. Une partie des aides du second pilier de la PAC sera notamment ciblée pour soutenir ces démarches innovantes.

Il faut donc éviter les effets d'aubaine et encadrer les critères d'admission à la reconnaissance de la qualité de GIEE. Votre rapporteur a déposé plusieurs amendements qui doivent permettre, en resserrant les conditions d'accès aux GIEE de les rendre plus opérant.

- <u>Article 3</u>

(articles L. 311-4 à L. 311-7 [nouveaux], L. 666-1 du code rural et de la pêche maritime)

Création des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et définition des conditions de leur reconnaissance

1. La création des GIEE s'inscrit dans le cadre du projet agro-écologique pour la France

a. Des initiatives existantes en faveur de la double performance économique et écologique

Comme l'a fait remarquer Mme Marion Guillou, ancienne présidente de l'INRA, lors de son audition par votre rapporteur, l'un des travers de l'écologie « a posteriori » est qu'elle se traduit par des contraintes ex post, souvent mal vécues par les agriculteurs. Ainsi on ne dénombre pas moins de 13 directives environnementales devant être appliquées par les agriculteurs.

Le ministre de l'agriculture, M. Stéphane Le Foll, a confié un rapport à Mme Marion Guillou et M. Bertrand Hervieu afin de faire un bilan et une synthèse des bonnes pratiques agricoles existantes à l'échelle de l'exploitation, des territoires et des filières. Le rapport sur le projet agro-écologique[2], remis en juin 2013, tire un bilan et fait une synthèse des différentes expériences menées sur le terrain, en France comme à l'étranger.

Des initiatives locales, extrêmement diversifiées ont eu pour objectif, à différent degré, d'intégrer une vision *a priori*, sur une base volontaire, plus systémique du respect de l'environnement.

Le rapport souligne qu'il n'existe pas de « *prêt-à-porte*r » en matière d'agro-écologie, « malgré l'aspect souvent normatif qu'ont pris certaines démarches visant la double performance, produire mieux exige le plus souvent de produire autrement en adaptant ses pratiques et son système au milieu pédoclimatique et agro-écologique, et à l'organisation économique et sociale locale ». Le principe général commun est néanmoins de s'appuyer sur les fonctionnalités des agroécosystèmes pour réduire les utilisations de ressources naturelles fossiles et les pressions sur l'environnement. Plusieurs leviers sont mis en œuvre simultanément et leur

[1] Mme Marion Guillou, présidente d'Agreenium, et M. Bertrand Hervieu, vice-président du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), rapport sur « Le Projet agro-écologique : Vers des agricultures doublement performantes pour concilier compétitivité et respect de l'environnement », juin 2013.

[2] *Mme Marion Guillou, présidente d'Agreenium, et M. Bertrand Hervieu, vice-président du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), rapport sur* « Le Projet agro-écologique : Vers des agricultures doublement performantes pour concilier compétitivité et respect de l'environnement », *juin 2013.*

combinaison vise à assurer le même niveau de performance économique que la mesure traditionnellement mise en œuvre.

Les différents leviers utilisés[3]

La combinaison des différents leviers doit être adaptée aux conditions climatiques, au milieu biophysique, aux productions de l'exploitation et aux contraintes propres à chaque agriculteur (en matière de main d'œuvre disponible notamment). En outre, certains leviers peuvent être communs à plusieurs systèmes mais utilisés de manière différenciés dès lors qu'ils ne répondent pas à la même stratégie : un agriculteur pourra ainsi utiliser un semis à densité réduite et tardif du blé pour esquiver les levées d'adventices et éviter la propagation de maladies dans le couvert ou, à l'inverse, un semis dense et précoce du colza pour étouffer les adventices.

Plusieurs caractéristiques communes aux systèmes de grandes cultures visant la double performance se dégagent nettement :

● Des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps ;

● Une fertilisation azotée modérée ;

● Une couverture du sol, au minimum avant les cultures de printemps ;

● Une adaptation des dates et des densités de semis ;

● Une réduction, voire une suppression, des opérations de travail du sol, mise en œuvre de façon simultanée avec une couverture du sol (par les résidus de cultures ou l'introduction de plantes de couverture pendant l'interculture) et un allongement significatif des rotations pour maîtriser le développement des adventices.

Dans le cas des deux systèmes animaux ici considérés (système de polyculture-élevage bovin laitier autonome et système d'élevage de porcs sur paille), la double performance est recherchée via l'utilisation de deux leviers communs : d'une part, la maximisation des synergies entre ateliers végétaux et ateliers animaux, et, d'autre part et de façon liée, une plus grande autonomie de l'exploitation vis-à-vis des intrants achetés à l'extérieur de l'exploitation, intrants à destination des cultures (engrais de synthèse, produits phytosanitaires) et intrants à destination des animaux (aliments concentrés). Ces systèmes valorisent les effluents d'élevage sur les cultures et/ou les prairies et réduisent les niveaux de fertilisation (recyclage de l'azote organique et recherche d'une moindre dépendance aux engrais de synthèse). Ils produisent au maximum possible la litière, les fourrages et les aliments nécessaires au troupeau (prairies permanentes et/ou temporaires pour les bovins ; céréales à pailles, voire fabrication d'aliments à la ferme pour les porcins).

S'agissant des **performances économiques,** le rapport relève que s'agissant:

– des **systèmes végétaux, elles sont soit maintenues, soit légèrement dégradées**. Elles dépendent en fait beaucoup du rapport entre les prix de vente des produits de récolte et les prix des intrants achetés par l'exploitant ;

– des systèmes de polyculture-élevage autonome de bovins laitiers, la production laitière par animal diminue, mais que les exploitations peuvent obtenir de meilleurs résultats économiques du fait de la diminution importante des charges (achat d'aliment, engrais de synthèse, consommation réduites du fait de l'importance des prairies pluriannuelles).

Sur le **plan environnemental,** les six systèmes obtiennent des performances améliorées en matière de bilan azoté et d'utilisation des produits phytosanitaires.

b. L'article 3 du projet de loi vise à donner un cadre institutionnel permettant d'encourager et d'accompagner l'agro-écologie

Le rapport sur le projet agro-écologique a notamment cherché à analyser comment faciliter la mise en mouvement d'un nombre maximal d'exploitations agricoles françaises par des incitations plus que par des contraintes. « *Si les pouvoirs publics ne peuvent innover en lieu et place des acteurs, ils peuvent encourager au niveau national mais aussi régional, la recombinaison du régime dominant avec des innovations radicales, au départ forcément locales et inscrites dans des réseaux de faible portée. Encore fait-il que les signaux qu'envoient la réglementation (normes publiques) et les incitations économiques (aides) soient ajustés en conséquence.* »[4] C'est tout l'objet de l'article 3 du présent projet de loi créant les GIEE.

Le regroupement des agriculteurs est nécessaire car beaucoup de services écologiques nécessitent d'être appréhendés à une **échelle qui dépasse celle de l'exploitation individuelle.**

Le rapport sur le projet agro-écologique insiste sur la **dimension territoriale** des dynamiques agro-écologiques et indique notamment que « *le cadre régional et sa subdivision éventuelle en pays semblent particulièrement adaptés pour soutenir l'innovation et les solidarités écologiques.* »

[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

Il pointe également l'importance de l'**association des filières.** « Les exploitations agricoles sont en général insérées dans une ou plusieurs filières, les acteurs de ces filières, en aval et amont peuvent donc influencer, voire imposer, des pratiques des agriculteurs. Dans un contexte de forte demande sociétale, la durabilité est devenue une composante majeure des stratégies marketing des entreprises de l'amont et de l'aval, comme de la grande distribution. De plus en plus d'entreprises de l'industrie agro-alimentaire développent leur propre stratégie de durabilité et s'engagent dans des démarches de certification privée. »[5] Comme Mme Guillou, votre rapporteur s'interroge sur le rôle de l'État dans l'élaboration des normes de durabilité, celles-ci sont un véritable enjeu, y compris sur le plan international.

Votre rapporteur, qui a notamment rencontré les acteurs de la grande distribution, peut confirmer l'intérêt de certaines enseignes, pour ce type de démarches, au travers de la construction de « filières qualités » par exemple. Elles ont témoigné du fait que l'agro-écologie était un modèle qui pouvait atteindre un vrai équilibre économique et être largement diffusable en cœur de produit, et non réservé à des produits dits « premium ».

2. Les conditions de reconnaissance des GIEE

Les **articles L. 311-4 et L. 311-5 (nouveaux) (alinéas 3 à 8)** fixent le cadre général de la reconnaissance des GIEE, celui-ci devant ensuite être précisé par décret.

Peut être reconnu comme GIEE tout groupement associant **plusieurs exploitations** agricoles dont les membres s'engagent collectivement à mettre en œuvre un **projet pluriannuel** de modification durable des pratiques.

Ce projet pluriannuel comporte une **double dimension** :

– Il doit proposer des **actions** permettant d'améliorer la double performance économique et environnementale des exploitations ;

– Mais aussi répondre à des **enjeux territoriaux**, qui peuvent par exemple avoir été identifiés dans le plan régional d'agriculture durable (PRAD).

Le GIEE peut, en outre, associer d'**autres partenaires**, tels que des collectivités territoriales ou les acteurs des filières. Cette disposition s'appuie notamment sur les remontées positives d'exemples étrangers et constitue l'une des recommandations du rapport sur le projet agro-écologique.

Les démarches collectives[6]

Les Landcare Associations en Allemagne, sont des associations locales au desquelles divers acteurs (agriculteurs, collectivités, organisations non gouvernementales) travaillent ensemble afin d'établir des mesures de conservation environnementale et paysagère. Dans certains cas, il peut y avoir implication financière, notamment pour l'achat de terres. Des exemples voisins sont recensés en Australie et aux États-Unis, ainsi qu'en Afrique de l'Ouest. Au Canada, via le Group Environnemental Farm Planning, les agriculteurs d'une zone donnée dressent ensemble, en lien avec d'autres acteurs, un diagnostic collectif des risques environnementaux et en déduisent un plan d'actions. (…)

Compte tenu de leur notoriété, il convient également de citer les coopératives environnementales mises en place aux Pays-Bas, initiatives qui ont permis de mettre en mouvement les agriculteurs autour des questions environnementales perçues jusqu'alors uniquement comme des contraintes (du fait de normes réglementaires toujours plus nombreuses) et d'ouvrir le monde professionnel agricole aux acteurs ruraux non agricoles.

Le groupement demandeur de la qualité de GIEE peut ou non être doté de la **personnalité morale**. Le GIEE n'est pas une personnalité morale *ad hoc*. L'étude d'impact précise que « *l'option de la création d'une nouvelle personne morale a été écartée, car source d'une trop grande complexité, et non nécessaire* ». Il n'est donc pas exclu que soient reconnus des regroupements informels d'agriculteurs, même s'il est plus probable que les premiers demandeurs seront des groupements organisés tels que des CUMA ou des CIVAM (centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural).

Sont renvoyés à un décret :

– Les conditions de présentation à l'autorité administrative du projet pluriannuel ;

– Les procédures de reconnaissance et de retrait de la qualité de GIEE.

S'agissant de la procédure de reconnaissance, les informations communiquées à votre rapporteur par le cabinet du ministre de l'agriculture indiquent qu'un avis technique sera rendu par une commission multi-partenariale et ouverte aux acteurs du territoire avant qu'une décision juridique de reconnaissance soit prise par le représentant de l'État et en lien avec la région.

3. Les conséquences de l'agrément

Le rapport sur le projet agro-écologique a indiqué que plusieurs blocages réglementaires ont été mis en avant par des acteurs de terrain. Il citait notamment les difficultés rencontrées pour le recours

[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*

collectif à la main d'œuvre. Ce rapport n'avait pas pour objet de recenser les obstacles réglementaires, mais il a insisté sur la nécessité pour les GIEE de bénéficier de dispositifs dérogatoires.

L'article L. 311-6 (nouveau) (alinéa 9) pose le principe de la présomption d'entraide s'agissant des actions menées dans le cadre du projet pluriannuel par les membres du GIEE.

L'entraide est définie à l'article L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime comme étant « réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation. Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière. L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier. »

L'entraide entraine un régime fiscal spécifique, défini à l'article L. 325-2 puisque « les prestations (…) ne peuvent être assujetties ni à la taxe sur la valeur ajoutée ni à la contribution économique territoriale. Elles ne peuvent donner lieu à prélèvement sur les salaires ni à perception de cotisations sociales. »

La présomption d'entraide est nécessaire pour faciliter l'action collective des GIEE : l'objectif est de lever tous les freins réglementaires qui pourraient rendre l'action collective plus complexe et coûteuse que l'action individuelle sur chaque exploitation. **La définition de l'entraide couvre déjà a priori le champ des actions possibles au sein d'un projet collectif. Il s'agit uniquement de renverser la charge de la preuve** afin de faciliter l'action collective en inscrivant les actions comme relevant de l'entraide afin de ne pas devoir justifier au cas par cas chaque action en cas de litige. Cet article n'étend donc pas le champ de l'entraide ni en termes d'actions ni en termes de types de bénéficiaire.

L'article L. 311-7 (nouveau) (alinéa 10) prévoit que les exploitations agricoles appartenant à un GIEE, ou la structure regroupant ces exploitations peuvent bénéficier de **priorités et de majorations dans l'attribution des aides publiques.**

Cela doit permettre de faciliter la mise en œuvre du projet pluriannuel du GIEE.

Les conditions devront être précisées par décret, mais l'étude d'impact indique que cette « *possibilité de modulation est prévue par exemple par le règlement de développement rural relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) qui, pour la période 2014-2020 encourage les démarches collectives des agriculteurs. Certaines mesures pourront bénéficier de taux d'aides différenciées lorsqu'elles seront mises en œuvre dans un cadre collectif (coopération, formation, mesures agro-environnementales et climatiques, investissements, mesures transversales Leader…).* »

Selon les informations fournies à votre rapporteur, il est en outre possible que le cadrage d'autres aides, européennes ou nationales, en cours d'élaboration, puisse prévoir également une telle modulation. Il reviendra alors à l'autorité de gestion de définir les critères de définition de ce que sera un « projet collectif ».

L'**article L. 666-1 (alinéas 11 et 12)**, qui prévoit que la commercialisation des céréales détenues par les producteurs est opérée exclusivement par l'intermédiaire des personnes physiques ou morales déclarées à cet effet, les collecteurs de céréales, est complété pour prévoir une dérogation dans le cadre des GIEE.

Les exploitants membres d'un GIEE peuvent donc commercialiser entre eux leurs propres céréales au sein du groupement dans le cadre de la mise en œuvre du projet pluriannuel.

Par souci de garder la traçabilité des flux, les exploitants doivent cependant déclarer les quantités commercialisés à FranceAgriMer. Il s'agit de faciliter les échanges de céréales au sein du collectif partie prenante d'un projet reconnue GIEE quand ces échanges de céréales sont importants dans la réalisation du projet visant la double-performance.

4. La position de votre rapporteur

Votre rapporteur soutient naturellement cette mesure extrêmement importante et novatrice.

Les modalités concrètes de mise en œuvre des GIEE sont actuellement en cours d'élaboration et de concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Ces modalités définiront, le cas échéant, les modalités de contractualisation entre les différents partenaires engagés dans la réalisation d'un projet.

Il estime néanmoins qu'elle doit pouvoir être plus encadrée, notamment par un cadre national, afin de ne pas être détournée de son objectif initial. Votre rapporteur a donc soutenu un amendement visant à rendre obligatoire la personnalité morale pour le groupement demandant la reconnaissance de la qualité juridique de GIEE. En effet, il faut un porteur au projet, quelqu'un capable de signer les courriers ou d'effectuer des paiements. De même, si votre rapporteur est convaincu de l'intérêt que représente l'association d'autres personnes, morale et physiques, publiques et privées, il est attaché à ce que les exploitants agricoles détiennent ensemble la majorité des droits de vote au sein des instances décisionnelles.

Votre rapporteur a déposé un amendement visant à prévoir les modalités de capitalisation des résultats obtenus sur les plans économiques et environnementaux. Il importe en effet que les bonnes pratiques des GIEE puissent être largement diffusées.

Lors des auditions, de nombreuses personnes ont mis en avant l'absence de dimension sociale du GIEE. Celle-ci lui est en quelque sorte consubstantielle dans la mesure où le fait de se regrouper et de créer

une dynamique collective est par lui-même une action de nature sociale. Votre rapporteur a néanmoins jugé utile de préciser que les GIEE peuvent comporter « une dimension sociale en mettant en œuvre des mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural ».

*

* *

La Commission examine l'amendement CE499 de M. Antoine Herth, qui vise à supprimer l'article.

M. Antoine Herth. L'article 3 permet de reconnaître les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), dans la filiation des contrats territoriaux d'exploitation (CTE).

Si, comme vous l'avez souligné vous-même, monsieur le ministre, cinquante-deux agriculteurs sont d'ores et déjà en GIEE sur le plateau de l'Ardèche, à quoi bon inscrire ce dispositif dans la loi puisque le cadre législatif actuel est suffisant ? De plus, le GIEE entraînera une majoration des aides publiques : c'est ouvrir une boîte de Pandore. La redistribution des aides risque de vous échapper.

Si les GIEE, qui sont déjà possibles au plan juridique, sont aussi intéressants, ils n'ont nul besoin d'être encouragés.

Pour toutes ces raisons, l'amendement CE499 vise à supprimer l'article 3.

M. le rapporteur. Je suis évidemment défavorable à cet amendement. Les GIEE sont fondés sur une démarche volontaire des agriculteurs, et il y a plus d'avantages que d'inconvénients à les conforter.

Le GIEE permettra d'aborder des sujets collectivement, alors même que les agriculteurs souffrent d'un trop grand isolement, qui peut parfois les conduire à des gestes irrémédiables. Permettre aux agriculteurs d'agir dans un cadre collectif, c'est à la fois leur redonner de la force et réorienter l'agriculture dans le sens de l'intérêt général en consolidant la double performance, économique et environnementale.

M. le ministre. Le GIE développement agriculture durable existe déjà, c'est vrai, mais dans un cadre juridique mal défini. Le GIEE vise, quant à lui, à améliorer le dispositif en rompant avec une application des contraintes environnementales exploitation par exploitation, en vue d'ouvrir aux agriculteurs des perspectives de projets dynamiques. Ainsi, les contraintes environnementales pèseront moins sur les agriculteurs : si, grâce au GIEE, la dimension agro-écologique est assumée à plusieurs, il sera alors possible de conduire des politiques territoriales de l'environnement dynamiques. Le GIEE améliorera l'efficacité en termes de double performance économique et écologique tout en allégeant les contraintes pesant sur les agriculteurs.

Avis défavorable.

M. Dominique Potier. Le groupe SRC soutient le projet gouvernemental s'agissant des GIEE.

L'impulsion donnée par les GIEE est un signe fort envoyé aux agriculteurs. La création d'un cadre souple permettra l'expérimentation et la mise en œuvre de politiques collectives en direction de l'agro-écologie.

Nombreux sont ceux d'entre nous qui auraient préféré entendre évoquer une triple performance, mais nous nous sommes rangés à la logique du texte gouvernemental qui évoque la double performance. C'est pourquoi, prenant la performance économique dans une acception socio-économique, nous présenterons des amendements visant à favoriser l'ancrage et le dialogue territorial et à prévoir des critères sociaux dans la sélection des GIEE.

M. Charles de Courson. C'est parce que la nature juridique du GIEE est incertaine que l'article 3 provoque un trouble certain. Le texte dispose en effet que le groupement sera « doté ou non de la personnalité morale ». S'il a la personnalité morale, comment s'effectuera l'articulation avec les nombreuses entités juridiques qui existent déjà, notamment les CUMA – coopératives d'utilisation de matériel agricole – ou les GEDA – groupes d'étude et de développement agricole ? Et s'il n'est pas doté de la personnalité morale, sera-t-il considéré comme une association de fait ? Des précisions, monsieur le ministre, sont d'autant plus nécessaires que l'alinéa 9 de l'article 3 précise que « les actions menées » dans le cadre du GIEE « sont présumées relever de l'entraide agricole ». Or l'entraide agricole répond à un cadre juridique et fiscal précis. En cas de contentieux, la jurisprudence ne risque-t-elle pas d'inventer un nouveau cadre juridique ?

M. Martial Saddier. Les observations de M. de Courson montrent bien qu'en fait vous créez un outil supplémentaire, qui a en plus le défaut d'être flou sur le plan juridique.

Par ailleurs, comme ces groupements seront accompagnés d'aides publiques, comment M. le rapporteur peut-il encore parler de volontariat ? Les exploitants qui n'entreront pas dans les GIEE seront montrés du doigt.

Enfin, l'étude d'impact du projet de loi, à laquelle vous avez procédé, précise que les impacts économiques et financiers « devraient être très positifs, mais ne peuvent être chiffrés à ce stade ».

Bref, alors que le GIEE se traduit déjà par un flou tant juridique qu'économique et financier, les agriculteurs seront contraints d'y entrer sous peine d'être privés d'aides publiques.

M. Philippe Le Ray. Il y a entre vous, monsieur le ministre, et nous une différence d'approche de l'agriculture, que je qualifierai de philosophique. Comme jadis les CTE, les GIEE s'inscrivent dans une démarche collectiviste puisque la distribution des aides, voire les autorisations d'extension ou d'exploitation passeront par cette structure.

De plus, les GIEE rendront encore plus complexe l'organisation de l'agriculture. C'est ainsi que, demain, les céréaliers pourront passer par eux pour commercialiser leurs productions, échappant ainsi à un schéma qui fonctionne bien depuis des années.

M. le ministre. C'est un débat important. Le texte gouvernemental n'est pas fermé. Le débat parlementaire doit l'enrichir – je sais que M. le rapporteur proposera des amendements à l'article 3.

Non, monsieur Le Ray, les GIEE ne relèvent pas d'une approche collectiviste ; ils visent à préserver le modèle français d'une agriculture de chefs d'exploitation. Dans les trente prochaines années, le risque est que les investisseurs prennent la place des agriculteurs : ce sera le cas si les agriculteurs ne s'organisent pas collectivement et perdent la capacité de piloter leur secteur.

Les CUMA, qui donnent satisfaction, ont une personnalité morale. L'objet des GIEE est de faire passer l'agriculture de la modernité d'hier à celle d'aujourd'hui, à savoir de la mutualisation du matériel agricole – qui était l'enjeu des CUMA – à la combinaison des dimensions économique et écologique.

Ce sont les formes collectives d'organisation des agriculteurs qui permettront de sauvegarder notre modèle agricole.

Il faut ensuite changer l'approche environnementale, qui consiste aujourd'hui à imposer des normes toujours plus nombreuses à des agriculteurs isolés. Ceux-ci doivent prendre collectivement en charge la dimension écologique pour relever le défi de la diffusion du savoir et des techniques nouvelles, d'autant que l'approche agro-écologique suppose l'adaptation aux conditions pédoclimatiques.

Les GIEE offriront un cadre souple aux agriculteurs pour s'organiser : il n'y aura pas deux groupes d'agriculteurs, les aidés et les punis.

M. le rapporteur. En 1999, la loi d'orientation agricole a mis en place les CTE, qui étaient un outil au service d'une politique agricole fondée sur la reconnaissance de la multifonctionnalité de l'agriculture, que ce soit sur le plan social ou en termes d'environnement ou d'aménagement du territoire. L'objet était de maintenir le plus grand nombre possible d'exploitations. Lors de l'alternance en 2002, les CTE ont été supprimés sans être vraiment remplacés et la France a perdu en dix ans 26 % de ses exploitations agricoles.

Les GIEE permettront de soutenir la politique du Gouvernement qui vise à renforcer la performance économique des exploitations – la France recule – et la performance écologique – l'agriculture française pollue trop. Les politiques agricoles ont toujours encouragé les démarches collectives permettant de rendre l'agriculture française plus performante et plus protectrice de l'environnement. L'appel à projet sur l'agro-écologie dans le cadre du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CAS DAR) a suscité un véritable engouement.

Monsieur de Courson, en tant que rapporteur, je proposerai que le GIEE soit doté de la personnalité morale.

M. Philippe Le Ray. Je le répète : nous n'avons pas la même conception de l'agriculture. L'alinéa 3 prévoit même que le GIEE pourra comprendre « plusieurs exploitants agricoles et, le cas échéant, d'autres personnes, dont les membres s'engagent collectivement ». Associer d'autres personnes, c'est courir le risque de dériver vers une autre approche de l'agriculture, en la sortant de sa caractéristique propre qui est de produire.

M. Charles de Courson. Je félicite le rapporteur de nous proposer de doter le GIEE de la personnalité morale.

Je suis un homme ouvert : il faut faciliter les groupements volontaires. Soit le GIEE sera doté d'un cadre juridique spécifique, soit des structures existantes, voire de simples structures associatives, pourront être labellisées « GIEE ». Cette dernière solution me paraît la plus sage afin de ne pas multiplier les cadres juridiques.

L'étude d'impact précise que, dans le cadre du projet pluriannuel, les GIEE sont présumés relever de l'entraide agricole et non d'une relation commerciale et salariale. Il serait dommage que, contrairement aux GEDA, les GIEE ne puissent embaucher.

M. le ministre. Les organisations collectives existantes pourront être labellisées – le GIEE sera un label – à partir du moment où leurs objectifs relèvent de la double performance économique et écologique. Nous sommes dans une démarche de projet.

M. Dominique Potier. M. Jean-Michel Clément et moi-même étions satisfaits de la rédaction ouverte du texte gouvernemental sur la personnalité morale : nous présenterons un amendement précisant que le GIEE est un projet, qui n'a pas vocation à subsister vingt ans sous forme de personnalité morale créée pour la fonction alors que le changement systémique, qui dure cinq ans, est depuis longtemps achevé. Cette question doit être tranchée de manière consensuelle pour la séance publique.

M. Jean-Charles Taugourdeau. La Commission a adopté un amendement sur la valorisation optimale, et non pas maximale : sommes-nous toujours obligés de faire la course en avant en matière de protection de l'environnement ? La France n'est pas vraiment en retard sur le sujet.

Avez-vous par ailleurs l'intention de donner des directives précises aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour qu'elles changent d'attitude envers les exploitants agricoles et ne se contentent plus de les contrôler ? Elles doivent accompagner les agriculteurs dans une démarche progressive de mise aux normes, puisque l'agriculteur n'a pas encore gagné l'argent nécessaire à cette fin.

M. le ministre. Le rapport aux DREAL est un autre sujet.

Il faut, une bonne fois pour toutes, considérer que la question environnementale n'est un frein ni à la production ni à la compétitivité. Le recul de 5,7% de l'utilisation de produits phytosanitaires que j'ai déjà évoqué a permis de diminuer les coûts de production. Par ailleurs, la France se situant dans une zone tempérée, les durées de récoltes ou de potentiel de production sont plus longues que, par exemple, dans les grandes plaines d'Europe centrale comme l'Ukraine. Plus les sols sont couverts, plus ils profitent de la photosynthèse. Le souci environnemental doit favoriser la compétitivité en diminuant les coûts. Si les agriculteurs enclenchent ce cercle vertueux, les effets bénéfiques de celui-ci peuvent être rapides.

Les mesures agro-environnementales (MAE) ont pour objet de compenser les surcoûts liés à l'environnement : ces subventions ne peuvent donc financer une politique environnementale visant à diminuer les coûts de production ! Pour l'Europe, l'environnement coûte cher : il faut sortir de ce carcan illogique.

J'espère que le GIEE et les MAE « systèmes » permettront de changer la donne puisqu'ils s'inscriront dans des surfaces plus étendues que les seules exploitations.

M. Jean-Michel Clément. Je suis séduit par l'idée du GIEE dont il serait dommage de restreindre le potentiel. Qu'il soit doté ou non de la personnalité morale, le GIEE relèvera de toute façon du contrat. Je ne suis pas favorable à la création d'une nouvelle forme de société.

M. le ministre. C'est acté.

M. Jean-Michel Clément. Le contrat sera suffisant parce qu'il permettra d'associer des agriculteurs à d'autres personnes publiques comme une collectivité locale. Il faut permettre à un nombre maximal de personnes concourant à un même objectif de s'associer dans le cadre du GIEE. La forme doit donc être la plus souple possible. Il ne faut pas enfermer le GIEE dans un cadre juridique trop contraint.

Mme Brigitte Allain. J'apprécie également la proposition gouvernementale d'un GIEE très ouvert pour permettre la mise en réseau, en faveur de l'agro-écologie, d'agriculteurs et d'associations de développement ou d'insertion. Où serait la dérive, monsieur Herth ? Les GIEE décloisonneront l'agriculture en favorisant la transversalité dans une dynamique de territoires.

Il existe déjà des groupes de travail entre agriculteurs qui ne demandent qu'à s'étoffer. Changer seul de pratique ne permet pas de surmonter l'échec éventuel.

Monsieur le ministre, quelle instance donnera le label ?

M. Antoine Herth. Monsieur le rapporteur, les CTE ont aggravé la logique européenne de l'environnement vécu comme surcoût.

Loin de décloisonner l'agriculture, les GIEE la cloisonneront un peu plus puisqu'ils créeront un marché parallèle des céréales, qui sera une dérogation aux règles générales du marché.

Monsieur le ministre, après avoir décidé de surprimer les cinquante-deux premiers hectares puis de garantir la transparence aux seuls GAEC – groupements agricoles d'exploitation en commun –, ce qui crée une distorsion de traitement entre les GAEC et les autres formes juridiques, vous avez imaginé, pour vous rattraper, le GIEE en vue d'assurer des aides publiques à tous les exploitants frustrés. L'article 3 est un article portemanteau où chacun peut accrocher son chapeau.

M. le ministre. Vous me prêtez des intentions que je n'ai jamais eues.

Nous avons pensé au GIEE il y a plus de trois ans au sein du groupe Saint-Germain, l'idée étant de sortir du cadre des exploitations isolées : il ne faut plus surcontraindre les capacités des chefs d'exploitation en matière d'objectifs environnementaux et économiques.

Je rappelle les subventions versées dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) : comme elles ont été calculées exploitation par exploitation, les investissements opérés l'ont été en pure perte en raison de l'agrandissement ou de la disparition des exploitations. Quel gaspillage d'argent public ! Dois-je évoquer la méthanisation ?

La question de la fragilité juridique des GAEC à l'échelon européen s'est posée bien plus tard. Pour maintenir des paysans et des éleveurs chefs d'exploitation, dans des formes sociétaires adaptées à la compétitivité et à la protection de l'environnement, il est nécessaire de s'assurer que ces formes sociétaires soient dirigées par des chefs d'exploitations. Tel est le souci qui nous conduit à faire le choix des GAEC et non des exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL). Soyez-en tous bien convaincus.

*La Commission **rejette** l'amendement CE499.*

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CE803 de M. Antoine Herth et CE1431 de M. Germinal Peiro, rapporteur.

M. Antoine Herth. Cet amendement prévoit qu'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) est doté de la personnalité morale. Je vous renvoie sur ce sujet à notre discussion de ce matin. Depuis, je me suis intéressé à la définition que le code de commerce donne du groupement d'intérêt économique. Un GIE doit être constitué pour une période déterminée, nécessaire à l'accomplissement de ses objectifs ; chaque membre du groupement doit exercer une activité économique qui trouve son prolongement dans celle du GIE.

Or, au cours de la discussion générale a été évoquée l'hypothèse d'une participation des collectivités territoriales au GIEE – ce qui est inimaginable si l'on considère que ce groupement relève du cadre général des GIE défini par le code de commerce.

Par ailleurs, il convient de respecter un minimum de formalisme lors de la déclaration d'un groupement, notamment au regard du fisc. Les bénéfices générés doivent en outre être répartis entre les membres, qui les fiscaliseront individuellement. Cela pose une limite à l'application de certaines dispositions du projet de loi – comme la dérogation concernant le commerce des céréales ou le fait que les actions du GIEE sont présumées relever de l'entraide agricole.

Si le groupement d'intérêt économique et environnemental est une forme particulière de GIE, on ne peut donc accepter que les dispositions de l'article 3 restent aussi floues. Ou alors, il faut faire de ce groupement un objet juridique spécifique.

M. Germinal Peiro, rapporteur. Le problème de la personnalité morale des GIEE a fait l'objet, ce matin, de nombreux échanges. Pour ce qui me concerne, à l'issue de la centaine d'auditions organisées dans le cadre de l'examen de ce texte, j'ai acquis la conviction que le GIEE ne pouvait pas ne pas être doté de la personnalité morale. En effet, il faut un porteur à ce projet, quelqu'un capable de signer les courriers ou d'effectuer des paiements.

À la suite de son appel à projets sur la mobilisation collective pour l'agroécologie, le ministère de l'agriculture a reçu 469 dossiers en trois mois – ce qui montre un intérêt réel pour le sujet. Parmi les thèmes abordés, on retrouve l'agriculture biologique, les nouvelles techniques culturales, les économies d'eau et la préservation de la qualité de l'eau, l'autonomie protéique et alimentaire des troupeaux, la méthanisation, les circuits courts, le bois-énergie, les filières innovantes, etc.

Or, pour se faire accompagner dans le portage de leur dossier comme dans l'animation du projet, les groupes ont fait appel à toute la gamme des opérateurs de développement agricole : aux côtés des chambres d'agriculture, concernées dans au moins un quart des cas, on retrouve des coopératives, dont des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), des centres d'initiative pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM), des groupes de recherche en agriculture biologique (GRAB), etc.

De tels projets ont besoin d'un porteur – qui peut être un syndicat professionnel. C'est pourquoi il vaut mieux que le GIEE soit doté de la personnalité morale. J'invite donc M. Herth à se rallier à mon amendement.

M. Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'idée est de labelliser des démarches collectives qui prolongent l'activité économique. Par exemple, dans le cas de la production laitière et de la production viticole, ce prolongement peut être la définition de démarches communes en termes d'agroécologie, puis un recours à la méthanisation.

L'enjeu des GIEE est de prendre en compte l'organisation collective existante et de labelliser des projets. Dès lors, rien ne les empêche de passer contrat avec des collectivités locales – par exemple en matière de méthanisation. Mais le groupement reste un projet d'agroécologie porté par des agriculteurs et organisé sur la base des systèmes collectifs évoqués par le rapporteur – auxquels on pourrait ajouter les groupes d'étude et de développement agricole (GEDA).

M. Charles de Courson. Je partage la position du rapporteur et d'Antoine Herth, mais il nous reste à décider si la loi doit dresser la liste de toutes les formes juridiques que pourrait prendre le GIEE. Certaines formes, en effet, pourraient être incompatibles avec les autres dispositions de l'article 3. Est-il possible de recourir au groupement d'intérêt économique, à la société anonyme – au risque que certains actionnaires ne soient pas exploitants agricoles –, à l'association – dont les syndicats constituent une forme particulière –, aux systèmes mutualistes ?

Par ailleurs, est-il possible d'envisager des labellisations partielles ? Imaginons une coopérative dont une partie des adhérents seulement auraient le projet de lancer une opération économico-environnementale. Pourraient-ils bénéficier de la labellisation, ou celle-ci doit-elle concerner l'ensemble des adhérents de la coopérative ?

M. Dominique Potier. Le rapporteur nous a convaincus de la nécessité de doter les GIEE d'une personnalité morale. Cependant, il convient de laisser une certaine souplesse et des marges d'évolution au dispositif. C'est pourquoi nous ne pensons pas nécessaire de dresser la liste des formes juridiques possibles.

Par ailleurs, lorsque l'État signera un contrat avec une grande coopérative, celui-ci ne pourra concerner que les agriculteurs d'un canton précis, ou des élevages dont le nombre de têtes dépasse un seuil donné, par exemple. Cela relève de la liberté contractuelle. Il faut éviter de poser des contraintes susceptibles d'entraver le développement de ces groupements.

M. Martial Saddier. Je n'y comprends plus rien. Voulez-vous vraiment que les GIEE soient dotés de la personnalité morale ? Qui va labelliser ? Et, dans le cas où une coopérative, qui a sa propre personnalité morale, est concernée par l'animation d'un projet, comment va-t-elle s'intégrer à une autre structure, également dotée de la personnalité morale, qui défendra le même projet ?

Mme Brigitte Allain. Pour ma part, je vois dans le GIEE la possibilité de constituer un réseau autour d'un même projet agroécologique sur un secteur donné. L'intérêt est de mettre fin aux cloisonnements qui font, par exemple, que les agriculteurs ne pratiquant pas l'agriculture biologique ne participent pas aux actions de formation organisée par les agriculteurs bio. Un GIEE pourrait justement regrouper des agriculteurs bio et non bio, des producteurs de fruits et des viticulteurs, des membres d'une coopérative et des exploitants qui n'en font pas partie.

Dans certains cas, il sera sans doute nécessaire que le GIEE soit doté de la personnalité morale. Mais, s'il s'agit de constituer un réseau, de travailler ensemble, celle-ci n'est peut-être pas absolument indispensable. Or, dans son état actuel, le texte du projet de loi laisse une certaine souplesse.

Un de mes amendements, déclaré non recevable, proposait la création d'un contrat alimentaire territorial, liant, sur une période donnée et autour d'un projet précis, une collectivité locale et des agriculteurs, qu'ils soient membres d'une coopérative, d'une CUMA ou vendeurs directs de leur production.

M. Philippe Le Ray. La rédaction actuelle du troisième alinéa rend toutes les situations possibles : outre les agriculteurs, les collectivités locales, on l'a vu, pourraient participer aux GIEE, mais aussi, le cas échéant, une association de pêche chargée de l'entretien d'un cours d'eau, ou une association de chasse gérant des surfaces agricoles. Il suffira de défendre un projet politique local pour y participer. C'est une approche collectiviste de l'agriculture.

M. Antoine Herth. Compte tenu de son imprécision, le texte de l'article 3 semble être interprété de deux façons différentes au sein de la majorité. Pour M. Potier, le GIEE doit être doté de la personnalité morale. Mme Allain, de son côté, décrit une structure qui s'apparente davantage au monde associatif.

Je suis président d'un pays ayant pour vocation de faire du développement local et qui porte, notamment, un plan climat. Son organisation repose sur une association à but non lucratif pour recruter le personnel et en assurer le fonctionnement. Ne faudrait-il pas s'inspirer de cet exemple ? Dans son organisation actuelle, le GIEE risque de nous compliquer la vie.

M. le président François Brottes. Monsieur de Courson, nous inventons tous les ans de nouvelles structures. Si nous commençons à dresser la liste des formes juridiques possibles d'un GIEE, nous ne nous en sortirons pas. Mieux vaut garder la porte ouverte.

M. le rapporteur. Parmi les structures porteuses de projets de mobilisation pour l'agroécologie figuraient des associations, y compris des associations de développement local ou de protection de l'environnement. La gamme est donc très étendue.

Si nous nous mettons d'accord sur le principe de la personnalité morale, je suggère de renvoyer à un décret le soin de déterminer quelles structures collectives pourraient servir de supports pour ces projets.

M. le ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement CE1431.

L'amendement CE803 est ***retiré****.*

La Commission ***adopte*** *l'amendement CE1431.*

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements CE804 de M. Antoine Herth et CE967 de M. Jean-Michel Clément.

M. Antoine Herth. L'amendement CE804 prévoit que le GIEE ne peut comprendre que des acteurs ayant la même finalité économique. Mais, si le ministre confirme que le GIE n'est pas le modèle du GIEE, je veux bien le retirer.

M. Jean-Michel Clément. L'amendement CE967 prévoit que les personnes susceptibles d'être associées au sein d'un GIEE peuvent être physiques ou morales, privées ou publiques. Il faut envisager tous les cas de figure – par exemple celui d'un lycée agricole également exploitant.

M. le rapporteur. Avis défavorable.

M. le ministre. Même avis.

M. Charles de Courson. Les termes de l'alinéa 3 me semblent plutôt restrictifs. Les membres d'un GIEE, c'est-à-dire des exploitants agricoles et, le cas échéant, « d'autres personnes », « s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modification durable de leurs systèmes de production ». À mon avis, n'importe quelle association n'est pas susceptible d'être concernée. Qui peuvent être ces « autres personnes » ?

M. Philippe Le Ray. Précisément : il faut limiter l'accès au GIEE aux partenaires économiques.

M. le président François Brottes. Qu'il s'agisse des modalités d'organisations comme des personnes pouvant participer à un GIEE, la liste des options possibles reste ouverte : tel est le choix du Gouvernement et du rapporteur.

M. Jean-Michel Clément. Il me semble que l'on vide le projet initial de sa substance et que l'on restreint peu à peu la capacité d'action des futurs GIEE.

Mme Brigitte Allain. L'amendement de M. Clément me semble sage, car moins réducteur. Il ne faut pas se contenter d'une orientation économique des GIEE.

M. le ministre. Des personnes physiques – dont des agriculteurs – et des personnes morales peuvent créer un GIEE. Mais il faut une personnalité morale pour gérer les problèmes d'embauche et les questions budgétaires.

Je propose d'organiser au ministère, avant l'examen du projet de loi en séance publique, une réunion pendant laquelle nous évoquerons le contenu du décret précisant les acteurs possibles du GIEE.

*La Commission **rejette** l'amendement CE804.*

*Puis elle **adopte** l'amendement CE967.*

Elle en vient ensuite à l'amendement CE85 de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

M. Jean-Yves Caullet, rapporteur pour avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. Le but du GIEE n'est pas nécessairement de modifier l'ensemble du système de production, mais, le cas échéant, certains modes de production ou certaines pratiques.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CE1432 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient de préciser que les exploitants agricoles devront détenir ensemble la majorité au sein des instances décisionnelles.

M. le ministre. Avis favorable.

M. Antoine Herth. Cet amendement justifie *a posteriori* notre opposition au CE967. Dès lors que nous permettons aux personnes morales publiques de participer aux GIEE, il nous faut préciser que les agriculteurs resteront les maîtres à bord. C'est un signe de la dérive à laquelle nous assistons.

M. le ministre. Il existe un risque, que cet amendement a justement pour but de limiter.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CE285 du rapporteur.*

Puis elle est saisie de l'amendement CE1042 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Le GIEE doit concerner un territoire cohérent et favoriser les synergies entre exploitations.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement.*

Elle en vient ensuite à l'amendement CE435 de Mme Delphine Batho.

Mme Delphine Batho. La notion d'agroécologie est constamment présente en arrière-plan de la discussion sur les GIEE, mais le projet de loi n'en fait pas mention. L'amendement tend à combler cette lacune.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CE265 de Mme Corinne Erhel.

Mme Corinne Erhel. Les actions proposées dans le cadre du GIEE doivent favoriser l'innovation sous toutes ses formes – technique, sociale ou en matière de marketing.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement.*

M. le président François Brottes. Les dispositions introduites par l'adverbe « notamment » n'ont aucun caractère normatif. N'oubliez pas que la loi est un commandement ! Cet amendement ne sert à rien.

*La Commission **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CE287 du rapporteur.*

Puis elle est saisie de l'amendement CE699 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Il paraît cohérent de faire référence ici au plan régional de développement de l'agriculture biologique – PRAB.

M. le rapporteur. Votre amendement est déjà satisfait, puisque les enjeux propres à l'agriculture biologique sont pris en compte dans le plan régional de l'agriculture durable.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission en vient ensuite à l'amendement CE1041 de M. Dominique Potier.

M. le rapporteur. Avis favorable, sous réserve de supprimer les mots : « sur ce territoire ».

M. le ministre. Même avis.

*La Commission **adopte** l'amendement ainsi rectifié.*

Puis elle examine, en discussion commune, l'amendement CE1434 du rapporteur et les amendements identiques CE368 de M. Martial Saddier, CE546 de M. Dino Cinieri, CE866 de M. Antoine Herth, CE1147 de M. Thierry Benoit et CE1329 de Mme Jeanine Dubié.

M. le rapporteur. Pour permettre la reconnaissance du groupement comme GIEE, le projet pluriannuel doit prévoir les modalités de capitalisation des résultats obtenus sur les plans économiques, environnementaux et le cas échéant, sociaux, permettant leur diffusion.

M. Martial Saddier. Si les GIEE doivent exister, il faut qu'ils puissent communiquer entre eux comme les pôles de compétitivité, afin que les efforts des uns servent aux autres.

M. le ministre. Je suis parfaitement d'accord, car nous souhaitons que le partage des bonnes pratiques se développe.

M. Thierry Benoit. L'intérêt de la création des GIEE réside justement dans la mise en réseau.

Mme Jeanine Dubié. L'amendement du rapporteur apporte un élément supplémentaire par rapport aux amendements suivants, car il prend en compte la dimension sociale. Mais pourquoi celle-ci est-elle précédée de la mention « le cas échéant » ?

M. le rapporteur. Il n'est pas évident, madame Dubié, que chaque GIEE comporte une dimension sociale.

M. Antoine Herth. La question posée par Mme Dubié s'avère pertinente : si l'on supprime les mots « le cas échéant », on peut faire l'économie de l'amendement CE198 du rapporteur qui prévoit que « le projet pluriannuel peut également comporter une dimension sociale ».

*La Commission **adopte** l'amendement CE1434.*

*En conséquence, les amendements CE368, CE546, CE866, CE1147 et CE1329 **tombent**.*

La Commission en vient à l'amendement CE198 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement identifie la possibilité pour les GIEE de comporter « une dimension sociale en mettant en œuvre des mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural ». Cette précision s'est avérée utile, car tout au long des auditions que nous avons conduites, on nous a demandé pourquoi la dimension sociale ne figurait pas dans le texte, qui s'arrêtait aux plans économique et environnemental.

M. le ministre. Le fait de se regrouper et de créer une dynamique collective est par lui-même une action de nature sociale ; celle-ci est donc inhérente au projet.

M. Charles de Courson. Je suis d'accord avec M. le ministre : l'amendement est inutile et dégrade l'objet de la loi, car la dimension sociale se trouve comprise dans le projet économique et environnemental.

M. le rapporteur. Monsieur de Courson, dans la situation sociale difficile que connaît notre pays – notamment dans le secteur agricole –, beaucoup nous demandent si ce projet améliorera la situation sociale des agriculteurs. Comme l'a expliqué M. le ministre, le choix d'un travail collectif s'inscrit dans une démarche sociale affirmée et vise à lutter contre le fort isolement des agriculteurs.

M. le président François Brottes. Monsieur le rapporteur, pourrait-on supprimer le terme « également » de votre amendement ?

M. le rapporteur. Oui.

M. Thierry Benoit. Cet amendement paraît plus conceptuel qu'opérationnel ; or M. le ministre souhaite que ce projet de loi soit l'occasion d'adopter des mesures de simplification. Par souci de clarté, vous devriez retirer l'amendement, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. L'utilisation du verbe « pouvoir » marque la création d'une faculté et non d'une obligation. Nous n'imposons pas la condition sociale aux GIEE pour ne pas alourdir le dispositif et pour lui permettre de se déployer, mais nous souhaitons que cette dimension puisse faire partie du projet.

Mme Michèle Bonneton. Nous souhaitons tous que l'agriculture crée des emplois, et cet amendement indique que le projet peut mettre en œuvre des mesures de nature à favoriser l'emploi.

*La Commission **adopte** l'amendement **ainsi rectifié**.*

Puis elle est saisie de l'amendement CE1430 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet l'élaboration d'un cadre national qui fixera les objectifs prioritaires pour la reconnaissance d'un GIEE.

M. le ministre. Je n'ai pas d'objection à cet amendement.

M. Martial Saddier. Cet amendement ferme toutes les ouvertures concédées par le rapporteur et le ministre depuis le début de nos discussions. Quel sera le vecteur juridique de ce cadre national ? Un décret ? Une circulaire ? Rien n'est dit à ce sujet. En outre, ce cadrage national renverra à un cadrage régional tout en assurant l'égalité entre les régions par l'application des mêmes critères sur l'ensemble du territoire : cela signifie que les régions montagneuses, littorales ou de plaine seront traitées selon les mêmes critères.

M. le rapporteur. Je vous entends, monsieur Saddier, et je retire l'amendement.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission aborde l'amendement CE1044 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Cet amendement précise que l'autorité administrative chargée de l'évaluation des projets du GIEE pourra prendre en compte des critères sociaux dans sa procédure de reconnaissance et de sélection ; amendement du groupe SRC, il vient en contrepartie de celui sur la triple performance.

M. le président François Brottes. Que peuvent être ces critères ?

M. Dominique Potier. La qualité de vie ou le nombre d'emplois créés, par exemple.

M. le rapporteur. Si l'on refuse le cadre national, on ne peut pas se lancer dans l'élaboration d'une liste de critères ! Mais je reste persuadé qu'un cadrage national s'avérera nécessaire afin de donner une cohérence aux GIEE.

M. le ministre. Il faut conserver l'objectif de souplesse du GIEE, et donc ne pas fixer de critères. L'idée du GIEE repose sur la mise en commun d'éléments économiques et écologiques, et la nature collective du groupement lui assurera une dimension sociale.

M. Dominique Potier. Nous avons renoncé à une trentaine d'amendements réclamant l'inscription de la dimension sociale. La convivialité et la mutualisation au sein d'un groupe n'épuisent pas l'objet social. Les ressources budgétaires n'étant pas illimitées, il conviendra de faire des choix entre de grandes exploitations en bonne santé et d'autres émergentes ou fragiles en prenant en compte le critère social. Inscrire celui-ci dans la loi nous éviterait de voir l'administration affirmer qu'il ne peut pas être mobilisé parce qu'il ne figure pas dans le droit.

M. le président François Brottes. Lorsque la loi ne contient pas de précision, tout reste ouvert ; c'est lorsqu'elle met en lumière un élément qu'elle exclut les autres.

M. André Chassaigne. Je regrette de ne pas avoir soutenu l'amendement du rapporteur sur l'établissement d'un cadre national, et nous y reviendrons en séance publique. En effet, soit les objectifs du GIEE sont définis pour orienter l'agriculture de notre pays, soit ils ne sont pas spécifiés et le projet se trouvera dévoyé. Certains amendements visent à vider le texte de sa substance. Ces questions du cadre national et de la dimension sociale sont centrales.

Mme Pascale Got. Un compromis consisterait à retirer cet amendement à la condition qu'un engagement sur la nature sociale des critères soit pris.

M. Philippe Le Ray. Ne pourrait-on pas imaginer – comme pour les communes et les communautés de communes – de définir des compétences facultatives et d'autres obligatoires ? Dans le cas contraire, les GIEE seront totalement dissemblables entre eux.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je suis heureux de constater que vous soutenez mon amendement après vous y être opposés.

Mme Brigitte Allain. Les GIEE donnent une orientation économique et environnementale, et l'ajout de critères sociaux s'avère important. La loi est faite pour durer et il faut penser à y inscrire un tel élément.

M. André Chassaigne. On ne veut plus utiliser le mot « durable » après l'avoir galvaudé ; or ce terme rassemble les trois critères – économique, environnemental et social.

M. le rapporteur. En séance publique, je redéposerai l'amendement que j'ai retiré en Commission sur l'élaboration d'un cadre national ; dans celui-ci figureront les objectifs – et non la liste – des critères sociaux. On ne peut pas évoquer l'économie et l'écologie, et exclure le social, car ces trois dimensions sont liées. Monsieur Potier, je suis d'accord avec l'objet de votre amendement, mais je vous demande de le retirer au profit de celui que nous présenterons en séance publique.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission examine l'amendement CE501 de M. Antoine Herth.

M. Antoine Herth. Le texte de cet amendement dispose que « Le décret veille à garantir un cadre national relatif au régime du groupement ». Il conviendrait de le rectifier en parlant de « régime juridique du groupement ».

M. le rapporteur. Je demande le retrait de cet amendement pour le reprendre en séance. La loi définit les critères généraux – l'environnement, l'économie et le social –, précisés ensuite par un décret.

M. Philippe Le Ray. Là, nous parlons du régime du fonctionnement du GIEE – composition, forme juridique, attribution des aides d'État et de l'Union européenne – et non de critères.

M. le rapporteur. En effet, l'amendement porte sur le régime et je suis favorable à son adoption, car il prévoit qu'un décret définisse un cadre national pour le régime du groupement.

M. Antoine Herth. Le régime juridique et les objectifs du GIEE constituent deux questions distinctes. Mesdames et messieurs les députés de la majorité, vous devrez choisir entre l'établissement d'une base de données contenant des critères nationaux et la création d'une structure définie sur le terrain, c'est-à-dire décider si l'initiative doit venir du sommet ou de la base.

M. le ministre. L'objectif essentiel consiste à élaborer un cadre dans lequel les agriculteurs contractualisent avec d'autres partenaires – personnes physiques – dans un GIEE – personne morale –, afin

de réaliser des projets économiques, écologiques et qui possèdent une dimension sociale du fait de leur nature collective. Restons dans cette démarche de souplesse !

M. le président François Brottes. Je mets aux voix ces amendements, le CE501 étant rectifié par l'ajout du terme « juridique » entre les mots « régime » et « du ».

*La Commission **adopte** l'amendement CE501 **ainsi rectifié**.*

Puis elle étudie l'amendement CE1043 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Cet amendement vise à insister sur la dimension de projet du GIEE ; ces groupements n'ont pas vocation à subsister sans conduire de projet. Néanmoins, cette précision ne s'avère plus forcément pertinente au vu des options que nous avons déjà prises.

M. le rapporteur. J'émets un avis favorable à l'adoption de cet amendement et suggère de supprimer l'expression « En tout état de cause » au début de la phrase.

M. Dominique Potier. D'accord.

M. Antoine Herth. La durée minimale d'un projet s'élève à cinq ans, puisque les GIEE pourraient devenir les vecteurs d'une contractualisation dans le cadre des futures mesures agro-environnementales (MAE) dites systèmes qui dureront cinq ans. Il s'avère nécessaire de disposer d'une structure juridique suffisamment solide pour que la contractualisation puisse s'opérer dans le cadre des MAE.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement **ainsi rectifié**.*

Puis elle examine les amendements identiques CE434 de M. Martial Saddier, CE669 de M. Dino Cinieri, CE1320 de M. Antoine Herth, CE1327 de M. Thierry Benoit et CE1333 de Mme Jeanine Dubié.

M. Martial Saddier. Il convient de déterminer les responsables de la capitalisation et de la diffusion des innovations des GIEE. Derrière cette question paraît celle de la répartition des moyens financiers. L'amendement vise à attribuer cette tâche aux organismes de développement agricole, le fait de s'appuyer sur des structures existantes permettant de ne pas gaspiller l'argent public.

M. Dino Cinieri. Il y a lieu de rattacher les travaux des GIEE et leurs enseignements dans les organismes de développement agricole qui possèdent cette mission.

M. le rapporteur. J'émets un avis défavorable, car il est trop tôt pour statuer sur cette question.

M. le ministre. Mon avis est également défavorable ; en effet, il est inutile de préciser le rôle de ces organismes de développement qui sont les seuls à exister.

M. Martial Saddier. D'autres organismes que les organismes agricoles reconnus pourraient-ils être mobilisés ?

M. le ministre. Les chambres d'agriculture, certaines coopératives et les CIVAM sont les acteurs du développement. Toutefois, des conseils privés pourraient intégrer ce champ – le cas s'est produit dans un GIE en Ardèche –, mais il ne leur sera pas accordé d'argent public. La diffusion et le développement restent de la compétence des organismes de développement qui existent : la précision apportée par cet amendement s'avère donc inutile.

M. le président François Brottes. Ce point de détail ressort du domaine du règlement et non de celui de la loi.

*La Commission **rejette** les amendements.*

Puis elle en vient à l'amendement CE862 de M. Antoine Herth.

M. Antoine Herth. Cet amendement vise à supprimer à titre de précaution l'alinéa 9 de l'article 3, car il prévoit un champ très large pour la notion d'entraide, ce qui crée un risque fiscal pour les GIEE.

M. le rapporteur. J'émets un avis défavorable à cet amendement. L'application aux GIEE du régime d'entraide figurant dans le code rural permettra de ne pas complexifier le système. En effet, si l'on ne retient pas la forme juridique de l'entraide, un agriculteur travaillant chez un autre exploitant dans le cadre d'un GIEE devra être déclaré, devenir salarié et payer des cotisations et des impôts. Cette mesure doit servir au monde rural et faciliter le travail dans un groupement.

M. le ministre. Même avis.

M. Philippe Le Ray. Vous semblez négliger la dimension occasionnelle de l'entraide.

M. le rapporteur. L'entraide est définie par l'article L. 325-1 du code rural, comme pouvant être « réalisée entre agriculteurs par des échanges de services en travail et en moyens d'exploitation. Elle peut être occasionnelle, temporaire ou intervenir d'une manière régulière. L'entraide est un contrat à titre gratuit, même lorsque le bénéficiaire rembourse au prestataire tout ou partie des frais engagés par ce dernier. » L'entraide peut donc également être régulière. Les prestations d'entraide ne peuvent être assujetties ni à la TVA ni à la contribution économique territoriale, et elles ne peuvent donner lieu ni à prélèvement sur les salaires ni à perception de cotisations sociales.

M. Charles de Courson. Le rapporteur nous a indiqué que les GIEE pourraient embaucher du personnel. Or non seulement l'entraide ne peut exister qu'entre des exploitants agricoles, mais leurs échanges doivent être équilibrés. Le régime du GIEE ne saurait donc s'appuyer exclusivement sur l'entraide.

M. le rapporteur. Dès lors qu'un salarié est embauché, on sort du cadre de l'entraide puisque celui-ci travaille en fonction des décisions prises par son employeur. Notre objectif consiste ici à retenir le principe de présomption d'entraide, nécessaire pour faciliter l'action collective, et de renverser la charge de la preuve.

M. Charles de Courson. Comment l'administration pourra-t-elle contrôler le respect de la règle que vous souhaitez fixer ?

M. le ministre. Pourquoi exercer un contrôle sur une entraide qui, parce qu'elle est gratuite, ne bénéficie d'aucun avantage fiscal ?

M. Charles de Courson. Elle est certes gratuite. Encore faudra-t-il contrôler que ce système de troc reste équilibré.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle est saisie de l'amendement CE290 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit simplement d'éviter la répétition du mot « groupement ».

*La commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** successivement les amendements rédactionnels CE291 et CE292 du rapporteur.*

Elle examine ensuite l'amendement CE277 de M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mon amendement vise à éviter que l'instauration d'une présomption d'entraide agricole ne permette de contourner les règles d'agrément auxquelles sont soumis les prestataires de service chargés de l'application de produits phytosanitaires.

M. le rapporteur. L'article L. 254-1 du code rural précise justement que lorsque l'application de produits phytopharmaceutiques est effectuée dans le cadre de contrats d'entraide, elle ne nécessite pas d'agrément. D'autre part, un agriculteur qui se rend chez un voisin pour offrir ce type de prestation est théoriquement déjà agréé.

M. Charles de Courson. Autant l'exception à la règle d'agrément est pertinente en cas d'entraide bilatérale, autant elle posera problème lorsque l'entraide s'effectuera dans le cadre d'un groupement.

M. le ministre. L'entraide n'est pas forcément bilatérale. En outre, chaque agriculteur est agréé à titre individuel. Enfin, dès lors qu'il y a prestation de services, il n'est plus question d'entraide.

M. Charles de Courson. Mais, dans la mesure où il y a présomption d'entraide, il faudra bien que vos services aillent contrôler les GIEE afin d'empêcher toute dérive. Il convient en outre d'éviter toute distorsion de concurrence entre les sociétés prestataires de services qui sont agréées et les groupements qui, eux, ne le seront pas.

M. Dominique Potier. Ce n'est pas en modifiant la définition du GIEE que l'on résoudra l'ensemble des problèmes de contrôle du secteur agricole. Soyons pragmatiques et faisons prévaloir la présomption d'entraide qui correspond bien à l'esprit du GIEE.

M. Antoine Herth. M. de Courson soulève deux problèmes de fond. Le premier concerne l'application des produits phytosanitaires. La tendance actuelle, toutes majorités confondues, est de prendre des précautions de plus en plus importantes à l'égard des personnes habilitées à appliquer ces produits. Or la contrainte diffère selon le mode d'intervention retenu puisqu'un prestataire de services doit suivre un niveau de formation plus élevé qu'un agriculteur utilisant ces produits sur sa propre exploitation. Et le projet de loi tend à créer une troisième catégorie de personnes, échappant à la réglementation sur les agréments.

Le second problème est que le texte crée, parallèlement à l'économie réelle sous contrôle réglementaire, une forme d'économie informelle s'appuyant sur l'entraide, le troc de céréales et l'échange de semences. On a ainsi l'impression que le monde commercial est cruel et l'économie capitalistique, atroce – ce qui justifierait que l'on crée un monde parallèle dans lequel on s'entraide et l'on échange entre copains.

Mme Brigitte Allain. Si je comprends bien, M. de Courson veut mercantiliser l'entraide…

M. le rapporteur. Peut-être les entreprises de prestations de services sont-elles mécontentes de cette mesure, mais restons simples et faisons confiance aux professionnels : chaque agriculteur est responsable de la façon dont les produits sont répandus sur son exploitation.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine, en discussion commune, l'amendement CE86 de la commission du développement durable, et les amendements identiques CE436 de M. Martial Saddier, CE670 de M. Dino Cinieri. CE1321 de M. Antoine Herth, CE1328 de M. Thierry Benoit et CE1335 de Mme Jeanine Dubié.

M. le rapporteur pour avis de la commission du développement durable. De portée quasi rédactionnelle, l'amendement CE86 vise à préciser que l'on peut instituer de nouvelles majorations et les appliquer à tout ou partie des actions prévues par un projet pluriannuel.

M. Antoine Herth. Monsieur le ministre, quelles sont les aides qui pourront être majorées ? Dans quelles proportions et selon quelles modalités ?

M. Thierry Benoit. L'amendement CE1328 a pour objet de préciser que les membres du GIEE qui ne sont pas des agriculteurs ne peuvent être éligibles aux aides spécifiquement destinées aux exploitations agricoles.

Mme Jeanine Dubié. Notre objectif est de mettre en réseau les GIEE, en cohérence avec les engagements pris dans le cadre des orientations du Programme national de développement agricole et rural.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission ***rejette*** *les amendements.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CE87 de la commission du développement durable et CE704 de Mme Brigitte Allain.

M. le rapporteur pour avis de la commission du développement durable. Cet amendement vise à cibler l'octroi d'aides publiques aux GIEE à vocation environnementale ou territoriale sur des actions particulières, telles que la recherche d'autonomie des exploitations et les circuits courts.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Cet amendement est en partie satisfait puisque, pour être reconnu, un GIEE doit « répondre aux enjeux économiques et environnementaux pour le territoire auquel appartiennent les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable ». N'allons pas plus loin en subordonnant l'octroi de ces aides à certaines actions spécifiques, sans quoi l'on risque d'entraver le développement de l'innovation au lieu de l'encourager.

M. le ministre. Pour répondre à Antoine Herth, il n'est pas question de revenir sur les aides du premier pilier qui sont attribuées à l'hectare d'exploitation ni sur leur verdissement, leur couplage ou leur convergence. Reste donc le deuxième pilier qui recouvre des politiques nationales clairement identifiées telles que l'indemnité compensatoire de handicap naturel, mais qui permettra aussi d'aider les régions dans des domaines tels que l'agroécologie, l'organisation territoriale des agriculteurs et le développement de la méthanisation. Ces aides étant disponibles, ne nous privons pas de la possibilité d'y recourir.

Les amendements sont ***retirés****.*

La Commission aborde l'amendement CE702 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement a pour objet de limiter l'octroi d'aides publiques à la méthanisation aux seuls méthaniseurs collectifs constitués dans le cadre de GIEE. Cela permettra ainsi une utilisation plus rationnelle des deniers publics tout en assurant la pérennité des méthaniseurs.

M. le rapporteur. Avis défavorable. La méthanisation ne présente que des avantages, puisqu'elle permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de produire une énergie renouvelable, et que ses digestats peuvent être réutilisés pour amender les terres agricoles. Il serait donc regrettable que la loi exclue du champ des aides publiques les projets d'implantation de méthaniseurs individuels qui, tout autant que les méthaniseurs collectifs, peuvent s'avérer d'intérêt national.

M. le ministre. S'il se peut fort bien qu'une grosse exploitation assume seule l'implantation d'un méthaniseur, songez aux exploitations isolées, notamment en zone de montagne. Pour que fonctionne le méthaniseur, il vaut mieux ne pas transporter la matière organique sur des distances trop importantes. Il faut donc maintenir la possibilité d'implanter de petits méthaniseurs individuels.

Mme Brigitte Allain. Notre amendement vise à ce que les aides publiques soient accordées en priorité aux méthaniseurs collectifs implantés dans le cadre d'un GIEE, afin de ne pas limiter la taille des ateliers à celle des méthaniseurs.

Par ailleurs, lorsqu'un éleveur, ayant installé sur sa ferme un méthaniseur, se retrouve en cessation d'activité ou en cessation de paiement, son méthaniseur s'arrête en même temps que son exploitation, et les aides publiques investies sont ainsi perdues.

Mme Delphine Batho. Je comprends l'objectif poursuivi, mais l'amendement ne résout pas le problème posé, car les aides publiques attribuées dans le cadre du plan Énergie Méthanisation Autonomie Azote (EMAA) ne relèvent pas de ce projet de loi, mais du tarif d'achat des énergies renouvelables ainsi que du fonds déchets de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Or, pour des raisons constitutionnelles, ce tarif d'achat ne peut être modulé selon la nature des porteurs de projet. Quant au fonds déchets, il relève encore d'une autre logique.

Mme Brigitte Allain. Je ne parle pas du tarif d'achat, mais des aides publiques à l'investissement.

M. Charles de Courson. Non seulement le tarif d'achat n'est pas une aide publique, mais, en outre, les aides à la méthanisation sont le plus souvent des aides locales et non des aides de l'État. Par conséquent, on voit mal à quelles « aides publiques » fait référence cet amendement – par ailleurs mal rédigé.

M. Martial Saddier. L'adoption de cet amendement conduirait à exclure du champ des aides toute une partie des territoires agricoles français, au détriment de l'aménagement du territoire.

Il conviendrait d'autre part de faire figurer parmi les objectifs de cette loi que l'agriculture contribue à répondre au défi de la pollution de l'air – la Commission européenne ayant commencé à s'intéresser au secteur agricole dans le cadre du contentieux en cours sur la pollution de l'air et les particules fines.

M. le ministre. L'émission de monoxyde et de dioxyde d'azote liée au travail des sols, de même que la présence de carbone dans les sols, engendre effectivement une pollution de l'air. Quant au méthane, à moins d'être transformé en énergie, il entraîne un effet de serre quinze fois supérieur à celui du carbone. Je reconnais donc que l'agroécologie contribue à la lutte contre le réchauffement climatique et à la limitation de la pollution de l'air.

M. le président François Brottes. Cet amendement « martyr » m'inspire deux observations. Sur le plan de la rédaction, la loi doit être écrite au présent. D'autre part, moins elle comporte de détails, mieux elle pourra s'ajuster à la situation des filières ; c'est pourquoi il faut laisser une certaine latitude au pouvoir réglementaire : le photovoltaïque en a offert un malheureux contre-exemple. Retirez-vous votre amendement ?

Mme Brigitte Allain. Oui : non pas au bénéfice de vos leçons, monsieur le président, mais pour en revoir la rédaction.

M. le président François Brottes. Ce n'était pas une leçon, madame Allain ; mais la loi doit être claire.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission en vient à l'amendement CE668 de M. Hervé Pellois.

M. Hervé Pellois. Il s'agit d'étendre l'entraide agricole aux échanges de travail et de moyens dans la commercialisation des produits fermiers ou sous signe de qualité.

M. le rapporteur. Avis défavorable. L'article vise à faciliter l'entraide au sein des GIEE, non à élargir le champ de l'entraide.

M. le ministre. Même avis.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission examine, en discussion commune, les amendements identiques CE89 de la commission du développement durable, CE703 de Mme Brigitte Allain et CE1240 de M. Hervé Pellois, et l'amendement CE1435 du rapporteur.

M. le rapporteur pour avis de la commission du développement durable. Je retire mon amendement pour me rallier au CE1435, dont la rédaction me semble meilleure.

Mme Brigitte Allain. Je retire également mon amendement, pour la même raison.

M. Hervé Pellois. Moi aussi.

M. le rapporteur. L'amendement CE1435 crée – c'est là son avantage – un nouvel article dans le code rural et de la pêche maritime.

M. le ministre. Je suis favorable à cet amendement. La question de la multiplication des semences de ferme et de leur triage est un vieux débat. Le Gouvernement considère que le système français d'obtentions végétales est un outil majeur pour lutter contre le brevetage du vivant à l'échelle mondiale ; cependant, une fois que les semences issues de la recherche scientifique tombent dans le domaine public, il n'y a aucune raison d'interdire leur triage ou leur échange.

M. le président François Brottes. Je rappelle que, lors de la précédente législature, le groupe SRC ne s'était pas opposé à la création du certificat d'obtention végétale.

M. Charles de Courson. Quel type de semences ou de plants reste-t-il, en dehors de ceux qui, pour citer l'amendement CE1435, n'appartiennent pas « à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale » ?

M. le ministre. La discussion avec les obtenteurs porte sur la part de semences libres de droits qui seront ouvertes à l'échange ou à la multiplication, étant entendu que cette part, que nous voulons augmenter, pourra évoluer.

M. Charles de Courson. Ma question concernait plutôt la portée de l'amendement.

M. le ministre. Elle est évidemment limitée. Les semences certifiées ont un prix, car elles sont plus performantes : les agriculteurs font donc leur choix, mais beaucoup d'entre eux optent pour les semences libres de droits, qui pourront être échangées.

M. Charles de Courson. Pour assurer l'entraide, encore faudrait-il, par ailleurs, que les échanges soient équilibrés ; faute de quoi l'amendement est largement vidé de son contenu.

M. Antoine Herth. M. de Courson soulève une vraie question. L'entraide, en principe, relève de l'échange de services, non de biens.

M. le ministre a anticipé la question que je souhaitais lui poser sur la défense du secteur semencier français, dont la contribution est essentielle pour le rétablissement de notre solde commercial. Le système d'obtentions végétales est en outre une juste alternative aux brevets, qui ne correspondent pas aux traditions européennes.

Enfin, la mention « sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable » recouvre-t-elle aussi les aspects sanitaires ?

M. le rapporteur. Vos préoccupations me semblent effectivement satisfaites, monsieur Herth.

S'agissant des échanges, monsieur de Courson, faisons confiance aux agriculteurs.

*Les amendements CE89, CE703 et CE1240 sont **retirés**.*

*La Commission **adopte** l'amendement CE1435.*

Puis elle examine les amendements identiques CE502 de M. Antoine Herth, CE545 de M. Dino Cinieri, CE963 de M. Jean-Michel Clément, CE993 de M. Dominique Potier et CE1148 de M. Thierry Benoit.

M. Dino Cinieri. Aux termes de l'article 3, les producteurs de céréales associés dans un GIEE seront dispensés de passer par un organisme stockeur, ce qui risque de désorganiser le marché des céréales. Cette disposition n'est de surcroît pas cohérente avec l'article 2. Aussi proposons-nous de supprimer les alinéas 11 et 12.

M. Jean-Michel Clément. Peut-être entend-on, à travers cette dérogation, favoriser le développement des GIEE, mais cela se fera aux dépens de la traçabilité des opérations par le collecteur agréé. La mesure va donc à l'inverse de ce qui a toujours été considéré, jusqu'alors, comme un progrès pour le marché des céréales.

M. Dominique Potier. Nous sommes également attachés au maintien des règles communes, même si l'on peut éventuellement relever, par exemple, la limite de cinq quintaux de céréales par transport. Quoi qu'il en soit, il serait dommage que, à travers ces deux alinéas, certains agriculteurs regardent les GIEE de façon un peu opportuniste, alors que ces derniers sont conçus pour devenir des laboratoires de l'agroécologie.

M. Charles de Courson. L'obligation de passer par des organismes stockeurs, à des fins de régulation, résulte des drames survenus sur le marché des céréales dans les années 1930. Depuis quelques années, les règles ont néanmoins été assouplies. Depuis 2007, un agriculteur peut ainsi bénéficier du statut de collecteur, sous réserve de satisfaire à un certain nombre d'exigences techniques…

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** les amendements.*

En conséquence, les amendements CE307, CE308 et CE309 tombent.

Elle examine ensuite l'amendement CE500 de M. Antoine Herth.

M. Antoine Herth. Nous proposons que les dispositions relatives aux GIEE fassent l'objet d'une expérimentation préalable. L'étude d'impact ne comportant aucune donnée fiable, cet amendement éviterait la rédaction d'un rapport, lequel pourrait conduire l'Assemblée à reconsidérer la question.

M. le rapporteur. Nous avons déjà beaucoup débattu des GIEE. Avis défavorable.

M. le ministre. Même avis.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 3 **modifié**.*

d. Avis n° 1614 de M. Jean-Pierre LE ROCH, fait au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 5 décembre 2013

RAS

e. Avis n° 1604 de M. Jean-Yves CAULLET, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 5 décembre 2013

- **Discussion générale**

M. Jean-Yves Caullet, rapporteur pour avis. (…) Le titre I[er], consacré à la performance économique et environnementale des filières agricoles et alimentaires, comprend une mesure phare : la création des *« groupements d'intérêt économique et environnemental »* (GIEE), destinés à permettre la création d'espaces de projets entre plusieurs exploitations agricoles, qui pourront être ouverts à d'autres partenaires et ne seront assortis d'aucune contrainte particulière d'ordre juridique. C'est un fait nouveau qu'une loi ouvre une possibilité au lieu de normer un processus. Cette démarche suscite certes des questions, mais il faut parfois ouvrir à l'initiative l'organisation de la production agricole et celle de son aval. Il faudra saisir cette occasion pour développer de nouvelles pratiques agricoles, durables et ancrées sur le territoire. (…)

M. Serge Bardy. (…) À quelques semaines du tournant de 2014 et de la nouvelle PAC, ce projet redonne de l'espoir au monde agricole en rénovant la vision et les ambitions en matière de compétitivité des filières, de renforcement de l'agroécologie, de renouvellement des générations et de révision du mode de gouvernance dans ce secteur. L'accent est également porté sur la construction d'un système qualitatif qui mette en avant la sécurité sanitaire, privilégie le produire et le consommer local, et valorise les produits issus de systèmes et de pratiques de production respectueux de l'environnement – autant de valeurs que nous partageons tous ici.

Le GIEE, présenté dans l'article 3de ce projet de loi, est un outil pertinent pour ce faire et le fait que l'opposition n'ait pas déposé d'amendements de suppression de ce dispositif en est peut-être la meilleure preuve. (…)

Mme Brigitte Allain. (…) L'intégration dans les politiques publiques agricoles de l'agroécologie réoriente notre agriculture vers un objectif de performance en valeur ajoutée, en termes d'emplois créés et de production de qualité. Le portage collectif de cette dimension par les GIEE peut être un véritable outil de développement rural et permettra, grâce aux avancées notables réalisées en matière d'installation, d'en faire un véritable enjeu de société en milieu rural. (…)

M. Yannick Favennec. (…) L'article 3crée les groupements d'intérêt économique et écologique (GIEE), qui sont présentés comme la nouveauté la plus importante du projet de loi. Nous avons toujours soutenu l'idée qui sous-tend leur création : celle de pouvoir enfin concilier – et non plus opposer – agriculture de production et agriculture durable. Hélas, cet article pose plusieurs difficultés. Le projet de loi se contente ainsi d'en poser les grands principes, en renvoyant leur application au pouvoir réglementaire. Au total, il convient de préciser la rédaction de cet article. Nous souhaiterions que la majoration des aides destinées aux GIEE ne vampirise pas l'ensemble des soutiens qui pourraient être apportés à d'autres projets n'entrant pas dans le champ défini par ces groupements. (…)

Plus généralement, le groupe UDI appelle le Gouvernement à ne pas complexifier la vie de nos exploitants avec de nouvelles normes.

Je regrette que, s'agissant d'un projet de loi sur l'avenir de l'agriculture, seuls deux articles soient consacrés à l'enseignement agricole et que leurs dispositions manquent d'ambition.

En conclusion, si certaines mesures vont dans le bon sens et étaient attendues par le monde de l'agriculture, beaucoup d'imprécisions demeurent à la lecture de ce projet de loi. Il est effectivement indispensable de tourner notre agriculture vers des modes de production plus durables, notamment à travers la valorisation de l'enseignement agricole, insuffisamment rénové. L'ambition portée par le titre du texte ne se retrouve malheureusement pas dans son contenu, et nous ne pouvons que le déplorer. Pour toutes ces raisons, le groupe UDI votera contre ce projet de loi en espérant que nos travaux permettront de lui donner une véritable ambition pour répondre aux défis que les agriculteurs de France doivent relever au quotidien.

M. Jacques Krabal. (…) Le projet de loi contient de bonnes mesures, attendues depuis longtemps : ainsi, l'outil du GIEE répond à des besoins identifiés. La mobilisation des moyens de l'État pour renforcer la compétitivité des filières – grâce à une contractualisation adaptée et à la rénovation du contrôle des structures – s'inscrira dans un schéma régional et favorisera l'emploi et l'investissement. L'encadrement du recours aux engrais et aux produits phytosanitaires va dans le sens d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement. Enfin, je me réjouis des dispositions en faveur de l'enseignement. (…)

Mme Valérie Lacroute. Ce projet de loi n'a d'avenir que le nom et constitue une déception. Le statut de l'agriculteur n'est pas traité de manière satisfaisante, alors qu'il est impératif de redéfinir la fonction de l'agriculteur par rapport à la PAC, à l'environnement fiscal et au cadre dans lequel s'effectuent les installations. Le GIEE représente une tentation de faire entrer de nouveaux acteurs dans le monde agricole : cette ouverture peut s'avérer positive, mais elle ne doit pas remettre en cause l'organisation globale et équilibrée de l'agriculture française ; le critère d'acceptation doit reposer sur la viabilité des projets présentés par les porteurs. (…)

M. Julien Aubert. Ce texte suscite de la déception. J'en attendais beaucoup, puisque le Gouvernement ne s'était jusqu'à présent pas intéressé à la situation de plus en plus dramatique des agriculteurs. Il représentait l'occasion de définir une véritable stratégie. Or le projet de loi n'en contient pas. Il ne constitue qu'un collectif fourre-tout, comprenant, certes, des mesures positives pour les petites exploitations ou sur les SAFER et la lutte contre l'artificialisation des terres agricoles, mais qui surtout multiplie les plans pluriannuels et autres gadgets – alors même que l'agriculture a pour mission essentielle de produire et d'assurer l'alimentation des habitants et qu'il est donc dangereux de lui confier de nouvelles tâches se rattachant à une gestion administrative de l'espace. Je m'interroge sur l'opportunité d'étendre les baux à clauses environnementales au secteur privé ; de même, des instruments comme les GIEE me semblent trop mous.

Le texte n'aborde pas la question fiscale, pourtant l'une des principales préoccupations des agriculteurs. En effet, leur problème majeur réside dans l'impossibilité à vivre du travail de leurs mains, notamment à cause de l'impôt bureaucratique. Nous avons besoin d'un grand choc de simplification, reposant sur une profonde rénovation de l'administration de l'agriculture. Le texte ne porte pas cette ambition, et il vous reste près de quatre ans, mesdames et messieurs les députés de la majorité, pour la concrétiser.

M. David Douillet. Le texte ne dessine aucune vision économique de l'agriculture ; une loi dite « *d'avenir* », qui ne traite ni de recherche, ni d'innovation, ni d'investissement, s'avère pour le moins mal nommée. De nombreuses dispositions rendront le quotidien des agriculteurs plus complexe.

Il s'agit d'un projet dogmatique, qui repose sur le concept d'agroécologie et donc sur l'idée que les agriculteurs n'intègrent pas le développement durable dans leur activité, et il est injuste de soupçonner dans chaque agriculteur un pollueur en puissance. Plutôt que d'accompagner le monde agricole, le renforcement des déclarations et des contrôles en matière environnementale alourdira les démarches administratives. (…)

Ce projet de loi ne répond pas à la question cruciale de l'avenir et du rôle de l'agriculture française dans un monde compétitif. Les acteurs de ce milieu pointent le manque d'ambition et de stratégie d'avenir, et font part de leur déception quant à la définition du statut de l'agriculteur et de leurs inquiétudes sur la réforme de la représentativité des interprofessions, qui risque de créer des blocages et de déséquilibrer le fonctionnement des filières. Enfin, la création des GIEE – dont on ignore le financement – ne permettra pas d'améliorer la compétitivité de l'agriculture française dans une économie mondialisée très concurrentielle.

*

M. le rapporteur pour avis. (…) Monsieur Aubert, vous avez qualifié les GIEE d'*« objet mou »*. Je ne vous comprends plus : vous nous reprochez une absence d'encadrement, alors même que vous vous plaignez des lourdeurs administratives lorsque nous encadrons ! Avec les GIEE, nous créons un outil nouveau. Il appartiendra aux acteurs de terrain de les mettre en place dans les meilleures conditions.

- **Article 3**

(articles L.311-4 à L. 311-7 [nouveaux], L. 666-1 du code rural et de la pêche maritime)

Création des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et définition des conditions de leur reconnaissance

Cet article vise à reconnaître les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et à en faire les instruments d'une transition de l'agriculture vers des systèmes agro-écologiques, reposant sur des projets collectifs portés par des agriculteurs et ancrés dans les territoires.

L'ambition de ces groupements est en effet d'offrir un cadre institutionnel propre à encourager les innovations s'inscrivant dans une problématique de conciliation de la performance environnementale et de la performance économique au sein des systèmes de production. Ils auront donc vocation à valoriser et accompagner des agriculteurs qui s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modification des pratiques qu'ils emploient pour la gestion de leurs systèmes de production, en visant une telle double performance.

Pour l'essentiel, cet article complète le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code rural et de la pêche maritime par un ensemble de quatre articles nouveaux.

● L'article L. 311-4 indique que peut être reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental tout groupement, doté ou non de la personnalité morale, comprenant plusieurs exploitants agricoles et, le cas échéant, d'autres personnes, *« dont les membres s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modification durable de leurs systèmes de production en visant une double performance économique et environnementale. »*

L'option de la création obligatoire d'une nouvelle personne morale est donc écartée, car source d'une complexité non nécessaire, et le groupement pourra revêtir un caractère purement informel. Par ailleurs, la reconnaissance du GIEE aura vocation à être opérée au niveau régional ou local, sans grille de critères préétablis afin de ne pas en faire un dispositif rigide et de pouvoir apprécier la pertinence du projet au regard des enjeux locaux.

● L'article L. 311-5 vient préciser les conditions qu'un projet pluriannuel devra satisfaire pour qu'un groupement puisse se voir reconnaître la qualité de *« groupement d'intérêt économique et environnemental »*. Outre la nécessité d'associer plusieurs exploitations agricoles, le projet devra proposer des actions permettant d'améliorer la double performance de ces exploitations et répondre aux enjeux économiques et environnementaux propres au territoire auquel appartiennent les exploitations agricoles concernées – notamment, ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du même code.

La loi une fois promulguée, il appartiendra à un décret de préciser les conditions de sélection des groupements susceptibles d'être reconnus en tant que GIEE, les conditions de présentation à l'autorité administrative du projet pluriannuel du groupement, la procédure de reconnaissance de la qualité de GIEE, les modalités de suivi et d'évaluation du projet pluriannuel ainsi que les conditions dans lesquelles la qualité de GIEE pourra être retirée.

● Afin de faciliter les actions en commun, l'article L. 311-6 prévoit que les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un GIEE au bénéfice des autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide agricole au sens de l'article L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime – et non d'une relation commerciale ou salariale.

● Quant à l'article L. 311-7, il ouvre la voie à une majoration des aides publiques pour tout ou partie des actions entreprises dans le cadre du projet pluriannuel précité. (1)

Une disposition supplémentaire permet aux producteurs de céréales associés dans un GIEE de commercialiser leurs propres céréales au sein de ce groupement, dans le cadre de la mise en œuvre de son projet pluriannuel (alinéa 12).

*

Votre rapporteur pour avis estime que la mise en place des groupements d'intérêt économique et environnemental constitue une réelle avancée, qu'il soutient pleinement. Alors que la diversité des modes d'organisation et l'enchevêtrement des normes sont sources d'une complexité excessive et souvent dénoncée, l'option consistant à ne pas imposer la création d'une structure supplémentaire doit être saluée.

Cette formule doit permettre la construction d'une meilleure autonomie du développement agricole et la flexibilité d'organisation qui est reconnue apparaît de nature à garantir que la réponse collective que les agriculteurs entendront proposer à certaines problématiques environnementales se situera bien au plus près des réalités et des enjeux territoriaux.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CD91 de M. Serge Bardy.

M. Serge Bardy. Cet amendement vise à mettre l'accent sur l'unité de production plutôt que sur le producteur. J'admets que son adoption imposerait de revoir la rédaction de l'ensemble de l'alinéa 3.

M. le rapporteur pour avis. Avis défavorable, en raison des problèmes rédactionnels que l'amendement pose. Il faudrait y retravailler avec la commission saisie au fond.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission en vient à l'examen CD93 de M. Serge Bardy.

M. Serge Bardy. Cet amendement vise à renforcer la lisibilité des engagements qu'implique la création d'un GIEE. Il permet de faire apparaître des changements autres que ceux des systèmes de production.

M. le rapporteur pour avis. La précision peut avoir son utilité, même si le mot *« systèmes »* est très général. Avis de sagesse.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CD156 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Les plans régionaux d'agriculture biologique (PRAB) me semblent devoir être mentionnés au même titre que les plans régionaux d'agriculture durable (PRAD). Cela n'enlèverait rien aux GIEE, bien au contraire.

M. le rapporteur pour avis. Cela n'ajouterait rien non plus, car l'agriculture biologique est par définition durable. De plus, les dispositions visant les PRAD faisant explicitement référence à la production biologique, cette précision supplémentaire serait incohérente. Avis défavorable.

Mme Brigitte Allain. La définition des différents types d'agriculture est toujours épineuse. La précision me semble intéressante, car les PRAB sont des plans reconnus.

M. le rapporteur pour avis. Les GIEE peuvent être des outils de mise en œuvre des PRAB, j'en suis d'accord : mon objection est strictement rédactionnelle.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CD95 de M. Serge Bardy.

M. Serge Bardy. Il serait intéressant de pouvoir associer aux GIEE des structures existantes, telles que les groupements d'agriculteurs formés sous le régime associatif, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ou les centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM).

M. le rapporteur pour avis. Vérification faite auprès du ministère, le GIEE sera un label : n'importe quelle structure existante pourra le solliciter. Votre amendement est donc satisfait : je vous invite à le retirer.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CD98 de M. Serge Bardy.

M. Serge Bardy. La labellisation des groupements s'effectue sur la base de critères de qualité préalablement définis. L'amendement permettrait de confirmer la qualité de ces groupements et de prévoir des aides publiques majorées en faveur des bénéficiaires.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur pour avis, la Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CD157 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Il s'agit de conditionner l'octroi des aides publiques versées aux GIEE à vocation environnementale ou territoriale à des projets qui visent à augmenter l'autonomie des exploitations et à valoriser les ressources locales : l'histoire nous a enseigné qu'un cadrage était souvent nécessaire pour éviter le dévoiement de certains objectifs.

M. le rapporteur pour avis. L'amendement est sans doute satisfait par l'alinéa 3, mais une précision peut avoir son utilité. Je m'en remets donc à la sagesse de la Commission.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CD158 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Bien que les échanges de semences ne soient pas interdits par la loi, leur statut juridique reste incertain. Je propose donc de les consacrer juridiquement, dans la mesure où ils contribuent à la lutte contre le changement climatique.

M. le rapporteur pour avis. La cause est noble, mais le sujet est complexe et requiert une expertise juridique approfondie. J'émets cependant un avis favorable, car l'amendement est un appel au Gouvernement à travailler en ce sens.

Mme Brigitte Allain. C'est précisément son objet.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle émet un avis **favorable** à l'adoption de l'article 3 **ainsi modifié**.*

f. Rapport d'information n° 1603 de Mme Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, fait au nom de la délégation aux Outre-mer, déposé le 4 décembre 2013

II. FACE AUX DIFFICULTÉS DES AGRICULTURES ULTRAMARINES, LE PROJET DE LOI D'AVENIR PROPOSE UN ENSEMBLE DE MESURES DE MODERNISATION, AINSI QUE DES MESURES SPÉCIFIQUES

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt comporte deux types de dispositions : d'une part, des mesures de modernisation destinées à répondre aux interrogations du monde agricole ultramarin et à soutenir son activité et, d'autre part, des mesures plus spécifiques d'adaptation de la réglementation, mesures qui tiennent compte des particularités de situation propres à chaque collectivité territoriale.

Les réponses apportées par le Gouvernement aux difficultés des agricultures ultramarines figurent dans les articles 3, 13, 14 et 34 du projet de loi.

Succinctement, on précisera que l'article 3 crée le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) ; que l'article 13 modifie la composition des conseils d'administration des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) tout en clarifiant la nature des biens sur lesquels peut porter le droit de préemption de ces sociétés ; que l'article 14 traite de l'installation des jeunes et enfin que l'article 34 prévoit un certain nombre de dispositions concernant les agriculteurs, les exploitations et les filières outre-mer.

Les mesures d'adaptation de la réglementation en vigueur outre-mer, pour leur part, figurent également dans l'article 34 – qui est un article central –, ainsi que dans les articles 35, 36 et 37 du projet de loi.

L'article 34 (au paragraphe VI) tire les conséquences, dans le code rural et de la pêche maritime (CRPM), de l'accession de Mayotte au statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne à partir du 1er janvier 2014. L'article 35 adapte les dispositions du code forestier relatives à la forêt des particuliers. L'article 36 adapte les titres I à IV du présent projet de loi aux spécificités des différentes collectivités territoriales d'outre-mer. Par ailleurs, il homologue différentes sanctions pénales assorties de peines d'emprisonnement contenues dans des lois de pays de la Polynésie française relatives à la santé publique. Enfin, l'article 37 habilite le Gouvernement à procéder par ordonnance pour la refonte de la codification relative à l'outre-mer dans le CRPM.

On notera enfin que si les articles 34, 35, 36 et 37 font partie du titre VI du projet de loi, c'est-à-dire de son volet spécifique consacré à l'outre-mer, les articles 3, 13 et 14 sont d'applicabilité générale et concernent aussi l'hexagone.

A. LES MESURES VISANT À LA MODERNISATION DES AGRICULTURES ULTRAMARINES

Ces mesures sont destinées à répondre aux défis qui se présentent aujourd'hui lorsque l'on analyse les problèmes auxquels sont confrontées les agricultures des territoires ultramarins.

Il est possible de distinguer trois types de dispositions dans le projet de loi : celles qui concernent les structures foncières, celles qui ont trait à la structuration et au fonctionnement des filières et celles qui ont pour objet de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

1. Les mesures concernant les structures foncières

Cinq points seront examinés : la création du groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (…)

a. La création du groupement d'intérêt économique et environnemental (article 3)

Comme on l'a indiqué précédemment, le tissu agricole ultramarin comporte un très grand nombre de toutes petites exploitations.

Ces petites exploitations contribuent de manière importante au maintien de la biodiversité et à celui de l'emploi. Cependant, en étant de dimensions réduites, elles peuvent facilement disparaître, ce qui a une incidence directe sur la superficie agricole utilisée et ce qui peut provoquer aussi des déséquilibres sociaux. Par ailleurs, même en activité, ces unités de production restent en marge des dispositifs de soutien.
Les pouvoirs publics ont donc souhaité créer, à l'intention de ces petites exploitations, un nouveau statut juridique leur permettant de se regrouper : le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE). Il s'agit d'un statut juridique très simple et bien adapté à leur situation.
Le fait de participer à un tel groupement doit permettre aux petites exploitations d'augmenter leur productivité et d'accroître leurs débouchés du fait d'être associées à un « circuit court », c'est-à-dire à un ensemble regroupant non seulement d'autres exploitations mais aussi éventuellement une coopérative ou une petite entreprise de transformation.
Cette participation doit également leur permettre de bénéficier d'un accompagnement juridique ou technique et d'accéder aux financements issus des politiques publiques (FEADER, CASDAR, crédits régionaux…).
L'article 3 du projet de loi prévoit donc de compléter le chapitre I^{er} du titre I du livre III du CRPM concernant les exploitations agricoles par les mesures suivantes qui doivent devenir les articles L. 311-4 à L. 311-6 du code :
– le GIEE devient une nouvelle forme de groupement agricole ; il s'agit d'un groupement doté – ou non – de la personnalité morale et comprenant plusieurs exploitants agricoles, ainsi, le cas échéant, que d'autres personnes ;
– les membres s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modification de leurs pratiques, celles-ci devant être, pour l'avenir, à la fois plus professionnelles et plus axées sur le développement durable ;
– le projet doit correspondre aux enjeux fixés par le plan régional d'agriculture durable (PRAD), prévu dans l'article L. 111-2-1 du CRPM, et qui détermine les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région ;
– les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs au profit des autres agriculteurs membres du GIEE sont présumées relever de l'entraide agricole et non d'une relation commerciale ou salariale ; elles échappent donc à toute imposition directe, à la TVA et aux cotisations sociales ;
– enfin, tout ou partie des actions prévues dans le projet pluriannuel auquel s'engagent les membres du groupement peuvent être éligibles aux aides publiques et même bénéficier de majorations ;
Le GIEE constitue ainsi une formule très intéressante. Il permet de sauvegarder le foncier et de *booster* les petites exploitations en les faisant accéder à une structure plus grande, structure comportant de meilleurs débouchés pour leur production et permettant aussi – en servant de support à des initiatives exercées en commun et s'inscrivant dans le cadre d'une programmation régionale – d'obtenir des aides financières, qu'elles soient issues des collectivités territoriales, de l'État ou de l'Union européenne. (…)

TRAVAUX DE LA DÉLÉGATION

Mme Hélène Vainqueur-Christophe, rapporteure. (…) Tout d'abord, je vous exposerai succinctement les difficultés actuelles auxquelles se trouvent confrontées les agricultures ultramarines – difficultés que le projet de loi d'avenir cherche à résoudre, au moins partiellement.
En premier lieu, les exploitations d'outre-mer – sauf, bien sûr, le cas des grandes surfaces liées à l'élevage ou aux cultures traditionnelles d'exportation comme la canne ou la banane – sont en moyenne assez petites. Elles oscillent entre 3,5 et 5 hectares, cette superficie étant exploitée en faire valoir direct. De cette petite taille procède toute une série d'effets défavorables : un certain nombre d'exploitants ne peuvent pas s'affilier au régime de protection sociale des non-salariés agricoles ; les retraites, calculées sur la surface pondérée de l'exploitation, ne sont pas très élevées ; il existe de multiples indivisions qui apparaissent au décès des chefs d'exploitation ; les exploitations étant souvent trop petites pour être viables durablement, elles sont fréquemment vendues pour alimenter les besoins des constructeurs en terrains à bâtir ; on constate ainsi, dans tous les DOM, sauf en Guyane, une baisse tendancielle du foncier agricole.
Ensuite, du point de vue des filières, il existe également un certain nombre de difficultés : en dépit de leurs efforts pour promouvoir une agriculture fondée sur des pratiques écologiques, toutes les filières manquent de produits phytosanitaires homologués ; les filières d'exportation subissent une forte concurrence sur les marchés mondiaux ; cette concurrence émane notamment des pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) et également, dans une large mesure, des Etats-Unis ; on citera ici simplement la « banane dollar » et la concurrence très forte des rhums de sucrerie issus du Brésil et du Sud des États-Unis vis-à-vis des rhums agricoles traditionnels des DOM ; les filières exportatrices sont également dans l'incertitude des décisions qui vont intervenir au niveau du POSEI ; les filières agricoles de diversification, animale et végétale, pour leur part, ne sont pas toujours bien structurées ; ces filières de diversification ne perçoivent que peu de

crédits du POSEI et, lorsque de tels crédits interviennent, ils donnent un peu l'impression d'un « saupoudrage » ; enfin, les petites filières sont en attente d'un accompagnement accru – ne serait-ce que juridique et technique – en particulier de la part des Chambres d'agriculture ; or, cet accompagnement n'est pas toujours réalisé aujourd'hui.

En dernier lieu, s'agissant de l'installation des jeunes agriculteurs, on relève cinq grands problèmes : tout d'abord, comme il y a peu de transmissions d'entreprises dans le secteur agricole – parce que les exploitants conservent leurs exploitations jusqu'à un âge très avancé –, les candidats à l'installation trouvent assez peu de propriétés à reprendre ; d'autre part, même si, bien sûr, le nombre de dossiers d'installation aidée déposés chaque année est variable, l'effectif annuel des dossiers qui aboutissent semble limité (en 2012, il y en a eu exactement 102) ; lorsque les dossiers sont acceptés, les jeunes agriculteurs éprouvent les plus grandes difficultés pour obtenir des prêts de la part des banques (sauf à La Réunion) : la dotation aux jeunes agriculteurs (DJA) tient donc souvent lieu de seul apport personnel, ce qui n'est pas son rôle ; compte tenu de ces difficultés qui existent pour mobiliser des liquidités (sauf à bénéficier d'une caution familiale), les jeunes agriculteurs tendent à ne plus exercer leur profession à plein temps : ils sont candidats à l'installation assez tard (en moyenne à trente-quatre ans et demi) et, une fois installés, ils doivent souvent pratiquer des activités secondaires pour compléter le revenu tiré de leur activité agricole ; enfin, il n'est pas rare de voir une exploitation nouvellement reprise qui périclite dans les cinq années suivant l'installation ; telle est la raison pour laquelle le décret du 30 décembre 2009 fait passer, dans les DOM, la durée du PDE (plan de développement de l'exploitation) de trois à cinq ans, le PDE étant l'un des documents obligatoires à fournir pour l'obtention de la DJA ; en effet, sur trois ans, il est extrêmement difficile de présenter un projet viable.

Pour répondre à ces difficultés, le projet de loi d'avenir propose un certain nombre de solutions. Je vais vous les préciser, en analysant – rapidement mais un par un – les articles du projet de loi dont nous nous sommes saisis.

L'article 3 crée le GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental) qui doit permettre de regrouper les petites exploitations et de favoriser les « circuits courts » (c'est-à-dire la livraison groupée des productions vers les coopératives ou les marchés locaux). (…)

Mme la rapporteure. (…) En Guadeloupe et en Martinique, les professionnels restent réservés sur certaines dispositions du projet de loi, à commencer par celles qui concernent les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE). Les filières organisées ont l'impression qu'on veut les déstructurer en créant de nouveaux intervenants dont on ne connaît pas encore les compétences, qui seront précisées par décret, mais dont les objectifs seront équivalents aux leurs. Les professionnels s'étonnent, par ailleurs, que le projet de loi ne vise pas expressément l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (l'ODEADOM). (…)

Mme Chantal Berthelot, vice-présidente. Depuis une quinzaine de jours, j'ai assisté à de nombreuses auditions et j'ai obtenu un certain nombre d'informations dont je tiens à vous faire part.

La définition exacte du GIEE ne figure pas dans la loi mais sera précisée par décret. Je pense que le ministre et les différentes directions du ministère pourront s'inspirer des réponses qu'ils recevront aux appels à projets qu'ils ont lancés, et qui sont destinés à préparer la mise en place des GIEE.

Je souligne que le GIEE n'est pas une structure, juridiquement parlant. C'est un regroupement d'agriculteurs, destiné à aider les exploitants dans leur projet. La durée du GIEE se limite, tout naturellement, à celle du projet. Les agriculteurs qui en font partie ont droit, à ce titre, à des aides majorées. Mais le GIEE n'est pas une organisation professionnelle (OP), comme celles qui sont définies par le code rural. Il permet toutefois aux agriculteurs qui ne sont pas dans des OP de se regrouper et de porter ensemble un projet de territoire. Le GIEE combine la logique économique et la logique environnementale, en intégrant certains critères environnementaux – par exemple, le maintien des espaces verts et la diminution de l'utilisation des pesticides. En cela, il s'apparente aux anciens contrats territoriaux environnementaux (CTE).

Certaines organisations professionnelles considèrent effectivement que le projet de loi ne répond pas à leurs attentes. (…)

g. Amendements adoptés en commission des affaires économiques

- **Amendement n° CE1431, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

I. A l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou non ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les GIEE doivent être composés d'un groupement ayant la personnalité morale.

- **Amendement n° CE967, présenté par M. Clément**

ARTICLE 3

A l'alinéa 3, après le mot :
« personnes »,
insérer les mots :
« physiques ou morales, privées ou publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de préciser la qualité des personnes susceptibles d'être associées au sein d'un GIEE. En effet, sur un même territoire, de nombreux acteurs peuvent être intéressés par les mêmes objectifs au sein d'un GIEE.
Des collectivités locales dont les compétences économiques sont aujourd'hui affirmées, mais aussi les syndicats mixtes, ou encore des personnes physiques ou morales comme des prestataires de service ou des coopératives peuvent s'engager collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modification durable de leur système de production. Une définition trop étroite pourrait apparaître réductrice alors qu'une formulation précise ne lui donnera que plus de sens.

- **Amendement n° CE85, présenté par M. Caullet et M. Bardy**

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots :
« de production »,
les mots :

« ou modes de production et de leurs pratiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la lisibilité des engagements qu'implique la création d'un GIEE. Il permet de faire apparaitre de façon visible d'autres changements de nature complémentaire auxquels ce dispositif peut mener, au-delà des modifications durables des systèmes de production.

- **Amendement n° CE1432, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :
« Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité au sein des instances décisionnelles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les GIEE doivent rester un instrument au service des agriculteurs.

- **Amendement n° CE285, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

A l'alinéa 4, substituer au mot :
« du »,
le mot :
« d'un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CE1042, présenté par M. Potier et autres**

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 5 par les mots :
« sur un territoire cohérent leur permettant de favoriser des synergies entre elles; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les critères auxquels devront répondre les projets pluriannuels pour être reconnus comme des groupements d'intérêt économique et environnemental.
Ces projets pluriannuels devront associer plusieurs exploitations sur un territoire cohérent leur permettant de favoriser des synergies entre elles.

- **Amendement n° CE435, présenté par Mme Batho et autres**

ARTICLE 3

A l'alinéa 6, après le mot :
« actions »,
insérer les mots :
« relevant de l'agro-écologie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser explicitement que les GIEE ont pour objet le développement de l'agro-écologie.

- **Amendement n° CE265, présenté par Mme Erhel et autres**

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 6 par les mots :
« , notamment en favorisant l'innovation et l'expérimentation agricoles ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de faire inscrire, dans les préalables à la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique, la proposition d'actions favorisant l'innovation et l'expérimentation agricoles. Cela constituera une forte incitation à mettre en place des initiatives innovantes nécessaires au développement du secteur agricole français.
Objectif affiché de la loi, l'innovation sera en effet fondamentale pour faire face aux nombreux défis auxquels est confrontée notre agriculture : performance économique, performance environnementale, modernisation de nos modes et de nos moyens de production, etc.
Cet appel à plus d'innovation dans le secteur agricole s'est déjà exprimé dans des initiatives gouvernementales ces derniers mois. Ainsi, parmi les 34 plans de la nouvelle France industrielle, un plan concerne « les produits innovants pour une alimentation sûre, saine et durable » alors que notre filière alimentaire doit non seulement répondre aux nouvelles attentes des consommateurs en France comme à l'étranger mais aussi valoriser au mieux nos ressources agricoles. La Commission « Innovation » a, pour sa part, parmi ses 7 ambitions, appelé à développer la consommation de protéines végétales faisant à cette occasion le constat que les entreprises agroalimentaires n'innovaient pas assez et que l'innovation de rupture était encore rare.

- **Amendement n° CE287, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

A l'alinéa 7, substituer aux mots :
« auquel appartiennent »,
les mots :
« où sont situées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CE1041 (Rect), présenté par M. Potier et autres**

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par les mots :
« et en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les conditions de reconnaissance et d'évaluation des groupements d'intérêt économique et environnemental.
Devra être prise en compte la cohérence des projets pluriannuels avec les projets territoriaux de développement local existants sur ce territoire.

- **Amendement n° CE1434, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :
« 4° Prévoir les modalités de capitalisation des résultats obtenus sur les plans économiques, environnementaux et le cas échéant, sociaux, permettant leur diffusion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de capitaliser les enseignements et les résultats en matière de performances économique, environnementale et sociale des GIEE afin de permettre une large diffusion des bonnes pratiques.

- **Amendement n° CE198 (Rect), présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :
« Le projet pluriannuel peut comporter une dimension sociale en mettant en oeuvre des mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important d'insister sur les dimensions sociale et humaine du GIEE. Celle-ci lui est consubstantielle dans une certaine mesure puisque l'idée même d'un groupement d'agriculteurs permet de lutter contre leur isolement et de faciliter les conditions de travail de chacun. Il faut également permettre à l'autorité administrative de prendre en compte le facteur de création d'emploi.

- **Amendement n° CE501 (Rect), présenté par M. Herth et autres**

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Le décret veille à garantir un cadre national relatif au régime juridique du groupement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le décret prévoit un cadre national relatif au GIEE au nom de l'égalité des droits. En effet, il est indispensable que chaque région ne puisse pas prévoir ses propres règles et que des agriculteurs associés dans un GIEE ne soient pas traités différemment d'une région à une autre.

- **Amendement n° CE1043 (Rect), présenté par M. Potier et autres**

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :
« La reconnaissance juridique du groupement d'intérêt économique et environnemental est liée à la durée du projet pluriannuel qui le fonde. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intérêt du GIEE est dans la dynamique de projet collectif.
En l'absence de projet contractualisé, le maintien d'une structure juridique est de nature à complexifier le paysage institutionnel.

- **Amendement n° CE290, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

A l'alinéa 9, supprimer les mots :
« groupement reconnu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.

- **Amendement n° CE291, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

A l'alinéa 9, substituer au mot :
« des »,
le mot :
« d' ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° CE292, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

A l'alinéa 9, supprimer le mot :
« agricole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle avec l'article L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime.

- **Amendement n° CE1435, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

Après l'alinéa 10, insérer les deux alinéas suivants :
« Après l'article L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 325-1-1 ainsi rédigé:
"Sont également considérés comme relevant de l'entraide au sens de l'article L. 325-1, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, les échanges entre agriculteurs de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser les échanges de semences qui auront lieu dans le cadre d'un GIEE.

- **Amendement n° CE363, présenté par M. Saddier**

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 11 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de passer par des collecteurs agréés pour la commercialisation des céréales répond à des objectifs précis :

- garantir les bases de la transaction (tonnage, qualité du produit, lors du passage sur le pont bascule de l'OS et du prélèvement d'échantillon) ainsi que la bonne fin du paiement correspondant ;
- avoir une visibilité sur les récoltes pour la gestion du marché, grâce à la centralisation des données ;
- participer au financement de la recherche appliquée (ARVALIS, obtenteurs de semences de blé tendre) et des actions de promotion menées par l'interprofession (Intercéréales) sur le marché intérieur et à l'export, grâce au prélèvement de contributions obligatoires.

Des dispositions ont déjà été prises pour permettre aux producteurs de céréales de livrer directement des éleveurs :

- depuis 2007, un producteur peut bénéficier du statut de collecteur sous réserve de satisfaire à un nombre minimal d'exigences techniques ;
- en 2010, l'agrément a été remplacé par une déclaration dans le cadre de la LMAP.

Enfin, l'article D. 666-1 du code rural et de la pêche maritime autorise déjà les producteurs de céréales à livrer directement à des éleveurs avec l'accord du collecteur dont ils sont clients.

- **Amendement n° CE502, présenté par M. Herth et autres**

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 11 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 prévoit que les producteurs de céréales associés dans un GIEE seront dispensés de passer par un organisme stockeur. Ils pourront donc commercialiser leurs propres céréales.

La dispense de passage par un organisme stockeur ouvre la voie à une désorganisation du marché des céréales : connaissances des échanges, risques sur la qualité des produits mis sur le marché.

Cette disposition n'est en outre pas cohérente avec les dispositions de l'article 2 qui prévoient de renforcer les informations transmises à FranceAgriMer au nom de la transparence et de la connaissance de la production et des marchés.

- **Amendement n° CE545, présenté par M. Cinieri**

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 11 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de passer par des collecteurs agréés pour la commercialisation des céréales répond à des objectifs précis :

- garantir les bases de la transaction (tonnage, qualité du produit, lors du passage sur le pont bascule de l'OS et du prélèvement d'échantillon) ainsi que la bonne fin du paiement correspondant ;
- avoir une visibilité sur les récoltes pour la gestion du marché, grâce à la centralisation des données ;
- participer au financement de la recherche appliquée (ARVALIS, obtenteurs de semences de blé tendre) et des actions de promotion menées par l'interprofession (Intercéréales) sur le marché intérieur et à l'export, grâce au prélèvement de contributions obligatoires.

Des dispositions ont déjà été prises pour permettre aux producteurs de céréales de livrer directement des éleveurs :

- depuis 2007, un producteur peut bénéficier du statut de collecteur sous réserve de satisfaire à un nombre minimal d'exigences techniques ;
- en 2010, l'agrément a été remplacé par une déclaration dans le cadre de la LMAP.

Enfin, l'article D. 666-1 du code rural et de la pêche maritime autorise déjà les producteurs de céréales à livrer directement à des éleveurs avec l'accord du collecteur dont ils sont clients.

- **Amendement n° CE963, présenté par M. Clément**

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 11 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces alinéas introduisent une dérogation à l'obligation, prévu par le code rural et de la pêche maritime, de commercialiser les céréales via un collecteur déclaré auprès de FranceAgrimer, pour les producteurs associés au sein d'un GIEE.

Cette obligation est un des fondements de l'organisation de marché des céréales. Elle répond à des objectifs de transparence des marchés (vitale dans cette période de grande volatilité des marchés), de maîtrise de la qualité sanitaire, de garantie de la loyauté des transactions et de financement des outils interprofessionnels au travers de la TFA au profit de FranceAgriMer et de la CVO intercéréales.

Le suivi des marchés assuré par FranceAgriMer, qui a peu d'équivalent au niveau mondial est basé sur l'évaluation des stocks déclarés mensuellement par les collecteurs, que la déclaration des quantités commercialisées prévue dans l'article visé ne compense que partiellement.

Plus grave, cette exception à une disposition du code rural créerait un précédent et affaiblirait une disposition fondamentale de l'organisation de marché des céréales. Elle inciterait les opposants à l'organisation des marchés des céréales à réclamer une généralisation de ce nouveau dispositif. Il en va à terme de la maîtrise de la qualité sanitaire, de la transparence des marchés et de la garantie de loyauté des transactions sur l'ensemble du marché.

- **Amendement n° CE993, présenté par M. Potier et M. Clément**

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 11 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le marché des céréales est stratégique, sa transparence permet son contrôle et sa régulation.

L'échange physique entre entreprises est déjà autorisé sous réserve de déclaration à un organisme stockeur et le versement de la taxe afférente. L'extension du volume de transaction peut être augmentée mais sa généralisation fragiliserait les filières qui organisent l'économie circulaire entre les matières premières végétales et l'aliment du bétail.

Cette disposition en tout état de cause n'a pas vocation à figurer dans le volet de la Loi portant sur le GIEE car elle risquerait d'en dénaturer l'esprit par une interprétation opportuniste.

- **Amendement n° CE1148, présenté par M. Benoit et autres**

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 11 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de passer par des collecteurs agréés pour la commercialisation des céréales répond à des objectifs précis :

- garantir les bases de la transaction (tonnage, qualité du produit, lors du passage sur le pont bascule de l'OS et du prélèvement d'échantillon) ainsi que la bonne fin du paiement correspondant ;
- avoir une visibilité sur les récoltes pour la gestion du marché, grâce à la centralisation des données
- participer au financement de la recherche appliquée (ARVALIS, obtenteurs de semences de blé tendre) et des actions de promotion menées par l'interprofession (Intercéréales) sur le marché intérieur et à l'export, grâce au prélèvement de contributions obligatoires.

Des dispositions ont déjà été prises pour permettre aux producteurs de céréales de livrer directement des éleveurs :

- depuis 2007, un producteur peut bénéficier du statut de collecteur sous réserve de satisfaire à un nombre minimal d'exigences techniques ;
- en 2010, l'agrément a été remplacé par une déclaration dans le cadre de la LMAP.

Enfin, l'article D. 666-1 du code rural et de la pêche maritime autorise déjà les producteurs de céréales à livrer directement à des éleveurs avec l'accord du collecteur dont ils sont clients.

Il est donc proposé de supprimer ces deux alinéas.

h. Texte n° 1639 de la commission des affaires économiques

- **Article 3**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III est complété par des articles L. 311-4 à L. 311-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-4.* – Peut être reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental, à l'issue d'une sélection dans des conditions fixées par décret, tout groupement, doté de la personnalité morale, comprenant plusieurs exploitants agricoles et, le cas échéant, d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques, dont les membres s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modification durable de leurs systèmes ou modes de production et de leurs pratiques en visant une double performance économique et environnementale. Les exploitants doivent détenir ensemble la majorité au sein des instances décisionnelles.

« *Art. L. 311-5.* – Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 doit :

« 1° Associer plusieurs exploitations agricoles sur un territoire cohérent leur permettant de favoriser des synergies entre elles ;

« 2° Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer la performance économique et la performance environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation et l'expérimentation agricoles ;

« 3° Répondre aux enjeux économiques et environnementaux pour le territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 et en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;

« 4° *(nouveau)* Prévoir les modalités de capitalisation des résultats obtenus sur les plans économiques, environnementaux et, le cas échéant, sociaux, permettant leur diffusion.

« Le projet pluriannuel peut comporter une dimension sociale en mettant en œuvre des mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.

« Les conditions de présentation à l'autorité administrative du projet pluriannuel du groupement, la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental, les modalités de suivi et les critères d'évaluation du projet pluriannuel ainsi que les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée sont fixés par décret. Le décret veille à garantir un cadre national relatif au régime juridique du groupement. La reconnaissance juridique du groupement d'intérêt économique et environnemental est liée à la durée du projet pluriannuel qui le fonde.

« *Art. L. 311-6.* – Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide au sens de l'article L. 325-1.

« *Art. L. 311-7.* – Tout ou partie des actions prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. » ;

1° *bis (nouveau)* Après l'article L. 325-1, il est inséré un article L. 325-1-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 325-1-1*. – Sont également considérés comme relevant de l'entraide au sens de l'article L. 325-1, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, les échanges entre agriculteurs de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés. » ;
2° *(Supprimé)*

i. Compte-rendu des débats en séance publique – première séance du mardi 7 janvier 2014

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Il montre la voie d'un développement fondé sur un nouvel équilibre productif, alliant économie, environnement et social. Ce n'est pas un petit symbole qu'en cette année internationale de l'agriculture familiale notre assemblée commence ses travaux par l'examen de votre projet de loi d'avenir.
Vous le dites souvent : vous voulez faire de la France le leader de l'agro-écologie. C'est vouloir faire de notre pays le modèle de l'agriculture de demain, montrer qu'une autre voie de développement agricole est possible et profitable à tous. L'Assemblée nationale vous soutiendra dans la poursuite de cet objectif. Cette loi marquera une étape importante, en donnant aux agriculteurs le moyen de créer leur propre dynamique économique et écologique
Les travaux en commission, riches, ont fait avancer le texte. Je tiens à souligner l'esprit d'ouverture et de dialogue dont vous avez fait preuve lors de la discussion de plus de 1 400 amendements, pour un projet qui comportait 39 articles. Je remercie mes collègues, tant de la majorité que de l'opposition, pour leur assiduité – preuve que le sujet passionne.
Avec vous, nous avons pu travailler, enrichir et préciser le texte, lui donner l'ampleur qu'il mérite et mettre un terme à certaines craintes infondées. Je n'évoquerai pas le contenu des 39 articles, me contentant de revenir sur quelques points qui me semblent fondamentaux.
Le groupement d'intérêt économique et environnemental – GIEE – est l'innovation majeure de ce texte. Il fait entrer l'agriculture dans une dimension nouvelle, en devenant le cadre privilégié des démarches agro-écologiques, partagées et collectives. Nous avons choisi de mieux l'encadrer en lui conférant la personnalité morale et de lui permettre d'acquérir une dimension sociale dans le projet pluriannuel. À la suite du débat en commission, j'ai déposé de nouveaux amendements pour permettre une meilleure définition nationale des projets, tout en laissant la liberté de s'exprimer.
Le fait qu'un GIEE, tout en conservant une majorité agricole, soit ouvert à des non-agriculteurs est essentiel. Nous ne l'avons pas assez souligné : le projet agro-écologique n'est pas uniquement agricole, il est aussi économique, rural, urbain, voire périurbain. Il est essentiel que les acteurs ruraux puissent être associés à cet enjeu. C'est une nécessité dans le nouveau contrat que la société doit passer avec ses agriculteurs. Les dynamiques collectives partagées hors du monde agricole sont indispensables au dynamisme des territoires ruraux, que nous devons encourager. Le GIEE est, de ce point de vue, une innovation.
L'article 26, qui porte sur l'enseignement agricole et forestier, permet d'intégrer pleinement le sens de cette innovation dans le corpus de formation. La diversité agricole, ça s'apprend ! Déjà, de nombreux établissements d'enseignement agricole font ce travail, en développant notamment des exploitations biologiques. Il faut aller plus loin pour promouvoir la diversification des systèmes. Votre texte le permet.
L'enseignement ne peut pas être seulement agricole et forestier, mais agroalimentaire, voire alimentaire. Nous devons intégrer l'idée qu'il n'y a pas de déconnexion entre la production et la transformation. Sans l'une, l'autre n'existe pas et c'est la transformation qui apporte le plus souvent la valeur ajoutée à la production. Je vous proposerai des amendements allant dans ce sens.
Que le GIEE soit étendu à la forêt, cher président Brottes, est un pas en avant dans la reconnaissance de la multifonctionnalité de la forêt française, dans la reconnaissance de l'importance de la ressource forestière, tant pour les générations futures que pour notre économie. La forêt, c'est notre imaginaire collectif, un héritage et une ressource que la France, depuis trop longtemps, ne sait plus développer.
Le GIEE permettra, parmi d'autres projets, de développer la méthanisation et de permettre ainsi aux agriculteurs de relever le défi de la transition énergétique. C'est un engagement du Président de la République que de développer les énergies renouvelables. Avec le plan national et les GIEE, vous remettez la France dans les rails qu'elle n'aurait jamais dû quitter, et permettez aux agriculteurs de trouver de nouvelles sources de revenus, donc de compétitivité en Europe.
Au-delà de la loi, il faut simplifier les procédures. C'est un enjeu crucial pour notre économie tout entière. Vous avez commencé d'agir, monsieur le ministre, en signant un décret modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement pour les élevages porcins. L'engagement pris par le Premier ministre au SPACE de Rennes est tenu.

La simplification administrative, chers collègues, ne doit pas être confondue avec le laisser-aller environnemental. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)* L'État ne doit pas être l'empêcheur du développement, il doit en être l'accompagnateur, le facilitateur vigilant. Ce chantier, mené par le Gouvernement en son entier, intéresse plus encore nos productions agricoles. Nous savons que vous vous y êtes engagé, monsieur le ministre. La représentation nationale vous soutient pleinement dans cet effort. Il faut le maintenir, et accélérer. Devant les blocages administratifs, privilégions le principe d'innovation et le dynamisme !

Je veux insister sur quelques aspects fonciers. L'abandon de la surface minimum d'installation – la SMI – est historique. En 2010, nous avions tenté, en vain, de convaincre la majorité de l'époque de répondre à cette demande formulée depuis des années par les jeunes agriculteurs, afin de favoriser les logiques de projet et la diversification.

(…)

MOTION DE RENVOI EN COMMISSION

(…)

Mme Laure de La Raudière. Cela mériterait que nous retournions en commission sur ce texte, pour en travailler un peu plus au fond certains aspects.

Comment peut-on dans de telles conditions produire un travail de qualité ? Un vrai travail de commission, long, serait utile pour bien saisir la cohérence des textes et s'assurer qu'ils n'ont pas d'effets contradictoires et contre-productifs. Ces remarques de forme justifient un renvoi en commission pour obtenir une rédaction satisfaisante.

Plusieurs autres arguments plaident en ce sens, s'agissant maintenant du fond du texte. Les débats en commission ont montré que personne ne s'accorde sur ce que sera un groupement d'intérêt économique et environnemental, dispositif prévu à l'article 3. La question de la personnalité morale du GIEE a été au cœur de nos discussions, notamment avec l'adoption d'un amendement précisant que le GIEE est doté de la personnalité morale, alors que le projet de loi laissait ce choix ouvert. Nous avons également adopté un amendement pour autoriser ces groupements à passer par un organisme stockeur, alors que le texte le leur interdisait. Je crains que beaucoup d'autres interrogations subsistent sur ce groupement. J'ai l'impression que l'étude d'impact n'a pas été assez approfondie…

M. Jean-Frédéric Poisson. C'est peu de le dire !

Mme Laure de La Raudière. …et que vous répondez, avec ce GIEE, plus à une demande de politique politicienne qu'à des besoins intéressant les acteurs principalement concernés, à savoir les agriculteurs. Un autre amendement a été adopté pour préciser que les exploitations agricoles devront rester prépondérantes. Ouf ! Mais le ministre et le rapporteur n'ont pas su nous dire quelles seraient les autres personnes morales présentes dans le GIEE. On sait que ces structures pourront bénéficier de subventions majorées. Les agriculteurs s'inquiètent donc que l'on puisse prélever sur le montant du budget qui leur est alloué pour financer prioritairement certaines filières – pourquoi pas biologiques ? Pourquoi pas d'autres filières de prédilection politique ? –, ou d'autres activités, ou des structures spécifiques, par une réallocation budgétaire. Mais rien n'est clairement dit, rien n'est clairement précisé. Nous avons le sentiment que vous avancez masqués. Sur ce sujet, un débat plus éclairant en commission aurait été un minimum vis-à-vis de la représentation nationale.

Je souligne l'intérêt que pourrait représenter l'adoption d'un autre amendement de l'UMP proposant une expérimentation du GIEE. Au vu du stade où en est votre réflexion, ou de ce dont vous nous avez fait part, cela permettrait de roder et de parfaire ce dispositif avant de l'étendre. (…)

M. Philippe Le Ray. Je voudrais revenir sur les engagements de M. le ministre en commission, puisqu'il suffit de reprendre le compte rendu : vous vous étiez engagé, monsieur le ministre, suite à une question de notre collège Martial Saddier, à donner un certain nombre d'éléments avant le débat en séance publique. Vos engagements ne sont donc pas tenus. Si par hasard il y avait sur ce texte un vote conforme au Sénat, nous ne pourrions plus revenir sur ces différents points.

La motion de renvoi en commission se fonde avant tout sur des critères factuels qui n'ont pas été discutés en commission. En effet, il n'a jamais été question lors de nos travaux d'établir un véritable projet pour notre agriculture. Nous n'avons jamais abordé des points concrets qui doivent pourtant répondre à des attentes du monde agricole. Vous êtes toujours resté dans la conceptualisation d'un monde agricole et dans une vision totalement administrative. Un agriculteur est un chef d'entreprise qui a besoin de résultats économiques pour investir, pour créer de l'emploi et, tout simplement, pour vivre. Vous allez ajouter de nouvelles exigences réglementaires à celles déjà existantes et vous allez battre des records ! Il suffit de voir l'épaisseur des documents qui nous sont fournis !

Le GIEE est mal défini et ses contours sont totalement flous, comme vous l'avez presque admis en commission. Il n'existe pas de cadre national et vous n'étiez pas d'accord sur sa structure juridique. Prenons donc le temps d'en discuter, sans quoi des décrets, éloignés de l'esprit du législateur, viendront complexifier, une fois de plus, cette nouvelle structure. Vous proposez que les agriculteurs soient majoritaires dans ces

GIEE, mais cela est flou. Au départ, en effet, vous ne l'aviez pas prévu. De plus, nous n'avons pas la même définition de ce qu'est un agriculteur. La terre est le fondement même de l'agriculture. Avec le bail environnemental, qui est lui aussi mal défini, on touche au cœur de l'activité agricole. Prenons également notre temps sur ce point crucial si nous ne voulons pas demain être confrontés à des conflits. Vous allez détruire un acquis de plus d'un siècle pour nos agriculteurs : c'est un véritable recul social.
Et quid de l'aval ? Vous n'avez pas abordé la question de l'industrie, ni celle des abattoirs. L'année prochaine, dans le Morbihan, il n'y aura plus d'abattoirs de bovins. La question de l'organisation territoriale et des filières est totalement abandonnée. Vous n'avez pas non plus abordé la question des politiques d'appui à l'agriculture. Qu'en est-il du régime fiscal ou des aides à l'installation ? Je ne continue pas, car la liste est longue. Ce sont autant de points survolés, qui n'ont pas fait l'objet d'un débat à proprement parler. Il n'y a rien sur les outils de régulation, rien sur les conditions de travail des agriculteurs.
Sur ces toutes ces questions et sur les réponses qu'elles impliquent, il importe que nous prenions du temps pour mener un débat de fond afin de mettre en place les conditions de relance de notre agriculture. Pour toutes ces raisons, nous défendons cette motion de renvoi en commission que je vous invite, mes chers collègues, à voter. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

j. Compte-rendu des débats en séance publique – première séance du jeudi 9 janvier 2014

- **Article 3**

M. le président. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 3.
La parole est à M. Dominique Potier.
M. Dominique Potier. Je tiens à souligner l'engagement total de la majorité en faveur de la création des GIEE : c'est ouvrir la voie du futur.
En commission, nous avons amendé le dispositif en insistant sur son ancrage territorial. Aujourd'hui, nous aurons à cœur, en phase avec le rapporteur, d'en préciser le caractère social, afin d'enrichir les critères dont disposeront ceux qui, dans les années à venir, auront à définir un GIEE.
Concernant les critiques faites à ce dispositif, je voudrais rappeler que des mouvements aussi importants que les groupements de développement agricole ou les CUMA ont, en leur temps, suscité du scepticisme, des railleries et des oppositions. Aujourd'hui, nous constatons qu'ils ont profondément enrichi le paysage institutionnel, professionnel et économique, et renforcé la profession dans sa capacité d'action.
Nous avons déposé des amendements, et nous apportons un soutien fort à cette initiative qui est au cœur du projet d'agroécologie que nous soutenons aujourd'hui.
M. le président. La parole est à Mme Dominique Orliac.
Mme Dominique Orliac. L'article 3 dont nous allons débattre est le plus novateur du projet de loi, en proposant la mise en œuvre de l'agroécologie par la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental. L'objectif est bien de promouvoir la transition déjà en cours vers des systèmes agroécologiques en s'appuyant sur des projets collectifs entrepris depuis la base par nos paysans dans leurs territoires, avec toutes leurs spécificités.
Monsieur le ministre, si vous nous avez déjà dévoilé en partie des chiffres et des lieux concernés par des projets qui s'engagent dans cette voie – nous pouvons d'ailleurs les consulter sur internet depuis quelques heures –, nous sommes, pour l'instant, globalement, dans l'incertitude en ce qui concerne la concrétisation et l'efficacité de ces groupements. Bien entendu, puisque nous sommes dans la période des vœux, nous souhaitons tous ici prospérité et bonheur aux GIEE, et j'espère que nous en parlerons dans quelques années comme un exemple de réussite audacieuse grâce à l'entraide agricole qu'ils vont conforter.
Mais la souplesse de leur définition et les décrets prévus par le texte, que nous ne connaissons pas encore, leur donnent aujourd'hui un contour flou et une portée juridique et une applicabilité peu lisibles. Les députés radicaux regrettent ainsi que ces initiatives locales ne soient pas liées à la recherche scientifique et à l'innovation technique. Ils restent donc, pour l'instant, largement perfectibles. Cela dit, si ces GIEE peuvent participer au maintien et au développement de nos exploitations agricoles pour inverser les courbes inquiétantes du déclin agricole français, nous les soutiendrons et nous en serons les relais sur le terrain.
Car aujourd'hui, nous le constatons tous dans nos circonscriptions, l'effritement de l'agriculture française menace nos territoires. Les chiffres de la production française concernant les surfaces cultivées, le nombre d'agriculteurs exploitants et de salariés ou le nombre d'exploitations démontrent un délabrement alarmant. Je prendrai un seul exemple que je connais bien : dans le département du Lot, nous comptons dix disparitions d'exploitations, pour seulement quatre reprises.
Nous avons la chance, en France, de disposer d'un territoire encore aménagé, cultivé et entretenu. Nous sommes quasiment dépourvus de zones désertées ou laissées à l'abandon, grâce au bon entretien de nos forêts et surtout à des milliers de petites exploitations tenues par des milliers de paysans qui résistent, travaillent leur

terre avec passion et s'occupent des espaces. Leur disparition constituerait une catastrophe pour de nombreux départements ruraux et pour des centaines de filières de niches. Ainsi, l'apiculture du Lot est confrontée à des problèmes importants. Or tout est lié, car défendre l'apiculture, c'est assurer la bonne pollinisation de nos arbres fruitiers.

Nous sommes aujourd'hui dans l'obligation de faire venir des ruches car nous n'avons plus assez d'abeilles en raison de la pollution et du frelon asiatique, pour la destruction duquel l'accompagnement des particuliers doit être amélioré. Pour l'heure, ils sont contraints de faire appel à des entreprises privées rares et dont les prestations, surtout, sont onéreuses. La disparition des diverses petites entreprises agricoles constituerait aussi une perte significative en matière de sécurité et de qualité de notre alimentation. En effet, en aval de l'agriculture, c'est bien de notre alimentation quotidienne qu'il est question. Nous ne devons jamais oublier que le maintien de la sécurité et de l'autonomie alimentaires de la France est un objectif crucial. Nous pouvons même aller plus loin et nous fixer comme objectif d'assurer une alimentation saine et de bonne qualité à chacun de nos concitoyens, en particulier les plus défavorisés. Il y a là une exigence de justice sociale que nous ne devons jamais abandonner. Dans ce but, nous devons faire tous les efforts nécessaires pour éviter la délocalisation de la production agricole. Comment expliquer que soient servis dans nos restaurants collectifs publics, des cantines scolaires aux cafétérias et même au restaurant de l'Assemblée, des pommes du Chili, des poires et des oranges du Brésil ou encore des kiwis prétendument bio de Nouvelle-Zélande ? Nous devons promouvoir l'harmonisation des règles de salaire minimum et de protection sociale des salariés agricoles dans l'Union européenne en vue d'une réciprocité accrue et d'échanges plus équitables. Nous savons bien qu'il est absurde et vain de fermer nos frontières européennes, d'autant plus que nous exportons chez nos voisins. Mais qu'en Normandie on mange plus de pommes d'Amérique du Sud que de pommes normandes, que l'on exporte par ailleurs, voilà qui frise le surréalisme !

Mme Delphine Batho. Très bien !

Mme Dominique Orliac. La lutte contre le déclin des exploitations françaises commence par la consommation de ce que nous produisons sur place. Certes, les circuits courts ne constituent pas la solution ultime à tous les problèmes, car ils ne représentent qu'une part marginale des ventes de produits alimentaires, mais ils n'en sont pas moins une part non négligeable de la réponse. C'est aussi une question de bon sens, ne serait-ce que pour faire vivre des territoires, économiser des millions de tonnes de kérosène et garantir la traçabilité. En réduisant les maillons de la chaîne entre producteur et consommateur, on rétablit la confiance née d'un lien social direct.

Le timide plan de soutien aux circuits courts décidé en 2009 ne suffit pas à améliorer la captation de valeur au bénéfice de la production. Nous devons faire mieux et favoriser les ventes collectives, à la ferme et sur les marchés, d'autant plus qu'elles satisfont les exigences de produits de terroir, de tradition, d'authenticité, de fraîcheur et de connaissance des produits et de leurs modes de fabrication. Dans nos départements ruraux, ils constituent un élément fondamental pour le maintien d'une agriculture périurbaine à taille humaine et jouent un rôle capital pour notre tourisme.

Les GIEE favoriseront probablement les circuits courts mais nous regrettons que le texte ne soit pas plus ambitieux. En outre, circuits courts ou pas, apprenons à consommer d'abord ce que nous produisons sur place – viande, poisson, fruits et légumes – en mettant en place des règles strictes, au moins dans la restauration collective publique. Il s'agit d'ailleurs d'une demande de nos jeunes agriculteurs passionnés désireux de se lancer dans le métier. Le projet de loi prétend donner la priorité à la jeunesse, mais le groupe RRDP considère que nous devons aller plus loin et donner des perspectives d'avenir à nos jeunes. Les jeunes hésitent à s'engager dans ce métier car la formation et l'enseignement ne sont pas suffisamment soutenus, les conditions de vie difficiles et les revenus faibles. Dès lors, ce métier a vocation à perdre du terrain. Nous espérons que nos amendements visant à faciliter les installations, améliorer l'enseignement agricole et la formation continue et renforcer la professionnalisation de l'activité agricole obtiendront votre soutien, monsieur le ministre.

De nombreux jeunes sont intéressés par l'outil du GIEE, groupements qui s'inscrivent dans une tendance lourde de l'agriculture française. Celle-ci devient progressivement, grâce aux efforts importants de nos paysans, une agriculture durable, plus respectueuse de l'environnement. Nous devons garder ce cap et continuer à faire évoluer les pratiques agricoles vers une agroécologie. Bien sûr, nous devons aussi nous tenir dans le cercle de la raison. Nous ne pouvons pas interdire des molécules autorisées chez nos voisins européens dont nous consommons la production ni appliquer des règles qui mettent en péril la viabilité économique des exploitations.

Nos agriculteurs sont déjà le maillon faible du circuit de commercialisation, écrasés qu'ils sont par le pouvoir de négociation de la grande distribution et des multinationales de l'industrie agroalimentaire. Donner de nouveaux pouvoirs au médiateur est une bonne chose, mais nous devons aussi aller plus loin dans le bras de fer qui oppose nos paysans aux grandes firmes. Enfin, nos agriculteurs nous réclament des règles simples, ce qui constitue un autre levier d'action. Ils ne peuvent passer leur temps à gérer des montagnes de papiers administratifs. Nous espérons qu'en rédigeant les décrets précisant la notion de GIEE, monsieur le ministre,

comme l'ensemble des politiques que vous menez, vous veillerez au respect de l'engagement du Président de la République relatif au choc de simplification.
M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq.
M. Nicolas Dhuicq. Votre projet de loi, monsieur le ministre, est parfaitement cohérent. Je ne suis pas sûr que la majorité qui vous soutient sache pour autant ce qu'elle fait. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*
M. Henri Emmanuelli. C'est charmant !
M. Nicolas Dhuicq. Tout d'abord, l'article 2 désorganise le rôle de l'État en transférant énormément de compétences aux régions, conformément à un projet fédéraliste cohérent reposant sur l'Europe et les régions, lui-même reflet d'une idéologie dominante visant à la disparition des États nationaux. Deuxièmement, le texte s'inscrit dans la nouvelle religion publique à laquelle un amendement invitait hier à se convertir. Elle utilise sciemment quelques termes scientifiques qu'elle déforme et incruste, comme dans toutes les bonnes propagandes, en un flou artistique absolu.
Et, comme dans certains ouvrages de Lewis Carroll, surgit l'article 3, objet quasiment quantique que personne n'a jamais vu ni ne connaîtra et qui est extrêmement flou, en particulier l'alinéa 3, fourre-tout absolu qui ne sert qu'à satisfaire idéologiquement vos partenaires Verts, monsieur le ministre, qui, eux, sont assez cohérents. En effet, si l'on suivait leur logique, nous n'aurions sur notre territoire ni tomates ni pommes de terre à consommer, car il a bien fallu, à un moment donné, que ces légumes soient importés de continents extérieurs au nôtre !
M. Dino Cinieri. Eh oui !
M. Nicolas Dhuicq. Nous n'aurions plus non plus d'agriculture productive, car bien entendu l'Europe de Bruxelles organisera la production du blé en Ukraine. Ce faisant, vous favoriserez une fois de plus, en idiots utiles et à l'insu, hélas, des derniers marxistes encore vivants dans l'hémicycle, le grand capital. *(Sourires.)* L'exemple des semences l'a bien montré. Ceux-là mêmes qui dénoncent Monsanto négocient un traité de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique qui ouvrira en grand les portes de l'Union européenne et de la France. En effet, le chef de l'État, qui est aujourd'hui davantage un président du Conseil qu'un Président de la République, cède systématiquement aux demandes de Mme Merkel. Nous ne doutons pas de votre personne, monsieur Le Foll, ni de son aspect sympathique.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. C'est déjà un atout !
M. Nicolas Dhuicq. Votre loi n'en est pas moins purement délétère. Elle compliquera la tâche des agriculteurs, rendra leur installation impossible et accroîtra la concentration du capital foncier.
Mme Marie-Hélène Fabre. Un peu de modération !
M. Nicolas Dhuicq. En effet, nos exploitants agricoles devront engager des avocats professionnels et des juristes extrêmement compétents et formés…
M. Henri Emmanuelli. M. Copé, par exemple !
M. Nicolas Dhuicq. …pour déterminer ce que signifient les termes « compétence écologique », « écosystèmes », « agroenvironnement » voire « agroagriculture ». Nous avons même vu un amendement qui emploie le terme « nature » ! Je ne suis pas hostile à la tenue d'une discussion philosophique ici, mais je ne sais pas quelle est la définition de la nature retenue dans cet amendement ou dans la loi, sinon celle de l'idéologie dominante à laquelle vous cédez, monsieur le ministre, cette nouvelle religion publique que j'évoquais plus haut et qui consiste à considérer en dernière analyse l'homme comme un parasite du système Gaïa et l'agriculture comme une pollution destructrice, en oubliant les progrès, les innovations, la recherche et la connaissance que nos prédécesseurs cultivaient, eux, et sans lesquels nous ne serions pas aussi nombreux aujourd'hui faute d'avoir inventé la culture des céréales et les mutations génétiques que nous, humains, avons amplement utilisées sans le savoir nous pour nourrir l'ensemble de la planète. On dénombre 1,3 milliard de Chinois, dont la moitié vit en ville dans des conditions parfois déplorables, et soixante-quinze millions de Turcs.
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. Sans compter les militants de l'UMP !
M. Nicolas Dhuicq. Comment allez-vous nourrir la planète quand il n'y aura plus en France ni agriculteurs ni paysans en France à cause de cette loi terrible ?
M. Henri Emmanuelli. Je préférais Freud ! *(Sourires sur les bancs du groupe SRC.).)*
M. le président. La parole est à M. André Chassaigne.
M. André Chassaigne. Je vous remercie, monsieur le président, de donner la parole à l'un des derniers marxistes présents dans cet hémicycle. *(Sourires.)* Il est vrai qu'il est question, dans l'article 3, d'une vision collective de l'agriculture. Mais avoir une vision collective de l'agriculture ne devrait pas susciter mécaniquement la diabolisation à laquelle vous vous livrez, monsieur Dhuicq, comme si vous étiez complètement coincés mentalement ! Dès que l'on parle de collectif, de réflexion partagée, de co-élaboration et d'associer le plus grand nombre à un projet, cela vous fait peur. C'est étonnant, et d'ailleurs vous vous répétez tellement sur ce thème que cela ne m'étonne même plus !
M. Nicolas Dhuicq. Et la liberté ?

M. André Chassaigne. La vision collective proposée par le texte sous la forme des GIEE présente l'intérêt de ne pas être une simple somme des intérêts individuels des agriculteurs, comme cela a souvent été le cas. Il ne s'agit pas de partir d'une adaptation aux intérêts et problématiques individuels et aux difficultés de l'agriculteur pour élaborer un projet de loi ; la démarche est différente.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. C'est juste !
M. Nicolas Dhuicq. C'est bien un projet d'ingérence !
M. André Chassaigne. Il s'agit de projets issus d'une réflexion collective apportant des réponses durables, au sens noble du mot, aux questions économiques, environnementales et sociétales.
Mme Delphine Batho. Très juste !
M. André Chassaigne. La vision collective n'est pas une somme d'intérêts individuels, mais cela ne veut pas dire que l'efficacité sociale en est absente, bien entendu.
M. Jean-Frédéric Poisson. On en reparlera !
M. André Chassaigne. Il s'agit selon moi d'une approche nouvelle extrêmement intéressante, qui est même le cœur du projet de loi, dans la mesure où le GIEE est l'outil de la mise en œuvre des orientations nouvelles formulées hier et ce matin à l'occasion des échanges et interventions des différents groupes.
Mme Delphine Batho. Absolument !
M. André Chassaigne. Cela m'amène à formuler deux observations. Tout d'abord, il me semble important que les collectivités territoriales puissent être membres des groupements, si elles le souhaitent bien évidemment. En effet, on a tout intérêt, dans les territoires, à écrire des récits communs entre agriculteurs et associations du milieu agricole. L'amendement relatif aux territoires alimentaires adopté hier va dans ce sens. Nous avons intérêt à regrouper tous ceux qui ont des projets, d'autant plus que les collectivités territoriales apporteront aussi une expertise et un regard différent qui permettra de faire avancer les groupements.
M. Philippe Le Ray. C'est du dirigisme !
M. André Chassaigne. Deuxièmement, pour que cela puisse fonctionner, on le sait bien, la grande question est celle de l'animation. Il est absolument déterminant que des animateurs de terrain participent à la réflexion partagée.
M. Philippe Le Ray. Un animateur pour un agriculteur ! Après les rythmes scolaires, les rythmes agricoles !
M. André Chassaigne. Bien entendu, qui dit animation dit dépenses, et c'est généralement là le problème. M. le ministre a évoqué un financement par le CASDAR, le compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural, manifestement dans les tuyaux, comme on dit. On sait très bien que les collectivités territoriales participeront aussi, si elles le souhaitent, comme c'est d'ailleurs le cas aujourd'hui dans de nombreux domaines. En tout état de cause, l'article 3 constitue selon moi une avancée concrète, non pas uniquement, comme certains ont pu le dire, de la littérature, du verbe et une hypothétique agriculture différente, mais du concret, un outil, un levier afin de faire véritablement entrer tout cela dans la vie.
M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain.
Mme Brigitte Allain. Il y a quelques années, quatre ou cinq agriculteurs de Dordogne se sont rendus à un colloque à Dijon, dont le thème était en substance « Produire autrement », et qui comportait, entre autres, des témoignages du professeur Bourguignon.
Ils en sont revenus très enthousiastes et ont tous eu envie – ils venaient de différents coins de la Dordogne, qui est un grand département – de mettre en application, sur leur exploitation, ce qu'ils avaient appris, et de partager leur savoir avec leurs voisins.
M. Philippe Le Ray. Cela n'a rien à voir avec l'article 3 !
Mme Brigitte Allain. Ils ont beaucoup travaillé et créé différents groupes – un CUMA pour les uns, un comité régional de petite région pour d'autres, tandis que certains choisissaient de s'impliquer dans l'association Agrobio Périgord. Et puis, il y a peu, ils ont répondu à l'appel à projets du CASDAR, qui cherchait des précurseurs pour les GIEE. Je ne sais pas si leur projet sera retenu mais, en tout état de cause, c'est bien là le but des GIEE : permettre à des agriculteurs, des membres d'associations, des consommateurs, de travailler ensemble pour produire, commercialiser et consommer autrement. Aujourd'hui, je me félicite de voir qu'un outil va faciliter ce qui se fait déjà sur le terrain.
M. André Chassaigne. Très bien !
Mme Brigitte Allain. Ce qui manque peut-être dans le texte, c'est l'indication des moyens financiers qui vont permettre de multiplier les GIEE.
M. Antoine Herth. Ah !
Mme Brigitte Allain. J'ai évoqué, lors de la discussion générale, la façon dont l'agriculture s'était développée grâce aux animations de terrain dans les années 1960. Aujourd'hui encore, nous avons besoin de voir ces animations se développer, afin que les GIEE et l'agroécologie deviennent une réalité dans notre pays. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*
M. André Chassaigne. Très bien !
M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Nous considérons, à l'UDI, que le groupement d'intérêt économique et environnemental est un nouvel outil et, n'étant pas doctrinaires, nous pensons que cet outil peut être de nature à permettre aux agriculteurs de faire du développement territorial – de relever la ligne d'horizon, en quelque sorte.
M. Nicolas Dhuicq. Ou d'aller vers le côté obscur !
M. Thierry Benoit. Cependant, nous estimons que quelques principes préalables doivent être posés. Premièrement, soit les GIEE doivent être constitués dans un cadre juridique très clair et dotés de la personnalité morale, soit ils doivent être considérés comme un label – ce qui permettra de labelliser des organisations qui existent déjà. Deuxièmement, les aides publiques doivent être orientées spécifiquement vers les professionnels de l'agriculture – sur ce point, notre groupe présentera un amendement auquel il tient beaucoup.
M. Yannick Favennec. Très bien !
M. Thierry Benoit. Imaginons qu'un groupement d'intérêt économique et environnemental se constitue à l'initiative de producteurs de cidre bretons, par exemple, et regroupe également des associations environnementales, intéressées par les questions de la nutrition et de la santé, et un réseau de moyens et de grande distribution. Dans ce cas, où iraient les aides ? On peut imaginer que, parmi les différents membres du GIEE, chacun va essayer de tirer la couverture à soi pour bénéficier des aides publiques. Il convient donc de définir, dans le texte, un cadre juridique très précis et une personne morale bien identifiée. Si l'on s'achemine plutôt vers l'hypothèse d'un label, que le texte précise au moins où iront les aides publiques – pour nous, elles doivent être destinées exclusivement aux exploitants agricoles.
M. Yannick Favennec. Très bien !
M. le président. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. L'article 3 ouvre un débat important, puisqu'il renouvelle une idée qui a, très tôt, fait partie de l'agriculture française : je veux parler de l'organisation collective. Cela peut faire peur à certains, mais la coopération, le mutualisme agricole et les CUMA existent depuis toujours. *(« Bien sûr ! Et alors ? » sur les bancs du groupe UMP.)*
Avec ce texte, c'est la première fois que l'on revient sur une organisation collective, sans cadre formel, sans lien direct entre les aides et l'organisation collective – ce qui était le cas de la coopération –, sur la base de l'idée qu'il appartient aux acteurs du projet eux-mêmes de l'organiser, de fixer leurs objectifs et leurs priorités. Dans le cadre du contrat territorial d'exploitation, par exemple, l'aide était directement liée à la conclusion du CTE. Avec le GIEE, c'est différent : les aides susceptibles d'être accordées dépendent du projet lui-même et des objectifs qu'il définit. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*
Pourquoi les CUMA durent-ils depuis quarante-cinq ans ?
Mme Delphine Batho. Parce qu'ils fonctionnent bien !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Tout simplement parce qu'ils reposent sur un principe simple, la mutualisation de matériel agricole, sans règles venant s'imposer de manière contraignante aux agriculteurs. Nous voulons faire la même chose avec le GIEE, à savoir favoriser la dimension collective d'un projet.
M. Nicolas Dhuicq. Non, vous voulez décider à la place des agriculteurs ! On revient au système féodal !
M. Philippe Le Ray. En fait, ceux qui ne feront pas partie d'un GIEE ne percevront pas d'aides !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. M. Benoit a souligné les risques liés à l'octroi d'aides publiques majorées, en particulier celui de voir ces aides se trouver détournées du projet agricole à la base du GIEE.
M. Thierry Benoit. Eh oui !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Je vous le dis : cela n'arrivera pas. Cependant, je comprends bien la préoccupation exprimée par M. Benoit, je sais l'importance que son groupe y attache, et reconnais que celle-ci mérite d'être prise en compte. J'ai juste besoin d'un peu de temps. Je vais vous donner des exemples, dont vous pourrez prendre connaissance dans leur ensemble lundi. Nous avons lancé, via le CASDAR, un appel à projets doté de 6 millions d'euros, destiné à enclencher la dynamique du GIEE.
M. Philippe Le Ray. Qui paiera les animateurs ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. En quelques mois, 469 projets ont été déposés, parmi lesquels nous en avons sélectionné 103, répartis sur toutes les régions de France.
M. Martial Saddier. Pouvons-nous en avoir la liste ? *(Sourires.)*
Mme Frédérique Massat. Un peu de patience, il faut d'abord voter l'article !
Mme Laure de La Raudière. On préférerait voir avant de voter !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Sur les 103 projets sélectionnés, 23 sont issus des chambres d'agriculture – soit pratiquement le quart.
M. Philippe Le Ray. Une minorité !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. À l'intention de M. Saddier, que je sais très intéressé par la problématique de la qualité de l'air, je signale qu'il existe un GIEE reposant sur un projet relatif à la fixation des gaz à effet de serre – pas dans sa région, mais dans l'Aveyron.
Tous les projets vont être mis en ligne sur le site du ministère de l'agriculture, sitôt que nous aurons adopté l'article 3 du projet de loi. Par ailleurs, je m'engage à ce que mes services fassent parvenir à chacun de vous,

par voie électronique afin que vous puissiez disposer de ces éléments avant le vote de mardi, l'ensemble de la procédure conduite, ainsi que la définition technique des choix engagés.
Nous avons eu, en commission des affaires économiques, des débats très intéressants au sujet de la personnalité morale des GIEE et de la possibilité d'y intégrer des CUMA, des CETA ou des GEDA – sur ce dernier point, la réponse est oui. En termes d'organisation des GIEE, je n'ai pas de décision à prendre : j'estime que nous devons laisser aux principaux intéressés la liberté de se déterminer par eux-mêmes.
M. Philippe Le Ray. Qui va porter la responsabilité juridique ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. L'essentiel est que chaque projet se base sur un objectif clairement défini. Nous avons déjà des projets en agro-foresterie – châtaigne et viande bovine en Limousin, par exemple, ce qui me plaît beaucoup –, mais aussi en fixation des gaz à effet de serre ou en conservation des sols – une question essentielle. Un autre projet important associe élevage et céréales : une trentaine d'exploitants – céréaliers et éleveurs – se sont mis d'accord pour élever des bêtes nourries avec la luzerne qu'ils produiront eux-mêmes. Cette autonomie fourragère, qu'il ne faut pas confondre avec l'autarcie, est d'une grande modernité et ouvre, à mon sens, d'importantes perspectives. Nous avons déjà débattu sur ce point et André Chassaigne a eu raison de souligner l'intérêt de cette question.
Je vous confirme que tous les éléments relatifs à ces questions vous seront envoyés par voie électronique avant le vote de mardi, afin que chacun soit parfaitement informé. Je suis d'accord avec M. Benoit pour considérer qu'il s'agit là d'une question importante, qu'il convient d'examiner avec attention : il ne s'agit pas, par exemple, de confondre les aides majorées avec la majoration des aides publiques qui existe déjà.
M. Thierry Benoit. Tout à fait !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Ce qui rend la contractualisation possible, c'est l'animation – la présence de l'animateur étant directement liée, je le précise, aux choix faits par les agriculteurs –, qui nécessite un financement. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*
M. Philippe Le Ray. Eh oui ! Ce n'est pas ce qui va améliorer la compétitivité !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Mesdames et messieurs les députés, je vous invite donc à prendre connaissance des éléments qui vont vous être prochainement envoyés, afin de voir ce qui est prévu dans vos régions respectives – je pense à un système bocager dans les Côtes-d'Armor, par exemple –, ce qui vous permettra de vous prononcer en toute connaissance de cause avant le vote de mardi. Tel est l'engagement que je prends devant votre assemblée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*
M. le président. La parole est à M. Yves Daniel.
M. Yves Daniel. Mes chers collègues, j'ai l'impression de vivre un moment formidable. Enfin, nous allons sortir des discussions philosophiques et du virtuel pour entrer dans le concret, dans la réalité du monde paysan. La réalité, c'est de pouvoir mettre en œuvre cet outil qu'est le GIEE pour reconnaître et formaliser la démarche collective dans laquelle le monde paysan est engagé depuis de nombreuses années. Si l'on n'a pas attendu le GIEE pour inventer le travail collectif en agriculture, il va enfin permettre de reconnaître ce travail de façon formelle, et accompagner la mise en marche de l'intelligence collective.
Tout seul, on va peut-être plus vite, mais ensemble, on va beaucoup plus loin ! *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)* Certains redoutent que le concept d'agroécologie ait pour effet de provoquer une diminution du nombre d'agriculteurs.
M. Philippe Le Ray. Plus d'animateurs, moins d'agriculteurs !
M. Yves Daniel. Germinal Peiro a rappelé à plusieurs reprises que le nombre de paysans a diminué de 26 % au cours des dix dernières années. Dans ces conditions, comment nos collègues de droite peuvent-ils formuler ce reproche à l'encontre du modèle que nous proposons ?
M. Philippe Le Ray. Ce n'est pas un problème franco-français !
M. Yves Daniel. Je veux également répondre à notre collègue docteur en médecine, M. Dhuicq. Si j'ai bien compris, il craint que nous ne demandions aux agriculteurs des choses tellement complexes que chacun d'entre eux ne soit obligé de faire appel à un avocat.
M. Henri Emmanuelli. M. Copé, par exemple ! *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe SRC – « Il est excellent ! » sur les bancs du groupe UMP.)*
M. Yves Daniel. Il ne faut pas prendre les paysans pour des idiots, cher collègue ! Ils sont parfaitement formés, et n'ont pas besoin d'un avocat pour comprendre ce qui leur est proposé. À mon avis, vous confondez la réglementation avec les outils de suivi technico-économique des exploitations.
M. Philippe Le Ray. Il n'y a donc pas besoin d'animateurs !
M. Yves Daniel. Réfléchissez bien, mes chers collègues. En réalité, le suivi technico-économique et les outils grâce auquel il est effectué permettent aux agriculteurs d'exercer un métier passionnant. Nous ne sommes pas que des exécutants, parcourant les champs à bord de nos tracteurs, mais bien de vrais chefs d'entreprise. Je suis producteur de lait et de porc biologiques ; pour autant, je ne suis pas un paysan bobo. Je suis un vrai paysan, je vis de mon métier et je pourrais vous en apporter la preuve. Ne faites pas de confusions : nous avons besoin d'outils tels que le GIEE.

Enfin, vous vous inquiétez au sujet des financements publics, mais ils permettront à travers cet outil de lancer la machine.
M. Philippe Le Ray. Ah oui ? Avec quel argent ?
M. Yves Daniel. Par la suite, nous ferons ainsi des économies,…
M. Philippe Le Ray. On n'a jamais vu un socialiste faire des économies !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Si, en ce moment !
M. Yves Daniel. …car c'est bien la valeur ajoutée de l'intelligence et des démarches collectives qui permettra aux paysans de recevoir un revenu et à l'ensemble des filières de dégager des résultats. Voilà ce qui déterminera la réussite de l'agriculture française de demain. Mes chers collègues, vous devez accepter d'entrer dans notre monde paysan. *(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC, écologiste et GDR.)*
M. le président. La parole est à Mme Chantal Berthelot.
Mme Chantal Berthelot. Bien que le projet de loi comporte un titre VI dédié aux outre-mer, je souhaite néanmoins rappeler que le dispositif GIEE, à l'instar de l'ensemble des dispositions du texte, est applicable à ces territoires.
Lors de la discussion générale, j'ai rappelé que la Guyane était un grand territoire et je sais que nombre de mes collègues ont déjà eu le plaisir de fouler le sol guyanais. Dans ce grand territoire, il y a des microrégions et des agricultures de types divers. Le GIEE permettra d'initier une forme d'organisation de l'agriculture traditionnelle.
À titre d'exemple, les Amérindiens et les Bushinengués, qui pratiquent sur le Haut-Maroni une agriculture traditionnelle et écologique par nécessité, mais aussi par empirisme, verront au travers du GIEE leurs pratiques agricoles reconnues comme constituant un apport important. Le GIEE les incitera à se regrouper et les accompagnera dans le cadre d'une organisation doublée d'une animation et financée dans le temps. Cela leur permettra de concilier leurs connaissances environnementales et agronomiques avec une véritable approche économique, c'est-à-dire une mise sur le marché.
Je tiens donc à souligner que cet outil répondra réellement aux besoins des agricultures d'outre-mer en général et de l'agriculture guyanaise en particulier et permettra d'atteindre un niveau de production agricole suffisant pour faire face à la croissance démographique.
Pour ma part, et pour ce qui concerne la Guyane, je tiens à dire à M. le ministre que je pousserai les agriculteurs à utiliser cet outil car il convient précisément à un type d'agriculture dit « familial » et dont je me soucie particulièrement. Permettez-moi de rebondir sur les propos tenus par M. Potier hier sur ce sujet : oui, l'agriculture familiale en Guyane a un avenir ; oui, elle peut répondre au défi de nourrir une population croissante. Le GIEE sera le socle grâce auquel cette agriculture participera au développement économique. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*
M. le président. Nous en venons aux amendements à l'article 3.
Je suis de trois amendements identiques, n^{os} 89, 492 et 1383 tendant à supprimer cet article. La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n^{o} 89.
M. Philippe Le Ray. Le GIEE est certainement la mesure phare de votre projet, et probablement la mesure la plus clivante. Il suscite des questions plutôt que d'apporter des réponses claires. Permettez-moi de rappeler plusieurs questionnements que nous avons déjà abordés en commission.
Lors du débat en commission, notre groupe s'est aperçu très rapidement que la forme et la portée juridiques du dispositif n'avaient absolument pas été étudiées.
Vous proposez une nouvelle forme d'organisation qui, à nos yeux, se situe à l'opposé de ce qu'il faudrait faire aujourd'hui. Notre souhait est celui de la simplification. J'ai une pensée pour ceux de nos collègues présents qui exercent le même métier que moi et qui connaissent bien cela, car il existe déjà de nombreuses structures qui mettent à la disposition des agriculteurs tous les outils pour mettre en place ce que vous défendez : les GFA, les groupements fonciers agricoles, les CUMA, les GVA, les groupes vivre en agriculture, ou encore les SETA, les sociétés d'expérimentation technique et agricole.
Le GIEE présente le risque de séparer les agriculteurs en deux groupes : ceux qui seront membres de ces structures et ceux qui n'en seront pas membres. En outre, et j'attends à ce sujet le vote sur l'amendement de M. Benoit, les aides destinées aux agriculteurs pourraient être détournées et financer des animateurs, des projets de collectivités ou d'associations.
Mme Laure de La Raudière. Eh oui !
M. Philippe Le Ray. Par ailleurs, quel est le coût de la mise en place de l'ensemble de ces GIEE ? Aucune étude d'impact n'a été proposée dans votre projet de loi. Pourquoi ne pas lancer une phase d'expérimentation ? J'ai bien écouté ma collègue de Guyane : on aurait par exemple pu expérimenter le GIEE en Guyane avant de l'étendre dans un second temps à l'ensemble des territoires.
Nous sommes dans un flou total. Nous reviendrons par la suite sur la portée et la forme juridiques du dispositif et sur la responsabilité des membres d'un GIEE lorsque celui-ci devra par exemple contracter des emprunts. Vous précisez que les GIEE seront reconnus à l'issue d'une sélection qui aura lieu selon des conditions fixées

par décret. Quelles seront ces conditions ? Les projets seront-ils choisis à la tête du client ? Les régions décideront-elles de tout ? Nous avons besoin que vous nous apportiez des réponses sur ces éléments essentiels.
M. Martial Saddier. Il a raison !
M. Philippe Le Ray. Vous prévoyez qu'aux exploitants agricoles puissent se joindre éventuellement des personnes morales publiques. De quelles personnes morales publiques s'agit-il ? Où s'arrête la définition d'une personne morale publique ?
À la suite de notre intervention, vous avez ajouté que les GIEE devraient être détenus majoritairement par des agriculteurs ; c'est ce que je souhaite. Vous aviez sans doute prévu initialement que les GIEE se constitueraient sans agriculteurs.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Où avez-vous donc lu cela ?
M. Philippe Le Ray. C'est un pur scandale ! Pourquoi ne pas imaginer demain des GIEE d'agriculteurs en phase d'installation progressive ? Il me semble que cela correspond à ce que vous souhaitez.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Pourquoi pas ?
M. Philippe Le Ray. Pourquoi ne pas imaginer demain des GIEE d'agriculteurs se regroupant sous forme d'associations d'agriculteurs citoyens ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Mais l'agriculteur est un citoyen !
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. Ce n'est pas une catégorie à part !
M. Philippe Le Ray. On peut tout imaginer !
Très sincèrement, la définition que vous retenez pour le GIEE apporte beaucoup plus de questions que de réponses. Ainsi que l'a montré notre collègue André Chassaigne dans son intervention voilà quelques instants, ces structures risquent de déclencher un « boum » administratif qui ira totalement à l'encontre de ce que nous souhaitons tous dans cet hémicycle, à savoir simplifier et alléger les procédures. C'est pourquoi le groupe UMP souhaite supprimer l'article 3. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*
M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Costes, pour soutenir l'amendement n° 492.
M. Jean-Louis Costes. Nous examinons aujourd'hui un projet de loi qui porte sur l'avenir de l'agriculture. Quand je vois que le GIEE constitue la mesure phare de ce texte – notre collègue qui se qualifie comme le dernier communiste affirme que c'est l'élément essentiel de votre projet de loi –, je me dis que c'est dramatique pour l'agriculture. Vous et nous ne partagerons jamais une même vision de l'agriculture. Que votre axe prioritaire soit la transition de l'agriculture vers des systèmes agroécologiques signifie pour moi que c'est un jour non pas extraordinaire mais néfaste pour ce secteur. Avec ce groupement, vous stigmatisez une fois encore les agriculteurs en considérant qu'ils sont des irresponsables et des pollueurs. Vous ne tenez pas compte des efforts qu'ils ont consentis individuellement et de manière spontanée depuis des années pour faire évoluer l'agriculture.
M. Dominique Potier. C'est faux !
M. Jean-Louis Costes. Vous oubliez que les premiers écologistes dans nos territoires sont souvent les agriculteurs ; je tiens à le dire. *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.)* Vous ajoutez en permanence de la complexité dans les règles encadrant l'activité agricole alors qu'il faudrait les simplifier. La compétitivité requiert une simplification, l'allégement des charges plutôt que le lancement de kolkhozes écologistes, comme vous le proposez aujourd'hui. *(Exclamations sur les bancs des groupes SRC et écologiste.)*
M. Dominique Potier. C'est de la logorrhée !
M. Jean-Louis Costes. C'est la raison pour laquelle je demande la suppression de cette idée catastrophique.
Mme Fanny Dombre Coste. Quelle caricature ! Ce n'est pas une réflexion politique !
M. le président. La parole est à Mme Annie Genevard, pour soutenir l'amendement n° 1383.
Mme Annie Genevard. Monsieur le ministre, M. Le Ray a déjà évoqué toutes les questions soulevées par le GIEE. Je voudrais les rappeler, car ce sont celles que se posent les agriculteurs eux-mêmes. Je reviens sur la question de la compétitivité, qui vous a fait grimper au rideau tout à l'heure. Ce n'est pas un gros mot. À vos yeux, la compétitivité serait parfaitement légitime dans l'industrie mais honteuse dans le domaine agricole ; je ne suis pas d'accord.
M. André Chassaigne. Mais non !
Mme Annie Genevard. Et la compétitivité peut inclure une approche environnementale. La question est celle de savoir comment l'équilibre entre économie et environnement peut être garanti dans le cadre du GIEE. Que se passe-t-il au niveau européen ? Ce dispositif n'imposera-t-il pas des contraintes plus strictes que les contraintes européennes ? Telles sont les questions pratiques que se posent les agriculteurs. Monsieur le ministre, je voudrais également faire une remarque d'ordre plus général : la force des agriculteurs a toujours été d'élaborer des structures qui englobent tout le monde. Or le GIEE s'appuie sur un principe de distinction des uns par rapport aux autres. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe SRC.)*

Sur les 460 dossiers qui ont été présentés, vous en retenez 103. Que deviennent les autres ? Ces exploitants qui ont mis sur pied un projet et qui se sont engagés dans cette démarche, vous les retoquez.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Non !
Mme Annie Genevard. Non ? Alors que deviennent-ils ? Cela ne figure pas dans le texte. Se pose la question du sort de ceux qui ne seront pas retenus et qui auront néanmoins fait l'effort de réfléchir à la constitution d'un GIEE.
Enfin, je souhaite soulever une question de principe : les éléments fondamentaux de cet article phare qui est le cœur de votre projet de loi sont renvoyés à des décrets, à des textes non législatifs.
M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je ne me suis pas encore exprimé sur le GIEE, je le ferai une fois pour toutes, de façon à ne pas devoir y revenir et à ne pas prolonger inutilement le débat.
M. Martial Saddier. Cela ne suffira pas !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Chers collègues du groupe UMP, l'histoire se répète. Chaque fois qu'arrive en discussion dans cet hémicycle un texte qui introduit une nouveauté, une liberté nouvelle accordée à des hommes ou à des femmes, à des groupes humains, chaque fois vous êtes paniqués.
M. Philippe Le Ray. Que faites-vous du CTE ? Six mois seulement après son lancement c'était déjà un échec !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Franchement, cela pose véritablement question.
M. Dominique Potier. Vous n'êtes pas compétitifs !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Vous qui prônez tant l'innovation, réfléchissez donc à ce que vous êtes en train de faire. Voilà dix-sept ans que je siège dans cet hémicycle et chaque fois que j'ai vu arriver une idée nouvelle, j'ai pu constater que la droite paniquait et se repliait sur elle-même.
M. Philippe Le Ray. Revenez donc sur le CTE ! Cela a été un échec ! Certains y ont eu droit et pas les autres !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Vous devez vous interroger sur cette attitude collective.
M. Philippe Le Ray. Et le collectivisme, ce n'est pas un retour en arrière ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Des personnes peuvent vous y aider. À cause de cette peur de la transformation, du lendemain, de la nouveauté qui vous paralyse, vous vous retrouvez en décalage, vous êtes dépassés à la fois par la société et par le terrain.
Je reviens au problème des agriculteurs. J'ai eu la chance de participer, il y a exactement quinze ans, aux débats sur la loi d'orientation de 1999 dans cet hémicycle. J'ai entendu, dans des termes pires que ceux que vous employez, car vous êtes aujourd'hui plus modérés, les mêmes critiques et les mêmes inquiétudes au sujet du contrat territorial d'exploitation.
M. Philippe Le Ray. On va pouvoir en parler !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Quel était l'objet de ce contrat ? Il s'agissait de reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture, c'est-à-dire non seulement son activité productive – nous n'avons cessé de le répéter depuis mardi soir – mais également sa fonction sociale et son rôle dans l'aménagement du territoire. L'objectif était de faire en sorte que les agriculteurs soient pleinement inclus dans la société en reconnaissant leurs multiples rôles et en faisant en sorte qu'ils soient justement rémunérés à ce titre. Cette idée neuve vous a totalement effrayés. Je vous ai entendu lutter contre le CTE pendant des heures et des heures. Au demeurant, dès votre retour au pouvoir en 2002, la première décision que vous avez prise en matière d'agriculture a été la suppression du CTE.
M. Philippe Le Ray. On va en parler, des CTE !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Sur le plan politique, et je vous le dis en toute sincérité et de façon aimable, vous devriez vous interroger sur cette peur du lendemain, sur cette peur du changement et de l'innovation. Je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler votre attitude, il y a quelques mois, sur un autre texte, quand vous vous êtes battus pendant des jours et des nuits pour interdire que l'on accorde des droits nouveaux à une partie de la population, alors même que le reste de la population en jouissait déjà.
M. Philippe Le Ray. Vous croyez qu'enfermer les agriculteurs dans les GIEE, c'est leur accorder des droits nouveaux ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Il était assez curieux de voir une formation politique se battre, non pas, comme c'est la tradition dans notre République depuis deux cents ans, pour obtenir des droits nouveaux et avancer sur le plan social ou sociétal,…
M. Philippe Le Ray. On reparlera de vos prétendues conquêtes sociales à propos des baux !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. …mais pour faire en sorte que la situation n'évolue pas.
En ce qui me concerne, j'en reviendrai tout simplement au fond. Le GIEE, comme l'a dit Thierry Benoit, est un outil qui ne sert que sur la base du volontariat ; il ne s'impose pas à tout le monde. Les agriculteurs qui ne souhaiteront pas souscrire un GIEE ou développer un projet ne le feront pas. Il n'y a aucune obligation. Je vous le dis : vous avez d'ores et déjà perdu le combat idéologique ; votre position est dépassée par rapport à ce qui se passe sur le terrain, comme en témoignent les réponses à l'appel à projets : 469 dossiers ont été déposés en trois mois.
M. Philippe Le Ray. Et les autres ?

M. Martial Saddier. Quel est le nombre d'exploitations dans notre pays ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. On voit bien que les agriculteurs – car ce sont bien des agriculteurs qui ont présenté ces projets – ont envie de se regrouper pour rompre leur isolement et être plus efficaces. Monsieur Benoit, la question de la personnalité morale a été réglée en commission grâce à l'adoption d'un amendement que j'ai présenté.
En ce qui concerne les aides prioritairement accordées aux producteurs,…
M. Philippe Le Ray. Vous voulez dire : exclusivement !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. …je suis tout à fait d'accord, mais faisons attention à ne pas faire d'exclusive et à ne pas nous fermer toutes les portes. Cela dit, il est bien évident qu'il s'agit de renforcer la compétitivité de nos entreprises agricoles et d'accroître leur performance environnementale. Il n'y aura donc aucun problème sur ce point.
Sur le fond, toujours, comment pouvez-vous refuser l'idée d'offrir à l'agriculture française un outil permettant d'améliorer sa performance économique et environnementale ? Pensez-vous vraiment qu'il n'y a pas besoin d'agir dans ce domaine ?
M. Philippe Le Ray. Il existe déjà des structures qui permettent de le faire !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Faut-il vous rappeler le recul de notre pays, au cours des dix dernières années, de la première place européenne à la troisième ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Eh oui !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Faut-il vous rappeler la disparition de nombreuses exploitations agricoles ?
M. Philippe Le Ray. Ne pouviez-vous pas, tout simplement, élargir le recours aux contrats ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. C'est prévu par le texte, monsieur Le Ray !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Sur le plan environnemental, faut-il vous rappeler que la FAO déplore le fait que, partout, la biodiversité diminue et que les sols s'appauvrissent ?
M. Philippe Le Ray. Là n'est pas le problème !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Faut-il vous rappeler la pollution des masses d'eau, en raison de laquelle notre pays est aujourd'hui dans la ligne de mire de l'Union européenne ? Faut-il vous rappeler les problèmes de santé découlant de ces activités, pour les agriculteurs comme pour nos concitoyens ?
M. Philippe Le Ray. On n'a jamais aussi bien mangé qu'aujourd'hui !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je crois vraiment que l'on ne peut pas sérieusement s'opposer à ce dispositif sur le fond. Le fait que vous proposiez des amendements de suppression, sans aucune autre proposition,…
M. Philippe Le Ray. Pas du tout : nous proposons une expérimentation !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. …témoigne du désarroi dans lequel vous vous trouvez.
L'agriculture française se porte bien dans certains secteurs ; dans d'autres, elle est en crise. Nous essayons de trouver des solutions. Je regrette que vous n'essayiez pas de faire la même chose. La commission est donc défavorable à ces amendements de suppression. *(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et écologiste.)*
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis ; je ne répéterai pas ce que j'ai dit tout à l'heure.
Mme Laure de La Raudière. Qu'en est-il des subventions ? Vous pourriez tout de même nous répondre !
M. le président. La parole est à M. Martial Saddier.
M. Martial Saddier. Je crois très sincèrement que ce jeudi 9 janvier est le symbole de beaucoup de choses, notamment de ce que vit notre pays depuis maintenant plus de dix-huit mois. En effet, au moment même où nous débattons – je le dis au ministre, qui passe pour être l'un des plus proches du chef de l'État –, le Président de la République vient de quitter Toulouse en essayant de faire croire aux Français – j'emploie volontairement ces mots – qu'il va mettre en œuvre une politique différente de celle des dix-huit premiers mois. Cette politique est censée se fonder notamment sur la simplification administrative – c'est le fameux choc de simplification. Or, au même moment, l'un de ses ministres qui, encore une fois, passe pour être l'un des plus proches de lui, nous présente un dispositif…
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. De simplification !
M. Martial Saddier. …introduisant une complexification sans précédent *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC)* pour l'une des professions majeures de notre pays. Cette mesure va toucher la profession agricole et aura des conséquences sur l'aménagement du territoire.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. C'est un faux procès !
M. Martial Saddier. Je crois que cela augure mal du reste du quinquennat. Nous en étions, malheureusement, déjà convaincus : derrière les mots – voire des bons mots – du Président de la République lors de ses vœux aux Françaises et aux Français, se cache la vérité, à savoir la continuité dans la cacophonie, la complexification et l'inefficacité des différentes mesures qui nous sont présentées par cette majorité, par ce gouvernement et par le Président de la République.
M. Philippe Le Ray. Très bien !
M. Martial Saddier. Je voudrais vous lancer un défi, monsieur le ministre.

Symboliquement, ce 9 janvier, au moment où nous parlons de la mise en place d'un dispositif d'une complexité sans précédent – je vais y revenir dans quelques instants –, le Président de la République installe un conseil de la simplification…
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. C'est très bien !
M. Martial Saddier. …composé de douze personnalités que je salue – que nous saluons, je crois pouvoir le dire – car un certain nombre d'entre elles sont au-dessus de tout soupçon et ont fait la preuve par le passé, dans d'autres fonctions, de leur attachement à cette question.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Est-ce que j'en fais partie ? *(Sourires.)*
M. Thierry Benoit. Vous n'êtes sans doute pas encore au-dessus de tout soupçon, monsieur le ministre !
M. Martial Saddier. Je n'ai pas vu votre nom sur la liste. Dans le cas contraire, vous ne seriez plus au banc du Gouvernement !
Le Président de la République, disais-je, a mis en place aujourd'hui à midi ce conseil de la simplification. Êtes-vous prêt à ce que votre texte, notamment en ce qui concerne le GIEE, soit soumis à l'avis de ce conseil ?
M. Nicolas Dhuicq. Très bien !
M. Martial Saddier. Le groupe UMP est en effet intéressé de savoir ce qu'en pensent ces douze personnalités, à commencer par le président de ce conseil de la simplification.
Monsieur le rapporteur, vous avez essayé de rendre responsables de tous les maux – en particulier ceux de l'agriculture – les députés de l'opposition, notamment ceux de l'UMP.
Vous avez, par ailleurs, une conception très particulière de la liberté. En effet, vous expliquez au peuple de France, à commencer par les agriculteurs et les agricultrices, que, alors que, jusqu'à présent, quand on était à la tête d'une exploitation familiale, que l'on avait un projet individuel, développé au départ par son père ou son grand-père, et que l'on préparait l'avenir avec ses enfants, on pouvait le poursuivre seul, dans son village, au sein d'une coopérative, il faudra désormais trouver d'abord un certain nombre d'agriculteurs et les convaincre de penser de la même manière *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC)*,…
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Pas du tout !
M. Martial Saddier. …puis passer à travers le filtre d'une commission pour obtenir des aides que l'on obtenait avant sans difficulté. Vous avouerez que c'est là une conception très particulière de la liberté. De plus, vous jetez l'anathème sur le monde agricole, ce qui est tout bonnement inacceptable – je le dis au nom de beaucoup de parlementaires et je sais que ce sentiment est largement partagé, au-delà des clivages politiques –, s'agissant de l'environnement, comme si les exploitants agricoles découvraient aujourd'hui les défis environnementaux qui se posent à la France, à l'Europe et à la planète, comme si, au cours des dernières décennies, le monde agricole n'avait fait aucun effort concernant la biodiversité et la qualité de l'air ou de l'eau. Je vous le dis très amicalement : ces propos sont inacceptables et nous les condamnons avec la plus grande fermeté.
M. Paul Molac. Personne ici n'a tenu de tels propos !
M. Martial Saddier. En outre, d'autres l'ont dit avant moi, ce texte renvoie beaucoup de dispositions au domaine réglementaire, notamment en ce qui concerne les GIEE.
Par ailleurs, il est écrit dans l'étude d'impact qui accompagne ce projet de loi qu'aucun effet significatif n'est attendu sur l'emploi. Cela veut dire que les secteurs du monde agricole qui emploient le plus de main-d'œuvre seront peu – voire pas du tout – concernés.
Vous nous parlez, la main sur le cœur, de 103 dossiers. Je vous remercie d'ailleurs, monsieur le ministre : au moins, vous faites preuve de transparence.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Toujours !
M. Martial Saddier. Vous annoncez que cela représente 3 000 exploitations, soit moins de 10 % des exploitations françaises. *Quid* des autres ? *Quid* de toutes les petites exploitations agricoles ? Je pense notamment à celles qui sont situées dans les territoires de montagne et qui auront les plus grandes difficultés à s'organiser pour remplir un dossier et contractualiser au sein des GIEE.
Je ne parle même pas du détournement de certains fonds publics traditionnellement orientés vers le monde agricole. Les sommes en question iront, nous n'en doutons pas, vers d'autres secteurs. Ils alimenteront certainement la gabegie qui prévaut dans la partie fonctionnement.
Voilà autant d'arguments imparables qui condamnent ce dispositif avant même qu'il soit mis en place. Je vous invite donc à voter ces amendements de suppression.
M. Nicolas Dhuicq. Très bien !
M. le président. La parole est à M. Yves Daniel.
M. Yves Daniel. Je vais, modestement, continuer à faire de la pédagogie, car cela me semble utile. Finalement, je ressens, dans vos propos, une adhésion inavouée.
M. Philippe Le Ray. En disant cela, vous ne faites guère de pédagogie !
M. Yves Daniel. Je vois en vous beaucoup de compétence et d'intelligence.
M. Martial Saddier. Et de clairvoyance !

M. Yves Daniel. Je sais que vous connaissez l'isolement qui est aujourd'hui celui des paysans, qui s'explique par le modèle d'agriculture – je n'y insisterai pas –, le poids de l'investissement, les risques pris par les paysans, l'augmentation des surfaces et du nombre d'animaux, sans oublier la diminution du nombre d'agriculteurs qui se traduit concrètement par le départ de leurs voisins.
Vous vous inquiétez de savoir si tout le monde pourra accéder aux GIEE.
M. Martial Saddier. C'est pour la France que nous nous inquiétons !
M. Yves Daniel. Jusqu'à preuve du contraire, on ne paie pas pour y accéder. Tout le monde – et c'est bien cela qui est intéressant – pourra y accéder, quoique de manière collective.
Vous parlez d'un « boom administratif ».
M. Philippe Le Ray. Eh oui !
M. Yves Daniel. Mais vous savez bien que ce n'est pas du tout le cas. Je vous ai dit tout à l'heure l'intérêt qu'il y a à disposer d'un véritable outil, avec la partie administrative et technico-économique qui l'accompagne et qui est nécessaire. En ce qui me concerne, j'appellerais cela un « agri-boom ».
M. Martial Saddier. C'est un boulet !
M. Yves Daniel. Vous avez reconnu tout à l'heure que les paysans étaient des agrobiologistes. C'est bien par une démarche collective que nous irons dans le sens de l'agriculture écologique. Selon moi, il faudrait trouver un vaccin contre l'individualisme pour s'engager enfin dans une vraie démarche collective.
M. Philippe Le Ray. Il ne faut pas confondre « collectif » et « collectiviste » !
M. Yves Daniel. Vous le savez aussi, il faut entrer dans l'univers du toujours mieux au lieu du toujours plus, du toujours plus grand et du toujours plus fort. Il en va de la santé des paysans et de la société, docteur Dhuicq. Mes chers collègues, méditez donc la maxime de Sénèque : ce n'est pas parce que c'est difficile que vous n'osez pas, c'est parce vous n'osez pas que c'est difficile. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Très bien !
M. le président. Mes chers collègues, j'avais pour ambition de mettre aux voix les amendements de suppression avant la pause du déjeuner, mais cela implique que chacun se limite dans ses interventions. La parole est à M. Antoine Herth.
M. Antoine Herth. Monsieur le président, même s'il est vrai que nous devons rester dans les temps, ce débat est très intéressant.
Pourquoi le ministre entretient-il volontairement le flou ?
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. Vous êtes incapables de concevoir la liberté !
M. Antoine Herth. Il est tout de même étrange qu'un ministre de la République se présente devant la représentation nationale avec un texte tout en nous demandant d'attendre le lundi suivant pour qu'il nous précise les choses par mail !
Monsieur le ministre, alors que vous pouvez vous appuyer sur des directions, sur un cabinet et sur des juristes – les inventeurs du concept de GIEE sont ici, en tribune –, vous êtes incapable de nous expliquer les tenants et aboutissants de ce dispositif.
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. C'est vous qui êtes incapables de le concevoir !
M. Antoine Herth. Vous dites qu'il peut y avoir un supplément de financement public. Or, la vérité est que vous procédez à une redistribution de l'argent des agriculteurs.
Mme Laure de La Raudière. Eh oui ! C'est ça le problème !
M. Antoine Herth. Vous l'avez d'ailleurs dit : le compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural est abondé par les agriculteurs. Or vous « piquez » dans le CASDAR pour redistribuer l'argent différemment. Il n'y a donc pas d'argent public en plus ; c'est de l'argent distribué différemment et déjà financé par les agriculteurs eux-mêmes.
M. Dino Cinieri. Absolument ! Vous prenez l'argent dans la caisse des agriculteurs !
M. Antoine Herth. Vous aviez plusieurs possibilités pour donner de la consistance au GIEE et à votre concept d'agroécologie.
Dans toutes les catégories socio-professionnelles, agriculture comprise, il y a plusieurs éléments : la sphère économique, avec les entreprises, la sphère des chambres consulaires, avec les chambres d'agriculture, et la sphère militante, avec les syndicats.
Vous auriez pu fonder le GIEE sur la sphère économique. Lorsque je travaillais sur la question du biocontrôle, j'ai été sollicité par le président de Terrena, une grande coopérative. Il voulait absolument me voir pour me parler du travail qui est fait au sein de cette coopérative dans le sens de ce qu'il appelle l'agriculture écologiquement intensive.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. C'est un excellent travail, en effet !
M. Antoine Herth. Je suis également allé à Angers, dans une grande école d'agriculture, pour m'inspirer des travaux qui y sont menés. Vous auriez pu donner une garantie de réalisme économique en inscrivant le GIEE et l'agroécologie dans la sphère économique.
Vous auriez pu aussi faire le choix de l'inscrire dans la sphère des chambres consulaires. Ce choix aurait offert une garantie de neutralité considérable, puisque les chambres sont issues du suffrage universel.

En proposant un dispositif volontairement flou, vous permettez toutes les dérives. Il sera ainsi possible, avec les emplois d'animateurs, de financer des animateurs syndicaux, et peut-être même demain des militants politiques ! *(« Oh ! » sur les bancs du groupe SRC.)*
Monsieur le ministre, vous êtes en train de semer des graines perverses qui produiront, dans cinq ou dix ans, des procès d'emplois fictifs ! *(Protestations sur les bancs du groupe SRC.)*
Mme Delphine Batho. Tout de même !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Scandaleux !
M. Antoine Herth. Voilà ce que vous nous proposez. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*
M. le président. La parole est à M. Philippe Le Ray.
M. Philippe Le Ray. J'ai bien connu le dispositif des contrats territoriaux d'exploitation, les CTE. Vous les considériez à l'époque comme l'alpha et l'oméga du développement agricole, mais vous vous êtes très vite aperçus que le montage d'un CTE était d'une complexité administrative insupportable, et je sais de quoi je parle.
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. Justement, c'est très différent aujourd'hui !
M. Philippe Le Ray. Vous faisiez croire que le CTE collectif pourrait régler un certain nombre de problèmes dans les bassins de vie, les bassins versants. Cela n'a rien donné.
Toutes ces personnes, aux intérêts parfois opposés, agriculteurs, collectivités locales, administrations, associations environnementalistes, voudront entrer dans ce qui deviendra une sorte de fourre-tout local. Certains GIEE marcheront peut-être, mais vous ne maîtriserez rien.
Il suffirait simplement d'étendre le rôle des groupements de vulgarisation agricole, les GVA, ou celui des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les CUMA.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Sûrement : elles sont d'accord !
M. Philippe Le Ray. Lorsque les CUMA entreront dans les GIEE, nous en reparlerons. Cela sera un peu plus compliqué, notamment en termes de responsabilité.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Elles y sont déjà !
M. Philippe Le Ray. Ne cherchez pas à nous vendre ces dispositifs comme l'alpha et l'oméga du développement de l'agriculture. Il ne faut pas oublier que la mise en place des CTE a été suivie d'un tsunami de contrôles. Dans ma région, les agriculteurs qui avaient créé un CTE ont subi un contrôle chaque année, pendant cinq ans ! J'appelle cela du harcèlement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*
M. le président. La parole est à Mme Annie Genevard.
Mme Annie Genevard. Monsieur le rapporteur, vous nous accusez de frilosité, vous nous reprochez d'avoir peur du changement. Ce que nous essayons d'exprimer dans ce débat sur l'article 3, point central du texte, c'est ce que les agriculteurs eux-mêmes ressentent, leurs doutes. Les propos d'Antoine Herth sont extrêmement intéressants et devraient servir de base de réflexion lors de la rédaction des décrets d'application de ce GIEE.
Le rôle des chambres d'agriculture doit être au cœur de cette réforme.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. C'est le cas !
Mme Annie Genevard. La *Contribution des chambres d'agriculture à l'agro-écologie*, que voici, est un petit document fort intéressant, dont la légitimité est difficilement contestable. Premier point mis en avant : « produire en étant compétitif ».
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Tout à fait !
Mme Annie Genevard. Deuxième point : « préserver les écosystèmes et contribuer à l'adaptation au changement climatique. » Nous souscrivons à cette démarche
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Bien sûr !
Mme Annie Genevard. Troisième point : « entreprendre pour participer au développement de tous les territoires ». Mais surtout, ce dont fait état ce document, et je vous invite à méditer la question, ce sont les « impasses techniques et agroéconomiques renforcées par de nouvelles exigences environnementales ». Voilà la crainte particulière des chambres d'agriculture !
Vous seriez bien inspiré de reprendre la très intéressante proposition d'Antoine Herth, qui est d'inscrire la mise en œuvre du GIEE dans une relation avec les chambres, lesquelles pourraient devenir les gestionnaires de ces groupements.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Si vous votez l'article 3 !
Mme Annie Genevard. Ne posez pas le débat en ces termes, monsieur le ministre ! Vous devez vous interroger sur la meilleure façon de mettre en œuvre votre réforme, ce qui n'exclut pas que nous en contestions le principe… *(Sourires sur les bancs du groupe SRC.)*
M. le président. La parole est à M. Dino Cinieri.
M. Dino Cinieri. Si nous demandons la suppression de l'article 3, c'est que les impacts de la création des GIEE ne sont pas établis. Il est seulement précisé, p. 24 de l'étude d'impact du projet de loi, que les impacts économiques et financiers « devraient être très positifs, mais ne peuvent être chiffrés à ce stade ». Il est également écrit que « cette mesure favorisant le développement de l'activité aura un impact très positif sur

l'emploi en agriculture ». Voilà des éléments bien imprécis ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*
M. le président. La parole est à M. Dominique Potier.
M. Dominique Potier. Nous avons entendu des propos excessifs, donc insignifiants, et cela ne vous ressemble pas, monsieur Herth. Vous avez évoqué des emplois fictifs, alors qu'on sait la part de l'ingénierie et de l'animation dans les dynamiques territoriales, entrepreneuriales. Je pense que vous regrettez vos propos et vous pourriez les retirer et vous excuser. Cette allusion était très déplacée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*
Vous avez aussi parlé de détournement de fonds publics, alors qu'il s'agit de cibler et d'optimiser ces fonds. Je pourrais parler de ce que fut la distribution des aides de la PAC en faveur de certains, que vous avez défendue. Nous n'appartenons pas à cette famille politique et ne souscrivons pas à cette pensée ; nous nous battons pour une répartition juste des aides, au nom de la justice et de l'efficacité.
Enfin, vos propos sur la simplification étaient ubuesques. À quoi sert le GIEE, sinon donner crédit à un mouvement déjà enclenché sur le terrain ? La force de notre agriculture, c'est que des entreprises, dans un territoire, se retrouvent librement autour d'un projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.) (Les amendements de suppression n^os^ 89, 492 et 1383 ne sont pas adoptés.)*
M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

k. Compte-rendu des débats en séance publique – deuxième séance du jeudi 9 janvier 2014

- **Article 3 (suite)**

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 618.
M. Antoine Herth. Le présent amendement a pour vocation, comme je l'ai dit ce matin, d'ancrer le GIEE dans la sphère des chambres consulaires et, en particulier de reprendre ce qui existe, c'est-à-dire les groupements de développement agricole en précisant leur vocation environnementale, ce qui n'a échappé jusqu'à présent à aucun paysan de notre territoire, mais qui mérite d'être souligné pour l'opinion publique.
Mme la présidente. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur de la commission des affaires économiques, pour donner l'avis de la commission.
M. Germinal Peiro, *rapporteur de la commission des affaires économiques*. Je constate que M. Herth est revenu à de meilleures dispositions *(Sourires)* et qu'il ne propose plus de supprimer le GIEE, mais seulement d'en modifier le nom. Il y a des progrès et avant la fin de la discussion du texte, nous arriverons à un avis totalement positif ! *(Sourires.)*
M. Antoine Herth. L'espoir fait vivre !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement, mais je laisse à M. le ministre le soin de vous répondre.
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pour donner l'avis du Gouvernement.
M. Stéphane Le Foll, *ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt*. Même avis que la commission et le rapporteur.
(L'amendement n° 618 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 947.
M. Martial Saddier. L'amendement est défendu.
(L'amendement n° 947, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^os^ 1075 et 1260.
La parole est à M. Jean-Michel Clément, pour soutenir l'amendement n° 1075.
M. Jean-Michel Clément. Dans le cadre des GIEE, il faut reconnaître celles et ceux qui vont s'engager collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel. Un certain nombre d'acteurs économiques se sont d'ores et déjà engagés dans des processus qui répondent peu ou prou à l'esprit et à la future lettre de la loi. M. le ministre a indiqué qu'une centaine de projets faisait déjà l'objet d'une reconnaissance implicite par le biais de l'appel à projets CASDAR.
Mon amendement vise donc à insérer après le mot « modification », les mots « ou de consolidation » car il serait dommage que ceux qui sont déjà engagés dans ce processus se voient pénaliser par une écriture trop restrictive de la loi.
Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 1260.
M. Dominique Potier. L'amendement est défendu.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission a trouvé l'amendement de nos collègues tout à fait pertinent. Faire des GIEE pour viser la double performance et ne pas consolider les pratiques existantes ne serait pas correct. Avis favorable donc.
(Les amendements identiques n^os^ 1075 et 1260, acceptés par le Gouvernement, sont adoptés.)
Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 548.
M. André Chassaigne. L'amendement est défendu.
(L'amendement n° 548, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1106.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.
(L'amendement n° 1106, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 870.
M. André Chassaigne. L'amendement est défendu.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis défavorable car cela sera précisé par décret.
M. Marc Le Fur. On peut savoir ce qui est dans le décret ?
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis que la commission.
Mme la présidente. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Chassaigne ?
M. André Chassaigne. Je le retire.
(L'amendement n° 870 est retiré.)
Mme la présidente. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1102.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.
(L'amendement n° 1102, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1109.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.
(L'amendement n° 1109, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^os^ 547 et 615.
La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 547.
M. André Chassaigne. L'alinéa 8 m'a demandé des efforts de compréhension d'ordre sémantique. Pour moi, le mot « capitalisation » peut prendre une dimension particulière *(Sourires.)* Mais au final, j'en ai bien compris le sens ! Mon amendement vise à mettre sur le même plan la capitalisation des résultats sociaux et la capitalisation des résultats économiques ou environnementaux et donc à supprimer les mots «, le cas échéant ». Nous avons eu un débat en fin de matinée sur les GIEE. Il est possible de capitaliser des résultats obtenus au plan social par les activités développées, par le renforcement de la formation, par la coopération entre agriculteurs, par l'animation qui accompagnera le développement des GIEE.
Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n° 615.
M. Philippe Le Ray. N'ayant pas réussi ce matin à supprimer le GIEE, nous nous adaptons ! Vous proposez de prévoir les modalités de capitalisation des résultats obtenus sur les plans économiques, environnementaux et, « le cas échéant » sociaux. Quelle n'est pas notre surprise, alors que nous sommes dans une logique de développement durable, avec une partie économique et environnementale et sociale ? Il faut donc supprimer les mots « le cas échéant ».
De même, par l'amendement suivant n° 614, nous proposons d'écrire que le projet pluriannuel « comporte » et non « peut comporter » une dimension sociale.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements identiques ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission a bien noté que M. Chassaigne a fait la différence entre la capitalisation des expériences et une quelconque démarche permettant de soutenir le capitalisme. Il n'y a donc pas d'ambiguïté. *(Sourires.)*
Si la commission a émis un avis défavorable, monsieur Chassaigne, monsieur Le Ray, quant à la suppression des termes « le cas échéant », c'est parce que le GIEE est un groupement d'intérêt économique et écologique. Il peut avoir une dimension sociale, mais celle-ci n'est pas intégrée au même niveau que la dimension économique et environnementale.
M. Philippe Le Ray. Incroyable !
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis. Je rappelle en outre que la dimension sociale est, par définition, liée à la dimension collective du GIEE. L'élément nouveau est qu'il n'y a pas de contraintes, ni de cadre formel, mais l'envie de créer des dynamiques collectives. Et une dynamique collective a, par définition, une dimension sociale.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Absolument.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Je peux vous donner l'exemple d'un GIEE développement durable en Ardèche, qui regroupe cinquante-deux exploitations situées sur un plateau où les conditions sont difficiles en

hiver. Je peux vous assurer que la dynamique sociale y est évidente. Le fait de se regrouper rompt l'isolement et crée de la dynamique sociale et même, monsieur Le Ray, de la dynamique territoriale car derrière, il y a le territoire et sa socialisation.
La dimension sociale est inhérente aux groupements d'intérêt économiques et environnementaux.
Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray.
M. Philippe Le Ray. On ne comprend plus rien, monsieur le ministre.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Depuis le début du débat !
M. Philippe Le Ray. Depuis mardi, vous nous vantez la dimension économique, environnementale et sociale de votre projet de loi. Là, alors que nous allons en toute bonne foi dans votre sens, vous nous dites, mais peut-être êtes-vous atteints d'un paralogisme aigu, que la dimension sociale peut « le cas échéant » être prise en compte. Soit nous ne parlons pas de la même chose, soit cela mérite des explications supplémentaires.
(Les amendements identiques n^os^ 547 et 615 ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. L'amendement n° 614 a été défendu par M. Le Ray.
M. Philippe Le Ray. Oui, madame la présidente.
(L'amendement n° 614, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1518.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Amendement rédactionnel sur la diffusion des résultats obtenus. Il a reçu un avis favorable de la commission.
(L'amendement n° 1518, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 949.
M. Martial Saddier. L'amendement est défendu.
Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Dhuicq.
M. Nicolas Dhuicq. Le Gouvernement persiste et signe dans l'erreur. Nous avons un objet indéterminé, indéfini que vous appelez le GIEE, avec des alinéas incompréhensibles et, de plus, répétitifs. Vous êtes tellement empêtrés dans vos contradictions et la volonté, malgré tout, d'essayer de faire plaisir à vos alliés – qui vont ainsi détruire l'agriculture française et supprimer la paysannerie, n'en déplaise à certains de nos collègues – que vous êtes obligés de répéter systématiquement les mêmes phrases. Notre amendement est un amendement de bon sens qui consiste seulement à supprimer ce qui est redondant dans cette loi. Nous ne comprenons pas votre entêtement.
(L'amendement n° 949, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1110.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.
(L'amendement n° 1110, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 1164 qui fait l'objet d'un sous-amendement n° 1744.
La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir l'amendement.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Un cadre national précisera les types de critères qui peuvent être pris en compte dans la reconnaissance d'un GIEE. Cet amendement est sous-amendé par le groupe SRC.
Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir le sous-amendement n° 1744.
M. Dominique Potier. Il s'agit d'indiquer que le décret précisera les critères sur la base desquels les aspects économiques, environnementaux et, le cas échéant, sociaux du projet pluriannuel du groupement sont appréciés en vue de sa reconnaissance comme GIEE. Nous ne sommes pas extrêmement fiers de la formulation « le cas échéant ». *(« Ah ! » sur les bancs du groupe UMP.)*
En deuxième lecture, nous proposerons de cheminer sur ce point.
M. Philippe Le Ray. Le bon sens paysan !
M. Dominique Potier. En cohérence avec ce qui a été dit précédemment, nous en restons là pour l'instant – et en tout état de cause, c'est mieux que « notamment » – et je maintiens le sous-amendement dans sa formulation actuelle.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis favorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Favorable aux deux.
Mme la présidente. La parole est à M. Martial Saddier.
M. Martial Saddier. Je ne peux laisser passer cela. Notre excellent collègue Le Ray vient de défendre deux amendements qui allaient dans le même sens que l'amendement et le sous-amendement dont nous discutons. Conformément à la Constitution, qui rappelle que notre société repose sur trois piliers, le pilier social, le pilier économique et le pilier environnemental, il souhaitait réintroduire dans la loi la dimension sociale. Ces amendements, vous les avez refusés alors que vous avez donné un avis favorable au sous-amendement de M. Potier qui vise à préciser que les critères pourront être « économiques, environnementaux et, le cas échéant, sociaux », la formule « le cas échéant » étant susceptible d'être supprimée par la suite comme il l'a reconnu lui-même.

Je tenais à souligner, pour que cela figure au *Journal Officiel*, que vous vous refusez à adopter des amendements de l'opposition, même lorsqu'ils sont frappés au coin du bon sens.
(Le sous-amendement n° 1744 est adopté.)
(L'amendement n° 1164, sous-amendé, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1111.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.
(L'amendement n° 1111, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements identiques.
La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 180.
M. Dino Cinieri. Pour assurer l'efficacité du dispositif, les GIEE doivent être mis en réseau afin qu'une innovation imaginée sur un territoire donné puisse bénéficier à d'autres et susciter de nouvelles idées. Cette mise en réseau s'inscrit en totale cohérence avec les engagements pris dans le cadre du programme national de développement agricole et rural.
Cet amendement réaffirme également que les membres non-agriculteurs des GIEE ne pourront pas revendiquer l'attribution d'aides spécifiquement destinées aux exploitations agricoles.
Mme la présidente. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 453.
M. Martial Saddier. Défendu !
Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n° 645.
M. Philippe Le Ray. Avec Antoine Herth et Catherine Vautrin, nous vous proposons d'ajouter un alinéa après l'alinéa 10 afin de rattraper ce qui peut l'être dans le dispositif du GIEE. Il s'agit de donner à l'État un rôle plus central, notamment pour que les réussites potentielles soient mutualisées et partagées à l'échelle nationale. Surtout, nous entendons introduire un élément essentiel, à l'instar de Thierry Benoit, en précisant que les membres non-agriculteurs des GIEE ne peuvent bénéficier d'aides spécifiques.
Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 1028.
Mme Laure de La Raudière. Défendu !
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 1586.
M. Thierry Benoit. Monsieur le ministre, nous considérons que la création de GIEE ne peut s'improviser. La labellisation de ces groupements relève d'une démarche volontariste mais aussi d'une démarche professionnelle. Cet amendement vise à identifier clairement des têtes de réseau, en tant que partenaires de l'État dans le cadre de projets territoriaux donnant lieu à des GIEE. Cela justifie de réserver exclusivement aux exploitants agricoles, et donc aux professionnels de l'agriculture, les financements publics destinés à la création des groupements, y compris les financements majorés spécifiques.
Mme Delphine Batho. Cela ne relève pas de la loi !
Mme la présidente. La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n° 1710.
Mme Jeanine Dubié. Cet amendement vise à confier les missions d'accompagnement, de suivi, de capitalisation et de diffusion des innovations aux organismes de développement agricole dont les têtes de réseau auraient conclu avec l'État un contrat d'objectifs.
Cette proposition est en totale cohérence avec les engagements pris par les organismes s'étant engagés à répondre aux orientations du programme national de développement agricole et rural.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission a considéré qu'il ne fallait pas enfermer le dispositif dans un monopole attribué à certains organismes pour assurer le suivi, la diffusion des innovations ou l'accompagnement. Divers organismes du secteur agricole peuvent effectuer ce travail. Avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis que la commission.
Les premiers projets que nous avons repérés, préfigurant les GIEE, montrent que les chambres d'agriculture sont pleinement investies, mais au même titre que d'autres organismes de développement. Évitons de cadenasser un dispositif qui doit donner de la liberté et de la souplesse. Jamais il n'a été question d'imaginer que les aides destinées à l'agriculture aillent à autre chose que l'agriculture. Qui pourrait faire qu'il en aille autrement, d'ailleurs ?
M. Philippe Le Ray. Qui paiera les animateurs ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Il y a justement des partenariats. Comment se finance aujourd'hui le développement agricole, monsieur Le Ray ? Vous vous êtes posé la question ? Vous savez très bien qu'il y a des solutions.
M. Yannick Favennec. Ce n'est pas très clair !
Mme la présidente. La parole est à M. Martial Saddier.
M. Martial Saddier. À ce stade de nos débats, la représentation nationale a besoin d'être éclairée. La majorité a adopté un amendement laconique du rapporteur indiquant, *grosso modo*, que les informations pourront être diffusées : il ne renvoie pas à un décret et couvre un très large champ. Et maintenant que nous proposons des amendements qui permettent de tracer les lignes de ce que pourrait être l'organisation du développement et de

la formation, vous nous répondez que vous ne voulez pas vous enfermer dans un carcan. Mais nous vous posons simplement des questions qui me semblent légitimes : quelle est votre position quant au suivi, au développement et à la formation ? De quelle manière les informations seront-elles divulguées et quelles informations le seront ? C'est tout de même assez simple !

M. Yannick Favennec. Il a raison !

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je prends la parole, madame la présidente, car je n'ai pas pu m'exprimer tout à l'heure sur le GIEE. Le monde agricole a une capacité d'initiative considérable, chacun le sait.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Formidable !

M. Marc Le Fur. Les agriculteurs ne nous ont pas attendus, ils ne vous ont pas attendus, ils n'ont attendu personne. Il y a les CUMA, les actions sur le bocage et bien d'autres encore. Laissons-les libres ! Ils accompliront bien des choses. C'est là le message que vous adresse l'ensemble du monde agricole. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)* Ils n'ont pas besoin d'un label, ils n'ont pas besoin de signer au bas d'une page, monsieur Le Foll. Ils peuvent faire des choses tout seuls.

M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire*. Et sans vous !

M. Marc Le Fur. Comme votre loi est vide, en bon judoka, vous vous êtes dit que vous alliez utiliser la force des autres pour vous l'approprier : je vais utiliser la capacité d'initiative du monde rural, avez-vous pensé, et comme je donnerai un label, ce sera un peu moi, un peu le Gouvernement, et puis je mettrai quelques sous. C'est ça la logique du GIEE !

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Vous avez tout compris !

M. Marc Le Fur. Ce dispositif a été imaginé par des intellectuels puissants, ceux-là mêmes qui ont inventé le CTE.

M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. Ah non, ce ne sont pas les mêmes !

M. Thierry Benoit. Ce sont leurs enfants alors !

M. Marc Le Fur. Ils sont partis de cette réalité bien connue des sociologues, à savoir qu'il se passe des choses dans le monde agricole. Pourquoi pas, à la limite ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. On va y arriver !

M. Marc Le Fur. La vraie question, c'est que le ministre veut laisser une pierre pour marquer son passage. Il faut bien qu'il explique qu'il ne s'est pas occupé uniquement de la rue de Solférino, mais qu'il était aussi rue de Varenne, c'est bien normal. Comme l'argent public est rare, il faut définir des critères pour le focaliser sur les GIEE. Et cet argent public, les agriculteurs le solliciteront car, comme les élus des secteurs ruraux, ils sont un peu des chasseurs de primes. Si l'on nous demande de mettre un nez rouge et une cravate verte, nous mettrons un nez rouge et une cravate verte pour avoir les quelques sous nécessaires.

M. Thierry Benoit. Voire un bonnet rouge !

M. Marc Le Fur. Je n'ai pas osé !

Vous nous renvoyez aux décrets, monsieur le ministre, mais la vraie question est de savoir quels seront les critères. Comment seront retenus les GIEE ? Quelles sommes d'argent peuvent-ils espérer ? Quelles exigences seront posées pour l'octroi des subventions publiques ? N'y aura-t-il pas des contraintes exagérées ? Enfin, comme d'autres l'ont souligné avant moi, n'y a-t-il pas un risque de dérive ? Dans nos campagnes, certains se demandent si cet argent n'ira pas à la « Conf ». *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. Vous n'avez que ça à l'esprit !

M. Marc Le Fur. Je suis convaincu que vous êtes capable de nous démontrer le contraire. Mais pour ce faire, il faut que vous nous indiquiez, premièrement, de quelles sommes disposeront les groupements dans les années à venir, deuxièmement, comment cet argent sera octroyé et, troisièmement, quelles seront les garanties d'indépendance apportées pour que cet argent ne soit pas alloué selon des considérations politiques contestables.

Or à ces questions, je n'ai aucune réponse : c'est le vide ! Je voudrais donc, monsieur le ministre, que vous nous donniez des précisions. Ne nous dites surtout pas que ces sujets relèvent de décrets. Je comprends parfaitement qu'une partie du dispositif soit du domaine réglementaire mais en tant que ministre, vous pouvez tout à fait nous dire ce que vous envisagez de faire figurer dans les décrets. C'est le propre du débat législatif que d'anticiper la partie réglementaire, sur laquelle nous avons moins de prise et sur laquelle nous souhaitons, bien évidemment, être informés. À ce stade de nos débats, il nous faut des éclaircissements. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Vos interventions ont un mérite, monsieur Le Fur : elles révèlent souvent les contradictions qui sont celles de votre groupe. Les interventions précédentes ont insisté sur la nécessité de savoir exactement qui allait s'occuper des GIEE, sous-entendant qu'il fallait éviter tout enjeu politique. Mais vous savez, monsieur Le Fur, sur toutes ces questions, particulièrement celles du financement, il faut faire très

attention. Ici, il n'est pas question de cela. Que vous ai-je dit depuis le départ ? La logique des GIEE est différente de celle des CTE : il ne s'agit pas de mettre tant d'argent pour obtenir tel engagement.
M. Philippe Le Ray. À quoi ça sert alors ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Vous n'avez donc pas voulu regarder. À quoi ont servi les CUMA ? À mutualiser le matériel agricole.
M. Philippe Le Ray. Oui, mais les agriculteurs représentent 100 % des CUMA et seulement 50 % des GIEE !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. La modernisation de l'agriculture dans les années soixante est passée par le matériel agricole. Aujourd'hui, pourquoi la modernisation de l'agriculture ne passerait-elle pas par la combinaison de l'économie et de l'environnement ? C'est ce simple déclic intellectuel que nous vous demandons ; le reste en découle logiquement.
Combien d'argent ? demandez-vous. Ce sera fonction du nombre de projets ! Chaque fois qu'un ministre se déplace, on lui demande combien il a dans ses poches, comme si tout projet politique se réduisait à une seule question : « combien avez-vous d'argent dans votre poche ? ». Vous êtes les premiers, monsieur Le Fur, à répéter à longueur de journée qu'il faut diminuer la dépense publique, et lorsque vous débattez, vous n'êtes pas capables d'assumer le fait que l'on peut avoir un projet politique sans être obligés de mettre en regard une certaine somme d'argent.
Le financement viendra-t-il du CASDAR ? En partie. Viendra-t-il du deuxième pilier et des régions ? En partie. Viendra-t-il de certaines initiatives ? En partie.
M. Philippe Le Ray. Comment allez-vous payer les animateurs ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Respirons un peu ! Arrêtons de parler comme on l'a fait pendant vingt ans. Agriculture, cela ne veut pas dire argent. Agriculture, cela veut dire : hommes, femmes, projets. C'est cela le changement ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes SRC et écologiste.)*
Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Dhuicq.
M. Nicolas Dhuicq. À ce stade de nos débats, les Françaises et les Français doivent être informés de quelques éléments. Tout d'abord, monsieur le ministre, quelles que soient vos qualités et la sympathie personnelle que vous inspirez, votre réponse est relativement surréaliste. En effet, vous avez organisé au cours de la matinée l'abandon d'un des rôles régaliens majeurs confiés à l'État par la nation au profit des féodaux d'aujourd'hui que sont les présidents de région. Ceux-ci pourront contractualiser comme ils le souhaitent et donner à leurs vassaux les financements nécessaires pour exploiter des terres, non pas en France, mais en Ukraine ou en Allemagne, où elles seront exploitées par de grands groupes capitalistiques.
Quelles seront les conséquences de votre projet de loi ? Toutes les exploitations entre 100 et 200 hectares disparaîtront à terme de ce pays ; ceux qui possèdent des exploitations plus grandes sont de toute manière dans une autre logique et survivront à toutes vos réformes. Vous maintiendrez ainsi une paupérisation, une prolétarisation de quelques petites exploitations. À court terme, vous tenterez d'avantager certaines zones d'élevage de montagne, mais elles aussi seront touchées.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, depuis les années 1980, à chaque fois qu'un gouvernement socialiste est au pouvoir, il organise un système qui favorise d'un côté le grand capital et de l'autre une paupérisation et une destruction de toutes les entreprises indépendantes, aujourd'hui les entreprises agricoles. C'est donc exactement ce qui se produira : la féodalisation des aides européennes, la disparition d'une politique nationale ambitieuse, qui a toujours été une des forces de la France depuis plus de mille ans, et dans le même temps l'organisation politique du territoire avec l'utilisation de moyens tels que des animateurs ou la circulation de fonds.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Ce sont vos propos qui sont surréalistes !
M. Nicolas Dhuicq. Vous ne savez même pas vous-même, en tant que ministre, de combien d'argent vous disposerez. Vous allez donc, comme pour la réforme des rythmes scolaires, obliger les collectivités territoriales à augmenter les impôts. L'État central pourra ainsi afficher une baisse d'impôts, que vous ferez supporter aux mêmes contribuables au niveau territorial. Telles seront les conséquences de votre texte : la féodalisation et l'abandon de toute politique nationale en faveur de l'agriculture.
Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière.
Mme Laure de La Raudière. Vous aussi, monsieur le ministre, vous restez constant : constant dans la non-réponse à nos questions concernant le financement de ces GIEE. Nous restons dans le flou ! Depuis le début, nous vous demandons de préciser vos intentions, car ce que nous entendons sur le terrain n'est pas très favorable à ces structures.
Sur le fond, nous ne sommes pas contre l'existence d'une structure juridique réunissant les acteurs sur des projets locaux : nous y sommes bien entendu tous favorables. Mais votre projet de loi prévoit des subventions majorées : dès lors que vous avez l'intention d'y consacrer de la dépense publique, il est bien naturel que la représentation nationale vous demande des précisions. Voilà tout ! Les questions que nous nous posons sont finalement très simples, et nous attendons une réponse de votre part.

Si l'on se place dans un contexte de baisse des dépenses publiques – ce qui n'est du reste pas le cas puisque M. Cazeneuve a indiqué mardi dernier, lors des questions au Gouvernement, qu'il y aurait simplement une moindre augmentation ; mais admettons que nous soyons en situation de stabilité des dépenses publiques –, vous devrez alors procéder à une nouvelle répartition de votre budget agricole, car j'imagine mal que vous preniez sur le budget de la culture, de l'enseignement ou sur tout autre budget, dans le but de majorer les subventions accordées à ces GIEE.
Admettons dès lors que l'on prenne sur le budget de l'agriculture : à quelle agriculture allez-vous prendre de l'argent pour accorder des subventions majorées aux GIEE ? Pour quels projets ? À qui allez-vous les accorder ? À quels GIEE ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Vous avez la carte depuis cet après-midi, madame !
Mme Laure de La Raudière. Sur la base de quels critères ? Voilà ce dont nous voulons débattre aujourd'hui !
M. Marc Le Fur. Et selon quelle procédure ?
Mme Laure de La Raudière. Dans le cadre de ce débat, nous attendons des précisions sur les GIEE. Nous nourrissons des inquiétudes concernant les GIEE parce que nous avons l'impression que vous avez déjà décidé sur quels types d'agriculture, sur quels types de projets, sur quels types de filières vous allez prendre des subventions pour les donner ensuite à certains GIEE : c'est de cela que nous discutons aujourd'hui. Nous aimerions obtenir des réponses ; or nous les attendons toujours.
(Les amendements identiques n^os^ 180, 453, 645, 1028, 1586 et 1710 ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^os^ 6 et 1585.
La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n^o^ 6.
M. Marc Le Fur. L'amendement n^o^ 6 est défendu mais, une fois de plus, concernant les GIEE : quel avantage ? Quelle procédure ? Quel montant financier ? Quel avantage peuvent espérer les porteurs de ces projets ? Quelle procédure doivent-ils engager et qui décide ? Quelles garanties avons-nous que cette procédure sera relativement équilibrée entre les différentes sensibilités qui traversent le monde agricole ? Enfin, quel montant financier peuvent-ils espérer ? Laure de La Raudière vous a posé la question ; je la pose à nouveau. À ce stade, je n'ai aucun élément de réponse, monsieur le ministre, mais nous vous écoutons. L'entêtement n'est pas un défaut, mais une qualité, monsieur le ministre !
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. C'est parfois la seule !
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n^o^ 1585.
M. Thierry Benoit. Dans le même esprit que ce que vient d'indiquer Marc Le Fur, cet amendement a pour objet de préciser les enjeux et les objectifs des groupements d'intérêt économique et environnemental.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable à ces deux amendements.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
M. Marc Le Fur. Et les réponses à nos questions ?
(Les amendements identiques n^os^ 6 et 1585 ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements, n^os^ 586, 427, 700, 1027, 1587, 484, 1714 et 813, pouvant être soumis à une discussion commune.
Les amendements n^os^ 427, 700, 1027, 1587, 484 et 1714 sont identiques.
La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n^o^ 586.
M. Philippe Le Ray. Depuis le début de l'examen de ce texte, vous avez pour l'essentiel joué sur les mots : « éventuellement », « notamment », « le cas échéant ». Ici c'est « peuvent » ! Nous vous demandons par conséquent d'être beaucoup plus clair.
L'alinéa 12 dispose que les agriculteurs « peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques ». Or vous n'osez pas aller jusqu'au bout, et je vais vous expliquer pourquoi : vous savez pertinemment que la création des GIEE entraînera *de facto* des coûts de fonctionnement – vous avez évoqué les animateurs, les entrées de collectivités : tout cela aura forcément un coût, et donc des conséquences sur le volume des aides au niveau national. En suivant cette démarche, vous serez dans l'impossibilité de majorer les aides pour les agriculteurs qui feront partie des GIEE ; tout juste pourrez-vous les maintenir. Dès lors, pour ceux qui n'appartiendront pas aux GIEE, les aides diminueront. Je vous demande donc de clarifier cette disposition en remplaçant « peuvent » par « permettent ».
Mme la présidente. Sur les amendements identiques n^os^ 427, 700, 1027, 1587, 484 et 1714, je suis saisie par le groupe de l'Union des démocrates et indépendants d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n^o^ 427.
M. Dino Cinieri. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement n^o^ 180 que je viens de défendre : il s'agit de favoriser une capitalisation des expériences menées dans les GIEE au sein des organismes de développement agricole et de ne pas attribuer d'aides agricoles spécifiques aux membres non agriculteurs de ces GIEE.

Mme la présidente. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 700.
M. Martial Saddier. Défendu.
Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 1027.
Mme Laure de La Raudière. Défendu.
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 1587.
M. Thierry Benoit. Avec cette série d'amendements, nous poursuivons les débats engagés ce matin avec M. le ministre. En effet, nous considérons que dès lors que des aides publiques majorées sont attribuées en matière agricole, il y a lieu d'en préciser la destination. Tel est le sens de cet amendement, qui nous tient particulièrement à cœur, afin de soutenir une agriculture de production et une agro-écologie de professionnels.
M. Yannick Favennec. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 484.
M. Martial Saddier. Monsieur le ministre, nous sommes à un moment crucial pour le texte et également pour vous, puisqu'il y va de la crédibilité du GIEE. Nous vous avons posé un certain nombre de questions auxquelles vous n'avez apporté aucune réponse.
Ce qui nous inquiète davantage, car vous passez pour un ministre très sérieux, c'est que vous donnez le sentiment depuis quelques instants qu'il y a un flottement et que vous êtes incapable de répondre ; voilà qui nous inquiète vraiment !
Permettez-moi donc d'insister sur le contenu de ce projet de loi tel qu'il est rédigé. Il prévoit par exemple la possibilité d'évoquer « le cas échéant » le pilier social, ce qui, je le répète, nous choque profondément à l'UMP, et je pense pouvoir associer nos collègues de l'UDI.

Par ailleurs, je vous suggère de réécouter ce soir les explications que vous nous avez données – d'ici à dimanche après-midi, nous avons le temps de revenir pour en rediscuter. Vous avez quasiment osé affirmer que, le cas échéant, il y aurait de l'argent. Imaginez le trouble dans le monde agricole qui nous écoute depuis un quart d'heure ! Le monde agricole français doit être tout retourné par de tels propos !
Le cas échéant, il y aurait de l'argent : mais vous êtes incapable de nous dire combien, où vous le prenez, sur quelles autres affectations vous le prélevez, qui sera favorisé ou qui sera pénalisé ! Quant au volet formation et information, vous êtes incapable de nous apporter le moindre début de commencement d'éclaircissement sur la façon dont cela sera réalisé.
Le GIEE est au cœur de votre projet ; vous ne pouvez donc pas, monsieur le ministre, je vous le dis très amicalement, en rester à l'explication que vous nous avez donnée tout à l'heure, car c'est votre crédibilité, celle du Gouvernement et de la majorité qui est en jeu dans ce débat sur le GIEE.
Mme la présidente. La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n° 1714.
Mme Jeanine Dubié. Le groupe RRDP est attaché à cet amendement : il nous paraît en effet utile de préciser que la majoration des aides sera bien destinée aux agriculteurs membres du groupement du GIEE.
M. Thierry Benoit. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Nestor Azerot, pour soutenir l'amendement n° 813.
M. Bruno Nestor Azerot. Défendu.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements en discussion commune ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je voudrais lever quelques ambiguïtés. Nous avons déjà eu ce débat dans la matinée, monsieur Benoît. De toute évidence, le GIEE est fait prioritairement pour les agriculteurs : il n'est pas conçu pour d'autres groupements ou d'autres personnes en dehors du monde agricole. En êtes-vous d'accord ?
M. Martial Saddier. Qu'est-ce que cela veut dire, « prioritairement » ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Cela signifie qu'il est conçu pour les agriculteurs ! Mais, monsieur Saddier, vous comprenez bien qu'il peut exister un projet sur votre territoire dans lequel vous serez amené, en tant qu'élu local, à intervenir au nom de votre collectivité. C'est une évidence absolue !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Vous le faites déjà, du reste !
M. Martial Saddier. Avec quel argent ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Qu'en avez-vous fait, de l'argent ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. N'essayez donc pas de fermer les portes et de chercher des problèmes où il n'y en a pas ! « Prioritairement », le GIEE s'adresse aux agriculteurs, cela est bien évident, même si cela n'exclut pas la participation d'autres organismes, comme c'est d'ailleurs le cas dans d'autres pays. Vous ne cessez de citer l'Allemagne : allez voir en Allemagne, vous y trouverez des exemples de travail en commun entre agriculteurs, coopératives et collectivités. De ce point de vue, nous ne pouvons donc qu'être d'accord !
Monsieur Le Fur, votre région a besoin d'étendre l'expérience de méthanisation. Pouvez-vous affirmer, concernant les agriculteurs, qu'il n'arrivera jamais à une communauté de communes de mettre à disposition des terrains ? Une collectivité n'apportera-t-elle pas les déchets verts qu'elle collecte ?
M. Marc Le Fur. Nous n'avons pas besoin du GIEE pour cela !

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La collectivité n'apportera-t-elle pas des déchets hors végétaux ? Mes chers collègues, nous devons être clairs : les GIEE concernent en priorité les agriculteurs. C'est une évidence : ne nous faites donc pas un faux procès !
Pour en revenir au terme « peuvent », vous ne cessez de nous reprocher de mettre l'agriculture dans un carcan, de la sur-administrer, de créer sans arrêt des règles nouvelles ; et pourtant, vous voudriez que tout soit encadré dans la loi à la virgule près ! Je vous répondrai donc ce que M. Le Fur a dit tout à l'heure : faites confiance aux acteurs locaux !
M. Marc Le Fur. Ils n'ont pas besoin de votre GIEE !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Cela vous est très difficile, car vous avez tellement peur de l'avenir et de l'innovation que vous ne faites confiance à personne !
M. Martial Saddier. Nous voulons tout simplement comprendre !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Faites confiance aux acteurs de terrain comme nous faisons confiance aux agriculteurs. Monsieur Le Fur, je reprendrai votre expression en disant à mon tour : laissons-les vivre ! Et n'essayons pas, alors que nous élaborons une loi de portée générale, d'entrer dans le détail.
La commission a émis un avis défavorable sur cette série d'amendements.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Puisqu'il faut répéter les choses, je veux revenir sur le « cas échéant » concernant le cadre social. En la matière, je me demande ce qu'est pour vous le cadre social. Est-ce le respect des règles sociales ? Je l'espère pour vous.
M. Philippe Le Ray. Vous parlez de capitalisation ! C'est important !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Mais qu'est-ce que la capitalisation sociale, monsieur Le Ray ? Il faudra que vous y réfléchissiez bien.
M. Philippe Le Ray. Vous savez comment fonctionne une société ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Oui, mais je souhaiterais que vous soyez capable de préciser. Les GIEE ont pour objectif de combiner la dimension économique et la dimension écologique. Et, par définition, ils ont une dimension sociale liée à l'action collective.
M. Philippe Le Ray. C'est vaseux, générique ! Cela ne veut rien dire !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Vous avez parlé également des financements. Prenons l'exemple des CUMA qui est très explicite.
M. Philippe Le Ray. Lisez les statuts des CUMA : ils sont beaucoup plus clairs que cela !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Les CUMA peuvent bénéficier d'aides spécifiques : il y a des cotisations, des aides du deuxième pilier et des régions, parfois des aides des collectivités pour des actions spécifiques. On est bien dans un cadre que vous connaissez : c'est ce cadre-là qui se développera et se mettra en œuvre avec les groupements d'intérêt économique et environnemental.
M. Martial Saddier. Avec quel argent ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Vous sous-entendez que nous irions chercher des aides sur le premier pilier pour sélectionner les agriculteurs, parce que bien sûr, politiquement, nous chercherions à exclure les uns ou les autres – ce que je n'ai jamais fait, ni quand j'ai parlé d'élevage, ni quand j'ai parlé des céréales, car j'entends l'agriculture dans sa globalité, avec des dynamiques collectives.
M. Philippe Le Ray. Nous aussi !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Puisque vous nous accusez et que vous avez parlé de ma crédibilité, je vous réponds.
M. Philippe Le Ray. On parle des aides publiques !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Comme je l'ai dit ce matin à Thierry Benoit, il va falloir clarifier ce que l'on entend par aides publiques majorées. Vos interrogations pourraient en effet, logiquement, être reprises par des agriculteurs de bonne foi.
Monsieur Le Fur, je veux vous répondre de manière précise, car pour votre part vous l'êtes toujours. Vous trouverez la réponse au financement des GIEE en regardant ce qui se passe avec les CUMA. C'est le même principe : cela peut venir de plusieurs sources, avec comme objectif d'accompagner le projet et de permettre à ceux qui s'organisent collectivement de pouvoir porter un projet.
Prenons l'exemple du projet de GIEE dans les Côtes-d'Armor qui doit regrouper soixante-quinze exploitations. Ce n'est pas rien ! Cela peut fonctionner non parce que des exploitants font individuellement un choix et discutent de temps en temps ensemble, mais parce que des exploitations ont un projet commun.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Tout à fait !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Il faut donc aider ces agriculteurs à partager, discuter, mettre en œuvre. Et, pour reprendre l'exemple de la méthanisation, s'ils ont besoin d'aides, ils pourront se tourner vers l'ADEME, les régions et le deuxième pilier.
Je vous demande de ne pas engager le débat avec des « combien ? ». Combien il y aura de GIEE ? Je n'en sais rien. Cela dépendra de l'intérêt que les agriculteurs porteront à cette formule. Combien cela coûtera ? Je n'en

sais rien. Cela dépendra de la dynamique. Ce dont j'ai envie, c'est qu'il y ait de l'investissement, de la dynamique, de la valeur ajoutée.
Comment fonctionnera le GIEE de la Haute-Vienne qui prévoit de combiner production bovine et de châtaignes ? Tout ce que je sais, c'est que des agriculteurs ont imaginé combiner deux objectifs, et c'est cela qui m'intéresse, comme cela intéresse ici ceux qui croient à cette capacité qu'ont les agriculteurs à être innovants. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC et du groupe écologiste.)*
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit.
M. Thierry Benoit. Monsieur le ministre, je reviens vers vous car je considère que ce sujet est important. Dans votre projet d'agro-écologie, cet outil qu'est le GIEE va être mis à l'épreuve. Si j'ai bien compris, il s'agit d'une labellisation.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Tout à fait !
M. Thierry Benoit. Imaginons que, dans un territoire de l'ouest que je connais bien, les acteurs se fédèrent de l'amont à l'aval – agriculteurs, transformateurs, distributeurs et associations de consommateurs – et créent à l'échelle des bassins de vie une filière nutrition, une agriculture à vocation santé. Immédiatement, cette initiative étant labellisée GIEE, se pose la question des aides publiques, qu'elles proviennent de la nation ou de l'Europe. Or j'ai en tête le montant de la dette publique qui s'élève à 2 000 milliards et celui du déficit qui est de 80 milliards. Je ne vais donc pas faire rêver les bénéficiaires potentiels de ces aides puisque je sais que le périmètre sera restreint et contraint. En tout cas, les agriculteurs l'ont bien compris, ils n'attendent pas la loi d'avenir pour l'agriculture pour toucher des biftons, des euros ou des subventions car ce n'est pas ce qu'ils demandent.
En revanche, ce que nous proposons à travers cet amendement, c'est de cibler l'attribution de financements publics, quelle qu'en soit l'origine, budget national ou aides européennes. Je veux que les actions soient identifiées clairement. Va-t-on financer les actions, l'animation ? Comment définit-on les projets qui sont éligibles à des financements ? Tel est le sens de cet amendement. Je souhaite que, quelles que soient les options que vous retiendrez quant à l'orientation des financements, que l'on finance des actions concrètes, de l'animation ou des projets territoriaux, les bénéficiaires soient l'agriculture française et les exploitants agricoles.
L'objet des GIEE est de faire émerger des projets dans les territoires, de fédérer des acteurs. Or chacun va chercher, et c'est normal, à être éligible à des financements, alors que ce n'est pas forcément le but. Mais comme nous sommes les élus de la nation et que nous avons à parler régulièrement des finances de l'État, nous devons circonscrire l'attribution de ces financements publics à l'agriculture et aux exploitants agricoles, que vous décidiez de financer de l'animation, des projets ou de l'action concrète sur les territoires.
Mme Laure de La Raudière et **M. Philippe Armand Martin**. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray.
M. Philippe Le Ray. Monsieur le ministre, mettez-vous un instant à la place d'un agriculteur. Dans ces GIEE, vous allez mélanger du pique et du carreau. On ne connaît toujours pas les limites juridiques, la responsabilité sociale des uns et des autres, et vous ne nous avez toujours pas dit quel sera le contour de ces GIEE. Or cela est essentiel.
M. Marc Le Fur. Exact !
M. Philippe Le Ray. Un autre point m'est venu à l'esprit tout à l'heure en vous écoutant. J'ai l'impression que vous êtes en train d'enfermer les agriculteurs dans un système extrêmement malsain.
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis* et **M. Germinal Peiro**, *rapporteur*. Mais non !
M. Philippe Le Ray. Pour pouvoir obtenir des aides publiques, vous allez les mettre sous perfusion. Ils vont devenir dépendants des aides publiques, ce qui entraînera des clivages sur le territoire national.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Frédéric Poisson.
M. Jean-Frédéric Poisson. Mes collègues ont dit quelles étaient les raisons de leurs interrogations et je partage les propos de M. Benoit et M. Le Ray.
Monsieur le ministre, c'est autant sur le fond, qui vient de vous être rappelé, que sur la forme, c'est-à-dire sur la façon dont vous sollicitez le Parlement sur ce sujet, que je veux vous interroger.
En commission, vous aviez pris l'engagement de présenter devant le Parlement le contenu des ordonnances avant le début de l'examen de ce texte en séance publique. Mais l'autre jour, lorsque nous vous avons rappelé cela en séance, vous avez eu l'audace de dire : laquelle ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. À la page 439 du rapport n° 1639, il est précisé que vous aurez connaissance des projets d'ordonnance avant la deuxième lecture.
M. Jean-Frédéric Poisson. Très bien ! Mais il faudra donc que l'on s'entende sur la notion de séance publique. En général, il s'agit de la première lecture.
Vous dites que les modalités d'agrément des GIEE seront précisées par décret, que les conditions de maintien de l'agrément seront précisées par décret et que la façon dont seront sélectionnés les projets sera précisée par décret. En somme, tout ce qui fait le cœur de la mécanique que vous nous présentez sera précisé

ultérieurement par décret, c'est-à-dire bientôt, c'est-à-dire en fait plus tard. Dès lors, vous devriez comprendre que le Parlement vous interroge sur ce que vous avez dans la soute, si je peux me permettre d'être trivial.

Mme Laure de La Raudière. On fait notre travail !

M. Jean-Frédéric Poisson. Très franchement, je n'ai pas l'habitude de faire des procès d'intention, ici comme ailleurs. Mais je crains que vous ne nous présentiez un scénario que nous avons déjà connu, c'est-à-dire que vous nous demandiez de vous habiliter à prendre des ordonnances parce que vous ne savez pas encore très bien ce que vous allez y mettre. On a déjà vu cela, il n'y a pas très longtemps. Du reste, j'ai interrogé la garde des sceaux à ce sujet il y a quelques semaines.

Ce que je crains également – cela arrive malheureusement de manière assez constante, et pas seulement depuis que vous êtes aux affaires –, c'est que l'administration fasse du zèle par rapport à la loi que nous allons voter et que, faute d'avoir défini des objectifs politiques extrêmement précis, vous soyez débordé en ce qui concerne vos intentions, sur lesquelles vous n'avez par ailleurs pas réussi à nous rassurer ni à nous convaincre.

Donc, l'articulation entre ordonnance et décret, le recours à un décret pour mettre en branle tout ce que vous voulez faire avec l'article 3, suscitent de notre part davantage d'interrogations que d'assurances et de conviction.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Dhuicq.

M. Nicolas Dhuicq. Monsieur le ministre, la question des budgets est tout de même la question essentielle. D'abord parce que nous sommes dans un contexte de réduction des dépenses de l'Union européenne à l'égard de l'agriculture, suivant en cela le modèle anglo-saxon. Ensuite parce que, en raison de notre histoire, la France a une organisation étatique alors que l'Allemagne est constituée de *Länder* puissants. Nos régions sont donc totalement inégales. Votre loi vise à transférer progressivement la décision de l'échelon national à l'échelon régional. L'échelon national perdant son influence, où sera la capacité de vision et de prospective qui va équilibrer les politiques entre les éleveurs purs, les exploitations mixtes, les exploitations de plaine et les exploitations de montagne ?

S'agissant des fonds, j'ai en tête un budget éloigné de celui de l'agriculture mais qui touche largement à la souveraineté. Vous nous dites : si cela marche bien, tant mieux. Mais où trouverez-vous l'argent ? Quel collègue ministre transfèrera de l'argent de ses budgets vers les vôtres ? En disant cela, je pense aux opérations extérieures : une partie de leur coût est prise sur le budget de la défense, une autre partie devant normalement bénéficier d'un financement interministériel. Mais, quel que soit le gouvernement, le ministre de la défense ne parvient jamais à récupérer de l'argent chez ses collègues de l'agriculture, de l'éducation nationale, de l'enseignement, etc. Nous avons donc un exemple macro-économique majeur dans le budget de la nation ; et dans le domaine des politiques régionales, qui est entre le macro et le micro-économique, on peut toujours s'interroger sur l'inflation des dépenses de fonctionnement – nous verrons cela en 2015 –, avec des inégalités flagrantes entre territoires. Permettez-nous donc d'être très inquiets. À l'horizon 2020, les aides moyennes à l'hectare pour l'exploitant hongrois seront de l'ordre de 310 euros, de 295 euros pour l'exploitant allemand alors qu'elles seront de l'ordre de 200 euros pour l'exploitant français si l'on suit votre plan.

Moi, je ne comprends pas comment vous allez justifier auprès du peuple français cette situation dans laquelle la France, qui avec l'Italie est le dernier contributeur net au budget de l'Union européenne, va continuer à subventionner des agricultures extérieures concurrentes des nôtres.

Comment allez-vous expliquer ce dumping entre les régions, dont certaines, ne pouvant boucler leur budget, ne pourront pas aider les exploitants agricoles, pendant que d'autres le feront ? Et cela sur des critères qui demeurent totalement flous – et fous, car votre GIEE, encore une fois, c'est le Snark de Lewis Carroll : cet objet qu'on décrit dans un long poème et qu'on ne voit jamais ! Moi, je ne sais pas ce qu'est le GIEE : quand je vais retourner voir mes exploitants agricoles, souvent à la tête d'exploitations mixtes, mais aussi les vignerons, qu'est-ce que je vais pouvoir leur expliquer ? Qu'est-ce que nous allons pouvoir expliquer à nos compatriotes qui nourrissent le pays ?

Nous allons leur dire : « Vous allez devoir adhérer à un GIEE et si le souverain local, c'est-à-dire le président de la région, décide de vous accorder des aides, vous les aurez. Et si le souverain local, éventuellement, décide de promouvoir quelques jeunes qui cherchent un emploi, qui votent bien, qui pensent bien, nous dépenserons l'argent des impôts des Français à favoriser les futurs militants de la rue de Solférino… » *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Vous discréditez la classe politique, monsieur !

M. Nicolas Dhuicq. Nous avons de grosses inquiétudes sur votre conception politique et votre vision de la France. Monsieur le ministre, ce n'est pas sérieux.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. C'est vous qui n'êtes pas sérieux.

M. Nicolas Dhuicq. Vous tuez les exploitations agricoles de cent à deux hectares. Dans les dix ans qui viennent, nous n'aurons plus d'exploitations de cette taille en France.

Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 813.

M. André Chassaigne. Je voudrais expliquer pourquoi j'ai soutenu cet amendement de mes amis martiniquais et pourquoi je souhaite le retirer, en accord avec eux bien sûr, après avoir écouté les différentes explications.

L'idée de limiter le bonus d'aides publiques aux exploitants agricoles venait du constat qu'il existait un risque de dérive, comme on peut voir avec le cas d'un méthaniseur dans la Saône, pour prendre un exemple au hasard. Nous souhaitions éviter le risque que des budgets soient captés par des projets disproportionnés et sans cohérence avec la réalité de notre agriculture, que ce soit quant à leur taille, à leur ancrage territorial ou à leur lien avec les exploitations.
Cela dit, j'ai été convaincu par les explications données par M. le ministre. On ne peut aujourd'hui enfermer les GIEE en devenir dans une formule excluant d'emblée des aides qui pourraient être apportées au groupement dans son ensemble. Je crois même que ce serait en contradiction avec ce que j'ai déclaré ce matin, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'accumuler des projets individuels, mais de construire ensemble un projet collectif. Il n'est pas question de mettre des limites, des normes, qui interdiraient d'avoir des projets innovants.
Pour terminer, je pense à René Char qui avait une très belle formule : « L'inaccompli bourdonne d'essentiel. »
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. C'est très beau !
M. André Chassaigne. Nous avons un texte qui sera sans doute inaccompli, mais il bourdonne d'essentiel et c'est pour cette raison qu'il ne faut pas trop l'enfermer, qu'il faut laisser écrire le récit du GIEE ! *(Applaudissements sur les bancs des groupes GDR, SRC et écologiste.)*
(L'amendement n° 813 est retiré.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Genevard.
Mme Annie Genevard. Monsieur le ministre, je regrette de quitter les limbes de la poésie – moi aussi, j'aime beaucoup René Char – pour revenir à des considérations terre à terre.
Nous sommes un certain nombre, dans cet hémicycle, à gérer des budgets locaux. Votre réponse, M. le ministre, me plonge dans une grande perplexité. Vous nous dites ignorer ce que coûtera votre réforme et combien de personnes elle concernera. Moi, je ne connais pas de politique publique, au niveau local ou au niveau national, qui ne soit assortie d'un objectif chiffré. Franchement, cela me pose un problème. Si, demain, on peut dans nos collectivités conduire des politiques en s'affranchissant totalement des objectifs et du financement, je dirai que passées les bornes, il n'y a plus de limites.
Monsieur le ministre, dans votre étude d'impact, il n'y a rien et je comprends pourquoi. On ne peut assurer qu'une chose d'après l'étude d'impact : c'est que cela ne coûtera pas d'argent au budget. Cela veut dire, fatalement, qu'il faudra bien trouver l'argent auprès de quelqu'un.
Mme Laure de La Raudière. Eh oui !
Mme Annie Genevard. Qui paiera ? Qui en fera les frais ? Qui fera les frais de cette politique fondée sur les GIEE ?
Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Potier.
M. Dominique Potier. Je le dis calmement, mais la colère est profonde et partagée sur ces bancs. C'est la troisième fois que vous faites allusion ici aux emplois fictifs, après avoir évoqué le financement de la « Conf », et votre collègue il y a peu parlait de la rue de Solférino… Mais dans quel débat sommes-nous ? Je vous appelle simplement, sur ces sujets-là, à un petit peu de dignité et au sens de la morale publique, s'il vous plaît. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*
Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Herth.
M. Antoine Herth. Je voudrais simplement préciser, pour notre information à tous, ce que disait Lewis Carroll à propos du Snark : « Toute signification satisfaisante que l'on peut trouver dans mon livre, je l'accepte avec joie… » *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*
C'est un peu cela, monsieur le ministre : vous venez avec un brouillon en poche et vous nous dites que c'est bien. Je rappelle que Lewis Carroll a aussi écrit *Alice au pays des merveilles*…
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. C'était un génie, lui !
M. Antoine Herth. Au vingtième siècle, nous avons eu Pierre Dac et le Schmilblick. C'est exactement la même chose.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Et les 469 projets, qu'est-ce que vous en faites ?
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Je voudrais que chacun mesure bien qu'il y a différentes manières d'interpréter un texte.
M. Jean-Frédéric Poisson. Quel verset ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. L'intelligence, c'est de trouver la bonne interprétation.
Mme Laure de La Raudière. Nous ne parlons pas de n'importe quel texte, il s'agit de la loi !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Monsieur Poisson, connaissez-vous un projet de loi examiné en même temps que ce qui le préfigure ? Vous avez parlé comme si j'arrivais sans rien. Quelqu'un hier a évoqué le CM2. Ce n'est pas très respectueux, d'autant que, je vous l'ai dit, des groupements d'intérêts économiques et environnementaux existent dans vos départements. Il y a eu 469 projets ; plus de vingt mille agriculteurs et exploitations se sont mobilisés. Vous avez dans vos départements des GIEE qui vont de soixante-quinze à quinze exploitations et vous voudriez, parce que vous êtes complètement bloqués et que vous ne parvenez pas

à imaginer ce qu'apportera la loi, que je vous dise combien elle concernera d'exploitations et combien elle coûtera !
M. Marc Le Fur. C'est incroyable, comme réponse !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Je vous renvoie donc dans vos départements, où vous prendrez contact avec ceux qui, dans les chambres d'agriculture, ont mis en œuvre des GIEE. Vous verrez qu'ainsi, vous allez enfin comprendre ce qui se passe sur le terrain.
Je terminerai sur la question européenne, puisqu'il y a un député qui est intervenu, avec d'étranges propos… Quand on veut parler d'un sujet, il faut le connaître. Vous avez fait référence à vos études scientifiques, mais vous ignorez que tout le débat sur la convergence des aides porte sur l'idée d'aller vers des aides uniques à l'hectare : la solidarité à l'égard des pays d'Europe centrale et orientale, qui coûte effectivement 250 millions d'euros, vise justement à compenser l'écart existant entre les pays qui bénéficiaient depuis longtemps de la politique agricole commune et les nouveaux membres. Vous nous dites des choses fausses.
Deuxième point : vous parlez de la place de l'État, dans la négociation de la politique agricole commune à l'échelle européenne. Si je vous interrogeais sur la différence de montants entre le premier et le deuxième pilier, je crains que vous ne puissiez me répondre.
M. Nicolas Dhuicq. Vous augmentez le deuxième pilier.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Oui : 7,7 milliards d'euros pour le premier pilier et 1,4 pour le deuxième. Ayez bien ces chiffres en tête. Le premier pilier, ce sont les aides qui vont directement aux agriculteurs et qui sont versées à l'hectare.
(L'amendement n° 586 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n[os] 427, 700, 1027, 1587, 484 et 1714.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	86
Nombre de suffrages exprimés	86
Majorité absolue	44
Pour l'adoption	27
contre	59

(Les amendements identiques n[os] 427, 700, 1027, 1587, 484 et 1714 ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 789.
Mme Brigitte Allain. Cet amendement vise à insérer un alinéa pour préciser que les financements comprennent ceux liés à l'animation des projets.
Mme Laure de La Raudière. Voilà, on y est !
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Nous estimons que cet amendement est satisfait et en demandons le retrait.
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain.
Mme Brigitte Allain. L'amendement est retiré.
(L'amendement n° 789 est retiré.)
Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 812.
M. André Chassaigne. Il est défendu.
(L'amendement n° 812, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 790.
Mme Brigitte Allain. Par cet amendement, je propose de conditionner l'octroi des aides publiques aux GIEE à vocation environnementale ou territoriale à l'élaboration de projets visant à augmenter l'autonomie des exploitations et à la valorisation des ressources du territoire sur lequel se met en place le projet.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable, considérant que cet amendement était déjà satisfait.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis. La définition de l'agro-écologie, c'est l'autonomie.
Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.
M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, vous évoquez régulièrement les coopératives d'utilisation de matériel agricole. Le vrai problème des CUMA aujourd'hui, c'est qu'elles ne bénéficient pas du crédit d'impôt compétitivité-emploi : elles perdent chaque année une subvention qui représente 6 % de la masse salariale versée. C'est cela la priorité, pour elles : elles ne me parlent pas tellement de vos projets, elles me parlent surtout de leur financement.

Le débat que nous venons d'avoir est révélateur : vous n'avez rien dans la besace, c'est extrêmement clair. Vous êtes tel un funambule, sans moyens, faisant passer l'illusion d'une politique en utilisant des mots, en lançant des débats, mais sans rien avoir, ou plutôt en ayant l'argent des autres, l'argent des régions. Ce faisant, vous ne seriez pas le premier, monsieur le ministre, je veux bien en convenir, à utiliser l'argent des régions.
Il en est de même, plus concrètement, de l'argent du deuxième pilier, dont on oublie de dire qu'il reste celui des paysans.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Il ira aux paysans !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Bien sûr !
M. Marc Le Fur. Son montant s'est accru dans les différents pays d'Europe, y compris chez nous, *via* la réduction de celui du premier pilier – il y a eu un phénomène de compensation. D'une manière ou d'une autre, l'argent du deuxième pilier doit donc revenir aux paysans et non à des tiers. Or, vous êtes en train d'organiser un système de siphonnage pour le retirer du deuxième pilier au détriment des paysans et au bénéfice de je ne sais quelle structure que vous souhaitez favoriser ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.)* Vous ne disposez pas du premier sou et vous utilisez l'argent des autres !
Cela me rappelle, monsieur le ministre, ce qui s'est passé en Bretagne avec le « pacte breton » : il n'y a pas le premier sou, hors les 15 millions dont il était question tous les deux jours, en boucle, sur BFM. Il en est en l'occurrence de même et vous nous faites croire depuis un certain temps qu'il y a de l'argent ! Qu'est-ce que cela signifie, à la fin ?
Plusieurs députés du groupe UMP. C'est du rêve !
M. Marc Le Fur. C'est du rêve et c'est de la décrédibilisation de la parole publique ! C'est grave, monsieur Le Foll, parce que vous êtes ministre de la République et que vous décrédibilisez la parole publique ! *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe UMP.)*
Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière.
Mme Laure de La Raudière. Monsieur le ministre, vous avez dit que l'un de nos collègues n'avait pas été très respectueux à votre égard tout à l'heure mais je trouve, quant à moi, que vous n'avez pas été très respectueux vis-à-vis de la représentation nationale lorsque vous nous avez demandé de retourner dans nos territoires pour voir comment fonctionnent les GIEE et pour nous confronter avec la réalité. Nous connaissons les GIEE mais, vous, vous ne répondez pas à nos questions !
M. le rapporteur a fait valoir tout à l'heure à Mme Allain que l'amendement qu'elle a défendu avec le groupe écologiste était satisfait. Vous avez ainsi indirectement répondu à la question de M. Le Ray qui demandait si les animateurs des projets, et donc les structures que vous voulez financer, étaient inclus dans le financement des GIEE. M. le rapporteur a donc assuré que tel était bien le cas, puisque l'amendement de Mme Allain est satisfait. Je souhaiterais connaître votre point de vue à ce sujet, monsieur le ministre, même si cet amendement a été retiré…
M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Précisément, il a été retiré, ça suffit !
Mme Laure de La Raudière. …c'est-à-dire avoir une réponse à nos questions : les subventions majorées pour les GIEE incluront-elles ou non les frais de certaines structures que vous voulez financer ?
M. Antoine Herth. Tout à fait.
Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain.
Mme Brigitte Allain. Je reviens à l'amendement n° 790 dont nous sommes censés discuter maintenant.
Lorsque je parle d' « autonomie », je souhaite que la participation des collectivités locales au développement des projets agricoles territoriaux soit spécifiée. Cet amendement vise donc à privilégier la constitution de GIEE qui tendent à l'autonomie et au développement des projets agricoles territoriaux, dont la structuration d'approvisionnement de la restauration collective en produits biologiques et locaux.
Mme la présidente. Vous maintenez donc votre amendement, madame Allain ?
Mme Brigitte Allain. En effet.
(L'amendement n° 790 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 791.
Mme Brigitte Allain. Cet amendement est particulièrement important pour nous puisqu'il tend à réserver les soutiens publics aux méthaniseurs collectifs. Pourquoi ?
Les méthaniseurs sont des installations particulièrement coûteuses, notamment en argent public lorsque des fonds leur sont bien sûr alloués. La constitution d'un méthaniseur collectif, c'est l'assurance de sa durabilité puisqu'il fonctionne à partir de plusieurs élevages. Si un seul élevage est utilisé, il suffit que ce dernier cesse son activité pour que le méthaniseur s'arrête ; ou alors, on sera contraint de fournir ce méthaniseur pour produire de l'électricité et, parce qu'il a coûté de l'argent, d'y consacrer des cultures qui seraient dédiées à l'agriculture. Voilà déjà deux bonnes raisons pour éviter de gaspiller l'argent public.
En outre, cet amendement évite d'avoir, non pas un méthaniseur adapté à un atelier, mais au contraire de construire des ateliers adaptés à des méthaniseurs, ce qui, vous en conviendrez, pose un vrai problème quant à la taille des ateliers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis défavorable.
Sur le fond, il est toujours possible de discuter, mais je ne suis pas quant à moi persuadé qu'un méthaniseur même individuel ne présenterait aucun intérêt sur un territoire.
Ce n'est pas toutefois la raison pour laquelle nous avons émis un avis défavorable : la véritable raison, c'est que cela relève du domaine réglementaire et non législatif. Je vous suggère donc, madame Allain, de retirer votre amendement.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain.
Mme Brigitte Allain. Je ne suis pas rassurée par ces réponses. Le domaine réglementaire est d'autant plus sûr que la loi fournit des orientations en matière de financements.
Une exploitation unique dont dépendrait un méthaniseur peut s'arrêter pour X raisons, et pas seulement par arrêt de l'élevage – cela peut aussi résulter, par exemple, d'une procédure judiciaire, ou de toute autre cause. Dès lors, l'argent public qui aura été investi dans le méthaniseur n'aura plus d'utilité.
Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Dhuicq.
M. Nicolas Dhuicq. J'avoue que je ne comprends pas. Pour la première fois cet après-midi, le groupe écologiste fait preuve d'incohérence.

Si nous sommes en retard quant au nombre d'unités de méthanisation par rapport à l'Allemagne, et si nous voulons favoriser les circuits courts sur le plan national en augmentant leur nombre, pourquoi présenter un amendement qui brisera cette dynamique ? Il existe certes des dérives en Allemagne, que vous dénoncez à juste titre, avec le maïs, éventuellement le porc ; mais si nous soutenons les unités de méthanisation, je ne vois pas au nom de quoi une entreprise qui disposerait de la masse critique suffisante en nombre de têtes de bétail pour produire les éléments nécessaires au fonctionnement de son unité ne serait pas pérenne. Et ce au moment même où vous êtes censés soutenir une loi visant précisément à renforcer et à maintenir en vie ces unités-là ! Cela me semble donc incohérent quant aux objectifs nationaux que, par ailleurs, vous défendez.
De surcroît, cela constitue une injustice flagrante : au nom de quoi interdirait-on à une entreprise privée de produire une unité parce qu'elle est seule et autoriserait-on plusieurs entreprises privées à le faire ?
Enfin vous parliez du terrain mais, précisément, nous en venons et lorsque l'on connaît nos exploitations agricoles, nous savons bien que l'adoption de votre amendement entraînerait automatiquement la destruction massive de tous les projets qu'elles soutiennent.
Mme la présidente. La parole est à M. André Chassaigne.
M. André Chassaigne. Je comprends la démarche de Mme Allain et du groupe écologiste mais je ne les suivrai pas sur ce terrain-là. Voici pourquoi.
Le plus important, ce sont les critères d'attribution de l'aide publique. Si, pour faire fonctionner le méthaniseur, il est indispensable de disposer de cultures dédiées, il est bien évident selon moi qu'il ne saurait y avoir d'aide publique. Celle-ci doit être soumise à des critères définis en fonction de la conception que nous avons de notre agriculture et de ce que nous voulons faire de nos territoires.
De plus, l'adoption de cet amendement – et cela donnerait raison à nos collègues de l'opposition – signifierait que le GIEE est le seul outil possible. Or, ce n'est pas bien ! Je vous donne un exemple concret.
Un GAEC, comptant je crois quatre associés, est en train d'installer un méthaniseur, avec des critères respectant complètement la nature de la production et l'absence de cultures dédiées. Pour l'alimenter de façon pérenne, il a passé une convention commerciale avec des collectivités locales, lesquelles pourront participer à l'exploitation. Ce serait se tromper que d'imposer la mise en place d'un GIEE alors qu'une structure comme celle-là, dans le cadre d'accords avec les collectivités territoriales, peut faire fonctionner un méthaniseur.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Absolument.
M. André Chassaigne. Je pense donc que cet amendement est contre-productif et alimente l'idée selon laquelle le GIEE constituerait une forme de parcours obligatoire alors que ce n'est pas le cas.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Très bien !
M. Jean-Frédéric Poisson. On ne saurait mieux dire.
Mme la présidente. La parole est à Mme Delphine Batho.
Mme Delphine Batho. Je suis du même avis que M. Chassaigne.
Je souligne également – nous en avons discuté en commission – qu'il importe certes de définir un modèle français de méthanisation, afin d'éviter un certain nombre de dérives ainsi que les concurrences d'usages, mais que nous nous situons en l'occurrence à la frontière de la politique agricole et de la politique énergétique. Les questions du bénéfice des tarifs de rachat et des aides à l'investissement issues du fonds « déchets » de l'ADEME pour soutenir les projets de méthanisation ne relèvent pas du code rural, mais du règlement, ou de la loi de transition énergétique plutôt que de celle dont nous discutons.
M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Bien sûr !

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Parfait !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je vous remercie, madame Batho.
Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain.
Mme Brigitte Allain. Compte tenu de ce débat et de ce que je défendrai plus tard un amendement concernant les cultures dédiées, je retire cet amendement.
(L'amendement n° 791 est retiré.)
Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements identiques, n[os] 181 rectifié, 454 et 646 rectifié.
La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 181 rectifié.
M. Dino Cinieri. Nous avons longuement discuté de la question des semences lors de la XIII[e] législature dans le cadre de la loi du 8 décembre 2011 adaptant le code français de la propriété intellectuelle en matière d'obtention végétale. Votée après vingt ans de débats et d'échanges entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles, elle fait de la France le dix-huitième pays européen à adopter une telle législation.
La filière semencière française peut être considérée comme un pôle d'excellence puisqu'elle est la première en Europe et la troisième dans le monde après les États-Unis et la Chine par son chiffre d'affaires.
C'est ainsi que les 72 sélectionneurs qui font de la recherche en France créent chaque année plus de 600 nouvelles variétés, qui viennent renouveler les 6 000 variétés de toutes les espèces proposées aux agriculteurs dans le catalogue français.
La loi autorise pour au moins vingt-et-une espèces la pratique des semences ou des plants de fermes de variétés nouvelles protégées.
La filière semence est confrontée à la nécessité d'offrir aux consommateurs des semences bénéficiant d'une qualité sanitaire attestée. Si l'on prend l'exemple de la pomme de terre, les épidémies de mildiou ont notamment causé de graves famines par le passé comme celle qu'a connue l'Irlande au milieu du XIX[e] siècle.
Aujourd'hui, les plants certifiés de pommes de terre sont analysés à chaque étape pour garantir à l'agriculture de bénéficier de plants sains. Ils sont donc exempts de parasites de quarantaine qui peuvent contraindre un agriculteur à détruire sa récolte.
Par ailleurs, ils permettent de limiter le risque de contamination par des champignons et des virus pouvant entraîner une perte de levée et un moindre rendement, voire être toxiques pour l'homme.
Pour toutes ces raisons, je vous propose de supprimer la possibilité d'échanges de semences. Je comprends certes l'idée d'entraide, mais la sécurité sanitaire est primordiale.
Mme la présidente. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 454.
M. Martial Saddier. Il est défendu.
Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n° 646 rectifié.
M. Philippe Le Ray. Nous vous proposons de supprimer les alinéas 13 et 14 voire, éventuellement, de les revoir.
Le principe des échanges ? Pourquoi pas ! En revanche, trois problèmes se posent : celui de la traçabilité sanitaire, dont M. Cinieri a parlé excellemment, mais surtout, deux problèmes qui mettent en cause la nécessaire équité.
Si l'échange relève de l'entraide, qu'en est-il sur un plan fiscal ? Un tel volume, sur le plan économique, doit faire l'objet d'une comptabilité.
Ensuite, et c'est le pompon, si je suis convaincu que l'échange d'azote organique entre les exploitants est positif et utile, je crois que nous pouvons tous en convenir, vous exigez pour cela de constituer une sorte de déclaration annuelle, demain sans doute un fichier, et pourquoi pas, après-demain, une taxe azote – nous en reparlerons – ; mais ici vous autorisez soudainement des échanges sous forme d'entraide dans le plus grand flou. Je vous demande simplement une équité de traitement.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable à la série d'amendements tendant à supprimer l'alinéa relatif aux échanges de semences. Nous estimons en effet que le fait de pouvoir échanger des semences au titre de l'entraide est de nature à faciliter la vie des agriculteurs qui se sont engagés dans un projet commun – je rappelle que la mesure s'applique au sein d'un groupement d'intérêt économique et environnemental.
M. Philippe Le Ray. Et pourquoi pas l'azote ? Et le fourrage ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Ce dispositif n'est pas de nature à développer un échange massif de semences, et nous avons à l'esprit les risques sanitaires qui pourraient en découler.
S'agissant de l'entraide, monsieur Le Ray, vous m'interrogez sur le régime fiscal qui lui sera appliqué. Mais il existe un régime fiscal de l'entraide ! L'entraide consiste en des échanges de services à titre gratuit, et c'est dans ce cadre que s'inscriront les échanges de semences. Avis défavorable.
M. Philippe Le Ray. Vous ne m'avez pas répondu sur la question de l'azote !
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. En matière de fiscalité, le régime de l'entraide est connu de tous. Il a précisément été créé pour faciliter les échanges et il s'appliquera aux semences. C'est un vieux débat et je crois avoir été clair.
La question de l'azote vous intéresse particulièrement, monsieur Le Ray, et je sais pourquoi. Pourquoi avons-nous choisi, pour l'azote minéral, le régime déclaratif ? Parce que tout l'enjeu de la procédure de l'azote total est de faire en sorte que là où il y a des excédents d'azote organique, on puisse le substituer à l'azote minéral. Mais encore faut-il, pour cela, savoir combien l'on consomme d'azote minéral ! Voilà ce qui est en jeu.
J'ai discuté avec les professionnels concernés, particulièrement en Bretagne : tous demandent que l'on applique cette idée de l'azote total. Des travaux avaient déjà été conduits par l'ancien préfet de région sur ce sujet et nous mettons aujourd'hui en œuvre un dispositif nouveau. Si nous demandons que l'azote minéral soit déclaré, c'est justement pour permettre que l'azote organique excédentaire soit utilisé en remplacement de l'azote minéral jusqu'ici consommé. C'est aussi simple que cela.
Derrière tout cela, il y a aussi, comme vous le savez, la Directive Nitrates. Dans ce cadre, notre objectif est d'éviter la pollution des rivières et de résoudre enfin le problème que connaît la Bretagne depuis vingt-cinq ans, celui des algues vertes. Or le problème aujourd'hui, c'est que la quantité d'azote organique utilisable est calculée par rapport aux surfaces d'épandage, ce qui constitue un véritable carcan. Monsieur Le Fur, monsieur Le Ray, monsieur Benoit, vous qui connaissez le sujet, vous savez que c'est bien le problème qui se pose depuis vingt à vingt-cinq ans ! Vous ne cessez de le répéter !
Ce que je vous propose, c'est d'ouvrir une porte, pour faire en sorte que l'excédent d'azote organique dont dispose la Bretagne puisse se substituer à l'azote minéral qu'elle achète. C'est une manière de réduire les importations, ce qui n'est pas anodin quand on parle de concurrence et de la compétitivité de la France. Quand on considère que l'alimentation animale est elle aussi importée, cela veut dire que l'on importe deux fois, à la fois pour l'alimentation et pour la fabrication d'azote minéral.
L'idée relève donc, là encore, de l'agro-écologie : il s'agit d'avoir plus d'autonomie,…
M. Philippe Le Ray. Et l'essence ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. …d'être capables d'utiliser les matières organiques excédentaires dont nous disposons pour les substituer à l'azote minéral. C'est quand même une belle voie qui s'ouvre devant nous, une capacité nouvelle qui est offerte, en particulier à une région comme la Bretagne.
Avis défavorable.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.
M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, je vous prends au mot et je suis tout à fait convaincu de votre bonne foi sur ce sujet. Il existe, au sujet de l'azote, une contradiction que les agriculteurs vivent très péniblement, particulièrement en Bretagne : ils se voient bridés dans leur utilisation de l'azote organique – les déjections animales, pour parler clair –, dont l'usage est limité à 170 unités azote par hectare, alors qu'il n'y a aucun équivalent pour l'azote minéral.
Vous proposez donc de prendre en compte l'ensemble de l'azote. Mais alors soyons conséquents ! Cela signifie que l'on peut, s'agissant de l'azote organique, dépasser la barre des 170 !
M. Stéphane Le Foll, *ministre* et **Mme Delphine Batho**. Mais non !
M. Marc Le Fur. Dans ce cas, quel est l'intérêt de votre mesure ? Admettons que l'on soit à 300 unités d'azote : si, au lieu de mettre de l'azote minéral, c'est-à-dire de l'azote importé du Maroc, nous mettons de la déjection animale, alors il faut pouvoir passer les 170 unités d'azote. Sinon, cette mesure ne sert à rien ! Si l'on autorise la substitution, cela signifie que l'on donne la possibilité d'augmenter la part de l'azote d'origine animale. Ma question est donc très précise : vous dites que l'on peut conjuguer les deux formes d'azote – c'est là une décision de bon sens, dont je vous sais gré –, mais ce qu'attendent tous ceux qui réfléchissent sérieusement à la question, c'est que l'on puisse, en contrepartie, s'affranchir de la barre des 170 unités et mettre davantage d'azote d'origine animale.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Puis-je dire un mot sur cette question ?
Mme la présidente. Monsieur le ministre, trois parlementaires ont déjà demandé la parole. Je vous propose de les entendre d'abord.
La parole est à M. André Chassaigne.
M. André Chassaigne. L'alinéa 14 peut donner le sentiment que la question des semences fermières est résolue, puisqu'il précise, après la discussion en commission, que relèvent de l'entraide « les échanges entre agriculteurs de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication ». Le fait d'interdire l'utilisation libre de variétés protégées par un certificat d'obtention végétale peut donner l'impression que le problème est résolu.
Je pense cependant qu'il y a un risque réel. Dans les textes européens, et même dans certains textes en cours de discussion en France, les semences de ferme sont qualifiées de contrefaçons. Cela pose une question quant à la rédaction de cet alinéa. Un agriculteur ne disposant pas des factures d'achat de ses semences sera-t-il

considéré, *a priori*, comme contrefacteur ? Derrière la question des semences se pose toute la question de la propriété intellectuelle. Si le texte qui nous est proposé constitue indéniablement une avancée, je suis persuadé qu'il demandera à être précisé. Sinon, très rapidement, ce sont les paysans qui devront apporter la preuve que leurs semences ne sont pas tirées de gènes brevetés.
S'il venait à se produire une contamination, comme c'est arrivé par exemple aux États-Unis avec des OGM, qui devra apporter la preuve qu'il ne s'agit pas de contrefaçons ? Il y a là un vrai problème. J'ignore si nous pourrons le résoudre à l'occasion de la seconde lecture, mais en tout cas il faut bien prendre conscience que la rédaction actuelle de cet alinéa ne résout pas définitivement la question des semences fermières.
Pour autant, je ne suis pas favorable à sa suppression, car il constitue déjà une avancée appréciable, même s'il ne s'agit que d'une première étape.
Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Herth.
M. Antoine Herth. Monsieur le ministre, je voudrais, comme M. Chassaigne, revenir à l'article 3. Je sens bien que vous êtes beaucoup plus prolixe sur la question de l'azote, qui interviendra à l'article 4, que sur l'article 3, relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental et à toutes les interprétations dont il peut faire l'objet. Mais revenons-en donc à l'article 3, ce sparadrap qui vous colle au doigt.
Monsieur le rapporteur, vous avez rappelé tout à l'heure que l'entraide est un échange de services. Or vous prévoyez de qualifier d'entraide un échange de produits et de matières, en l'occurrence des semences. Mais ce n'est pas de l'entraide ! Si je viens avec mon tracteur labourer votre champ et qu'en contrepartie vous venez chez moi tailler mes noyers, c'est de l'entraide. Mais si je vous donne mon blé et que vous me donnez vos pommes de terre, c'est de l'échange, pas de l'entraide.
La rédaction de ce texte présente donc une difficulté sémantique. Je comprends bien que vous voulez intégrer juridiquement cet échange sous la catégorie de l'entraide, laquelle échappe, vis-à-vis de Bercy, à la facturation de la TVA et à l'établissement d'une facture. Mais cela renvoie à la question de M. Chassaigne : dès lors qu'il n'y a pas de trace écrite, comment voulez-vous vérifier la quantité, la variété et le fait que celle-ci est protégée, ou non, par un certificat d'obtention végétale ? Telle est la difficulté que présente cette partie de l'article 3, comme le reste de l'article, qui est un brouillon mal ficelé.
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit.
M. Thierry Benoit. Je voudrais revenir sur trois points.
Antoine Herth a souligné une subtilité qui n'est pas sans intérêt au sujet des concepts d'entraide et d'échange. Puisque nous sommes en train d'écrire la loi, je pense qu'il serait du plus grand intérêt de préciser la définition de cette notion d'entraide.
S'agissant des semences et de la possibilité donnée aux exploitants de les échanger, la vraie question est d'ordre sanitaire. Notre collègue Laure de La Raudière la posera tout à l'heure au travers d'un amendement, que l'UDI soutiendra.
Sur la question de l'azote, introduite tout à l'heure par Marc Le Fur, je pense que votre idée de prendre en compte de manière globale les apports en azote, qu'ils soient d'origine organique ou minérale, est du plus grand intérêt, notamment dans les zones d'élevage qui connaissent un excédent structurel.
Permettez-moi néanmoins, monsieur le ministre, de vous poser à nouveau la question que je vous ai posée en commission : comment donner à cette idée une traduction formelle et concrète sur le terrain ? Quels seront les documents à remplir par les agriculteurs, les coopératives et les négociants ? Il est vrai que certains documents certifient déjà les achats et les transactions relatives aux engrais d'origine minérale, mais le risque est d'introduire une complexité administrative supplémentaire pour les éleveurs, puisqu'il va bien falloir remplir un document administratif qui recense l'origine de l'azote, minéral et organique. Pouvez-vous nous indiquer les documents, les concepts ou les protocoles simplifiés que vous avez imaginés, afin de prendre en compte l'ensemble de l'azote dans les bassins et les exploitations ? À condition que le protocole soit simple pour les agriculteurs, le principe me paraît présenter un intérêt indéniable, notamment pour une région comme la Bretagne.
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Monsieur Le Fur, qui m'a fait savoir qu'il devait s'absenter pour participer à une émission télévisée, m'a interrogé sur la barre des 170 unités. Cette limite restera inchangée, parce qu'elle a été fixée par une directive européenne, qui a été votée en 1991 et que nous ne pourrons pas changer.
Thierry Benoit vient de rappeler l'enjeu de notre dispositif : aujourd'hui, l'excédent est cadré, normé par rapport aux surfaces d'épandage, ce qui est extrêmement difficile à gérer, les plans d'épandage étant plus ou moins bien calibrés, et donc plus ou moins bien suivis. Quelle est notre idée ? Un plan régional d'action, des discussions à l'échelle régionale et la définition des zones où il s'appliquera. On reste à 170 unités d'azote organique, conformément à la directive, et on regarde comment les choses évoluent. L'objectif, c'est que la quantité totale d'azote n'augmente pas et que l'on remplace l'azote minéral qu'on achète par l'azote organique que l'on a en excédent. Il s'agit de créer cette dynamique.

Grâce à la discussion en cours avec les professionnels, le futur plan régional d'action fera de la Bretagne une région d'expérimentation. C'est pourquoi nous n'avons pas proposé d'étendre ces solutions à toutes les régions. Chaque région fera ses propres choix.
M. Thierry Benoit. Qui décidera ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Les préfets de région. Les choix seront faits selon les demandes et les discussions menées avec les professionnels. Là-dessus, je peux tout à fait accepter de laisser les régions choisir librement. La région Bretagne a les problèmes que nous connaissons, et ce ne sont pas les mêmes que dans la région Languedoc-Roussillon.
M. Thierry Benoit. Très bien !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Cela dit, je suis convaincu que, pour la région Bretagne, la possibilité d'expérimenter sera un élément dynamique permettant de résoudre les problèmes d'excédents d'azote que nous connaissons.
Quant aux semences réalisées par un fermier, elles peuvent être destinées à sa propre ferme, mais aussi, dans un cadre collectif, à ses associés au sein d'un groupement d'intérêt économique. Cela ne va pas plus loin.
Sur le plan sanitaire, tant qu'il n'est pas prévu de dérogation, la loi s'applique.
(Les amendements identiques n^os^ 181 rectifié, 454 et 646 rectifié ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 1200.
Mme Laure de La Raudière. Il est normal que nous débattions de ce sujet. Il s'agit d'un nouvel alinéa ajouté par la commission, et nous voudrions savoir comment vous allez le mettre en œuvre, car il pose certains problèmes, qui ont été soulevés par mes collègues à l'instant.
Sur la traçabilité, en particulier, quelles garanties allez-vous apporter aux semenciers que les semences échangées ne bénéficieront pas de certificats d'obtention végétale ? Cela figure certes dans la loi, mais quelle traçabilité et quels contrôles garantiront le respect des certificats d'obtention végétale par le nouveau dispositif créé ?
L'amendement n° 1200 a trait à un autre aspect majeur de cette nouvelle disposition, celui des risques sanitaires. Comme l'ont rappelé Philippe Le Ray et Marc Le Fur, certaines semences, telles que les pommes de terre, sont extrêmement sensibles. Il ne faudrait pas que l'entraide conduise à des échanges qui multiplient les maladies des plantes. Je souhaite donc que l'on précise la rédaction en ajoutant, après le mot « végétale », les mots « ne présentant pas de risques sanitaires particuliers ».
Cela garantirait que les types de semences susceptibles d'être échangées ne seront pas trop sensibles aux maladies, afin d'éviter tout risque sanitaire.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Elle a émis un avis défavorable. Je suis toujours surpris d'entendre mes collègues de l'opposition, qui réclament sans arrêt un choc de simplification, demander en même temps que l'on rajoute contrôle sur contrôle.
Mme Laure de La Raudière. Ce n'est pas un argument !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. J'ai tendance à faire confiance aux professionnels que sont les agriculteurs. Un agriculteur vérifiera la qualité sanitaire de ses semences, car c'est dans son propre intérêt. Je ne vois pas pourquoi il faudrait chercher par avance des difficultés, alors que tout est dit dans la loi et que les échanges concernent des semences non protégées par un certificat d'obtention végétale. Ces semences sont donc libres de droit, et respectent la réglementation en matière sanitaire. Je crois par conséquent que votre amendement est satisfait, et c'est pourquoi la commission l'a repoussé.
Mme Laure de La Raudière. Non, il n'est pas satisfait !
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Dhuicq.
M. Nicolas Dhuicq. L'amendement de notre collègue Laure de La Raudière est essentiel, non seulement s'agissant des maladies que se transmettent les végétaux, mais aussi par rapport à la santé humaine. L'ergotisme a disparu, mais il a tout de même existé. L'échange de semences est une question ancienne, et nous pouvons comprendre cette démarche, mais rien ne garantit qu'elle ne pose pas de questions pour la santé humaine. Il serait donc sage d'adopter l'amendement n°1200.
(L'amendement n° 1200 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Sur l'article 3, je suis saisie par le groupe écologiste d'une demande de scrutin public.
Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.
La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 7.
M. Martial Saddier. Je tiens à défendre cet amendement de M. Le Fur, que nous sommes un certain nombre à avoir cosigné. Il tend à favoriser les circuits courts en matière de vente de semences.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Défavorable. Je m'étonne que l'opposition propose de supprimer l'obligation de passer par un organisme stockeur.

(L'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 90 et 1380.
La parole est à M. Alain Leboeuf, pour soutenir l'amendement n° 90.
M. Alain Leboeuf. Après ces très longs débats sur le GIEE, vous venez de démontrer que tout n'est toujours pas clair. Aujourd'hui, on ne peut pas imaginer une généralisation de ces GIEE tant que les choses ne sont pas plus claires. Bien sûr, comme le ministre l'a rappelé, il en existe deux exemples en Vendée.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Deux excellents exemples !
M. Alain Leboeuf. Mais justement, monsieur le ministre, nous vous demandons de passer par une phase d'expérimentation dans un premier temps.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Nous y sommes déjà !
M. Alain Leboeuf. Laissons les agriculteurs expérimenter et, dans un second temps, nous pourrons envisager une généralisation. Tel est l'objet de cet amendement, car nous ne pouvons pas aller plus loin aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*
Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Genevard, pour soutenir l'amendement n° 1380.
Mme Annie Genevard. Il est défendu.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je voudrais remercier nos collègues de l'opposition, car nous sommes sur le bon chemin. Je ne doute pas que, d'ici le début de la semaine prochaine, quand l'examen de ce texte sera achevé, ils seront totalement favorables au GIEE. Ils nous ont proposé d'abord de le supprimer, puis d'en changer le nom. Nous progressons heure par heure, puisqu'ils nous proposent aujourd'hui de l'adopter à titre expérimental ! *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)* Encore un petit effort mes chers collègues, et nous allons y arriver…
Plus sérieusement, la commission a émis un avis défavorable, car elle est favorable à la mise en place immédiate du GIEE.
(Les amendements identiques nos 90 et 1380, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour une explication de vote sur l'article 3.
M. Thierry Benoit. Le groupe UDI s'abstiendra sur cet article qui consacre les groupements d'intérêt économique et environnemental, et qui constitue le cœur de votre projet, monsieur le ministre. Nous ne sommes pas opposés au principe général de l'agro-écologie ni à la trajectoire que vous souhaitez prendre, et les groupements d'intérêt économique et environnemental représentent à nos yeux un nouvel outil, un nouvel arsenal juridique. En revanche, nous déplorons de ne pas avoir obtenu de réponses plus précises à l'issue de nos discussions et de l'examen des amendements de nos collègues de l'UMP et de notre groupe, notamment sur le rôle des GIEE et sur les bénéficiaires des aides publiques majorées.
M. Martial Saddier. Nous n'avons obtenu aucune réponse !
M. Thierry Benoit. En l'absence de ces précisions, nous ne sommes pas en mesure de voter cet article.
Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Herth.
M. Antoine Herth. Monsieur le ministre, le groupe UMP votera contre cet article 3, et ce pour vous rendre service. Vous nous présentez en effet un texte qui n'est pas suffisamment stabilisé pour que l'Assemblée nationale puisse avaliser l'inscription d'un tel dispositif dans le cadre législatif français, car des risques de dérives et de discrédit de l'action publique existent. Le rapporteur nous disait avec malice que nous avalisions le principe du GIEE, mais ce n'est pas le cas : nous pensons qu'il faut d'abord faire confiance au terrain, voir ce qu'il est capable de produire, et ensuite l'entériner dans la loi. Vous mettez les bœufs avant la charrue… *(Exclamations et rires sur les bancs du groupe SRC.)* Non, c'est le contraire : vous voyez, le paysan revient au détour d'une phrase ! Vous mettez la charrue avant les bœufs et, pour vous éviter cette erreur, nous invitons l'ensemble de nos collègues à voter contre l'article.
Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, tel qu'il a été amendé.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	81
Nombre de suffrages exprimés	80
Majorité absolue	41
Pour l'adoption	57
contre	23

(L'article 3, amendé, est adopté.)

I. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n° 1075, présenté par M. Clément et M. Daniel**

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :
« modification »,
insérer les mots :
« ou de consolidation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi définit les objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, en encourageant les agriculteurs à recourir à des pratiques et des systèmes de cultures innovants dans une démarche agro-écologique.
L'article 3 définit le groupement d'intérêt économique et environnemental comme étant un élément déterminant de cette politique. Il prévoit de reconnaître a des exploitants qui s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modifications durables de leurs systèmes ou mode de production et de leurs pratiques, en visant une double performance économique et environnementale.
En ajoutant le mot « consolidation », c'est également reconnaître à ceux qui se sont déjà engagés dans cette démarche, la possibilité non équivoque de pouvoir être reconnus comme « groupement d'intérêt économique et environnemental ».

- **Amendement n° 1260, présenté par M. Potier et autres**

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :
« modification »,
insérer les mots :
« ou de consolidation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi définit les objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, en encourageant les agriculteurs à recourir à des pratiques et des systèmes de cultures innovants dans une démarche agro- écologique.
L'article 3 définit le groupement d'intérêt économique et environnemental comme étant un élément déterminant de cette politique. Il prévoit de reconnaître a des exploitants qui s'engagent collectivement à mettre en œuvre un projet pluriannuel de modifications durables de leurs systèmes ou mode de production et de leurs pratiques, en visant une double performance économique et environnementale.
En ajoutant le mot « consolidation », c'est également reconnaître à ceux qui se sont déjà engagés dans cette démarche, la possibilité non équivoque de pouvoir être reconnus comme « groupement d'intérêt économique et environnemental ».

- **Amendement n° 548, présenté par M. Chassaigne et autres**

ARTICLE 3

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après le mot :
« exploitants »,
insérer le mot :
« agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision qui spécifie que ce sont bien les exploitants agricoles qui détiennent la majorité au sein des instances décisionnelles.

- **Amendement n° 1106, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

Après le mot :
« majorité »,
rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3 :
« des voix au sein des instances décisionnelles du groupement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

- **Amendement n° 1102, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :
« entre elles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

- **Amendement n° 1109, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« pour le »
le mot :
« du ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.

- **Amendement n° 1518, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :
« suivi »,
insérer les mots :
« , de diffusion des résultats obtenus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les GIEE ont vocation à appuyer la mise en réseau des exploitations les plus innovantes, dans le but final de faire bénéficier de ces innovations le plus grand nombre d'agriculteurs et d'engager une évolution massive des exploitations vers la double performance. Il est donc nécessaire de rattacher les travaux des GIEE et de capitaliser les enseignements auprès d'organismes de développement dont c'est la mission.
Pour une réelle efficacité du dispositif, les GIEE doivent être mis en réseau, afin qu'une innovation imaginée sur un territoire puisse bénéficier à d'autre et susciter de nouvelles idées.
Cette mise en réseau s'inscrit en totale cohérence avec les engagements pris par les organismes s'étant engagés à répondre aux orientations du Programme National de Développement Agricole et Rural.

- **Amendement n° 1110, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :
« veille à garantir »
le mot :
« définit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

- **Amendement n° 1164, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 10, après le mot :
« relatif »,
insérer les mots :
« aux types de critères pouvant être pris en compte dans le cadre de la procédure de reconnaissance et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme l'indique l'étude d'impact, aucune grille fermée de critères de type normatif sur les pratiques ou les organisations souhaitées, ne sera préétablie au niveau national, dans l'objectif de ne pas normer les types de projets émanant du terrain qui pourraient prétendre à la reconnaissance.
Ceci ne dispense pas d'avoir un cadre national pour éviter une dilution des objectifs.
Le cadrage national listera les types de critères à prendre en compte, ainsi que les orientations à suivre pour le choix des projets. Les critères et ces orientations devront ensuite le cas échéant être affinés et « traduites »pour être adaptés à l'échelon régional qui sera celui de la reconnaissance. L'égalité sera assurée par le cadrage national qui garantira la prise en compte des mêmes types de critères dans chaque région. Et la garantie d'opérationnalité sera le fait de la subsidiarité nécessaire pour la bonne prise en compte des réalités locales.

- **Amendement n° 1111, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 10 :
« La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue pour la durée du projet pluriannuel. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification et de précision rédactionnelles.

- **Sous-amendement n° 1744, présenté par M. Potier et autres à l'amendement n° 1164 de M. Peiro**

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, après le mot :
« critères »,
insérer les mots :
« économiques, environnementaux et, le cas échéant, sociaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret précisera les critères sur la base desquels les aspects économiques, environnementaux et, le cas échéant, sociaux du projet pluriannuel du groupement sont appréciés en vue de sa reconnaissance comme groupement d'intérêt économique et environnemental.

2. Sénat

a. Projet de loi n° 279, transmis au Sénat le 15 janvier 2014

- **Article 3**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier du titre Ier du livre III est complété par des articles L. 311-4 à L. 311-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-4.* - Peut être reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental, à l'issue d'une sélection dans des conditions fixées par décret, tout groupement doté de la personnalité morale comprenant plusieurs exploitants agricoles et, le cas échéant, d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques, dont les membres s'engagent collectivement à mettre en oeuvre un projet pluriannuel de modification ou de consolidation durable de leurs systèmes ou modes de production et de leurs pratiques, en visant une double performance économique et environnementale. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances décisionnelles du groupement.

« *Art. L. 311-5.* - Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 doit :

« 1° Associer plusieurs exploitations agricoles sur un territoire cohérent leur permettant de favoriser des synergies ;

« 2° Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer la performance économique et la performance environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation et l'expérimentation agricoles ;

« 3° Répondre aux enjeux économiques et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 et en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;

« 4° *(nouveau)* Prévoir les modalités de capitalisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et, le cas échéant, social, permettant leur diffusion.

« Le projet pluriannuel peut comporter une dimension sociale en mettant en oeuvre des mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.

« Les conditions de présentation à l'autorité administrative du projet pluriannuel du groupement, la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental, les modalités de suivi et de diffusion des résultats obtenus et les critères d'évaluation du projet pluriannuel ainsi que les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée sont fixés par décret. Le décret définit un cadre national relatif aux types de critères économiques, environnementaux et, le cas échéant, sociaux pouvant être pris en compte dans le cadre de la procédure de reconnaissance et au régime juridique du groupement. La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue pour la durée du projet pluriannuel.

« *Art. L. 311-6.* - Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide au sens de l'article L. 325-1.

« *Art. L. 311-7.* - Tout ou partie des actions prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. » ;

1° *bis (nouveau)* Après l'article L. 325-1, il est inséré un article L. 325-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 325-1-1.* - Sont également considérés comme relevant de l'entraide au sens de l'article L. 325-1, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, les échanges, entre agriculteurs, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés. » ;

2° *(Supprimé)*

b. Rapport n° 386 de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 19 février 2014

- **Exposé général**

(…)

B. LES MESURES DU PROJET DE LOI.

1. Créer un cadre pour encourager le regroupement des agriculteurs autour de projets innovants.

a) La création du GIEE et l'extension du bail environnemental.

Le **GIEE constitue l'une des principales innovations du projet de loi, et le socle institutionnel de la mise en place de la démarche agro-écologique**.

Il s'agit avec cet outil d'aller **au-delà de l'agriculture raisonnée**, qui constitue une démarche individuelle et qui ne vise aucunement à changer de modèle mais à optimiser les utilisations d'intrants en restant dans un modèle classique de production.

Tel qu'envisagé par le projet de loi, le GIEE est un cadre souple. Il pourrait servir à la mise en oeuvre de **mesures agro-environnementales de nouvelle génération**, conçues non pas comme des mesures individuelles mais des mesures systèmes. Il encourage les agriculteurs à se regrouper, mais aussi à s'associer avec d'autres acteurs pour mettre en œuvre de nouvelles pratiques. Le projet de loi prévoit que les GIEE fonctionnent en lien avec un territoire de mise en œuvre. C'est un instrument juridique nouveau pour une coopération gagnant-gagnant entre acteurs qui cherchent à la fois une meilleure performance économique et une performance environnementale.

Le projet de loi comprend aussi d'autres avancées visant à mieux prendre en compte la problématique environnementale : il envisage en particulier de développer le **bail rural environnemental**, qui est actuellement un bail dérogatoire au droit commun, en proposant à tous les propriétaires d'y recourir.

(…)

A. LES APPORTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE.

Sur plus de 1 300 amendements déposés devant la commission des affaires économiques et près de 1 700 examinés en séance publique, les**députés en ont adopté 408 en commission et 208 en séance**.

Si le texte a évolué, ses principales avancées n'ont pas été remises en cause : l'Assemblée nationale a apporté précisions et compléments, en s'inscrivant dans la philosophie générale du projet de loi.

1. Un engagement résolu dans l'agro-écologie.

Le texte voté par l'Assemblée nationale conforte l'ambition du texte initial de changer de modèle, d'aller vers l'agro-écologie.

(…)

Les GIEE prévus à l'article 3 ont été conservés et confortés : **les députés ont souhaité qu'ils aient la personnalité morale et que les agriculteurs y soient majoritaires**.

(…)

- **Article 3**

(articles L. 311-4 à L. 311-7 [nouveaux], L. 666-1 et L. 325-1-1 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime) - Création des groupements d'intérêt économique et environnemental et définition des conditions de leur reconnaissance

Objet : cet article donne un statut juridique aux groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE). L'activité exercée par les associés d'un GIEE est considérée comme relevant de l'entraide agricole, de même que l'échange de semences et plants du domaine public entre agriculteurs, qu'ils soient ou non membres du GIEE.

I. Le droit en vigueur

La demande sociale croissante de respect de l'environnement, de prise en compte de l'impératif écologique dans les politiques publiques trouve un retentissement particulier dans le secteur agricole.

L'activité agricole se déploie en relation étroite avec les milieux naturels et rétroagit fortement avec son environnement. Les formidables progrès de la production agricole depuis la fin de la seconde guerre mondiale s'expliquent largement par la mécanisation, l'utilisation d'engrais chimiques, de produits de traitement des plantes, et de technologies qui ne sont pas sans effets sur l'environnement.

L'impératif de lutte contre les émissions de gaz à effets de serre (GES), de préservation de la biodiversité, de prévention des pollutions, en particulier des milieux aquatiques, a conduit à l'édiction de normes de plus en plus exigeantes qui s'imposent au secteur agricole.

Ainsi, les agriculteurs ne bénéficient des aides de la PAC qu'à condition de respecter un corpus de règles d'éco-conditionnalité : les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) imposées aux agriculteurs depuis 2005 les contraignent à respecter une bande tampon le long des cours d'eau, à ne pas

retourner les prairies permanentes, à ne pas brûler les résidus de culture, à conserver les haies, limiter l'irrigation ou encore à organiser une certaine rotation des cultures.
Certains agriculteurs peuvent aussi choisir de s'engager volontairement dans des démarches de production plus respectueuses de l'environnement et bénéficier d'aides publiques : le développement de l'agriculture biologique, caractérisée par l'absence d'utilisation de fertilisants ou produits de traitement issus de la chimie de synthèse, a ainsi pu s'appuyer sur un arsenal de soutiens tant en provenance de la PAC que de crédits nationaux et incitations fiscales nationales. Les mesures agro-environnementales (MAE) répondent aussi à la même logique de compensation auprès des agriculteurs des surcoûts ou pertes de production engendrées par leur engagement dans des pratiques vertueuses.
Qu'il s'agisse des BCAE, des MAE ou de l'agriculture biologique, les politiques publiques dépendent des démarches individuelles des agriculteurs et l'engagement de ces derniers ne se mesure qu'à l'échelle de l'exploitation individuelle.
Or, comme le notait le rapport sur l'agro-écologie présenté par Mme Marion Guillou en mai 2013[18(*)], « ***certains services écologiques rendus par l'agriculture nécessitent d'être appréhendés à des échelles territoriales et temporelles dépassant le cadre de la seule exploitation agricole et de la gestion annuelle*** ». Dès lors les approches traditionnelles doivent être repensées et des cadres juridiques adaptés doivent permettre l'engagement de démarches collectives.
Les structures collectives permettant d'associer les agriculteurs sont nombreuses et prennent des formes variées : des associations d'éleveurs aux coopératives, il existe toute une palette de solutions pour mettre en commun des moyens et des projets. La forme la plus ancienne et la plus souple, car elle ne nécessite aucune création de personnalité morale et aucun formalisme particulier, est l'entraide.
La mise en place de démarches agro-écologiques doit trouver un cadre collectif adapté. A la suite de la Conférence nationale du 18 décembre 2012 lançant la démarche « produisons autrement », le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt avait lancé en 2013 un premier appel à projet doté de 2,5 millions d'euros visant à soutenir et amplifier la diffusion de formes d'agriculture performantes sur les plans économique et environnemental.
Il s'agit pour des agriculteurs, rejoints le cas échéant par d'autres acteurs liés au monde agricole, de mettre en oeuvre collectivement des innovations contribuant à améliorer significativement les impacts des systèmes d'exploitation sur l'environnement tout en préservant ou améliorant leurs résultats économiques. **Au total, six plans d'action sont également mobilisés autour de la démarche « produisons autrement** » :
- le **plan Ecophyto**, qui vise à réduire l'utilisation des pesticides ;
- le **plan Ecoantibio**, qui a pour but de réduire l'utilisation des antibiotiques en élevage ;
- le **plan énergie méthanisation autonomie azote (EMAA)**, qui a pour objet de mieux valoriser les effluents organiques d'élevage pour réduire la pollution des eaux par les nitrates, tout en réduisant la dépendance aux engrais chimiques ;
- le **plan apiculture durable**, destiné à lutter contre la mortalité des abeilles et à bénéficier à plein des services environnementaux qu'elles rendent aux cultures ;
- le **plan protéines végétales**, qui ambitionne de réduire la dépendance des élevages au soja importé et d'améliorer l'autonomie fourragère de la ferme France ;
- le **programme national ambition bio 2017**, qui fixe l'objectif de poursuivre et conforter la progression des productions bio sur l'ensemble du territoire.
De nouvelles ressources ont été mises à disposition de l'appel à projet de mobilisation pour l'agro-écologie, portant l'enveloppe des soutiens du compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR) à 6,7 millions d'euros. D'après les chiffres fournis par le ministère de l'agriculture, arrêtés fin décembre 2013, ont été sélectionnés 103 projets regroupant plus de 3 000 agriculteurs, couvrant une grande diversité de problématiques et portées par des structures très diverses : chambres d'agriculture, coopératives, groupes d'études et de développement agricole (GEDA), associations d'agriculteurs...

II. Le texte du projet de loi initial

L'article 3 du projet de loi définit un cadre juridique pour mettre en oeuvre les démarches collectives visant la **double performance économique et environnementale**.
Les **articles L. 311-4 à L. 311-7 sont insérés dans le code rural et de la pêche maritime pour créer les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)**, cadre juridique souple porteur des démarches agro-écologiques.
Le GIEE doit remplir plusieurs conditions pour pouvoir être ainsi labellisé :
- il **doit associer plusieurs agriculteurs**, le cas échéant avec d'autres personnes. Le projet de loi initial n'oblige pas à créer une personne morale pour constituer un GIEE, considérant cette solution trop lourde et privilégiant la nécessaire souplesse du dispositif ;
- le **groupement doit avoir pour but la mise en oeuvre d'un projet pluriannuel de modification de leurs systèmes de production**, dans un but **d'amélioration de leurs performances tant économiques que du point de vue environnemental** ;

- le groupement doit enfin **répondre à une logique territoriale**.

La reconnaissance du GIEE intervient à la suite d'un**processus de sélection** dont l'ensemble des modalités d'organisation, qu'il s'agisse de la forme de la demande ou des critères d'évaluation, est renvoyé par l'article L. 311-4 à un décret d'application. Cette reconnaissance peut entraîner le bénéfice de majorations d'aides publiques, selon les termes du nouvel article L. 311-7. Le nouveau règlement sur le deuxième pilier de la PAC prévoit en effet que le taux de soutien public aux investissements réalisés dans un cadre collectif puisse faire l'objet d'une majoration pouvant aller jusqu'à 20 points[19(*)]. Le GIEE pourrait constituer le réceptacle de tels investissements. Il pourrait aussi être le cadre de mise en oeuvre des futures MAE-système comme par exemple l'adoption de systèmes fourragers économes en intrants.

Le projet de loi donne du GIEE une définition souple et laisse de grandes marges de manoeuvres au pouvoir réglementaire pour définir la procédure de sélection, de reconnaissance, ainsi que les conséquences qui s'attachent à la labellisation en tant que GIEE.

L'article L. 311-6 donne un **statut fiscal dérogatoire** aux actions menées dans le cadre du GIEE en précisant que les actions menées par les agriculteurs membres du GIEE au bénéfice des autres membres sont présumées relever de l'entraide. Il s'agit d'une présomption simple, qui peut toujours être contredite par une preuve contraire.

L'entraide en agriculture

Forme ancienne et traditionnelle de coopération entre agriculteurs, l'entraide est régie par les articles L. 325-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. L'entraide se définit comme un échange de services entre agriculteurs, effectuée gratuitement.

A ce titre, les prestations réalisées dans le cadre de l'entraide ne sont assujetties ni à la taxe sur la valeur ajoutée ni à la contribution économique territoriale et ne donnent lieu au versement d'aucun salaire, et donc d'aucune cotisation sociale.

Pour autant, l'entraide peut donner lieu au remboursement par le bénéficiaire des services et travaux effectués des frais engagés dans le cadre de l'entraide. Il existe dans chaque département des barèmes indicatifs d'entraide disponibles dans les chambres d'agriculture.

L'entraide ne nécessite pas forcément un contrat écrit et la responsabilité en cas d'accidents du travail ou d'accidents avec un tiers restent endossée par celui qui exécute la prestation dans le cadre de l'entraide.

L'article 3 est complété par une disposition modifiant l'article L. 666-1 du code rural et de la pêche maritime. Celui-ci impose aux vendeurs de grains de passer par un organisme stockeur, collecteur agréé des céréales. Or certains GIEE peuvent avoir pour but de développer une filière d'approvisionnement des éleveurs en aliments provenant d'autres membres du groupement.

Le projet de loi propose donc que les membres du GIEE puissent échanger directement entre eux des céréales. Afin de garantir la fiabilité de l'information statistique en matière de productions végétales, qui repose sur les données transmises par les collecteurs à FranceAgrimer, les producteurs associés dans le cadre du GIEE devront déclarer les quantités ainsi commercialisées.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Sans remettre en cause l'esprit qui a présidé à la création d'un statut juridique des GIEE, les députés ont **profondément remanié l'article 3**, qui a au demeurant suscité de longs et passionnés débats tant en commission qu'en séance publique.

Ils ont d'abord, à l'initiative du rapporteur, M. Germinal Peiro, **imposé que le GIEE soit doté de la personnalité morale**. Il ne s'agit pas de créer une personne morale spécifique, une personne morale existante comme une coopérative ou une association d'agriculteurs pouvant demander à être reconnue comme GIEE. L'objectif du rapporteur consiste à mieux identifier une structure porteuse, chargée notamment d'assurer l'administration du groupement.

Les députés ont accepté que les GIEE accueillent largement en leur sein tant des personnes physiques que des personnes morales, publiques ou privées, mais ont aussi prévu, à l'initiative du rapporteur, que les **agriculteurs restent maîtres des destinées du GIEE en détenant la majorité des voix au sein des instances décisionnelles**.

Les députés ont apporté en outre de nombreuses précisions sur les conditions de reconnaissance des GIEE, exigeant explicitement que les actions menées relèvent de l'agro-écologie, que le regroupement se déploie sur un territoire cohérent, et qu'il agisse en cohérence avec les projets de développement local existant déjà. Pour autant **les députés ont rappelé que le cadre juridique du GIEE resterait un cadre national**. Ils ont également élargi les conditions de reconnaissance des GIEE aux groupements menant des actions visant non pas seulement à modifier leurs pratiques mais à consolider des pratiques nouvelles déjà engagées : il s'agit de ne pas pénaliser les précurseurs.

À l'initiative du rapporteur, les députés ont également ajouté une nouvelle condition de reconnaissance des GIEE : ceux-ci devront **diffuser les résultats qu'ils ont obtenus auprès des autres agriculteurs**, dans le but

de faire partager leur expérience. Les changements de pratique doivent faire école pour assurer le succès du modèle de l'agro-écologie.

Ils n'ont en revanche pas imposé que le GIEE poursuive également de manière obligatoire un but social. Un amendement a été adopté pour indiquer que le projet pluriannuel pouvait comporter un volet social, visant soit à l'amélioration des conditions de travail, soit à favoriser l'emploi soit à lutter contre l'isolement en milieu rural.

À l'initiative de M. Dominique Potier, l'Assemblée nationale a souhaité donner de la visibilité au GIEE en prévoyant que la **reconnaissance en tant que GIEE serait valable pour la durée du plan pluriannuel**. Malgré tout, les GIEE qui ne rempliront plus les critères de reconnaissance pourront se voir retirer cette qualité.

Enfin, deux amendements ont été adoptés concernant les échanges de semences et le commerce des céréales :

- **Tout d'abord, à l'initiative du rapporteur, un article L. 325-1-1 du code rural a été ajouté pour faire relever de l'entraide les échanges de semences du domaine public**. Cette qualification est valable que les échanges soient pratiqués au sein du GIEE ou en dehors. Cette disposition définit uniquement le statut juridique de l'échange de semences, qui ne peut pas échapper aux autres réglementations qui s'appliquent aux semences, comme la règlementation sanitaire. Il s'agit simplement de donner une base légale aux pratiques anciennes d'échanges de semences, indispensables à la sécurisation du stock semencier, avec un garde-fou supplémentaire : les stocks ne doivent pas être issus du surplus de l'exécution d'un contrat de multiplication de semences.

- **Ensuite, de nombreux amendements venus de tous bords politiques ont conduit à supprimer la possibilité de commercialiser les céréales directement dans le cadre d'un GIEE, sans passer par un organisme collecteur agréé**. Malgré les précautions prises dans la rédaction du 2° de l'article 3, imposant qu'une commercialisation en direct fasse tout de même l'objet d'une déclaration des quantités vendues à FranceAgrimer, les députés ont craint d'affaiblir l'ensemble de l'édifice sur la collecte de céréales. Certains ont aussi craint la constitution de GIEE d'opportunité, visant simplement à échapper à la centralisation de la collecte.

IV. La position de votre commission

Votre commission a conservé les principales avancées enregistrées sur le GIEE lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale. A l'initiative de votre rapporteur, plusieurs amendements ont été adoptés pour donner obligatoirement une dimension sociale aux GIEE, pour définir le cadre national qui leur est applicable et pour organiser au niveau régional leur processus de sélection. Un amendement a également été adopté pour élargir le champ de l'entraide agricole.

- À l'initiative de votre rapporteur, un**premier amendement a totalement réécrit l'article L. 311-4 du code rural et de la pêche maritime**. Il met en avant la notion de projet et fait apparaître l'objectif de performance sociale comme partie intégrante du projet. Il replace cette dimension au sein de l'article L. 311-4 pour qu'elle apparaisse conjointement avec la performance économique et environnementale. L'amendement prévoit enfin que la reconnaissance du GIEE relève du préfet de région, à l'issue d'un processus de sélection organisé par voie réglementaire. **Le remplacement de la double performance économique et environnementale par la triple performance économique, sociale et environnementale a fait l'objet d'amendements de conséquence dans la suite du texte**.

- Un autre amendement du rapporteur a procédé à une **réécriture des dispositions sur le cadrage du processus de reconnaissance des GIEE** : un article L. 311-5-1 du code rural et de la pêche maritime a été créé pour préciser qu'un décret devrait intervenir pour définir la procédure de reconnaissance des GIEE, les types de critères devant être pris en compte, les modalités de suivi des résultats et les conditions de retrait de la reconnaissance en qualité de GIEE.

- À l'initiative de M. Joël Labbé, votre commission a adopté un amendement indiquant que**l'innovation apportée par les GIEE pourra être non seulement technique mais aussi organisationnelle ou sociale** : il convient de retenir une approche large de l'innovation.

À l'initiative de M. Pierre Camani, rapporteur pour avis pour la commission du développement durable, un autre amendement a remplacé le terme de capitalisation des résultats par les termes de diffusion et réutilisation des résultats :**il s'agit en effet de pouvoir mesurer les résultats obtenus et faire un retour d'expérience**. Sur la base d'expériences réussies dans le cadre des GIEE, la démarche d'agro-écologie pourra ainsi faire tâche d'huile.

Votre rapporteur considère que le GIEE doit constituer un cadre souple, qui permettra de mener le maximum d'expériences différentes, adaptées aux particularités des différents territoires et des différentes filières de production. Il n'appartient pas à la loi d'ordonner l'innovation mais de créer l'environnement juridique adéquat pour permettre à celle-ci de se déployer. Le GIEE sera ce que les acteurs de terrain, et d'abord les agriculteurs, voudront bien en faire.

Votre commission a enfin adopté un amendement présenté par M. Gérard Le Cam étendant le domaine de l'entraide agricole aux activités de prolongement de l'acte de production. Parmi ces actes figurent par

exemple la transformation à la ferme ou la commercialisation en commun de produits fermiers. Il s'agit d'une question délicate car ces activités de prolongement viennent parfois en concurrence avec celles exercées par d'autres acteurs du monde agricole : commerçants, artisans et transformateurs. Pour autant, l'objectif de diversification des activités agricoles et d'amélioration de la valeur ajoutée produite sur les fermes ainsi que l'objectif d'encourager le travail en commun des paysans justifient de favoriser les démarches collectives, y compris dans les activités de prolongement.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

c. Avis n° 344 de Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 5 février 2014

RAS

d. Avis n° 373 de M. Pierre CAMANI, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 18 février 2014

- **Exposé général**

I. LA RECHERCHE D'UNE DOUBLE PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE POUR ASSURER L'AVENIR DE L'AGRICULTURE

(…)

Le présent projet de loi adopte une nouvelle approche, résolument innovante, en mettant fin à l'opposition présumée entre performance économique et performance environnementale. Nombre d'expériences recensées par Marion Guillou dans son rapport sur l'agro-écologie ont démontré que l'adoption de telles pratiques pouvait constituer un atout pour la compétitivité des exploitations agricoles. En diversifiant leur production et en l'adaptant au milieu pédoclimatique et agro-écologique, les agriculteurs peuvent en effet réduire la dépendance de leur exploitation en eau, énergie, engrais et produits phytosanitaires.

Pour y parvenir, les méthodes de production doivent être adaptées au milieu dans lequel elles sont réalisées. Cette démarche nécessite la mise en place d'une formation et d'un conseil suffisants aux agriculteurs, ainsi qu'un dialogue avec les acteurs des circuits économiques locaux. C'est la raison pour laquelle ce type de pratiques est souvent utilisé dans un cadre collectif, sur le modèle des *Landcare Associations* en Allemagne ou des coopératives environnementales créées aux Pays-Bas.

Dans ce contexte, le projet de loi prévoit donc, à son article 3, la création des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE), destinés à favoriser ces pratiques. Il donne ainsi un véritable cadre au développement de l'agro-écologie, qui est promise à un avenir certain, si l'on se réfère au succès de l'appel à projets en faveur de l'agro-écologie lancé en mai 2013 par le ministre. Cet appel à projets a en effet suscité 469 candidatures en quatre mois, si bien que son budget, initialement fixé à 2,7 millions d'euros, a été porté à 6,7 millions d'euros. 103 dossiers ont finalement été retenus.

(…)

II. LE PÉRIMÈTRE DE LA SAISINE DE VOTRE COMMISSION

A. L'INSCRIPTION DE L'AGRICULTURE DANS UNE PERSPECTIVE RÉALISTE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Votre commission s'est saisie des articles 1 à 4, qui fixent les grands principes de la politique agricole et alimentaire française et l'inscrivent dans une perspective réaliste de développement durable.

(…)

L'article 3 crée les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et définit les modalités de leur reconnaissance ainsi que de leur fonctionnement. Ce statut doit permettre la mise en oeuvre, de façon collective, de projets relevant de l'agro-écologie adaptés aux enjeux du territoire concerné. En contrepartie, il ouvre droit au bénéfice du régime de l'entraide agricole, ainsi qu'à la possibilité d'obtenir des majorations dans l'attribution des aides publiques.

Dans sa version initiale, cet article comportait une dérogation pour autoriser la commercialisation de céréales sans l'intermédiaire de collecteurs agréés, qui a été supprimée par les députés.

Ces derniers ont par ailleurs précisé le dispositif, en prévoyant que seuls les groupements disposant d'une personnalité morale pouvaient prétendre au statut de GIEE et en imposant la détention, par les exploitants agricoles, de la majorité des voix au sein de leurs instances décisionnelles. Ils ont aussi rendu obligatoire la définition, au moment de la création de ces groupements, des modalités de capitalisation des résultats obtenus en leur sein. Enfin, ils ont renvoyé à un cadre national défini par décret la détermination des critères pouvant être pris en considération pour l'octroi du statut de GIEE.

- **Article 3**

(articles L. 311-4 à L. 311-7, L. 325-1-1 [nouveaux] du code rural et de la pêche maritime) - Création des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)

Objet : cet article crée les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et détermine les conditions de leur reconnaissance ainsi que leurs modalités de fonctionnement.

I. Le contexte

Lors de la conférence nationale « Produisons autrement » du 18 décembre 2012, le Gouvernement, par la voix du Ministre de l'agriculture, s'est engagé dans la promotion de l'agro-écologie.

Il s'agit de faire évoluer le regard porté sur la problématique du développement durable dans le monde agricole, aujourd'hui souvent perçue comme un frein à l'activité économique, en raison de la récente multiplication des normes réglementaires dans ce domaine. Or, nombre d'expériences ont montré que cet impératif peut être transformé en atout pour la compétitivité économique et que performance économique et environnementale ne sont pas incompatibles.

L'agro-écologie, dont une définition a été introduite à l'article 1er du présent projet de loi à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement[5(*)], renvoie ainsi à des pratiques agricoles ayant pour objectif d'atteindre une double performance économique et environnementale. Pour y parvenir, les exploitants agricoles procèdent à une diversification de leur production, en l'adaptant au milieu pédoclimatique et agro-écologique, afin de réduire la dépendance de leur exploitation en eau, énergie, engrais et produits phytosanitaires.

Dans cette perspective, le Ministre a demandé en septembre 2012 à Marion Guillou, ancienne présidente-directrice générale de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et présidente du conseil d'administration du consortium national de recherche et de formation pour l'agriculture, l'alimentation, la santé animale et l'environnement Agreenium, de faire le point sur les bonnes pratiques agricoles et l'expertise développée dans ce domaine. Remis en mai 2013, son rapport dresse un bilan des expériences menées en France et à l'étranger et formule un certain nombre de recommandations.

Il indique que le recours à l'agro-écologie est un mouvement « universel », rendu nécessaire par l'augmentation des besoins alimentaires résultant de l'accroissement démographique mondial, d'une part, et l'impératif d'une gestion durable des ressources naturelles, d'autre part. Ainsi, ***« sur tous les continents et selon les contraintes propres à chaque pays, des pratiques nouvelles ou renouvelées ont déjà pris en compte, en même temps que l'objectif de la compétitivité, ceux de l'atténuation du changement climatique et de la protection du sol, des eaux et/ou d'autres ressources rares ; elles ont aussi cherché à mieux valoriser les services des milieux naturels dans la fonction de production agricole. »***

En France, un équilibre reste encore**«** à trouver **»**. Si notre agriculture a su s'adapter très efficacement aux demandes de la société au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, en augmentant sa productivité de façon significative, elle possède aussi des faiblesses : sa forte dépendance aux énergies fossiles,***via*** les engrais azotés de synthèse et l'alimentation du bétail, et son impact négatif sur l'environnement, qu'il concerne le sol, l'eau, l'air ou la biodiversité. En outre, les prix des céréales et des oléagineux très élevés sur les marchés renforcent la tendance à la simplification des successions culturales, au raccourcissement des rotations, à la spécialisation et à l'agrandissement des exploitations, autant de facteurs qui accroissent leur dépendance à des ressources que l'on cherche à préserver.

Pour autant, de nombreux pionniers se sont engagés dans des démarches innovantes permettant de concilier performance économique et environnementale. Il en ressort qu'outre les innovations techniques mises en oeuvre, **le caractère collectif de ces démarches est bien souvent un facteur de succès de ces initiatives**. Marion Guillou cite l'exemple des ***Landcare Associations*** en Allemagne, associations locales au sein desquelles les agriculteurs, mais aussi les collectivités ou les organisations non gouvernementales travaillent ensemble dans le but d'établir des mesures de conservation environnementale et paysagère. Elle mentionne aussi les coopératives environnementales créées aux Pays-Bas,***« qui ont permis de mettre en mouvement les agriculteurs autour des questions environnementales perçues jusqu'à lors uniquement comme des contraintes (du fait de normes réglementaires toujours plus nombreuses) et d'ouvrir le monde professionnel agricole aux acteurs ruraux non agricoles. »***

Le rapport met en **lumière l'intérêt de déployer certaines méthodes agricoles dans un périmètre plus large que celui d'une seule exploitation**. Les groupements favorisent par ailleurs la**mutualisation des expertises**, d'autant plus importante que**l'agro-écologie ne peut être déployée avec succès sans le développement d'une formation et d'un conseil conséquents auprès des agriculteurs**.

En effet, l'auteur du rapport met en garde **contre la tentation de vouloir plaquer un modèle préétabli d'agriculture, alors que les enjeux territoriaux sont capitaux.** Les exploitations agricoles ne peuvent être considérées indépendamment de leur environnement territorial et de leurs partenaires économiques directs. Dans le domaine de la politique de l'eau par exemple, il a été reconnu depuis longtemps que la gestion quantitative (irrigation et ruissellement érosif) et qualitative (traitement des pollutions diffuses) doivent être traités dans un périmètre approprié (aires d'alimentation de captage, bassins versants, etc.) et de façon

concertée. Ainsi,***« il ne faut pas laisser penser qu'il suffit d'assurer le transfert et la généralisation de ces bonnes pratiques.Il convient en particulier d'analyser la dépendance de celles-ci aux particularités locales du milieu physique et socio-économique, les risques potentiellement générés et la sensibilité face aux aléas, les conséquences en termes de temps de travail, d'investissement, etc. L'accompagnement des agriculteurs, sous la forme d'un conseil essentiellement stratégique plutôt que de préconisations tactiques, est vital pour réussir la transition agro-écologique à grande échelle de l'agriculture française. »***

Le rapport mentionne plusieurs démarches territoriales collectives lancées en France, à l'initiative des conseils régionaux. En parallèle, l'Etat a cherché, avec les plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD) institués par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime, à inscrire son action dans une perspective durable dans les territoires.

Une première concrétisation des enseignements du rapport de Marion Guillou a vu le jour avec le **lancement en 2013 de l'appel à projets « mobilisation collective pour l'agro-écologie »**, dans le cadre du programme national de développement agricole et rural 2009-2013 financé par le compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural (CASDAR). Cet appel à projets a pour ambition de***« préparer la mise en place des groupements d'intérêt économique et environnemental, en soutenant et amplifiant la diffusion de démarches collectives territoriales ascendantes en faveur de l'agro-écologie et de formes d'agricultures performantes sur les plans économique et environnemental. »***

Il a rencontré un certain écho, puisque**469 projets ont été déposés en quatre mois.** D'après les services du ministère, les aspects les plus fréquemment développés ont été les suivants : la recherche de nouvelles rotations et de nouvelles techniques culturales minimisant les impacts sur l'environnement (au moins 85 dossiers), l'agriculture biologique (au moins 55 dossiers), l'autonomie protéique et alimentaire des troupeaux (au moins 50 dossiers). La qualité de l'eau a aussi été un thème de mobilisation important (au moins 27 dossiers).

103 projets ont été retenus. Compte tenu du nombre important de dossiers reçus et de leur qualité, le ministère a porté le **budget de cet appel à projets, initialement fixé à 2,7 millions d'euros, à 6,7 millions d'euros**, afin de permettre à 3 300 exploitations agricoles d'expérimenter durant deux ou trois ans de nouveaux processus favorisant l'agro-écologie.

II. Le dispositif proposé

Le présent article vise à reconnaître les groupements d'intérêt économique et environnemental et à déterminer le régime juridique qui leur est applicable.

Il insère quatre nouveaux articles dans le code rural et de la pêche maritime, les articles L. 311-4 à L. 311-7.

L'article L. 311-4introduit la **notion de groupement d'intérêt économique et environnemental.** Sa composition relève d'un cadre volontairement souple, puisque tout groupement, doté ou non de la personnalité morale et comprenant plusieurs exploitants agricoles et le cas échéant, d'autres personnes, pourra être reconnu comme GIEE. Ses membres s'engageront collectivement à mettre en oeuvre un projet pluriannuel de modification durable de leurs systèmes de production en visant une double performance économique et environnementale.

L'article L. 311-5 fixe les conditions à remplir pour être reconnu comme GIEE. Son projet pluriannuel doit :

1° Associer plusieurs exploitations agricoles ;

2° Proposer des actions permettant d'améliorer la performance économique et la performance environnementale des exploitations ;

3° Répondre aux enjeux économiques et environnementaux pour le territoire auquel appartiennent les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable.

Un décret détermine les conditions de présentation à l'autorité administrative du projet pluriannuel du groupement, la procédure de reconnaissance de la qualité de GIEE, les modalités de suivi et les critères d'évaluation du projet pluriannuel ainsi que les conditions dans lesquelles la qualité de GIEE peut être retirée.

L'article L. 311-6 prévoit que les actions menées dans le cadre du GIEE sont présumées relever du régime de l'entraide agricole, plus favorable que celui d'une relation commerciale ou salariale.

L'article L. 311-7 permet aux actions relevant d'un GIEE de bénéficier de **majorations dans l'attribution des aides publiques.**

Enfin, **une dérogation à l'article L. 666-1, qui réserve la commercialisation des céréales à des collecteurs de céréales, est introduite** pour le commerce des céréales opéré dans le cadre d'un GIEE : le commerce direct de céréales entre les membres du GIEE pourrait ainsi être facilité.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

À l'issue du vote des députés,**seuls les groupements dotés de la personnalité morale pourront être reconnus en tant que GIEE**. Comme l'a exposé le rapporteur de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, Germinal Peiro, il s'agit d'identifier un porteur de projet, capable d'agir au nom des

membres, en matière budgétaire ou juridique. **Le texte précise que les exploitants agricoles détiennent ensemble la majorité des voix au sein des instances décisionnelles.**
Les députés ont complété le dispositif, en précisant que le projet pluriannuel peut porter sur la modification ou la consolidation durable des systèmes de production comme des pratiques de ses membres. Une référence explicite à l'agro-écologie a été introduite.
Une nouvelle obligation concernant le projet pluriannuel du GIEE a été introduite, qui est de **prévoir les modalités de capitalisation des résultats obtenus sur les plans économiques, environnementaux et, le cas échéant, sociaux, afin de permettre leur diffusion.**
Il est précisé que le projet pluriannuel peut comporter une dimension sociale en mettant en oeuvre des mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.
L'ancrage territorial des GIEE a été renforcé. L'association des exploitations agricoles doit intervenir sur un territoire cohérent facilitant les synergies. A la mention du plan régional de l'agriculture durable s'ajoute celle des projets territoriaux de développement local existants.
Un **cadre national relatif aux types de critères économiques, environnementaux et le cas échéant, sociaux** pouvant être pris en compte dans le cadre de la procédure de reconnaissance, est établi par décret. Il est enfin précisé que **la qualité de GIEE n'est reconnue que pour la durée du projet.**
La dérogation relative à la commercialisation des céréales a été supprimée, ce qui fait entrer le commerce des céréales entre membres d'un GIEE dans le droit commun.
Les députés ont toutefois ajouté, à l'initiative de Germinal Peiro, une **disposition relative à l'entraide agricole**, qui ne concerne pas seulement les GIEE. Elle prévoit que les **échanges entre agriculteurs de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés** sont présumés relever du régime de l'entraide, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable.
IV. La position de votre commission
Votre commission se félicite de la création des GIEE, qui offre un cadre favorable au développement de l'agro-écologie. Inspiré d'expériences étrangères et françaises qui ont fait leurs preuves, cette mesure inscrit de façon réaliste l'agriculture française dans une perspective de développement durable, en la combinant avec l'impératif de compétitivité économique.
L'écho rencontré par l'appel à projets« mobilisation en faveur de l'agro-écologie »témoigne des fortes potentialités de ce modèle agricole, élaboré à partir des territoires, qu'il faut désormais soutenir et encourager.
Votre commission a adopté **un amendement présenté par votre rapporteur**, visant à remplacer la notion de « capitalisation des résultats » par celles, plus explicites, « de diffusion et de réutilisation des résultats ».
Votre commission pour avis est favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

e. Amendements adoptés en commission des affaires économiques

- **Amendement n° COM-561, présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 3

I. - Alinéa 3
Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :
« Art. L. 311-4. – Peut être reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental, toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. Le projet pluriannuel contribue à renforcer la performance sociale en mettant en œuvre des mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.
« Cette personne morale doit comprendre plusieurs exploitants agricoles et peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement.
« La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée par le représentant de l'Etat dans la région à l'issue d'une sélection.
« La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue pour la durée du projet pluriannuel. »
II. - En conséquence, supprimer l'alinéa 9.

Objet

Cet amendement prévoit que la reconnaissance comme GIEE est subordonnée à une triple performance économique, environnementale et sociale, attestée par le projet pluriannuel.

En outre, il confie au préfet de région le soin de donner la reconnaissance aux GIEE, à l'issue d'un processus de sélection et précise que la reconnaissance comme GIEE est valable durant toute la durée du projet pluriannuel.

- **Amendement n° COM-568, présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 3

Alinéa 6
remplacer les mots :
la performance économique et la performance environnementale
par les mots :
les performances économique, sociale et environnementale

Objet

Amendement de coordination

- **Amendement n° COM-190, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste**

ARTICLE 3

Alinéa 6
Remplacer les mots « la performance économique et la performance environnementale » par les mots « les performances économique, sociale et environnementale »

Objet

L'agro-écologie suppose de tenir compte des interactions entre les acteurs d'un territoire pour créer et maintenir des emplois de qualité. Dès lors, elle se veut atteindre des objectifs de performance sociale. Cet amendement vise donc à préciser que la recherche de performance doit être triple : sociale, économique et environnementale, l'une ne pouvant se faire au détriment d'une autre.

- **Amendement n° COM-191, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste**

ARTICLE 3

Alinéa 6
Après le mot « innovation », sont ajoutés les mots « technique, organisationnelle ou sociale »

Objet

Cet amendement qui vise à qualifier les innovations attendues, en reprenant les termes utilisés pour l'appel à projets « mobilisation collective pour l'agro-écologie » organisé en 2013 par le ministère de l'agriculture et préfigurant les GIEE. En effet, la transition agro-écologique ne peut se restreindre aux seules innovations technologiques, trop souvent sous-entendues par l'emploi du terme « innovation » sans autre précision.

- **Amendement n° COM-569, présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 3

Alinéa 7
après les mots :
enjeux économiques
insérer les mots :
, sociaux

Objet

Amendement de coordination

- **Amendement n° COM-192, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste**

ARTICLE 3

Alinéa 7
Remplacer les mots « économiques et environnementaux » par les mots « économiques, sociaux et environnementaux »

Objet

L'agro-écologie suppose de tenir compte des interactions entre les acteurs d'un territoire pour créer et maintenir des emplois de qualité. Dès lors, elle se veut atteindre des objectifs de performance sociale. Cet amendement vise donc à préciser que la recherche de performance doit être triple : sociale, économique et environnementale, l'une ne pouvant se faire au détriment d'une autre.

- **Amendement n° COM-622, présenté par M. Camani, au nom de la commission du développement durable**

ARTICLE 3

Alinéa 8

Après le mot: "modalités", rédiger ainsi la fin de cet alinéa: "de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et, le cas échéant, social."

Objet

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de la notion de "capitalisation des résultats", afin de la préciser et d'assurer une diffusion et une réutilisation effective des résultats obtenus dans le cadre des GIEE.

- **Amendement n° COM-562, présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 3

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 311-5-1 – Un décret définit le cadre national pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-4 et L. 311-5. Il fixe :

« 1° La procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental, en particulier les conditions de présentation au représentant de l'Etat dans la région du projet pluriannuel du groupement ;

« 2° Les types de critères économiques, environnementaux et sociaux pouvant être pris en compte pour l'évaluation de la qualité du projet ;

« 3° Les modalités de suivi, de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus sur les plans économiques, environnementaux et sociaux ;

« 4° Les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée. »

Objet

Cet amendement définit précisément les exigences qui pèseront sur le gouvernement pour préciser par décret le cadre national applicable à la reconnaissance des GIEE.

- **Amendement n° COM-56, présenté par M. Le Cam, Mme Schurch et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen**

ARTICLE 3

Après l'alinéa 15

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 325-1du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots: « y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production ».

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent, afin de valoriser le travail des paysans, que les échanges de travail et de moyens dans la commercialisation des produits fermiers et sous signe de qualité entrent dans l'entraide agricole.

f. Texte n° 387 de la commission des affaires économiques

- **Article 3**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III est complété par des articles L. 311-4 à L. 311-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-4.* - Peut être reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental, toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. Le projet pluriannuel contribue à renforcer la performance sociale en mettant en oeuvre des mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.

« Cette personne morale doit comprendre plusieurs exploitants agricoles et peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement.

« La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée par le représentant de l'État dans la région à l'issue d'une sélection.

« La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue pour la durée du projet pluriannuel. »

« *Art. L. 311-5.* - Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 doit :

« 1° Associer plusieurs exploitations agricoles sur un territoire cohérent leur permettant de favoriser des synergies ;

« 2° Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer les performances économique, sociale et environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation technique, organisationnelle ou sociale et l'expérimentation agricoles ;
« 3° Répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 et en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;
« 4° Prévoir les modalités de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et, le cas échéant, social.
« *Art. L. 311-5-1 (nouveau).* - Un décret définit le cadre national pour la mise en oeuvre des dispositions des articles L. 311-4 et L. 311-5. Il fixe :
« 1° La procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental, en particulier les conditions de présentation au représentant de l'État dans la région du projet pluriannuel du groupement ;
« 2° Les types de critères économiques, environnementaux et sociaux pouvant être pris en compte pour l'évaluation de la qualité du projet ;
« 3° Les modalités de suivi, de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus sur les plans économiques, environnementaux et sociaux ;
« 4° Les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée.
« *Art. L. 311-6.* - *(Non modifié)* Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide au sens de l'article L. 325-1.
« *Art. L. 311-7.* - *(Non modifié)* Tout ou partie des actions prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. » ;
1° *bis* Après l'article L. 325-1, il est inséré un article L. 325-1-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 325-1-1.* - *(Non modifié)* Sont également considérés comme relevant de l'entraide au sens de l'article L. 325-1, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, les échanges, entre agriculteurs, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés. » ;
2° *(Supprimé)*
3° *(nouveau)* Le premier alinéa de l'article L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production ».

g. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 9 avril 2014

(…)
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* C'est justement tout l'enjeu de ce texte : comment créer une dynamique vertueuse pour que l'environnement soit compris comme un élément de la réussite économique.
Nous en reparlerons, mais je puis d'ores et déjà vous assurer que, dans le cadre de l'agroécologie, nous connaîtrons des changements de modèle de production.
L'idée est simple, et chacun doit pouvoir faire l'effort de la comprendre : si l'on baisse les consommations intermédiaires grâce auxquelles s'est construite l'agriculture depuis l'après-guerre, c'est-à-dire si l'on consomme moins d'énergies fossiles, moins de phytosanitaires, moins d'antibiotiques, le résultat est bon non seulement pour l'environnement, mais également pour l'équilibre économique des exploitations.
Nous devons être capables de porter, de développer, de faire vivre cette idée au travers de ce texte, même si,*in fine*, cette mutation doit s'appuyer sur une dynamique territoriale, locale, impulsée par les acteurs eux-mêmes, c'est-à-dire les agriculteurs.
C'est notamment le débat que nous aurons sur les groupements d'intérêt économique et environnemental, ces GIEE qui devront non seulement porter cette dynamique, mais aussi redonner un sens et surtout une réalité à l'esprit collectif en agriculture.
(…)
M. Didier Guillaume, *rapporteur.* (…) L'enseignement agricole doit être dispensé dans toutes les structures, qu'elles soient publiques ou privées : les lycées, évidemment, mais aussi les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles, les CFPPA, sans oublier les maisons familiales rurales, qui jouent un rôle essentiel pour l'aménagement du territoire en ce qu'elles parviennent à rattraper des jeunes qui, sinon, ne réussiraient peut-être pas.
Ce que prévoit à cet égard ce texte, notamment les passerelles, l'accès à l'enseignement supérieur et la recherche, la possibilité d'aller de l'avant, va dans le bon sens. Si nous voulons pour demain une agriculture dynamique et différente, il faut que l'enseignement prodigué aux jeunes soit lui-même dynamique et différent.

J’en viens à l’innovation, longuement évoquée par M. le ministre. L’innovation ne se décrète pas, mais il faut sans cesse la porter, car elle est indispensable. La création du groupement d’intérêt économique et environnemental, le GIEE, fournira l’instrument du regroupement des agriculteurs avec, éventuellement, d’autres acteurs, pour faire mieux et mettre en œuvre des actions innovantes.
Il faut aller encore plus loin. L’innovation en agriculture peut prendre des formes très diverses. Si la loi en parle, c’est surtout avec l’intervention des agriculteurs qu’elle se concrétise. Je citerai l’amélioration variétale, la gestion des intrants, le développement du bio-contrôle comme technique alternative aux traitements phytopharmaceutiques classiques, les nouvelles techniques pour les semis avec le non-labour, la recherche de l’autonomie fourragère.
Je pourrais en citer encore beaucoup, mais je me contenterai de dire que l’innovation doit se développer dans cette direction. Il existe un foisonnement d’initiatives. Soutenons-les, mettons-les en avant, assurons leur rayonnement. Les GIEE sont, me semble-t-il, l’outil pour ce faire, pour montrer à d’autres régions, à d’autres territoires, que l’innovation est possible, qu’il ne faut jamais baisser les bras, même si c’est dur. C’est que, mes chers collègues, la transformation de l’agriculture est toujours possible !
Aujourd’hui, la performance passe par la nouveauté, par l’expérimentation. Mais on ne peut parler d’’innovation sans poser la question de la recherche. Et c’est peut-être sur ce point qu’il nous faudra aller encore plus loin cette semaine, puis en deuxième lecture. En effet, si l’innovation se fait au niveau des territoires, elle doit aussi se faire« en haut ». La création d'un institut agronomique et vétérinaire de France va y contribuer. Il faut absolument que, en relation avec les autres pays d’Europe, notre recherche, notre innovation, notre recherche-développement soient fortes. C’est par la recherche et par l’innovation que nous avancerons. Le ministre citait les OGM, mais il y a beaucoup d’autres sujets.
Le Premier ministre nous appelait cet après-midi, ici au Sénat, à appréhender la politique différemment. Il nous appelait, dans un discours très sincère– apprécié, me semble-t-il, sur toutes les travées– à éviter le plus possible ces postures qui interdisent le débat : même si nous avons des désaccords, il nous faudra débattre.
Ainsi, à propos des OGM, nous devons dépasser le clivage des pour et des contre, pour mieux nous interroger sur les enjeux et les risques. Nous devons aller de l’avant pour mieux appréhender les éventuels effets négatifs sur la santé de nos concitoyens. N’ayons pas peur de parler, n’ayons pas peur d’échanger, n’ayons pas peur de chercher et, après, de trancher !
Avec mon collègue Philippe Leroy, rapporteur du volet« forêt » de ce projet de loi, avec les rapporteurs pour avis, Brigitte Gonthier-Maurin et Pierre Camani, nous avons tenté de faire le meilleur travail possible. Nous avons beaucoup écouté, nous avons conduit un grand nombre d’auditions et consacré de longues heures à notre réflexion. Ces rencontres ont été très enrichissantes et je veux vraiment remercier les collègues qui y ont participé, outre le rapporteur et les rapporteurs pour avis, que je tiens à saluer tout particulièrement.
J’ai essayé, pour ce qui concerne les volets du texte que je rapporte, d’aborder ce texte sans dogmatisme, mais avec pragmatisme. L’objectif, le seul qui nous a guidés, c’était de déterminer ce qui est bon pour l’agriculture et pour les agriculteurs. Après quoi, nous nous sommes efforcés de développer et d’aller le plus loin possible. Et je dois dire que le rapport est vraiment une œuvre collective : nous l’avons élaboré tous ensemble !
Beaucoup d’amendements ont été acceptés. Je prendrai quelques exemples des avancées qui ont été réalisées par la commission.
Tout d’abord, sur les GIEE, le ministre l’a dit, nous voulons passer de la double performance à la triple performance : économique, environnementale et sociale. Cela nous a semblé évident.
(…)
M. Pierre Camani, *rapporteur pour avis de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire.* (…) Quatre volets de ce projet de loi ont plus particulièrement intéressé la commission du développement durable : les premiers articles, qui posent les grands principes de la politique agricole et inscrivent celle-ci dans une perspective de développement durable réaliste ; les articles concernant la modernisation de nos outils fonciers, pour mieux lutter contre la consommation d’espaces agricoles ; les articles relatifs aux pesticides, qui visent à perfectionner le dispositif de mise sur le marché et de suivi des produits phytosanitaires, tout en encourageant la réduction des intrants ; enfin, le titre relatif à la forêt, dans la mesure où, dans ce domaine également, une inflexion forte est attendue, par l’ensemble des acteurs concernés, en faveur d’une gestion meilleure et plus durable des forêts.
L’article 3 du projet de loi prévoit la création de groupements d’intérêt économique et environnemental, les GIEE, destinés à favoriser les pratiques agroécologiques. Cette mesure est inspirée d’expériences étrangères réussies. C’est là un tournant historique : il s’agit de promouvoir avec ambition, mais aussi réalisme, une agriculture durable, non pas en imposant une norme uniforme, mais bien en partant des spécificités des territoires.
Ce tournant s’accompagne d’une modernisation des outils fonciers pour mieux lutter contre la consommation d’espaces agricoles, améliorer la répartition parcellaire, concourir à la diversité des systèmes de production et, surtout, mettre fin à la dichotomie stérile entre espaces naturels et espaces agricoles ou forestiers.

En commission du développement durable puis au sein de la commission des affaires économiques, nous avons beaucoup discuté de l'opportunité d'intégrer, dans le diagnostic des SCOT, la prise en compte du potentiel agronomique du territoire. Un amendement en ce sens a été déposé par nos collègues Renée Nicoux et Bernadette Bourzai.
L'intérêt d'une telle démarche est double : connaître le potentiel agronomique d'un territoire permet non seulement d'améliorer les pratiques, mais également d'éviter que l'expansion urbaine s'opère sur les terres agricoles les plus productives.
Je n'ignore pas les coûts à court terme de tels diagnostics et les difficultés opérationnelles qu'il faudra régler pour aboutir. Cependant, à l'heure d'engager l'avenir de notre agriculture, je suis persuadé qu'il s'agirait d'une mesure utile pour s'inscrire dans le long terme et atteindre l'objectif d'une double performance économique et environnementale.
J'en arrive aux apports de la commission du développement durable sur les articles relatifs aux produits phytosanitaires.
(…) De manière générale, notre commission se félicite des dispositions relatives aux pesticides contenues dans le projet de loi, car elles visent clairement à atteindre l'objectif de réduction des intrants. Les GIEE doivent également contribuer à cet objectif, en permettant de mutualiser les pratiques innovantes, sobres en pesticides. La dynamique de groupe est, à ce titre, fondamentale.
Dans mon département, le Lot-et-Garonne, une charte de coexistence a été signée en décembre 2012 entre apiculteurs, agriculteurs multiplicateurs de semences, agriculteurs en agrobiologie et collectivités locales. Cette charte a constitué l'une des orientations proposées lors des états généraux de l'agriculture départementale organisés par le conseil général, au cours desquels chacun a pu exprimer ses attentes à l'égard des autres filières et des collectivités.
L'objectif de la charte est, d'une part, de maîtriser les flux de pollen, auxquels sont sensibles les productions de semences hybrides, et, d'autre part, de protéger les abeilles et l'agriculture biologique de la dispersion des produits phytosanitaires.
En deux ans de mise en œuvre, la charte a permis de développer le dialogue entre les différents usagers de l'espace agricole, de mieux prévenir la contamination des semences par les flux de pollen, de préserver les insectes pollinisateurs et d'améliorer l'usage des traitements phytosanitaires.
L'avenir de l'agriculture passe par ce type d'expériences volontaires et innovantes, que ce projet de loi contribuera à encourager.
Je terminerai en évoquant d'un mot le volet du texte consacré à la forêt. Notre commission a adopté deux amendements de simplification.
Tout d'abord, nous avons supprimé la disposition prévoyant l'élaboration annuelle, par le département, en concertation avec les communes et les EPCI concernés, d'un schéma d'accès à la ressource forestière. Ce schéma constitue une formalité administrative supplémentaire, qui pourrait avoir des implications très lourdes pour les communes, lesquelles n'ont pas nécessairement les moyens d'adapter leur voirie. En outre, la problématique porte davantage sur l'accès aux parcelles au sein des espaces forestiers.
Par ailleurs, les députés avaient également ajouté une obligation d'incorporation de bois dans les constructions neuves. Aussi louable l'intention soit-elle, une telle disposition comporte un risque sérieux d'inconstitutionnalité.
En outre, la filière bois-construction ne semblant pas encore à même de répondre à la demande, la mise en œuvre de ce dispositif aurait pour conséquence d'aggraver le déficit de la balance commerciale et de subventionner les importations.
(…)
M. Joël Labbé. Pour l'examen du présent projet de loi, nous nous sommes attachés à ne pas rester au milieu du gué.
Monsieur le ministre, ce texte porte un message positif extrêmement important pour les agriculteurs et pour les citoyens. En vous attachant à faire évoluer les politiques foncières et d'installation ainsi que les outils de préservation des terres agricoles, en reconnaissant la dimension tant collective qu'individuelle du changement par la création des GIEE, en renforçant la participation de la société civile et des collectivités territoriales aux instances de gouvernance, vous avez très clairement engagé le mouvement de bascule nécessaire. Toutefois, comme toujours, nous vous inviterons à aller plus loin encore sur ces sujets.
En effet, si nous parlons de transition, nous ne pouvons pas nous satisfaire d'une coexistence, certes politiquement très commode, entre les modèles agroécologique et agro-industriel : pour nous, ces deux modèles sont en concurrence, et refuser de choisir entre eux, c'est choisir la loi du plus fort.
(…)
M. Gérard César. (…) En ce qui concerne la création des GIEE, nous sommes, là encore, perplexes. Notre critique portera non pas sur la mesure elle-même, mais sur sa mise en œuvre. Monsieur le ministre, quelles sont ces majorations d'aides publiques dont pourront bénéficier les exploitants agricoles concernés ? L'article 3 est pour le moins silencieux sur ce point.

(…)
M. Gérard Le Cam. (…) J'en viens maintenant aux outils proposés pour renforcer nos filières agricoles et agroalimentaires.
Nous saluons la création, à l'article 3, des groupements d'intérêt économique et environnemental, désormais fondés sur un triple objectif associant la dimension sociale. Cet ajout est un gage essentiel, qui permet de mettre au cœur de nos débats la juste rémunération du travail et la protection sociale des salariés et des exploitants agricoles.
Pour renforcer cet outil novateur, nous souhaitons également garantir aux exploitants agricoles un accompagnement, à travers une offre de conseils diversifiée et gratuite. Afin de faire écho aux dispositions du titre II du projet de loi, nous proposerons de préciser que le regroupement foncier doit être un des objectifs des GIEE.
Enfin, nous devons nous assurer que les majorations d'aide publique profitent en priorité aux exploitants agricoles, et non aux différentes personnes morales susceptibles de les capter. L'examen de ce texte doit être l'occasion de donner des gages forts aux agriculteurs.

h. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 10 avril 2014

- **Article 3**

M. le président. L'amendement n° 17 rectifié, présenté par Mme Primas, MM. G. Larcher et Gournac, Mme Duchêne, MM. Cambon et Houel et Mmes Debré et Procaccia, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase
Remplacer les mots :
peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques
par les mots :
ne peut comporter en outre que des partenaires économiques ayant pour finalité le développement agricole de ces structures

La parole est à Mme Sophie Primas.
Mme Sophie Primas. Cet amendement vise à réaffirmer que les groupes d'intérêts économiques et environnementaux, les GIEE, doivent se concentrer sur les partenaires économiques qui ont pour finalité le développement agricole des structures agricoles professionnelles.
Je propose donc de remplacer l'expression« peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques », qui reste très large et très vague et qui permet de faire entrer à peu près n'importe qui dans ces GIEE, par les mots « ne peut comporter en outre que des partenaires économiques ayant pour finalité le développement agricole de ces structures ».
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Chère collègue, votre amendement est trop restrictif. Comme on le disait tout à l'heure, les GIEE, c'est l'innovation, c'est l'expérimentation.
M. Stéphane Le Foll,*ministre.* Oui !
M. Didier Guillaume,*rapporteur.* Tout à l'heure, un amendement de M. Boyer, qui n'a pas été soutenu, tendait à redéfinir ce qu'est un acteur économique, un acteur agricole – en fait, ce dont on parle depuis toujours. Dans le cas des GIEE, si les acteurs économiques sont évidemment incontournables, le collège doit comporter d'autres acteurs : une association, des regroupements…
Les GIEE sont en train de se créer. Si, d'entrée de jeu, on en fait une structure« croupion », plus resserrée, on passera au travers de ce que doivent être ces groupements.
Il ne s'agit pas que cent fleurs s'épanouissent ! Il s'agit tout simplement que des initiatives regroupées permettent une activité économique et environnementale qui assure un revenu aux personnes concernées, en s'appuyant sur la mutualisation, l'innovation et la création de nouveaux objets. Tel est l'objectif des GIEE.
Dans ces conditions, madame Primas, je ne suis pas favorable à votre amendement, qui ne me semble pas aller dans le sens du projet de loi et de la création des GIEE. Croyez bien que je suis désolé d'émettre un nouvel avis défavorable sur l'un de vos amendements ! *(Sourires.)*
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre.* L'avis du Gouvernement est le même que celui de M. le rapporteur.
Certains laissent penser, d'une part, que les GIEE seraient tellement flous qu'ils n'existeraient pas, et, d'autre part, que l'on ne sait pas, notamment, quelles aides peuvent être mobilisées.
M. Gérard César. C'est la question que je posais !
M. Stéphane Le Foll,*ministre.* J'ai donc apporté, pour chaque sénateur, un document relatif aux aides mobilisables, de manière à préciser les choses.*(M. le ministre brandit ce document. – Marques de satisfaction sur diverses travées.)* Il s'agit d'un vade-mecum pour réussir la mise en place d'un GIEE et connaître les aides dont on peut bénéficier.

D’ailleurs, je souhaite que ceux qui s’intéressent à ce sujet soient les premiers opérateurs de la création de GIEE dans leur département.
J’ai apporté également un second document, recensant les 103 projets que nous avons déjà validés. Certains prennent place dans des départements dont les sénateurs sont ici présents. Pour vous donner une idée de la dynamique qui les sous-tend, sachez qu’il y a, par exemple, sur les zones intermédiaires, des projets de GIEE portant sur les liens entre céréales et élevage, donc des exploitants qui se sont regroupés pour traiter ces questions de production de protéines végétales pour la production animale et la polyculture-élevage.
Si je prends l’exemple des Côtes-d’Armor, qui intéressera M. Le Cam, un GIEE s’est constitué autour de Trébry. Son objectif est de travailler sur des redéfinitions paysagères au moyen de haies, en mettant en place des réflexions avec les agriculteurs. Comment reconstitue-t-on des systèmes bocagers qui ont disparu, en particulier après les remembrements que j’évoquais, les grandes mutations agricoles ? Ce projet, qui concerne quelque quatre-vingts exploitations autour de Trébry, est très important.
Je pourrais prendre d’autres exemples, dans le domaine de la conservation des sols, de l’agroécologie…
Si 103 dossiers ont été retenus, 469 avaient été déposés. Je suis sûr que chacun d’entre vous en a au moins un dans son département ! L’objectif est de mettre en route tous ces projets en les reprenant dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième pilier de la politique agricole commune.
Comme l’a souligné le rapporteur Didier Guillaume, l’enjeu n’est pas de réduire le nombre des hypothèses, de limiter les possibilités. Au contraire, il s’agit de les ouvrir ! Pour reprendre la formule d’un grand poète, cité par le député André Chassaigne lors de l’examen du texte à l’Assemblée nationale, « l’inaccompli bourdonne d’essentiel ».
Laissons donc les choses ouvertes, de manière à mobiliser toutes les énergies.*(Applaudissementssur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)
M. le président. L'amendement n° 119, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 5
Après le mot :
accordée
rédiger ainsi la fin de cet alinéa :
conjointement par le représentant de l’État dans la région et le président du conseil régional à l’issue d’une sélection et après avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

La parole est à M. Joël Labbé.
M. Joël Labbé. Ce projet de loi, outre qu’il prévoit l’amélioration de la gouvernance des organisations et institutions en charge des politiques agricoles, alimentaires et forestières, valide la régionalisation de la politique agricole. Les régions, qui deviennent autorités de gestion des fonds européens, sont également appelées à siéger officiellement dans plusieurs de ces organisations et institutions.
Les GIEE instaurés par le projet de loi seront un dispositif pertinent de la transition agroécologique de notre agriculture. Pour nous, il est donc important que le président de la région, puisse participer, à côté du représentant de l’État, au processus d’élaboration du dispositif et d’agrémentation des collectifs retenus.
M. le président. Quel est l’avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.J’ai confirmé tout à l'heure que la régionalisation était en marche. Peut-être l’est-elle encore plus depuis quelques jours, même si le Sénat l’avait déjà préconisée dans un rapport…
Depuis quelques années, la coordination des politiques se fait au niveau de la région. Mais le président de la région n’est pas concerné : c'est le préfet de région, bras armé de l’État, qui en est chargé. Il est donc, selon moi, hors de question de rendre le président de région délégataire des pouvoirs du ministre pour mettre en place une politique agricole.
Je suis donc défavorable à votre amendement, mon cher collègue, qui dénature le texte et qui, au surplus, ne correspond pas du tout à l’esprit du système administratif français, où, parallèlement à la décentralisation des compétences, la responsabilité de l’État est exercée par les représentants de l’État ; en l’occurrence, c’est le préfet de région.
M. Gérard César. Tout à fait !
M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Même avis.
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.
(L'amendement n'est pas adopté.)
M. le président. L'amendement n° 598, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :
« Le suivi, la diffusion des innovations ou l'accompagnement des groupements d'intérêt économique et environnemental relèvent de l'article L. 820-2.

La parole est à Mme Mireille Schurch.

Mme Mireille Schurch. Pour que les agriculteurs s'emparent du GIEE dans de bonnes conditions, ils doivent bénéficier d'un accompagnement sur le terrain. L'article L. 820-2 du code rural prévoit que « les actions de développement agricole sont réalisées de façon concertée avec le concours de l'État et éventuellement des collectivités territoriales par des organismes publics ou privés, en particulier les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement agricole et les groupements professionnels à caractère technique, économique et social ».

En effet, les chambres d'agriculture ont un rôle central dans l'animation et le développement rural ainsi que dans la promotion des terroirs et de l'agritourisme. Afin de prendre en compte les attentes de la société et les réglementations de la PAC, les chambres d'agriculture aident les agriculteurs à analyser leur environnement, à rester réactifs, à s'intégrer dans les projets de développement territoriaux, en travaillant de concert avec les collectivités locales et l'ensemble des chambres consulaires.

Cette animation est une mission de service public et nous souhaitons, par cet amendement, qu'il soit précisé dans le projet de loi que l'animation relève de cet article du code et que le Gouvernement en assure donc la gratuité pour les exploitants qui se mettront en groupement d'intérêt économique et écologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.On ne peut donner le monopole du suivi de la diffusion aux ONVAR– organismes nationaux à vocation agricole et rurale. En effet, comme le ministre vient de l'expliquer, un GIEE peut être très large : on y trouve, outre des agriculteurs, des collectivités territoriales, des associations, des CUMA, etc.

Je donne donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*.Même avis.

M. le président. La parole est à M. Gérard César, pour explication de vote.

M. Gérard César. Pour ma part, je soutiens l'amendement présenté par Mme Schurch, car il est important que les chambres d'agriculture, qui offrent un maillage des territoires, qui sont représentées dans différents organismes, puissent assurer la mise en place des GIEE.

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, *rapporteur*. Monsieur César, vous en conviendrez, à l'heure actuelle, le texte n'exclut nullement que les ONVAR concourent aux GIEE. Dès lors, l'amendement que vous entendez soutenir est restrictif par rapport au texte. Je ne suis aucunement hostile a priori à la participation des ONVAR, mais la rédaction de l'amendement revient à leur conférer un monopole à cet égard : c'est dommage !

M. Gérard César. Il faudrait ajouter : « notamment » !

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Je n'aime guère l'emploi de cet adverbe dans les textes de loi… De toute façon, dès lors qu'il ne figure pas dans l'amendement, je ne peux qu'être défavorable à celui-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 598.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 595, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 9
Compléter cet alinéa par les mots :
et les regroupements fonciers

La parole est à M. Gérard Le Cam.

M. Gérard Le Cam. Au travers de la reconnaissance, à l'article 3, des groupements d'intérêt économique et environnemental, on entend valoriser et accompagner l'engagement collectif d'agriculteurs dans un projet pluriannuel de modification durable de leur système d'exploitation.

Notre amendement s'inscrit dans la volonté d'amélioration des exploitations, tant au regard de leurs performances économiques que du point de vue environnemental, et dans la recherche d'une logique territoriale.

Il s'agit de préciser que le GIEE favorise les regroupements fonciers. En effet, il est important d'être vigilant sur le regroupement des exploitations agricoles si l'on veut obtenir des effets positifs à la fois sur l'environnement et sur les conditions de travail des agriculteurs.

L'affichage de cet objectif vise clairement à éviter l'émiettement des exploitations et même des parcelles. Le regroupement foncier permet en outre de réduire les distances parcourues et, par là même, le temps de travail. Il favorise la mutualisation des outils de production dans une unité cohérente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Je pense, monsieur Le Cam, que votre défense de l'amendement ne correspond pas tout à fait à son texte. Vous avez dit :« Notre amendement favorise les regroupements fonciers »,mais il tend bien à ce que le regroupement foncier soit l'un des objectifs des GIEE et, là, je ne peux pas être d'accord : les GIEE n'ont nullement vocation à faire du regroupement foncier. J'émets donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Ce qui s'est passé avec l'amendement n° 598 est en train de se reproduire avec le présent amendement. Je le dis sincèrement : je ne comprends pas pourquoi il faudrait systématiquement tout préciser et rendre les choses obligatoires !*(M. Didier Guillaume, rapporteur, approuve.)*

Je reprends encore la formule de René Char qu'avait citée André Chassaigne : « L'inaccompli bourdonne d'essentiel ». Or, là, monsieur Le Cam, vous proposez à nouveau de réduire le champ du dispositif.

Regardez le document que je vous ai fait distribuer sur des exemples de GIEE ! Dans le cas de la reconstitution d'une zone de bocage dans les Côtes d'Armor, c'est une association qui est à la manœuvre, avec un CIVAM – un centre d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural. Des collectivités locales viennent s'associer !

Pourquoi voudriez-vous réduire cette capacité d'initiative, rajouter des règles ? Pourquoi chercher à cadenasser un système qui a, au contraire, besoin de respirer ? On ne réussira les GIEE que si l'on permet cette respiration.

À l'instant, monsieur Le Cam, vous avez fait adopter un amendement qui oblige à passer par les chambres d'agriculture et par les ONVAR ! C'est pourtant vous qui, tout à l'heure, vous êtes inquiété du rôle des collectivités territoriales, soulignant l'enjeu que constitue pour elles leur participation aux GIEE, dès lors qu'elles entendent favoriser l'innovation – tout le monde ne parle que de ça ! –, les regroupements autour d'objectifs…

Je pense sincèrement que l'on commet ici une erreur. Laissez ces projets se construire ! L'initiative permet de créer des choses que l'on n'imaginerait même pas ici… Pourquoi tout ramener à des règles et cadenasser le système ? Et c'est le ministre de l'agriculture qui vous le dit…

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote

M. Gérard Bailly. Monsieur le ministre, il y a quelques semaines, lorsque vous étiez venu devant la commission des affaires économiques pour présenter ce texte, je vous avais interpellé sur l'absence de dispositions concernant les aménagements fonciers, c'est-à-dire ce qu'on appelait jadis les remembrements. Vous me direz que c'est maintenant de la compétence des conseils généraux. Mais ceux-ci ont déjà tellement d'autres tâches qu'ils ne s'en occupent plus ! Or, aujourd'hui, on voit de plus en plus d'engins agricoles circuler sur les routes.

Monsieur le ministre, si ma mémoire est bonne, vous m'aviez répondu que l'aménagement foncier pourrait se faire dans le cadre des GIEE. C'est pourquoi je ne suis pas hostile à un amendement qui prévoit explicitement que les GIEE pourront mener des actions en la matière : il n'est pas interdit d'imaginer que des agriculteurs se regroupent pour procéder, par exemple, à des échanges amiables de parcelles.

Pouvez-vous donc nous confirmer que l'aménagement foncier figure parmi les actions qui, demain, pourront être conduites par les GIEE ?

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Dans les deux amendements qui viennent d'être présentés par nos collègues du groupe CRC, on essaye d'introduire de la rigidité, alors que le système exige de la souplesse.

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Voilà !

Mme Nathalie Goulet. Je tiens rappeler que les initiatives locales et associatives sont aujourd'hui très nombreuses. J'ajoute que plus vous tendez à mettre les mêmes acteurs sur les mêmes types d'opérations, plus vous risquez des conflits d'intérêt et plus vous bridez l'initiative.

Je pense qu'il vaut donc mieux laisser, avec ou sans le mot « notamment », le texte tel qu'il est, avec sa souplesse, car il correspond ainsi exactement aux besoins de nos territoires. C'est pourquoi je suis contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Madame Goulet a dit exactement ce que je voulais dire !*(Exclamations amusées sur diverses travées.)* J'en suis d'ailleurs très heureux !

Ne bridons pas, ne fermons pas, ne verrouillons pas, laissons les initiatives se faire jour ! C'est pourquoi je regrette vraiment l'adoption de l'amendement n°598. On verra ce qu'il en adviendra en deuxième lecture, mais cet amendement« recroqueville » les GIEE ! Il donne tous pouvoirs aux ONVAR, aux chambres d'agriculture… Et que deviennent les collectivités territoriales ? Elles n'existent plus !*(M. Gérard Le Cam le conteste.)*

Pour répondre à M. Bailly, je répète ici ce que j'avais dit en commission : les GIEE peuvent faire du regroupement foncier ou du remembrement – là, je suis d'accord avec vous, mon cher collègue –, mais je ne suis pas favorable à ce que l'on oblige tous les GIEE à en faire.

Si, dans cette loi comme dans d'autres, on verrouille, on cadenasse, on ne s'en sortira pas !
Mais je ne vais tout de même pas passer pour l'ultralibéral de service et vous, à l'UMP, pour des défenseurs du Gosplan !*(Sourires.)*
M. le président. La parole est à M. Gérard Le Cam, pour explication de vote.
M. Gérard Le Cam. Notre intention n'était pas de brider quoi que ce soit. Nous allons examiner de près les conséquences de l'amendement n° 598. Mais le présent amendement ne tend qu'à ajouter un champ d'action supplémentaire au GIEE, sans rien brider ! Il tend à permettre de faire du regroupement foncier dans le cadre des GIEE, un point c'est tout ! C'est un objectif parmi d'autres, ce n'est pas un impératif.
M. le président. La parole est à Didier Guillaume, rapporteur.
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Je me permets simplement d'attirer l'attention sur le fait que, à l'alinéa 7 de l'article 3, qui introduit les alinéas suivants, il est indiqué que « le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 doit : ». Or « doit », ce n'est pas« peut » ! Nous ne sommes pas d'accord pour imposer au GIEE des regroupements fonciers. En revanche, nous ne sommes pas opposés à ce qu'ils puissent y recourir. La nuance est importante.
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 595.
(L'amendement n'est pas adopté.)
M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
L'amendement n° 196 rectifié, présenté par M. Savary, Mme Bruguière, MM. Cambon, Cardoux et Cointat, Mme Deroche, MM. Doligé, Houel, Huré, Laménie, Lefèvre et Longuet et Mme Masson-Maret, est ainsi libellé :

> Alinéa 11
> Rédiger ainsi cet alinéa :
> « 4° Prévoir les modalités d'information et de mise à disposition des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social.

La parole est à M. René-Paul Savary.
M. René-Paul Savary. Le GIEE, nous semble-t-il, doit permettre de réaliser un certain nombre d'expérimentations. C'est en tout cas ce que j'ai cru comprendre.
On en demande toujours plus aux agriculteurs. En contrepartie, il faudra qu'ils puissent tirer bénéfice de l'effort supplémentaire qui leur est demandé, en organisant notamment le retour d'information sur les GIEE.
Nous commençons à avoir un certain nombre de précisions sur ce GIEE. J'avoue cependant ma surprise, monsieur le ministre, même si je ne suis pas un spécialiste, je vous l'accorde, parce que je croyais que nous étions justement en train d'élaborer la loi créant le GIEE. Or je constate qu'il existe déjà un document présentant le dispositif que nous nous apprêtons éventuellement à voter.*(L'orateur montre un document relatif aux GIEE.)*
Dans ces conditions, j'avoue que je ne sais plus si je suis en retard ou en avance,…
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Vous êtes parfaitement dans le tempo !
M. René-Paul Savary. … si cela témoigne de l'efficacité du ministre ou d'un certain mépris envers le Sénat. M. le Premier ministre nous ayant laissé entendre qu'il serait particulièrement respectueux du Sénat, j'ai plutôt tendance à considérer qu'il s'agit d'un document d'information.
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.C'est une maquette de présentation !
M. René-Paul Savary. Je vous le dis de manière tout à fait cordiale, monsieur le ministre, mais les GIEE y sont présentés dans le détail. Je me demandais par conséquent si cela valait encore la peine de proposer des amendements…
En tout cas, avec quelques autres collègues, j'ai pensé qu'il serait intéressant qu'un organisme recueille, analyse, commente et diffuse les informations provenant des GIEE. Là encore, nous proposons que cette fonction soit assurée par les réseaux de développement agricole. Neuf fois sur dix, ce seront les chambres d'agriculture, mais d'autres organismes pourront intervenir. Cela peut constituer une suite utile aux innovations qui seront lancées et aux expérimentations qui seront menées dans le cadre des GIEE.
M. le président. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Je veux apporter quelques précisions concernant le document que vous avez évoqué, monsieur Savary.
Lors du débat à l'Assemblée nationale, nous avons élaboré un document de préfiguration de ce que pourraient être les futurs GIEE, avec l'appui des fonds du CASDAR– compte d'affectation spéciale pour le développement agricole et rural.
Il va de soi que c'est la loi qui définira les règles. Il s'agit simplement de répondre aux questions qui se posent, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, sur ce nouveau groupement. Vous-même vous êtes plaint, dans la discussion générale, de ce que ce texte était flou, pour ne pas dire vide, qu'il manquait de souffle et de contenu précis. Eh bien, ce document vous présente des exemples concrets ; c'est une préfiguration de ce que ce dispositif peut donner. Mais il est bien évident que les projets qui sont présentés, ainsi que d'autres, ne pourront se déployer que si la loi est votée.

Les crédits du CASDAR ne pourront évidemment être mobilisés que si la loi est votée. Et il n'y aura pas de deuxième chance !*(M. Didier Guillaume, rapporteur, s'esclaffe.)* C'est pourquoi je compte sur vous, monsieur le sénateur ! *(Sourires.)*

M. René-Paul Savary. Vous auriez pu l'indiquer dans le document…

M. le président. L'amendement n° 680, présenté par Mmes Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Après le mot :

modalités

insérer les mots :

de regroupement,

La parole est à Mme Renée Nicoux.

Mme Renée Nicoux. La rédaction issue de la commission des affaires économiques du Sénat a permis de clarifier la notion de capitalisation, qui était floue et faisait débat. L'objectif est bien que chaque GIEE prévoie de diffuser et de réutiliser les résultats.

Cela suppose que ces résultats soient au préalable regroupés : d'où la précision prévue par le présent amendement.

M. le président. Les amendements n^{os} 594 et 759 sont identiques.

L'amendement n° 594 est présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 759 est présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Supprimer les mots :

, le cas échéant,

La parole est à M. Gérard Le Cam, pour présenter l'amendement n° 594.

M. Gérard Le Cam. Nous souhaitons affirmer la dimension sociale dans l'objet des GIEE. Après son passage en commission des affaires économiques, l'article 3 intègre désormais expressément cette dimension sociale. Il importe d'en tirer les conséquences à l'alinéa 9 et de prévoir les modalités de diffusion et de réutilisation des résultats sur les plans économique et environnemental et aussi social.

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 759 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 196 rectifié et 680.

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*L'amendement n° 759 vient en fait d'être défendu par M. Le Cam.

La commission est défavorable à l'amendement n° 196 rectifié, qui est de moindre portée que le texte actuel puisqu'il ne vise que « les modalités d'information et de mise à disposition des résultats obtenus », au lieu des « modalités de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus ».

Enfin, la commission est favorable à l'amendement n° 680.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Même avis.

M. le président. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote sur l'amendement n° 196 rectifié.

M. Gérard Longuet. J'ai écouté attentivement la position du rapporteur Didier Guillaume et j'avoue que j'éprouve un certain malaise : étant, personnellement, plutôt libéral et me méfiant des interdictions, je me suis demandé si je n'étais pas en train de me fourvoyer en ne suivant pas la commission et en exigeant que tout cela reste plutôt dans le monde agricole, donc en n'acceptant pas cette très grande ouverture des GIEE que vous nous proposez, monsieur le rapporteur, monsieur le ministre.

A priori, je suis pour l'ouverture. Mais le problème se situe au niveau des dispositions réglementaires. À partir du moment où les GIEE sont très ouverts de par la loi, je crains qu'un ministre, inspiré par des raisons de circonstance ou d'équilibre majoritaire, ne décide finalement qu'un GIEE, qui draine des fonds importants, en particulier les fonds européens gérés par les régions, ne mérite d'être soutenu que s'il s'appuie sur tel ou tel acteur non directement lié au monde agricole.

Qu'il y ait, par exemple, des circuits courts, je n'y vois que des avantages : c'est vraiment l'orientation vers laquelle on s'efforce d'aller sur le terrain. Il s'agit notamment de faire en sorte que la restauration collective puisse s'intéresser aux productions agricoles locales.

Ce que je crains, c'est qu'une autorité politique régionale ne décide que ne seront soutenus que les GIEE intégrant tel ou tel partenaire qu'on aura désigné préalablement, alors même que cette intégration ne correspondra pas nécessairement à la volonté de ceux qui, ayant un projet acceptable, décident qu'il sera géré entre organismes ayant l'habitude de travailler ensemble, sans forcément s'ouvrir à d'autres partenaires.

M. Jean Bizet. C'est le risque !

M. Gérard Longuet. Prenons le cas des chasseurs, pour lesquels j'ai au demeurant de sympathie, ou celui des écologistes, ou de telle tendance dans la mouvance écologiste. Qui va décider que leur présence est obligatoire dans un GIEE pour que celui-ci puisse bénéficier des crédits publics ? Ce sera une autorité régionale.
Le fait d'ouvrir systématiquement le GIEE à tous les organismes, c'est en apparence très sympathique, mais c'est en réalité une façon de soumettre l'intervention des fonds publics au bénéfice des GIEE à la constitution la plus large, intégrant des personnes qui ne seront pas nécessairement choisies par les agriculteurs – alors que ce sont bien ceux-ci qui consacrent leur vie à la production agricole – ou à ceux qui sont leurs partenaires directs au sein du monde rural, tels les établissements d'enseignement installés en milieu rural. Peut-on imaginer que les GIEE se voient imposer, pour bénéficier de soutiens, des partenaires qui seraient extérieurs au monde rural, qui auraient des préoccupations totalement étrangères à l'agriculture ?
C'est la raison pour laquelle, sans trancher le débat à cet instant, je voudrais, monsieur le rapporteur, que vous compreniez notre opposition. Il ne s'agit pas d'une opposition à la liberté : notre opposition est inspirée par la crainte de voir cette possibilité d'ouverture se transformer, chemin faisant, en une exigence d'ouverture, de telle sorte que seuls certains GIEE seraient acceptés et que d'autres, qui seraient spontanément orientés sur un sujet très ponctuel, par exemple la méthanisation, se trouveraient écartés au motif qu'ils n'auraient pas fait une place à tel ou tel acteur très éloigné du monde agricole, mais très actif dans ses démarches auprès du conseil régional.
En d'autres termes, on risque de politiser des actions qui mériteraient de rester techniques.*(M. Gérard Bailly applaudit.)*
M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Je peux comprendre votre crainte, monsieur Longuet, mais elle n'est pas avérée puisqu'un GIEE est un groupement d'agriculteurs. Sans agriculteurs, pas de GIEE !
M. Gérard Longuet. Nous sommes d'accord.
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Vous pouvez craindre la présence d'associations de protection de la nature. Mais il va d'abord y avoir un collectif qui va décider ; ensuite, une labellisation interviendra ; le préfet de région, le conseil général, éventuellement des collectivités locales seront impliqués…
Par ailleurs, vous le savez mieux que moi, il existe un cadre très précis pour percevoir les aides européennes, qui ne peuvent être versées à un projet qui serait étranger à l'agriculture.
Certes, les GIEE ne sont pas encore créés. Il y a eu des préfigurations – il y a été fait allusion –, mais c'est au fur et à mesure que les choses se mettront en place que nous verrons comment tout cela fonctionne : le mouvement se prouve en marchant !
En tout cas, je ne crois pas que vos craintes soient fondées, parce que personne ne pourra imposer à un groupement d'agriculteurs autre chose que ce qu'ils veulent.
M. Gérard Longuet. Sauf si…
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.N'oublions pas que le GIEE est facultatif : il est créé dans l'intérêt de l'agriculture et non pour faire autre chose.
Comme cela est indiqué dans la loi, la création d'un GIEE a un but agricole, environnemental, agroécologique ; il est destiné à la mise en place d'activités économiques multiples, par exemple la méthanisation.
Quand on sait que, en Allemagne, quelques mois suffisent pour monter une usine de méthanisation, alors qu'il faut trois ou quatre ans en France, sans parler des manifestations, des retards, etc., on est bien obligé de considérer que cela ne peut pas continuer ainsi !
Bref, nous espérons que les GIEE pourront accélérer les choses. Mais vos craintes ne sont pas justifiées, monsieur Longuet. Le fondement des GIEE, c'est l'agriculture.
M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, pour explication de vote.
M. Jean Bizet. Je comprends et partage les craintes de notre collègue Gérard Longuet. J'ai bien écouté la réponse du rapporteur. Le problème, c'est que les régions sont désormais autorités de gestion des fonds structurels. Or, si le rapporteur a raison en disant qu'il relève de la seule volonté des agriculteurs de se regrouper pour faire émerger un projet, il n'en reste pas moins que la région peut poser certaines exigences dans le cahier des charges pour l'attribution des fonds communautaires et priver ainsi les agriculteurs d'une ligne budgétaire sur laquelle ils comptaient.
Précédemment, les fonds structurels étaient gérés par les secrétariats généraux pour les affaires régionales, les SGAR. Je ne dis pas que ce mode de gestion était beaucoup plus objectif, mais une région, compte tenu de sa composition politique du moment, pourra vouloir trouver dans le cahier des charges une sensibilité, une argumentation ou une réglementation auxquelles une région voisine ne sera pas spécialement attachée.
Voilà la crainte que, très intelligemment, notre collègue Gérard Longuet a voulu exprimer et à laquelle il faudra répondre si l'on veut que ce dispositif soit effectif.
M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet.
Mme Nathalie Goulet. J'ai bien écouté les propos de Gérard Longuet. Les questions qu'il soulève se retrouvent dans d'autres domaines.

L’autonomie accrue des régions va nécessairement conduire à une disparité de traitement : ainsi, un projet porté par la Normandie réunie ne le sera pas nécessairement en Rhône-Alpes ou ailleurs, en dépit de son intérêt.
Il va falloir faire en sorte que les projets soient validés de la même façon partout, sans pour autant ajouter de la rigidité au dispositif. En effet, tout l’intérêt de ce dernier – c’est ce qui ressort du texte – est de pouvoir dupliquer les projets qui fonctionnent dans une région pour les transposer dans une autre, sans craindre des contraintes supplémentaires. Nous aimerions être rassurés sur ce point.
M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Le GIEE étant l’un des points forts de ce projet de loi, je tiens à bien préciser les choses.
Je voudrais tout d’abord évoquer la cohérence du dispositif. Tout à l'heure, nous avons rejeté un amendement de M. Labbé qui allait dans le sens de vos craintes, monsieur Longuet, puisqu’il visait à ce que le président du conseil régional soit associé à la décision du préfet de région. Nous avons refusé de suivre M. Labbé pour la simple raison que le bras armé de l’État dans les territoires, c’est le préfet de région et non le président de la région. Il y a donc bien là de la cohérence.
Ensuite, l’alinéa 4 de cet article répond à lui seul à votre interrogation, mon cher collègue, car il dispose que les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein du groupement. Cela signifie que les agriculteurs membres du GIEE ne peuvent se voir imposer quoi que ce soit par d’autres membres.*(M. Gérard Longuet opine.)* .
Enfin, il faut noter que les critères d’attribution des aides européennes sont fixés non par le président de la région mais par le préfet de région. Lorsque les projets d’un GIEE seront éligibles à ces subventions, le président de région ne pourra donc pas privilégier tel projet parce qu’il comporte plus de petites fleurs ou tel autre parce qu’il favorise les chasseurs !
Ce débat est important en ce qu’il permet de répondre à vos craintes. Je crois que nous pouvons tranquillement emprunter ce chemin : le préfet de région a la main, les agriculteurs doivent être majoritaires au sein des instances du groupement, le président de la région ne peut fixer les critères d’attribution des aides européennes.
M. le président. La parole est à M. Gérard César, pour explication de vote.
M. Gérard César. En définitive, les explications du ministre et du rapporteur montrent combien il est important de disposer d’un cadre national*(M. le rapporteur opine.)*, sans quoi chaque département, chaque région fera n’importe quoi.
Je n’ai pas d’instructions à donner au ministre, mais je crois qu’il lui faudra prendre un décret précisant bien les choses, afin que tous les agriculteurs de France disposent des mêmes avantages au sein des GIEE.
M. le président. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.L’intérêt du débat démocratique, c’est aussi de pouvoir améliorer le projet gouvernemental en envisageant toutes les hypothèses. À l’Assemblée nationale, le débat avait déjà commencé sur ces thématiques-là.
Nous avons mis en place des garde-fous, notamment l’obligation faite aux agriculteurs de détenir la majorité des instances au sein du groupement. De plus, le fait que les régions soient autorités de gestion leur offre une certaine liberté d’adaptation, mais ne leur permet pas de définir les critères de l’attribution des aides. Il s’agit tout de même de fonds structurels européens du deuxième pilier, cofinancés par la partie nationale.
M. René-Paul Savary. Mais il y a une diminution sur le premier pilier !
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Nous avons souhaité garder, à travers le rôle du préfet de région et les choix qui seront opérés, un cadre national. L’alinéa 12 du présent article dispose donc qu’« un décret définit le cadre national pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-4 et L. 311-5 ».
N’ayez pas d’inquiétude, monsieur Longuet. Certes, les majorités changent, les ministres se succèdent et prennent de nouveaux décrets, mais rien qui puisse bouleverser, renverser ou inverser ce qui est inscrit dans la loi.
Or ce qui est inscrit dans la loi, c’est ceci : des agriculteurs décident de se regrouper pour mieux prendre en compte les dimensions économique et écologique et ils sont majoritaires au sein des GIEE parce que ces groupements sont faits d’abord pour eux, parce que c’est à eux que sont destinés les moyens propres à assurer la réussite de leur projet commun, qu’il s’agisse de méthanisation, de polyculture-élevage, de reconstitution du bocage, de techniques spécifiques de conservation, de rotation des sols...
Sur ce dernier point, sachez que je me suis battu à Bruxelles pour que le verdissement, qui impose une diversification des cultures– au moins trois par exploitation –, puisse se faire sur plusieurs exploitations. En effet, quelle rotation peuvent organiser des agriculteurs sur une exploitation de 60 hectares, comportant des prairies permanentes et 15 % à 40 % de terres arables, sur lesquelles ils font pousser du maïs ? Très peu ! C’est tout le problème que l’on rencontre en Alsace ! Il paraît beaucoup plus intelligent de procéder à la rotation sur plusieurs exploitations : cela ne peut que faciliter le travail des agriculteurs, tout en prenant en compte les

enjeux environnementaux de manière plus efficace, car plus la surface est importante, plus les résultats sont significatifs en termes environnementaux.
Le GIEE est précisément l'outil qui permet de réaliser ce genre de choses.
Je suis parfaitement conscient des problèmes que vous avez soulevés. Mais nous les avons déjà intégrés au texte lors du débat à l'Assemblée nationale. Cela étant, il est tout à fait normal que le Sénat cherche à encore améliorer le dispositif dans ses dimensions économique, environnementale et sociale. Toutefois, je vous garantis qu'une fois la loi votée, rien de ce que vous redoutez ne prendra corps. L'expérimentation décrite dans les documents que je vous ai fournis montre qu'aucun élément ne va dans le sens des craintes que vous évoquez, même si nous avons raison de placer quelques garde-fous.
M. Gérard César. Voilà !
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* Comme le rapporteur l'a souligné, le texte du projet de loi précise bien que personne, hormis les agriculteurs, ne pourra maîtriser les groupements d'intérêt économique et environnemental. *(Applaudissements sur le banc des commissions.)*
M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.
M. René-Paul Savary. Je ne demande qu'à vous croire, monsieur le ministre. Nous avons déjà eu une discussion sur les fonds européens et il semblerait effectivement que le deuxième pilier soit en augmentation en Champagne-Ardenne.
Toutefois, il y a une enveloppe nationale et une enveloppe régionale. Vos GIEE n'entrent pas dans la part de l'enveloppe nationale dédiée à l'ensemble de la région Champagne-Ardenne. Les prévisions fournies par la chambre d'agriculture montrent que cette enveloppe nationale représente un tiers des aides, dont 34 millions d'euros pour la politique d'installation et 3 millions d'euros pour les indemnités compensatoires de handicaps naturels. Les GIEE ne sont donc pas inclus.
La part régionale, quant à elle, recouvre différents thèmes : investissement, transferts, etc. Les GIEE vont peut-être se retrouver dans la ligne « transfert de connaissances et innovation », qui est dotée de 10 millions d'euros par an. Mais rien ne garantit que toutes les régions, au moment de répartir leur enveloppe, choisiront d'abonder cette ligne. Elles pourront très bien choisir de privilégier la compétitivité des exploitations, leur viabilité, l'organisation de la chaîne alimentaire ou la restauration des écosystèmes.
La question que soulevait Gérard Longuet se pose donc véritablement, car certaines régions peuvent ne pas souhaiter flécher les crédits européens – crédits régionaux par définition, en raison de la complémentarité du financement – vers les GIEE. Dans ces conditions, votre volonté de généraliser les GIEE risque de faire pschitt ! Je tenais simplement à vous alerter sur cette difficulté. *(M. Jean Bizet approuve.)*
M. le président. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* La dernière enveloppe perçue par la région Champagne-Ardenne au titre du deuxième pilier s'élevait à 121 millions d'euros. J'avais annoncé une augmentation de 64 % et cette région touchera 202 millions d'euros sur les cinq prochaines années.
M. Didier Guillaume, *rapporteur.* Les veinards ! *(Sourires.)*
M. Charles Revet. Et la Normandie ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* Pour la Normandie, je n'ose même pas le dire, tellement c'est important ! *(Nouveaux sourires.)*
Je vous confirme que les régions, autorités de gestion, auront des libertés. Mais les règles, le cadre national, le fait que les critères d'attribution des aides soient fixés au niveau européen, le fait que la majorité au sein des instances du GIEE soit dévolue aux agriculteurs, le fait que les élus de terrain– y compris vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs – soient amenés à intervenir, autorisent à ne pas craindre les dérives que vous avez pointées.
Certaines régions pourront certes mettre plus d'argent que d'autres, mais l'État sera là pour aider au développement des GIEE.
C'est en quelque sorte un pari que nous faisons. Ce projet a-t-il un sens ? Va-t-il intéresser ? Les premiers retours qui nous parviennent des agriculteurs tendent à montrer que c'est le cas, que quelque chose est en train de se passer. Peut-être ce système trouvera-t-il sa limite dans quelques années… Qui sait ? Personnellement, je suis sûr du contraire.
M. Jean Bizet. Comme les CTE autrefois ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* Les contrats territoriaux d'exploitation posaient une difficulté : ils fonctionnaient exploitation par exploitation et dépendaient d'une aide. Quand l'aide n'a plus été versée, l'activité agricole liée aux CTE s'est arrêtée.
M. Charles Revet. Bien sûr !
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* Ce qui est intéressant avec les GIEE, c'est que le projet est appuyé dès lors qu'il est lancé, qu'il est ensuite appuyé, mais qu'il doit ensuite trouver sa propre dynamique.
Les CTE ont disparu parce que la majorité qui a succédé à celle qui les avait créés n'en voulait pas. Admettons qu'il y ait, à nouveau, un changement de majorité parlementaire – mais je suis sûr que cela n'arrivera pas ! *(Sourires.)* –…

M. Jean Bizet. Rien n'est jamais sûr ! *(Nouveaux sourires.)*
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.… eh bien, les GIEE, puisqu'ils seront déjà lancés, existeront indépendamment même des aides qu'on leur aura versées. Voilà tout l'enjeu ! La création de ces GIEE est donc bien un pari, mesdames, messieurs les sénateurs.
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196 rectifié.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 680.
(L'amendement est adopté.)
M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 594 et 759.
(Les amendements sont adoptés.)
M. le président. L'amendement n° 120, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11
Insérer un alinéa ainsi rédigé :
« …° Prévoir les modalités d'accompagnement, notamment en termes d'animation de projet, du groupement.

La parole est à M. Joël Labbé.
M. Joël Labbé. M. le ministre vient de parler de pari. Un pari suppose la confiance, donc un véritable accompagnement.
L'analyse de la réussite des projets collectifs montre l'importance de l'animation de groupe et de l'accompagnement de projet. Par cet amendement, il s'agit non pas d'utiliser les GIEE pour embaucher des animateurs, mais bien de reconnaître le rôle de l'accompagnement dans la réussite d'un projet.
Nous avons défini les GIEE comme devant être des personnes morales. De fait, nombre de projets seront accompagnés par des organisations préexistantes. On peut penser notamment aux CUMA, aux groupements d'agriculteurs biologiques, aux parcs naturels régionaux ou encore aux associations de développement agricole.
En fin de compte, demander à ce que le projet présente les éléments constitutifs de son accompagnement oblige simplement les parties prenantes à étayer leur réflexion et à prendre la mesure des risques inhérents à tout projet collectif, assurant ainsi sa pérennité.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Je suis très embarrassé ! En effet, je ne voudrais pas que la première décision qui suive la création d'un GIEE soit d'embaucher quelqu'un pour l'animer.
Plusieurs sénateurs du groupe UMP. Eh oui !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.En période de chômage, me direz-vous, cela pourrait contribuer à réduire un peu le nombre de demandeurs d'emploi ! Cela étant, je n'en suis pas si sûr…
Mme Sophie Primas. Ce serait des emplois d'avenir ! *(Sourires.)*
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Il est bien évident qu'il faut animer le GIEE, qu'il faut le faire vivre. Mais est-il pour autant nécessaire d'inscrire dans la loi qu'il est obligatoire de « prévoir les modalités d'accompagnement, notamment en termes d'animation de projet, du groupement » ?
M. René-Paul Savary. C'est une usine à gaz !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Le GIEE n'est pas une usine à gaz. À moins qu'il ne fasse de la méthanisation !*(Sourires.)*
Nous devons faire en sorte que le GIEE fonctionne. Pour cela, il lui faut une gouvernance. Mais je préfère qu'elle soit assumée par les agriculteurs eux-mêmes, plutôt que par des personnes externes. Cela dit, il est toujours possible de laisser toutes les options ouvertes ; nous avons eu ce débat il y a un instant.
Le souci de parvenir à un équilibre et de trouver un compromis, souci qui a prévalu tout au long de nos travaux en commission, m'inciterait à être favorable à cet amendement dès lors qu'il n'introduirait qu'une simple faculté.
Les GIEE seront de différents types. Dans les petits GIEE, celui qui joue de la musique se dévouera pour être animateur, et cela marchera tout seul !*(Sourires.)* Dans les gros GIEE, l'embauche d'une personne extérieure pourra être nécessaire. Cependant, conformément à ce qu'est notre état d'esprit depuis le début de l'examen de ce texte, je ne suis pas favorable à ce qui n'est qu'une option devienne une obligation.
Monsieur Labbé, peut-être devriez-vous rectifier cet amendement en ne prévoyant que la possibilité d'avoir recours à un animateur. Ainsi, chacun fera bien comme il l'entend. Mais n'obligeons pas les GIEE à recourir à un animateur !
Mme Nathalie Goulet. Très bien !
M. Yvon Collin. Bravo !
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Même avis, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Labbé, consentez-vous à la rectification suggérée par M. le rapporteur ?
M. Joël Labbé. Oui, car, pour avancer, nous cherchons le consensus !
M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Monsieur le président, la rédaction de l'amendement rectifié n'est pas si simple. En effet, l'alinéa que cet amendement tend à insérer serait gouverné, lui aussi, par le« doit » de l'alinéa 7. Il faudrait donc changer complètement le libellé de l'amendement.
Le plus simple, monsieur Labbé, serait peut-être, pour le moment, de retirer cet amendement ?
M. le président. Monsieur Labbé, l'amendement n° 120 est-il maintenu ?
M. Joël Labbé. Nous ne sommes qu'en première lecture ; nous aurons l'occasion de revenir sur ce point. Dès lors, je retire cet amendement, monsieur le président.
M. le président. L'amendement n° 120 est retiré.
L'amendement n° 121, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11
Insérer un alinéa ainsi rédigé :
« …° Prévoir un diagnostic mettant en regard le projet et les enjeux du territoire identifiés.

La parole est à M. Joël Labbé.
M. Joël Labbé. Cet amendement répond, lui aussi, à notre volonté d'enrichir le texte.
Monter un projet sans faire de diagnostic préalable à même d'établir les besoins d'un territoire et, ici, d'exploitations agricoles, sans le mettre en regard des enjeux identifiés pour ce même territoire, sans donner des clefs de lecture à ceux qui seront amenés à s'exprimer sur l'intérêt du projet et à lui accorder la reconnaissance voulue, serait quelque peu inopérant.*(Mme Nathalie Goulet s'exclame.)*
Par ailleurs, l'établissement de ce diagnostic permettra aux porteurs initiaux du projet d'identifier d'autres partenaires éventuels.
Enfin et surtout, le diagnostic initial doit permettre de faciliter l'évaluation continue du projet.
Cet amendement a donc pour objet d'inscrire le diagnostic préalable dans les éléments d'appréciation du projet.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Mon cher collègue, je suis au regret d'utiliser sur cet amendement le même argument que sur l'amendement précédent. Le présent amendement tend en effet à obliger le GIEE à établir un diagnostic mettant en regard le projet et les enjeux du territoire. Si on a le temps d'établir des diagnostics, qu'on le fasse ! Mais, dans un premier temps, je pense que les agriculteurs auront autre chose à faire !
M. Charles Revet. Laissons-leur la liberté !
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Cet amendement s'inscrit dans la même logique que le précédent, qui tendait à rendre obligatoire l'animation. Cela dit, si une personne est recrutée pour l'animation du GIEE, elle en fera aussi le diagnostic. Mais, pendant ce temps, l'agriculteur regardera passer les trains !*(Sourires.)*
Je vous propose donc, mon cher collègue, puisque vous êtes particulièrement ouvert cet après-midi,…
M. Yvon Collin. Il l'est toujours ! *(Sourires.)*
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.… de retirer cet amendement, qui, je suis confus de vous le dire pour la deuxième fois de suite, ne correspond pas à l'esprit de la loi.
Il serait en effet préférable de le réécrire pour la deuxième lecture et de le sortir de l'obligation mise en facteur commun à l'alinéa 7, afin de rendre seulement possible le diagnostic, tout comme vous êtes convenu de le faire pour l'animation. Il faudra bien, en tout état de cause, évaluer les GIEE d'une façon ou d'une autre ; mais je suppose que le ministre fera des propositions à cet égard.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*.Je le rappelle, l'alinéa 10 de l'article 3 précise que le GIEE doit « répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable ». La référence au territoire figure donc déjà dans le texte, monsieur Labbé.
Par conséquent, s'il est toujours possible, naturellement, de faire un diagnostic, l'enjeu économique, social, environnemental et territorial figure déjà dans cet article.
Il faut toujours chercher à mettre en perspective l'amendement que l'on défend avec ce qui a été écrit précédemment. Sans cela, on finit par allonger les lois de manière un peu inutile.
M. Charles Revet. Elles sont de plus en plus longues !
M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.
Mme Nathalie Goulet. Les amendements n^{os} 120 et 121 tendent à créer des obligations supplémentaires.
Je n'ai absolument aucun doute sur la capacité d'initiative de ces structures en matière de création d'emplois, de production d'études… Mais ces structures évoluent au sein d'une organisation territoriale que, nous le savons bien, le monde entier nous envie, au cœur d'un millefeuille, que l'on essaie de simplifier, dont toutes les tranches – les intercommunalités, les départements, les régions –mènent déjà leur propre diagnostic. On a

vu comment cela a contribué à charger la barque des emplois ! Les parcs naturels, par exemple, sont devenus des espèces d'usines invraisemblables, avec des chercheurs de tout et des trouveurs de rien !
Il nous faut bien plutôt de la réactivité, des projets, des financements. Les diagnostics, eux, sont largement connus des personnes qui animent nos territoires, et des agriculteurs en particulier.
M. Daniel Raoul, *président de la commission des affaires économiques.* Vous avez oublié de mentionner les schémas de cohérence territoriale !
Mme Nathalie Goulet. C'est vrai !
M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.
Mme Marie-Christine Blandin. Je suis assez étonnée des protestations émises par nos collègues à propos du diagnostic. Je les comprends mieux pour ce qui concerne l'amendement précédent : ils sortent le carton rouge au seul mot d'« animateur » !*(Protestations sur les travées de l'UMP.)*
Mais, dans le monde libéral, le diagnostic est la base du marketing. Je vais prendre les exemples figurant dans le dépliant provisoire sur les GIEE que nous a fait passer M. le ministre. Il est évident que les exploitants qui voudront développer l'autonomie protéique d'un territoire vont chercher des débouchés. Ceux qui voudront avoir recours à la méthanisation chercheront à savoir quoi faire de leur gaz. Ceux qui voudront développer des produits biologiques compteront le nombre de collèges sur leur territoire pour les écouler dans le cadre d'un circuit court. Eh bien, tout cela consiste à établir un diagnostic.
Alors, mes chers collègues, certaines normes vous ont peut-être, dans le passé, infligé des diagnostics pesants, aux modalités contraignantes, mais, un diagnostic, ce n'est pas forcément « méchant » !
M. Charles Revet. Il faut laisser la liberté de le faire ou non !
M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Madame Blandin, vous venez de faire une excellente démonstration de ce que le diagnostic n'est pas nécessaire : il se fait très bien aujourd'hui sans que l'on soit obligé de l'ajouter dans la loi !
M. René-Paul Savary. Cela se fait sur une base volontaire !
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Je propose donc, je le répète, de trouver une solution pour l'animation et le diagnostic des GIEE en deuxième lecture. J'ai demandé le retrait de ces deux amendements non parce qu'ils étaient mauvais, mais parce que leur dispositif ne me paraît pouvoir s'appliquer tel quel.
M. le président. Monsieur Labbé, l'amendement n° 121 est-il maintenu ?
M. Joël Labbé. J'ai bien entendu les arguments qui m'ont été opposés, et je n'ai pas nécessairement envie de faire durer le débat pour le plaisir. Dans la mesure où M. le rapporteur nous indique que l'on travaillera sur ce sujet en deuxième lecture, j'accepte de retirer cet amendement.
Je signale tout de même, sans vouloir donner de leçon, que tout projet doit être basé sur un diagnostic initial, ce qui permet ensuite son évaluation.
M. Charles Revet. Mais laissez-les vivre !
M. Joël Labbé. Ce diagnostic n'est pas quelque chose de lourd, d'imposé de l'extérieur : il est fait chaque fois autour d'une table et il est partagé par toutes les parties prenantes.*(Mme Sophie Primas s'exclame.)*
Je n'insiste pas ; j'espère simplement que nous trouverons la bonne formulation en deuxième lecture.
M. le président. L'amendement n° 121 est retiré.
Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.
La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente.)
M. le président. La séance est reprise.
Dans la suite de la discussion des articles du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, nous allons maintenant examiner les dispositions du titre VI, appelé par priorité.
(…)
M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
Les deux premiers sont identiques.
L'amendement n° 323 rectifié *bis* est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.
L'amendement n° 517 rectifié est présenté par MM. Lasserre et Dubois, Mme N. Goulet, MM. Guerriau, Merceron et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.
Ces deux amendements sont ainsi libellés :

> Après l'alinéa 11
> Insérer un alinéa ainsi rédigé :
> « L'accompagnement, le suivi, la capitalisation et la diffusion des innovations des groupements d'intérêt économique et environnemental sont assurés par les

organismes de développement agricole, dont les têtes de réseau auront conclu avec l'État un contrat d'objectifs ou un programme pluriannuel de développement agricole et rural dans des conditions définies par décret.

La parole est à M. Gérard César, pour présenter l'amendement n° 323 rectifié *bis*.

M. Gérard César. Après avoir voyagé à travers le monde, en particulier dans les territoires d'outre-mer au sujet desquels nous avons eu un excellent débat– j'en suis fort aise, comme disait la fourmi ! –, revenons maintenant à des choses plus terre à terre.

Cet amendement, identique à l'amendement n° 517 rectifié de M. Lasserre et quasi identique à celui que défendra M. Mézard, concerne l'accompagnement et le suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental, les GIEE, qui sont assurés par les organismes de développement agricole, très proches des chambres d'agriculture. Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, qui est le plus grand de France, nous avons mis en place des structures appelées « associations de développement agricole et rural ». Ces organismes pourraient utilement accompagner et conseiller les GIEE.

J'ajoute que les têtes de réseau des organismes de développement agricole concluent avec l'État, autrement dit avec le préfet du département, un contrat d'objectifs ou un programme pluriannuel. Le rapporteur, M. Guillaume, a aujourd'hui insisté très fortement pour qu'il en soit ainsi, car les préfets dans leurs départements sont plus concernés que les présidents de région.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Lasserre, pour présenter l'amendement n° 517 rectifié.

M. Jean-Jacques Lasserre. Cet amendement est identique à celui qui vient d'être défendu par M. César.

Nous sommes, bien entendu, favorables à la création des GIEE, parce qu'ils peuvent être des facteurs d'amélioration. Je le dis très sincèrement, la nouveauté pourrait sécréter une initiative. La formule est intéressante.

La composition de ces groupements me semble équilibrée et ne suscite pas de remarque de ma part. Je ne ferai pas non plus de commentaire sur leur reconnaissance – si j'ai bien lu le texte, le rôle du préfet y est très affirmé. Le fameux triptyque performances économique, sociale et environnementale est également intéressant.

Cela étant, au 4° de l'alinéa 11 sont évoquées les modalités de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus. Le présent amendement vise simplement à formaliser cette disposition et à reconnaître– c'est très proche de ce qu'a demandé M. César – la compétence des organismes classiques de développement en matière de diffusion et de réutilisation des résultats.

Il serait fort dommage de ne pas s'appuyer sur une initiative qui produira ses fruits et de ne pas en faire profiter l'ensemble du monde agricole *via* les réseaux classiques de développement.

M. le président. L'amendement n° 371 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'accompagnement, la diffusion et la réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et, le cas échéant, social, sont assurés par les organismes de développement agricole, dont les têtes de réseau auront conclu avec l'État un contrat d'objectifs ou un programme pluriannuel de développement agricole et rural dans des conditions définies par décret.

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Cet amendement vise à préciser le vecteur de diffusion des actions menées dans le cadre des groupements d'intérêt économique et environnemental.

Soucieux de mieux faire partager les expériences au sein de ces groupements, les députés ont complété l'article 3, afin que soient prévues les modalités de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et éventuellement social. Cette excellente initiative participera positivement au développement des GIEE et, *in fine*, au changement des pratiques agricoles.

Il convient, cependant, de préciser dans le projet de loi le principe de la mise en réseau de ces résultats qui serait assurée par les organismes de développement agricole dans un cadre défini par décret. Ces organismes, qui sont pleinement engagés dans le programme national de développement agricole et rural, ont l'expérience de la collecte et de la diffusion des bonnes pratiques.

M. Gérard César. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Ces trois amendements font suite aux deux amendements que nous avons examinés précédemment, je pense au grand débat que nous avons eu avec M. Longuet.

Les arguments sont ici les mêmes. Je ne comprends pas pourquoi vous voulez donner le monopole du suivi des résultats des GIEE aux organismes nationaux à vocation agricole et rurale, les ONVAR.*Quid* des collectivités locales, des communes, des intercommunalités, des départements ?

Tel qu'il est rédigé, l'alinéa 11 est beaucoup plus ouvert. Nous avons eu ce débat tout à l'heure et je pensais que nous étions d'accord, même s'il est bien évident que les ONVAR ont un rôle très important à jouer.
Je suis très heureux, monsieur Lasserre, que vous ayez reconnu l'intérêt des GIEE et insisté sur notre volonté commune de les voir réussir. Nous sommes ravis de la création de cet outil. Maintenant, il faut l'utiliser et faire en sorte qu'il fonctionne. Quoi qu'il en soit, je vous remercie d'avoir eu la franchise d'admettre que les GIEE étaient un bel instrument.
Cela étant, la commission demande aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer. À défaut, elle émettra un avis défavorable, car ils sont beaucoup trop restrictifs. Pourquoi brider les acteurs et exclure d'emblée tous ceux qui n'ont pas la reconnaissance en tant qu'ONVAR de la possibilité de jouer un rôle moteur dans le suivi, la diffusion et l'accompagnement des actions des GIEE, à savoir une commune, une intercommunalité, un département ?
M. Gérard César. Ce n'est pas leur rôle !
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Je partage votre point de vue, monsieur César, ce n'est certes pas aux présidents de région de s'occuper de ça !
M. Gérard César. Voilà !
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.C'est le rôle du préfet, faute de quoi le texte risquerait d'être dévoyé.
En revanche, comme tout à l'heure lorsqu'il a été question de la nuance entre « doit » et« peut », laissons ouverte la possibilité que cette tâche soit accomplie par d'autres que les ONVAR. C'est la même argumentation qui prévaut ici : il serait préférable pour tous et pour la réussite des GIEE de ne pas brider les acteurs et de ne pas exclure tous ceux qui ne sont pas des ONVAR.
Je peux comprendre l'argumentation soutenue, mais je ne la partage pas parce qu'elle ne va pas dans le sens que nous voulons, à savoir faire des GIEE des structures ouvertes dans lesquelles les uns et les autres peuvent s'exprimer. C'est écrit dans le projet de loi : les agriculteurs doivent être majoritaires en leur sein et ne pourront donc pas être dépossédés de la décision finale. Celle-ci, par conséquent – et c'est cela qui semble vous faire peur –, n'appartiendra pas à des associations pour la protection de la nature ou à une quelconque autre association ; elle appartiendra nécessairement aux agriculteurs et au milieu agricole.
C'est pourquoi je demande à leurs auteurs respectifs de retirer ces amendements au profit de la rédaction du texte que nous avons retenue et améliorée tout à l'heure, qui est plus ouverte.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*.L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.
Je constate que finalement, les GIEE suscitent l'intérêt. Chacun a bien compris que, derrière ces groupements, il y a un potentiel de développement. C'est déjà un point très important pour le ministre que je suis.
Ayant dit cela, je m'en tiens à l'argumentation qui vient d'être développée par M. le rapporteur. Certes, les associations œuvrant en faveur du développement ou d'autres peuvent être partenaires de ces GIEE, l'essentiel reste néanmoins que leur gouvernance n'échappera pas aux agriculteurs. C'est clairement indiqué dans le texte du projet de loi.
M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois, pour explication de vote.
M. Daniel Dubois. Après avoir écouté attentivement M. le rapporteur, je voudrais préciser un point.
Nous débattons bien d'un projet de loi d'avenir pour l'agriculture. Vous nous dites – et c'est heureux, d'ailleurs – que les GIEE compteront une majorité d'agriculteurs. Ce serait manquer l'objectif si tel n'était pas le cas. Puisque ceux-ci sont très directement concernés par ces GIEE, il paraît évident et assez naturel que la capitalisation, la diffusion des bonnes pratiques, des bons projets, des projets devant être développés se fasse par les réseaux de développement agricole. C'est cohérent. Je ne comprends pas votre crainte à cet égard.
M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Lasserre, pour explication de vote.
M. Jean-Jacques Lasserre. J'ai l'impression que nous ne nous comprenons pas. De notre point de vue, il ne s'agit pas de favoriser l'entrée des organismes consulaires dans le fonctionnement des GIEE. Ceux-ci sont souverains, leur composition, comme je l'ai indiqué, est bonne et je ne vois pas pour quelle raison les chambres consulaires et les organismes de développement agricole participeraient à leur fonctionnement.
En revanche, il serait dommage de priver l'environnement, au titre de l'exemplarité, au titre de l'ingéniosité, au titre de la richesse de l'initiative, des fruits de la réflexion et des actions conduites par ces GIEE. En dehors des organismes de développement agricole, je ne vois pas qui pourrait remplir cette mission. C'est bien de cette mission que nous parlons, et non pas du fonctionnement des GIEE, qui effectivement sont ouverts, ce que j'ai salué. Il s'agit de la diffusion du progrès ni plus ni moins.
M. Gérard César. Et l'accompagnement !
M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Nous avons déjà eu ce débat, mais je veux revenir sur une chose toute simple : tout à l'heure, M. le ministre nous a montré la plaquette relative aux GIEE. Si ces amendements étaient adoptés, il ne pourrait même plus communiquer là-dessus puisqu'il ne serait plus chargé de la diffusion de cette plaquette.*(Marques de dénégation sur les travées de l'UMP et de l'UDI-UC.)*
Mais si ! C'est ce qui est écrit dans vos amendements !

M. Jean-Jacques Lasserre. C’est l’esprit !
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Je parle non pas de l’esprit, mais de ce qui est écrit dans vos amendements ! Si vous retirez le mot « diffusion », on peut parler d’une coproduction ; en revanche, si vous le maintenez, cela signifie que ce sont exclusivement les ONVAR.
Il y a là deux conceptions différentes : vous voulez dessaisir le Gouvernement et le préfet de région de leurs prérogatives…
M. Gérard César. Pas du tout !
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.… puisque vous réservez aux ONVAR l’exclusivité de la diffusion. C’est ce qui est écrit dans ces amendements.
M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 323 rectifié *bis* et 517 rectifié.
J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.
Je rappelle que l'avis de la commission, ainsi que celui du Gouvernement, est défavorable.
Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.
Le scrutin est ouvert.
(Le scrutin a lieu.)
M. le président. Personne ne demande plus à voter ?…
Le scrutin est clos.
J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.
(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)
M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 161 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	324
Pour l’adoption	168
Contre	156

Le Sénat a adopté.*(Applaudissementssur les travées de l'UMP.)*
En conséquence, l’amendement n° 371 rectifié n'a plus d'objet.
L'amendement n° 262 rectifié, présenté par M. Patriat, est ainsi libellé :

Alinéa 13
Après les mots :
au représentant de l’État dans la région
insérer les mots :
et au représentant du conseil régional

Cet amendement n'est pas soutenu.
Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
L'amendement n° 681 rectifié, présenté par Mmes Nicoux et Bourzai, MM. Camani et Mazuir, Mme Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

I. – Après l’alinéa 17
Insérer un alinéa ainsi rédigé :
« Il en est de même, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, des échanges, entre agriculteurs membres d’un groupement d’intérêt économique et environnemental, de semences ou de plants n’appartenant pas à une variété protégée par un certificat d’obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés.
II. – Alinéas 19 et 20
Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Renée Nicoux.
Mme Renée Nicoux. Le présent amendement a pour objet de simplifier les dispositions de l’article 3 du projet de loi en définissant, dans un seul et même article du code rural et de la pêche maritime, les actions du groupement d’intérêt économique et environnemental qui sont présumées relever de l’entraide.
Le projet de loi prévoit en effet de faciliter les actions collectives au sein des GIEE en considérant que celles qui y sont menées relèvent de l’entraide, comme définie à l’article L. 325–1 du code précité.
Ainsi, nous encourageons le développement de ces GIEE par le biais d’une forme de coopération souple et adaptée aux objectifs visés par le présent projet de loi.
Par là même, nous répondons à une attente forte du monde agricole, à savoir la simplification, car l’entraide permet de lever un certain nombre de freins réglementaires tout en faisant bénéficier les agriculteurs concernés d’un régime fiscal spécifique.

M. le président. L'amendement n° 312, présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéas 19 et 20

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Par cet amendement, nous entendons interdire des échanges de semences entre agriculteurs.

M. le président. L'amendement n° 124, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Supprimer les mots :

sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable,

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. La loi du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon a reconnu que l'utilisation des semences de ferme ne constitue pas une contrefaçon. Ce texte portant sur les moyens de lutter contre les contrefaçons n'est, par voie de conséquence, pas applicable à ces semences.

Cette exception agricole qu'attendaient nombre d'agriculteurs face au pouvoir des obtenteurs de variétés végétales est une avancée importante.

Bien que cette exception ne s'applique qu'aux espèces dérogatoires, en pratique, la loi susvisée contrecarre les démarches des obtenteurs visant à réclamer des*royalties* ou à faire saisir et détruire des récoltes.

Mais, bien entendu, cette loi ne s'applique pas aux espèces non dérogatoires et encore moins aux espèces soumises à des certificats d'obtention végétale.

Aussi, nous continuons à vouloir faire reconnaître le droit de ressemer et l'autonomie paysanne face à l'agro-industrie et à affirmer que les semences de ferme, toutes les semences de ferme, ne sont pas des contrefaçons.

C'est pourquoi nous souhaitons voir retirer la mention« sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable ».

M. le président. L'amendement n° 597, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Par dérogation, des échanges de semences sont autorisés en cas de circonstances climatiques exceptionnelles ou de pénurie.

La parole est à M. Gérard Le Cam.

M. Gérard Le Cam.L'article 3 du projet de loi a trait à l'entraide au sens de l'article L. 325–1 du code rural et de la pêche maritime.

En commission, nous avons fait adopter un amendement visant à élargir l'entraide aux actes entrant dans le prolongement de l'acte de production. Par cet amendement, nous vous demandons encore une fois d'élargir le champ de l'entraide et d'admettre une petite exception en cas de circonstances climatiques exceptionnelles ou de pénurie de semences.

Il ne s'agit pas là d'une hypothèse d'école : il peut arriver que le gel de nombreuses cultures d'hiver en France et en Europe nécessite de tels échanges sans condition.

Par le passé, si les agriculteurs n'avaient pas eu recours aux traditionnels échanges de leurs semences, de nombreuses parcelles n'auraient pas pu être ressemées.

Il s'agit donc, par cet amendement de repli, de permettre des échanges de semences en raison de circonstances climatiques exceptionnelles ou de pénurie qui nécessiteraient la réactivité des agriculteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Si ces quatre amendements portent sur le même sujet, on peut dire que les dispositions qu'ils préconisent font le grand écart !

L'amendement n° 681 rectifié vise à resserrer quelque peu les choses, puisque ses auteurs prévoient, à juste titre, que les échanges ne pourront se pratiquer qu'entre partenaires au sein d'un GIEE, afin d'éviter toute dérive.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 124 défendu par M. Labbé et un avis favorable sur l'amendement n° 681 rectifié, dont les dispositions ne posent, à mon sens, aucun problème.

S'agissant de l'amendement n° 312, je demande à M. César de bien vouloir le retirer, et de se rallier à l'amendement n° 681 rectifié. En effet, il souhaite tout simplement supprimer les échanges de semences dans le cadre de l'entraide. Toutefois, une telle pratique devrait s'inscrire sans difficultés au sein d'un GIEE, dans la mesure où il s'agit d'innover, de créer de nouvelles façons de se comporter.

Quant à l'amendement n°597, qui vise des circonstances exceptionnelles ou de pénurie, je pense que, dans ces cas, des solutions exceptionnelles seraient trouvées. Le Gouvernement, les autorités sanitaires prendraient leurs responsabilités. Au demeurant, il ne paraît pas possible d'inscrire une telle mesure dans la loi. Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle se verra contrainte d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Je connais bien le débat sur les échanges et les semences. M. le rapporteur l'a dit très justement, on observe, sur ces questions, des « grands écarts ».

Quelle est la règle posée dans le cadre d'un GIEE, qui est un groupement d'agriculteurs ? Ces derniers peuvent, au nom de l'entraide, s'échanger des semences. Il s'agit d'une règle simple, et je ne vois pas l'intérêt de chercher à la compliquer. Car plus les normes sont compliquées, moins elles s'appliquent !

Pour tous ceux qui sont attachés à la multiplication des semences de ferme, ce principe permet de s'organiser dans un cadre parfaitement clair en termes juridiques, celui de l'entraide.

Par ailleurs, il y a ceux, comme M. César, qui souhaitent que l'on s'en tienne au cadre habituel des échanges et des achats de semences.

Quant à M. Le Cam, il envisage des cas de pénurie, au nom d'un principe d'anticipation. Mais de quelle pénurie parle-t-il ? Au sein d'un GIEE, la pénurie concerne tout le monde ! Dans ce cas, monsieur le sénateur, les échanges de semences de ferme, que vous défendez, ne peuvent suffire, et vous voyez bien que les agriculteurs devront alors se tourner vers l'achat de semences, que vous contestez par ailleurs. Je ne comprends donc pas l'intérêt de votre amendement.

Ainsi, le Gouvernement suit la position de la commission, aussi bien en ce qui concerne l'analyse du sujet que les amendements proprement dits.

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, pour explication de vote.

M. Jean Bizet. Connaissant le secteur des semences conventionnelles, je souhaite expliquer mon vote sur ces amendements.

La France a la chance d'avoir la filière semencière la plus performante au monde et elle est enviée pour cela. De ce fait, sa balance commerciale connaît un excédent assez exceptionnel. À cette heure avancée de la nuit, vous me pardonnerez, mes chers collègues, de ne pas vous donner de chiffres.

Qu'il y ait ou non GIEE, le problème fondamental reste l'abstraction de règles sanitaires.

M. Gérard César. Voilà !

M. Jean Bizet. En effet, le fait d'échanger des semences de ferme fait courir le risque de nous abstraire de ces règles. Regardez l'évolution de la filière semencière britannique ! Elle est aujourd'hui totalement inexistante, tout simplement parce que nos amis anglo-saxons ont voulu jouer le libéralisme à outrance, si bien qu'ils ne fabriquent plus de semences conventionnelles. Je ne parle pas des autres types de semences.

Pour moi, le problème n'est pas de savoir si l'échange de semences entre ou non dans le cadre d'un GIEE. La difficulté est d'ordre sanitaire. Elle concerne également l'organisation d'une filière. Si on met le doigt dans cette dérive, on aboutit à une fragilisation du secteur semencier français.

M. Gérard César. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*J'entends bien les craintes qui sont exprimées ce soir. Je tiens donc à relire l'alinéa 20 de l'article 3 du projet de loi, soit le nouvel article L. 325-1-1 du code rural et de la pêche maritime : « Sont également considérés comme relevant de l'entraide au sens de l'article L.325-1, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, les échanges, entre agriculteurs, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés. »

Rien, juridiquement, ne peut être plus clair s'agissant de la protection du certificat d'obtention végétale, dont j'ai toujours été un protecteur acharné. Je n'ai jamais varié sur ce sujet. Ce n'est pas parce que le texte prévoit l'entraide dans les GIEE qui le souhaitent, je le répète, que ma position a changé. C'est toujours la même histoire ! Nous ne sommes pas en train de fixer des règles qui s'appliqueront de manière systématique. Nous l'avons bien dit, les GIEE sont des groupements qui seront composés d'une majorité d'agriculteurs et dirigés par des agriculteurs. Je rappelle également, monsieur Bizet, que vous avez fait inscrire dans un amendement adopté tout à l'heure la volonté de ne surtout pas laisser trop d'espace et de bien donner à la profession agricole la maîtrise de ces groupements.

À chaque fois, vous nous faites un mauvais procès ! Monsieur Bizet, je connais les débats sur les OGM, nous aurons l'occasion d'examiner cette question au moment des discussions du Haut Conseil des biotechnologies.

M. Jean Bizet. Je n'ai évoqué que les semences conventionnelles !

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Je l'ai toujours dit, le système français du certificat d'obtention végétale doit être préservé. Aujourd'hui, il s'agit d'ouvrir une possibilité, dans un cadre juridique parfaitement défini, celui de l'entraide, qui existe en agriculture. Franchement, on ne découvre pas la lune ! L'entraide, ce sont les agriculteurs eux-mêmes qui l'ont créée ; elle a été réglementée, codifiée ! Nous utilisons le principe de

l’entraide pour leur permettre d’échanger des semences dans un cadre réglementaire, qui s’applique, par définition, pour ce qui concerne les questions sanitaires. Je ne comprends pas ce qui pourrait justifier vos suspicions en la matière.
La sincérité, la vérité et la clarté caractérisent le présent texte. Il n’y a rien à subodorer dans les possibilités offertes aux agriculteurs. Rien ne vise à remettre en cause le certificat d’obtention végétale.
D’ailleurs, au cours des débats que nous avons eus, à chaque fois que vous avez évoqué ce sujet, j’ai rappelé que la France est devenue le premier exportateur mondial de semences. Si le système était si mauvais ou s’il avait été remis en cause, cela se saurait !
M. Jean Bizet. Vous êtes en train de le fragiliser !
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*L’entraide entre agriculteurs a-t-elle fragilisé quoi que ce soit, qu’il s’agisse du matériel agricole, du travail agricole ou d’un autre domaine ? En revanche, elle peut apporter quelque chose, pour ceux qui le souhaitent. Il n’y a rien de plus simple.
D’ailleurs, un syndicat agricole, que vous connaissez– il n’est pas majoritaire, mais n’est pas non plus proche de thèses progressistes –, revendique depuis des années la possibilité de développer des systèmes d’échanges et d’achats de semences entre céréaliers. Il s’agit non pas de la Confédération paysanne, mais de la Coordination rurale. Tous ceux qui sont dans les grandes zones céréalières la connaissent ! Elle ne cherche à remettre en cause ni le certificat d’obtention végétale, ni la compétitivité, ni la production ! En général, elle est plutôt attachée à tout cela.
Je l’affirme, ce texte ne vise pas à affaiblir les règles existantes concernant le certificat d’obtention végétale, auquel je reste très attaché.
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 681 rectifié.
(L'amendement est adopté.)
M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 312, 124 et 597 n'ont plus d'objet.
L'amendement n° 760, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 18
Après le mot :
actions
insérer les mots :
en faveur de l'agriculture

La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Cet amendement vise à réserver les aides attribuées aux GIEE aux actions en faveur de l’agriculture. Monsieur César, je sais que vous serez favorable à cette disposition. Elle répond en effet à une préoccupation du milieu agricole.
Il ne s’agit pas ici de faire bénéficier les seuls agriculteurs de ces aides. En effet, les GIEE devant pouvoir mener une palette d’actions diversifiées, les aides versées doivent revenir indirectement ou directement aux agriculteurs. Au demeurant, il est nécessaire d’encadrer plus strictement la possibilité de bénéficier de majorations d’aides dans le cadre d’un GIEE.
Je le répète, seules les actions en faveur de l’agriculture doivent pouvoir être soutenues par des aides publiques. Tel est l’objet de cet amendement.
M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Favorable.
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 760.
(L'amendement est adopté.)
M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.
L'amendement n° 367 rectifié est présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.
L'amendement n° 756 rectifié est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.
Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 18
Après le mot :
peuvent
insérer les mots :
permettre aux agriculteurs membres du groupement de

La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l’amendement n° 367 rectifié.
M. Yvon Collin. Par la création des groupements d’intérêt économiqueet environnemental, le projet de loi tend à encourager une dynamique, destinée notamment à faire bénéficier les exploitants des expériences des uns et des autres.

Selon l'un des dispositifs prévus par l'article 3, la reconnaissance en tant que GIEE peut entraîner une majoration des aides publiques. Cette possibilité est offerte par le nouveau règlement de la politique agricole commune, et il est en effet intéressant, dans le cadre du verdissement des aides, de la mettre en œuvre pour les GIEE.
Cependant, afin d'éviter les effets d'aubaine, le présent amendement vise tout simplement à exclure les membresdes GIEE non agriculteurs du bénéfice de ces aides.
M. le président. La parole est à Mme Primas, pour présenter l'amendement n° 756 rectifié.
Mme Sophie Primas. Cet amendement est identique au précédent.
Effectivement, il s'agit d'éviter les effets d'aubaine et de se mettre en cohérence avec l'amendement n° 323 rectifié *bis*, que nous avons adopté tout à l'heure.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.La commission est défavorable à ces deux amendements identiques, dont je comprends toutefois l'esprit.
L'amendement n° 760, que nous venons d'adopter, prévoit que seules les actions en faveur de l'agriculture pourront bénéficier de majorations d'aides. Or un GIEE souhaitant recruter un technicien pour mener une expertise doit pouvoir recevoir une aide, car cela concerne l'agriculture.
Que l'on ne puisse pas financer une association chargée de compter les papillons, c'est en effet souhaitable ! Mais le fait de limiter l'attribution de certaines aides aux seuls agriculteurs, idée que je peux comprendre au demeurant, aura pour conséquence de supprimer tout un panel d'aides qui auraient pu être apportées aux GIEE. Je viens de prendre l'exemple du recours à un technicien qui n'est pas agriculteur, mais qui vient travailler au sein d'un GIEE pour l'agriculture.
C'est la raison pour laquelle il me semble que l'amendement n° 760, dont la portée est plus large, convient mieux. Je vous demande donc, monsieur Collin, madame Primas, de bien vouloir retirer vos amendements.
Je le répète, l'amendement n° 760 pose simplement le verrou de la nécessité d'une action en faveur de l'agriculture, sans se référer aux agriculteurs eux-mêmes.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*.L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.
Je souhaite insister sur l'argument qui vient d'être défendu par M. le rapporteur. Il s'agit en effet, comme le précise l'objet de l'amendement n° 760, « d'indiquer que seules les actions en faveur de l'agriculture pourront bénéficier de majorations. » Ce point est extrêmement important.
De telles actions peuvent prendre des formes différentes. Elles ne s'adresseront pas uniquement aux agriculteurs, mais pourront concerner leur organisation collective, les besoins de développement.
Vous avez évoqué tout à l'heure les questions relatives aux chambres d'agriculture et aux ONVAR. Le problème du développement est effectivement posé. Or dans l'amendement n° 760 présenté par M. le rapporteur, toutes les garanties sont données pour assurer le fonctionnement, le développement, en fonction du choix des agriculteurs, je le rappelle, puisqu'ils sont décisionnaires dans la gestion des GIEE.
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Bien sûr, puisqu'ils détiennent la majorité des voix !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*.Ce n'est pas nous qui ferons ce choix, mais ceux qui seront organisés.
M. le président. Monsieur Collin, l'amendement n° 367 rectifié est-il maintenu ?
M. Yvon Collin. L'amendement de la commission offrant un spectre plus large en faveur de l'agriculture, je retire le mien.
M. le président. L'amendement n° 367 rectifié est retiré.
Madame Primas, l'amendement n° 756 rectifié est-il maintenu ?
Mme Sophie Primas. Oui, monsieur le président.
M. le président. Je le mets aux voix.
(L'amendement n'est pas adopté.)
M. le président. L'amendement n° 122, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

> I. – Alinéa 18
> Compléter cet alinéa par les mots :
> , à condition notamment de répondre aux objectifs suivants :
> II. – Après l'alinéa 18
> Insérer deux alinéas ainsi rédigés :
> « – la recherche d'autonomie des exploitations et la valorisation des ressources du territoire sur lequel se met en place le projet ;
> « – la participation avec les collectivités territoriales au développement de projets agricoles de territoire, dont la structuration d'approvisionnement de la restauration collective en produits biologiques et locaux. » ;

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Les cent trois projets retenus à la suite de l'appel à projets du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt témoignent de la capacité d'initiative des acteurs agricoles de notre territoire pour traduire l'ambition agroécologique de la France.
Ils témoignent également de la diversité des projets qui touchent aussi bien à l'autonomie alimentaire des troupeaux qu'à la qualité de l'eau, à la réduction des intrants, au développement de l'agriculture biologique ou à la conservation des sols qu'à l'agroforesterie.
On peut donc s'attendre à une mobilisation similaire sur les territoires. Pourtant, pour certains projets, des dispositifs de soutien existent déjà. Je pense notamment aux dispositifs relatifs au développement des énergies renouvelables sur les exploitations.
Aussi, pour répondre aux grands enjeux nationaux identifiés, dans un souci de péréquation nationale, il serait opportun de circonscrire la bonification des aides ou les aides spécifiques à des objectifs plus précis.
En l'occurrence, eu égard à la situation des éleveurs contraints par l'augmentation du coût des aliments et de l'énergie et compte tenu des besoins d'appui à la structuration des filières biologiques, je propose que ces bonifications soient réservées aux projets répondant à des objectifs d'autonomie des exploitations et de structuration des filières biologiques et locales pour l'approvisionnement de la restauration collective.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Monsieur Labbé, je suis une fois encore désolé de devoir m'opposer à votre amendement, même si je ne doute pas que nous nous retrouverons sur d'autres amendements. Je pensais en effet que nous vous avions convaincu, car s'il est un sujet sur lequel nous semblons tous être d'accord, en dépit de nos divergences, c'est bien celui du GIEE. Ne bridons pas le dispositif, ne le restreignons pas, laissons faire les choses !
Vous dites qu'il ne peut pas y avoir d'aide bonifiée s'il ne peut pas y avoir de collectivités locales dans les GIEE. Peut-être y aura-t-il des collectivités locales dans les GIEE et peut-être n'y en aura-t-il pas. Ce choix appartiendra aux agriculteurs. Laissons-les décider de ce qu'ils veulent faire.
De surcroît, vous visez un double objectif : l'autonomie des exploitations et l'amélioration des pratiques afin de réduire l'incidence sur l'eau et les sols. C'est très bien, certains GIEE y veilleront mais d'autres ne le feront peut-être pas. Donc, par votre amendement, vous bridez les aides bonifiées pour les GIEE.
Nous en reparlerons sûrement à l'occasion de l'examen d'autres amendements. Mais le message essentiel que nous devrions tous porter, c'est celui d'une agriculture moderne dans laquelle chaque agriculteur, chaque groupement d'agriculteurs, est libre de cultiver ce qu'il veut, comme il l'entend, à condition de respecter la transition vers l'agroécologie, la diminution des intrants. C'est un objectif que partagent tous les agriculteurs. Mais si nous leur imposons autoritairement une manière de cultiver, cela ne fonctionnera pas, monsieur Labbé.
Vous êtes enclin, par votre culture politique, à penser que la base a raison et qu'elle peut porter des projets. Laissez donc la base, en l'occurrence les agriculteurs des GIEE, soutenir des projets. Laissons, je le répète, l'initiative aux acteurs de terrain, ne la bridons pas. S'il y a des collectivités locales dans un GIEE, tant mieux ! Et s'il n'y a pas besoin de collectivités locales, ce n'est pas plus mal, car cela signifie que l'autonomie économique se met en place.
M. Jean-Jacques Mirassou. Bravo !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.C'est pourquoi, monsieur Labbé, si vous ne retirez pas votre amendement, je serai au regret d'émettre un avis défavorable.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Même avis.
M. le président. Monsieur Labbé, l'amendement n° 122 est-il maintenu ?
M. Joël Labbé. M. le rapporteur me renvoie à de futurs amendements sur lesquels j'obtiendrai peut-être satisfaction… Nous souhaitions, par le présent amendement, cibler véritablement les politiques. Cela étant, j'entends aussi qu'à trop fermer le champ on ne peut plus restreindre. *(M. le rapporteur acquiesce.)* Cette fois encore, je vais donc retirer mon amendement, dans l'attente de jours meilleurs…
M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.
L'amendement n° 596 rectifié, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

> Alinéa 18
> Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :
> Les critères déterminant la majoration des aides publiques privilégient les exploitants agricoles.

La parole est à M. Gérard Le Cam.
M. Gérard Le Cam. Les GIEE peuvent compter parmi leurs membres des personnesphysiques comme des personnes morales, publiques ou privées.
Il est précisé que les agriculteurs restent maîtres des GIEE en détenant la majorité des voix au sein des instancesdécisionnelles. Cependant, rien n'est clairement établi quant à la ventilation des majorations d'aides publiques.

En effet, comme le note le rapport, la reconnaissance de GIEE peut entraîner le bénéfice de majorations d'aides publiques.
Le nouveau règlement sur le deuxième pilier de la PAC prévoit que le taux de soutien public aux investissements réalisés dans un cadre collectif puisse faire l'objet d'une majoration pouvant aller jusqu'à vingt points. Le GIEE pourrait en bénéficier. Il pourrait aussi être le cadre de mise en œuvre des futures MAE– mesures agroenvironnementales – systèmes. Potentiellement, une grande partie des aidespubliques pourrait être attribuée au secteur agricole*via* les GIEE.
Nous souhaitons que ces aides bénéficient en priorité aux exploitants et aux exploitations agricoles et qu'elles ne soientpas captées par des personnes morales publiques ou privées. Tel est le sens de notre amendement.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Monsieur Le Cam, vous avez évoqué une majoration pouvant atteindre vingt points. Évidemment, une telle mesure est d'ordre réglementaire et donc étrangère au domaine législatif.
Cela étant, la commission est favorable à votre amendement, qui, j'en suis quasiment certain, va être adopté à l'unanimité. Les dispositions qu'il comporte confortent ce que nous répétons depuis un certain temps, à savoir que la priorité doit être donnée aux agriculteurs, qui doivent donc être les premiers bénéficiaires des aides des GIEE.
Mme Sophie Primas. Ce n'est pas ce que vous nous avez dit tout à l'heure !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Bien sûr que si ! M. le Cam veut inscrire cette priorité aux agriculteurs dans la loi ; c'est très important et cela m'importe. J'ai dit tout à l'heure qu'il ne fallait pas fermer la porte et refuser que des non-agriculteurs qui viennent travailler sur l'exploitation pour réaliser des expertises, aider à une transition puissent bénéficier des aides bonifiées. Cela va tout à fait dans le même sens : priorité aux agriculteurs, mais non pas exclusivement à eux, et aide à l'agriculture.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Même avis.
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 596 rectifié.
(L'amendement est adopté.)
M. le président. L'amendement n° 123, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

> Après l'alinéa 18
> Insérer un alinéa ainsi rédigé :
> « *Art. L. 311-…*– Seules les installations collectives de méthaniseurs, exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, sont admises au bénéfice des soutiens publics. Cette condition est remplie dès lors que l'installation est constituée dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental tel que défini à l'article L. 311-4. » ;

La parole est à M. Joël Labbé.
M. Joël Labbé. Cet amendement est défendu, monsieur le président.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Je suis défavorable à cet amendement qui vise à favoriser les méthaniseurs collectifs. Il n'y a aucune raison, là encore, de restreindre le dispositif. Nous sommes cohérents avec les positions que nous avons adoptées depuis le début de cette discussion. Les méthaniseurs peuvent être collectifs ou ne pas l'être.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Sur la question de la méthanisation, je souligne que le développement des méthaniseurs collectifs s'accélère actuellement. L'objet du plan « énergie méthanisation autonomie azote » est d'ailleurs de favoriser cette accélération. L'objectif de 1 000 méthaniseurs d'ici à 2020 devrait être atteint avant cette date, compte tenu de la rapidité de leur mise en place.
Mais il peut y avoir des méthaniseurs individuels qui ont du sens,…
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Bien sûr !
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.…dans la mesure où certaines situations géographiques rendent parfois difficiles les regroupements.
Par ailleurs, je souligne que, dans le cadre de la vingt et unième conférence climat sur la lutte contre les gaz à effet de serre, la question du méthane sera posée. Il faut donc tout faire pour recycler le méthane et le transformer en énergie. Mais des règles pourront concerner la couverture d'un certain nombre de fosses à lisier ou autres fosses à fumier, qui peuvent être couvertes de manière très simple, afin de récupérer le méthane qui se dégage, de faire de l'énergie et de la cogénération sur l'exploitation.
Prenons garde à ne pas aller dans un seul sens, car il sera peut-être nécessaire de mettre en place des systèmes spécifiques pour des méthaniseurs individuels, précisément dans le cadre de la lutte contre les gaz à effet de serre.

Le présent projet de loi ne doit pas avoir pour seul objectif les méthaniseurs collectifs, mais doit laisser ouvertes d'autres possibilités, dans la mesure où de grandes questions vont se poser, en particulier, je le répète, en termes de lutte contre les gaz à effet de serre. Il faut donner aux agriculteurs qui ne peuvent pas se regrouper la possibilité de couvrir leurs fosses, de récupérer le méthane et faire de la cogénération.

M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois, pour explication de vote.

M. Daniel Dubois. Sur cette question des méthaniseurs, je prends note de votre optimisme, monsieur le ministre. Je suis moi-même optimiste, mais il me semble que, actuellement, de très nombreuses difficultés freinent l'émergence des projets de méthaniseurs et leur réalisation sur le terrain.

Comme je vous l'ai déjà dit, un certain nombre de territoires développent des projets extrêmement importants. Ainsi, dans le département de la Somme, six ou sept projets sont en cours de montage, mais de réelles difficultés font obstacle à leur réalisation. Les procédures sont très complexes et très longues. *(MM. Charles Revet et Jean Bizet opinent.)* Les élus sont confrontés à des détails, des difficultés relatives à la commercialisation, aux branchements… C'est beaucoup plus compliqué qu'on ne le dit

Il serait selon moi intéressant d'examiner ce sujet, qui correspond tout à fait aux textes de loi d'avenir. Je regrette d'ailleurs qu'il n'en soit pas question dans le présent projet de loi. Si les choses pouvaient s'améliorer, monsieur le ministre, ce serait très bien.

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Notre finalité, en déposant cet amendement, était d'éviter des dérives possibles vers des méga-exploitations dans lesquelles l'élevage serait un sous-produit dissimulant une activité industrielle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 682, présenté par Mmes Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

> Alinéa 21
>
> Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :
>
> 2° L'article L. 666-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
>
> « Par dérogation au premier alinéa, les producteurs de céréales membres d'une personne morale reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental en application de l'article L. 311-4 peuvent commercialiser leurs propres céréales au sein de ce groupement dans le cadre de la mise en œuvre de son projet pluriannuel. Ils déclarent à un collecteur de céréales les quantités ainsi commercialisées. Ces quantités sont soumises à la taxe visée à l'article 1619 du code général des impôts. » ;

La parole est à Mme Renée Nicoux.

Mme Renée Nicoux. Le projet de loi initial donnait aux producteurs de céréales associés dans un GIEE la possibilité de commercialiser leurs semences sans passer par un organisme stockeur.

À l'Assemblée nationale, cette disposition avait suscité de nombreuses interrogations, non pas sur son objectif mais sur certains de ses effets, qui avaient abouti à sa suppression.

Le présent amendement vise à réintroduire le principe initial, tout en l'améliorant, afin de répondre aux inquiétudes légitimement soulevées par les députés.

Nous estimons en effet que les projets soutenus par les GIEE doivent comporter des éléments de simplification de nature à favoriser l'action collective, la complémentarité entre exploitations, et à concrétiser une conduite économique d'ensemble des exploitations les composant.

Le transfert direct des céréales est l'un de ces aspects.

Pour autant, les informations pertinentes pour la gestion du marché et les contributions versées en règle générale ne doivent pas être écartées.

Ainsi, le présent amendement tend à ce que les échanges de céréales entre membres d'un GIEE ne soient pas conditionnés à un passage physique par un collecteur agréé. En revanche, ils restent soumis aux déclarations statistiques et au versement des taxes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.La commission a émis un avis favorable sur cet amendement. Nous souhaitons rétablir la disposition en cause qui, comme Mme Nicoux l'a rappelé, avait été supprimée par l'Assemblée nationale, d'autant que, loin de viser n'importe quoi– des commercialisations dans tous les sens – , cet amendement institue des garde-fous : les céréaliers auront les mêmes obligations déclaratoires que les collecteurs et les taxes parafiscales prélevées aujourd'hui par les collecteurs seront dues par les céréaliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*.Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, pour explication de vote.

M. Jean Bizet. Je voterai l'amendement n° 682, lequel ne me choque pas.

Je souhaiterais revenir sur l'amendement n° 312, qui n'a malheureusement pas été adopté.
Monsieur le ministre, je voudrais relever une ambiguïté. Vous vous êtes focalisé sur le certificat d'obtention végétale. Tout comme vous, j'ai un faible pour ce certificat, que je préfère au brevet – le président Raoul et vous-même le savez bien ! C'est un titre de propriété qui, à la différence de ce dernier, protège sans capter. Mais, pour le GIEE, vous avez imaginé un échange de semences entre agriculteurs par le biais de l'entraide. Ce faisant, vous prenez le risque de propager des semences contaminées par un champignon, un virus ou un quelconque parasite à tous les agriculteurs membres du GIEE, et donc de disséminer un éventuel problème sanitaire.
C'est la raison pour laquelle l'économie de l'échange intra-agriculteurs au sein des GIEE sera fortement handicapée.
Si, au contraire, vous interdisez cet échange, l'agriculteur peut toujours – vous connaissez la loi tout aussi bien si ce n'est mieux que moi ! – semer de nouveau ses semences !
J'ai fait abstraction de la non-perception de taxes et de cotisations volontaires qui entraverait le domaine de la recherche et du développement, mais j'insiste bien sur le risque sanitaire existant en cas d'échange de semences. Cette notion d'entraide entre agriculteurs d'un même GIEE part d'un bon sentiment, mais fait courir un risque que vous ne pourrez peut-être pas maîtriser demain.
L'amendement n'a pas été adopté, mais nous reviendrons certainement sur cette question lors de la deuxième lecture. Mon intervention n'a rien à voir avec les histoires de brevet ou de certificat d'obtention végétale ; je le répète, nous avons la même analyse sur ce dernier point, qui est une invention franco-française assez pertinente.
J'en reviens à l'amendement de Mme Nicoux que je voterai, notamment parce que notre collègue a pris la précaution de ne pas soustraire les membres d'un GIEE du paiement des cotisations.
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 682.
(L'amendement est adopté.)
M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.
(L'article 3 est adopté.)

i. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 11 avril 2014

(…)
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* Non seulement ce que vous demandez est déjà possible, monsieur le sénateur, mais j'ajoute que, en décembre 2013, nous avons renforcé la possibilité pour les CUMA d'être groupements d'employeurs - il me semble que c'est bien l'objectif que vous visez -, puisque nous avons porté de 30 % à 49 % le pourcentage de leur masse salariale pouvant être mis à disposition de leurs membres. Un salarié peut donc sans aucun problème conduire le tracteur d'une CUMA. Nous vous ferons parvenir les références législatives pertinentes.
Mais, pour ce qui est de la différence entre le prolongement de l'exploitation agricole et l'exploitation agricole, je précise que la CUMA est une coopérative de services qui prolonge l'exploitation agricole en regroupant le matériel agricole. Pour l'instant, il n'est pas possible qu'un prolongement d'exploitation agricole investisse dans des bâtiments. Nous avons étendu cette possibilité aux aires de lavage pour les épandeurs, mais ce n'est pas encore possible juridiquement pour la construction de bâtiments.
Vous avez pris l'exemple des coopératives de stockage céréalières : il ne s'agit pas d'un prolongement de l'exploitation ; ce sont des coopératives créées avec des parts revenant à chaque exploitant.
La CUMA a pour objet l'utilisation de matériel agricole pour réaliser des travaux agricoles, voire maintenant pour la production d'énergies renouvelables, le déchiquetage du bois, etc. D'ailleurs, 50 % à 60 % des GIEE s'appuient sur des CUMA existantes.
La CUMA n'est pas assimilable à une exploitation agricole, c'est un prolongement de l'exploitation destiné à fournir un service spécifique, ce qui ne lui permet pas de construire des bâtiments. Pour le rendre possible, il faudrait changer le statut juridique des CUMA.
Dans les entretiens que j'ai eus avec les responsables des CUMA, nous avons évoqué la possibilité de franchir une étape nouvelle, et de passer des CUMA aux coopératives agricoles de production, pour étendre les possibilités d'organisation collective – ils travaillent d'ailleurs sur cette question. J'ajoute que les GIEE vont ouvrir des perspectives de mutualisation encore plus importantes, concernant non seulement le matériel agricole, mais aussi les objectifs environnementaux, les conditions de commercialisation, et j'en passe.
Je le répète, la CUMA est un prolongement de l'exploitation agricole, pas une exploitation agricole.
(…)
M. Didier Guillaume, *rapporteur.* Il y a donc une réelle difficulté, que je ne sais pas comment régler.
Je ne peux émettre un avis favorable sur ces amendements, car le sujet mérite d'être approfondi. Comment ? Dans quel cadre ? Je ne sais pas encore. Mais si nous adoptions aujourd'hui ces dispositions, le problème posé par le contre-exemple que je viens d'évoquer, à savoir celui du porc industriel transformé selon des méthodes traditionnelles à la ferme, restera entier.

En revanche, et je suis d'accord avec vous, ce qui manque au dispositif de valorisation des produits fermiers, c'est la possibilité de pouvoir labelliser les produits issus de l'exploitation, mais transformés dans la ferme voisine. C'est un vrai problème.
M. Charles Revet. Oui, car il s'agit bien d'un produit traditionnel !
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*D'où, comme l'a bien compris Stéphane Le Foll, l'intérêt des GIEE, qui permettront de répondre aux préoccupations exprimées par nos collègues Jean-Jacques Lasserre et Charles Revet ! *(Sourires sur les travées de l'UMP et de l'UDI-UC.)*
Grâce aux GIEE, les regroupements seront possibles : les producteurs pourront à la fois produire et transformer ensemble, et bénéficier de l'appellation« fermier » !*(Sourires et applaudissements sur les travées du groupe socialiste. –Mme Nathalie Goulet applaudit également.)*

j. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 12 avril 2014

Mme Bernadette Bourzai. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons au terme de nos travaux. Compte tenu de l'heure, je serai brève, mais je tenais à vous dire ma satisfaction, car le texte que nous nous apprêtons à voter va permettre un renouveau de l'agriculture en France, en mettant en place l'agroécologie, en transformant les pratiques des professionnels – agriculteurs et forestiers – pour les orienter dans un sens plus collectif et plus respectueux de l'environnement, tout en redressant la compétitivité de l'agriculture française.
Chacun ici y a contribué à sa façon, à commencer par nos rapporteurs et M. le ministre, que je tiens à saluer pour la qualité de son travail, l'écoute dont il a fait preuve et la pertinence des réponses, argumentées, pédagogiques et convaincantes, qu'il nous a apportées.
Le Sénat a validé les principales innovations introduites par le projet de loi : le groupement d'intérêt économique et environnemental, le GIEE, et son pendant forestier, le GIEEF ; le renforcement de la politique d'installation en agriculture et de la protection du foncier ; la création du registre des agriculteurs ; le transfert d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ; la création de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France.
Le Sénat a également su faire évoluer le texte. Il a renforcé la dimension sociale des GIEE, assoupli le bail environnemental, et simplifié la procédure de reconnaissance des groupements agricoles d'exploitation en commun. Nous avons aussi renforcé la protection des terres agricoles, créé la compensation agricole, accru les pouvoirs des SAFER et affermi la politique de contrôle des structures agricoles.
(…)
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* (…) Dans l'histoire de l'agriculture française depuis l'après-guerre, en particulier dans l'engagement syndicaliste, il y avait une grande dimension collective – le mutualisme, les coopératives, les CUMA… – qui s'est quelque peu effilochée. On l'a même un peu abandonnée. On a ramené l'agriculteur à sa seule dimension d'entrepreneur, à qui l'on a demandé beaucoup : produire, gérer, respecter les normes environnementales, supporter des contraintes, le plus souvent seul, sans bénéficier suffisamment, sauf au travers du syndicalisme, de la dimension collective. Nous devons retrouver cette dimension ! L'intérêt des GIEE, c'est aussi d'essayer de redonner une dynamique collective de terrain.
On nous a souvent reproché– M. César en particulier, et il a en partie raison – le caractère inabouti du projet de loi. Nous avons laissé beaucoup d'espace. Après tout, le cadre législatif ne doit-il pas chercher avant tout à offrir les capacités de créer des dynamiques ? Peut-être s'agit-il d'une loi qui donne l'impression de ne pas avoir tout réglé mais qui va permettre à ceux qui vont en bénéficier de se mettre en mouvement et de régler eux-mêmes les problèmes ? Je crois pour ma part que cette démarche a aussi son intérêt.
Je pense à la belle formule de René Char citée par M. André Chassaigne, à propos des GIEE :
« L'inaccompli bourdonne d'essentiel ».
Maintenant, que va-t-il se passer ? Si cela fonctionne, nous aurons participé à l'élaboration d'un cadre, mais nous aurons surtout donné à ceux qui vont l'utiliser la capacité de réaliser des projets, d'engager des processus, et c'est cela qui importe !
Je passe sur tous les autres sujets abordés par le projet de loi : les questions sanitaires, l'enseignement agricole, les outre-mer, la question forestière, bien sûr, que nous venons de traiter ce soir, à propos de laquelle j'ai souhaité évoquer le beau pavillon en bois réalisé par la France pour l'Exposition universelle de Milan.
Tel est aussi le message que nous voulons transmettre : cette loi d'avenir doit servir à redonner à notre grand pays sa grande vocation agricole, et surtout cette capacité à se projeter, comme l'a dit Didier Guillaume, vers l'avenir ! Merci à tous ! *(Applaudissements.)*

k. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n° 598, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch et Didier et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen**

ARTICLE 3

Après l'alinéa 5
Insérer un alinéa ainsi rédigé :
« Le suivi, la diffusion des innovations ou l'accompagnement des groupements d'intérêt économique et environnemental relèvent de l'article L. 820-2.

Objet

Afin de renforcer la réalisation des projets des groupements d'intérêt économique et environnemental il est nécessaire de garantir aux exploitants agricoles un accompagnement, à travers une offre de conseils et gratuite.

- **Amendement n° 680, présenté par Mme Nicoux et autres et les membres du groupe socialiste et apparentés**

ARTICLE 3

Alinéa 11
Après le mot :
modalités
insérer les mots :
de regroupement,

Objet

La rédaction issue de la Commission des affaires économiques du Sénat a permis de clarifier la notion de capitalisation qui était floue et faisait débat. L'objectif est bien que chaque GIEE prévoit de diffuser et des réutiliser les résultats.
Cela suppose que ces résultats soient au préalable regroupés, d'où la précision proposé par le présent amendement.

- **Amendement n° 594, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch et Didier et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen**

ARTICLE 3

Alinéa 11
Supprimer les mots :
, le cas échéant,

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent affirmer la dimension sociale dans l'objet des GIEE. Après son passage en commission des affaires économiques l'article 3 intègre désormais expressément la dimension sociale des GIEE. Il est donc important d'en tirer les conséquences à l'alinéa 9 et de prévoir les modalités de diffusion et de réutilisation des résultats sur les plans économique et environnemental mais également social.

- **Amendement n° 759, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques**

ARTICLE 3

Alinéa 11
Supprimer les mots :
, le cas échéant,

Objet

Amendement de cohérence. La triple performance économique, sociale et environnementale ayant été inscrite dans la loi, il convient que le dispositif de retour d'expérience concerne les résultats obtenus en matière économique, sociale et environnementale.

- **Amendement n° 323 rect. bis, présenté par M. César et autres et les membres du groupe UMP**

ARTICLE 3

Après l'alinéa 11
Insérer un alinéa ainsi rédigé :
« L'accompagnement, le suivi, la capitalisation et la diffusion des innovations des groupements d'intérêt économique et environnemental sont assurés par les organismes de développement agricole, dont les têtes de réseau auront conclu avec l'Etat un contrat d'objectifs ou un programme pluriannuel de développement agricole et rural dans des conditions définies par décret.

Objet

Les GIEE ont vocation à appuyer la mise en réseau des exploitations les plus innovantes, dans le but final de faire bénéficier de ces innovations le plus grand nombre d'agriculteurs et d'engager une évolution massive des exploitations vers la double performance. Il est donc nécessaire de rattacher les travaux des GIEE et de capitaliser les enseignements auprès d'organismes de développement dont c'est la mission.

Pour une réelle efficacité du dispositif, les GIEE doivent être mis en réseau, afin qu'une innovation imaginée sur un territoire puisse bénéficier à d'autre et susciter de nouvelles idées.
Cette mise en réseau s'inscrit en totale cohérence avec les engagements pris par les organismes s'étant engagés à répondre aux orientations du Programme National de Développement Agricole et Rural.
Enfin, il convient de préciser clairement que les membres non agriculteurs des GIEE ne pourront pas revendiquer l'attribution d'aides spécifiquement destinées aux exploitations agricoles.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **Amendement n° 517 rect., présenté par M. Lasserre et autres et les membres du groupe UDI**

ARTICLE 3

Après l'alinéa 11
Insérer un alinéa ainsi rédigé :
« L'accompagnement, le suivi, la capitalisation et la diffusion des innovations des groupements d'intérêt économique et environnemental sont assurés par les organismes de développement agricole, dont les têtes de réseau auront conclu avec l'Etat un contrat d'objectifs ou un programme pluriannuel de développement agricole et rural dans des conditions définies par décret.

Objet

Les GIEE ont vocation à appuyer la mise en réseau des exploitations les plus innovantes, dans le but final de faire bénéficier de ces innovations le plus grand nombre d'agriculteurs et d'engager une évolution massive des exploitations vers la double performance. Il est donc nécessaire de rattacher les travaux des GIEE et de capitaliser les enseignements auprès d'organismes de développement dont c'est la mission.
Pour une réelle efficacité du dispositif, les GIEE doivent être mis en réseau, afin qu'une innovation imaginée sur un territoire puisse bénéficier à d'autre et susciter de nouvelles idées. Cette mise en réseau s'inscrit en totale cohérence avec les engagements pris par les organismes s'étant engagés à répondre aux orientations du Programme National de Développement Agricole et Rural.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **Amendement n° 681 rect., présenté par Mme Nicoux et autres et les membres du groupe socialiste et apparentés**

ARTICLE 3

I. – Après l'alinéa 17
Insérer un alinéa ainsi rédigé :
« Il en est de même, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, des échanges, entre agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés.
II. – Alinéas 19 et 20
Supprimer ces alinéas.

Objet

Le présent amendement a pour objet de simplifier les dispositions de l'article 3 du projet de loi en définissant, dans un seul et même article du code rural et de la pêche maritime, les actions du groupement d'intérêt économique et environnemental qui sont présumées relever de l'entraide.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **Amendement n° 760, présenté par M. Guillaume, au nom des affaires économiques**

ARTICLE 3

Alinéa 18
Après le mot :
actions
insérer les mots :
en faveur de l'agriculture

Objet

Amendement de précision. Il s'agit d'indiquer que seules les actions en faveur de l'agriculture pourront bénéficier de majorations. L'objectif consiste à ce que les aides aux GIEE ne soient pas captées par des non-agriculteurs.

- **Amendement n° 596 rect., présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch et Didier et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen**

ARTICLE 3

Alinéa 18

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les critères déterminant la majoration des aides publiques privilégient les exploitants agricoles.

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent préciser que les majorations d'aides qui peuvent bénéficier aux membres des GIEE bénéficient en priorité aux exploitants agricoles.

- **Amendement n° 682, présenté par Mme Nicoux et autres et les membres du groupe socialiste et apparentés**

ARTICLE 3

Alinéa 21

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

2° L'article L. 666-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les producteurs de céréales membres d'une personne morale reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental en application de l'article L. 311-4 peuvent commercialiser leurs propres céréales au sein de ce groupement dans le cadre de la mise en œuvre de son projet pluriannuel. Ils déclarent à un collecteur de céréales les quantités ainsi commercialisées. Ces quantités sont soumises à la taxe visée à l'article 1619 du code général des impôts. » ;

Objet

Les projets portés par les GIEE doivent comporter des éléments de simplification de nature à favoriser l'action collective, la complémentarité entre exploitations et à concrétiser une conduite économique d'ensemble des exploitations les composant. Le transfert direct des céréales est un de ces aspects. Pour autant, les informations pertinentes pour la gestion du marché et les contributions versées en règle générale ne doivent pas être écartées.

Ainsi, l'amendement proposé vise à ce que les échanges de céréales entre membres d'un GIEE ne soient pas tenus à un passage physique par un collecteur agréé. En revanche, ils resteront soumis aux déclarations statistiques et au versement des taxes prélevées en règle générale lors du passage en organisme stockeur.

B. Deuxième lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 1892, déposé le 17 avril 2014

- **Article 3**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le chapitre I[er] du titre I[er] du livre III est complété par des articles L. 311-4 à L. 311-5-1, L. 311-6 et L. 311-7 ainsi rédigés :

« *Art. L. 311-4.* – Peut être reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. Le projet pluriannuel contribue à renforcer la performance sociale en mettant en œuvre des mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.

« Cette personne morale doit comprendre plusieurs exploitants agricoles et peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement.

« La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée par le représentant de l'État dans la région à l'issue d'une sélection.

« Le suivi, la diffusion des innovations ou l'accompagnement des groupements d'intérêt économique et environnemental relèvent de l'article L. 820-2.

« La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue pour la durée du projet pluriannuel.

« *Art. L. 311-5.* – Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 doit :

« 1° Associer plusieurs exploitations agricoles sur un territoire cohérent leur permettant de favoriser des synergies ;

« 2° Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer les performances économique, sociale et environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation technique, organisationnelle ou sociale et l'expérimentation agricoles ;

« 3° Répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 et en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;

« 4° Prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social.

« L'accompagnement, le suivi, la capitalisation et la diffusion des innovations des groupements d'intérêt économique et environnemental sont assurés par les organismes de développement agricole, dont les têtes de réseau ont conclu avec l'État un contrat d'objectifs ou un programme pluriannuel de développement agricole et rural dans des conditions définies par décret.

« *Art. L. 311-5-1 (nouveau).* – Un décret définit le cadre national pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 311-4 et L. 311-5. Il fixe :

« 1° La procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental, en particulier les conditions de présentation au représentant de l'État dans la région du projet pluriannuel du groupement ;

« 2° Les types de critères économiques, environnementaux et sociaux pouvant être pris en compte pour l'évaluation de la qualité du projet ;

« 3° Les modalités de suivi, de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus sur les plans économiques, environnementaux et sociaux ;

« 4° Les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée.

« *Art. L. 311-6.* – Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide au sens de l'article L. 325-1.

« Il en est de même, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, des échanges, entre agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés.
« *Art. L. 311-7.* – Tout ou partie des actions en faveur de l'agriculture prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 311-4 peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. Les critères déterminant la majoration des aides publiques privilégient les exploitants agricoles. » ;
1° *bis (Supprimé)*
2° L'article L. 666-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation au premier alinéa, les producteurs de céréales membres d'une personne morale reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental en application de l'article L. 311-4 peuvent commercialiser leurs propres céréales au sein de ce groupement dans le cadre de la mise en œuvre de son projet pluriannuel. Ils déclarent à un collecteur de céréales les quantités ainsi commercialisées. Ces quantités sont soumises à la taxe mentionnée à l'article 1619 du code général des impôts. » ;
3° *(nouveau)* Le premier alinéa de l'article L. 325-1 est complété par les mots : « y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production ».

b. Rapport n° 2066 de M. Germinal PEIRO, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 26 juin 2014

- <u>Article 3</u>
(articles L. 311-4 à L. 311-7 [nouveaux], L. 666-1 du code rural et de la pêche maritime)
Création des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et définition des conditions de leur reconnaissance

1. Dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

Cet article donne un statut juridique aux GIEE. Il a été substantiellement complété lors de l'examen en commission des affaires économiques puis en séance publique. Les principaux amendements adoptés sont les suivants :

- à l'initiative de votre rapporteur, un amendement imposant que le GIEE soit réservé à des groupements ayant la personnalité morale. Il ne s'agit pas de créer une personne morale spécifique, une personne morale existante comme une coopérative ou une association d'agriculteurs pouvant demander à être reconnue comme GIEE ;
- à l'initiative de votre rapporteur, un amendement précisant que les agriculteurs détiennent la majorité des voix au sein des instances décisionnelles ;
- plusieurs amendements précisant les conditions de reconnaissance des GIEE, exigeant par exemple que le regroupement se déploie sur un territoire cohérent ;
- un amendement de votre rapporteur précisant que le cadre juridique du GIEE est élaboré au niveau national ;
- un amendement permettant la reconnaissance de GIEE aux groupements menant des actions visant à consolider des pratiques nouvelles déjà engagées ;
- un amendement indiquant que le projet pluriannuel peut comporter un volet social, visant soit à l'amélioration des conditions de travail, soit à favoriser l'emploi soit à lutter contre l'isolement en milieu rural ;
- à l'initiative de M. Dominique Potier, l'Assemblée nationale a prévu que la reconnaissance en tant que GIEE est valable pour la durée du plan pluriannuel ;
- un amendement faisant relever du régime de l'entraide les échanges de semences du domaine public ;
- De nombreux amendements venus de tous les groupes politiques supprimant la possibilité de commercialiser les céréales directement dans le cadre d'un GIEE, sans passer par un organisme collecteur agréé.

2. Modifications apportées par le Sénat

Lors de l'examen en commission, le rapporteur du Sénat, M. Didier Guillaume a présenté un amendement visant à donner un caractère obligatoire à la dimension sociale qui avait été introduite de manière optionnelle par votre rapporteur. Le remplacement de la double performance économique et environnementale par la triple performance économique, sociale et environnementale a fait l'objet d'amendements de conséquence dans la suite du texte.
Un amendement de M. Gérard Le Cam a élargi le champ de l'entraide agricole aux activités de prolongement de l'acte de production telles que la transformation à la ferme ou la commercialisation en commun de produits fermiers.

Un amendement du rapporteur, M. Didier Guillaume a prévu que la reconnaissance du GIEE relève du préfet de région, à l'issue d'un processus de sélection organisé par voie réglementaire.

À l'initiative de M. Joël Labbé, la commission a adopté un amendement indiquant que l'innovation apportée par les GIEE pouvait être non seulement technique mais aussi organisationnelle.

Lors de l'examen en séance publique, plusieurs amendements ont été adoptés. Outre les amendements de clarification, ces amendements visent :

- sur proposition de Mme Renée Nicoux, à rétablir le fait que les échanges de céréales entre membres d'un GIEE ne soient pas tenus à un passage physique par un collecteur agréé en précisant que lesdits échanges sont soumis à déclaration et au paiement de la taxe fiscale affectée ;
- à l'initiative de M. Gérard Le Cam et du rapporteur, à préciser que les priorités dans l'attribution des aides qui peuvent bénéficier aux membres des GIEE doivent viser d'abord les exploitants agricoles ;
- contre l'avis du Gouvernement et de la commission, deux amendements identiques de MM. Gérard César et Jean-Jacques Lasserre ont réservé l'accompagnement, la capitalisation des innovations des GIEE aux organismes de développement agricole, dont les têtes de réseau concluent avec l'État un contrat d'objectifs ou un programme pluriannuel de développement agricole et rural.

3. Position de votre rapporteur

Outre plusieurs amendements de simplification rédactionnelle rendus nécessaires par les nombreux compléments votés à l'Assemblée nationale et au Sénat, votre rapporteur a proposé plusieurs amendements :

- un amendement consacrant les GIEE au sein d'un chapitre autonome dans le code rural et de la pêche maritime ;
- un amendement reprenant la mission de capitalisation et de diffusion des résultats des GIEE en la confiant, au niveau régional, aux chambres d'agriculture, sous le contrôle du préfet de région et du président du conseil régional, et au niveau national à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture. Mme Laure de La Raudière a suggéré de rassembler ces dispositions au sein d'un article dédié, ce qui a convaincu votre rapporteur de l'opportunité d'un amendement dans le cadre de la séance publique ;
- le Sénat ayant réintroduit le fait que les échanges de céréales entre membres d'un GIEE ne soient pas tenus à un passage physique par un collecteur agréé, votre rapporteur a soutenu un amendement du groupe socialiste, républicain et citoyen (SRC) précisant que la taxe due par les producteurs de céréales dans le cadre d'une commercialisation au sein du GIEE est exigible à la livraison. Votre rapporteur estime qu'il s'agit d'une précision bienvenue, car cette exemption au système de la collecte de blé instauré en 1936 et auquel la profession est légitimement très attachée suscite de nombreuses craintes de fraudes.

Votre rapporteur a demandé le retrait d'un amendement mentionnant le conseil régional dans le décret précisant les conditions de sélection des GIEE.

Votre rapporteur est convaincu que les conseils régionaux doivent être associés au processus de sélection des GIEE et estime qu'il conviendrait de définir ce rôle dès l'alinéa 5 du présent article. Cela nécessite notamment de déterminer si les conseils régionaux émettent un simple avis au stade de la sélection ou s'ils sont dotés d'un pouvoir décisionnel.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CE94 de M. Antoine Herth.

M. Antoine Herth. Nous avions déjà déposé cet amendement lors de la première lecture ; nos arguments pour le défendre restent les mêmes.

M. le ministre. Avis défavorable.

M. le rapporteur. Même avis.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE634 du rapporteur.*

La Commission aborde l'amendement CE443 de M. Philippe Le Ray.

M. Antoine Herth. Cet amendement a pour objet de permettre aux ostréiculteurs d'intégrer les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

M. le ministre. Je comprends le lien que l'on peut établir entre l'ostréiculture et l'objet des GIEE, mais cette loi est relative à l'agriculture et non à la pêche. Cette question mérite néanmoins un débat en séance publique.

M. le rapporteur. L'inclusion d'un ostréiculteur dans un GIEE est une proposition sensée, mais l'activité ostréicole ne relève pas directement de l'agriculture, et cette loi ne peut prévoir l'instauration de GIEE centrés sur l'ostréiculture.

M. Philippe Le Ray. Les ostréiculteurs sont rattachés à la mutualité sociale agricole (MSA) et évoluent souvent au sein de groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC). Les complémentarités entre ostréiculteurs et agriculteurs sont nombreuses, notamment dans la valorisation de la matière première ostréicole – les déchets d'huîtres –, dans les circuits courts composés de produits de la mer et agricoles, et dans la reconquête de la qualité de l'eau – l'association Cap 2000 rassemble ainsi ostréiculteurs et agriculteurs. Il serait donc légitime que cette loi agricole ménage une place pour les ostréiculteurs, et ceux-ci ne comprendraient pas d'en être exclus alors qu'ils veulent participer aux GIEE.

M. Frédéric Roig. Les complémentarités existent en effet, et il serait intéressant de promouvoir le travail en commun.

M. le ministre. En fait, votre amendement est satisfait, monsieur Le Ray, car les ostréiculteurs ont le statut d'agriculteur.

M. Philippe Le Ray. Je retire donc mon amendement.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission étudie l'amendement CE445 de M. Philippe Le Ray.

M. Antoine Herth. Il s'agit plutôt d'un sous-amendement à l'amendement CE624 du rapporteur. En effet, celui-ci vise à apporter une nouvelle rédaction au début de la dernière phrase de l'alinéa 3, alors que je propose de préciser cet amendement en prévoyant que la performance sociale se mette en place de façon progressive dans une période de trois ans.

M. le rapporteur. Il n'appartient pas à la loi de définir *a priori* le contenu des projets pluriannuels, et c'est l'autorité administrative qui appréciera au cas par cas si ceux-ci déploient des pratiques permettant d'améliorer la performance économique, environnementale et sociale.

M. le président François Brottes. Cela relève du domaine du règlement ; si le délai de trois ans est mal calibré, il faudra réécrire la loi !

M. le ministre. Je souscris à l'argument de M. le président et émets donc un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. Philippe Le Ray. Le GIEE peut viser à améliorer la performance même si certains agriculteurs ou ostréiculteurs n'atteignent pas cet objectif dans un premier temps.

M. le président François Brottes. Votre proposition d'un délai de trois ans n'est pas normative, alors que la loi se doit de l'être ; en outre, si le délai est mal calculé, on devra modifier la loi.

M. Philippe Le Ray. Si seuls les projets répondant immédiatement au cahier des charges sont retenus, il s'avérera difficile de créer certains GIEE. J'accepte néanmoins de retirer mon amendement.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission ***adopte*** *l'amendement rédactionnel CE624 du rapporteur.*

Puis elle en vient à l'amendement CE442 de M. Philippe Le Ray.

M. Philippe Le Ray. Comme les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), les GIEE devraient comprendre au moins quatre agriculteurs ; cela conférerait davantage de cohérence au texte en empêchant qu'un groupement ne se constitue avec seulement deux agriculteurs et une collectivité locale.

M. le ministre. Cet amendement fixe un seuil et ne relève pas du domaine de la loi. Lors de la première lecture du texte à l'Assemblée nationale, nous avions décidé de laisser beaucoup de liberté pour la constitution des GIEE.

M. le rapporteur. J'émets également un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Puis elle aborde l'amendement CE444 de M. Philippe Le Ray.

M. Philippe Le Ray. Cet amendement cherche également à assurer la majorité aux agriculteurs dans les GIEE en limitant à une place la présence des associations à caractère environnemental.

M. le ministre. Monsieur Le Ray, vous souhaitez décidément encadrer strictement la composition des GIEE ! Le projet prévoit déjà que les agriculteurs représentent au moins 50 % des membres d'un GIEE, si bien qu'il semble très réducteur de restreindre davantage la présence d'une association ou d'une collectivité. Mon avis est donc défavorable.

M. le rapporteur. J'émets le même avis, d'autant plus qu'un de mes amendements adopté en première lecture précise que les agriculteurs doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CE446 de M. Philippe Le Ray.

M. Philippe Le Ray. Si un GIEE comprend deux agriculteurs et une collectivité locale, celle-ci dirigera de fait le groupement du fait de son poids politique ; une telle situation contreviendrait à l'esprit de la loi qui vise à créer une dynamique entre les agriculteurs. J'accepte donc votre argumentation en ce qui

concerne les associations, messieurs les ministre et rapporteur, mais la situation diffère pour les collectivités, dont il faut limiter la présence à une seule place. La réforme territoriale portée par le Gouvernement souhaite supprimer la clause de compétence générale, si bien qu'une seule collectivité aura la compétence d'accompagnement des projets de développement économique.

M. le ministre. La réforme territoriale promouvra l'intercommunalité ; en outre, la majorité sera détenue par les agriculteurs qui accepteront ou non une ou deux associations et une ou deux collectivités territoriales. Il faut donc leur faire confiance, car seuls les GIEE qui les intéresseront seront créés.

M. le rapporteur. J'émets également un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle est saisie de l'amendement CE631 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer l'alinéa 6 de l'article 3.

M. le ministre. Avis favorable.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE646 du rapporteur.*

La Commission étudie l'amendement CE632 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement vise à prévoir, à la place de l'actuel alinéa 13, que « L'organisation et l'animation des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats des groupements d'intérêt économique et environnemental sont assurées, en lien avec les organismes de développement agricole intéressés, au niveau régional, par la chambre régionale d'agriculture, sous le contrôle du représentant de l'État dans la région et du président du conseil régional, et, au niveau national, par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture ».

M. le ministre. Avis favorable.

M. Antoine Herth. Je souhaite d'autant plus l'adoption de cet amendement que j'étais opposé à la suppression de l'alinéa 6 ; il rétablit donc un équilibre minimal en précisant que des actions, contrôlées par l'État au travers des chambres consulaires, ont été mises en œuvre depuis des décennies. Je comprends votre volonté d'innover au travers des GIEE, mais celle-ci ne doit pas rompre la cohérence de l'organisation des différents mouvements de développement en France.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement donnerait aux chambres d'agriculture l'exclusivité de la capitalisation et de la diffusion des résultats des GIEE. Est-ce bien le cas, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. En effet, l'organisation et l'animation des actions en vue de la capitalisation seraient menées par les chambres d'agriculture, mais en lien avec les organismes de développement agricole. Nous souhaitons connaître le bilan du fonctionnement des GIEE et avons donc besoin de confier cette mission à une instance. Il semble cohérent que les chambres régionales d'agriculture récolent ces résultats.

Mme Brigitte Allain. Les chambres d'agriculture pourraient ne pas être impliquées dans certains GIEE, si bien qu'il s'avère curieux qu'elles puissent être chargées de diffuser l'information et de récoler les résultats. Cet amendement se révèle trop prescriptif.

Mme Laure de La Raudière. L'inclusion de l'alinéa 13 dans l'article L.311-5 du code rural et de la pêche maritime ne me paraît pas logique : il convient de l'insérer dans l'article L.311-5-1 ou de créer un nouvel article.

M. Dominique Potier. Madame Allain, la mission confiée aux chambres régionales d'agriculture n'empêche pas les organismes nationaux à vocation agricole et rurale (ONVAR) de piloter des programmes. Ceux-ci se trouvent d'ailleurs en pointe dans l'appel à projet lancé par M. le ministre, comme l'ont fait remarquer les chambres d'agriculture.

Mme Michèle Bonneton. L'adoption de cet amendement conférerait-elle aux chambres régionales d'agriculture le monopole de la diffusion des innovations ?

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de l'animation des GIEE – les chambres portent actuellement 40 % des projets, mais les CUMA et les regroupements en promeuvent également –, mais de récoler et de diffuser les informations.

M. le ministre. Il est logique que les chambres d'agricultures, établissements consulaires et publics, soient chargées de l'information, du récolement et de la capitalisation, mais l'organisation des GIEE ne leur est pas confiée.

Mme Michèle Bonneton. Les chambres régionales d'agriculture disposeront-elles du monopole de la diffusion des résultats des GIEE ?

M. le rapporteur. Madame de La Raudière, je répondrai à votre question en séance publique.

Mesdames Bonneton et Allain, cet amendement ne concerne que la mission d'intérêt public exercée par les chambres d'agriculture, à savoir récoler les informations et les diffuser. Il ne s'agit pas d'intervenir dans l'animation des GIEE.

Mme Brigitte Allain. Monsieur le rapporteur, la rédaction de votre amendement ne traite pas simplement de la capitalisation et de la diffusion des résultats des GIEE, car elle impose aux organismes de développement agricole de travailler avec les chambres d'agriculture alors que cela ne s'avère pas toujours possible ou se révèle sclérosant. Je comprends que les chambres, chargées d'une mission de service public, récolent et diffusent les résultats, mais cet amendement dépasse ce simple cadre.

M. Dominique Potier. Les termes d'« organisation » et d'« animation » prêtent à confusion, si bien que l'on pourrait les supprimer.

M. le rapporteur. Cette proposition semble sage.

Madame Allain, il est normal que chaque organisme agricole parle avec une chambre d'agriculture. La rédaction de mon amendement laisse la faculté aux organismes comme les centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM) ou les CUMA de capitaliser, mais une instance doit avoir la responsabilité de l'organisation et de l'animation de la capitalisation, ce qui exige que les organismes lui fournissent les informations nécessaires.

Mme Brigitte Allain. La confusion créée par cet amendement aujourd'hui sera encore plus grande dans six mois, dans un an ou dans deux ans. Je n'ai pas dit que les organismes de développement agricole ne pouvaient pas parler avec les chambres d'agriculture, mais je sais qu'ils ne souhaitent pas travailler avec elles pour tous les projets.

M. le rapporteur. Madame Allain, nous examinerons la possibilité de sous-amender cet amendement en séance publique.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

La Commission examine en discussion commune les amendements CE664 du rapporteur et CE935 de M. Joël Giraud.

M. le rapporteur. L'amendement CE664 est rédactionnel.

Mme Jeanine Dubié. L'amendement CE935 vise à associer la région à la sélection des projets de GIEE.

M. le rapporteur. Si je partage cet objectif, votre amendement me semblerait mieux placé à l'alinéa 5.

*La Commission **adopte** l'amendement CE664.*

*En conséquence, l'amendement CE935 devient **sans objet**.*

*L'amendement CE458 de Mme Laure de La Raudière est **retiré**.*

Puis la Commission aborde l'amendement CE732 de M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. L'article 3 du projet de loi détermine les conditions de reconnaissance des projets pluriannuels constitués d'actions ayant un double objectif de performance économique et environnementale, par des groupements qui seront reconnus comme GIEE. Il vise ainsi à faciliter les actions en commun. Les actions de ces groupements bénéficieront de la présomption d'entraide agricole instituée au profit des actions des agriculteurs membres des groupements d'intérêt économique et environnemental.

En l'état, le projet de loi minimise la portée de la création de la présomption d'entraide et ses conséquences sur l'application phytosanitaire en prestation de services qui, régie par l'article L. 254-1 du code rural, fait l'objet d'un agrément administratif afin de garantir le respect de l'environnement et de la santé des applicateurs. La présomption d'entraide remet en cause les investissements engagés par les applicateurs en prestation de services dans la certification en vue de l'agrément phytosanitaire et la professionnalisation de l'activité d'application des produits phytosanitaires.

C'est pourquoi mon amendement vise à faire référence à l'article L. 254-1 du code rural à l'alinéa 19 de l'article 3 du projet de loi.

M. le ministre. Cette précision est inutile.

*L'amendement est **retiré**.*

Ensuite, la Commission examine en discussion commune l'amendement CE556 de M. Antoine Herth et l'amendement CE460 de Mme Laure de La Raudière.

M. Antoine Herth. L'amendement CE556 est défendu.

Mme Laure de La Raudière. L'amendement CE460 est un amendement de repli par rapport à l'amendement de mon collègue.

M. le ministre. Comme en première lecture, le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

M. le rapporteur. Même avis.

*La Commission **rejette** successivement ces deux amendements.*

Puis elle est saisie des amendements identiques CE459 de Mme Laure de La Raudière et CE733 de M. Thierry Benoit.

Mme Laure de La Raudière. Ces amendements visent à préciser que les majorations d'attribution des aides publiques seront réservées aux agriculteurs et non destinées à l'ensemble des membres des GIEE.

M. Thierry Benoit. Il s'agit en effet de spécifier dans la loi que les aides publiques majorées bénéficieront exclusivement aux agriculteurs professionnels.

M. le ministre. Dans sa version actuelle, l'article 3 accorde déjà la priorité aux agriculteurs. Si l'on ne restreint l'attribution des aides publiques qu'à ces derniers, on risque de les empêcher de s'organiser – comme par exemple lorsqu'ils recourent à un animateur pour installer un système de haies.

M. le rapporteur. L'alinéa 21 précise déjà que les majorations ne peuvent financer que les « actions en faveur de l'agriculture » et que « les critères déterminant la majoration des aides publiques privilégient les exploitants agricoles ». Et comme vient de l'illustrer M. le ministre, ces majorations ne sauraient être exclusivement affectées à des agriculteurs mais doivent pouvoir l'être à un organisme servant à l'animation du GIEE.

M. Philippe Le Ray. Monsieur le ministre, l'exemple que vous venez de citer ne me paraît pas adéquat dans la mesure où lorsque des plantations sont effectuées sur des terrains agricoles, celles-ci s'intègrent à la comptabilité des agriculteurs. Il n'est donc pas anormal que les majorations d'aides publiques soient exclusivement accordées à ces derniers, quitte à ce qu'elles leur permettent de rémunérer ensuite l'association qui leur aura fourni cette prestation de services. Il convient que l'argent public destiné à compenser des baisses de prix reste bien attribué aux agriculteurs.

M. Dominique Potier. En réglementant de façon excessive les GIEE, on risque de leur nuire, d'autant qu'il s'agit ici d'une expérimentation. Les excès seront combattus car la profession est responsable. En outre, la réglementation fera l'objet de cahiers des charges à l'échelle régionale. Laissons place à l'innovation. Ne nous empêchons pas d'accorder de l'argent public à des personnes qui contribuent à la réussite de l'agriculture. D'ailleurs, heureusement que dans les années 60, les groupements de vulgarisation agricole (GVA) et les centres d'études techniques agricoles (CETA) n'ont pas souffert de tels excès normatifs !

M. le ministre. Monsieur Le Ray, votre projet d'ostréiculture illustre la nécessité de conserver une certaine souplesse en matière d'attribution d'aides majorées, car tous les ostréiculteurs n'ont pas le statut d'agriculteurs. Maintenons la priorité accordée aux agriculteurs, certes, mais prévoyons aussi la possibilité d'octroyer des majorations à certaines organisations susceptibles de leur être utiles.

M. Thierry Benoit. Le projet de loi fait référence aux « actions en faveur de l'agriculture » et non pas à la production agricole. Or de nombreux acteurs interviennent aux côtés des agriculteurs, dans l'agriculture au sens large.

Si l'on souhaite maintenir une agriculture de production, il convient, d'ici au passage du texte dans l'hémicycle, que nous rédigions un amendement alternatif nous permettant à la fois de conserver une certaine souplesse et de cibler la production agricole. Car nous aurons des difficultés, dans les années à venir, à assurer le renouvellement des générations et notamment à faire en sorte que les agriculteurs puissent transmettre leurs outils de production. En leur attribuant exclusivement les majorations d'aides publiques, on ferait montre d'une attention particulière à l'égard de la production agricole française.

Si, lors d'une table ronde à laquelle j'ai participé ces jours derniers en Bretagne, les Jeunes agriculteurs se sont dits globalement satisfaits des orientations stratégiques du texte, ils estiment que certaines de ses dispositions mériteraient d'être précisées. La question soulevée dans cet amendement me semble en faire partie. Cela dit, je retire mon amendement et je suis prêt à travailler avec le rapporteur et le ministre sur ce point.

M. le rapporteur. Je suis moi aussi défavorable à cet amendement. La rédaction de cet alinéa a évolué entre la première lecture du texte à l'Assemblée nationale et celle qui a eu lieu au Sénat : si le texte adopté par notre assemblée faisait référence à « tout ou partie des actions prévues dans le projet pluriannuel », le Sénat a précisé qu'il ne s'agissait que de tout ou partie des actions « en faveur de l'agriculture ». En outre, les sénateurs ont complété cet alinéa par une phrase disposant que « les critères déterminant la majoration des aides publiques privilégient les exploitants agricoles ». Sachant que les agriculteurs sont majoritaires en voix au sein des GIEE, il me semble inutile d'aller plus loin. Enfin, l'exemple de l'ostréiculture cité par le ministre conforte cette position.

L'amendement CE733 est ***retiré****.*

La Commission ***rejette*** *l'amendement CE459.*

La Commission examine l'amendement CE854 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement a pour objet d'orienter les soutiens publics en direction des méthaniseurs collectifs, afin de permettre aux petites exploitations de bénéficier de ces financements et de s'associer à un GIEE développant la méthanisation.

M. le président François Brottes. Je doute du caractère normatif d'un amendement tendant à encourager une pratique.

M. le ministre. Sans être défavorable à cet amendement, je reconnais que la remarque du président de la commission est juste. J'ajoute que l'organisation collective pose surtout des questions d'ordre fiscal.

M. le président François Brottes. Par ailleurs, j'aurais pu déclarer cet amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution dans la mesure où il vise à encourager le développement d'une énergie subventionnée.

M. le rapporteur. Je suis pour ma part favorable à cet amendement.

M. Antoine Herth. Sur le plan rédactionnel, l'expression « installations de méthanisation », retenue par Mme Allain dans son amendement CE853, me paraît préférable à celle d'« installations collectives de méthaniseurs » qui suppose que plusieurs méthaniseurs soient détenus collectivement.

M. le président François Brottes. Mme Allain, accepteriez-vous de rectifier votre amendement dans le sens proposé par M. Herth ?

Mme Brigitte Allain. Je reconnais la pertinence de sa remarque.

M. le ministre. Je vous propose de réécrire cet amendement d'ici à l'examen du projet de loi en séance publique.

Mme Brigitte Allain. S'agissant de la recevabilité financière de cet amendement, il ne s'agit pas d'ajouter des subventions supplémentaires mais d'orienter les aides existantes vers des outils collectifs. Cela étant, j'accepte de retirer cet amendement.

L'amendement est ***retiré.***

La Commission examine en discussion commune les amendements CE1015 de Mme Brigitte Allain, CE95 de M. Antoine Herth et CE428 de M. Dominique Potier.

Mme Brigitte Allain. Le Sénat a restreint la pratique de l'échange de semences entre agriculteurs aux seuls GIEE. Une telle disposition risque de détourner ces groupements de leurs finalités.

M. Philippe Le Ray. L'article 3 prévoit que les producteurs de céréales associés dans un GIEE seront dispensés de passer par un organisme stockeur. Ils pourront donc commercialiser leurs propres céréales. Or une telle disposition risque de nous faire perdre le bénéfice du contrôle de France AgriMer.

M. Dominique Potier. Dans un souci de transparence du marché des céréales, il convient d'adapter l'article 1619 du code général des impôts, relatif à la taxe due par les producteurs de céréales, au cas de la commercialisation des céréales au sein de GIEE. L'amendement CE428 précise que cette taxe est exigible à la date de commercialisation et non de livraison des céréales.

S'agissant des amendements CE1015 et CE95, de nombreux membres du groupe socialiste ne sont guère favorables à l'échange de céréales et de semences orienté spécifiquement vers les GIEE. Afin de ne pas dévoyer ces groupements de leur objet initial, il conviendrait de déposer un amendement dissociant les GIEE des pratiques d'échange et d'entraide au sein des groupements agricoles.

M. le ministre. Bien que nous ayons déjà débattu en première lecture de la question de l'échange de semences, je suis prêt à en rediscuter avec vous, compte tenu des risques de remise en cause de la qualité des semences que certains d'entre vous dénoncent. Pour l'heure, je préfère en rester à l'équilibre défini au Sénat.

M. le rapporteur. Il convient de préciser que cet échange vise des semences libres de droits et ne concernera que des quantités minimes. Je propose que l'on rédige, d'ici à l'examen du texte en séance publique, un amendement qui, sans limiter cet échange aux GIEE, ne laisse pas non plus supposer qu'on détournerait ces groupements de leur objet.

M. Yves Daniel. Je suis d'accord avec le rapporteur. Aujourd'hui, cet échange se pratique beaucoup au sein des CUMA de sorte que recourir aux GIEE dans ce but pourrait compliquer les choses et détourner ces groupements de leur objectif.

M. le président François Brottes. Mme Allain, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

Mme Brigitte Allain. Oui, à condition que le rapporteur m'aide à le retravailler d'ici à l'examen du texte en séance publique.

M. Philippe Le Ray. Quant à l'amendement CE95, il est retiré dans l'attente de la réécriture de l'amendement CE1015.

Les amendements CE1015 et CE95 sont ***retirés****.*

La Commission ***adopte*** *l'amendement CE428.*

Puis elle en vient à l'amendement CE853 de Mme Brigitte Allain.

M. Paul Molac. Cet amendement a pour but d'éviter certaines dérives constatées en Allemagne, où des cultures de maïs ont été dédiées aux seuls méthaniseurs sans plus servir ni à l'alimentation animale ni à l'alimentation humaine. Nous proposons de plafonner la masse de ces cultures dédiées.

Mme Annie Genevard. Si la méthanisation doit être encouragée, il nous faut éviter les dérives du modèle allemand – en Allemagne, la viande de porc est par exemple devenue un sous-produit de la méthanisation.

Dans l'incapacité de juger de la pertinence de la limite de 3 % retenue par l'amendement, je ne le voterai pas, mais je partage les inquiétudes exprimées par ses auteurs.

M. le ministre. Avis défavorable. Nous irions beaucoup trop loin en adoptant cet amendement et en édictant une réglementation trop précise et lourde dont personne ne contrôlera l'application. Notre souhait est parfaitement clair et des règles existent : la partie carbonée de la production destinée à alimenter les méthaniseurs doit provenir de cultures dérobées ou intermédiaires.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Il serait choquant de produire des céréales dans le seul but de fournir les méthaniseurs, mais le cadre proposé est trop rigide. Je rappelle que la France ne dispose que de cent cinquante méthaniseurs contre cinq mille pour l'Allemagne. Nous légiférerons si une dérive apparaît.

M. Paul Molac. Est-il bien inscrit dans la loi que la méthanisation n'utilise que les cultures dérobées ou intermédiaires ?

Mme Delphine Batho. La méthanisation n'étant pas aujourd'hui dans la loi, rien n'est précisé à ce sujet.

Nous partageons tous la volonté des auteurs de l'amendement qui souhaitent voir se développer une méthanisation « à la française » évitant les dérives qu'ont connues nos partenaires. Plutôt que par la voie législative, il faudrait agir en jouant sur les plans d'approvisionnement et les autorisations administratives délivrées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du ministère de l'environnement.

M. le ministre. Il est d'autant moins pertinent d'adopter cet amendement que la méthanisation qui fait partie des grands objectifs du plan « énergie méthanisation autonomie, azote » (EMAA) n'est pas dans la loi.

M. Dominique Potier. Le projet de loi sur la transition énergétique devra traiter du sujet.

L'amendement CE853 est ***retiré****.*

La Commission en vient à deux amendements identiques CE96 de M. Antoine Herth et CE823 de Genevard.

M. Dino Cinieri. L'article 3 pose plus de questions qu'il n'apporte de solution.

Dans l'étude d'impact jointe au projet de loi, il est seulement écrit que les impacts économiques et financiers de la création des GIEE « devraient être très positifs, mais ne peuvent être chiffrés à ce stade ». De même, concernant les impacts sur l'emploi, il est indiqué que « cette mesure favorisant le développement de l'activité aura un impact positif sur l'emploi en agriculture ». Ces éléments ne sont pas assez précis.

L'amendement vise en conséquence à prévoir une expérimentation des GIEE avant d'envisager toute mesure définitive

M. le ministre. Avis défavorable. L'expérimentation est déjà en cours ; nous devons maintenant avancer. Je vous invite à faire confiance aux GIEE.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission ***rejette*** *les amendements.*

*Puis elle a****dopte*** *l'article 3 modifié.*

c. Avis n° 2050 de M. Jean-Yves CAULLET, fait au nom de la commission de développement durable, déposé le 18 juin 2014

RAS

d. Amendements adoptés en commission des affaires économiques

- **Amendement n° CE634, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

I. Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« 1° Le titre I^{er} du livre III est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Groupement d'intérêt économique et environnemental

II. En conséquence,

1°) Aux alinéas 3, 8, 14, 21 et 24, substituer à la référence: « L. 311-4 » la référence: « L. 315-1 ».

2°) Aux alinéas 8 et 14, substituer à la référence: « L. 311-5 » la référence: « L. 315-2 ».

3°) A l'alinéa 14, substituer à la référence: « L. 311-5-1 » la référence: « L. 315-3 ».

4°) A l'alinéa 19, substituer à la référence: « L. 311-6 » la référence: « L. 315-4 ».

5°) A l'alinéa 21, substituer à la référence « L. 311-7 » la référence « L. 315-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement consacre les groupements d'intérêt économique et environnemental au sein d'un chapitre autonome du titre Ier du livre III du code rural et de la pêche maritime et procède en conséquence à une nouvelle numérotation des articles concernés.

- **Amendement n° CE624, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 3 :
« La performance sociale se définit comme la mise en œuvre de mesures de nature à ... (le reste sans changement) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de meilleure intelligibilité de la loi, il convient de simplifier la rédaction de cet alinéa.

- **Amendement n° CE631, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Préciser que « le suivi, la diffusion des innovations ou l'accompagnement des groupements d'intérêt économique et environnemental relèvent de l'article L. 820-2. » tend à restreindre les possibilités d'accompagnement des GIEE, en ne permettant la réalisation de cet accompagnement que par les organismes chargés de réaliser les actions de développement agricole en application de l'article L. 820-2.
Or, un des objectifs de la mise en place des GIEE étant de faire émerger des initiatives nouvelles, sous des formes pas forcément classiques, il n'est pas souhaitable de restreindre la possibilité d'accompagnement des GIEE aux seuls organismes de développement agricole. Les exploitants agricoles souhaitant construire un projet innovant dans le cadre d'un GIEE doivent rester libres de choisir la façon dont ils souhaitent être accompagnés. Cet accompagnement peut d'ailleurs être aussi bien interne qu'externe au GIEE.

- **Amendement n° CE646, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

A l'alinéa 9, substituer aux mots:
"leur permettant de favoriser",
les mots:
"favorisant".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle.

- **Amendement n° CE632, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

Substituer à l'alinéa 13 les trois alinéas suivants :
« L'organisation et l'animation des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats des groupements d'intérêt économique et environnemental sont assurées, en lien avec les organismes de développement agricole intéressés :
« - au niveau régional, par la chambre régionale d'agriculture, sous le contrôle du représentant de l'État dans la région et du président du conseil régional ;
« - au niveau national, par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La capitalisation et la diffusion des résultats des GIEE sont des missions importantes pour répondre à l'objectif de promouvoir les actions collectives pertinentes pour développer les systèmes de production agro-écologiques.
Pilotées par l'État et les Régions, ces missions seront d'autant plus efficaces qu'elles seront organisées et animées par un établissement public reconnu comme point central d'un dispositif impliquant l'ensemble des organismes intéressés, comme par exemple les coopératives agricoles dont les CUMA, les CIVAM, les groupements d'agriculteurs biologiques…

- **Amendement n° CE664, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

Après le mot :
« environnemental, »,
supprimer la fin de l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle. L'alinéa 6 mentionne déjà que c'est le préfet de région qui accorde la reconnaissance de la qualité de GIEE. Il suffit donc de disposer que le décret fixe la procédure de reconnaissance des GIEE.

- **Amendement n° CE428, présenté par M. Potier et autres et les membres du groupe SRC**

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 24 par la phrase suivante :
« Elle est exigible à la date de la déclaration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'adapter l'application de l'article 1619 du code général des impôts, relatif à la taxe due par les producteurs de céréales, au cas de la commercialisation des céréales au sein du groupement d'intérêt économique et environnemental.
L'article 1619 du code général des impôts dispose que la taxe est exigible à la livraison.
Or, l'alinéa 24 permet aux producteurs de céréales, membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental de commercialiser leurs propres céréales au sein de ce groupement, à condition de déclarer les quantités ainsi commercialisées à un collecteur de céréales.
Il est donc nécessaire de préciser que, dans ce cas, la taxe est exigible à la date de cette déclaration.

- **Amendement n° CE3, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par les mots :
« , après avis du président du conseil régional ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il parait logique que les conseils régionaux soient étroitement associés au processus de sélection des GIEE.

- **Amendement n° CE1, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

I. – Rédiger ainsi le début de l'alinéa 14 :
« Art. L. 315-3. – La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats des groupements d'intérêt économique et environnemental est assurée, en lien ... (le reste sans changement) ».
II. – En conséquence, à l'alinéa 17, substituer à la référence :
« Art. L. 315-3 »
la référence :
« Art. L. 315-4 ».
III. – En conséquence, à l'alinéa 22, substituer à la référence :
« Art. L. 315-4 »
la référence :
« Art. L. 315-5 ».
IV. – En conséquence, à l'alinéa 24, substituer à la référence :
« Art. L. 315-5 »
la référence :
« Art. L. 315-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle. Il s'agit de préciser que c'est bien la mission de capitalisation et de diffusion des résultats des GIEE qui est coordonnée par les chambres et non celle d'animation des GIEE.
Par ailleurs, cet amendement dédie un article du code est dédié à ce sujet dans un souci de clarification.

e. Texte n° 2066 de la commission des affaires économiques

- **Article 3**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° Le titre I^{er} du livre III est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Groupement d'intérêt économique et environnemental

« *Art. L. 315-1.* – Peut être reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. La performance sociale se définit comme la mise en œuvre de mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.
« Cette personne morale doit comprendre plusieurs exploitants agricoles et peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement.

« La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée par le représentant de l'État dans la région à l'issue d'une sélection.
« La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue pour la durée du projet pluriannuel.
« *Art. L. 315-2.* – Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 doit :
« 1° Associer plusieurs exploitations agricoles sur un territoire cohérent favorisant des synergies ;
« 2° Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer les performances économique, sociale et environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation technique, organisationnelle ou sociale et l'expérimentation agricoles ;
« 3° Répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 et en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;
« 4° Prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social.
« L'organisation et l'animation des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats des groupements d'intérêt économique et environnemental sont assurées, en lien avec les organismes de développement agricole intéressés :
« *a)* Au niveau régional, par la chambre régionale d'agriculture, sous le contrôle du représentant de l'État dans la région et du président du conseil régional ;
« *b)* Au niveau national, par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.
« *Art. L. 315-3.* – Un décret définit le cadre national pour la mise en œuvre des articles L. 315-1 et L. 315-2. Il fixe :
« 1° La procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
« 2° Les types de critères économiques, environnementaux et sociaux pouvant être pris en compte pour l'évaluation de la qualité du projet ;
« 3° Les modalités de suivi, de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus sur les plans économiques, environnementaux et sociaux ;
« 4° Les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée.
« *Art. L. 315-4.* – Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide au sens de l'article L. 325-1.
« Il en est de même, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, des échanges, entre agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés.
« *Art. L. 315-5.* – Tout ou partie des actions en faveur de l'agriculture prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. Les critères déterminant la majoration des aides publiques privilégient les exploitants agricoles. » ;
1° *bis (Supprimé)*
2° L'article L. 666-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation au premier alinéa, les producteurs de céréales membres d'une personne morale reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental en application de l'article L. 315-1 peuvent commercialiser leurs propres céréales au sein de ce groupement, dans le cadre de la mise en œuvre de son projet pluriannuel. Ils déclarent à un collecteur de céréales les quantités ainsi commercialisées. Ces quantités sont soumises à la taxe mentionnée à l'article 1619 du code général des impôts. Elle est exigible à la date de la déclaration. » ;
3° Le premier alinéa de l'article L. 325-1 est complété par les mots : « , y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production ».

f. Compte-rendu des débats en séance publique – deuxième séance du lundi 7 juillet 2014

- **Article 3**

Mme la présidente. La parole est à M. William Dumas, inscrit sur l'article.

M. William Dumas. Cet article définit les groupements d'intérêt économique et environnemental. Nos collègues sénateurs ont enrichi cette définition en revêtant ces groupements d'une dimension sociale. Il détermine les conditions de reconnaissance des projets pluriannuels constitués d'actions ayant un double objectif de performance économique et environnementale par des groupements qui seront reconnus comme GIEE. Il vise ainsi à faciliter les actions en commun.

En effet, dans notre pays, il y a des micro-régions et des agricultures de types divers. Les GIEE permettront d'initier une forme d'organisation de l'agriculture traditionnelle, inciteront au regroupement et à l'accompagnement des agriculteurs dans le cadre d'une organisation doublée d'une animation. Cela leur permettra de concilier leurs connaissances environnementales et agronomiques avec une véritable approche économique.

J'estime que c'est une avancée très intéressante, qui contribuera à la réussite de notre agriculture.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Lassalle, qui dispose d'une minute quarante-six.

M. Jean Lassalle. Et deux dixièmes ! *(Sourires.)*

Si je puis me permettre, madame la présidente, vous présidez remarquablement bien. C'est un très grand honneur pour le député que je suis de m'exprimer sous votre présidence ! *(Rires.)*

M. Thierry Benoit. Ce n'est pas dans le texte !

M. Jean Lassalle. Ce groupement d'intérêt économique et environnemental et sociétal – puisque le Sénat a ajouté cet aspect – est plutôt une bonne idée. C'est le côté « sociétal » que j'aime bien, d'autant que, si nous parlons de la pêche, nous pourrions aussi parler de montagne. On compare souvent les bergers et les marins. Il est vrai que ce sont eux qui sont le plus exposés à la beauté de la nature et à son côté indicible et terrifiant.

Lorsque vous voguez sur la mer jolie, dans une petite embarcation, que vous soyez seul ou pas, vous êtes très heureux. De la même façon, lorsque vous cheminez en montagne, au milieu de vos troupeaux, vous voyez l'azur, le calcaire, le granit qui se détachent du ciel. Vous avez l'impression que ce monde ne s'arrêtera jamais.

Or trente-cinq minutes plus tard, le ciel devient de plomb. Si vous êtes en mer, votre petite embarcation est fracassée, et c'est terrifiant. Si vous êtes en montagne, vous entendez l'étrange bourdonnement des abeilles et vous pouvez avoir 200 brebis qui sont à terre.

C'est pourquoi je pense qu'il est bon d'encourager ces groupements d'intérêt, notamment sur le plan sociétal. Avant tout, il faut de l'économique, mais pas trop d'environnemental. Là, allons-y *piano !* On a beaucoup forcé depuis trente ans et on a vu ce que cela a donné. Ce n'était pas très bon : beaucoup de loups, d'ours, de vautours et très peu de bergères ! *(Rires et applaudissements sur divers bancs.)*

Mme la présidente. Le temps de parole pour les députés non inscrits est désormais épuisé.

M. Jean Lassalle. Ce n'est pas juste !

Mme la présidente. Je rappelle que les amendements qui ont été déposés par des députés non inscrits seront mis aux voix sans débat. Le rapporteur et le ministre donneront l'avis de la commission et celui du Gouvernement afin d'éclairer l'Assemblée. Aucune autre intervention ne sera admise sur ces amendements.

M. Jean Lassalle. Je ne vous en veux pas pour autant, madame la présidente !

Mme la présidente. Nous en venons à l'examen des amendements.

Je suis saisie de trois amendements identiques, n^{os} 51, 316 et 1046, visant à supprimer l'article 3.

La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n^{o} 51.

M. Antoine Herth. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n^{o} 316.

M. Nicolas Dhuicq. Cet article est le cœur de la loi. Tout le monde, ici, est attaché à la défense de notre environnement, et les agriculteurs les premiers. Nous estimons donc que cet article est superfétatoire. Il ne fait que lister les objectifs que devrait avoir toute entreprise, qu'elle soit agricole, industrielle ou artisanale. Dans le même temps, il invente des mots. Lorsque l'on crée des néologismes, c'est parce qu'on ne sait plus quelle est la réalité. Je pense qu'à force de s'extraire de la réalité, on finira par détruire notre agriculture.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Genevard, pour soutenir l'amendement n^{o} 1046.

Mme Annie Genevard. Les agriculteurs ont exprimé un argument auquel j'ai été sensible et, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je voudrais vous en faire part.

Ils ont vu dans le GIEE quelque chose qui va à l'encontre de ce qui fait l'esprit même des agriculteurs, qui consiste à embarquer tout le monde dans le même mouvement. Les avancées dans le domaine de

l'agriculture ont toujours procédé par mouvements massifs. Il fallait emmener tout le monde vers des actions collectives, vers des objectifs partagés.
Or le GIEE introduit une distinction entre ceux qui s'associeront à cette démarche et ceux qui ne s'y associeront pas. Il y a quelque chose d'antinomique à l'esprit même de ce qu'ont toujours fait les agriculteurs en matière d'actions collectives.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Défavorable.
Ces amendements proposent de supprimer l'article 3, qui concerne la création des GIEE.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Défavorable.
(Les amendements n^{os} 51, 316 et 1046, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n^{o} 1300 rectifié.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Cet amendement concerne la méthanisation, qui est aujourd'hui réservée aux exploitations disposant de méthaniseurs. Or les exploitations agricoles peuvent participer à la méthanisation, sans avoir forcément un méthaniseur.
Voilà pourquoi cet amendement est important. Il s'agit, après l'alinéa 1, d'insérer l'alinéa suivant : « à la fin de la quatrième phrase de l'article L. 311-1, les mots : « de ces exploitations » sont remplacés par les mots : « d'exploitations agricoles ».
S'agissant des GIEE et des agriculteurs qui en feraient, ou non, partie, je rappelle que les coopératives d'utilisation du matériel agricole, créées pour mutualiser ce matériel, existent depuis soixante ans. Il y a des agriculteurs qui sont dans des CUMA, d'autres non. Cela n'a jamais empêché personne d'être ou de ne pas être dans une CUMA. Eh bien, ce sera la même chose pour les GIEE ! C'est ce qu'il faut dire aux agriculteurs quand ils vous posent la question.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Favorable à l'amendement du Gouvernement.
(L'amendement n^{o} 1300 rectifié est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n^{o} 499.
M. Philippe Le Ray. La question des GIEE est effectivement le cœur de cette loi. Dans un premier temps, on peut facilement se laisser séduire par les GIEE, pour de nombreuses raisons dont nous avons déjà débattu en commission et en séance publique. Vous souhaitez maintenir cette forme de groupement, mais d'autres formes sociétaires existent en agriculture, qui permettent de tout faire. Je ne comprends toujours pas pourquoi vous voulez créer ces GIEE, d'autant que vous ne voulez absolument pas les cadrer. Au moins, cadrez-les ! Faute de quoi, on verra tout et n'importe quoi.
Je vous propose un amendement très simple, qui a pour objectif, comme pour les CUMA – que vous venez de défendre – de définir qu'au moins quatre agriculteurs soient nécessaires pour créer un GIEE. Vous n'imaginez sans doute pas un GIEE avec deux agriculteurs et une collectivité. Ce serait ridicule et totalement à l'opposé de vos objectifs, qui sont inscrits, notamment à l'alinéa 5.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Monsieur Le Ray, nous avons déjà évoqué ce sujet à plusieurs reprises. Vous dites qu'il y a des formes sociétaires qui permettent de faire la même chose qu'un GIEE. Je vous l'accorde, mais ce sont des formes sociétaires.
Nous allons permettre à des agriculteurs qui ne sont pas dans la même société de se regrouper. Si vous voyez l'intérêt du GIEE pour les formes sociétaires, vous devez comprendre son intérêt pour des gens qui ne sont pas associés.
Ensuite, pourquoi limiter le GIEE à quatre exploitants agricoles ?
M. Philippe Le Ray. Ce n'est qu'un minimum !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Pourquoi serait-ce mieux que deux, plus une collectivité ? Vous savez le faible nombre d'agriculteurs qu'il y a aujourd'hui en France. Dans mon canton, il y a une commune sans agriculteur du tout. On verra dans notre pays des communes où il restera deux ou trois agriculteurs, parfois un seul. Pourquoi deux agriculteurs et une collectivité ne suffiraient-ils pas à faire un GIEE ?
Nous aurions tort, me semble-t-il, de nous enfermer dans la loi. Vous vous plaignez sans arrêt qu'il existe trop de normes et que tout est trop cadré, monsieur Le Ray, et vous en rajoutez ! Je suis sûr que cela va à l'encontre de ce que vous pensez au fond de vous-même. Avis défavorable.
Mme Marie-Noëlle Battistel. N'en rajoutons pas !
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray.
M. Philippe Le Ray. Merci, monsieur le rapporteur, de me mettre en garde contre ce que je pense au fond de moi-même. À propos des GIEE, il n'a absolument pas été question de leur statut, de leur responsabilité fiscale et sociale, de leur cadrage financier et de leur prise de risque financière. Ce sont tout de même des

sujets importants qui sont beaucoup plus délimités dans le cas des CUMA. Si je propose un minimum de quatre agriculteurs, on aura bien compris que c'est surtout pour défendre ce dont nous allons parler tout de suite.

(L'amendement n° 499 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n° 498 rectifié.

M. Philippe Le Ray. Dans le même esprit, cet amendement propose de limiter la participation des collectivités à une seule par GIEE.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Pourquoi ?

M. Philippe Le Ray. Parce que la clause de compétence générale va être supprimée dans les collectivités.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Rien n'est fait, ni dans les communes ni dans les intercommunalités !

M. Philippe Le Ray. Certes, mais visiblement vous souhaitez le faire. Il serait donc judicieux, afin d'assurer la cohérence du cadre des GIEE qui comporteront manifestement moins de quatre agriculteurs, de limiter la présence des collectivités à une seule.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Les arguments sont les mêmes que ceux qui ont été opposés à l'amendement précédent. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

(L'amendement n° 498 rectifié n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n° 500 rectifié.

M. Philippe Le Ray. Toujours dans le même esprit de cohérence, je propose la limite de deux associations à caractère environnemental et reconnues d'utilité publique. J'ai ajouté ce dernier élément à la suite des remarques de la commission et pour éviter la présence dans les GIEE d'associations opportunistes ou d'associations de Noël qui se déclareraient juste avant leur création.

M. Thierry Benoit. Bref, tout et n'importe quoi !

M. Philippe Le Ray. Il s'agit toujours d'assurer une large présence des agriculteurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. J'ai moi-même présenté un amendement précisant que les exploitants agricoles doivent être majoritaires dans les GIEE. Vous vous en souvenez, monsieur Le Ray, mais j'ai l'impression que vous vous faites le champion des normes. C'est absolument incroyable ! Vous tenez à tout cadrer !

M. Philippe Le Ray. C'est tout de même mieux !

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Simplification !

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Allons ! Même raisonnement que précédemment. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

(L'amendement n° 500 rectifié n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Lou Marcel, pour soutenir l'amendement n° 691.

Mme Marie-Lou Marcel. Il vise à associer la région, nouvelle autorité de gestion des fonds européens, à la sélection des projets des groupements d'intérêt économique et environnemental. C'est pourquoi je propose d'insérer à l'alinéa 7, après les mots « par le représentant de l'État dans la région », les mots « en concertation avec le président du conseil régional ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. L'idée de la concertation avec le président du conseil régional est très intéressante, à tel point que je l'ai reprise en la précisant. Je vous propose, au lieu d'une « concertation avec le président du conseil régional », la formulation « après avis du président du conseil régional ». Je vous demande donc, madame Marcel, de bien vouloir retirer votre amendement au profit du suivant présenté par la commission.

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Lou Marcel.

Mme Marie-Lou Marcel. En raison des explications qui viennent d'être données, je retire l'amendement.

(L'amendement n° 691 est retiré.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements, n°s 1303, 268, 384 et 1211, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 268, 384 et 1211 sont identiques.

La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1303.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je viens de le présenter, madame la présidente. Il s'agit de compléter l'alinéa 7 par les mots « après avis du président du conseil régional ».

Mme la présidente. La parole est à Mme Pascale Got, pour soutenir l'amendement n° 268.

Mme Pascale Got. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 384.

M. Dominique Potier. Défendu.
Mme la présidente. La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n° 1211.
Mme Jeanine Dubié. Défendu.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je demande à mes collègues de retirer leurs amendements au profit de celui que j'ai présenté.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
Mme la présidente. La parole est à Mme Pascale Got.
Mme Pascale Got. Je retire mon amendement.
Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Potier.
M. Dominique Potier. De même.
Mme la présidente. La parole est à Mme Jeanine Dubié.
Mme Jeanine Dubié. Je retire le mien également.
(Les amendements identiques n^os 268, 384 et 1211 sont retirés.)
Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Dhuicq.
M. Nicolas Dhuicq. Puisque l'avis de l'excellent rapporteur prévaut et compte tenu de l'attitude de nos collègues de l'opposition, je tiens à dire que je m'insurge contre ce choix qui procède de la vision présidant à la réforme des collectivités.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. C'est pour la semaine prochaine, ça !
M. Nicolas Dhuicq. Quelle que soit la qualité du duc d'Aquitaine, cosignataire de l'un des amendements, je m'insurge contre une vision féodale et totalement bruxelloise de la construction de la France qui détruit la nation, les départements et les communes. On fait intervenir ici les régions sous prétexte qu'elles sont l'interface avec la PAC, mais je ne vois pas au nom de quoi on demanderait l'avis d'un président de conseil régional. Cela ne me semble pas démocratique. Je m'insurge contre cette politique délétère pour l'unité de la nation.
M. Jean Lassalle. Je suis d'accord !
(L'amendement n° 1303 est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour soutenir l'amendement n° 267.
M. Jean-Pierre Decool. Défendu.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
(L'amendement n° 267 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n° 494.
M. Philippe Le Ray. J'insiste sur la notion de cadrage et propose de « limiter les frais de gestion du groupement d'intérêt économique et environnemental à 10 % maximum des aides directes redistribuées aux agriculteurs qui en sont membres ». On a bien compris ce qui est en train de se passer, tant et si bien qu'on ne sait pas exactement ce qui va découler de la loi. Les GIEE risquent d'être des fourre-tout comportant un certain nombre d'administratifs qui y prendront tranquillement place. Pour ma part, je tiens absolument à ce que les aides publiques demeurent attribuées aux agriculteurs, surtout lorsqu'il s'agit de compenser la baisse des prix ou de faire la promotion de produits dans les territoires. Il est donc sage de proposer une limite maximale de 10 % des aides directes redistribuées aux agriculteurs.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit à M. Le Ray sur sa volonté d'encadrement, qui devient obsessionnelle. Je lui rappelle simplement que les agriculteurs sont majoritaires dans les GIEE. En ce qui me concerne, je fais confiance aux agriculteurs et à leur bon sens. À eux de savoir quel pourcentage de frais de gestion ils consacreront à leur fonctionnement.
M. Dominique Potier. Bien sûr !
(L'amendement n° 494 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1304 rectifié.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Il s'agit de préciser que c'est bien la mission de capitalisation et de diffusion des résultats des GIEE qui est coordonnée par les chambres d'agriculture et non celle d'animation. Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Favorable.
(L'amendement n° 1304 rectifié est adopté et l'amendement n° 492 deuxième rectification tombe.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Lou Marcel, pour soutenir l'amendement n° 708.

Mme Marie-Lou Marcel. Sa justification est celle de l'amendement n° 691. Il propose de compléter l'alinéa 18 par les mots « par le représentant de l'État dans la région et le représentant du conseil régional ».
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. En raison de l'adoption de l'amendement précédent instaurant l'avis du président du conseil régional, une telle précision me paraît inutile. Je demande donc le retrait de l'amendement.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Lou Marcel.
Mme Marie-Lou Marcel. Je retire l'amendement.
(L'amendement n° 708 est retiré.)
Mme la présidente. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 79.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Rédactionnel.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Favorable.
(L'amendement n° 79 est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 1152.
Mme Brigitte Allain. Les GIEE présentent l'intérêt de développer l'agroécologie, mais leur impact sera d'autant plus efficace qu'ils fédéreront des projets systémiques locaux. Le Sénat a restreint la pratique de l'échange des semences entre agriculteurs aux seuls GIEE. Cette disposition risque de les détourner de leurs finalités et de détourner les subventions aux GIEE de leur objectif initial. L'amendement propose donc de revenir à la rédaction initialement adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je souhaite apporter une précision à Mme Allain. Les échanges de semences sont toujours possibles dans le respect de la réglementation sanitaire. Si nous les avons introduits dans les GIEE, c'est au nom de l'entraide qui n'incluait pas auparavant les échanges de matériau. Nous en avons donc élargi la signification en y incluant les échanges de semences. Très sincèrement, comme je l'ai dit lors de la première lecture, cela ne me gêne pas, à titre personnel, que des agriculteurs s'échangent des semences.
Ils peuvent d'ailleurs le faire à condition de respecter le règlement sanitaire. En effet, notre attention a été attirée sur le danger de la propagation des maladies chez les végétaux. Si la commercialisation des semences dans notre pays est contrôlée à ce point, c'est précisément pour éviter une telle diffusion. L'extension du domaine de l'entraide hors du cadre des GIEE, que je croyais possible, ne l'est pas en réalité. C'est pourquoi je suis obligé d'émettre un avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
(L'amendement n° 1152 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 731.
M. Antoine Herth. Défendu.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
(L'amendement n° 731 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1302.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Il s'inscrit dans le débat initié par Thierry Benoit sur la question des aides aux GIEE, dont il faut en effet bien dire qu'elles sont destinées à la production agricole.
M. Philippe Le Ray. D'où l'intérêt de limiter les frais de gestion !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Les aides économiques majorées utilisées pour créer des groupements d'intérêt économique et environnemental ont pour but de développer la production agricole dans le cadre de leurs relations avec les collectivités, avec les associations et avec plusieurs exploitations, de deux à on ne sait combien. L'amendement précise, comme vous le souhaitez, monsieur Benoit, la nécessité de soumettre ces aides à un objectif ciblé et fléché.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis favorable.
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit.
M. Thierry Benoit. Quand surgit un progrès, il faut le souligner ! Entre la première lecture et l'actuelle, à propos des groupements d'intérêt économique et environnemental, deux points sont apparus. Ce que vous venez d'ajouter, monsieur le ministre, est le fruit des travaux de la commission sur la notion de production

agricole. En outre, l'alinéa 24 selon lequel « les critères déterminant la majoration des aides publiques privilégient les exploitants agricoles » est un élément déterminant.
Ces deux éléments confortent le groupe UDI dans l'idée que les GIEE sont acceptables par le monde agricole.
(L'amendement n° 1302 est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 1153.
Mme Brigitte Allain. Cet amendement vise à souligner la préférence donnée par les soutiens publics aux méthaniseurs collectifs, utilisés par plusieurs agriculteurs à la fois. La pérennité d'un méthaniseur collectif est en effet mieux assurée, dans la mesure où les investissements mais aussi les risques sont partagés entre les associés. Cette proposition va dans le sens de l'esprit de collaboration qui doit prévaloir entre agriculteurs faisant partie d'un GIEE.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La méthanisation ne présente que des avantages, et ceux-ci sont encore supérieurs quand elle s'effectue dans un cadre collectif. Je donne donc un avis favorable à l'amendement.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
(L'amendement n° 1153 est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1316 rectifié.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Cet amendement renforcerait le rôle du réseau des chambres d'agriculture en favorisant la capitalisation des expériences à l'échelle régionale.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis favorable.
(L'amendement n° 1316 rectifié est adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n[os] 52, 642 et 644.
La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 52.
M. Antoine Herth. Je ne défendrai pas cet amendement en détail, le rapporteur et M. Potier en ayant tous deux déposé un identique. On ne peut que regretter que ce projet de loi ne fasse pas l'objet d'une troisième lecture car il semble qu'à force de répétition, la majorité se laisse finalement convaincre par le bon sens de l'opposition.
Mme la présidente. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 642.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Cet amendement, soutenu par de nombreux groupes, vise à revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale. Nous ne souhaitons pas ouvrir de brèche dans un dispositif mis en place par le Front populaire en 1936 et qui visait à contrôler la production de céréales dans notre pays, en particulier de blé, qui sert à faire le pain. Le contrôle comme la connaissance du marché nous apparaissent toujours comme des éléments primordiaux de la politique agricole. *(Très bien ! sur les bancs des groupes UMP et UDI.)*
Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 644.
M. Dominique Potier. Vive le front populaire ! Vive le GIEE ! Et vive l'échange amical de petites quantités de semences dans un cadre d'entraide ! De tous ceux qui ont déposé ces amendements identiques, je pense être le premier à avoir demandé la suppression de la dérogation qu'avait introduite le Sénat. Je me réjouis que cette proposition aujourd'hui nous rassemble.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Favorable bien sûr.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Sagesse.
(Les amendements identiques n[os] 52, 642644 sont adoptés et l'amendement 732 tombe.)
Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n[os] 53 et 1045.
La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 53.
M. Antoine Herth. Il paraît sage que le GIEE fasse d'abord l'objet d'une expérimentation afin de mieux cerner le dispositif.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Allons, de l'audace !
Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Genevard, pour soutenir l'amendement n° 1045.
Mme Annie Genevard. Il est défendu.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Décidément, le GIEE passe mal à l'UMP ! Je le regrette, mais on ne peut pas s'en tenir à une expérimentation. Les GIEE doivent se mettre en place car ils favoriseront le travail collectif des agriculteurs. Or, l'un des maux dont souffrent ceux-ci dans notre pays est l'isolement.
M. Thierry Benoit. En effet.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Le GIEE leur permettra de rompre cet isolement. Avis défavorable donc.
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
(Les amendements identiques n[os] 531045 ne sont pas adoptés.)
(L'article 3, amendé, est adopté.)

g. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n° 1300 (Rect), présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 3

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :
« 1° A À la fin de la quatrième phrase de l'article L. 311-1, les mots : « de ces exploitations » sont remplacés par les mots : « d'exploitations agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe des GIEE est de favoriser l'action collective de plusieurs agriculteurs au sein d'un groupe. Cela concerne, entre autres, les projets collectifs de méthanisation agricole s'appuyant sur la valorisation de déchets et de sous-produits agricoles ou de cultures intermédiaires.
Ces projets doivent pouvoir valoriser non seulement les matières issues des exploitations agricoles où l'installation de méthanisation est implantée, mais aussi, dans l'esprit de la démarche collective, les matières issues d'autres exploitations agricoles ne disposant pas d'une telle installation.

- **Amendement n° 1303, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 7 par les mots :
« , après avis du président du conseil régional ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il parait logique que les conseils régionaux soient étroitement associés au processus de sélection des GIEE.

- **Amendement n° 1304 (Rect), présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 14 :
« Art. L. 315-2-1. – La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats des groupements d'intérêt économique et environnemental est assurée, en lien ... (le reste sans changement) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle. Il s'agit de préciser que c'est bien la mission de capitalisation et de diffusion des résultats des GIEE qui est coordonnée par les chambres et non celle d'animation des GIEE.
Par ailleurs, cet amendement dédie un article du code est dédié à ce sujet dans un souci de clarification.

- **Amendement n° 79, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 20, substituer aux mots :
« économiques, environnementaux et sociaux »
les mots :
« économique, environnemental et social ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

- **Amendement n° 1302, présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 24, substituer aux mots :
« en faveur de l'agriculture prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 »
les mots :
« prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 et relatives à la production agricole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à clarifier que seules les actions relatives à la production agricole pourront bénéficier de la majoration.

- **Amendement n° 1153, présenté par Mme Allain et autres**

ARTICLE 3

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :
« Dans le cadre des projets pluriannuels mentionnés à l'article L. 315-1, les installations de méthanisation détenues collectivement par plusieurs agriculteurs sont encouragées. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de souligner la préférence des soutiens publics pour les méthaniseurs collectifs. S'entend par collectif le développement de méthaniseurs par plusieurs agriculteurs.
Préférer le caractère collectif des méthaniseurs, contribue à assurer leur pérennité dans le temps. En effet, dans ces montages, on assiste à un partage des risques et des investissements entre associés. L'entraide et le lien social dans les territoires sont également encouragés.
De surcroit cette proposition s'inscrit dans l'esprit de collaboration entre agriculteurs des GIEE.

- **Amendement n° 1316 (Rect), présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 3

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :
« 1° bis A Après le deuxième alinéa de l'article L. 510-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Dans des conditions précisées par décret, le réseau des chambres d'agriculture et, en son sein, chaque établissement contribuent à l'amélioration de la performance économique, sociale, environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et accompagnent, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi. » ; » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Disposition de coordination avec les alinéas 14 à 16 du même article.

- **Amendement n° 52, présenté par M. Herth et autres**

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 26 et 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 prévoit que les producteurs de céréales associés dans un GIEE seront dispensés de passer par un organisme stockeur. Ils pourront donc commercialiser leurs propres céréales.
La dispense de passage par un organisme stockeur ouvre la voie à une désorganisation du marché des céréales : connaissances des échanges, risques sur la qualité des produits mis sur le marché.
Cette disposition n'est en outre pas cohérente avec les dispositions de l'article 2 qui prévoient de renforcer les informations transmises à FranceAgriMer au nom de la transparence et de la connaissance de la production et des marchés.
Cette disposition avait été supprimée en première lecture à l'Assemblée nationale, avec l'avis favorable du Rapporteur, mais a été réintroduite au Sénat. Il s'agit donc de revenir à la version votée par l'Assemblée nationale.

- **Amendement n° 642, présenté par M. Peiro**

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 26 et 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Assemblée Nationale avait supprimé lors de l'examen en commission la dérogation au passage physique par un organisme stockeur. Certes cette dérogation est de nature à faciliter les conditions de fonctionnement d'un GIEE mais ce faisant, elle crée une brèche dans un système qui existe depuis 1936 et qui a fait ses preuves.
Le Sénat a réintroduit cette mesure en précisant toutefois que les quantités échangées doivent être déclarées et qu'elles sont soumises à la taxe fiscale affectée. Votre rapporteur estimant que cet encadrement n'était pas suffisant pour décourager d'éventuelles fraudes, il a donné un avis favorable à un amendement du groupe socialiste, républicain et citoyen (SRC) précisant que la taxe due par les producteurs de céréales dans le cadre d'une commercialisation au sein du GIEE est exigible à la livraison. Néanmoins, cela ne permet toujours pas de régler la question de la perception de la CVO.
Cet amendement propose donc de revenir à la rédaction de l'Assemblée Nationale en supprimant la dérogation.

- **Amendement n° 644, présenté par M. Potier et autres et les membres du groupe SRC**

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 26 et 27.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le marché des céréales est stratégique, sa transparence permet son contrôle et sa régulation.
L'échange physique entre entreprises est déjà autorisé sous réserve de déclaration à un organisme stockeur et le versement de la taxe afférente. L'extension du volume de transaction peut être augmentée mais sa généralisation fragiliserait les filières qui organisent l'économie circulaire entre les matières premières végétales et l'aliment du bétail.
Cette disposition en tout état de cause n'a pas vocation à figurer dans le volet de la Loi portant sur le GIEE car elle risquerait d'en dénaturer l'esprit par une interprétation opportuniste.
Par ailleurs l'obligation de passer par des collecteurs agréés pour la commercialisation des céréales répond à des objectifs précis :
- avoir une visibilité sur les récoltes pour la gestion du marché, grâce à la centralisation des données ;
- garantir les bases de la transaction (tonnage, qualité du produit, lors du passage sur le pont bascule de l'OS et du prélèvement d'échantillon) ainsi que la bonne fin du paiement correspondant ;
- financer la recherche appliquée (ARVALIS, obtenteurs de semences de blé tendre) et les actions de promotion menées par l'interprofession (Intercéréales) sur le marché intérieur et à l'export, grâce au prélèvement des contributions obligatoires.

2. Sénat

a. Projet de loi n° 718, transmis au Sénat le 10 juillet 2014

- **Article 3**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A *(nouveau)* À la fin de la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « de ces exploitations » sont remplacés par les mots : « d'exploitations agricoles » ;

1° Le titre I[er] du livre III est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Groupement d'intérêt économique et environnemental

« *Art. L. 315-1.* - Peut être reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. La performance sociale se définit comme la mise en oeuvre de mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.

« Cette personne morale doit comprendre plusieurs exploitants agricoles et peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement.

« La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée par le représentant de l'État dans la région à l'issue d'une sélection, après avis du président du conseil régional.

« La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue pour la durée du projet pluriannuel.

« *Art. L. 315-2.* - Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 doit :

« 1° Associer plusieurs exploitations agricoles sur un territoire cohérent favorisant des synergies ;

« 2° Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer les performances économique, sociale et environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation technique, organisationnelle ou sociale et l'expérimentation agricoles ;

« 3° Répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1, en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;

« 4° Prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social.

« *Art. L. 315-2-1 (nouveau).* - La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats des groupements d'intérêt économique et environnemental est assurée, en lien avec les organismes de développement agricole intéressés :

« *a)* Au niveau régional, par la chambre régionale d'agriculture, sous le contrôle du représentant de l'État dans la région et du président du conseil régional ;

« *b)* Au niveau national, par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

« *Art. L. 315-3.* - Un décret définit le cadre national pour la mise en oeuvre des articles L. 315-1 et L. 315-2. Il fixe :

« 1° La procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

« 2° Les types de critères économiques, environnementaux et sociaux pouvant être pris en compte pour l'évaluation de la qualité du projet ;

« 3° Les modalités de suivi, de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social ;

« 4° Les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée.

« *Art. L. 315-4.* - Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide au sens de l'article L. 325-1.

« Il en est de même, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, des échanges, entre agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental, de semences ou de plants

n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés.
« *Art. L. 315-5.* - Tout ou partie des actions prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 et relatives à la production agricole peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. Les critères déterminant la majoration des aides publiques privilégient les exploitants agricoles.
« Dans le cadre des projets pluriannuels mentionnés au même article L. 315-1, les installations de méthanisation détenues collectivement par plusieurs agriculteurs sont encouragées. » ;
1° *bis* A *(nouveau)* Après le deuxième alinéa de l'article L. 510-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Dans des conditions précisées par décret, le réseau des chambres d'agriculture et, en son sein, chaque établissement contribuent à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et accompagnent, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi. » ;
1° *bis* et 2° *(Supprimés)*
3° Le premier alinéa de l'article L. 325-1 est complété par les mots : « , y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production ».

b. Rapport n° 743 de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 16 juillet 2014

- **Exposé général**

I- LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

(…)

L'article 3 constitue l'un des plus importants du projet de loi, puisqu'il définit le cadre juridique applicable au nouvel instrument qui doit permettre le développement de l'agro-écologie : le groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE). En deuxième lecture, les députés ont élargi les possibilités d'accompagner les GIEE et de diffuser leurs résultats au-delà des seuls organismes du développement rural, mais en donnant un rôle de coordination aux chambres d'agriculture. Les députés ont également prévu un avis du président du conseil régional sur les reconnaissances des GIEE prononcées par le préfet de région. Enfin, ils ont adopté des dispositions favorisant le développement de la méthanisation, de préférence dans un cadre collectif, et ont supprimé la possibilité d'échange direct de céréales dans le cadre d'un GIEE, sans passer par un collecteur agréé.

(…)

- **Article 3**

(articles L. 315-1 à L. 315-5 [nouveaux], L.666-1 et L. 325-1 du code rural et de la pêche maritime) - Création des groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) et définition des conditions de leur reconnaissance

Commentaire : cet article donne un cadre juridique aux groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE). Il permet aux agriculteurs membres d'un GIEE de s'échanger directement des céréales, sans passer par un collecteur agréé. Il fait relever de l'entraide les activités de prolongement de l'activité agricole.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 3 est particulièrement important : il donne un statut juridique aux GIEE, supports de la mise en oeuvre de la démarche agro-écologique. Il prévoit ainsi des conditions de reconnaissance et des avantages qui s'attachent à la qualité de GIEE.
En première lecture, les députés avaient déjà largement remanié le dispositif proposé par le Gouvernement, notamment, en prévoyant que les GIEE devraient avoir la personnalité morale. Ils avaient également demandé que les GIEE puissent jouer un rôle d'aiguillon de l'innovation en diffusant leurs résultats.
Le Sénat avait conservé les principales avancées apportées par les députés, en remodelant toutefois assez fortement l'article 3.
En commission, 9 amendements avaient été adoptés :
- à l'initiative de votre rapporteur, un amendement a été adopté pour rendre obligatoire la dimension sociale des GIEE, ceux-ci devant viser une triple performance économique, sociale et environnementale. Il confie au préfet de région le soin de reconnaître les GIEE. En conséquence, deux groupes d'amendements identiques de coordination de votre rapporteur et de M. Labbé avaient également été adoptés ;

- à l'initiative de M. Labbé, un amendement prévoyait que l'innovation apportée par les GIEE pourrait non seulement être de nature technique mais aussi organisationnelle ou sociale, afin de retenir une approche large des apports attendus des GIEE et ne pas s'enfermer dans une vision techniciste de l'agriculture ;
- à l'initiative de M. Camani, rapporteur pour avis de la commission du développement durable, un amendement avait été adopté pour réclamer que les résultats des GIEE puissent être diffusés et réutilisés ;
- à l'initiative de votre rapporteur, un autre amendement avait inséré un article L. 311-5-1 dans le code rural et de la pêche maritime pour encadrer avec précision le processus de reconnaissance des GIEE et préciser les conditions que le pouvoir réglementaire pourrait imposer dans ce processus ;
- enfin, à l'initiative de M. Gérard Le Cam, un amendement avait étendu le domaine de l'entraide agricole aux activités de prolongement de l'acte de production, accomplis sur l'exploitation.
En séance publique, le Sénat avait adopté 9 amendements :
- un amendement de M. Le Cam indiquant que l'accompagnement des GIEE et le suivi et la diffusion de leurs résultats devaient s'effectuer dans le cadre institutionnel du développement agricole, défini à l'article L. 820-2 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire dans les réseaux du développement rural. Dans le même esprit, deux amendements identiques de M. César et de M. Lasserre ont été adoptés, contre l'avis du Gouvernement et du rapporteur, pour réserver l'accompagnement des GIEE, leur suivi et la diffusion de leurs résultats aux organismes de développement agricole, dont les têtes de réseau concluent avec l'État un contrat d'objectifs ou un programme pluriannuel de développement agricole et rural ;
- un amendement de clarification rédactionnelle de Mme Nicoux sur le suivi des résultats des GIEE et deux amendements rédactionnels identiques de votre rapporteur et de M. Le Cam ;
- un amendement de Mme Nicoux prévoyant que seuls les échanges de semences et plants non protégés par un certificat d'obtention végétale effectués entre agriculteurs dans le cadre d'un GIEE peuvent relever de l'entraide, et doivent respecter la réglementation, notamment sanitaire, qui leur est applicable ;
- deux amendements de votre rapporteur et de M. Le Cam visant à ce que les aides versées au titre des GIEE bénéficient effectivement aux agriculteurs : seules les actions en faveur de l'agriculture peuvent bénéficier d'aides, et les critères des aides doivent privilégier les exploitants ;
- enfin, un amendement de Mme Nicoux rétablissant la possibilité, supprimée par les députés, pour les membres d'un GIEE, d'échanger directement des sans passer par un collecteur agréé, dès lors que ces échanges restent soumis à déclaration et au paiement de la taxe fiscale affectée correspondante.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En commission, les députés ont adopté sept amendements :
- un amendement du rapporteur, M. Germinal Peiro a transféré les dispositions sur les GIEE dans un nouveau chapitre V du livre III du titre I^{er} du code rural et de la pêche maritime ;
- deux amendements du rapporteur ont supprimé les restrictions aux possibilités d'organiser l'accompagnement, le suivi et la diffusion des résultats des GIEE dans le seul cadre institutionnel du développement agricole, défini à l'article L. 820-2 du code rural et de la pêche maritime. Aucun acteur ne doit être exclu du mouvement. Pour autant, le second amendement du rapporteur prévoit que ces actions sont mises en oeuvre en lien avec les organismes de développement agricole, et donne un rôle de pilotage sur le terrain aux chambres régionales d'agriculture et un rôle de pilotage national à l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), sous le contrôle des autorités publiques (préfet de région et président du conseil régional sur le territoire, ministre au niveau national) ;
- un amendement de M. Dominique Potier a précisé que lorsque les céréales sont échangées directement entre agriculteurs dans le cadre d'un GIEE, sans passer par un collecteur agréé, la taxe sur les céréales est exigible à la date de la déclaration de cession. Il s'agit là d'une adaptation du cadre général fixé par l'article 1619 du code général des impôts qui dispose que la taxe est exigibles lorsqu'on passe par un collecteur agréé à la date de la livraison ;
- enfin, trois amendements de simplification rédactionnelle du rapporteur ont été adoptés.
En séance, les députés ont adopté dix amendements :
- un amendement du Gouvernement permet de considérer comme agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime les activités de production et de commercialisation d'énergie issue de la méthanisation provenant pour au moins 50 % de matières premières agricoles, et non pas des seules matières provenant des exploitations agricoles participant au projet de méthanisation. Cet assouplissement a pour but de développer la méthanisation ;
- dans le même sens, un amendement de Mme Brigitte Allain a été adopté pour préciser à l'article L. 315-5 du code rural et de la pêche maritime que les méthaniseurs collectifs sont encouragés dans le cadre des projets des GIEE ;
- un amendement du rapporteur, M. Germinal Peiro, a exigé l'avis du président du conseil régional avant que le préfet de région n'accorde leur reconnaissance aux GIEE ;

- un amendement du Gouvernement a précisé que seules les activités prévues dans le projet pluriannuel du GIEE relatives à la production agricole pourront bénéficier des majorations d'aides : il s'agit là encore de sécuriser juridiquement le fait que les GIEE profitent aux agriculteurs ;
- par coordination avec les amendements votés en commission, un amendement du Gouvernement a enrichi les missions du réseau des chambres d'agriculture définies à l'article L. 510-1 du code rural et de la pêche maritime pour indiquer que celui-ci contribue à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières ;
- trois amendements identiques de M. Antoine Herth, du rapporteur Germinal Peiro et de M. Dominique Potier sont revenus sur le vote du Sénat et ont rétabli l'obligation de passer par un organisme collecteur agréé pour tout échange de céréales, y compris au sein d'un même GIEE ;
- enfin, deux amendements de précision rédactionnelle du rapporteur ont été adoptés.

III. La position de votre commission

Votre commission approuve les ajustements apportés par l'Assemblée nationale. En particulier, le fait de donner un rôle de pilotage aux chambres d'agriculture, sans leur donner l'exclusivité de l'accompagnement, du suivi et de la diffusion des résultats des GIEE, permet d'organiser les professionnels de manière cohérente autour de l'agro-écologie.

Le fait d'impliquer le président du conseil régional dans la reconnaissance des GIEE va davantage impliquer les collectivités territoriales, en cohérence avec les choix faits en matière de gestion du deuxième pilier de la PAC.

c. Amendements adoptés en commission des affaires économiques

RAS

d. Texte n° 744 de la commission des affaires économiques

- **Article 3**

(Non modifié)

e. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 18 juillet 2014

- **Article 3**

Mme la présidente. L'amendement n° 101, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

> Après l'alinéa 2
> Insérer deux alinéas ainsi rédigés :
> …° Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 311-1, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :
> « La production et, le cas échéant, la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation sont limitées à des réacteurs de méthanisation dont la puissance maximale est déterminée par décret. Au-delà de cette puissance, l'activité de méthanisation n'est pas considérée comme une activité agricole. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. La méthanisation agricole doit rester une activité complémentaire à l'activité d'agriculteur et non pas devenir le moteur de projets industriels non pourvoyeurs d'emplois agricoles et sources de dommages sanitaires et environnementaux.

Cet amendement tend donc à fixer une limite à la puissance des réacteurs permettant de prétendre à la classification en activité agricole. Cette puissance maximale serait fixée par décret.

Au-delà de la question de puissance, les méga-méthaniseurs, s'inscrivant dans une logique d'exploitation industrielle, ont des effets induits néfastes pour l'environnement, la santé, et le bien-être animal dans des élevages de plus en plus concentrationnaires : pollution des nappes phréatiques par les boues d'épandage, recours intensif aux antibiotiques, ensuite transmis au lait et à la viande dans le cas des vaches, etc.

En définitive, il s'agit d'établir que l'activité agricole doit rester une activité liée à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal et animal, et non une activité industrielle. Ce serait une part de la réponse à donner aux mégaprojets comme celui de la ferme dite des 1 000 vaches, le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les SAFER, ne pouvant s'appliquer. Il faut donc limiter la capacité d'exploitation des méthaniseurs.

On nous attend sur ce sujet, et c'est la raison pour laquelle je défends avec force cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur.* L'avis de la commission est défavorable.

M. Jean Bizet. Heureusement !

M. Joël Labbé. M. Bizet est fidèle à lui-même !

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.La commission des affaires économiques a une divergence de fond avec M. Labbé, et il le sait. Personne ne veut d'outrances. Personne ne veut partir tous azimuts ! Toutefois, on peut aussi considérer que des professionnels organisent des usines de méthanisation respectant l'environnement. Pourquoi faudrait-il toujours montrer du doigt cette activité en prédisant une catastrophe ?
Dans le cadre des groupements d'intérêt économique et environnemental, les GIEE, outil exceptionnel qui relancera le collectif dans l'agriculture, nous pourrions envisager de mettre en place des usines de méthanisation. Mais n'organisons pas cela de façon exclusive !
En outre, tantôt on cite l'Allemagne en exemple, tantôt on la critique. Ce n'est pas le sujet ! Ne nous comparons pas à d'autres, et contentons-nous d'observer ce que nous faisons par rapport à nos objectifs : nous voulons une agriculture respectueuse de l'environnement, et des activités économiques qui aillent dans le bon sens. La méthanisation est très importante pour notre pays.
Travaillons surtout, monsieur le secrétaire d'État – et je sais que M. Le Foll en est d'accord –, à faire en sorte qu'un méthaniseur puisse être mis en place rapidement, comme c'est d'ailleurs le cas en Allemagne, et non au bout de un an, deux ans, voire trois ans,…
M. Jean Bizet. Exactement !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.… compte tenu des recours engagés par les uns et les autres. Il ne s'agit pas de vouloir faire toujours plus gros !
Monsieur Labbé, c'est avec regret que j'émets un avis défavorable. Je crois en l'homme, je crois en la conscience collective et en l'évolution de la mentalité de nos concitoyens, des agriculteurs comme du monde économique pour aller dans ce sens.
M. Roland Courteau. Très bien !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Je veux réaffirmer ici, en mon nom personnel – mais je pense que nous serons tous d'accord –, que la diversification des sources d'énergie et la méthanisation sont très importantes pour l'avenir de notre pays et des déchets agricoles notamment.
M. Jean-Claude Lenoir. Très bien !
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Jean-Marie Le Guen,*secrétaire d'État.* Mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes tous, dans cet hémicycle, mobilisés sur le front de la transition énergétique, et nous savons que, en la matière, l'un des enjeux consiste à aller vite.
Aussi, la création de nouvelles normes ne me semble absolument pas refléter l'esprit dans lequel nous devons travailler. Certains projets augmentant la puissance de méthanisation peuvent se révéler tout à fait intéressants, d'abord et avant tout pour l'environnement, considéré dans son ensemble.
Le projet agroécologique que le Gouvernement a élaboré pour la France, le fameux plan « énergie méthanisation autonomie azote », ou plan EMAA, privilégie les projets collectifs de méthanisation agricole, plusieurs agriculteurs se regroupant autour d'un dispositif conçu dans une logique d'ancrage territorial et dans le respect de la diversité des territoires. Telle est la vision que nous défendons !
Prévoir dans le projet de loi un plafonnement de la puissance des installations reviendrait à brider les projets développés dans ce domaine, ce qui n'est pas souhaitable. Ces chantiers relèvent, je le dis à nouveau, d'une logique agricole et d'une logique environnementale comprise dans sa globalité.
Mme la présidente. Monsieur Labbé, l'amendement n° 101 est-il maintenu ?
M. Joël Labbé. Monsieur le rapporteur, cher Didier Guillaume, soyez-en assuré, moi aussi, je crois en l'homme !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Je n'en doute pas !
M. Joël Labbé. Cela étant, je me méfie de l'appât du gain, qui pourrait bien influencer la création de certains regroupements par les hommes !
Mme Brigitte Gonthier-Maurin.Évidemment !
M. Joël Labbé. Je maintiens donc mon amendement, madame la présidente.
Mme la présidente. La parole est à M. Marcel Deneux, pour explication de vote.
M. Marcel Deneux. Monsieur Labbé, je le dis une nouvelle fois, il faut se méfier des comparaisons entre la France et l'Allemagne en matière de méthanisation.
M. Jean Bizet. Absolument !
M. Marcel Deneux. Sur le plan technique, les différences sont telles qu'il faut procéder avec la plus grande prudence.
L'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables, dont je suis membre, s'est réuni le 14 février dernier à l'ambassade d'Allemagne, pour une journée de travail précisément consacrée aux problèmes de méthanisation.
L'Allemagne compte, à ce jour, 7 240 méthaniseurs actifs. La France en dénombre tout au plus quelques dizaines – le 14 février dernier, on a avancé le chiffre de 17.
Par ailleurs, il faut prendre en compte la taille des méthaniseurs et la composition des combustibles considérés. La gestion de ces installations pose des problèmes techniques, notamment pour une exploitation agricole ne

disposant que de déjections animales. C'est tout particulièrement vrai pour les déjections bovines.*(M. Joël Labbé opine.)*
Aussi nos voisins d'outre-Rhin ont-ils autorisé les cultures dédiées. D'après les chiffres transmis par M. l'ambassadeur d'Allemagne, ils consacrent quelque 7 000 hectares de maïs à une méthanisation d'appoint. La France, de son côté, ménage ici un équilibre, en privilégiant, par rapport aux cultures dédiées, les cultures dérobées, et ce dans certaines limites.
L'ensemble de ces critères doit être pris en compte pour déterminer la bonne taille de ces infrastructures.
J'ajoute que certains projets, développés à l'échelle de petites villes, auraient le grand mérite de mettre un terme à l'enfouissement des déchets ménagers. Il faut donc faire preuve de la plus grande prudence au sujet de la taille de ces méthaniseurs, en comparant les techniques suivies et les buts visés.
Pour toutes ces raisons, je voterai contre cet amendement. Laissons la situation évoluer. Les techniques s'affineront au fur et à mesure. Plusieurs années seront nécessaires pour atteindre un bon niveau de méthanisation. L'objectif, c'est de méthaniser tous les déchets ménagers, plutôt que de les laisser s'accumuler dans des décharges !
Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Le Cam, pour explication de vote.
M. Gérard Le Cam. Mes chers collègues, pour notre part, nous voterons cet amendement.
Nous ne pouvons manquer d'attirer l'attention du Gouvernement sur les effets pervers de la méthanisation à tout prix : pour l'élevage laitier, notamment, cette logique conduirait à de véritables catastrophes.
Les vaches, en particulier, devraient rester enfermées trois années durant,…
M. Didier Guillaume, *rapporteur.* Mais il n'y a pas que les exploitations bovines !
M. Gérard Le Cam. … et ce au mépris du bien-être animal. La méthanisation peut se révéler adaptée pour des élevages de porcs ou de volailles, mais, pour les bovins, nous devons faire preuve de la plus grande prudence.
Par ailleurs, la rédaction de cet amendement a l'intérêt de laisser au Gouvernement le pouvoir de fixer par décret la puissance maximale des méthaniseurs.
La mutualisation des expériences entre agriculteurs doit être encouragée, tout en tenant compte des réserves que j'ai précédemment exprimées. Je pense à l'exemple de Géotexia, dans le Mené, une région du département dont je suis l'élu. Pour l'heure, ce projet se révèle être une belle expérience.
Enfin, il faut faire la part des choses : de très nombreux éleveurs nous affirment que leur métier, c'est de produire du lait, ou de la viande, mais en aucun cas de l'électricité !
Pour l'ensemble de ces raisons, je voterai l'amendement n° 101.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Lenoir, pour explication de vote.
M. Jean-Claude Lenoir. Je suis tout à fait hostile à cet amendement, lequel est d'autant plus incroyable qu'il émane d'un sénateur du groupe écologiste !
On le sait, la biomasse est promise un bel avenir en France et, en son sein, la méthanisation est tout à fait prometteuse. Or, monsieur Labbé, sur le plan technique, il existe un seuil critique en deçà duquel l'investissement dans les méthaniseurs n'est pas rentable.
En outre – Marcel Deneux l'a souligné avec raison –, le véritable enjeu, c'est la nature des produits placés dans le digesteur !
M. Didier Guillaume, *rapporteur.* Bien sûr !
M. Jean-Claude Lenoir. Enfin, comme M. le secrétaire d'État l'a très bien rappelé, la méthanisation exige une mutualisation des moyens. Or cet amendement tend à l'enserrer dans un étau empêchant sa rentabilité et son efficience.
M. Jean Bizet. Évidemment !
Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement n'est pas adopté.)
Mme la présidente. L'amendement n° 27 rectifié, présenté par MM. Lasserre et Dubois, Mme Férat et MM. Jarlier et Détraigne, est ainsi libellé :

> Après l'alinéa 14
> Insérer un alinéa ainsi rédigé :
> « L'accompagnement, le suivi, la capitalisation et la diffusion des innovations des groupements d'intérêt économique et environnemental sont assurés par les organismes de développement agricole, dont les têtes de réseau ont conclu avec l'État un contrat d'objectifs ou un programme pluriannuel de développement agricole et rural dans des conditions définies par décret.

La parole est à M. Jean-Jacques Lasserre.
M. Jean-Jacques Lasserre. Je présente de nouveau cette disposition, que les sénateurs du groupe UDI-UC avaient déjà défendue en première lecture et que la Haute Assemblée avait alors adoptée. Nos collègues députés, hélas, l'ont supprimé ! J'espère que le Sénat confirmera son vote aujourd'hui.

Cet amendement a pour objet les groupements d'intérêt économique et environnemental, les GIEE, que nous considérons comme une excellente initiative. Ces structures promeuvent l'innovation. Or notre amendement vise précisément à assurer la prolificité du travail qui sera engagé en la matière.
Ces GIEE ont vocation à appuyer la mise en réseau des exploitations les plus innovantes – ce mouvement peut prendre une très grande ampleur. Le but est simple : faire bénéficier le plus grand nombre d'agriculteurs des innovations en question, et ainsi engager une évolution massive des exploitations vers la performance économique, écologique et sociale.
À nos yeux, il est donc nécessaire de rapprocher les travaux des différents GIEE, en mutualisant et en diffusant les enseignements qui en sont issus auprès d'organismes de développement dont telle est la mission. Cette mise en réseau est un enjeu d'efficacité ! Grâce à elle, une innovation conçue sur un territoire pourra bénéficier à d'autres et faire germer de nouvelles idées.
Les GIEE sont une très belle initiative. Rendons-les productifs et faisons en bénéficier le plus grand nombre !
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Monsieur Lasserre, sur cette question, le Sénat a en effet adopté en première lecture votre proposition, ainsi qu'un second amendement, de M. César. Néanmoins, nous n'étions pas encore tout à fait au point sur ce sujet. Il fallait encore clarifier et cadrer quelques éléments.
Depuis la première lecture, nous avons travaillé sur ce sujet, et l'Assemblée nationale a modifié cette disposition. En effet, les monopoles, quels qu'ils soient, ne sont jamais souhaitables. Aussi, nos collègues députés ont supprimé le monopole des chambres d'agriculture, au profit d'une mission de pilotage et d'animation. Cette disposition présente à mon sens les garanties nécessaires.
Si la rédaction de l'Assemblée nationale ne suit certes pas totalement celle qui est proposée par votre amendement, elle le satisfait globalement. Je vous demande donc de bien vouloir le retirer ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Jean-Marie Le Guen, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement émet également un avis défavorable, madame la présidente.
Mme la présidente. Monsieur Lasserre, l'amendement n° 27 rectifié est-il maintenu ?
M. Jean-Jacques Lasserre. Monsieur le rapporteur, j'en conviens tout à fait : les situations de monopole, y compris en matière de pilotage, sont nécessairement fâcheuses.
Cela étant, le choix de confier le pilotage aux chambres d'agriculture ne me satisfait pas pleinement. Je serais prêt à corriger mon amendement, voire à le retirer, à condition que le champ de diffusion des résultats des GIEE puisse réellement être ouvert…
Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Monsieur Lasserre, les dispositions en question correspondent aux alinéas 15 à 17 du présent article, qui se trouvent à la page 13 du texte de la commission. Je me permets de vous en donner lecture : il s'agit de « prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social » par les GIEE.
En vertu de ces alinéas, « la coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats des GIEE est assurée, en lien avec les organismes de développement agricole intéressés :
« *a)* Au niveau régional, par la chambre régionale d'agriculture, sous le contrôle du représentant de l'État dans la région et du président du conseil régional ;
« *b)* Au niveau national, par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture. »
Cette rédaction me semble satisfaisante. Aussi, je le répète, je demande le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.
Mme la présidente. Monsieur Lasserre, qu'en est-il finalement de l'amendement n° 27 rectifié ?
M. Jean-Jacques Lasserre. Je le retire, madame la présidente.
Mme la présidente. L'amendement n° 27 rectifié est retiré.
M. Daniel Raoul, *président de la commission des affaires économiques.* Très bien !
Mme la présidente. L'amendement n° 99, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

> Alinéa 24
> Supprimer les mots :
> , entre agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental,

La parole est à M. Joël Labbé.
M. Joël Labbé. Le Sénat a restreint aux seuls GIEE la pratique de l'échange des semences entre agriculteurs.
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Non !
M. Joël Labbé. Or cette mesure risque d'éloigner ces groupements de leur mission et de détourner de leur but final les subventions qui leur sont accordées.

Qui plus est, cet alinéa limite la portée de l'article L. 325-1 du code rural, qui définit l'entraide entre exploitants, pour ce qui concerne l'échange de semences de ferme, lequel n'est pas limité à un périmètre.
Ainsi, cet amendement tend à revenir sur la restriction imposée en la matière par la Haute Assemblée en première lecture.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Monsieur Labbé, vous vous en souvenez, nous avons évoqué cette question en première lecture, en commission et en séance publique, puis de nouveau en deuxième lecture, en commission et, à présent, dans l'hémicycle. C'est le principe de la navette parlementaire : je l'ai dit hier, les lois de 2006 et de 2009 n'ont bénéficié que d'un seul examen dans chaque chambre. Si tel avait été le cas pour le présent texte, nous n'aurions pas eu la chance de débattre de nouveau de ce problème ! *(Sourires.)*
Je suis défavorable à cet amendement, pour une simple et bonne raison : contrairement à ce que vous affirmez, monsieur Labbé, l'échange de semences reste possible. Seulement, il est très encadré et doit impérativement être mené au sein des GIEE. Sans ces précautions, nous aboutirions à l'émergence d'un marché parallèle !
Vous affirmez que le Sénat a restreint la pratique de l'échange des semences, ce que je ne puis laisser dire. La Haute Assemblée ne limite nullement cet usage. Nous confirmons simplement une position claire : pas de marché parallèle, extérieur aux GIEE, pour l'échange de semences.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Jean-Marie Le Guen,*secrétaire d'État.* Monsieur Labbé, loin de restreindre l'échange des semences, le présent texte ouvre, aujourd'hui, quelques possibilités supplémentaires. En effet, il s'appuie sur la notion juridique de « présomption d'entraide », validée par le Conseil d'État, qui laisse une part de responsabilité aux agriculteurs.*A contrario*, l'expression « relever de l'entraide » pourrait être mise en cause.
À mes yeux, vous devriez en prendre acte et, partant, retirer votre amendement. Si tel n'était pas le cas, j'émettrais un avis défavorable.
Mme la présidente. Monsieur Labbé, l'amendement n° 99 est-il maintenu ?
M. Joël Labbé. Compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'État, et même si je conserve quelques doutes en la matière, je retire cet amendement, madame la présidente.
Mme la présidente. L'amendement n° 99 est retiré.
L'amendement n° 127, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 26
Remplacer les mots :
installations de méthanisation détenues collectivement par plusieurs agriculteurs
par les mots :
installations collectives de méthanisation agricole au sens de l'article L. 311-1

La parole est à M. Joël Labbé.
M. Joël Labbé. Cet amendement de précision a pour objet la définition de la méthanisation agricole collective, qui sera encouragée dans le cadre des GIEE.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Madame la présidente, étant donné qu'il n'en ira pas ainsi tout au long de nos débats d'aujourd'hui, je le dis avec un grand sourire et avec beaucoup d'entrain : j'émets un avis favorable sur cet amendement de M. Labbé !*(Sourires.)*
M. Jean Bizet. Cela peut être dangereux, monsieur le rapporteur !*(Nouveaux sourires.)*
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Jean-Marie Le Guen,*secrétaire d'État.* Favorable.
Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 127.
(L'amendement est adopté.)
Mme la présidente. L'amendement n° 122, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 26
Après le mot :
agriculteurs
insérer les mots :
et la reconversion des élevages vers des litières végétales

La parole est à M. Joël Labbé.
M. Joël Labbé. Avec cet amendement, nous en revenons à la question de la méthanisation. Il s'agit d'encourager la reconversion des élevages de porcs sur caillebotis en élevages sur litière végétale, dont le potentiel méthanogène et la rentabilité finale rendent plus favorable la méthanisation.
Pour produire du méthane, il faut du carbone. Le lisier comprend 95 % d'eau, chacun le sait, et le reste est très peu méthanogène. En revanche, le fumier obtenu en élevage sur paille possède un pouvoir méthanogène bien supérieur.

L’adoption de cet amendement permettrait également l’enrichissement du terreau et la reconstitution de l’humus, dont nous avons besoin. Ma proposition favorise en premier lieu le fumier et l’humus, et, en supplément, elle sert heureusement et utilement la méthanisation.
Enfin, la question du bien-être animal peut être également évoquée, tant les élevages de porcs sur caillebotis ne font pas honneur à une société humaine.
Je vous propose donc une vraie bonne réponse à ces différentes questions.
Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Monsieur le sénateur, c’est parce qu’il s’agit d’une vraie bonne réponse que je vais émettre un avis défavorable sur votre amendement !*(Sourires sur les travées du groupe socialiste.)*
Plus sérieusement, je partage votre avis : pourquoi ne pas favoriser cette idée ? Toutefois, cet amendement n'a pas sa place dans la loi. Nous ne pouvons rédiger des lois bavardes s’étendant sur plusieurs milliers de pages et contenant des précisions de cet ordre-là. Ici, ce sont les porcs sur caillebotis. Pourquoi pas autre chose ensuite ? Il s’agit d’une pratique agraire, d’une pratique d’élevage, mais ce n’est pas du domaine de la loi.
Votre idée peut présenter de l’intérêt, mais l’introduire dans la loi signifierait qu’elle serait exclusive de tout le reste. Aujourd’hui, nous ne pouvons faire cela.
Votre amendement est un bel amendement d’appel, porteur de bonnes idées, qui contenteront beaucoup d’éleveurs, qu’ils soient, ou non, de votre sensibilité politique. Toutefois, pour l’intérêt général, je vous demande de bien vouloir le retirer : il serait regrettable que le Sénat soit obligé de voter contre une idée intéressante, pleine d’avenir, mais qui n’a pas sa place dans la loi.
Mon cher collègue, je ne cherche pas à vous endormir. Retirez cet amendement : vous avez présenté votre argumentation, vous nous livrerez une explication de vote, et tout cela sera positif.
Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?
M. Jean-Marie Le Guen,*secrétaire d'État.* Le Gouvernement est intéressé par l’idée. En revanche, il considère que tout ne peut pas être inscrit dans la loi et que ces précisions, par ailleurs intéressantes, n’ont pas à intégrer le cadre législatif.
Vous serez peut-être entendu, monsieur Labbé, mais le mieux serait de retirer votre amendement.
Mme la présidente. Monsieur Labbé, l'amendement n° 122 est-il maintenu ?
M. Joël Labbé. Monsieur le rapporteur, vous avez déjà pu constater ma bonne volonté s'agissant du retrait de mes amendements. Vous me parlez d’une loi bavarde. Néanmoins, en aucun cas cet amendement n’est assimilable à du bavardage ! Je ne puis me résoudre à le retirer.
Je maintiens donc mon amendement, madame la présidente.
Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 122.
(L'amendement n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.
L'amendement n° 86 est présenté par Mmes Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés.
L'amendement n° 88 est présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.
Ces deux amendements sont ainsi libellés :

> Alinéa 29
> Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :
> 2° L’article L. 666-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
> « Par dérogation au premier alinéa, les producteurs de céréales membres d’un groupement d’intérêt économique et environnemental peuvent, lorsque cela s’inscrit dans le cadre du projet pluriannuel mentionné à l’article L. 315-1, commercialiser leurs propres céréales au sein de ce groupement. Ils déclarent à un collecteur de céréales les quantités ainsi commercialisées. Ces quantités sont soumises à la taxe mentionnée à l’article 1619 du code général des impôts. Elle est exigible à la date de la déclaration. » ;

La parole est à Mme Renée Nicoux, pour présenter l'amendement n° 86.
Mme Renée Nicoux. Cet amendement vise à réintroduire une disposition autorisant les échanges de céréales entre membres d’un GIEE sans passage physique obligatoire par un collecteur agréé. Je vous rappelle que cette disposition, présente dans le projet de loi initial, avait été supprimée en première lecture à l’Assemblée nationale.
Afin de répondre aux inquiétudes soulevées lors de son examen, nous l’avions réintroduite au Sénat, en précisant que ces échanges resteraient soumis aux déclarations statistiques et au versement des taxes prélevées, en règle générale, lors du passage en organisme stockeur. Nous apportions ainsi une réponse aux deux grandes inquiétudes soulevées par les députés en première lecture.

Or cette disposition a été de nouveau supprimée en séance publique à l'Assemblée nationale, au motif notamment qu'elle ouvrirait la voie « à une désorganisation du marché des céréales ». Nous ne partageons pas cette analyse et rappelons ici qu'elle ne permet pas une commercialisation en dehors d'un GIEE sans passage par l'organisme stockeur.
C'est pourquoi nous vous proposons de réintroduire cette disposition, qui va dans le sens d'une simplification du fonctionnement des GIEE, afin de favoriser l'action collective et la complémentarité entre exploitations.
Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Le Cam, pour présenter l'amendement n° 88.
M. Gérard Le Cam. Cet amendement vient d'être très bien défendu par Mme Nicoux. Étant également très attachés, depuis longtemps, à ces échanges de semences, nous nous sommes permis de défendre la même disposition, afin de donner davantage de poids à cette proposition au sein de notre assemblée et de renforcer ses chances d'être maintenue par la commission mixte paritaire.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume, *rapporteur.* Nous avions voté cette disposition en première lecture ; l'Assemblée nationale l'a supprimée ; nous verrons ce qui se passera lors de la réunion de la commission mixte paritaire.
Je suis favorable à la réintroduction de cette disposition, qui a été très bien défendue. En effet, des garde-fous existent, qui empêchent de faire n'importe quoi : contrairement à ce que proposait tout à l'heure M. Labbé, il ne s'agit d'échanges qu'à l'intérieur des GIEE. De toute façon, il faudra tout de même passer par un organisme collecteur, comme Mme Nicoux l'a souligné.
La commission émet donc un avis favorable sur ces deux amendements identiques.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Jean-Marie Le Guen, *secrétaire d'État.* Cette disposition était présente dans le projet de loi initial présenté par le Gouvernement, qui, par conséquent, ne peut qu'approuver sa réintroduction.
Le Gouvernement émet donc un avis favorable.
Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.
M. Gérard Bailly. Je voterai cet amendement, car il s'agit d'une mesure très simple, me semble-t-il.
On ne sait pas encore exactement quels seront les résultats des GIEE, et notre groupe conserve quelques interrogations à ce sujet. Or, avec cette proposition, nous tenons une mesure concrète, positive et simple. J'y suis donc personnellement favorable.
Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 86 et 88.
(Les amendements sont adoptés.)
Mme la présidente. L'amendement n° 125, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

> Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés :
> …° L'article L. 325-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
> « L'aide bénévole est apportée de façon volontaire, par un individu extérieur à l'exploitation, de façon ponctuelle et temporaire, sans rémunération, ni lien de subordination avec l'exploitant. Cette aide bénévole s'inscrit dans un cadre de bénéfice mutuel pour le bénévole et l'exploitant, notamment à travers l'apprentissage des pratiques agricoles par le bénévole, d'insertion sociale, et d'avantages en nature tels que le logement et la nourriture. Les modalités de cette aide bénévole sont fixées dans un contrat d'aide bénévole.
> « Les conditions d'application du précédent alinéa sont fixées par décret. »

La parole est à M. Joël Labbé.
M. Joël Labbé. Cet amendement pourrait paraître, à tort, anecdotique. Une fois encore, comme je m'appelle Labbé, je pourrais donner l'impression de prêcher dans le désert.*(Exclamations amusées sur les travées de l'UMP.)* Tel n'est pourtant pas le cas : je sais que, à défaut d'être écouté, je suis entendu !
Cet amendement vise à reconnaître une pratique aujourd'hui de plus en plus répandue : l'aide bénévole, qui peut prendre la forme, bien connue, du *wwoofing– world wide opportunities on organic farming* –,et qui se trouve actuellement dans une situation juridique très inconfortable.
Si de nombreux agriculteurs accueillent ceux que l'on appelle des « woofeurs », ils manifestent de plus en plus leurs craintes, et à juste titre, de voir cet accueil requalifié en travail déguisé par la Mutualité sociale agricole, la MSA.
Cet amendement vise donc à clarifier le statut de l'aide bénévole et à encourager ce type d'échanges, profitables aux agriculteurs, qui peuvent bénéficier d'un coup de main, transmettre leur passion et renouer le lien entre la population citadine ou périurbaine et le métier d'agriculteur. Une nouvelle culture est née, qui va se développer.
Le simple fait d'offrir la possibilité d'un contrat d'aide bénévole, dont les conditions seront fixées par décret, permettrait de clarifier l'encadrement d'une pratique qui existe dans les faits.
Quand j'étais maire de Saint-Nolff, nous avions préempté une ferme de vingt-trois hectares pour y installer une activité maraichère. Dès le début du projet, une vingtaine de personnes ont proposé spontanément leur

aide, en dehors de tout cadre juridique. Si ma proposition est suivie, ce ne sera plus le cas : un contrat d'aide bénévole permettra de clarifier la situation, au bénéfice de l'agriculteur comme des volontaires.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Nous avons déjà évoqué cet amendement en première lecture et, en deuxième lecture, au sein de la commission. Monsieur le sénateur, il ressort de votre propre intervention que cette pratique peut s'apparenter à du travail dissimulé. En exagérant à peine, nous pourrions craindre que la direction du travail n'intervienne.
L'entraide, nous y tenons, ce n'est pas le*wwoofing*. Elle s'accompagne de contreparties, ce qui n'est pas le cas ici. Vous connaissez le slogan : « La terre aux paysans ! » Eh bien, nous y sommes favorables ! Que les agriculteurs fassent ce qu'ils ont à faire. Franchement, restons-en à l'entraide et n'allons pas vers le *wwoofing*.
M. Jean Bizet. C'est de l'utopie !
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.La commission émet donc un avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Jean-Marie Le Guen, *secrétaire d'État*. Le Sénat, comme l'Assemblée nationale, a voté récemment un texte de loi visant à encadrer les stages. Au cours des débats, nous avons évoqué avec beaucoup de prudence les rapports au travail de gens qui viennent pratiquer une activité de façon prétendument bénévole.
Je ne comprends pas comment on pourrait souhaiter introduire dans le droit du travail, par cette idée qui a toutes les apparences de la générosité, une disposition aussi problématique.
Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.
Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 125.
(L'amendement n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié.
(L'article 3 est adopté.)

f. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n° 127, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste**

ARTICLE 3

Alinéa 26
Remplacer les mots :
installations de méthanisation détenues collectivement par plusieurs agriculteurs
par les mots :
installations collectives de méthanisation agricole au sens de l'article L. 311-1

Objet

Amendement de précision sur la définition de la méthanisation agricole collective, qui sera encouragée dans le cadre des GIEE.

- **Amendement n° 86, présenté par Mme Nicoux et autres et les membres du groupe socialiste et apparentés**

ARTICLE 3

Alinéa 29
Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :
2° L'article L. 666-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation au premier alinéa, les producteurs de céréales membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental peuvent, lorsque cela s'inscrit dans le cadre du projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1, commercialiser leurs propres céréales au sein de ce groupement. Ils déclarent à un collecteur de céréales les quantités ainsi commercialisées. Ces quantités sont soumises à la taxe mentionnée à l'article 1619 du code général des impôts. Elle est exigible à la date de la déclaration. » ;

Objet

Cet amendement vise à réintroduire la disposition, supprimée à l'Assemblée nationale, permettant les échanges de céréales entre membres d'un GIEE sans obligation d'un passage physique par un collecteur agréé.
Afin de répondre à certaines inquiétudes, cette rédaction précise néanmoins que ces échanges resteront soumis aux déclarations statistiques et au versement des taxes prélevées en règle générale lors du passage en organisme stockeur.
Cette disposition va dans le sens d'une simplification du fonctionnement des GIEE afin de favoriser l'action collective et la complémentarité entre exploitations.

- **Amendement n° 88, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres et groupes communiste, républicain et citoyen**

ARTICLE 3

Alinéa 29, 2°

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° L'article L. 666-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, les producteurs de céréales membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental peuvent, lorsque cela s'inscrit dans le cadre du projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1, commercialiser leurs propres céréales au sein de ce groupement. Ils déclarent à un collecteur de céréales les quantités ainsi commercialisées. Ces quantités sont soumises à la taxe mentionnée à l'article 1619 du code général des impôts. Elle est exigible à la date de la déclaration. » ;

Objet

Les auteurs de cet amendement souhaitent rétablir la possibilité d'échange direct de céréales dans le cadre d'un GIEE, sans passer par un collecteur agréé.

C. Commission mixte paritaire – Accord

a. Projet de loi n° 2171, modifié par le Sénat en deuxième lecture

- **Article 3**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° A À la fin de la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « de ces exploitations » sont remplacés par les mots : « d'exploitations agricoles » ;

1° Le titre I^{er} du livre III est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Groupement d'intérêt économique et environnemental

« *Art. L. 315-1.* – Peut être reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. La performance sociale se définit comme la mise en œuvre de mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.

« Cette personne morale doit comprendre plusieurs exploitants agricoles et peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement.

« La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée par le représentant de l'État dans la région à l'issue d'une sélection, après avis du président du conseil régional.

« La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue pour la durée du projet pluriannuel.

« *Art. L. 315-2.* – Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 doit :

« 1° Associer plusieurs exploitations agricoles sur un territoire cohérent favorisant des synergies ;

« 2° Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer les performances économique, sociale et environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation technique, organisationnelle ou sociale et l'expérimentation agricoles ;

« 3° Répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1, en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;

« 4° Prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social.

« *Art. L. 315-2-1* – La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats des groupements d'intérêt économique et environnemental est assurée, en lien avec les organismes de développement agricole intéressés :

« 1° Au niveau régional, par la chambre régionale d'agriculture, sous le contrôle du représentant de l'État dans la région et du président du conseil régional ;

« 2° Au niveau national, par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

« *Art. L. 315-3.* – Un décret définit le cadre national pour la mise en œuvre des articles L. 315-1 et L. 315-2. Il fixe :
« 1° La procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
« 2° Les types de critères économiques, environnementaux et sociaux pouvant être pris en compte pour l'évaluation de la qualité du projet ;
« 3° Les modalités de suivi, de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social ;
« 4° Les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée.
« *Art. L. 315-4.* – Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide au sens de l'article L. 325-1.
« Il en est de même, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, des échanges, entre agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés.
« *Art. L. 315-5.* – Tout ou partie des actions prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 et relatives à la production agricole peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. Les critères déterminant la majoration des aides publiques privilégient les exploitants agricoles.
« Dans le cadre des projets pluriannuels mentionnés au même article L. 315-1, les installations collectives de méthanisation agricole au sens de l'article L. 311-1 sont encouragées. » ;
1° *bis* A Après le deuxième alinéa de l'article L. 510-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Dans des conditions précisées par décret, le réseau des chambres d'agriculture et, en son sein, chaque établissement contribuent à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et accompagnent, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi. » ;
1° *bis (Supprimé)*
2° L'article L. 666-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Par dérogation au premier alinéa, les producteurs de céréales membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental peuvent, lorsque cela s'inscrit dans le cadre du projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1, commercialiser leurs propres céréales au sein de ce groupement. Ils déclarent à un collecteur de céréales les quantités ainsi commercialisées. Ces quantités sont soumises à la taxe mentionnée à l'article 1619 du code général des impôts. Elle est exigible à la date de la déclaration. » ;
3° Le premier alinéa de l'article L. 325-1 est complété par les mots : « , y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production ».

b. Rapport n° 2176 (AN) et n° 774 (Sénat) de MM. Germinal PEIRO, Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, déposé le 23 juillet 2014

- <u>Article 3</u>

Création des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) : et définition des conditions de leur reconnaissance

M. Germinal Peiro, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. – La proposition de rédaction n° 1, présentée par vos deux rapporteurs, revient au texte de l'Assemblée nationale ; le projet de loi autorise déjà les échanges de semences dans certaines conditions entre agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE). Nous souhaitons que cette pénalité ne soit pas étendue à l'ensemble des récoltes. Depuis 1936 et le Front Populaire, l'organisation du marché des céréales est fondée sur la connaissance des volumes des récoltes grâce à l'obligation de recourir à un organisme stockeur. N'ouvrons pas une brèche dans un système que les étrangers nous envient. Les cotisations volontaires obligatoires se baseraient sur un système déclaratif et le risque de création de GIEE d'opportunité n'est pas nul. Il est préférable que les échanges transitent par les organismes stockeurs.
M. Gérard César, sénateur. – Sur ce point très important, je me rallie à cette position et retire ma proposition de rédaction n° 2.
La proposition de rédaction n° 2 est retirée.
Mme Renée Nicoux, sénatrice. – Le Sénat avait voulu procéder à une simplification des GIEE en autorisant la commercialisation en interne ; l'apparition de GIEE d'opportunité est peu probable, puisqu'ils sont soumis à certification. La contribution est inscrite dans le texte. Je conçois pourtant qu'il soit difficile de revenir sur un dispositif ancien qui alimente les caisses de l'organisme gestionnaire.

M. Jacques Lamblin, député. – L'organisation du marché des céréales donne pleinement satisfaction ; ne mettons pas le doigt dans cet engrenage.
M. Gérard Le Cam, sénateur. – L'échange de céréales devra-t-il transiter physiquement par l'organisme stockeur ?
M. Daniel Raoul, sénateur, président. – Non, il devra transiter juridiquement et sera soumis à déclaration.
La proposition de rédaction n° 1 est adoptée.
L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

c. Texte adopté par la CMP

- **Article 3**

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° A À la fin de la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « de ces exploitations » sont remplacés par les mots : « d'exploitations agricoles » ;
1° Le titre I^er^ du livre III est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Groupement d'intérêt économique et environnemental

« *Art. L. 315-1.* – Peut être reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. La performance sociale se définit comme la mise en œuvre de mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.
« Cette personne morale doit comprendre plusieurs exploitants agricoles et peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement.
« La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée par le représentant de l'État dans la région à l'issue d'une sélection, après avis du président du conseil régional.
« La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue pour la durée du projet pluriannuel.
« *Art. L. 315-2.* – Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 doit :
« 1° Associer plusieurs exploitations agricoles sur un territoire cohérent favorisant des synergies ;
« 2° Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer les performances économique, sociale et environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation technique, organisationnelle ou sociale et l'expérimentation agricoles ;
« 3° Répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1, en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;
« 4° Prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social.
« *Art. L. 315-2-1* – La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats des groupements d'intérêt économique et environnemental est assurée, en lien avec les organismes de développement agricole intéressés :
« 1° Au niveau régional, par la chambre régionale d'agriculture, sous le contrôle du représentant de l'État dans la région et du président du conseil régional ;
« 2° Au niveau national, par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.
« *Art. L. 315-3.* – Un décret définit le cadre national pour la mise en œuvre des articles L. 315-1 et L. 315-2. Il fixe :
« 1° La procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
« 2° Les types de critères économiques, environnementaux et sociaux pouvant être pris en compte pour l'évaluation de la qualité du projet ;
« 3° Les modalités de suivi, de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social ;
« 4° Les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée.

« *Art. L. 315-4.* – Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide au sens de l'article L. 325-1.
« Il en est de même, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, des échanges, entre agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés.
« *Art. L. 315-5.* – Tout ou partie des actions prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 et relatives à la production agricole peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. Les critères déterminant la majoration des aides publiques privilégient les exploitants agricoles.
« Dans le cadre des projets pluriannuels mentionnés au même article L. 315-1, les installations collectives de méthanisation agricole au sens de l'article L. 311-1 sont encouragées. » ;
1° *bis* A Après le deuxième alinéa de l'article L. 510-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Dans des conditions précisées par décret, le réseau des chambres d'agriculture et, en son sein, chaque établissement contribuent à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et accompagnent, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi. » ;
1° *bis* et 2° *(Supprimés)*
3° Le premier alinéa de l'article L. 325-1 est complété par les mots : « , y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production ».

1. Sénat

a. Compte-rendu des débats Sénat – séance du jeudi 24 juillet 2014

M. Didier Guillaume, *rapporteur*. (…) Mes chers collègues, je tiens à saluer ici la qualité de nos débats. En tant que rapporteur, je me suis efforcé, après un intense travail d'auditions des professionnels, d'écouter l'ensemble des propositions émanant de chacun des groupes politiques. Des amendements provenant de toutes les sensibilités ont été adoptés, et nous pouvons en être fiers. C'est cela, la marque de fabrique de la Haute Assemblée !
Je salue également le dialogue fructueux noué avec l'Assemblée nationale, qui a permis lors des lectures successives de faire progresser la rédaction du projet de loi dans une démarche toujours constructive.
Ce texte comporte des dispositions importantes : aucune à elle seule ne révolutionne l'agriculture, mais l'addition de toutes ces mesures peut changer la donne. J'en rappellerai les plus significatives.
Le projet de loi crée un cadre juridique pour la reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental, les GIEE : ceux-ci constituent un outil nouveau pour développer la démarche d'agroécologie. Au Sénat, nous avons explicité nos attentes en la matière, en exigeant la triple performance, indispensable à nos yeux : économique, sociale et environnementale. L'Assemblée nationale avait auparavant exigé que les GIEE soient portés par une personne morale.
(…)
Mme Cécile Cukierman. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt tend à promouvoir un nouveau modèle agricole, qui réconcilierait productivité agricole et respect de l'environnement. Il met au cœur de l'agroécologie un outil intéressant, le groupement d'intérêt économique et environnemental, censé créer une véritable coopération entre les agriculteurs et faire de ces derniers les acteurs de cette nouvelle orientation de la politique agricole.
C'est dans cet esprit que nous devons travailler avec les agriculteurs pour mettre en œuvre des pratiques agricoles vertueuses pour l'environnement, sans que ceux-ci aient l'impression de se voir imposer réglementation sur réglementation. Je pense ici, en particulier, à la profonde inquiétude relayée par de nombreux maires – au cours de ces dernières semaines, nous avons tous reçu de nombreux courriers et avons eu de nombreux rendez-vous à ce sujet – pour ce qui concerne la réglementation de l'usage des produits phytosanitaires. Je me félicite que la commission mixte paritaire ait pu apporter une réponse mesurée sur ce point, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur. À cet égard, je suis d'accord avec les propos tenus par M. le ministre quant à l'écologie.
Concernant le nouvel outil qu'est le GIEE, nous avons accueilli favorablement l'élargissement de ce groupement à la dimension sociale. Nous avons tenu à préciser que les majorations d'aides dont peuvent profiter les membres des GIEE bénéficient en priorité aux exploitants agricoles, et nous avons élargi l'entraide agricole.

Nos propositions visant à permettre les échanges de semences entre agriculteurs et à protéger la pratique des semences de ferme n'ont pas été retenues, mais le dispositif reste positif, et nous le soutenons.
(…)
Mme Renée Nicoux. (…) Je regrette aussi la suppression des alinéas 30 et 31 de l'article 3, que nous avions réintroduits en seconde lecture afin de faciliter la commercialisation des semences au sein des GIEE. Pour justifier leur retrait du projet de loi, on a brandi le risque d'une multiplication de GIEE créés à cette seule fin ; cet argument ne tient pas, car ces groupements ont une vocation tout autre et font l'objet d'un examen attentif de l'administration avant d'être constitués. Toutefois, cette suppression ne porte pas atteinte à la possibilité de procéder à l'échange de semences non couvertes par un certificat d'obtention végétale.
Concernant les dispositions introduites au Sénat et supprimées en commission mixte paritaire, il faut encore évoquer la mesure visant à limiter la dissémination des pesticides hors des parcelles agricoles situées à proximité d'habitations. L'amendement que le Sénat avait adopté en seconde lecture allait pourtant dans le sens que l'on souhaite donner à cette loi : s'engager vers une moindre utilisation des pesticides et faire preuve d'une plus grande vigilance quant à leur incidence sur la santé humaine et sur l'environnement. La suppression de cette disposition est d'autant plus étonnante que cet amendement avait reçu un avis favorable du ministre et du rapporteur.
Quoi qu'il en soit, il va sans dire que les personnes vulnérables comme les enfants ou les personnes âgées, en considération desquelles la loi encadre les pratiques d'épandage autour des écoles, des hôpitaux et des maisons de retraite, sont tout aussi vulnérables lorsqu'elles sont à leur domicile. Par ailleurs, toute personne ne doit-elle pas être considérée comme vulnérable et pouvoir bénéficier de ces mesures de précaution ? Notre collègue Bernadette Bourzai, qui ne pouvait participer à ce débat, m'a demandé de vous faire savoir qu'elle partage ce constat.
Il faut toutefois reconnaître qu'un certain nombre de mesures prévues au même article vont dans le bon sens et s'appuient sur les conclusions du rapport de la mission commune d'information sur les pesticides.
M. Didier Guillaume, *rapporteur.* On n'est jamais allé aussi loin !
Mme Renée Nicoux. Cela étant, ces motifs de regret, que j'ai souhaité exposer au début de mon intervention, ne nuisent pas à l'économie générale du projet de loi, qui permettra de nombreuses avancées dans plusieurs domaines. En effet, nous pouvons nous féliciter des nombreux engagements qui y figurent : ils seront propices à une nouvelle orientation de notre agriculture.
Les sénateurs socialistes ont activement travaillé pour donner forme à un cadre législatif permettant aux agricultures et au secteur forestier d'assurer leur développement économique tout en prenant en compte la dimension écologique de leurs activités. Comme il a été souligné dans le cours de nos débats, il était essentiel que notre travail soit guidé par l'idée de la transition souhaitable de notre agriculture vers un système de production agroécologique qui vise la triple performance économique, environnementale et sociale en redonnant toute sa place à l'agronomie.
Pour atteindre cet objectif, il est crucial que la formation soit au cœur du dispositif ; c'est bien ce que prévoit ce projet de loi, avec notamment la création de l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France.
Le Sénat s'est fortement engagé pour consolider les outils prévus dans le projet de loi initial, afin d'encourager le changement de pratiques souhaité pour notre agriculture tout en veillant à ne pas faire peser de contraintes supplémentaires sur la profession agricole.
Ainsi, les contours des GIEE ont été étendus pour prendre en compte l'emploi et les conditions de travail des agriculteurs, afin de favoriser une meilleure performance sociale. Le bail environnemental a été préservé, sans toutefois que des contraintes trop lourdes soient imposées aux agriculteurs.
(…)
M. André Reichardt. (…) Pour en revenir aux dispositions du projet de loi dont nous débattons, j'indique que le jugement de mon groupe politique reste inchangé : elles sont beaucoup trop superficielles pour pouvoir nous convenir.
Vous vouliez faire la promotion d'une nouvelle agriculture, d'une agriculture plus exigeante dans son rapport à l'environnement. Vous vouliez qu'elle produise mieux, sans réduire les volumes. Vous aviez raison sur le principe, mais cette volonté n'a pas trouvé de traduction législative. Ce texte comporte trop peu de dispositions qui soient véritablement de nature à favoriser l'agriculture biologique, et le peu que vous proposez est pris aux exploitants traditionnels. Tel est le cas avec le bail environnemental, avec le droit de préférence des SAFER ou avec la création des GIEE : les majorations d'aides accordées aux uns s'accompagneront d'une diminution des aides à la même hauteur pour les autres…
Plus grave, au-delà de cette déception concernant l'agroécologie, il nous apparaît que ce texte ne réglera aucun des problèmes actuels de notre agriculture, qu'il s'agisse de la question du foncier ou de la rémunération des agriculteurs.
M. Charles Revet. Exactement !
M. André Reichardt. Pour ces raisons, le groupe UMP ne pourra pas approuver ce projet de loi. Nous le regrettons vivement et sincèrement ! *(Applaudissements sur les travées de l'UMP.)*

b. Texte adopté par le Sénat

- **Article 3**

L Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

M 1° A À la fin de la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « de ces exploitations » sont remplacés par les mots : « d'exploitations agricoles » ;

N 1° Le titre I[er] du livre III est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

O « CHAPITRE V

P « Groupement d'intérêt économique et environnemental

Q « *Art. L. 315-1.* – Peut être reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. La performance sociale se définit comme la mise en œuvre de mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.

R « Cette personne morale doit comprendre plusieurs exploitants agricoles et peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement.

S « La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée par le représentant de l'État dans la région à l'issue d'une sélection, après avis du président du conseil régional.

T « La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue pour la durée du projet pluriannuel.

1a « *Art. L. 315-2.* – Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 doit :

1b « 1° Associer plusieurs exploitations agricoles sur un territoire cohérent favorisant des synergies ;

1c « 2° Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer les performances économique, sociale et environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation technique, organisationnelle ou sociale et l'expérimentation agricoles ;

1d « 3° Répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1, en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;

1e « 4° Prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social.

1f « *Art. L. 315-2-1* – La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats des groupements d'intérêt économique et environnemental est assurée, en lien avec les organismes de développement agricole intéressés :

1g « 1° Au niveau régional, par la chambre régionale d'agriculture, sous le contrôle du représentant de l'État dans la région et du président du conseil régional ;

1h « 2° Au niveau national, par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

1i « *Art. L. 315-3.* – Un décret définit le cadre national pour la mise en œuvre des articles L. 315-1 et L. 315-2. Il fixe :

1j « 1° La procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;

2a « 2° Les types de critères économiques, environnementaux et sociaux pouvant être pris en compte pour l'évaluation de la qualité du projet ;

2b « 3° Les modalités de suivi, de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social ;

2c « 4° Les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée.

2d « *Art. L. 315-4.* – Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide au sens de l'article L. 325-1.

2e « Il en est de même, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, des échanges, entre agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés.

2f « *Art. L. 315-5.* – Tout ou partie des actions prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 et relatives à la production agricole peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. Les critères déterminant la majoration des aides publiques privilégient les exploitants agricoles.

2g « Dans le cadre des projets pluriannuels mentionnés au même article L. 315-1, les installations collectives de méthanisation agricole au sens de l'article L. 311-1 sont encouragées. » ;
2h 1° *bis* A Après le deuxième alinéa de l'article L. 510-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
2i « Dans des conditions précisées par décret, le réseau des chambres d'agriculture et, en son sein, chaque établissement contribuent à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et accompagnent, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi. » ;
2j 1° *bis* et 2° *(Supprimés)*
3a 3° Le premier alinéa de l'article L. 325-1 est complété par les mots : « , y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production ».

2. Assemblée nationale

a. Compte-rendu des débats AN– première séance du 11 septembre 2014

RAS

D. Texte adopté

- **(CMP) Article 3**

Le même code est ainsi modifié :
1° 1° A À la fin de la quatrième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-1, les mots : « de ces exploitations » sont remplacés par les mots : « d'exploitations agricoles » ;
2° 1° Le titre I^{er} du livre III est complété par un chapitre V ainsi rédigé :
« Chapitre V
« Groupement d'intérêt économique et environnemental
« *Art. L. 315-1.* – Peut être reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. La performance sociale se définit comme la mise en œuvre de mesures de nature à améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, à favoriser l'emploi ou à lutter contre l'isolement en milieu rural.
« Cette personne morale doit comprendre plusieurs exploitants agricoles et peut comporter d'autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques. Les exploitants agricoles doivent détenir ensemble la majorité des voix au sein des instances du groupement.
« La reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est accordée par le représentant de l'État dans la région à l'issue d'une sélection, après avis du président du conseil régional.
« La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental est reconnue pour la durée du projet pluriannuel.
« *Art. L. 315-2.* – Pour permettre la reconnaissance d'un groupement comme groupement d'intérêt économique et environnemental, le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 doit :
« 1° Associer plusieurs exploitations agricoles sur un territoire cohérent favorisant des synergies ;
« 2° Proposer des actions relevant de l'agro-écologie permettant d'améliorer les performances économique, sociale et environnementale de ces exploitations, notamment en favorisant l'innovation technique, organisationnelle ou sociale et l'expérimentation agricoles ;
« 3° Répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire où sont situées les exploitations agricoles concernées, notamment ceux identifiés dans le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1, en cohérence avec les projets territoriaux de développement local existants ;
« 4° Prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social.
« *Art. L. 315-3 315-2-1* – La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats des groupements d'intérêt économique et environnemental est assurée, en lien avec les organismes de développement agricole intéressés :
« 1° Au niveau régional, par la chambre régionale d'agriculture, sous le contrôle du représentant de l'État dans la région et du président du conseil régional ;

« 2° Au niveau national, par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.
« *Art. L. 315-4 315-3.* – Un décret définit le cadre national pour la mise en œuvre des articles L. 315-1 et L. 315-2. Il fixe :
« 1° La procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
« 2° Les types de critères économiques, environnementaux et sociaux pouvant être pris en compte pour l'évaluation de la qualité du projet ;
« 3° Les modalités de suivi, de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social ;
« 4° Les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental peut être retirée.
« *Art. L. 315-5 315-4.* – Les actions menées dans le cadre de leur projet pluriannuel par les agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental au bénéfice d'autres agriculteurs membres sont présumées relever de l'entraide au sens de l'article L. 325-1.
« Il en est de même, sans préjudice de la réglementation qui leur est applicable, des échanges, entre agriculteurs membres d'un groupement d'intérêt économique et environnemental, de semences ou de plants n'appartenant pas à une variété protégée par un certificat d'obtention végétale et produits sur une exploitation hors de tout contrat de multiplication de semences ou de plants destinés à être commercialisés.
« *Art. L. 315-6 315-5.* – Tout ou partie des actions prévues dans le projet pluriannuel mentionné à l'article L. 315-1 et relatives à la production agricole peuvent bénéficier de majorations dans l'attribution des aides publiques. Les critères déterminant la majoration des aides publiques privilégient les exploitants agricoles.
« Dans le cadre des projets pluriannuels mentionnés au même article L. 315-1, les installations collectives de méthanisation agricole au sens de l'article L. 311-1 sont encouragées. » ;
3° 1° *bis* A Après le deuxième alinéa de l'article L. 510-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Dans des conditions précisées par décret, le réseau des chambres d'agriculture et, en son sein, chaque établissement contribuent à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières et accompagnent, dans les territoires, la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprises et le développement de l'emploi. » ;
1° *bis* et 2° *(Supprimés)*
4° 3° Le premier alinéa de l'article L. 325-1 est complété par les mots : « , y compris ceux entrant dans le prolongement de l'acte de production ».

Décision n° 2014 - 701 DC

Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Article 4
(*Tribunaux paritaires des baux ruraux)*

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt 4

Table des matières

I. Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt 4

A. Première lecture 4

1. Assemblée nationale 4

a. Projet de loi n° 1548 déposé le 13 novembre 2013 4

1 - Exposé des motifs 4

2 - Texte 4

- Article 4 4

b. Etude d'impact 5

c. Amendements adoptés en commission 9

- AMENDEMENT N°CE966 présenté par M. Clément 9
- AMENDEMENT N°CE622 présenté par Mme Allain, Mme Bonneton, M. François-Michel Lambert, M. Alauzet, Mme Auroi et M. Molac 9
- AMENDEMENT N°CE342 présenté par M. Peiro, rapporteur 9
- AMENDEMENT N°CE344 présenté par M. Peiro, rapporteur 10

d. Rapport n° 1639 de M. PEIRO fait au nom de la commission des affaires économiques 10

e. Texte de la commission des affaires économiques n° 1639 17

- Article 4 17

f. Amendements adoptés en séance 18

- AMENDEMENT N°1115 présenté par M. Peiro 18
- AMENDEMENT N°1749 présenté par le Gouvernement 18

g. Compte-rendu des débats – deuxième séance du 9 janvier 2014 19

2. Sénat 44

a. Projet de loi n° 1548 déposé le 13 novembre 2013 44

1. Exposé des motifs 44

2. Texte 44

- Article 4 44

b. Rapport n° 386 de M. de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques 45

c. Avis n° 373 (2013-2014) de M. Pierre CAMANI, fait au nom de la commission du développement durable 49

d. Texte de la commission des affaires économiques n° 387 54

- Article 4 54

e. Compte-rendu des débats – séance du 11 avril 2014 55

B. Deuxième lecture 77

1. Assemblée nationale 78

a. Projet de loi n°1892 78

- Article 4 78

b. Amendements adoptés en commission 78

- AMENDEMENT N°CE647 présenté par M. Peiro, rapporteur 78
- AMENDEMENT N°CE1035 (Rect) présenté par Mme Dubié 79
- AMENDEMENT N°CE665 présenté par M. Peiro, rapporteur 79

c. Rapport n° 2066 de M. PEIRO fait au nom de la commission des affaires économiques 79

d. Texte de la commission des affaires économiques n° 2066 84

- Article 4 84

e. Amendements adoptés en séance 85

- AMENDEMENT N°845 (Rect) présenté par M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Fromantin, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller 85
- AMENDEMENT N°678 présenté par M. Clément, M. Potier, M. Daniel, Mme Fabre, Mme Dombre Coste, Mme Got, M. Le Roch, Mme Berthelot, Mme Massat, M. Roig, Mme Le Houerou, M. Fekl, Mme Françoise Dubois, M. Grellier, Mme Marcel, Mme Battistel, M. Philippe Baumel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen 85
- AMENDEMENT N°453 présenté par M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, Mme Massat, M. Pellois, Mme Fabre, M. Clément, Mme Dombre Coste, M. Le Roch, M. Daniel, Mme Marcel, Mme Battistel,

M. Roig, M. Grellier, Mme Guittet, M. Bleunven, Mme Le Houerou, M. Fekl, M. Savary, M. Philippe Baumel, Mme Françoise Dubois, M. Goasdoué et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen 85
- AMENDEMENT N°1213 présenté par Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret 86
- AMENDEMENT N°1319 (2ème Rect) présenté par le Gouvernement 87
f. Compte-rendu des débats – deuxième séance du 7 juillet 2014 88
2. Sénat 94
a. Projet de loi n° 718, transmis au Sénat le 10 juillet 2014 94
- Article 4 94
b. Rapport n° 743 de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 16 juillet 2014 95
c. Amendements adoptés en commission des affaires économiques 97
- Amendement n° COM-98 présenté par M. Guillaume 97
- Amendement n° COM-107 présenté par M. Guillaume 97
d. Texte n° 744 de la commission des affaires économiques 98
- Article 4 98
e. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 18 juillet 2014 99
- Article 4 99
f. Amendements adoptés en séance publique 100
- Amendement n°164 présenté par M. Guillaume 100
- Amendement n° 25 Rect présenté par M. Lasserre et autres 100
- Amendement n°152 présenté par le Gouvernement 101
C. Commission mixte paritaire – Accord 102
a. Rapport n° 2176 (AN) et n° 774 (Sénat) de MM. Germinal PEIRO, Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, déposé le 23 juillet 2014 102
- Article 4 102
b. Texte adopté par la CMP 102
- Article 4 102
1. Sénat 104
a. Compte-rendu des débats Sénat – séance du jeudi 24 juillet 2014 104
b. Texte adopté par le Sénat 105
2. Assemblée nationale 107
a. Compte-rendu des débats AN– première séance du 11 septembre 2014 107
D. Texte adopté 107
- (CMP) Article 4 107

I. Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 1548 déposé le 13 novembre 2013

1 - Exposé des motifs

(…)

L'**article 4** développe des outils pour répondre aux enjeux environnementaux et sociétaux actuels. Le I autorise l'autorité administrative à rendre obligatoire la déclaration annuelle des quantités d'azote à usage agricole vendues ou cédées dans une zone déterminée. Il peut être utile en effet, pour assurer une meilleure efficacité de la réglementation relative à l'azote, de disposer de données fines et fiables sur les flux d'azote à l'intérieur de certaines zones présentant des enjeux de pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole particulièrement importants, y compris les flux d'azote liés aux activités des distributeurs de matières fertilisantes azotées et à celles des opérateurs spécialisés dans le transfert et la transformation d'effluents d'élevage.

Dans le même sens, le II du même article élargit le champ d'application de l'article L. 411–27 du CRPM qui permet au bailleur d'inclure dans le bail des clauses dites « environnementales » qui favorisent l'introduction ou le maintien de pratiques respectueuses de l'environnement, en ouvrant désormais cette possibilité au bailleur et au preneur qui souhaitent s'engager dans cette démarche d'y souscrire quel que soit le territoire où est située l'exploitation.

Enfin, le III du même article intègre parmi les objectifs du développement agricole défini à l'article L. 820-1, qui est mis en œuvre notamment par les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole et divers organismes professionnels, l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant de combiner performance économique et environnementale.

(…)

2 - Texte

TITRE PREMIER. PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES FILIÈRES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

- **Article 4**

I. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le III devient un IV ;

2° Il est inséré, après le dernier alinéa du II, un nouveau III ainsi rédigé :

« III. – Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :

« – aux personnes qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;

« – à toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »

II. – L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales mentionnées au deuxième alinéa, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures d'intérêt écologique, peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement. » ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « du précédent alinéa ».

III. – L'article L. 820-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :
« – l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant de combiner performance économique et environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie ; »
2° La première phrase du dernier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « La politique du développement agricole est définie et mise en œuvre par concertation entre l'État et les autres personnes concernées, en particulier les organisations professionnelles agricoles et les collectivités territoriales. »

b. Etude d'impact

II. PERMETTRE D'IMPOSER LA DECLARATION DE L'AZOTE COMMERCIALISEE (Article 4)

A. Diagnostic

L'amélioration de la performance écologique des filières agricoles et agroalimentaires suppose une limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin d'atteindre les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux fixés par la directive n° 91 /476/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, et la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
Pour une meilleure efficacité de la réglementation relative à l'azote, il est nécessaire de disposer de données fines et fiables sur les flux d'azote à l'intérieur de certaines zones présentant des enjeux de pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole particulièrement importants : or, aujourd'hui, seule existe (en application du 8° du II de l'article L. 211-3 et des articles R. 211-81-1 et suivants du code de l'environnement) une possibilité pour le préfet d'imposer la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que des lieux d'épandage, et ceci uniquement sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et sur certaines zones d'actions renforcées des zones vulnérables. Cette obligation vise tout utilisateur ou producteur d'azote, d'origine organique ou minérale, et notamment les exploitants agricoles. Mais les distributeurs de matières fertilisantes azotées et opérateurs spécialisés dans le traitement et le transport d'effluents d'élevage n'ayant pas, dans la réglementation actuelle, d'obligation de déclarer les flux d'azote liés à leur activité, il est impossible de vérifier la vraisemblance des déclarations des exploitants agricoles en comparant les quantités qu'ils déclarent épandues, traitées ou cédées d'une part, aux quantités vendues par les distributeurs (en particulier s'agissant des fertilisants minéraux) ou transportées ou traitées par des opérateurs spécialisés d'autre part.
Afin de disposer de données précises et fiables sur chacun de ces flux d'azote dans les zones à enjeux, il serait nécessaire de connaître, en plus des quantités d'azote épandues, les flux d'azote liés aux activités des distributeurs de matières fertilisantes azotées et à celles des opérateurs spécialisés dans le transfert et la transformation d'effluents d'élevage.
En outre, dans certaines parties de zone vulnérable anciennement dénommées « cantons en excédent structurel d'azote lié aux élevages », les obligations de limitation des effectifs animaux qui préexistaient dans ces zones doivent être prochainement levées, tel que prévu par l'article R. 211-82 du code de l'environnement dans le cadre de la définition des 5èmes programmes d'actions régionaux « nitrates ». En remplacement de cette limitation des effectifs animaux, un dispositif doit être mis en place visant à garantir la non augmentation, sur ces territoires particuliers, des quantités d'azote épandu. La déclaration de flux est un prérequis à ce dispositif : elle vise à comptabiliser les flux d'azote sur ce territoire et se doit, pour que le dispositif soit crédible, pertinent et efficace, d'être complète et fiable. Cela impose, comme expliqué précédemment, de pouvoir croiser les déclarations des différents acteurs du territoire. Aujourd'hui, faute de pouvoir soumettre à déclaration de flux l'ensemble des acteurs du territoire, et notamment les opérateurs gérant des matières fertilisantes normées ou homologuées, les cantons en excédent structurel ne s'identifiant pas aux baies algues vertes et la déclaration prévue sur les baies algues vertes ne couvrant pas tous les opérateurs (en particulier les transporteurs), le dispositif est partiel et ne prend en compte que les quantités d'azote épandu issu des effluents d'élevage. Or, la protection des ressources en eau demande de pouvoir maîtriser les quantités d'azote total, qu'il soit ou non issu des effluents d'élevage (en particulier issu des fertilisants azotés minéraux), apportées au sol.

B. Objectif poursuivi et dispositif législatif prévu

L'existence d'une obligation de déclaration annuelle des quantités d'azote distribuées et transférées par les vendeurs d'engrais azotés et des quantités d'azote prises en charge (reçues, le cas échéant transformées, puis cédées) par les opérateurs spécialisés dans le transport et la transformation d'effluents d'élevage permettrait de suivre précisément les flux d'azote total - aussi bien organique (issu des effluents d'élevage ou non) que minéral - sur ces territoires, et d'adosser le dispositif de limitation de la production d'azote issu des animaux

d'élevage au dépassement sur la zone d'une quantité d'azote total épandue (et non à une quantité d'azote organique issu des effluents d'élevage comme c'est actuellement prévu). Ceci répondrait donc à terme aux demandes fortes des éleveurs, qui signalent à juste titre qu'un suivi du seul azote organique issu des effluents d'élevage n'est pas suffisant pour prévenir les risques vis-à-vis de la qualité de l'eau (la quantité d'azote organique épandue sur la zone peut augmenter alors même que la quantité d'azote totale épandue diminue, et inversement).

De manière plus générale, cette obligation de déclaration des flux d'azote par les distributeurs et autres opérateurs spécialisés doit permettre de favoriser une gestion de l'azote dans une logique globale sur les territoires, en valorisant l'azote organique, en particulier celui issu des effluents d'élevage, et en diminuant la dépendance de l'agriculture française à l'azote minéral des engrais de synthèse, conformément aux orientations fixées dans le Plan « Energie Méthanisation Autonomie Azote » (EMAA), lancé par le ministre chargé de l'agriculture et la ministre chargée de l'écologie le 29 mars 2013. Le suivi fin et complet des flux d'azote permettra de suivre et d'évaluer le volet « azote » du plan dans ces territoires « pilotes », caractérisés par de forts enjeux de redistribution territoriale des fertilisants azotés sous leurs différentes formes.

Ceci contribuera à limiter les pertes en azote et donc à diminuer les impacts environnementaux liés à l'utilisation d'azote en agriculture.

Pour les raisons développées ci-dessus, il est impossible de ne pas faire évoluer la réglementation.

La question s'est posée de la nécessité d'intervenir par la loi . En effet, le chapitre I du titre Ier du livre II du code de l'environnement habilite le décret en Conseil d'État à prévoir que l'autorité administrative peut fixer des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire afin d'assurer la protection des eaux contre toute pollution et la restauration de leur qualité (cf. articles L. 211-2 et L. 211-3). En application du I de l'article L. 211-3, des zones vulnérables ont été délimitées, au sein desquelles est mis en œuvre un programme d'actions. En outre, le 8° de l'article L. 211-3 prévoit, dans les bassins comportant d'importantes marées vertes, la possibilité d'y rendre obligatoire une déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées ainsi que de leurs lieux d'épandage.

Les dispositions relatives aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux figurent aux articles R. 211-80 à R. 211-84 du code de l'environnement et prévoient notamment, comme il a été dit la possibilité d'imposer dans certaines zones une déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (3° de l'article R. 211-81-1) et de mettre en place un dispositif de surveillance, ce qui est obligatoire dans les anciennes zones en excédent structurel d'azote lié aux élevages (article R. 211-82).

Il a semblé nécessaire de prévoir le dispositif complémentaire de déclaration par la loi d'une part car les zones devant être soumises à une déclaration de flux complète sont plus larges que les seules baies algues vertes ; et d'autre part car la déclaration de flux doit concerner des opérateurs, tels que les transporteurs, les distributeurs de matières fertilisantes azotées et les opérateurs extérieurs à la zone qui y envoient des matières azotées, qui ne sont pour l'instant visés ni par la déclaration des programmes d'actions nitrates, ni par la déclaration des baies algues vertes (ces déclarations ne concernent que l'azote épandu ou cédé et ne s'imposent donc qu'aux utilisateurs et aux producteurs d'azote). .

Il a été considéré qu'imposer une obligation de déclaration pour tous les fertilisants et tous les distributeurs et utilisateurs à l'échelle nationale serait disproportionné au regard des enjeux environnementaux, contraire à la logique de simplification, et impossible à mettre en œuvre sans ressource financière nouvelle affectée.

La mise en place de la déclaration doit donc être limitée aux territoires présentant des pressions en azote particulièrement élevées. Pour autant, le périmètre géographique de la déclaration de flux doit également être suffisamment large et cohérent d'un point de vue territorial pour garantir la traçabilité des flux et la pertinence du dispositif (éviter les mitages de territoire où l'azote pourrait se perdre). La déclaration de flux doit donc être ciblée et mise en place par l'autorité administrative à un niveau territorial adapté.

En conséquence, l'article 4 prévoit, par la modification de l'article L.211-3 du code de l'environnement, que, dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution qui ont été délimitées en application du I ou du 8° du II de ce même article et qui font l'objet d'un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, quelle que soit son origine, l'autorité administrative pourra mettre en place un dispositif complémentaire de déclaration pesant sur l'ensemble des acteurs professionnels, de façon à connaître l'azote de toute nature produit, utilisé, traité et échangé dans la zone, et recouper les déclarations des agriculteurs. Lespersonnes qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans la zone déclareront les quantités qu'ils ont reçues, traitées, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont exportées ou livrées à partir de cette zone. En outre, toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées, devra déposer une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées.

Les « matières fertilisantes azotées » dont il est question sont potentiellement les suivantes : azote minéral, compost, digestats de méthanisation homologués comme matières fertilisantes, effluents d'élevage, autres produits organiques (qu'ils soient homologués ou normés ou non).

Pour avoir une connaissance complète des flux.de matières azotées, il y a lieu de répertorier ;

a) toutes les matières de provenance agricole (par exemple des fientes, qui seront de volaille normalisées, qu'untransporteur va prendre chez un exploitant agricole, mais qui seront pour des particuliers en dehors de la zone),.
b) toutes les matières vendues pour un usage agricole (par exemple, un vendeur d'engrais, déclarera uniquement sesventes en vue d'un usage agricole)
Les personnes qui devront déposer une déclaration annuelle sont tous les détenteurs professionnels de matières fertilisantes azotées dans la zone, ainsi que les personnes ou entreprises qui vendent ou cèdent à titre gratuit des matières fertilisantes dans la zone.
Quelques exemples du contenu de la déclaration de flux envisagé pour différents acteurs :
L'agriculteur devra déclarer les quantités produites, abattues par traitement (compostage ou station aérobie), les quantités exportées en dehors de l'exploitation, les quantités reçues des tiers ou achetées, et les quantités épandues, pour chaque type d'azote utilisé ou échangé et par cédant / receveur.
Une unité de méthanisation devra déclarer les quantités d'azote reçues sur le site, les quantités d'azote gérées par le méthaniseur, épandues par l'installation et cédées à des tiers, pour chaque type de produit reçu ou produit (y compris produits azotés issus du process de méthanisation) et par cédant / receveur.
Le composteur (y compris non agriculteur) devra déclarer les quantités reçues, les quantités abattues par traitement, les quantités vendues ou cédées et, le cas échéant, les quantités épandues. Toujours par type de matière azotée et par cédant / receveur.
Le transporteur d'effluents d'élevage devra déclarer les quantités prises auprès de chaque exploitant et les quantités cédées/vendues au lieu d'arrivée du transport. Toujours par type de matière azotée et par cédant / receveur.
Le vendeur d'engrais minéral situé dans la zone devra déclarer ce qu'il achète d'un grossiste et ce qu'il vend , par type de produit et par acheteur / vendeur (une quantité globale sur l'entreprise ne peut suffire puisqu'il faut confronter le déclaré vendu avec le déclaré acheté par les exploitants de la zone) ; s'il n'est pas situé dans la zone mais qu'il livre dans la zone, il devra déclarer les quantités d'azote qu'il a expédiées ou livrées dans la zone, par type de produit et par acheteur.
Les nouvelles catégories de professionnels visées par l'obligation de déclaration sont pour l'essentiel le transporteur et le vendeur de matière fertilisante azotée. L'article a été rédigé de façon à viser l'ensemble des acteurs car, en particulier dans des territoires gérant des excédents d'azote, les acteurs manipulant l'azote se sont multipliés (statut, type d'activité) et une liste positive ne pourrait prévoir tous les cas de figure.

C. Impacts de la mesure

- Impacts juridiques

Pour permettre aux entreprises de s'adapter au dispositif de déclaration d'azote, sans retarder sa mise en œuvre, très demandée par la profession agricole bretonne, le V de l'**article 39**prévoit une entrée en vigueur différée au 1er octobre 2014.

- Impacts outre-mer

Collectivité	Application de plein droit	Application de la disposition
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion	Oui	Oui
Saint-Barthélemy	Non compétence de la collectivité en matière d'environnement	Non
Saint-Martin	Oui	Oui
Saint-Pierre-et-Miquelon	Oui	Oui
Polynésie française	Non	Non
Wallis-et-Futuna	Non	Non
Nouvelle-Calédonie	Non	Non

- Impacts économiques et financiers

Les éléments transmis dans le cadre de la déclaration annuelle des quantités d'azote distribuées et transférées par les vendeurs d'engrais azotés et les opérateurs spécialisés dans le transport et la transformation d'effluents d'élevage sont déjà renseignés par ailleurs dans les documents de gestion dont ces acteurs disposent.
Le coût de déclaration pour les distributeurs et les opérateurs spécialisés dans le transport et la transformation d'effluents d'élevage peut être considéré comme marginal par rapport à l'ensemble de leurs charges. Il s'agit du coût associé à une saisie informatique annuelle de données d'ores et déjà présentes dans les documents de gestion.

- Impacts environnementaux

L'impact est indirect et positif puisque cette mesure contribuera à limiter les pertes en azote et donc à diminuer les impacts environnementaux liés à l'utilisation d'azote en agriculture.

- Impacts administratifs

Les impacts administratifs seront faibles s'ils demeurent limités à des territoires restreints. En effet, la mise en place de la déclaration nécessite seulement une adaptation du module de télé-déclaration existant développé dans le cadre de la déclaration des quantités d'azote épandues ou cédées ainsi que des lieux d'épandage ; le traitement annuel est relativement aisé en cas de télédéclaration.

III. ETENDRE A TOUT LE TERRITOIRE LA POSSIBILITE D'INCLURE DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DANS UN BAIL RURAL

(II de l'article 4)

A. Diagnostic

L'article L. 411–27 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) permet au bailleur d'inclure dans le bail des clauses dites environnementales qui favorisent l'introduction ou le maintien de pratiques respectueuses de l'environnement. Ce bail a un caractère optionnel et ne peut être conclu qu'après accord des deux parties (bailleur et preneur). Le prix du fermage peut être diminué par le bailleur en contrepartie de la limitation par le preneur de ses choix d'exploitation.

Les clauses du bail sont fixées limitativement par décret. Parmi elles, figurent par exemple la création et le maintien d'infrastructures agroécologiques et d'éléments du paysage, la limitation ou l'interdiction de produits phytosanitaires et de fertilisants.

Un tel contrat est autorisé dans les cas suivants :

1° les bailleurs publics, les associations agréées de protection de l'environnement, les entreprises solidaires agréées, les fondations reconnues d'utilité publique peuvent choisir des pratiques dans la liste de l'article R. 411-9-11-1 du CRPM si elles correspondent à des préoccupations environnementales localement pertinentes pour la parcelle louée. Les clauses des baux de parcelles incluses dans un territoire donné doivent reprendre les éléments de cahiers des charges précis et négociés localement sur ce territoire.

2° les autres bailleurs ne peuvent opter pour ce type de contrat que dans les espaces délimités par le code de l'environnement pour la préservation de l'eau et de la biodiversité, ainsi que pour la prévention des risques naturels liés à l'eau.

Ces conditions paraissent trop restrictives.

B. Objectif poursuivi et dispositif législatif prévu

Pour favoriser le maintien de pratiques favorables à l'environnement, y compris pour des démarches d'agriculture biologique susceptibles d'avoir perçu des fonds publics pour la conversion de l'exploitation, tout en conservant au bail à clauses environnementales son caractère optionnel, l'**article 4** du projet de loi ouvre la possibilité au bailleur et au preneur qui souhaitent s'engager dans cette démarche d'y souscrire quel que soit le territoire où est située l'exploitation.

C. Impacts de la mesure

- Impacts outre-mer

Collectivité	Application de plein droit	Application de la disposition
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion	Oui	Oui
Saint-Barthélemy	Oui	Oui
Saint-Martin	Oui	Oui art. L. 461-2 alinéa 2 du CRPM modifié par le 11 ° du I de l'art. 36
Saint-Pierre-et-Miquelon	Oui	Oui art. L. 461-2 alinéa 2 du CRPM modifié par le 11 ° du I de l'art. 36
Polynésie française	Non	Non
Wallis-et-Futuna	Non	Non
Nouvelle-Calédonie	Non	Non

- Impacts économiques et financiers

L'introduction de clauses environnementales dans un bail permet aux parties de fixer un loyer inférieur à celui susceptible d'être retenu pour des superficies équivalentes dans le cadre d'un « bail ordinaire ». Ainsi, avec cette minoration du loyer, l'exploitant agricole preneur bénéficie d'une compensation pour les contraintes que lui impose le respect de ses obligations environnementales.

L'article R.411-9-11-1 du code rural établit la liste limitative des clauses qui peuvent figurer dans ce type de bail. Ces obligations peuvent être, entre autres pratiques, le non-retournement des prairies, la limitation ou l'interdiction des apports de fertilisants ou la création ou le maintien de haies, mares ou murets.

Quant au bailleur, s'il perçoit un loyer moindre, il réalisera une économie dans la mesure où le locataire assumera à sa place le coût des contraintes environnementales.

- Impacts environnementaux

Cette mesure permet aux agriculteurs comme aux bailleurs, y compris les bailleurs privés, de contribuer à la mise en œuvre et au maintien de pratiques respectueuses de l'environnement sur l'ensemble du territoire.

- Impacts administratifs

La mesure est neutre, le bail environnemental relevant du champ contractuel

(…)

c. Amendements adoptés en commission

- **AMENDEMENT N°CE966 présenté par M. Clément**

A la fin de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« , lors de leur conclusion ou de leur renouvellement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit en apparence d'un amendement rédactionnel mais qui se veut avant tout participer de la sécurité juridique d'un tel contrat. En effet, dès lors que c'est la liberté contractuelle qui régit les rapports entre un bailleur et un preneur, pourquoi empêcher deux cocontractants de s'accorder à tout moment de l'exécution d'un contrat de bail sur de telles clauses ?

Tout au contraire, en ne précisant aucune date particulière, c'est prendre le risque risque de contentieux, notamment pour ceux qui viendraient à contester la volonté d'introduire une telle clause au moment du renouvellement du bail. De plus, dans un contrat de bail peuvent être comprises des parcelles de terre ressortant ou pas d'un zonage visé à l'article L411–26 du code rural.

- **AMENDEMENT N°CE622 présenté par Mme Allain, Mme Bonneton, M. François-Michel Lambert, M. Alauzet, Mme Auroi et M. Molac**

Après l'alinéa 11, insérer les trois alinéas suivants :

« II *bis* L'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 411-39-1, à la condition d'en aviser le bailleur au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, par lettre recommandée, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole ou de toute autre personne morale à vocation principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être dotée de la personnalité morale ou, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. Son capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques. »

« II *ter* À l'article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « exploitants », sont insérés les mots : « ou de toute autre personne morale à vocation agricole ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'adapter les conditions du bail rural aux nouvelles formes de regroupements agricoles.

Ainsi, il vise à ouvrir la possibilité aux formes d'organisation entre personnes partageant un projet agricole autres que « les sociétés à objet principalement agricole dont le capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques » de bénéficier d'une mise à disposition de bail rural.

Ainsi les organisations sous forme d'associations loi 1901 (type Terre de liens), de SCIC ou de coopératives pourraient y accéder.

Aujourd'hui, la mise à disposition d'un bail rural à ce type de personnes morales n'étant pas possible, elles ne peuvent être représentées que par le biais indirect d'un de leurs membres, directement preneur du bail au détriment de leur volonté de partage collectif des responsabilités liées à la production et à l'entretien du bien.

- **AMENDEMENT N°CE342 présenté par M. Peiro, rapporteur**

ARTICLE 4

A l'alinéa 14, substituer aux mots :

« de combiner performance économique et environnementale »,

les mots :

« d'associer performance économique et performance environnementale ».
EXPOSÉ SOMMAIRE
Amendement de précision et de cohérence rédactionnelle avec l'article premier.

- **AMENDEMENT N°CE344 présenté par M. Peiro, rapporteur**

ARTICLE 4
Compléter cet article par l'alinéa suivant :
« IV. Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux ». »
EXPOSÉ SOMMAIRE
Amendement de conséquence de l'alinéa 10.

d. Rapport n° 1639 de M. PEIRO fait au nom de la commission des affaires économiques

Examen des articles
(…)
Article 4 (articles L. 255-2-1 [nouveau], L. 411-27, L. 820-1 du code rural et de la pêche maritime) **Déclaration de l'azote commercialisé et extension du bail environnemental**

1. L'état du droit
a. L'azote commercialisé
Les plantes ont besoin d'au moins seize éléments nutritifs essentiels pour accomplir leur cycle de croissance et parmi ceux-ci trois en quantités importantes : le phosphore, le potassium et l'azote, ce dernier étant l'élément le plus important.
Les fournitures d'azote ont pour origine le sol et les apports de fertilisants, organiques et minéraux.
Les **apports organiques** sont constitués pour la plus grande part par les effluents animaux (fumier, lisier, fientes) et pour une part beaucoup plus faible de déchets comme les boues de station d'épuration.
Les **apports minéraux** – ou de synthèse – sont apportés essentiellement sous forme d'urée et de nitrate d'ammoniaque. Ils sont fabriqués à partir de l'ammoniaque, elle-même issue de la synthèse de l'air et d'une forme d'hydrogène dont la source provient du gaz naturel et du charbon. La matière première constituée par ces énergies fossiles constitue une part très importante du coût de fabrication.
Un **excédent d'azote**, au-delà de son inefficacité économique, entraine des atteintes à l'environnement telles que la dégradation de la qualité des eaux de surface et souterraines, et, s'agissant de l'épandage de l'azote, minéral, émissions de protoxyde d'azote qui contribuent à l'effet de serre.
Il existe **en France de grandes différences entre les territoires** puisque certains font face à des excédents d'azote organique causés par les effluents d'élevage et tandis que d'autres s'appuient exclusivement sur des engrais minéraux.
Les directives n° 91/476/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, dite « Nitrates », concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, et **n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000** sur l'eau, fixent le cadre réglementaire européen en matière de performance écologique des filières agricoles et agroalimentaires et de restauration et de préservation de la qualité des eaux.
Atteindre les objectifs fixés par ces deux directives suppose de limiter l'épandage des fertilisants azotés. La directive de 1991 s'est traduite par la délimitation de « zones vulnérables » où la teneur en nitrates était trop élevée. Ces zones vulnérables concernent 50 % de la surface agricole utile (SAU), la totalité de la région Bretagne et une grande part des zones de grandes cultures du bassin parisien.
Le code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut fixer des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire afin d'assurer la protection des eaux contre toute pollution et la restauration de leur qualité.
Des programmes d'action territoriaux faisant l'objet d'un encadrement national ont été mis en place pour renforcer les contraintes environnementales et limiter les pratiques agricoles liées à la fertilisation azotée.
L'**article L. 211-3** et les articles R. 211-81-1 et suivants du code de l'environnement donnent la possibilité au préfet d'imposer la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que des lieux d'épandage sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et sur certaines zones d'actions renforcées des zones vulnérables.

Cette obligation vise **tout utilisateur ou producteur d'azote**, d'origine organique ou minérale, et donc tout particulièrement les exploitants agricoles.
Néanmoins, comme le souligne l'étude d'impact, les distributeurs de matières fertilisantes azotées et opérateurs spécialisés dans le traitement et le transport d'effluents d'élevage ne sont pas tenus de déclarer les flux d'azote liés à leur activité, il est impossible de vérifier la vraisemblance des déclarations des exploitants agricoles en comparant les quantités qu'ils déclarent épandues, traitées ou cédées d'une part, aux quantités vendues par les distributeurs (en particulier s'agissant des fertilisants minéraux) ou transportées ou traitées par des opérateurs spécialisés d'autre part.

b. Le bail environnemental

L'article L. 411–27 du code rural et de la pêche maritime permet au bailleur d'inclure dans le **bail des clauses dites environnementales** qui favorisent l'introduction ou le maintien de pratiques respectueuses de l'environnement.
Le **prix du fermage peut être diminué** par le bailleur en contrepartie de la limitation par le preneur de ses choix d'exploitation.
Il présente un intérêt pour le bailleur puisqu'il lui permet de satisfaire à ses obligations environnementales. Pour illustrer, la directive « Habitats » et des arrêtés de protection de certains biotopes peuvent imposer aux propriétaires de maintenir tel ou tel « habitat » (une haie par exemple). Afin de s'assurer du respect de cette règle, qui s'oppose à tout le monde, le propriétaire pour sécuriser le respect de cette règle pourra, par le canal du bail environnemental, adosser l'exigence au sein des clauses du bail.
Le recours à ce bail environnemental est encadré à deux niveaux.
D'abord, les **clauses environnementales du bail sont limitativement énumérées** à l'article R. 411-9-11-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les clauses environnementales

1° Le non-retournement des prairies ;
2° La création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ;
3° Les modalités de récolte ;
4° L'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillement ;
5° La mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle ;
6° La limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;
7° La limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;
8° La couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;
9° L'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;
10° L'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;
11° Les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
12° La diversification de l'assolement ;
13° La création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets ;
14° Les techniques de travail du sol ;
15° La conduite de cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Ensuite et surtout, le bail environnemental **n'est accessible aux bailleurs que dans les conditions suivantes** :
1° les **bailleurs publics**, les associations agréées de protection de l'environnement, les entreprises solidaires agréées, les fondations reconnues d'utilité publique peuvent recourir au bail environnemental quelle que soit la localisation des terres, s'il correspond à des préoccupations environnementales localement pertinentes pour la parcelle louée.
2° les **autres bailleurs ne peuvent opter pour ce type de contrat que dans des espaces délimités par les codes de l'environnement et de la santé publique.**

Les zones où la conclusion du bail environnemental est possible

– L. 211-3 du code de l'environnement: zones où l'autorité administrative peut réglementer les usages de l'eau sur la base de prescriptions nationales ou particulières ;
– L. 211-12 du code de l'environnement : zones de servitudes d'utilité publique sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne ;
– L. 322-1 du code de l'environnement: zones relevant de la compétence du conservatoire du littoral ;
– L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'environnement: parcs nationaux ;
– L. 332-1 du code de l'environnement : réserves naturelles classées ;
– L. 332-16 du code de l'environnement: périmètres de protection autour des réserves naturelles ;
– L. 333-1 du code de l'environnement: parc naturels régionaux ;

– L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement : sites classés « monuments naturels» ;
– L. 371-1 à L. 371-3 du code de l'environnement: zones retenues pour constituer la Trame verte et bleue ;
– L. 411-2 du code de l'environnement: zones de protection de biotope ;
– L. 414-1 du code de l'environnement : sites Natura 2000 ;
– L. 562-1 du code de l'environnement : zones « plans de prévention des risques naturels » ;
– L. 1321-2 du code de la santé publique : périmètres de captage
– L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime : zones soumises à érosion

2. Les dispositions du projet de loi

a. L'azote commercialisé

L'étude d'impact estime que « *pour une meilleure efficacité de la réglementation relative à l'azote, il est nécessaire de disposer de données fines et fiables sur les flux d'azote à l'intérieur de certaines zones présentant des enjeux de pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole particulièrement importants* ».

En outre, dans certaines parties de zone vulnérable – les anciens « cantons en excédent structurel d'azote lié aux élevages », les obligations de limitation des effectifs animaux doivent être prochainement levées. En remplacement de cette limitation des effectifs animaux, un dispositif doit être mis en place visant à garantir la non augmentation, sur ces territoires particuliers, des quantités d'azote épandu. La déclaration de flux est un prérequis à ce dispositif. Aujourd'hui, le dispositif est partiel et ne prend en compte que les quantités d'azote épandu issu des effluents d'élevage.

En conséquence, le **I** du présent article **(alinéas 3 à 6)** complète l'article L.211-3 du code de l'environnement pour prévoir que dans les parties délimitées des zones vulnérables qui font l'objet d'un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut mettre en place un dispositif complémentaire de déclaration pesant sur l'ensemble des acteurs professionnels de façon à connaître l'azote de toute nature produit, utilisé, traité et échangé **dans la zone et à partir de la zone**, et recouper les déclarations des agriculteurs.

Le choix du terme « matières fertilisantes azotées » permet d'inclure l'azote minéral, le compost, les digestats de méthanisation homologués comme matières fertilisantes, les effluents d'élevage ainsi que les autres produits organiques.

L'autorité administrative compétente sera le préfet de région, cette mesure ayant vocation à être mise en œuvre au travers des programmes d'actions régionaux « nitrates »

b. Le bail environnemental

Le **II** du présent article **(alinéas 7 à 11)** modifie l'article L. 411-27 afin d'étendre le champ du bail environnemental. Il supprime la différence de régime entre les personnes publiques, qui peuvent conclure un bail environnemental quelle que soit la zone où l'exploitation se situe, et les autres bailleurs qui ne peuvent conclure un bail environnemental que dans certaines zones limitativement énumérées.

Dorénavant, toute personne pourra conclure un bail environnemental, et ce, sur tout le territoire. La démarche reste fondée sur une démarche volontaire engagée entre le propriétaire et le preneur. Cependant cette contractualisation permet au bailleur de s'assurer auprès du preneur de l'adoption de pratiques culturales compatibles avec les exigences environnementales.

Les autres dispositions régissant le bail environnemental ne changent pas :

– les clauses pouvant être incluses dans le bail restent énumérées de manière réglementaire ; la seule nouveauté est que l'alinéa 9 mentionne une clause spécifique « le maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques » ;

– les clauses environnementales ne peuvent être incluses dans les baux qu'au moment de la conclusion ou du renouvellement de ceux-ci.

Votre rapporteur est extrêmement favorable à cette mesure, il estime qu'il s'agit de l'une des dispositions du projet de loi qui conduira à rapprocher les agriculteurs et le reste de la société civile. En effet, un bailleur peut tout à fait vouloir faire appliquer sur les terres qu'il possède des conditions d'exploitation plus respectueuses de l'environnement.

Il peut s'agir d'un levier important de changement des pratiques puisque 60 % de la SAU sont exploités en faire valoir indirect.

c. Le développement rural

Le **III** du présent article (alinéas 12 à 15) modifie à la marge l'article L. 820-1 du code rural et de la pêche maritime qui traite du développement rural.

Les alinéas 13 et 14 ajoutent aux missions relevant du développement l'agricole l'accompagnement des démarches collectives combinant performances économique et environnementale.

Le dernier alinéa de l'article L. 820-1 définit les acteurs en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du développement agricole. Il s'agit aujourd'hui de l'État et des organisations professionnelles. L'alinéa 15 ajoute les collectivités territoriales.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CE503 de M. Antoine Herth.

M. Antoine Herth. Nous avons heureusement supprimé, à l'article 3, la disposition relative au troc de céréales. L'article 4, lui, tend à généraliser l'obligation de déclaration pour les matières azotées, selon le souhait exprimé, à en croire l'étude d'impact, par les seuls éleveurs bretons. Une telle généralisation me semble abusive.

M. le rapporteur. Actuellement, monsieur Herth, 70 % des masses d'eau en France sont polluées par les nitrates – lesquels proviennent des matières azotées –, alors même que l'objectif fixé par une directive européenne était d'atteindre 70 % de masses d'eau saines d'ici à 2015. Votre position n'est donc pas tenable au regard de nos responsabilités environnementales. Avis défavorable.

M. le ministre. En Bretagne coexistent, à quelques kilomètres de distance, des zones excédentaires pour l'épandage d'azote organique et d'autres où l'on épand de l'azote minéral, lequel n'est soumis à aucune réglementation. Aucun échange n'est possible. La logique de l'azote total, dans ces conditions, est de permettre au préfet de décider le remplacement de l'azote minéral par l'azote organique excédentaire. Ce système sera prochainement mis en œuvre par le préfet de Bretagne dans le cadre du plan d'avenir pour la région, mais il pourra bien entendu l'être ailleurs.

M. Thierry Benoit. La prise en compte de l'azote total est la bonne approche. Je m'interroge seulement sur la mise en œuvre concrète de ce principe : a-t-on choisi la méthode la plus simple ?

M. Philippe Le Ray. Je partage également l'avis du ministre sur cette question. Pourquoi, cependant, obliger toutes les exploitations à déclarer la quantité de leurs flux d'azote ? Ne pourrait-on se contenter d'une déclaration des seuls échanges ?

M. le ministre. L'épandage d'azote organique est aujourd'hui limité à 170 kilos par hectare, l'éventuel excédent étant traité sur le lieu de production, selon la règle du plan d'épandage. Cependant, qui peut garantir que l'épandage s'effectue réellement sur la zone concernée ?

Le texte vise seulement à permettre aux préfets de rendre obligatoire, en plus de la déclaration relative à l'azote organique, une autre relative à l'azote minéral. Les contraintes européennes nous imposent en effet d'apporter une réponse.

Par ailleurs, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) devrait, dans les prochains jours, fixer une norme d'épandage pour le digestat, résidu de la méthanisation. L'excédent d'azote organique, substitué à l'azote minéral, pourrait ainsi être utilisé à des fins de fertilisation. Ce système, qui renforcerait l'autonomie des exploitations, serait particulièrement judicieux en Bretagne, où l'on importe à la fois des protéines végétales pour nourrir les animaux et du gaz pour produire de l'azote minéral ; mais il pourra s'appliquer dans bien d'autres régions : les préfets en décideront.

En février 2013, Mme Batho et moi avions présenté, dans le même esprit, le plan EMAA. La consommation d'azote minéral pendant l'année de référence retenue pour le pacte d'avenir pour la Bretagne – de septembre 2013 à septembre 2014 – permettra de mesurer le niveau de remplacement par l'azote organique.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CE613 de M. Paul Molac.

Mme Brigitte Allain. Il s'agit de permettre à l'autorité administrative de fixer un plafond d'épandage d'azote minéral et organique par hectare, en fonction des situations locales et de leur évolution.

Aujourd'hui, les seules limites existantes concernent la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage, en d'autres termes l'azote organique. Cette mesure, à l'origine d'excédents de matières azotées, va donc à l'encontre des objectifs environnementaux.

M. le rapporteur. Avis défavorable, compte tenu de la limite de 170 kilos d'azote par hectare.

M. le ministre. Cette limitation concerne bien l'azote organique, mais le sujet n'est pas là. Il ne s'agit pas de modifier ce plafond, mais, le cas échéant, de substituer l'azote organique excédentaire à l'azote minéral.

Mme Delphine Batho. J'adhère au principe de l'azote total, mais cela ne nous dispensera pas de réduire la quantité globale d'azote épandu. Je soutiens donc l'amendement.

Mme Brigitte Allain. Dès lors que les échanges sont enregistrés, pourquoi le contrôle ne serait-il pas possible ? La quantité d'azote total par hectare est l'addition de la quantité d'azote organique et d'azote minéral.

Mme Laure de La Raudière. Une fois qu'une nappe phréatique a été polluée par l'azote, il est très long de lui faire retrouver des niveaux conformes aux normes européennes. Cette pollution résulte de pratiques agricoles vieilles de vingt-cinq ans. Quel niveau fixer pour un éventuel plafond, sachant que les doses désormais utilisées par les agriculteurs sont très inférieures à ce qu'elles étaient alors ?

Par ailleurs, monsieur le ministre, tout l'azote introduit dans le sol n'est pas lié aux activités agricoles : il provient en partie d'autres activités humaines. Savons-nous dans quelles proportions ? De nombreux maires de communes périurbaines dont la population a considérablement crû ont constaté une forte pollution des nappes phréatiques. Si l'agriculture n'est pas très majoritairement à l'origine des problèmes, il est inutile de lui imposer des plafonds. Je n'ai pas de position préétablie, mais, pour voter, je souhaite être éclairée.

M. le ministre. Madame la députée, la question des plafonds et des conditions de calcul est hors sujet, d'autant que tout dépend de la situation des terres, des conditions pédoclimatiques ou des méthodes

d'épandages. Nous discutons seulement d'un principe selon lequel, dans une zone donnée, sur décision du préfet et dans le cadre d'un GIEE, un excédent d'azote organique peut être utilisé en substitution de l'azote minéral. Pour le reste, des mesures réglementaires prendront le relais.
Je précise que l'azote liquide est beaucoup plus sensible à l'érosion hydraulique que le fertilisant issu du digestat.
M. le rapporteur. Les objectifs visés par l'amendement de Mme Allain sont déjà pris en compte. Quant aux détails, ils relèvent du règlement.
*La Commission **rejette** l'amendement.*
Elle examine l'amendement CE614 de Mme Brigitte Allain.
Mme Brigitte Allain. La possibilité ouverte à l'alinéa 4 doit se transformer en obligation.
M. le rapporteur. Avis défavorable. Nos collègues sont unanimes pour réclamer des simplifications, mais il faudrait généraliser une mesure qui n'est pourtant pas partout nécessaire. Laissons le préfet imposer les choses quand c'est utile !
M. le ministre. Avis défavorable.
*La Commission **rejette** l'amendement.*
Elle est saisie de l'amendement CE278 de M. Charles de Courson.
M. Charles de Courson. L'épandage peut être effectué par des entreprises spécialisées pour le compte des exploitants. Il convient de modifier l'alinéa 5 pour qu'il en soit tenu compte.
M. le ministre. Avis défavorable. Le cas est déjà prévu dans le règlement.
*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** l'amendement.*
Elle en vient à l'amendement CE902 de M. Antoine Herth.
M. Antoine Herth. Je propose d'ajouter après l'alinéa 6 que « la déclaration annuelle relative aux quantités d'azote mentionnées aux deux alinéas précédents ne peut en aucun cas être utilisée aux fins d'établissement d'une taxe ou de tout autre prélèvement fiscal, parafiscal ou social, de quelque nature qu'il soit, sur les matières fertilisantes ». Je me félicite que cet amendement n'ait pas été déclaré contraire à l'article 40 de la Constitution bien que je propose de priver l'État d'éventuelles recettes futures.
M. le rapporteur. Avis défavorable. La mesure proposée par le projet de loi n'a pas pour objet une utilisation fiscale.
M. le ministre. Le principe de « l'azote total » a précisément pour but de traiter le problème autrement que par le coût. La question ne se pose donc pas, et nous sommes défavorable à l'amendement.
M. Martial Saddier. Puisque, d'après le rapporteur et le ministre, il n'y a aucun risque fiscal, il n'y en a non plus aucun à adopter l'amendement !
*La Commission **rejette** l'amendement.*
Elle examine, en discussion commune, les amendements identiques CE84 de M. Michel Piron, CE504 de M. Antoine Herth, CE 547 de M. Dino Cinieri et CE1149 de M. Thierry Benoit, l'amendement CE256 de M. Martial Saddier, et les amendements identiques CE548 de M. Dino Cinieri, CE867 de M. Antoine Herth et CE1150 de M. Thierry Benoit.
M. Thierry Benoit. Il ne doit être possible d'inclure des clauses environnementales dans les baux ruraux que dans des zones circonscrites spécifiques. Leur généralisation serait source de contentieux.
M. Antoine Herth. La sécurisation des exploitants agricoles sur leurs terres a constitué l'un des grands acquis des lendemains de la Seconde Guerre mondiale, renforcé par l'évolution du code rural. En donnant la possibilité aux propriétaires d'inscrire dans les baux des clauses environnementales sans préciser aucune limite, vous recréez une situation d'insécurité pour les exploitants. Vous favorisez également le mitage, car ces derniers ont généralement plusieurs propriétaires et l'un ou l'autre pourrait soumettre une parcelle isolée à des conditions environnementales particulières.
Ces clauses ont leur raison d'être dans certaines zones, mais il me semble particulièrement maladroit d'élargir, sans les encadrer, les dispositions prévues dans la loi d'orientation de 2006.
M. Dino Cinieri. Le projet de loi étend la possibilité d'introduire des clauses environnementales dans les baux ruraux soumis au statut du fermage à toutes les parcelles louées et à tous les bailleurs, alors que cette possibilité n'était jusque-là réservée qu'aux personnes morales de droit public ayant un objet environnemental ou aux bailleurs de terres situées dans des zones à enjeux environnementaux délimitées dans le cadre de procédures spécifiques. Cette extension risque de conduire à des dérives qui déboucheront immanquablement sur une augmentation des conflits entre bailleurs et preneurs.
M. Charles de Courson. La généralisation proposée ne répond pas à un besoin particulier de protection environnementale. Pourquoi dégrader les relations entre bailleurs et exploitants alors que les MAE permettent d'inciter ces derniers à adopter un comportement donné ?
M. le rapporteur. Avis défavorable. Ce projet de loi répond à un impératif d'intérêt général : l'évolution de l'agriculture française vers l'agroécologie. Dans ce cadre, la mise en œuvre de pratiques plus respectueuses de l'environnement doit être poursuivie et il est cohérent d'élargir la possibilité de recours à des « baux environnementaux ».

La mesure proposée ne contrevient pas au statut du fermage, qui s'appuie sur un contrat et nécessite l'accord de deux parties, le bailleur et le preneur. Depuis la création de ce statut, des clauses peuvent être imposées par le bailleur. L'un des représentants des grandes structures agricoles nous indiquait ainsi, lors de son audition, que son bailleur lui imposait depuis deux générations de s'assurer contre la grêle.

J'ajoute que ce statut est tellement restrictif qu'il se retourne parfois contre les agriculteurs, en particulier dans les régions de polycultures et de petites parcelles où les propriétaires ne veulent plus louer à des agriculteurs, car ils savent qu'ils ne pourront pas récupérer leurs terrains. C'est également le cas pour des domaines plus vastes comme nous l'a indiqué lors de son audition M. Guy Vasseur, président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA). Selon lui, la rémunération du fermage est aujourd'hui tellement faible que des propriétaires préfèrent s'installer eux-mêmes.

M. Philippe Le Ray. Votre proposition ne réglera pas ce problème !

M. le rapporteur. Il est en tout cas préférable de ne pas trop charger la barque du bailleur.

M. le ministre. Avis défavorable. Nous avons pour objectif d'améliorer l'ensemble du patrimoine agronomique et agroécologique de notre pays. Au-delà du fermage et de l'activité d'une exploitation, le bail environnemental prend en compte une logique patrimoniale d'intérêt général. En raisonnant en termes d'agroécologie, plus la matière organique des sols est élevée, plus les potentiels de rendement le sont, et plus la biodiversité est forte. Ces qualités environnementales doivent se transmettre comme des qualités patrimoniales d'intérêt général. Il faut éviter tout retour en arrière. J'ajoute que, si nous réussissons, les terres concernées seront mieux valorisées que les autres.

M. Dominique Potier. Le groupe SRC, qui a déposé un amendement d'appel CE1040, considère qu'en aucun cas le bail environnemental ne doit « remettre en cause les principes qui régissent le statut du fermage » auxquels il est fermement attaché. Patrimoine social et naturel, ce statut ne relève pas de la volonté, voire du caprice, des propriétaires, mais d'une politique de la nation qui doit créer un équilibre entre droit du travail et prix du foncier. Il ne doit pas être remis en cause ; nous ne voulons pas d'un retour au métayage !

Il reste toutefois des progrès à faire et nous convenons qu'il est possible de travailler à encadrer ce bail environnemental. Dans ces conditions, nous accepterons de retirer nos amendements afin de trouver d'ici à la séance publique une solution de compromis entre propriétaires et exploitants.

M. Jean-Michel Clément. L'article L. 411-27 du code rural, qui fait état des clauses environnementales, renvoie à un texte réglementaire faisant référence aux sites Natura 2000. Or, du fait de la rareté de l'approbation d'un document d'objectifs (DOCOB) pourtant nécessaire, la portée de cette disposition est beaucoup plus limitée qu'on ne le pense.

La liberté contractuelle doit prédominer en toutes circonstances.

Je connais le cas d'un bailleur ayant attaqué un exploitant pour mauvaise exploitation du fonds au motif que de l'herbe poussait dans ses rangs de vignes. Deux pratiques agricoles s'opposaient en fait, le preneur confortant la vie biologique de la vigne.

Les mesures proposées me paraissent équilibrées, et il faudrait à mon sens que des clauses environnementales puissent être introduites à tout moment dans le bail.

M. Philippe Le Ray. Vos intentions sont bonnes, mais on rencontre aujourd'hui des propriétaires extrêmement exigeants, capables d'imposer des conditions farfelues dans les baux. Un propriétaire m'a un jour imposé sa volonté de ne pas avoir de fientes sur ses terres ; j'ai dû accepter.

Il faut faire confiance aux agriculteurs et ne pas les rendre dépendants de propriétaires qui, parfois, peuvent faire preuve de comportements abusifs.

M. Charles de Courson. Cette mesure confie aux propriétaires le soin de définir l'intérêt général. Cela peut conduire à des dérives. Ils seraient aussi en mesure d'imposer aux exploitants des conditions telles que ceux-ci ne pourraient plus gagner leur vie et seraient obligés de rendre les terres. Il me semble par ailleurs difficile, au nom de la continuité du bail, que de nouvelles clauses puissent être imposées en cas de renouvellement. Enfin, si l'on doit imposer des règles environnementales, il faut qu'elles s'appliquent à tous et qu'elles concernent tous les baux.

En poussant la logique qu'ils défendent jusqu'au bout, le Gouvernement et le rapporteur inversent en quelque sorte les relations entre propriétaires et exploitants. Je suggère plutôt d'en revenir à la notion d'une gestion « en bon père de famille » que nous pourrions sans doute faire évoluer.

M. Antoine Herth. La gestion « en bon père de famille » est en effet citée dans le code rural. L'expression est peut-être désuète, mais elle correspond aux arguments du ministre qui pourrait la reformuler en termes plus modernes.

La mesure proposée mérite à tout le moins d'être encadrée par un décret.

M. le rapporteur pour avis de la commission du développement durable. La commission du développement durable et de l'aménagement du territoire a adopté un amendement d'appel CE95 afin d'encadrer les clauses environnementales susceptibles d'être incluses dans les baux.

Mme Michèle Bonneton. L'introduction des clauses environnementales n'est pas obligatoire. Elle fait l'objet d'un contrat entre deux parties et peut toujours être refusée par l'une ou l'autre. Le preneur peut, par exemple,

aller chercher des terres ailleurs. Le propriétaire ne définit pas l'intérêt général, comme cela a été dit ; ce sont plutôt les intérêts écologiques qui sont à l'œuvre – à ce titre, monsieur Le Ray, il ne peut vous interdire d'utiliser des fientes.
Monsieur le ministre, une définition de l'intérêt écologique ou environnemental manque dans le projet de loi. J'avais rédigé un amendement en ce sens à l'alinéa 5 de l'article 1er, et je plaiderai à nouveau, en séance, pour l'adoption d'un tel dispositif.
Mme Laure de La Raudière. Les dispositions proposées peuvent donner lieu à des dérives. Les clauses visant « y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures d'intérêt écologique » pourraient être retirées et renvoyées au décret, d'autant qu'elles peuvent mettre à mal, si ce taux est élevé, la rentabilité de l'exploitation.
M. Martial Saddier. Sur le fond, nous ne sommes pas en désaccord avec le ministre. Les agriculteurs ont commencé à prendre le virage environnemental : nous souhaitons tous que ce mouvement se poursuive. Mais la généralisation proposée ne laisse aucune marge de manœuvre. L'amendement CE867 d'Antoine Herth me semble au contraire introduire une souplesse indispensable.
Les écologistes nous rappellent souvent qu'il faut respecter les droits du locataire. Dans cet esprit, il conviendrait que la loi préserve certaines marges de manœuvre pour ce dernier, en l'espèce l'exploitant agricole, et qu'elle évite une généralisation brutale des baux environnementaux.
M. Dino Cinieri. L'amendement CE548 restreint la possibilité d'introduire des clauses environnementales dans les baux ruraux soumis au statut du fermage, aux terres situées dans des espaces délimités dans le cadre de procédures spécifiques.
M. Antoine Herth. L'amendement CE867 est défendu.
M. Charles de Courson. L'amendement CE1150 est défendu.
M. le rapporteur. Je suis défavorable à tous ces amendements. En vertu de l'alinéa 11 de l'article 4, un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'alinéa qui fait référence à l'intérêt écologique, « notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux ». Le bailleur ne pourra donc pas imposer des clauses farfelues.
M. le ministre. Je partage l'avis du rapporteur.
*La Commission **rejette** successivement les amendements.*
La Commission examine, en discussion commune, les amendements CE997 de M. Dominique Potier, CE617 de Mme Brigitte Allain et CE966 de M. Jean-Michel Clément.
M. Dominique Potier. Cet amendement fait partie des amendements d'appel que j'ai défendus précédemment et dont j'ai annoncé le retrait.
Mme Brigitte Allain. À la différence des amendements précédents, il ne s'agit pas ici de remettre en cause le bail environnemental. Cet amendement substitue au mot « infrastructures », celui de « surfaces », afin d'aligner la terminologie de la législation française sur celle de la législation européenne.
M. Jean-Michel Clément. Cet amendement vise à renforcer la sécurité juridique du contrat de bail. Le texte laisse penser que les clauses peuvent être introduites lors de la conclusion ou du renouvellement du bail. Afin d'éviter tout risque contentieux, il est plus simple de supprimer cette limite. En tout état de cause, les règles qui auront été définies dans ces clauses ne seront applicables qu'à compter du renouvellement.
M. le président François Brottes. Bon argument de juriste, monsieur Clément.
M. le ministre. Le terme d'« infrastructures » prend en compte, outre la surface, des éléments intéressants sur le plan écologique, comme les haies et les arbres. Les écologistes européens ont d'ailleurs exprimé leur préférence pour ce terme.
Mme Brigitte Allain. Je retire l'amendement.
M. le rapporteur. Je suis favorable à l'amendement présenté par M. Clément.
*Les amendements CE997 et CE617 sont **retirés**.*
*La Commission **adopte** l'amendement CE966.*
*Les amendements CE1040 de M. Dominique Potier, CE95 de la commission du développement durable et CE972 de Mme Pascale Got sont **retirés**.*
La Commission est saisie de l'amendement CE622 de Mme Brigitte Allain.
Mme Brigitte Allain. Afin de tenir compte des nouvelles formes de regroupement agricole, cet amendement ouvre à d'autres personnes morales que les sociétés à objet principalement agricole la possibilité de bénéficier d'une mise à disposition de bail rural.
M. le rapporteur. D'autres personnes morales peuvent en effet souhaiter être titulaires d'un bail. Ainsi, désireuses de s'impliquer dans l'installation des agriculteurs, les collectivités territoriales achètent des terres et il faut les autoriser à les louer. Je suis favorable à cet amendement.
M. le ministre. Je m'en remets à la sagesse de la Commission.
*La Commission **adopte** l'amendement.*
La Commission examine l'amendement CE624 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement a pour objectif de garantir les intérêts des parties en calculant une indemnité plus juste à la sortie de bail, qui serait déterminée en fonction d'une valeur d'usage et non d'une valeur comptable. Avec le mode de calcul comptable, les investissements réalisés par le fermier ne sont pas valorisés comme ils le seraient s'il était propriétaire.
M. le rapporteur. Je comprends l'objectif que vous poursuivez, mais sa mise en œuvre me paraît très compliquée. Je vous rappelle que le bail est un contrat dans lequel les deux parties peuvent s'entendre sur les conditions de la sortie. Si cela n'a pas été prévu dans le contrat, comment négocier à la fin du bail ? J'émets un avis défavorable.
M. le ministre. Même avis. Je ne vois pas comment votre amendement peut fonctionner.
Mme Brigitte Allain. Il faut peut-être revoir la rédaction et prévoir un état des lieux très précis lors de la conclusion du contrat. Je retire l'amendement.
L'amendement est ***retiré.***
La Commission est saisie de l'amendement CE98 de la commission du développement durable.
M. le rapporteur pour avis de la commission du développement durable. Cet amendement fait du respect du bien-être animal un nouvel objectif du développement agricole.
M. le rapporteur. Le respect du bien-être animal est une notion européenne qui s'impose sans qu'il soit besoin de l'inscrire dans la loi.
L'amendement est ***retiré.***
La Commission ***adopte*** *ensuite l'amendement rédactionnel CE342 du rapporteur.*
Puis, suivant l'avis défavorable du rapporteur, elle ***rejette*** *l'amendement CE895 de M. Antoine Herth.*
Elle est saisie de l'amendement CE1039 de M. Dominique Potier.
M. Dominique Potier. Cet amendement prévoit que « toutes les organisations bénéficiant de crédits publics ont l'obligation de transmettre les résultats de leurs travaux de recherche fondamentale ou appliquée à un organisme désigné par décret ». Il encourage une mutualisation de la recherche et développement qui fait aujourd'hui défaut.
M. le rapporteur. Avis défavorable. Si vous imposez aux chercheurs de transmettre les résultats de leurs travaux, vous condamnez la recherche en France. Il faut préserver le secret des recherches et protéger le travail des chercheurs. N'oubliez pas les brevets qui peuvent être déposés.
M. Dominique Potier. Vous m'avez mal compris. Je ne parle pas de la recherche privée, mais des organismes publics ou parapublics qui sont souvent le chaînon manquant dans la diffusion de la recherche et développement. Favoriser la transmission constitue un grand progrès qui ne coûte rien.
M. le ministre. La recherche publique est soumise à des obligations de publication, mais ce sont les chercheurs qui ont la responsabilité de choisir les éléments à divulguer. Avec cet amendement, vous mettez les chercheurs en difficulté.
L'amendement est ***retiré****.*
La Commission examine l'amendement CE1032 de M. Dominique Potier.
M. Dominique Potier. Cet amendement vise à reconnaître les associations de développement agricole et rural comme opérateurs de l'accompagnement du développement agricole et rural.
M. le rapporteur. Votre amendement est satisfait puisque les associations sont déjà reconnues. Elles ne peuvent néanmoins pas siéger en tant que telles dans tous les organismes. Elles sont déjà prises en compte dans le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural ».
M. le ministre. Même avis.
L'amendement est ***retiré****.*
La Commission ***adopte*** *l'amendement de conséquence CE344 du rapporteur.*
Puis elle ***adopte*** *l'article 4* ***modifié****.*

e. Texte de la commission des affaires économiques n° 1639

- **Article 4**

I. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Le III devient un IV ;
2° Il est rétabli un III ainsi rédigé :
« III. – Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :
« 1° Aux personnes qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;

« 2° À toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »
II. – L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales mentionnées au deuxième alinéa, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures d'intérêt écologique, peuvent être incluses dans les baux. » ;
2° Les quatrième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;
3° Au dernier alinéa, la référence : « des trois alinéas précédents » est remplacée par la référence : « du troisième alinéa ».
II *bis (nouveau)*. – L'article L. 411-37 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Sous réserve des dispositions de l'article L. 411-39-1, à la condition d'en aviser le bailleur par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole ou de toute autre personne morale à vocation principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être dotée de la personnalité morale ou, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. Son capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques. »
II *ter (nouveau)*. – À l'article L. 411-38 du même code, après le mot : « exploitants », sont insérés les mots : « ou de toute autre personne morale à vocation agricole ».
III. – L'article L. 820-1 du même code est ainsi modifié :
1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« – l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant d'associer performance économique et performance environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie ; »
2° Après le mot : « les », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « autres personnes concernées, en particulier les organisations professionnelles agricoles et les collectivités territoriales. »
IV *(nouveau)*. – Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « deux ».

f. Amendements adoptés en séance

- **AMENDEMENT N°1115 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 4
Rédiger ainsi l'alinéa 12 :
« II bis. – Le premier alinéa de l'article L. 411-37 du même code est ainsi rédigé : ».
EXPOSÉ SOMMAIRE
Les alinéas 12 et 13 complètent inutilement l'article L. 411-37 puisque qu'il s'agit d'une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article.

- **AMENDEMENT N°1749 présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 4
À la première phrase de l'alinéa 13, après la première occurrence du mot :
« ou »
insérer les mots :
« , avec l'accord du bailleur, le preneur membre ».
EXPOSÉ SOMMAIRE
L'objet de cet amendement est de subordonner à l'accord du bailleur la possibilité de mettre à disposition le bail à une personne morale qui n'est pas une société à objet principalement agricole (par exemple une association ou une fondation qui souhaiterait louer des terres dont elle est elle-même locataire, afin de les faire exploiter par un nouvel installé).

g. Compte-rendu des débats – deuxième séance du 9 janvier 2014

Article 4
Mme la présidente. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 4.

La parole est à M. Nicolas Dhuicq.
M. Nicolas Dhuicq. L'administration française est efficace : elle travaille et invente sans cesse. Il existe aujourd'hui un contrôleur pour dix exploitants agricoles et, avec cette loi, nous arriverons bientôt à la parité absolue entre contrôleurs et exploitants. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)* En termes de développement durable, sans vouloir rappeler le deuxième principe de la thermodynamique, l'obligation de remplir les différentes déclarations entraînera l'abattage de grandes surfaces de forêt amazonienne. Je pense aussi aux problèmes de photos satellitaires, notamment, qui occuperont beaucoup l'administration française.

Il se trouve toutefois – et ce problème est connexe au projet de loi, monsieur le ministre – que cette même administration impose, dans sa grande sagesse, une nouvelle directive « nitrates » qui désespère – le mot est faible – les exploitations agricoles situées dans des secteurs où la seule présence d'une pente de 15 % les empêche de travailler. Les organisations agricoles proposent pourtant des solutions alternatives : elles sont prêtes à fractionner les apports de nitrates, à laisser quelques bandes enherbées, ou encore à labourer dans un sens opposé de sorte à retenir les matières polluantes, qui ne seraient pas rejetées dans les cours d'eau. Ces nouvelles normes sont d'autant plus aberrantes que la dernière directive vient d'être appliquée.

Monsieur le ministre, mes excellents collègues professionnels qui viennent du terrain, comme nous, sauront vous le rappeler : cet article 4 va extrêmement simplifier la vie des agriculteurs, puisqu'il risque d'éradiquer l'élevage autour des points de captage, et de faire disparaître toutes ces exploitations agricoles qui font la richesse de notre territoire !

Je le dis avec sérieux : la profession souffre, et son taux de suicide est extrêmement élevé. Monsieur le ministre, les exploitations agricoles n'en peuvent plus de cette directive que votre excellente administration persiste à vouloir mettre en œuvre, en dépit de tout bon sens. En effet, nous allons demander à nos exploitants de laisser moins de nitrates que la nature elle-même n'en laisse parfois, dans sa grande sagesse.
Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Potier.
M. Dominique Potier. Je ne souhaitais pas m'exprimer sur l'azote, mais ce que nous avons entendu est stupéfiant ! M. Dhuicq a parlé d'engagements pris par le précédent gouvernement.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. C'est vrai !
M. Nicolas Dhuicq. À quoi cela sert-il d'avoir un gouvernement et une représentation nationale, alors ?
M. Dominique Potier. Tous les efforts du gouvernement actuel visent justement à corriger et adapter ces mesures dans le sens de la défense de l'économie de l'élevage. Mais, sur ce sujet, je laisserai la parole au ministre qui répondra largement à ces questions.

Je souhaite m'exprimer sur un autre point important de cet article 4, qui nous tient à cœur et a été l'occasion de beaux débats avec mes collègues du groupe socialiste, républicain et citoyen : je veux parler du bail environnemental. L'idée nous a séduits, et nous avons en même temps voulu réaffirmer très fortement notre attachement à la conquête sociale importante qu'est le statut du fermage.

Nous avons donc demandé au ministre – et nous lui demandons à nouveau aujourd'hui – de nous assurer que le futur décret protégera l'essentiel du statut du fermage, et que nous trouverons les voies d'une modération qui permettra à la fois de progresser sur des éléments importants en matière environnementale et de protéger le droit du travail et la liberté d'entreprendre dans de bonnes conditions. Nous sommes sûrs que nous obtiendrons ces garanties, et que nous pourrons soutenir avec sérénité l'article 4 dans toutes ses dimensions.
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit.
M. Thierry Benoit. Messieurs les ministres, monsieur le rapporteur, cet article 4 est majeur. Avec l'article 3, il constitue le cœur de la trajectoire que vous prônez en matière d'agro-écologie. Le groupe UDI souhaite toutefois appeler votre attention sur deux points qui requièrent notre vigilance.

Le premier est la prise en compte des azotes, qu'ils soient d'origine minérale ou organique, comme nous l'avons vu tout à l'heure. Nous appelons votre attention sur la nécessité de trouver avec les professionnels, là où les régions décideront de prendre en compte l'azote total, un protocole administratif simple, compréhensible et lisible, dans la cadre de la recherche de l'efficacité que vous avez évoquée tout à l'heure.

L'UDI souhaite également appeler votre attention sur la question des baux environnementaux. Nous sommes convaincus que nous pouvons soutenir une agriculture de production, y compris dans une orientation ou une trajectoire d'agro-écologie. Nous sommes aussi convaincus qu'il faut concilier l'urgence économique et l'urgence écologique : il y a bien urgence sur ces deux points ! Il ne faut pas opposer ces deux piliers, comme c'est le cas dans certaines régions. La région Bretagne souffre depuis dix ans parce que certains se sont plu à organiser cette confrontation entre l'agriculture de production et l'écologie.
M. Jean-Jacques Guillet. Eh oui !
M. Thierry Benoit. En Bretagne, les premières victimes ont été les agriculteurs et la filière agroalimentaire. Les questions posées aujourd'hui sur les suppressions d'outils de transformation et d'abattage sont aussi, en Bretagne, liées à cette confrontation.

Monsieur le ministre de l'agriculture, monsieur le ministre de l'industrie agroalimentaire, monsieur le rapporteur, nous appelons votre attention sur la généralisation des baux environnementaux. Il s'agit d'un point de grande vigilance, de « vigilance ++ » comme diraient les professionnels de santé dans les hôpitaux. La généralisation des baux environnementaux me paraît très préoccupante.

Certes, il faut identifier les points vulnérables, les zones sensibles, les bassins versants : il y a là tout un travail à effectuer. Mais nous devrions nous attacher à évaluer tous les efforts réalisés par la profession agricole depuis une dizaine et même une vingtaine d'années. Ces efforts sont réels ! Si, en Bretagne, nous sommes en train de gagner le pari de la reconquête de la qualité de l'eau, c'est avant tout grâce aux efforts réalisés par les agriculteurs.

Monsieur le ministre de l'agriculture, il faut à tout prix corriger la trajectoire, et surtout ne pas aller vers une généralisation des baux environnementaux. Il convient de circonscrire ceux-ci à des périmètres vulnérables, à des périmètres sensibles, puisque l'objectif est la reconquête de la qualité de l'eau. Nous devons concilier l'urgence économique et l'urgence écologique en soutenant une agriculture de production. Je vous appelle vraiment à une « vigilance ++ » sur cette question des baux environnementaux !
Mme la présidente. Nous en venons à une série d'amendements identiques.

La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n° 8.
M. Philippe Le Ray. Il est défendu.
Mme la présidente. Sur ces amendements identiques, je suis saisie par le groupe de l'Union pour un mouvement populaire d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 91.
M. Antoine Herth. Il est défendu.
Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 182.
M. Dino Cinieri. Les agriculteurs travaillent plus de soixante-dix heures par semaine, et je ne crois pas utile de les surcharger de nouvelles démarches administratives. Le présent amendement propose donc de supprimer la déclaration annuelle obligatoire des quantités d'azote à usage agricole vendues ou cédées.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Frédéric Poisson, pour soutenir l'amendement n° 952.
M. Jean-Frédéric Poisson. Défendu avec vivacité, madame la présidente !
Mme la présidente. Comme d'habitude, monsieur Poisson ! *(Sourires.)*

La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 1202.
Mme Laure de La Raudière. Il est défendu.
Mme la présidente. La parole est à M. Alain Leboeuf, pour soutenir l'amendement n° 1533.
M. Alain Leboeuf. Je propose moi aussi la suppression des alinéas 1 à 6. Au nom des agriculteurs, de ces hommes et de ces femmes qui travaillent minutieusement leurs terres et qui s'occupent avec passion de leurs animaux chaque jour, nous vous en supplions : n'en rajoutez pas !

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous avez dit que vous faisiez confiance à nos agriculteurs : il faut donc ici traduire vos paroles en actes. Depuis trois jours, tous mes collègues, de l'UMP en particulier, se sont évertués à démontrer que la profession en a ras-le-bol. Nous sommes en train de perdre nos éleveurs les uns après les autres : n'en rajoutons pas ! Vous voulez favoriser l'élevage : faites donc un geste, acceptez cet amendement de suppression de la déclaration annuelle des quantités d'azote.

Monsieur le ministre, soyez un ministre pédagogue et non un ministre père-fouettard. Surtout, ne vous cachez pas derrière cette directive « nitrates ». Prenons l'exemple de la Vendée, puisque vous avez voulu parler de ce département tout à l'heure. Plus de 2 500 plans de fertilisation sont aujourd'hui accompagnés par la chambre d'agriculture, avec des études précises quant aux besoins exacts des plantes, et nous avons des résultats concrets : la qualité de l'eau s'améliore.

Le Président de la République parle de choc de simplification : c'est maintenant que ce choc doit commencer. Encourageons nos agriculteurs ! Cessons de les infantiliser avec une nouvelle déclaration, et donc encore un nouveau contrôle !
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 1588.
M. Thierry Benoit. Monsieur le ministre, en l'absence d'un protocole assez précis de transposition de votre volonté de prendre en compte l'ensemble des azotes, d'origine minérale comme d'origine organique, nous proposons, par précaution, de supprimer les alinéas 1 à 6.

Je suis préoccupé. Il faut vraiment que nous trouvions une solution pour faciliter la vie de nos éleveurs. En Bretagne, les bonnets rouges nous ont alertés et nous ont demandé, avant toute chose – Guillaume Garot, ici présent, le sait –, la simplification administrative. Faisons gaffe ! C'est le sens de cet amendement.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission a considéré que la simplification administrative ne pouvait pas aller de pair avec le laisser-faire environnemental, monsieur Benoit.
M. Martial Saddier. Ce n'est pas du laisser-faire !
M. Antoine Herth. Il y a des contrôles !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je suis désolé, mes chers collègues : je suis stupéfait d'entendre vos propos. *(Exclamations sur plusieurs bancs du groupe UMP.)* Vous nous reprochez de ne pas être dans la réalité, mais je crois que vous aussi, vous êtes dans une autre réalité. Il ne s'agit absolument pas d'imposer cette déclaration des quantités d'azote à tous les agriculteurs, sur l'ensemble du territoire national ! Il ne s'agit même pas d'imposer cette déclaration dans toutes les zones vulnérables, mais uniquement dans les zones vulnérables atteintes par la pollution.
M. Antoine Herth. C'est une porte ouverte !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Pensez-vous vraiment que, dans les zones vulnérables atteintes par la pollution, il n'y a strictement rien à faire et qu'il faut continuer comme cela ? Faut-il continuer à faire payer à nos concitoyens la dépollution des eaux, le nettoyage des plages et l'enlèvement des algues vertes ? Non, ce n'est pas sérieux, mes chers collègues ! Même la profession agricole ne vous suit pas sur ce terrain-là.
M. Alain Leboeuf. Si, elle nous suit totalement !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La profession agricole a envie de travailler dans les meilleures conditions possibles. Comme le ministre vous l'a expliqué tout à l'heure, le fait de déclarer l'azote permettra de contrôler, dans un bassin aujourd'hui touché par la pollution, quelles sont la part d'azote organique et la part d'azote minéral.

Chers collègues de l'opposition, je crois sincèrement que vous ne rendez pas service à la profession agricole en tenant de telles positions. En tout cas, la commission des affaires économiques ne vous a pas suivis et a donné un avis défavorable à ces amendements identiques.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Ce débat sur l'azote est très important. Je passe sur tout ce que j'ai déjà dit sur la Bretagne. Comme l'a expliqué le rapporteur, il ne s'agit pas de remettre en cause ce que sont, par définition, les objectifs environnementaux, mais il ne s'agit pas non plus d'imposer aux agriculteurs des contraintes supplémentaires.
Mme Laure de La Raudière. Ah si !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Après des discussions de travail, j'annonce que l'évaluation de l'azote minéral – et donc l'obligation de déclaration – concernera les distributeurs et les vendeurs d'azote, et non les agriculteurs.

L'enjeu étant la substitution de l'azote organique à l'azote minéral, nous pourrons mesurer les quantités épandues grâce aux déclarations des vendeurs d'azote minéral. C'est un élément important. L'objectif est garanti, les choses sont claires. Cela permet aussi de répondre négativement à la question du risque de surréglementation.

J'ajoute un point sur la directive « nitrates », définissant les zones vulnérables. Là encore, sur la question des coteaux et des vignes, une discussion a été menée par l'administration et par mon cabinet pour trouver des

solutions aux difficultés créées par l'arrêté de février 2011. Toutes les améliorations proposées aujourd'hui ont été négociées par nous.

Concernant les parcelles affichant une pente jusqu'à 15 %, il faut de l'herbe ou un talus pour pouvoir utiliser de l'azote minéral ou liquide – cela paraît logique, car cela évite qu'il parte dans tous les sens. Si vous utilisez de l'azote qui a de la consistance, il n'y a pas de limite sur la pente. Il s'agit d'une disposition qui a été négociée avec les professionnels, et sur laquelle un accord a d'ailleurs été trouvé.

En outre, nous devons tenir compte de la contrainte européenne, que nous essayons à chaque fois d'adapter à la réalité du terrain. Cela a été le cas pour l'application de la directive délimitant les zones vulnérables, que nous avons redéfinies en en réduisant l'espace et la superficie – je m'en souviens très bien.

Il s'agit donc d'un débat que nous n'avons pas engagé nous-mêmes, mais qui a été ouvert par la réglementation européenne, et nous essayons de trouver des solutions.

La vraie solution – et je vous renvoie à notre précédent débat – est de passer d'une logique de normes et de contraintes à une dynamique propre aux agriculteurs et aux acteurs eux-mêmes, d'un « contrôle des moyens » à un « contrat d'objectifs ». C'est l'enjeu des GIEE, qui fixent des objectifs : réduction des produits phytosanitaires, des engrais, de la consommation d'énergie, production respectueuse de la biodiversité.

Derrière ce débat, il y a donc un changement profond d'approche par rapport à l'environnement. Depuis très longtemps, nous nous demandons si l'environnement est une contrainte - et il a d'ailleurs été considéré comme tel durant ces vingt ou vingt-cinq dernières années. Aujourd'hui, nous essayons de montrer qu'il peut être, au contraire, une véritable chance.

J'ajoute que Guillaume Garot m'a confirmé que, dès l'obtention des statistiques sur la question du gaspillage, il sera naturellement à la disposition de la commission des affaires économiques pour faire le point sur ce que vous avez demandé hier.
Mme la présidente. La parole est à M. Yves Daniel.
M. Yves Daniel. Je souhaite simplement, après les propos de M. le ministre, apporter un témoignage. Nos collègues considèrent ces déclarations d'azotes comme des contraintes. Or, il faut les regarder comme de véritables atouts. Il ne sera pas difficile, au demeurant, de les produire car, dans nos exploitations, nous avons besoin d'enregistrer ce que nous faisons – les entrées, les sorties,… – afin de bien gérer nos productions. Ce n'est donc pas une contrainte ; il suffit de reprendre ces enregistrements. Il est dommage, mes chers collègues, que vous n'observiez pas précisément la façon dont est gérée une exploitation. Je ne dis pas que vous n'en avez pas la connaissance, mais je vous jure que, dans le détail, cela se passe ainsi.
Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray.
M. Philippe Le Ray. Effectivement, il faut être précis. Je suis d'accord avec le rapporteur et avec le ministre sur le problème posé par l'azote, essentiellement en Bretagne, mais aussi dans d'autres régions françaises, en certains endroits. En revanche, nous sommes gênés par la grande imprécision des alinéas du texte : où s'arrête une « zone vulnérable » ? S'agit-il d'une région, d'un canton, d'un bassin versant ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Elles sont délimitées par la directive européenne !
M. Philippe Le Ray. Laissez-moi finir, s'il vous plaît ! La question posée au quotidien par l'azote organique – et mes collègues, notamment l'orateur précédent, ne diront pas le contraire – est la suivante : certains cantons, situés dans des zones d'excédent structurel, dépassent parfois les 170 unités d'azote par hectare, et l'objectif est qu'une partie de cet azote organique puisse être déplacée vers des secteurs qui sont en déficit. Sommes-nous bien d'accord, monsieur le ministre ? À cette fin, il faut faciliter les échanges d'azote organique, tout en substituant celui-ci à l'azote minéral. Je pense que nous sommes d'accord sur l'objectif.

En revanche, nous ne sommes pas d'accord sur la possibilité de substituer l'azote organique à l'azote minéral dans les zones déficientes. Je ne vois absolument pas l'utilité de faire remplir une déclaration annuelle par l'ensemble des professionnels qui possèdent cet azote. Il suffit de répertorier ceux qui en importent et ceux qui en exportent ! C'est ce que je n'ai pas arrêté de vous dire en commission. C'était là ma première observation.

En second lieu, je souhaite soulever un problème qui est, à mon avis, plus discret, mais qui sera engendré par cette disposition. Vous êtes en train de créer ce que j'appellerais une « année de référence » de l'azote minéral.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Oui !
M. Philippe Le Ray. Vous le dites clairement, vous êtes donc d'accord. Cela signifie qu'à partir de 2013, ou de 2014, vous établirez un niveau de référence national ou régional, par rapport auquel vous demanderez que l'on réduise l'utilisation de l'azote minéral. Il faut que les termes du débat soient clairs !

Je finirai par un autre point, en réponse à ce que disait notre collègue Daniel. Bien sûr, les agriculteurs font déjà leurs déclarations et gèrent eux-mêmes leur propre exploitation. Ils font tout simplement leur plan de fumure, ils réalisent leur bilan de fertilisation chaque année. Ils sont même parfois, voire souvent, contrôlés. Tous les outils sont donc déjà en place. Il suffit simplement de laisser circuler l'azote organique. C'est tout.
Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Lurton.
M. Gilles Lurton. Il faut que la rédaction de l'article soit très claire, car il s'imposera à la profession, et qu'il soit bien compris par tout le monde, notamment par les agriculteurs. L'alinéa 5 dispose que le dispositif s'applique « aux personnes qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone ». Or, monsieur le ministre, vous venez de répondre que les déclarations seront faites par les sociétés qui commercialisent l'azote, ce qui n'est pas indiqué par l'article, dans sa rédaction actuelle.
M. Philippe Le Ray. Exactement !
M. Gilles Lurton. À mon avis, les personnes qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes sont bien les agriculteurs. Nous pouvons certes diverger dans l'interprétation de la loi mais, si votre interprétation est la bonne, monsieur le ministre, cela nécessite une nouvelle rédaction de l'alinéa 5. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Sur ce sujet, des choses sont déjà prévues. Vous me demandez si, pour connaître les quantités d'azote épandues, nous imposerons aux agriculteurs des déclarations supplémentaires relatives à l'azote minéral. J'ai répondu non.

Croyez-vous que les préfets de région, qui négocient aujourd'hui avec les organisations professionnelles, n'aient pas intégré tous ces éléments ? Les négociations des plans régionaux sont en cours. Chaque région choisira – je l'ai rappelé.

Quant à la substitution de l'azote organique à l'azote minéral, il suffirait, à en croire M. Le Ray, de faire circuler l'azote organique. Mais, si l'azote minéral ne diminue pas, la question posée par la pollution par l'azote ne sera pas résolue.
M. Philippe Le Ray. Je n'ai pas dit le contraire !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Laissez-moi terminer ! Vous avez fait une confusion en parlant d'importations et d'exportations et en disant qu'il fallait laisser l'azote organique circuler pour compenser les déficiences d'azote de certaines zones. Or, par définition, il n'y a pas aujourd'hui de déficiences d'azote. En Bretagne, les deux tiers de l'azote proviennent d'apports organiques, un tiers provenant d'achats d'azote minéral.

Nous connaissons déjà les quantités d'azote organique épandu, puisque nous disposons des déclarations. Par contre, nous ne connaissons pas encore le niveau global de l'azote minéral. C'est cela que nous allons définir dans chaque région, et nous jouerons sur les deux, en fixant un niveau global à un moment T. Cela donne de la souplesse et permet de traiter globalement la question de l'azote, car ce n'est pas seulement la quantité d'azote organique épandu qui est intéressante à connaître.

Je ne vais pas rappeler tous les débats sur ces sujets ; vous connaissez la sensibilité de la Bretagne sur la question des algues vertes.
M. Gilbert Le Bris. Absolument !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Vous connaissez par exemple la position de l'association Eau et rivières de Bretagne sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Nous avons donc un objectif de réduction de la pollution azotée, car elle crée des nuisances, comme les débats sur les algues vertes en témoignent. Ne cherchez pas à compliquer les choses sur la question de la quantité d'azote globale ; restons simples. Aujourd'hui, il existe en Bretagne une quantité globale d'azote provenant d'apports minéraux et organiques. Or, certaines zones de Bretagne disposent d'un excédent d'azote organique. Le dispositif vise donc, non pas simplement à faire circuler l'azote organique, mais à substituer cet excédent d'azote organique à l'azote minéral acheté. C'est quand même simple, clair, et net !

Les agriculteurs n'auront pas à faire des déclarations supplémentaires relatives à l'azote minéral, puisque ce sont les vendeurs et les distributeurs de l'azote minéral qui seront chargés de déclarer ce qu'ils vendent.
M. Gilles Lurton. Il faut réécrire l'article !
Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 8, 91, 182, 952, 1202, 1533 et 1588.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :
Nombre de votants 84

Nombre de suffrages exprimés	84
Majorité absolue	43
Pour l'adoption	24
contre	60

(Les amendements identiques n^{os} 8, 91, 182, 952, 1202, 1533 et 1588 ne sont pas adoptés.)

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. Paul Molac, pour soutenir l'amendement n° 284.

M. Paul Molac. Cet amendement concerne également l'azote total. Les agriculteurs que je rencontre me disent qu'il est effectivement possible d'épandre 170 unités d'azote d'origine animale par hectare. Or quand il s'agit, par exemple, de répandre 500 unités sur un hectare d'artichauts, de l'azote d'origine minérale doit être apporté en complément. C'est un non-sens. En effet, comme il lui est impossible de se servir de l'azote d'origine animale de son voisin, l'agriculteur est contraint d'acheter de l'azote minéral, ce qui pose un problème de compétitivité.

Nous nous sommes interrogés sur le moment auquel nous pourrions aborder cette question. L'azote est sorti du chapeau dès l'examen de l'article 3, alors qu'il ne devait pas en être question à cet endroit. L'article 4 me paraît plus approprié pour ce faire.

Je n'oublie évidemment pas les problèmes et les enjeux liés à l'eau et la condamnation de la France par la Communauté européenne, mais pouvoir substituer à de l'azote d'origine minérale de l'azote d'origine animale est un enjeu primordial.

Notre amendement tend à permettre aux préfets de fixer un taux maximal d'azote. C'est déjà plus ou moins le cas dans les bassins versants pour lutter contre les algues vertes, mais nous voulions évoquer la question.

La réponse du ministre m'a tout de même un peu inquiété. Si les 170 unités par hectare sont un horizon indépassable, cela nous pose problème, et j'aimerais donc voir comment l'on peut dépasser ce seuil.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission est défavorable à cet amendement, non sur le fond mais sur la forme, car cela relève du décret, auquel il est d'ailleurs fait référence dans l'exposé sommaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Cela relève effectivement du décret, monsieur Molac, et surtout des plans d'action régionaux. Nous ne sommes pas dans le domaine législatif.

Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit : 170 unités d'azote organique par hectare, c'est la norme qui s'applique à l'échelle européenne, c'est la directive « nitrates », qu'il n'est pas prévu de renégocier. Je souhaite donc que vous retiriez votre amendement.

(L'amendement n° 284 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 793.

Mme Brigitte Allain. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Il faut laisser aux préfets une marge de manœuvre pour apprécier l'opportunité d'un tel dispositif. La commission est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Défavorable également.

(L'amendement n° 793 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 1589.

M. Thierry Benoit. Je continue de penser qu'il y a des ambiguïtés dans l'alinéa 5 et qu'il faudra apporter des précisions en deuxième lecture, mais ainsi va la vie…

Notre amendement tend à insérer le mot « appliquées ». Des azotes sont en effet épandus pour le compte des agriculteurs par des professionnels, lesquels peuvent être des coopératives ou des distributeurs d'engrais, qui appliquent les fertilisants dans les sols.

J'ai bien entendu ce que vous nous avez dit, monsieur le ministre, et je vous fais confiance quant au fait que les agriculteurs ne seront pas concernés par les déclarations, mais je continue de penser que, tel qu'il est rédigé, l'alinéa 5 n'est pas suffisamment précis. S'il y a deux lectures, c'est aussi pour améliorer le texte.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Nous avons bien noté, monsieur Benoit, que l'UDI demandait plus de précisions sur les déclarations d'azote, alors que certains de vos collègues de l'UMP s'y sont opposés. L'agriculteur faisant déjà une déclaration, il nous paraît inutile que le prestataire de services en fasse une lui aussi. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Défavorable.
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit.
M. Thierry Benoit. Je n'ai pas totalement compris les explications du rapporteur.
Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Votre amendement, monsieur Benoit, concerne les prestataires de services de travaux d'épandage, à qui vous souhaitez imposer une déclaration. Votre souhait est tout à fait louable, mais, comme les agriculteurs en font déjà une, je ne vois pas pourquoi il faudrait demander une autre aux prestataires de services travaillant pour le compte d'un agriculteur. Je vous suggère donc de retirer votre amendement.
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit.
M. Thierry Benoit. Après avoir écouté vos arguments, j'accepte votre proposition, monsieur le rapporteur.
(L'amendement n° 1589 est retiré.)
Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 92.
M. Gilles Lurton. Nous proposons d'insérer après l'alinéa 6 la phrase suivante : « La déclaration annuelle relative aux quantités d'azote mentionnée aux deux alinéas précédents» – dont nous avons bien compris qu'elle ne devrait pas être effectuée par les agriculteurs et que la rédaction desdits alinéas précédents serait modifiée – « ne peut en aucun cas être utilisée aux fins d'établissement d'une taxe ou de tout autre prélèvement fiscal, parafiscal ou social de quelque nature qu'il soit, sur les matières fertilisantes. » *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe UMP.)*
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Ce n'est ni l'objet de la loi ni celui de l'article. La commission est donc défavorable à cet amendement.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Défavorable, pour la bonne et simple raison que ce sont des procédures liées à des choix par région : c'est optionnel, il n'y a pas de définition générale.
Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Herth.
M. Antoine Herth. Cet amendement a surtout le mérite de poser un vrai sujet et de lever une ambiguïté.

Au cours des débats, le rapporteur nous a présenté ce texte comme une loi d'orientation agricole. Si vous confirmez que c'est bien une loi d'orientation, monsieur le ministre, elle pourra servir de point d'appui à des dispositions dans le cadre de la loi de finances ou de la loi de financement de la Sécurité sociale. Si vous me dites que ce n'en est pas une, j'ai la faiblesse de vous croire.

C'est un vrai sujet. L'amendement défendu par M. Lurton et soutenu par l'ensemble du groupe UMP a vraiment sa raison d'être et j'invite mes collègues à l'adopter, car c'est une précaution nécessaire.
M. Philippe Le Ray. Très bien !
(L'amendement n° 92 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 794.
Mme Brigitte Allain. De nombreux débats ont eu lieu en commission sur notre proposition d'autoriser des associations ou des collectivités locales à exploiter du foncier et le mettre en fermage. L'amendement que nous avions proposé prévoyait l'autorisation du bailleur, mais il semble que sa rédaction n'était pas satisfaisante.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. L'amendement n° 794 tend à permettre au ministre d'élargir les zones géographiques d'application de la déclaration des flux d'azote. La commission y est défavorable, non pas sur le fond, bien entendu, mais sur la forme : ce n'est pas la peine de le préciser, puisqu'il est prévu dans la loi que cette disposition pourra s'appliquer dans les zones vulnérables. Si une zone du territoire national en a besoin, elle deviendra vulnérable, et le préfet pourra mettre en place un système de déclaration des flux d'azote. Je vous remercierai donc, madame Allain, de bien vouloir retirer votre amendement.
Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain.
Mme Brigitte Allain. Je me suis trompé d'amendement et je retire celui-ci.
(L'amendement n° 794 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 627.
M. Antoine Herth. C'est un amendement quasi rédactionnel, puisqu'il est de conséquence.

Il était mentionné dans l'étude d'impact qui nous a été fournie avant l'examen du texte en commission que la déclaration d'azote était très demandée par les éleveurs de la région Bretagne. Cela prouve, monsieur le ministre, et cela vous honore, que vous avez engagé en amont une discussion avec les gens de terrain.

Toutefois, pour rassurer les éleveurs qui ne sont pas en Bretagne et qui se sentiraient injustement concernés par cette disposition, je propose de préciser que les dispositions sur la déclaration d'azote s'appliquent dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. Vous pourriez éventuellement sous-amender pour ajouter la Loire-Atlantique,…
M. Thierry Benoit. Ah ! Ce serait naturel !
M. Antoine Herth. …ce qui permettra de reconstituer la Bretagne historique. *(Rires et applaudissements sur plusieurs bancs.)*
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. M. Herth ne manque pas d'humour à l'occasion, et l'on voit bien toute la malice cachée derrière cet amendement.

Monsieur Herth, imaginons un seul instant – cela n'arrivera jamais – que la plaine d'Alsace, dans la région de Colmar par exemple, devienne tout à coup une zone vulnérable. Il faudra bien que la déclaration s'applique. Vous comprenez donc vous-même, sans que j'aie besoin de développer, que la commission a émis un avis défavorable.
(L'amendement n° 627, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 10.
M. Martial Saddier. Il est défendu.
(L'amendement n° 10, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie d'une série d'amendements identiques, sur lesquels je suis saisie par le groupe de l'Union pour un mouvement populaire d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 93.
M. Antoine Herth. Nous arrivons à un autre moment important, à une étape clé de la discussion.

Dans un même article, monsieur le ministre, se trouvent à la fois, ce qui confirme d'ailleurs une fois de plus le côté brouillon de votre rédaction, la déclaration d'azote, dont nous venons de parler, et l'élargissement du bail environnemental. Si je regarde dans le rapport le tableau de l'ensemble des zones dans lesquelles le bail environnemental est désormais susceptible de s'appliquer, je constate que, finalement, la France entière pourrait être couverte.

Dans la loi d'orientation de 2006, qui a créé cette notion de bail environnemental, nous avions pris la précaution de cibler le dispositif sur des zones qui le méritent, qui ont un caractère naturel et environnemental particulier, qu'il convient de préserver, et d'inscrire le dialogue entre bailleurs et preneurs dans ce cadre.

Vous faites exploser ce cadre. Cela crée de l'insécurité juridique dans les relations entre bailleurs et preneurs, ce qui sera source de contentieux inutiles. Je prends simplement l'exemple des zones Natura 2000. Nous savons bien qu'elles ont été définies sous la pression de l'administration de Bruxelles. Parce qu'il fallait atteindre un chiffre, les préfets ont été sommés de trouver des terrains à inscrire en Natura 2000 sans qu'il y ait forcément derrière une réalité pédologique, agronomique ou environnementale.

Enfin, selon les caractéristiques du parcellaire agricole, comment va-t-on traiter des exploitations dont, par exemple, seule une parcelle se trouverait à l'intérieur d'une zone considérée comme importante et bénéficiant du bail environnemental ? Regardera-t-on l'ensemble de l'exploitation, ou bien sera-ce à la parcelle ? Une fois de plus, nous constatons que le sujet n'a pas été assez réfléchi ni assez encadré. Nous proposons donc la suppression pure et simple de ces alinéas.
Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 183.
M. Dino Cinieri. Votre projet de loi entraîne une remise en cause gravissime du statut du fermage et de la liberté d'entreprise. Les possibilités de clauses environnementales dans les baux doivent être strictement encadrées, limitées aux zones classées, et sous cahier des charges.
Mme la présidente. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 1244.

Mme Laure de La Raudière. Il est défendu.
Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 1287.
M. Nicolas Dhuicq. Il est défendu.
Mme la présidente. La parole est à M. Alain Leboeuf, pour soutenir l'amendement n° 1536.
M. Alain Leboeuf. Il faut absolument supprimer ces alinéas 7 à 11. Une fois de plus, l'insertion de clauses environnementales dans un bail, cela devient insupportable si c'est généralisé. Encore des contraintes ! Halte aux contraintes, ai-je envie de dire. Ces contraintes intégrées dans les baux sont une cause supplémentaire de stress pour les exploitants et entraînent des risques de résiliation des baux.

Nous l'avons compris, vous voulez une nouvelle agriculture, bien plus basée sur l'agro-écologie, ajoutant aux critères économiques des critères environnementaux. Dont acte. Mais ne donnez pas un nouveau pouvoir aux bailleurs, avec de nouvelles contraintes pesant toujours sur les mêmes, à savoir les agriculteurs. Ces clauses, cela a été dit par Antoine Herth, peuvent éventuellement se concevoir sur des zones géographiques présentant des contraintes particulières, mais, surtout, ne généralisons pas, ce serait trop grave ! Ce serait la fin d'un pilier fondamental du statut du fermage : la liberté d'exploitation pour l'agriculteur. Nous vous supplions de supprimer ces alinéas, dont l'adoption serait une erreur majeure. La simplification, c'est maintenant !
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 1590.
M. Thierry Benoit. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, sincèrement, vous y allez fort ! Avec la généralisation des baux environnementaux, nous nous ferons collectivement taper sur les doigts, sans pour autant régler les problèmes environnementaux rencontrés dans nos territoires. Si l'on veut trouver des solutions sans créer de tensions entre les bailleurs et les exploitants, il ne faut pas généraliser le bail environnemental. Il faut au contraire identifier les zones vulnérables, sensibles, et prendre des dispositions pour que l'outil proposé puisse s'y imposer naturellement. Le bail environnemental, selon moi, doit être un outil qui aide à la préservation, à la reconquête, mais qu'il ne faut pas généraliser à l'ensemble du territoire national en considérant que tout bail rural doit comporter des clauses environnementales.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Personne ne dit cela !
M. Thierry Benoit. C'est l'orientation qui est prise !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Non !
M. Thierry Benoit. À l'UDI, nous craignons que ce soit source de contentieux, de tensions entre bailleurs et exploitants, et d'inefficacité.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Défavorable. Je rappelle que le bail environnemental a été créé en 2006, sous un ministre de droite, M. Bussereau.
M. Antoine Herth. Encadré dans un zonage !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Ce n'est pas une création de l'actuelle majorité. Si cette possibilité a été offerte, c'est bien qu'elle correspondait à un besoin. Aujourd'hui, vous avez compris que nous souhaitons donner à l'agriculture française une orientation de performance économique et environnementale. C'est une politique que nous assumons, et le bail environnemental fait pleinement partie de ce projet de loi, au même titre que le GIEE.

L'intérêt général de notre pays est-il que 70 % des masses d'eau soient polluées, par des nitrates ou des résidus de pesticides, comme c'est le cas aujourd'hui ? Combien cette situation coûte-t-elle, en termes de santé, de dépollution, d'attractivité de notre territoire ?
M. Martial Saddier. Ce n'est pas le cas partout !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Monsieur Saddier, je vous ai entendu nous reprocher de vouloir stigmatiser une profession. J'ai passé ma vie à défendre la profession agricole et je continue de le faire.
M. Martial Saddier. Comme nous !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Les agriculteurs – parlez-en avec eux – ont pleinement conscience des difficultés actuelles. Combien sont-ils à dire qu'ils regrettent d'avoir employé des produits qui ont nui à notre santé ! Combien sont-ils à dire que, s'ils avaient su ce qu'ils faisaient il y a trente ans, ils ne l'auraient pas fait ! Il faut en avoir conscience, car c'est la réalité de notre pays.
Mme Laure de La Raudière. Nous en avons bien conscience !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Monsieur Saddier, vous êtes comme moi amoureux des abeilles, et nous défendons ensemble l'apiculture. *(Sourires.)* Il faudrait être aveugle pour ne pas voir à quel point les colonies d'abeilles sont attaquées par des produits phytosanitaires, que l'on retrouve dans les plantes jusqu'à deux ou trois ans après les récoltes. Les professionnels de l'apiculture en Lot-et-Garonne sont obligés, au moment de la floraison du colza, de déménager l'ensemble de leurs ruches dans la haute lande, dans le département voisin. Tous nos concitoyens savent que l'on ne peut continuer ainsi. Si l'orientation donnée à notre agriculture par le ministre Stéphane Le Foll trouve un tel écho, c'est bien parce qu'elle correspond à un besoin. L'intérêt général

de notre pays est d'aller vers des méthodes culturales plus respectueuses de l'environnement. C'est l'objet de cette loi, de laquelle on ne peut soustraire le bail environnemental.

En ce qui concerne, ensuite, la liberté d'entreprendre, je vous rappelle que le bail est un contrat, signé à deux, et que le bailleur a déjà la possibilité d'imposer des clauses. Un grand professionnel et responsable agricole me disait, lors d'une audition, qu'il y a trois décennies que le bailleur lui impose, comme cela avait été imposé à son père et à son grand-père, de souscrire une assurance contre la grêle. Le bailleur veut tout simplement être sûr d'être payé. La liberté d'entreprendre que vous citez n'est pas totale pour le preneur aujourd'hui, de même qu'un commerçant qui loue des murs n'a pas la possibilité de faire n'importe quoi à l'intérieur.
M. Marc Le Fur. Un bail rural n'est pas un bail commercial !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. J'entends M. Benoit dire que nous allons vers la généralisation du bail environnemental. Il faut savoir raison garder. Nous n'avons pas écrit dans la loi que le bail environnemental serait obligatoire. Un tel bail ne se fera que s'il y a accord entre les parties. Une couverture nationale par le bail environnemental n'est donc pas pour demain ; cela prendra du temps, d'autant qu'il ne peut y avoir de résiliation. C'est seulement au moment de la signature du contrat que pourront être introduites des clauses environnementales.

Enfin, je souhaite aborder la question des droits du bailleur. Vous le savez, le statut du fermage date de 1946. C'est un statut absolument nécessaire à notre pays, puisque plus de la moitié des terres, quasiment 60 %, sont louées. Il faut à tout prix le conserver, car c'est lui qui a permis à des gens qui n'avaient pas de terre de devenir exploitants agricoles et de le rester. Mais regardons aussi les évolutions. Ce statut n'a quasiment pas bougé depuis 1946, alors que la société, elle, a bougé.

Dans certains territoires, parmi lesquels mon propre département, il est de moins en moins facile de trouver des terres à louer, parce que les bailleurs ne veulent plus louer aux agriculteurs,…
Mme Laure de La Raudière. Ils sont dans une culture de la rentabilité !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. …sachant parfaitement que, s'ils ne sont pas eux-mêmes exploitants, ils ne récupéreront jamais leur terre.
M. Marc Le Fur. C'est un autre sujet !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Si je me permets de vous dire cela, c'est que la chambre d'agriculture de la Dordogne a organisé en octobre dernier un colloque sur ce thème, en me demandant d'essayer de trouver des assouplissements dans le cadre de cette loi. Je ne l'ai pas fait et je ne me suis même pas attaqué au problème, tant c'est un sujet tabou. Mais vous savez que c'est devenu, dans des régions de polyculture, de petites parcelles, un frein à la location.

De même, le président de l'APCA nous a expliqué, toujours en audition, qu'il existait une deuxième sorte de difficultés pour les locations, qui ne concernent plus les petites parcelles mais des ensembles plus importants. Les propriétaires de ces terrains deviennent également de plus en plus réticents pour louer, car ils s'aperçoivent qu'ils gagneraient plus en s'installant et en prenant eux-mêmes le statut d'agriculteur. De ce point de vue, chers collègues, vous m'accorderez que la politique agricole commune ne nous aide pas, car les aides à l'hectare poussent les gens, non seulement à s'agrandir, mais aussi à reprendre leurs terrains. Il faut avoir cela aussi à l'esprit.

Je suis pour la défense des droits du fermier, j'ai fait cela toute ma vie, mais prenons en compte la réalité d'aujourd'hui, en prenant également garde de ne pas trop charger la barque du bailleur. Il y a des propriétaires qui sont prêts à mettre leurs terrains à la disposition d'un agriculteur mais ne veulent pas voir utiliser des pesticides. Il faut l'entendre car c'est l'évolution de notre société.

Pour toutes ces raisons, l'avis de la commission est défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Clément.
M. Jean-Michel Clément. Ce qu'a dit le rapporteur est tout à fait vrai. La liberté contractuelle existe aussi en matière de statut du fermage, même si ce dernier est un statut d'ordre public. Des clauses peuvent déjà y être insérées, des clauses qui ne sont pas forcément environnementales, mais qui sont de nature à faire respecter le bien du propriétaire.

S'agissant de l'insécurité juridique dont vous parliez tout à l'heure, cher collègue, on peut voir le verre à moitié vide ou à moitié plein. Je pourrais vous citer des situations où ce sont des propriétaires qui ont demandé des résiliations de bail, à la suite de pratiques de certains fermiers. Il existe donc déjà, dans ce domaine, une

forme d'insécurité juridique. Aujourd'hui, il est proposé de définir clairement une orientation, grâce à un certain nombre de clauses. Les dispositions qui accompagneront le vote de ce texte permettront de créer de la sécurité dans les relations entre le preneur et le bailleur.
M. Martial Saddier. Cela ne risque pas de les arranger !
M. Jean-Michel Clément. Toutes les conséquences évoquées par le rapporteur sont déjà constatées dans les faits. Il ne s'agit pas de freiner le fermage, mais de le conforter en l'inscrivant dans un cadre souhaité par les deux parties. Cela permettra également d'assurer aux preneurs sécurité et confort. J'ai en effet eu l'occasion de rencontrer un conflit entre un bailleur et un preneur, au motif que ce dernier faisait pousser de l'herbe dans ses rangs de vigne, alors qu'il était en train de reconstituer un couvert végétal et une vie microbienne. Il y a un problème qu'il faut savoir régler, et l'on doit pouvoir inscrire ces clauses sans passion, en posant clairement les orientations qui sont celles de l'agriculture de demain.
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire*. Très bien !
Mme la présidente. La parole est à M. Martial Saddier.
M. Martial Saddier. Nous sommes de nouveau au cœur d'un sujet sur lequel nos positions sont très différentes – nous devons l'assumer –, comme elles différaient sur cette vision administrée et administrative, complexe et complexifiée, du GIEE. Vous avez rappelé, monsieur le rapporteur, que vous souhaitez une agriculture forte sur les plans environnemental et économique ; nous souhaitons une agriculture forte sur les plans environnemental, économique et social. Or, à ce jour, vous n'acceptez toujours pas ce pilier social…
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Mais si !
M. Martial Saddier. …que nous souhaitons fortement.

Deuxièmement, comme l'a rappelé Antoine Herth, nous avions proposé ce bail environnemental. Mais il y a, ici encore, une différence gigantesque entre vous et nous : alors que nous proposions une initiative par zones sensibles, car nous reconnaissons qu'il peut y avoir des problèmes dans certaines zones, vous l'imposez systématiquement et vous le généralisez à l'ensemble du territoire, en témoignant d'une vision uniforme, administrative et administrée, de celui-ci, comme pour le GIEE.

Nous martelons aussi une autre différence, et ce depuis la discussion générale, chers collègues, c'est que, plus maladroitement que volontairement sans doute, vous ne cessez de véhiculer l'image d'une agriculture systématiquement polluante. Ce n'est pas acceptable. Plusieurs d'entre nous déjà, à l'occasion de la discussion générale et de l'examen des précédents articles, l'ont dit et répété : certes, l'agriculture peut, dans certains cas et dans certaines zones, causer des pollutions. Je précise tout de même qu'il n'y a pas que les agriculteurs qui regrettent les techniques d'il y a trente ans ; dans cet hémicycle, il y a trente ans, on ne travaillait pas non plus de la même manière. Dans toutes les professions, il y a eu des progrès techniques et scientifiques qui font que nous pouvons tous regretter ce qui a été fait par nos parents, quelle que soit la profession.

Pour autant, nous considérons sur nos bancs qu'un certain nombre de territoires, au contraire, font aujourd'hui la richesse de la biodiversité, notamment pour l'eau potable, et que c'est bien l'agriculture qui a, au fil des décennies, contribué à protéger et à faire prospérer cette richesse : je pense aux forêts, à toute une partie de l'agriculture extensive qui n'utilise pas ou peu d'intrants, et au pastoralisme. Dans ces territoires, l'agriculture ne doit pas être montrée du doigt : elle doit, au contraire, être montrée en exemple, d'autant que cela représente une partie significative de notre territoire.

Un autre exemple, monsieur le rapporteur, à propos des abeilles. Vous m'avez cité trois fois, alors que je n'étais pas encore intervenu, et je vous en remercie. Assurément, se pose au sujet des abeilles la question des produits phytosanitaires, mais le grand progrès de ces dix dernières années est d'avoir reconnu que la cause de la mortalité des apoïdes sauvages et des abeilles était multifactorielle. Les intrants sont problématiques, mais pas seulement eux. Ce débat est dépassé, mais il demeure une volonté de montrer systématiquement du doigt ces seuls intrants.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la situation est complexe. Plutôt que de l'aggraver en généralisant le bail environnemental, essayons de trouver des solutions. Dans les zones touristiques, frontalières ou industrielles, le foncier est d'une rareté exceptionnelle, et plus encore pour le monde agricole. Il est déjà quasiment impossible de convaincre une famille de signer un bail agricole tel qu'il est aujourd'hui. Quand vous y rajouterez la notion de bail environnemental, les gens n'y comprendront plus rien et le peu de baux qui étaient encore signés ne le seront plus. En effet, quand vous aurez donné un caractère obligatoire…
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. C'est un mensonge ! Il n'est pas obligatoire !

M. Martial Saddier. … ce bail environnemental, plus aucun agriculteur – encore moins les jeunes – ne réussira à obtenir un bail. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)* Vous êtes en train de tuer l'avenir des jeunes agriculteurs dans notre pays.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Oh !
Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Genevard.
Mme Annie Genevard. Les agriculteurs redoutent le bail environnemental. Je vous assure qu'ils le redoutent, parce qu'ils craignent des contraintes supplémentaires. C'est pire que le GIEE ! Au moins, le GIEE est consenti et les agriculteurs s'engagent volontairement dans la démarche.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Ah ! Je vois qu'on progresse !
Mme Annie Genevard. Le bail environnemental s'impose, quant à lui, partout. Il peut s'imposer partout et à tous et devenir un outil du bailleur à l'égard du fermier. Vous avez d'ailleurs, monsieur le rapporteur, lié cette question du bail environnemental avec la reprise des biens de famille. Cette association est tout à fait symptomatique. C'est donc bien qu'il y a dans ce bail environnemental une possible menace pour les fermiers.
Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Herth.
M. Antoine Herth. Je suis attristé par le mutisme du ministre, qui visiblement a trouvé dans le rapporteur un homme de main… *(Protestations sur les bancs du groupe SRC.)*
M. Marc Le Fur. Un homme de paille !
M. Antoine Herth. …qui exécute froidement ses volontés. Monsieur le ministre, vous faites de l'humour sur un sujet extrêmement sérieux, et moi je n'en ferai pas sur ce thème-là, croyez-le bien.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. C'est vous qui en faites !
M. Antoine Herth. Quelles sont donc ces clauses environnementales ? Si je décrypte les propos du rapporteur – vous feriez d'ailleurs peut-être mieux, monsieur le rapporteur, de parler moins car cela donne beaucoup d'idées à certains –, les propriétaires ne veulent pas d'azote, afin de protéger l'eau. J'en conclus que le propriétaire aurait la possibilité d'introduire une clause demandant au preneur de s'engager sur l'application de sa fertilisation. Tout à l'heure, M. le ministre nous disait qu'il existait une directive européenne et que cela suffisait comme règle. Là, vous créez un débat entre le preneur et le bailleur. C'est très grave. Monsieur le rapporteur, vous nous parlez également du colza en Dordogne et du problème des abeilles.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. En Lot-et-Garonne !
M. Antoine Herth. En Lot-et-Garonne ou même en Alsace, si vous préférez. Vous nous parlez des phytosanitaires. J'en conclus que le propriétaire pourra demander des comptes au preneur sur sa façon de protéger ses cultures et d'utiliser les produits phytopharmaceutiques. Monsieur le rapporteur, nous avons une réglementation, nous avons des lois et des contrôles qui sont dans la main de l'État : pourquoi voulez-vous que ce débat ait lieu désormais entre le propriétaire et le preneur ? C'est encore un facteur d'instabilité.

Pour vous donner un autre exemple : entre le blé et l'herbe, quel est le meilleur pour l'environnement ? C'est l'herbe, bien évidemment. Elle stocke le carbone dans le sol, elle protège les terres de l'érosion, elle favorise les vers de terre : c'est parfait, l'herbe ! Mais, demain, cet argument va être utilisé par des propriétaires pour justifier le fait, en zone périurbaine en particulier, qu'ils voudraient reprendre leurs terres pour y mettre trois poneys ou un cheval. Or, vous savez à quel point la profession agricole est mobilisée aujourd'hui sur ce sujet. Voilà, une fois de plus, les graines perverses que vous semez dans le code rural et qui créeront autant de difficultés sur le terrain.

Je voudrais à présent répondre à M. Clément, dont les interventions sont toujours extrêmement bien argumentées, et je salue une fois de plus l'intérêt de sa contribution à nos débats en commission. Toutefois, monsieur Clément, il y a quelques défauts dans votre argumentation. Le premier, c'est que vous partez du principe qu'il n'y a que des baux écrits. M. Saddier vient d'exposer la situation dans son département et c'est exactement la même chose dans le mien : la plupart des baux agricoles sont des baux verbaux.
M. Philippe Armand Martin. Bien sûr !
M. Antoine Herth. À ce titre, ils relèvent d'une règle de droit commun. Ajouter des clauses, cela suppose de passer au bail écrit, qui complique les relations. Certains ne le voudront jamais. C'est en quelque sorte encourager le preneur à essayer par tous les moyens d'acheter le foncier, et donc faire la promotion du faire-valoir direct. Le ministre se félicitait au début de la discussion qu'en France le prix moyen des terres agricoles soit le plus bas d'Europe. Je vous fiche mon billet que, bientôt, ce ne sera plus le cas.
M. Philippe Armand Martin. C'est sûr !
M. Antoine Herth. Sur la question du prix, monsieur Clément, dans le bail cessible – une autre forme de bail que nous avions conçue dans le cadre de la loi d'orientation de 2006 et qui a, je le reconnais, connu très peu de succès –, il y avait, en quelque sorte, perte de jouissance du propriétaire, puisqu'il acceptait que le preneur puisse transmettre, en dehors du cadre familial, le bail à une autre personne. Avec toutefois deux contreparties à cela : l'augmentation du prix du loyer et l'impossibilité pour la SAFER, au bout de deux ans, de faire valoir son droit de préemption. Il y avait donc des contreparties équilibrées. Mais vous, que mettez-vous dans la

balance ? Vous rajoutez une contrainte pour le preneur et, en face, le bailleur ne donne rien. Quelle est cette négociation déséquilibrée que vous êtes en train d'inscrire dans nos textes de loi ?

Ensuite, monsieur Clément, si l'on veut imposer une clause, il faut d'abord savoir ce qui se passe, ce qui suppose qu'un état des lieux ait été fait. Où est cet état des lieux ? Qu'a-t-on prévu comme type de photographie ? Quels sont les éléments qu'un candidat à la location d'un terrain devrait fournir pour donner des éléments de jugement objectifs au propriétaire, pour que ce dernier puisse exposer les conditions de signature du bail ?

Je me permets de faire un parallèle avec le texte de la loi ALUR. Mme Duflot est intervenue très fortement sur les relations des propriétaires et des locataires. On peut dire objectivement, et sans se fâcher, que les propriétaires ont vu leurs contraintes augmenter. Il y a cependant, même si nous la contestons, une contrepartie, qui est la garantie universelle du loyer. À un moment donné, on considère qu'il faut une corde de rappel pour que les propriétaires, dans tous les cas de figure, puissent avoir droit à leur paiement. Or, il n'y a absolument rien de prévu dans cette loi-ci. Vous êtes en train de déséquilibrer les relations entre les propriétaires et les locataires et vous n'avez aucun filet ni aucune corde de rappel. C'est pour cette raison que notre amendement de rejet de cette disposition est totalement justifié. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*
Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.
M. Marc Le Fur. Je vous sens gênés, chers collègues de gauche !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Pas du tout ! C'est vous qui êtes gênés !
M. Marc Le Fur. Traditionnellement, vous vous placiez en défenseurs des fermiers. Traditionnellement, vous évoquiez la mémoire de Tanguy Prigent, à l'origine du statut du fermage.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Et quelle mémoire !
M. Marc Le Fur. Cela doit évoquer des choses pour vous, monsieur le ministre, et aussi du fait de vos origines. Or vous êtes en train de déséquilibrer totalement les rapports entre le propriétaire et le fermier…
M. Philippe Le Ray. Eh oui !
M. Marc Le Fur. …alors qu'ils sont déjà compliqués. Nous avions réussi un progrès gigantesque : le fermier était devenu un vrai chef d'exploitation, patron chez lui. Il n'avait avec le propriétaire que des relations de nature financière. Certes, comme l'a évoqué le rapporteur, il peut y avoir sujet à discussion sur le montant des baux, mais s'il payait régulièrement son bail, il était maître chez lui. Bref, c'était un patron. Vous êtes en train d'en faire un domestique. Telle est l'évolution que vous nous proposez. Il devra, pour pouvoir pratiquer certaines méthodes culturales ou exploiter certaines cultures, demander l'autorisation à son bon maître.
M. Antoine Herth. C'est le métayage !
M. Martial Saddier. Au secours !
M. Marc Le Fur. Quel retour en arrière ! Je ne comprends pas comment des gens issus de votre tradition politique puissent admettre cela.

Pardonnez une remarque d'ordre personnel, monsieur le ministre : je suis issu de six générations de fermiers. Ils ont toujours été très respectueux vis-à-vis de leur propriétaire, ils le recevaient bien quand il venait… mais ils étaient maîtres chez eux. Ils n'avaient pas à rendre compte de ce qui se passait sur l'exploitation tant que le bail était payé.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. C'est à voir.
M. Marc Le Fur. Et vous revenez là-dessus. Le propriétaire pourra interdire l'utilisation de produits phytosanitaires, mais aussi d'engrais, ou de certains d'entre eux, ou alors fixer des seuils. Il pourra également, M. le rapporteur l'a confirmé, et c'est très embêtant dans certaines régions, interdire l'épandage de certains produits sur les terrains qui lui appartiennent. En Bretagne, un fermier peut accepter sur les terres qu'il exploite des épandages provenant d'autres exploitations. Demain, le propriétaire pourra lui dire qu'il refuse les épandages de tel autre fermier, simplement parce que sa tête ne lui revient pas !
M. Thierry Benoit. Ce sont des sources de contentieux !
M. Marc Le Fur. Nous allons avoir également un problème considérable autour d'un certain nombre de villes ou d'usines agroalimentaires lorsque les propriétaires pourront refuser l'épandage de certains produits, sachant par ailleurs que les épandages de boues urbaines posent de vrais problèmes environnementaux. Et puis, sans aller jusqu'à la caricature, « Madame de » ou « Monsieur de » pourront aussi estimer qu'il ne faut pas planter de maïs car cela gêne la perspective du château…
Mme Laure de La Raudière. Qu'est-ce que vous avez contre les « Madame de » ? *(Sourires.)*
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Les hobereaux sont là ! *(Sourires.)*
M. Marc Le Fur. Je sollicite le pardon de Laure de La Raudière, mais voilà ce qui peut se passer.

En tout état de cause, on revient en arrière, dans des proportions considérables. La relation entre le fermier et le propriétaire doit être certes une relation contractuelle, qui obéit à des dispositions relevant de l'ordre public, mais le propriétaire n'a pas à interférer dans la gestion de l'exploitation. *(« Tout à fait ! » sur de nombreux bancs du groupe UMP.)* Voilà ce que nous devons réaffirmer, et j'espère, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que nos arguments, partagés par l'ensemble des exploitants agricoles de ce pays, quelle que soit leur sensibilité, seront écoutés ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*
M. Thierry Benoit. Très bien !

Présidence de M. Denis Baupin

vice-président
(M. Denis Baupin remplace Mme Sandrine Mazetier au fauteuil de la présidence.)

La parole est à M. Dino Cinieri.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. M. de Cinieri ! *(Sourires.)*
M. Dino Cinieri. Pour reprendre ce que vient de dire Marc Le Fur,…
M. Germinal Peiro, *rapporteur*, **M. François Brottes**, *président de la commission des affaires économiques* et **M. Stéphane Le Foll**, *ministre*. Oh non !
M. Dino Cinieri. …il y aura dorénavant déséquilibre entre les propriétaires et les fermiers. Il nous faut donc soutenir l'installation des jeunes agriculteurs en préservant leur liberté de choix de culture – les clauses environnementales insérées dans les baux ne doivent pas se retourner contre les agriculteurs – en prévoyant la cessibilité des baux ruraux aux jeunes installés, c'est le phénomène des pas-de-porte, et en renforçant la vigilance du tribunal paritaire sur les conditions de reprise à travers les contrôles de structure.

Il nous faut ouvrir des perspectives économiques en adoptant des mesures sur les contrats issus des accords interprofessionnels en faveur des producteurs installés depuis moins de cinq ans. Il faut en outre soutenir la création d'un répertoire des actifs agricoles pour flécher la politique agricole française et européenne vers ceux qui sont les véritables cultivateurs de chaque jour. Nous devons aussi impulser la dynamique d'innovation et la viabilité économique dont a besoin l'agriculture française pour retrouver une compétitivité vacillante. À cet égard, la professionnalisation des activités agricoles doit apparaître comme un enjeu décisif.

En outre et surtout, il nous faut veiller à la préservation du foncier agricole, un impératif national maintes fois réaffirmé et malheureusement maintes fois esquivé, dont les SAFER et les CDCEA doivent être les instruments puissants. Sur ce sujet, le code de l'urbanisme et celui de l'environnement doivent enfin devenir compréhensifs et cohérents. Le contrôle des structures doit également constituer un outil utile à l'installation. Enfin, les perspectives agroalimentaires mondiales doivent ouvrir à notre agriculture un formidable carnet de commandes. C'est une chance que nos entreprises, nos agriculteurs et nos territoires souhaitent saisir.
M. le président. La parole est à M. Philippe Le Ray.
M. Philippe Le Ray. Je vais essayer d'être le plus objectif possible, comme à mon habitude.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Oh ouais ! *(Sourires.)*
M. Philippe Le Ray. Je pense que l'on peut être d'accord avec l'objectif de départ, qui est de renforcer les droits du preneur. C'est-à-dire que si celui-ci souhaite exploiter avec des impératifs environnementaux poussés, il faut le protéger. En revanche, et comme s'agissant des mises à disposition, dont nous discuterons tout à l'heure, il y a un problème dans la rédaction. En effet, bien que voulant renforcer la protection du preneur, vous l'affaiblissez par ailleurs en généralisant un certain nombre de contraintes que le bailleur pourra demain lui imposer. Il y a un souci dans la rédaction : soit vous vous adressez au bailleur, soit vous vous adressez au preneur ! Il aurait fallu écrire que le bailleur peut laisser le preneur exercer son travail librement. Vous vous y prenez à l'envers.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Le droit de propriété existe, mon cher collègue.
M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 93, 183, 1244, 1287, 1536 et 1590.
(Il est procédé au scrutin.)
Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	71
Nombre de suffrages exprimés	71
Majorité absolue	36
Pour l'adoption	25
contre	46

(Les amendements identiques n^os^ 93, 183, 1244, 1287, 1536 et 1590 ne sont pas adoptés.)
M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^os^ 485 et 1191 rectifié.

La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n^o^ 485.
M. Martial Saddier. Il est défendu, monsieur le président. Mais, monsieur le ministre, au nom du groupe UMP, je constate très solennellement que vous venez de rompre avec l'histoire de l'agriculture de l'après-guerre en instaurant l'obligation et la généralisation du bail environnemental. Les Françaises et les Français, notamment les agriculteurs, ne sont pas près de l'oublier. *(« Très juste ! » sur les bancs du groupe UMP.)*
M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n^o^ 1191 rectifié.
M. Nicolas Dhuicq. Monsieur le ministre, la France a la chance d'avoir des territoires extrêmement variés, aux topographies diverses. Vous avez sagement répondu s'agissant des nitrates et des problèmes de pente, question très importante pour la Champagne. Du reste, il existe dans ma circonscription des zones sans nitrate, avec des eaux de très belle qualité. Il y a pourtant de l'élevage. Nos agriculteurs font donc de gros efforts.

Par ailleurs, des jugements sont ici portés *a posteriori*, comme si l'on pouvait juger les pratiques de n'importe quelle profession à l'aune des connaissances d'aujourd'hui. Mais dans tous les domaines de l'activité humaine, nos aînés ont travaillé en fonction des connaissances du moment. Par conséquent, monsieur le ministre, en matière de pollution, il ne faudrait absolument pas mélanger ce qui était fait auparavant avec ce qui est fait aujourd'hui. Les agriculteurs, vous le savez, ont accompli d'énormes efforts pour diminuer les intrants, ne serait-ce que pour des raisons économiques – il n'y a pas besoin de loi, c'est la rationalité économique qui pousse à la diminution des intrants. Je le dis au moment même où nombre de nos éleveurs sont au bord du suicide, parce que nous sommes dans une société où la part que les ménages consacrent à l'alimentaire ne cesse de baisser, vous le savez pertinemment, et a atteint un niveau extrêmement faible. Cela pose vraiment un problème, auquel d'ailleurs les écologistes sont parfois sensibles quand ils s'occupent vraiment d'écologie. Nous ne pouvons certainement pas continuer avec une économie mondiale dans laquelle les produits alimentaires et l'énergie sont si peu coûteux.

J'en viens à nos amendements. En zone périurbaine, les surfaces agricoles disparaissent dans des proportions gigantesques. L'équivalent de la superficie d'un département disparaît tous les sept à dix ans, alors que le besoin en terres arables n'a jamais été aussi intense. Et dans le même temps, vous ne cessez de complexifier les démarches administratives auxquelles les exploitants doivent se soumettre. Certes, c'est votre droit mais de surcroît, vous rendez maintenant systématiquement plus compliqués les baux à signer, dans un esprit de système qui vous amènera à appliquer de manière absolue des règles environnementales non définies sur des territoires totalement différents, au lieu de laisser la liberté aux intéressés !

De grâce, écoutez-nous : supprimez les alinéas 8 et 9, qui vont complexifier considérablement les installations, soit le contraire de l'objectif de ce projet de loi ! Il serait salutaire que mes collègues de la majorité entendent cet appel solennel. De grâce, ne détruisez pas ce système de partenariat et de contractualisation entre celui qui exploite la terre et celui qui la possède ! Sinon, à terme, nous n'aurons plus d'exploitants agricoles sur le territoire national.
M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements identiques ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Même argumentation que précédemment. Je pense que la sécurisation, monsieur Dhuicq, n'est pas de votre côté. Elle réside dans la définition de règles claires entre un bailleur et un preneur. C'est ce que nous proposons. Avis défavorable.
(Les amendements identiques n^os^ 485 et 1191 rectifié, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)
M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, n^os^ 331, 1591, 1078 et 1213, pouvant être soumis à une discussion commune. Les amendements n^os^ 331 et 1591 sont identiques.

L'amendement n^o^ 331 est-il défendu, monsieur Le Fur ?
M. Marc Le Fur. Oui, monsieur le président.
M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n^o^ 1591.
M. Thierry Benoit. Dans mon intervention sur l'article, j'ai attiré l'attention sur les risques que l'on prend à utiliser de manière systématique la notion des baux environnementaux généralisés. Le jour même où le Président de la République réitère son idée de choc de simplification – on en est plutôt maintenant à une amplification du choc de simplification – nous allons créer des contraintes nouvelles et complexifier les choses pour les exploitants agricoles, créer des tensions entre les propriétaires et les exploitants, exacerber les esprits s'agissant des questions environnementales et écologiques.

En effet, la traduction sur le terrain de cette disposition, ce sera l'exacerbation des esprits. Monsieur le ministre, je pensais qu'avec votre concept d'agro-écologie, vous pourriez concilier l'urgence économique et

l'urgence écologique. Mais au lieu de réconcilier ces thématiques – la production agricole, le domaine économique, l'agro-écologie, l'agro-industrie – on crée des tensions. En effet, comme Antoine Herth et Marc Le Fur l'ont bien expliqué, certains propriétaires poseront des exigences insurmontables pour les exploitants agricoles. Dans votre texte, vous ne mettez pas les garde-fous et vous ne prenez pas les précautions nécessaires.

Ce que propose le groupe UDI par cet amendement n° 1591, conjointement avec le groupe UMP, c'est que ces clauses environnementales s'appliquent dans des secteurs, dans des zones bien spécifiques, identifiées, où les dimensions écologiques et environnementales revêtent une importance particulière.
M. Martial Saddier. C'est le bon sens !
M. Thierry Benoit. Il est en effet nécessaire d'envisager des clauses spécifiques dans ces zones. Mais de grâce, soyons raisonnables ! En commission, Charles de Courson et Antoine Herth ont évoqué la gestion et la contractualisation de baux ruraux « en bon père de famille ». Bon sang de la vie, nous sommes en 2013, à l'ère moderne ! Laissons les Français respirer, laissons-les vivre ! Personne ne peut croire, en 2013, que les agriculteurs sont de dangereux terroristes pour la planète.
M. Martial Saddier. Très bien !
M. Thierry Benoit. Si des erreurs ont été commises durant les cinquante années écoulées par des exploitants agricoles, et même peut-être par certains industriels, c'est par méconnaissance.
M. Martial Saddier. Ils en ont été victimes !
M. Thierry Benoit. En Bretagne, je le répète, nous sommes sur une bonne trajectoire. Nous sommes en passe de remporter la victoire en matière de reconquête de la qualité de l'eau, parce que les agriculteurs ont fait les efforts nécessaires depuis vingt ans. Nous allons dans la bonne direction.
M. Marc Le Fur. Bien sûr !
M. Thierry Benoit. Personne ne peut croire que depuis cinquante ans, des générations d'agriculteurs auraient agi au mépris de la planète et de la terre qu'ils exploitent, qu'ils labourent, sur laquelle ils sèment, élèvent et produisent. Personne ne peut croire qu'ils auraient pollué par plaisir.

C'est pourquoi je propose cet amendement n° 1591 qui est un amendement de raison. De grâce, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, examinez-le attentivement et donnez-lui un avis favorable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe UMP.)*
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable pour des raisons déjà exprimées que je ne vais pas répéter. Mais je voudrais revenir sur deux points. D'abord, il n'est pas question de stigmatiser les agriculteurs comme vous venez de le faire vous-même, monsieur Benoit, dans ce discours.
M. Martial Saddier. Si, vous les stigmatisez !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Non, ce n'est pas vrai !
M. Thierry Benoit. Subrepticement ! Sournoisement !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Nous connaissons la source industrielle des problèmes de pollution de notre pays depuis plus d'un siècle. Nous connaissons leur source urbaine, chers collègues qui êtes maires, et nous savons à quel point le combat pour l'assainissement n'est pas encore gagné dans les communes. Mais ces problèmes de pollution ont aussi, c'est une évidence absolue, une origine agricole.
M. Martial Saddier. Pas partout !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Monsieur Saddier, peut-être que le nord des Alpes, chez vous, est une espèce de paradis sans aucune source de pollution… Mais soyons sérieux, nous savons très bien dans quel état se trouvent la nature et nos sols.
M. Martial Saddier. Et les eaux minérales ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Nous serions en train de remporter la victoire en matière d'assainissement de l'eau, dites-vous, monsieur Benoit ? Je suis désolé, c'est totalement faux.
M. Thierry Benoit. Demandez à M. Le Drian : en Bretagne nous sommes sur la bonne trajectoire ! Il faut arrêter de raconter des histoires !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La vérité, monsieur Benoit, se traduit dans un chiffre tout simple. Une directive-cadre européenne impose à la France d'avoir 70 % de ses masses d'eau en bon état écologique en 2015. Or savez-vous quel est l'état des masses d'eau dans notre pays ? C'est exactement l'inverse : 70 % sont dans mauvais état écologique ! Voilà la réalité. Arrêtez de raconter des histoires.

Nous en sommes à un tel point, mes chers collègues, que l'on ne peut plus manger les poissons du Rhône en aval de Lyon, que la pêche professionnelle y est interdite. On ne peut plus manger les anguilles de la Garonne en aval de Toulouse, à cause des pollutions. C'est cela la réalité. N'essayez pas de faire croire que nous vivons dans un paradis.
M. Jacques Lamblin. Ce n'est pas forcément à cause de l'agriculture !

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Il faut donc raison garder. Par ailleurs, vous ne pouvez pas dire que nous imposons la généralisation du bail environnemental. C'est un mensonge absolu, je suis désolé de le dire. C'est totalement faux. Il ne s'agit que d'une possibilité. Je peux vous relire l'alinéa 9, qui est parfaitement clair : « Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales mentionnées au deuxième alinéa, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux. » Il n'y a donc strictement aucune obligation et, comme Jean-Michel Clément l'a rappelé tout à l'heure, il s'agit de clauses contractuelles.
M. Martial Saddier. C'est faux !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Mes chers collègues, je crois que vous dramatisez à l'envi cette affaire.
M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Caricature !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. En fait, l'agro-écologie est un concept qui ne vous plaît pas, comme nous l'avons constaté tout au long des débats. Après avoir combattu tant que vous avez pu le GIEE, vous vous acharnez le bail environnemental. Mais si l'on veut que les choses s'améliorent à terme dans notre pays, c'est en respectant mieux l'environnement que l'on y parviendra.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Notre objectif, à tous, est de faire en sorte que l'agriculture et la société de manière globale réussissent une mutation. Les problèmes que rencontrent les agriculteurs et l'économie agricole se posent en effet de manière générale.

Nous connaissons l'état du Rhône et de la Garonne en aval des grandes villes, que vient de décrire Germinal Peiro. Certes nous faisons des progrès, mais nous avons encore des marches à franchir. Finissons-en avec ce débat entretenu autour de l'idée que les agriculteurs sont par définition des pollueurs. C'est complètement absurde.
M. Martial Saddier. C'est pourtant ce que vous dites !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Vous ne pouvez pas faire ce procès d'intention. Personne n'a dit cela ici.
M. Marc Le Fur. Si, c'est ce que vient de dire le rapporteur !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Non, il n'a pas dit cela, monsieur Le Fur.

En ce qui concerne les baux environnementaux, vous pensez bien que nous n'allons pas laisser imposer n'importe quels critères sans aucun contrôle ! Les décrets, l'État, cela existe ! Des baux environnementaux existent d'ailleurs déjà dans le cadre de Natura 2000.
M. Marc Le Fur. Qu'y met-on, alors ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Vous pensez bien que des critères spécifiques seront définis dans le cadre du décret. Ce ne sera pas n'importe quoi.
M. Thierry Benoit. Pas sûr !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Deuxième point très important : en contrepartie de ces exigences, le niveau du fermage doit baisser. C'est donnant-donnant, un principe tout simple.
M. Thierry Benoit. Ce n'est pas écrit !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Bien sûr, mais je le dis dans ce débat ! J'essaie d'apporter des réponses aux inquiétudes qui s'expriment, que je comprends. Nous n'allons pas partir sur cette idée, qui se devine dans vos interventions, d'un bail environnemental généralisé qui mettrait les preneurs dans une situation si difficile qu'ils ne pourraient plus trouver du foncier ni exploiter !
M. Marc Le Fur. Que met-on dedans alors ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Je vous ai dit qu'il y aurait des décrets, monsieur Le Fur. D'ailleurs, il y en a déjà un, et même un article L. 411-11 du code rural. Je vous garantis que l'on n'y mettra pas n'importe quoi. Nous assumons nos responsabilités devant les agriculteurs et devant les Français !

Ce bail environnemental soulève aussi la question de la transmission du patrimoine. Prenons l'exemple de la Bretagne et des six générations de Le Fur, qui ont dû commencer avec quatre ou cinq hectares, comme chez moi.
M. Jacques Lamblin. C'est le contraire : ils ont démarré avec 500 hectares !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Ils ont démarré à 500 hectares, ils ont tout perdu et c'est pour ça que Marc Le Fur fait de la politique ! *(Sourires.)*
Mme Laure de La Raudière. Ils s'appelaient « de Le Fur » à l'époque ! *(Sourires.)*
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Quoi qu'il en soit, c'est Tanguy-Prigent qui a fait progresser les choses, à une époque où les propriétaires exerçaient une pression terrible sur les fermiers, au point qu'il ne semblait pas aussi évident que cela que le servage ait été aboli. Nous devons avoir à l'esprit qu'avec ce patrimoine, c'est une partie des conditions environnementales de la durabilité du développement de notre société, par exemple la matière organique des sols, qui seront transmises.

Nous sommes engagés dans un processus visant à améliorer la situation. Faut-il continuer ou reculer ? La question est posée pour la société de manière globale. Il ne s'agit pas d'instaurer une contrainte mais de déterminer le sens dans lequel nous voulons aller. En matière d'environnement et de rapport à la propriété, quel sens donnons-nous à l'intérêt général de la durabilité ?

Sur ces questions, il y a un cadre. Nous ne faisons pas n'importe quoi. Pour résumer : la disposition n'est pas obligatoire, il s'agit d'un contrat, le décret existe déjà et sera précisé et enfin la contrepartie d'éventuelles contraintes est une adaptation du fermage. Voilà pourquoi, comme le rapporteur, je suis défavorable à vos amendements.

M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je n'ai toujours pas de réponse à mes questions. Est-ce qu'un propriétaire pourra interdire l'épandage d'effluents d'élevages sur ses terres ? Pourra-t-il interdire certaines cultures comme le maïs ? Pourra-t-il interdire certaines pratiques culturales comme l'emploi de phytosanitaires ou d'engrais ? Ce sont des questions précises, monsieur le ministre. On ne peut pas en permanence être dans le propos général, exercice dans lequel vous excellez au demeurant.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. N'est-ce pas ?

M. Marc Le Fur. Pardonnez-moi, mais je suis un paysan bas-breton, donc je suis assez précis.

La Bretagne est d'ailleurs souvent attaquée dans ce genre de débat, et je voudrais aussi m'exprimer sur ce sujet. D'autres que moi auraient pu le faire et je suis d'ailleurs surpris qu'il n'y ait pas plus de députés socialistes bretons dans l'hémicycle.

M. Thierry Benoit. Ils sont à Rennes avec Valls !

M. Marc Le Fur. J'imagine, car avons beaucoup de visites ministérielles en ce moment : ils viennent quasiment tous les jours !

M. Dominique Potier. Réjouissez-vous !

M. Marc Le Fur. Bref, ils ne sont pas là aujourd'hui. Je voudrais donc évoquer les progrès réalisés par cette région souvent attaquée. Cet été, il n'y avait pas d'algues vertes dans la baie de Saint-Brieuc, contrairement aux années précédentes, alors que toutes les conditions étaient réunies pour qu'il y en ait, en particulier la chaleur qui accentue l'eutrophisation. De deux choses l'une : soit des progrès considérables ont été faits et il faut en prendre acte, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur…

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Nous en prenons acte !

M. Marc Le Fur. …soit l'azote et les élevages de porcs n'étaient peut-être pas à l'origine de ces algues vertes ! Il faudra en effet nous expliquer pourquoi on trouve des algues vertes au large de la Kabylie, où la production porcine n'est quand même pas considérable.

Monsieur le ministre, pour démontrer les progrès dus à nos agriculteurs, j'interroge les pêcheurs, qui sont des vigies attentives de la qualité des eaux. Ils nous expliquent que la richesse piscicole est revenue. Il y a deux marqueurs importants vers nos rivières – je parle du Trieux et du Gouët, et je pourrais parler de l'Oust, du Lié, du Couesnon et d'autres.

M. Thierry Benoit. De la Vilaine !

M. Marc Le Fur. La loutre et la libellule sont revenues.

M. Thierry Benoit. Et le saumon !

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Et il y a toujours des Le Fur !

M. Marc Le Fur. Cela veut dire que les marqueurs significatifs sont là. Cela veut dire également, monsieur le ministre, que l'on peut avoir une agriculture intensive, ce qu'elle doit être pour créer de l'emploi, tout en ayant une richesse environnementale que d'autres nous envient.

Arrêtez donc d'intenter des procès, monsieur le rapporteur.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Nous ne faisons aucun procès !

M. Marc Le Fur. N'imposez pas au fermier des contraintes supplémentaires. Il doit déjà faire face aux contraintes de la loi, il devrait en plus subir les contraintes que lui imposera son propriétaire ? Les gens vont se décourager, c'est tout ce que vous aurez gagné.

M. Nicolas Dhuicq. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Annie Genevard.

Mme Annie Genevard. Dans la démonstration que vous venez de faire, monsieur le rapporteur, il y a une contradiction. Vous avez dit que le Rhône et la Garonne étaient pollués en aval de Lyon et de Toulouse. C'est bien la preuve que la source majeure de la pollution est la ville et non la campagne !

M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. C'est bien ce qu'a dit M. Peiro !

Mme Annie Genevard. Ceux d'entre nous qui sont maires le savent d'ailleurs bien : les schémas directeurs d'assainissement permettent de reprendre des défauts considérables. On y consacre des budgets énormes. Il y a

beaucoup à faire en matière de remise à niveau des stations d'épuration. C'est là, selon moi, qu'il faut chercher les marges de progrès.
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. On peut en trouver partout !
M. le président. La parole est à M. Philippe Le Ray.
M. Philippe Le Ray. Je constate que les propos du ministre ont vraiment évolué depuis le début de la discussion sur le bail.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Je n'ai rien dit ! *(Sourires.)*
M. Philippe Le Ray. De fait, vous l'avez bien compris à la lecture du texte, il y a un problème. Il faut absolument renforcer la protection de celui qui prend le bail. Or, vous l'affaiblissez. J'insiste et je persiste : il vaut mieux se retourner vers le bailleur.
M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit.
M. Thierry Benoit. Le sujet est si intéressant que je suis certain qu'un certain nombre de nos concitoyens nous écoutent.
M. Martial Saddier. Ils nous écoutent même attentivement, et avec inquiétude !
M. Thierry Benoit. Monsieur le ministre, comme je vous le dis depuis mardi, vous empruntez une trajectoire, celle de l'agro-écologie. Je pense que vous savez où vous allez. Le problème est que nous, de notre côté, nous ne savons pas où vous nous conduisez. Je vais étayer mon propos.

Vous nous avez fait voter les groupements d'intérêts économiques et environnementaux sans que nous sachions de manière précise comment vont êtres attribuées les aides publiques. Sans doute y aura-t-il des décrets, mais pour l'instant nous ne savons pas. S'agissant de la prise en compte de la quantité totale d'azote, les alinéas sont imprécis. C'est ce qui nous a conduits à demander leur suppression. Vous avez dû vous justifier ici en expliquant que les agriculteurs n'auraient pas de nouvelle déclaration à remplir. Quant aux baux environnementaux, vous nous expliquez qu'au final, ce sera du donnant-donnant : si le bail est assorti de contraintes environnementales, vous tenez pour évident que le prix diminuera.

On voit bien que tout cela est imprécis. J'ai l'impression que le texte n'est pas très bien ficelé. Je n'étais pas pour le rejet préalable, mais j'ai soutenu la demande du groupe UMP de renvoi du texte en commission, parce que ces différents sujets n'ont pas été approfondis.

Enfin, pour ce qui est de l'eau, en particulier en Bretagne, et je m'adresse plus particulièrement au rapporteur, je voudrais confirmer le propos de Marc Le Fur. En tant que député de la circonscription des marges de Bretagne – Fougères, le bassin du Couesnon, au pied du Mont-Saint-Michel – je puis en témoigner : s'agissant de la qualité de l'eau, nous sommes en train de triompher. Les saumons et les anguilles reviennent dans le Couesnon.
M. Marc Le Fur. Mme Erhel approuve elle aussi !
M. Thierry Benoit. Je déplore que, dans le Rhône et autour de Toulouse, vous ne puissiez plus manger les poissons de vos rivières, mais de notre côté, nous sommes en train de gagner le pari de la reconquête de la qualité de l'eau. Demandez à M. Le Drian ! Et pourquoi sommes-nous en train de gagner ? Parce que, collectivement, en Bretagne, nous avons pris notre destin en main.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. C'est vrai !
M. Thierry Benoit. Les agriculteurs ont fait les efforts nécessaires. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous vous demandons un transfert de compétences dans ce domaine, dans le cadre d'une nouvelle loi de décentralisation. Laissez-nous faire pour ce qui concerne l'eau ! Nous savons faire et nous allons réussir. Nous acceptons naturellement votre aide et celle de l'Europe, mais nous avons des idées pour la reconquête de la qualité de l'eau. Transférez la compétence en la matière à la région Bretagne : je vous assure que nous triompherons et que nous continuerons à manger les poissons de nos rivières, grâce aux efforts consentis par les professionnels, notamment les agriculteurs.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Bravo pour vos efforts !
M. le président. La parole est à M. Martial Saddier.
M. Martial Saddier. Monsieur le ministre, vous nous avez expliqué avec force et conviction que nous avions raison d'être inquiets mais qu'il ne fallait pas l'être, parce que l'État est là et que des décrets seront pris. Je vous le dis franchement : depuis le début de nos débats, vous nous proposez de voter une grande coquille vide en nous assurant, la main sur le cœur, que vous vous chargerez de la remplir au moyen de décrets et d'ordonnances. Mais, sur des sujets aussi importants que le GIEE ou le bail environnemental, vous pouvez comprendre qu'il y a lieu d'être inquiet !

Nous avons passé quatre jours et quatre nuits ensemble, à la veille de Noël et vous avez alors pris un certain nombre d'engagements. Vous nous avez promis la transparence sur des projets de décrets et d'ordonnances. Or

nous n'en avons vu aucun. Vous comprendrez que l'on ne puisse accepter une généralisation du bail environnemental sans avoir au moins connaissance d'un début de projet de décret.

Il est vrai, monsieur le rapporteur, que vous ne généralisez pas le bail environnemental,…
M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Ah, vous l'admettez enfin !
M. Martial Saddier. …mais dans votre rapport, vous écrivez que dorénavant, toute personne pourra conclure un bail environnemental, et ce, sur tout le territoire.
M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. « Pourra », en effet !
M. Martial Saddier. C'est donc que l'on s'oriente vers une généralisation du bail environnemental. *(Exclamations sur les bancs du groupe SRC.)*
M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. On ouvre un droit universel, voilà tout !
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. Tout le monde « peut » acheter une Ferrari, mais tout le monde ne le fait pas !
M. Martial Saddier. Enfin, monsieur le ministre, et c'est là un point très important car toutes les femmes et tous les hommes ici présents sont des gens de terrain, comment osez-vous laisser croire qu'un jeune agriculteur qui va s'installer pourra négocier à la baisse le montant de son bail sous prétexte que le Parlement lui a permis de signer un bail environnemental au lieu d'un bail rural ? Qui peut croire une chose pareille ?

Je vous répète, mes chers collègues, que toute une partie du territoire est protégée aujourd'hui sur le plan environnemental par l'agriculture, par la forêt et par le pastoralisme. Dans ces zones, le foncier n'a plus de prix. Il en va de même d'ailleurs pour les zones où la situation du logement est tendue, celles dont s'occupe Mme Duflot, pour les zones frontalières chères au ministre des affaires européennes Thierry Repentin, pour les zones industrielles et pour les zones où la pression touristique est forte : la rareté du foncier fait que les terrains n'y ont plus de prix.

Croyez-vous donc très sincèrement que le bail environnemental fera baisser le prix des terrains ? C'est complètement faux ! Non seulement il ne fera pas baisser les prix, mais il ajoutera à la complexité administrative. Le bail environnemental découragera encore un peu plus les gens de signer des engagements écrits avec de futurs jeunes agriculteurs.
M. le président. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Je suis sûr que M. Le Fur était là en 2006 pour le vote de la loi de M. Bussereau. J'ai vérifié dans le compte rendu : la loi créant le bail environnemental a été votée sans que soit précisée la nature des décrets qui allaient en fixer les modalités d'application.
M. Thierry Benoit. C'était une erreur !
M. Martial Saddier. Le texte en question établissait un zonage !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Il est vrai qu'à l'époque, le ministre était M. Bussereau : vous aviez moins de doutes sur ses intentions. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)* Je l'ai bien compris et je l'accepte.

Le décret d'application a créé l'article R. 411-9-11-1 du code rural, qui fixe des règles extrêmement précises. Nous nous appuierons donc sur ce décret. Il y est d'abord question du non-retournement des prairies. Soit dit en passant, cela relève non du bail environnemental, mais de la réforme de la politique agricole commune, avec le maintien des prairies permanentes.
M. Dominique Potier. Tout à fait !
M. Marc Le Fur. Si cela existe déjà, pourquoi voulez-vous changer les choses ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Parce que jusqu'ici, ce bail environnemental était réservé aux zones Natura 2000.
M. Marc Le Fur et M. Martial Saddier. Voilà !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Avant d'avoir peur, regardez ce qu'il y a dans ce décret. Êtes-vous oui ou non d'accord avec le non-retournement des prairies ?
M. Thierry Benoit. Si vous prenez comme référence vos prédécesseurs, cela change tout ! *(Sourires.)*
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Il m'arrive en effet d'y faire référence, mais pas toujours au même !
M. Thierry Benoit. Si c'est M. Bussereau qui a écrit le texte, nous pouvons y souscrire !
M. Martial Saddier. Il est donc vraiment temps que nous revenions au pouvoir !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. L'article évoque également la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe. Vous avez quelque chose contre ? Il est aussi question des modalités de récolte, de l'ouverture d'un milieu embroussaillé et du maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillement. Je ne sais pas si vous êtes contre, mais moi, j'y suis favorable !
M. Martial Saddier. Nous ne pouvons pas être contre !

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Vous voyez bien ! C'est sur la base de ce décret, approuvé par M. Le Fur, que nous mettrons en œuvre le bail environnemental, en précisant les conditions dans lesquelles il doit s'appliquer. Voilà qui est, je l'espère, de nature à vous rassurer. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Très bien !
M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.
M. Marc Le Fur. Cela ne me rassure pas, monsieur le ministre, et cela ne va surtout pas rassurer les agriculteurs ! Vous savez bien, car vous les connaissez aussi bien que moi, si ce n'est mieux, que leur grande angoisse est que leurs terres soient classées en zones Natura 2000 ! Nous avons bien compris que vous alliez classer l'ensemble de notre territoire en zone Natura 2000 *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe SRC)*, au moins en ce qui concerne la relation entre le propriétaire et le bailleur. Vous rendez-vous compte de ce que vous nous proposez, monsieur le ministre ? Nous ne voulons pas du tout de cela !
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. Quelle mauvaise foi !
M. Marc Le Fur. Par ailleurs, vous croyez faire une fleur aux propriétaires. Or ce n'est pas du tout le cas, car ils seront confrontés à des contentieux. En effet, à partir du moment où ils auront la possibilité d'imposer des choses à leurs locataires, ils pourront être poursuivis par des tiers qui leur reprocheront de ne pas avoir fait respecter sur les terres dont ils sont propriétaires un certain nombre de prescriptions.
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. C'est du délire !
M. Marc Le Fur. Il y aura donc des complications pour les propriétaires, lesquels jusqu'à présent n'étaient pas poursuivis et ne voyaient pas leur responsabilité engagée quand leurs fermiers faisaient des dégâts.

En outre, comme l'a parfaitement dit Antoine Herth, c'est vraiment là le moyen, pour un propriétaire, de se débarrasser de son fermier.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Mais non, justement !
M. Marc Le Fur. Il suffira d'imposer des clauses. Un bail, cela se renouvelle. Au moment du renouvellement du bail, au moment du changement de propriétaire…
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. Non, ce n'est pas possible au moment du renouvellement du bail !
M. Marc Le Fur. Faut-il comprendre qu'il faut un nouveau locataire ? C'est très important : cela signifie que le bail environnemental ne s'applique pas aux baux en cours, évidemment, mais qu'il ne s'applique pas non plus au renouvellement des baux en cours quand le fermier reste le même, pas plus que quand le bail est transmis à son fils. Il faut que le ministre le dise très explicitement. Cela ne vaudrait-il donc qu'en cas de changement de locataire ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Oui !
M. Marc Le Fur. Il nous faut des précisions expresses, car c'est très important. Je préfère interrompre mon propos à ce stade afin de laisser la possibilité au ministre de répondre, si le président en est d'accord.
M. le président. Nous sommes dans le cadre du temps programmé, monsieur Le Fur. Le président n'a que peu de rôle en la matière…
M. Marc Le Fur. Cela ne l'empêche pas d'être excellent !
M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. M. Le Fur est un homme formidable : il est en train d'interroger le ministre sur les dispositions d'une loi qu'il a lui-même votée ! Mais monsieur Le Fur, c'est à vous de nous dire à qui s'applique le bail environnemental, puisque c'est vous qui avez voté la disposition actuellement en vigueur.
M. Marc Le Fur. Elle ne s'applique pas sur tout le territoire !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Elle s'applique aussi dans les zones vulnérables, dont je peux vous donner la liste. Vous avez donc voté le bail environnemental en 2006 pour une partie des Bretons.
M. Marc Le Fur. Vous croyez tellement peu à cette mesure que vous essayez de me l'attribuer !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Soyez un peu raisonnable, monsieur Le Fur, c'est vous qui avez voté le bail environnemental pour toute la partie de la Bretagne qui est classée en zone vulnérable ! Vous pouvez faire semblant de vous offusquer, dire que nous sommes en train de trahir toute la paysannerie française, mais en vérité, nous ne faisons rien d'autre que vous n'ayez fait vous-même, monsieur Le Fur. C'est vous qui l'avez fait pour les Bretons. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*

Est-ce à dire que M. Le Fur était totalement inconscient en 2006 ?

M. Thierry Benoit. Il était jeune !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Moi, je tiens à prendre sa défense : non, M. Le Fur n'était pas inconscient en 2006. Il savait parfaitement ce qu'il faisait, et s'il a été capable de voter la loi instituant le bail environnemental pour les zones vulnérables, et donc pour une partie de la Bretagne, c'est parce qu'il était persuadé que cette loi servait l'intérêt général et qu'elle n'allait pas bouleverser les relations entre bailleurs et

preneurs. C'est cela, la réalité ! Je vous connais suffisamment, monsieur Le Fur, pour savoir que si cela n'avait pas été le cas, vous n'auriez pas voté cette loi.

Voilà la réalité, mes chers collègues. Arrêtez donc de dramatiser cette affaire, alors que ce dispositif ne pose aucune difficulté dans notre pays. *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP.)*
M. Philippe Le Ray. Même la Confédération paysanne est contre !
M. Marc Le Fur. Tous les syndicats sont contre !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Cela fait huit ans que le bail environnemental existe : nous avons suffisamment de recul pour en juger. Si ce dispositif soulevait des problèmes aussi importants, cela se saurait ! Ce n'est donc pas le cas.
M. Martial Saddier. Vous n'avez pas répondu à notre question sur le renouvellement des baux !
M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 1078.
M. Marc Le Fur. Il est défendu.
M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 1213.
M. Gilles Lurton. Cet amendement a déjà été défendu en grande partie. Je souhaite néanmoins ajouter quelques éléments.

Monsieur le ministre, à chaque fois que nous soulevons un problème posé par la rédaction de la loi, qui est parfois vraiment imprécise, vous nous répondez que ce n'est pas comme cela qu'il faut la comprendre. C'était le cas tout à l'heure avec les déclarations d'utilisation de produits azotés, dont vous nous avez dit qu'elles ne concernent pas les agriculteurs, mais les professionnels qui commercialisent l'azote. C'est le cas à présent avec l'alinéa 9 sur la question des contreparties financières. Il aurait été plus simple d'ajouter une courte phrase précisant que l'ajout de contraintes au bail donne lieu au versement d'une contrepartie financière sur le montant du loyer.

Je tiens, à l'occasion de la présentation de cet amendement, à vous alerter à propos du risque qu'il y a à insérer des clauses environnementales supplémentaires dans les baux. Cela risque, à mon avis, d'engendrer des différences de traitement injustifiées selon que l'exploitant est fermier ou propriétaire. Ainsi, sur un même territoire, les exploitants fermiers subiraient des contraintes environnementales selon le bon vouloir du propriétaire des terrains qu'ils exploitent, tandis que les exploitants propriétaires y échapperaient. Cela me paraît contraire à l'égalité des citoyens devant la loi.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Monsieur Lurton, je ne reviendrai pas sur tous les arguments que vous avez développés. Sachez simplement que la compensation financière existe déjà. Elle est prévue par la loi d'orientation agricole de 2006 et vous la retrouverez dans le code rural, à l'article L. 411-11. Il est donc possible d'avoir une compensation financière quand on conclut un bail avec des clauses environnementales. Pour le reste, l'avis de la commission est défavorable.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
(Les amendements identiques nos 331 et 1591 ne sont pas adoptés.)
(Les amendements nos 1078 et 1213, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)
M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 1194.
M. Nicolas Dhuicq. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai dans le même temps le n° 1195.
M. le président. Je vous en prie.
M. Nicolas Dhuicq. Monsieur le ministre, mes collègues ont évoqué quelques cas concrets. On y voit l'intérêt d'exercer, à côté des fonctions de parlementaire, des fonctions d'élu local.
M. Thierry Benoit. Tout à fait !
M. Nicolas Dhuicq. C'est la preuve que cela peut être très utile.
M. Thierry Benoit. Il a raison !
M. Nicolas Dhuicq. Notre société dite moderne est confrontée au problème des déchets ultimes. Il conviendrait que nos stations d'épurations, surtout celles qui sont situées sur le territoire de communes rurales d'une certaine taille, puissent recycler des boues, dans le cadre d'accords conclus avec les exploitants agricoles. Cela serait beaucoup plus intelligent que d'utiliser du pétrole pour brûler ces boues et en faire un déchet ultime, totalement stérilisé. Je pense très sincèrement que ce que vous proposez posera problème à certains propriétaires qui ne résident pas forcément sur le territoire où sont situées leurs propriétés exploitées par des agriculteurs.

Notre société est coupée du réel. La majorité de la population vit dans des zones urbaines où, par miracle, l'eau coule quand on ouvre le robinet, sans que l'on sache d'où elle vient, et où par miracle les ordures que l'on dépose sur le trottoir sont enlevées le matin sans que l'on se rende du cycle complet que nécessite leur

traitement. Dans les zones rurales, on sait cela et le tri des déchets y est souvent plus efficace. Il y a une population urbaine, surtout chez les jeunes, qui pense que les poissons sont rectangulaires et panés d'origine, je caricature à peine !

Vous parlez de pollution, mais nous sommes nombreux à nous effrayer de tous ces continentaux qui débarquent sur les plages au moment des grandes marées, qui retournent toutes les pierres et s'emparent du moindre bigorneau, de la moindre crevette vivant dans les flaques d'eau chaude laissées par les marées d'un coefficient supérieur à 100 !

Il est clair que cette société est coupée du réel, n'est plus en phase avec les rythmes biologiques auxquels les éleveurs et les agriculteurs sont sans cesse confrontés. À cause de la disjonction entre la possession de la terre et son exploitation, les conséquences que mes collègues prédisent à juste titre se produiront : d'eux-mêmes ou sous pression, les propriétaires fonciers fixeront des exigences qui bloqueront l'installation de nouveaux agriculteurs. Je le répète encore une fois.

Si vous n'acceptez pas nos amendements, de grâce, revenez en deuxième lecture avec une rédaction qui inverse les propositions, qui donne la possibilité aux exploitants de décider des normes environnementales qu'ils s'imposent ! La rédaction actuelle aboutira à un système absolu, qui se systématisera sur l'ensemble du territoire et compliquera encore plus la vie d'une profession qui lutte déjà simplement pour survivre.
(L'amendement n° 1194, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)
M. le président. L'amendement n° 1195 a déjà été présenté.
(L'amendement n° 1195, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)
M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 184.
M. Dino Cinieri. Ces dispositions bouleversent les dispositions régissant aujourd'hui la mise à disposition des baux. Elles doivent être retirées compte tenu de l'insécurité juridique qu'elles instaurent.
M. le président. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 455.
M. Martial Saddier. Je profite de cette occasion pour vous poser à nouveau, monsieur le ministre, la question de Marc Le Fur : nous avons vraiment besoin de savoir à quel moment, dans votre esprit et donc dans la loi, les dispositions concernant le bail environnemental seront applicables. C'est un point important, monsieur le ministre.
M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Ce n'est pas possible ! Faut arrêter !
M. Martial Saddier. Cet amendement n° 455 est lui aussi très important. Vous avez ouvert les GIEE à tout le monde et ainsi remis en cause la spécificité de la profession agricole. Le monde agricole se retrouvera dans ces groupements avec un certain nombre de personnes dont nous ne pouvons pas, à l'heure actuelle, faire la liste puisque nous n'avons pas obtenu de réponse suffisamment précise à ce sujet. Les ordonnances et les décrets nous les donneront peut-être. Je rappelle au passage que cela implique forcément un partage des fonds actuellement alloués à l'agriculture.

Selon la rédaction actuelle du projet de loi, si nos amendements ne sont pas adoptés, les dispositions concernant le bail environnemental auront des conséquences gravissimes sur l'avenir de l'agriculture dans les zones où le foncier est tendu. Dans certaines parties du territoire national, c'est déjà la guerre lorsqu'une parcelle se libère. Je vous le dis solennellement, monsieur le ministre : le fait que des professions ou des structures autres qu'agricoles puissent prendre position sur des questions relatives au foncier causera la mort de l'agriculture !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Mais non ! Pourquoi employer ces mots ?
M. Dominique Potier. C'est un peu exagéré !
M. le président. La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n° 647.
M. Philippe Le Ray. Par cet amendement, mes collègues Antoine Herth et Catherine Vautrin et moi-même vous proposons de supprimer les alinéas 12 à 14 de cet article 4. Nous avons bien compris qu'il sera compliqué de vous convaincre. Nous voulons néanmoins attirer votre attention sur un point qui, à mon sens, est essentiel. La question qu'il faut se poser est la suivante : qui pourra être titulaires du bail environnemental ? Quelles formes de sociétés pourront l'être ? C'est une question de fond.

Ces trois alinéas posent un petit problème : jamais vous ne renforcez la possibilité de la mise à disposition. À notre sens, il faut que le bail reste individuel et qu'ensuite, l'agriculteur titulaire du bail puisse le mettre à la disposition d'une société dont il est membre.

Deuxième point : à l'heure actuelle, on peut être titulaire d'un bail et le mettre à disposition d'un groupe agricole d'exploitation en commun. Le droit actuel permet également au titulaire d'un bail de le mettre à disposition d'une société, par exemple une société civile d'exploitation agricole, en informant le propriétaire. Vous proposez qu'à présent, le titulaire du bail puisse mettre à disposition les terres qu'il exploite à une espèce d'association à objet agricole. C'est quasiment révolutionnaire ! À mon sens, il vaut mieux protéger le titulaire du bail, c'est-à-dire l'exploitant, et limiter les possibilités de mise à disposition aux exploitants eux-mêmes.
M. le président. La parole est à Mme Laure de La Raudière, pour soutenir l'amendement n° 1248.
Mme Laure de La Raudière. Il est défendu.
M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 1593.
M. Thierry Benoit. Défendu.
M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis défavorable. Nous avons entendu en commission les explications de Mme Allain sur son amendement proposant d'ouvrir aux associations la possibilité de bénéficier d'une mise à disposition de bail. L'exposé sommaire de son amendement citait l'association Terre de Liens, qui accomplit depuis plusieurs années un travail très important sur le plan national, précisément pour permettre l'installation de jeunes agriculteurs.
M. Thierry Benoit. C'est vrai.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Nous avons donc accepté cet amendement permettant de louer un terrain à une association qui, à son tour, le mettra à la disposition d'un agriculteur. Vous voulez revenir sur cette disposition : cela se comprend bien. La commission est défavorable à vos amendements qui veulent la supprimer. En revanche, elle est favorable à ce que l'accord du bailleur soit nécessaire. Nous examinerons bientôt un amendement gouvernemental qui précisera ce point.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Je présenterai en effet dans quelques instants un amendement du Gouvernement afin de clarifier ce point. Cet amendement tient compte de ce qui a été évoqué : il ne faut pas que malgré leurs bonnes intentions, les dispositions concernant les associations posent des problèmes aux preneurs.
M. Antoine Herth. Nos remarques étaient donc fondées !
M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Elles ne le sont pas toujours !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Elles n'étaient pas infondées : cela arrive !
M. Martial Saddier. Nous avions raison !
M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain.
Mme Brigitte Allain. Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir repris les dispositions qui résultent de l'adoption de mon amendement afin qu'elles soient bien intégrées dans le texte sans pouvoir poser de problème.
(Les amendements identiques nos 184, 455, 647, 1248 et 1593 ne sont pas adoptés.)
M. le président. La parole est à M. Germinal Peiro, pour soutenir l'amendement n° 1115.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Rédactionnel.
(L'amendement n° 1115, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 797 et 1749, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 797.
Mme Brigitte Allain. Je le retire.
(L'amendement n° 797 est retiré.)
M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1749.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. C'est l'amendement dont je parlais il y a quelques instants. Il s'agit de subordonner à l'accord du bailleur la mise à disposition du bail.
M. Thierry Benoit. C'est un amendement de raison !
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Favorable.
M. le président. La parole est à M. Martial Saddier.
M. Martial Saddier. Pour être sûr que cela figure au *Journal officiel*, je tiens à redire, car M. Herth était un peu loin du micro tout à l'heure, que l'amendement du Gouvernement est la preuve que notre combat de près de trois quarts d'heure était fondé et que nos amendements étaient justifiés.
Mme Laure de La Raudière. Mais oui !
(L'amendement n° 1749 est adopté.)
M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 804.
Mme Brigitte Allain. Le présent amendement vise à sécuriser les intérêts des parties en améliorant les conditions de sortie de bail par le calcul d'une indemnité plus juste. Les indemnités seraient déterminées en

fonction d'une valeur d'usage, et non plus d'une valeur comptable. Cela remédierait au problème que pose la valeur comptable, qui est un frein à l'investissement des fermiers, qui craignent de ne pas récupérer leur mise.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Les modalités de sortie d'un bail sont déjà strictement encadrées de manière réglementaire. La commission et le rapporteur ne veulent pas rompre l'équilibre entre le bailleur et le preneur, car l'indemnité de sortie pourrait augmenter. Avis défavorable, madame Allain, et je vous saurais gré de bien vouloir retirer votre amendement.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis que la commission : cela ne relève pas de la loi.
Mme Brigitte Allain. Je retire l'amendement.
(L'amendement n° 804 est retiré.)
M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements identiques.

La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 248.
M. Dino Cinieri. Le régime du bail rural cessible doit être harmonisé avec celui du bail rural d'usage commun. Il est proposé de le renouveler pour neuf ans.
M. le président. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 630.
M. Antoine Herth. Il est défendu.
M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 1197.
M. Nicolas Dhuicq. Défendu.
M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 1594.
M. Thierry Benoit. Défendu.
M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 1734.
M. Gilles Lurton. Défendu.
(Les amendements identiques n[os] 248, 630, 1197, 1594 et 1734, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)
M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements identiques.

La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 250.
M. Dino Cinieri. Le bail cessible déroge d'une part au prix normal du bail, puisque l'article L. 418-2 prévoit de majorer les maxima de 50 %, et d'autre part à l'application de l'article L. 411-74, comme l'indique l'article L. 418-5 qu'il est proposé d'abroger ici. La remise d'argent ou de valeurs non justifiée à l'occasion d'un changement d'exploitant est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Le bail cessible n'étant pas soumis à cette disposition, l'entrée d'un fermier sur les terrains peut faire l'objet de remises d'argent qui renchérissent l'accès au foncier agricole et créent une distorsion par rapport aux autres baux. L'amendement prévoit donc que la cession du bail prévue par l'article L. 418-2 se fasse dans le cas général à titre gratuit.
M. le président. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 631.
M. Antoine Herth. Il est défendu.
M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 805.
Mme Brigitte Allain. Il prévoit que la cession de bail prévue à l'article L. 418-2 soit dans le cas général une cession à titre gratuit. En effet, la remise d'argent ou de valeurs non justifiée à l'occasion d'un changement d'exploitant est punie d'une peine d'emprisonnement et d'une amende. Le bail cessible n'y étant pas soumis, l'entrée d'un fermier sur les terrains concernés peut faire l'objet de remises d'argent qui renchérissent l'accès au foncier agricole, et créent une distorsion par rapport aux autres baux.
M. le président. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 1735.
M. Gilles Lurton. Il est défendu.
M. le président. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 1737.
M. Thierry Benoit. Défendu.
M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements identiques ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis défavorable. Le pas-de-porte était la contrepartie du bail cessible, madame Allain. Si l'on veut que le bail cessible soit attractif, il faut arriver à le conserver sinon personne n'aura intérêt à en signer un.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
M. le président. La parole est à M. Marc Le Fur.
M. Marc Le Fur. Je profite de ces amendements pour poser à nouveau ma question. À quel moment un propriétaire désireux d'appliquer un bail environnemental peut-il introduire des clauses environnementales dans le contrat le liant à son locataire ? Est-ce au terme du bail ? Au moment du changement de locataire ?

Notre crainte est que cela pèse surtout sur les jeunes agriculteurs. Ce sont eux les vraies victimes du bail environnemental, c'est l'évidence. *(« Oui ! » sur les bancs du groupe UMP.)* On ne sait pas ce que contient le bail environnemental et on ne sait pas à quel moment il peut être mis en œuvre car vous ne nous avez pas donné de réponse, monsieur le ministre.
M. Stéphane Le Foll, *ministre* et **M. Germinal Peiro**, *rapporteur*. C'est vous qui l'avez voté !
M. Marc Le Fur. Pas de procès d'intention, monsieur le rapporteur ! Les zones Natura 2000 représentent un millième du territoire.
M. Jean-Yves Caullet, *rapporteur pour avis*. De ce point de vue, ce sera la même chose.
M. Marc Le Fur. Pour ce que je connais, ce sont des zones de landes : ce n'est pas le sujet. Moi, je vous parle de véritables zones agricoles. À quel moment le bail peut-il être transformé pour introduire des éléments de nature environnementale ? Il me semble qu'une interruption de séance serait bienvenue, car j'ai rarement vu un ministre se pencher si près de ses collaborateurs pour entendre leur réponse !
M. Thierry Benoit. Il risque même de se blesser. On n'est pas loin des troubles musculo-squelettiques ! *(Sourires.)*
M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain.
Mme Brigitte Allain. Je maintiens mon amendement. Les pas-de-porte atteignent aujourd'hui des niveaux de prix inadmissibles. On ne peut le tolérer plus longtemps.
M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Clément.
M. Jean-Michel Clément. Je suis surpris des propos de M. Le Fur sur des dispositifs qui existent déjà.
M. Marc Le Fur. Mais non !
M. Jean-Michel Clément. Ils figurent dans le code rural ! Vous demandez, monsieur Le Fur, quand il est possible de mettre en œuvre le bail environnemental. Le contrat le dit. Vous savez ce qu'il en est d'un bail : lorsqu'il est renouvelé, c'est un nouveau bail. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est le droit commun.
M. Thierry Benoit. Oui.
M. Jean-Michel Clément. On ne va tout de même pas aller au-delà du droit commun. Et je vous rappelle que c'est exactement ce que vous avez voté en 2006. Il semble que vous ayez perdu la mémoire.
M. Marc Le Fur. Vous allez faire de la France une zone Natura 2000 !
M. Jean-Michel Clément. Pas du tout, monsieur Le Fur. Ne détournez pas le sujet. Le droit s'applique, ni plus ni moins.

2. Sénat

a. Projet de loi n° 1548 déposé le 13 novembre 2013

1. Exposé des motifs

R.A.S

2. Texte

TITRE I^ER
PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
DES FILIÈRES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

- **Article 4**

I. - L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Le III devient un IV ;
2° Il est rétabli un III ainsi rédigé :
« III. - Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :
« 1° Aux personnes qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;
« 2° À toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »
II. - L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales mentionnées au deuxième alinéa, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures d'intérêt écologique, peuvent être incluses dans les baux. » ;
2° Les quatrième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;
3° Au dernier alinéa, la référence : « des trois alinéas précédents » est remplacée par la référence : « du troisième alinéa ».
II *bis (nouveau)*. - Le premier alinéa de l'article L. 411-37 du même code est ainsi rédigé :
« Sous réserve des dispositions de l'article L. 411-39-1, à la condition d'en aviser le bailleur par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole ou, avec l'accord du bailleur, le preneur membre de toute autre personne morale à vocation principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être dotée de la personnalité morale ou, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. Son capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques. »
II *ter (nouveau)*. - À l'article L. 411-38 du même code, après le mot :« exploitants », sont insérés les mots :« ou de toute autre personne morale à vocation agricole ».
III. - L'article L. 820-1 du même code est ainsi modifié :
1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« - l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant d'associer performance économique et performance environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie ; »
2° Après le mot :« les », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « autres personnes concernées, en particulier les organisations professionnelles agricoles et les collectivités territoriales. »
IV *(nouveau)*. - Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, le mot :« quatre » est remplacé par le mot :« deux ».

b. Rapport n° 386 de M. de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques

Article 4 (articles L. 211-3 du code de l'environnement, L. 411-27, L. 411-37, L. 411-38, L. 820-1 et L. 461-4 du code rural et de la pêche maritime) - Obligation de déclaration des flux d'azote échangés, extension du bail environnemental, facilitation de la mise à disposition du droit au bail et renforcement du programme pluriannuel de développement agricole
Objet : cet article permet aux préfets d'imposer des déclarations de flux d'azote dans les zones touchées par les marées vertes à tous les opérateurs, pas seulement les agriculteurs, il étend également à toutes les terres le bail rural et environnemental, il élargit au-delà des seules sociétés à objet principalement agricole la possibilité de bénéficier de mise à disposition de bail rural et redéfinit les domaines d'action du développement agricole.
I. Le droit en vigueur
a- Les déclarations des agriculteurs, instrument principal de connaissance de l'utilisation de l'azote dans les zones d'excédent structurel.
L'Union européenne s'est dotée d'un arsenal réglementaire pour assurer aux européens une protection de la qualité des eaux, qu'il s'agisse des eaux de surface, des eaux souterraines, des eaux de transition (par exemple dans les zones d'estuaires) ou des eaux côtières.
La directive-cadre sur l'eau (DCE)[20(*)] a fixé un objectif de« bon état » des masses d'eau à l'échéance 2015, chaque État-membre de l'Union européenne devant adopter des plans de gestion des masses d'eau. En France, ces plans sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) établis à l'échelle de chaque bassin et régis par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement, qui organisent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
Par sous-bassin, unité hydrographique cohérente ou système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), qui s'inscrit dans le cadre défini par le SDAGE, est établi par une commission locale de l'eau, dans les conditions fixées par les articles L. 212-3 et suivants du code de l'environnement. Ces SAGE délimitent par exemple les bassins versants concernés par le phénomène des marées vertes.
Si la DCE fixe un cadre général, l'agriculture est plus particulièrement concernée par la directive nitrates[21(*)], qui impose de délimiter des zones vulnérables et, dans ces zones, de mettre en oeuvre un plan d'action tant que le bon état écologique n'est pas atteint du point de vue des taux de nitrates. **Les deux tiers environ de la pollution des eaux par les nitrates sont causés par l'activité agricole, et en particulier l'utilisation d'engrais azotés**. Très solubles dans l'eau, les nitrates peuvent poser des problèmes de potabilité de l'eau,

lorsque leur concentration excède le seuil de 50 mg par litre (seuil fixé par l'Organisation mondiale de la santé) et provoquent l'eutrophisation des milieux aquatiques, contribuant à la prolifération d'algues vertes.
Dans son dernier rapport sur l'application de la directive nitrate[22(*)], publié le 4 octobre 2013, la Commission européenne constatait une tendance légère à l'amélioration de la qualité des eaux de surface. Ce rapport, établi tous les quatre ans, ne permettait cependant pas de conclure que l'Union européenne avait définitivement réglé le problème des nitrates. Leur concentration reste élevée, et dix procédures d'infractions sont en cours contre huit États membres, dont la France, condamnée en manquement par la Cour de Justice de l'Union européenne le 13 juin 2013[23(*)] - une condamnation sans sanction financière - pour avoir mal transposé la directive.
Mis en place par deux arrêtés du 23 octobre 2013, le 5e programme d'actions nitrates comprend un volet national et une déclinaison régionale. Le périmètre des zones vulnérables, qui couvre plus de la moitié de la SAU française, a été revu début 2013, ajoutant 823 communes aux 18 400 déjà concernées. Les règles applicables en zone vulnérable ont aussi été renforcées, par exemple en imposant une exigence de couverture des sols pendant la période hivernale ou en encadrant mieux l'épandage sur les terrains en pente. Le 5ème programme reprend aussi les exigences du 4ème programme, qui avaient déjà été renforcées fin 2011, en particulier en modifiant la base de calcul du plafond de 170 kg d'azote pouvant être épandu par hectare de surface agricole utilisée (SAU), ou encore en réduisant les périodes autorisées d'épandage.
La réussite de la politique de lutte contre la pollution par les nitrates passe par une bonne connaissance des quantités d'azote épandues. Le 8° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement offre la possibilité à l'autorité administrative, dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes, d'imposer à « *tout utilisateur ou producteur d'azote, d'origine organique ou minérale* », une « *déclaration annuelle des quantités d'azote [...] épandues ou cédées ainsi que des lieux d'épandage* ».Une telle obligation est effectivement mise en oeuvre. Elle ne concerne que les agriculteurs et que les zones concernées par les marées vertes.
b- Le bail environnemental, exception au droit du bail rural.
Créé par l'article 76 de la loi d'orientation agricole 2006, le bail rural environnemental (BRE) permet au propriétaire d'une parcelle d'imposer au preneur le respect de certaines pratiques culturales.
Il s'agit **d'une exception au bail rural classique, par lequel le bailleur doit laisser libre le preneur dans ses choix d'exploitation**, pourvu que ce dernier paye son fermage et n'ait pas d'agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds loué.
Mais la loi ne permet pas de conclure librement des baux ruraux environnementaux. L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime ne les admet que dans deux cas :
- pour les **terres propriétés d'une personne morale de droit public, une association agréé de protection de l'environnement, une entreprise solidaire, une fondation d'utilité publique ou un fonds de dotation**, ces trois dernières catégories ayant été ajoutées à la liste initiale par l'article 59 de la LMAP du 27 juillet 2010 ;
- par **tout propriétaire de terres situées dans des espaces particuliers** : zones humides, zones de protection des captages d'eau, zones estuariennes, parcs nationaux ou réserves naturelles, sites naturels classés, sites Natura 2000. La LMAP du 27 juillet 2010 a ajouté à la liste les terres situées dans les parcs naturels régionaux ou encore dans les trames vertes et bleues, en subordonnant la possibilité de conclure des baux ruraux environnementaux dans ces espaces à l'existence d'un document de gestion officiel les couvrant.
La loi prévoit l'établissement d'une liste limitative de clauses pouvant être incluses dans un bail rural environnemental. Cette liste est fixée par l'article R. 411-9-11-1 du code rural et de la pêche maritime. Est prévue notamment la possibilité d'exiger une limitation d'apport de fertilisants ou de produits phytosanitaires.
Au final, le bail environnemental permet d'accélérer la transition vers l'agro-écologie, et l'encourage lorsque le propriétaire consent un montant plus faible du fermage, mécanisme prévu par le premier alinéa de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime en contrepartie des obligations supplémentaires imposées au preneur.
Quelle que soit la forme du bail rural, qu'il soit classique ou environnemental, le preneur doit exploiter personnellement les terres. La loi organise cependant la possibilité d'organiser des assolements en commun avec d'autres agriculteurs sur les terres louées (article L. 411-39-1 du code rural et de la pêche maritime) après information du bailleur. Elle organise également la possibilité de mise à disposition par le preneur des biens dont il est locataire au bénéfice d'une société à objet principalement agricole dont il est l'un des associés (article L. 411-37). Là encore, il faut informer le propriétaire, sous peine de résiliation du bail, et le titulaire du bail doit personnellement être partie prenante à l'exploitation en« *participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente* ». Il s'agit avec cette disposition de ne pas bloquer la transformation d'une exploitation individuelle en société. Lorsque l'agriculteur décide de travailler en commun avec d'autres, la mise à disposition de son bail au sein d'une société civile d'exploitation agricole (SCEA) ou d'un groupement de propriétaires ou d'exploitants n'est possible qu'avec l'accord du bailleur (article L. 411-38), exigence supérieure à celle de la simple information. Le bailleur est donc bien protégé quant à l'utilisation de son bien loué.
c- Le développement agricole : une démarche de progrès technique en agriculture qui repose sur quatre piliers.

Le titre II du Livre VIII du code rural et de la pêche maritime définit la mission et le champ d'intervention du développement agricole, ainsi que le cadre de l'action de l'État et des autres acteurs du développement agricole et rural.

Le financement des actions de développement agricole est assuré par un instrument budgétaire spécifique, le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR), alimenté par 85 % de la taxe sur le chiffre d'affaires des agriculteurs, qui représentait 120 millions d'euros en 2013.

Les quatre champs du développement agricole définis par l'article L. 820-1 du code rural et de la pêche maritime et susceptibles d'être soutenus par le CASDAR sont la recherche appliquée, la conduite d'études et d'expérimentations, la diffusion des connaissances par l'information, la formation et le conseil et enfin l'appui aux initiatives locales.

L'article L. 820-1 précise aussi que la politique de développement agricole est définie et mise en oeuvre par concertation entre l'État et les organisations professionnelles agricoles.

II. Le texte du projet de loi initial

a- Une réponse plus pertinente au problème des algues vertes : en adoptant une approche d'azote total.

Le **I.** de l'article 4 modifie l'article L. 211-3 du code de l'environnement, pour renforcer la connaissance par l'État de l'utilisation d'azote par les agriculteurs dans les secteurs touchés par le phénomène des algues vertes. Le Gouvernement a en effet annoncé son intention de modifier son approche de la gestion de l'azote dans les zones d'excédent structurel (ZES) qui connaissent les concentrations les plus élevées de nitrates dans les eaux. En effet, dans ces zones, définies au niveau du canton, est posée une interdiction d'augmenter les effectifs animaux. Cette interdiction empêche concrètement les agriculteurs de s'engager dans des programmes de meilleure gestion de leurs effluents, par exemple par la méthanisation, car ils sont prisonniers de la taille de leur cheptel. Cette limitation de l'augmentation des effectifs devrait être levée, mais à la condition de contrôler strictement les quantités d'azote utilisées.

Or, la loi ne permet pas d'imposer des obligations de déclaration aux distributeurs de fertilisants azotés d'origine minérale. Le projet de loi propose de conserver l'obligation pour les agriculteurs de déclarer annuellement les quantités épandues et les zones d'épandage, mais étend également aux transporteurs et aux commerçants qui livrent de l'azote aux agriculteurs dans les zones vulnérables atteintes par la pollution, l'obligation d'en effectuer la déclaration auprès des préfets concernés, si ces derniers l'imposent. **Il s'agit avec ce nouveau dispositif de croiser les données plus facilement, et de disposer d'un système d'information plus fiable sur l'utilisation réelle d'azote dans les zones vulnérables touchées par les algues vertes.**

Cette nouvelle obligation de déclaration des non-agriculteurs ne pourra pas être mise en oeuvre en dehors de telles zones.

b- La banalisation du bail environnemental.

Le **II.** de cet article propose de faire du bail rural environnemental non plus un instrument dérogatoire mais de l'ouvrir à tout propriétaire qui le souhaite, en modifiant l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime.

Des clauses visant au respect des pratiques culturales« *ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion* » pourront être imposées lors de la conclusion initiale ou lors du renouvellement à l'issue de sa durée (qui est de 9 ans au minimum) de tout bail rural, et non dans les deux seuls cas visés aujourd'hui.

La liste des clauses pouvant figurer dans un bail rural environnemental reste renvoyée au décret. La loi préciserait explicitement que des clauses relatives au maintien d'un taux minimal d'infrastructures d'intérêt écologique pourront être imposées, afin de prévenir la destruction de haies, ou bandes enherbées.

Il s'agit de **banaliser les clauses environnementales** dans les baux ruraux, et de diffuser la pratique de réseaux qui se sont engagés dans ce type de démarche, comme par exemple le réseau associatif « Terre de liens ».

c- La modernisation de la politique de développement agricole.

Le **III.** de cet article **enrichit le domaine du développement agricole en y incluant l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques permettant de combiner performance économique et environnementale**. Il s'agit ainsi de permettre le soutien du CASDAR aux démarches d'agro-écologie en modifiant l'article L. 820-1 du code rural et de la pêche maritime en ce sens. Au demeurant, un appel à projets « mobilisation collective pour l'agro-écologie » a été lancé par le ministère de l'agriculture en mai 2013.

Outre une extension du champ du développement agricole**, le projet de loi propose d'élargir la liste des acteurs à qui il revient de définir et mettre en oeuvre la politique de développement agricole au-delà de l'État et des organisations professionnelles agricoles**, en incluant les collectivités territoriales et, plus largement, les autres personnes concernées. Le développement agricole est en effet l'affaire d'une multitude d'acteurs, et ne peut se nouer dans le seul dialogue entre État et agriculteurs.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté sans aucune modification autre que purement rédactionnelle les nouvelles dispositions concernant le contrôle des flux d'azote. Elle n'a pas modifié non plus sur le fond les dispositions tendant à banaliser le bail rural environnemental, adoptant simplement en commission un amendement de M. Jean-Michel Clément supprimant la mention précisant que l'inclusion de clauses environnementales dans les baux ruraux était possible « *lors de leur conclusion ou de leur renouvellement* », dans un but de sécurité juridique du dispositif. Elle a également adopté un amendement de coordination rédactionnelle concernant le bail environnemental dans les départements d'outre-mer, en modifiant l'article L. 461-4 du code rural et de la pêche maritime.

À l'initiative de Mme Brigitte Allain, la commission des Affaires économiques a élargi les possibilités de mise à disposition par le preneur du bail rural dont il est titulaire à toute personne morale à vocation principalement agricole, avec l'intention de permettre à des personnes morales bénéficiaires du droit au bail d'assurer ainsi le portage d'opérations d'installation d'agriculteurs. Les nouveaux paragraphes**II *bis*** et **II *ter*** ont ainsi été ajoutés, modifiant en ce sens les articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime. Le dispositif proposé maintient la nécessité de l'accord du preneur pour une telle mise à disposition. **En séance publique**, un amendement du Gouvernement a été adopté afin de préciser au sein de l'article L. 411-37 que la possibilité de mettre à disposition le bail à une personne morale qui n'est pas une société à objet principalement agricole était subordonnée à l'accord du bailleur, précision qui apparaît redondante avec les dispositions de l'article L. 411-38 qui en disposent déjà ainsi.

Enfin, l'Assemblée nationale a maintenu le dispositif du projet de loi initial relatif au développement rural, validant l'élargissement du champ d'action du CASDAR à l'agro-écologie.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve les nouvelles dispositions relatives aux déclarations obligatoires d'azote. **Le renforcement des obligations déclaratives concernera surtout les non agriculteurs, les agriculteurs devant déjà faire connaître leurs plans d'épandage dans les zones d'excédent structurel.** Au demeurant, l'existence de procédures dématérialisées de déclaration devrait rendre la charge administrative pour les entreprises assez légère. Le système d'information sur l'azote en zones vulnérables touchées par la pollution sera plus complet et permettra d'ajuster les politiques publiques visant à assurer les objectifs de la directive nitrate. Votre commission a repoussé plusieurs amendements qui étendaient l'obligation de déclaration au-delà des zones vulnérables, car la généralisation des déclarations de flux d'azote à tous les opérateurs, y compris dans les zones non affectées par les problèmes de pollution des eaux par les nitrates, constitue une contrainte supplémentaire inutile.

Votre rapporteur a souhaité apporter une réponse aux nombreuses inquiétudes exprimées durant les auditions concernant l'extension du bail environnemental. La possibilité d'insérer des clauses environnementales dans les baux n'est pas neutre de conséquences puisqu'elle permet la résiliation du bail en cas de défaut du preneur. L'élargissement du bail environnemental, permettant d'inclure des clauses environnementales dans tous les baux ruraux se révélerait difficile à mettre en oeuvre, notamment dans les situations de multipropriété, et pourrait compromettre certaines exploitations en remettant en cause leurs système de production.

La rareté du foncier disponible à la location fait que le fermier qui le souhaite n'est pas en mesure de négocier la suppression de ces clauses : le risque est donc grand que celles-ci lui sont soient imposées, sans aucune garantie sur la pertinence ou le fondement environnemental des clauses en question. En outre, le fermier pourra se voir contraint d'appliquer des clauses différentes sur plusieurs parcelles voisines, selon les souhaits d'autant de propriétaires différents, mettant en péril l'unité d'exploitation.

Votre rapporteur note aussi que cette généralisation du bail environnemental déséquilibre le statut du fermage, qui est fondé sur la liberté des choix d'exploitation du preneur. En revenant sur ce principe, on crée une incitation forte à l'acquisition des terres agricoles par les agriculteurs, pour échapper aux contraintes de production qui leur seraient imposées en situation de faire-valoir indirect, qui est majoritaire en France.

Votre commission a donc adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un amendement conservant la possibilité d'inclure des clauses environnementales pour toute parcelle, mais seulement dans le but de maintenir des pratiques vertueuses préexistantes. Cette rédaction permet d'ouvrir davantage le bail environnemental, au-delà des deux seuls cas aujourd'hui possibles, mais dans des conditions encadrées, pour éviter que les agriculteurs se voient imposer des clauses multiples sur des parcelles relevant de plusieurs bailleurs.

Votre commission a également adopté un amendement, présenté par votre rapporteur, qui a **supprimé la disposition introduite par les députés permettant de transférer le droit au bail rural à toute personne morale** et pas seulement à des sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) ou des groupements agricoles. Il existe en effet des dispositions dans le code rural sur le bail cessible, mais qui exigent des contreparties pour le propriétaire. Avec la modification introduite à l'article L. 411-38 du code rural et de la pêche maritime, ces contreparties disparaissent. Il n'est en outre pas acceptable de laisser le propriétaire dans l'ignorance de l'identité réelle de l'exploitant de ses terres, ce qui est contraire aux principes du droit rural.

Votre commission a enfin tiré les conséquence du remplacement de l'objectif de double performance par un objectif de triple performance économique, sociale et environnementale de la politique agricole en modifiant en conséquence l'article L. 820-1 du code rural et de la pêche maritime qui définit les objectifs du développement agricole[24](*).

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

[20] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.
** [21] Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.*
** [22] Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen relatif à la mise en oeuvre de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, sur la base des rapports établis par les États membres pour la période 2008-2011 (COM/2013/0683 final).*
** [23]Arrêt de la Cour (septième chambre) du 13 juin 2013. Commission européenne contre République française. Manquement d'État - Directive 91/676/CEE - Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles - Désignation des zones vulnérables - Teneur en nitrates excessive - Eutrophisation - Obligation de révision quadriennale. Affaire C-193/12.*
** [24]Amendements n° COM-205 et COM-570.*

c. Avis n° 373 (2013-2014) de M. Pierre CAMANI, fait au nom de la commission du développement durable

II. LE PÉRIMÈTRE DE LA SAISINE DE VOTRE COMMISSION
A. L'INSCRIPTION DE L'AGRICULTURE DANS UNE PERSPECTIVE RÉALISTE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
(…)
L'article 4 comporte deux mesures destinées à inscrire l'agriculture dans une perspective de développement durable.
Il autorise le préfet à mettre en place un dispositif complémentaire à la déclaration annuelle des quantités d'azote produites ou utilisées dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages ou dans les zones d'action renforcées des zones vulnérables en matière de pollution par les nitrates, qui ne peut aujourd'hui être imposée par le préfet qu'aux agriculteurs. Cet article étend la possibilité d'imposer une telle déclaration à l'ensemble des acteurs concernés, distributeurs d'azote inclus, dans le double objectif de fiabiliser les données relatives aux quantités d'azote organique produites et épandues, d'une part, de permettre une gestion globale des quantités d'azote utilisées, qu'il soit d'origine organique ou minérale, d'autre part.
Cet article permet par ailleurs la généralisation du recours au bail environnemental, par lequel le bailleur impose au preneur le respect de clauses environnementales afin de préserver l'état de son terrain. Cette possibilité n'est aujourd'hui offerte qu'aux bailleurs publics ou dans certaines zones protégées, conditions que le projet de loi supprime.
(…)
EXAMEN DES ARTICLES
(…)
Article 4 (article L. 211-3 du code de l'environnement, articles L. 411-27, L. 411-37, L. 411-38, L. 461-4 et L. 820-1du code rural et de la pêche maritime) - Déclaration de l'azote commercialisé et extension du bail environnemental

Objet : Cet article comporte plusieurs dispositions répondant à un objectif de développement durable en agriculture, concernant les fertilisants azotés, les baux environnementaux et les objectifs de la politique du développement agricole.

I. Le droit en vigueur
1. Déclaration de l'azote commercialisé
L'azote est un élément nutritif indispensable à la croissance des végétaux. Il est présent dans le sol et dans les fertilisants utilisés en agriculture, qu'ils soient organiques ou minéraux. Les fertilisants organiques sont essentiellement les effluents d'animaux, tandis que les fertilisants minéraux, de synthèse, sont fabriqués à partir de l'ammoniaque et nécessitent une consommation importante d'énergies fossiles.
Très utilisée en agriculture, la fertilisation azotée peut entraîner des pertes d'azote importantes, dans l'eau, sous forme de nitrates, comme dans l'air. Les émissions d'oxydes d'azote contribuent par ailleurs fortement à l'effet

de serre. Les territoires sont inégaux devant ce phénomène : certains sont confrontés à des excédents d'azote organique causés par les effluents d'élevage, d'autres s'appuient principalement sur des engrais minéraux.
Des mesures ont été prises pour limiter les pertes d'azote et lutter contre la pollution qu'il engendre. A l'échelle européenne, les directives n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et la directive-cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissent un cadre réglementaire pour préserver ou restaurer la qualité des eaux.
Elles se sont traduites en droit français par la définition de zones vulnérables[6(*)] qui s'étendent, en 2012, sur 74 départements et environ 56 % de la surface agricole utile nationale. Elles touchent les zones d'élevage intensif (toute la Bretagne est classée en zone vulnérable) et 70 % des zones de grandes cultures.
Un programme d'action national définit les mesures obligatoires à mettre en oeuvre dans ces zones. Des programmes d'actions régionaux sont établis de façon spécifique pour chaque zone ou partie de zone vulnérable.
La Commission européenne a toutefois engagé deux contentieux contre la France en 2009, considérant, d'une part, que les zones vulnérables étaient trop restreintes, d'autre part, que les mesures prises n'étaient pas suffisantes.
C'est l'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement a redéfini la délimitation des zones vulnérables en décembre 2012 et engagé une réforme des programmes d'action. Dans cet objectif, il a confié au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) la mission d'étudier un plan d'action susceptible d'améliorer l'efficacité des fertilisants azotés et de faciliter la substitution de l'azote d'origine fossile par de l'azote organique. Le rapport de cette mission a été remis en juin 2013[7(*)].
Parmi les onze actions proposées, figure celle d'*« améliorer la connaissance des flux d'azotes »*. Le rapport relève en effet que*« les données disponibles utilisées par le service de l'observation et des statistiques du MEDDE pour établir la balance globale azotée sont incomplètes et insuffisamment précises»*, avant de conclure que *« les transferts de fertilisants ne sont pas connus, ni estimés. »*
Le 8° du II de l'article L. 211-3 et les articles R. 211-81-1 et suivants du code de l'environnement permettent au préfet d'imposer **la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage** sur des zones délimitées, à savoir les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages ou dans certaines parties des zones vulnérables appelées zones d'action renforcées.
Cette mesure **ne s'impose toutefois qu'aux utilisateurs et producteurs d'azote**, toutes origines (organique ou minérale) confondues, au premier chef les exploitants agricoles. Elle ne s'applique pas aux distributeurs de matières fertilisantes azotées ni aux opérateurs spécialisés dans le traitement et le transport d'effluents d'élevage. Dès lors, comme le relève l'étude d'impact annexée au projet de loi, il est impossible de vérifier la vraisemblance des déclarations des exploitants agricoles en comparant les quantités qu'ils déclarent épandues ou cédées, d'une part, aux quantités vendues par les distributeurs (en particulier s'agissant des fertilisants minéraux) ou transportées et traitées par des opérateurs spécialisés, d'autre part.

2. Bail environnemental

L'article **L. 411-27** du code rural et de la pêche maritime prévoit que des **clauses dites« environnementales »**, par lesquelles le bailleur impose au preneur des mesures de préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, de prévention des risques naturels et de lutte contre l'érosion, peuvent être incluses dans les baux dans deux cas :
- lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée « entreprise solidaire », une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ;
- si les parcelles sont situées dans des espaces protégés délimités par le code de l'environnement ou le code de la santé publique (parcs nationaux, zones de protection de l'eau, etc.)

En contrepartie de ces clauses, le prix du fermage à la charge du preneur peut être diminué.
L'article R. 411-9-11-1 du code énumère les types de clauses susceptibles d'être introduites dans les baux.

Les clauses environnementales susceptibles d'être introduites dans les baux ruraux (article R. 411-9-11-1 du code rural et de la pêche maritime)

1° Le non-retournement des prairies ;
2° La création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ;
3° Les modalités de récolte ;
4° L'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillement ;
5° La mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle ;
6° La limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;

7° La limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;
8° La couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;
9° L'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;
10° L'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;
11° Les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
12° La diversification de l'assolement ;
13° La création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, mares, fossés, terrasses, murets ;
14° Les techniques de travail du sol ;
15° La conduite de cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique.

3. Objectifs du développement agricole

Défini à **l'article L. 820-1** du code rural et de la pêche maritime, le développement agricole a pour mission de contribuer à l'adaptation permanente de l'agriculture et du secteur de la transformation des produits agricoles aux évolutions scientifiques, technologiques, économiques et sociales dans le cadre des objectifs de développement durable, de qualité des produits, de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et de maintien de l'emploi en milieu rural.

Relèvent du développement agricole :

- la mise en oeuvre d'actions de recherche finalisée et appliquée ;
- la conduite d'études, d'expérimentations et d'expertises ;
- la diffusion des connaissances par l'information, la démonstration, la formation et le conseil ;
- l'appui aux initiatives locales entrant dans le cadre de sa mission.

La politique est définie et mise en oeuvre par concertation entre l'État et les organisations professionnelles agricoles.

Les actions de développement agricole sont réalisées de façon concertée avec le concours de l'État et éventuellement des collectivités territoriales par des organismes publics ou privés, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement agricole et les groupements professionnels à caractère technique, économique et social. La participation de l'État s'effectue au moyen du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural ».

II. Le dispositif proposé

1. Déclaration de l'azote commercialisé

Pour permettre le croisement des données relatives aux quantités d'azote produites ou utilisées, le **I du présent article** autorise le préfet à mettre en place un **dispositif complémentaire à la déclaration annuelle des quantités d'azote produites ou utilisées** dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages ou dans les zones d'action renforcées des zones vulnérables.

Il pourra l'assortir d'une **mesure similaire, applicable à tous les acteurs professionnels concernés, notamment les transporteurs de ces matières**, afin de**connaître l'azote de toute nature (organique ou minéral) traité, reçu et échangé dans la zone concernée ou livré à partir de cette zone**. Une telle déclaration pourra aussi être exigée de toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, afin de connaître les quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées.

Outre la volonté d'établir des données précises et vérifiables, cette mesure répond au souci d'appréhender la gestion de l'azote de façon globale. Le suivi du seul azote organique issu des effluents d'élevage n'est en effet pas suffisant pour prévenir les risques de détérioration de la qualité de l'eau. Comme l'énonce l'étude d'impact annexée au projet de loi, la limitation de la production d'azote issu des animaux d'élevage pourrait être adossée au dépassement sur la zone d'une quantité d'azote total épandu et non d'une quantité d'azote organique issu des effluents d'élevage comme c'est le cas aujourd'hui, ce qui répondrait à une demande forte des éleveurs.

2. Bail environnemental

Pour favoriser le développement des baux environnementaux, le **II du présent article**modifie l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime afin de **généraliser la possibilité d'inclure des clauses environnementales dans les baux ruraux**, quelles que soient l'identité du bailleur et la surface concernée.

3. Objectifs du développement agricole

Le **III du présent article** complète l'article L. 820-1 afin de préciser que l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant de combiner performance économique et environnementale, en particulier ceux de l'agro-écologie, relève du développement agricole.

Il élargit à d'autres personnes publiques, en particulier les collectivités territoriales, la concertation au cours de laquelle cette politique est définie.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés n'ont modifié qu'à la marge les dispositions initiales du présent article.

Ils l'ont en revanche complété en adoptant un amendement relatif au **statut du fermage**, destiné à prendre en compte les nouvelles formes de regroupement agricole. Cet amendement ouvre, à l'article L. 411-37, à d'autres personnes morales que les sociétés à objet principalement agricole, par exemple des coopératives ou des associations, la possibilité de bénéficier d'une mise à disposition de bail rural.

IV. La position de votre commission

Votre commission se félicite de l'effort réalisé pour fiabiliser les données relatives aux quantités d'azote produites ou utilisées, compte tenu de l'enjeu qu'elles représentent en termes de pollution par les nitrates, pour laquelle la France est en contentieux avec la Commission européenne.

En outre, la mesure proposée n'emporte aucune conséquence pour les agriculteurs, déjà soumis à une telle obligation de déclaration. Elle permettra en revanche d'appréhender cette problématique dans une logique globale, qui prend en compte l'azote d'origine minéral autant que celui d'origine organique. Ainsi, la limitation de la production d'azote issu des animaux d'élevage pourra ne plus dépendre seulement de la quantité d'azote issu des effluents d'élevage comme aujourd'hui, ce qui va dans le sens de ce que souhaitent les agriculteurs.

Votre commission est aussi favorable à la généralisation de la possibilité de conclure des baux environnementaux, afin de préserver l'état écologique de certains terrains mis en fermage. Le bail étant librement négocié entre le bailleur et le preneur, et en contrepartie d'une diminution du prix du fermage, cette mesure ne devrait pas se traduire dans l'immédiat par un développement massif des baux environnementaux, comme certains acteurs entendus par votre rapporteur l'ont craint.

Votre commission pour avis est favorable à l'adoption de cet article sans modification.

Article 10 bis (article L. 643-3-1 du code rural et de la pêche maritime et article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle) - Droit d'opposition des organismes de gestion d'une AOC ou d'une IGP à l'enregistrement d'une marque

Objet : cet article, inséré par l'Assemblée nationale, étend le bénéfice du droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque aux appellations d'origine protégées et indications géographiques protégées, en cas d'atteinte à leur nom, image, réputation ou notoriété.

I. Le droit en vigueur

1. La protection des signes d'identification de la qualité et de l'origine

La mondialisation entraîne une standardisation des produits et la perte de l'identité liée au lieu de production. Pour lutter contre ce phénomène, les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) permettent, essentiellement dans le domaine alimentaire, de valoriser le lien entre une qualité particulière de produit et le territoire de fabrication.

La France a été précurseur en matière de protection de noms géographiques, avec la loi du 6 mai 1919 qui a créé les appellations d'origine contrôlée (AOC). Ce système national a perduré et largement inspiré le dispositif européen, mis en place en 1992, qui s'articule autour de deux éléments principaux :

- **l'appellation d'origine protégée**(AOP) qui désigne la dénomination d'un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté ;

- **l'indication géographique protégée** (IGP) qui désigne des produits agricoles et des denrées alimentaires étroitement liés à une zone géographique, dans laquelle se déroule au moins leur production, leur transformation ou leur élaboration.

Le système de l'AOP est plus contraignant que celui de l'IGP, qui n'impose pas une aire unique d'élaboration d'un produit, mais simplement que quelques étapes du processus de production s'effectuent sur la zone géographique concernée. Les AOP remplacent concrètement les AOC nationales, à l'exception du domaine viticole où l'ancienne terminologie peut être conservée.

Jusqu'ici, les AOP et IGP étaient régies par le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Le nouveau règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires modernise en profondeur leur régime. Il modifie et harmonise notamment les dispositions relatives à l'enregistrement, à la protection et au contrôle des AOP et des IGP, et renforce le rôle des groupements chargés de la défense et de la gestion des signes. Ce règlement ne s'applique toutefois qu'aux produits agroalimentaires, les vins et boissons spiritueuses faisant l'objet d'une réglementation particulière[8(*)].

Sur le plan technique, c'est l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) qui est la cheville ouvrière du dispositif. Les demandes de reconnaissance d'AOC/AOP et d'IGP sont adressées à l'INAO par les organismes de défense et de gestion (ODG) des produits concernés. L'INAO propose la reconnaissance, sur la base d'un cahier des charges. L'enregistrement de l'AOC et de l'IGP se fait ensuite au niveau européen.

En 2012, l'INAO estime que le chiffre d'affaires à la première mise en marché des produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) s'élève à **20 Mds€ environ**, dont 16 Mds€ pour les vins et eaux-de-vie.

Les signes de l'origine et de la qualité en France en 2012[9](*)
- 329 AOC/AOP dans le secteur du vin, des cidres et eaux-de-vie, dont 308 AOC/AOP viticoles
- 74 IGP viticoles
- 50 AOC laitières
- 45 AOC agroalimentaires
- 113 IGP agroalimentaires

2. L'opposition à l'enregistrement d'une marque

Le droit de la propriété intellectuelle permet à chacun de déposer, et ainsi de protéger une dénomination comme marque, pour ensuite en faire une**exploitation exclusive**.

La marque est protégée dans un périmètre que choisit le déposant : en vertu du système de Madrid, administré par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), la marque peut produire ses effets à l'échelle internationale. À l'échelle de l'Union européenne, l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) assure la protection des marques sur l'ensemble du territoire de l'Union. Enfin, au niveau national, les marques protégées doivent faire l'objet d'une procédure de dépôt auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Le dépôt de marque s'accompagne d'une indication des classes de produits pour lesquelles la protection est demandée.

Le dépôt d'une marque est parfois susceptible d'entrer en concurrence avec d'autres intérêts de protection de la propriété intellectuelle. Pour éviter un recours systématique à la procédure contentieuse, relativement incertaine, deux solutions peuvent être envisagées.

a) La procédure d'observation

Pour les produits agroalimentaires sous SIQO, une procédure fonctionne déjà correctement, sur le fondement du b) de l'article L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle qui dispose qu'un signe « *dont l'utilisation est légalement interdite* » ne peut être adopté comme marque. Or l'article L. 643-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose que « *l'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination reconnue comme appellation d'origine ou enregistrée comme indication géographique ou comme spécialité traditionnelle garantie, ou, de façon plus générale, de porter atteinte, notamment par l'utilisation abusive d'une mention géographique dans une dénomination de vente, au caractère spécifique de la protection réservée aux appellations d'origine, aux indications géographiques et aux spécialités traditionnelles garanties* ».

La combinaison de ces deux dispositions permet ainsi à l'INAO de demander à l'INPI le rejet de l'enregistrement d'une marque portant atteinte à un SIQO. La mise en oeuvre de cette procédure est **relativement simple** puisqu'il s'agit d'**une simple lettre d'observation**. Environ mille lettres d'observation sont adressées chaque année à l'INPI, dont 300 à 400 lettres pour les seuls AOP/AOC et IGP alimentaires. Dans 90 % des cas, la décision de l'INPI est conforme à l'avis de l'INAO.

b) La procédure d'opposition

L'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle définit les modalités d'exercice, à titre préventif, d'un **droit d'opposition à une demande d'enregistrement de marque**. Ce droit peut être exercé auprès du directeur de l'INPI par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement, le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation.

L'exercice de ce droit est **payant** (310 euros) et **le traitement administratif de cette procédure est plus lourd** que dans le cadre de la procédure d'observation, en raison d'un plus **grand formalisme** (rédaction de mémoires, échange contradictoire).

L'article 23 du projet de loi relatif à la consommation, en instance de promulgation, étend ce droit d'opposition à la **protection des noms des collectivités territoriales** et aux indications géographiques pour les**produits manufacturés**, nouvellement créées. Au cours des débats, le Gouvernement s'est engagé à étudier la possibilité d'inclure les AOP et IGP alimentaires.

À l'heure actuelle, vingt-cinq juristes de l'INPI traitent environ **5 000 demandes d'opposition à l'enregistrement d'une marque par an**, soit en moyenne une demande par jour par agent. L'élargissement de cette procédure (collectivités territoriales, SIQO pour les produits manufacturés et agroalimentaires) pourrait entraîner une **hausse de l'ordre de 20 % de la charge de travail de l'INPI**.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article, introduit par la commission des affaires économiques et complété par des amendements du Gouvernement, **étend l'exercice du droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque aux AOP/AOC et**

IGP. Il prolonge donc le dispositif du projet de loi relatif à la consommation et anticipe les évolutions à venir dans le cadre de la révision du droit européen des marques, engagée par la Commission européenne depuis mars 2013.

Un nouvel article L. 643-3-1 est inséré dans le code rural et de la pêche maritime. Il prévoit que tout organisme qui a pour mission de contribuer à la protection d'une AOP/AOC ou d'une IGP peut solliciter le directeur de l'INAO pour qu'il exerce le droit d'opposition à l'enregistrement d'une marque auprès de l'INPI.**Deux conditions doivent être réunies** pour formuler une telle demande : il doit y avoir un **risque d'atteinte** au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'un de ces signes ; le produit faisant l'objet de la demande d'enregistrement de marque doit être**similaire** au produit protégé par l'AOP/AOC ou l'IGP.

Ainsi, le droit d'opposition ne peut pas être exercé directement par l'organisme de protection de l'AOP/AOC ou de l'IGP : il doit nécessairement **passer par le filtre du directeur de l'INAO**. Ce mécanisme en deux temps, introduit par le Gouvernement en séance publique, permet de **répondre à la critique formulée à l'occasion des débats sur le projet de loi consommation** : l'INPI n'est pas suffisamment dimensionné pour analyser directement toutes les demandes éventuelles d'opposition des AOP/AOC et IGP sans nuire à l'efficacité de la procédure.

Le filtrage par l'INAO, qui assure la gestion quotidienne de ces droits, apporte une garantie opérationnelle et **permet de soulager l'INPI**, d'autant plus que **la collaboration entre les deux instituts est ancrée de longue date**.

En conséquence, l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle est complété afin d'ouvrir explicitement l'exercice du droit d'opposition au seul directeur de l'INAO. Cette démarche peut ainsi être effectuée sur saisine d'un ODG **ou de sa propre initiative**. Ce dernier cas de figure permet de garantir une surveillance minimale et un **effet dissuasif dont bénéficieront surtout les plus petites appellations**, qui n'ont pas toutes les mêmes moyens que l'appellation « champagne » pour se défendre.

Il est également précisé que **le surcoût de cette procédure pour l'INPI est pris en charge par l'INAO** dans le cadre d'une **convention entre les deux instituts**, toujours dans le but de préserver les moyens de l'INPI.

III. La position de votre commission

Votre rapporteur salue l'introduction de ce dispositif attendu, qui envoie un **signal fort** pour protéger et valoriser la qualité de nos productions de terroir. Ce mécanisme est **cohérent avec le discours porté par la France** à l'échelle européenne et internationale. Ce droit d'opposition existe en effet dans de nombreux pays, dont certains, comme les États-Unis ou la Chine, sont réputés pour ne pas être les plus fervents partisans des indications géographiques et appellations d'origine. Dans ces conditions, il apparaît paradoxal que la France, pionnière dans ce domaine, n'en soit pas dotée.

Cette procédure a davantage vocation à**compléter la procédure d'observation**, beaucoup plus souple, qu'à s'y substituer. Son effet est surtout**dissuasif et pédagogique**. Sa mise en oeuvre repose sur la bonne coopération entre l'INAO et l'INPI, et ne devrait recouvrir que cinq à dix cas par an, pour un coût total de l'ordre de 5 000 euros. L'INPI estime en effet à 800 euros le coût d'une procédure d'opposition, auxquels il convient de retrancher les 310 euros de droit de timbre. Pour rappel, le budget annuel de l'INPI avoisine les 200 millions d'euros, et celui de l'INAO est de l'ordre de 23 millions d'euros.

Compte tenu de ces éléments, votre rapporteur estime que **la restriction aux seuls produits« similaires » n'est pas justifiée**. Il a donc proposé à votre commission qui l'a suivi de la supprimer.

Le détournement de notoriété peut en effet concerner des produits non similaires. Dans un arrêt célèbre du 15 décembre 1993, la Cour d'appel de Paris a ainsi condamné la société Yves Saint Laurent, au motif qu' « *en adoptant le nom Champagne pour le lancement d'un nouveau parfum de luxe, en choisissant une présentation rappelant le bouchon caractéristique des bouteilles de ce vin et en utilisant dans les arguments promotionnels l'image et les sensations gustatives de joie et de fête qu'il évoque, la société Yves Saint Laurent a voulu créer un effet attractif emprunté au prestige de l'appellation Champagne* ». Il paraît donc opportun que le droit d'opposition puisse également être mis en oeuvre à titre préventif dans le cas de catégories de produits différentes.

Votre commission pour avis est favorable à l'adoption de cet article ainsi modifié.

d. Texte de la commission des affaires économiques n° 387

- **Article 4**

I. - *(Non modifié)* L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le III devient un IV ;

2° Il est rétabli un III ainsi rédigé :

« III. - Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :

« 1° Aux personnes qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;
« 2° À toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »
II. - L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux dans au moins un des cas suivants :
« - pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ; »
2° *(Supprimé)*
3° Au dernier alinéa, les mots :« des trois alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « des quatre alinéas précédents ».
II *bis*. - *(Non modifié)* Le premier alinéa de l'article L. 411-37 du même code est ainsi rédigé :
« Sous réserve des dispositions de l'article L. 411-39-1, à la condition d'en aviser le bailleur par lettre recommandée au plus tard dans les deux mois qui suivent la mise à disposition, le preneur associé d'une société à objet principalement agricole ou, avec l'accord du bailleur, le preneur membre de toute autre personne morale à vocation principalement agricole peut mettre à la disposition de celle-ci, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts. Cette société doit être dotée de la personnalité morale ou, s'il s'agit d'une société en participation, être régie par des statuts établis par un acte ayant acquis date certaine. Son capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques. »
II *ter*. - *(Supprimé)*
III. - L'article L. 820-1 du même code est ainsi modifié :
1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« - l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant d'associer performances économique, sociale et environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie ; »
2° Après le mot :« les », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « autres personnes concernées, en particulier les organisations professionnelles agricoles et les collectivités territoriales. »
IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, le mot :« quatre » est remplacé par le mot :« deux ».

e. Compte-rendu des débats – séance du 11 avril 2014

Article 4
Mme la présidente. La parole est à M. Marcel Deneux, sur l'article.
M. Marcel Deneux. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque j'ai demandé à prendre la parole sur cet article, je souhaitais formuler deux observations. L'une d'elle me paraît aujourd'hui inutile, un consensus ayant été trouvé, me semble-t-il, sur le bail environnemental. À cet égard, j'ajoute mes compliments à ceux qui ont déjà été présentés hier sur les qualités de consensus de M. le rapporteur et de M. le président de la commission. Je veux à mon tour les féliciter.
Ma seconde observation porte sur le problème de l'azote, monsieur le ministre. Je ferai en fait une observation et une suggestion.
On ne peut pas traiter de la même manière l'azote organique et l'azote minéral. Disant cela, j'aborde des problèmes techniques, qu'il faut expliquer à ceux qui sont chargés d'appliquer la réglementation. L'azote organique et l'azote minéral n'ont en effet pas les mêmes répercussions sur la qualité du sol.
J'ai rédigé en 2001 un rapport sur les variations climatiques. À cette occasion, j'avais interrogé le président de l'Académie de médecine, le professeur Tubiana, qui est aujourd'hui décédé. Il m'avait alors fait part de sa perplexité sur la manière dont il fallait apprécier le taux de 50 milligrammes par litre, qui n'avait selon lui aucune justification médicale. C'était il y a quatorze ans, mais cela n'a pas changé. Ce taux n'est pas un dogme. Il est un peu le fruit du hasard. Il faut donc le manier avec beaucoup de précautions. Je le dis surtout à l'intention de mes amis qui s'en servent parfois comme d'une vérité médicale. Or ce n'en est pas une.
Permettez-moi d'évoquer plus particulièrement, monsieur le ministre, la question de l'azote sur les terres en pente. J'ai cultivé de telles terres. Lorsqu'on les cultivait avec la traction animale, on labourait dans un sens perpendiculaire à la pente, faute d'avoir la puissance pour le faire dans le sens montant-descendant– les attelages ne le permettaient pas.

Le ruissellement voire l'érosion consécutifs au labour dans le sens de la pente sont le résultat de la mécanisation. Lorsqu'un agriculteur laboure en travers en utilisant un tracteur important, il n'est pas à l'aise, le matériel travaille mal. Le ruissellement est donc le résultat de la mécanisation, car, lorsqu'on laboure en montant-descendant, on pratique tous les trente-cinq ou quarante centimètres, suivant le matériel employé, une rigole qui permet à l'eau de dégouliner d'un bout à l'autre de la pente.
Il existe un moyen de mettre fin à ce phénomène créé par la mécanisation, phénomène qui est irréversible – on ne va pas en revenir à la traction animale ! –, c'est la culture sans labour.
Dans mon département de la Somme, nous avons beaucoup encouragé la culture sans labour, qui constitue une bonne réponse agronomique et environnementale, car elle permet de réaliser des économies d'énergie : plus de 10 000 hectares y sont aujourd'hui cultivés sans labour.
Or on ne peut pas exiger la même chose sur les terres en pente de ceux qui cultivent sans labour et de ceux qui cultivent selon d'autres méthodes.
Je souhaite donc, monsieur le ministre, que l'on réfléchisse avec vos services – ils sont très compétents – à l'envoi d'un signal favorable dans les textes afin d'encourager le développement de la technique de culture sans labour, laquelle est utile et nécessaire. Nous ne sommes pas pressés, mais nous attendons un tel signal, monsieur le ministre.
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll,*ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.* Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi, pour commencer cette matinée, de dire quelques mots sur les grands enjeux agronomiques, après avoir salué l'intervention du sénateur Marcel Deneux à cet égard.
De nombreux amendements visent à soulever un certain nombre de questions. S'agissant de l'azote, et en particulier de la question de la déclaration des ventes d'azote minéral, il nous faut nous expliquer de manière très claire. Ayant entendu dire hier que c'était un élément de complication supplémentaire, je rappellerai quel en est l'objectif et pourquoi, en Bretagne par exemple, elle est acceptée par la profession agricole– toute la profession agricole ! –, par la chambre régionale d'agriculture et par les syndicats agricoles– j'ai bien dit « les » syndicats agricoles.
Cette déclaration, qui concerne non pas les agriculteurs, mais les distributeurs d'azote, est mise en place à titre expérimental, après décision au niveau régional, la Bretagne étant la première région à procéder à une telle expérimentation. Il s'agit de substituer à l'azote minéral, qui est aujourd'hui acheté et épandu sur les terres en Bretagne, les excédents d'azote organique résultant de l'élevage breton. Le principe est simple !
M. Didier Guillaume, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Oui !
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* Je rappelle en outre que l'azote est du gaz. Nous importons donc ce gaz alors que nous disposons d'excédents d'azote organique qui, au lieu d'être utilisés pour fertiliser les terres et les plantes, finissent le plus souvent dans les rivières, entraînant ainsi la prolifération d'algues vertes.
M. Didier Guillaume, *rapporteur.*Ce n'est plus possible !
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* Il faut donc se mettre en ordre de bataille pour substituer à l'azote minéral acheté et importé, qui coûte cher, les excédents d'azote organique.
Cependant, pour y parvenir, nous avons besoin de connaître la quantité d'azote minéral vendu.
Le texte ne change rien pour les agriculteurs. Ce sont les distributeurs et les vendeurs d'azote qui devront déclarer les quantités qu'ils ont vendues. À partir de l'année de référence, 2014, on calculera la baisse de l'utilisation d'azote minéral. C'est pour cela qu'une déclaration est nécessaire.
Il ne faut pas se tromper dans ce débat ; je le dis à tous les sénateurs qui, par leurs interventions dans la discussion générale ou leurs amendements, laissent penser que l'obligation de déclaration représenterait encore une norme supplémentaire. Non, c'est un objectif extrêmement clair.
M. Didier Guillaume, *rapporteur.* Bien sûr !
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* Il s'agit d'utiliser l'azote organique produit en France plutôt que d'importer de l'azote minéral.
M. Charles Revet. Et après, concrètement, qu'est-ce qu'on fait ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* Il en va de même s'agissant de la méthanisation. Qu'est-ce que la méthanisation ? Un rapport de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'ADEME, indique que, si nous valorisions l'ensemble du méthane lié à la production de matière organique en France, nous arriverions à produire en méthane dans le réseau près de 40 % de ce que nous consommons actuellement en gaz. Je le répète, ce gaz est importé, et vous savez de quelles régions, au sud ou quelquefois à l'est, avec les implications géopolitiques et géostratégiques qui en découlent. Nous avons un potentiel de gaz « naturel », si j'ose dire, mais nous ne le valorisons pas.
Dans le système de l'azote total, qui repose sur la méthanisation – c'est le fameux plan« Énergie méthanisation autonomie azote », dit EMAA, qui est en cours de mise en œuvre –, l'objectif est de faire en sorte que ce qui est aujourd'hui un déchet devienne une ressource. L'agriculture a un potentiel. Il s'agit non pas de substituer la production de gaz à une production agricole, mais de faire en sorte que la production agricole, qui génère de la

matière organique, valorise cette matière organique en produisant du gaz par méthanisation. Cet objectif s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire.
Il faut opérer des simplifications. Cette question a été soulevée. Il y a beaucoup de projets, mais ils rencontrent des difficultés. Nous avons déjà commencé à simplifier les procédures, en expérimentant une procédure unique de déclaration pour le solaire, l'éolien et le méthane, au lieu de trois. L'expérimentation se poursuivra pendant les trois prochaines années. Nous allons accélérer le processus.
Des questions se posent également au sujet des prix de rachat. Je pense notamment à la question de la dégressivité pour les systèmes collectifs. Le régime actuel tend à remettre en cause les systèmes collectifs au détriment des systèmes individuels. Si nous ne développons pas de manière plus structurante les systèmes collectifs, un certain nombre d'exploitations de taille moyenne risquent de ne pas avoir accès à la méthanisation, faute d'avoir la capacité de financer des projets collectifs grâce à la dégressivité des prix de rachat.
Il y a donc de nombreux sujets sur lesquels nous devons continuer à travailler. J'aurais également pu parler des déclarations concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, les ICPE.
Soyez bien conscients du fait que ce texte vise à enclencher un processus permettant à l'agriculture de valoriser ce qui était considéré comme un déchet et qui doit désormais être considéré comme une ressource. S'agissant de l'azote, le principe est simple : plutôt que d'importer de l'azote minéral et du gaz, utilisons mieux, et de manière plus rationnelle, l'azote organique disponible en excédent en France.
Enfin, sur le plan agronomique, qu'a évoqué Marcel Deneux, notre objectif est de favoriser des modèles permettant de mieux absorber l'azote, de mieux le garder dans les sols, et de mieux le délivrer ensuite pour les plantes au lieu de pratiquer des épandages qui finissent souvent dans les rivières ou ailleurs. Voilà l'objectif.
Je tenais à rappeler ces éléments avant que nous n'examinions les amendements déposés sur cet article. Ne nous y trompons pas : il ne s'agit pas d'imposer plus de normes, mais seulement de changer de modèle et d'approche.*(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*
Mme la présidente. La parole est à M. Charles Revet, sur l'article.
M. Charles Revet. Je serai bref, car il nous reste plus de six cents amendements à examiner.
Monsieur le ministre, ce que vous venez de dire est très bien. Nous connaissons la situation sur le terrain, puisqu'un certain nombre d'entre nous sont ou ont été agriculteurs. Nous partageons le principe ; mais comment fait-on après ?
Je vous rappelle que, voilà encore dix, quinze ou vingt ans, la France était le principal producteur agricole européen, notamment en matière de viande et de lait. Aujourd'hui, les Allemands nous ont remplacés. Alors que nous leur vendions du lait et de la viande de porc, aujourd'hui ce sont eux qui nous en vendent. Pourquoi, monsieur le ministre ? Tout simplement parce que leur politique agricole a complètement changé.
J'entends encore Gérard Bailly expliquer que, la valeur ajoutée des agneaux de Nouvelle-Zélande résidant dans leur laine et non dans leur viande, cette dernière est vendue à bas prix et concurrence la nôtre. Sur le sujet qui nous occupe, c'est la même chose. En Allemagne, la production de méthane a permis de faire baisser fortement les coûts de production du lait et de la viande ; c'est la raison pour laquelle nous subissons la concurrence allemande.
Monsieur le ministre, je vous dis : chiche ! Je ne suis pas breton, je suis normand, mais je crois que les agriculteurs sont prêts. Cependant, il faut faire attention aux discours. Certains de vos amis, dans cet hémicycle ou ailleurs, vont reprendre votre discours pour fusiller encore les agriculteurs. Mettons au point, par un accord entre les élus, les responsables et les professionnels, un dispositif permettant à nos agriculteurs de faire ce que vous leur demandez. Il va falloir les aider, comme l'Allemagne a aidé ses producteurs.
Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
Les trois premiers amendements sont identiques.
L'amendement n° 324 rectifié *bis* est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mmes Mélot et Primas, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.
L'amendement n° 379 rectifié est présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.
L'amendement n° 518 rectifié est présenté par MM. Lasserre, Dubois, Tandonnet et Maurey, Mme N. Goulet et MM. Guerriau, Merceron et Namy.
Ces trois amendements sont ainsi libellés :
Alinéas 1 à 6
Supprimer ces alinéas.
La parole est à M. Gérard César, pour présenter l'amendement n° 324 rectifié *bis*.
M. Gérard César. J'ai bien entendu le plaidoyer du ministre. Je lui accorde que le texte ne concerne que les zones vulnérables ; il me paraît important de le souligner.
L'article 4 prévoit ensuite que« l'autorité administrative peut imposer :

« 1° Aux personnes qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;
« 2° À toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »
L'amendement n° 324 rectifié *bis* vise à supprimer les alinéas 1 à 6 de l'article 4. Monsieur le ministre, il faut moins de contraintes et moins de normes. Alors que l'on prétend vouloir simplifier l'administration de la France, on la complexifie encore davantage !
Mme la présidente. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 379 rectifié.
M. Yvon Collin. Il est défendu, madame la présidente.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Lasserre, pour présenter l'amendement n° 518 rectifié.
M. Jean-Jacques Lasserre. Quelle est la réalité des pratiques ? Dans les zones vulnérables, qui sont les seules concernées – il est vrai qu'il faut y faire des efforts –, les agriculteurs ont l'obligation de déclarer la totalité de leurs apports azotés, qu'ils soient d'origine chimique, animale ou autre.
M. Gérard César. Eh oui !
M. Jean-Jacques Lasserre. Je ne sais pas si vous vous rendez compte de la complexité inutile que l'on ajoute aux pratiques normales !
M. Charles Revet. On en ajoute tout le temps !
M. Jean-Jacques Lasserre. À une période où l'on recherche de la simplification administrative, voici un domaine dans lequel il serait facile de ne pas alourdir, de ne pas compliquer les choses. Et je vous laisse imaginer toutes les tentatives pour faire appliquer dans les zones vulnérables la disposition législative, si jamais cette dernière est adoptée ! Je suis donc très étonné que l'on complique à souhait la situation alors que le problème est déjà réglé.
Mme la présidente. L'amendement n° 240 rectifié *bis*, présenté par MM. Adnot et Delattre, Mlle Joissains et MM. Huré, Laménie, Beaumont, Deneux, Husson et Doligé, est ainsi libellé :
Alinéa 5
Après les mots :
ces matières
insérer les mots :
et/ou aux prestataires de services d'épandage
La parole est à M. Marcel Deneux.
M. Marcel Deneux. Cet amendement vise à insérer à l'alinéa 5, après les mots« ces matières », les mots « et/ou aux prestataires de services d'épandage ». En effet, ces prestataires jouent un rôle non négligeable et devraient compter de plus en plus à l'avenir, dans la mesure où nous avons de plus en plus besoin de travaux spécialisés.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Nous débutons la journée par un sujet très important. Comme l'ont souligné Gérard César et Jean-Jacques Lasserre, le texte ne concerne que les zones vulnérables.
Évitons tous les faux débats. S'il est nécessaire d'agir dans les zones vulnérables, c'est bien qu'il y a un problème. La manière dont l'épandage d'azote a été pratiqué depuis trente ans a entraîné la pollution des sols. C'est une réalité.
M. Jean-Jacques Mirassou. Voilà !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Personne ne sait quelles sont les conséquences de cette pollution sur l'environnement ni, surtout, sur la santé de l'homme. Aucune étude sérieuse n'a été réalisée sur les effets à long terme des polluants à faible dose et en mélange. Personne n'a réalisé d'étude : ni ceux qui sont pour ni ceux qui sont contre.
Je me permets donc de faire un peu de publicité pour mon département, la Drôme, où va être construit un pôle de recherche en toxicologie environnementale et en écotoxicologie.
Mme Sophie Primas. Très bien !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Il s'agira d'un pôle unique en Europe. Sa création était souhaitée par l'État mais aussi par toutes les universités et par des pôles de recherche mondiaux, afin de savoir si le principe de précaution – nous en parlions hier avec Marie-Christine Blandin –, poussé à l'extrême, soit s'apparente à de l'obscurantisme, soit ne sert à rien. Il faut objectiver le principe de précaution. Il y a cependant une chose dont on est sûr : l'épandage d'azote pendant de nombreuses années a fait très mal aux sols.
Monsieur Revet, nous sommes tous sur le terrain. Je ne suis pas agriculteur, mais je prétends connaître un peu l'agriculture de mon territoire, qui comporte des zones d'épandage. Vous avez parlé de l'Allemagne. C'est bien parce que le ministre sait que la politique agricole allemande a changé qu'il veut faire changer la nôtre à travers ce projet de loi d'avenir. Nous nous comparons toujours à l'Allemagne. Si nous avons quelques difficultés aujourd'hui, c'est peut-être – je le dis sans esprit polémique – parce que la politique agricole

conduite dans notre pays ces dernières années n'a pas très bien marché. Si cette politique avait bien fonctionné,…
M. Jean-Jacques Mirassou. Cela se saurait !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.… nous n'aurions pas entendu tous ces discours sur les problèmes de revenus, de déprise, etc., que traite le projet de loi.
Le texte défendu par Stéphane Le Foll vise à régler un certain nombre de problèmes. Après Stéphane Le Foll, il y aura un autre ministre de l'agriculture,…
M. Jean Bizet. Ce n'est pas sûr !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.… de la même couleur politique ou non, qui présentera un autre projet de loi.
Lors de la discussion générale, nous avons évoqué la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, dite « loi LMAP », de 2010 ; ce n'est pas loin, 2010.
M. Charles Revet. Eh oui !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Cette loi comportait des points très positifs. Cependant, sur tous les sujets que je viens d'évoquer, elle n'a rien apporté. C'est la raison pour laquelle nous sommes obligés d'aborder ces sujets aujourd'hui. Il faut bien avancer.
Vous avez parlé des aides pour les agriculteurs. Je pense que, grâce à la politique agricole commune et à la politique menée par le chef de l'État et le ministre de l'agriculture, nous avons réussi à sauver ce qui semblait impossible à sauver. Je me doute que, si c'est bien pour les uns, ce n'est pas assez pour les autres ; nous ne sommes pas là pour polémiquer. Je tenais néanmoins à faire ce constat.
J'en viens à la demande de suppression de l'obligation de déclaration des flux d'azote. Daniel Dubois a présenté hier un amendement sur les normes, qui a été voté. Je pense moi aussi qu'il y en a assez des normes, qu'il ne faut pas en ajouter sans cesse. Mais il y a normes et normes, tout de même ! L'obligation de déclaration prévue par l'article 4 vise à faire en sorte que les choses n'empirent pas. Il ne s'agit pas de faire des procès d'intention. On sait très bien que tout le monde essaie de se comporter le mieux possible.
Monsieur César, monsieur Lasserre, vous avez raison : les agriculteurs font déjà une déclaration, et ce n'est donc pas la peine d'en rajouter. C'est pourquoi le projet de loi n'en rajoute pas ; il ne complique pas la situation des agriculteurs.
Ce qui semble vous poser problème, c'est l'obligation de déclaration imposée aux transporteurs.
M. Gérard César. Et aux distributeurs !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Nous en avons beaucoup parlé en commission, et j'évoquais encore ce point voilà quelques minutes avec le président de la commission, Daniel Raoul. Nous nous demandions, de manière concrète, pragmatique, si ce ne serait pas mieux d'exempter les transporteurs et les distributeurs de l'obligation de déclaration. Eh bien non, je suis désolé de vous le dire, ce ne serait pas mieux ! Sinon, le président Raoul – vous le connaissez –l'aurait proposé, et nous l'aurions fait.
Pourquoi n'est-il pas possible d'exempter les transporteurs et les distributeurs de l'obligation de déclaration ?
M. Gérard César. Encore des contrôles !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Je sais que nous ne sommes pas d'accord, monsieur César. Il ne s'agit pas de créer de nouveaux contrôles.
Je vais vous dire pourquoi : si nous enlevons les transporteurs, vous pourrez dire qu'il y a de la discrimination positive et négative, car cela voudra dire que seuls les agriculteurs seront obligés de faire une déclaration relative à l'azote, au contraire des transporteurs.
Lorsqu'un GAEC ou une autre structure va se procurer de l'azote à l'extérieur, il est bien normal que le transporteur le déclare. En l'espèce, ce n'est donc pas une norme imposée aux agriculteurs. Il faut donc se convaincre que c'est bon pour la santé, pour l'environnement, et que le mot« contrôle » n'a pas forcément une connotation négative.
M. Jean-Jacques Mirassou. Effectivement, il peut être positif !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*. Nous voulons améliorer la situation, mais, si nous refusons les contrôles pour les transporteurs et les distributeurs, cela veut dire – je ne vous fais pas un procès d'intention, monsieur le sénateur – que nous préférons faire comme avant, c'est-à-dire sans aucun contrôle sur le sujet.
Or si nous continuons comme avant, nous trahirons le Grenelle de l'environnement. Cette attitude serait irresponsable au regard de la santé de nos petits-enfants.
M. Jean-Jacques Mirassou. Exactement !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*. Je crois vraiment que, dans les zones vulnérables, et uniquement celles-là, imposer aux transporteurs et aux distributeurs une déclaration annuelle, en plus de celle incombant aux agriculteurs, ne revient pas à imposer un contrôle supplémentaire, mais permet tout simplement une vérification de la situation de l'azote dans lesdites zones pour voir si les choses se passent plutôt bien.
Franchement, il ne faut pas toujours voir les réglementations et les normes de façon négative. Vous savez très bien que je suis favorable à leur diminution, mais, sur ce sujet, il y va de la santé des sols et de

l'environnement, donc de l'homme. Il s'agit non pas d'un contrôle supplémentaire, mais d'une vérification objective de la situation. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*
Vous aurez ainsi compris que la commission émet un avis défavorable sur les amendements identiques n[os] 324 rectifié *bis*, 379 rectifié et 518 rectifié, tendant à la suppression des alinéas 1 à 6 de l'article 4.
En revanche, la commission est favorable à l'amendement n° 240 rectifié *bis*.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous rappelle que la France représente 19 % de la production agricole européenne, contre quelque 11 % pour l'Allemagne.
M. Charles Revet. Les rapports évoluent !
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Certes, les Allemands ont progressé, mais nous avons quand même encore de la marge. Néanmoins, nous devons être capables de reprendre, en tenant compte de l'environnement, une marche nous permettant de soutenir et de développer notre production. Nous sommes tous d'accord sur ce point.
S'agissant de l'azote, dans une zone d'excédent d'azote structurel, il faut savoir que, aujourd'hui, tout est calculé à partir de la matière organique azotée. Les agriculteurs sont obligés de tout déclarer et ils sont bloqués et plafonnés. C'est le cas en Bretagne, mais également dans d'autres endroits.
Il peut sembler légitime de vouloir desserrer légèrement l'étau qui bloque un peu tout et qui a eu pour conséquence, par exemple, d'entraîner une diminution de la production porcine en Bretagne de 5 % à 7 % depuis dix ans, avec les effets que l'on sait en termes industriels. En présence d'un excédent d'azote organique, la logique de la Commission européenne est d'imposer des plans d'épandage pour le réguler.
Le problème, notamment en Bretagne où il y a des zones d'excédents d'azote organique, est que les agriculteurs achètent de l'azote minéral. Par rapport à l'Europe, et pour sortir de cette quadrature du cercle, de cette attitude schizophrène, nous proposons de dire que, là où il y a de l'azote organique en excédent, il sera possible de le substituer à l'azote minéral qui est aujourd'hui ajouté dans ces zones, ce qui permettra de supprimer les contraintes qui agissent comme un étau.
Néanmoins, pour ce faire, il faut que nous nous expliquions avec les autorités européennes, car nous ne pouvons pas faire n'importe quoi. C'est pourquoi nous avons imposé une déclaration sur l'azote minéral pour mettre en évidence la substitution avec l'excédent d'azote organique. Ces déclarations, qui sont faites pas les coopératives et les distributeurs d'azote, ne concernent donc pas les agriculteurs.
Cependant, s'il y a en Bretagne des coopératives et des distributeurs d'azote locaux, il est aussi tout à fait possible de faire venir de l'azote minéral d'ailleurs, ce qui rend nécessaire de demander une déclaration aux transporteurs. Mais, monsieur le sénateur, ce dispositif va exactement dans le sens que vous préconisez.
Comment desserrer des étaux en tenant compte des contraintes environnementales ? Tel est l'enjeu de ces déclarations. Ne nous trompons surtout pas sur l'objectif.
J'ai bien entendu les arguments de M. César, mais il faut que vous compreniez que ce que nous sommes en train de faire avec l'azote total constitue un changement complet d'approche.
M. Gérard César. C'est vrai !
M. Stéphane Le Foll, *ministre.*Il s'agit non pas de brider les agriculteurs, mais d'être plus rationnel dans l'utilisation d'azote organique et de diminuer l'apport d'azote minéral, tout en débloquant des situations grippées depuis des années. Il n'y a pas d'autre enjeu.
Comme M. le rapporteur, je suis donc défavorable aux amendements n[os] 324 rectifié *bis*, 379 rectifié et 518 rectifié, dont l'adoption nous empêcherait d'atteindre nos objectifs.
En revanche, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 240 rectifié *bis*.
M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
M. Didier Guillaume, *rapporteur.* S'agissant de l'amendement n° 240 rectifié *bis* sur lequel la commission a émis un avis favorable, il y a lieu à mon avis de remplacer : « et/ou aux prestataires de services d'épandage » par : « et aux prestataires de services d'épandage », ce qui ne change pas fondamentalement le sens de l'amendement.
Mme la présidente. Monsieur Deneux, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?
M. Marcel Deneux. Madame la présidente, cette suggestion me semble convenable. Je remercie M. le rapporteur d'avoir compris l'esprit de l'amendement, et je rectifie ce dernier dans le sens suggéré.
Je voudrais revenir rapidement sur la méthanisation.
Il se trouve que, depuis trois ans, je participe– je ne sais pas vraiment à quel titre… comme parlementaire, sans doute – aux travaux du Bureau de coordination des énergies renouvelables, devenu Office franco-allemand pour les énergies renouvelables.
Le 14 février dernier, nous avons travaillé une journée entière, à Paris, sur le sujet de la méthanisation. Or si le Gouvernement français était bien représenté, ce n'était pas par votre ministère, alors que ce dernier me semble détenir la vérité en la matière sur le plan technique. À mon sens, il y a donc un problème d'organisation gouvernementale à régler.
M. Stéphane Le Foll, *ministre.*Je le confirme !

M. Marcel Deneux. Mais je reviens sur le fond du problème de la méthanisation : après avoir assisté à ces travaux, je puis vous dire qu'il y a aujourd'hui 7 240 méthaniseurs qui fonctionnent en Allemagne, alors qu'il n'y en a même pas 30 qui« crachent » du gaz réellement en France.
Je suis bien placé pour savoir que les autoroutes A1 et A16, dans ma région de Picardie, sont les voies principales qui servent à transférer tous nos déchets ménagers vers la Belgique, tant et si bien que, tout en donnant aux Belges les capacités techniques de méthaniser, nous nous en priverons si nous n'allons pas assez vite pour améliorer les capacités de fermentation de nos méthaniseurs. Il nous faut être très attentifs à ces problèmes.
M. Stéphane Le Foll, *ministre* .Eh oui ! Certains n'ont pas été bons…
M. Charles Revet. Cela dure depuis trente ans ! Tout le monde a sa part de responsabilité !
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* Nous sommes d'accord !
Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 240 rectifié *ter*, présenté par MM. Adnot et Delattre, Mlle Joissains et MM. Huré, Laménie, Beaumont, Deneux, Husson et Doligé, ainsi libellé :
Alinéa 5
Après les mots :
ces matières
insérer les mots :
et aux prestataires de services d'épandage
La parole est à M. Daniel Dubois, pour explication de vote sur les amendements identiques n^{os} 324 rectifié bis, 379 rectifié et 518 rectifié.
M. Daniel Dubois. Monsieur le ministre, je ne mets pas du tout en doute votre sincérité lorsque vous nous dites que ces contrôles vont rendre service aux agriculteurs et aux territoires. Néanmoins, permettez-moi de douter de l'administration.
M. Gérard César. Eh oui !
M. Daniel Dubois. En effet, à bien lire le dispositif, il me semble que l'adoption de ce dispositif tendrait à ouvrir la porte à des contrôles excessifs en ce domaine.
M. Charles Revet. Exactement !
M. Daniel Dubois. Je suis malheureusement persuadé que nos agriculteurs auront à souffrir de contrôles tatillons, et je vais vous en apporter la preuve. S'agissant des zones vulnérables, nous sommes effectivement en difficulté face aux autorités européennes qui nous infligent des amendes sanctionnant nos comportements.
Il y a eu récemment des extensions de zones vulnérables. Dans le département de la Somme, monsieur le ministre, il y a eu un accord entre les agriculteurs et l'administration pour organiser un suivi sur des zones considérées comme sensibles afin que l'effort accompli par les agriculteurs puisse être mesuré. Il a ainsi été démontré que les agriculteurs avaient fait des efforts et que la présence d'azote, si elle n'avait peut-être pas diminué, avait du moins été stabilisée.
Or, dans ce cas précis, alors que ce territoire avait fourni des efforts, alors que toute l'administration départementale s'inscrivait en soutien de nos agriculteurs, le préfet coordonnateur a pris la décision d'étendre la zone vulnérable à cette zone où, pourtant, bien des efforts partagés avaient été accomplis et reconnus. Monsieur le ministre, vous devez être au courant, puisque des recours ont été engagés. Naturellement, pour l'instant, nous n'en avons pas encore les résultats, mais nous ressentons une grande inquiétude.
Pour ma part, je comprends très bien la réaction du monde agricole face à ces obligations qui – ne nous y trompons pas – vont servir avant tout à croiser les contrôles : les agriculteurs et les transporteurs feront leur déclaration séparément, puis vous comparerez, ce qui signifie que vous n'accordez aucune confiance au monde agricole.
M. Didier Guillaume,*rapporteur.* Non, ce n'est pas cela !
M. Daniel Dubois. Vous allez effectuer des contrôles croisés pour voir si les agriculteurs tiennent effectivement leurs engagements. Pourtant, monsieur le ministre, sachez que tel est bien le cas ; mais, même lorsqu'ils les tiennent, y compris avec le soutien de votre administration, des décisions sont prises à leur encontre sur ce type de sujet.
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Ce n'est pas vrai !
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Lasserre, pour explication de vote.
M. Jean-Jacques Lasserre. Tout a été dit, mais il me vient à l'esprit un cas de figure particulier. Dans cette matière, nous avons d'ailleurs bien à faire face à une juxtaposition de cas particuliers.
J'habite une zone frontalière ; une part importante de nos agriculteurs sont approvisionnés et livrent leurs produits à des sociétés du Pays basque espagnol, de Navarre ou d'ailleurs. Ce n'est pas énorme, mais cette part devient significative et très intéressante pour d'autres raisons.
Comment cette mesure peut-elle s'imposer à des entreprises ayant leur siège à Saint-Sébastien ou à Pampelune ? De quelle façon va-t-on leur demander de faire une déclaration annuelle ? À mon avis, elles ne nous prendront pas au sérieux. C'est juste un exemple, qui me vient à l'esprit, de la difficulté d'application et de l'inutilité d'une telle mesure. Monsieur le ministre, que répondez-vous à cela ?

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour explication de vote.
M. Jean-Jacques Mirassou. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez à un néophyte d'intervenir dans ce débat.*(Riressur les travées de l'UMP.)* Pas tant que cela, peut-être…*(Sourires.)*
Franchement, je suis étonné par les termes de cette discussion et je souhaite m'associer aux propos tenus par M. le rapporteur lorsqu'il rappelle que le projet de loi sur lequel nous travaillons a pour seul but d'aider le monde agricole au sens large. Il y a, à ce sujet, un engagement sans faille de la puissance publique, sur le plan tant national qu'européen.
À cet égard, le Gouvernement et le Parlement entendent bien être les garants de l'intérêt général, qui se confond en l'occurrence avec les intérêts du monde agricole.
Pour autant, mes chers collègues, comme M. le rapporteur l'a rappelé, le monde agricole, en retour, doit aussi intégrer dans sa réflexion le fait que, à l'autre bout de la chaîne de production, les consommateurs, les citoyens, les habitants du territoire sont légitimement en droit d'attendre la prise en compte de leurs intérêts dans la définition de l'intérêt général. Or, cela tombe bien, car, en tant que parlementaires, nous sommes à l'interface de ces deux mondes, qui sont d'ailleurs trop souvent éloignés l'un de l'autre.
À mon sens, en contrepartie de certaines mesures, nous pouvons quand même imposer à ces acteurs qui ne sont pas directement rattachés au monde agricole un certain nombre de contraintes tendant au moins à nous donner quelques garanties, compte tenu notamment du passé – j'ai failli dire « du passif !
Je le répète, je suis étonné par les termes de cette discussion, mes chers collègues. Mais, finalement, à chaque fois que nous proposons, sur ce sujet ou sur un autre, quelque chose qui ressemble au début du commencement d'une réglementation, vous y voyez des contraintes supplémentaires et, en quelque sorte, une entrave au bon fonctionnement du monde agricole. À mon avis, vous vous trompez de diagnostic !
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Tout d'abord, je tiens à m'élever contre certains propos tenus par des parlementaires à propos de l'administration française. L'État, qui est défendu par tout le monde, dispose d'une administration qu'il faut respecter : les fonctionnaires font leur travail !
Des directives européennes, dont la fameuse directive nitrates, ont été signées par les gouvernements ; mais cela n'est pas de la responsabilité des fonctionnaires ! Je ne voudrais quand même pas que nos débats aboutissent à la conclusion que l'administration et les fonctionnaires sont désormais les ennemis des agriculteurs !
M. Jean-Jacques Mirassou. Allons, allons !
M. Stéphane Le Foll,*ministre.* Les fonctionnaires et l'administration appliquent des lois votées par le Parlement et des directives qui ont été signées par des gouvernements de droite comme de gauche – et là-dessus, soyons bien clairs entre nous !*(M. Daniel Dubois s'exclame.)*
Sur la question de la méthanisation, si la France a pris autant de retard depuis dix ou quinze ans alors que l'Allemagne avait fait un autre choix, la seule question que nous devons nous poser tient à la façon de rattraper ce retard…
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Voilà !
M. Stéphane Le Foll,*ministre.…* et à la façon de nous organiser pour éviter de commettre les mêmes erreurs que les Allemands, qui ont cultivé du maïs pour produire du méthane et qui commencent à prendre conscience des problèmes que cela pose. On ne va donc pas répéter ces erreurs, mais on va quand même développer la méthanisation. C'est le premier point.
Deuxième point : comment faut-il vous expliquer ce que j'ai déjà dit trois fois, quatre fois ? La déclaration sur l'azote minéral ne concerne pas les agriculteurs : ces derniers sont déjà encadrés, ils sont déjà obligés de déclarer ! Elle concerne uniquement les distributeurs d'azote minéral, un point c'est tout !
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Eh oui !
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Pourquoi demande-t-on cette déclaration ? Ce n'est quand même pas possible de ne pas vouloir comprendre !
Prenons un exemple : monsieur Lasserre, votre département comprend-il des zones d'excédents structurels ?
M. Jean-Jacques Lasserre. Oui !
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*À quel endroit ?
M. Jean-Jacques Lasserre. Sur certaines zones…
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*On est donc bien sur l'azote minéral. Avez-vous beaucoup de matières organiques azotées dans votre département ?
M. Jean-Jacques Lasserre. Oui !
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Ah bon ? Où cela ? Dans les zones de montagne ?
M. Jean-Jacques Lasserre. Non, dans les zones d'élevage.
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Il y a donc de l'azote en excédent organique dans votre département, et vous avez dit vous-même qu'il y avait beaucoup d'azote minéral qui était acheté et épandu par les agriculteurs.
Or, quel principe veut-on mettre en place ? La possibilité de substituer l'azote organique à l'azote minéral qui est acheté ! Voilà ! Est-ce un mauvais principe ? Non ! C'est un bon principe, en particulier en Bretagne ;

d'ailleurs tous les professionnels bretons sont d'accord là-dessus, et quand je dis « les professionnels bretons », il s'agit des agriculteurs et des responsables professionnels.
Quel est le principe ? Ce n'est quand même pas possible de ne pas vouloir le voir ! La France a des responsabilités devant l'Europe – et, je le répète, ce n'est pas moi qui ai signé la directive nitrates ! On est donc obligé de justifier le fait qu'on utilise de l'azote organique pour compenser un moindre recours à l'azote minéral dans les zones d'excédents. Ce n'est quand même pas dur à comprendre !
Qui est concerné par la déclaration sur l'azote minéral ? Non pas les agriculteurs, mais tous les professionnels qui vendent de l'azote, professionnels qui, par définition, sont aussi ceux qui le transportent. Voilà pourquoi on demande cette déclaration aux distributeurs et aux transporteurs. Le but de tout ce dispositif est de réduire l'excédent d'azote organique produit par les agriculteurs en l'utilisant en remplacement de l'azote minéral importé par la France. Ce n'est pas un bon principe, ça ? Enfin, quand même ! Et il n'introduit aucune contrainte supplémentaire pour les agriculteurs ! Aucune !
Quelle est la cause de votre blocage sur cette question ? Je le répète, en toute sincérité, avec le plus de force qu'il m'est possible : c'est un nouveau principe, difficile peut-être à accepter et à comprendre, mais qui n'ajoute aucune contrainte pour les agriculteurs et qui, au contraire, permet de débloquer des situations semblant inextricables dans des zones d'excédents. C'est bien ce que vous voulez, non ? Il faut donc aller dans ce sens-là !*(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste. –M. Joël Labbé applaudit également.)*
M. Jean-Jacques Mirassou. Bien sûr !
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Lasserre.
M. Jean-Jacques Lasserre. Monsieur le ministre, j'admets tout à fait que certains textes puissent nous poser des difficultés de compréhension ; en l'espèce, je crois plutôt que l'on ne se comprend pas.
Chaque destruction d'élevage entraîne une destruction d'apport de matière organique.
M. Jean-Jacques Mirassou. Oui, ça, c'est évident !
M. Jean-Jacques Lasserre. Il y a des destructions d'élevage partout. Chaque fois que dans des régions, la mienne notamment, il est possible de passer de l'élevage à la céréale, les producteurs le font pour différentes raisons. Il y a donc une fluctuation extrêmement importante dans l'apport de matière organique.
Deuxième point : monsieur le ministre, lorsqu'un stockeur ou un transporteur fait sa déclaration puis transporte son chargement de nitrates, que voulez-vous qu'il en fasse si ce n'est le livrer à l'agriculteur ? Pourquoi autant de suspicions, pourquoi superposer les contrôles ? On ne va pas prolonger le débat jusqu'à Pâques : ce dossier, on l'a bien compris ! Mais nous ne nous comprenons pas, monsieur le ministre,…
M. Jean-Jacques Mirassou. Non, vous ne voulez pas comprendre !
M. Jean-Jacques Lasserre.… nous ne partageons pas les mêmes conceptions des pratiques économiques. Le dispositif que vous proposez me paraît vraiment encombrant, d'autant que le phénomène auquel il s'applique évolue dans le temps et a pour finalité le service et les volumes donnés aux agriculteurs, qui au demeurant font leur propre déclaration.
Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 324 rectifié *bis*, 379 rectifié et 518 rectifié.
J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe UDI-UC.
Je rappelle que la commission et le Gouvernement ont tous deux émis un avis défavorable.
Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.
Le scrutin est ouvert.
(Le scrutin a lieu.)
Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?…
Le scrutin est clos.
J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.
(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)
Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin n° 162 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	342
Pour l'adoption	167
Contre	175

Le Sénat n'a pas adopté.
Je mets aux voix l'amendement n° 240 rectifié*ter*.
(L'amendement est adopté.)
Mme la présidente. L'amendement n° 809 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :
Après l'alinéa 6
Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le I de l'article L. 213-12 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette labellisation jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018. »
La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* La rédaction issue de la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles ne permet plus que les institutions ou organismes interdépartementaux soient labellisés comme établissements publics territoriaux de bassin, ou EPTB, ce label étant réservé aux syndicats mixtes. Or, près d'un tiers des EPTB sont des institutions interdépartementales. Il s'agit donc d'aménager une période de transition pour ces établissements jusqu'à ce qu'ils évoluent vers des structures juridiques de type syndicat mixte.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume, *rapporteur.* Avis favorable.
Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 809 rectifié.
(L'amendement est adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements identiques.
L'amendement n° 233 rectifié est présenté par M. Beaumont.
L'amendement n° 235 rectifié *bis* est présenté par MM. G. Bailly, Doublet, D. Laurent, Huré, B. Fournier, Pointereau, Mayet, César, P. Leroy et Revet.
L'amendement n° 368 rectifié *bis* est présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.
L'amendement n° 416 rectifié *ter* est présenté par MM. Bizet, Bas, Houel et Lefèvre.
L'amendement n° 552 rectifié est présenté par MM. Tandonnet et Lasserre.
Ces cinq amendements sont ainsi libellés :
Après l'alinéa 6
Insérer un paragraphe ainsi rédigé :
... - L'article L. 511-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre les exploitations de veaux de boucherie, de bovins à l'engraissement et de vaches allaitantes, conformément à la législation européenne. »
L'amendement n° 233 rectifié n'est pas soutenu.
La parole est à M. Gérard Bailly, pour défendre l'amendement n° 235 rectifié *bis*.
M. Gérard Bailly. Ce même amendement est déposé par plusieurs groupes de cette assemblée. On le constate, et nombre de nos collègues l'ont souligné hier dans leur intervention dans la discussion générale, l'élevage est en diminution sur notre territoire, avec toutes les conséquences que cela entraîne sur l'économie et sur l'emploi.
On s'aperçoit tous aujourd'hui que les réglementations nationales vont souvent beaucoup plus loin que les réglementations européennes. Cet amendement vise donc à soustraire aux « dispositions du présent titre les exploitations de veaux de boucherie, de bovins à l'engraissement et de vaches allaitantes, conformément à la législation européenne », qui ne fixe aucune obligation spécifique à ces éleveurs. Il faut être moins rigide, si l'on veut développer ou du moins donner un peu de souffle à ces élevages qui sont en diminution.
Il est un autre problème – et là aussi, nous sommes nombreux à faire ce constat et à dénoncer la situation depuis des années –, à savoir la lourdeur de la procédure d'instruction du régime de l'autorisation. M. le ministre nous l'a répété plusieurs fois : souvent, en France, il faut beaucoup plus de temps pour réaliser un investissement dans ces domaines que chez nos voisins. C'est pourquoi nous souhaiterions que les procédures soient simplifiées.
Selon l'Institut de l'élevage, il faudrait construire 60 000 places d'engraissement supplémentaires par an pour maintenir les capacités de production de viande en France. Nous demandons par conséquent, par cet amendement, que s'applique à cette production la réglementation européenne, et elle seule.
Je n'ai pas parlé des porcs, car c'est un autre problème. En tout cas, la disposition proposée est vraiment nécessaire s'agissant des exploitations de veaux de boucherie, de bovins à l'engraissement et de vaches allaitantes.
Mme la présidente. L'amendement n° 368 rectifié *bis*, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :
Après l'alinéa 6
Insérer un paragraphe ainsi rédigé :
... - L'article L. 511-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre les exploitations de veaux de boucherie, de bovins à l'engraissement et de vaches allaitantes, conformément à la législation européenne. »
La parole est à M. Yvon Collin.
M. Yvon Collin. Cet amendement vise à exclure les exploitations de veaux de boucherie, de bovins à l'engraissement et de vaches allaitantes du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, ou ICPE.
Que l'on se comprenne bien : il ne s'agit pas de remettre en cause l'arsenal réglementaire tant européen que national en matière de gestion des flux d'azote. Il en effet nécessaire de tout mettre en œuvre pour préserver la qualité des eaux, qu'il s'agisse des eaux de surface ou des eaux souterraines, et bien sûr des eaux côtières.
Je souhaite cependant qu'un équilibre soit trouvé entre les pratiques agricoles et les contraintes de compétitivité.
En application de la directive-cadre sur l'eau et, plus spécialement, de la directive « nitrates », la France a fixé des objectifs très ambitieux et les exploitations de veaux de boucherie, de bovins à l'engraissement et de vaches allaitantes sont intégrées au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, ou ICPE. Alors que la réglementation européenne n'impose pas de contraintes spécifiques à ces éleveurs, ils se trouvent dans l'obligation de se soumettre à des contrôles très pointus, engendrant des charges de fonctionnement importantes.
Par ailleurs, la filière française de l'engraissement, qui s'appuie sur une production de fourrage sur l'exploitation, a développé des pratiques raisonnables en matière d'épandage.
Afin de ne pas fragiliser encore plus ces exploitations, il convient de ne pas forcer davantage la transition écologique dans ce secteur.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean Bizet, pour présenter l'amendement n° 416 rectifié *ter*.
M. Jean Bizet. Permettez-moi d'ajouter deux précisions aux propos de nos collègues Gérard Bailly et Yvon Collin.
Tout d'abord, depuis que nous avons abordé l'examen de ce projet de loi, j'ai entendu prononcer des mots qui me conviennent tout à fait : compétitivité, productivité, recherche, innovation, simplification. Eh bien, chiche ! Voilà l'occasion de confirmer ces déclarations.
En France, nous souffrons d'une sorte de péché originel – M. le ministre qui a été député européen pendant un certain nombre d'années le sait mieux que quiconque – : à l'inverse des Anglo-saxons, nous ne savons pas faire un travail de *lobbying* avant l'éclosion des directives, au moment de la rédaction des livres verts et des livres blancs. Nous ne savons pas travailler en amont de la sortie d'une directive et, une fois que celle-ci est publiée, la France tombe dans un travers classique consistant à vouloir en rajouter. Dans le cas présent, la situation est très claire : appliquons ce que nous demande l'Europe, mais n'en faisons pas plus !
Ensuite, comme l'a souligné notre collègue Gérard Bailly, la France connaît des difficultés dans le secteur de la transformation de viande blanche – on les constate actuellement en Bretagne, mais elles risquent de gagner l'ensemble du territoire national. Dans certaines filières, nous ne produisons donc plus suffisamment de matière première pour faire tourner nos outils de transformation. On nous parle de réindustrialiser la France : il est par conséquent très important de recréer des outils de production dans des domaines bien particuliers, beaucoup moins polluants que l'on ne peut l'imaginer, à savoir les veaux de boucherie, les bovins à l'engraissement et les vaches allaitantes. Tel est l'objet de cet amendement.
Voilà quelques instants, un de nos collègues a évoqué l'administration. Nous avons l'administration la plus pertinente du monde*(M. André Reichardt est dubitatif.)*, la plus performante du monde, mais ce n'est pas une raison pour qu'elle en fasse trop.*(M. Jean-Jacques Mirassou s'exclame.)* Qui doit commander dans ce pays, que le gouvernement soit de droite ou de gauche ? Ce n'est pas à l'administration, c'est aux parlementaires et aux membres du Gouvernement de le faire. Sans vouloir stigmatiser qui que ce soit– et surtout pas des gens excessivement compétents et à l'écoute –, je me permets de rappeler qu'il convient de ne pas en faire trop.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Lasserre, pour présenter l'amendement n° 522 rectifié.
M. Jean-Jacques Lasserre. Il est défendu, madame la présidente.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Nous partageons de nombreuses préoccupations, M. Bizet vient de le dire : l'innovation, la recherche, l'économie, la simplification. Ce qui nous oppose peut-être, mon cher collègue, c'est que nous sommes favorables à la simplification, alors que vous êtes pour la dérégulation. Cette différence entre nous est assez fondamentale.
Cette question ne date pas d'hier : les règlements ICPE concernant les élevages de bovins de viande ne sont pas dus à ce gouvernement, ni même au précédent. La question se pose depuis des années !
M. Jean Bizet. Eh bien, osez !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Je vais vous répondre.
Nous ne devons pas déréguler, mais simplifier. Si on estime que l'administration en fait trop et qu'il suffit de supprimer une réglementation – l'idée peut paraître séduisante –, a-t-on réfléchi aux conséquences éventuelles ? La vérité d'aujourd'hui n'est pas nécessairement celle de demain.

Aujourd'hui, le code de l'environnement prévoit, pour le régime d'ICPE, une autorisation, un enregistrement et une déclaration. Si on supprime tout, on pourra créer des fermes de mille vaches où l'on voudra, sans aucune déclaration. *(Mme Maryvonne Blondin opine.)* Voilà le sujet.
Je me vois donc contraint d'émettre un avis défavorable sur ces quatre amendements identiques. On ne peut pas totalement déréglementer et déréguler.
Je pense que nous devons affirmer, parce que nous sommes parlementaires, notre soutien à l'administration française, car nous avons besoin d'elle sur nos territoires. En revanche, là aussi il faut distinguer entre le soutien à l'administration et la défense d'une bureaucratie parfois un peu pesante…
Mme Françoise Férat. Cela revient au même !
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Pas du tout ! C'est peut-être là que nos conceptions se séparent.
Je constate une véritable schizophrénie dans notre pays, et peut-être même dans cet hémicycle : on veut moins de normes, moins de régulation, moins de fonctionnaires, parce que tout cela a un coût, mais on veut plus de policiers, de gendarmes, de juges, d'enseignants. Sur le terrain, on nous supplie de ne pas fermer les sous-préfectures existantes, mais on nous dit à longueur d'année qu'elles ne servent à rien ! On reproche à l'administration de tout bloquer, mais on en veut encore plus. On dénonce les contraintes, mais on est bien content quand la DGCCRF vient faire des contrôles, sinon on assisterait à n'importe quoi. Nous sommes donc un peu schizophrènes, c'est ainsi !
Bien sûr, nous exprimons aussi des positions politiques : certains défendent un peu plus l'administration et la fonction publiques, d'autres un peu moins ; certains sont partisans d'un État régulateur et de fonctions régaliennes fortes et d'autres sont plus libéraux, voire ultra-libéraux ou sociaux-libéraux. Peu importe, c'est le débat politique et heureusement que cette confrontation est possible !
En revanche, nous ne pouvons pas accepter que l'on introduise dans cette loi une quantité d'amendements visant à déréguler sans en connaître les conséquences concrètes.
Concentrons-nous sur l'essentiel. Nous passons du temps sur ces sujets qui sont importants, mais de nombreux autres sujets le sont encore plus pour l'avenir de l'agriculture. Ces amendements, s'ils sont adoptés, ne vont pas améliorer notre compétitivité, ni créer de revenus pour les agriculteurs, ni changer nos pratiques culturales. Ils ne nous amèneront pas à réfléchir à la formation des agriculteurs, ni à faciliter l'installation des jeunes.
J'aimerais que nous arrivions le plus vite possible à discuter de l'installation, du foncier, du renouvellement des générations, de la formation, des baux environnementaux– sur lesquels nous avons pu trouver une solution équilibrée. Voilà les sujets importants de cette loi d'avenir de l'agriculture, qui doit tracer des pistes, donner des perspectives. Vous pouvez critiquer certaines de ses orientations, c'est l'objet du débat démocratique.
Au Sénat, peut-être plus qu'ailleurs, nous sommes tous des défenseurs et des promoteurs de l'agriculture et des agriculteurs. Ne croyez pas que je veuille vous donner des leçons. Évitons cependant de nous opposer sur des sujets qui n'en valent pas la peine, évitons de nous opposer, par exemple, sur le fonctionnement de l'administration française. Surtout, évitons d'opposer ceux qui connaîtraient le terrain à ceux qui le connaîtraient moins, parce que nous défendons tous la même conception, me semble-t-il. Certains d'entre nous sont agriculteurs, d'autres ne le sont pas, mais on peut s'intéresser à l'agriculture sans être agriculteur et les agriculteurs eux-mêmes peuvent avoir des visions différentes.
Essayons de partager une vision commune, une même passion pour l'agriculture, pour son développement harmonieux sur tous les territoires, sans en laisser aucun au bord du chemin. Faisons en sorte d'appréhender l'environnement et les problèmes de pollution et évitons que la dérégulation ne devienne la règle.
Nous nous plaignons souvent, les uns et les autres, du nombre des directives européennes – que l'on transpose sans doute un peu trop vite et un peu trop loin en France, monsieur le ministre. L'Europe, parce qu'elle a été conçue ainsi, nous invite souvent à déréguler, mais nos concitoyens ne sont pas favorables à cette conception – nous le constaterons peut-être malheureusement à l'occasion des prochaines élections au Parlement européen. Au contraire, ils veulent des règles justes, républicaines et équitables.
C'est la raison pour laquelle je ne suis pas favorable à ce que les exploitations de bovins viande ne soient plus soumises au régime des ICPE, parce que ce serait une dérégulation. Nous ne créons pas une contrainte supplémentaire, puisqu'elle existe déjà – comme dans le cas des amendements précédents.
Examinons bien les textes sur le fond et disons-nous que la dérégulation pourrait avoir des conséquences imprévues, au détriment de l'agriculture et des agriculteurs.*(Mme Maryvonne Blondin applaudit.)*
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*J'émets le même avis que M. le rapporteur, pour trois raisons.
Tout d'abord, il est vrai que la directive sur les établissements classés ne comporte pas de précisions pour les élevages de veaux de boucherie, de bovins à l'engraissement et de vaches allaitantes. Cependant, une autre directive européenne impose une étude d'impact pour les élevages intensifs. On ne peut donc pas imaginer que les projets d'élevages de ce type ne fassent pas l'objet d'une étude d'impact.
Ensuite, la définition des élevages concernés relève plutôt du domaine réglementaire que du domaine législatif.

Enfin, depuis que je suis ministre, j'ai engagé des évolutions concernant les procédures applicables aux établissements classés : nous avons notamment mis en place une procédure d'enregistrement pour les élevages porcins. Dans le cadre des états généraux de l'agriculture, nous avons prévu d'étendre cette procédure aux élevages de volailles et, à terme, aux autres productions animales. Cette procédure d'enregistrement simplifie les démarches et permet, en fonction de certains seuils conformes à la réglementation européenne, d'assurer le respect des normes sans perdre le temps qui a été parfois perdu avec la réalisation d'études longues. Quant à l'étude d'impact, c'est le préfet qui décide si elle est nécessaire ou non.
La précédente majorité n'avait pas réussi à adapter les procédures relatives aux établissements classés, or nous l'avons fait. Faites-nous donc confiance, même si vous pensez que nous pourrions être plus rapides : ce que nous avons fait pour le porc, nous allons l'étendre aux autres productions animales, pour simplifier les procédures sans remettre en cause les règles environnementales. Il me semble important de le rappeler.
Mme la présidente. La parole est à M. Jean Bizet, pour explication de vote.
M. Jean Bizet. Ce sujet est loin d'être classé…
Monsieur le ministre, vous venez de nous dire que cette question relevait du domaine réglementaire, dont acte ! En tant que ministre, vous pouvez quand même donner quelques orientations à votre administration…
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Il va le faire !
M. Jean Bizet. … et je suis persuadé qu'elle pourra vous écouter, voire vous obéir.
Monsieur le rapporteur, vous avez dit que l'adoption de nos amendements ne créerait pas de revenus supplémentaires pour les agriculteurs et ne contribuerait pas à de nouvelles installations. Pardonnez-moi de vous contredire : quand un agriculteur, soit sous forme sociétaire, soit directement, soit en « double actif », souhaite créer ce que l'on appelle un atelier hors sol, c'est bien pour obtenir un complément de revenu ! L'assouplissement des procédures« réglementaires » contribue également à réduire les coûts. Je ne peux donc pas accepter cet argument.
Vous nous reprochez par ailleurs de chercher à déréguler. On peut être sensible à cette argumentation. En effet, si on va trop loin dans la dérégulation, on risque de tomber dans l'anarchie. En France, nous n'aimons pas l'anarchie– nous les premiers !
Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous avez rappelé que cette problématique ne date pas d'aujourd'hui, ni d'hier, voire d'avant-hier ! Nous sommes tout à fait d'accord.
Chaque époque a sa vérité, mais on en fait toujours un peu plus. En tout cas, faute d'adopter ces amendements, vous allez amener sur un plateau des parts de marché supplémentaires à nos voisins allemands !
M. Charles Revet. Eh oui !
M. Jean Bizet. Nous manquons de 60 000 places d'engraissement dans ce pays.
Je pense que les sénateurs bretons devraient m'entendre cinq sur cinq ! Au cours de la discussion générale, notre collègue Dominique de Legge a évoqué la filière porcine, qui n'est pas concernée par nos amendements parce que c'est une production tout à fait à part compte tenu de la nature de ses effluents. Il y a un quart de siècle, la France produisait 24 millions de têtes de porcs. Aujourd'hui nous n'en produisons qu'un million de plus. Le résultat, c'est que nous avons maintenant à peu près 15 % d'outils de transformation et d'abattage en trop.
Je le sais malheureusement trop bien puisque je crains que dans certains départements de Basse-Normandie nous n'ayons quelques soucis faute de matière première pour faire travailler les outils de transformation.
Je souhaiterais véritablement qu'on dépasse les clivages droite-gauche. Vous nous avez beaucoup parlé des groupements d'intérêt économique et environnemental, les GIEE, en appelant à laisser respirer les agriculteurs, à laisser s'exprimer l'innovation, les projets… Nous avons là un cas de figure qui nous donne l'occasion de le faire. Et si nous n'y parvenons pas, nous illustrerons un propos que j'aime assez, monsieur le rapporteur, et qui fut celui d'Edgar Faure :« l'immobilisme avance, et rien ne pourra l'arrêter » *(Sourires.)*
M. Jean-Jacques Mirassou. Houlà !
Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.
M. Gérard Bailly La réponse du rapporteur et du ministre sur ce sujet m'a assez étonné.
Aujourd'hui, je crois l'avoir dit tout à l'heure, nous constatons tous une diminution assez importante de nos élevages. Il s'ensuit une baisse de régime de nos outils de transformation, voire des licenciements et du chômage dans les secteurs qui étaient très agricoles, je pense à la Bretagne, en particulier.
Vous nous dites que nous voulons déréguler. Non, nous rappelons qu'il y a une réglementation européenne et nous demandons pourquoi on en rajouterait plutôt que de l'appliquer. Je ne vois vraiment pas en quoi on dérégule !
Nous vous demandons aussi une simplification. Je le dis au président de la commission des affaires économiques, j'aimerais bien que, dans les mois qui viennent, on se demande pourquoi ces productions augmentent en Allemagne alors qu'elles baissent en France. C'est bien qu'il y a un problème ! Et on ne va pas continuer à se faire sans arrêt, dans toutes nos productions agricoles, prendre des parts de marché par l'Allemagne, ce qui vide nos campagnes !

Je pense aussi que les difficultés et la longueur dans le traitement des dossiers dissuadent les gens d'aller plus loin. M. Bizet l'a dit voilà quelques instants, la simplification que nous proposons peut apporter des plus à des agriculteurs qui mettent en place un atelier complémentaire.
Monsieur le ministre, vous avez beaucoup parlé de la méthanisation. Je ne suis pas intervenu sur le dossier de l'azote. Si l'on veut remplacer les engrais importés, je crois qu'il faudrait essayer d'augmenter la production de nos élevages. On le sait bien, la méthanisation ne se prête pas aux toutes petites unités. Elle ne pourra avoir lieu demain que dans des unités de taille assez significative.
Pour que l'agriculture joue demain pleinement son rôle en termes énergétiques, il faudra assurer la présence sur nos territoires d'unités permettant une certaine rentabilité. C'est la raison pour laquelle je pensais que ces amendements allaient recueillir un consensus. Je suis vraiment déçu des avis défavorables de M. le rapporteur avec lequel je partageais un grand nombre de points de vue tant en commission qu'hier en séance. Je suis profondément en désaccord avec les propos qu'il a tenus voilà quelques instants ; nous aurons l'occasion d'en reparler.
Mme la présidente. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.
M. Dominique de Legge. Je veux simplement dire à M. le rapporteur que notre objectif, ce n'est pas la déréglementation. Ce que nous voulons éviter, c'est une surréglementation. Ne nous dites pas que nous refusons la réglementation ! Nous demandons une réglementation juste et équilibrée.
M. Jean Bizet. L'ordre juste !*(Sourires.)*
M. Dominique de Legge. Monsieur le ministre, on a beaucoup parlé de la Bretagne tout à l'heure. Je voudrais y revenir pour vous dire mon sentiment dans cette affaire. Je vous crois de profonde bonne volonté,…
M. Jean Bizet. Oui !
M. Dominique de Legge. … j'en suis intimement convaincu.
M. Gérard César. Bien sûr !
M. André Reichardt. C'est déjà ça !
M. Dominique de Legge. Ce gouvernement, comme ceux qui l'ont précédé, n'a pas cessé de nous présenter des mesures destinées à régler les problèmes auxquels sont confrontés les agriculteurs et toute la filière. Force m'est pourtant de constater qu'elles n'ont eu pour effet que de complexifier un peu plus la vie quotidienne des agriculteurs et des entreprises qui participent du débouché agricole.
Par conséquent, le cœur du débat, c'est qu'il se pose un problème de confiance. Et plus vous en rajoutez, plus on se demande ce que vont donner en pratique les idées de ce ministre– qui sont certainement bonnes –, la crainte étant de voir les contrôles se renforcer, ce qui accroîtrait encore la défiance.
Tous les amendements que nous avons défendus depuis ce matin ne vont pas dans le sens d'une déréglementation, monsieur le rapporteur. Ils vont simplement dans le sens d'une plus grande confiance entre les acteurs de la vie économique agricole et les administrations qui doivent les accompagner.
Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Ce que vous me demandez, ce n'est pas une nouvelle réglementation, c'est moins et, grosso modo, pas d'étude d'impact sur les veaux de boucherie, les bovins à l'engraissement et les vaches allaitantes.
M. Jean Bizet. Oui !
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Savez-vous que certains ateliers en jeunes bovins peuvent passer la barre des 500, voire des 1 000 têtes ? D'ailleurs, dans le débat avec les États-Unis, les *feed lots,* c'est ce qui existe,…
M. Gérard César. Effectivement !
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*… et c'est ce que l'on conteste ici, en France.
Quand vous proposez un tel amendement, prenez la mesure de ses conséquences ! Seriez-vous prêt – et je m'adresse ici à dessein à un sénateur de Normandie – seriez-vous prêt, disais-je, à accepter qu'on installe à côté de chez vous, sans la moindre étude d'impact préalable, un atelier de 500 jeunes bovins ? Vous ne manqueriez pas de venir, en compagnie d'une association, rencontrer le Gouvernement pour lui dire :« C'est lamentable, c'est insensé, on laisse faire n'importe quoi ! »
M. Jean-Jacques Mirassou. Que fait l'administration, dira-t-on !
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Chacun doit être raisonnable ! Ce que vous proposez, c'est qu'il n'y ait plus de limites, plus d'études d'impact. Je le répète : je prends à dessein l'exemple de la Basse-Normandie et la proposition d'installation d'un atelier de 500 à 1 000 jeunes bovins.
M. Jean Bizet. Je prends !
M. Jean-Jacques Mirassou. Au propre et au figuré !
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Oui, vous prenez ? Aujourd'hui ? Comme cela ? Et on verrait après ? En tout cas, c'est ce que vous proposez ! Eh bien, je vous le dis, ce n'est pas possible ! Par rapport à la conception de l'agriculture et au nombre d'agriculteurs, cela poserait quelques questions. Il vous faudrait vous expliquer sur votre projet pour l'agriculture avec un certain nombre de professionnels qui, à juste raison, voudront plutôt des agriculteurs que de gros ateliers. Vous voyez bien qu'on ne peut pas accepter votre amendement !
Ce débat ne porte pas sur la simplification. Il pose des questions extrêmement importantes.

Je l'ai rappelé, la procédure d'enregistrement est en cours. En Bretagne, près de 90 % des projets vont passer de la procédure d'autorisation à la procédure d'enregistrement, *dixit* le préfet des Côtes-d'Armor. Ce n'est pas rien ! Cela va réduire les durées. *(M. Jean-Jacques Mirassou opine.)* Nous progressons donc dans la voie de la simplification sans qu'il y ait pour autant absence de réglementation. De toute façon, il y a besoin de réglementation. On ne peut pas se faire de faux débats ou de faux procès sur ce point !
Je vous le dis, il faut réfléchir un instant aux conséquences que pourrait avoir votre proposition : de grands ateliers de *feed lots* en France se feraient sans étude d'impact. Je ne crois pas que vous-même, vous l'accepteriez !
Donc, restons dans l'objectif : simplifier, réduire les durées, respecter les règles environnementales.
Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n[os] 235 rectifié *bis*, 368 rectifié *bis*, 416 rectifié *ter* et 552 rectifié.
J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP.
Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.
Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.
Le scrutin est ouvert.
(Le scrutin a lieu.)
Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?…
Le scrutin est clos.
J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.
(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)
Mme la présidente. Voici le résultat du scrutin n° 163 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	344
Pour l'adoption	169
Contre	175

Le Sénat n'a pas adopté.
Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux quelques instants.
La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à onze heures dix.)
Mme la présidente. La séance est reprise.
Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
Les trois premiers sont identiques.
L'amendement n° 238 rectifié *ter*est présenté par MM. Adnot, Détraigne et Deneux.
L'amendement n° 294 rectifié *bis*est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Reichardt, Couderc et Milon, Mme Mélot, MM. Savary, Beaumont, Husson, Doligé et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.
L'amendement n° 353 rectifié est présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.
Ces trois amendements sont ainsi libellés :
Alinéas 7 à 12
Supprimer ces alinéas.
La parole est à M. Marcel Deneux, pour présenter l'amendement n° 238 rectifié *ter*.
M. Marcel Deneux. Je le retire, madame la présidente.
Mme la présidente. L'amendement n° 238 rectifié *ter* est retiré.
La parole est à M. Gérard César, pour présenter l'amendement n° 294 rectifié *bis*.
M. Gérard César. Il s'agit d'un amendement très important.
En l'état actuel du droit, le champ d'application du bail avec clauses environnementales paraît suffisant pour répondre aux enjeux de protection de la biodiversité, en particulier dans les zones sensibles.
Mme la présidente. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 353 rectifié.
M. Yvon Collin. Il a été défendu.
Mme la présidente. L'amendement n° 60 rectifié, présenté par MM. Revet et Trillard et Mmes Sittler et Boog, est ainsi libellé :
Alinéas 7 à 12
Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :
II. – Les quatre derniers alinéas de l'article L. 411–27 du code rural et de la pêche maritime sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales mentionnées au deuxième alinéa peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211–3, L. 211–12, L. 322–1, L. 331–1, L. 331–2, L. 332–1, L. 332–16, L. 333–1, L. 341–4 à L. 341–6, L. 371–1 à L. 371–3, L. 411–2, L. 414–1 et L. 562–1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321–2 du code de la santé publique et à l'article L. 114–1 du présent code à condition que ces espaces aient fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document.
« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux. »
La parole est à M. Charles Revet.
M. Charles Revet. L'article L. 411–27 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité d'insérer des clauses environnementales dans les baux.
Deux cas de figure sont aujourd'hui possibles.
Soit les parcelles sont détenues par un bailleur personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée« entreprise solidaire », une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation.
Soit les parcelles sont détenues par un bailleur autre que mentionné précédemment, c'est-à-dire un bailleur privé.
Une disposition réglementaire prévoit une liste de clauses environnementales pouvant être insérées dans le bail. Aussi, l'article L. 411–31 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le bail peut être résilié si le preneur ne respecte pas les clauses insérées dans le bail.
La possibilité d'insérer des clauses environnementales dans les baux n'est pas neutre de conséquences puisqu'elle permet la résiliation du bail en cas de défaut du preneur. Un éventuel élargissement de cette disposition entraînerait des conséquences mal maîtrisées. Celle-ci doit donc être encadrée.
Par ailleurs, l'un des piliers fondamentaux du statut du fermage est la liberté d'exploitation. Le preneur a le choix de conduire ses pratiques sans l'intervention de son bailleur. Aussi, lorsque les parcelles sont situées dans un zonage, les clauses doivent répondre au document de gestion officiel du bien loué.
L'égalité de traitement entre citoyens devant la loi et les règlements constitue un principe général du droit que les autorités administratives doivent respecter dans les législations et réglementations qu'elles mettent en œuvre.
Il est donc indispensable que les clauses environnementales ne puissent être insérées dans les baux, quel que soit le bailleur, uniquement dans le cas où la parcelle serait située dans un zonage environnemental. Elles devront être en conformité avec le document de gestion du bien loué.
Par ailleurs, je vous ai interrogé hier, monsieur le ministre, avant l'examen de l'article 1er, en évoquant la situation de la pêche, sur les projets de classement, notamment en zones Natura 2000, sur l'ensemble du littoral, depuis Dunkerque jusqu'au Mont-Saint-Michel, ainsi qu'en divers endroits de la vallée de Seine, pour ne parler que du nord-ouest de la France.
Ces projets auront des incidences ; aussi, j'aimerais que vous me disiez si ce schéma sera réalisé.
Pour ce qui concerne l'aquaculture, que je n'ai pas évoquée hier afin de ne pas prolonger mon propos, la production a été diminuée de moitié en dix ans. La France importe aujourd'hui 85 % de ses besoins en poissons et crustacés. C'est dramatique, quand on sait que notre pays dispose de la deuxième zone maritime du monde !
Je vous ai écrit à ce sujet voilà plusieurs mois, monsieur le ministre – à moins que ce ne soit à votre prédécesseur –, car j'avais été interrogé par les propriétaires et les exploitants installés tout au long du littoral et en vallée de Seine, qui voulaient connaître les conséquences d'un tel classement sur la valeur vénale de leurs terrains et parce que, dès lors que des normes très strictes s'appliquent, il y a fatalement des incidences sur les résultats des exploitations. Je n'ai pas reçu de réponse à ce jour.
Je pourrai vous envoyer le double de ce courrier, monsieur le ministre, afin que vous puissiez me répondre.
Cette mesure n'est pas innocente, et elle concerne l'ensemble du littoral ! Et ce qui est vrai pour le nord-ouest de la France l'est aussi pour les autres parties du territoire.
Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement, que je souhaite vous voir prendre en compte.
Mme la présidente. L'amendement n° 197 rectifié, présenté par M. Savary, Mme Bruguière, MM. Cambon, Cardoux, Cointat, Couderc, Doligé, Houel, Huré, Laménie, Lefèvre et Longuet, Mme Masson-Maret et M. Revet, est ainsi libellé :
Alinéas 9 et 10
Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :
« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales mentionnées au deuxième alinéa, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures d'intérêt écologique, peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion, dans le cas suivant :

« - Les clauses doivent concerner des parcelles représentant des surfaces suffisantes pour garantir un réel impact environnemental, lorsque le bailleur est une personne physique ou une personne morale de droit privé, celui-ci doit justifier des enjeux environnementaux auxquels les clauses proposées répondent sur le territoire concerné, et de l'absence de remise en cause de l'exploitation agricole ;
« - Les clauses sont préalablement soumises à l'avis conforme de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, et de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ; »
Comme vous avez dépassé votre temps de parole sur l'amendement précédent, monsieur Revet, je vous demande d'être plus succinct en présentant celui-ci.
M. Charles Revet. Il est défendu.*(Rires.)*
M. Gérard César. Là, il est bref !
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume, *rapporteur.* Nous avons évoqué tout à l'heure les taquets et les sujets importants. Le bail environnemental en est un, mais, tel qu'il était issu des travaux de l'Assemblée nationale, il ne nous convenait pas, il ne me convenait pas. J'ai considéré qu'il freinait le travail des agriculteurs, notamment des jeunes qui s'installent, car il prévoyait trop de contraintes. J'ai donc souhaité que nous réécrivions cette partie du projet de loi.
Je pensais que nous étions parvenus en commission à un compromis assez clair : pas de nouvelles contraintes et pas de retour sur les pratiques vertueuses.
Or vous présentez des amendements de suppression. Je ne peux être favorable à de tels amendements ! Certes, les sénateurs sont souverains en séance publique, mais supprimer le dispositif auquel nous sommes parvenus unanimement en commission reviendrait à remettre totalement en cause le bon travail que nous avons accompli et qui a nécessité de nombreuses auditions et plusieurs heures de réflexion.
M. Daniel Raoul, *président de la commission des affaires économiques.* Absolument !
M. Didier Guillaume, *rapporteur.*Tout à l'heure, mon ami Gérard Bailly affirmait ne pas être d'accord et se déclarait déçu des propos que j'avais tenus. Je peux le comprendre : il est bien normal que nous n'ayons pas la même vision sur tous les sujets.
M. Charles Revet. Heureusement ! C'est le dialogue !
M. Didier Guillaume, *rapporteur.*Absolument ! Toutefois, il me semble que, sur les six points de ce texte que nous avons jugés importants, nous avons apporté des améliorations et trouvé un point d'équilibre et de compromis.
Je pense à la triple performance dans les GIEE, économique, sociale et environnementale. Il était très important d'intégrer la dimension sociale. C'est le fruit d'un compromis.
Je pense aussi à la clause miroir pour les coopératives, dont nous aurons l'occasion de reparler. Tel qu'il était issu des travaux de l'Assemblée nationale, le texte ne nous convenait pas. Nous avons trouvé un compromis– il a d'ailleurs été compris par les coopératives elles-mêmes –, qui n'ajoute pas de contraintes aux coopératives et fait en sorte que les assemblées générales ne doivent pas tout assumer, une partie des décisions relevant des conseils d'administration, lesquels sont là pour cela.
Grâce à Jean-Jacques Lasserre et à Daniel Dubois notamment, nous avons également trouvé un compromis sur la compensation agricole. Sur ce sujet, nous continuerons à avancer. Si j'ai bien compris, parce que je sais que certains d'entre vous ont été en contact avec eux, les responsables agricoles sont d'accord avec la rédaction du Sénat.
Nous reviendrons sur la question du loup. Là encore, nous avons trouvé un compromis et j'espère que, unanimement,– aujourd'hui, demain ou un autre jour – nous affirmerons des positions très claires, parce qu'il est des moments où l'intérêt général prime sur tout le reste.
Sur le transfert des autorisations de mise sur le marché à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, nous avons aussi trouvé un compromis : le ministre conservera un droit de regard et pourra s'exprimer. Mme Blandin a même déposé un amendement visant à empêcher tout retour en arrière.
Je le répète, sur tous ces points qui sont à mon sens fondamentaux – il en est beaucoup d'autres –,la commission des affaires économiques, sous la houlette de Daniel Raoul, a trouvé un compromis à l'issue de nombreuses heures d'auditions et de discussions. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous engage à les adopter. Sur les autres sujets, tous les débats sont légitimes ; nous en avons eu un exemple tout à l'heure avec l'azote.
Sur le bail environnemental, le compromis me semblait assez clair : il consistait à ne pas réduire les exigences actuelles, tout en n'ajoutant pas de nouvelles contraintes. Je peux en témoigner dans mon département : à un jeune qui s'installe et qui loue à des propriétaires différents un hectare par-ci, deux hectares par-là, on ne peut imposer ce qu'il doit ou non faire sur telle ou telle parcelle ; cela ne marche pas. Ces contraintes et ces normes sont insupportables et nous ne pouvons les accepter.

J’espère que, en deuxième lecture, l’Assemblée nationale aura la sagesse de ne pas revenir à la rédaction qu’elle a adoptée en première lecture, car elle ratatine tous les efforts en matière de bonnes pratiques agricoles, notamment pour les jeunes.
Notre intention est de maintenir les cas existants– on n’en demande ni plus ni moins – et de permettre à tout propriétaire de proposer un bail environnemental. Nous sommes tous d’accord pour favoriser les pratiques environnementales, sans toutefois ajouter de nouvelles normes aux agriculteurs qui s’installent ou achètent des parcelles. Les débats que nous avons eus précédemment sur la dérégulation, les normes, la simplification avaient la même finalité. Les seules clauses admissibles seraient celles qui garantiraient le maintien des bonnes pratiques. C’est bien ce garde-fou que nous avons prévu.
L'amendement n° 60 rectifié de M. Revet se rapproche le plus du texte de la commission,...
M. Charles Revet. Merci !
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.C’est la réalité !
... et on pourrait l’intégrer en partie. Il faudrait pour cela le rectifier. Toutefois, il est déjà satisfait par le texte de la commission.
En revanche, l'amendement de M. César comme les autres amendements en discussion commune tendent à supprimer purement et simplement l’extension du bail environnemental. C'est la raison pour laquelle j’en demande le retrait au profit du compromis politique et professionnel qui peut bien fonctionner et qui a été accepté par la profession agricole, toutes tendances confondues, selon qui il faut un certain nombre de barrières, parce que l’on ne peut pas faire n’importe quoi, sans revenir en arrière ni en demander toujours plus. Car on finit par en avoir un peu marre des contraintes supplémentaires. À défaut, la commission émettra un avis défavorable sur ces amendements.
Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre.* Sur l’ensemble de ces amendements, le Gouvernement émet le même avis que la commission.
Monsieur Revet, je tiens à vous répondre sur le sujet que vous avez déjà évoqué hier. Oui, je prendrai l’initiative de rencontrer la ministre de l’écologie, Ségolène Royal, et le secrétaire d’État à l’économie maritime, pour que l’on puisse traiter la question littorale, et, surtout, la grande question posée par l’aquaculture. Il faut reprendre ce sujet afin de remettre en route une production et une filière. Sur ce point, je suis tout à fait d’accord avec vous. C’est pourquoi je vous rendrai compte, à vous, de manière spécifique, des rencontres que j’aurai et des objectifs communs que nous nous serons fixés.*(Mme Odette Herviaux applaudit.)*
M. Charles Revet. Merci !
Mme la présidente. Monsieur César, l'amendement n° 294 rectifié *bis* est-il maintenu ?
M. Gérard César. Monsieur le rapporteur, vous avez rappelé que la commission des affaires économiques avait abouti à un accord unanime et que nous étions parvenus à un engagement commun.
L’alinéa 10 précise :« pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ». Est-ce bien cela que nous avons voté en commission ?*(M. le rapporteur acquiesce.)*
Si vous le confirmez officiellement, nous retirerons cet amendement.
Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Monsieur César, je vous remercie de votre intervention. Vous avez raison, c’est à cet alinéa que je faisais référence : il s’agit bien du maintien des pratiques.
M. Gérard César. On ne change donc rien ?
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.On peut changer si l’on veut…
M. Gérard César. ... mais sur la base du volontariat !
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Exactement ! On n’impose rien de plus. En revanche, on ne revient pas en arrière sur ce qui a été fait.
Nous sommes totalement revenus sur les dispositions prévues par l’Assemblée nationale qui complexifiaient la situation. Si je vous ai convaincu, j’en suis fort heureux, monsieur César.
M. Gérard César. Vous êtes un excellent avocat, monsieur le rapporteur !
M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Non, nous avons bien travaillé tous ensemble, dans l’intérêt des agriculteurs.
M. Gérard César. Je retire donc cet amendement, madame la présidente !
Mme la présidente. L'amendement n° 294 rectifié *bis* est retiré.
La parole est à M. Marcel Deneux, pour explication de vote.
M. Marcel Deneux. Je me rallie bien évidemment à la position de M. le rapporteur. Je l’avais déjà fait – peut-être ne l’avait-il pas remarqué – en retirant l’amendement que nous avions déposé. Pour mieux comprendre nos débats, il faut que vous sachiez que certains d’entre nous ne sont plus membres de la commission des affaires économiques, pour leur plus grand regret parfois. Ne connaissant pas les débats internes de cette commission, nous avions pris la précaution de déposer un amendement, mais dès que nous avons appris l’existence d’un compromis, nous y avons adhéré.

Pour moi qui étais fermier sur 106 hectares, avec 23 propriétaires et 82 partielles cadastrales, imaginez ce qu'aurait été l'application du texte issu des travaux de l'Assemblée nationale !
Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Dubois, pour explication de vote.
M. Daniel Dubois. Le rapporteur l'a souligné, nous avons beaucoup travaillé en commission. Compte tenu de l'accord qui a été trouvé et qui me paraît tout à fait équilibré – on ne tire pas un trait sur le passé, mais on n'en rajoute pas pour l'avenir –, le groupe UDI-UC avait retiré son amendement.*(M. le président de la commission des affaires économiques applaudit.)*
M. Didier Guillaume, *rapporteur.*Exactement !
Mme la présidente. Monsieur Collin, l'amendement n° 353 rectifié est-il maintenu ?
M. Yvon Collin. Non, je le retire, madame la présidente.
Mme la présidente. L'amendement n° 353 rectifié est retiré.
Monsieur Revet, qu'advient-il de l'amendement n° 60 rectifié ?
M. Charles Revet. Je me retrouve dans les propos de Marcel Deneux. Il se trouve que la commission des affaires économiques a été scindée en deux et qu'un certain nombre d'entre nous ne participent plus à ses travaux. C'est d'une certaine façon dommage, même si la commission du développement durable travaille bien.
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Vous nous manquez ! *(Sourires.)*
M. Charles Revet. Je vous remercie, monsieur le rapporteur ! *(Nouveaux sourires.)*
Toujours est-il que nous n'avons pas participé à cette réflexion. Néanmoins, je fais totalement confiance à mes collègues qui y participent. Au regard du résultat auquel la commission est parvenue et dans la mesure où le rapporteur a indiqué que l'amendement n° 60 rectifié, parce qu'il se rapprochait du texte de la commission, était le seul qui pourrait sans doute être adopté mais était satisfait, je le retire, de même que l'amendement n° 197 rectifié. S'il était besoin d'y revenir, nous le ferions plus tard.
Mme la présidente. Les amendements n° 60 rectifié et 197 rectifié sont retirés.
Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
Les quatre premiers sont identiques.
L'amendement n° 313 rectifié est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.
L'amendement n° 534 rectifié est présenté par MM. Dubois, Jarlier et Tandonnet, Mme N. Goulet et M. Guerriau.
L'amendement n° 599 est présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.
L'amendement n° 754 rectifié est présenté par MM. Mazars, Alfonsi, C. Bourquin, Fortassin, Hue, Requier, Tropeano et Vendasi.
Ces quatre amendements sont ainsi libellés :
Alinéas 13 et 14
Supprimer ces alinéas.
La parole est à M. Gérard César, pour présenter l'amendement n° 313 rectifié.
M. Gérard César. Pour faire bref, il s'agit de supprimer les alinéas 13 et 14 relatifs aux baux.
Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Dubois, pour présenter l'amendement n° 534 rectifié.
M. Daniel Dubois. Cet amendement vient d'être défendu de façon explicite, efficace et rapide, madame la présidente !
Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Le Cam, pour présenter l'amendement n° 599.
M. Gérard Le Cam. Le dispositif prévu aux alinéas 13 et 14 risque de fragiliser le statut du fermage en permettant d'exercer des pressions sur le fermier, qui n'est pas en position de force. C'est pourquoi nous en demandons la suppression. Il s'agit de revenir aux mesures qui existent déjà, à savoir la mise à disposition au profit d'une société à objet principalement agricole.
Mme la présidente. L'amendement n° 754 rectifié n'est pas soutenu.
L'amendement n° 126, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :
Alinéa 14, première phrase
Après les mots :
objet principalement agricole
insérer les mots :
ou d'une association, prévue par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, à vocation principalement agricole
La parole est à M. Joël Labbé.
M. Joël Labbé. Lorsque nous entendons les propos tenus sur les travées de droite de cet hémicycle, nous avons l'impression d'avancer avec difficulté. Pourtant, la transition est une absolue nécessité : elle est attendue

par une grande partie du monde agricole et par la société civile, c'est-à-dire tous nos concitoyens. Cet amendement vise à accompagner un mouvement qui est déjà en cours.
Lorsqu'il a contracté un bail rural avec une personne morale comme un groupement agricole d'exploitation en commun ou une société civile d'exploitation agricole, un propriétaire bailleur peut se retrouver lié à des personnes qu'il n'a pas choisies initialement, par le jeu des fluctuations possibles dans la composition de la structure preneuse du bail.
Pour se prémunir contre cette situation, le propriétaire a la possibilité de signer le bail non pas avec la structure morale, mais directement avec les associés, lesquels mettent ensuite le bail à disposition de la structure juridique qu'ils ont choisie pour l'exploitation du bien.
Seulement, le code rural ne désigne comme structures pouvant bénéficier d'une mise à disposition que les sociétés à objet principalement agricole, dont le capital doit être majoritairement détenu par des personnes physiques.
Or si les formes sociétaires connaissent un essor important dans le monde agricole, d'autres formes d'organisation se développent aussi entre personnes partageant un projet agricole. Ainsi, certains projets prennent la forme d'une association de la loi de 1901, à l'image des associations pour le maintien d'une agriculture paysanne, les AMAP ; je pense aussi aux pépinières d'activités agricoles, qui permettent à des porteurs de projet en agriculture biologique de tester leur activité avant de se lancer.
La mise à disposition d'un bail rural à une association étant aujourd'hui impossible, ces formes d'organisation ne peuvent être représentées qu'indirectement, par l'intermédiaire d'un de leurs membres preneur du bail. Or ce mécanisme est contraire à leur volonté de partage collectif des responsabilités liées à la production et à l'entretien du bien.
Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je serais vraiment très déçu si cet amendement progressiste et conforme à la volonté de la société n'était pas accueilli favorablement.
Mme la présidente. L'amendement n° 519 rectifié, présenté par MM. Dubois, Lasserre, Tandonnet et Maurey, Mme N. Goulet, M. Guerriau et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :
Alinéa 14, première phrase
Remplacer les mots :
à vocation principalement agricole
par les mots :
à objet agricole
La parole est à M. Daniel Dubois.
M. Daniel Dubois. Cet amendement, très directement lié aux précédents amendements présentés par mon groupe, vise à garantir que seules sont visées les sociétés dont l'objet est de cultiver la terre et de transformer ses produits.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Pour faire plaisir à M. Labbé, je vais parler en progressiste ! *(Sourires.)*
M. Jean Bizet. Il faut s'en méfier ! *(Nouveaux sourires.)*
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Vous avez tort, mon cher collègue, car je donne un avis favorable aux amendements identiques n^{os} 313 rectifié, 534 rectifié et 599 de MM. César, Dubois et Le Cam.
En revanche, je suis défavorable à l'amendement n° 126 présenté par M. Labbé.
Quant à l'amendement n° 519 rectifié de M. Dubois, il deviendra sans objet si l'amendement n° 313 rectifié est adopté.*(M. Gérard César acquiesce.)* Je le regrette, car la modification qu'il opère m'intéresse beaucoup. Je souhaite donc, monsieur Dubois, que nous trouvions le moyen de vous donner satisfaction en deuxième lecture.*(M. Daniel Dubois s'en félicite.)*
Selon moi, un bail rural est personnel : on conclut un bail avec un agriculteur. Qu'un bail soit transféré, on peut le concevoir, et du reste cela existe ; mais que le nouveau titulaire puisse ne pas être un agriculteur me semble contraire à l'esprit du projet de loi, qui est de renforcer l'agriculture.
Si je considère qu'on ne peut pas accepter un portage de bail, ce n'est pas que je vous fasse, monsieur Labbé, un procès d'intention. En réalité, je suis soucieux d'éviter tout risque de détournement du statut du fermage. Ce statut est trop fragile pour que je puisse, monsieur Labbé, émettre un avis favorable sur votre amendement.*(M. Marcel Deneux acquiesce.)*
Les positions prises par la commission au sujet de ces différents amendements permettent d'assurer la transmission des terres et la qualité des baux ruraux tout en évitant d'éventuelles dérives.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Sagesse.
Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.
M. Joël Labbé. Le véritable progrès se heurte toujours à des inquiétudes, qui ne sont pas forcément fondées : l'accueil réservé à l'amendement n° 126 en offre une parfaite illustration.

L'agriculture est certes l'affaire des agriculteurs, et heureusement ; mais elle n'est plus seulement la leur : elle est aussi l'affaire de l'ensemble de la société, dont nous sommes les représentants !
Mme la présidente. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Monsieur Labbé, je tiens à vous répondre de façon très précise, avec des arguments techniques.
Mon propos n'est pas de nous opposer. Que le bailleur puisse mettre le bail rural dont il est titulaire à disposition d'une société à objet agricole dont il est membre, M. Dubois, M. César et nous tous en sommes d'accord ; mais qu'il puisse le mettre à disposition de toute association de la loi de 1901 dont il est membre, je crois que cela serait dangereux.
Je ne mets pas du tout en cause ces associations– là n'est pas la question. Je cherche simplement à prévenir tout détournement du statut du fermage.
D'abord, la mise à disposition que vous proposez, mon cher collègue, ne nécessiterait pas l'accord du propriétaire bailleur, ce qui pose un problème sur le plan du droit de propriété. *(M. Roland du Luart acquiesce.)*
M. Gérard César.Réquisition !
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Ensuite, un tel montage paraît difficilement acceptable, dans la mesure où la faculté de mettre le bail à disposition d'une exploitation vise à assurer la liberté de l'agriculteur de choisir la forme juridique de son exploitation ; or les associations de la loi de 1901 ne peuvent pas constituer le support juridique d'une exploitation agricole.
Monsieur Labbé, je comprends l'esprit de votre proposition, mais je considère qu'une loi d'avenir pour l'agriculture doit avoir pour objet de conforter les exploitations agricoles ; c'est sur ce point que nous divergeons.
L'adoption de votre amendement entraînerait une sorte de perte de contrôle du bailleur sur son bien, puisque celui-ci pourrait passer en d'autres mains sans que le bailleur en ait connaissance, ni qu'il puisse s'y opposer. Qu'un bail puisse changer de mains sans que le propriétaire ait son mot à dire sur son objet, et par conséquent sur la destination des terres, constitue une atteinte à mes yeux excessive au statut du fermage*(M. Jacques Gautier acquiesce.)* – je m'efforce d'exposer notre point de vue sans être moi-même excessif.
Telle est la raison pour laquelle je ne puis approuver votre amendement, monsieur Labbé, quoique je comprenne l'intention qui vous anime.
M. Jean Bizet. Il est trop progressiste ! *(Sourires.)*
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*C'est possible, mais il est surtout contraire à l'objectif du projet de loi : conforter l'agriculture, le statut de l'agriculteur et les exploitations agricoles.
Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 313 rectifié, 534 rectifié et 599.
(Les amendements sont adoptés.)
Mme la présidente. En conséquence, les amendements n^{os} 126 et 519 rectifié n'ont plus d'objet.
M. Daniel Dubois. Monsieur le rapporteur, j'ai bien noté ce que vous avez dit au sujet de la deuxième lecture !
Mme la présidente. L'amendement n° 177, présenté par Mme Blandin, MM. Labbé, Placé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :
Après l'alinéa 16
Insérer un alinéa ainsi rédigé :
...° Au premier alinéa, après le mot : « environnement, », sont insérés les mots : « de respect du bien-être animal, » ;
La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.
Mme Marie-Christine Blandin. Cet amendement est le dernier sur le bien-être animal ; il porte sur le cadre assigné aux mutations de l'agriculture et de la transformation des aliments.
La transformation des produits est en adaptation permanente sous la pression de goûts ou de besoins nouveaux, ces derniers étant souvent créés par la publicité et par la grande distribution, mais aussi sous la pression des marchés, car les matières alimentaires restent, hélas, des marchandises soumises à spéculation.
La science ouvre des possibilités sans cesse renouvelées de modifier l'alimentation, la reproduction, la forme et la productivité des animaux d'élevage. Reste qu'il doit y avoir des limites éthiques : que l'on sache faire quelque chose ne signifie pas que l'on doive le faire, même quand il y a un gain en jeu pour certains – qui, au passage, sont rarement les éleveurs eux-mêmes.
À cet égard, le projet de loi est équilibré, puisqu'il évoque la qualité des produits : ce n'est pas parce que l'on sait produire du bœuf aux hormones que l'on va en produire, au risque de perturber le métabolisme des consommateurs et celui de leurs enfants.*(M. Jean-Jacques Mirassou s'exclame.)*
M. Didier Guillaume,*rapporteur.*En effet !
Mme Marie-Christine Blandin. Il évoque aussi l'aménagement du territoire : ce n'est pas parce qu'il serait plus simple de cultiver et d'élever en plaine que l'on va abandonner les paysans des montagnes.

Il évoque enfin le maintien de l'emploi en milieu rural : ce n'est pas parce que des professeurs Nimbus veulent appliquer les recettes du BTP ou de la science-fiction aux étables que l'on va faire des usines à 1 000 vaches*(M. Jean-Jacques Mirassou s'exclame de nouveau.)* et transformer nos campagnes en parcs d'attraction !
Tout vertueux qu'il soit, ce cadre comporte un oubli : le respect du bien-être animal. Si ce principe n'est pas mentionné, nous n'aurons aucun outil pour décourager des pratiques de mutilation ou d'immobilisation favorables à la production mais sources de souffrance aujourd'hui, et demain de mises aux normes douloureuses et coûteuses, voire de faillites quand tomberont les règles de Bruxelles.
De plus, un cadre vertueux en matière de bien-être animal constitue une protection pour nos éleveurs : car c'est bien l'agroalimentaire qui tire les prix vers le bas, importe n'importe quoi, se moque des conditions d'élevage au Brésil ou à Taïwan et ruine les producteurs de nos régions. Vous avez tous à l'esprit, mes chers collègues, l'émission de télévision qui a montré les ateliers Farmor d'une célèbre coopérative et les poulets*low cost* importés du Brésil et de Taïwan !*(M. Joël Labbé applaudit.)*
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Madame Blandin, le principe du bien-être animal a été ajouté dans le projet de la loi, parmi les objectifs généraux de la politique agricole ; c'est la première fois qu'il est ainsi affirmé, et tout le monde y souscrit.*(M. le ministre acquiesce.)* En revanche, je ne peux pas soutenir votre proposition d'en faire un objectif spécifique et de l'inscrire dans le code rural et de la pêche maritime.
M. Gérard César. En effet !
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.On peut sans doute penser : qui peut le plus peut le moins. En tout cas, le bien-être animal comme orientation pour la politique agricole générale, nous y sommes favorables et c'est déjà une grande avancée ; mais ce principe, dans la mesure où il concerne de nombreux autres secteurs de la société, ne peut pas être considéré comme un objectif spécifique de la politique agricole.
C'est pourquoi, madame Blandin, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement ; si vous le maintenez, je serai contraint d'y être défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Sagesse.
Mme la présidente. Madame Blandin, l'amendement n° 177 est-il maintenu ?
Mme Marie-Christine Blandin. Pour faire gagner du temps, et comme je ne suis pas assurée qu'une majorité de nos collègues soient disposés à le voter, je retire mon amendement. Il reste que M. le rapporteur a laissé passer la dernière occasion de soigner son karma à l'égard des espèces animales ! *(Rires.)*
Mme la présidente. L'amendement n° 177 est retiré.
Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
L'amendement n° 186, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :
Après l'alinéa 19
Insérer un paragraphe ainsi rédigé :
… – L'article L. 820–2 du même code est complété par les mots : « ,notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale ».
La parole est à M. Joël Labbé.
M. Joël Labbé. À la croisée des questions d'aménagement du territoire, de création d'activités en milieu rural et de développement agricole, se référant aux principes de l'éducation populaire, les associations territoriales de développement agricole et rural accompagnent depuis de nombreuses années les innovations citoyennes ainsi que l'installation agricole, en particulier celle des personnes non issues du monde agricole, les NIMA.
Les deux tiers des 16 000 installations annuelles qui ont eu lieu entre 2001 et 2009 ont été des installations non aidées, donc hors dotation jeunes agriculteurs– DJA –, et non accompagnées par les chambres d'agriculture, qui se réservent les installations aidées. Pourtant, parmi les candidats à l'installation non aidée, deux sur cinq ont moins de 40 ans, qui est le seuil maximal pour l'éligibilité à la dotation jeunes agriculteurs.
D'autres structures accompagnent donc ces candidats, tout comme les plus de 40 ans, les personnes en reconversion professionnelle notamment, et, surtout, toutes celles et ceux – trois sur cinq sont des femmes – qui n'ont pas le « profil », dans des démarches d'installation progressives et atypiques. Ce n'est pas que leurs projets ne sont pas viables, mais ils sont considérés comme non rentables à l'aune des critères habituels, qui, reposant plutôt sur la surface, ne prennent pas en compte la valeur ajoutée.
Sans ces associations, le nombre d'installations enregistrées chaque année pourrait ne pas dépasser 5 600 installations, alors que 200 fermes disparaissent chaque semaine.
Ne se limitant pas à une perception purement économique de l'agriculture, ces associations promeuvent une vision inclusive et l'articulation entre agriculture et activités en milieu rural et périurbain.
À l'heure où beaucoup prônent la pluriactivité comme gage de sécurité et de pérennité, les dynamiques collectives, elles, ont fait la preuve de leur capacité à anticiper et accompagner les démarches innovantes pour habiter le territoire. Il est plus que temps de reconnaître leur rôle en matière de développement agricole. Je

pense tout particulièrement à leurs têtes de réseau, qui assurent l'accumulation des savoir-faire, la mutualisation, le recul réflexif nécessaire à l'innovation, notamment l'innovation organisationnelle et sociale.
Le remplacement des conventions pluriannuelles par les appelsà projets a d'ores et déjà trop fragilisé ces structures, les mettant en concurrence et décourageant les bénévoles, tout en entraînant une perte de leur capacité d'innovation sociale.
Cet amendement tend donc à les reconnaître, enfin, comme actrices à part entière du développement agricole et rural et du soutien à l'installation, en donnant la définition nécessaire à leur légitimité.
Mme la présidente. L'amendement n° 309 rectifié *bis*, présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :
Après l'alinéa 19
Insérer un paragraphe ainsi rédigé :
… - L'article L. 820–2 du même code est complété par les mots : « , les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole ».
La parole est à M. Gérard César.
M. Gérard César. Cet amendement vise non pas à modifier, mais à compléter l'article 4 du projet de loi. Celui-ci mentionne déjà les collectivités territoriales. Nous proposons qu'y figurent également les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole.
Nous avons évoqué ces missions hier et, surtout, monsieur le ministre, vous nous avez distribué la brochure présentant le futur fonctionnement du GIEE, avec un financement par le CASDAR. Il nous semble important, aujourd'hui, d'apporter un certain nombre de précisions et, en particulier, de préciser dans la loi les conditions que doivent remplir les têtes de réseau pour être éligibles au CASDAR.
Tel est l'objet de cet amendement.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.La commission émet un avis favorable sur ces deux amendements. Je ne reviens pas sur le sujet des ONVAR, que nous avons largement débattu hier soir, mais l'amendement n° 186 est tout à fait positif et l'amendement n° 309 rectifié *bis* le complète judicieusement.
En revanche, pour une articulation correcte, je vous propose, monsieur César, de modifier votre amendement, en remplaçant la virgule précédant les mots « les organismes » par la conjonction de coordination « et ». Ainsi, si ces deux amendements sont adoptés, l'ajout que vous proposez viendra s'enchaîner à celui que propose M. Labbé, ce qui donnera la rédaction finale suivante : « , notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole ».
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Je partage complètement l'intervention de M. le rapporteur. J'ajouterai même que la discussion et le vote d'hier soir sur les enjeux liés au développement et à la diffusion, à travers les chambres d'agriculture et les ONVAR, m'ont fait changer d'avis. J'approuve donc totalement la mesure que Joël Labbé nous a proposée, aussi concisément qu'il était possible pour lui de le faire*(Applaudissements et rires sur plusieurs travées.)*, ainsi que la suggestion de M. le rapporteur. Avis favorable.
Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 186.
(L'amendement est adopté.)
Mme la présidente. Monsieur César, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens souhaité par M. le rapporteur ?
M. Gérard César. Oui, madame la présidente.
Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 309 rectifié *ter*, présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, et ainsi libellé :
Après l'alinéa 19
Insérer un paragraphe ainsi rédigé :
… - L'article L. 820-2 du même code est complété par les mots : « et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole ».
Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)
Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4, modifié.
(L'article 4 est adopté.)

B. Deuxième lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n°1892

- **Article 4**

I. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Le III devient un IV ;
2° Il est rétabli un III ainsi rédigé :
« III. – Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :
« 1° Aux personnes qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières et aux prestataires de services d'épandage, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;
« 2° À toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »
I *bis (nouveau).* – Le I de l'article L. 213-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette labellisation jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018. »
II. – L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux dans au moins un des cas suivants :
« – pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ; »
2° *(Supprimé)*
3° Au dernier alinéa, les mots : « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « des quatre alinéas précédents ».
II *bis* et II *ter*. – *(Supprimés)*
III. – L'article L. 820-1 du même code est ainsi modifié :
1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« – l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant d'associer performances économique, sociale et environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie ; »
2° Après le mot : « les », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « autres personnes concernées, en particulier les organisations professionnelles agricoles et les collectivités territoriales. »
III *bis (nouveau).* – L'article L. 820-2 du même code est complété par les mots : « , notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole ».
IV. – *(Non modifié)*

b. Amendements adoptés en commission

- **AMENDEMENT N°CE647 présenté par M. Peiro, rapporteur**

ARTICLE 4
A la fin de l'alinéa 8, substituer au mot :
« labellisation »,
le mot :
« reconnaissance ».
EXPOSÉ SOMMAIRE
Amendement de précision rédactionnelle.

- **AMENDEMENT N°CE1035 (Rect) présenté par Mme Dubié**

ARTICLE 4
Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :
« II bis A. L'article L. 411-33 du même code est ainsi modifié :
« Au deuxième alinéa, le mot « permanente » est remplacé par les mots « dont la durée est supérieure à deux ans » ».
EXPOSÉ SOMMAIRE
Cet amendement propose de modifier la possibilité de résiliation du bail pour le preneur en remplaçant le caractère de la permanence de l'incapacité grave par une durée supérieure à 3 ans.
La période de trois ans correspond à la période maximale pendant laquelle peuvent être servies les indemnités journalières en cas d'affection de longue durée pour les personnes non salariées des professions agricoles en cas de maladie ou d'accident de la vie privée .

- **AMENDEMENT N°CE665 présenté par M. Peiro, rapporteur**

ARTICLE 4
L'alinéa 21 est ainsi rédigé
"IV - Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, le mot "quatre" est remplacé par le mot: "cinq".
EXPOSÉ SOMMAIRE
Amendement de coordination.

c. Rapport n° 2066 de M. PEIRO fait au nom de la commission des affaires économiques

Article 4
(articles L. 255-2-1 [nouveau], L. 411-27, L. 820-1 du code rural et de la pêche maritime)
Déclaration de l'azote commercialisé et extension du bail environnemental
1. Dispositions adoptées par l'Assemblée nationale
Cet article permet au préfet d'imposer des déclarations de flux d'azote dans les zones touchées par les marées vertes à tous les opérateurs. Par ailleurs, il étend à toutes les terres la possibilité de faire l'objet d'un bail environnemental.
L'Assemblée nationale a validé, avec des modifications rédactionnelles, ces deux avancées.
À l'initiative de Mme Brigitte Allain, la commission des affaires économiques a élargi les possibilités de mise à disposition par le preneur du bail rural à toute personne morale à vocation principalement agricole, avec l'intention de permettre à des personnes morales bénéficiaires du droit au bail d'assurer ainsi le portage d'opérations d'installation d'agriculteurs. En séance publique, un amendement du Gouvernement a été adopté afin de préciser que cette possibilité était subordonnée à l'accord du bailleur.
2. Modifications apportées par le Sénat
Le Sénat, lors de l'examen en commission des affaires économiques a également validé le dispositif de la déclaration d'azote. En revanche, à l'initiative du rapporteur, M. Didier Guillaume, il a adopté un amendement conservant la possibilité d'inclure des clauses environnementales pour toute parcelle, mais seulement dans le but de maintenir des pratiques vertueuses préexistantes.
Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a adopté plusieurs amendements, les plus importants étant :
- un amendement de clarification de M. Gérard César sur les conditions devant être remplies par les têtes de réseau pour bénéficier des programmes du Compte d'affectation spéciale Développement agricole et rural (CASDAR) et un amendement de M. Joël Labbé précisant que les organismes nationaux à vocation agricole et rurale doivent pouvoir avoir accès aux financements publics de type CASDAR ;
- plusieurs amendements identiques de suppression de l'introduction de la nouvelle procédure de mise à disposition du bail rural ;
- un amendement du Gouvernement prévoyant un régime de transition pour les établissements publics territoriaux de bassin jusqu'à la modification de leur statut en syndicat mixte ;
- à l'initiative de M. Philippe Adnot, un amendement étendant l'obligation de déclaration des flux d'azote aux prestataires de services.
3. Position de votre rapporteur
Outre deux amendements rédactionnel et de coordination, votre rapporteur a soutenu l'amendement de Mme Jeanine Dubié proposant de modifier la possibilité de résiliation du bail pour le preneur en remplaçant le caractère de la permanence de l'incapacité grave par une durée supérieure à deux ans. Mme Dubié avait suggéré trois ans dans son amendement initial, mais le Gouvernement, en lien avec votre rapporteur, a suggéré une rectification de l'amendement au profit d'une période de deux ans.

*
* *

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CE461 de Mme Laure de La Raudière, et CE97 de M. Antoine Herth.

M. le ministre. Avis défavorable. La déclaration de l'azote constitue un enjeu environnemental majeur pour substituer l'azote organique à l'azote minéral. Les premières études menées dans le Morbihan montrent que l'azote issu de la méthanisation est mieux assimilé par les plantes ce qui réduit les résidus.

Mme Laure de La Raudière. Ces arguments sont convaincants mais ne peut-on pas procéder autrement qu'en imposant aux agriculteurs une contrainte administrative supplémentaire ?

M. le ministre. La déclaration ne concerne pas les agriculteurs mais les professionnels qui vendent de l'azote minéral. Il est essentiel de procéder à des mesures.

*L'amendement CE461 est **retiré**.*

M. Philippe Le Ray. Monsieur le ministre, le texte ne reflète pas vos arguments. L'alinéa 5 de l'article 4 me paraît s'imposer aux agriculteurs. Derrière la déclaration, nous voyons aussi se profiler un fichier qui permettrait de créer une nouvelle taxe.

M. Dominique Potier. Pour le pilotage stratégique d'une agro-écologie vivante, quelques indicateurs sont indispensables. Dans le domaine de la phytopharmacie, les distributeurs ne renâclent pas à fournir les nombreuses données qui leur sont demandées Nous nous contentons d'ajouter une question à celles auxquelles ils répondent déjà. Ne créons pas de problème où il n'en existe pas !

M. Thierry Benoit. Le ministre a confirmé ce qu'il nous avait dit en première lecture : seuls les professionnels qui commercialisent l'azote sont soumis à la déclaration.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** l'amendement CE97.*

Elle est saisie de l'amendement CE1016 de M. Paul Molac.

M. Paul Molac. Il convient d'introduire dans la loi la possibilité pour l'autorité administrative de fixer un plafond maximal d'épandage d'azote minéral et organique par hectare en fonction des situations locales et de leur évolution.

Aujourd'hui, les seules limites existantes, soit 170 kilogrammes d'azote par hectares, concernent la quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage, c'est-à-dire l'azote organique. Aucune limite n'est fixée pour l'épandage d'azote minéral, ce qui est incohérent.

M. le ministre. Avis défavorable. Cette limite ne concerne que l'azote organique car elle a été fixée dans les zones où la production animale était supérieure aux capacités d'épandage. En cas d'excédent d'azote organique, parce qu'il est absurde d'importer de l'azote minéral, nous proposons simplement un dispositif de substitution.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Cet amendement relève en outre du domaine du règlement.

M. Philippe Le Ray. Il est d'autant plus difficile de fixer un seuil que tout dépend de l'azote pris en compte.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CE1017 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. La déclaration doit être obligatoire.

M. le ministre. Avis défavorable. Il est préférable d'en rester à la rédaction du projet de loi. Les préfets prendront une décision dans chaque région.

M. le rapporteur. Même avis. Il est toujours préférable de conserver certaines marges de manœuvre.

Mme Brigitte Allain. En France, la « directive nitrates » est loin d'être respectée. Cette disposition contraignante aurait pu constituer une avancée en la matière.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle en vient à un amendement CE98 de M. Antoine Herth.

M. Jean-Marie Tetart. La déclaration annuelle ne doit pas pouvoir servir à l'établissement d'une taxe sur les matières fertilisantes. Monsieur le ministre, cette précision aiderait à susciter la confiance que vous appelez de vos vœux.

M. le ministre. Je suis défavorable aux taxes en la matière.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** l'amendement.*

*Elle **adopte** l'amendement de précision rédactionnelle CE647 du rapporteur.*

Puis elle est saisie des amendements identiques CE99 de M. Antoine Herth, CE462 de Mme Laure de La Raudière et CE734 de M. Thierry Benoit.

M. Antoine Herth. Il s'agit de revenir sur la généralisation du bail environnemental qui crée une instabilité juridique.

M. le ministre. Avis défavorable.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** ces amendements.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CE56 de M. Martial Saddier, CE735 de M. Thierry Benoit et CE574 de M. Antoine Herth.

M. Lionel Tardy. L'application limitée aux trois situations envisagées par le projet de loi de la possibilité d'introduire des clauses environnementales dans les baux ruraux paraît préférable à une banalisation pure et simple du bail environnemental. Il convient de préciser que ces clauses sont introduites lors de la conclusion du bail.

M. Thierry Benoit. Sans modalités d'encadrement relatives à la pertinence des clauses environnementales, leur généralisation risque de se révéler totalement inefficace, de compromettre l'avenir de certaines exploitations et, surtout, de créer de véritables tensions entre les propriétaires et les exploitants agricoles. Sur un tel sujet, je souhaite que nous restions raisonnables.

M. le ministre. Avis défavorable car ces amendements sont satisfaits. Monsieur Benoit, nous veillons à respecter le rapport entre bailleurs et preneurs mais, en matière environnementale, il nous faut prendre garde à toujours avancer et à ne jamais revenir en arrière dès lors qu'une étape est franchie.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Le régime général du bail rural précise d'ores et déjà que de nouvelles clauses ne peuvent être introduites que lors de la conclusion d'un bail. Ces amendements sont donc satisfaits.

M. Thierry Benoit. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire ce qui changera pour les baux ruraux avec l'adoption du projet de la loi ? Nous avons cru comprendre que tous ceux qui arriveront à échéance feraient systématiquement l'objet de clauses environnementales. Avons-nous raison de craindre qu'une contrainte, qui n'était de mise que dans des zones nécessitant une attention particulière sur le plan environnemental, soit désormais imposée partout ?

M. le ministre. Le statut du fermage précise qu'il n'est pas possible d'imposer à un preneur des clauses qu'il refuse. La négociation primera lors de la signature du bail.

Afin d'éviter tout retour en arrière, la loi facilitera la négociation d'un nouveau bail pour une parcelle sur laquelle se pratiquait déjà une agriculture biologique.

M. Philippe Le Ray. Si en première lecture, nous avions compris que vous souhaitiez éviter que le propriétaire empêche l'exploitant de faire des choix en faveur de l'environnement, nous avons pris conscience que les dispositions que vous proposiez pouvaient fragiliser le preneur. C'est ce que nous voulons empêcher.

M. Thierry Benoit. Pouvez-vous nous dire précisément à quels types de clauses le projet de loi fait référence ? Quels éléments nouveaux doivent selon vous entrer dans la négociation du bail ?

M. le rapporteur. C'est la loi Bussereau qui a créé le bail environnemental. Cette loi a énuméré toute une série de clauses que le bailleur pouvait imposer au preneur dans une dizaine de zones – parcs naturels régionaux, zones Natura 2000, zone littorale, zones vulnérables, etc.

À l'origine, le présent texte prévoyait d'appliquer à l'ensemble du territoire la même réglementation. J'avais d'ailleurs défendu cette proposition devant l'Assemblée nationale lors de la première lecture. Mais le Sénat a souhaité revenir en arrière. Il suffit de lire l'alinéa 11 de l'article 4 pour s'en convaincre : « Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux dans au moins un des cas suivants : » En vérité, cela ne vaut que dans un cas : « - pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ».

Cela signifie que le bailleur ne peut imposer au preneur que des clauses environnementales déjà existantes, en l'occurrence la poursuite des pratiques antérieures. Voilà comment le texte est ressorti du Sénat.

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission ***rejette*** *les amendements identiques.*

La Commission est ensuite saisie de l'amendement CE452 de Mme Delphine Batho.

Mme Delphine Batho. Pour développer l'agroécologie, il y avait deux méthodes possibles : définir un ordre public environnemental s'appliquant de la même façon sur l'ensemble du territoire ou mobiliser la société civile au travers de la généralisation du bail environnemental. C'est la seconde méthode qui a été choisie.

Le texte qui est sorti du Sénat est en recul par rapport au choix qui avait été opéré. Cela pose, selon moi, un problème de fond : lier le bail environnemental au maintien des pratiques existantes donne de l'agroécologie l'image d'une agriculture conservatrice, ce qu'elle n'est pas. Voilà pourquoi il convient de parler de « respect » des pratiques ou des infrastructures d'intérêt écologique plutôt que de « maintien » de celles-ci, s'agissant des objectifs du bail environnemental.

M. le rapporteur vient de dire que personne ne serait concerné si l'on adoptait la rédaction du Sénat. En effet, ce bail environnemental n'existe pas en dehors des territoires déjà visés – zones Natura 2000, etc. Si l'on ne fait que maintenir les clauses déjà existantes, il n'y en aura pas ailleurs.

Je sais que nombre de mes collègues considèrent qu'après le débat compliqué qui a eu lieu sur le bail environnemental, le texte adopté par le Sénat est très bon. Pour moi, il est très mauvais, puisqu'il est contraire à l'idée première.

Cela dit, on ne peut pas mettre tout et n'importe quoi dans les clauses environnementales. Voilà pourquoi, dès le début, j'avais défendu une autre façon de faire : appliquer aux territoires spécifiques toute une série de clauses environnementales, et au reste du territoire un certain nombre de clauses environnementales plus ciblées. Ce n'est pas la solution qui a été choisie, et je le regrette. Mais je souhaite que l'on enlève au moins du

texte le mot « maintien » qui renvoie à une vision totalement conservatrice de l'agriculture, qui n'est pas du tout celle du Gouvernement.

Mme Laure de La Raudière. Contrairement à ce que dit Mme Batho, il existe des baux comprenant des clauses environnementales. Le problème est que celles-ci n'ont pas de valeur juridique et que les parties n'en sont pas forcément conscientes – j'ai le cas dans ma circonscription.

L'adoption de cet amendement donnerait une force juridique à des clauses qui n'en avaient pas auparavant. De fait, il arrivait que l'agriculteur cède au propriétaire, sachant que telle ou telle clause n'avait pas de valeur juridique. Modifier la situation ne pourra que générer des contentieux.

M. Antoine Herth. Pour moi, le terme de « maintien » n'est pas minimaliste, C'est un terme dynamique, dans la mesure où on peut l'apparenter à la maintenance, qui suppose, en l'occurrence, une intervention de l'homme dans un but écologique. Nous le savons tous, un étang, une rivière qui ne sont jamais curés meurent. De la même façon, une haie qui n'est jamais taillée – et je connais bien les zones bocagères du centre de la France – n'est plus une haie. À force de vouloir respecter la nature, on interdit à l'homme d'intervenir, on empêche l'entretien de la nature, et donc sa régénération. Voilà pourquoi je suis très opposé à cet amendement.

M. Paul Molac. L'objectif est clairement d'empêcher que les terres aujourd'hui consacrées à l'agriculture biologique soient reprises par un agriculteur classique, et donc, disparaissent.

Je n'ai pas la même lecture que Mme Batho. L'alinéa 12 précise : « – pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ». Ce n'est pas l'ancien bail – éventuellement un bail environnemental – qui est visé, mais les pratiques agricoles. En conséquence de quoi, si les terres concernées sont consacrées à l'agriculture biologique, les pratiques biologiques seront maintenues.

M. le ministre. Le débat est certes intéressant, mais je voudrais rappeler l'objectif que nous nous sommes fixé : lancer l'agroécologie en France. Pour ce faire, nous définirons certains critères – la biodiversité générée, la microbiologie des sols, la limitation des intrants et des IFT (indicateurs de fréquence de traitements phytosanitaires), etc. – et nous mettrons en place des labels en agroécologie. En 2025, 50 % de toutes les exploitations françaises devront respecter ces critères.

Nous nous engageons vers une modification intelligente et agroécologique de l'agriculture. Le bail environnemental n'est pas destiné à anticiper ce qui va se passer, mais à acter chacune des étapes qui aura été franchie.

La dynamique que nous allons créer fera avancer l'agroécologie. Le bail environnemental viendra consacrer les efforts réalisés. Il permettra de maintenir ce qui a été acquis, comme le faisait le « bon père de famille » pour maintenir l'héritage. Nous pourrons ainsi progresser et conquérir des espaces nouveaux pour l'agroécologie.

M. le rapporteur. Tout le monde avait bien compris l'idée première du texte : étendre à l'ensemble du territoire le bail environnemental des zones vulnérables. Le ministre considérait en effet que c'était le moyen de faire avancer l'agroécologie : d'où la possibilité donnée au bailleur, c'est-à-dire au propriétaire du terrain, d'imposer des clauses environnementales à son preneur.

J'ai soutenu cette idée-là en première lecture, face à M. Le Fur. Mais celle-ci est aujourd'hui totalement rejetée par le monde agricole qui y voit la mainmise du propriétaire sur le preneur, je dirais presque la mainmise du seigneur sur les manants. Et le preneur ne veut pas se faire imposer quoi que ce soit par le propriétaire.

Le Sénat a essayé de trouver une formule permettant de conforter les avancées réalisées. Madame Batho, on ne peut pas dire qu'elle est sans intérêt : en fin de bail, le bailleur pourra imposer au nouveau preneur de poursuivre la pratique de la culture biologique.

Mes chers collègues, j'ai bien peur que la situation ne se retourne contre les agriculteurs, exactement comme cela se passe aujourd'hui avec le statut du fermage. Celui-ci est tellement serré que petits propriétaires ne veulent plus louer à des agriculteurs, et que les grands propriétaires ont compris qu'ils avaient intérêt à s'installer eux-mêmes comme agriculteurs. C'est le président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) qui le dit. Dans mon propre département, au mois d'octobre dernier, la chambre d'agriculture a organisé un colloque pour réfléchir à la façon de rassurer les propriétaires qui ne veulent plus louer à des agriculteurs.

Si on interdit au propriétaire de demander au preneur d'appliquer des clauses environnementales – alors qu'il ne s'agirait peut-être que de maintenir les haies –, les agriculteurs ne finiront-ils pas par en pâtir ?

Cela dit, il faut toujours essayer d'avancer. On peut le faire en restant sur le texte du Sénat et en confirmant, à chaque fois, les avancées qui iront dans le sens de l'agroécologie.

Mme Delphine Batho. Soyons clairs : dans sa rédaction actuelle, le texte signifie que le propriétaire d'un terrain qui n'était pas cultivé en agriculture biologique ne peut pas imposer au nouveau preneur de le cultiver en agriculture biologique.

M. le rapporteur. Exactement.

Mme Delphine Batho. De la même façon, le propriétaire d'un terrain où il n'y a pas de haies ne peut pas le louer en posant comme condition d'y planter des haies. Personnellement, j'avais une ambition d'un autre niveau pour l'agroécologie…

Le rapporteur défend un développement progressif de l'agroécologie. Je le comprends, mais j'avais en tête un calendrier un peu plus resserré.

M. Dominique Potier. Le statut du fermage, qui protège le preneur, est une conquête sociale importante. Sans doute faudra-t-il procéder à des assouplissements. Pour autant, nous devons faire progresser l'agroécologie – il ne s'agit pas de caprices d'un propriétaire qui voudrait une ferme à la Marie-Antoinette. Le bail environnemental permettra, entre autres, de conforter les progrès réalisés. En conclusion, je considère que l'on est parvenu à un bon compromis et qu'il faut s'en tenir là.

M. Yves Daniel. Je suis d'accord avec les explications qui ont été données par le ministre et le rapporteur. L'exemple de Mme Delphine Batho m'amène à dire que l'on ne développera pas la culture biologique en l'imposant. Nous n'y parviendrons que par l'incitation. En un mot, nous devons créer les conditions d'un développement volontariste.

Mme Delphine Batho. Qu'il n'y ait pas de malentendu : ce dispositif n'est pas le mien, mais celui qu'a proposé le Gouvernement en première lecture. Le bail environnemental n'est d'ailleurs pas le dispositif que j'aurais choisi. Mais dans la mesure où il a été choisi, autant qu'il serve à quelque chose. Pourquoi créer des dispositions dont l'impact serait limité ?

M. le ministre. Je me souviens parfaitement du débat qui a eu lieu au Sénat, où fut développée l'idée d'un propriétaire qui imposerait au preneur ses propres choix. Mais cela ne se fait pas comme cela. Prenez l'exemple d'un propriétaire qui demanderait que le bail soit transformé, pour pouvoir passer à l'agriculture biologique. Ce n'est pas si facile : il faut que les aides et l'ensemble des dispositifs suivent.

Quoi qu'il en soit, un compromis a été trouvé. Certes, nous aurions pu être beaucoup plus ambitieux. Mais ce compromis nous permettra d'avancer – et de ne pas reculer – vers notre objectif. Prenez l'exemple des systèmes de conservation des sols par gestion de la matière organique. On peut partir aujourd'hui d'un pourcentage de 1,5 % en se fixant un objectif de 3 ou 4 %. Revenir à 1,5 % serait un recul. Rester à 4 % est un enjeu.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CE18 de M. Dino Cinieri, CE375 de M. Dominique Potier, CE736 de M. Thierry Benoît, CE557 de M. Antoine Herth et CE934 de Mme Jeanine Dubié.

M. Dino Cinieri. Il s'agit de sécuriser les contractants par la forme authentique du bail qui permet de s'assurer de leur consentement éclairé par les conseils d'un notaire, de s'assurer du sérieux des démarches respectives du bailleur et du preneur, dans un esprit de dialogue, afin de sécuriser juridiquement les baux environnementaux conclus antérieurement.

M. Dominique Potier. Je retire mon amendement.

M. le ministre. Défavorable.

*L'amendement CE375 est **retiré**.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** les amendements identiques.*

Elle est ensuite saisie des amendements identiques CE1037de M. Antoine Herth, CE43 de M. Dino Cinieri, CE245 de M. Daniel Fasquelle et CE737 de M. Thierry Benoît.

M. Antoine Herth. Mon amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles se régleront les litiges.

M. Dino Cinieri. Même argumentation.

M. Thierry Benoit. Défendu.

M. le ministre. Avis défavorable. Ils sont déjà satisfaits. Les parties peuvent toujours modifier les clauses à l'amiable, sans qu'il soit besoin de les inscrire dans la loi. Le tribunal paritaire des baux ruraux est compétent pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux – article L.491-1 du code rural.

M. le rapporteur. Avis défavorable.

*Ces amendements identiques sont **retirés**.*

La Commission examine alors l'amendement CE1035 de Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. Cet amendement propose de modifier la possibilité de résiliation du bail pour le preneur en remplaçant le caractère de la permanence de l'incapacité grave par une durée supérieure à trois ans. Il s'agit de la durée maximale pendant laquelle peuvent être servies les indemnités journalières, en cas d'affection de longue durée, aux personnes non salariées des professions agricoles en cas de maladie ou d'accident de la vie privée.

M. le ministre. Je suis défavorable à une période de trois ans, mais plutôt favorable à une période de deux ans.

M. le rapporteur. Même avis.

Mme Jeanine Dubié. Choisir trois ans avait du sens pour la maladie de longue durée. Mais je propose que l'on rectifie mon amendement en remplaçant « dont la durée est supérieure à trois ans » par « dont la durée est supérieure à deux ans ».

*La Commission **adopte** l'amendement **rectifié**.*

Elle est saisie de l'amendement CE855 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement revient partiellement sur les modifications apportées par le Sénat. Il propose d'adapter les conditions du bail rural aux nouvelles formes de regroupement agricole. Il permettra aux organisations à forme sociétaire ou associative, comme l'association du type Terre de liens, de bénéficier d'une mise à disposition de bail rural.
M. le ministre. Défavorable. Cet amendement manque de clarté. Il conviendrait de le réécrire en prévision du débat en séance.
M. le rapporteur. Sur le fond, je suis favorable à cet amendement qui gagnerait en effet à être plus concis.
Mme Brigitte Allain. Je le retire.
L'amendement est ***retiré****.*
La Commission ***adopte*** *ensuite l'amendement de coordination CE665 du rapporteur.*
Elle ***adopte*** *enfin l'article 4* ***modifié.***

d. Texte de la commission des affaires économiques n° 2066

- **Article 4**

I. – *(Non modifié)* L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Le III devient un IV ;
2° Il est rétabli un III ainsi rédigé :
« III. – Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :
« 1° Aux personnes qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières et aux prestataires de services d'épandage, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;
« 2° À toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »
I *bis.* – Le I de l'article L. 213-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018. »
II. – *(Non modifié)* L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux dans au moins un des cas suivants :
« – pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ; »
2° *(Supprimé)*
3° Au dernier alinéa, les mots : « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « des troisième à avant-dernier alinéas du présent article ».
II *bis* A *(nouveau)*. – Au deuxième alinéa de l'article L. 411-33 du même code, le mot : « permanente » est remplacé par les mots : « dont la durée est supérieure à deux ans » ;
II *bis* et II *ter*. – *(Supprimés)*
III. – *(Non modifié)* L'article L. 820-1 du même code est ainsi modifié :
1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« – l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant d'associer performances économique, sociale et environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie ; »
2° Après le mot : « les », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « autres personnes concernées, en particulier les organisations professionnelles agricoles et les collectivités territoriales. »
III *bis*. – *(Non modifié)* L'article L. 820-2 du même code est complété par les mots : « , notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole ».
IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

e. Amendements adoptés en séance

- **AMENDEMENT N°845 (Rect) présenté par M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Fromantin, M. Maurice Leroy, M. Reynier, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller**

ARTICLE 4
À l'alinéa 5, après le mot :
« détiennent »,
insérer les mots :
« ou commercialisent ».
EXPOSÉ SOMMAIRE
Il convient de préciser, par cet amendement, que l'obligation de déclaration annuelle relative aux quantités d'azote ne risque pas de complexifier davantage le quotidien des agriculteurs.

- **AMENDEMENT N°678 présenté par M. Clément, M. Potier, M. Daniel, Mme Fabre, Mme Dombre Coste, Mme Got, M. Le Roch, Mme Berthelot, Mme Massat, M. Roig, Mme Le Houerou, M. Fekl, Mme Françoise Dubois, M. Grellier, Mme Marcel, Mme Battistel, M. Philippe Baumel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen**

ARTICLE 4
À l'alinéa 11, substituer aux mots :
« dans au moins un des »
les mots :
« lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les ».
EXPOSÉ SOMMAIRE
Le troisième alinéa de l'article L 411-27 est désormais remplacé par deux nouveaux alinéas.
Ce troisième alinéa précisait que des « clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales mentionnées au 2ème alinéa peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :
- lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréé de protection de l'environnement ;
- pour des parcelles visées par des dispositions de protection.
Cet alinéa est supprimé pour être remplacé par un alinéa qui s'applique à un autre cas visé à l'alinéa 12, tout en visant les situations antérieures.
Dès lors le texte ainsi rédigé revient à son écriture initiale, alors même que nous ne faisons qu'ajouter un nouveau cas.
Ce serait introduire un risque juridique, que la rédaction première se voulait justement éviter, si nous ne prenons pas la précaution de préciser le moment où il est possible d'introduire des clauses de cette nature, tout comme d'autres par ailleurs.

- **AMENDEMENT N°453 présenté par M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, Mme Massat, M. Pellois, Mme Fabre, M. Clément, Mme Dombre Coste, M. Le Roch, M. Daniel, Mme Marcel, Mme Battistel, M. Roig, M. Grellier, Mme Guittet, M. Bleunven, Mme Le Houerou, M. Fekl, M. Savary, M. Philippe Baumel, Mme Françoise Dubois, M. Goasdoué et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen**

ARTICLE 4
Après l'alinéa 15, insérer les trois alinéas suivants :
« II *bis.* – B. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui continue à exploiter dispose de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur que le bail se poursuive à son seul nom. Le propriétaire ne peut s'y opposer qu'en saisissant le tribunal paritaire, qui statue alors sur la demande. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux baux conclus depuis plus de trois ans, sauf si la cessation d'activité du copreneur est due à un cas de force majeure. ».
« II *bis*. – C. – Les dispositions du II *bis* B sont applicables aux baux en cours. Si l'un des co-preneurs a cessé de participer à l'exploitation avant la date de publication de la présente loi, le délai de trois mois mentionné par ces dispositions commence à courir à cette date. ».
EXPOSÉ SOMMAIRE

Le deuxième alinéa de l'article L. 411-35 du CRPM prévoit que le preneur peut, avec l'accord du bailleur, associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, dès lors que ce dernier participe également à l'exploitation.
Dans le cadre de certains baux à copreneurs entre époux, l'un d'eux n'a pas ou plus la qualité d'exploitant au moment où la transmission du bail est envisagée. Dans ce cas de figure les terres sont toujours effectivement exploitées, les fermages toujours réglés, et le bail ne peut être remis en cause. Mais l'un des copreneurs ne revêt pas la qualité d'exploitant.
Or, une jurisprudence récente de la Cour de cassation semble autoriser le bailleur à refuser la cession de bail au motif que l'un des copreneurs n'est pas effectivement associé exploitant de la société à laquelle le bail est mis à disposition.
Il convient de permettre aux copreneurs qui continuent à exploiter, alors que l'autre copreneur a cessé son activité agricole, de conserver son bail et sa faculté de le céder à un descendant avec l'agrément du bailleur.
Le présent amendement prévoit que, pour les baux conclus avec deux copreneurs, lorsque l'un d'entre eux cesse d'exploiter, le copreneur restant doit demander au bailleur de modifier le bail pour le mettre à son seul nom, lequel ne peut s'y opposer qu'en saisissant le tribunal paritaire des baux ruraux. A défaut, le bailleur et, le cas échéant, le tribunal, devra en tirer les conséquences. Notamment, il pourra s'opposer à une demande de cession pour ce motif.

- **<u>AMENDEMENT N°1213 présenté par Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret</u>**

ARTICLE 4
Après l'alinéa 15, insérer les trois alinéas suivants :
« II *bis*. – B. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-35, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui continue à exploiter dispose de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur que le bail se poursuive à son seul nom. Le propriétaire ne peut s'y opposer qu'en saisissant le tribunal paritaire, qui statue alors sur la demande. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux baux conclus depuis plus de trois ans, sauf si la cessation d'activité du copreneur est due à un cas de force majeure. ».
« II *bis*. – C. – Les dispositions du II *bis* B sont applicables aux baux en cours. Si l'un des co-preneurs a cessé de participer à l'exploitation avant la date de publication de la présente loi, le délai de trois mois mentionné par ces dispositions commence à courir à cette date. ».
EXPOSÉ SOMMAIRE
Cet amendement propose de clarifier le régime de transmission de baux ruraux.
En effet, la cession du bail rural est admise dans un cadre limité : époux, partenaire d'un pacte civil de solidarité, descendant. Elle est un élément fondamental du statut du fermage, permettant la transmission des exploitations de façon très encadrée.
Le deuxième alinéa de l'article L. 411-35 du CRPM prévoit en effet que le preneur peut, avec l'accord du bailleur, associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, dès lors que ce dernier participe également à l'exploitation.
Dans le cadre de certains baux à copreneurs entre époux, l'un d'eux n'a pas ou plus la qualité d'exploitant au moment où la transmission du bail est envisagée. Dans ce cas de figure les terres sont toujours effectivement exploitées, les fermages toujours réglés, et le bail ne peut être remis en cause. Mais l'un des copreneurs ne revêt pas la qualité d'exploitant.
Or, une jurisprudence récente de la Cour de cassation semble autoriser le bailleur à refuser la cession de bail au motif que l'un des copreneurs n'est pas effectivement associé exploitant de la société à laquelle le bail est mis à disposition.
Il convient de permettre aux copreneurs qui continuent à exploiter, alors que l'autre copreneur a cessé son activité agricole, de conserver son bail et sa faculté de le céder à un descendant avec l'agrément du bailleur.
Le présent amendement prévoit que, pour les baux conclus avec deux copreneurs, lorsque l'un d'entre eux cesse d'exploiter, le copreneur restant doit demander au bailleur de modifier le bail pour le mettre à son seul nom, lequel ne peut s'y opposer qu'en saisissant le tribunal paritaire des baux ruraux. A défaut, le bailleur et, le cas échéant, le tribunal, devra en tirer les conséquences. Notamment, il pourra s'opposer à une demande de cession pour ce motif.

- **AMENDEMENT N°1319 (2ème Rect) présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 4

Après l'alinéa 16, insérer les seize alinéas suivants :

« II *quater*. – Le chapitre II du titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 492-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « l'élection » sont remplacés par les mots : « la désignation par le juge » ;

« b) Au 2°, les mots : « dix-huit ans » sont remplacés par les mots : « vingt-six ans au moins » ;

« c) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« Les représentants des personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire peuvent être inscrits sur les listes mentionnées au premier alinéa du présent article. Ces représentants doivent remplir les conditions énumérées aux cinq premiers alinéas. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il n'est pas dérogé à l'article L. 323-13. »

« Seules peuvent être désignées les personnes, physiques ou morales, possédant depuis 5 ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. » ;

« 2° L'article L.492-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 492-3* – Dans des conditions fixées par voie réglementaire, les binômes d'assesseurs titulaires et suppléants sont désignés par ordonnance du juge d'instance, pour une durée de six ans sur une liste de binômes dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité compétente de l'État, sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au plan départemental au sens de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 et des textes pris pour son application et de fédérations représentant les bailleurs. Chaque liste comprend un nombre de binômes de représentants égal au moins au double du nombre de sièges à pouvoir pour la catégorie.

« Nul ne peut être désigné comme assesseur titulaire ou suppléant dans plus d'un tribunal paritaire des baux ruraux.

« Les fonctions des assesseurs peuvent être renouvelées dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas. En l'absence de liste ou de proposition, le juge d'instance peut renouveler les fonctions d'un ou plusieurs assesseurs pour une durée de trois ans.

« Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent individuellement, devant le juge d'instance, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

« 3° L'article L. 492-4 est abrogé ;

« 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 492-6 est ainsi rédigé :

« Lorsque, par suite du décès ou de la démission d'un assesseur, le tribunal ne peut provisoirement se réunir au complet, le juge désigne, pour la durée de validité restant à courir de la liste, et dans l'ordre de présentation sur la liste mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 492-3, un représentant correspondant à la catégorie d'assesseur concernée par la vacance. »

« 5° Au dernier alinéa de l'article L.492-7, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instance compétente pour traiter de tout litige entre bailleurs et preneurs relatifs aux baux ruraux, par exemple les baux ruraux environnementaux, est le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR). En lien avec les éléments de réforme introduits dans l'article 4 du projet d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui promeut un rééquilibrage des rapports entre bailleurs et preneurs, le rôle des TPBR est non seulement confirmé, mais même élargi.

Un fonctionnement efficace de ces tribunaux suppose une pleine présence des assesseurs représentant bailleurs et preneurs. Or, les élections de 2010 aux TPBR ont été marquées par de graves dysfonctionnements : taux d'abstention de 74 %, multiples contentieux, listes non fiables... Ces dysfonctionnements sont allés jusqu'à empêcher certains TPBR de disposer d'assesseurs, donc de se constituer. Elles ont en outre généré une certaine inégalité entre preneurs et bailleurs, étant donné que les listes électorales pour élire les représentants de ces derniers n'étaient pas fiables.

En dépit de ces résultats insatisfaisants, elles ont nécessité durant plusieurs semaines, la mobilisation de multiples acteurs nationaux et locaux (mairies, bureaux des élections en préfectures, DDT). Elles se sont enfin avérées très onéreuses (près de 3 M€) : or, aucune piste, même en doublant le budget alloué à cette élection, n'est en mesure de garantir la hausse de la participation, gage de la représentativité et de la légitimité de ces instances.

Dans ces conditions, et pour assurer que les dispositions de la loi d'avenir soient pleinement appliquées y compris s'agissant des contentieux, le maintien pour les élections de janvier 2016, d'un système électif coûteux et sans garantie d'efficacité n'est pas envisageable. Une autre solution existe pour garantir à la fois le maintien

de l'efficacité et de la représentativité de ces juridictions, auxquels les bailleurs et preneurs sont par ailleurs, attachés et un appui réel aux juges d'instance qui président cette juridiction.
Le présent amendement propose de remplacer le système d'élection des assesseurs aux TPBR par un système de désignation par le juge, mode qui fonctionne déjà pour d'autres juridictions spécialisées. La désignation des assesseurs par le juge d'instance s'effectuerait à partir d'une liste établie par le préfet sur proposition principalement, des organisations professionnelles agricoles représentatives au plan départemental. et sur proposition, pour partie, des fédérations départementales de la propriété privée rurale.

f. Compte-rendu des débats – deuxième séance du 7 juillet 2014

Article 4
Mme la présidente. M. Dhuicq est inscrit sur l'article 4.
M. Nicolas Dhuicq. Monsieur le ministre, vous vous souvenez sans doute que j'ai appelé votre attention sur le problème de l'azote dans les zones de pente, en particulier dans mon secteur en Champagne-Ardennes. Je crains que ce type d'article ne complique encore les choses. J'espère que vous pourrez me rassurer ce soir.
Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 3 et 54.

La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n^{o} 3.
M. Nicolas Dhuicq. Il est défendu.
Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n^{o} 54.
M. Philippe Le Ray. Nous avons longuement débattu en commission de cet amendement important. C'est dans un souci de simplification que nous proposons de supprimer les alinéas 1 à 6. Les agriculteurs font déjà les déclarations annuelles et il faut de toute façon éviter toute dérive dans l'utilisation de ce type de données.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Sans vouloir rallonger les débats, je rappelle tout de même que l'objectif est de substituer l'azote organique disponible et produit sur le territoire national à l'azote minérale importé. Pour bien piloter cette substitution et parvenir à savoir si elle s'effectue bien, il faut disposer d'une évaluation. C'est pourquoi on demande une déclaration aux distributeurs d'azote, pas aux agriculteurs.
(Les amendements identiques n^{os} 354 ne sont pas adoptés.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n^{o} 1159.
Mme Brigitte Allain. Il convient d'introduire dans la loi la possibilité pour l'autorité administrative de fixer un plafond maximal d'épandage d'azote, minéral et organique, par hectare, en fonction des situations locales et de leur évolution.

Aujourd'hui, la seule limite existante, à savoir cent soixante-dix kilos par hectare, concerne uniquement l'azote contenu dans les effluents d'élevage, c'est-à-dire l'azote organique. Aucune limite n'existe pour l' épandage d'azote minéral, alors que son incidence sur la vulnérabilité des cours d'eau est tout aussi importante.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. L'idée du texte est bien de fixer un plafond maximal total de l'azote épandu. Mais cela relève de plans d'action pris par arrêtés préfectoraux. Cette disposition n'a donc pas à figurer dans la loi. Avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
(L'amendement n^{o} 1159 est retiré.)
Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n^{o} 1160.
Mme Brigitte Allain. Le projet de loi introduit la possibilité de mettre en place un système de déclaration. Cet amendement tend à faire de cette possibilité une obligation. Il est en effet important de connaître les flux d'azote, notamment minéral, entre régions et entre pays, dans l'objectif d'en réduire la consommation.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Nous avons déjà évoqué ce sujet, madame Allain, et je vous avais dit qu'à notre sens, il fallait laisser une marge de manœuvre aux préfets pour apprécier l'opportunité de la mise en œuvre d'un tel dispositif. C'est pourquoi je donne un avis défavorable à cet amendement.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Dhuicq.

M. Nicolas Dhuicq. Je continue de m'interroger sur les zones de pente, parfois à 10 %, de Champagne. J'ajoute que rien n'indique que ces doses d'azote soient toxiques pour la santé humaine. On cherche depuis des années à limiter les apports d'azote et privilégier les circuits courts. Mais je veux rappeler ici qu'il n'est pas mauvais pour la santé humaine de consommer un peu d'azote et que les limites que nous posons ne reposent sur aucune donnée scientifique établie.

(L'amendement n° 1160 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 845.

M. Thierry Benoit. Afin de lever toute ambiguïté, cet amendement vise à préciser que les déclarations annuelles n'auront à être établies que par les personnes qui détiennent « *et commercialisent* » à titre professionnel des fertilisants azotés. En deuxième lecture comme en première lecture, vous êtes toujours amené, monsieur le ministre, à préciser que les agriculteurs ne sont pas concernés. C'est donc bien qu'il y a une ambiguïté que cet amendement lèverait en insérant les mots « et commercialisent ». Cette précision permettrait à tout un chacun de comprendre que seuls sont concernés par la déclaration annuelle ceux qui font le négoce de produits azotés. Ce serait une garantie de simplification pour les agriculteurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Sur le fond, je suis tout à fait d'accord. J'ai toutefois une inquiétude sur la rédaction proposée. Je préférerais entendre l'avis du ministre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Nous avons bien précisé que les agriculteurs n'avaient pas à faire de déclaration. Le seul obstacle qui nous arrête par rapport à la rédaction que vous proposez est qu'il peut exister des échanges gratuits d'azote entre opérateurs et que ces flux d'azote-là échapperaient ainsi à toute mesure du volume d'azote minéral utilisé.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Dans ce cas, pourquoi ne pas remplacer « et commercialisent » par « et négocient, y compris à titre non onéreux » ? Nous pourrions rectifier l'amendement. Il s'agit de préciser que les agriculteurs ne seront pas concernés ; je pense que c'est possible.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Il s'agit d'une simple question de rédaction car nous sommes d'accord sur le fond. Si nous parlons des « personnes qui détiennent et commercialisent », nous excluons celles qui détiennent et ne commercialisent pas. Je pense donc qu'il vaudrait mieux écrire « qui détiennent ou commercialisent », pour prévenir cette exclusion. Est-ce que ce serait convenable, monsieur le ministre ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Oui, et le Gouvernement l'accepte.

Mme la présidente. La parole est à Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. Le « ou » est en effet important, d'autant plus que la cession à titre gratuit est prévue plus loin dans la phrase de cet alinéa : « cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone ».

Mme la présidente. Souhaitez-vous procéder à cette rectification, monsieur Benoit ?

M. Thierry Benoit. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 845 rectifié, dont le texte est le suivant : « À l'alinéa 5, après le mot : "détiennent", insérer les mots : "ou commercialisent" », et qui a reçu un avis favorable de la commission et du Gouvernement.

(L'amendement n° 845 rectifié est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Philippe Le Ray. La rédaction des alinéas 5 et 6 n'est pas des plus claires. Il est question des « personnes qui détiennent à titre professionnel », mais de quels professionnels s'agit-il ? Il est question de « fertilisants azotés », mais quels types de fertilisants azotés : minéraux ou organiques ? Enfin, l'alinéa 6 évoque « toute autre personne », et j'ai envie de demander : Qui ? Dès lors que cette rédaction n'est pas très claire, notre amendement vise à ce que nous soyons prudents pour l'avenir, et en tout cas que nous évitions que ce type de déclaration puisse être utilisé demain pour établir une taxe.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Cet amendement a déjà été déposé en première lecture et mon avis n'a pas changé. L'établissement d'une taxe n'est pas l'objet de cet article.

M. Philippe Le Ray. On en a vu d'autres !

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. En outre, on ne peut contraindre à l'avance la construction du budget de l'État. Avis défavorable.

(L'amendement n° 55, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Barbara Pompili, pour soutenir l'amendement n° 1154.

Mme Barbara Pompili. La méthanisation est une voie d'avenir pour l'énergie et peut également constituer un complément de revenu intéressant pour les agriculteurs ; c'est pourquoi nous la soutenons. Il faut cependant veiller à ce qu'elle ne devienne pas une activité principale, au détriment de l'élevage ou de la culture pour la

production de nourriture humaine ou animale. Cet amendement permet de s'assurer que, dans le cadre des GIEE, cette dérive sera évitée. Il s'agit de tirer les enseignements de l'exemple des agrocarburants, qui a amené au développement de cultures dédiées, en encadrant le type d'apport qui peut être fait dans un digestat par l'interdiction de l'introduction de produits agricoles alimentaires. Toutefois, il faut être réaliste et prévoir des cas exceptionnels ; il est ainsi proposé de permettre des dérogations dans des conditions déterminées par décret.

Plus généralement, la méthanisation doit être déconnectée des questions agricoles. Cela nous ramène au sujet, que je connais bien puisque cela se situe dans ma région, de la fameuse ferme des mille vaches, appelée par M. le ministre, un peu abusivement à mon sens, ferme des cinq cents vaches. Il s'agit d'un de ces excès qu'il faut absolument encadrer par la loi. Les producteurs de biogaz nous disent eux-mêmes qu'ils sont embêtés par cette ferme, qui nuit à leur réputation, alors qu'ils considèrent que la méthanisation ne doit pas être faite pour cela.

J'avais déposé, mais trop tard, un amendement pour encadrer la taille des méthaniseurs, afin de rendre beaucoup moins intéressante financièrement, pour un industriel, la création d'un immense méthaniseur, qui, au-delà d'une certaine taille, ne serait plus considéré comme agricole mais comme industriel. Nous n'avons malheureusement pu le défendre, et le Gouvernement n'a pas souhaité le reprendre ; nous y reviendrons très certainement dans la loi sur la transition énergétique. D'une manière générale, j'appelle votre attention sur le fait que cette bonne initiative qu'est le développement de la méthanisation ne doit pas conduire à des aberrations telles que cette ferme, un modèle que personne ne défend. La présente loi permet quelques avancées, notamment sur le foncier, pour éviter ce genre de fermes, mais elles sont insuffisantes. Nous avons besoin d'une législation et d'une réglementation qui empêchent les fermes de mille vaches et le développement de cette agro-industrie que nous refusons tous. Le présent amendement, sur les cultures dédiées, est un premier pas en ce sens.
M. Jean Lassalle. Il est certain que la ferme est mal vue dans la région !
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Plusieurs sujets ont été évoqués par Mme Pompili. Que la méthanisation doive utiliser des déchets agricoles, des effluents d'élevage, des déchets de collectivités, et autres, et non des cultures dédiées, je suis d'accord sur le principe. Il convient en effet d'encourager cette méthanisation agricole et non d'utiliser des céréales à l'intérieur des méthaniseurs.
M. Dominique Potier. Très bien !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Cela étant dit, je considère que cela relève de la loi sur la transition énergétique.

La ferme des cinq cents vaches, madame Pompili, ce n'est pas le modèle français, mais ne soyons pas non plus de doux rêveurs. Chez nos voisins allemands, il existe des fermes de mille vaches.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Et plus !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. De même, le ministre a rappelé cet après-midi qu'il existait en Afrique du Sud des fermes ayant entre 5 000 et 15 000 vaches. La semaine dernière, je me trouvais avec d'autres députés en Azerbaïdjan pour participer à la session d'été de l'OSCE ; l'ambassadeur de France nous a demandé si nous connaissions des agriculteurs dynamiques, parce que l'Azerbaïdjan a déjà quatre fermes de mille vaches et cherche des agriculteurs pour en créer d'autres.

Il faut accepter l'idée que, dans un monde ouvert la production agricole est mondialisée. Même si ce modèle n'est pas le nôtre, au cas où le projet des cinq cents vaches aurait été présenté, non par un industriel, mais par cinq agriculteurs d'un canton rural regroupés pour créer un atelier commun et bénéficier ainsi de meilleures conditions de travail, d'une plus grande efficacité économique, nous aurions peut-être dit oui. Prenons donc garde aux condamnations trop rapides.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Il y a deux sujets, la méthanisation et les cultures intermédiaires. Ne pas recourir à des productions végétales à destination de l'alimentation humaine ou animale pour faire de la méthanisation, cela fait partie des objectifs fixés réglementairement dans le plan EMA que nous avons mis en place avec Delphine Batho. La méthanisation doit recourir à des cultures intermédiaires et non à des cultures dédiées, il ne doit pas y avoir de substitution.

Nous cherchons, par le biais des couvertures de sol et des cultures, à développer la méthanisation. Le mettre dans la loi nous obligerait, comme l'amendement le signale d'ailleurs, à prévoir des dérogations, et cela deviendrait bien plus complexe. Il faut rester sur notre ligne : le développement de la méthanisation – l'ADEME estime que nous pourrions produire 40 % du gaz que nous consommons aujourd'hui par méthanisation – se fera de manière réglementaire, et c'est déjà le cas sur des cultures intermédiaires. Comme

je l'ai déjà dit, en plaisantant, plutôt que d'aller chercher du gaz de schiste à 1 500 mètres de profondeur, nous ferions mieux de commencer par valoriser le gaz lié à la matière organique.
M. William Dumas. Très bien !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. C'est un objectif majeur, essentiel.

Au sujet des cinq cents ou mille vaches, quel est le problème ? Il est question d'un investisseur qui investit dans le lait. Légalement, personne ne peut empêcher quelqu'un d'investir dans l'agriculture ; il y a d'ailleurs des gens qui apportent de l'argent pour aider les agriculteurs à s'installer ou à investir. Le problème, avec un investisseur capitaliste, c'est qu'un jour il peut investir et le lendemain retirer ses fonds. Surtout, avec les gros systèmes, la question qui se pose est celle de leur pérennité et de leur transmission.
M. Thierry Benoit. Exactement !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. C'est bien le problème de l'Afrique du Sud, que j'ai évoqué, avec des structures de 5 000 à 15 000 vaches. Le capital est tellement important qu'il faut beaucoup d'argent pour pouvoir investir. Notre choix est à l'inverse. Nous essayons de favoriser des agriculteurs chefs d'exploitation, avec le souci de la pérennité et de la transmission. Si nous développons les GAEC, c'est justement parce que ces structures peuvent avoir, collectivement, deux cents ou trois cents vaches, mais avec cinq ou six agriculteurs, comme c'est le cas dans l'Ouest. C'est ce qui permettra la pérennisation de l'activité agricole. Quant à la question environnementale et à celle du bien-être, elles sont réglées par les objectifs que nous fixons aujourd'hui : méthanisation, azote, bien-être animal partout réaffirmé.

Le débat est donc là. Un investisseur, cela peut être très bien à un moment *t*, mais à *t+1*, s'il se retire, que reste-t-il de l'agriculture ? Plus rien, alors que nous avons au contraire besoin de pérenniser l'activité agricole. C'est pourquoi notre choix est d'avoir des agriculteurs, des éleveurs, des paysans, qu'on les appelle comme on veut ; c'est ce qui fera la pérennité de l'agriculture.
M. Jean Lassalle. M. le ministre est lucide !
Mme la présidente. La parole est à Mme Barbara Pompili.
Mme Barbara Pompili. Nous sommes tout à fait d'accord avec ce que vient de dire M. le ministre : nous voulons des projets qui visent à développer les territoires et qui soient menés par des paysans, des agriculteurs ayant une vision plutôt que par des industriels.

Monsieur le rapporteur, s'agissant de l'argument selon lequel le nombre de bovins dans l'exploitation serait limité à cinq cents, il est un peu faible, et cela ne nous ferait sourire s'il n'y avait de quoi nous faire pleurer. La ferme et le méthaniseur sont calibrés pour mille vaches. Actuellement, il y a en effet 500 vaches sur l'exploitation. Mais il suffit que l'industriel récupère des terres pour demander une autre autorisation, laquelle sera, selon les dires mêmes du préfet, accordée, puisque la loi l'autorise. Or, les associés ont annoncé qu'ils disposaient de ces terres. Tout cela n'est donc qu'une question de temps : les cinq cents vaches seront bientôt mille. Cessons donc de jouer sur cette donnée, ce jeu sémantique n'a pas vraiment de sens.

Quant à l'amendement lui-même, je ne le retirerai pas, car je considère qu'inscrire dans la loi l'interdiction de la mise en culture de cultures dédiées et prévoir des exceptions me paraît plus logique : nous rappelons ainsi que, même si cela peut exister, notamment quand les déchets sont insuffisants pour alimenter le méthaniseur, cela doit rester exceptionnel ; mais je laisse ce sujet aux spécialistes.

Concernant le bien-être animal et la santé environnementale, vous pouvez nous dire qu'en Azerbaïdjan ou je ne sais où il y a des fermes de mille vaches, de dix mille vaches, de quinze mille vaches…
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. En Allemagne ! De l'autre côté du Rhin !
Mme Barbara Pompili. Peu importe ! Nous défendons un modèle agricole, nous voulons le développer et montrer que c'est un bon modèle. Que l'on me dise qu'il existe des horreurs ailleurs ne m'incite pas à accepter qu'on les laisse faire ici. On pourrait alors se résigner à accepter beaucoup d'autres choses qui se passent ailleurs au seul titre qu'elles existent ! Il me semble au contraire qu'il doit y avoir une volonté politique de lutter contre ces aberrations qui ne servent personne, et surtout pas les agriculteurs et les paysans.
Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray.
M. Philippe Le Ray. Je souhaite réagir aux propos de ma collègue. Il y a une réelle différence entre nous, mais je ne reviendrai pas sur l'ensemble du débat.

J'aimerais simplement ajouter qu'il ne faut absolument pas limiter la taille des méthaniseurs ; ce serait une aberration. Il faut prendre les projets comme ils viennent, à condition d'utiliser nos produits et nos sous-produits. À cet égard, il ne faut pas seulement compter sur l'élevage, car les produits issus de l'élevage sont très peu méthanogènes.
Mme la présidente. La parole est à M. Yves Daniel.

M. Yves Daniel. À l'instar du ministre, je pense qu'il ne faut pas inscrire cela dans la loi.

Le rapporteur ayant établi une comparaison avec l'Allemagne, il me semble qu'une troisième question se pose quant à cet amendement : celle de la concurrence des produits agricoles.
Mme Barbara Pompili. Tout à fait ! Il a raison !
M. Yves Daniel. J'ai d'ailleurs posé la question voilà quelques jours en commission des affaires européennes. En Allemagne, des exploitations font de la méthanisation à partir de cultures énergétiques et ont pour principal revenu le produit de la méthanisation. Le produit agricole devient ainsi un produit secondaire, vendu à bas prix, qui vient alors concurrencer les produits agricoles. Si une telle interdiction n'est pas inscrite dans la loi, il faudra traiter cette question à l'échelle européenne.
M. Nicolas Dhuicq. Très bien !
Mme Barbara Pompili. Exactement !
(L'amendement n° 1154 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Alain Leboeuf, pour soutenir l'amendement n° 526.
M. Alain Leboeuf. Je propose dans le présent amendement de supprimer les alinéas 9 à 15, qui concernent les clauses environnementales insérées dans les baux.

Celles-ci doivent rester l'exception et être impérativement liées à des zonages. La loi ne doit pas, au travers de ces règles, induire des inégalités de traitement entre les citoyens selon que l'exploitant serait locataire ou propriétaire.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Cet amendement vise en réalité à revenir sur les baux environnementaux.

Tout d'abord, je voudrais rappeler à mes collègues du groupe UMP que c'est sous une majorité de droite, alors que M. Dominique Bussereau était ministre de l'agriculture, que le bail environnemental a été créé.
M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Antoine Herth était là !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je l'ai rappelé à M. Le Fur en première lecture et il s'en souvenait parfaitement ; il avait seulement oublié quelques conditions. Ce bail environnemental n'a pas été créé uniquement dans les zones Natura 2 000, ainsi que le pensait M. Le Fur. Il a été créé dans des zones beaucoup plus étendues : tout le littoral, toutes les zones vulnérables, tous les parcs naturels régionaux, etc.
M. Thierry Benoit. Les zones naturelles sensibles !
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Quant aux clauses environnementales qui ont été énumérées, elles sont extrêmement sévères : le bailleur peut imposer d'aller jusqu'à la culture biologique. Tel est le système que vous avez mis en place. Pour ma part, je vous avouerai que je défendais la position du ministre et du Gouvernement, qui prévoyaient de l'étendre, car j'avais dans l'idée que ce serait une façon de faire progresser l'agro-écologie.

Cependant, en y regardant de plus près, on constate que, depuis 2006, la situation n'a pas beaucoup évolué dans les zones précitées. En revanche, le monde agricole a très mal reçu le dispositif, parce que les preneurs craignaient de se trouver dans une situation impossible où le bailleur leur imposerait des clauses. On a également affirmé que c'était un moyen de revenir sur le statut du fermage. On m'a même soutenu au cours d'une réunion qu'il s'agissait de revenir au temps des seigneurs, qui imposaient leur loi aux manants ; on a tout entendu ! C'était véritablement caricatural !

Nos collègues sénateurs ont semble-t-il trouvé une solution, certes très en recul par rapport au projet de loi, mais équilibrée et qui paraît convenir à tous : le bailleur, au moment de la conclusion ou du renouvellement d'un bail, ne pourra imposer comme clause environnementale que ce qui se pratique déjà sur la terre louée. Nous faisons le pari du long terme : à mesure que de nouvelles méthodes agronomiques et culturales se diffuseront dans notre pays, les pratiques évolueront.

Je vous propose d'en rester au texte adopté par les sénateurs ; l'avis de la commission est donc défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
(L'amendement n° 526 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 56.
M. Antoine Herth. Puisque mon nom vient d'être à l'instant, je tiens à défendre cet amendement. Il y a une différence liée non pas à la surface mais aux règles du jeu qui ont été fixées en 2006 pour le bail environnemental.

En 2006, le bail environnemental était systématiquement adossé à un territoire défini faisant l'objet d'une protection, ce territoire bénéficiant par ailleurs d'un cahier des charges défini, le plus souvent, après enquête publique et garanti par l'autorité publique. En d'autres termes, les clauses environnementales susceptibles d'être insérées dans un bail rural ne pouvaient pas sortir de l'imagination du propriétaire du terrain ; elles correspondaient à ce que le débat public avait considéré comme bénéfique pour le territoire en question. C'est la grande différence entre le bail environnemental de 2006 et la généralisation que vous aviez prévue en première lecture et qui a été modifiée par le Sénat, et l'objet du présent amendement est de le réaffirmer.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Pour les mêmes raisons que sur l'amendement précédent, l'avis de la commission est défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
(L'amendement n° 56 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 848.
M. Thierry Benoit. Nous proposons par cet amendement de valider le principe du bail environnemental dans les conditions précitées, « pour garantir sur la ou les parcelles mises à bail le maintien de ces pratiques ou infrastructures », mais nous ajoutons une clause importante : « sous réserve de ne pas déstructurer, déséquilibrer ou fragiliser le projet économique de l'exploitation agricole, dans le cas suivant ».

Le bail environnemental peut être négocié par le bailleur lorsqu'il y a un nouveau repreneur, par exemple un jeune exploitant. Celui-ci aura réalisé une étude prévisionnelle d'installation et étudié les conditions économiques et techniques de viabilité de son projet à partir des terres qu'il envisage d'exploiter. Cet amendement vise donc à permettre de garantir, notamment aux jeunes agriculteurs, la viabilité du projet économique tout en respectant votre volonté d'élargir la clause de généralisation du bail environnemental.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Tout d'abord, je rappelle à M. Benoit que la conclusion d'un bail est la conclusion d'un contrat ; les deux parties doivent donc s'accorder pour que celui soit signé.

Ensuite, contrairement à ce qui a été fait en 2006 dans les zones que j'ai évoquées tout à l'heure, le bailleur ne peut imposer comme clause environnementale que ce qui se pratique déjà sur l'exploitation ; c'est ce que prévoit le texte issu du Sénat. Dans ces conditions, je ne vois pas comment le projet économique en serait déstructuré, déstabilisé ou fragilisé.

Enfin, l'application de ces clauses par le bailleur est non pas une obligation mais une faculté. J'ai déjà à plusieurs reprises mis en garde contre la possibilité que cela se retourne contre les agriculteurs : aujourd'hui, on loue de moins en moins ses terres aux agriculteurs parce qu'on craint de ne jamais les récupérer. Dans les grandes propriétés, on préfère s'installer plutôt que de louer. Conservons donc l'équilibre du Sénat entre les droits du preneur et ceux du propriétaire bailleur.
Mme la présidente. Monsieur Benoit, l'amendement n° 848 est-il maintenu ?
M. Thierry Benoit. Oui, madame la présidente.
(L'amendement n° 848 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Clément, pour soutenir l'amendement n° 678.
M. Jean-Michel Clément. Permettez-moi de réagir en quelques mots au débat qui vient d'avoir lieu. Le rapporteur a raison : entre la liberté contractuelle, l'immixtion d'un propriétaire dans la gestion d'un fermier ou la possibilité de refuser de louer pour ne plus voir certaines contraintes appliquées, le compromis a été trouvé.

Le présent amendement vise à revenir à la rédaction antérieure à l'insertion d'un tel dispositif pour des raisons de sécurité juridique. Un nouveau cas étant envisagé, je souhaite revenir aux termes « lors de leur conclusion ou de leur renouvellement », qui me paraissaient plus adéquats.
(L'amendement n° 678, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

2. Sénat

a. Projet de loi n° 718, transmis au Sénat le 10 juillet 2014

- **Article 4**

I. - L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Le III devient un IV ;
2° Il est rétabli un III ainsi rédigé :
« III. - Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :
« 1° Aux personnes qui détiennent ou commercialisent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières et aux prestataires de services d'épandage, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;
« 2° À toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »
I *bis.* - Le I de l'article L. 213-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018. »
II. - L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :
« - pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ; »
2° *(Supprimé)*
3° Au dernier alinéa, les références : « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les références : « des troisième à avant-dernier alinéas du présent article ».
II *bis* A *(nouveau).* - Au deuxième alinéa de l'article L. 411-33 du même code, le mot : « permanente » est remplacé par les mots : « dont la durée est supérieure à deux ans ».
II *bis* B *(nouveau).* - A. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-35 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui continue à exploiter dispose de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur que le bail se poursuive à son seul nom. Le propriétaire ne peut s'y opposer qu'en saisissant le tribunal paritaire, qui statue alors sur la demande. Le présent alinéa est applicable aux baux conclus depuis plus de trois ans, sauf si la cessation d'activité du copreneur est due à un cas de force majeure. »
B. - Le A est applicable aux baux en cours. Si l'un des copreneurs a cessé de participer à l'exploitation avant la date de publication de la présente loi, le délai de trois mois mentionné au même A commencé à courir à compter de cette date.
II *bis.* - L'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;
2° *(nouveau)* Après le troisième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :
« II. - Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole, dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.
« La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition. À peine de nullité, la demande d'accord mentionne le nom de la personne morale, en fournit les statuts et précise les références des parcelles que le preneur met à sa disposition. Si le bailleur ne fait pas connaître son opposition dans les deux mois, l'accord est réputé acquis. Le preneur informe le bailleur du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à la disposition de la personne morale et lui fait part de tout changement intervenu. Cet avis doit être adressé, par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois consécutif au changement de situation. » ;
3° *(nouveau)* Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
a) Au début, sont ajoutés les mots : « III. - En cas de mise à disposition de biens dans les conditions prévues aux I ou II, » ;
b) Les mots : « du bien loué mis à disposition » sont remplacés par les mots :« de ces biens ».
II *ter*. - *(Supprimé)*
II *quater (nouveau)*. - Le chapitre II du titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° L'article L. 492-2 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots :« l'élection » sont remplacés par les mots : « la désignation par le juge » ;
b) À la fin du 2°, les mots :« dix-huit ans » sont remplacés par les mots :« vingt-six ans au moins » ;
c) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :
« Les représentants des personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire peuvent être inscrits sur les listes mentionnées au premier alinéa du présent article. Ces représentants doivent remplir les conditions énumérées aux cinq premiers alinéas. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il n'est pas dérogé à l'article L. 323-13.
« Seules peuvent être désignées les personnes, physiques ou morales, possédant depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. » ;
2° L'article L. 492-3 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 492-3.* - Dans des conditions fixées par voie réglementaire, les binômes d'assesseurs titulaires et suppléants sont désignés par ordonnance du juge d'instance, pour une durée de six ans, sur une liste de binômes dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité compétente de l'État, sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au plan départemental, au sens de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des textes pris pour son application, et de fédérations représentant les bailleurs. Chaque liste comprend un nombre de binômes de représentants égal au moins au double du nombre de sièges à pouvoir pour la catégorie.
« Nul ne peut être désigné comme assesseur titulaire ou suppléant dans plus d'un tribunal paritaire des baux ruraux.
« Les fonctions des assesseurs peuvent être renouvelées dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas. En l'absence de liste ou de proposition, le juge d'instance peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de trois ans.
« Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent individuellement, devant le juge d'instance, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. » ;
3° L'article L. 492-4 est abrogé ;
4° Le deuxième alinéa de l'article L. 492-6 est ainsi rédigé :
« Lorsque, par suite du décès ou de la démission d'un assesseur, le tribunal ne peut provisoirement se réunir au complet, le juge désigne, pour la durée de validité restant à courir de la liste, et dans l'ordre de présentation sur la liste mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 492-3, un représentant correspondant à la catégorie d'assesseur concernée par la vacance. » ;
5° Au dernier alinéa de l'article L. 492-7, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».
III et III *bis*. - *(Non modifiés)*
IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, le mot : « quatre »est remplacé par le mot : « cinq ».

b. Rapport n° 743 de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 16 juillet 2014

Article 4 (articles L. 211-3 et L. 213-12 du code de l'environnement, et articles L. 411-27, L. 411-33, L. 820-1 L. 820-2 et L. 461-4 du code rural et de la pêche maritime) - Déclarations d'azote, extension du bail environnemental et adaptation de la politique de développement agricole

Commentaire : cet article étend la possibilité pour les préfets d'imposer dans les zones vulnérables une déclaration des flux d'azote commercialisés à tous les acteurs de la chaîne, y compris les distributeurs et transporteurs ; il permet également d'utiliser plus largement le bail environnemental, et il modernise la définition du développement agricole pour y intégrer la démarche agro-écologique.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Outre deux amendements de coordination de votre rapporteur et de M. Labbé, la commission des affaires économiques du Sénat avait adopté sur cet article les deux amendements suivants :

- un amendement de votre rapporteur, visant à un compromis sur la question de l'extension du bail environnemental : en dehors des cas déjà prévus par la législation, qui autorise la conclusion de baux environnementaux dans certains périmètres ou eu égard à la qualité du propriétaire, la rédaction proposée permet d'insérer de telles clauses dans tout bail rural, à condition que ces clauses aient pour simple but de maintenir les pratiques vertueuses existantes. Il s'agissait d'éviter que les agriculteurs se voient imposer des clauses multiples sur des parcelles relevant de plusieurs bailleurs ;

- un amendement de votre rapporteur supprimant la possibilité qui avait été ouverte par les députés par l'insertion d'un II *ter* de transférer le droit au bail rural à toute personne morale, alors que le code rural et de la pêche maritime ne le permet aujourd'hui que pour les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA) et pour les groupements agricoles.

Lors de la séance, le Sénat a adopté six amendements :

- un amendement de M. Adnot permettant au préfet d'étendre l'obligation de déclaration des flux d'azote aux prestataires de services ;

- un amendement du Gouvernement permettant aux institutions ou organismes interdépartementaux de conserver leur reconnaissance en tant qu'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) jusqu'à leur transformation en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018 ;

- trois amendements identiques de M. César, de M. Dubois et de M. Le Cam supprimant le II *bis* de l'article, ajouté par les députés pour étendre les possibilités de mise à disposition de baux ruraux. Cette suppression complète celle proposée par le rapporteur en commission ;

- un amendement de M. Labbé précisant que les organismes nationaux à vocation agricole et rurale (ONVAR) doivent pouvoir avoir accès aux financements provenant du compte d'affectation spécial développement agricole et rural (CASDAR), et un autre amendement de M. César précisant que les organismes dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole, comme par exemple Coop de France, fédération des coopératives agricoles et agroalimentaires, y ont naturellement accès.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Outre deux amendements rédactionnels et de coordination du rapporteur, les députés ont adopté en commission un amendement de Mme Jeanine Dubié (CE1035 rect.) ajoutant un II*bis* A au sein de l'article 4 pour permettre au preneur d'un bail rural de résilier ce bail en cas d'incapacité temporaire de plus de deux ans, alors que le droit actuel ne le permet qu'en cas d'incapacité permanente.

En séance, cinq amendements ont été adoptés sur cet article :

- un amendement de M. Thierry Benoit permet d'imposer une déclaration annuelle d'azote dans les zones d'excédent structurel atteintes par des marées vertes aux personnes qui détiennent des fertilisants azotés, mais aussi à ceux qui les commercialisent ;

- un amendement de M. Jean-Michel Clément permet de conserver la possibilité, comme c'est le cas aujourd'hui, d'inclure des clauses environnementales dans les baux ruraux lors de leur conclusion ou leur de leur renouvellement, pour les parcelles propriété de personnes publiques ou assimilées ou sur des zones éligibles aux baux environnementaux ;

- deux amendements identiques de M. Dominique Potier et de Mme Jeanine Dubié visent à sécuriser la situation des exploitants bénéficiant d'un bail à copreneurs, lorsque l'un des copreneurs cette de participer à l'exploitation du bien loué : dans ce cas, la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime dispose que le copreneur a trois mois pour demander à son bailleur la poursuite du bail en son seul nom propre, demande qui ne peut être rejetée qu'en saisissant le tribunal paritaire des baux ruraux ;

- un amendement de Mme Brigitte Allain, qui rétablit au II *bis* de l'article 4 la possibilité de mise à disposition du bail rural à toute personne morale à vocation principalement agricole, sous réserve de l'accord du bailleur, possibilité qui avait été supprimée en première lecture par le Sénat ;

- un amendement du Gouvernement, qui a mis fin à l'élection des assesseurs dans les tribunaux paritaires des baux ruraux. Lors des dernières élections, qui ont eu lieu en 2010, seulement 26 % des inscrits ont participé. En outre, ces élections coûtent cher à organiser. L'amendement propose donc une nouvelle procédure de désignation des assesseurs représentants d'un côté les propriétaires et d'un autre côté les preneurs. Ce serait le juge d'instance qui désignerait ses assesseurs, sur une liste établie par le préfet à partir des propositions des organisations professionnelles agricoles représentatives au niveau départemental, comme cela existe déjà pour d'autres juridictions spécialisées comme les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS).

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est satisfait que le compromis trouvé par le Sénat sur le bail environnemental n'ait pas été remis en cause par les députés.

Il constate que le mécanisme de mise à disposition du bail rural réintroduit par les députés est assorti de garde-fous importants, qui préviennent les risques de dérive : le plus fondamental étant qu'une telle mise à disposition ne peut intervenir qu'avec l'accord du bailleur.
S'il comprend les motivations qui sous-tendent le remplacement du mécanisme de l'élection des assesseurs dans les tribunaux paritaires par un mécanisme de nomination, sur une base pluraliste, il regrette qu'un tel amendement ne soit pas intervenu dès la première lecture, ce qui aurait laissé un temps plus long pour échanger avec les professionnels sur les modalités et l'intérêt d'une telle réforme.
Seuls deux amendements ont été adoptés sur cet article, à l'initiative de votre rapporteur :
- le premier supprime la possibilité introduite par les députés d'imposer une déclaration annuelle d'azote dans les zones d'excédent structurel atteintes par des marées vertes aux personnes qui détiennent des fertilisants azotés, mais aussi à ceux qui les commercialisent. Cette formulation paraît redondante : il convient de permettre un contrôle physique, et donc d'imposer des déclarations à toutes les personnes qui ont ces produits entre leurs mains, quel que soit leur degré d'intervention dans la chaîne ;
- le deuxième amendement précise les modalités selon lesquelles le copreneur peut demander et obtenir du bailleur la continuation du bail lorsqu'un autre copreneur cesse de participer à l'exploitation : une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) doit être envoyée dans les trois mois et le propriétaire a quatre mois à compter de la réception de la demande pour saisir le tribunal paritaire des baux ruraux s'il souhaite faire obstacle à cette continuation.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

c. Amendements adoptés en commission des affaires économiques

- **Amendement n° COM-98 présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 4
Alinéa 5

Supprimer les mots :
ou commercialisent

Objet

L'élargissement de la déclaration d'azote aux personnes qui commercialisent des fertilisants azotés dans les zones d'excédent structurel atteintes par des marées vertes n'est pas nécessaire. Il convient d'imposer les déclarations aux détenteurs des matières. Les distributeurs seront nécessairement concernés dès lors qu'ils sont encore propriétaires des matières, avant livraison.

- **Amendement n° COM-107 présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 4
Alinéa 17

I. A la première phrase, après les mots :
demander au bailleur
Insérer les mots :
par lettre recommandée avec accusé de réception

II. A la seconde phrase, après les mots :
qu'en saisissant
Insérer les mots :
dans les quatre mois suivant la réception de la demande

Objet

Cet amendement précise la procédure applicable pour la continuation du bail en cas de retrait de l'exploitation d'un copreneur. Il fixe notamment les délais que doivent respecter preneur et bailleur pour effectuer leurs démarches.

d. Texte n° 744 de la commission des affaires économiques

- **Article 4**

I. - L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Le III devient un IV ;
2° Il est rétabli un III ainsi rédigé :
« III. - Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :
« 1° Aux personnes qui détiennent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières et aux prestataires de services d'épandage, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'ils ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'ils ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;
« 2° À toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »
I bis. - (Non modifié) Le I de l'article L. 213-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018. »
II. - (Non modifié) L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :
« - pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ; »
2° (Supprimé)
3° Au dernier alinéa, les références : « des trois alinéas précédents » sont remplacés par les références : « des troisième à avant-dernier alinéas du présent article ».

II bis A. - (Non modifié) Au deuxième alinéa de l'article L. 411-33 du même code, le mot : « permanente » est remplacé par les mots : « dont la durée est supérieure à deux ans ».
II bis B. - A. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-35 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui continue à exploiter dispose de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception que le bail se poursuive à son seul nom. Le propriétaire ne peut s'y opposer qu'en saisissant dans les quatre mois suivant la réception de la demande le tribunal paritaire, qui statue alors sur la demande. Le présent alinéa est applicable aux baux conclus depuis plus de trois ans, sauf si la cessation d'activité du copreneur est due à un cas de force majeure. »
B. - Le A est applicable aux baux en cours. Si l'un des copreneurs a cessé de participer à l'exploitation avant la date de publication de la présente loi, le délai de trois mois mentionné au même A commencé à courir à compter de cette date.
II bis. - (Non modifié) L'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;
2° Après le troisième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :
« II. - Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole, dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.
« La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition. À peine de nullité, la demande d'accord mentionne le nom de la personne morale, en fournit les statuts et précise les références des parcelles que le preneur met à sa disposition. Si le bailleur ne fait pas connaître son opposition dans les deux mois, l'accord est réputé acquis. Le preneur informe le bailleur du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à la disposition de la personne morale et lui fait part de tout changement intervenu. Cet avis doit être adressé, par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois consécutif au changement de situation. » ;
3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
a) Au début, sont ajoutés les mots : « III. - En cas de mise à disposition de biens dans les conditions prévues aux I ou II, » ;
b) Les mots : « du bien loué mis à disposition » sont remplacés par les mots : « de ces biens ».
II ter. - (Supprimé)
II quater. - (Non modifié) Le chapitre II du titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° L'article L. 492-2 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : « l'élection » sont remplacés par les mots : « la désignation par le juge » ;
b) À la fin du 2°, les mots : « dix-huit ans » sont remplacés par les mots : « vingt-six ans au moins » ;
c) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :
« Les représentants des personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire peuvent être inscrits sur les listes mentionnées au premier alinéa du présent article. Ces représentants doivent remplir les conditions énumérées aux cinq premiers alinéas. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il n'est pas dérogé à l'article L. 323-13.
« Seules peuvent être désignées les personnes, physiques ou morales, possédant depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. » ;
2° L'article L. 492-3 est ainsi rédigé :
« Art. L. 492-3. - Dans des conditions fixées par voie réglementaire, les binômes d'assesseurs titulaires et suppléants sont désignés par ordonnance du juge d'instance, pour une durée de six ans, sur une liste de binômes dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité compétente de l'État, sur proposition des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au plan départemental, au sens de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des textes pris pour son application, et de fédérations représentant les bailleurs. Chaque liste comprend un nombre de binômes de représentants égal au moins au double du nombre de sièges à pouvoir pour la catégorie.
« Nul ne peut être désigné comme assesseur titulaire ou suppléant dans plus d'un tribunal paritaire des baux ruraux.
« Les fonctions des assesseurs peuvent être renouvelées dans les conditions mentionnées aux deux premiers alinéas. En l'absence de liste ou de proposition, le juge d'instance peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de trois ans.
« Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent individuellement, devant le juge d'instance, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. » ;
3° L'article L. 492-4 est abrogé ;
4° Le deuxième alinéa de l'article L. 492-6 est ainsi rédigé :
« Lorsque, par suite du décès ou de la démission d'un assesseur, le tribunal ne peut provisoirement se réunir au complet, le juge désigne, pour la durée de validité restant à courir de la liste, et dans l'ordre de présentation sur la liste mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 492-3, un représentant correspondant à la catégorie d'assesseur concernée par la vacance. » ;
5° Au dernier alinéa de l'article L. 492-7, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».
III et III bis. - (Non modifiés)
IV. - (Non modifié) Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

e. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 18 juillet 2014

- **Article 4**

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
Les deux premiers sont identiques.
L'amendement n° 17 rectifié est présenté par MM. Lasserre, Dubois et Jarlier, Mme Férat et M. Détraigne.
L'amendement n° 52 est présenté par MM. César, G. Bailly, Lenoir et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.
Ces deux amendements sont ainsi libellés :
Alinéas 1 à 6
Supprimer ces alinéas.
La parole est à M. Jean-Jacques Lasserre, pour présenter l'amendement n° 17 rectifié.

M. Jean-Jacques Lasserre. Nous avons longuement débattu de ce problème : nous considérons que les obligations qui s'imposent déjà à chaque exploitation concernant la tenue des cahiers d'épandage, imposées par la réglementation et vérifiées régulièrement lors des contrôles, suffisent à résoudre ce problème.
L'article 4 concerne l'obligation de déclaration des flux d'azote, des stockages et des transports. Selon nous, c'est aller très loin dans la complexité, dans une démarche qui relèverait presque de l'inquisition.
Je le répète, les mesures qui existent déjà et qui sont relatives aux plans d'épandage devraient amplement suffire pour apaiser les craintes de ceux qui considèrent qu'il faut réguler la situation, mais aussi pour permettre d'atteindre les objectifs fixés.
Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Bailly, pour présenter l'amendement n° 52.
M. Gérard Bailly. Nous avons déjà débattu de ce sujet en première lecture. Notre groupe était alors très défavorable à ces dispositions contenues dans l'article 4. Nous le sommes toujours !
J'entendais hier notre rapporteur, M. Guillaume, affirmer combien cette loi allait simplifier l'agriculture et combien les agriculteurs allaient s'en trouver mieux.
Or ces dispositions ne vont absolument pas dans ce sens. Au contraire, elles imposent des déclarations supplémentaires. Aujourd'hui, dans toutes les exploitations agricoles, des plans d'épandage sont réalisés, avec toutes les unités nécessaires. Ce travail de transparence me semble suffisant, et de nouvelles obligations de déclarations ne sont pas nécessaires.
En première lecture, j'ai entendu que ces déclarations devaient être à la charge de ceux qui livrent ces produits, mais mon sentiment est que cela va au-delà. C'est pourquoi nous souhaitons la suppression des alinéas 1 à 6.
Mme la présidente. L'amendement n° 103, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :
Alinéa 4
Remplacer les mots :
peut imposer
par le mot :
impose
La parole est à M. Joël Labbé.
M. Joël Labbé. La Bretagne est aux premières loges s'agissant des méfaits de l'excès d'azote et des conséquences de l'élevage intensif excessif. Même si des améliorations ont eu lieu, nous subissons encore ces problèmes.
C'est pourquoi il est pour nous fondamental, a minima, de rendre systématique cette déclaration de flux d'azote dans les zones vulnérables

f. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n°164 présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 4

Alinéa 5
Remplacer, deux fois, les mots :
qu'ils
par les mots :
qu'elles

Objet

Coordination grammaticale.

- **Amendement n° 25 Rect présenté par M. Lasserre et autres**

ARTICLE 4

Alinéa 11
Supprimer les mots :
, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement,

Objet

Le renouvellement d'un contrat en droit est équivalent à la conclusion de celui-ci. Il n'apparait pas utile donc de préciser le moment où les clauses environnementales doivent apparaître dans les baux ruraux.
NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **Amendement n°152 présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 4

I. – Alinéa 30
Remplacer le mot :
juge
par les mots :
Premier président de la cour d'appel
II. – Alinéa 36
Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :
« Art. L. 492-3. – Les assesseurs sont désignés par ordonnance du Premier président de la cour d'appel prise après avis du président du tribunal paritaire des baux ruraux sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité compétente de l'État.
« L'autorité compétente de l'État fixe, pour les bailleurs non preneurs et pour les preneurs non bailleurs, une liste de binômes d'assesseurs titulaires et suppléants. Cette liste est établie, pour les preneurs non bailleurs, sur la base des propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au plan départemental au sens de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des textes pris pour son application. Pour les bailleurs non preneurs, elle est établie sur la base des propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles susvisées et de la fédération départementale des propriétaires privés ruraux. Chaque liste comprend le double de binômes de représentants que de sièges à pouvoir pour la catégorie.
« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.
III. – Alinéa 38
1° Première phrase
Remplacer les mots :
mentionnées aux deux premiers alinéas
par les mots :
et forme mentionnées aux alinéas précédents
2° Deuxième phrase
Remplacer les mots :
juge d'instance
par les mots :
Premier président de la cour d'appel
IV. – Alinéa 39
Remplacer les mots :
juge d'instance
par les mots :
Premier président de la cour d'appel
V. – Alinéa 42
1° Remplacer le mot :
juge
par les mots :
Premier président de la cour d'appel
2° Supprimer les mots :
et dans l'ordre de la présentation sur la liste mentionnée à la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 492-3,

Objet

L'instance compétente pour traiter de tout litige entre bailleurs et preneurs relatifs aux baux ruraux, par exemple les baux ruraux environnementaux, est le tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR). En lien avec les éléments de réforme introduits dans l'article 4 du projet d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui promeut un rééquilibrage des rapports entre bailleurs et preneurs, le rôle des TPBR est non seulement confirmé, mais même élargi.
Un fonctionnement efficace de ces tribunaux suppose une pleine présence des assesseurs représentant bailleurs et preneurs. Or, les élections de 2010 aux TPBR ont été marquées par de graves dysfonctionnements : taux d'abstention de 74 %, multiples contentieux, listes électorales de bailleurs non fiables.. Ces dysfonctionnements sont allés jusqu'à empêcher 18 TPBR de disposer d'assesseurs, donc de se constituer. (pour mémoire : Belley, Marseille, Bastia, Quimper, Morlaix, Arcachon, Sète, Roanne, Strasbourg, Antibes, Cagnes s/ Mer, Cannes, Grasse, Menton, Nice, Avignon, Carpentras, Longjumeau). Des régions entières (Bretagne, PACA) se sont ainsi trouvées privées d'assesseurs, faute de candidats.

En dépit de ces résultats insatisfaisants, ces élections ont nécessité durant plusieurs semaines, la mobilisation de multiples acteurs nationaux et locaux (les mairies, pour l'établissement des listes électorales, les bureaux des élections en préfectures,). Elles se sont enfin avérées très onéreuses (près de 3 M€ . Or, aucune piste, même en doublant le budget alloué à cette élection, n'est en mesure de garantir la hausse de la participation, gage de la représentativité et de la légitimité de ces instances.
Dans ces conditions, et pour assurer que les dispositions de la loi d'avenir soient pleinement appliquées y compris s'agissant des contentieux, le maintien pour les élections de janvier 2016, d'un système électif coûteux et sans garantie d'efficacité n'est pas envisageable. Une autre solution existe pour garantir à la fois le maintien de l'efficacité et de la représentativité de ces juridictions, auxquelles les bailleurs et preneurs sont par ailleurs attachés, et un appui réel aux juges d'instance qui président cette juridiction.
Le présent amendement propose de remplacer le système d'élection des assesseurs aux TPBR par un système de désignation par premier Président de la Cour d'appel, mode qui fonctionne déjà pour d'autres juridictions spécialisées. (par exemple le Tribunal des affaires de sécurité sociales). La désignation des assesseurs par le premier Président de la Cour d'Appel après avis du juge d'instance s'effectuerait à partir d'une liste établie par le préfet sur proposition principalement, des organisations professionnelles agricoles représentatives au plan départemental. et sur proposition, pour partie, des fédérations départementales de la propriété privée rurale, selon la catégorie des assesseurs à désigner (bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs). Le préfet pour établir sa liste devra tenir compte des compétences des candidats proposés, notamment leur expérience en matière de TPBR. Les modalités d'application en seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

C. Commission mixte paritaire – Accord

a. Rapport n° 2176 (AN) et n° 774 (Sénat) de MM. Germinal PEIRO, Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, déposé le 23 juillet 2014

- **Article 4**

Déclarations d'azote, extension du bail environnemental et adaptation de la politique de développement agricole
M. Germinal Peiro, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale. - La proposition de rédaction n° 3 revient à la rédaction de l'Assemblée nationale, issue d'un amendement du groupe UDI.
La proposition de rédaction n° 3 est adoptée.
M. Didier Guillaume, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - La proposition de rédaction n° 4 est de forme et de cohérence.
La proposition de rédaction n° 4 est adoptée.
M. Antoine Herth, député. - Nous voterons contre l'article 4.
L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

b. Texte adopté par la CMP

- **Article 4**

(Texte de la commission mixte paritaire)

I. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Le III devient un IV ;
2° Il est rétabli un III ainsi rédigé :
« III. – Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :
« 1° Aux personnes qui détiennent ou commercialisent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières et aux prestataires de services d'épandage, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elles ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'elles ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;
« 2° À toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »
I bis – Le I de l'article L. 213-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des

métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018. »
II. – L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux dans les cas suivants :
« – pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ; »
2° (Supprimé)
3° Au dernier alinéa, les références : « des trois alinéas précédents » sont remplacées par les références : « des troisième à avant-dernier alinéas du présent article ».
II bis A. – Au deuxième alinéa de l'article L. 411-33 du même code, le mot : « permanente » est remplacé par les mots : « dont la durée est supérieure à deux ans ».
II bis B. – A. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-35 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« Lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui continue à exploiter dispose de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le bail se poursuive à son seul nom. Le propriétaire ne peut s'y opposer qu'en saisissant dans un délai fixé par décret le tribunal paritaire, qui statue alors sur la demande. Le présent alinéa est applicable aux baux conclus depuis plus de trois ans, sauf si la cessation d'activité du copreneur est due à un cas de force majeure.
« À peine de nullité, la lettre recommandée doit, d'une part, reproduire intégralement les dispositions du troisième alinéa du présent article et, d'autre part, mentionner expressément les motifs allégués pour cette demande, ainsi que la date de cessation de l'activité du copreneur. »
B. – Le A est applicable aux baux en cours. Si l'un des copreneurs a cessé de participer à l'exploitation avant la date de publication de la présente loi, le délai de trois mois mentionné au même A commencé à courir à compter de cette date.
II bis. – L'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
2° Après le troisième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :
« II. – Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole, dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.
« La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition. À peine de nullité, la demande d'accord mentionne le nom de la personne morale, en fournit les statuts et précise les références des parcelles que le preneur met à sa disposition. Si le bailleur ne fait pas connaître son opposition dans les deux mois, l'accord est réputé acquis. Le preneur informe le bailleur du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à la disposition de la personne morale et lui fait part de tout changement intervenu. Cet avis doit être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois consécutif au changement de situation. » ;
3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
a) Au début, sont ajoutés les mots : « III. – En cas de mise à disposition de biens dans les conditions prévues aux I ou II, » ;
b) Les mots : « du bien loué mis à disposition » sont remplacés par les mots : « de ces biens ».
II ter. – (Supprimé)
II quater. – Le chapitre II du titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° L'article L. 492-2 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : « l'élection » sont remplacés par les mots : « la désignation par le Premier président de la cour d'appel » ;
b) À la fin du 2°, les mots : « dix-huit ans » sont remplacés par les mots : « vingt-six ans au moins » ;
c) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :
« Les représentants des personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire peuvent être inscrits sur les listes mentionnées au premier alinéa du présent article. Ces représentants doivent remplir les conditions énumérées aux cinq premiers alinéas. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il n'est pas dérogé à l'article L. 323-13.

« Seules peuvent être désignées les personnes, physiques ou morales, possédant depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. » ;
2° L'article L. 492-3 est ainsi rédigé :
« Art. L. 492-3. – Les assesseurs sont désignés par ordonnance du Premier président de la cour d'appel prise après avis du président du tribunal paritaire des baux ruraux sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité compétente de l'État.
« L'autorité compétente de l'État fixe, pour les bailleurs non preneurs et pour les preneurs non bailleurs, une liste de binômes d'assesseurs titulaires et suppléants. Cette liste est établie, pour les preneurs non bailleurs, sur la base des propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au plan départemental au sens de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des textes pris pour son application. Pour les bailleurs non preneurs, elle est établie sur la base des propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles précitées et de la fédération départementale des propriétaires privés ruraux. Chaque liste comprend le double de binômes de représentants que de sièges à pourvoir pour la catégorie.
« Nul ne peut être désigné comme assesseur titulaire ou suppléant dans plus d'un tribunal paritaire des baux ruraux.
« Les fonctions des assesseurs peuvent être renouvelées dans les conditions et forme mentionnées aux alinéas précédents. En l'absence de liste ou de proposition, le Premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de trois ans.
« Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent individuellement, devant le Premier président de la cour d'appel, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.
« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;
3° L'article L. 492-4 est abrogé ;
4° Le second alinéa de l'article L. 492-6 est ainsi rédigé :
« Lorsque, par suite du décès ou de la démission d'un assesseur, le tribunal ne peut provisoirement se réunir au complet, le Premier président de la cour d'appel désigne, pour la durée de validité restant à courir de la liste, un représentant correspondant à la catégorie d'assesseur concernée par la vacance. » ;
5° Au dernier alinéa de l'article L. 492-7, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».
III. – L'article L. 820-1 du même code est ainsi modifié :
1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« – l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant d'associer performances économique, sociale et environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie ; »
2° Après le mot : « les », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « autres personnes concernées, en particulier les organisations professionnelles agricoles et les collectivités territoriales. »
III bis. – L'article L. 820-2 du même code est complété par les mots : «, notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole ».
IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, le mot : « quatre »est remplacé par le mot : « cinq ».

1. Sénat

a. Compte-rendu des débats Sénat – séance du jeudi 24 juillet 2014

M. Stephan Le Foll (ministre de l'agriculture). […] On a déjà longuement évoqué des sujets d'actualité comme la protection d'un certain nombre de lieux, notamment les habitations. Toutefois, on ne peut se contenter d'examiner la seule norme, la seule contrainte que l'on va créer. Il faut traiter le fond du problème : nous devons être capables de déterminer des modèles de production limitant, à la base, le recours aux produits phytosanitaires. C'est là le meilleur moyen d'atteindre les objectifs qui sont les nôtres. Ce constat vaut pour les antibiotiques, pour les produits phytosanitaires ou encore pour les azotes– nous avons notamment débattu de l'azote total.
[…]
Le troisième pilier, « rechercher autrement », très lié aux deux précédents, confère à la loi sa cohérence.
Je n'ai jamais considéré qu'il ne fallait pas rechercher et innover, bien au contraire ! Produire autrement, c'est-à-dire mettre l'accent sur l'agroécologie, est une ambition qui ouvre un champ potentiel énorme à la recherche, qu'il faut soutenir et dynamiser. Cela constitue une nécessité majeure.

b. Texte adopté par le Sénat

L I. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
M 1° Le III devient un IV ;
N 2° Il est rétabli un III ainsi rédigé :
O « III. – Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :
P « 1° Aux personnes qui détiennent ou commercialisent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières et aux prestataires de services d'épandage, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elles ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'elles ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;
Q « 2° À toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »
R I *bis* – Le I de l'article L. 213-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
S « Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018. »
T II. – L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1a 1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
1b « Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux dans les cas suivants :
1c « – pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ; »
1d 2° *(Supprimé)*
1e 3° Au dernier alinéa, les références : « des trois alinéas précédents » sont remplacées par les références : « des troisième à avant-dernier alinéas du présent article ».
1f II *bis* A. – Au deuxième alinéa de l'article L. 411-33 du même code, le mot : « permanente » est remplacé par les mots : « dont la durée est supérieure à deux ans ».
1g II *bis* B. – A. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-35 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
1h « Lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui continue à exploiter dispose de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le bail se poursuive à son seul nom. Le propriétaire ne peut s'y opposer qu'en saisissant dans un délai fixé par décret le tribunal paritaire, qui statue alors sur la demande. Le présent alinéa est applicable aux baux conclus depuis plus de trois ans, sauf si la cessation d'activité du copreneur est due à un cas de force majeure.
1i « À peine de nullité, la lettre recommandée doit, d'une part, reproduire intégralement les dispositions du troisième alinéa du présent article et, d'autre part, mentionner expressément les motifs allégués pour cette demande, ainsi que la date de cessation de l'activité du copreneur. »
1j B. – Le A est applicable aux baux en cours. Si l'un des copreneurs a cessé de participer à l'exploitation avant la date de publication de la présente loi, le délai de trois mois mentionné au même A commence à courir à compter de cette date.
2a II *bis*. – L'article L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
2b 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
2c 2° Après le troisième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :
2d « II. – Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole, dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.
2e « La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition. À peine de nullité, la demande d'accord mentionne le nom de la personne morale, en fournit les statuts et précise les références des parcelles que le preneur met à sa disposition. Si le bailleur ne fait pas connaître son opposition dans les deux mois, l'accord est réputé acquis. Le preneur informe le bailleur du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à la disposition de la personne morale et lui fait part de tout changement intervenu. Cet avis doit être adressé, par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois consécutif au changement de situation. » ;
2f 3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
2g *a)* Au début, sont ajoutés les mots : « III. – En cas de mise à disposition de biens dans les conditions prévues aux I ou II, » ;
2h *b)* Les mots : « du bien loué mis à disposition » sont remplacés par les mots :« de ces biens ».
2i II *ter*. – *(Supprimé)*
2j II *quater*. – Le chapitre II du titre IX du livre IV du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
3a 1° L'article L. 492-2 est ainsi modifié :
3b *a)* Au premier alinéa, les mots : « l'élection » sont remplacés par les mots : « la désignation par le Premier président de la cour d'appel » ;
3c *b)* À la fin du 2°, les mots : « dix-huit ans » sont remplacés par les mots : « vingt-six ans au moins » ;
3d *c)* Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :
3e « Les représentants des personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire peuvent être inscrits sur les listes mentionnées au premier alinéa du présent article. Ces représentants doivent remplir les conditions énumérées aux cinq premiers alinéas. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il n'est pas dérogé à l'article L. 323-13.
3f « Seules peuvent être désignées les personnes, physiques ou morales, possédant depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. » ;
3g 2° L'article L. 492-3 est ainsi rédigé :
3h « *Art. L. 492-3.* – Les assesseurs sont désignés par ordonnance du Premier président de la cour d'appel prise après avis du président du tribunal paritaire des baux ruraux sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité compétente de l'État.
3i « L'autorité compétente de l'État fixe, pour les bailleurs non preneurs et pour les preneurs non bailleurs, une liste de binômes d'assesseurs titulaires et suppléants. Cette liste est établie, pour les preneurs non bailleurs, sur la base des propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au plan départemental au sens de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des textes pris pour son application. Pour les bailleurs non preneurs, elle est établie sur la base des propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles précitées et de la fédération départementale des propriétaires privés ruraux. Chaque liste comprend le double de binômes de représentants que de sièges à pourvoir pour la catégorie.
3j « Nul ne peut être désigné comme assesseur titulaire ou suppléant dans plus d'un tribunal paritaire des baux ruraux.
4a « Les fonctions des assesseurs peuvent être renouvelées dans les conditions et forme mentionnées aux alinéas précédents. En l'absence de liste ou de proposition, le Premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de trois ans.
4b « Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent individuellement, devant le Premier président de la cour d'appel, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.
4c « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;
4d 3° L'article L. 492-4 est abrogé ;
4e 4° Le second alinéa de l'article L. 492-6 est ainsi rédigé :
4f « Lorsque, par suite du décès ou de la démission d'un assesseur, le tribunal ne peut provisoirement se réunir au complet, le Premier président de la cour d'appel désigne, pour la durée de validité restant à courir de la liste, un représentant correspondant à la catégorie d'assesseur concernée par la vacance. » ;
4g 5° Au dernier alinéa de l'article L. 492-7, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».
4h III. – L'article L. 820-1 du même code est ainsi modifié :
4i 1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
4j « – l'accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant d'associer performances économique, sociale et environnementale, en particulier ceux relevant de l'agro-écologie ; »
5a 2° Après le mot : « les », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « autres personnes concernées, en particulier les organisations professionnelles agricoles et les collectivités territoriales. »
5b III *bis.* – L'article L. 820-2 du même code est complété par les mots : « , notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale et les organismes regroupant des entités dont l'objet légal ou réglementaire s'inscrit dans les missions du développement agricole ».
5c IV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 461-4 du même code, le mot : « quatre »est remplacé par le mot : « cinq ».

2. Assemblée nationale

a. Compte-rendu des débats AN– première séance du 11 septembre 2014

RAS

D. Texte adopté

- **(CMP) Article 4**

I. – L'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
1° Le III devient un IV ;
2° Il est rétabli un III ainsi rédigé :
« III. – Dans les parties des zones vulnérables atteintes par la pollution, délimitées en application du I ou du 8° du II, dans lesquelles a été mis en place un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, l'autorité administrative peut imposer :
« 1° Aux personnes qui détiennent ou commercialisent à titre professionnel des matières fertilisantes azotées dans cette zone, y compris aux transporteurs de ces matières et aux prestataires de services d'épandage, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elles ont traitées, reçues, livrées, cédées à titre gratuit ou onéreux dans la zone, ou qu'elles ont cédées ou livrées à partir de cette zone ;
« 2° À toute autre personne qui expédie ou livre dans cette zone des matières fertilisantes azotées en vue d'un usage agricole, une déclaration annuelle relative aux quantités d'azote qu'elle y a expédiées ou livrées. »
II I *bis* – Le I de l'article L. 213-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018. »
III II. – L'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
« Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux dans les cas suivants :
« – pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ; »
2° *(Supprimé)*
2° 3° Au dernier alinéa, les références : « des trois alinéas précédents » sont remplacées par les références : « des troisième à avant-dernier alinéas du présent article ».
IV II *bis* A. – Au deuxième alinéa de l'article L. 411-33 du même code, le mot : « permanente » est remplacé par les mots : « dont la durée est supérieure à deux ans ».
V II *bis* B. – A. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 411-35 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« Lorsqu'un des copreneurs du bail cesse de participer à l'exploitation du bien loué, le copreneur qui continue à exploiter dispose de trois mois à compter de cette cessation pour demander au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le bail se poursuive à son seul nom. Le propriétaire ne peut s'y opposer qu'en saisissant dans un délai fixé par décret le tribunal paritaire, qui statue alors sur la demande. Le présent alinéa est applicable aux baux conclus depuis plus de trois ans, sauf si la cessation d'activité du copreneur est due à un cas de force majeure.
« À peine de nullité, la lettre recommandée doit, d'une part, reproduire intégralement les dispositions du troisième alinéa du présent article et, d'autre part, mentionner expressément les motifs allégués pour cette demande, ainsi que la date de cessation de l'activité du copreneur. »
B. – Le A est applicable aux baux en cours. Si l'un des copreneurs a cessé de participer à l'exploitation avant la date de publication de la présente loi, le délai de trois mois mentionné au même A commence à courir à compter de cette date.
VI II *bis.* – L'article L. 411-37 du même code est ainsi modifié :
1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
2° Après le troisième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur peut mettre à la disposition de toute personne morale autre que celles mentionnées au I, à vocation principalement agricole, dont il est membre, pour une durée qui ne peut excéder celle pendant laquelle il reste titulaire du bail, tout ou partie des biens dont il est locataire, sans que cette opération puisse donner lieu à l'attribution de parts.
« La demande d'accord préalable doit être adressée au bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard deux mois avant la date d'effet de la mise à disposition. À peine de nullité, la demande d'accord mentionne le nom de la personne morale, en fournit les statuts et précise les références des parcelles que le preneur met à sa disposition. Si le bailleur ne fait pas connaître son opposition dans les deux mois, l'accord est réputé acquis. Le preneur informe le bailleur du fait qu'il cesse de mettre le bien loué à la disposition de la personne morale et lui fait part de tout changement intervenu. Cet avis doit être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois consécutif au changement de situation. » ;
3° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :
a) Au début, sont ajoutés les mots : « III. – En cas de mise à disposition de biens dans les conditions prévues aux I ou II, » ;
b) Les mots : « du bien loué mis à disposition » sont remplacés par les mots : « de ces biens ».
II *ter*. – *(Supprimé)*
VII II *quater*. – Le chapitre II du titre IX du livre IV du même code est ainsi modifié :
1° L'article L. 492-2 est ainsi modifié :
a) Au premier alinéa, les mots : « l'élection » sont remplacés par les mots : « la désignation par le Premier président de la cour d'appel » ;
b) À la fin du 2°, les mots : « dix-huit ans » sont remplacés par les mots : « vingt-six ans au moins » ;
c) Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :
« Les représentants des personnes morales possédant la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage et ayant leur siège social dans le ressort du tribunal paritaire peuvent être inscrits sur les listes mentionnées au premier alinéa du présent article. Ces représentants doivent remplir les conditions énumérées aux cinq premiers alinéas. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, il n'est pas dérogé à l'article L. 323-13.
« Seules peuvent être désignées les personnes, physiques ou morales, possédant depuis cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur de baux à ferme ou à métayage. » ;
2° L'article L. 492-3 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 492-3.* – Les assesseurs sont désignés par ordonnance du Premier président de la cour d'appel prise après avis du président du tribunal paritaire des baux ruraux sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par l'autorité compétente de l'État.
« L'autorité compétente de l'État fixe, pour les bailleurs non preneurs et pour les preneurs non bailleurs, une liste de binômes d'assesseurs titulaires et suppléants. Cette liste est établie, pour les preneurs non bailleurs, sur la base des propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au plan départemental au sens de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et des textes pris pour son application. Pour les bailleurs non preneurs, elle est établie sur la base des propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles précitées et de la fédération départementale des propriétaires privés ruraux. Chaque liste comprend le double de binômes de représentants que de sièges à pourvoir pour la catégorie.
« Nul ne peut être désigné comme assesseur titulaire ou suppléant dans plus d'un tribunal paritaire des baux ruraux.
« Les fonctions des assesseurs peuvent être renouvelées dans les conditions et forme mentionnées aux trois premiers alinéas. En l'absence de liste ou de proposition, le Premier président de la cour d'appel peut renouveler les fonctions d'un ou de plusieurs assesseurs pour une durée de trois ans.
« Avant d'entrer en fonction, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent individuellement, devant le Premier président de la cour d'appel, le serment de remplir leurs fonctions avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.
« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;
3° L'article L. 492-4 est abrogé ;
4° Le second alinéa de l'article L. 492-6 est ainsi rédigé :
« Lorsque, par suite du décès ou de la démission d'un assesseur, le tribunal ne peut provisoirement se réunir au complet, le Premier président de la cour d'appel désigne, pour la durée de validité restant à courir de la liste, un représentant correspondant à la catégorie d'assesseur concernée par la vacance. » ;
5° Au dernier alinéa de l'article L. 492-7, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».
VIII III. – L'article L. 820-1 du même code est ainsi modifié :
1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – l’accompagnement des démarches collectives vers des pratiques et des systèmes permettant d’associer performances économique, sociale et environnementale, en particulier ceux relevant de l’agro-écologie ; »
2° Après le mot : « les », la fin de la première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « autres personnes concernées, en particulier les organisations professionnelles agricoles et les collectivités territoriales. »
IX III *bis*. – L’article L. 820-2 du même code est complété par les mots : « , notamment les organismes nationaux à vocation agricole et rurale et les organismes regroupant des entités dont l’objet légal ou réglementaire s’inscrit dans les missions du développement agricole ».
X IV. – Au deuxième alinéa de l’article L. 461-4 du même code, le mot : « quatre »est remplacé par le mot : « cinq ».

Décision n° 2014 - 701 DC

Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Article 29 (*ex article 13)*

(SAFER)

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – Article 13 5

Table des matières

I. Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – Article 13 5

A. Première lecture 5

1. Assemblée nationale 5

a. Projet de loi n° 1548, déposé le 13 novembre 2013 5

1 - Exposé des motifs 5

- Article 13 5

2 - Texte 5

b. Etude d'impact 7

c. Rapport n°1639 de M. Germinal PEIRO, fait au nom de la commission des affaires économiques 11

d. Avis n° 1614 de M. Jean-Pierre LE ROCH, fait au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 5 décembre 2013 27

e. Avis n° 1604 de M. Jean-Yves CAULLET, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 5 décembre 2013 27

f. Rapport d'information n° 1603 de Mme Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, fait au nom de la délégation aux Outre-mer, déposé le 4 décembre 2013 30

g. Amendements adoptés en commission des affaires économiques 32

- Amendement n° CE103 présenté par M. Caullet 32
- Amendement n° CE463 présenté par M. Sadier 32
- Amendement n° 1090 présenté par M. Clément et autres 32
- Amendement n° CE1345 présenté par M. Dubié et M. Giraud 33
- Amendement n° CE225 présenté par M. Saddier 33
- Amendement n° CE1091 présenté par M. Clément 34
- Amendement n° CE1346 présenté par M. Giraud et M. Dubié 34
- Amendement n° CE236 présenté par M. Saddier 34
- Amendement n° CE830 présenté par M. Herth et autres 35
- Amendement n° CE1092 présenté par M. Clément et autres 35
- Amendement n° CE227 présenté par M. Saddier 35
- Amendement n° CE1093 présenté par M. Clément et autres 36
- Amendement n° CE104 présenté par M. Caullet 36
- Amendement n° CE106 présenté par M. Caullet 36
- Amendement n° CE476 présenté par M. Saddier 37
- Amendement n° CE1448 présenté par M. Peiro 38
- Amendement n° CE973 Rect présenté par M. Got et autres 38
- Amendement n° CE246 présenté par M. Saddier 38
- Amendement n° CE845 présenté par M. Saddier 39
- Amendement n°CE1370 présenté par M. Peiro 39

h. Texte n° 1639 de la commission des affaires économiques 40

i. Compte-rendu des débats en séance publique – première séance du 10 janvier 2014 .. 42

j. Compte-rendu des débats en séance publique – deuxième séance du 10 janvier 2014 46

k. Amendements adoptés en séance publique 59

- Amendement n°1706 présenté par M. Peiro 59
- Amendement n°927 présenté par M. Potier et autres 59
- Amendement n°928 (Rect) présenté par M. Potier et autres 59
- Amendement n°1011 (Rect) présenté par M. Potier et autres 60
- Amendement n°1425 présenté par le Gouvernement 60
- Amendement n°1422 (Rect) présenté par le Gouvernement 60
- Amendement n°1427 présenté par le Gouvernement 61
- Amendement n°1426 présenté par le Gouvernement 61
- Amendement n°1252 présenté par M. Brottes 61
- Amendement n°1663 présenté par M. Peiro 62
- Amendement n°1452 présenté par M. Peiro 62

2. Sénat 63

a. Projet de loi n° 279, transmis au Sénat le 15 janvier 2014 63

- Article 13 63

b. Rapport n° 386 de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 19 février 2014 ... 66
c. Avis n° 344 de Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 5 février 2014 ... 72
d. Avis n° 373 de M. Pierre CAMANI, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 18 février 2014 ... 72
e. Amendements adoptés en commission des affaires économiques ... 77
- Amendement n°COM-576 présenté par M. Guillaume ... 77
- Amendement n° COM-240 présenté par M. Labbé (adopté avec modification) ... 77
- Amendement n° COM-113 présenté par M. Houel ... 78
- Amendement n° COM-494 présenté par M. Savary ... 78
- Amendement n° COM-114 présenté par M. Houel ... 79
- Amendement n° COM-241 présenté par M. Labbé ... 79
- Amendement n° COM-495 présenté par M. Savary ... 80
- Amendement n° COM-246 présenté par M. Labbé (adopté avec modification) ... 80
- Amendement n° COM-115 présenté par M. Houel ... 80
- Amendement n° COM-242 présenté par M. Labbé ... 81
- Amendement n° COM-496 présenté par M. Savary ... 82
- Amendement n° COM-409 présenté par M. Lasserre et autres ... 82
- Amendement n° COM-577 présenté par M. Guillaume ... 83
- Amendement n° COM-117 présenté par M. Houel ... 83
- Amendement n° COM-252 présenté par M. Labbé ... 84
- Amendement n° COM-442 présenté par M. Dubois ... 84
- Amendement n° COM-498 présenté par M. Savary ... 85
- Amendement n° COM-450 présenté par M. Dubois et autres ... 85
- Amendement n° COM-503 Rect. présenté par M. Savary ... 86
- Amendement n° COM-126 Rect. présenté par M. Houel ... 86
- Amendement n° COM-127 présenté par M. Houel ... 87
f. Texte n° 387 de la commission des affaires économiques ... 88
g. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 12 avril 2014 ... 91
h. Amendements adoptés en séance publique ... 120
- Amendement n° 614 Rect présenté par M. Le Cam et autres ... 120
- Amendement n° 776 présenté par M. Guillaume ... 120
- Amendement n° 772 présenté par M. Guillaume ... 120
- Amendement n° 734 présenté par Mme César et autres ... 121
- Amendement n° 515 Rect. présenté par Mme Férat et autres ... 121
- Amendement n° 783 présenté par M. Guillaume ... 121
- Amendement n° 10 Rect. Sexies présenté par M. Mirassou et autres ... 121
- Amendement n° 137 présenté par M. Labbé ... 122
- Amendement n° 778 présenté par M. Guillaume ... 122
- Amendement n° 689 présenté par Mme. Nicoux et autres ... 122
- Amendement n° 851 présenté par le Gouvernement ... 122
B. Deuxième lecture ... 124
1. Assemblée nationale ... 124
a. Projet de loi n° 1892, déposé le 17 avril 2014 ... 124
- Article 13 ... 124
b. Rapport n° 2066 de M. Germinal PEIRO, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 26 juin 2014 ... 127
c. Avis n° 2050 de M. Jean-Yves CAULLET, fait au nom de la commission de développement durable, déposé le 18 juin 2014 ... 132
d. Amendements adoptés en commission des affaires économiques ... 132
- Amendement n°CE1076 présenté par M. Peiro ... 132
- Amendement n°CE429 présenté par M. Clément et autres ... 133
- Amendement n°CE567 présenté par M. Herth et autres ... 133
- Amendement n°CE904 présenté par M. Dubié et autres ... 133
- Amendement n°CE943 présenté par Mme Allain et autres ... 134
- Amendement n°CE954 présenté par M. Chassaigne et autres ... 134
- Amendement n°CE902 présenté par M. Dubié et autres ... 134
- Amendement n°CE1072 présenté par M. Peiro ... 134
- Amendement n°CE132 présenté par M. Saddier ... 135
- Amendement n°CE433 présenté par M. Daniel et autres ... 135
- Amendement n°CE570 présenté par M. Herth et autres ... 135

- Amendement n°CE899 présenté par M. Dubié et autres 136
- Amendement n°CE947 présenté par Mme Allain et autres 136
- Amendement n°CE1074 présenté par M. Peiro 136
- Amendement n°CE135 présenté par M. Saddier et autres 136
- Amendement n°CE438 présenté par M. Clément et autres 137
- Amendement n°CE573 présenté par M. Herth et autres 137
- Amendement n°CE1027 présenté par M. Dubié et autres 137
- Amendement n°CE436 présenté par M. Potier et autres 138
- Amendement n°1073 présenté par M. Peiro 138
- Amendement n°1025 présenté par M. Peiro 138

e. Texte n° 2066 de la commission des affaires économiques 139

f. Compte-rendu des débats en séance publique – deuxième séance du mardi 8 juillet 2014 142

g. Amendements adoptés en séance publique 154
- Amendement n° 455 présenté par M. Potier et autres 154
- Amendement n° 745 présenté par M. Cinieri et autres 154
- Amendement n° 1220 présenté par M. Dubié et autres 155
- Amendement n° 643 présenté par M. Potier et autres 155
- Amendement n° 1166 présenté par Mme Allain et autres 156
- Amendement n° 1221 présenté par M. Dubié et autres 156
- Amendement n° 378 présenté par M. Pellois et autres 157
- Amendement n° 342 présenté par M. Massat et autres 157
- Amendement n° 1223 présenté par M. Dubié et autres 157
- Amendement n° 471 présenté par M. Clément et autres 158
- Amendement n° 766 présenté par M. Cinieri et autres 158
- Amendement n° 831 Rect. présenté par le Gouvernement 158
- Amendement n° 830 Rect. Présenté par le Gouvernement 159
- Amendement n° 565 présenté par M. Azerot et autres 160
- Amendement n° 1079 présenté par le Gouvernement 160

2. Sénat 161

a. Projet de loi n° 718, transmis au Sénat le 10 juillet 2014 161
- Article 13 161

b. Rapport n° 743 de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques 165

c. Amendements adoptés en commission des affaires économiques 167
- Amendement n° COM-11présenté par M. Guillaume 167

d. Texte n° 744 de la commission des affaires économiques 168
- Article 13 168

e. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 18 juillet 2014 172
- Article 13 172

C. Commission mixte paritaire - Accord 174

a. Projet de loi n° 2171 174
- Article 13 174

b. Rapport n° 2176 (AN) et n° 774 (Sénat) de MM. Germinal PEIRO, Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, déposé le 23 juillet 2014 178

c. Texte adopté par la CMP 178
- Article 13 178

1. Sénat 183

a. Compte-rendu des débats Sénat – séance du jeudi 24 juillet 2014 183

2. Assemblée nationale 183

a. Compte-rendu des débats AN– première séance du 11 septembre 2014 183

D. Texte adopté 183

- (CMP) Article 29~~13~~ 183

I. Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – Article 13

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 1548, déposé le 13 novembre 2013

1 - Exposé des motifs

- **Article 13**

L'article 13 traite des SAFER. Celles-ci ont été créées en 1960 comme outil d'amélioration des structures des exploitations agricoles, en particulier par l'installation, ainsi que de régulation et de maîtrise du marché foncier rural. Leurs missions d'intérêt général ont été progressivement élargies au développement local ainsi qu'à la préservation de l'environnement, notamment en contribuant à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Pour accomplir ces missions, les SAFER disposent de prérogatives de puissance publique et peuvent notamment exercer un droit de préemption sur les aliénations de biens agricoles qui sont portées à leur connaissance.

L'article 13 améliore la gouvernance des SAFER et le respect du pluralisme, rationalise leur fonctionnement, garantit une meilleure sécurité juridique à leur intervention et améliore leur connaissance du marché foncier. Pour ce faire, le 1° prévoit que le conseil d'administration de la SAFER sera structuré en trois collèges : celui des collectivités territoriales, celui des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles, en fonction de la représentativité à l'échelle régionale, et celui des autres partenaires (État, actionnaires, organisations non gouvernementales environnementales). En outre, le conseil d'administration devra avoir une composition équilibrée entre les hommes et les femmes. Les 2° et 5° indiquent les moyens et obligations auxquels elles sont soumises pour la réalisation de leurs missions d'information, ainsi que les opérations devant faire l'objet d'information déclarative, voire de notifications, pour les mutations de biens agricoles, viticoles ou forestiers sous forme sociétaire.

Le 3° précise que chaque société aura un périmètre d'action régional ou correspondant à plusieurs régions et institue un fonds de péréquation que chaque société abondera en fonction de ses moyens, afin de rendre chacune d'entre elles moins tributaire de la situation du marché foncier qu'elle couvre. Ce fonds est géré, au niveau national, par une Fédération nationale des SAFER, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Enfin, les 4° et 6° clarifient la nature des biens, à utilisation ou à vocation agricoles, sur lequel le droit de préemption des SAFER peut être exercé, et la définition de l'utilisation ou de la vocation agricoles et simplifient les modalités d'octroi de ce droit. Ce dernier, au lieu d'être soumis à renouvellement tous les cinq ans, aurait un caractère permanent, pour les SAFER agréées : seules les zones et la superficie des terrains sur lesquelles il s'exerce seront définies par décret, sur proposition du préfet de région. Toutefois, les modalités d'exercice de ce droit de préemption seront révisables à chaque renouvellement du plan pluriannuel d'activité de la SAFER.

Le dynamisme de l'agriculture française et sa performance économique dans le temps reposent sur une politique publique de l'installation renforcée et rénovée, accessible à tous dans le respect de la diversité des projets, prenant mieux en compte l'installation progressive et offrant un accès élargi au parcours professionnel personnalisé, notamment hors-cadre familial et pour les nouveaux agriculteurs de plus de quarante ans.

2 - Texte

Le titre IV du livre I^er^ du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :

« 1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles et naturels. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des

exploitations agricoles. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production notamment ceux permettant de combiner la double performance économique et environnementale et ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

« 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux ;

« 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural. » ;

b) Le 3° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole ; »

c) Au 1° du III, les mots : « Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;

2° Après l'article L. 141-1, il est inséré un article L. 141-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-1-1.* – I. – Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une vente de part sociale, par le vendeur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession conclue à titre onéreux portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort.

« II. – Si un immeuble sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural était autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L.143-7 a été aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente, à peine de forclusion, demander au tribunal de grande instance, soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur aux lieu et place du tiers. » ;

3° L'article L. 141-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 141-6.* – I. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

« II. – Peuvent obtenir l'agrément mentionné au I les sociétés dont les statuts prévoient :

« 1° La présence, dans leur conseil d'administration, de trois collèges comportant des représentants :

« *a)* Des organisations professionnelles agricoles à vocation générale, représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales d'agriculture ;

« *b)* Des collectivités territoriales de leur zones d'action ;

« *c)* D'autres personnes dont l'État, les actionnaires de la société et, au minimum, deux associations agréées de protection de l'environnement ;

« 2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les collèges mentionnés au 1° du II sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.

« III. – Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer à leur capital social. » ;

4° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 143-7. Sont regardés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés, soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d 'un

document d'urbanisme, sont également regardés comme à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. Les dispositions de l'article L. 143-10 ne sont pas applicables dans ces cas.

« Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des ruines ou des installations occupées à titre temporaire. » ;

b) Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré. » ;

5° L'article L. 143-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole » sont remplacés par les mots : « l'article L. 1 » ;

b) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, conformément à l'article L. 331-2. » ;

c) Le 8° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités locales ou leurs établissements publics, ou approuvées par ces personnes publiques en application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, ou du code de l'environnement ; »

6° L'article L. 143-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 143-7.* – I. – En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée sur cette demande et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« II. – À l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société, il peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, dans les formes prévues au I. »

b. Etude d'impact

II. AMELIORER L'EFFICACITE DE L'INTERVENTION DES SAFER

(Article 13)

A. Diagnostic

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ont été créées en 1960 comme outil d'amélioration des structures des exploitations agricoles, en particulier pourl'installation, ainsi que de régulation et de maîtrise du marché foncier rural. Leurs missions d'intérêt général ont été progressivement élargies au développement local ainsi qu'à la préservation de l'environnement, notamment par une contribution à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elles ont également pour mission d'assurer la transparence du marché foncier, avec un rôle qui s'est élargi depuis 2010, à la transmission aux services de l'Etat des données d'évolution des prix du marché foncier rural et de consommation des terres agricoles. Pour accomplir ces missions, les SAFER disposent de prérogatives

de puissance publique et peuvent notamment exercer un droit de préemption sur les aliénations de biens agricoles qui sont portées à leur connaissance.

Ainsi, en 2012, les SAFER ont acquis 86 600 ha de terres (+ 15 % par rapport à 2010, et contribué à environ 1200 premières installations dont près de 65 % hors cadre familial).

Par ailleurs, le marché du foncier accessible aux SAFER, de 279 000 ha en 2012, était en repli de 8% après deux années de réouverture. Avec 88 600 ha, les acquisitions des SAFER représentent près de 32% de ces surfaces accessibles. Dans le domaine agricole, le nombre d'opérations en faveur de premières installations qui progresse depuis trois ans s'élève à 1540 opérations en 2012, dont 90 en faveur d'installation en agriculture biologique. En termes de surfaces rétrocédées, les installations représentent 34%, les consolidations d'exploitations 29% et les opérations de maintien des fermiers en place 14%. En matière de développement local, les « biens ruraux » sans vocation agricole qui sont rétrocédés sont en constante progression, atteignant 670 en 2012. Enfin, les SAFER ont rétrocédé plus de 3 600 ha en faveur de la protection spécifique de l'environnement (hors rétrocessions en agriculture biologique).

Au nombre de 26 (dont trois outre-mer), les SAFER font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'agriculture et des finances. Elles sont, pour la plupart, constituées au niveau régional ou infra régional. Toutefois, certaines d'entre elles ont des périmètres différents, regroupant seulement une partie des départements d'une même région. Depuis quelques années, les instances d'administration et de gestion des SAFER se sont progressivement ouvertes aux associations environnementales et à l'ensemble des syndicats représentatifs. Ce mouvement n'est toutefois pas uniforme, appliqué différemment selon les SAFER d'une part, et selon l'instance, conseil d'administration ou comités techniques départementaux, d'autre part. Le mode de gouvernance des SAFER reste donc un sujet de débat, ce qui nuit à la transparence des stratégies qu'elles mettent en place et des opérations qu'elles réalisent.

Chaque SAFER dispose de moyens de fonctionnement propres. Pour l'accomplissement de leurs missions de service public, elles peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat, proportionnelle aux opérations réalisées et à leur nature. Toutefois, ces subventions sont en diminution progressive[18] et ne correspondent qu'à un pourcentage très faible de leur budget de fonctionnement. La situation des SAFER est donc très variable, dépendant essentiellement de l'état du marché foncier dans leur sphère de compétence : ces sociétés, pour équilibrer leur budget, sont donc amenées à faire des choix qui ne correspondent pas forcément à leurs missions prioritaires, notamment agricoles.

Depuis la création des SAFER, leurs missions se sont étoffées sans que, pour autant, les précédentes aient été actualisées. Il en résulte une juxtaposition et parfois, une absence de cohérence entre les missions, qui rendent difficiles les interventions de ces sociétés ou les relations qu'elles entretiennent avec d'autres opérateurs, notamment les établissements publics fonciers (EPF) de l'Etat, dont les missions peuvent recouvrir la « préservation des espaces naturels et agricoles ».

Sur ce dernier point, le projet de loi "accès au logement et urbanisme rénové" prévoit que les actions des EPF d'Etat comme des EPF locaux ne pourront être menées dans ces espaces qu'en coopération avec les SAFER.

Une coopération entre EPF locaux et SAFER est pareillement prévue pour les acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains auxquelles il peut être procédé à l'intérieur des périmètres prévus par l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, alors que les formes sociétaires se développent, le marché auquel les SAFER peuvent avoir accès concernant les acquisitions de terres via des transferts de parts sociales est très restreint. Ce manque de transparence peut favoriser une concentration peu visible des exploitations et ce, au détriment de l'installation des jeunes agriculteurs. En outre, les SAFER ne peuvent pas remplir pleinement leur mission de veille foncière auprès de l'État.

Enfin, le droit de préemption des SAFER ne peut s'exercer que sur l'assiette circonscrite, d'une part, aux immeubles à utilisation agricole ainsi que les meubles qui leur sont attachés, d'autre part, aux terrains à vocation agricole sans que cette notion soit clairement définie (art. L. 143-1 du CRPM). Il en résulte que certains biens immobiliers, à défaut d'être utilisés à des fins exclusivement agricoles, peuvent ainsi échapper au droit de préemption de la SAFER alors qu'ils pourraient redevenir agricoles et servir utilement à l'installation.

B. Objectif poursuivi et dispositif législatif prévu

L'objectif de l'article 13 du présent projet de loi est de remédier à ces difficultés en actualisant les dispositions régissant l'activité des SAFER qui figurent au titre IV du livre Ier du CRPM, en :

1° Améliorant la gouvernance et le respect du pluralisme. Le conseil d'administration de la SAFER sera structuré en trois collèges, celui des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles, en fonction de leur représentativité à l'échelle régionale, celui des collectivités territoriales et celui des autres

partenaires (Etat, actionnaires, ONG environnementales); en outre, le conseil d'administration devra avoir une composition équilibrée entre les hommes et les femmes au sens de l'article L. 225-17 du code de commerce ;

2° Rationalisant leur fonctionnement. Il est proposé que chaque société ait un périmètre d'action régional ou correspondant à plusieurs régions, et d'instituer un fonds de péréquation que chaque société abonderait en fonction de ses moyens, afin de rendre chacune d'entre elles moins tributaire de la situation du marché foncier qu'elle couvre ; ce fonds sera géré, au niveau national, par la Fédération nationale des SAFER (FNSAFER), selon des modalités fixées par décret ;

3° Clarifiant et regroupant les missions d'intérêt général dévolues aux SAFER autour de 4 axes: agriculture, environnement, développement rural et transparence du marché foncier.

4° Améliorant la connaissance du marché foncier des SAFER. L'article précise les moyens et obligations auxquels elles sont soumises pour la réalisation de leurs missions d'information, ainsi que les opérations devant faire l'objet d'information déclarative, voire de notifications en bonne et due forme, pour les mutations de biens agricoles, viticoles ou forestiers sous forme sociétaire, quelle que soit leur nature ; les dispositions en cas de défaut de déclaration de ces opérations sont également adaptées.

5° Garantissant plus de sécurité juridique à l'intervention des SAFER. Le droit de préemption qui leur est accordé, au lieu d'être soumis à renouvellement périodique, aura un caractère permanent : seules les zones et la superficie des terrains sur lesquelles s'exerce ce droit de préemption seront définies par décret, sur proposition du préfet de région, et révisables à chaque renouvellement du plan pluriannuel d'activité de la SAFER (PPAS) ;

Enfin, la nature des biens sur lesquels ce droit peut être exercé est clarifiée.

Pourront ainsi être préemptés, ensemble ou séparément :

- des biens immobiliers à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;

- des terrains nus à vocation agricole

- des bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole

- des bâtiments d'exploitation situés dans une zone à vocation agricole et utilisés par une activité agricole au cours des 5 ans précèdent l'aliénation

Plus particulièrement, la notion de terrains nus et des bâtiments d'exploitation à vocation agricole est définie par la loi.

C. Impacts de la mesure

- Impacts en termes d'égalité entre les femmes et les hommes

Une composition équilibrée entre les hommes et les femmes sera recherchée dans la composition du conseil d'administration des SAFER. L'impact de cette mesure est donc positif en la matière.

- Impacts juridiques

Des décrets en Conseil d'Etat devront définir les :

Conditions selon lesquelles les SAFER sont préalablement informées par la personne qui instrumente l'acte de toute opération conclue à titre onéreux portant sur des biens entrant dans le cadre de leurs missions

Conditions de participation de chaque SAFER au fonds de péréquation géré par une structure regroupant l'ensemble des SAFER (structure à laquelle chaque SAFER doit adhérer pour être agréée)

Compte tenu de l'importance des modifications ainsi apportées, des dispositions transitoires sont prévues au II et III de l'article 39 du projet de loi, donnant aux SAFER agréées jusqu'en 2016 pour mettre leurs statuts en conformité avec les nouvelles dispositions.

Parallèlement, les PPAS qui arrivaient à échéance fin 2013 ont, par voie réglementaire, été prolongés d'un an pour permettre de procéder à l'évaluation des PPAS précédents (2007-2013) et d'élaborer de futurs plans, de façon plus précise et adaptée aux évolutions législatives.

- Impacts outre-mer

Collectivité	Application de plein droit	Application de la disposition
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion	Oui	Oui
Saint-Barthélemy	Oui	Oui Dans les conditions prévues par l'article L. 181-18 du CRPM
Saint-Martin	Oui	Oui Dans les conditions prévues par l'article L. 181-18 CRPM
Saint-Pierre-et-Miquelon	Oui	Non sauf pour l'article L. 142-6 (voir articles L. 181-18 et L. 181-23 CRPM)
Polynésie française	Non	Non
Wallis-et-Futuna	Non	Non
Nouvelle-Calédonie	Non	Non

- Impacts économiques et financiers

A ce stade, il n'est pas possible d'estimer les économies potentielles à réaliser par la régionalisation des SAFER et leur programmation dans le temps compte-tenu des choix de rationalisation et de mutualisation qui seront à faire et qui sont du ressort propre de ces sociétés.

- Impacts sur l'emploi

La priorité mise sur l'installation des agriculteurs dans les objectifs des SAFER devrait contribuer à développer encore davantage les interventions des SAFER en la matière et donc avoir un impact positif.

- Impacts environnementaux

Cette mesure aura un impact positif sur l'environnement car elle précise les missions agricoles des SAFER qui devront favoriser la diversité des systèmes de production et notamment les systèmes permettant de combiner la double performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique.

En outre, la clarification du champ d'application du droit de préemption pour motif environnemental permettra de privilégier la mise en œuvre de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement au moyen de cahier de charges adaptées.

- Impacts administratifs

La mesure permettra un allègement de la charge administrative du fait du caractère désormais permanent du droit de préemption qui nécessitait, jusqu'à présent, un renouvellement tous les cinq ans selon une procédure administrative relativement lourde (consultations obligatoires et décret ministériel).

- Impacts sur le fonctionnement de la justice

Les dispositions relatives à la clarification du périmètre du droit de préemption des SAFER sont de nature à limiter les risques de contentieux.

- Impacts sur les collectivités territoriales

La mesure est neutre car les collectivités locales sont déjà impliquées dans la gouvernance des SAFER. Leur rôle est simplement maintenu par la mesure.

c. Rapport n°1639 de M. Germinal PEIRO, fait au nom de la commission des affaires économiques

II. LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS ET LA QUESTION FONCIÈRE

(…)

3. Les SAFER

Afin de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, mais aussi la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) voient leurs missions précisées et leurs pouvoirs élargis à l'article 13 du projet de loi. Leur droit de préemption sur les bâtiments d'exploitation est assoupli, et leur information sur les cessions est renforcée. De plus, tenant compte de l'expansion du phénomène sociétaire en agriculture, le projet de loi autorise plus largement les SAFER à acquérir à l'amiable des actions ou parts de sociétés. Enfin, leur gouvernance est rénovée dans un sens pluraliste afin d'inclure l'ensemble des parties prenantes de la politique foncière.

(…)

Article 13

articles L. 141.1, L. 141-1-1, L. 141-6, L. 143-1, L. 143-2, L. 143-7 du code rural et de la pêche maritime) **Améliorer l'efficacité de l'intervention des SAFER**

1. L'état du droit

a. Des interventions progressivement élargies

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituent un élément essentiel et solidement implanté de la gestion du foncier agricole. Créées par la **loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960** afin « d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel », elles ont vu leurs missions se diversifier depuis lors. Cependant, dès l'origine, elles visent à améliorer les structures agraires, accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et faciliter la mise en culture du sol et l'installation d'agriculteurs à la terre.

Les SAFER ont le statut d'organismes privés, auxquels les juridictions ont reconnu une mission d'intérêt général s'apparentant à la gestion d'un service public. Elles se sont, de fait, toutes constituées sous la forme de sociétés anonymes.

A leur création, les SAFER visaient surtout à assurer la consolidation des exploitations afin de leur faire atteindre des dimensions viables et propices aux techniques et instruments modernes d'exploitation – rappelons que 6 exploitations sur 10 présentaient une superficie inférieure à 20 hectares en 1963.

Une priorité dans l'acquisition de terres leur a été reconnue par la **loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole**, qui leur a octroyé un droit de préemption, qui a un caractère d'ordre public.

La **loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977** a redéfini les objectifs assignés aux SAFER et élargi leur droit de préemption. Leurs objectifs ont couvert, à partir de cette date :

– L'installation, la réinstallation et le maintien des agriculteurs ;

– L'agrandissement des exploitations pour qu'elles atteignent l'équilibre économique ;

– La préservation de l'équilibre des exploitations ;

– La sauvegarde du caractère familial des exploitations ;

– La lutte contre la spéculation foncière.

La **loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole** a élargi les possibilités de préemption par les SAFER aux « cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. », et assigné aux SAFER un sixième objectif, la « conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et des bâtiments d'habitation ou d'exploitation ».

La **loi n° 90-85 du 23 janvier 1990**, complémentaire à la loi de 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, a renforcé le rôle d'opérateurs fonciers des SAFER en milieu rural en leur permettant d'effectuer pour le compte de tiers toute étude liée à l'aménagement foncier, à

la mise en valeur du sol et d'être associées à la réalisation des travaux correspondants. Elles peuvent également conduire des opérations tendant à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural, ainsi – nouvel objectif – que la « préservation de la nature et de l'environnement ».

La **loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole** a introduit la possibilité de préemptions à des fins environnementales : les objectifs susceptibles de fonder le droit de préemption des SAFER comprennent désormais « la réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'État ou les collectivités locales et leurs établissements publics » (article L. 143-2 du Code rural et de la pêche maritime). C'est également la loi de 1999 qui a autorisé les SAFER à acquérir des droits sociaux et à se substituer un attributaire dans une promesse de vente qui leur est consentie.

Leur rôle d'opérateurs fonciers ruraux a été renforcé par la **loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux**.

Dernière étape législative en date, la **loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010** de modernisation de l'agriculture et de la pêche a apporté quelques modifications au statut des SAFER, en renforçant leurs obligations d'information des services de l'État sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres, ouvert leur concours technique à l'État au lieu des seules collectivités territoriales et fait primer leur droit de préemption sur le droit de préférence exercé par les propriétaires de terrains boisés.

b. Enjeux actuels

i. Une consommation croissante d'espace foncier

Les espaces agricoles sont victimes de la poursuite de l'extension urbaine. Les surfaces urbanisées ont progressé d'environ 314 000 has entre 2006 et 2010, au détriment d'espaces agricoles ou d'espaces forestiers qui, pour leur grande majorité, avaient auparavant une affectation agricole. La Fédération nationale des SAFER estime qu'au cours de ces quatre années, « l'extension urbaine a consommé l'équivalent de la surface agricole d'un département moyen », soit près de 78 000 ha par an. Or les opérations d'imperméabilisation des sols entreprises pour l'installation d'activités urbaines rendent ces changements d'usage quasi irréversibles. On mesure combien il est nécessaire d'enrayer le grignotage progressif des terres agricoles.

ii. Installation

Les candidats à l'installation agricole connaissent des difficultés croissantes, comme en témoigne la poursuite de la baisse du nombre d'agriculteurs. Les installations se font de plus en plus hors du cadre familial, appelant un soutien plus marqué aux candidats et des dispositifs juridiques adaptés.

Conformément à leur vocation, les SAFER sont actives dans le secteur de l'installation : près de 20% des ventes et 34% des surfaces vendues par les SAFER en 2012 ont été consacrées à l'installation, soit 29 700 has. Cette même année, le nombre d'opérations en faveur de l'installation a atteint 2 260 (+8%), qu'il s'agisse d'installations proprement dites (1 540 opérations) que d'étoffements liés à des premières installations (710 opérations).

iii. Bâtiments

Le droit de préemption des SAFER sur les bâtiments est actuellement limité aux cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole (article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime). Il résulte de ces dispositions que des biens immobiliers, qui pourraient être directement utiles à l'agriculture, échappent à ce droit de préemption.

2. Les dispositions du projet de loi

Le projet de loi propose de renforcer notablement les possibilités d'intervention des SAFER.

a. Missions des SAFER

Les **alinéas 2 à 8** modifient l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime afin de clarifier les missions des SAFER. La « protection des espaces agricoles et naturels » devient leur premier objectif. L'objectif d' « accroissement de la superficie » des exploitations agricoles est remplacé par celui, plus adapté à la donne actuelle du marché foncier, de permettre « le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières ». L'**alinéa 5** précise que les interventions des SAFER devront être cohérentes avec le schéma directeur des exploitations régionales, créé par l'article 15 de la présente loi.

De plus, le projet de loi intègre dans ces objectifs la « diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner la double performance économique et environnementale et ceux relevant du mode de production biologique » (**alinéa 5**), témoin de l'accent particulier qu'il devient urgent de mettre sur l'agro-écologie.

b. Champ d'intervention

S'agissant des montages sociétaires, l'article L. 141-1 est modifié de façon à élargir les possibilités d'acquisition de parts de sociétés : les SAFER peuvent désormais « acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole » (**alinéas 9 et 10**).

Les **alinéas 12 à 14** introduisent un nouvel article L. 141-1-1 qui élargit et porte au niveau législatif l'information préalable obligatoire des SAFER sur les cessions de biens agricoles. Cette obligation porte désormais sur l'ensemble des cessions conclues à titre onéreux portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers. L'information est assurée par le notaire ou, dans le cas de vente de parts sociales, par leur vendeur.

En cas de manquement à cette obligation, et s'agissant des immeubles sur lesquels les SAFER disposent d'un pouvoir de préemption, une voie de recours leur est ouverte auprès du tribunal de grande instance dans un délai de six mois. Le juge pourra annuler la vente, voire déclarer la SAFER concernée acquéreur en lieu et place du tiers ayant acquis l'immeuble.

c. Territoire de compétence et gouvernance

Les **alinéas 15 et 16** précisent que les SAFER sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. L'objectif est de poursuivre le mouvement de régionalisation des SAFER, déjà largement engagé.

Les **alinéas 18 à 21** revoient la gouvernance des SAFER dans un sens plus pluraliste : ils prévoient que leurs conseils d'administration sont constitués de trois collèges représentant respectivement :

– Des organisations professionnelles agricoles à vocation générale, représentatives à l'échelle régionale, et les chambres régionales d'agriculture ;

– Des collectivités territoriales de leurs zones d'action ;

– D'autres personnes dont l'État, les actionnaires de la SAFER et au moins deux associations de protection de l'environnement.

De plus, chacun de ces collèges devra être composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes (**alinéa 23**).

Le projet institue également un fonds de péréquation destiné à remédier aux fortes inégalités de ressources entre les SAFER, dues à des niveaux d'activité variables des marchés fonciers locaux. La participation à ce fonds est obligatoire pour recevoir l'agrément, de même que l'adhésion à une structure nationale regroupant l'ensemble des SAFER – de fait, la Fédération nationale des SAFER (**alinéa 22**).

d. Droit de préemption

Les **alinéas 27 à 30** précisent et élargissent le droit de préemption des SAFER, qui couvrirait désormais :

– Les biens immobiliers à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;

– Les terrains nus à vocation agricole ;

– Les bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ;

– Les bâtiments d'exploitation situés dans une zone à vocation agricole et ayant été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq ans précédant l'aliénation.

Ils précisent que les terrains nus incluent ceux supportant uniquement des ruines ou des installations occupées à titre temporaire.

Le texte fournit également une définition des terrains « à vocation agricole », dont l'application est cantonnée à cet article ; il s'agit des terrains situés dans une zone agricole protégée, un périmètre de protection des espaces naturels et agricoles périurbains ou une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence de document d'urbanisme, les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes sont également concernés (**alinéa 28**).

Enfin, le projet de loi prévoit une sanction possible aux manquements aux dispositions du chapitre III – qui regroupe les dispositions concernant le droit de préemption des SAFER – sous la forme d'une suspension du droit de préemption par le ministre de l'agriculture. Cette suspension ne peut toutefois excéder trois ans. En cas de manquement répété, une SAFER peut se voir retirer son agrément (**alinéa 32**).

Les **alinéas 33 à 38** revoient certains des objectifs des préemptions réalisées par les SAFER, énumérés à l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

La référence à l'article 1er de la **loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole**, déterminant les objectifs de la politique agricole, et non codifié, est remplacée par un renvoi à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime.

L'objectif d'agrandissement des exploitations agricoles est remplacé par celui de leur consolidation, en vue de leur permettre d'atteindre une « dimension économique viable ». Cette dimension tient compte des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles que l'article 15 de la présente loi propose d'instituer.

L'objectif de « réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'État ou les collectivités locales et leurs établissements publics » ferait place à un objectif plus global de « protection de l'environnement », dont le moyen privilégié serait la « mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées ». Cette protection s'inscrirait dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités locales ou leurs établissements publics ou approuvées par elles.

Les **alinéas 39 à 41** modifient l'article L. 143-7 du code rural et de la pêche maritime, qui concerne les conditions d'exercice de leur droit de préemption par les SAFER. Ils précisent que les autorisations émanant de l'autorité administrative compétente de l'État seraient émises sur la base d'une demande de chaque SAFER, indiquant les zones et, le cas échéant, la superficie minimale sur lesquelles elle souhaite exercer son droit. Cette demande serait soumise à la consultation du public, dont les observations pourraient être recueillies.

Les conditions d'exercice du droit de préemption d'une SAFER pourraient être également réexaminées à l'occasion du renouvellement de son programme pluriannuel d'activité, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société.

3. La position de votre rapporteur

Votre rapporteur approuve les modifications proposées par le projet de loi sur l'obligation d'information des SAFER en cas de cession à titre onéreux de parts ou actions de sociétés ainsi que l'élargissement de leur gouvernance dans un sens plus pluraliste.

Il estime toutefois que les SAFER, dans la mesure où elles exercent leur droit de préemption au titre d'une mission d'intérêt public, devraient contribuer à la poursuite du mode d'exploitation biologique sur les terres qu'elles rétrocèdent. À cette fin, il souhaite insérer un amendement tendant à instaurer une priorité, lors de la rétrocession par une SAFER de terres bénéficiant de la mention « agriculture biologique », à un agriculteur s'engageant à poursuivre ce mode d'exploitation pour une durée minimale de dix ans.

Il rappelle que la conversion de terres cultivées en agriculture conventionnelle vers une agriculture biologique nécessite une durée minimale de trois ans, et que cette conversion s'accompagne d'aides publiques. Il s'agit donc également, par cette mesure, de réduire la possibilité que des investissements publics soient perdus.

En outre, le rapporteur considère que les collectivités territoriales peuvent jouer un rôle important dans l'installation de jeunes agriculteurs à l'instar de ce qu'elles font pour installer des commerçants ou des artisans. Pour ce faire, elles doivent être informées des biens préemptés par la SAFER et pouvoir s'en porter acquéreurs.

*

* *

M. le président François Brottes. Avant de passer aux amendements relatifs à cet article – dont beaucoup ont été rejetés au titre de l'article 40 –, je propose d'organiser une discussion générale.

M. Dominique Potier. L'agroécologie et la politique d'installation des agriculteurs passent par le contrôle des structures, abordé à l'article 15. Sur ce point, nous avançons plusieurs propositions techniques qui abondent dans le sens de la loi en cherchant à définir les modalités d'une gestion administrative réaliste.

Quant à l'article 13, il traite d'une originalité française qui consiste à confier aux Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) une puissance publique d'intervention pour maîtriser le foncier. Aujourd'hui, tous ceux qui ont travaillé sur ce sujet – et notamment qui ont œuvré à notre proposition de loi – comprennent que si l'on ne donne pas aux SAFER la capacité d'intervenir dans le champ sociétaire et dans le cadre des démembrements juridiques – usufruit et nue-propriété –, on décrédibilise les objectifs mêmes de cette loi d'avenir. Comment conférer aux SAFER ce pouvoir, à quel degré et selon quelles modalités ?

M. le président François Brottes. Pourriez-vous décrire la portée des amendements que vous souhaitiez présenter, afin que le Gouvernement vous indique si, le cas échéant, il est prêt à en reprendre certains à son compte ?

M. Dominique Potier. En matière de démembrement juridique, le Gouvernement semble accepter l'idée que les SAFER interviennent sur la gestion de l'usufruit. Il peut paraître plus étonnant qu'une SAFER achète de la nue-propriété ; cependant celle-ci est de plus en plus détournée – dans le vignoble et au-delà –, échappant ainsi au contrôle des structures. Pour fonder l'intervention des SAFER dans ce domaine, il est possible de prétexter la constitution de réserves foncières afin d'acheter de la nue-propriété lorsque celle-ci contribue de manière manifeste à des agrandissements excessifs, conduit à des situations de monopole et contraint les politiques d'installation que l'on souhaite promouvoir.

M. Jean-Michel Clément. Les SAFER fonctionnent aujourd'hui avec leurs propres moyens, et non plus avec ceux de l'État, comme à leur fondation dans les années 60. Quant à l'arme du droit de préemption, elle reste, de fait, peu utilisée. D'abord, la prégnance des problèmes varie fortement selon les zones – littoral maritime, arrière-pays, secteur viticole –, l'importance de la pression foncière et agricole induisant une concurrence sur

les usages. Historiquement, on a permis aux SAFER d'intervenir sur le foncier, mais également sur des parts de sociétés foncières – non par préemption, mais par aliénation volontaire. Alors que la question du détournement du droit de préemption des SAFER est devenu un sport national, il est urgent d'agir sur le démembrement de propriété : dans ma région, où intervient la SAFER Poitou-Charentes et Vendée – notamment dans le vignoble du Cognac –, deux hectares sur trois échappent à son action.

La SAFER se trouve donc à la croisée des chemins. En effet, le développement de ces pratiques va de pair avec celui du phénomène sociétaire, l'immobilier étant de moins en moins souvent détenu à titre personnel. En matière de propriété, les personnes physiques – le père ou le grand-père – sont de plus en plus remplacées par des sociétés financières qui ne s'embarrassent pas de savoir s'il faut ou non dissocier le patrimoine immobilier de la société d'exploitation, mais considèrent l'ensemble de l'opération. On avance ainsi petit à petit, au travers du phénomène sociétaire, vers une financiarisation du foncier, l'immobilier devenant un enjeu de pouvoir essentiel. Nous devons regarder la situation de façon réaliste : le démembrement de propriété, tout comme la préemption en matière de sociétés d'exploitation détenant du foncier, constituent deux outils d'action possibles.

D'autres amendements s'arrêtent sur des détails, mais n'en sont pas moins importants. Ainsi, en matière de consommation d'espace, on évoque la déprise lorsque des bâtiments situés sur des exploitations agricoles ne sont ni utilisés ni habités, se transformant en ruines. Alors qu'ils pourraient encore servir, retrouvant leur vocation agricole, la rédaction actuelle du texte interdit toute intervention ; il faut redonner aux SAFER les moyens d'agir. Ainsi, dans mon département – qui comptait beaucoup de métairies –, nombre de bâtiments ont été abandonnés, seules les terres intéressant les agriculteurs. S'attaquer à ce problème permettrait également de régler la question de l'habitat, nos communes rurales ayant besoin d'installer des habitants dans ces villages.

Tous nos amendements sont animés de cet esprit.

Mme Brigitte Allain. Nous sommes surpris de voir plusieurs de nos amendements rejetés au titre de l'article 40. Je regrette que M. François de Rugy n'ait pas pu assister à cette réunion ; nos deux co-présidents interpelleront le Président de l'Assemblée nationale à ce sujet.

M. le président François Brottes. C'est surtout le président de la commission des finances qu'il faut interpeller !

Mme Brigitte Allain. Certains amendements rejetés visaient notamment à renforcer le droit de préemption de la SAFER en matière de titres sociaux, d'actions de société, de démembrements, mais également de donations à titre gratuit. Or si les SAFER portent une mission de service public, étendre leur champ d'intervention ne crée pas de charges supplémentaires pour le budget de l'État. Au contraire, plus une SAFER interviendra pour préempter, plus elle disposera de moyens financiers.

Nous aimerions débattre de nos amendements rejetés dans le cadre de ce projet de loi. Ainsi, nous proposions le maintien des abattoirs de proximité ; l'autorisation d'exploiter des terres agricoles par une collectivité locale ; la possibilité d'une activité d'accueil social sur des fermes agricoles – qui ont bien le droit d'aménager des chambres d'hôtes ; la priorité des financements des groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) dans le cadre incitatif et référentiel pour les collectivités locales. Tous ces points restent donc sans réponse. S'agissant des abattoirs, quand on fait faire plus de 100 kilomètres à des animaux pour être abattus, de quel bien-être animal peut-on parler ? De plus, cette pratique induit des problèmes en matière de qualité et de classement de la viande ; de quelle économie peut-il alors s'agir ? Quant au coût écologique, il n'est pas pris en compte par l'article 40.

La pertinence de l'article 40 paraît plus évidente dans le cas d'une autre de nos propositions – instaurer, *via* la Banque publique d'investissement (BPI), un taux réduit favorisant l'installation des jeunes agriculteurs – qui se traduit bien par une nouvelle dépense. Mais son rejet interroge la possibilité même de soumettre de pareilles suggestions. Le Gouvernement peut-il reprendre cette proposition à son compte ?

Enfin, je proposais de mettre en place des contrats alimentaires territoriaux pour donner aux collectivités locales l'opportunité de promouvoir et de relocaliser des productions agricoles destinées à leur alimentation.

Mme Jeanine Dubié. L'article 13 fait partie du titre II de ce projet de loi, qui s'intitule « Protection des terres agricoles et renouvellement des générations ». C'est dans le but de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs que le groupe RRDP avait déposé des amendements visant à étendre les droits de préemption de la SAFER en lui donnant des moyens juridiques d'intervention supplémentaires en matière de donations à titre gratuit, de vente d'usufruit ou de nue-propriété, de ventes d'actions ou de parts de sociétés et de vente en démembrement de propriétés. Notre groupe regrette que ces propositions soient passées sous la guillotine de l'article 40 et espère qu'une solution pourra être trouvée avant le débat en séance. Qu'en pense le Gouvernement ?

Nous serons enfin extrêmement attentifs aux amendements qui portent sur la dissociation du foncier et du bâti. En effet, dans les zones de montagne, des granges foraines se vendent avec 3 ou 4 hectares de terre autour –

que les agriculteurs ne peuvent pas acquérir en raison des prix prohibitifs. Il faudrait donner la possibilité à la SAFER de rétrocéder séparément les biens bâtis et les terres acquis par préemption.

M. Martial Saddier. Les députés UMP – notamment MM. Antoine Herth et Dino Cinieri – ont déposé plusieurs amendements visant à équilibrer le droit de préemption, qui seul peut garantir le maintien de l'agriculture et la maîtrise du foncier agricole.

La majorité et le Gouvernement semblent acquis à l'idée d'ouvrir certains baux aux collectivités territoriales et à des associations, notamment environnementales. Il est pourtant indispensable que cette évolution n'affaiblisse pas la profession agricole. En effet, des décisions prises en toute bonne foi par les responsables en charge peuvent, quelques années plus tard, être dénaturées par ceux qui leur succèdent, transformant un acte positif en une catastrophe pour la profession agricole. Ainsi, en tant que maire, j'ai acheté – en accord avec la profession agricole et la SAFER – des dizaines d'hectares de terrains agricoles en périphérie de ma ville afin de bloquer l'urbanisation et figer l'agriculture ; j'ai reloué ces terrains avec des baux très longs – 30 ans – à des jeunes agriculteurs. Cette action a été possible parce que je suis resté en charge entre le moment de l'achat et celui du bail ; mais en cas de changement municipal, mon successeur aurait pu en disposer autrement. Si je ne conteste pas le principe, il faut donc demeurer vigilants.

Plusieurs questions restent en suspens. Ainsi, peut-on envisager le droit de préemption dans le cas de sociétés à parts sociales, ayant des activités agricoles ? Qu'en est-il des notions de nue-propriété et d'usufruit ? Nous aimerions connaître l'avis du Gouvernement.

En matière de stockage du foncier, le coût souvent élevé du portage impose des délais importants.

Les parcelles boisées et les zones humides entrent-elles dans le champ de préemption ? Le texte de loi semble par ailleurs en exclure différents terrains en zone agricole qui peuvent paraître abandonnés, comme les anciennes carrières ; nous avons déposé des amendements visant à les y inclure.

Certaines sanctions prévues dans le texte nous semblent disproportionnées. Qu'en pense le ministre ? Compte-t-il prendre en compte le fait que des collectivités locales souhaitent déléguer leur droit de préemption à la SAFER ? *Quid* des baux de complaisance ?

La question de la solvabilité se pose également afin que la SAFER ne porte pas seule les risques financiers d'une opération. Ces risques sont très différents d'un département à l'autre selon que la situation foncière est tendue ou non. Dans certains secteurs, il est toujours possible de trouver des acheteurs hors du monde agricole prêts à mettre n'importe quel prix pour disposer deux semaines par an d'une résidence secondaire dans un lieu privilégié. L'outil de préemption doit donc rester souple pour fonctionner dans les zones de déprise agricole et dans les zones de pression.

Je dépose par ailleurs en vain des amendements depuis dix ans sur la séparation du bâti et du foncier agricole. Si des acheteurs venus du bout du monde sont prêts à payer plusieurs millions d'euros pour ouvrir, quelques jours par an, les volets de leur chambre sur un lever de soleil sur le Mont-blanc, il faut toutefois éviter qu'ils acquièrent en même temps les alpages alentours sur lesquels de jeunes couples d'agriculteurs pourraient s'installer pour produire des fromages AOC.

Monsieur le président, nous apprécions que vous ayez permis à la commission de débattre sur des sujets que le « couperet » de l'article 40 de la Constitution ne nous aurait pas permis d'aborder.

Mme Michèle Bonneton. Les communes disposant du droit de préemption urbain, il paraît étonnant que l'article 40 de la Constitution puisse empêcher d'inscrire un droit de préemption dans la loi.

Le couperet de cette disposition constitutionnelle limite d'autant plus notre faculté d'amendement que nous comprenons mal comment et pourquoi elle s'applique. En tout état de cause, la démocratie gagnerait à ce que les règles du jeu soient mieux établies et connues. Son application diffère par ailleurs à l'Assemblée et au Sénat, et ses conséquences sont moindres pour les amendements de la majorité qui ont plus de chance d'être repris par le Gouvernement.

M. le président François Brottes. Mes chers collègues, la V^{e} République reste un régime présidentiel, et il n'est finalement guère étonnant que le Parlement ne dispose pas de droits extravagants en matière budgétaire.

M. le ministre. Madame Allain, le problème des abattoirs est sans rapport avec la question du foncier dont nous traitons.

Le foncier agricole se trouve aujourd'hui sous pression de la financiarisation de l'économie de marché. La rentabilité à l'hectare peut, en effet, être telle qu'elle attire des investisseurs. LVMH ne s'intéresse pas pour rien aux terres de Champagne ; encore faut-il que les exploitants, les viticulteurs et les vignerons ne soient pas oubliés car, sans eux, il n'y a pas de champagne !

Le sujet est extrêmement complexe et les pouvoirs publics se battent pour conserver des agriculteurs sur le capital foncier. La mise en place des SAFER a constitué une solution efficace et inédite en Europe – aujourd'hui les Roumains veulent par exemple nous imiter. Le Gouvernement a parfaitement pris la mesure de

l'enjeu, et le projet de loi renforce le rôle des SAFER dont la gouvernance est renouvelée afin qu'elles soient encore plus efficaces. Leur droit de préemption est également renforcé. Le dispositif est calé avec le projet de loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové, dit « ALUR », et j'ai arbitré pour le maintien d'un débat contradictoire entre SAFER et établissements publics fonciers afin que la place de l'agriculture soit mieux défendue.

Après que certains des amendements ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution, le Gouvernement fera des propositions afin de renforcer les droits de préemption des SAFER sur les parts sociales de société. Les SAFER devront disposer d'un droit de regard et de préemption afin de limiter la diminution du nombre des chefs d'exploitation. Nous proposerons également que ce droit de préemption s'applique aux donations hors du cadre familial. En matière d'usufruit et de nue-propriété, il faudra enfin que les SAFER puissent intervenir en cas de vente séparée de l'usufruit. Elles ne peuvent d'ailleurs agir que pour préserver l'exploitation car leurs statuts ne permettent pas qu'il en soit autrement.

M. Martial Saddier. Qu'en sera-t-il de la séparation du foncier et du bâti ?

M. le ministre. À ce stade, monsieur Saddier, je me contente d'exprimer la position du Gouvernement sur les amendements qui ont été retoqués au titre de l'article 40.

Certains amendements viendront en discussion sur le sujet que vous évoquez, et je suis prêt à regarder cette question de près. Il nous est possible de revenir sur le choix de libéralisation fait en 2006. Cela dit, ne nous leurrons pas : si les gains de productivité du travail agricole continuent d'augmenter, l'agrandissement des exploitations se poursuivra. Il reste que nous ne pouvons pas voir le foncier échapper aux chefs d'exploitations agricoles sans réagir.

M. Dino Cinieri. J'ai rencontré récemment des agriculteurs et des maraîchers qui partagent manifestement la position du ministre. Je la soutiendrai également de mon côté.

M. le président François Brottes. Ce dialogue fructueux nous aura permis d'apprendre que le Gouvernement reprendra certaines des dispositions qui figuraient dans les amendements déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution.

La Commission est saisie, en discussion commune, de l'amendement CE224 de M. Martial Saddier, et des amendements identiques CE103 de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, CE463 de M. Martial Saddier, CE1090 de M. Jean-Michel Clément, et CE1345 de Mme Jeanine Dubié

M. Jean-Yves Caullet, rapporteur pour avis de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire. Les espaces forestiers doivent être intégrés dans le périmètre d'action des SAFER.

M. le rapporteur. Je suis favorable aux amendements identiques, mais je suis défavorable à l'amendement CE224 de M. Saddier.

M. le ministre. Même avis.

M. le président François Brottes. La surprotection des espaces forestiers peut constituer un obstacle à certaines initiatives comme la reconquête des alpages. Il conviendrait à mon sens de nous interroger sur les limites nécessaires de cette protection.

M. le rapporteur pour avis de la commission du développement durable. La formulation d'origine qui prend en compte les seuls « espaces agricoles et naturels » crée une ambiguïté concernant la place de la forêt. Il faut absolument clarifier ce point. Cela dit, monsieur Brottes, nous sommes d'accord : il faut distinguer la forêt qui procure des « aménités » sociales, environnementales, et du bois, et les espaces à l'abandon.

M. le président François Brottes. La déprise forestière n'existe pas contrairement à la déprise agricole. Après deux ou trois décennies, une terre devient facilement une « forêt ». Il conviendrait en conséquence de préciser ce que l'on entend par « espace forestier ».

M. le ministre. La déprise agricole produit souvent une zone de taillis qui n'est pas réellement de la forêt. Une partie de la biomasse produite pourrait d'ailleurs être récupérée ce qui, au-delà des avantages en termes d'énergie renouvelable, permettrait de repousser l'avancée de la forêt.

M. le président François Brottes. Les services de l'État s'empressent souvent de protéger ces zones qu'ils considèrent comme boisées.

M. le ministre. Nous pourrons clarifier ce point.

M. Martial Saddier. Dans notre esprit, des documents d'urbanisme identifient les espaces agricoles et les espaces forestiers et naturels. Les limites sont clairement établies en droit.

M. le président François Brottes. La déprise agricole date d'une trentaine d'années. Des terres sont devenues des espaces boisés classés sans être de véritables forêts. Quel âge doit avoir une forêt pour bénéficier d'une protection ? La question se pose.

M. le rapporteur. Les espaces forestiers ont été multipliés par trois en cent cinquante ans et par deux en un siècle. Ils continuent à progresser au même rythme que la surface agricole utile régresse.

Aujourd'hui, l'autorité administrative ne se préoccupe pas de connaître l'état d'un terrain il y a quinze ans ; elle se contente de constater la présence d'une forêt. Un certificat d'urbanisme est plus facile à obtenir pour une terre arable ou une prairie que pour un mauvais taillis. Cela pose un problème.

M. le rapporteur pour avis de la commission du développement durable. La question est sérieuse, mais ne nous trompons pas de débat. Le code forestier protège certes la forêt, mais c'est le code de l'urbanisme qui permet trop souvent de considérer qu'un espace boisé doit être protégé. Nos amendements visent seulement à citer les espaces forestiers dans l'alinéa 5 pour éviter que seuls « les espaces agricoles et naturels » soient opposés aux espaces urbains.

L'amendement CE224 est ***retiré****.*

La Commission ***adopte*** *les amendements identiques.*

Elle examine des amendements identiques CE225 de M. Martial Saddier et CE1091 de M. Jean-Michel Clément.

M. Jean-Michel Clément. Les SAFER doivent pouvoir participer à des opérations d'aménagement et de remaniement parcellaires, qui se substituent parfois au remembrement. En la matière, les dispositions actuelles du code rural doivent être maintenues.

M. le rapporteur. Avis favorable.

M. le ministre. Même avis.

La Commission ***adopte*** *les amendements.*

Elle est saisie, en discussion commune, de deux amendements CE468 de M. Martial Saddier et CE1346 de M. Joël Giraud.

M. le rapporteur. Je suis favorable à ces amendements sur le fond, l'amendement CE1346 ayant ma préférence.

M. le ministre. Même avis.

M. Martial Saddier. Si je peux cosigner l'amendement CE1346, je retirerai le mien.

Mme Jeanine Dubié. J'accepte volontiers.

L'amendement CE468 est ***retiré****.*

La Commission ***adopte*** *l'amendement CE1346.*

La Commission ***adopte*** *l'amendement rédactionnel CE1365 du rapporteur.*

Elle en vient aux amendements identiques CE226 de M. Martial Saddier et CE1347 de M. Joël Giraud.

Mme Jeanine Dubié. L'amendement CE1347 propose de faire référence, comme cela est déjà le cas aujourd'hui, à la loi qui définit la politique d'aménagement et de développement durable des territoires ruraux.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Ces amendements sont satisfaits.

M. le rapporteur. Même avis.

Les amendements sont ***retirés****.*

La Commission examine l'amendement CE752 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Les SAFER doivent être transparentes non seulement à l'égard de l'administration, mais aussi du public, des syndicats, des collectivités locales, des agriculteurs ou de la presse. Cette transparence ne peut être assurée aujourd'hui que par les nouvelles technologies. La diffusion de l'information doit avoir lieu par internet. La solution est peu coûteuse et permet une information efficace du public.

M. le rapporteur. Avis défavorable. La diffusion à tout le public de tous les documents relatifs à une vente me paraît contrevenir aux impératifs de la protection de la vie privée.

M. le ministre. Même avis.

Mme Brigitte Allain. Les SAFER ont une mission de service public ; elles doivent fournir une information large à tous ceux qui sont intéressés à son action. Ils devront tout de même faire une recherche sur internet pour accéder aux données !

M. le ministre. Le projet de loi modifie la gouvernance des SAFER afin de favoriser la transparence de ses décisions. Il reste que les décisions d'intention d'aliéner (DIA) peuvent, par exemple, comporter des informations personnelles et privées. La transparence sur tout ne fait pas nécessairement avancer la démocratie !

Mme Brigitte Allain. Des terres sont en vente et nous demandons seulement que les notifications transmises par les notaires soient rendues publiques sur internet.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine l'amendement CE754 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Il s'agit d'intégrer les grandes orientations régionales en matière d'aménagement rural et d'installations agricoles dans les missions des SAFER.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Cette précision est d'autant plus inutile que le conseil d'administration des SAFER comprend un collège des collectivités territoriales. Il ne sert à rien de légiférer pour énoncer une évidence.

M. le ministre. Même avis.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle est saisie, en discussion commune, des amendements identiques CE236 de M. Martial Saddier, CE830 de M. Antoine Herth et CE1092 de M. Jean-Michel Clément,et des amendements CE988 de Mme Pascale Got et CE469 de M. Martial Saddier.

M. Martial Saddier. Monsieur le ministre, qui a dit : « je souhaite renforcer le rôle et la place des SAFER », « le droit de préemption des SAFER doit être renforcé », ou encore, « je tiens à ce que le lien entre l'exploitant agricole et les SAFER soit renforcé » ? C'est vous ! Nous nous sommes alors mis à rêver d'ouvrir les portes de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDCEA), et de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (ONCEA) à la SAFER. Nous proposons une mesure qui transformerait vos paroles en actes ; vous y serez obligatoirement favorable.

M. Jean-Michel Clément. Il s'agit de régulariser une situation de fait car la SAFER est évidemment consultée par les CDCEA et l'ONCEA.

M. le rapporteur. Avis favorable aux amendements identiques. Ils favorisent la concertation entre les SAFER et les CDCEA.

M. le ministre. Après ce qu'a dit M. Saddier, je n'ai rien à ajouter *(Sourires).*

Mme Pascale Got. L'amendement CE988 permet aux SAFER d'être membres à part entière de la CDCEA et de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers.

M. le rapporteur. Avis favorable.

M. le ministre. Même avis.

M. Martial Saddier. L'amendement CE469 est un amendement de repli. Puisque l'amendement CE236 a recueilli un avis favorable, je retire celui-ci.

M. le président François Brottes. Il n'est pas possible d'adopter à la fois les amendements identiques et l'amendement de Mme Got.

M. Jean-Michel Clément. En effet, les amendements identiques permettent aux SAFER d'apporter un appui technique aux travaux des deux instances tandis que l'amendement de Mme Got en fait des membres à part entière de ces dernières.

M. le rapporteur. Je suis favorable aux deux propositions. Mais s'il faut choisir, je privilégie l'appui technique.

M. le ministre. Il est préférable de s'en tenir à l'appui technique car la qualité de membre des instances des SAFER pourrait générer des conflits d'intérêts.

Mme Pascale Got. Je retire l'amendement.

*Les amendements CE988 et CE469 sont **retirés**.*

*La Commission **adopte** les amendements identiques CE236, CE830 et CE1092.*

La Commission examine l'amendement CE237 de M. Martial Saddier.

M. Martial Saddier. Il est défendu.

M. le rapporteur. Avis défavorable.

M. le ministre. Même avis.

M. Antoine Herth. Je signale à la majorité que l'amendement a pour objet de rétablir une disposition de la loi d'orientation agricole de 1999.

M. le ministre. Nous tenons compte de la position de la Cour des comptes.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

La Commission examine les amendements identiques CE227 de M. Martial Saddier et CE1093 de M. Jean-Michel Clément.

M. Martial Saddier. Cet amendement répond aux préoccupations exprimées par le ministre précédemment sur l'acquisition de parts sociales par les SAFER.

M. Jean-Michel Clément. Cet amendement vise à rétablir une dérogation permettant aux SAFER d'acquérir une partie ou la totalité du capital d'un groupement foncier agricole ou d'un groupement foncier rural. Cette disposition est particulièrement utile alors que le foncier occupe une place grandissante dans les sociétés.

M. le rapporteur. Avis favorable.

M. le ministre. Même avis.

*La Commission **adopte** ces amendements.*

La Commission est saisie de l'amendement CE104 de la commission du développement durable.

M. le rapporteur pour avis de la commission du développement durable. Cet amendement impose à la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de transmettre tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois un bilan de son action en matière forestière.

M. le rapporteur. Avis favorable.

M. le ministre. Je suis favorable à l'information.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

La Commission examine l'amendement CE106 de la commission du développement durable.

M. le rapporteur pour avis de la commission du développement durable. Cet amendement confère aux propriétaires forestiers voisins un droit de priorité sur les parcelles boisées de moins de dix hectares rétrocédées par une SAFER.

M. le rapporteur. Avis favorable.

M. le ministre. Même avis.

M. Martial Saddier. Je m'interroge sur la constitutionnalité du droit de priorité que vous instituez.

M. le rapporteur. Cette possibilité existe déjà.

M. Martial Saddier. Certes, mais elle peut désormais faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. Il me semble également que la mise en place du plan local d'urbanisme intercommunal nous obligera à revenir sur ce sujet.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

La Commission est saisie de l'amendement CE755 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement a pour objet d'étendre l'obligation d'information aux cessions de la nue-propriété et de l'usufruit afin que les SAFER puissent en avoir connaissance.

M. le rapporteur. Votre préoccupation est satisfaite par le décret n° 2012-363 qui prévoit une obligation d'information des SAFER.

M. le ministre. Je partage l'analyse du rapporteur.

M. Jean-Michel Clément. Cette obligation, si elle est prévue par les textes, n'est pas nécessairement respectée. Dans les faits, en l'absence de sanction, l'information n'est jamais donnée.

*L'amendement est **retiré.***

La Commission examine les amendements identiques CE228 de M. Martial Saddier et CE831 de M. Antoine Herth.

M. Martial Saddier. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. Antoine Herth. Je confirme.

M. le rapporteur. Avis défavorable sur cet amendement qui n'est pas de nature rédactionnelle.

M. Martial Saddier. J'ai tenté ma chance…

M. le ministre. Même avis que le rapporteur.

*La Commission **rejette** ces amendements.*

La Commission est saisie des amendements identiques CE229 de M. Martial Saddier et CE1103 de M. Antoine Herth.

M. Martial Saddier. Cet amendement est très important. Il précise le point de départ du délai de l'action en nullité en cas de méconnaissance du droit de préemption.

M. Antoine Herth. Aujourd'hui, le titulaire du droit de préemption n'est pas toujours informé de ce que le délai de six mois court à compter de la publication de l'acte de vente. Les délais peuvent être habilement exploités pour empêcher le locataire d'exercer pleinement son droit. Cet amendement précise donc les règles applicables en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation.

M. le rapporteur. Votre intention est louable mais ces amendements sont satisfaits par le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

M. le ministre. Le texte ALUR répond en effet à votre préoccupation. En outre, le projet de loi que nous examinons apporte des garanties supplémentaires en matière de délais pour agir.

M. Martial Saddier. Le projet de loi ALUR ne sera examiné que la semaine prochaine par notre commission. Cela aurait de l'allure d'adopter ces amendements aujourd'hui…

*La Commission **rejette** ces amendements.*

*Puis elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE1366 du rapporteur.*

La Commission examine en discussion commune l'amendement CE476 de M. Martial Saddier et les amendements identiques CE240 de M. Martial Saddier, CE772 de M. François-Michel Lambert et CE832 de M. Antoine Herth.

M. Martial Saddier. Ils sont défendus.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement instaure une sanction en cas de méconnaissance de l'obligation d'information portant sur les cessions de biens ou droits mobiliers ou immobiliers, sur lesquels la SAFER ne peut pas exercer son droit de préemption. On constate malheureusement que, sans sanction, la règle n'est pas respectée.

M. Antoine Herth. Une fois n'est pas coutume, je suis d'accord avec Mme Allain.

M. Jean-Michel Clément. Je soutiens ces amendements. Dans les faits, une obligation qui n'est pas assortie de sanction n'est pas respectée. Parmi les nombreuses formalités, l'information passe à la trappe.

M. le rapporteur. J'émets un avis favorable.

M. le ministre. Nous pouvons en effet essayer d'améliorer le dispositif mais prenons garde à ne pas l'alourdir. Je suggère d'adopter l'amendement CE476 car il est mieux rédigé que les amendements identiques.

*Les amendements identiques CE240, CE772 et CE832 sont **retirés**.*

*La Commission **adopte** l'amendement CE476.*

La Commission est saisie de l'amendement CE1009 de M. Gwenegan Bui.

M. Jean-Michel Clément. Cet amendement permet aux établissements publics fonciers (EPF) de siéger, sans droit de vote, au conseil d'administration des SAFER.

M. le rapporteur. Les collectivités territoriales sont déjà membres du conseil d'administration. On ne peut pas tout inscrire dans la loi. Il faut laisser vivre ces instances. Rien n'interdit aux SAFER d'inviter les EPF.

M. le ministre. Je partage l'avis du rapporteur. La loi définit un cadre général. À vouloir trop en dire, on risque d'écrire des choses qui ne seront pas appliquées.

En outre, l'aménagement du foncier peut susciter des conflits entre les différents acteurs. Il est préférable de conserver à chacun sa spécificité et ses responsabilités, tout en améliorant la cohérence de l'ensemble.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CE968 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement élargit la composition du conseil d'administration des SAFER aux organisations nationales à vocation agricole et rurale ainsi qu'aux associations de consommateurs ou de riverains.

L'implication de l'ensemble de la société dans l'élaboration des politiques agricole et alimentaire sera de plus en plus importante. Il est donc nécessaire de renforcer le lien entre le monde agricole et le reste de la société.

M. le rapporteur. Avis défavorable.

M. le ministre. Je le redis, la loi ne peut pas tout prévoir. Il faut avoir confiance dans la nouvelle gouvernance des SAFER mise en place par le projet de loi.

Mme Brigitte Allain. C'est parce que j'ai confiance dans la nouvelle gouvernance que je propose de l'enrichir.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

La Commission est saisie des amendements identiques CE230 de M. Martial Saddier, CE833 de M. Antoine Herth, CE989 de Mme Pascale Got et CE1094 de M. Jean-Michel Clément.

M. Martial Saddier. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui ajoute une référence au code de l'environnement pour la définition des associations de protection de l'environnement agréées.

M. Antoine Herth. Il convient d'être précis dans la désignation des membres du conseil d'administration des SAFER qui sont nécessairement actionnaires. En revanche, la composition du comité technique doit être très ouverte.

Mme Pascale Got. L'amendement limite à deux le nombre d'associations liées à la protection de l'environnement siégeant au conseil d'administration.

M. Jean-Michel Clément. Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à préciser le cadre légal de l'agrément des associations de protection de l'environnement et à prévoir la présence de deux de ces associations seulement au sein du conseil d'administration.

M. le rapporteur. Monsieur Saddier, vous ne pouvez pas utiliser l'argument de l'amendement rédactionnel à chaque fois.

D'autant que cet amendement n'est pas rédactionnel. Il modifie le texte en ajoutant aux membres du troisième collège qui comprend déjà les associations agréées de protection de l'environnement au sens du code de l'environnement, les organismes liés à la protection de l'environnement dont la définition est pour le moins incertaine. Avec cet amendement, monsieur Saddier, vous introduisez de la confusion. Je suis défavorable à tous les amendements.

Les amendements CE833, CE989 et CE1094 sont ***retirés****.*

La Commission ***rejette*** *l'amendement CE230.*

La Commission examine l'amendement CE773 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement précise les conditions de quorum et de majorité pour les délibérations du conseil d'administration afin d'éviter des situations de blocage. Il prévoit d'une part, que le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente et d'autre part, qu'aucun des trois collèges ne peut obtenir la majorité des voix.

M. le rapporteur. Il serait cocasse de pouvoir délibérer sans la présence d'une majorité des membres… Plus sérieusement, les SAFER, en tant que sociétés anonymes, relèvent du code de commerce. Je ne peux donc pas accepter l'amendement.

M. le ministre. Même avis.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission est saisie de l'amendement CE776 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement garantit la parité au sein du conseil d'administration des SAFER. Alors qu'un projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes est en discussion au Parlement, la modernisation de la gouvernance des SAFER doit tenir compte de cette priorité nationale.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Le projet de loi prévoit pour le collège des producteurs une proportion minimale de 30 % de l'un ou l'autre des genres.

M. le ministre. L'objectif est évidemment la parité. Nous avons imposé pour les élections aux chambres d'agriculture la présence sur les listes de 30 % de femmes. Nous transposons cette règle pour les SAFER. Dans le contexte actuel, il est sans doute préférable de procéder par étapes.

Mme Brigitte Allain. J'entends votre argument sur la représentation au sein du collège des producteurs. Il est vrai que la part des femmes dans la profession est moins importante mais elle progresse. Nous pourrions peut-être anticiper. Par ailleurs, les deux autres collèges peuvent permettre de rétablir un équilibre.

La Commission ***rejette*** *l'amendement.*

La Commission examine les amendements identiques CE231 de M. Martial Saddier et CE834 de M. Antoine Herth.

M. Martial Saddier. Les règles de quorum risquent de paralyser la prise de décision par le conseil d'administration. L'amendement propose donc d'exclure le quorum par collège.

M. le rapporteur. Je vous indique comme à Mme Allain que le fonctionnement des SAFER relève du code de commerce. J'émets donc un avis défavorable.

M. le ministre. Même avis.

La Commission ***rejette*** *ces amendements.*

Puis elle ***adopte*** *l'amendement rédactionnel CE1367 du rapporteur.*

La Commission est saisie de l'amendement CE779 de M. ÉricAlauzet.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement a pour objectif de favoriser une meilleure collaboration territoriale sur l'utilisation du foncier. La coopération entre SAFER et EPF est prévue dans l'article 68 du projet de loi ALUR. Mais, pour être efficace, cette collaboration doit être tripartite entre les SAFER, les EPF et les collectivités locales.

M. le rapporteur. Vous l'avez dit, le projet de loi ALUR prévoit déjà la coopération entre les EPF et les SAFER. En outre, les collectivités territoriales sont membres du conseil d'administration des SAFER. Je suis défavorable à cet amendement qui me semble largement satisfait.

Mme Brigitte Allain. Si c'est le cas, je le retire.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission en vient à l'amendement CE1448 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement vise à préserver les cultures biologiques.

M. le ministre. Je suis surpris que le rapporteur aille aussi loin, mais je vais le suivre, comme toujours !

M. le président François Brottes. La précision « en priorité » laisse toute latitude à une SAFER de ne faire aucun effort pour trouver un agriculteur qui s'engagerait à poursuivre l'exploitation en agriculture biologique.

M. le rapporteur. Il faudra bien céder ces terres même s'il n'y a aucun candidat prêt à poursuivre ce mode d'exploitation. Cet amendement vise à préserver l'investissement public dont a bénéficié la conversion en agriculture biologique. Il faut savoir qu'il faut trois ans pour passer à un mode de production biologique : il serait dommage que cet effort ait été fait en vain.

M. Martial Saddier. Votre intention est louable, monsieur le rapporteur, même si je juge que la précision « en priorité » est problématique. Ce point mériterait à mon avis d'être retravaillé.

M. le président François Brottes. À votre place, monsieur le rapporteur, je supprimerais cette locution.

M. le rapporteur. Vous mesurez, monsieur le président, les conséquences d'un choix aussi radical : une SAFER pourrait attendre des années avant qu'un candidat ne se présente.

M. le président François Brottes. Au moins est-on sûr qu'elle le cherchera !

M. Antoine Herth. Toutes les conditions que nous introduisons dans le texte dessinent le profil type du candidat idéal : être une femme jeune, installée hors cadre et agricultrice biologique ! Il me semble que la loi devrait se contenter d'indiquer une orientation, et faire confiance aux conseils d'administration des SAFER pour faire intelligemment leur travail.

M. Jean-Michel Clément. On peut parfaitement imaginer que la condition du maintien d'un mode de production biologique soit inscrite dans le cahier des charges auxquelles les rétrocessions des SAFER sont déjà soumises.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement me semble cohérent avec le bail environnemental. Et si cela permet à de jeunes femmes qui veulent faire de l'agriculture biologique de s'installer, nous aurons gagné sur tous les tableaux !

M. Antoine Herth. Pourquoi ne pas laisser les SAFER définir, dans le cadre de leur cahier des charges, leurs propres solutions pour assurer une production biologique ?

M. le rapporteur. L'un n'empêche pas l'autre : la SAFER pourra réviser son cahier des charges en s'appuyant sur la loi.

Mme Brigitte Allain. Je vous mets en garde contre le risque de confusion, les premiers alinéas de l'article 13 donnant la priorité à l'installation.

M. le rapporteur. Il s'agit là des objectifs généraux des SAFER.

Mme Brigitte Allain. Qu'en sera-t-il quand il faudra choisir entre une installation et un agrandissement d'exploitation en agriculture biologique ?

M. le rapporteur. Un « tiens » valant mieux que deux « tu l'auras », je vous propose de voter l'amendement, en l'état ou après la suppression d'« en priorité », quitte à l'améliorer en séance.

M. Martial Saddier. Supprimer la précision « en priorité » risque de dissuader les SAFER de préempter des terres cultivées en agriculture biologique.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CE633 de M. Martial Saddier et CE835 de M. Antoine Herth.

M. Martial Saddier. L'amendement CE633 est défendu.

M. Antoine Herth. L'amendement CE835 vise à lever toute ambiguïté quant à la possibilité pour la SAFER de préempter des parcelles boisées dans certaines conditions.

M. le rapporteur. Défavorable.

M. le ministre. Défavorable.

*La Commission **rejette** ces amendements.*

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CE635 de M. Martial Saddier, CE837 de M. Antoine Herth et CE780 de M. Paul Molac.

Les amendements CE635 et CE837 sont identiques.

M. Martial Saddier. L'amendement CE635 vise à clarifier les conditions dans lesquelles le droit de préemption des SAFER sur des parcelles ayant perdu leur usage agricole.

M. Antoine Herth. L'amendement CE837 est défendu.

Mme Brigitte Allain. L'amendement CE780 prévoit un droit de préemption au cours des trois dernières années qui ont précédé l'aliénation au lieu des cinq prévues actuellement. En cinq ans, en effet, les bâtiments d'habitation et encore plus les bâtiments d'exploitation ont largement le temps de se dégrader considérablement. L'exercice du droit de préemption sur ces bâtiments ne serait que d'une utilité relative. Il convient donc que les SAFER se concentrent sur les bâtiments les moins délabrés.

M. le rapporteur. Je préfère qu'on en reste aux cinq ans prévus par le projet de loi. Défavorable.

M. le ministre. Défavorable.

*La Commission **rejette** successivement ces amendements.*

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CE233 de M. Martial Saddier et CE973 de Mme Pascale Got.

M. Martial Saddier. Cet amendement a pour objet de rétablir la possibilité pour les SAFER, lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement unique, les DPU, d'exercer leur droit de préemption de façon globale.

Mme Pascale Got. L'amendement CE973 est défendu.

M. le rapporteur. Ces deux amendements ont le même objectif, mais l'amendement CE233 présente l'inconvénient de renvoyer à un règlement du Conseil qui doit être révisé l'an prochain. C'est pourquoi je préfère l'amendement CE973, sous réserve de préciser que la disposition proposée est introduite après l'alinéa 30 et ne le supprime pas.

M. le ministre. Même avis.

M. le président François Brottes. L'amendement CE973 est ainsi rectifié : « après l'aliéna 30, insérer l'alinéa suivant », le reste sans changement.

*L'amendement CE233 est **retiré**.*

*La Commission **adopte** l'amendement CE973 ainsi rectifié.*

Elle est ensuite saisie des amendements identiques CE241 de M. Martial Saddier et CE838 de M. Antoine Herth.

M. Martial Saddier. L'amendement CE241 est défendu.

M. Antoine Herth. Il s'agit d'éviter au ministère de devenir une « administration- juge ».

M. le rapporteur. Je suis défavorable à ces amendements, qui suppriment la possibilité de sanctionner les SAFER qui ne respecteraient pas leurs obligations.

M. le ministre. Même avis.

*La Commission **rejette** ces amendements.*

Elle en vient aux amendements identiques CE244 de M. Martial Saddier et CE856 de M. Antoine Herth.

M. Martial Saddier. Il s'agit d'un amendement de bon sens puisqu'il vise à permettre aux SAFER de favoriser l'agrandissement de structures existantes même si celles-ci sont déjà d'une dimension économiquement viable.

M. Antoine Herth. Favoriser l'agrandissement d'exploitations dans des proportions raisonnables et dans le respect des nombreuses conditions posées par ce projet de loi doit rester une des missions des SAFER.

M. le rapporteur. De tels agrandissements sont déjà possibles depuis des décennies. Par ailleurs, l'objectif que vous poursuivez à travers ces amendements est satisfait par l'alinéa 36 de l'article, qui place la consolidation des exploitations et l'amélioration de la répartition parcellaire au nombre des objectifs des SAFER, ce qui suppose parfois leur agrandissement. Je suis donc défavorable.

M. le ministre. Même avis.

*La Commission **rejette** ces amendements.*

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CE1368 du rapporteur.*

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CE1447 du rapporteur, CE636 de M. Martial Saddier et CE839 de M. Antoine Herth.

Les amendements CE636 et CE839 sont identiques.

M. le rapporteur. Il est important de ranger la mise en valeur de notre patrimoine naturel au nombre des missions de la SAFER.

M. Martial Saddier. L'amendement CE636 est défendu.

M. Antoine Herth. L'amendement CE839 est meilleur que celui du rapporteur en ce qu'il se contente d'ajouter la protection des paysages aux missions des SAFER. En effet la mise en valeur d'un paysage est réalisée par l'exploitant, et non pas la SAFER.

M. le rapporteur. Il faut garder les deux notions de protection et de mise en valeur.

M. Martial Saddier. Il me semble que vous confondez l'identification d'un paysage et sa mise en valeur.

M. le rapporteur. Il me semble que ce débat n'a pas lieu d'être : quand des terrains sont préemptés pour y réintroduire du pastoralisme et rouvrir des paysages, comme c'est déjà le cas, on fait bien de la mise en valeur de paysage. Il me semble plus important d'introduire cette notion dans le texte que celle de protection du paysage, qui peut être considérée comme partie de la protection de l'environnement.

M. Antoine Herth. J'ai le sentiment que votre amendement introduit une confusion dans les missions des SAFER.

M. le rapporteur. Je veux bien retirer mon amendement, mais je vous ferai remarquer qu'il ne fait que réintroduire une notion qui existe déjà dans la loi et que ce projet de loi supprime.

M. Jean-Michel Clément. En listant précisément les objectifs qui peuvent motiver l'exercice du droit de préemption, on limite les risques de contentieux.

*Ces amendements sont **retirés**.*

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CE1369 du rapporteur.*

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CE1095 de M. Jean-Michel Clément, CE242 M. Martial Saddier, CE706 de M. François-Michel Lambert et CE637 de M. Martial Saddier.

Les amendements CL242 et 706 sont identiques.

M. Jean-Michel Clément. Le texte proposé par cet article restreint la portée du droit de préemption environnemental des SAFER, la protection de l'environnement ne visant prioritairement que la mise en œuvre de « pratiques agricoles adaptées ». Il conviendrait de relier, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les objectifs de ce droit de préemption à l'objectif de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers.

M. Martial Saddier. Les amendements CE242 et CE637 sont défendus.

Mme Brigitte Allain. L'amendement CE706 est défendu.

M. le rapporteur. J'émets un avis défavorable à ces amendements, qui tendent à fixer une durée maximale du cahier des charges, alors qu'une telle précision est d'ordre réglementaire.

M. le ministre. Même avis.

M. Martial Saddier. Le ministre préfère-t-il une durée maximale de vingt ans ou de cinquante ans ?

M. le ministre. Je préférerais vingt ans.

*Les amendements CE1095, CE706 et CE637 sont **retirés**.*

*La Commission **rejette** l'amendement CE242.*

Puis elle en vient à l'amendement CE848 de M. Antoine Herth.

M. Antoine Herth. Cet amendement vise à mieux définir la frontière entre le droit de priorité des communes et le droit de préemption des SAFER.

M. le rapporteur. Défavorable.

M. le ministre. Même avis.

*La Commission **rejette** cet amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CE1371 du rapporteur.*

La Commission examine ensuite les amendements identiques CE243 de M. Martial Saddier, CE841 de M. Antoine Herth et CE1096 de M. Jean-Michel Clément.

M. Jean-Michel Clément. Dès lors que les choses sont clairement établies, il n'est pas nécessaire de laisser courir les délais de recours. Un délai de six mois à compter de la publication du décret attributif du droit de préemption me paraît donc pertinent.

M. le rapporteur. Je vous propose de réfléchir à une rédaction adéquate pour la discussion en séance.

*Les amendements sont **retirés**.*

*La Commission **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CE1373 du rapporteur.*

Puis elle examine les amendements identiques CE255 de M. Martial Saddier, CE858 de M. Antoine Herth, CE975 de Mme Pascale Got et CE1089 de M. Jean-Michel Clément.

M. le rapporteur. Ces amendements posent la question de la personne morale qui devient propriétaire lorsque la SAFER exerce un droit de préemption dans un PAEN pour le compte et au nom du département. Cette procédure se déroule en pratique dans des conditions complexes, en raison du silence de la loi sur certaines de ses modalités. La question mérite donc un examen approfondi avant toute modification législative. Avis défavorable.

M. le ministre. Même avis.

*Les amendements sont **retirés**.*

La Commission en vient aux amendements identiques CE246 de M. Martial Saddier et CE845 de M. Antoine Herth.

M. Martial Saddier. Cet amendement a pour objet de permettre aux SAFER de procéder à une révision des prix au cas où elles exercent leur droit de préemption par délégation du département.

M. Antoine Herth. Il est essentiel que les SAFER puissent procéder à une révision des prix, dans la mesure où cela permet d'en modérer la hausse sur la longue durée. Le ministre a d'ailleurs signalé que la France se distinguait par ses prix du foncier, qui restaient abordables pour les exploitants. Nous souhaitons donc préciser que cette révision des prix est également possible dans les cas où les acquisitions de la SAFER se font pour le compte du département.

M. le rapporteur. J'estime en effet que la révision des prix doit être possible lorsque la SAFER travaille pour le compte du département. Avis favorable.

M. le ministre. Même avis.

M. Martial Saddier. Je remercie le ministre et le rapporteur, car cet amendement va sauver l'engagement de certains départements en faveur de l'agriculture. En l'adoptant, le Parlement prouve la capacité de la loi à s'adapter à une France diverse, où la pression foncière varie d'un département à l'autre.

*La Commission **adopte** les amendements à l'unanimité.*

Puis elle examine, en discussion commune, les amendements identiques CE824 de M. Antoine Herth et CE904 de M. Martial Saddier, les amendements identiques CE249 de M. Martial Saddier, CE591 de M. Dino Cinieri et CE1050 de M. Dominique Potier, et l'amendement CE722 de Mme Brigitte Allain.

M. Dino Cinieri. Il s'agit de donner aux SAFER la possibilité de rétrocéder séparément des biens acquis par préemption composés de biens bâtis et de terres. L'amendement CE1050 propose donc de compléter l'article en précisant que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut procéder, lors de la rétrocession, à la dissociation des terres et du bâti lorsque celui-ci ne trouve pas, au terme de l'appel de candidatures, d'acquéreur pour un usage agricole, et réorienter ce bâti vers un autre usage conformément aux dispositions de l'article L. 141-3. Dans ce cas, l'acquéreur évincé, s'il est candidat, est prioritaire sur la cession desdits bâtiments aux conditions de la rétrocession.

M. Martial Saddier. Dans certaines zones de montagne touristiques, c'est l'avenir du pastoralisme qui se joue avec cet amendement que je défends depuis dix ans. En effet, dès lors qu'on ne peut plus construire en montagne, le moindre bâti existant multiplie par cent ou mille le prix des propriétés. Des hectares d'alpage et de pâturage sont ainsi perdus chaque année pour l'agriculture parce qu'ils entourent une bicoque de 25 mètres carrés pour laquelle il se trouvera toujours un acquéreur prêt à débourser plusieurs millions d'euros, alors qu'il n'a pas l'usage des 50 hectares vendus avec. Ce phénomène conduit à la disparition des exploitations existantes et empêche la création de nouvelles exploitations. Lorsque nous faisons mourir une exploitation dans la vallée, nous faisons mourir les alpages ; de même, lorsque nous faisons mourir les alpages, nous faisons mourir les exploitations de la vallée. Cet amendement est donc fondamental pour l'agriculture de montagne en zone touristique.

M. Dominique Potier. L'histoire de M. Saddier vaut également pour les plaines.

M. le rapporteur. Je ne suis pas d'accord pour que la séparation entre le bâti et les terres se fasse au moment de la rétrocession par les SAFER, car cela va les transformer en agents immobiliers ! Ce n'est pas aux SAFER de procéder à un tel partage pour revendre un bâti extrêmement cher. Si l'on veut éviter les contentieux avec les propriétaires lésés, le partage doit se faire au moment de l'achat : lorsqu'une propriété est à vendre, on doit pouvoir dissocier les terres agricoles du bâti, pour que la SAFER ne puisse préempter que les terres.

M. Martial Saddier. Voilà dix ans que je défends cette solution, dont on m'a toujours opposé l'inconstitutionnalité au nom du droit à la propriété privée. On ne peut obliger un propriétaire à vendre tout ou partie de son bien. Le seul moyen est donc d'intervenir à la revente.

M. le rapporteur. Un autre problème se pose, celui de la dévaluation de l'ensemble de la propriété si l'on en retire une partie des terres.

Par ailleurs, comment les SAFER pourraient-elles exercer leur droit de préemption sur un bien qui vaut plusieurs millions d'euros avant découpe ?

M. Martial Saddier. À la revente, le bien bâti garde sa valeur, car la personne qui achète une propriété ne l'achète pas pour les 50 hectares de terre, mais pour la maison, et cet acheteur est prêt à y mettre le prix, même sans les hectares de pâturage.

M. Jean-Michel Clément. Le prix du foncier est tel que les jeunes agriculteurs ont du mal à s'installer. C'est ainsi que, dans mon département, l'élevage ovin est en train de s'effondrer, et toute la filière avec lui. Lorsque

des bâtiments ne sont plus adaptés à l'usage agricole, la SAFER, pour installer de jeunes agriculteurs, doit pouvoir les dissocier du foncier.

M. Antoine Herth. Il y a aujourd'hui des investisseurs étrangers qui s'intéressent au foncier français. Si elle veut résister à cette pression, la France doit se doter d'une législation de bon sens.

M. le ministre. Ne perdons pas de vue que, derrière cette question du bâti, se pose aussi la question des droits de mutation. Par ailleurs, prenons garde à ne pas éloigner les SAFER de leur vocation originelle qui est d'acquérir des terres agricoles ; car vous avez parlé de « bicoque », mais la question pourrait aussi se poser pour un château dans le Bordelais ! Est-ce la SAFER qui va décider de l'indivisibilité du bâti et des terres agricoles ? Le propriétaire n'aura-t-il plus son mot à dire ? Attention aux risques d'inconstitutionnalité !

M. Dominique Potier. Monsieur le ministre, écartons ces risques d'ici à la séance, mais n'esquivons pas le sujet. Le vrai danger est ce qui se passe actuellement, et j'ai assez confiance en la puissance publique pour penser qu'elle trouvera des solutions.

M. le ministre. Je persiste à dire que le fait que les SAFER préemptent des terrains dont la valeur est multipliée par dix à cause du bâti est problématique à bien des égards.

M. Martial Saddier. Vous n'êtes pas le premier ministre à assurer nous avoir compris. Il faut donc trouver les moyens juridiques de résoudre ce problème.

Mme Brigitte Allain. La SAFER est tenue d'informer de la même manière l'ensemble des syndicats agricoles représentatifs du département des cessions à venir. C'est l'objet de l'amendement CE722.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Une commission technique de la SAFER est informée de toutes les transactions. Mais, pour des raisons de confidentialité, certaines informations concernant la vente ne peuvent être divulguées au-delà de cette commission.

*L'amendement CE1050 est **retiré**.*

*La Commission **rejette** successivement les amendements CE824 et CE904, les amendements CE249 et CE591, puis l'amendement CE722.*

*Elle **adopte** ensuite l'amendement rédactionnel CE1370 du rapporteur.*

Puis elle examine les amendements identiques CE253 de M. Martial Saddier, CE853 de M. Antoine Herth et CE1097 de M. Jean-Michel Clément.

M. le rapporteur. Je suis plutôt favorable à l'esprit de ces amendements, mais les dispositions qu'ils proposent sont illégales. Par ailleurs, avant d'exercer son droit de préemption au bénéfice d'un agriculteur, la SAFER vérifie en général que le futur acheteur a les moyens d'acheter. Avis défavorable.

M. le ministre. Même avis.

*L'amendement CE1097 est **retiré**.*

*La Commission **rejette** les amendements CE253 et CE853.*

*Puis elle **adopte** l'article 13 **modifié**.*

d. Avis n° 1614 de M. Jean-Pierre LE ROCH, fait au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 5 décembre 2013

R.A.S.

e. Avis n° 1604 de M. Jean-Yves CAULLET, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 5 décembre 2013

Article 13 (articles L. 141.1, L. 141-1-1 [nouveau], L. 141-6, L. 143-1, L. 143-2, L. 143-7 du code rural et de la pêche maritime) **Améliorer l'efficacité de l'intervention des SAFER**

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ont été créées en 1960 comme un outil d'amélioration des structures des exploitations agricoles et de régulation du marché foncier rural. Leurs missions d'intérêt général ont ensuite été progressivement élargies au développement local et à la préservation de l'environnement, à travers notamment leur contribution à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.

L'article 13 du projet de loi, modifiant plusieurs articles du titre IV du livre I[er] du code rural et de la pêche maritime, vise à faire évoluer leur gouvernance, à rationaliser leur fonctionnement, à conforter la sécurité juridique de leurs interventions et à améliorer leur connaissance du marché foncier.

Les alinéas 1er à 11 modifient l'article L. 141-1 relatif aux missions des SAFER. La référence à une mission d'amélioration des structures foncières « par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières (…) et, éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaires » est supprimée, ainsi que la mission de communiquer à l'État « les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles. »

La nouvelle liste de leurs missions se déploie selon quatre axes principaux, inspirés du souci de promouvoir une agriculture durable :

– à titre prioritaire, protéger les espaces agricoles et naturels. Il s'agit de favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable. Leurs interventions devront « [concourir] à la diversité des systèmes de production notamment ceux permettant de combiner la double performance économique et environnementale et ceux relevant du mode de production biologique » ;

– contribuer à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

– contribuer au développement durable des territoires ruraux ;

– assurer la transparence du marché foncier rural.

Les alinéas 12 à 14 introduisent au même code un article L. 141-1-1 nouveau et comportant deux paragraphes.

Le paragraphe I prévoit que, afin de leur permettre d'exercer leur mission, les SAFER doivent être préalablement informées, par le notaire ou par le vendeur (vente de parts sociales), de toute cession à titre onéreux de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 du même et situés dans leur ressort (biens ruraux, terres, exploitations agricoles ou forestières, parts de sociétés civiles à objet agricole donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de biens agricoles ou forestiers, etc.).

Le paragraphe II traite de l'hypothèse où un immeuble sur lequel une SAFER était autorisée à exercer son droit de préemption est aliéné au profit d'un tiers, en violation de l'obligation d'information ci-dessus mentionnée : dans ce cas, la SAFER se voit reconnaître la possibilité, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente, de demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur au lieu et place du tiers.

Les alinéas 15 à 25 portent sur la gouvernance des SAFER. Relativement succinctes, les dispositions actuelles de l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime se bornent aujourd'hui à poser les principes de l'agrément des SAFER par l'État, d'une part, et de la présence dans leur conseil d'administration de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action (un tiers au moins de leurs membres), d'autre part.

La nouvelle rédaction de cet article, proposée par le présent article 13, apparaît beaucoup plus claire et détaillée. Outre la réaffirmation du caractère régional ou interrégional des SAFER et de leur agrément par l'État, il est prévu que le conseil d'administration d'une SAFER sera désormais structuré en trois collèges : celui des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles (en fonction de leur représentativité à l'échelle régionale), celui des collectivités territoriales et celui des autres partenaires (État, actionnaires, organisations agréées de protection de l'environnement). En outre, le conseil d'administration devra avoir une composition équilibrée entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, un fonds de péréquation est institué, que chaque société abondera en fonction de ses moyens et dont la vocation est de rendre chacune d'entre elles moins tributaire de la situation du marché foncier qu'elle couvre. Ce fonds sera géré, au plan national, par une Fédération nationale des SAFER, selon des modalités à fixer par voie réglementaire.

Les alinéas 26 à 32 modifient la rédaction de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif au droit de préemption reconnu au SAFER. Si l'économie générale du dispositif demeure inchangée, la nouvelle rédaction proposée modifie les dispositions existantes sur deux points :

– d'une part, la notion de *« terrains à vocation agricole »* est désormais explicitée : il s'agit des terrains situés dans une zone agricole protégée (article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime), des terrains situés à l'intérieur d'un périmètre spécifique (article L. 143-1 du code de l'urbanisme), des terrains situés dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme ou, en l'absence d'un document d'urbanisme, des terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts ;

– d'autre part, alors que le droit de préemption pouvait jusqu'à présent s'exercer sur les bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole, celui-ci est désormais étendu aux bâtiments d'exploitation qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation. Inversement, il est précisé que le droit de préemption n'a alors vocation à être exercé que pour rendre un usage agricole à ces bâtiments.

En cas de méconnaissance des conditions d'exercice de son droit de préemption par une SAFER, celui-ci pourra lui être retiré pour une durée n'excédant pas trois ans.

Les **alinéas 33 à 38** opèrent des modifications de conséquence à l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux finalités susceptibles de justifier l'exercice de son droit de préemption par la SAFER. Ce droit pourra désormais être exercé au regard d'un objectif de consolidation des exploitations, afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable, ou d'un objectif de protection de l'environnement, à travers notamment la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées.

Les **alinéas 39 à 41** aménagent le dispositif prévu à l'article L. 143-7 du code rural et de la pêche maritime. À l'heure actuelle, dans chaque département, lorsque la SAFER compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine les zones où se justifie l'octroi d'un droit de préemption et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer ; dans les zones considérées, un décret vient ensuite autoriser l'exercice de ce droit et en fixe la durée.

La nouvelle rédaction proposée de l'article L. 143-7 précité simplifie les modalités d'octroi du droit de préemption. Ce dernier, au lieu d'être soumis à renouvellement tous les cinq ans, aurait un caractère permanent pour les SAFER agréées et seules les zones et la superficie des terrains sur lesquelles il s'exerce seront définies par décret, sur proposition du préfet de région. Toutefois, les modalités d'exercice de ce droit de préemption seront révisables à chaque renouvellement du plan pluriannuel d'activité de la SAFER.

*

* *

La Commission examine, en discussion commune, l'amendement CD49 du rapporteur pour avis et l'amendement CD163 de Mme Brigitte Allain.

M. le rapporteur pour avis. Mon amendement CD49 a pour objet d'intégrer les espaces forestiers dans le périmètre d'action des SAFER.

*La Commission **adopte** l'amendement CD49.*

M. le président Jean-Paul Chanteguet. En conséquence, l'amendement CD163 tombe.

La Commission examine l'amendement CD86 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) doivent rendre compte tous les deux ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois de leurs activités spécifiques dans ce domaine.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

Puis elle est saisie de l'amendement CD127 du rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de donner aux propriétaires forestiers voisins d'une parcelle forestière un droit de priorité lors de l'attribution de cette parcelle par les SAFER, afin de ne pas morceler encore le parcellaire forestier.

M. le président Jean-Paul Chanteguet. Je soutiens cet excellent amendement.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

M. le président Jean-Paul Chanteguet. Je regrette que l'absence de certains de nos collègues ne leur permette pas de soutenir leurs amendements. Ne sont ainsi pas défendus, à l'article 13 : les amendements CD20, CD24, CD25, CD37, CD38, CD26, CD8, CD27, CD28, CD61, CD165, CD166, CD29, CD167, CD30, CD168, CD79, CD31, CD169, CD33, CD34, CD32, CD62, CD71, CD67, CD63, CD73, CD64, CD81, CD70, CD171, CD174, CD69, CD172, CD77 et CD78.

La commission est ensuite saisie de l'amendement CD109 de M. Serge Bardy.

M. Serge Bardy. Cet amendement vise à équilibrer la composition du conseil d'administration des SAFER.

M. le rapporteur pour avis. Avis défavorable, car la question relève du droit des sociétés et il importe de préserver une certaine souplesse.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle examine l'amendement CD110 de M. Serge Bardy.

M. Serge Bardy. Dans la continuité de mon amendement CD109, cet amendement vise à faire en sorte que les représentants de l'État soient membres de droit du conseil d'administration.

M. le rapporteur pour avis. L'État siège dans le troisième collège au titre des parts qu'il détient par l'agence de paiement. Par ailleurs, il assiste aussi de droit au conseil, sans droit de vote. Cet amendement est donc satisfait.

*L'amendement est **retiré**.*

*Puis la Commission émet un avis **favorable** à l'adoption de l'article 13 ainsi **modifié**.*

f. Rapport d'information n° 1603 de Mme Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, fait au nom de la délégation aux Outre-mer, déposé le 4 décembre 2013

b. L'actualisation des dispositions régissant l'activité des SAFER (article 13)

Les SAFER jouent un rôle essentiel dans la préservation des espaces fonciers agricoles.

En utilisant leur droit de préemption, elles conservent aux parcelles leur destination agricole. Elles évitent que les terres soient vendues à des personnes qui ne les mettraient pas en valeur sous la forme d'exploitations mais qui voudraient déclasser les terrains pour faire construire.

Par ailleurs, elles contribuent à la restructuration de l'espace rural. En effet, avec les opérations d'achat et de vente qu'elles conduisent, elles développent des stratégies cohérentes d'intervention, stratégies qui font que non seulement elles maintiennent mais aussi qu'elles remodèlent l'espace périurbain.

Dans l'exercice de leur droit de préemption, les SAFER opèrent sur la base des notifications adressées par les notaires et concernant les ventes de parcelles. Les notaires font part des conditions de vente pour telle ou telle cession et les SAFER indiquent si elles souhaitent préempter ou non.

Il existe trois SAFER outre-mer : en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion.

Les départements de Guyane et de Mayotte font l'objet de dispositions spécifiques.

En Guyane, c'est l'EPAG (Établissement public d'aménagement en Guyane), créé en 1996 et dont les statuts ont été modifiés en 2011, qui fait office d'opérateur foncier. À Mayotte, c'est la délégation locale de l'ASP (l'Agence de services et de paiement, un établissement public national créé en 2009) qui, de la même manière, procède aux interventions foncières, et surtout qui accompagne le conseil général dans la délivrance aux particuliers des titres fonciers établis, à partir des délimitations de parcelles, sur les terrains occupés jusque-là de manière coutumière.

Aujourd'hui cependant, les SAFER rencontrent plusieurs difficultés très sensibles dans leur fonctionnement :

– tout d'abord, leur gouvernance n'est pas totalement satisfaisante ; les instances d'administration et de gestion se sont ouvertes progressivement aux associations environnementales et à l'ensemble des syndicats représentatifs ; toutefois, ce mouvement n'est pas uniforme et il est appliqué différemment selon les SAFER ; le mode de gouvernance des SAFER reste donc un sujet de débat, ce qui nuit à la transparence des stratégies qu'elles mettent en place et à celle des opérations qu'elles réalisent ;

– par ailleurs, elles connaissent des problèmes financiers ; leurs ressources proviennent principalement de la différence entre le prix de préemption et le prix de revente des parcelles ; mais le propriétaire d'une parcelle préemptée peut toujours retirer le bien immobilier de la vente ; d'autre part, la différence entre les deux prix ne dégage pas des plus-values très conséquentes ;

– elles ont du mal à opérer sur les cessions de parts correspondant aux ventes de biens agricoles placés en société ; en effet, les cessions de parts ne passent pas par les notaires ;

– le droit de préemption des SAFER n'est pas permanent ; il doit être renouvelé – généralement tous les cinq ans – par décret pris par le Premier ministre à la demande de la SAFER concernée ;

– enfin, la compétence des SAFER comporte des lacunes ; aux termes de l'article L. 143-1 du CRPM, les SAFER ne peuvent en effet intervenir que sur les immeubles à usage agricole, à savoir les terrains à usage agricole et les constructions placées sur ces terrains – ainsi que les meubles qui leur sont rattachés –, pourvu que ces constructions soient bien utilisées à des fins exclusivement agricoles ; dès lors que les constructions sont utilisées à des fins qui ne sont plus agricoles – ayant été transformées en habitations distinctes de corps de ferme par exemple –, les SAFER n'exercent plus leur droit de préemption.

L'objectif du projet de loi est de remédier à ces difficultés en actualisant la réglementation propre aux SAFER.

Le projet de loi modifie ainsi les articles L. 141-1 (missions des SAFER), L. 141-6 (statuts et fonctionnement), L. 143-1 (objet et champ d'application du droit de préemption), L. 143-2 (objectifs du droit de préemption) et L. 143-7 (renouvellement du droit de préemption par décret) du CRPM.

Le nouveau dispositif établi est le suivant :

– le conseil d'administration des SAFER sera structuré en trois collèges, celui des Chambres d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles

– le nombre de représentants des organisations professionnelles étant calculé en fonction de la représentativité de ces dernières à l'échelle régionale –, celui des collectivités territoriales et celui des autres partenaires (État, actionnaires, associations environnementales) ; en outre, le conseil d'administration devra avoir une composition équilibrée entre les femmes et les hommes, par analogie avec les conseils d'administration des sociétés anonymes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce ;

– chaque SAFER aura un périmètre d'action régional ou correspondant à plusieurs régions ; il est institué un fonds de péréquation que chaque société abondera en fonction de ses moyens, afin que les différentes SAFER soient moins tributaires de la situation du marché foncier sur lequel elles opèrent ; ce fonds sera géré, au niveau national, par la Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (FNSAFER), selon des modalités fixées par décret ;

– les SAFER auront notification par le notaire ou, dans le cas d'une vente de parts sociales, par le vendeur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession conclue à titre onéreux, intervenant dans le cadre de leur ressort géographique, et portant sur des biens ou sur des droits mobiliers ou immobiliers relevant de leur domaine d'intervention ;

– le droit de préemption des SAFER, au lieu d'être soumis à renouvellement périodique, aura un caractère permanent ; seules les zones par régions sur lesquelles s'exercera ce droit, ainsi que la superficie des terrains concernés, seront définies par décret ; elles seront révisables à chaque renouvellement du plan pluriannuel d'activité des SAFER ;

– enfin, la nature des biens sur lesquels le droit de préemption peut être exercé est redéfinie ;

– pourront ainsi être préemptés ensemble ou séparément : les biens immobiliers à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ; les terrains nus à vocation agricole ; les bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ; les bâtiments d'exploitation situés dans une zone à vocation agricole et utilisés pour une activité agricole au cours des cinq ans précédant l'aliénation.

Au total, l'article 13 du projet de loi renforce à la fois la gouvernance et les moyens d'intervention des SAFER. Il constitue donc un dispositif tout à fait important dans la perspective de la préservation du foncier agricole.

On regrettera cependant que le projet de loi n'ait pas été jusqu'à élargir le droit de préemption des SAFER aux zones mixtes dans les plans locaux d'urbanisme établis par les communes (PLU).

En effet, dans les DOM (sauf en Guyane), pour des raisons à la fois historiques, culturelles et liées à l'étroitesse de l'espace disponible tant pour l'habitation que pour l'agriculture, règne le phénomène du mitage, c'est-à-dire de l'imbrication très étroite entre les zones urbaines – classées U dans les PLU – et les zones sur lesquelles peuvent porter les interventions des SAFER – c'est-à-dire les zones classées A (« agricoles »), N (« naturelles ») et AU (« à urbaniser »).

À cause de ce phénomène, les interventions des SAFER se trouvent souvent bloquées en pratique car un très grand nombre de parcelles notifiées par les notaires en tant que surfaces théoriquement A ou N dans les PLU sont en fait du foncier mixte : A/U, A/AU, N/U ou N/AU. Or, les SAFER ne préemptent pas le foncier mixte.

Par exemple, à La Réunion, en 2012, 35 % des surfaces notifiées en zone A ou en zone N dans les PLU correspondaient à du foncier mixte. Par suite, ce sont 21 % des surfaces agricoles notifiées qui n'ont pu être préemptées par les SAFER à la même date.

Il serait donc intéressant d'élargir le droit de préemption des SAFER aux parcelles situées en zonage mixte et de donner à ces sociétés la possibilité de rétrocéder séparément les biens acquis par préemption, en scindant le cas échéant la surface cadastrale. On reviendra sur cette question dans la troisième partie du présent rapport.

g. Amendements adoptés en commission des affaires économiques

- **Amendement n° CE103 présenté par M. Caullet**

ARTICLE 13

À la fin de la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots : « et naturels »,
les mots : « naturels et forestiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer les espaces forestiers dans le périmètre d'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.

- **Amendement n° CE463 présenté par M. Sadier**

ARTICLE 13

À la fin de la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« et naturels »,

les mots :

« naturels et forestiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction proposée par le projet de loi laisse à penser que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) ne participent pas (ou plus) également à la protection des espaces forestiers.

Or, aujourd'hui encore, même si le domaine d'intervention des Safer reste majoritairement l'agriculture, la loi prévoit que leurs interventions doivent concourir au maintien des exploitations forestières. Les Safer ont ainsi progressivement mis en œuvre leurs compétences acquises dans le domaine agricole, au service de la restructuration forestière, contribuant de ce fait à diminuer le morcellement.

Lors des précédentes tempêtes (1999 et 2009), les Safer ont également joué un rôle important dans ce domaine avec les propriétaires forestiers et les collectivités.

Enfin, les Safer sont chargées, dans le cadre des conventions passées avec l'Etat, de participer à la mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles.

Cet amendement propose donc, en cohérence avec les dispositions légales actuelles, de ne pas limiter le champ d'intervention des Safer à la seule protection des espaces agricoles et naturels et de prévoir que ces sociétés ont pour mission de protéger l'ensemble des espaces non artificialisés, à savoir les espaces agricoles, naturels et forestiers. Tel est l'objet de cet amendement que nous vous invitons à adopter.

- **Amendement n° 1090 présenté par M. Clément et autres**

ARTICLE 13

À la fin de la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« et naturels »,

les mots :

« naturels et forestiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision

La rédaction proposée par le projet de loi laisse à penser que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) ne participent pas (ou plus) également à la protection des espaces forestiers. Or, aujourd'hui encore, même si le domaine d'intervention des Safer reste majoritairement l'agriculture, la loi prévoit que leurs interventions doivent concourir au maintien des exploitations forestières. Les Safer ont ainsi progressivement mis en oeuvre leurs compétences acquises dans le domaine agricole, au service de la restructuration forestière, contribuant de ce fait à diminuer le morcellement. Lors des précédentes tempêtes

(1999 et 2009), les Safer ont également joué un rôle important dans ce domaine avec les propriétaires forestiers et les collectivités. Enfin, les Safer sont chargées, dans le cadre des conventions passées avec l'Etat, de participer à la mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles (C. rur. art. L. 143-2). Il est donc proposé, en cohérence avec les dispositions légales actuelles, de ne pas limiter le champ d'intervention des Safer à la seule protection des espaces agricoles et naturels et de prévoir que ces sociétés ont pour mission de protéger l'ensemble des espaces non artificialisés, à savoir les espaces agricoles, naturels et forestiers.

- **Amendement n° CE1345 présenté par M. Dubié et M. Giraud**

ARTICLE 13

À la fin de la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« et naturels »,

les mots :

« naturels et forestiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction proposée par le projet de loi laisse à penser que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) ne participent pas (ou plus) également à la protection des espaces forestiers.

Or, aujourd'hui encore, même si le domaine d'intervention des Safer reste majoritairement l'agriculture, la loi prévoit que leurs interventions doivent concourir au maintien des exploitations forestières. Les Safer ont ainsi progressivement mis en œuvre leurs compétences acquises dans le domaine agricole, au service de la restructuration forestière, contribuant de ce fait à diminuer le morcellement. Lors des précédentes tempêtes (1999 et 2009), les Safer ont également joué un rôle important dans ce domaine avec les propriétaires forestiers et les collectivités. Enfin, les Safer sont chargées, dans le cadre des conventions passées avec l'État, de participer à la mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles (C. rur. art. L. 143-2). Il est donc proposé, en cohérence avec les dispositions légales actuelles, de ne pas limiter le champ d'intervention des Safer à la seule protection des espaces agricoles et naturels et de prévoir que ces sociétés ont pour mission de protéger l'ensemble des espaces non artificialisés, à savoir les espaces agricoles, naturels et forestiers. Tel est l'objet de cet amendement que nous vous invitons à adopter.

- **Amendement n° CE225 présenté par M. Saddier**

ARTICLE 13

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« visent »,

Insérer les mots :

« , notamment par la mise en valeur des sols et, éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour unique but de rétablir la possibilité (qui avait été introduite par la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole), pour les Safer de pouvoir participer à des opérations d'aménagement et de remaniement parcellaires.

En effet, les opérations que ces sociétés réalisent depuis plus de 50 ans, et aujourd'hui encore, dans ce domaine (près de 4 500 ha consacrés l'an passé au remaniement parcellaires, dont les échanges) répondent à d'importants besoins de restructuration et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et tendent à améliorer les structures foncières.

Afin de leur donner toujours les moyens nécessaires à la réalisation des missions et objectifs qui leur sont assignés, l'amendement vise à maintenir les dispositions actuelles du code rural et de la pêche maritime (article L 141-1 du code rural).

- **Amendement n° CE1091 présenté par M. Clément**

ARTICLE 13

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« visent »,

insérer les mots :

« , notamment par la mise en valeur des sols et, éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision

Cet amendement a pour unique but de rétablir la possibilité (qui avait été introduite par la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole), pour les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), de pouvoir participer à des opérations d'aménagement et de remaniement parcellaires. En effet, les opérations que ces sociétés réalisent depuis plus de 50 ans, et aujourd'hui encore, dans ce domaine (près de 4 500 ha consacrés l'an passé au remaniement parcellaires, dont les échanges) répondent à d'importants besoins de restructuration et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et tendent à améliorer les structures foncières. Afin de leur donner toujours les moyens nécessaires à la réalisation des missions et objectifs qui leur sont assignés, les auteurs de cet amendement considèrent nécessaire que soient maintenues les dispositions actuelles du code rural et de la pêche maritime (première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 141-1).

- **Amendement n° CE1346 présenté par M. Giraud et M. Dubié**

ARTICLE 13

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« , ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour unique but de rétablir la possibilité (qui avait été introduite par la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole), pour les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer), de pouvoir participer à des opérations d'aménagement et de remaniement parcellaires.

En effet, les opérations que ces sociétés réalisent depuis plus de 50 ans, et aujourd'hui encore, dans ce domaine (près de 4 500 ha consacrés l'an passé au remaniement parcellaires, dont les échanges) répondent à d'importants besoins de restructuration et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et tendent à améliorer les structures foncières.

Afin de leur donner toujours les moyens nécessaires à la réalisation des missions et objectifs qui leur sont assignés, les auteurs de cet amendement considèrent nécessaire que soient maintenues les dispositions actuelles du code rural et de la pêche maritime (première phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 141-1).

- **Amendement n° CE236 présenté par M. Saddier**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Elles participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées, par la structure les regroupant, visée au 2° du II de l'article L. 141-6, à l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'élargir la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDCEA) et celle de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (ONCEA) en ajoutant la présence des Safer.

L'objectif poursuivi est de leur reconnaitre une place légitime au sein de ces instances et de codifier strictement la pratique actuelle.

En effet, au titre des missions dont elles ont la charge, les Safer sont, sans en être membre à part entière, généralement invitées ou associées aux travaux des CDCEA et de l'ONCEA dans la mesure où les questions sur lesquelles ces structures doivent se prononcer concernent, le plus souvent, le marché foncier rural.

- **Amendement n° CE830 présenté par M. Herth et autres**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Elles participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées, par la structure les regroupant, visée au 2° du II de l'article L. 141-6, à l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'élargir la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDCEA) et celle de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (ONCEA) en ajoutant la présence des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer). L'objectif poursuivi est de leur reconnaître une place légitime au sein de ces instances et de codifier strictement la pratique actuelle. En effet, au titre des missions dont elles ont la charge (protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ; transparence du marché foncier ; etc.), les Safer sont, sans en être membre à part entière, généralement invitées ou associées aux travaux des CDCEA et de l'ONCEA dans la mesure où les questions sur lesquelles ces structures doivent se prononcer concernent, le plus souvent, le marché foncier rural.

- **Amendement n° CE1092 présenté par M. Clément et autres**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Elles participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées, par la structure les regroupant, visée au 2° du II de l'article L. 141-6, à l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'élargir la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDCEA) et celle de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers (ONCEA) en ajoutant la présence des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer). L'objectif poursuivi est de leur reconnaître une place légitime au sein de ces instances et de codifier strictement la pratique actuelle. En effet, au titre des missions dont elles ont la charge (protection des espaces agricoles, naturels et forestiers ; transparence du marché foncier ; etc.), les Safer sont, sans en être membre à part entière, généralement invitées ou associées aux travaux des CDCEA et de l'ONCEA dans la mesure où les questions sur lesquelles ces structures doivent se prononcer concernent, le plus souvent, le marché foncier rural.

- **Amendement n° CE227 présenté par M. Saddier**

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la dérogation qui existait auparavant, depuis la loi n° 74-638 du 12 juillet 1974, à la règle posée par l'article L 322-1 du code rural et de la pêche maritime, selon laquelle un groupement

foncier agricole (GFA) ou un groupement foncier rural (GFR) ne peut être constitué qu'entre personnes physiques.

Cette loi a ainsi permis aux Safer d'acquérir à l'amiable et de détenir temporairement, avant cession, une partie de son capital.

Aux termes de l'article L 322-1 du code rural et de la pêche maritime, la part de capital que peut détenir une Safer ne peut être de plus de 30%. Cette restriction à la participation d'une Safer n'est toutefois pas applicable dans le cas d'une acquisition de la totalité des parts de GFA ou de GFR, ainsi que le prévoient les dispositions du 3° du II de l'article L 141-1 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.

Cet amendement tend donc à maintenir la possibilité pour les Safer de pouvoir acquérir, à l'amiable, la totalité ou une partie (dans la limite de 30%) du capital de GFA ou de GFR.

- **Amendement n° CE1093 présenté par M. Clément et autres**

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la dérogation, qui existait auparavant, depuis la loi n° 74-638 du 12 juillet 1974, à la règle posée à l'article L. 322-1 du code rural et de la pêche maritime selon laquelle un groupement foncier agricole (GFA) ou un groupement foncier rural (GFR) ne peut être constitué qu'entre personnes physiques. Cette loi de 1974 a ainsi permis aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) d'acquérir à l'amiable et de détenir temporairement, avant cession, une partie de son capital. Aux termes de l'article L. 322-2 du code rural et de la pêche maritime, la part de capital que peut détenir une Safer ne peut être de plus de 30 %. Cette restriction à la participation d'une Safer n'est toutefois pas applicable dans le cas d'une acquisition de la totalité des parts de GFA ou de GFR, ainsi que le prévoient les dispositions du 3° du II de l'article L. 141-1 du code précité dans sa rédaction issue de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. L'amendement tend donc à maintenir la possibilité pour les Safer de pouvoir acquérir, à l'amiable, la totalité ou une partie (dans la limite de 30 %) du capital de GFA ou de GFR.

- **Amendement n° CE104 présenté par M. Caullet**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« d) Il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV.-. La fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan de ses activités en matière forestière. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les SAFER développent des activités forestières ou des activités sur les espaces naturels, qui englobent la forêt ou des parcelles boisées. Il est donc nécessaire que le Conseil supérieur de la forêt et du bois (article L. 113-1 du code forestier) soit informé de leurs activités en ce qui concerne la « consolidation d'exploitations forestières » prévue à l'alinéa 5 du présent article 13, opération qui peut se faire au profit de la propriété privée forestière mais aussi des forêts communales voire domaniales.

- **Amendement n° CE106 présenté par M. Caullet**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 11, insérer les trois alinéas suivants :

« d) Le 1° du III est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En présence de terrains boisés d'une superficie inférieure à dix hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus ou, à défaut, situés sur la même commune ou des communes limitrophes.

Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion visés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.

« La priorité d'attribution prévue à l'alinéa précédent n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux b et c du 6° de l'article L. 143-4, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement confère aux propriétaires forestiers voisins un droit de priorité dans l'attribution des terrains boisés déterminée par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Cette évolution permettra une meilleure lutte contre le morcellement de la forêt française.

- **Amendement n° CE476 présenté par M. Saddier**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Pour les biens ou droits mobiliers ou immobiliers qui n'entrent pas dans le champ d'application du II de cet article, l'autorité administrative peut de sa propre initiative ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sanctionner la méconnaissance de l'obligation d'information par une amende administrative, dont le minimum ne pourra être inférieur au montant fixé par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et dont le maximum pourra atteindre 2,5 % du montant de la transaction immobilière. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction seront à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir une sanction en cas de méconnaissance de l'obligation déclarative prévue par les textes actuellement en vigueur mise à la charge du notaire instrumentaire ou de la personne chargée de dresser un acte d'aliénation portant sur un bien mobilier ou immobilier, ou un droit s'y rapportant, sur lequel la Safer ne peut pas exercer son droit de préemption.

Cette obligation déclarative (déclaration d'opérations non soumises ou exemptées) a un double but. Sur un plan général, elle est de nature à permettre à la Safer de disposer de données détaillées sur les transactions immobilières réalisées et, par conséquent, de s'acquitter de l'une de ses missions légales, qui est d'assurer la transparence du marché foncier rural. Sur le plan local, elle permet également à chaque Safer de vérifier la réalité de l'exemption invoquée et de contrôler, le cas échéant, l'exécution des engagements souscrits par l'acquéreur, voire de déjouer les cas de fraude.

Elle doit donc être assortie d'une réelle sanction.

Le but de cet amendement n'est pas d'obtenir la nullité des actes passés en méconnaissance de cette obligation déclarative.

Cet amendement vise à améliorer le respect de ce formalisme en instaurant une sanction suffisamment dissuasive et de regrouper, sous un même article, les deux types de sanction :

-la nullité, pour défaut de déclaration, ne peut être prononcée, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, que lorsque l'aliénation porte sur un bien sur lequel la Safer aurait pu exercer son droit de préemption ;

-quant à la sanction administrative (amende), elle ne vise qu'à sanctionner la méconnaissance de l'obligation déclarative lorsque l'acte en cause porte sur un bien qui n'entre pas dans le champ matériel d'application du droit de préemption de la Safer.

La possibilité, in fine, d'appliquer une sanction administrative proportionnée confère ainsi au dispositif sa crédibilité et son caractère réellement dissuasif.

- **Amendement n° CE1448 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* La section 1 du chapitre II est complétée par un article L. 142-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-5-1.* -Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un bien ou un terrain dont les productions bénéficient de la mention »agriculture biologique« , elle la cède en priorité à un agriculteur s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de dix ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire les possibilités que des terres cultivées en agriculture biologique, qui bénéficient à ce titre d'un soutien public spécifique, puissent être à nouveau cultivées en agriculture conventionnelle.

Au vu de la durée nécessaire au passage à un mode de production biologique, les cas de retour de terres vers un mode de production conventionnel entraînent la perte nette d'un investissement public.

Une préférence accordée par les SAFER aux candidats s'engageant à la poursuivre sur les terres concernées permettrait de limiter ces cas très dommageables.

Elle contribuerait également à l'objectif de protection des ressources naturelles confié aux SAFER à l'article L. 141-1.

- **Amendement n° CE973 Rect présenté par M. Got et autres**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la Politique Agricole Commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession des terrains ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au Safer, lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement unique (DPU), d'exercer, sous le contrôle du juge, leur droit de préemption globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession des terrains et ce afin d'éviter que la vente globale du foncier et de DPU par un propriétaire exploitant ne devienne un moyens de contourner l'exercice du droit de préemption des Safer.

- **Amendement n° CE246 présenté par M. Saddier**

ARTICLE 13

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 7° L'article L. 143-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L.143-10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de permettre aux Safer d'utiliser, dans le cadre des opérations qu'elles réalisent au nom et pour le compte du département dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (dits PAEN), le dispositif de révision du prix de vente défini à l'article L. 143-10 du code rural et de la pêche maritime.

En effet, si la loi a permis à la Safer de préempter à la demande et au nom du département dans un PAEN, elle n'a en revanche pas prévu, lorsque la Safer intervient au service de la collectivité, la possibilité

d'utiliser la procédure de révision du prix de vente qui lui est reconnue lorsqu'elle décide de préempter pour l'un de ses objectifs traditionnels et qui ouvre droit à acceptation, à contestation judiciaire ou à retrait du vendeur.

Or, cette procédure, utilisée par la Safer pour lutter contre la spéculation foncière lorsque le prix lui semble trop élevé, pourrait également recevoir application lorsque le département décide de faire usage du droit de préemption prévu par l'article L. 143-2 9° du code rural et de la pêche maritime. Ce dispositif permettrait de ne pas créer, pour des immeubles de même ordre, des fourchettes de prix différentes selon que les transactions sont conclues par la Safer pour le compte du département ou pour son propre compte.

Il apparaît donc opportun de procéder à une harmonisation des règles applicables au risque, sinon, de provoquer dans un futur proche une envolée des prix du foncier agricole et de priver à terme la Safer d'invoquer, dans l'exercice de son droit de préemption, la lutte contre la spéculation foncière, si les biens ont été achetés très chers par le département.

- **Amendement n° CE845 présenté par M. Saddier**

ARTICLE 13

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 7° L'article L. 143-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte proposé par cet amendement a pour objet de permettre aux Safer d'utiliser, dans le cadre des opérations qu'elles réalisent au nom et pour le compte du département dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (dits PAEN), le dispositif de révision du prix de vente défini à l'article L. 143-10 du code rural et de la pêche maritime. En effet, si la loi a permis à la Safer de préempter à la demande et au nom du département dans un PAEN, elle n'a, en revanche, pas prévu, lorsque la Safer intervient au service de la collectivité, la possibilité d'utiliser la procédure de révision du prix de vente qui lui est reconnue lorsqu'elle décide de préempter pour l'un de ses objectifs traditionnels et qui ouvre droit à acceptation, à contestation judiciaire ou à retrait du vendeur. Or, cette procédure, utilisée par la Safer pour lutter contre la spéculation foncière lorsque le prix lui semble trop élevé, pourrait également recevoir application lorsque le département décide de faire usage du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime. Ce dispositif permettrait de ne pas créer, pour des immeubles de même ordre, des fourchettes de prix différentes selon que les transactions sont conclues par la Safer pour le compte du département ou pour son propre compte. Il nous paraît donc opportun de procéder à une harmonisation des règles applicables au risque, sinon, de provoquer dans un futur proche une envolée des prix du foncier agricole et de priver à terme la Safer d'invoquer, dans l'exercice de son droit de préemption, la lutte contre la spéculation foncière, si les biens ont été achetés très chers par le département. Tel est l'objet de cet amendement que nous vous invitons à adopter.

- **Amendement n°CE1370 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° A la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots : « l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

h. Texte n° 1639 de la commission des affaires économiques

Le titre IV du livre I[er] du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :

« 1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent, notamment par la mise en valeur des sols et, éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaires, à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production notamment ceux permettant de combiner la double performance économique et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

« 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux ;

« 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural.

« 5° *(nouveau)* Elles participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées, par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, à l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;

b) Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ; »

c) Le 1° du III est ainsi modifié :

- au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;

- sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« En présence de terrains boisés d'une superficie inférieure à 10 hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus ou, à défaut, situés sur la même commune ou des communes limitrophes. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.

« La priorité d'attribution prévue au troisième alinéa du présent 1° n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux *b* et *c* du 6° de l'article L. 143-4, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants ; »

d) (nouveau) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – La fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan de ses activités en matière forestière. » ;

2° Après l'article L. 141-1, il est inséré un article L. 141-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-1-1.* – I. – Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une vente de part sociale, par le vendeur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession conclue à titre onéreux portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort.

« II. – Si un immeuble sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur aux lieu et place du tiers.

« III *(nouveau)*. – Pour les biens ou droits mobiliers ou immobiliers qui n'entrent pas dans le champ d'application du II, l'autorité administrative peut, de sa propre initiative ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sanctionner la méconnaissance de l'obligation d'information par une amende administrative, dont le minimum ne peut être inférieur au montant fixé par l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et dont le maximum peut atteindre 2,5 % du montant de la transaction immobilière. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;

3° L'article L. 141-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-6.* – I. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

« II. – Peuvent obtenir l'agrément mentionné au I les sociétés dont les statuts prévoient :

« 1° La présence, dans leur conseil d'administration, de trois collèges comportant des représentants :

« *a)* Des organisations professionnelles agricoles à vocation générale, représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales d'agriculture ;

« *b)* Des collectivités territoriales de leur zone d'action ;

« *c)* D'autres personnes dont l'État, les actionnaires de la société et, au minimum, deux associations agréées de protection de l'environnement ;

« 2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les collèges mentionnés au 1° sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.

« III. – Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer au capital social des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;

3° *bis (nouveau)* La section 1 du chapitre II est complétée par un article L. 142-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-5-1*. – Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un bien ou un terrain dont les productions bénéficient de la mention "agriculture biologique", elle le cède en priorité à un agriculteur s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de dix ans. » ;

4° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve des dispositions prévues au I de l'article L. 143-7. Sont regardés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés, soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 n'est pas applicable dans ces cas.

« Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des ruines ou des installations occupées à titre temporaire.

« Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession des terrains ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré. » ;

5° L'article L. 143-2 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, la référence : « l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole » est remplacée par la référence : « l'article L. 1 » ;

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2. » ;

c) Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ; »

6° L'article L. 143-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-7.* – I. – En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« II. – À l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société, il peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, selon les modalités prévues au I. » ;

7° *(nouveau)* L'article L. 143-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L.143-10. » ;

8° *(nouveau)* À la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots : « l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à ».

i. Compte-rendu des débats en séance publique – première séance du 10 janvier 2014

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier, inscrit sur l'article.

M. Dominique Potier. La proposition que fait le groupe SRC est d'avoir une discussion assez générale avec le rapporteur et le ministre sur la question de la maîtrise du foncier, ce qui garantira une plus grande fluidité et une meilleure cohérence de nos débats sur cet article et les suivants.

Il est inutile de répéter ce que nous avons dit dans la discussion générale comme en commission : les politiques foncières sont des politiques mères en matière agricole.

Réguler n'est pas d'abord interdire, mais permettre de garantir la vitalité de l'installation et la création d'emploi en matière agricole. Il y a consensus dans un arc syndical important pour constater que de multiples facteurs ont provoqué un relâchement de la politique des structures, à cause de la loi de 2006 mais pas seulement : on a vu apparaître, de façon marginale mais peut-être exponentielle, un phénomène de démembrement juridique, une absence de transparence sur les capacités d'intervention dans les sociétés, une capacité qui existait avant 2006 mais qui s'est amplifiée de réaliser sur les biens de famille ce qu'on appelle « le fusil à deux coups » dans l'installation et qui peut provoquer des agrandissements non maîtrisés.

On a vu un relâchement des dispositifs de contrôle pour des raisons multiples : peut-être moins de prégnance et de présence syndicales et professionnelles et des moyens administratifs en régression. Et on a vu, pour terminer cet inventaire à la Prévert, les fausses donations servir à échapper à ce contrôle des structures.

Notre attente est forte, parce que nous croyons que chaque pas qu'on fait dans la maîtrise du marché foncier sert à la fois l'installation et le projet agro-écologique que nous partageons tous.

Je voudrais, monsieur le ministre, à ce stade, saluer les progrès contenus dans le projet de loi d'avenir et annoncés par la proposition de loi du groupe socialiste que j'avais déposée avec Christian Paul, Jean-Michel Clément et d'autres, qui visait à rétablir des moyens de contrôle importants. Grâce au dialogue que nous avons eu, des éléments se trouvaient dans le texte initial. Et puis, vous faites des propositions qui sont des avancées importantes : la capacité pour les SAFER d'intervenir sur l'usufruit, la possibilité d'intervenir dans les sociétés à 100 % des parts sociales quand il y a un enjeu d'installation, la redéfinition du contrôle des structures et des seuils de contrôle qui permettront d'éviter les abus que nous avons constatés.

Vous proposez d'organiser, en lien avec nos propositions, une capacité d'observation intense des sociétés quatre ans après leur dernière demande d'autorisation et enfin vous combattez par des dispositions très claires les donations à titre gracieux, qui représentaient une voie marginale mais délétère et potentiellement dangereuse.

Je voudrais saluer ces avancées et vous remercier, mais aussi vous indiquer deux niveaux d'attente. Pour tout de suite, dans l'élaboration de cette loi, des marges de progrès semblent à notre portée : pas aujourd'hui, mais dans les mois qui viennent. Et puis, nous avons un rendez-vous dans le futur. C'est bien de maîtriser l'usufruit, mais au vu de nos analyses, l'enjeu de la nue-propriété est extrêmement important dans les capacités de préemption des SAFER.

Les dispositifs d'intervention tels qu'ils sont mis en place sont certes modernisés et amplifiés mais ils restent peut-être insuffisants. À l'avenir, il conviendrait sans doute de trouver d'autres façons de procéder.

Nous aimerions que la capacité des SAFER à intervenir en maîtrise à 51 % des sociétés soit réenvisagée, comme il en avait été question.

D'ici la deuxième lecture du texte, nous aimerions également vérifier avec vous que les dispositions concernant les biens de famille sont parfaitement claires et sans faille.

Enfin, s'agissant de l'intervention des SAFER, il nous semble que la consolidation d'exploitation pour parvenir à un seuil de structure rentable et économique constitue une priorité aussi respectable que celle qu'est la primo-installation.

Nous devons réfléchir à de tels sujets, qui vont d'ailleurs dans le sens de ce que vous souhaitez faire. Je sais qu'ils se heurtent à des difficultés juridiques et, parfois, administratives que nous ne méprisons pas. Au contraire, nous les avons prises en compte et nous serons toujours très satisfaits des avancées qui pourront être réalisées par le dialogue et la recherche de solutions à travers des expertises croisées.

Lorsque tout cela sera réalisé, nous serons encore confrontés à d'importants risques et périls qui pèseront sur le modèle agricole français. Je pense, en particulier, au développement possible du travail à façon qui peut être certes pertinent mais qui peut aussi miner le modèle agricole du travail et du rapport avec le travail des agriculteurs.

Je souhaite également évoquer le lien qu'il pourrait y avoir entre contrôle des structures et prime de la PAC. Ce sujet n'est pas tabou et sans doute devrons-nous y réfléchir.

Au fond, ces questions nous ramènent à une seule : qu'est-ce qu'un agriculteur en France au XXIe siècle ? Le registre de l'agriculture pourrait sans doute permettre de commencer à y répondre.

Je vous remercie pour le dialogue que vous avez engagé et que nous poursuivons ainsi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Clément.

M. Jean-Michel Clément. Dans le droit fil de ce que vient d'évoquer mon collègue Dominique Potier, je souhaite centrer mon propos sur l'intervention des SAFER puisque c'est d'elle dont traite l'article 13.

Les SAFER ont un double rôle à jouer. Nous connaissons leur rôle traditionnel en termes d'intervention sur le marché foncier mais elles ont également très largement contribué à l'observation de ce dernier. Dans le cadre

des missions de service public qui leur sont aujourd'hui assignées, il importe qu'elles disposent des moyens d'exercer cette double fonction.

La connaissance que nous avons de ce que sont les terres et leurs usages est imprécise, les chiffres avancés étant souvent fallacieux. Il importe donc que les SAFER puissent connaître le marché, ce qui suppose de savoir ce qu'il en est, évidemment, des opérations à titre onéreux, mais aussi, à titre gratuit. Cela suppose également de connaître l'état du marché foncier entre personnes physiques et morales.

Nous devons prendre toute la mesure de l'évolution de l'agriculture vers des formes sociétaires multiples. Le foncier, en effet, relève souvent des sociétés qui le portent et pas uniquement des personnes physiques. Le regard que la SAFER doit aujourd'hui avoir sur ce marché doit donc passer par le prisme éclairant des sociétés. En la matière, il est non seulement utile mais nécessaire de faire évoluer l'intervention des SAFER en direction de ces dernières, quelles que soient leurs formes immobilières ou d'exploitation.

Il convient aussi de prendre la mesure du fait qu'avec le temps, des personnes très habiles, profitant des espaces législatifs dans lesquels elles peuvent s'immiscer, ont trouvé et éprouvé toutes les techniques de façon à ce que l'intervention de la SAFER, très souvent, soit juridiquement et donc légalement écartée. Je songe, en particulier, au démembrement de propriétés qui, dans certaines régions de notre pays, constitue un véritable sport provincial – notamment dans les régions viticoles. Autour de Cognac, chez moi, la cession de deux hectares sur trois échappe à la SAFER pour cette raison-là. C'est également vrai, par exemple, en Pays de Loire. Ce sport reste très largement pratiqué dans ces milieux. Il faudra donc veiller scrupuleusement à l'intervention des SAFER.

Je parle d'intervention mais nous savons fort bien que la SAFER se sert de son droit de préemption avec parcimonie et discernement. Ce n'est donc pas parce que demain les techniques le favoriseront qu'elle se jettera sur cette faculté. Elle pourra simplement débusquer ceux qui sont en quête de détournements et de fraudes.

Sur le plan territorial, la loi prévoit d'inscrire l'action des SAFER dans une dimension régionale ou interrégionale. J'alerte simplement le ministre et le rapporteur sur le fait que nous devrons éviter deux écueils : des zones trop petites ou trop grandes qui mettraient à mal la pertinence des interventions. Les territoires de notre beau pays n'épousant pas forcément les délimitations administratives, les périmètres d'intervention chevauchent parfois deux régions et plusieurs départements. La question territoriale mérite donc d'être précisée.

Enfin, s'agissant du champ d'intervention, je souhaite évoquer la question de la rétrocession. Aujourd'hui, des exploitations agricoles se sont additionnées et des bâtiments qui ne sont plus dédiés à un usage agricole pourraient redevenir potentiellement utiles. Cela permettrait d'éviter une consommation intempestive de l'espace ainsi que la construction et l'étalement urbains, ce que nous souhaitons tous. Je préférerais donc qu'il soit possible de réaffecter un certain nombre de bâtiments à l'habitation. Dans ma circonscription, nous disposions d'un grand nombre de métairies et des exploitations sont aujourd'hui constituées de sept ou huit fermes, autant de bâtiments qui pourraient être réaffectés à des usages professionnels ou d'habitation, au grand contentement des maires. Nos amendements ont donc aussi pour but de souligner l'utilité qu'il y aurait à redonner une actualité à l'intervention des SAFER dans ce domaine.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Ce texte, notamment, l'article 13, favorisent de grandes évolutions s'agissant en particulier de la valorisation du foncier agricole dans une autre dimension, du rôle des SAFER et du contrôle des structures grâce à une gouvernance renouvelée dont les priorités sont claires et inédites : l'installation, la considération de l'emploi, l'implication environnementale.

Le projet n'allait peut-être pas assez loin originellement mais le débat parlementaire a d'ores et déjà permis d'avancer et j'espère qu'il en sera encore de même en ce qui concerne le contrôle des structures – je songe aux sociétés de capitaux, aux sociétés écrans ou spéculatives qui n'ont pas toujours des objectifs territoriaux. Du travail reste encore à accomplir à ce sujet.

Je salue la prise en compte, par cet article, du fait que tous les projets d'installation méritent d'être considérés dans leur dimension économique viable et globale mais, aussi, écologique et sociale – et pas seulement sur le plan strict des surfaces.

Toutefois, je regrette que les seuils minimums risquent d'être relevés en raison de l'instauration d'un seuil régional. Je ferai des propositions pour que nous ne heurtions pas à un tel écueil. J'ai donc confiance dans le travail parlementaire pour que le texte évolue dans le bon sens.

M. le président. La parole est à Mme Annie Genevard.

Mme Annie Genevard. Notre collègue Potier l'a dit, les SAFER peuvent jouer un rôle important dans le cas de la reprise de biens de famille notamment. Un propriétaire peut légitimement reprendre les biens qui lui

appartiennent et nul ne lui conteste ce droit, pour autant, on le sait bien, des difficultés économiques extrêmement importantes peuvent en résulter pour un fermier. Même si une telle reprise est limitée à des terres qui sont libres, ces dernières peuvent être précisément libérées parce que le propriétaire a donné congé à son fermier. Dans ce cas, je crois que la SAFER peut jouer un rôle déterminant afin de retrouver la substance agricole qui garantira à nouveau l'équilibre économique de l'exploitation car c'est bien de cela qu'il s'agit dans certains cas de reprises de biens de famille.

Il me semble important de saluer cette dimension de la SAFER : elle n'est pas la seule réponse pour retrouver de la substance agricole mais elle n'en est pas moins intéressante.

M. Martial Saddier. Tout à fait.

M. le président. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je souhaite intervenir globalement avant l'examen des amendements pour vous faire part de mon état d'esprit sur le sujet qui nous préoccupe.

Je rappelle, tout d'abord, que la question du foncier est centrale et je vous remercie, monsieur le ministre, de l'avoir mise au cœur de la loi d'avenir. Je gage que, sur ce sujet, nous sommes tous d'accord.

Comme l'a fait Dominique Potier, je souhaite également souligner les avancées que nous avons obtenues dans ce texte.

M. Martial Saddier. Article 40 !

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La première est à mon sens l'une des plus importantes et concerne le seuil de déclenchement du contrôle des structures établi dans le schéma régional des exploitations agricoles. Disons-le entre nous : dans certains départements, ce seuil est tellement haut que l'installation est impossible. Il faut également dire que la profession a sa part de responsabilité dans cette affaire car, même c'est si c'est le préfet qui l'établit, il le fait en concertation avec elle.

De plus, nous avons considérablement renforcé les pouvoirs de la SAFER, comme cela a d'ailleurs déjà été dit, en ce qui concerne l'usufruit et les 100% des parts sociales. J'ajoute que la SAFER sera informée de tous les mouvements de sociétés.

Nous devons également essayer de contrer tous les moyens de détourner le contrôle des structures, et nous les connaissons : le démembrement des propriétés, les transferts de parts de sociétés, qui constituent autant de donations fausses, frauduleuses ou fictives.

Il faut prendre acte de l'ensemble de ces avancées mais des sujets restent en discussion.

Je vous ai dit, monsieur le ministre, que j'étais à titre personnel favorable à ce que l'on travaille sur la possibilité, pour la SAFER, de préempter la nue propriété. C'est là, me semble-t-il, un sujet extrêmement important. Nous devrons aussi avancer sur la question des donations au-delà du sixième degré dans la mesure où elles sont frauduleuses – nous savons comment les choses peuvent se passer.

Enfin, j'insiste sur un point que j'ai développé lors de la discussion générale et qui me tient à cœur : le rôle des collectivités. Mes chers collègues, je pense que la profession agricole doit jouer son rôle dans l'installation, elle le fait et elle doit le faire plus et mieux, mais les collectivités locales ont également leur rôle à jouer dans l'économie agricole.

Nous avons construit des bâtiments pour installer des commerçants dans nos villages ruraux avec les multiples ruraux, nous avons créé des zones artisanales pour conforter l'artisanat et l'installation des entreprises. Eh bien, il faut s'impliquer dans l'économie agricole ! Je ne reprendrai pas les exemples que j'ai cités mais des communautés de communes ont construit des chais pour les viticulteurs et ont construit ou racheté des bâtiments d'élevage. Bien des communes, des communautés de communes et d'agglomérations ont envie de favoriser l'installation des agriculteurs à proximité des villes et « rêvent » de recréer les ceintures vertes qui existaient autrefois. Il faut que la loi le permette et il me semble que la SAFER est l'opérateur tout désigné. Elle doit pouvoir opérer des rétrocessions auprès de communes qui favoriseront l'installation d'agriculteurs.

Voilà ce que je voulais vous dire avant de commencer la discussion des amendements.

M. le président. Avant de lever la séance, je vous informe qu'en accord avec la commission et le Gouvernement, les articles 34 A à 37 inclus relatifs à l'outre-mer qui devaient être examinés après le titre III, soit après l'article 25, le seront finalement selon l'ordre normal du texte

j. Compte-rendu des débats en séance publique – deuxième séance du 10 janvier 2014

Article 13 *(suite)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

M. Stéphane Le Foll, *ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt*. Monsieur le président, je souhaite répondre aux questions qui ont été posées sur les articles 13 et 15, qui ont trait au foncier. Ce sont des articles importants, car ils concernent l'installation et le renouvellement des générations, donc l'agriculture de demain. Surtout, ils traduisent une conception de l'agriculture selon laquelle celle-ci repose avant tout sur des chefs d'exploitation, les agriculteurs, les paysans, les éleveurs – je le dis souvent, mais il est très important de le rappeler.

Ce projet de loi va marquer une étape importante, après un cycle qui a débuté par la loi de 2006. Nous revenons en effet à l'idée selon laquelle, pour répondre à la question de l'accès des agriculteurs au foncier, nous avons besoin d'outils et de politiques publiques. Nous avons ainsi décidé de renforcer le rôle des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les SAFER. Cette question a fait débat : fallait-il maintenir les SAFER ? Notre choix, j'en suis responsable et l'assume avec vous, est de garder cet outil très spécifique, qui permet de mener une politique publique d'accession au foncier.

Nous avons donc renforcé non seulement les droits de préemption des SAFER, mais aussi le contrôle des structures, afin de conduire une politique globale.

Les missions des SAFER comprennent des nouveautés importantes. Leur gouvernance est revue ; il fallait faire ce choix, car nous savions que cela faisait partie des éléments qui pouvaient remettre en cause leur existence. Le rôle des opérateurs fonciers est réaffirmé en ce qui concerne les espaces agricoles et naturels – sur ce sujet, le projet de loi présente une cohérence globale. Dans le cadre de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, des conventions sont prévues entre les SAFER et les établissements publics fonciers. Plutôt que d'opposer les unes aux autres, nous faisons en sorte que les SAFER assument leur rôle en faveur de l'agriculture, les établissements publics fonciers gérant, quant à eux, de manière plus globale la question foncière. Je pense que c'est une bonne manière d'aborder ces sujets. Des questions ont également été posées sur l'application de l'article 40, mais le président Brottes y a répondu de manière plus précise que moi.

Néanmoins, il reste matière à débat sur la question des SAFER, comme l'a indiqué Dominique Potier tout à l'heure. La discussion entre le Gouvernement et le Parlement a permis de renforcer à la fois le contrôle des structures et le rôle des SAFER. Pour autant, il reste une question qui, je le sais, est essentielle, en particulier là où la valeur du foncier agricole est extrêmement élevée. Il s'agit, non pas d'un paradoxe, mais d'une conséquence. Dans les zones viticoles – Cognac, Champagne – et les zones de montagne, nous nous sommes aperçus qu'un démembrement de l'usufruit et de la nue-propriété permettait parfois des opérations empêchant le respect des objectifs de répartition et de régulation du foncier.

Nous avons longuement débattu de ce sujet en commission et pendant la préparation de la loi. Nous sommes confrontés, non pas à des difficultés, mais à des dispositions relevant du droit constitutionnel de la propriété. Sur la question des démembrements entre usufruit et nue-propriété conduisant à la vente puis au transfert du foncier, la première étape est de donner aux SAFER la possibilité de préemption en cas de changement d'usufruit.

En revanche, il reste une question d'ordre constitutionnel qui n'est pas évidente à résoudre lorsque la SAFER se porte acquéreuse en préemptant la propriété, mais sans usufruit. En effet, la première vocation de la SAFER concerne la destination des terres, et non pas le portage de foncier. Or, dans le cadre de ces démembrements, le délai entre le maintien de l'usufruit et la vente du foncier soulève une difficulté juridique.

Nous allons donc réfléchir à cette question et ferons des propositions, que je ferai valider par le Conseil d'État. En effet, si nous devons légiférer sur un sujet aussi lourd, l'application de la loi ne doit pas pouvoir être contestée devant les tribunaux. Je prends donc cet engagement.

Je ne reviens pas sur les avancées que nous avons ensemble permises en renforçant le contrôle des structures et en coordonnant ce dernier et la capacité à préempter de la SAFER.

Il faut prendre la mesure de l'importance de l'étape franchie grâce à cet arsenal, ces outils et ces capacités nouveaux pour réguler l'accès au foncier. Nous savons que nous en avons absolument besoin dans la perspective d'une agriculture qui, j'insiste, restera demain fondée sur les chefs d'exploitation.

Sur ces sujets très importants, les échanges qui ont eu lieu avec le Parlement, en commission et dans les groupes de travail, dans le cadre de la préparation du projet de loi nous ont permis de franchir les étapes les unes après les autres – même s'il en reste encore quelques-unes devant nous. En tout cas, ce projet de loi témoigne d'un vrai changement d'attitude et permet d'accorder de nouveaux moyens à l'agriculture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe SRC.)*

M. Germinal Peiro, *rapporteur de la commission des affaires économiques*. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth.

M. Antoine Herth. Monsieur le ministre, je souhaite réagir à vos propos sur un point précis : vous avez fait référence à la loi de 2006 en indiquant qu'un cycle s'achevait…

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Non !

M. Antoine Herth. Si, vous avez parlé de cycle.

…puisque vous reveniez à une logique selon laquelle l'intervention publique doit être plus présente en matière d'installation. Au-delà du clivage politique, je voudrais exprimer quelques réserves.

D'abord, il n'a jamais été question, pour ceux qui ont défendu la loi de 2006, de nier l'importance de l'intervention publique en matière d'installation et de contester son fondement, même si nous en avions une vision différente de celle que vous développez dans ce projet de loi. Simplement, nous n'avons pas la même appréciation de la limite à fixer à cette intervention.

Je souhaiterais également attirer votre attention sur un deuxième point, plus fondamental encore. Je travaille, comme vous, depuis de longues années dans ce secteur et sur ces problématiques et j'ai constaté – comme vous peut-être, lorsque vous ferez, si vous ne l'avez déjà fait, le tour de la France dans le cadre de vos fonctions – qu'en définitive, les différentes lois qui ont été votées en la matière depuis 1946, notamment les dispositions relatives au statut du fermage, n'ont jamais gommé la très longue histoire de la paysannerie, de sa relation à la terre et de la propriété foncière.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Bien sûr !

M. Antoine Herth. Au nord et au sud de la Loire, on a de ces questions-là une appréhension fondamentalement différente, qui remonte à des temps immémoriaux, bien avant la République. Tout cela a façonné les comportements et ne sera pas gommé par les lois que nous votons. Il ne faut pas imaginer qu'aujourd'hui, en écrivant un texte de loi, nous allons effacer l'histoire ; nous ne faisons qu'y ajouter des éléments nouveaux. Il faut donc laisser la possibilité – c'est fondamental – aux acteurs locaux d'interpréter ce texte afin qu'il soit le mieux adapté aux réalités locales.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Nous sommes d'accord !

M. le président. La parole est à M. Martial Saddier.

M. Martial Saddier. Monsieur le ministre, je ne pensais pas intervenir à ce stade du débat mais, en réponse à votre intervention et afin de conforter les propos de mon collègue Antoine Herth, qui s'est exprimé au nom des membres UMP de la commission économique, je voudrais ajouter quelques mots sur cet article concernant la préemption, la maîtrise du foncier et les SAFER au nom des membres UMP de la commission du développement durable.

D'abord, vous avez souhaité intervenir à un moment crucial du texte afin que vos propos, vos intentions, et les amendements que vous avez déposés avec la majorité – ou non – ne soient pas mal interprétés. C'est tout à votre honneur et je vous en remercie.

Mais cela prouve – et c'est la raison d'être de nos amendements – que le texte n'est pas totalement abouti sur le point particulier de la maîtrise du foncier et des SAFER. Il nous reste la première lecture au Sénat, puis la deuxième lecture à l'Assemblée nationale et les marges de progression sont importantes, s'agissant de l'article 13.

Ne le prenez pas mal, monsieur le ministre, mais j'estime que, sur ce sujet, c'est probablement sur la concertation, en amont du texte, qu'il reste le plus de progrès à accomplir. Ce n'est ni de votre fait ni de celui du président de la commission des affaires économiques, et encore moins de celui du président de la commission du développement durable. Simplement, la manière dont l'article 40 a été appliqué ne nous a pas permis de débattre des amendements en commission des affaires économiques, sinon de manière théorique.

Même si des amendements ont été examinés qui visent à permettre aux communes d'augmenter leur droit de préemption – ce que je ne remets pas en cause puisque j'ai moi-même procédé ainsi en tant que maire –, nous avons constaté que l'article 40 a été appliqué avec force et à géométrie variable. Pour autant, je n'affirme pas qu'il l'a été de mauvaise foi, loin de moi cette idée ! Mais la représentation nationale est frustrée de n'avoir pu débattre, ce qui renforce la nécessité d'aller plus loin d'ici à la deuxième lecture.

Nous considérons que, sur deux sujets, le texte n'est pas abouti. Tout d'abord, j'ai bien compris que vous vous situiez sur le plan juridique, en nous indiquant que vous saisiriez le Conseil d'État, mais votre amendement sur

la question de l'usufruit et de la nue-propriété suscite quelques interrogations, et je tenais, après Antoine Herth, à le souligner. Nous devons impérativement, d'ici à la deuxième lecture, parvenir à poser des bases un peu plus solides.

Quant au second sujet, vous ne l'avez pas évoqué et il concerne, dans les zones tendues – je pense notamment aux zones de montagne et aux alpages –, la différenciation au sein d'une propriété entre le bâti et le non-bâti. Aujourd'hui, des alpages et des pans de montagne entiers échappent à l'agriculture, non parce que 50, 100, 300 ou 400 hectares d'alpages sont en vente, mais parce que s'y trouve une ancienne bâtisse de cinquante, voire soixante-quinze mètres carrés protégée par la loi « montagne », qui donne une valeur inestimable à l'ensemble de la propriété. Nous échappent ainsi non seulement ces soixante-quinze mètres carrés de bâti, mais la totalité de l'alpage, de sorte que le pastoralisme est remis en cause, puisque de jeunes agriculteurs se trouvent dans l'impossibilité de s'installer dans un certain nombre territoires de montagne attractifs, c'est-à-dire où l'activité touristique est importante en été et en hiver. Avec les stations de ski, cela représente des superficies importantes.

Nous avons, avec Antoine Herth, longuement débattu de ce sujet en commission. Je n'interviendrai donc pas longuement sur ces points. Nous sommes favorables à la concertation et à la transparence en matière juridique avec la saisine du Conseil d'État. Mais la question de l'usufruit, de la nue-propriété et de la différenciation entre le bâti et le non-bâti nous semble être de véritables enjeux sur lesquels nous devrons réfléchir d'ici à la première lecture au Sénat et à la deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

M. Antoine Herth. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Le sujet est d'importance. Le hasard du calendrier législatif fait que nous examinons aujourd'hui le texte sur l'agriculture et que nous débattrons, la semaine prochaine, du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Or, nous rencontrons le même problème dans ces deux textes, monsieur le ministre : juridiquement, le droit de préemption n'est plus adapté, puisque certaines personnes parviennent à y échapper. J'ajoute que le même problème se pose pour les fonds de commerce, dont traite le texte relatif à la consommation dont nous discuterons dans quelques semaines.

Les SAFER ou les collectivités locales peuvent préempter des terrains, des habitations et des fonds de commerce, mais des montages juridiques permettent d'échapper d'une manière ou d'une autre à cette préemption. Nous avons tous déposé des amendements tendant à améliorer quelque peu la situation, mais notre travail n'est pas satisfaisant parce que ce sujet nécessite une réflexion plus globale portant sur différents sujets. Je pense notamment aux parts de société qui sont transmises par acte sous seing privé, transmission qui doit faire l'objet d'une publicité que, hélas ! les notaires ou les avocats n'assurent pas toujours. Je pense également aux donations fictives – qui sont de plus en plus fréquentes lorsque la pression foncière est forte, en particulier pour les terrains agricoles – ou aux apports en société qui, contrairement aux cessions à titre onéreux, ne doivent pas faire l'objet d'une information de la SAFER ou de la collectivité locale.

En ce domaine, nous tâtonnons. La concertation a été menée mais elle n'a pas suffi. C'est pourquoi nous avons proposé au président Brottes de conduire une réflexion plus globale sur le droit de préemption en France, quel que soit le secteur d'activité concerné, pour répondre de manière adaptée à ces nouvelles problématiques.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Je suis tout à fait d'accord !

M. le président. Je suis saisi d'un amendement rédactionnel, n° 1706, présenté par M. Germinal Peiro.

(L'amendement n° 1706, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1098 tombe.

La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 289.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement tend à substituer aux mots : « que celles-ci atteignent une dimension économique viable » les mots : « qu'elles soient économiquement viables ». La rédaction retenue dans le texte prête en effet quelque peu à confusion. Il me semble plus pertinent de prendre comme critère de décision, non pas la taille des exploitations, mais leur viabilité évaluée en fonction des réalités locales. Le recours au terme de dimension pourrait provoquer des difficultés.

M. le président. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur de la commission des affaires économiques, pour donner l'avis de la commission.

M. Germinal Peiro, *rapporteur de la commission des affaires économiques*. Avis défavorable. Vous faites une confusion, madame Allain. Ici, le mot « dimension » ne renvoie absolument pas à la surface : il s'agit de la dimension économique. Remplacer ce terme par « viabilité économique » revient exactement au même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis. Cet amendement est satisfait dans l'esprit et sur le fond.

(L'amendement n° 289 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Edith Gueugneau, pour soutenir l'amendement n° 1251.

Mme Edith Gueugneau. Nous proposons de compléter l'alinéa 7 par les mots : « dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 112-2 ». Cet amendement de précision rédactionnelle a pour objectif de préciser que la mission des SAFER de contribution au développement durable des territoires ruraux s'inscrit dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit de sécuriser le dispositif. Les SAFER doivent appliquer la politique d'aménagement et de développement durable des territoires ruraux, agricoles et des espaces naturels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission suggère le retrait de cet amendement, car elle estime qu'il est totalement satisfait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Edith Gueugneau.

Mme Edith Gueugneau. Je retire cet amendement.

(L'amendement n° 1251 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 825.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement tend à ce que soient rendues publiques les décisions prises par la SAFER, notamment les intentions d'aliéner. Aujourd'hui, les outils informatiques permettent de donner cette information, qui permettrait de fluidifier au mieux le marché du foncier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Madame Allain, j'aimerais que vous acceptiez de retirer son amendement, qui représenterait une charge extrêmement lourde pour les SAFER. Je vous rappelle que les SAFER doivent, aujourd'hui, informer les communes, donc publier en mairie, toutes leurs intentions de rétrocéder. Dès lors, nous estimons que transmettre toutes les informations demandées par les notaires serait exagéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis. C'est une question de fonctionnement.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Il me semble que l'outil internet permet beaucoup de choses, mais je retire dans l'immédiat cet amendement.

(L'amendement n° 825 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 826.

Mme Brigitte Allain. Défendu.

(L'amendement n° 826, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 512.

M. Martial Saddier. Défendu.

(L'amendement n° 512, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements rédactionnels, n^{os} 1295 et 1445, présentés par M. Germinal Peiro.

(Les amendements n^{os} 1295 et 1445, acceptés par le Gouvernement, sont successivement adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 1695, et 927, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement n° 1695.

M. François Pupponi. Cet amendement propose d'élargir l'information des SAFER à toutes les transmissions, y compris à titre gratuit, de parts de société ou de biens. Actuellement, il n'y a information qu'en cas de cession à titre onéreux et non en cas de cession à titre gratuit. Cela pose un problème, car, dès lors, un bien peut être préempté s'il est vendu et non s'il ne l'est pas. Cela favorise parfois certains détournements de la loi.

M. Jean-Michel Clément. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 927.

M. Dominique Potier. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission, qui est favorable sur le fond à ces deux amendements, demande à M. Pupponi, en l'en remerciant par anticipation, de retirer son amendement au profit de celui de M. Potier et du groupe SRC, qui est plus précis, même si le sien est excellent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis !

M. le président. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Je retire mon amendement !

(L'amendement n° 1695 est retiré.)

(L'amendement n° 927 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. François Pupponi, pour soutenir l'amendement n° 1701.

M. François Pupponi. La cession des parts sociales ne fait pas forcément l'objet d'une publicité par le vendeur, qui en a pourtant l'obligation. La SAFER peut donc parfois ne pas savoir qu'il y a transfert de propriété. Il doit donc y avoir sanction : la vente doit pouvoir être annulée au profit de la SAFER lorsqu'elle en est avisée d'une manière ou d'une autre sans en avoir été préalablement informée par le vendeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. M. Pupponi soulève une excellente question. Ce problème est tout à fait réel. Je le remercierai toutefois d'accepter de retirer son amendement au profit de l'amendement n° 928 rectifié du groupe SRC, même s'il est excellent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis que le rapporteur. Je salue la parfaite collaboration et la coordination des députés du groupe SRC.

M. le président. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Je retire cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Martial Saddier.

M. Martial Saddier. Pourrions-nous, d'ici à la deuxième lecture, avoir une idée de ce que cette lacune de notre droit représente en termes d'opportunités manquées par le passé ? Il n'est pas inintéressant de le savoir. Est-ce anecdotique ou cela représente-t-il 5, 10 ou 15 % de ventes qui auraient pu entrer dans le giron des SAFER ?

M. le président. La parole est à M. Philippe Le Ray.

M. Philippe Le Ray. J'irai plus loin que mon collègue Saddier. Nous parlons ici de parts de société. Or, à mon sens, le plus important n'est pas forcément la propriété, mais le droit d'exploiter.

M. le président. La parole est à M. François Pupponi.

M. François Pupponi. Normalement, le titulaire d'un bail agricole, un exploitant, a aussi un droit de préemption. Si un bien agricole est transféré sous forme de parts de société, ni la SAFER ni l'exploitant n'en sont informés. L'exploitant, en particulier, est donc dépossédé de la possibilité de préempter ce bien et de poursuivre son exploitation. Cela pose un véritable problème.

Une partie du patrimoine agricole peut ainsi être transférée à des sociétés, avec la volonté de faire de la promotion immobilière, éventuellement sans lien avec le domaine de l'agriculture. Nous savons que cela existe et il faut expertiser tout cela. Nous voyons bien qu'en transmettant des parts de société par acte sous seing privé, sans information des détenteurs du droit de préemption, certains éludent la loi et transfèrent des biens importants, en n'encourant qu'une sanction très faible. D'où notre proposition de prévoir des sanctions plus lourdes.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Clément.

M. Jean-Michel Clément. Nous devons accompagner le mouvement. Historiquement, les sociétés foncières agricoles étaient bien identifiées : c'étaient des groupements fonciers agricoles, créés par les lois de 1970 – on savait qu'il s'agissait de terres agricoles – et il y en avait peu. Le phénomène s'est amplifié progressivement, pas forcément d'ailleurs avec des GFA, mais sous forme de sociétés civiles immobilières, voire de sociétés d'exploitation. Contrairement à ce qui se passait il y a dix, quinze, vingt ou trente ans, on trouve aujourd'hui du foncier dans l'actif de sociétés. En effet, cela ne pose pas de problème parce que ce sont des transmissions à titre onéreux et que les droits de mutation sont quasiment les mêmes, sans avantages particuliers. Quand c'est à titre gratuit, on a un système fiscal privilégié et on se le garde et, quand c'est à titre onéreux, on recherche le véhicule le plus pertinent, et la société en est un qui est de plus en plus utilisé.

Il est donc temps de regarder ce qui se passe à l'intérieur des sociétés, et cet amendement me paraît tout à fait pertinent.

(L'amendement n° 1701 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n[os] 595 et 928 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n° 595.

M. Philippe Le Ray. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 928 rectifié.

M. Dominique Potier. C'est une réponse à l'appel qu'a lancé M. Pupponi : il s'agit de clarifier les conditions dans lesquelles les SAFER peuvent contester les ventes déguisées en donations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Favorable à l'amendement n° 928 rectifié et défavorable à l'amendement n° 595.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

(L'amendement n° 595 n'est pas adopté.)

(L'amendement n° 928 rectifié est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 596.

M. Antoine Herth. Il est défendu.

(L'amendement n° 596, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 1011 rectifié.

M. Dominique Potier. Il s'agit de la même démarche. Nous proposons de donner aux sociétés d'aménagement foncier la possibilité de demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession à titre gratuit dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elles ont été informées. C'est un amendement de cohérence avec l'amendement que nous avons adopté précédemment. Il s'agit de pouvoir contester les ventes déguisées en donations.

(L'amendement n° 1011 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1301 est un amendement rédactionnel, monsieur le rapporteur.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Absolument.

(L'amendement n° 1301, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1300 est également rédactionnel.

(L'amendement n° 1300, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1437 également.

(L'amendement n° 1437, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1425.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Nous proposons que les SAFER transmettent à l'autorité administrative les informations qu'elles reçoivent sur les cessions de parts sociales concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter. Cela concerne notamment le changement d'usufruit. Elles doivent transmettre des informations dès qu'elles repèrent un contournement potentiel.

(L'amendement n° 1425, accepté par la commission, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Clément, pour soutenir l'amendement n° 1666.

M. Jean-Michel Clément. J'ai évoqué la dimension territoriale des SAFER tout à l'heure, je ne ferai donc pas de longs développements. Les régions ne sont pas inamovibles et l'on pourrait avoir demain des SAFER qui recouvrent quasiment un quart du pays. Dans l'esprit du législateur, convient-il d'avoir une lecture administrative *stricto sensu* de cette dimension interrégionale ou une lecture plus pragmatique prenant en considération les réalités de notre territoire ? Si vous répondez à ma question, je retirerai volontiers mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Nous voulons de la cohérence. Nous avons constaté que, sur ces sujets très techniques, les pratiques pouvaient être différentes d'un département à l'autre. Sans la dimension régionale, il y aura moins d'harmonisation et, surtout, des habitudes différentes peuvent être prises, avec, parfois, un risque important que l'on aille à l'opposé de la politique que nous souhaitons.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Clément.

M. Jean-Michel Clément. Si je pose la question, c'est que, dans ma région, nous avons une SAFER Poitou-Charentes Vendée. La Vendée, historiquement, était dans le Poitou. Elle ne l'est plus, et nous avons un périmètre suprarégional qui correspond au Marais poitevin, qui est plus vendéen que deux-sévrien. Il recoupe aussi le ressort de la cour d'appel de Poitiers, avec des actions qui fonctionnent plutôt bien. Si l'on retient une dimension régionale, la SAFER devra réduire son périmètre, ou alors l'étendre jusqu'à l'Aquitaine ou la Bretagne. Je suis prêt à accueillir les uns et les autres, mais je ne sais pas si les Bretons voudront des Picto-Charentais ou si les Basques voudront du seuil Poitou.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Clément ?

M. Jean-Michel Clément. Oui.

(L'amendement n° 1666 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 827.

Mme Brigitte Allain. Les associations nationales de développement agricole sont des têtes de réseau qui mènent des actions locales et ont donc une dimension territoriale. Il y a en effet des associations départementales, régionales ou locales qui sont les précurseurs de l'agro-écologie. Il serait bon que ces associations nationales notamment soient représentées dans les SAFER, car leur expérience leur donne une force d'expertise. Dans certaines régions, elles sont d'ailleurs organisées en réseaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Pour des raisons d'efficacité, il convient de ne pas élargir à l'excès la composition des conseils d'administration des SAFER, que nous avons remodelée dans ce texte. Je vous propose donc, madame Allain, de retirer votre amendement. Vous en serez chaleureusement remerciée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Je le retire en espérant qu'elles pourront être invitées, en tant qu'associations qualifiées peut-être.

(L'amendement n° 827 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 1047 et 1081.

La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 1047.

M. Nicolas Dhuicq. Cet amendement vise à supprimer une partie de l'alinéa 29. Nous sommes en effet quelque peu inquiets, car la présence d'au moins deux associations de protection de l'environnement nous semble fragiliser la présence des professionnels, dont le poids diminue déjà fortement au sein de ces organismes. Il nous semblerait donc raisonnable de l'adopter pour que nous puissions avoir plus de souplesse.

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 1081.

M. Antoine Herth. Les SAFER sont des sociétés et, dans toute société, il faut être actionnaire pour participer au conseil d'administration. Je ne comprends donc pas cette logique qui consiste à vouloir en faire un forum de la société civile. C'est très louable mais, en définitive, cela reste une société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La compétence des SAFER a été élargie non seulement aux espaces agricoles mais aussi aux espaces naturels. Il n'y a donc pas d'incohérence à ce que ces associations y soient représentées. La commission est défavorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq.

M. Nicolas Dhuicq. Quelle que soit l'intention qui conduit à ouvrir en permanence tous les organismes de décision à ce qu'on appelle la société civile, à demande au Parlement moult rapports que personne ne lit, on constate une dérive très inquiétante qui consiste à réduire, partout, le rôle des professionnels, ceux qui connaissent leur métier, dans ces organismes de décision. Nous parlons d'agriculture, et non de préservation d'espèces animales au sens strict du terme. Il nous semblerait donc raisonnable d'éviter ce type de rédaction qui nous semble permettre à terme à toutes les dérives.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Nous avons modifié le mode de gouvernance des SAFER pour que l'intérêt général y soit représenté. S'y trouvent les professionnels de l'agriculture, parce que l'agriculture participe de l'intérêt général, les collectivités locales, parce qu'elles sont utiles sur les questions concernant la montagne,

par exemple, et des représentants d'associations concernées par la question environnementale, qui est transversale et horizontale et qui relève aussi de l'intérêt général. Il faut un équilibre entre ces trois pôles pour que tout soit pris en compte sans qu'il puisse y avoir de blocage en raison de positions totalement fermées.

C'est vraiment une démarche de confiance que nous engageons. Pour gérer le foncier – les espaces naturels, la forêt, et l'espace agricole –, la démarche doit être de plus en plus collective, d'intérêt général. Ces espaces représentent aujourd'hui 80 % de notre territoire, et sont soumis au risque d'être grapillés par l'urbanisme.

Monsieur Saddier, vous avez évoqué tout à l'heure la dissociation entre bâti et foncier, qui est un vrai problème qui n'est pas si facile à régler techniquement ou juridiquement. Lorsqu'un bâti est lié à un terrain d'une superficie importante, c'est une perte pour l'agriculture. Il faudrait donc qu'une solution amiable soit envisagée par les SAFER consistant à proposer la dissociation d'une surface réduite autour du bâti, pour laisser le foncier à destination de l'agriculture. C'est une discussion que j'ai engagée mais, vous l'avez dit, nous aurons à travailler sur la question pour la deuxième lecture. Dans les zones de montagne en particulier, sachant que, selon les versants, il y a des zones plus urbanisables que d'autres, nous avons intérêt à faire attention à ce que le foncier agricole ne finisse pas par disparaître rapidement, ce que nous ne pouvons accepter.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq.

M. Nicolas Dhuicq. Je nuancerais vos propos, monsieur le ministre. En l'occurrence, les professionnels sont les premiers représentants de l'intérêt général et les agriculteurs sont les premiers défenseurs de l'environnement : c'est leur intérêt économique bien compris. Avec ce type de rédaction, comme je l'ai expliqué la nuit dernière, nous allons faire entrer dans les SAFER des personnes qui sont coupées du réel.

M. le président. La parole est à M. Philippe Le Ray.

M. Philippe Le Ray. Je profite de ce que vient de dire M. le ministre pour attirer l'attention de mes collègues sur un autre sujet, qui n'est absolument pas abordé dans le texte. On parle beaucoup de la montagne : il faut aussi évoquer le littoral et les chantiers ostréicoles. Une grande partie des ostréiculteurs arrêtent leur activité, et celle-ci n'est pas reprise. Les exploitations changent donc de destinations, et personne ne parvient à arrêter cette vague – puisque l'on parle du littoral maritime.

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth.

M. Antoine Herth. Tout à l'heure, à l'occasion d'une suspension de séance, nous avons, monsieur le ministre, eu un échange sur un célèbre club de football de votre région. Vous savez comment fonctionne un club de football. Il y a un conseil d'administration, composé d'actionnaires qui portent la destinée du club, qui en assurent le fonctionnement matériel, et puis il y a le club des supporteurs. Rien n'empêche de participer au club des supporteurs, c'est-à-dire à la vie du club de football, mais le conseil d'administration, c'est autre chose. Je ne voudrais pas que l'on passe avec légèreté sur ces amendements importants. Il existe une autre façon de faire participer les associations, et je n'y vois aucun obstacle *a priori*, que de les faire entrer au conseil d'administration.

(Les amendements identiques n^{os} 1047 et 1081 ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n^{o} 513.

M. Martial Saddier. Il est défendu.

(L'amendement n^{o} 513, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n^{o} 514.

M. Martial Saddier. Défendu.

(L'amendement n^{o} 514, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n^{o} 291 rectifié.

Mme Brigitte Allain. Je présente cet amendement au nom de mon collègue Éric Alauzet. Afin de mieux associer les collectivités locales à la gestion du foncier dans un but agricole, il renforce une disposition de la loi ALUR qui permet l'établissement d'une convention de partenariat entre les SAFER et les établissements publics fonciers afin de favoriser une meilleure collaboration sur l'utilisation du foncier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je demanderai une nouvelle fois à Mme Allain de retirer son amendement, pour une raison très simple : il est totalement satisfait puisque les SAFER concluent déjà des conventions avec les collectivités territoriales : régions, départements ou communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

Mme Brigitte Allain. Je le retire.

(L'amendement n° 291 rectifié est retiré.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1302.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Rédactionnel.

(L'amendement n° 1302, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 1071 et 117, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Jean-Michel Clément, pour soutenir l'amendement n° 1071.

M. Jean-Michel Clément. Je présenterai ensemble les amendements n°s 1071 et 1074. La question de la définition des terrains a fait l'objet de nombreux contentieux par le passé. En me penchant sur le sujet, j'ai trouvé qu'il existait déjà un dispositif dans le code rural, d'où ma proposition d'ajouter au mot « usage » les mots « ou à vocation ». Cette rédaction clarifierait le texte, d'autant que le dispositif réglementaire prévu à l'article R. 143-2 du code rural, dans sa rédaction issue du décret du 10 juillet 2000, explicite déjà ce qu'est un terrain à usage ou à vocation agricole. Dans un souci de clarification et de simplification du droit, auxquelles je suis très attaché, je me suis dit qu'il était plus simple de retenir une définition existant déjà dans le code.

M. le président. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Martial Saddier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je propose à M. Clément de retirer son amendement au profit d'un amendement gouvernemental qui répondra à sa préoccupation tout en précisant ce que sont les terrains à vocation agricole. L'avis est défavorable sur l'amendement n° 117.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

M. Jean-Michel Clément. Je retire l'amendement.

(L'amendement n° 1071 est retiré.)

(L'amendement n° 117 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 1059.

M. Nicolas Dhuicq. Il nous semble que l'adjectif « considérés » est plus fort que « regardés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. C'était discutable, monsieur Dhuicq, mais la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis. Le Conseil d'État, juridiquement, préfère le terme « regardés ».

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq.

M. Nicolas Dhuicq. Dans notre grande bonté, nous retirons cet amendement. *(Sourires.)*

(L'amendement n° 1059 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 597.

M. Martial Saddier. La majorité et le ministre ne sont pas très ouverts cet après-midi. *(« Oh ! » sur les bancs du groupe SRC.)* vais donc leur donner une chance de se rattraper, avec cet amendement rédactionnel. Je n'ai pas bien compris pourquoi, tout à l'heure, le rapporteur a donné un avis négatif sur la définition des associations agréées de protection de l'environnement : il paraît logique de préciser dans le code de l'environnement la définition de ces associations. Nous aurons l'occasion d'y revenir en deuxième lecture.

Cet amendement vise à s'assurer que l'on ne diminue pas le droit de préemption sur les parcelles boisées. M. le rapporteur pour avis de la commission du développement durable ne pourra que me soutenir avec force et enthousiasme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission considère que cet amendement est satisfait par l'article L. 143-4 du code rural, qui prévoit déjà que les bois ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption, sauf dans les cas énumérés.

(L'amendement n° 597, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 292 et 1062.

La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 292.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement est proposé par mon collègue François-Michel Lambert. Il s'agit de maintenir la possibilité de préemption pour les SAFER qui détiennent depuis plus de cinquante ans un bien bâti en présentant une contre-offre de prix. Le recours à cette disposition est indispensable à la réalisation de leur mission de contrôle des prix et de lutte contre la spéculation foncière dans les espaces agricoles et naturels.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 1062.

M. Nicolas Dhuicq. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Il se trouve que la commission a émis un avis favorable sur l'ouverture de révision des prix dans le cadre des bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Tel est l'objet de l'amendement n° 598 de M. Herth, que nous examinerons ultérieurement et auquel la commission sera donc favorable. En revanche, elle est défavorable à ces amendements, qui comportent une seconde partie introduisant la notion de bâtiments ayant été utilisés pour l'activité agricole au cours des cinq dernières années.

Mme Brigitte Allain. Je retire l'amendement.

(L'amendement n° 292 est retiré.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1062 ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Défavorable.

(L'amendement n° 1062 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Clément, pour soutenir l'amendement n° 1074.

M. Jean-Michel Clément. Il est retiré, monsieur le président.

(L'amendement n° 1074 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 293 et 1422 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 293.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement consiste à présenter de façon plus claire et sans ambiguïté le champ d'intervention des SAFER sur les terrains nus à vocation agricole ou naturelle. L'objectif est de lutter contre le phénomène de « cabanisation ». C'est donc un amendement rédactionnel qui partage le même objectif que le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1422 rectifié.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Cet amendement tend à compléter la définition de terrains nus à vocation agricole, y insérant friches, ruines, installations temporaires ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation. Cela consiste en fait à préciser ce que sont les terrains agricoles, ce qui me paraît nécessaire. Ainsi, lorsque nous procéderons à l'évaluation des friches, nous aurons une définition plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 293 et n'a pas examiné l'amendement du Gouvernement, auquel je suis, à titre personnel, favorable. Par la même occasion, je demanderai donc à Mme Allain de retirer son amendement au profit de celui du Gouvernement.

Mme Brigitte Allain. Je retire l'amendement n° 293.

(L'amendement n° 293 est retiré.)

(L'amendement n° 1422 rectifié est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 1068.

M. Nicolas Dhuicq. Il est défendu.

(L'amendement n° 1068, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1427.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Cela fait partie des propositions issues du débat en commission sur les questions de préemption liées aux SAFER. Il s'agit d'ouvrir le droit de préemption aux aliénations à titre onéreux portant sur l'usufruit. C'est l'étape que nous franchissons aujourd'hui. Il restera à examiner ce que l'on peut faire sur la nue-propriété.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission tient à remercier le Gouvernement et M. le ministre d'avoir repris ceux de ses amendements qui avaient été rejetés au titre de l'article 40. Cela montre à quel point le

Gouvernement souhaite renforcer le pouvoir des SAFER et améliorer le contrôle des structures dans ce pays. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Martial Saddier.

M. Martial Saddier. Il faut de nouveau prendre date, monsieur le ministre. Encore une fois, sur ce point, le débat n'a pu avoir lieu en commission, du fait de l'application de l'article 40, et nous le regrettons unanimement. Le travail a été fait en partie par le Gouvernement, mais vous avez évoqué, tout à l'heure, monsieur le ministre une saisine du Conseil d'État. Nous considérons que le travail n'est pas totalement abouti et que le débat sur la question de l'usufruit et de la nue-propriété ne peut en rester là. Je tenais à le souligner, pour que nous ne considérions pas que les débats sont clos par l'adoption de cet amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Sur cet amendement, comme sur le suivant, je me félicite à mon tour que le Gouvernement ait repris les propositions des députés. Il ne faut pas que la commission des finances se désespère lorsque des amendements d'origine parlementaire posent le principe d'une expérimentation pour trois ans menée par l'État, par exemple sur le droit de préemption. Le fait que cette « menace » parlementaire ait existé, grâce à la commission des finances, a aussi amené le Gouvernement à apporter une réponse dans l'hémicycle. Je crois donc que c'est de conserve que nous avons abouti à quelque chose qui nous satisfait tous.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Très bien !

(L'amendement n° 1427 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1426.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que le précédent. Le sujet a été évoqué tout à l'heure par M. Pupponi, M. Potier, M. Clément, M. Saddier et M. Herth. Il s'agit des mouvements de foncier qui, par le biais des parts sociales, échappent à toute régulation et à toute possibilité de préemption. Cet amendement vise donc à permettre aux SAFER de pouvoir à nouveau réguler ce qui se passe dans les sociétés agricoles. C'est très important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Une nouvelle fois, la commission remercie M. le ministre d'avoir repris ceux de ses amendements auxquels on avait opposé l'article 40 et qui font avancer le droit, puisque l'on étend la capacité d'action des SAFER à la totalité des parts ou des actions d'une société, après l'avoir étendue à l'usufruit. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Martial Saddier.

M. Martial Saddier. Dont acte. Mais je voulais, sur ce sujet également, prendre date. Là encore, le débat n'a pas abouti en commission des affaires économiques et nous aurons besoin des trois autres lectures pour approfondir ce sujet. Je pense que d'ici à la deuxième lecture, il ne serait pas inintéressant, monsieur le ministre, afin d'éclairer la représentation nationale, que vous nous indiquiez le nombre de préemptions qui auraient été possibles si cette disposition avait été appliquée plus tôt et qui le seront quand elle entrera en vigueur.

M. le président. La parole est à M. Philippe Le Ray.

M. Philippe Le Ray. Nous avons bien compris votre objectif, monsieur le ministre, qui est aussi le nôtre : favoriser le plus grand nombre d'installations et faciliter celles-ci. Nous sommes en train d'écrire le droit, mais lorsque l'on commence à séparer la nue-propriété de l'usufruit ou à s'intéresser à la prise de parts dans des formes sociétaires de propriétés foncières, cela se complique. Prenons un exemple. On propose que, demain, la SBAFER puisse prendre des parts dans un GFA – c'est ce que je crois comprendre – ; mais, par la suite, il faudra transmettre ces parts et il faudra que les associés que vous allez marier de force puissent se parler, voire plus si affinités. Or, le jeune qui va s'installer doit pouvoir le faire sereinement. Si ce n'est pas lui qui prend les parts de société ou s'il les prend et qu'il a des associés qui lui sont totalement hostiles, je lui souhaite bon courage.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Cette mesure, je l'ai bien compris, peut avoir des conséquences et être discutée. Pour répondre à la question de M. Saddier sur les conséquences qu'aurait eues cette mesure, il est par définition difficile de les connaître.

M. Martial Saddier. Ce ne serait pas inintéressant de le savoir.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Assurément ! On pourra essayer de trouver quelques éléments pour faire des comparaisons, mais ce sera difficile puisque ces transactions ont échappé à tout droit d'information, de contrôle et de préemption. Cet amendement concerne la totalité des parts sociales. Aujourd'hui, quand dans

une forme sociétaire, l'ensemble des parts sociales est transféré, cela peut se faire sans que personne ne le sache et sans que cela ait pour fin l'installation d'un jeune. Désormais, avec cet amendement, les SAFER auront un droit de préemption sur la totalité des changements – évidemment pas lorsque les associés ne feront que modifier leur rapport de parts sociales.

(L'amendement n° 1426 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 515.

M. Martial Saddier. Il est défendu.

(L'amendement n° 515, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis de trois amendements, nos 118, 516 et 295, pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Les amendements nos 118 et 516 sont identiques.

La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 118.

M. Martial Saddier. Il est défendu, de même que l'amendement n° 516.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 295.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement vise à ajouter aux objectifs des SAFER celui de protection et de mise en valeur des espaces naturels agricoles et forestiers par la mise en œuvre de pratiques de gestion environnementale, dans le respect d'un cahier des charges dont la durée devra être fixée par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission s'est interrogée, mais elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Défavorable.

(Les amendements identiques nos 118 et 516 ne sont pas adoptés.)

(L'amendement n° 295 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 1252.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Cet amendement vise à corriger ce que j'appellerais la sanctuarisation sans cause des surfaces boisées. En effet, actuellement, l'expression « surfaces boisées » désigne également des espaces nés de l'enfrichement ou de la déprise agricole. Je propose donc que, dans le code, nous substituions à cette expression celle de « parcelles classées comme "bois" au cadastre ». Ainsi les responsables de ce classement n'agiront plus à l'aveugle et se rendront sur place pour vérifier que la parcelle est bien boisée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission est allée au fond des bois *(Sourires)* et elle a trouvé que cette clarification était très utile. Avis favorable.

(L'amendement n° 1252, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Martial Saddier. Il est défendu.

(L'amendement n° 139, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 599.

M. Antoine Herth. Il est défendu.

(L'amendement n° 599, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 1089.

M. Nicolas Dhuicq. Il est défendu.

(L'amendement n° 1089, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 600.

M. Antoine Herth. Il est défendu.

(L'amendement n° 600, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Germinal Peiro, pour soutenir l'amendement n° 1663.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Cet amendement vise à limiter le délai de recours contre le décret autorisant une SAFER à préempter ainsi que les effets de son annulation. La commission a émis un avis favorable.

(L'amendement n° 1663, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Germinal Peiro, pour soutenir l'amendement n° 1452.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Cet amendement vise à préciser que les communes peuvent d'ores et déjà se porter acquéreurs d'un bien mis en vente par une SAFER. Il a obtenu l'avis favorable de la commission.

(L'amendement n° 1452, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, nos 517, 829, 1093, 519 et 601, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements nos 517, 829 et 1093 sont identiques, de même que les amendements nos 519 et 601.

La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 517.

M. Martial Saddier. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 829.

Mme Brigitte Allain. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 1093.

M. Nicolas Dhuicq. Il est défendu.

M. le président. La parole est de nouveau à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 519.

M. Martial Saddier. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 601.

M. Antoine Herth. Il est défendu.

(Les amendements identiques nos 517, 829 et 1093, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

(Les amendements identiques nos 519 et 601, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 1091.

M. Nicolas Dhuicq. Il est défendu.

(L'amendement n° 1091, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 518 et 602.

La parole est à M. Martial Saddier, pour soutenir l'amendement n° 518.

M. Martial Saddier. Il est défendu avec force !

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 602.

M. Antoine Herth. Il est défendu avec conviction !

(Les amendements identiques nos 518 et 602, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 828.

Mme Brigitte Allain. Il est défendu.

(L'amendement n° 828, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

(L'article 13, amendé, est adopté.)

k. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n°1706 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 13

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« notamment par la mise en valeur des sols et, éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle : l'objectif d'aménagement et de remaniement parcellaires et celui d'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations se recoupent.

Il convient également de supprimer la notion de « mise en valeur des sols » qui est inutile s'agissant d'interventions en faveur de l'installation et de la consolidation des exploitations agricoles.

- **Amendement n°927 présenté par M. Potier et autres**

ARTICLE 13

I. – À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« vente de part sociale ».

les mots :

« cession de parts sociales ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« vendeur »

le mot :

« cédant ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« conclue à titre onéreux »

les mots :

« entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre :

- L'information des SAFER sur tous les mouvements de parts sociales des sociétés, et non plus seulement sur les ventes.
- L'information des SAFER sur les donations hors successions, et non plus seulement les opérations conclues à titre onéreux.

- **Amendement n°928 (Rect) présenté par M. Potier et autres**

ARTICLE 13

À l'alinéa 21, substituer au mot :

« immeuble »

le mot :

« bien ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de cohérence avec l'amendement prévoyant la possibilité de préempter des parts sociales. Il clarifie en outre les conditions dans lesquelles la SAFER peut contester les ventes déguisées en donations.

- **Amendement n°1011 (Rect) présenté par M. Potier et autres**

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 21 par la phrase suivante :

« La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à titre onéreux. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de cohérence avec l'amendement prévoyant la possibilité de préempter des parts sociales. Il clarifie en outre les conditions dans lesquelles la SAFER peut contester les ventes déguisées en donations.

- **Amendement n°1425 présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 22, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après l'article L. 141-1, il est inséré un article L. 141-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1-2. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmettent à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 331-5, les informations qu'elles reçoivent, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement inscrit dans les missions des SAFER l'information de l'autorité administrative sur l'évolution du capital des sociétés ayant bénéficié récemment d'une autorisation d'agrandissement. Cette information permettra à l'autorité administrative de vérifier si les conditions de réexamen de l'autorisation prévues à l'article L. 331-7 sont réunies. Si tel est le cas, elle pourra demander à l'intéressé de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

- **Amendement n°1422 (Rect) présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 13

Après la deuxième occurrence du mot :

« des »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 40 :

« friches, des ruines, ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de clarifier la notion de 'terrains nus' afin d'éviter toute ambiguïté sur le champ d'intervention des SAFER. Il est à présent clair que les SAFER peuvent intervenir sur les terrains qui sont laissés à l'abandon (friches, etc.) ou les terrains sur lesquels se trouvent des installations temporaires ; état ou occupations qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.

- **Amendement n°1427 présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural tel qu'il est construit ne s'applique pas sur les ventes de parts de sociétés.

Afin d'aider les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à accomplir leurs missions, il apparaît aujourd'hui opportun de leur permettre d'user de leur droit de préemption en cas de vente de parts de sociétés.

Elles pourront ainsi préempter la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, afin d'installer un nouvel agriculteur.

- **Amendement n°1426 présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 41, insérer l'alinéa suivant :

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural tel qu'il est construit ne s'applique pas sur les ventes de parts de sociétés.

Afin d'aider les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à accomplir leurs missions, il apparaît aujourd'hui opportun de leur permettre d'user de leur droit de préemption en cas de vente de parts de sociétés.

Elles pourront ainsi préempter la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, afin d'installer un nouvel agriculteur.

- **Amendement n°1252 présenté par M. Brottes**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 49, insérer l'alinéa suivant :

« 5° *bis* Au premier alinéa du 6° de l'article L. 143-4, les mots : « surfaces boisées » sont remplacés par les mots : « parcelles classées comme « bois » au cadastre »; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle « surfaces boisées » pose problème pour tous les terrains qui ne sont pas clairement des boisements constitués, principalement du fait d'un enfrichement ou de pratiques agricoles extensives.

La proposition s'appuie sur la classification cadastrale des parcelles puisque toute parcelle non bâtie est classée par l'administration fiscale en terrains agricole, friche ou terrain boisé (boisement résineux, feuillu ou taillis).

Cette classification est révisée annuellement par la commission communale d'aménagement foncier. Une telle référence pourrait aussi inciter la commission à être plus attentive à vérifier les classements.

- **Amendement n°1663 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 52, insérer l'alinéa suivant :

« III. – L'illégalité pour vice de forme ou de procédure du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication. L'annulation, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne permet pas de remettre en cause les décisions de préemption devenues définitives. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer la sécurité juridique des décisions de préemption des SAFER. Il prévoit, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la préemption urbaine, que le décret établissant le droit de préemption d'une SAFER ne peut plus être contesté, pour des motifs tenant à sa procédure d'adoption (motifs exclusivement de forme) au-delà de six mois après sa publication, en vue de sécuriser les aliénations réalisées après le délai de recours contentieux de droit commun contre le décret, qui est de deux mois à compter de la publication. En outre, l'annulation pour vice de forme ou de procédure d'un décret fixant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une SAFER ne doit pas permettre de remettre en cause les décisions de préemption devenues définitives, c'est-à-dire celles qui n'ont pas été contestées dans le délai de recours contentieux de six mois prévu à l'article L. 143-13. Un recours contre une rétrocession intervenue à la suite de cette décision de préemption, recours possible dans un délai de 5 ans, ne pourra donc pas aboutir si la décision de préemption n'a pas été elle-même contestée dans les délais.

- **Amendement n°1452 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 54, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° *bis* L'article L. 143-7-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à toute rétrocession, elle les informe également de son intention de mettre en vente tout bien situé sur le territoire de leur commune. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre aux communes de jouer un rôle plus important pour l'installation de jeunes agriculteurs.

L'article L. 142-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les cessions par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée. Les communes peuvent donc d'ores et déjà se porteur acquéreurs des biens retrocédés par une SAFER.

Néanmoins, afin de rendre ce droit plus effectif, il importe d'assurer leur bonne information sur les intentions de vente des SAFER.

2. Sénat

a. Projet de loi n° 279, transmis au Sénat le 15 janvier 2014

- **Article 13**

Le titre IV du livre I[er] du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. - Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :

« 1° Elles oeuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner la double performance économique et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

« 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux ;

« 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural ;

« 5° *(nouveau)* Elles participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées, par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, à l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;

b) Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ; »

c) Le 1° du III est ainsi modifié :

- au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;

- sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les terrains boisés d'une superficie inférieure à 10 hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus ou, à défaut, situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.

« La priorité d'attribution prévue au troisième alinéa du présent 1° n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux *b*et *c* du 6° de l'article L. 143-4, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants ; »

d) (nouveau) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - La fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan de ses activités en matière forestière. » ;

2° Après l'article L. 141-1, sont insérés des articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2ainsi rédigés :

« *Art. L. 141-1-1*. - I. - Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts sociales, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort.

« II. - Si un bien sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur aux lieu et place du tiers. La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à titre onéreux.

« III *(nouveau)*. - Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et au plus à 2,5 % du montant de la transaction concernée. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

« *Art. L. 141-1-2 (nouveau).* - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmettent à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 331-5, les informations qu'elles reçoivent, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter. » ;

3° L'article L. 141-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-6.* - I. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

« II. - Peuvent obtenir l'agrément mentionné au I les sociétés dont les statuts prévoient :

« 1° La présence, dans leur conseil d'administration, de trois collèges comportant des représentants :

« *a)* Des organisations professionnelles agricoles à vocation générale, représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales d'agriculture ;

« *b)* Des collectivités territoriales de leur zone d'action ;

« *c)* D'autres personnes, dont l'État, les actionnaires de la société et, au minimum, deux associations agréées de protection de l'environnement ;

« 2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les collèges mentionnés au 1° sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.

« III. - Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer au capital social des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;

3° *bis (nouveau)* La section 1 du chapitre II est complétée par un article L. 142-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-5-1.* - Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions bénéficient de la mention «agriculture biologique», elle le cède en priorité à un agriculteur s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de dix ans. » ;

4° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont regardés comme à

vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 n'est pas applicable dans ces cas.

« Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des friches, des ruines ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.

« Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession des terrains ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption, dans les mêmes conditions, en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit des biens mentionnés au présent article.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve du I de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré. » ;

5° L'article L. 143-2 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, la référence : « l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole » est remplacée par la référence :« l'article L. 1 » ;

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2. » ;

c) Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ; »

5° *bis (nouveau)* Au premier alinéa du 6° de l'article L. 143-4, les mots : « surfaces boisées » sont remplacés par les mots : « parcelles classées comme «bois» au cadastre » ;

6° L'article L. 143-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-7.* - I. - En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« II. - À l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société, il peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, selon les modalités prévues au I.

« III *(nouveau)*. - L'illégalité pour vice de forme ou de procédure du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication. L'annulation, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne permet pas de remettre en cause les décisions de préemption devenues définitives. » ;

7° *(nouveau)* L'article L. 143-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. » ;

7° *bis (nouveau)* L'article L. 143-7-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à toute rétrocession, elle les informe également de son intention de mettre en vente tout bien situé sur le territoire de leur commune. » ;

8° *(nouveau)* À la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots :« l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à ».

b. Rapport n° 386 de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 19 février 2014

III. UNE DISCUSSION AU PARLEMENT POUR RENFORCER L'EFFECTIVITÉ DES MESURES PROPOSÉES.
A. LES APPORTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE.
4. Un renforcement de la maîtrise du foncier agricole et de la protection des terres agricoles.

- Ils ont enfin a l'article 13 élargi les obligations d'informer les SAFER pour leur permettre de lutter contre les contournements de la législation, et notamment les ventes déguisées en donations. Ils ont élargi le droit de préemption des SAFER aux cessions d'usufruit ou de parts de société en vue de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs.

(…)

Article 13

(article L. 141-1, articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2 [nouveaux], article L. 141-6, articles L. 142-5-1 et L. 142-5-2 [nouveaux], articles L. 143-1, L. 143-2, L. 143-7, L. 143-7-1 et L. 143-7-2 et article L. 143-16 [nouveau] du code rural et de la pêche maritime) - Améliorer l'efficacité de l'intervention des SAFER

Objet : cet article élargit les missions et conforte les prérogatives des SAFER. Il leur permet de faire jouer leur droit de préemption pour acquérir l'usufruit de terres agricoles ou pour acquérir la totalité de parts de sociétés à objet agricole.

I. Le droit en vigueur

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ont été mises en place au début des années 1960 pour organiser la restructuration des exploitations agricoles. La nécessité de rationaliser les parcelles, mais aussi d'assurer des investissements pour améliorer la productivité de l'agriculture justifiait alors de créer de telles structures de portage du foncier agricole, chargées d'acheter des terres puis de les rétrocéder aux agriculteurs, dans un délai fixé à cinq ans par l'article L. 142-4 du code rural et de la pêche maritime.

Le titre IV du Livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime définit le cadre législatif dans lequel se déploie l'activité des SAFER. Celles-ci ont le statut de sociétés anonymes, dont les actionnaires principaux sont les organisations professionnelles agricoles, sans but lucratif (article L. 141-7 du code rural et de la pêche maritime). Organismes privés chargés d'une mission de service public, les SAFER sont agréées par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'économie et des finances et doivent compter au moins un tiers de représentants des collectivités territoriales situées dans leur zone d'action au sein de leur conseil d'administration (article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime).

On dénombre aujourd'hui 26 SAFER, dont 3 outre-mer.

L'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime précise les missions des SAFER qui sont« ***d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitants agricoles ou forestiers, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières,***

par la mise en valeur des sols et, éventuellement, par l'aménagement et le remaniement parcellaires ». Mais la vocation purement agricole que les SAFER avaient à l'origine a été étendue : ainsi elles « ***concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique*** ». La loi les charge aussi d'assurer la« ***transparence du marché foncier rural*** ».Enfin, elles peuvent fournir leur assistance technique aux collectivités territoriales pour la mise en oeuvre d'opérations foncières (article L. 141-5 du code rural et de la pêche maritime).

Pour exercer leurs missions, les SAFER se sont vues dotées de pouvoirs spéciaux : outre le droit de procéder à l'acquisition amiable des terrains, les SAFER disposent d'une puissante prérogative de puissance publique : le droit de préemption, en cas de vente de fermes et terrains agricoles situés sur leur périmètre d'intervention. Ce droit de préemption, régi par les articles L. 143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, porte sur des terrains et bâtiments agricoles, ainsi que sur les bâtiments d'habitation attenants.

La loi encadre strictement ce droit de préemption :

- il ne peut s'exercer que dans un périmètre défini par le préfet de chaque département et pour une durée limitée, fixée par un décret (article L. 143-7 du code rural et de la pêche maritime) ;

- il n'existe qu'après les droits de préemption prioritaires des autres collectivités publiques (article L. 143-6 du code rural et de la pêche maritime) ;

- enfin, ce droit de préemption doit répondre à des finalités définies par l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin, que ce soit dans le cadre d'acquisitions amiables ou à l'occasion de l'exercice du droit de préemption, la SAFER doit effectuer une rétrocession aux agriculteurs ou exploitants forestiers, qui prennent l'engagement sur les terrains préemptés de conserver une activité agricole ou forestière et de ne pas eux-mêmes les céder durant 10 ans.

En tout état de cause, même encadré, le droit de préemption des SAFER est un instrument puissant permettant de s'interposer entre le vendeur et l'acheteur, qui peut s'exercer selon une double modalité :

- en acceptant le prix demandé par le vendeur ;

- en proposant une révision de prix (article L. 143-10 du code rural et de la pêche maritime). Le vendeur peut refuser, mais doit alors retirer son bien de la vente. Il peut aussi contester la révision de prix devant le juge judiciaire. S'il n'est pas satisfait du prix proposé par le juge, il ne peut que retirer son bien de la vente.

Sur les 9 700 biens acquis par les SAFER en 2012, seulement 1 360 l'ont été suite à une préemption. La préemption n'est pas le mode principal d'acquisition des SAFER mais leur offre un réel moyen de pression sur les acheteurs.

L'encadrement du droit de préemption des SAFER

L'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'exercice du droit de préemption, dans le périmètre géographique et pour la durée fixés par un décret, doit répondre à des objectifs précis :

1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs ;

2° L'agrandissement et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes conformément à l'article L. 331-2 ;

3° La préservation de l'équilibre des exploitations lorsqu'il est compromis par l'emprise de travaux d'intérêt public ;

4° La sauvegarde du caractère familial de l'exploitation ;

5° La lutte contre la spéculation foncière ;

6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;

7° La mise en valeur et la protection de la forêt ainsi que l'amélioration des structures sylvicoles dans le cadre des conventions passées avec l'Etat ;

8° La réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics ;

9° Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

Plusieurs dispositions législatives limitent la portée de ce droit de préemption : l'article L. 143-6 précise qu'il ne peut être exercé lorsque la cession intervient entre le bailleur et le preneur, son conjoint ou descendant, lorsque le terrain concerné est exploité par lui depuis plus de trois ans. L'article L. 143-4 prévoit pour sa part

une liste de cas dans lesquels le droit de préemption ne peut s'exercer :

1° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux ;

2° Les ventes en viager ;

3° Les ventes effectuées au sein de la famille, jusqu'au quatrième degré de parenté ;

4° Les ventes au profit des salariés agricoles aides familiaux, associés d'exploitation, ou des fermiers et métayers évincés de leur exploitation ;

5° Les acquisitions de terrains destinées« ***à la construction, aux aménagements industriels ou à l'extraction de substances minérales*** » ou« ***à la constitution ou à la préservation de jardins familiaux*** » ;

6° Les acquisitions de surfaces boisées, sauf cas particuliers ;

7° Les biens compris dans un plan de cession totale ou partielle d'une entreprise.

II. Le texte du projet de loi initial

a- Une clarification des missions des SAFER et de la nature des biens sur lesquels peut s'exercer leur droit de préemption.

Le **a)** du **1°** de l'**article 13** réécrit le I. de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de clarifier et simplifier l'énoncé par la loi des missions des SAFER qui concernent quatre domaines : l'agriculture, l'environnement, le développement rural et la transparence du marché foncier. Cela ne modifie pas fondamentalement le champ d'intervention des SAFER. La double performance économique et environnementale et l'objectif de développer l'agriculture biologiques sont ajoutés, pour conforter la place des SAFER comme instruments de la conversion de l'agriculture à l'agro-écologie.

Le **c)** du **même 1°**supprime l'exigence imposant que la rétrocession des terrains acquis par la voie amiable ou par voie d'expropriation se fasse dans le respect des missions des SAFER, car cette formulation constitue une tautologie inutile : l'action des SAFER ne peut s'inscrire que dans le cadre des missions que la loi leur confère.

Le **4°** de l'**article 13**modifie l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime pour enfin clarifier l'assiette du droit de préemption des SAFER. L'actuelle rédaction de cet article ne définit pas en effet clairement ce que sont les « terrains à vocation agricole ». Le projet de loi propose que soient susceptibles de faire l'objet d'une préemption par la SAFER, lorsque ce droit de préemption a été créé par décret :

- les terrains situés dans des ZAP, dans des PAEN, ou dans des zones agricole ou naturelle et forestière d'un PLU ;

- faute de document d'urbanisme, les terrains situés dans des zones non encore urbanisées des communes (à l'exclusion des bois et forêts) ;

- les bâtiments d'habitation faisant partie de l'exploitation ou les bâtiments d'exploitation ayant eu une utilisation agricole durant les cinq dernières années. Actuellement, les bâtiments agricoles désaffectés depuis moins de cinq ans ne sont susceptibles d'être préemptés par les SAFER qu'en zone de montagne. Pour ce type de bâtiment, la préemption ne peut s'effectuer avec révision de prix. Une précision est également apportée par la nouvelle rédaction pour considérer comme terrains nus ceux supportant des ruines ou des installations temporaires.

La disposition spécifique interdisant de dissocier la préemption des terrains des droits à paiement de la PAC qui y sont liés a été supprimée, n'ayant plus d'utilité depuis la réforme de la PAC.

Les **b)** et **c)** du**5°** de l'**article 13** clarifient les objectifs d'agrandissement des exploitations et de protection de l'environnement que poursuivent les SAFER dans l'exercice de leurs missions. L'agrandissement, qui n'est pas une fin en soi, est remplacé par un objectif de consolidation des exploitations afin de leur permettre d'atteindre un seuil de viabilité. Quant aux objectifs environnementaux, ils doivent s'inscrire dans le cadre des stratégies définies par l'État et les collectivités territoriales.

b- Une rationalisation de la gouvernance des SAFER à l'échelon régional

Le **3°** de l'**article 13**procède à une harmonisation du cadre de gouvernance des SAFER en modifiant l'article L. 141-6 du code rural et de la pêche maritime :

- les SAFER doivent désormais se constituer à l'échelon régional ou interrégional, leur zone d'action étant précisée dans l'agrément ministériel, toujours nécessaire ;

- la composition de leur conseil d'administration est précisée. Ceux-ci devront avoir trois collèges : un collège des organisations professionnelles agricoles représentatives et des chambres d'agriculture, un collège des

collectivités territoriales et un troisième collège composé des représentants de l'État, des actionnaires de la SAFER et comprenant obligatoirement deux représentants des associations agréées de protection de l'environnement. Ces collèges doivent être constitués « ***en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes*** » ;

- les SAFER ne peuvent être agréées que si elles adhérent à une structure qui les regroupe chargée de gérer un dispositif de péréquation. Selon l'étude d'impact annexée au projet de loi, cette structure devrait être la fédération nationale des SAFER (FNSAFER).

Le **b)** du **4°** de l'**article 13** prévoit également de sanctionner les SAFER qui ne respecteraient pas les limites de leur droit de préemption en permettant au ministre de suspendre cette prérogative pour une durée maximum de trois ans, voire de leur retirer l'agrément.

c- Une extension des moyens des SAFER

Le **b)** du **1°** de l'**article 13** tire les conséquences du développement de montages juridiques sociétaires en agriculture. La loi permet aujourd'hui aux SAFER d'acquérir des parts de société civile à objet agricole donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de biens agricoles ou forestiers, d'acquérir des parts ou actions de sociétés agricoles à condition que l'acquisition soit intégrale, et d'acquérir des parts de groupements fonciers agricoles (GFA). Le projet de loi assouplit le pouvoir d'intervention des SAFER en proposant qu'elles aient désormais le droit d'acquérir des parts et actions de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, que cette acquisition soit totale ou partielle.

Le **2°** de l'**article 13**créé pour sa part une obligation supplémentaire d'information des SAFER. Celles-ci reçoivent déjà en provenance des notaires les déclarations d'intention d'aliéner (DIA) des terrains et bâtiments susceptibles de faire l'objet d'une préemption. Il en va de la responsabilité professionnelle des notaires. Le nouvel article L. 141-1-1 qu'il est proposé d'insérer dans le code rural et de la pêche maritime impose une obligation générale d'information des SAFER, dans le périmètre géographique qu'elles couvrent, de tous les projets de cessions portant sur des biens ruraux, des terres, des exploitations agricoles ou forestières, des parts sociales ouvrant des droits sur des terres agricoles ou forestières. Cette obligation pèse sur le notaire, sauf pour les ventes de parts sociales, qui peuvent être directement notifiées par le vendeur aux SAFER. Faute d'accomplissement de cette formalité d'information, si le bien vendu était dans le périmètre de préemption des SAFER, celles-ci peuvent saisir le tribunal de grande instance (TGI) dans un délai de dix mois pour faire annuler la vente ou se substituer à l'acquéreur.

Le troisième instrument proposé par le projet de loi pour renforcer les moyens des SAFER consiste à ne plus soumettre à renouvellement périodique le droit de préemption des SAFER. L'existence d'un droit permanent simplifiera les tâches de l'administration, qui n'aura plus à renouveler les décrets. La modification de l'article L. 143-7 du code rural et de la pêche maritime à laquelle procède le **6°** de l'**article 13** clarifie la procédure d'établissement du périmètre de préemption :

- ce n'est plus le préfet de chaque département qui est chargé d'instruire la demande des SAFER mais le préfet de région ;

- les commissions départementales d'orientation agricole (CDOA), les chambres d'agriculture compétentes doivent être consultées, et une consultation du public doit être organisée ;

- comme aujourd'hui, le décret définit les zones d'exercice du droit de préemption et la superficie minimum des terrains auxquels ce droit s'applique, mais sans limite de durée du droit de préemption.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications au texte présenté par le Gouvernement, dans le sens d'un renforcement du champ d'intervention et des pouvoirs des SAFER, en particulier en matière forestière. Aucune modification n'a en revanche été apportée par les députés sur la gouvernance des SAFER.

a- Des missions étendues.

- Sur proposition de M. Jean-Yves Caullet, rapporteur pour avis de la commission du développement durable, les députés ont inclus la protection des espaces forestiers dans le champ des missions des SAFER[51](*). Ils ont imposé à la FNSAFER de transmettre chaque année au Conseil supérieur de la forêt et du bois (CSFB) le bilan de l'activité forestière des SAFER[52](*) et ont donné un droit de priorité dans l'attribution des parcelles de moins de 10 hectares rétrocédées par les SAFER aux propriétaires de terrains boisés contigus, ou à défaut limitrophes, avec comme critère subsidiaire d'attribution prioritaire entre voisins de même rang l'existence d'un document de gestion, et ce afin de lutter contre le morcellement de la propriété forestière et d'encourager la

démarche de gestion de leurs forêts par les propriétaires privés. Les députés ont également précisé le rôle essentiel du remaniement parcellaire des exploitations pour l'exercice des missions des SAFER.

- Les députés ont également adopté à l'initiative conjointe de plusieurs d'entre eux un amendement ajoutant une cinquième mission aux SAFER : apporter un appui technique aux CDPENAF et siéger, à travers la FNSAFER, au sein de l'OENAF.

- Ils ont enfin précisé que les SAFER pouvaient acquérir des parts de groupements fonciers agricoles (GFA) et de groupements fonciers ruraux (GFR).

b- Le renforcement de l'obligation d'informer les SAFER.

- Lors de la deuxième séance du 10 janvier 2014, les députés ont adopté un amendement de M. Dominique Potier renforçant singulièrement l'obligation d'informer les SAFER puisque cet amendement étend à toute cession, qu'elle soit ou non effectuée à titre onéreux, l'obligation de notifier aux SAFER, alors que le projet de loi initial n'imposait une telle contrainte qu'aux ventes.

- Si la loi permet à la SAFER de demander sous 6 mois au juge l'annulation de la vente ou sa résolution à son profit, lorsqu'elle n'a pas reçu la notification d'une vente portant sur un bien situé dans son périmètre de préemption, le texte fixe l'obligation pour toutes les autres ventes, y compris celles non soumises au droit de préemption des SAFER, d'informer toutefois celles-ci, mais ne prévoit aucune sanction de la méconnaissance de cette obligation nouvelle. Sur proposition de M. Martial Saddier, les députés ont soumis au paiement d'une amende administrative l'auteur d'un tel manquement, amende pouvant aller jusqu'à 2,5 % du montant de la transaction.

La combinaison de ces deux modifications donne une force particulière à l'obligation d'informer les SAFER, qui seront les plaques tournantes de la connaissance des mouvements sur le foncier agricole, mais aussi naturel et forestier.

Enfin, à l'initiative du Gouvernement, un amendement a été adopté durant les débats en séance publique, créant un nouvel article L. 141-1-2 du code rural et de la pêche maritime, pour obliger les SAFER à transmettre à l'autorité administrative les informations qu'elles reçoivent en matière de cessions de parts sociales concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter. Il s'agit de lutter contre le contournement du contrôle des structures par le changement d'usufruit.

c- Le renforcement du droit de préemption des SAFER.

- Dans le même esprit, les députés ont adopté un amendement du Gouvernement étendant le droit de préemption aux ventes en démembrement de propriété, permettant à la SAFER de se porter acquéreuse de l'usufruit de biens, qu'elle est ensuite appelée à rétrocéder à un exploitant agricole. Il s'agit de faire barrage au détournement du droit de préemption des SAFER par des cédants procédant à un démembrement de propriété.

- Un autre amendement du Gouvernement a modifié l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime pour permettre l'exercice du droit de préemption des SAFER non seulement sur des terrains, mais également sur des parts de société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, dès lors que ce droit est exercé en vue de l'installation d'un nouvel agriculteur. Les SAFER ne seront donc plus limitées à l'acquisition à l'amiable de parts de société. L'amendement prévoit toutefois que la préemption ne peut être partielle : elle doit porter sur l'ensemble des parts, afin de ne pas imposer un nouvel associé à ceux déjà présents dans une société existante.

- Sur proposition conjointe lors des débats en commission de MM. Martial Saddier et Antoine Herth, l'Assemblée nationale a ouvert aux SAFER le droit de procéder à une préemption avec révision de prix lorsqu'elles exercent ce droit de préemption par délégation du département, dans les périmètres délimités des PAEN. Le droit actuel ne permet en effet de préempter qu'en acceptant le prix du vendeur. Il est paradoxal de disposer d'instruments moindres de protection des terres agricoles dans des périmètres spécifiques destinés à protéger l'agriculture que sont les PAEN.

- Enfin, un amendement de M. Germinal Peiro, rapporteur de la Commission des affaires économiques a limité à 6 mois le délai de recours contre le décret instaurant le droit de préemption des SAFER, afin de sécuriser le cadre d'exercice de ce droit.

d- Les autres modifications apportées par les députés.

À l'initiative de M. Germinal Peiro, rapporteur de la commission des Affaires économiques, les députés ont adopté plusieurs autres modifications :

- Lors des débats en commission, ils ont adopté un dispositif de protection des surfaces cultivées en bio, créant un nouvel article L. 142-5-1 du code rural et de la pêche maritime qui enjoint les SAFER de céder les terrains

sur lesquels sont pratiquées des cultures portant la mention« agriculture biologique » en priorité à des agriculteurs qui s'engagent à poursuivre au moins dix ans ce mode de production. Il s'agit de ne pas perdre l'investissement dans la conversion à l'agriculture biologique, qui prend plusieurs années.

- Lors des débats en**séance**, ils ont ajouté un **7° bis** à l'**article 13** obligeant les SAFER à informer les communes de leur intention de rétrocéder des biens situés sur leur commune : il s'agit de permettre à la commune de se manifester pour acquérir des terrains et bâtiments agricoles afin d'y installer un agriculteur.

IV. La position de votre commission

a- Les SAFER, instrument indispensable de la maîtrise du foncier agricole.

Le rapport public annuel 2014 de la Cour des comptes, présenté le 11 février 2014 au Sénat par le Premier président de la Cour, M. Didier Migaud, a porté une sévère critique des SAFER.

La Cour reproche notamment aux SAFER de mener des activités diversifiées et peu contrôlées par les pouvoirs publics, éloignées de leurs missions initiales, missions qui seules justifient l'avantage fiscal important donc bénéficient les SAFER : l'exemption des droits d'enregistrement, qui représente environ 60 millions d'euros par an.

Or, cet avantage fiscal s'applique également pour les opérations de substitution, c'est à dire les acquisitions amiables des SAFER, qui représentent les quatre cinquièmes de leur activité.

Le projet de loi répond en partie aux critiques de la Cour : il organise les SAFER sur une base régionale, met en place une péréquation de leurs moyens, les oblige à établir un programme pluriannuel d'activité, renforce le contrôle de l'État pour contraindre les SAFER à exercer prioritairement leurs missions de service public.

Votre rapporteur souligne l'importance de disposer d'une structure assurant le portage foncier des espaces naturels, agricoles et forestiers, en vue de favoriser le développement de l'activité agricole, et en particulier de permettre l'installation de jeunes agriculteurs. Cette mission est différente de celle confiée aux établissements publics fonciers, et justifie un instrument dédié.

Le droit de préemption des SAFER est l'instrument majeur de leur pouvoir d'intervention sur le marché foncier rural : s'il n'est pas systématiquement utilisé, il facilite la conclusion d'opérations amiables. Votre rapporteur souligne que l'initiative parlementaire ne permet pas d'étendre le droit de préemption. En effet, la jurisprudence des commissions des finances des assemblées parlementaires considère que l'élargissement du droit de préemption est susceptible de créer une charge pour une collectivité publique. Il est donc contraire à l'article 40 de la Constitution. Sur ce fondement, de nombreux amendements n'ont pas pu être examinés par votre commission.

b- Les amendements adoptés par votre commission.

Votre commission a adopté un amendement de coordination de votre rapporteur précisant que les interventions des SAFER visent à favoriser non pas la double performance mais la triple performance économique, sociale et environnementale, la dimension sociale ayant été ajoutée au projet agro-écologique.

Votre commission a également adopté trois amendements identiques pour restreindre aux seuls voisins immédiats des parcelles boisées de moins de 10 hectares rétrocédées par les SAFER le droit de priorité introduit par les députés. En effet, l'objectif de ce droit de priorité est de créer des ensembles forestiers d'un seul tenant, plus faciles à exploiter. Donner un droit de priorité aux propriétaires de parcelles non contiguës de celles concernées par la rétrocession situées dans la même commune ne permet pas d'atteindre l'objectif de restructuration de la propriété foncière en forêt. Au demeurant, le droit de préférence prévu aux articles L. 331-19 à L. 331-21 du code forestier n'est applicable qu'aux seuls propriétaires d'une parcelle boisée contiguë. L'amendement précise que cette rétrocession prioritaire ne vaut que si le bénéficiaire est candidat : une rétrocession ne saurait être imposée.

Trois autres amendements ont été adoptés pour indiquer que ce droit de priorité ne s'applique pas aux terrains mixtes boisés et non boisés acquis conjointement par les SAFER. En effet, l'existence de ce droit de priorité aurait conduit les SAFER à dissocier le foncier agricole et le foncier forestier au moment de la cession, ce qui conduirait à un morcellement de la propriété privée rurale.

À l'initiative de M. Joël Labbé, votre commission a adopté un amendement précisant que les SAFER doivent être informées des cessions d'usufruit, condition indispensable pour que les SAFER puissent exercer leur droit de préemption.

Le défaut d'information des SAFER emporte une conséquence radicale : la nullité de la vente. Mais pour que la vente soit déclarée nulle par le juge, il faut que la SAFER le saisisse dans un délai de 6 mois. La jurisprudence de la Cour de cassation fait courir le délai à partir de la date où la vente est effectivement connue

par la SAFER et non à partir de la date où elle est effectuée, de manière à protéger les droits des SAFER. Trois amendements ont été adoptés pour inscrire cette jurisprudence dans la loi.

Si les députés ont imposé une durée minimale de maintien du mode d'exploitation biologique en contrepartie de la priorité de rétrocession des parcelles exploitées en bio aux agriculteurs qui s'engagent dans ce type de production, la durée de dix ans paraît excessive. Des modifications dans l'environnement économique et technique de l'exploitation peuvent intervenir, et l'engagement à maintenir le bio peut constituer une contrainte trop forte pour l'exploitant. À l'initiative de M. Jean-Jacques Lasserre, cette durée minimale a été réduite à six ans

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a souhaité conforter les missions environnementales des SAFER, en leur permettant d'imposer un cahier des charges d'une durée maximale de 30 ans pour l'exploitation d'un bien rétrocédé acquis par la SAFER à travers l'exercice de son droit de préemption. Les obligations fixées au bénéficiaire par le cahier des charges doivent être proportionnées à l'enjeu environnemental à préserver.

Quatre amendements identiques ont par ailleurs été adoptés pour corriger une maladresse de rédaction de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'étendue du droit de préemption des SAFER, afin de permettre l'exercice du droit de préemption pour les bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole et situés en dehors des zones ou espaces agricole, et pour conserver la possibilité d'utiliser la procédure de révision du prix dans le cadre des cessions de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole, comme cela est possible aujourd'hui.

Enfin, outre quelques amendements purement rédactionnels, votre commission a adopté un amendement visant à permettre aux SAFER de demander aux bénéficiaires des rétrocessions de verser une somme, remboursée si la vente ne se fait pas, lors de la signature de la promesse d'achat, par exception à ce que prévoit l'article 1389-1 du code civil qui précise au contraire que l'engagement pour lequel un tel versement est demandé est nul. L'amendement fait exception pour les SAFER car il s'agit de s'assurer du sérieux des projets d'achat.

Votre commission n'a pas souhaité permettre aux SAFER de dissocier le foncier bâti et non bâti lors des rétrocessions effectuées suite à préemption. Cette demande des SAFER et des élus dans des zones où existent des bâtiments d'habitation entourés de vastes espaces qui pourraient être rendus en partie à l'activité agricole - par exemple des chalets ou châteaux - comporte en effet quelques risques. La SAFER ne doit pas être incitée à organiser des opérations immobilières de prestige, en concurrence avec les acteurs immobiliers de droit commun, ce qui constituerait un détournement de sa mission initiale.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié

c. Avis n° 344 de Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 5 février 2014

R.A.S

d. Avis n° 373 de M. Pierre CAMANI, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 18 février 2014

Article 13

(articles L. 141-1, L. 141-1-1, L. 141-1-2, L. 141-6, L. 142-5-1, L. 143-1, L. 143-2, L. 143-7 et L. 143-7-2 du code rural et de la pêche maritime) - Améliorer l'efficacité de l'intervention des SAFER

Objet : cet article étend les possibilités d'intervention des SAFER en améliorant leur information préalable, en élargissant leur champ d'intervention et en facilitant l'usage du droit de préemption.

I. Le droit en vigueur

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ont été créées par la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, comme outil d'amélioration des structures des exploitations agricoles et forestières, en particulier pour l'installation, ainsi que de régulation et de maîtrise du marché foncier rural.

1. Missions

Leurs missions d'intérêt général, définies à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), ont été progressivement élargies au développement local ainsi qu'à la préservation de l'environnement,

notamment par une contribution à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique.

Elles ont également pour mission d'assurer la transparence du marché foncier, avec un rôle qui s'est élargi depuis la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) à la transmission aux services de l'État des données d'évolution des prix du marché foncier rural et de consommation des terres agricoles.

2. Statut

Les SAFER n'ont pas vu leur forme précisée par la loi ni par des statuts types, à la fois pour éviter de créer une forme « d'étatisation des terres »et pour leur permettre de jouir d'un cadre de gestion souple. En pratique, les SAFER se sont toutes constituées sous la forme de sociétés anonymes, mais ne peuvent avoir de buts lucratifs (article L. 141-7 du CRPM).

Elles sont soumises au contrôle de l'administration :

- un agrément est octroyé pour une durée limitée : il détermine la zone d'action de la SAFER (qui jouit d'un monopole géographique) et précise ses conditions d'activité ;

- un contrôle permanent de leur action est mis en œuvre par deux commissaires du gouvernement : ils sont constamment informés du fonctionnement de la SAFER et sont appelés à autoriser un grand nombre d'opérations foncières.

3. Périmètre

Au nombre de vingt-six (dont trois outre-mer), les SAFER sont, pour la plupart, constituées au niveau régional. Toutefois, certaines d'entre elles ont des périmètres différents, regroupant seulement une partie des départements d'une même région.

4. Gouvernance

L'article L. 141-6 du CRPM impose la présence de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action (un tiers au moins de leurs membres) dans leur conseil d'administration.

Depuis quelques années, les instances d'administration et de gestion des SAFER se sont progressivement ouvertes aux associations environnementales et à l'ensemble des syndicats représentatifs.

Ce mouvement n'est toutefois pas uniforme, appliqué différemment selon les SAFER d'une part, et selon l'instance, conseil d'administration ou comités techniques départementaux, d'autre part.

5. Financement

Chaque SAFER dispose de moyens de fonctionnement propres. Pour l'accomplissement de leurs missions de service public, elles peuvent bénéficier d'une subvention de l'État(3,99 millions d'euros en 2012), proportionnelle aux opérations réalisées et à leur nature. Toutefois, ces subventions sont en diminution progressive et ne correspondent qu'à un pourcentage très faible de leur budget de fonctionnement.

La situation financière des SAFER est variable, dépendant essentiellement de l'état du marché foncier local : pour équilibrer leur budget, ces sociétés sont parfois amenées à faire des choix qui ne correspondent pas forcément à leurs missions prioritaires en matière agricole.

6. Modalités d'intervention

Pour accomplir leurs missions, les SAFER disposent de plusieurs moyens comme l'acquisition foncière directe ou la contribution à des opérations locatives, soit comme bailleur, soit comme mandataire pour permettre des opérations de louage. Elles peuvent également substituer un attributaire dans toute promesse de vente qui leur serait consentie.

En complément, les SAFER ont, depuis la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, le droit d'acquérir des parts sociales selon deux modalités :

- elles peuvent acheter des parts de société civile à objet agricole donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de biens agricoles ou forestiers ;

- elles peuvent acheter l'intégralité des parts ou actions de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole et notamment des parts de groupements fonciers agricoles.

7. Droit de préemption

La loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole a accordé un droit de préemption aux SAFER, plusieurs fois modifié et clarifié, en particulier par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977. Les SAFER sont ainsi dotées d'une prérogative de puissance publique dans la mesure où elles peuvent porter atteinte au caractère absolu du droit de propriété et à la liberté contractuelle.

Cette prérogative est limitée : le droit de préemption des SAFER ne peut s'exercer que sur une assiette circonscrite, d'une part, aux immeubles à utilisation agricole ainsi que les meubles qui leur sont attachés, d'autre part, aux terrains à vocation agricole sans que cette notion soit clairement définie (article L. 143-1 du CRPM). Il n'est pas non plus prévu que le droit de préemption des SAFER puisse s'exercer pour l'acquisition de parts sociales.

Son exercice est également encadré sur le plan procédural, à l'article L. 143-7 du CRPM : dans chaque département, lorsque la SAFER compétente a demandé l'attribution du droit de préemption, le préfet détermine les zones où se justifie son octroi et la superficie minimale à laquelle il est susceptible de s'appliquer ; un décret vient ensuite autoriser l'exercice de ce droit et en fixe la durée.

II. Le dispositif proposé

1. Les missions d'intérêt général dévolues au SAFER sont clarifiées

La nouvelle mouture de l'article L. 141-1-I du CRPM détaille quatre axes principaux, inspirés du souci de promouvoir une agriculture durable :

- à titre prioritaire, protéger les espaces agricoles et naturels : il s'agit notamment de permettre aux installations agricoles d'atteindre une dimension économique viable, d'améliorer la répartition parcellaire des exploitations et de concourir à la diversité des systèmes de production (agriculture traditionnelle et biologique) ;

- contribuer à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

- contribuer au développement durable des territoires ruraux ;

- assurer la transparence du marché foncier rural.

Ainsi, l'objectif traditionnel d' « accroissement de la superficie » des exploitations est délaissé au profit de leur « maintien et de la consolidation », plus adaptés à la réalité du marché foncier. L'accent est également mis sur l'agro-écologie et la double performance économique et environnementale.

2. Le champ d'intervention des SAFER en matière de montages sociétaires est élargi

Il est désormais précisé, à l'article L. 141-1 du CRPM, que les SAFER peuvent« acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole ».

3. Le périmètre des SAFER est explicitement régionalisé

La réécriture de l'article L. 141-6 du CRPM prévoit un périmètre d'action régional ou interrégional pour les SAFER.

Un fonds de péréquation est également instauré, que chaque société abonderait en fonction de ses moyens, afin de rendre chacune d'entre elles moins tributaire de la situation du marché foncier qu'elle couvre. Ce fonds sera géré par la Fédération nationale des SAFER (FNSAFER), selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

4. Leur gouvernance évolue vers davantage de pluralisme

L'article L. 141-6 du CRPM prévoit désormais que le conseil d'administration de la SAFER sera structuré en trois collèges représentant respectivement :

- les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles, en fonction de leur représentativité à l'échelle régionale ;

- les collectivités territoriales ;

- les autres partenaires comme l'État, les actionnaires de la SAFER et au moins deux associations de protection de l'environnement.

En outre, le conseil d'administration devra avoir une composition équilibrée entre les hommes et les femmes.

5. Leur connaissance du marché foncier est améliorée

Un nouvel article L. 141-1-1 est inséré dans le CRPM. Il élargit et porte au niveau législatif l'information préalable obligatoire des SAFER sur les cessions de biens agricoles. Cette obligation concerne désormais l'ensemble des cessions conclues à titre onéreux portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers. L'information est assurée par le notaire ou, dans le cas de vente de parts sociales, par leur vendeur.

En cas de manquement à cette obligation, et s'agissant des immeubles sur lesquels les SAFER disposent d'un pouvoir de préemption, une voie de recours leur est ouverte auprès du tribunal de grande instance (TGI) dans un délai de six mois. Le juge pourra annuler la vente, voire déclarer la SAFER comme acquéreur en lieu et place du tiers concerné.

6. Le droit de préemption est renforcé

a) L'extension du champ d'application

À l'article L. 143-1 du CRPM, la nature des biens sur lesquels les SAFER peuvent exercer leur droit de préemption est clarifiée.

- les biens immobiliers à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;

- les terrains nus (supportant uniquement des ruines ou des installations occupées à titre temporaire) à vocation agricole, dont la signification est précisée : il s'agit des terrains situés dans une zone agricole protégée (article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime), des terrains situés à l'intérieur d'un périmètre spécifique (article L. 143-1 du code de l'urbanisme), des terrains situés dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme ou, en l'absence d'un document d'urbanisme, des terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts ;

- les bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ;

- les bâtiments d'exploitation situés dans une zone à vocation agricole et utilisés par une activité agricole au cours des cinq années précédant l'aliénation, par analogie avec la solution retenue en zone de montagne depuis la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole : il est précisé que le droit de préemption n'a alors vocation à être exercé que pour rendre un usage agricole à ces bâtiments.

À l'article L. 143-2, les objectifs justifiant le recours au droit de préemption sont actualisés en cohérence avec les missions des SAFER redéfinies à l'article L. 143-1-I. Ce droit pourra désormais être exercé dans une perspective de consolidation des exploitations, afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable, ou de protection de l'environnement, à travers notamment la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées sur les parcelles préemptées.

b) La sécurisation du régime juridique

La nouvelle mouture de l'article L. 143-7 du CRPM simplifie les modalités d'octroi du droit de préemption. Ce dernier, au lieu d'être soumis à renouvellement tous les cinq ans, aura un caractère permanent pour les SAFER agréées.

Seules les zones et la superficie minimale des terrains sur lesquels il s'exerce restent définies par décret, sur proposition du préfet de région, après consultation du public et avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et chambres d'agriculture concernées.

Toutefois, les modalités d'exercice de ce droit de préemption seront révisables à chaque renouvellement du plan pluriannuel d'activité de la SAFER.

Une possibilité de sanction est ajoutée à l'article L. 143-1 du CRPM en cas de méconnaissance des conditions d'exercice de son droit de préemption par une SAFER : celui-ci pourra lui être retiré par le ministre chargé de l'agriculture, pour une durée n'excédant pas trois ans.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

1. Une attention particulière accordée à la forêt

Trois modifications de l'article L. 141-1 du CRPM ont été adoptés sur proposition de la commission du développement durable :

- les espaces forestiers ont explicitement été inclus dans le périmètre d'intervention des SAFER ;

- la FNSAFER doit transmette un rapport annuel au Conseil supérieur de la forêt et du bois sur les activités des SAFER en matière forestière ;

- un droit de priorité est reconnu aux propriétaires forestiers voisins dans l'attribution des terrains boisés déterminée par les SAFER, afin de mieux lutter contre le phénomène de morcellement.

En séance publique, l'exclusion de principe des« surfaces boisées » de l'exercice du droit de préemption des SAFER a été atténuée, à l'article L. 143-4 du CRPM au bénéfice des seules « parcelles classées comme« bois » au cadastre ». Il s'agit d'éviter la sanctuarisation de friches ou d'espaces nés de la déprise agricole.

2. Des précisions sur le périmètre d'action des SAFER

La possibilité pour les SAFER d'acquérir, à l'amiable, tout ou partie (dans la limite de 30 %) du capital d'un groupement foncier agricole (GFA) ou d'un groupement foncier rural (GFR) a été réintroduite à l'article L. 141-1 du CRPM. La loi n° 74-638 du 12 juillet 1974 avait en effet permis aux SAFER de déroger à la règle posée par l'article L. 322-1 du CRPM, selon laquelle un GFA ou un GFR ne peuvent être constitués qu'entre personnes physiques. Cette disposition n'apparaissait plus dans la version initiale du projet de loi.

Un nouvel article L. 142-5-1 a été introduit dans le CRPM par la commission des affaires économiques. Il précise que les terres d'agriculture biologique cédées par les SAFER sont attribuées en priorité à un agriculteur qui s'engage à poursuivre ce type d'exploitation pendant au moins dix ans.

3. L'amélioration de la transparence du marché foncier rural

La commission des affaires économiques a complété l'article L. 141-1 du CRPM en prévoyant que les SAFER participent aux réunions des CDCEA. Elles sont également représentées par la FNSAFER à l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En séance publique, l'obligation d'information des SAFER a été étendue, à l'article L. 141-1-1 du CRPM, à tous les mouvements de parts sociales (et non uniquement les ventes) et aux donations hors successions (et non uniquement les opérations à titre onéreux).

En contrepartie, un nouvel article L. 141-1-2 impose aux SAFER de transmettre les informations qu'elles reçoivent sur l'évolution du capital des sociétés ayant bénéficié récemment d'une autorisation d'agrandissement, à l'autorité administrative. Si cela est nécessaire, l'administration pourra alors demander à la société intéressée de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Une disposition introduite à l'article L. 143-7-2 du CRPM prévoit également que, préalablement à toute rétrocession, les SAFER alertent les maires lorsqu'elles ont l'intention de mettre en vente des biens situés sur le territoire de leur commune.

La possibilité de contester les ventes déguisées en donations a été précisée à l'article L. 141-1-1 du CRPM : une SAFER peut demander au tribunal de grande instance, dans un délai de six mois, d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime qu'elle aurait dû lui être notifiée en tant que cession à titre onéreux.

Enfin, cet article a été assorti d'un dispositif de sanction administrative en cas de méconnaissance de l'obligation déclarative portant sur un bien sur lequel la SAFER ne peut pas exercer son droit de préemption. À l'issue d'une procédure contradictoire et dans un délai d'un an à compter de la constatation des faits, une contravention de cinquième classe, plafonnée à 2,5 % du montant de la transaction concernée, peut être prononcée.

4. L'élargissement du droit de préemption

Un important travail de clarification des modalités d'exercice du droit de préemption des SAFER a été réalisé à l'article L. 143-1 du CRPM.

La commission des affaires économiques a introduit un dispositif permettant d'éviter que la vente liée du foncier et des droits de paiement unique (DPU) de la politique agricole commune permette de contourner l'exercice du droit de préemption des SAFER : il pourra ainsi s'exercer sur l'ensemble du montage, dans un seul objectif de rétrocession et selon des modalités fixées par décret.

Pour lever toute ambiguïté, la notion de« terrains nus » a été précisée : les SAFER peuvent intervenir sur tous les terrains laissés à l'abandon (friches, ruines) ou sur lesquels se trouvent des installations temporaires qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.

L'utilisation du droit de préemption a également été étendue à l'usufruit de biens que les SAFER seraient susceptibles d'acquérir en pleine propriété, ainsi qu'à la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, afin d'y installer un nouvel agriculteur.

Quant au décret fixant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une SAFER, sa sécurité juridique a été renforcée à l'article L. 143-7 du CRPM. Son illégalité pour vice de forme ou de procédure ne peut plus être invoquée par voie d'exception, passé un délai de six mois à compter de sa publication. En outre, si un recours, engagé dans les délais, conduit à l'annulation de ce décret pour vice de forme ou de procédure, cela ne remet pas pour autant en cause les décisions de préemption des SAFER intervenues entretemps.

Enfin, pour lutter contre la spéculation foncière, le recours au dispositif de révision de prix de vente par le tribunal judiciaire a été prolongé, à l'article L. 143-7-1 du CRPM : les SAFER peuvent désormais l'utiliser dans le cadre des opérations qu'elles réalisent au nom et pour le compte du département dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN).

IV. La position de votre commission

Le rapport public annuel de la Cour des comptes, publié le 11 février dernier, suggère le renforcement du poids de l'État dans le pilotage des SAFER et le recentrage de leurs activités sur leurs missions d'intérêt général.

Votre rapporteur se félicite que le présent projet de loi réponde à la plupart de ces recommandations, qu'il s'agisse du renforcement du contrôle des SAFER, de leur gouvernance, de leur connaissance du marché, de la transparence de leurs opérations, de l'instauration d'un mécanisme de solidarité financière, de la structuration de réseau autour de la FNSAFER ou encore de la régionalisation de leur périmètre. Les SAFER ont en effet vocation à être un puissant outil de structuration du foncier agricole, à condition d'être correctement encadrées et régulées par l'État.

Votre commission pour avis est favorable à l'adoption de cet article sans modification.

e. Amendements adoptés en commission des affaires économiques

- **Amendement n°COM-576 présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 13

Alinéa 5

Remplacer les mots :

la double performance économique et environnementale

par les mots :

les performances économique, sociale et environnementale

Objet

Amendement de coordination

- **Amendement n° COM-240 présenté par M. Labbé (adopté avec modification)**

ARTICLE 13

Alinéa 15, première phrase

Supprimer les mots :

« ou, à défaut, situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes »

Objet

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, instaure lors de la rétrocession par une Safer de terrains boisés d'une superficie inférieure à 10 hectares, un droit de priorité « au propriétaire de terrains boisés contigus » « ou, à défaut, situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes l'attribution des terrains boisés ».

Si l'on peut comprendre l'intérêt de ce dispositif pour les propriétaires de terrains boisés contigus et partager le souci de lutter contre le morcellement de la forêt française, il apparaît, en revanche, très surprenant que ce droit de priorité puisse également s'appliquer aux propriétaires de terrains boisés situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes.

On ne voit pas bien comment dans ce dernier cas le droit de priorité pourrait participer au regroupement de petites parcelles forestières.

Il est à noter également que ce droit de priorité n’est pas, sur ce point, en cohérence avec le droit de préférence prévu aux articles L. 331-19 à L. 331-21 du code forestier qui n’est rendu applicable qu’aux seuls propriétaires d'une parcelle boisée contiguë.

Il serait, par ailleurs, pour le moins choquant, d’empêcher un candidat d’accéder à la propriété forestière, ce d’autant plus s’il est propriétaire de parcelles non boisées contiguës.

Cet amendement propose donc de supprimer la fin de la première phrase de cet alinéa, qui peut poser une réelle difficulté constitutionnelle, et de préciser que ce droit de priorité accordé au seul propriétaire de terrains boisés contigus ne s’applique que s’il se porte candidat au terme de l’appel de candidatures diligenté par la Safer.

- **Amendement n° COM-113 présenté par M. Houel**

ARTICLE 13

Alinéa 15

Première phrase

Remplacer les mots :« ou, à défaut, situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes »

Par les mots :« , s’il est candidat »

Objet

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa, introduit en première lecture à l’Assemblée nationale, instaure lors de la rétrocession par une Safer de terrains boisés d’une superficie inférieure à 10 hectares, un droit de priorité « au propriétaire de terrains boisés contigus » « ou, à défaut, situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes l’attribution des terrains boisés ».

Si l’on peut comprendre l’intérêt de ce dispositif pour les propriétaires de terrains boisés contigus et partager le souci de lutter contre le morcellement de la forêt française, il apparaît, en revanche, très surprenant que ce droit de priorité puisse également s’appliquer aux propriétaires de terrains boisés situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes.

On ne voit pas bien comment dans ce dernier cas le droit de priorité pourrait participer au regroupement de petites parcelles forestières. Il est à noter également que ce droit de priorité n’est pas, sur ce point, en cohérence avec le droit de préférence prévu aux articles L. 331-19 à L. 331-21 du code forestier qui n’est rendu applicable qu’aux seuls propriétaires d'une parcelle boisée contiguë.

Il serait, par ailleurs, pour le moins choquant, d’empêcher un candidat d’accéder à la propriété forestière, ce d’autant plus s’il est propriétaire de parcelles non boisées contiguës.

Cet amendement propose donc de supprimer la fin de la première phrase de cet alinéa, qui peut poser une réelle difficulté constitutionnelle, et de préciser que ce droit de priorité accordé au seul propriétaire de terrains boisés contigus ne s’applique que s’il se porte candidat au terme de l’appel de candidatures diligenté par la Safer.

- **Amendement n° COM-494 présenté par M. Savary**

ARTICLE 13

Alinéa 15

Première phrase

Remplacer les mots :

« ou, à défaut, situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes »

Par les mots :

« , s’il est candidat »

Objet

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale, instaure lors de la rétrocession par une Safer de terrains boisés d'une superficie inférieure à 10 hectares, un droit de priorité « au propriétaire de terrains boisés contigus » « ou, à défaut, situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes l'attribution des terrains boisés ».

Si l'on peut comprendre l'intérêt de ce dispositif pour les propriétaires de terrains boisés contigus et partager le souci de lutter contre le morcellement de la forêt française, il apparaît, en revanche, très surprenant que ce droit de priorité puisse également s'appliquer aux propriétaires de terrains boisés situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes.

On ne voit pas bien comment dans ce dernier cas le droit de priorité pourrait participer au regroupement de petites parcelles forestières.

Il est à noter également que ce droit de priorité n'est pas, sur ce point, en cohérence avec le droit de préférence prévu aux articles L. 331-19 à L. 331-21 du code forestier qui n'est rendu applicable qu'aux seuls propriétaires d'une parcelle boisée contiguë.

Il serait, par ailleurs, pour le moins choquant, d'empêcher un candidat d'accéder à la propriété forestière, ce d'autant plus s'il est propriétaire de parcelles non boisées contiguës.

Cet amendement propose donc de supprimer la fin de la première phrase de cet alinéa, qui peut poser une réelle difficulté constitutionnelle, et de préciser que ce droit de priorité accordé au seul propriétaire de terrains boisés contigus ne s'applique que s'il se porte candidat au terme de l'appel de candidatures diligenté par la Safer.

- **Amendement n° COM-114 présenté par M. Houel**

ARTICLE 13

Alinéa 16

Après le mot :« attenants »

Insérer les mots :« , ni aux terrains boisés acquis avec d'autres parcelles non boisées »

Objet

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa obligerait la Safer, au moment de la rétrocession d'un bien mixte (terres et bois) acquis par voie amiable ou par exercice de son droit de préemption prévue au a) du 6° de l'article L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime, de dissocier le foncier agricole du foncier forestier, ce qui tend nécessairement à favoriser le morcellement de la propriété.

C'est pourquoi, cet amendement propose de maintenir la possibilité pour une Safer de pouvoir rétrocéder à un même acquéreur l'ensemble de ce foncier agricole et forestier. Cette faculté permet, au demeurant, d'assurer la diversité des systèmes de production.

L'objectif d'amélioration des structures sylvicoles ne s'en trouvera pas moins affecté dès lors qu'un propriétaire de terrains boisés contigus pourra valablement se porter candidat à la rétrocession des biens en cause.

- **Amendement n° COM-241 présenté par M. Labbé**

ARTICLE 13

Alinéa 16

Après le mot :

« attenants »

Insérer les mots :

« , ni aux terrains boisés acquis avec d'autres parcelles non boisées »

Objet

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa obligerait la Safer, au moment de la rétrocession d'un bien mixte (terres et bois) acquis *par voie amiable ou* par exercice de son droit de *préemption* prévue au a) du 6° de l'article L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime, de dissocier le foncier agricole du foncier forestier, ce qui tend nécessairement à favoriser le morcellement de la propriété.

C'est pourquoi, cet amendement propose de maintenir la possibilité pour une Safer de pouvoir rétrocéder à un même acquéreur l'ensemble de ce foncier agricole et forestier.

Cette faculté permet, au demeurant, d'assurer la diversité des systèmes de production.

L'objectif d'amélioration des structures sylvicoles ne s'en trouvera pas moins affecté dès lors qu'un propriétaire de terrains boisés contigus pourra valablement se porter candidat à la rétrocession des biens en cause.

- **Amendement n° COM-495 présenté par M. Savary**

ARTICLE 13

Alinéa 16

Après le mot :

« attenants »

Insérer les mots :

« , ni aux terrains boisés acquis avec d'autres parcelles non boisées »

Objet

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa obligerait la Safer, au moment de la rétrocession d'un bien mixte (terres et bois) acquis par voie amiable ou par exercice de son droit de préemption prévue au a) du 6° de l'article L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime, de dissocier le foncier agricole du foncier forestier, ce qui tend nécessairement à favoriser le morcellement de la propriété.

C'est pourquoi, cet amendement propose de maintenir la possibilité pour une Safer de pouvoir rétrocéder à un même acquéreur l'ensemble de ce foncier agricole et forestier.

Cette faculté permet, au demeurant, d'assurer la diversité des systèmes de production.

L'objectif d'amélioration des structures sylvicoles ne s'en trouvera pas moins affecté dès lors qu'un propriétaire de terrains boisés contigus pourra valablement se porter candidat à la rétrocession des biens en cause.

- **Amendement n° COM-246 présenté par M. Labbé (adopté avec modification)**

ARTICLE 13

Alinéa 20

Compléter l'alinéa 20 par la phrase suivante « Cette obligation déclarative vaut également pour les cessions de la nue-propriété et de l'usufruit, pour lesquelles devront notamment être précisées la consistance et la valeur de ces biens. »

Objet

La cession pour nue-propriété, comme la cession de l'usufruit, échappent actuellement au droit de préemption des SAFER. Ces pratiques sont destinées à contourner leur droit de préemption. Ainsi, soumettre à droit de préemption et par conséquent à obligation de notification et pas seulement d'information la cession de nue-propriété permettrait de mettre fin à ce contournement abusif du droit de préemption des SAFER.

- **Amendement n° COM-115 présenté par M. Houel**

ARTICLE 13

Alinéa 21

Première phrase

Remplacer les mots :« de la publication de l’acte de vente »

Par les mots :« à compter du jour où la date de la vente lui est connue »

Objet

Cet amendement tend à donner une précision importante sur le point de départ du délai pour agir en nullité en cas de méconnaissance du droit de préemption (selon les acquis issus de la jurisprudence de la Cour de Cassation), surtout lorsque l’acte n’est pas soumis aux formalités de publicité foncière (exemple : les cessions de parts de société).

Selon la Haute juridiction, la publication de l'acte de vente des parcelles de terres à la conservation des hypothèques ne fait pas, à elle seule, courir le délai de forclusion de six mois prévu pour agir en nullité de ladite vente ; le départ du délai pour agir suppose, de la part du titulaire du droit de préemption méconnu, la « connaissance effective de la date de la vente » (Cass. 3e civ., 23 nov. 2011, n° 10-10.788, publié au Bulletin 2011, III, n° 201).

Cet amendement vise donc à inscrire dans la loi cette jurisprudence, plus protectrice des droits des Safer que ce qui est prévu dans le présent projet de loi. Il s’inscrit, au demeurant, d’une part, en coordination avec la seconde phrase du II de cet article L. 141-1-1, introduite en première lecture à l’Assemblée nationale, relative aux conditions dans lesquelles la Safer peut contester les ventes déguisées en donations et, d’autre part, en cohérence avec l’article 66 bis du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, introduit en première lecture par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, qui vise à étendre aux Safer notamment l'accès aux données des valeurs foncières régi par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales.

- **Amendement n° COM-242 présenté par M. Labbé**

ARTICLE 13

Alinéa 21, à la première phrase

Remplacer les mots :

« de la publication de l’acte de vente »

Par les mots :

« à compter du jour où la date de la vente lui est connue »

Objet

Cet amendement tend à donner une précision importante sur le point de départ du délai pour agir en nullité en cas de méconnaissance du droit de préemption (selon les acquis issus de la jurisprudence de la Cour de Cassation), surtout lorsque l’acte n’est pas soumis aux formalités de publicité foncière (exemple : les cessions de parts de société).

Selon la Haute juridiction, la publication de l'acte de vente des parcelles de terres à la conservation des hypothèques ne fait pas, à elle seule, courir le délai de forclusion de six mois prévu pour agir en nullité de ladite vente ; le départ du délai pour agir suppose, de la part du titulaire du droit de préemption méconnu, la « connaissance effective de la date de la vente » (Cass. 3e civ., 23 nov. 2011, n° 10-10.788, publié au Bulletin 2011, III, n° 201).

Cet amendement vise donc à inscrire dans la loi cette jurisprudence, plus protectrice des droits des Safer que ce qui est prévu dans le présent projet de loi. Il s’inscrit, au demeurant, d’une part, en coordination avec la seconde phrase du II de cet article L. 141-1-1, introduite en première lecture à l’Assemblée nationale, relative aux conditions dans lesquelles la Safer peut contester les ventes déguisées en donations et, d’autre part, en cohérence avec l’article 66 bis du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, introduit en première lecture par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, qui vise à étendre aux Safer notamment l'accès aux données des valeurs foncières régi par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales.

- **Amendement n° COM-496 présenté par M. Savary**

ARTICLE 13

Alinéa 21

Première phrase

Remplacer les mots :

« de la publication de l'acte de vente »

Par les mots :

« à compter du jour où la date de la vente lui est connue »

Objet

Cet amendement tend à donner une précision importante sur le point de départ du délai pour agir en nullité en cas de méconnaissance du droit de préemption (selon les acquis issus de la jurisprudence de la Cour de Cassation), surtout lorsque l'acte n'est pas soumis aux formalités de publicité foncière (exemple : les cessions de parts de société).

Selon la Haute juridiction, la publication de l'acte de vente des parcelles de terres à la conservation des hypothèques ne fait pas, à elle seule, courir le délai de forclusion de six mois prévu pour agir en nullité de ladite vente ; le départ du délai pour agir suppose, de la part du titulaire du droit de préemption méconnu, la « connaissance effective de la date de la vente » (Cass. 3e civ., 23 nov. 2011, n° 10-10.788, publié au Bulletin 2011, III, n° 201).

Cet amendement vise donc à inscrire dans la loi cette jurisprudence, plus protectrice des droits des Safer que ce qui est prévu dans le présent projet de loi. Il s'inscrit, au demeurant, d'une part, en coordination avec la seconde phrase du II de cet article L. 141-1-1, introduite en première lecture à l'Assemblée nationale, relative aux conditions dans lesquelles la Safer peut contester les ventes déguisées en donations et, d'autre part, en cohérence avec l'article 66 bis du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, introduit en première lecture par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, qui vise à étendre aux Safer notamment l'accès aux données des valeurs foncières régi par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales.

- **Amendement n° COM-409 présenté par M. Lasserre et autres**

ARTICLE 13

Alinéa 36

A la fin de cet alinéa, remplacer les mots :

dix ans

par les mots :

six ans

Objet

Il est pertinent que les terres qui portent des systèmes d'exploitation en agriculture biologique puissent être rétrocédées à des agriculteurs qui s'engagent à les maintenir avec cette orientation. En revanche, il ne paraît pas opportun de prévoir un engagement de dix ans alors que l'évolution des marchés reste inconnue. L'objet de cet amendement est de réduire cette durée à six ans, afin de pouvoir répondre de manière plus réactive aux signaux du marché.

- **Amendement n° COM-577 présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 13

I. Après l'alinéa 36, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 142-5-2. - Lorsque la cession est effectuée en application du 8° de l'article L. 143-2, l'attributaire peut être tenu au respect d'un cahier des charges dont le contenu des prescriptions et la durée d'application, qui ne peut excéder trente années, sont déterminés au regard de ses stratégies et de l'enjeu à protéger. »

II. En conséquence, à l'alinéa 35, remplacer les mots :

un article L. 142-5-1 ainsi rédigé

par les mots :

deux articles L. 142-5-1 et L. 142-5-2 ainsi rédigés

Objet

Cet amendement propose de donner une base légale à la possibilité d'instaurer des obligations pour une durée maximale de 30 ans à l'attributaire d'un bien rétrocédé suite à exercice du droit de préemption exercé dans un but environnemental.

Ces obligations feront l'objet d'un cahier des charges, au sein duquel les obligations devront être proportionnées à l'enjeu à protéger.

- **Amendement n° COM-117 présenté par M. Houel**

ARTICLE 13

Alinéa 40

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments précités qui sont situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. Les dispositions de l'article L. 143-10 ne sont pas applicables dans ce dernier cas. »

Objet

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi aura pour conséquence de fragiliser l'intervention des Safer sur le foncier bâti puisque, d'une part, il ne prend pas en considération les bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole en dehors des zones ou espaces mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-1 et, d'autre part, il exclut la possibilité d'utiliser la procédure de révision du prix dans le cadre des cessions de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.

A l'évidence, l'intention du législateur n'était pas de créer cette situation ni de remettre en cause le droit existant. Les débats à l'Assemblée nationale ont d'ailleurs rappelé toute l'importante de l'intervention des Safer sur le foncier bâti et sur son prix. Le présent amendement apporte donc une clarification essentielle et suggère, pour cela, de réécrire l'alinéa 40 en trois phrases distinctes. La première pour dire, comme c'est actuellement le cas, que les Safer peuvent exercer leur droit de préemption sur des bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou des bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. La deuxième phrase pour clarifier l'exercice du droit de préemption sur des bâtiments qui peuvent retrouver un usage agricole. Et enfin, la dernière phrase pour écarter l'application de la procédure de révision de prix que dans le cas où la Safer déciderait de préempter, pour lui rendre un usage agricole, un bâtiment d'habitation ou d'exploitation situé en zone agricole et qui a été utilisé au cours des cinq dernières années pour l'exercice d'une activité agricole.

- **Amendement n° COM-252 présenté par M. Labbé**

ARTICLE 13

Alinéa 40

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments précités qui sont situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. Les dispositions de l'article L. 143-10 ne sont pas applicables dans ce dernier cas. »

Objet

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi aura pour conséquence de fragiliser l'intervention des Safer sur le foncier bâti puisque, d'une part, il ne prend pas en considération les bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole en dehors des zones ou espaces mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-1 et, d'autre part, il exclut la possibilité d'utiliser la procédure de révision du prix dans le cadre des cessions de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.

A l'évidence, l'intention du législateur n'était pas de créer cette situation ni de remettre en cause le droit existant. Les débats à l'Assemblée nationale ont d'ailleurs rappelé toute l'importante de l'intervention des Safer sur le foncier bâti et sur son prix. Le présent amendement apporte donc une clarification essentielle et suggère, pour cela, de réécrire l'alinéa 40 en trois phrases distinctes. La première pour dire, comme c'est actuellement le cas, que les Safer peuvent exercer leur droit de préemption sur des bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou des bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. La deuxième phrase pour clarifier l'exercice du droit de préemption sur des bâtiments qui peuvent retrouver un usage agricole. Et enfin, la dernière phrase pour écarter l'application de la procédure de révision de prix que dans le cas où la Safer déciderait de préempter, pour lui rendre un usage agricole, un bâtiment d'habitation ou d'exploitation situé en zone agricole et qui a été utilisé au cours des cinq dernières années pour l'exercice d'une activité agricole.

- **Amendement n° COM-442 présenté par M. Dubois**

ARTICLE 13

Alinéa 40

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments précités qui sont situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. Les dispositions de l'article L. 143-10 ne sont pas applicables dans ce dernier cas. »

Objet

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi aura pour conséquence de fragiliser l'intervention des Safer sur le foncier bâti puisque, d'une part, il ne prend pas en considération les bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole en dehors des zones ou espaces mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-1 et, d'autre part, il exclut la possibilité d'utiliser la procédure de révision du prix dans le cadre des cessions de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.

A l'évidence, l'intention du législateur n'était pas de créer cette situation ni de remettre en cause le droit existant. Les débats à l'Assemblée nationale ont d'ailleurs rappelé toute l'importante de l'intervention des Safer sur le foncier bâti et sur son prix. Le présent amendement apporte donc une clarification essentielle et suggère, pour cela, de réécrire l'alinéa 40 en trois phrases distinctes. La première pour dire, comme c'est actuellement

le cas, que les Safer peuvent exercer leur droit de préemption sur des bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou des bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. La deuxième phrase pour clarifier l'exercice du droit de préemption sur des bâtiments qui peuvent retrouver un usage agricole. Et enfin, la dernière phrase pour écarter l'application de la procédure de révision de prix que dans le cas où la Safer déciderait de préempter, pour lui rendre un usage agricole, un bâtiment d'habitation ou d'exploitation situé en zone agricole et qui a été utilisé au cours des cinq dernières années pour l'exercice d'une activité agricole.

- **Amendement n° COM-498 présenté par M. Savary**

ARTICLE 13

Alinéa 40

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments précités qui sont situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. Les dispositions de l'article L. 143-10 ne sont pas applicables dans ce dernier cas. »

Objet

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi aura pour conséquence de fragiliser l'intervention des Safer sur le foncier bâti puisque, d'une part, il ne prend pas en considération les bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole en dehors des zones ou espaces mentionnés au premier alinéa de l'article L. 143-1 et, d'autre part, il exclut la possibilité d'utiliser la procédure de révision du prix dans le cadre des cessions de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.

A l'évidence, l'intention du législateur n'était pas de créer cette situation ni de remettre en cause le droit existant. Les débats à l'Assemblée nationale ont d'ailleurs rappelé toute l'importante de l'intervention des Safer sur le foncier bâti et sur son prix.

Le présent amendement apporte donc une clarification essentielle et suggère, pour cela, de réécrire l'alinéa 40 en trois phrases distinctes.

La première pour dire, comme c'est actuellement le cas, que les Safer peuvent exercer leur droit de préemption sur des bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou des bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole.

La deuxième phrase pour clarifier l'exercice du droit de préemption sur des bâtiments qui peuvent retrouver un usage agricole.

Et enfin, la dernière phrase pour écarter l'application de la procédure de révision de prix que dans le cas où la Safer déciderait de préempter, pour lui rendre un usage agricole, un bâtiment d'habitation ou d'exploitation situé en zone agricole et qui a été utilisé au cours des cinq dernières années pour l'exercice d'une activité agricole.

- **Amendement n° COM-450 présenté par M. Dubois et autres**

ARTICLE 13

Alinéa 57

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« … Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 143-7-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « l'acquisition d'une » sont remplacés par les mots : « acquérir la ».

Objet

Amendement de correction d'erreur matérielle.

Il vise en effet à corriger une erreur de plume qui s'est glissée dans cette phrase ici modifiée, introduite par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux pour permettre à la Safer d'acquérir, en raison du zonage du code de l'urbanisme, à la demande et au nom du département, le droit de préemption spécifique dans les espaces agricoles et naturels périurbains (dits PAEN) sur une fraction d'une unité foncière, autrement dit une partie seulement d'un terrain.

Il ressort des travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi précitée, que le législateur a entendu transposer le cinquième alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, accordant le même droit au département dans les espaces naturels sensibles, et l'entourant des mêmes garanties.

Il est écrit dans ce cinquième alinéa que le droit de préemption peut s'exercer « pour acquérir la fraction d'une unité foncière ».

Afin de lever toute ambigüité, il vous est proposé par cet amendement de rétablir dans le code rural et de la pêche maritime cette même rédaction et donc de lire que le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 peut être exercé « pour acquérir la fraction d'une unité foncière ».

- **Amendement n° COM-503 Rect. présenté par M. Savary**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 57

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« … Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 143-7-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « l'acquisition d'une » sont remplacés par les mots : « acquérir la ».

Objet

Amendement de correction d'erreur matérielle.

Il vise en effet à corriger une erreur de plume qui s'est glissée dans cette phrase ici modifiée, introduite par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux pour permettre à la Safer d'acquérir, en raison du zonage du code de l'urbanisme, à la demande et au nom du département, le droit de préemption spécifique dans les espaces agricoles et naturels périurbains (dits PAEN) sur une fraction d'une unité foncière, autrement dit une partie seulement d'un terrain.

Il ressort des travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi précitée, que le législateur a entendu transposer le cinquième alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, accordant le même droit au département dans les espaces naturels sensibles, et l'entourant des mêmes garanties.

Il est écrit dans ce cinquième alinéa que le droit de préemption peut s'exercer « pour acquérir la fraction d'une unité foncière ».

Afin de lever toute ambigüité, il vous est proposé par cet amendement de rétablir dans le code rural et de la pêche maritime cette même rédaction et donc de lire que le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 peut être exercé « pour acquérir la fraction d'une unité foncière ».

- **Amendement n° COM-126 Rect. présenté par M. Houel**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 57

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« … Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 143-7-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « l'acquisition d'une » sont remplacés par les mots : « acquérir la ».

Objet

Amendement de correction d'erreur matérielle.

Il vise en effet à corriger une erreur de plume qui s'est glissée dans cette phrase ici modifiée, introduite par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux pour permettre à la Safer d'acquérir, en raison du zonage du code de l'urbanisme, à la demande et au nom du département, le droit de préemption

spécifique dans les espaces agricoles et naturels périurbains (dits PAEN) sur une fraction d'une unité foncière, autrement dit une partie seulement d'un terrain.

Il ressort des travaux parlementaires préalables à l'adoption de la loi précitée, que le législateur a entendu transposer le cinquième alinéa de l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, accordant le même droit au département dans les espaces naturels sensibles, et l'entourant des mêmes garanties.

Il est écrit dans ce cinquième alinéa que le droit de préemption peut s'exercer « pour acquérir la fraction d'une unité foncière ».

Afin de lever toute ambigüité, il vous est proposé par cet amendement de rétablir dans le code rural et de la pêche maritime cette même rédaction et donc de lire que le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 peut être exercé « pour acquérir la fraction d'une unité foncière ».

- **Amendement n° COM-127 présenté par M. Houel**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 62

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« … Il est ajouté un article L. 143-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 143-16. – Pour l'application du présent titre, les dispositions de l'article 1589-1 du code civil ne sont pas applicables aux promesses unilatérales d'achat souscrites au bénéfice des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par les candidats à l'acquisition d'un bien ou d'un droit immobilier. ».

Objet

Cet amendement a pour objet de déroger au principe posé par l'article 1589-1 du code civil, dans la rédaction que lui a donné le III de l'article 72 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), pour permettre aux Safer de s'assurer de la solvabilité et de la capacité financière du candidat à l'acquisition du bien, tout en garantissant à ce dernier la restitution des sommes versées en cas d'échec de l'opération.

Il nous semble légitime que les Safer, en raison de leur mission d'intérêt général et de leurs obligations légales de poursuivre des procédures d'attribution jusqu'à leur terme, puissent s'assurer de la capacité financière du candidat à l'acquisition du bien.

Il convient, en effet, qu'elles évitent d'instruire des dossiers qui n'auraient aucune chance d'aboutir du fait d'une insuffisance de financement, alors même, qu'ils auraient reçu l'approbation des commissaires du Gouvernement.

Il est à noter que lors du 99e Congrès des notaires de France (Deauville, mai 2003), les notaires avaient proposé d'abroger cet article 1589-1 en considérant, notamment, que « la promesse unilatérale d'achat qui ne serait assortie d'aucun versement perd toute crédibilité » et que « la promesse unilatérale d'achat est un avant-contrat non seulement utile mais encore indispensable dans certaines situations ».

Sans aller jusqu'à demander son abrogation, il nous paraît utile et nécessaire pour les mêmes raisons d'en écarter son application aux Safer qui ne peuvent recevoir que des promesses unilatérales d'achat compte tenu de l'absolue nécessité de procéder à un appel de candidatures avant toute rétrocession.

Il en va de son bon fonctionnement car les Safer ont besoin dans leur mission de diminuer les risques quant à la capacité financière du candidat à l'acquisition d'un bien ou d'un droit immobilier (surtout lorsqu'il s'agit d'une vigne d'appellation champagne ou d'un bâtiment d'exploitation ou d'habitation de grande valeur).

f. Texte n° 387 de la commission des affaires économiques

Article 13

Le titre IV du livre I[er] du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :
a) Le I est ainsi rédigé :
« I. - Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :
« 1° Elles oeuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
« 2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;
« 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux ;
« 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural ;
« 5° Elles participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées, par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, à l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;
b) Le 3° du II est ainsi rédigé :
« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ; »
c) Le 1° du III est ainsi modifié :
- au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;
- sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
« Pour les terrains boisés d'une superficie inférieure à 10 hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus, s'il est candidat. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.
« La priorité d'attribution prévue au troisième alinéa du présent 1° n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux *b*et *c* du 6° de l'article L. 143-4, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants, ni aux terrains boisés acquis avec d'autres parcelles non boisées ; »
d) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
« IV. - La fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan de ses activités en matière forestière. » ;

2° Après l'article L. 141-1, sont insérés des articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2ainsi rédigés :
« *Art. L. 141-1-1.* - I. - Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts sociales, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort. Cette obligation déclarative vaut également pour les cessions d'usufruit, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés.
« II. - Si un bien sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur aux lieu et place du tiers. La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter

de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à titre onéreux.
« III. - Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et au plus à 2,5 % du montant de la transaction concernée. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.
« *Art. L. 141-1-2.* - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmettent à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 331-5, les informations qu'elles reçoivent, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter. » ;

3° L'article L. 141-6 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 141-6.* - I. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.
« II. - Peuvent obtenir l'agrément mentionné au I les sociétés dont les statuts prévoient :
« 1° La présence, dans leur conseil d'administration, de trois collèges comportant des représentants :
« *a)* Des organisations professionnelles agricoles à vocation générale, représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales d'agriculture ;
« *b)* Des collectivités territoriales de leur zone d'action ;
« *c)* D'autres personnes, dont l'État, les actionnaires de la société et, au minimum, deux associations agréées de protection de l'environnement ;
« 2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
« Les collèges mentionnés au 1° sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.
« III. - Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer au capital social des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;
3° *bis* La section 1 du chapitre II est complétée par deux articles L. 142-5-1 et L. 142-5-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 142-5-1*. - Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions bénéficient de la mention «agriculture biologique», elle le cède en priorité à un agriculteur s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans.
« *Art. L. 142-5-2 (nouveau).* - Lorsque la cession est effectuée en application du 8° de l'article L. 143-2, l'attributaire peut être tenu au respect d'un cahier des charges dont le contenu des prescriptions et la durée d'application, qui ne peut excéder trente années, sont déterminés au regard de ses stratégies et de l'enjeu à protéger. » ;

4° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :
a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :
« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont regardés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et

forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.
« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments précités qui sont situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 n'est pas applicable dans ce dernier cas.
« Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des friches, des ruines ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.
« Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession des terrains ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.
« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption, dans les mêmes conditions, en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit des biens mentionnés au présent article.
« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve du I de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. » ;
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré. » ;

5° L'article L. 143-2 est ainsi modifié :
a) À la fin du premier alinéa, la référence : « l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole » est remplacée par la référence :« l'article L. 1 » ;
b) Le 2° est ainsi rédigé :
« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2. » ;
c) Le 8° est ainsi rédigé :
« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ; »
5° *bis* Au premier alinéa du 6° de l'article L. 143-4, les mots :« surfaces boisées » sont remplacés par les mots : « parcelles classées comme «bois» au cadastre » ;

6° L'article L. 143-7 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 143-7.* - I. - En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural.
« II. - À l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société, il peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, selon les modalités prévues au I.
« III. - L'illégalité pour vice de forme ou de procédure du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication. L'annulation, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une

société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne permet pas de remettre en cause les décisions de préemption devenues définitives. » ;

7° L'article L. 143-7-1 est ainsi modifié :
a (nouveau)) À la première phrase du troisième alinéa, les mots :« l'acquisition d'une » sont remplacés par les mots : « acquérir la » ;
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. » ;

7° *bis* L'article L. 143-7-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Préalablement à toute rétrocession, elle les informe également de son intention de mettre en vente tout bien situé sur le territoire de leur commune. » ;

8° À la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots : « l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à » ;

9° *(nouveau)* La section 3 du chapitre III est complétée par un article L. 143-16 ainsi rédigé :
« *Art. L. 143-16.* - Pour l'application du présent titre, l'article 1589-1 du code civil n'est pas applicable aux promesses unilatérales d'achat souscrites au bénéfice des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par les candidats à l'acquisition d'un bien ou d'un droit immobilier. »

g. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 12 avril 2014

Article 13

M. le président. La parole est à Mme Renée Nicoux, sur l'article.

Mme Renée Nicoux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la préservation des terres agricoles, naturelles et forestières est une priorité. Pour répondre à cette exigence de préservation, nous disposons d'un outil : les SAFER, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Ces dernières assurent une mission structurante pour le maintien de l'activité agricole et le renouvellement des générations.

C'est pourquoi il est important de conforter leur rôle, tout en l'adaptant aux mutations des structures des exploitations agricoles.

L'assiette du droit de préemption des SAFER a été étendue et clarifiée. Elles peuvent désormais intervenir en matière d'acquisition d'actions ou de parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, en cas de vente de l'usufruit de biens lorsque la propriété est vendue en démembrement et en cas de vente de tout ou partie des parts d'un groupement foncier agricole ou rural.

Pour éviter certains écueils, nous avions déposé un amendement visant à autoriser les SAFER à ne préempter que les terres agricoles dans le cas où celles-ci sont mises en vente concomitamment avec le bâti résidentiel.

Cet amendement tendait à apporter une réponse évidente à certaines situations bien connues dans le monde agricole, particulièrement dans certaines zones à fort potentiel touristique, où le bâti résidentiel est très recherché même lorsqu'il est isolé dans la campagne.

L'impossibilité de dissocier la vente des terres agricoles du bâti résidentiel qu'elles contiennent conduit indéniablement à la perte des terres consacrées à l'agriculture, surtout lorsque les acquéreurs du bâti ne font aucun usage du terrain agricole.

Les jeunes agriculteurs en quête de terrain pour leur installation n'ont pas la capacité financière nécessaire pour accéder à ce foncier si la vente ne peut s'effectuer séparément, car le bâti représente de trois à dix fois le prix du terrain.

L'irrecevabilité de notre amendement au titre de l'article 40 a suscité notre étonnement, d'autant qu'il permettait de susciter des économies pour les SAFER, en ne les obligeant pas à mobiliser des fonds importants sur des opérations relevant davantage de l'activité des professionnels de l'immobilier que de l'aménagement foncier.

Toutefois, nous sommes satisfaits de voir que le Gouvernement a levé le gage en déposant un amendement similaire qui vient apporter une réponse positive à notre volonté commune d'améliorer les conditions d'accession des agriculteurs au foncier agricole.

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Très bien !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 205 rectifié est présenté par M. Savary, Mmes Boog et Bruguière, MM. Cambon, Cardoux, Cointat, Doligé, Houel, Huré, Laménie, Lefèvre et Longuet et Mme Masson-Maret.

L'amendement n° 614 est présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 776 est présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par les mots :

, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2

L'amendement n° 205 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Gérard Le Cam, pour présenter l'amendement n° 614.

M. Gérard Le Cam. Il s'agit d'un amendement de cohérence, dans la mesure où l'article fait référence à la notion de développement durable des territoires ruraux sans vraiment la définir.

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 776 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 614.

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Au travers de ces amendements identiques, la commission et M. Le Cam proposent que les objectifs des SAFER s'inscrivent dans le cadre de la politique d'aménagement rural définie à l'article L. 111-2 du code rural.

Une telle disposition encadre davantage les missions des SAFER. Après un rapport de la Cour des comptes sévère sur les SAFER, il est souhaitable de rappeler que ces sociétés ont été instituées avec un objectif précis : l'aménagement rural.

Les SAFER ne sont ni des sociétés à but lucratif ni des acteurs libres de choisir leurs activités. Elles sont le bras armé de la politique de l'État et des collectivités en faveur de l'aménagement de l'espace rural, afin de faciliter les mutations foncières, en particulier en faveur des jeunes agriculteurs.

Tel est le sens de notre amendement, qui est identique à celui de M. Le Cam, auquel je donne évidemment un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Le Gouvernement a émis un avis de sagesse sur ces deux amendements identiques, pour une raison très simple : ils font référence à l'article L. 111-2 du code rural, qui définit de manière très large les missions de la politique d'aménagement rural. Nous devrons apporter des précisions par décret. Toutefois, nous allons dans le même sens !

J'aimerais revenir sur les SAFER. Lorsque j'ai pris mes fonctions, la question s'est posée de savoir s'il fallait maintenir cet outil. Leurs missions auraient pu être transférées aux établissements publics fonciers. Sur ces travées, certains d'entre vous seraient d'ailleurs certainement favorables à un tel choix.

Aussi, pourquoi avons-nous décidé de garder les SAFER ?

On peut faire la comparaison avec l'architecture globale de ce projet de loi : pour gérer la partie agricole, et d'ailleurs aussi forestière, de l'espace, il faut être non pas dans une logique d'urbanisation qui intègre l'agriculture, mais dans une logique de confrontation entre l'urbanisation et la défense de l'agriculture.

Si nous avions tout transféré aux établissements publics fonciers, nous aurions été dans une logique globale, qui pouvait être intéressante, mais qui est avant tout une logique d'urbanisation, sans qu'il y ait en face une logique proprement agricole.

C'est pourquoi le choix a été très vite fait de maintenir les SAFER et, ensuite, de renforcer leur rôle. Derrière ce débat, il y a aussi la question de l'installation des jeunes agriculteurs et la façon dont on régule l'accès au foncier, qui est la clef de l'installation.

Le capital foncier est extrêmement précieux. Par rapport à d'autres continents, l'Europe a la particularité d'avoir une population nombreuse sur une surface qui n'est pas si grande que cela. À cet égard, la France a longtemps fait figure d'exception, comme nous le disions dans les débats précédents sur l'urbanisation, car sa superficie est plus importante que celle d'autres pays.

Ainsi, aux Pays-Bas, vous le savez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, la densité de population est de 450 habitants par kilomètre carré. Je me suis rendu dans ce pays avec le vice-président du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, M. Bertrand Hervieu, ici présent, pour visiter des coopératives nature. Nous l'avons constaté, les espaces agricoles, qui sont souvent sur des polders en dessous

du niveau de la mer, étaient bien séparés de villes comme Amsterdam ou Rotterdam. La rupture est nette entre, d'un côté, la ville et l'espace urbain et, de l'autre, les polders et l'espace agricole. Ces espaces agricoles subissent des pressions énormes et suscitent des tensions considérables.

Nous avons pensé, et je suis persuadé que vous partagerez cet avis, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'il fallait garder un outil spécifique, les SAFER, pour gérer l'espace agricole en termes économiques et faciliter l'accès au foncier des agriculteurs.

Je voudrais faire remarquer qu'un tel système de préemption est très rare dans le monde, et même en Europe. Un établissement public capable de préempter pour l'intérêt d'un secteur économique, cela n'existe pratiquement nulle part ailleurs !

Lorsque j'ai négocié la PAC, j'ai d'ailleurs pu constater que d'autres pays européens étaient intéressés par cet outil. J'ai en tête le cas de la Roumanie, qui doit construire un cadastre et qui veut copier le système des SAFER. Ce pays compte aujourd'hui 4 à 5 millions d'agriculteurs. Il est dans la même situation que la France entre les deux guerres ou après la Seconde Guerre mondiale.

Les SAFER ont justement été créées à l'époque pour répartir l'accès au foncier. Elles restent un outil extrêmement pertinent, non seulement pour d'autres pays, mais pour nous aussi, pour faire le lien entre, d'une part, la logique de l'agrandissement lié à l'évolution de la productivité du travail et du capital dans l'agriculture et, d'autre part, celle de l'installation, c'est-à-dire du maintien d'une population agricole pour assurer la pérennité de l'agriculture.

C'est la raison pour laquelle j'estime que cet outil mérite d'être préservé et conforté. C'est tout l'objet des articles qui vont suivre sur le rôle et la place des SAFER.

Je le répète, j'émets un avis de sagesse sur ces deux amendements identiques, car il faudra, me semble-t-il, préciser davantage encore par voie réglementaire les enjeux et les objectifs des SAFER.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je voterai les amendements identiques de notre collègue Gérard Le Cam et de la commission.

Avant que nous n'abordions l'examen de l'ensemble des amendements relatifs aux SAFER, je veux rebondir brièvement sur ce qu'a dit notre rapporteur s'agissant du rapport de la Cour des comptes, que j'ai étudié avec beaucoup d'attention, un certain nombre de personnes souhaitant très fermement, dans mon bon département de l'Orne, la disparition de ces structures. Pour cette même raison, j'ai écouté M. le ministre avec intérêt.

À cet égard, une petite piqûre de rappel sur les missions des SAFER ne me semble pas du tout inutile.

D'ailleurs, à la suite du rapport de la Cour des comptes, très sévère, mais tout aussi légitime que les autres rapports publiés par cette haute juridiction, il faudrait également, dans la révision de leur fonctionnement, se pencher sur la question des conflits d'intérêts. En effet, nous connaissons tous des exemples, dans nos départements respectifs, de problèmes de conflits d'intérêts avec ces structures, finalement toujours composées des mêmes acteurs : les chambres d'agriculture, le Crédit Agricole…

Dans notre grande volonté de rendre la vie publique plus transparente, nous avons probablement aussi des efforts à accomplir du côté des SAFER.

Je me réjouis que le projet de loi précise les missions des SAFER, qu'il prévoie l'intervention d'un décret et, finalement, nous permette aujourd'hui d'avoir une discussion sur ces structures. Je suis sûre que beaucoup de personnes dans cet hémicycle y sont très favorables.

Cependant, je pense que ce texte est aussi l'occasion de procéder à une véritable expertise sur les raisons pour lesquelles les SAFER ont été créées, sur celles pour lesquelles on les maintient et sur la façon dont elles ont évolué.

Pour être extrêmement sensible à la question des conflits d'intérêts, je tiens à dire que, puisque nous nous apprêtons à voter un texte dont les dispositions et les décrets d'application verrouilleront le fonctionnement des SAFER, c'est le moment ou jamais de prévoir des déclarations d'intérêts pour les membres de ces sociétés, de manière à nous épargner de mauvaises surprises et à éviter les problèmes qui ont été soulevés par la Cour des comptes.

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, pour explication de vote.

M. Jean Bizet. Je veux saluer l'analyse des SAFER que vient de faire M. le ministre.

Je trouve notre collègue Nathalie Goulet quelque peu cruelle dans ses piqûres de rappel. Sa main n'est pas très douce… Il est très clair que nous avons besoin de structures du type des SAFER.

Certes, il y a eu, ici ou là, quelques dérives, ainsi que l'a montré le rapport de la Cour des comptes. Toutefois, pour voir fonctionner de telles entités en Basse-Normandie, qui est plutôt une terre d'équilibre, je puis

témoigner que, sans les SAFER, nous aurions eu beaucoup plus de difficultés à installer un certain nombre de jeunes agriculteurs.

Mes chers collègues, je vous renvoie à quelques opérations phares menées autour de la ville de Caen, qui ont été très bien gérées par la SAFER, en partenariat avec le conseil régional de Basse-Normandie. Dans le cadre de l'abbaye du mont Saint-Michel, nous avons trouvé un équilibre entre l'action des SAFER, sur la problématique purement agricole, et celle de l'établissement public foncier, pour ce qui concerne la partie plus urbanisée. Cela a valu à l'un de nos SCOT de recevoir un prix d'excellence dans le cadre du Grenelle.

J'invite tous mes collègues qui, comme moi, président des pays ou des SCOT, à ne pas mettre ces différentes structures en opposition. Bien au contraire, il faut les mettre en synergie, pour éviter les incompréhensions.

Puisque nous en sommes parvenus, dans l'examen du projet de loi, à l'article relatif aux SAFER, je tiens à saluer leur rôle, au bénéfice des agriculteurs de ce pays.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 614 et 776.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 135, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots et une phrase ainsi rédigée :

vis-à-vis de la puissance publique et du public. Les notifications transmises par les notaires sont rendues publiques sur le site internet des communes ayant reçu l'information ou, à défaut via le site internet de la préfecture, une fois vidées des données personnelles.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Le projet de loi améliore notablement le droit d'information à l'égard des SAFER, pour leur permettre d'exercer au mieux leur mission. Cependant, la transparence du marché foncier ne peut être circonscrite aux seules administrations et aux professionnels. À cet égard, je n'ai pas trouvé le propos de Nathalie Goulet cruel ; je l'ai trouvé lucide.

Nous souhaitons que les informations foncières puissent être accessibles à tous, pour atteindre le maximum de candidats à l'installation.

Nous demandons donc que les notifications soient rendues publiques, par leur mise en ligne sur le support internet des communes et des préfectures, tout en nous assurant qu'elles soient préalablement vidées des données personnelles qu'elles contiennent.

Mme Nathalie Goulet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Nous ne sommes pas là pour distribuer des notes, bonnes ou mauvaises, aux SAFER, ni pour émettre un jugement sur la manière dont elles fonctionnent. Nous sommes là pour faire en sorte que les SAFER soient efficaces, dans l'intérêt des terres agricoles et des agriculteurs.

À cet égard, monsieur Labbé, il ne me semble pas possible de mettre en œuvre la mesure que vous proposez. Tout d'abord, le nombre de données concernées est beaucoup trop important.

Ensuite, l'intérêt d'une telle publicité ne me paraît pas évident : si les notifications servent à la SAFER dans l'exercice de son droit de préemption, elles ne peuvent en aucun cas avoir une telle utilité pour un autre acteur.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre*. Sur cette question de la transparence, je rappelle que le projet de loi, en modifiant les règles de la gouvernance des SAFER, tire justement des conclusions du rapport de la Cour des comptes. C'est bien cela le sujet !

Si nous avons fait le choix de garder les SAFER, pour les raisons positives que j'évoquais tout à l'heure, nous avons aussi prévu la mise en place de trois collèges pour leur permettre de s'investir pleinement dans les objectifs que M. Le Cam et moi-même avons mentionnés.

N'importe quel sujet peut être analysé sous l'angle de la transparence et poser des problèmes en termes de libertés publiques ! Il convient peut-être de revenir aux enjeux essentiels.

Il faut être aussi transparent que nécessaire, mais également préserver la liberté de chacun.

M. Rémy Pointereau. Voilà des propos agréables à entendre !

M. Stéphane Le Foll,*ministre*. Les mauvaises intentions peuvent exister, mais il faut aussi savoir faire confiance, aux élus comme au sens de la responsabilité de nos concitoyens.

M. Didier Guillaume,*rapporteur.* Bien sûr !

M. Stéphane Le Foll,*ministre.* Ne versons pas dans la suspicion systématique.

Il est vrai que les règles sont quelquefois contournées. Dans le même temps, tout ce qui est engagé aujourd'hui au travers du présent projet de loi permettra d'aller jusqu'au bout de la transparence, de changer la gouvernance et de mettre en place des objectifs clairs.

C'est pourquoi je suis, comme M. le rapporteur, défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Sans vouloir allonger les débats, je veux dire que, si, dans son esprit, l'amendement de notre collègue Labbé va dans le bon sens – celui de la critique que j'ai soulevée tout à l'heure –, il ne peut être voté en l'état.

J'ai écouté ce qu'a dit M. le ministre, mais, en toute hypothèse, l'information émanant des notaires, par exemple dans une opération immobilière, en particulier lorsque plusieurs intervenants sont en concurrence sur un même terrain, pose un certain nombre de problèmes en matière de transmission et de protection des données personnelles.

Nous qui veillons à la protection des données personnelles, nous ne pouvons autoriser la diffusion d'informations concernant une opération de nature commerciale, laquelle doit garder un certain caractère de confidentialité, quand bien même ces informations seraient vidées de toutes les données personnelles ! Une telle possibilité risquerait de complexifier encore les problèmes.

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. Avec vous, madame Goulet, je croyais vraiment m'être fait une alliée… Hélas, cette impression n'a pas duré !*(Sourires.)*

En tout état de cause, la transparence a fait défaut ces dernières années, et il est nécessaire de la remettre au goût du jour ! J'y insiste, cet amendement va dans le bon sens et mérite d'être adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 772, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

II. - Alinéa 18

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« IV.- 1° La structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan des activités de ces sociétés en matière forestière ;

« 2° Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, à l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;

La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 772.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 136, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Elles prennent en compte les grandes orientations régionales en matière d'aménagement rural et d'installations agricoles, en particulier celles du plan régional de l'agriculture durable, en les traduisant dans une convention avec le conseil régional ou la collectivité territoriale concerné. » ;

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Le rapprochement entre les collectivités territoriales, notamment les régions, et les SAFER a été notable ces dernières années. Il s'est traduit dans plusieurs régions par l'élaboration de conventions de partenariat et par un fléchage de participation financière sur des actions d'animation et d'acquisition foncière, d'observation et de diagnostic, de portage foncier, etc.

Toutefois, ce mouvement demeure encore très insuffisant, et ce service d'intérêt public est finalement très chèrement payé par les régions et très secondaire dans l'ensemble des activités de la SAFER.

Notre amendement vise à systématiser les conventions entre SAFER et collectivités territoriales, conventions en cohérence avec les orientations définies régionalement et inscrites dans les plans régionaux de l'agriculture durable, les PRAD.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Monsieur Labbé, votre amendement est d'ores et déjà satisfait par la rédaction de l'article 13, les conseils régionaux entrant dans les SAFER.

Vous pouvez donc retirer votre amendement en toute tranquillité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*.Même avis.

M. le président. Monsieur Labbé, l'amendement n° 136 est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Non, en toute tranquillité, je le retire, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 136 est retiré.

L'amendement n° 486 rectifié, présenté par MM. Pointereau, Pillet, Mayet et Pinton, est ainsi libellé :

Alinéas 10 et 11

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement est peut-être un peu brutal.

Soyons clairs, je n'ai rien contre les SAFER, au contraire ! Le travail qu'elles ont pu réaliser depuis leur création est assez important : aménagement d'exploitations, restructurations, remembrements… Je pense notamment à la restructuration des territoires à l'époque où l'on a construit des autoroutes et des voies ferroviaires, ou encore à l'aménagement de zones d'activité et de zones industrielles, conjointement avec les collectivités territoriales.

Il me semble que, pendant un certain temps, les SAFER ne sont pas allées au-delà de leurs prérogatives. Toutefois, j'ai l'impression que tel n'est plus le cas aujourd'hui.

L'inquiétude des propriétaires porte justement sur l'absence de notification en cas de préemption. Il conviendrait qu'ils sachent au moins pour qui ou pour quoi se fait la préemption. Est-ce pour l'installation d'un jeune ? Pour l'agrandissement d'une parcelle ? Pour le reclassement d'un agriculteur dont l'exploitation a été en partie reprise par son propriétaire ?

Je le répète, les propriétaires sont inquiets et souhaitent être davantage informés en cas de préemption.

Je rejoins ce qu'a dit tout à l'heure Nathalie Goulet sur la transparence : les propos qu'elle a tenus sont tout à fait justes.

Certes, la situation diffère d'un département à l'autre et dépend de la manière dont les SAFER sont gérées. Toutefois, à partir du moment où il s'agit en quelque sorte de structures d'État, il faudrait peut-être qu'il y ait davantage de transparence au sein de ces sociétés et un peu moins de conflits d'intérêts entre ses différentes parties prenantes.

Quand on me dit que les SAFER n'ont pas de but lucratif, j'avoue avoir quelques doutes !*(Marques d'approbation sur les travées de l'UDI-UC.).*

En effet, j'ai en tête quelques exemples assez succulents…

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.On trouve toujours des exemples !

M. Rémy Pointereau. …concernant des rachats de propriétés de chasse, de propriétés importantes qui n'avaient rien à voir avec l'agriculture. Sur ce point aussi, il faudrait peut-être remettre les pendules à l'heure.

Je le répète, les SAFER ont fait du bon travail dans certains départements, mais, par cet amendement, qui tend à supprimer deux alinéas de l'article 13, je souhaitais répondre à l'inquiétude d'un certain nombre de propriétaires agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur*. Ma grand-mère, qui habitait à la campagne, citait souvent cet adage : « Qui veut noyer son chien l'accuse d'avoir la rage ».

Mes chers collègues, de grâce, cessons de nous acharner contre les SAFER ! Tâchons plutôt de nous appuyer sur ce projet de loi, qui prend en compte les difficultés que ces sociétés ont pu rencontrer, pour aller de l'avant.

Nous avons besoin des SAFER pour l'avenir de nos territoires. Cependant, il faut améliorer leur fonctionnement et prévoir des garde-fous, et c'est précisément ce que fait ce texte.

Pour être très précis, monsieur Pointereau, permettez-moi de vous donner quelques arguments techniques.

L'article L. 141-1 du code rural permet aujourd'hui à une SAFER d'acquérir des parts de sociétés agricoles dans le seul but d'améliorer les structures foncières. Le projet de loi prévoit, et c'est une avancée, de maintenir cette possibilité d'acquisition de parts de sociétés par les SAFER pour répondre à l'ensemble des objectifs que la loi leur a fixés.

Votre amendement, monsieur Pointereau, tend à prévoir le retour au droit actuel, ce qui va à l'encontre de l'objectif de renforcement du rôle des SAFER réclamé sur l'ensemble de nos travées depuis ce matin, en particulier afin de favoriser les installations.

Il importe en effet que la possibilité d'acquérir des parts de société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole soit pleinement reconnue aux SAFER, comme c'est le cas pour d'autres outils– acquisition de terres, de biens ruraux ; je pense que c'est positif.

J'émets donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Au-delà de ces considérations techniques, permettez-moi de rappeler l'objectif politique qui justifie notre refus de revenir en arrière.

Nous avons constaté que, aujourd'hui, dans notre agriculture, les formes sociétaires sont parfois utilisées pour accélérer l'agrandissement des exploitations. Trois exploitations s'organisent en forme sociétaire, mais, très rapidement, il n'en reste plus qu'une, ce qui était prévu dès le départ. De tels agrandissements, sans installation, se faisaient sans que les SAFER puissent intervenir.

De façon stratégique, nous donnons aujourd'hui la possibilité aux SAFER d'avoir un droit de préemption dans les parts sociales des formes sociétaires, afin d'éviter les agrandissements au sein de ces formes de sociétés, sur lesquels elles n'avaient aucune possibilité d'intervenir. Tel est notre objectif. Nous n'en avons pas d'autre.

À l'instar de M. le rapporteur, j'émets donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 486 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 243 rectifié est présenté par M. Adnot, Mlle Joissains et MM. Huré, Laménie, Détraigne et Deneux.

L'amendement n° 280 est présenté par M. du Luart.

L'amendement n° 487 rectifié est présenté par MM. Pointereau, Pillet, Mayet et Pinton.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 12 à 16

Supprimer ces alinéas.

Les amendements n^{os} 243 rectifié et 280 ne sont pas soutenus.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour présenter l'amendement n° 487 rectifié.

M. Rémy Pointereau. Je le répète, il est évident que les SAFER jouent un rôle. Pour autant, il n'est pas question qu'elles deviennent des offices de contrôle à tous crins rendant impossible la reprise de biens familiaux. Ce serait contrevenir au droit de propriété.

Les SAFER peuvent à ce jour acquérir, afin de rétrocéder ou de se substituer à un ou à plusieurs attributaires, mais le choix de l'attributaire doit se faire au regard des missions mentionnées au I, à savoir améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitation.

Si l'on supprime les mots « dans les cas visés aux 1° et 2° du II », au sein du 1° du III de l'article L. 141-1, les SAFER pourront acquérir afin de rétrocéder, ou de se substituer à un ou plusieurs attributaires, sans avoir besoin de justifier la raison de cette intervention au regard des objectifs du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural. Or il est insensé qu'elles puissent disposer d'un tel outil et l'utiliser sans fournir la moindre justification !

Il faut que l'on sache, avant toute préemption par la SAFER, si le but est bien l'installation d'un jeune. Il arrive parfois que la SAFER préempte en disant qu'elle le fait pour permettre l'installation d'un jeune, puis

que, l'affaire ne pouvant être conclue en raison de problèmes financiers, la préemption serve finalement à un tout autre projet que celui qui était prévu au départ.

Telles sont les raisons pour lesquelles je tiens à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 734 rectifié, présenté par MM. César et du Luart, Mme Cayeux et MM. G. Bailly et Vial, est ainsi libellé :

Alinéa 15, première phrase

Supprimer les mots :

, s'il est candidat

La parole est à M. Gérard Bailly.

M. Gérard Bailly. L'alinéa 16 de l'article 13 prévoit :« Pour les terrains boisés d'une superficie inférieure à 10 hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus, s'il est candidat. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire. »

Il nous semble superflu de préciser « s'il est candidat », car cela va de soi.

M. le président. L'amendement n° 286, présenté par M. du Luart, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

, à la condition d'être attenants à au moins l'une d'entre elles

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 487 rectifié et 734 rectifié ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur*. Globalement, ces amendements, comme d'autres, ne vont pas dans le sens de ce qui nous a été dit lors des auditions auxquelles nous avons procédé en commission et auxquelles nombre d'entre vous ont assisté, mes chers collègues. Il faut au contraire aller de l'avant, de façon beaucoup plus positive.

L'amendement n° 487 rectifié vise à rétablir l'exigence posée pour les SAFER de justifier leurs opérations en se conformant aux missions que leur confie la loi. Or la modification du code rural et de la pêche maritime n'autorisera pas pour autant les SAFER à procéder aux acquisitions en dehors du champ de leurs missions. La suppression des alinéas 12 et 13 n'a donc, à mon sens, aucune portée.

L'amendement tend également à supprimer le droit de priorité des propriétaires forestiers de parcelles boisées contiguës sur l'attribution des biens mixtes rétrocédés par les SAFER. Cette disposition avait été ajoutée à l'Assemblée nationale – cette dernière avait bien fait – pour encourager le regroupement de la propriété forestière – c'est un véritable sujet, dont les spécialistes ici parleront la semaine prochaine –, ce qui constitue un objectif souhaitable.

J'émets donc un avis défavorable sur l'amendement n° 487 rectifié.

En revanche, je suis favorable à l'amendement n° 734 rectifié défendu par M. Bailly.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 487 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 734 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 277, présenté par M. Patriat, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 13

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

- à la première phrase du second alinéa, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « dix-huit » ;

- à la seconde phrase du second alinéa, les mots : « est tenu » sont remplacés par les mots : « ou ses ayants cause ou ses repreneurs sont tenus » ;

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 281 est présenté par M. du Luart.

L'amendement n° 500 est présenté par MM. de Legge et Bizet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 19 à 23

Supprimer ces alinéas.

L'amendement n° 281 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean Bizet, pour présenter l'amendement n° 500.

M. Jean Bizet. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 513 rectifié est présenté par Mme Férat, M. Détraigne, Mmes Morin-Desailly et N. Goulet et M. Guerriau.

L'amendement n° 735 rectifié est présenté par MM. César et du Luart, Mme Cayeux et MM. G. Bailly et Vial.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 20, première phrase

Supprimer les mots :

ou gratuit

La parole est à Mme Françoise Férat, pour présenter l'amendement n° 513 rectifié.

Mme Françoise Férat. Mes chers collègues, permettez-moi de dire, en préambule de la présentation de cet amendement, que ce n'est pas parce que nous souhaitons amender la partie du texte sur les SAFER que nous sommes contre ces sociétés ou que nous avons des arrière-pensées.

Nous avons juste chacun des expériences à partager. Le texte que nous examinons est une occasion d'améliorer certains points, sur lesquels il est nécessaire d'évoluer. Du reste, l'objet de mon amendement est fort modeste. Il est simplement de supprimer à l'alinéa 20 les mots : « ou gratuit ».

Le but du texte est de contrôler les donations et la véracité de l'intention libérale, afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas de donations déguisées visant à contourner le droit de préemption.

L'amendement n° 513 rectifié tend à supprimer la possibilité donnée aux SAFER d'exercer un droit de préemption sur les véritables cessions à titre gratuit, soit, en langage courant, les donations. Pourquoi la SAFER aurait-elle un droit de préemption sur les transmissions familiales ? Peut-être le« ou gratuit » a-t-il une justification, mais je ne vois pas laquelle...

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, pour présenter l'amendement n° 735 rectifié.

M. Gérard Bailly. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 612, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces informations sont transmises à la direction départementale des territoires et de la mer afin de les cartographier et d'en assurer la consultation.

La parole est à M. Gérard Le Cam.

M. Gérard Le Cam.L'alinéa 20 de l'article 13 prévoit que, pour l'exercice de leur mission, les SAFER sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts sociales, par le cédant de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou des droits mobiliers ou immobiliers.

Cette obligation déclarative vaut également pour les cessions d'usufruit pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés.

L'amendement n° 612 tend à compléter l'alinéa 20 et à préciser que ces informations sont transmises à la direction départementale des territoires et de la mer, afin d'être cartographiées et accessibles à la consultation.

Ces informations sur la disponibilité des terres agricoles avant leur cession peuvent être très utiles, notamment aux représentants syndicaux, dans les commissions départementales d'orientation agricole, les CDOA.

M. le président. L'amendement n° 514 rectifié, présenté par Mme Férat, M. Détraigne, Mmes Morin-Desailly et N. Goulet et M. Guerriau, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. La sanction en cas de défaut d'information des SAFER par les notaires me paraît disproportionnée. Une solution négociée entre les représentants nationaux des notaires et de la SAFER doit pouvoir être trouvée afin d'éviter, et éventuellement de sanctionner, dans des proportions raisonnables, le défaut d'information.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 515 rectifié est présenté par Mme Férat, M. Détraigne, Mmes Morin-Desailly et N. Goulet et M. Guerriau.

L'amendement n° 783 est présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 22, première phrase

Remplacer le pourcentage :

2,5 %

par le mot pourcentage :

1 %

La parole est à Mme Françoise Férat, pour présenter l'amendement n° 515 rectifié.

Mme Françoise Férat. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 514 rectifié. Il vise à baisser le niveau de sanction appliqué aux notaires en cas de défaut d'information de la SAFER. La rémunération des notaires s'élève à 0,8 % des transactions. Une sanction de 1 % me semblerait assez dissuasive, au lieu des 2,5 % qui sont prévus aujourd'hui. Le texte initial prévoit une sanction démesurée du simple défaut d'information.

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 783 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion.

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.L'amendement n° 783 vient d'être défendu par Mme Férat, qui a présenté un amendement identique. La sanction de 2,5 % paraissant trop élevée, la commission a décidé de l'abaisser à 1 %, ce qui est déjà beaucoup.

L'amendement n° 500 présenté par M. Bizet tend à supprimer l'obligation d'information préalable des SAFER. Je n'y suis évidemment pas du tout favorable. À mon sens, il faut maintenir cette information.

J'en profite pour réaffirmer, en réponse aux interrogations de Mme Férat sur l'opportunité de l'information préalable pour les cessions à titre gratuit, qu'il faut absolument maintenir le dispositif en l'état pour toutes les donations.

M. Rémy Pointereau. À quoi cela sert-il ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.M. le ministre vous répondra, mais il ne faut pas exclure les cessions à titre gratuit, donc les donations. Il convient de maintenir l'obligation d'information complète, car elle permet de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une fausse donation.

M. Jean-Jacques Mirassou. Cela peut arriver !

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Effectivement, monsieur Mirassou. Il faut donc toujours prendre des précautions.

Au total, je suis donc défavorable à l'amendement n° 500, ainsi qu'aux amendements identiques n^{os} 513 rectifié et 735 rectifié et à l'amendement n° 514 rectifié, mais je suis favorable aux amendements identiques n^{os} 515 rectifié et 783.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Je suis du même avis que M. le rapporteur sur l'ensemble des amendements présentés, mais je souhaite revenir sur les objectifs visés.

Qu'y a-t-il derrière l'information des SAFER sur les donations, sinon le même objectif que j'ai évoqué tout à l'heure ? En effet, comment fait-on, si l'on n'a pas l'information sur ce qui se passe, pour assurer la mission d'intérêt général consistant à favoriser l'installation plutôt que, systématiquement, l'agrandissement ? Le sujet est bien là.

Si tout ce qui se passe dans les formes sociétaires ou dans les donations se fait en dehors de toute information, il est impossible d'agir. Nous souhaitons que les SAFER soient informées pour qu'elles puissent mener les actions nécessaires, afin– j'y insiste – que la gestion ou la régulation du foncier ne nous échappe pas totalement.

Toutes ces actions se font aux franges du droit de propriété, qui est d'ordre constitutionnel, c'est-à-dire que nous sommes à la limite de tout ce qui peut être mis en œuvre avec les SAFER pour favoriser l'installation.

Nous souhaitons ainsi concilier l'intérêt général, qui passe par l'installation de jeunes, donc le renouvellement des générations d'agriculteurs, avec le droit de propriété exercé au travers des donations.

Tel est l'enjeu, et c'est pourquoi nous ne voulons pas que disparaisse l'obligation d'information aux SAFER, ce qui priverait ces dernières de la possibilité d'agir. Or je souhaite vraiment qu'elles jouent leur rôle au service d'un objectif parfaitement identifié. Je suis donc sur la même ligne que M. le rapporteur sur tous les amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Lasserre, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Lasserre. Je soutiendrai sans réserve l'amendement de Mme Férat.

Monsieur le ministre, nous nous demandons à quoi servira une information sur des donations à titre non onéreux. Vous pouvez toujours apporter des réponses « bateaux »,d'ordre général, sur le besoin de transparence, mais vous venez de nous indiquer que cette information sur des donations à titre gratuit servira à l'accomplissement de la mission des SAFER, à laquelle nous souscrivons bien entendu, qui est d'installer des jeunes.

Il existe donc bien une réelle intention de s'appuyer sur ces informations, y compris s'agissant des donations, pour viser un objectif, certes louable en soi, mais qui, à mon sens, est contraire au droit de propriété privée. Tout cela est excessif !

J'ai l'impression que nous entrons dans un système de suspicion généralisée, ce qui m'apparaît comme une erreur. Le choix du propriétaire de faire une donation à titre gratuit est aussi respectable que l'installation de jeunes agriculteurs.

Aussi, je considère que cette obligation au service de la mission de promotion de l'installation des jeunes ne relève pas de la simple information : il s'agit véritablement d'un dispositif allant, à mon sens, au-delà d'une régulation qui, par ailleurs, nous semble souhaitable.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Je ne comprends pas bien le déroulement de notre débat, car il me semblait que les avis donnés par le rapporteur et par le ministre étaient assez clairs pour clore la discussion et passer au vote.

Néanmoins, je vais rappeler nos principaux arguments. S'il s'agit vraiment d'une donation à titre gratuit et que, derrière, il n'y a aucun enjeu en termes d'agrandissement, cette obligation d'information ne pose aucun problème.

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Aucun !

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Seulement, parfois, des donations officiellement gratuites ont des ambitions tout autres. Nous souhaitons donc donner aux SAFER la capacité de repérer ces cas, afin de pouvoir éventuellement saisir la justice. C'est tout !

Mme Françoise Férat. Mais c'est beaucoup !

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Oui, c'est beaucoup, mais, en tant que ministre de l'agriculture, j'ai rencontré toutes les organisations professionnelles…

Mme Françoise Férat. Les notaires aussi ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Je suis le ministre de l'agriculture, pas celui des notaires ! Ils n'ont pas besoin de moi.

Pour ma part, je veux des outils pour favoriser, je le répète, le renouvellement des générations. C'est mon seul objectif !

M. Rémy Pointereau. À nous aussi !

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Justement, je ne comprends pas votre position.

Allez donc discuter de ce qui se passe dans la Marne…

Mme Nathalie Goulet. Au hasard !

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Oui, au hasard ! Dans les vignes de Champagne, allez donc demander ce qu'attendent les professionnels…

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Évidemment !

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*… du ministre de l'agriculture que je suis. Ils veulent éviter ce qui se passe avec les donations à titre soi-disant gratuit,…

M. Daniel Raoul,*président de la commission des affaires économiques.* En apparence gratuit !

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*… qui masquent en fait des enjeux dépassant cette simple donation. Sincèrement, je ne fais qu'écouter ce que me demandent des professionnels de l'agriculture et de la viticulture qui veulent arrêter ce phénomène qui leur échappe.

Madame Férat, derrière tout cela, c'est le capital foncier des agriculteurs qui est en jeu. Demain, mais c'est déjà un peu le cas, sans nous en apercevoir, tout ce capital, toutes ces vignes n'appartiendront plus à des agriculteurs.

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Évidemment !

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Ce sont d'autres apporteurs de capitaux qui les détiendront !

M. Jean-Jacques Mirassou. Des Chinois !

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Ne faisons pas de procès à la Chine, avec laquelle nous venons de passer des accords pour exporter, notamment du vin !*(Sourires.)* Ne mêlons pas les Chinois à ce problème, car ils ne sont pas en cause en l'occurrence.

Ma trajectoire est intangible. On peut certes m'opposer le droit de propriété, la liberté de chacun, mais, pour ma part, je n'ai qu'un seul objectif ; je vous demande d'en tenir compte et, si vous êtes sur la même ligne que nous, vous devez voter comme nous sur ces articles qui donnent aux SAFER la capacité d'agir.

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Bien sûr !

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Ces organismes sont là non pas pour sanctionner ou vérifier toutes les donations, mais pour nous permettre d'atteindre un objectif d'intérêt général et public. Il s'agit de mettre en garde contre tout ce qui se passe sous la surface, pour que nous conservions une maîtrise du foncier et pour que, demain, de jeunes agriculteurs puissent s'installer.*(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Nous ne sommes pas là pour faire des lois conformes aux desiderata des notaires.

Mme Françoise Férat. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Je le sais bien, madame Férat, mais il faut comprendre que nous devons élaborer un texte de nature à conforter les SAFER.

J'ai tenté de faire une rime, de surcroît riche, entre « notaires » et « SAFER »,mais vous m'avez coupé mon effet !*(Sourires.)*

Plus sérieusement, je souscris totalement aux propos de M. le ministre, mais, à l'occasion de la deuxième lecture de ce texte, monsieur Dubois, peut-être pourrons-nous introduire une disposition précisant que, jusqu'à un certain degré de parenté, les règles peuvent être différentes.*(Ah ! sur les travées de l'UDI-UC et de l'UMP.)*

M. Rémy Pointereau. Mais pourquoi n'en avez-vous pas parlé avant ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Parce que le sujet n'est pas mûr et que nous ne l'avons pas abordé en commission. En effet, il s'agit d'un travail de commission plutôt que d'hémicycle.

Quand il s'agit d'une donation au profit de son fils, de son neveu ou de son petit-fils, l'obligation d'information ne s'impose peut-être pas, mais lorsqu'il s'agit de donner au cinquième, sixième ou septième degré, la situation est différente. En effet, comme l'a souligné M. le ministre, de telles donations n'ont bien souvent pas pour vocation de permettre la poursuite de l'activité agricole par le donataire. Il nous faut faire très attention.

Néanmoins, je pense que nous pourrons nous retrouver sur ma proposition lors de la deuxième lecture. Pour l'instant, nous allons voter contre votre amendement lors du scrutin public que vous avez demandé, puisque vous voulez que les positions de chacun s'affichent publiquement.

Pour notre part, nous sommes pour la transparence et contre l'opacité dans les donations.

M. Daniel Dubois. Et pas dans les acquisitions à titre onéreux ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Bien sûr que si ! Nous sommes pour la transparence, sans inquisition. En deuxième lecture, nous ajouterons une exception pour tenir compte du degré de parenté, ce qui permettra une ouverture sur le sujet. *(Applaudissementssur les travées du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.

M. Gérard Bailly. Ce que vient de dire M. le rapporteur change beaucoup la donne. Nous étions un certain nombre à nous élever contre ce dispositif. Depuis quelque temps, du Président de la République aux ministres, tout le monde parle de simplification. Or nous étions en train d'ajouter une bonne couche de contraintes !

En revanche, si nous décidons que, dans le cadre des donations familiales à titre gratuit, les informations n'ont pas à être transmises par les notaires aux SAFER, ce n'est pas pareil.

Je prends mon cas personnel : j'ai remis mon exploitation et mes terres à mes deux fils voilà dix ans et je leur ai donné l'usufruit l'année dernière. Je veux bien passer par le notaire, mais pourquoi compliquer la situation en saisissant les SAFER ?

Monsieur le ministre, je ne comprends pas votre position, qui va à l'encontre de la simplification sans cesse prêchée ces derniers temps. Toutefois, si nous précisons que cette obligation vaut seulement pour les donations hors du cadre familial, ou bien au-delà d'un certain degré de parenté, nous serons tous d'accord.

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Nous le ferons en deuxième lecture !

M. Gérard Bailly. Je le répète, il s'agit avant tout d'un problème de simplification.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je comprends que, en ce samedi matin, tout le monde soit pressé, d'autant que nous avons déjà beaucoup parlé des SAFER, mais nous sommes parfaitement dans notre rôle en exerçant notre droit d'amendement. Au demeurant, il s'agit là d'un sujet important.

Je voudrais d'abord remercier M. le ministre ainsi que M. le rapporteur de leurs explications. Je tiens aussi à souligner les mérites d'un examen normal de ce projet de loi : il nous permettra de retravailler ce texte en deuxième lecture.

L'amendement de Mme Férat, que j'ai cosigné, doit être relu à la lumière de ce qui vient d'être dit sur les cessions familiales. On pourrait éventuellement le sous-amender en séance, comme le règlement nous y autorise.

Pour autant, monsieur le ministre, quel que soit le niveau d'information des SAFER, vous ne pouvez pas leur conférer un pouvoir juridictionnel. S'il y a fraude, les tribunaux peuvent être saisis par différents moyens puisque, lors des transferts de propriété, une publicité est en toute hypothèse prévue.

Je crois donc que la solution consisterait à sous-amender l'amendement de Françoise Férat. Nous sommes à quelques minutes de la suspension du déjeuner ; je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas déposer un sous-amendement et l'examiner à la reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Mesdames, messieurs les sénateurs, je suis pour qu'il y ait débat. Chaque fois que vous m'avez demandé des explications, je vous les ai fournies. Mais vient tout de même un moment où il faut passer au vote ! Le rapporteur a fait connaître la position de la commission, le ministre, celle du Gouvernement. Or je constate que le débat reprend systématiquement après que le rapporteur et le ministre se sont exprimés sur les amendements en discussion.

Je suis très ouvert au dialogue, mais j'invite chacun à bien prendre conscience que nous sommes en séance publique, pas en commission.

Vous m'interpellez à nouveau, alors que j'ai déjà donné mon avis. Je vais donc répéter ce que je vous ai dit et, madame Férat, je vous convie à venir avec moi rencontrer l'ensemble des professionnels agricoles de vos départements.

Mme Françoise Férat.D'accord !

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Chacun doit faire preuve de respect à l'égard des autres. Pour ma part, j'ai fait des choix. L'Assemblée nationale a adopté en première lecture des articles rédigés à la demande des professionnels. Je tiens à être le plus clair possible : les professionnels en question, ce sont les syndicats majoritaires, les Jeunes agriculteurs et la FNSEA.

J'ai aussi rencontré le président du syndicat général des vignerons de la Champagne, quelqu'un qui,*a priori*, n'est pas un farouche partisan des systèmes de régulation. Pourtant, lors des auditions, il a clairement demandé– le rapporteur peut en témoigner –l'instauration de règles et l'information des SAFER afin qu'elles soient en mesure de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs et le renouvellement des générations.

M. Rémy Pointereau. Cela n'a rien à voir !

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Si vous ne voulez pas de ce dispositif, vous pouvez toujours voter pour vos amendements, mais on ne va pas recommencer le débat !*(MM. Jean-Jacques Lasserre, Rémy Pointereau et Gérard Bailly protestent.)*

Plusieurs sénateurs du groupe socialiste. Passons au vote !

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Je me suis expliqué. Je souhaite que nous passions au vote, car, je le répète, nous sommes en séance publique et non en commission.*(Applaudissementssur les travées du groupe socialiste et du groupe écologiste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

M. Jean-Jacques Lasserre. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Mon cher collègue, je vous rappelle que le règlement ne vous autorise à expliquer votre vote qu'une seule fois. Or vous vous êtes déjà exprimé. (*M. Jean-Jacques Lasserre manifeste son dépit.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 500.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n[os] 513 rectifié et 735 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'UDI-UC.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?…

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin n° 164 :

Nombre de votants	344
Nombre de suffrages exprimés	344
Pour l'adoption	169
Contre	175

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Gérard Bailly. Quelle erreur !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 612.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 514 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n[os] 515 rectifié et 783.

(Les amendements sont adoptés.)

Article 13 *(suite)*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 10 rectifié *sexies*, présenté par MM. Mirassou, Bérit-Débat, Courteau, Vaugrenard, M. Bourquin et Navarro, Mme Bataille, M. Carrère, Mme Espagnac, MM. Patriat et Auban, Mmes M. André, Cartron, Nicoux, Claireaux, Printz et Génisson, MM. Pastor, Piras, Vandierendonck, Cazeau et Labazée, Mme Herviaux, MM. Kerdraon, Mazuir, Chastan, Rainaud, Mohamed Soilihi et Krattinger, Mme Bourzai, M. Le Menn, Mme D. Michel et MM. Sutour, Roger, Botrel, Jeannerot et Peyronnet, est ainsi libellé :

Alinéa 30

Remplacer les mots :

deux associations agréées de protection de l'environnement

par les mots :

un représentant des associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs

La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou.

M. Jean-Jacques Mirassou. Cet amendement concerne la composition des conseils d'administration des SAFER. Nous avons compris, à travers les explications du ministre et du rapporteur, que l'objectif du projet de loi était de leur permettre de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, mais aussi de faire valoir le souci d'aménagement de l'espace rural qui est mis en avant dans l'ensemble du texte. C'est d'ailleurs ce souci qui m'anime dans la défense du présent amendement.

En effet, en Haute-Garonne comme ailleurs, à l'occasion des remembrements, nous avons subi la suppression de kilomètres de haies. Cette suppression s'est traduite par l'érosion des sols agraires et la disparition d'une grande partie de la faune. Les représentants des communes rurales que j'ai rencontrés ont également évoqué l'état de certains points d'eau et terrains arborés. Il nous semble donc important de garantir la bonne conservation du biotope.

Le projet de loi prévoit que les conseils d'administration des SAFER devront comporter des représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement. Comme, par ailleurs, le principe d'un plafond indépassable de vingt-quatre membres a été évoqué, nous proposons que les conseils d'administration des SAFER comportent plutôt un représentant des associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, structures qui ont fait la démonstration, dans le cadre des conventions Agrifaune, qu'elles prenaient en considération la problématique de la conservation du biotope.

M. le président. Les amendements n[os] 347 rectifié *bis* et 361 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 347 rectifié *bis* est présenté par MM. Poniatowski, G. Larcher, Longuet, Cardoux, du Luart, Beaumont, Billard, Martin, Trillard, Carle, Hérisson, Doublet et D. Laurent, Mme Lamure, MM. Couderc et Pierre, Mme Cayeux, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 361 rectifié est présenté par MM. Mézard, Collin, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collombat, Fortassin, Hue, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 30

Compléter cet alinéa par les mots :

et deux représentants de fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs

La parole est à M. Jean Bizet, pour présenter l'amendement n° 347 rectifié *bis*.

M. Jean Bizet. L'amendement de Jean-Jacques Mirassou n'est pas mal, mais celui que je présente est deux fois meilleur puisqu'il prévoit que les conseils d'administration des SAFER devront comporter non pas un mais deux représentants de fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.*(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 361 rectifié.

M. Yvon Collin. Je partage également le souci d'intégrer des représentants des chasseurs dans les conseils d'administration des SAFER. Il me semble pertinent de profiter de la réforme de leur gouvernance pour y associer tous les acteurs du monde rural, dont les chasseurs font bien entendu pleinement partie.

On ne peut pas demander aux chasseurs de s'impliquer activement, et toujours davantage, dans la gestion de l'espace rural sans les faire siéger au sein des instances décisionnaires.

Je salue d'ailleurs l'initiative de mes collègues Jean-Jacques Mirassou – grand chasseur et grand pêcheur devant l'Éternel !*(Sourires.)* – et Ladislas Poniatowski, qui ont fait adopter en commission un amendement très judicieux, tendant à faire entrer des représentants des fédérations départementales ou interdépartementales de chasseurs dans la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la CDPENAF.

Poursuivons cette intégration des chasseurs là où leur expérience du terrain peut être utile, pour ne pas dire indispensable. Tel est le cas en matière d'aménagement foncier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur de la commission des affaires économiques.* Il faut se poser la question de savoir s'il est vraiment intéressant de faire entrer les fédérations de chasse dans les conseils d'administration des SAFER, qui sont composés de vingt-quatre membres ? Et si la réponse est oui, combien faut-il en faire siéger ? Sur ce point, je pense que certains de nos collègues vont un peu trop loin.

On peut considérer que, comme l'a dit M. Mirassou, les chasseurs ont un rôle à jouer dans la gestion des biotopes. Par parallélisme des formes, la commission des affaires économiques ayant fait entrer les fédérations de chasse dans les CDPENAF, je propose qu'elles puissent siéger au sein des conseils d'administration des SAFER. Toutefois, je ne peux pas donner un avis favorable sur les amendements tendant à accorder deux sièges à ces fédérations, ce qui reviendrait à en faire les seules représentantes des associations de défense de la nature.

J'émets donc un avis défavorable sur les amendements identiques n[os] 347 rectifié *bis* et 361 rectifié. S'agissant de l'amendement n° 10 rectifié *sexies*, je m'en remets à la sagesse– légendaire ! – de la Haute Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.* Le changement de gouvernance des SAFER nous a conduits à mettre en place trois collèges : le premier pour les professionnels de l'agriculture, le deuxième pour les collectivités territoriales, le troisième réunissant les représentants de l'État, des actionnaires de la société et, au minimum, de deux associations agréées de protection de l'environnement.

Nous avons décidé d'introduire ces dernières parce que, parmi les objectifs assignés aux SAFER, figurent bien sûr les questions liées à l'installation et à l'accès au foncier, mais aussi des dimensions environnementales. En

effet, dans le cadre du remembrement, des actions qui ont été conduites ont eu des conséquences sur l'environnement– M. Mirassou en a évoqué certaines. Il est évidemment tout à fait possible que des associations de chasseurs puissent siéger au titre de ce troisième collège.

Cependant, je ne voudrais pas laisser penser que, dans les SAFER, outils de gestion du foncier agricole et d'installation des jeunes agriculteurs qui comportent des aspects environnementaux, la question de la chasse, qui a été intégrée dans les CDPENAF, puisse être un enjeu de la gouvernance.

Je suis parfaitement conscient du rôle d'intérêt général et de service public de plus en plus important joué par la chasse, ne serait-ce qu'en termes de régulation des populations d'animaux sauvages – ce qui ne va pas sans poser de questions par rapport à la conception de la chasse comme loisir qui a prévalu jusqu'ici –, mais il va falloir trouver un équilibre. J'ai toujours défendu la place des chasseurs, mais je ne peux pas donner mon accord à la participation des associations de chasseurs à la gouvernance des SAFER.

J'émets donc un avis défavorable sur l'amendement n° 10 rectifié *sexies*, et*a fortiori* sur les amendements identiques n^{os} 347 rectifié *bis* et 361 rectifié. En effet, si ces derniers étaient adoptés, les chasseurs deviendraient les seuls représentants des associations de défense de l'environnement. Vous avouerez, monsieur Bizet, que vous poussez le bouchon un peu loin…

M. Jean Bizet. Pourtant, ce n'est pas du tout mon style ! *(Sourires.)*

M. Stéphane Le Foll, *ministre.*Effectivement ! Jusqu'ici, vous avez été d'une modération remarquable, mais là, vous avez légèrement débordé. Promettez-moi que ce sera la dernière fois !*(Nouveaux sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois, pour explication de vote.

M. Daniel Dubois. Nous avons déjà eu ce débat au sein de la commission des affaires économiques. Nous avions, en commission, déposé un amendement similaire, mais nous l'avons ensuite retiré, considérant qu'un accord s'était dégagé pour qu'un représentant des chasseurs siège au conseil d'administration des SAFER. Cela dit, aller jusqu'à deux représentants paraît discutable…

Je tiens tout de même à souligner que les fédérations départementales des chasseurs jouent un rôle extrêmement important dans la protection de l'environnement, menant de très nombreuses actions en ce sens. Permettez-moi de citer l'exemple de la fédération départementale des chasseurs de la Somme : elle conduit tous les ans, de concert avec le conseil général de la Somme – je rappelle que son président est de votre sensibilité politique, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur –, une opération « Somme propre », à laquelle sont associées les communes et les intercommunalités, pour nettoyer l'ensemble du territoire. Moi, je ne connais aucune association de défense de l'environnement qui soit capable de mener à bien une telle action !

Il est donc tout à fait cohérent que les fédérations des chasseurs soient représentées au sein de différents organismes, y compris les CDPENAF.

J'ai bien noté qu'il avait été convenu de réfléchir, entre la première et la deuxième lecture, à un accord de principe entre M. le rapporteur, le ministère et le groupe d'études sur la chasse afin de trouver un point d'équilibre. Par conséquent, nous voterons l'amendement présenté par Jean-Jacques Mirassou qui nous paraît prendre en compte cet équilibre.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

Mme Marie-Christine Blandin. Les écologistes ne voteront pas l'amendement de Jean-Jacques Mirassou.

Je me réjouis d'avoir entendu invoquer l'argument de la sauvegarde et de la restauration des haies. En effet, j'ai été la seule présidente de région des Verts entre 1992 et 1998 : c'est avec les associations de défense de l'environnement et les chasseurs – oui, et les chasseurs ! – que nous avons engagé le premier programme français de restauration de corridors verts pour que circule la faune. Je n'ai donc aucun état d'âme et ne peux être soupçonnée d'intégrisme sur ce sujet.

Pourquoi ne voterons-nous pas cet amendement ? Tout simplement parce que les associations de chasse, par la plume de M. Mirassou, réclament le beurre et l'argent du beurre. Quand des associations de protection de l'environnement peuvent intervenir à l'école, comme le prévoit la loi, les chasseurs se précipitent pour se revendiquer comme des défenseurs de l'environnement et n'acceptent pas qu'on leur conteste cette qualité. Alors, monsieur Mirassou, puisque les fédérations de chasseurs font partie des associations de protection de l'environnement, point n'est besoin d'accorder à celles-là une place de droit parmi celles-ci au sein des conseils d'administration : sur le terrain, les chasseurs seront évidemment reconnus comme des défenseurs de l'environnement !

Bien entendu, nous ne suivrons pas non plus M. Bizet qui joue au « Monsieur Plus » dans cette affaire !*(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Bizet, pour explication de vote.

M. Jean Bizet. Je me réjouis des propos tenus par M. le rapporteur, qui a bien souligné que la chasse était désormais indissociable de la gestion de l'espace rural. Il a même été précisé que les chasseurs étaient des acteurs de la biodiversité de nos territoires. Si je ne suis pas chasseur comme M. Mirassou – personne n'est parfait ! –, j'ai régulièrement l'occasion de rencontrer les chasseurs de gibier d'eau de la baie du Mont-Saint-Michel, qui font preuve d'une grande technicité et gèrent avec une grande pertinence un biotope tout à fait particulier, identique à celui de la baie de Somme.

L'amendement de l'ensemble du groupe UMP, déposé par M. Poniatowski avait pour but de« pousser » celui de M. Mirassou. Le rapporteur ayant émis un avis positif sur l'amendement de M. Mirassou,…

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Un avis de sagesse !

M. Jean Bizet. … je retire le nôtre.

M. le président. L'amendement n° 347 rectifié *bis* est retiré.

La parole est à M. Yvon Collin, pour explication de vote.

M. Yvon Collin. Compte tenu des positions exprimées par M. le rapporteur et par M. le ministre, nous nous rallierons à l'amendement de M. Mirassou, qui est moins ambitieux mais qui me paraît promis à un avenir meilleur !*(Sourires.)* Je retire donc l'amendement n° 361 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 361 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour explication de vote.

M. Jean-Jacques Mirassou. Je souhaite répondre à l'interpellation qui m'a été lancée en rappelant que les chasseurs s'intéressent d'autant plus à ce dossier que la loi sur la chasse les a consacrés officiellement comme des acteurs de la biodiversité.

Dans le département du Gers, par exemple, 4 euros par mètre ont été consacrés par le conseil général à la replantation des haies et 2 euros par la fédération des chasseurs. Il me semble que l'on pourrait s'épargner de telles dépenses en veillant, de manière en quelque sorte prophylactique, à éviter la destruction des haies. Ma proposition n'a pas d'autre but.

Pour rassurer mes collègues, j'ajoute que je représente un département à la fois agricole et industriel. Je m'intéresse donc simultanément à ce qui se passe dans le monde agricole tout en suivant de près comment on fait pousser les Airbus ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié *sexies*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 206 rectifié, présenté par M. Savary, Mme Bruguière, MM. Cambon, Cardoux, Cointat, Houel, Huré, Laménie, Lefèvre et Longuet et Mme Masson-Maret, est ainsi libellé :

> Alinéa 30
>
> Compléter cet alinéa par les mots :
>
> ou, à défaut, des institutions intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 137, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

> Alinéa 34
>
> Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :
>
> « Cette participation au capital social fait l'objet d'une convention qui précise les actions que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mènent pour le bénéfice de cette participation. »
>
> La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Les SAFER sont confirmées dans leur rôle et c'est vraiment une bonne chose ! La gouvernance des SAFER est modifiée : c'est encore une très bonne chose ! Enfin, les collectivités territoriales participeront à la gouvernance des SAFER. Nous avons beaucoup entendu dire, hier, que les élus locaux allaient perdre un peu de pouvoir en matière d'urbanisme. Eh bien, dans ce domaine, les élus locaux auront un rôle extrêmement fort et extrêmement noble à jouer !

Nous proposons que la convention de partenariat porte sur les actions menées spécifiquement grâce aux ressources mobilisées en capital social.

Dans son rapport annuel, la Cour des comptes a d'ailleurs recommandé le développement des partenariats avec les collectivités territoriales. Elle pointe ainsi une « faible activité dans les métiers de base des SAFER ». Les primo-installations ne représenteraient que 10 % du total des rétrocessions.

Traduire la participation des collectivités au capital social par une convention précisant les actions à mener contribuerait sans aucun doute à réinvestir la mission première de l'installation agricole, souhaitée par ces mêmes collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 139, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

> Après l'alinéa 34
>
> Insérer un alinéa ainsi rédigé :
>
> « Une convention de partenariat peut être établie avec la ou les collectivités territoriales et les établissements publics fonciers d'État correspondant à la zone d'action de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour une meilleure collaboration territoriale. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Pour faciliter le déploiement des dispositifs de portage foncier pour les collectivités, il faudrait pouvoir en réduire le coût. L'affectation d'une partie de la taxe d'équipement perçue par les établissements publics fonciers serait utile à ce titre.

Déjà, afin d'assurer l'utilisation la plus adéquate possible du foncier et une répartition efficace entre le foncier dédié à la construction et le foncier dédié aux activités agricoles, la collaboration entre les établissements publics fonciers et les SAFER a été inscrite dans la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové.

Nous souhaitons qu'elle soit étendue aux collectivités par le biais de conventions tripartites.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Mon cher collègue, votre amendement est totalement satisfait par les articles 68 et 69 de la loi ALUR. Je vous demande donc de bien vouloir le retirer. Sinon, je serai contraint d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Même avis.

M. le président. Monsieur Labbé, l'amendement n° 139 est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Je n'ai pas le temps de vérifier, mais je fais confiance au rapporteur !*(Sourires.)* Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 214 rectifié est présenté par M. Savary, Mme Boog, MM. Cambon, Cardoux, Doligé, Houel, Huré, Laménie, Lefèvre et Longuet et Mme Masson-Maret.

L'amendement n° 541 rectifié est présenté par M. Dubois, Mme N. Goulet et MM. Guerriau, Tandonnet et Namy.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 34

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

…° L'article L. 142-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au précédent alinéa, avec l'accord des commissaires du gouvernement et, le cas échéant, sous réserve de garanties de bonne fin des biens acquis pour la réalisation de grands ouvrages publics ou de projets d'intérêt général, le délai de conservation des biens peut être porté à une durée supérieure à cinq ans en fonction des ouvrages ou projets à réaliser. Ce délai peut être suspendu ou prolongé dans les conditions prévues à l'article L. 142-5. »

L'amendement n° 214 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Daniel Dubois, pour défendre l'amendement n° 541 rectifié.

M. Daniel Dubois. Cet amendement a pour objet d'assouplir la procédure et de consolider le stockage des terres lorsque celui-ci doit permettre la réalisation de travaux d'intérêt public.

En effet, les rétrocessions doivent intervenir dans un délai de cinq ans, ce qui peut être insuffisant dans le cas de très grands travaux. Nous demandons de pouvoir prolonger ce délai dans des cas très précis, avec l'accord des commissaires du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Cet amendement est satisfait par l'article L.142-5 du code rural, qui permet déjà de prolonger deux fois le délai pour cinq ans, portant le délai maximum à quinze ans. J'en demande donc le retrait. À Défaut, l'avis sera défavorable.

M. Daniel Dubois. Je retire l'amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 541 rectifié est retiré.

Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n[os] 244 rectifié*bis*, 302 rectifié *ter* et 354 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 244 rectifié *bis* est présenté par MM. Adnot, Détraigne et Deneux.

L'amendement n° 302 rectifié *ter* est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot, MM. Savary et Delattre, Mlle Joissains, MM. Huré, Laménie, Beaumont et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 354 rectifié est présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 36

Supprimer les mots :

pour une durée minimale de six ans

L'amendement n° 244 rectifié *bis*n'est pas soutenu.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour défendre l'amendement n° 302 rectifié *ter*.

M. Rémy Pointereau. Il est pertinent que les terres qui portent des systèmes d'exploitation en agriculture biologique puissent être rétrocédées à des agriculteurs qui s'engagent à les maintenir avec cette orientation. En revanche, il ne paraît pas opportun de prévoir un engagement de six ans alors que l'évolution des marchés reste incertaine : on ne sait jamais ce qui peut se passer sur la demande de produits bio ni, d'ailleurs, en ce qui concerne l'offre, qu'il s'agisse des quantités ou de la qualité ! L'agriculteur doit pouvoir s'adapter en permanence aux signaux du marché.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 354 rectifié.

M. Yvon Collin. Il a été défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 140, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 36

Remplacer le chiffre :

six

par le chiffre :

trente

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Je le retire au bénéfice de l'amendement n° 141.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

L'amendement n° 141, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 36

Remplacer le chiffre :

six

par le chiffre :

dix

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement vise à porter de six à dix ans la durée minimale d'exploitation en agriculture biologique, après cession de terres déjà classées en bio.

Sur le plan administratif, la conversion en agriculture biologique requiert du temps : deux à trois ans. Tout dépend du système d'exploitation initial du sol, de la maturité de l'agriculteur pour faire évoluer son système.

La culture biologique requiert également des investissements. Des subventions publiques sont mobilisées à cet effet le temps de la conversion. Elles sont également affectées au maintien, à l'aide sur cinq ans, à la recherche, à la formation, à l'accompagnement et à la structuration des filières.

Dans un souci d'efficacité, notamment dans l'utilisation des fonds publics, il faudrait donc s'assurer de la pérennité des systèmes mis en place, vérifier que ne soit pas défait en quelques mois ce qui a mis plusieurs années à aboutir. D'où notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 364 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi, est ainsi libellé :

Alinéa 36

Remplacer le mot :

six

par le mot :

trois

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Il s'agit d'un amendement de repli et il a été en grande partie défendu.

Je veux préciser que l'agriculteur qui a maintenu pendant trois ans son exploitation en mode biologique ne remettra pas en cause son activité. En revanche, en cas de difficulté, il doit pouvoir, dans un délai raisonnable, changer son fusil d'épaule– pour prendre une image de chasseur !*(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Nous avons là une palette d'amendements qui déclinent diverses durées comprises entre zéro et trente ans ! C'est dire qu'il aurait pu y avoir trente et un amendements !

Je propose que nous nous en tenions à l'équilibre qui figure dans le texte de la commission et j'émets un avis défavorable sur tous ces amendements.

Il faut, en gros, trois ans pour opérer une conversion au bio. On ajoute trois ans de travail dans l'exploitation, soit un total de six ans. Si, au bout de six ans, ça ne marche pas, l'agriculteur peut changer. Renoncer avant six ans, honnêtement, ce n'est pas sérieux ! Prévoir plus de six ans, c'est ne rien comprendre à ce qu'est l'agriculture biologique !

Il y a des moments où il faut évoluer ! L'agriculture traverse des périodes de difficultés dans certaines filières. Rester figé, c'est faire de l'agriculture administrative ! Ce n'est pas ma conception.

Le bio, dont le développement a connu un palier, est en train de repartir. Il y a, dans la suite du Grenelle, une volonté partagée du monde agricole et du ministre de faire en sorte que des produits bio soient proposés dans les cantines scolaires.

Je souhaite vraiment, au nom du pragmatisme, que nous respections l'équilibre défini par la commission et que nous nous en tenions à six ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Dans le cadre du plan de l'agroécologie, il y a un plan« Ambition Bio 2017 », dont l'objectif est un doublement des surfaces en agriculture biologique.

Le débat ouvert par ces amendements concerne la durée de l'engagement pris par les agriculteurs de poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale. Outre que cela doit rester un engagement, il faut tenir compte du fait qu'en agriculture biologique les conversions durent à peu près trois ans.

J'ai entendu les arguments de M. le rapporteur, qui met en avant le travail de la commission. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.

M. Gérard Bailly. Je voudrais dire à mon collègue Rémy Pointereau que le texte donne clairement une priorité aux agriculteurs biologiques. Dès lors que ceux-ci sont ainsi avantagés, il me paraît logique d'exiger en contrepartie une durée minimale d'exploitation.

Je souscris complètement à ce qu'a dit M. le rapporteur sur la pertinence d'un délai de six ans. Je ne voterai donc aucun des amendements proposés.

M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

M. Joël Labbé. On parle de juste équilibre. Nos amendements se voulaient précisément« équilibrants » par rapport à ceux qui visaient à descendre en dessous de six ans !*(Sourires.)*

C'est au nom du même souci d'équilibre que je retirerai l'amendement n° 141… si les autres amendements sont retirés. *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n[os] 302 rectifié *ter* et 354 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Yvon Collin. Je retire l'amendement n° 364 rectifié, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 364 rectifié est retiré.

L'amendement n° 430 rectifié *ter*, présenté par MM. Labazée, Daudigny, Mazuir, Lozach, Boutant, Rome, J. Gillot, Krattinger et Miquel, est ainsi libellé :

Alinéa 40, deuxième phrase

Supprimer les mots :

soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme,

La parole est à M. Georges Labazée.

M. Georges Labazée. Cet amendement vise à permettre aux départements de conserver leur qualité de chef de file dans la mise en œuvre des politiques de protection des espaces naturels et agricoles et rend le département directement titulaire du droit de préemption sur les PPEANP – périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains –,sans passage obligatoire par la SAFER.

Cet amendement est cohérent avec le remplacement de l'article L. 143-3, proposé par ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Monsieur Labazée, j'aurais tellement aimé vous donner un avis favorable aujourd'hui !*(Sourires.)* Hélas ! il n'est pas possible de donner, en l'occurrence, la priorité au département par rapport aux SAFER.

Hier, au cours d'un débat à la fois long et intéressant, nous avons considéré que les intercommunalités devaient être les lieux où pouvaient s'établir des PPEANP. Mais conférer aux départements un monopole en matière de droit de préemption dans ces périmètres ne me paraît vraiment pas envisageable.

Je comprends que, en tant que président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques, un département qui compte de nombreux espaces naturels sensibles – j'en ai également un peu dans mon département –, vous fassiez cette proposition, mais je crois vraiment que la sagesse voudrait que vous retiriez cet amendement. Sinon, je me verrai obligé d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Avis défavorable.

M. le président. L'amendement n° 430 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Georges Labazée. J'avais quelque espoir d'obtenir encore six ans pour les conseils généraux !*(Sourires.)*

Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 430 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 778, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 41

I. - Première phrase

Supprimer les mots :

ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole

II. - Deuxième phrase

Supprimer les mots :

précités qui sont

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 778.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 689, présenté par Mmes Nicoux et Bourzai, M. Camani, Mme Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 43

Remplacer les mots :

d'une rétrocession des terrains

par les mots :

d'une rétrocession conjointe des terrains et des droits

La parole est à Mme Renée Nicoux.

Mme Renée Nicoux. Cet amendement prévoit que la SAFER, lorsqu'elle préempte globalement des terrains et des droits à paiement découplés, a l'obligation de rétrocéder conjointement les terrains et les droits à paiement découplés. Il s'agit d'éviter que les SAFER ne stockent des droits à paiement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur.* Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre.* Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 689.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 282 est présenté par M. du Luart.

L'amendement n° 488 rectifié est présenté par MM. Pointereau, Pillet, Mayet et Pinton et Mme Cayeux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 44

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n ° 282 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour défendre l'amendement n °488 rectifié.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement vise à supprimer la disposition qui instaure un droit de préemption au bénéfice de la SAFER sur les cessions de l'usufruit.

Les SAFER déclarent ne jamais exercer – ou ne le faire que rarement – leur droit de préemption et procéder par la voie d'acquisition amiable. Elles disposent déjà, par ailleurs, d'un droit d'information sur les cessions de droits de propriétés démembrées.

Ce dispositif méconnaît les principes fondamentaux en la matière. Il impose finalement au nu-propriétaire l'exercice d'un droit concurrent sur le bien par un individu qu'il n'a pas choisi ; cela risque de susciter des conflits et des situations de blocage.

Ce dispositif fait naître une rupture avec le droit de préemption du preneur en place, qui ne peut s'exercer lorsque l'acquéreur est lui-même nu-propriétaire du bien dont l'usufruit est cédé, ce qui peut être tout à fait gênant sur le plan juridique.

Je saisis l'occasion de la présentation de cet amendement pour préciser que notre volonté de remettre en cause certaines prérogatives de la SAFER ne signifie pas que nous sommes contre l'installation des jeunes agriculteurs. Je tenais à le souligner en réponse au raccourci que vous avez fait tout à l'heure, monsieur le ministre !

Je n'aime guère évoquer mon cas personnel, mais je puis vous dire que je suis en train de faire s'installer des jeunes agriculteurs et que j'espère en faire installer d'autres. J'ai installé deux de mes fils, je vais essayer d'installer des petits-fils. Je veux installer des jeunes agriculteurs parce qu'il y va de l'avenir de l'agriculture française. Gardons-nous donc de créer des situations de blocage sur tout ce qui est usufruit, notamment lorsqu'il s'agit de biens familiaux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur.* J'émets un avis défavorable et souhaite le maintien de cet alinéa qui nous vient de l'Assemblée nationale. Certes, je suis d'accord avec ce que vous avez dit, monsieur Pointereau, quant à l'intérêt qu'il y a à installer des jeunes agriculteurs, mais il faut faire attention à ne pas trop déréguler sous

prétexte de simplifier. Il faut laisser aux SAFER leur possibilité d'exercer le droit de préemption sur les cessions à titre onéreux de l'usufruit. Je ne pense pas que ce soit une source de blocage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Sur ces questions de maîtrise de l'accès au foncier, des débats extrêmement longs et pointus ont eu lieu à l'Assemblée nationale. On a évoqué le fait qu'une fois une cession sur l'usufruit réalisée, vient le tour de la nue-propriété. Autrement dit, ne pas prévoir le droit de préemption de la SAFER ne peut que nuire à l'accès au foncier pour ceux qui veulent s'installer.

Il s'agit, avec ce texte, d'utiliser l'usufruit pour permettre à la SAFER – c'est vraiment l'objectif – d'éviter des agrandissements mécaniques et généraux et de se donner des moyens pour pouvoir installer des jeunes agriculteurs.

C'est bien sur l'usufruit, c'est-à-dire sur l'usage qui est fait des terres, que la SAFER doit pouvoir agir. C'est la raison pour laquelle je souhaite que cette disposition du texte soit conservée et j'émets un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.

M. Gérard Bailly. Pour ma part, je suis résolument favorable à l'agriculture sociétale, surtout dans nos élevages.

Je prendrai l'exemple d'un GAEC comprenant trois associés, dont l'un vend ses parts. Si les exploitations des deux associés restants sont déjà relativement importantes, ils pourront éventuellement proposer à un jeune de venir s'installer pour prendre la place du cédant. En revanche, si leurs exploitations sont de taille plutôt modeste, ils souhaiteront sans doute racheter les parts du cédant. Dans cette dernière hypothèse, il ne faudrait pas que la SAFER, en préemptant, les empêche de récupérer les terres de leur ancien associé au sein du GAEC. C'est ce qui me gêne aussi bien dans l'alinéa 44 que dans l'alinéa 45.

Des situations comme celle que je viens de décrire, on en rencontre souvent dans nos territoires. Je trouve dommageable que la SAFER puisse préempter les parts de l'associé d'un GAEC.*(M. Rémy Pointereau opine.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 488 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 489 rectifié, présenté par MM. Pointereau, Pillet, Mayet et Pinton et Mme Cayeux, est ainsi libellé :

Alinéa 45

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement concerne le nouveau droit de préemption de la SAFER lors des cessions de la totalité des parts sociales.

Étant favorable à une agriculture familiale, je souhaite que l'on exclue de ce droit les biens de famille et que cette disposition ne concerne que les cessions de parts sociales qui sont hors champ familial, jusqu'au deuxième ou troisième degré de parenté.

Soumettre les biens familiaux au droit de préemption de la SAFER, c'est aller beaucoup trop loin et prendre le risque de créer un certain nombre de problèmes.

Gardons notre agriculture familiale ! Nous ne voulons pas que ces parts soient récupérées par de grands groupes. Notre agriculture doit continuer à être composée d'individus et non pas seulement de sociétés, parfois étrangères, venues acheter des terres dans notre pays. Nous devons sauvegarder cette notion de biens familiaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*L'Assemblée nationale a permis que les SAFER puissent exercer leur droit de préemption pour acquérir des parts ou actions d'une société ayant pour objet l'exploitation ou la propriété agricole, à deux conditions : la cession doit concerner 100 % des parts ; la préemption doit avoir pour objet exclusif l'installation d'un agriculteur.

L'objectif, l'orientation, l'essence même de ce projet de loi, ce n'est pas d'agrandir les exploitations, mais d'augmenter le nombre d'agriculteurs. C'est la raison pour laquelle je ne peux être favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 489 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 851, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 47

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

…° Après l'article L. 143-1, il est inséré un article L. 143-1-… ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-1-….* – Lorsqu'il entend aliéner simultanément du foncier non bâti soumis au droit de préemption avec du foncier bâti qui en est exclu, le vendeur doit, sauf à démontrer que les biens sont indivisibles ou que les parcelles non bâties constituent des dépendances indispensables et immédiates des autres, soit les mettre en vente séparément soit, mentionner expressément dans l'acte de vente unique, alors soumis à notification, le prix du foncier soumis à préemption, de façon à permettre à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'exercer, dans le cadre des seuils et périmètres précisés dans le décret mentionné à l'article L. 143-7, son droit de préemption. » ;

La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*L'objectif de cet amendement, qui fait suite à un débat ayant eu lieu à l'Assemblée nationale sur une proposition de M. Martial Saddier, est d'éviter que, en particulier dans les zones touristiques comportant des bâtiments agricoles entourés de terres, la valeur desdits bâtiments ne prenne le pas sur l'intérêt agricole des terres et que, de ce fait, une partie de ces terres ne devienne inaccessible aux jeunes agriculteurs souhaitant s'installer. *(M. Marc Daunis manifeste son approbation.)*

Je reprendrai l'exemple donné par M. Saddier : une grange située face au Mont-Blanc, avec autour 40 hectares de terres. Ce qui rend la grange intéressante pour les éventuels investisseurs, ce ne sont pas ces 40 hectares, c'est seulement la possibilité de la transformer en maison face au Mont-Blanc, avec à la clef un prix très élevé. Du même coup, les 40 hectares en question deviennent inaccessibles pour l'activité agricole.

Il s'agit, là encore, de trouver des moyens pour conserver des terres agricoles, qui, sinon, disparaîtraient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir présenté cet excellent amendement, initialement déposé par notre collègue Mme Nicoux, mais qui avait subi les foudres de l'article 40.

L'exemple donné par M. Saddier – il l'avait cité devant notre commission – est tout à fait parlant. Il faut séparer le bâti du non-bâti. L'objectif est bien de préserver les terres agricoles afin que celles-ci bénéficient aux agriculteurs, et pas uniquement aux touristes.

Sur ce très bon amendement, qui répond à une vraie question, j'émets évidemment un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 851.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 307 rectifié est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 540 est présenté par MM. Dubois et Amoudry, Mme N. Goulet et M. Guerriau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 53

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'attributaire peut être tenu au respect d'un cahier des charges dont le contenu des prescriptions et la durée d'application, qui ne peut excéder trente années, sont déterminés au regard de ses stratégies et de l'enjeu à protéger.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour présenter l'amendement n° 307 rectifié.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement a pour objet d'instaurer un cahier des charges spécifique à la protection de l'environnement dont le contenu des prescriptions et la durée d'application, laquelle ne peut excéder trente années, sont déterminés au regard de l'enjeu à protéger – l'environnement, des paysages, etc. – et des stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, ou approuvées par ces personnes publiques. Il s'agit, par exemple, des stratégies environnementales approuvées par l'État dans le programme pluriannuel d'activité de la SAFER.

En cela, cet amendement est parfaitement conforme à l'esprit du projet de loi présenté par le Gouvernement : ne pas opposer agriculture et environnement, combiner la double performance économique et environnementale, permettre à l'agriculture de s'inscrire réellement dans une perspective de développement durable.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la durée maximale du cahier des charges, il est proposé d'inscrire cette durée dans la loi.

Je souhaite revenir sur le problème de la cession des parts sociales. Aujourd'hui, dans l'agriculture, on fonctionne beaucoup en société, en GAEC, etc. Désormais, quand on voudra céder des parts sociales à son fils ou à son neveu, la SAFER pourra préempter celles-ci au profit de quelqu'un d'autre, qui ne sera pas forcément de la famille. Cela me gêne profondément !

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° 540.

Mme Nathalie Goulet. Il a été défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Ces amendements sont satisfaits : la commission a adopté, sur ma proposition, un alinéa 37 qui répond complètement à la préoccupation de nos collègues, à qui je demande, par conséquent, de bien vouloir retirer leurs amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Même avis.

M. Rémy Pointereau. Je retire l'amendement n°307 rectifié, monsieur le président !

Mme Nathalie Goulet. Je retire également l'amendement n° 540, monsieur le président !

M. le président. Les amendements n^{os} 307 rectifié et 540 sont retirés.

L'amendement n° 287, présenté par M. du Luart, est ainsi libellé :

Alinéa 54

Remplacer les mots :

parcelles classées comme« bois » au cadastre

par les mots :

bois et forêts

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 511, présenté par MM. de Legge et Bizet, est ainsi libellé :

Alinéa 58

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jean Bizet.

M. Jean Bizet. Le texte de l'alinéa 58 revient à exonérer les SAFER du respect des procédures.

Alors qu'il est précisément retenu que les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque SAFER, il ne paraît pas acceptable que l'illégalité pour vice de forme ou de procédure de ce décret ne puisse être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois, afin de ne pas remettre en cause les décisions de préemption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Nous devons conférer au droit de préemption des SAFER une sécurité juridique suffisante.

Supprimer le délai de six mois, comme vous le proposez, fragiliserait ce droit de préemption. Il y a certainement là matière à débat entre juristes, mais j'émets un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre*.L'avis est le même : il est nécessaire de prévoir un délai pour sécuriser l'action des SAFER.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 511.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 490 rectifié, présenté par MM. Pointereau, Pillet et Mayet, est ainsi libellé :

Alinéas 59 à 62

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Rémy Pointereau.

M. Rémy Pointereau. Cet amendement concerne le droit de préemption exercé par la SAFER au nom et à la demande du département.

Il ne s'agit pas d'interdire le droit de préemption dont bénéficie le département, mais une collectivité peut ne vouloir préempter qu'une partie du bien. Un département pourrait ainsi préempter la meilleure part d'une terre, délaissant la moins bonne, dont le vendeur ne saura plus très bien quoi faire, car elle risque alors de devenir invendable.

Si vous avez 50 hectares de très bonne terre, qui pourraient intéresser un jeune agriculteur, à quoi s'ajoutent quelques hectares de friche ou de terre de qualité très inférieure, l'ensemble a une certaine valeur, qui, à l'hectare, est moindre que la valeur de l'hectare de bonne terre. En outre, une fois que les bonnes terres ont été préemptées, le reste ne vaut pratiquement plus rien.

Si le département veut préempter, il doit le faire sur la propriété dans son entier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Lors du vote de l'article 13, je n'ai pas souhaité que l'on adopte des amendements visant à supprimer des alinéas, car cela aurait affaibli les SAFER.

Nous l'avons dit ce matin, nous ne sommes pas là pour affaiblir les SAFER, mais bien au contraire pour les conforter réellement dans leur rôle.

Cet amendement supprime la possibilité ouverte par le projet de loi de recourir à la révision de prix lorsqu'une SAFER exerce un droit de préemption au nom du département, en intervenant dans un PPEANP. Il aurait donc pour effet de réduire la capacité d'intervention des SAFER ; et je parle en présence d'éminents collègues qui sont, encore pour quelque temps, présidents de conseils généraux...*(Sourires.)*

L'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*.Même avis.

M. le président. La parole est à M. Rémy Pointereau, pour explication de vote.

M. Rémy Pointereau. Peut-être mon amendement est-il mal conçu... Nous voulons bien que le département préempte une propriété, mais pas qu'il la démembre : il peut acheter la totalité de la propriété qui est à vendre, ce qui me paraît normal, mais il ne peut acheter la meilleure part et laisser le reste. Du point de vue du vendeur, c'est indéfendable !

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Ce que vous dites est intéressant, mais cela ne correspond pas du tout à ce que prévoit votre amendement, qui supprime tout ce qui concerne le droit de préemption du département à l'intérieur des PPEANP. Je ne peux donc pas y être favorable.

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Il est clair que la vente saucissonnée par les SAFER soulève une difficulté,…

M. Rémy Pointereau. Eh oui, c'est un vrai problème, car le vendeur est spolié !

Mme Nathalie Goulet. … mais cette problématique a davantage à voir avec l'amendement de Philippe Adnot, qui ne sera pas soutenu.

Nous aurons l'occasion d'en reparler au cours de la navette et il faudra revenir sur l'amendement de M. Adnot, car les ventes à la découpe posent incontestablement problème. Nous avons vu ce matin que, parfois, les missions des SAFER pouvaient aboutir à certains dérapages et les conduire à se transformer en marchands de biens.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*.Que les choses soient bien claires : la question soulevée est réelle, mais ce n'est pas l'objet de l'amendement. Je rappelle les termes de l'alinéa visé : « Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. » Pourquoi vouloir le supprimer ? Quel est l'intérêt ? Les explications avancées ne le disent pas.

C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 490 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 278, présenté par M. Patriat, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 64

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de transmission de l'information sont fixées par décret en Conseil d'État et précisent tous les modes d'information nécessaires afin que l'ensemble des acteurs concernés soient informés. » ;

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n[os] 245 rectifié*bis* et 301 rectifié *bis* sont identiques.

L'amendement n° 245 rectifié *bis* est présenté par MM. Adnot et Deneux.

L'amendement n° 301 rectifié *bis* est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot, M. Savary, Mlle Joissains, MM. Huré, Laménie et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 64

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

…° La section 1 du chapitre III est complétée par un article L. 143-7-… ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-7-...* – La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut procéder, lors de la rétrocession, à la dissociation des terres et du bâti lorsque celui-ci ne trouve pas, au terme de l'appel de candidatures, d'acquéreur pour un usage agricole, et réorienter ce bâti vers un autre usage conformément aux dispositions de l'article L. 141-3. Dans ce cas, l'acquéreur évincé, s'il est candidat, est prioritaire sur la cession desdits bâtiments aux conditions de la rétrocession. » ;

L'amendement n° 245 rectifié *bis*n'est pas soutenu.

La parole est à M. Rémy Pointereau, pour présenter l'amendement n° 301 rectifié *bis*.

M. Rémy Pointereau. Il s'agit de donner aux SAFER la possibilité de rétrocéder séparément des biens acquis par préemption et composés de biens bâtis et de terres. Actuellement, les SAFER ne peuvent exercer leur droit de préemption que sur la totalité d'un bien à usage agricole et le rétrocéder à des fins exclusivement agricoles. Les limites posées par ce cadre légal apparaissent trop restrictives lorsque la vente, qui peut être globale en raison de l'indivisibilité – réelle ou supposée – des biens, porte sur un ensemble immobilier avec des terres à vocation agricole et elles accentuent fortement les difficultés rencontrées par les SAFER dans des zones où le foncier est rare et où, en revanche, le bâti ne trouve aucun acquéreur pour un usage agricole.

M. le président. Les amendements n[os] 539 rectifié et 738 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 539 rectifié est présenté par MM. Amoudry et Dubois, Mme N. Goulet, MM. Guerriau, Tandonnet, Namy et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

L'amendement n° 738 rectifié est présenté par MM. Mazars, Alfonsi, C. Bourquin, Collombat, Fortassin, Hue, Tropeano et Vendasi.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 64

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

…° Après l'article L. 143-7-2, il est inséré un article L. 143-7-… ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-7-…* – La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut procéder, lors de la rétrocession, à la dissociation des terres et du bâti lorsque celui-ci ne trouve pas, au terme de l'appel à candidatures, d'acquéreur pour un usage agricole, et réorienter ce bâti vers un autre usage, conformément à l'article L. 141-3. Dans ce cas, l'acquéreur évincé, s'il est candidat, est prioritaire sur la cession desdits bâtiments dans les conditions définies par voie réglementaire. » ;

La parole est à M. Daniel Dubois, pour présenter l'amendement n° 539 rectifié.

M. Daniel Dubois. Cet amendement vient d'être brillamment défendu, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 738 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n[os] 301 rectifié *bis* et 539 rectifié ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Ces deux amendements sont satisfaits. Nous avons eu ce débat en commission à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 851. Vous souhaitiez que la partition du bâti et du non-bâti se produise à la rétrocession, alors que nous préférions qu'elle intervienne au moment de la vente, car cela nous paraissait plus logique.

L'amendement du Gouvernement, qui reprenait un amendement de Mme Nicoux déclaré irrecevable au titre de l'article 40, ayant été adopté, ces deux amendements n'ont plus lieu d'être. Au moment de la vente, on peut partager les biens, vendre le bâti et vendre les terres. Je rappelle que nous étions parvenus à un accord avec vous en commission, monsieur Dubois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Même avis.

M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois, pour explication de vote.

M. Daniel Dubois. Je suis d'accord avec ce que vient de dire le rapporteur. Reste toutefois la question des biens en stock détenus par les SAFER. Celles-ci ont le droit d'acquérir des biens et de les détenir pendant cinq ans. Je n'ai pas fait l'analyse des biens aujourd'hui en stock dans les SAFER, mais il est tout à fait possible qu'ils comportent à la fois du bâti et du non-bâti. L'adoption de cet amendement permettait de régler ce problème pendant la période de transition de cinq ans.

Nous sommes là face à une difficulté réelle. Je comprends bien la position du ministre, selon qui ce problème sera réglé en amont. Il est vrai que la SAFER a le choix de séparer et d'acheter le bâti ou le non-bâti, ce qui permettra de régler le flux dans les années qui viennent. Mais cela ne règle pas la question des biens en stock, pour lesquels on ne connaît pas la composition. Il s'agit ici de la résoudre à titre temporaire ; la disposition prévue par cet amendement se serait éteinte d'elle-même avec l'entrée en vigueur de la mesure introduite par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Monsieur Dubois, il va de soi que vous pouvez maintenir votre amendement, mais il serait préférable que vous le retiriez !*(Sourires.)*

Prévoir que cette répartition a lieu au moment de la rétrocession transforme en quelque sorte la SAFER en agence immobilière. Or c'est ce que nous voulons éviter. Faire en sorte que cette opération intervienne au moment de la vente permet de tout régler.

Certes, le problème des stocks se pose et je vous accorde qu'il faut peut-être, d'ici à la seconde lecture, trouver une disposition transitoire.*(M. Daniel Dubois acquiesce.)*Toujours est-il que, si nous adoptions cet amendement et si la disposition qu'il prévoit figurait dans le texte, elle s'appliquerait tout le temps et dans tous les cas de figure. C'est là que le bât blesse !

Par conséquent, l'amendement du Gouvernement aux termes duquel la rétrocession s'opère au moment de la vente me semble préférable et nous chercherons une disposition transitoire pour les éventuels problèmes de stock. Je suis persuadé que procéder à l'envers serait une erreur.

M. Rémy Pointereau. Je retire l'amendement n° 301 rectifié *bis*, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 301 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Dubois, l'amendement n° 539 rectifié est-il maintenu ?

M. Daniel Dubois. Compte tenu de ce qui vient d'être dit, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 539 rectifié est retiré.

L'amendement n° 246 rectifié, présenté par MM. Adnot et Delattre, Mlle Joissains et MM. Huré, Laménie et Deneux, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 64

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

…° L'article L. 143-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-10* – Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural déclare vouloir faire usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés, notamment en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même ordre, elle peut saisir le tribunal compétent de l'ordre judiciaire qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de la vente. Dans le cas de vente, les frais d'expertise sont à la charge de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« Si, dans un délai de six mois à compter de la fixation judiciaire du prix, le vendeur n'a ni fait savoir qu'il l'acceptait, ni retiré le bien de la vente, il est réputé avoir accepté l'offre et la société d'aménagement foncier et d'établissement rural acquiert le bien au prix fixé par la décision du tribunal. Toutefois, en cas de décès du vendeur avant l'expiration dudit délai, cette présomption n'est pas opposable à ses ayants droit auprès desquels la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit réitérer sa démarche.

« Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années. » ;

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 273, présenté par M. Patriat, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – Dans les six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport proposant des mesures d'amélioration des modalités de contrôle du fonctionnement et de modification du statut juridique des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural afin de renforcer la transparence de leur mode de gouvernance.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 134, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités d'évolution du statut des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural vers des sociétés d'économie mixte.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Aujourd'hui plus que jamais, les SAFER assument une mission d'utilité publique. Comme le propose l'Association des régions de France dans ses réflexions, les SAFER pourraient évoluer vers un statut mixte, public-privé.

C'est aussi une condition nécessaire pour permettre à celles-ci de faire véritablement du portage de foncier en faveur de l'installation, notamment des repreneurs hors cadre familial, finançable par l'accès aux taxes dont bénéficient les EPFR, alors que les SAFER le font avec parcimonie et en imposant une lourde charge financière aux régions.

Dans cette perspective, nous souhaitons qu'un rapport soit présenté aux parlementaires pour étudier les possibilités d'évolution des SAFER vers le statut de sociétés d'économie mixte.

M. le président. Monsieur Labbé, pour gagner du temps, je vais vous inviter à présenter dans la foulée votre amendement suivant, qui n'est pas en discussion commune avec le précédent mais qui a un objet voisin.

L'amendement n° 138, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

… – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités de généralisation de conventions tripartites entre établissement public foncier / société d'aménagement foncier et d'établissement rural et collectivité territoriale et de création de fonds dédiés à leur action foncière commune.»

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. À défaut de les inscrire immédiatement dans la loi, nous proposons que soient étudiées les possibilités de conventions tripartites– SAFER, EPFR et collectivités locales – afin de faciliter les opérations de stockage et de portage du foncier au service des collectivités et des projets d'installation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 134 et 138 ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*M. Labbé connaît ma réponse : nous en avons parlé en commission. Le Parlement est encombré et nous ne souhaitons pas davantage de rapports, cela d'ailleurs sans préjuger de leur intérêt. Il ne s'agit là que d'appliquer la jurisprudence de la commission des affaires économiques.*(M. le président de la commission des affaires économiques opine.)* Les rapports s'empilent, au point qu'on n'a pas le temps de les lire et,*a fortiori*, de les étudier.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Même avis.

M. le président. Monsieur Labbé, les amendements n^{os} 134 et 138 sont-ils maintenus ?

M. Joël Labbé. J'ai vu sourire le président de la commission des affaires économiques... Reste qu'il est important d'évoquer ces sujets, pour que la réflexion avance. Nous sommes en période de transition et il faudra bien envisager la phase suivante.

Pour l'heure, monsieur le président, je retire ces amendements, satisfait d'avoir pu aborder ces questions.

M. le président. Les amendements n^{os} 134 et 138 sont retirés.

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

h. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n° 614 Rect présenté par M. Le Cam et autres**

ARTICLE 13

Alinéa 7
Compléter cet alinéa par les mots :
, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2

Objet

Amendement de précision.
Cet alinéa fait référence à la notion de développement durable des territoires ruraux mais sans la définir, contrairement à ce qui est prévu actuellement au premier alinéa du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet amendement prévoit de renvoyer aux objectifs précisés à l'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime.

- **Amendement n° 776 présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 13

Alinéa 7
Compléter cet alinéa par les mots :
, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2

Objet

Cet amendement est de précision. L'alinéa 7 fait référence à la notion de développement durable des territoires ruraux mais sans la définir, contrairement à ce qui est prévu actuellement au premier alinéa du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est proposé de préciser que les SAFER ne peuvent contribuer au développement durable des territoires ruraux que dans le respect des objectifs de la politique d'aménagement rural précisés à l'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime.

- **Amendement n° 772 présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 13

I. - Alinea 9
Supprimer cet alinéa.
II. - Alinéa 18
Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :
« IV.- 1° La structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan des activités de ces sociétés en matière forestière ;
« 2° Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, à l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;

Objet

La Fédération nationale des sociétés d'aménagement foncier (FNSAFER) n'apparaît pas, en tant que telle, dans les textes en vigueur relatifs aux SAFER.
Il n'est pas opportun de lui conférer un statut législatif, ce qui justifie cet amendement rédactionnel, qui ne change rien sur le fond.
Par ailleurs, la participation des SAFER et de la structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à ces commissions ne peut être considérée comme une mission à part entière, au même titre que les quatre premières déjà énumérées au I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime. C'est pourquoi, il est proposé de déplacer la mesure au paragraphe IV qui mentionne déjà le rôle d'information de la structure regroupant l'ensemble des SAFER auprès du Conseil supérieur de la forêt et du bois.

- **Amendement n° 734 présenté par Mme César et autres**

ARTICLE 13

Alinéa 15, première phrase
Supprimer les mots :
, s'il est candidat

Objet

La priorité d'attribution des terrains boisés de moins de 10 hectares à des propriétaires forestiers voisins, prévue par cet alinéa, ne doit pas être limitée au seul cas où ces propriétaires se déclarent candidats. La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) doit en effet les solliciter directement afin que la volonté de lutte contre le morcellement forestier, qui justifie cet alinéa, soit pleinement respectée.
Il est à noter que les propriétaires forestiers voisins d'une propriété forestière de moins de 4 hectares mise en vente bénéficient, en vertu de l'article L.331-19 du code forestier, d'un droit de préférence. Mais les mutations opérées par les SAFER échappent à ce droit de préférence. Il est donc justifié, par rapport au régime de droit commun des mutations de propriétés forestières, que la SAFER sollicite, au minimum, les propriétaires forestiers voisins d'une parcelle boisée de moins de 10 hectares qu'elle envisage d'attribuer.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **Amendement n° 515 Rect. présenté par Mme Férat et autres**

ARTICLE 13

Alinéa 22, première phrase
Remplacer le pourcentage :
2,5 %
par le mot pourcentage :
1 %

Objet

Cet amendement vise à baisser le montant maximal de la sanction appliquée aux notaires en cas de défaut d'information à la SAFER. En effet, le texte initial sanctionne de façon démesurée le simple défaut d'information.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **Amendement n° 783 présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 13

Alinéa 22, première phrase
Remplacer le pourcentage :
2,5 %
par le pourcentage :
1 %

Objet

Une amende administrative pour défaut d'information des SAFER à hauteur de 2,5 % du prix de vente d'un bien paraît excessive.
Fixer le plafond de l'amendement administrative à 1 % paraît plus juste.

- **Amendement n° 10 Rect. Sexies présenté par M. Mirassou et autres**

ARTICLE 13

Alinéa 30
Remplacer les mots :
deux associations agréées de protection de l'environnement
par les mots :
un représentant des associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs

Objet

Cet amendement vise à prévoir la représentation des fédérations des chasseurs au sein du Conseil d'administration des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).
La chasse est, aux côtés de l'agriculture ou de la gestion de la forêt, intimement liée à la gestion de l'espace rural. Il est donc légitime que les chasseurs soient représentés au sein des conseils d'administration des

SAFER, au même titre que les acteurs économiques ou que les associations agréées de protection de l'environnement

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

- **Amendement n° 137 présenté par M. Labbé**

ARTICLE 13

Alinéa 34
Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :
« Cette participation au capital social fait l'objet d'une convention qui précise les actions que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mènent pour le bénéfice de cette participation. »

Objet

Cet amendement vise à rendre transparente l'utilisation des fonds et faciliter l'orientation de ces financements vers des actions fléchées, innovantes, souhaitées par les collectivités territoriales.

- **Amendement n° 778 présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 13

Alinéa 41
I. - Première phrase
Supprimer les mots :
ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole
II. - Deuxième phrase
Supprimer les mots :
précités qui sont

Objet

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'alinéa 40 sur l'étendue du droit de préemption, sans rien changer sur le fond.
La précision portant sur les bâtiments d'exploitation est inutile dès lors qu'aux termes de l'alinéa 40 le droit de préemption s'exerce sur des "biens immobiliers à usage agricole", au nombre desquels figurent les bâtiments d'exploitation. Cette précision est donc redondante et prête à confusion.
Le renvoi, à la deuxième phrase, aux bâtiments mentionnés à la première phrase prête à confusion. D'une part, les bâtiments d'habitation ne peuvent avoir été affectés dans les cinq ans à une activité agricole et il ne paraît pas possible de leur rendre un usage agricole qu'ils n'ont jamais eu. D'autre part les bâtiments "précités" sont censés avoir "conservé leur utilisation agricole". Ils ont donc nécessairement été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années.

- **Amendement n° 689 présenté par Mme. Nicoux et autres**

ARTICLE 13

Alinéa 43
Remplacer les mots :
d'une rétrocession des terrains
par les mots :
d'une rétrocession conjointe des terrains et des droits

Objet

Cet amendement prévoit que la SAFER, lorsqu'elle préempte globalement des terrains et des droits à paiement découplés, a l'obligation de rétrocéder conjointement les terrains et les droits à paiements découplés, et ainsi évite que les SAFER stockent des droits à paiement.

- **Amendement n° 851 présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 47
Insérer deux alinéas ainsi rédigés :
…° Après l'article L. 143-1, il est inséré un article L. 143-1-… ainsi rédigé :
« *Art. L. 143-1-….* – Lorsqu'il entend aliéner simultanément du foncier non bâti soumis au droit de préemption avec du foncier bâti qui en est exclu, le vendeur doit, sauf à démontrer que les biens sont indivisibles ou que les parcelles non bâties constituent des dépendances indispensables et immédiates des autres, soit les mettre en vente séparément soit, mentionner expressément dans l'acte de vente unique, alors soumis à notification, le

prix du foncier soumis à préemption, de façon à permettre à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'exercer, dans le cadre des seuils et périmètres précisés dans le décret mentionné à l'article L. 143-7, son droit de préemption. » ;

Objet

Cet amendement a pour objet, par analogie avec ce qui existe déjà en matière de droit de préemption du preneur en place (art. L. 412-6 du code rural et de la pêche maritime), de donner la possibilité aux Safer d'acquérir exclusivement des terres agricoles dans le cas où celles-ci sont mises en vente avec du bâti résidentiel (ou qui n'est plus, depuis plus de cinq années, utilisés pour l'exercice d'une activité agricole).

Il n'est, en effet, pas rare en pratique qu'une même vente porte à la fois sur un immeuble (terres) soumis au droit de préemption et sur un immeuble (bâti) non soumis.

L'exemple le plus fréquent est celui de la vente unique d'une maison d'habitation ne dépendant pas d'une exploitation agricole et d'une parcelle à usage ou à vocation agricole dont la surface dépasse le seuil fixé par le décret attributif du droit de préemption de la Safer.

Le droit de préemption de la Safer est paralysé dans cette hypothèse.

Des hectares de terres, d'alpage et de pâturage sont ainsi perdus chaque année pour l'agriculture parce qu'ils sont cédés avec une construction de quelque mètres carrés (ancienne grange réhabilitée ou ancien chalet d'alpage transformé en résidence secondaire, etc.) pour laquelle il se trouve toujours un acquéreur pour l'utiliser pour un usage résidentiel ou touristique, alors qu'il n'a pas l'usage du foncier non bâti vendu avec.

Ce phénomène conduit, particulièrement dans les zones de montagne où la pression foncière est très forte, à la disparition des exploitations existantes et empêche la création de nouvelles exploitations.

Il s'agit donc par cet amendement, en cas de vente simultanée du foncier non bâti soumis au droit de préemption avec du foncier bâti qui en est exclu, d'obliger le vendeur, sauf à ce qu'il démontre que les biens sont indivisibles ou que les parcelles non bâties constituent des dépendances indispensables et immédiates des autres, soit de les mettre en vente séparément soit, de mentionner expressément dans l'acte de vente unique, alors soumis à notification, le prix du foncier soumis à préemption, de façon à permettre à la Safer d'exercer, dans le cadre des seuils et périmètres précisés dans le décret mentionné à l'article L. 143-7, son droit de préemption sur le foncier non bâti.

Il convient de préciser que conformément à une jurisprudence bien établie en matière de droit de préemption du preneur en place, cette dissociation du foncier et du bâti ne sauraient avoir lieu en cas d'indivisibilité (matérielle) entre les deux groupes de biens (cette indivisibilité est, selon la jurisprudence commentée, caractérisée lorsque l'on se trouve en présence d'une imbrication, d'une implantation ou d'une localisation des lieux tels qu'ils ne se conçoivent pas les uns sans les autres). Cette réserve limite ainsi l'atteinte susceptible d'être portée au droit de propriété et au droit des contrats.

B. Deuxième lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 1892, déposé le 17 avril 2014

- **Article 13**

Le titre IV du livre I[er] du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :
a) Le I est ainsi rédigé :
« I. – Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :
« 1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
« 2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;
« 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 ;
« 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural ;
« 5° *supprimé* » ;
b) Le 3° du II est ainsi rédigé :
« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ; »
c) Le 1° du III est ainsi modifié :
– au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : « Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;
– sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
« Pour les terrains boisés d'une superficie inférieure à dix hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.
« La priorité d'attribution prévue au troisième alinéa du présent 1° n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux *b* et *c* du 6° de l'article L. 143-4, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants, ni aux terrains boisés acquis avec d'autres parcelles non boisées ; »
d) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
« IV. – 1. La structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan des activités de ces sociétés en matière forestière.
« 2. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, à l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;
2° Après l'article L. 141-1, sont insérés des articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 141-1-1.* – I. – Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts sociales, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de

l'article L. 141-1 situés dans leur ressort. Cette obligation déclarative vaut également pour les cessions d'usufruit, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés.
« II. – Si un bien sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur au lieu et place du tiers. La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à titre onéreux.
« III. – Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et au plus à 1 % du montant de la transaction concernée. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.
« *Art. L. 141-1-2.* – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmettent à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 331-5, les informations qu'elles reçoivent, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter. » ;
3° L'article L. 141-6 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 141-6.* – I. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.
« II. – Peuvent obtenir l'agrément mentionné au I les sociétés dont les statuts prévoient :
« 1° La présence, dans leur conseil d'administration, de trois collèges comportant des représentants :
« *a)* Des organisations professionnelles agricoles à vocation générale, représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales d'agriculture ;
« *b)* Des collectivités territoriales de leur zone d'action ;
« *c)* D'autres personnes, dont l'État, les actionnaires de la société et, au minimum, un représentant des associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs ;
« 2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
« Les collèges mentionnés au 1° sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.
« III. – Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer au capital social des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Cette participation au capital social fait l'objet d'une convention qui précise les actions que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mènent pour le bénéfice de cette participation. » ;
3° *bis* La section 1 du chapitre II est complétée par des articles L. 142-5-1 et L. 142-5-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 142-5-1*. – Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions bénéficient de la mention "agriculture biologique", elle le cède en priorité à un agriculteur s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans.
« *Art. L. 142-5-2 (nouveau).* – Lorsque la cession est effectuée en application du 8° de l'article L. 143-2, l'attributaire peut être tenu au respect d'un cahier des charges dont le contenu des prescriptions et la durée d'application, qui ne peut excéder trente années, sont déterminés au regard de ses stratégies et de l'enjeu à protéger. » ;

4° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :
a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :
« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont regardés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.
« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 n'est pas applicable dans ce dernier cas.
« Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des friches, des ruines ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.
« Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession conjointe des terrains et des droits ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.
« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption, dans les mêmes conditions, en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit des biens mentionnés au présent article.
« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve du I de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. » ;
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré. » ;
4° *bis (nouveau)* Après l'article L. 143-1, il est inséré un article L. 143-1-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 143-1-1.* – Lorsqu'il entend aliéner simultanément du foncier non bâti soumis au droit de préemption avec du foncier bâti qui en est exclu, le vendeur doit, sauf à démontrer que les biens sont indivisibles ou que les parcelles non bâties constituent des dépendances indispensables et immédiates des autres, soit les mettre en vente séparément, soit mentionner expressément dans l'acte de vente unique, alors soumis à notification, le prix du foncier soumis à préemption, de façon à permettre à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'exercer, dans le cadre des seuils et périmètres précisés dans le décret mentionné à l'article L. 143-7, son droit de préemption. » ;
5° L'article L. 143-2 est ainsi modifié :
a) À la fin du premier alinéa, la référence : « l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole » est remplacée par la référence : « l'article L. 1 » ;
b) Le 2° est ainsi rédigé :
« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2. » ;
c) Le 8° est ainsi rédigé :
« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ; »
5° *bis* Au premier alinéa du 6° de l'article L. 143-4, les mots : « surfaces boisées » sont remplacés par les mots : « parcelles classées comme "bois" au cadastre » ;
6° L'article L. 143-7 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 143-7.* – I. – En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette

autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural.
« II. – À l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société, il peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, selon les modalités prévues au I.
« III. – L'illégalité pour vice de forme ou de procédure du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication. L'annulation, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne permet pas de remettre en cause les décisions de préemption devenues définitives. » ;
7° L'article L. 143-7-1 est ainsi modifié :
a (nouveau)) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « l'acquisition d'une » sont remplacés par les mots : « acquérir la » ;
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. » ;
7° *bis* L'article L. 143-7-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Préalablement à toute rétrocession, elle les informe également de son intention de mettre en vente tout bien situé sur le territoire de leur commune. » ;
8° À la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots : « l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à » ;
9° *(nouveau)* La section 3 du chapitre III est complétée par un article L. 143-16 ainsi rédigé :
« *Art. L. 143-16.* – Pour l'application du présent titre, l'article 1589-1 du code civil n'est pas applicable aux promesses unilatérales d'achat souscrites au bénéfice des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par les candidats à l'acquisition d'un bien ou d'un droit immobilier. »

b. Rapport n° 2066 de M. Germinal PEIRO, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 26 juin 2014

Article 13

(articles L. 141.1, L. 141-1-1, L. 141-6, L. 143-1, L. 143-2, L. 143-7 du code rural et de la pêche maritime)

Amélioration de l'efficacité de l'intervention des SAFER

1. Dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a, en première lecture, adopté cet article qui rénove la gouvernance des SAFER et leur permet d'améliorer l'efficacité de leur intervention :
– à l'initiative de M. Jean-Yves Caullet, les missions des SAFER ont tout d'abord été étendues à la protection des espaces forestiers ;
– sur proposition de M. Martial Saddier, une amende administrative, pouvant aller jusqu'à 2,5 % du montant de la transaction, a ensuite été instaurée contre le notaire ou le cédant ayant méconnu l'obligation d'information de la SAFER ;
– le droit de préemption des SAFER a été étendu aux cessions d'usufruit, afin que les pratiques de démembrement de propriété ne permettent pas de contourner l'intervention de la société ;
– enfin, à l'initiative de votre rapporteur, un dispositif de protection des surfaces cultivées en agriculture biologique a été instauré. La SAFER doit rétrocéder en priorité les terrains bios qu'elle a acquis à un agriculteur s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de dix ans.

2. Modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a apporté de nombreuses modifications à cet article :
– à l'initiative du groupe écologiste, la priorité d'attribution d'un terrain boisé à des propriétaires de terrains boisés situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes a tout d'abord été supprimée. Il a également été décidé qu'aucune priorité ne s'appliquait quand les terrains boisés ont été acquis avec d'autres parcelles non boisées ;

– l'obligation d'information des SAFER a été étendue aux cessions d'usufruit, en cohérence avec l'élargissement du droit de préemption des SAFER sur ce type de vente ;
– à l'initiative du groupe écologiste, l'élément déclencheur du délai de six mois à partir duquel une SAFER peut contester une vente ne lui ayant pas été préalablement notifiée a été modifié : il ne s'agit plus du jour de la publication de vente mais du « jour où la date de la vente a été connue par la SAFER » ;
– à l'initiative du rapporteur, M. Didier Guillaume, le montant maximal de l'amende administrative pour défaut d'information a été réduit de 2,5 % à 1 % du montant de la transaction concernée ;
– à l'initiative de M. Jean-Jacques Mirassou, les fédérations de chasseurs ont été ajoutées à la composition des conseils d'administration des SAFER ;
– un amendement du rapporteur a ouvert la possibilité pour les SAFER de soumettre la rétrocession d'un bien préempté dans un but environnemental au respect d'un cahier des charges sur une durée maximale de 30 ans ;
– à l'initiative du groupe socialiste, un amendement a été adopté afin d'obliger les SAFER ayant préempté de manière conjointe des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la PAC à rétrocéder ces deux éléments conjointement ;
– à l'initiative de M. Michel Houel, une dérogation à l'article 1589-1 du code civil a été instaurée au profit des SAFER afin de leur permettre de soumettre une promesse d'achat au versement d'une première somme.

3. Position de votre rapporteur

Outre de nombreux amendements rédactionnels, la commission a souhaité, en adoptant quarante-huit amendements sur cet article, revenir sur certaines modifications apportées par le Sénat :
– à l'initiative de votre rapporteur, un amendement est revenu sur la modification de l'élément déclencheur du délai de six mois à partir duquel une vente peut être contestée par la SAFER. L'expression « jour où la date de la vente lui est connue » est en effet source d'inconstitutionnalité. Toutes les ventes pourraient être contestées à n'importe quel moment. Votre rapporteur a donc proposé de distinguer deux cas. Dans le cas où la vente a été correctement publiée, le délai doit être déclenché par la publication elle-même. Dans le cas où elle n'a pas été publiée, alors le délai peut en effet courir à partir du moment où la SAFER a connaissance de la vente.
– à l'initiative de votre rapporteur, un amendement de suppression de la dérogation à l'article 1589-1 du code civil a ensuite été adopté dans la mesure où une telle dérogation pour les SAFER aurait porté une atteinte disproportionnée et non justifiée au principe d'égalité.
– le cahier des charges spécifique aux rétrocessions environnementales a été supprimé par souci de simplification. La SAFER peut en effet déjà soumettre toute rétrocession au respect d'un cahier des charges.
– enfin, la composition du conseil d'administration des SAFER a été ajustée. Afin que la représentation des trois collèges composant ce conseil soit équilibrée, les établissements publics des collectivités territoriales ont été ajoutés tandis que tous les actionnaires de la SAFER ne pourront y siéger. En outre, à l'initiative de Mme Brigitte Allain, et avec le soutien de votre rapporteur, la commission a retiré les fédérations de chasseurs du conseil, les activités des SAFER ne les concernant que très indirectement.

*

* *

M. Dominique Potier. Après d'intenses débats en première lecture, nous sommes parvenus à un équilibre sur l'article 13. Nous présentons tous des amendements similaires ; cela devrait nous permettre d'avancer rapidement.

La Commission examine l'amendement CE907 de M. Joël Giraud.

Mme Jeanine Dubié. En cohérence avec le rôle de chef de file des régions en matière d'aménagement du territoire, et avec les missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en termes de politique d'aménagement agricole et rural et de leur obligation de faire correspondre leurs périmètres d'intervention avec celui des régions dans lesquelles elles s'inscrivent, il serait utile que les SAFER intègrent les grandes orientations régionales en matière d'aménagement rural et d'installations agricoles dans leurs missions.

M. le rapporteur. La précision est inutile : il s'agit d'une évidence.

L'amendement est **retiré**.

La Commission est saisie de l'amendement CE941 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. En matière de contrôle des structures, plutôt que de prévoir des dispositions spécifiques à la SAFER, cet amendement propose de lui imposer le respect des rangs de priorité fixés par le schéma des structures pour ses choix d'attribution.

M. le rapporteur. L'amendement est entièrement satisfait par les alinéas 7 et 54 de l'article 15 du projet de loi.

L'amendement est **retiré**.

La Commission examine, en discussion commune, l'amendement CE1076 du rapporteur, et les amendements identiques CE125 de M. Martial Saddier, CE566 de M. Antoine Herth et CE906 de Mme Jeanine Dubié.

M. le rapporteur. L'amendement CE1076 reprend un amendement originellement déposé par le Gouvernement. Il vise à conserver la priorité d'attribution de bois aux propriétaires forestiers voisins.

La Commission **adopte** l'amendement CE1076.
En conséquence, les amendements CE125, CE566 et CE906 **tombent**.
La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CE971 du rapporteur.
Puis elle est saisie des amendements identiques CE184 de M. Dominique Potier, et CE905 de Mme Jeanine Dubié.
Mme Jeanine Dubié. Plutôt que de parler de « parts sociales », il nous semble préférable, dans un souci d'harmonisation et de concordance rédactionnelle, d'écrire « parts ou actions de sociétés ».
Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** les amendements.
Elle **adopte** ensuite un amendement rédactionnel CE972 du rapporteur.
Elle en vient aux amendements identiques CE429 de M. Jean-Michel Clément, CE567 de M. Antoine Herth, CE904 de Mme Jeanine Dubié, CE943 de Mme Brigitte Allain et CE954 de M. André Chassaigne.
M. Jean-Michel Clément. Le démembrement de propriété constitue aujourd'hui un moyen de contourner le droit de préemption de la SAFER. Pour renforcer le rôle de cette dernière, il convient que les obligations déclaratives s'appliquent non seulement aux cessions d'usufruit, mais aussi à celles de nue-propriété.
M. le rapporteur. Il n'est pas question ici de préemption, mais d'ajouter les cessions de nue-propriété aux obligations d'information des SAFER. Avis favorable.
M. Dominique Potier. Au-delà de la notification prévue par cet alinéa de l'article 13, nous aurions souhaité avancer sur la préemption, mais, en application des règles de recevabilité financière imposées par l'article 40 de la Constitution, seul le Gouvernement peut prendre une initiative en la matière.
M. André Chassaigne. Les amendements que j'avais déposés à ce sujet ont d'ailleurs été déclarés irrecevables.
M. le président François Brottes. Seul un amendement mettant en place une expérimentation pour cinq ans sous l'autorité de l'État serait recevable au regard de l'article 40 de la Constitution.
Mme Brigitte Allain. La notification à la SAFER prévue par nos amendements constitue néanmoins un élément majeur.
La Commission **adopte** les amendements.
La Commission examine des amendements identiques CE399 de M. Dominique Potier, CE568 de M. Antoine Herth, CE903 de Mme Jeanine Dubié, CE945 de Mme Brigitte Allain et CE952 de M. André Chassaigne.
M. le rapporteur. Ces amendements visent à permettre aux SAFER d'assurer la diffusion publique des informations qu'elles détiennent sur le marché foncier rural. S'il est vrai que nous leur assignons la mission d'assurer la transparence de ce marché à l'alinéa 8 de l'article 13, il me semble que la rédaction proposée manque de précision. Quelles informations les SAFER pourront-elles publier sans porter atteinte au respect de la vie privée ? Diffuseront-elles les noms des personnes concernées, les prix de vente, les références des parcelles ? Je ne suis pas certain que les agriculteurs souhaitent que le prix de vente de leurs terres soit connu de tous.
Mes chers collègues, je vous demande de retirer vos amendements, afin que nous puissions travailler d'ici à la séance sur une disposition qui respecte la vie privée.
Les amendements sont retirés.
Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte les amendements identiques CE129 de M. Martial Saddier, CE430 de M. Jean-Michel Clément, CE902 de Mme Jeanine Dubié et CE953 de M. André Chassaigne.
Elle **adopte** également l'amendement rédactionnel CE974 du rapporteur.
Puis elle est saisie de l'amendement CE1072 du même auteur.
M. le rapporteur. Cet amendement reprend un amendement du Gouvernement.
La mention « dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue » est source d'inconstitutionnalité, toutes les ventes pouvant être contestées à n'importe quel moment. Le défendeur pourra difficilement apporter la preuve de la date à laquelle la vente a été « connue » de la SAFER si elle soutient ne pas avoir eu accès à la publication de l'acte de vente. Il est toujours possible, pour les ventes non publiées, que la SAFER présente une action en nullité dans le délai de droit commun de cinq ans.
Afin de réduire ce délai, l'objet du présent amendement est de préciser les deux cas de figure possibles : six mois à compter de la publication de l'acte de vente ou, à défaut de publication, six mois à compter du jour où la vente est connue de la SAFER.
La Commission adopte l'amendement.
Elle en vient à un amendement CE396 de M. Dominique Potier.
M. Dominique Potier. Cet amendement propose de revenir à la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture et qui permettait à l'autorité administrative de prononcer une amende administrative correspondant au plus à 2,5 % du montant d'une transaction en cas de non-respect de l'obligation déclarative, alors que le Sénat a abaissé ce plafond à 1 % de la transaction.
Je ne comprends pas que l'on veuille protéger ceux qui fraudent et ne respectent pas les règles relatives aux contrôles des structures. De telles pratiques conduisent à la création de sociétés qui captent les fonds publics et

agissent en contradiction avec le juste partage des moyens de production tout en empêchant l'installation des jeunes.
Sachant que le rapporteur et le Gouvernement ne sont pas favorables à mon amendement, je vais le retirer, mais je les interrogerai à nouveau en séance en déposant un amendement de compromis. Il serait à mes yeux incompréhensible qu'un gouvernement issu de cette majorité s'en tienne à un refus.
L'amendement est retiré.
La Commission adopte l'amendement rédactionnel CE978 du rapporteur.
Suivant l'avis favorable de ce dernier, elle adopte ensuite les amendements rédactionnels et de précision identiques CE130 de M. Martial Saddier, CE431 de M. Jean-Michel Clément, CE840 de M. André Chassaigne et CE901 de Mme Jeanine Dubié.
Puis, suivant l'avis favorable du rapporteur, elle adopte les amendements rédactionnels identiques CE131 de M. Martial Saddier, CE432 de M. Dominique Potier, CE569 de M. Antoine Herth, et CE900 de Mme Jeanine Dubié.
La Commission examine ensuite l'amendement CE398 de M. Dominique Potier.
M. le rapporteur. Je demande son retrait. Les SAFER étant constituées à l'échelle régionale, il nous paraît plus pertinent que seules les chambres régionales d'agriculture soient représentées dans leur conseil d'administration.
L'amendement est retiré.
La Commission en vient aux amendements identiques CE132 de M. Martial Saddier, CE433 de M. Yves Daniel, CE570 de M. Antoine Herth et CE899 de Mme Jeanine Dubié.
M. Lionel Tardy. Cet amendement vise à adapter légèrement la gouvernance des SAFER dans l'objectif de former trois collèges équilibrés en nombre, ce que le projet de loi, contrairement à son esprit initial, ne pourrait en l'état garantir dans l'ensemble des régions de France, en particulier concernant le deuxième collège des collectivités territoriales.
Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte les amendements.
Elle est ensuite saisie des amendements identiques CE133 de M. Martial Saddier, CE434 de M. Jean-Michel Clément, CE571 de M. Antoine Herth et CE1019 de Mme Jeanine Dubié.
M. Lionel Tardy. Le troisième collège du conseil d'administration des SAFER ne peut comporter tous les actionnaires, mais seulement quelques-uns, autres que ceux qui siègent dans les deux premiers, car le nombre de membres par collège est limité à vingt-quatre.
Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte ces amendements.
Elle examine, en discussion commune, l'amendement CE947 de Mme Brigitte Allain, qui fait l'objet du sous-amendement CE1074 du rapporteur, les amendements identiques CE134 de M. Martial Saddier, CE435 de M. Dominique Potier, CE572 de M. Antoine Herth et CE1023 de Mme Jeanine Dubié, et les amendements identiques CE262 de M. Dino Cinieri, CE382 de M. Frédéric Roig et CE412 de Mme Frédérique Massat.
Mme Brigitte Allain. Il convient de faire une place dans les conseils d'administration des SAFER à la diversité des agricultures. Cet amendement propose d'y intégrer les organismes nationaux à vocation agricole et rurale (ONVAR), spécialisés dans le développement agricole et rural, que le projet de loi reconnaît par ailleurs.
M. le rapporteur. La rédaction de l'alinéa 31 permet d'ores et déjà aux ONVAR de siéger au conseil d'administration des SAFER. Il est donc inutile de les mentionner spécifiquement dans l'amendement CE947.
Mme Brigitte Allain. Dans ces conditions, j'accepte le sous-amendement.
M. Lionel Tardy. Il convient d'indiquer clairement qu'une personne ne représente pas toutes les associations, mais une seule d'entre elles.
M. Dino Cinieri. Il paraît judicieux de prévoir que la représentation des fédérations départementales des chasseurs dans le conseil d'administration d'une SAFER peut être assurée, le cas échéant, par la fédération régionale des chasseurs dont l'existence officielle est prévue à l'article L. 421-13 du code de l'environnement.
La Commission **adopte** le sous-amendement CE1074.
Puis elle adopte l'amendement CE947 sous-amendé.
En conséquence, les amendements CE134, CE435, CE572, CE1023, CE262, CE382 et CE412 tombent.
La Commission est ensuite saisie des amendements identiques CE135 de M. Martial Saddier, CE438 de M. Jean-Michel Clément, CE573 de M. Antoine Herth, et CE1027 de Mme Jeanine Dubié.
M. Martial Saddier. Cet amendement a pour objet de supprimer la seconde phrase de l'alinéa 35 qui contraint ou conditionne la participation des collectivités publiques au capital social d'une SAFER à la signature d'une « convention qui précise les actions que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mènent pour le bénéfice de cette participation ».
M. Jean-Michel Clément. De nombreuses conventions fonctionnent sans que soit prévue une participation au capital.
Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte les amendements.

Elle examine ensuite les amendements identiques CE8 de M. Dino Cinieri, CE115 de M. Martial Saddier, CE575 de M. Antoine Herth et CE759 de M. Thierry Benoit.

M. Dino Cinieri. La SAFER dispose déjà de la faculté de rétrocéder le foncier acquis avec un cahier des charges. Il n'est pas utile de préciser dans la loi la durée minimale ou plafonnée du cahier des charges pour certains cas particuliers – parcelles converties en agriculture biologique, parcelles acquises pour un motif environnemental. Il importe de laisser les acteurs concernés adapter la durée du cahier des charges aux enjeux agricoles et environnementaux sans leur imposer un cadre trop strict.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Il semble légitime que la loi puisse fixer des priorités à la SAFER en matière de rétrocession de terrains. Il pourrait par exemple lui être demandé de rétrocéder un terrain cultivé en agriculture biologique en priorité à un preneur qui pratique le même type d'agriculture. Je vous rappelle que les surfaces consacrées à l'agriculture biologique sont très peu étendues en France : elles ne dépassent pas 6 % des terres cultivées, ce qui est bien inférieur aux chiffres constatés dans les autres pays européens.

M. Thierry Benoit. Vous construisez un cadre rigide qui me paraît aller à l'encontre de l'objectif même d'une loi d'avenir pour l'agriculture, qui devrait introduire plus de souplesse.

Mme Michèle Bonneton. Le fait que plusieurs années soient nécessaires pour qu'un terrain passé à l'agriculture classique revienne à l'agriculture biologique plaide en faveur de la position du rapporteur.

La Commission rejette les amendements.

La Commission est saisie de l'amendement CE436 de M. Dominique Potier.

M. Yves Daniel. C'est un amendement de cohérence avec l'article L. 141-1 définissant les missions des SAFER. Il s'agit d'harmoniser une définition qui porte à la fois sur les missions confiées aux SAFER et sur les opérations qu'elles se doivent de réaliser pour les exercer : acquisitions amiables, préemptions et rétrocessions.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite les amendements identiques CE136 de M. Martial Saddier, CE437 de M. Yves Daniel et CE1028 de Mme Jeanine Dubié.

M. Lionel Tardy. La rétrocession peut s'effectuer tant à un propriétaire exploitant qu'à un propriétaire bailleur – apporteur de capitaux qui met à bail le bien.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission adopte les amendements.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CE1073 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement vise à supprimer le cahier des charges spécifiquement environnemental. Cet ajout du Sénat est inutile, car les SAFER peuvent déjà imposer le respect d'un cahier des charges, quel que soit le motif de préemption.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, les amendements identiques CE137 de M. Martial Saddier, CE439 de M. Jean-Michel Clément et CE1029 de Mme Jeanine Dubié tombent.

La Commission examine alors l'amendement CE948 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Les SAFER peuvent, dans un cadre dérogatoire au statut du fermage, louer des terrains pour qu'ils soient exploités. Jusque-là, les conventions de mise à disposition pouvaient être effectuées sans respecter les priorités définies par le contrôle des structures. Cet amendement propose de soumettre le choix des attributaires de ces conventions aux priorités qui seront établies par le contrôle des structures.

M. le rapporteur. Cet amendement est satisfait par les dispositions de l'article 15, notamment par ses alinéas 7 et 48 qui incluent les locations, y compris temporaires, dans les demandes d'autorisation soumises à l'ordre de priorité du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

L'amendement est retiré.

Puis la Commission adopte successivement l'amendement rédactionnel CE982 et l'amendement de cohérence CE985 du rapporteur.

Elle est saisie de l'amendement CE726 de M. Yves Daniel.

M. Yves Daniel. Cet amendement de cohérence rédactionnel vise à préciser qu'un aménagement industriel ou l'extraction de substances minérales ne peut se réaliser que si le terrain qui en est le support est situé dans une zone affectée à cette fin, soit par un document d'urbanisme opposable aux tiers, soit par une décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente.

M. le rapporteur. Votre amendement est satisfait. Pour que des projets de construction industrielle soient exemptés de droits de préemption, il faut déjà que les acquéreurs aient obtenu les autorisations d'urbanisme, ce qui suppose que ces zones aient été affectées à cette fin.

L'amendement est retiré.

La Commission adopte l'amendement rédactionnel CE989 du rapporteur.

Elle examine ensuite l'amendement CE897 de M. Joël Giraud.

Mme Jeanine Dubié. Cet amendement propose d'assurer une information similaire, en contenu et en délai, à l'ensemble des agriculteurs sur toute déclaration d'intention d'aliéner, et sur toute rétrocession.

M. le rapporteur. On ne peut pas demander à la SAFER d'informer tous les agriculteurs de la vente d'un bien. Elle n'en a pas les moyens.

Je propose que vous retiriez votre amendement, et nous pourrons rediscuter de la question d'ici à la séance. En première lecture, nous avions déjà parlé des modalités de publication – en mairie, par exemple – des biens soumis à la vente.
L'amendement est retiré.
La Commission est saisie de l'amendement CE1025 du rapporteur.
M. le rapporteur. Il s'agit de supprimer la dérogation au code civil introduite par le Sénat, laquelle permettait aux SAFER de soumettre une promesse d'achat à un versement d'argent.
La Commission adopte l'amendement.
Puis elle examine l'amendement CE789 de M. Yves Daniel.
M. Yves Daniel. Le texte qui est proposé a pour objet d'assouplir la procédure et de consolider le stockage des terres lorsqu'il doit répondre à la réalisation de travaux d'intérêt public. L'essentiel des rétrocessions intervient dans un délai de cinq ans, mais la SAFER est conduite à stocker plus longuement du foncier pour l'État, pour des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte ou des collectivités territoriales liées à la SAFER par convention soumise à l'accord des commissaires du Gouvernement. Mon amendement propose de faire passer la durée du stockage de cinq à quinze ans.
M. le rapporteur. Cet amendement est satisfait par la rédaction actuelle de l'article L. 142-5 qui prévoit que le délai de cinq ans peut être prolongé de cinq années supplémentaires sur décision des commissaires du Gouvernement. Cette prolongation est renouvelable une fois. Il est donc déjà possible de prolonger le délai de stockage, par la SAFER, de cinq à dix ans.
M. Yves Daniel. Je n'ai pas la même lecture que vous de ce texte. Il me semble que la prolongation du délai n'est pas renouvelable.
M. Dominique Potier. S'agissant des établissements publics fonciers (EPF), la prolongation du délai de portage est de cinq ans, renouvelable deux fois. Je suggère que, avant la séance, nous ouvrions une discussion avec le Gouvernement et le rapporteur sur le sujet. Nous pourrions envisager de nous aligner sur le régime des EPF.
M. le rapporteur. Monsieur Potier, je suis favorable à votre suggestion.
Monsieur Daniel, je vous propose de retirer votre amendement, que l'on pourrait réécrire, avant la séance, dans le sens suggéré par M. Potier.
L'amendement est retiré.
La Commission adopte l'article 13 modifié.

c. Avis n° 2050 de M. Jean-Yves CAULLET, fait au nom de la commission de développement durable, déposé le 18 juin 2014

R.A.S.

d. Amendements adoptés en commission des affaires économiques

- **Amendement n°CE1076 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 13

I. Supprimer les alinéas 14 à 16.
II. En conséquence, après l'alinéa 37, insérer les deux alinéas suivants :
« Pour les terrains boisés d'une superficie inférieure à dix hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.
« La priorité d'attribution prévue au deuxième alinéa n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux b et c du 6° de l'article L. 143-4, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle précision apportée au Sénat vide pratiquement de son sens la priorité d'attribution de bois aux propriétaires forestiers voisins, qui ne pourra plus s'exercer qu'en cas d'acquisition, par la Safer, de terrains uniquement boisés.
Dans les faits, la Safer qui acquiert un terrain comportant une partie forestière et une partie agricole dans le but de diviser les deux parties pour attribuer la partie forestière à un exploitant forestier et la partie agricole à un agriculteur, sera libre de vendre la partie forestière à n'importe quel acquéreur. A contrario, si, dans le même objectif d'exploitation forestière, elle acquiert une parcelle boisée, elle sera tenue de l'attribuer en priorité au propriétaire forestier voisin. On ne voit pas à quel motif se justifie la différence de traitement ainsi instituée. S'il s'agit de permettre de regagner de l'espace agricole sur de l'espace forestier, l'objectif

semble déjà rempli par l'exclusion du droit de priorité des parcelles boisées pouvant être défrichées (c) du 6° de l'article L. 143-4.
Pour conserver la priorité d'attribution aux propriétaires forestiers, l'objet du présent amendement est de supprimer la partie des dispositions créant une différence de traitement.
Par ailleurs, les alinéas 14 à 16 sont mieux placés dans le chapitre II relatif aux attributions (plutôt qu'au sein des missions de la Safer). Le projet d'amendement déplace donc les alinéas 15 et 16 modifié au niveau de l'article L. 142-5-1 créé par le projet de loi, relatif à des modalités spéciales d'attribution.

- **Amendement n°CE429 présenté par M. Clément et autres**

ARTICLE 13

A la seconde phrase de l'alinéa 21, après le mot :
« usufruit »
inséré les mots :
« ou de nue-propriété »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rendre obligatoire, comme c'est déjà le cas aujourd'hui (en application du 5° de l'article R. 143-9 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du décret n° 2012-363 du 14 mars 2012), la notification à la Safer des cessions de droits démembrés, à savoir les cessions d'usufruit et de nue-propriété.
Cette obligation déclarative est importante et nécessaire pour permettre à la Safer à la fois d'assurer, conformément à sa mission prévue au 4° du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, la « transparence du marché foncier rural » et, potentiellement, d'exercer, en application du 5° de l'article L. 143-1 du même code, tel que modifié par le présent projet de loi, son droit de préemption sur l'usufruit des biens mentionnés à ce même article et, éventuellement, en fonction des débats que nous aurons et des amendements qui seront adoptés, sur la nue-propriété également de ces mêmes biens.

- **Amendement n°CE567 présenté par M. Herth et autres**

ARTICLE 13

A la seconde phrase de l'alinéa 21, après le mot :
« usufruit »
inséré les mots :
« ou de nue-propriété »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rendre obligatoire, comme c'est déjà le cas aujourd'hui (en application du 5° de l'article R. 143-9 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du décret n° 2012-363 du 14 mars 2012), la notification à la Safer des cessions de droits démembrés, à savoir les cessions d'usufruit et de nue-propriété. Cet obligation déclarative est importante et nécessaire pour permettre à la Safer à la fois d'assurer, conformément à sa mission prévue au 4° du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, la « transparence du marché foncier rural » et, potentiellement, d'exercer, en application du 5° de l'article L. 143-1 du même code, tel que modifié par le présent projet de loi, son droit de préemption sur l'usufruit des biens mentionnés à ce même article et, éventuellement, en fonction des débats que nous aurons et des amendements qui seront adoptés, sur la nue-propriété également de ces mêmes biens.

- **Amendement n°CE904 présenté par M. Dubié et autres**

ARTICLE 13

A la seconde phrase de l'alinéa 21, après le mot :
« usufruit »
inséré les mots :
« ou de nue-propriété »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rendre obligatoire, comme c'est déjà le cas aujourd'hui (en application du 5° de l'article R. 143-9 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du décret n° 2012-363 du 14 mars 2012), la notification à la Safer des cessions de droits démembrés, à savoir les cessions d'usufruit et de nue-propriété.
Cet obligation déclarative est importante et nécessaire pour permettre à la Safer à la fois d'assurer, conformément à sa mission prévue au 4° du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, la « transparence du marché foncier rural » et, potentiellement, d'exercer, en application du 5° de l'article L. 143-1 du même code, tel que modifié par le présent projet de loi, son droit de préemption sur l'usufruit des

biens mentionnés à ce même article et, éventuellement, en fonction des débats que nous aurons et des amendements qui seront adoptés, sur la nue-propriété également de ces mêmes biens.

- **Amendement n°CE943 présenté par Mme Allain et autres**

ARTICLE 13

A la seconde phrase de l'alinéa 21, après le mot :
« usufruit »
inséré les mots :
« ou de nue-propriété »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à rendre obligatoire, comme c'est déjà le cas aujourd'hui la notification à la Safer des cessions de droits démembrés, à savoir les cessions d'usufruit et de nue-propriété.
Cet obligation déclarative est importante et nécessaire pour permettre à la Safer à la fois d'assurer, conformément à sa mission prévue au 4° du I de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, la « transparence du marché foncier rural » et, potentiellement, d'exercer, en application du 5° de l'article L. 143-1 du même code, tel que modifié par le présent projet de loi, son droit de préemption sur l'usufruit des biens mentionnés à ce même article et, éventuellement, en fonction des débats que nous aurons et des amendements qui seront adoptés, sur la nue-propriété également de ces mêmes biens.

- **Amendement n°CE954 présenté par M. Chassaigne et autres**

ARTICLE 13

A la seconde phrase de l'alinéa 21, après le mot :
« usufruit »
inséré les mots :
« ou de nue-propriété »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend obligatoire la notification à la Safer des cessions de droits démembrés, à savoir les cessions d'usufruit et de nue-propriété.

- **Amendement n°CE902 présenté par M. Dubié et autres**

ARTICLE 13

Au début de la première phrase de l'alinéa 22, après le mot :
« bien »,
inséré les mots :
« ou un droit mobilier ou immobilier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.
Plutôt que de parler de « bien », qui est une notion trop vague et imprécise, il nous semble préférable, dans un souci d'harmonisation et de concordance rédactionnelle avec le I et le III de l'article L. 141-1-1 ainsi modifié, d'écrire « un bien ou un droit mobilier ou immobilier ».
Cette mention complète, précise et recouvre ainsi l'ensemble des cas dans lesquels la Safer est légalement autorisée à exercer, dans les conditions prévues à l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de ce projet de loi, son droit de préemption (terres, bâti, parts ou actions, etc.).

- **Amendement n°CE1072 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 13

A la première phrase de l'alinéa 22, après le mot :
« peut, »,
insérer les mots :
« dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente ou, à défaut de publication, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mention « dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue » est source d'inconstitutionnalité, toutes les ventes pouvant être contestées à n'importe quel moment et le défendeur pourra difficilement apporter la preuve de la date à laquelle la vente a été « connue » de la Safer si celle-ci soutient ne pas avoir eu accès à la publication de l'acte de vente. Il est toujours possible, pour les ventes non publiées, que la Safer présente une action en nullité dans le délai de droit commun (5 ans).
Afin de réduire ce délai, l'objet du présent amendement est de préciser les deux cas de figure possibles : six mois à compter de la publication de l'acte de vente ou, à défaut de publication, six mois à compter du jour où la vente lui est connue.

- **Amendement n°CE132 présenté par M. Saddier**

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 30 par les mots :
« et, le cas échéant, les établissements publics qui leurs sont rattachés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter légèrement la gouvernance des Safer dans l'objectif de former trois collègues équilibrés en nombre (8 membres par collège pour 24 membres du conseil d'administration), ce que le projet de loi, contrairement à son esprit initial, ne pourrait en l'état répondre dans l'ensemble des régions de France, en particulier concernant le deuxième collège des collectivités territoriales.
Ainsi, outre les membres de droit composant ce premier collège, d'autres actionnaires de la Safer pourraient, le cas échéant, venir les compléter s'il se retrouve sous-représenté en effectif.
Le présent amendement vise donc à permettre à chaque Safer d'accueillir dans son conseil d'administration à la fois des représentants de la région et des départements et d'accueillir également, dans la limite des postes à pourvoir, des représentants des établissements publics qui sont rattachés à ces collectivités (communauté de communes, établissement public foncier local, etc.).
Ce système présenterait l'avantage d'équilibrer la représentation des trois collèges. Il permettrait aussi plus de souplesse dans la composition des conseils d'administration.

- **Amendement n°CE433 présenté par M. Daniel et autres**

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 30 par les mots :
« et, le cas échéant, les établissements publics qui leurs sont rattachés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter légèrement la gouvernance des Safer dans l'objectif de former trois collèges équilibrés en nombre (8 membres par collège pour 24 membres du conseil d'administration), ce que le projet de loi, contrairement à son esprit initial, ne pourrait en l'état répondre dans l'ensemble des régions de France, en particulier concernant le deuxième collège des collectivités territoriales.
Ainsi, outre les membres de droit composant ce premier collège, d'autres actionnaires de la Safer pourraient, le cas échéant, venir le compléter s'il se retrouve sous-représenté en effectif.
Le présent amendement vise donc à permettre à chaque Safer d'accueillir dans son conseil d'administration à la fois des représentants de la région et des départements et d'accueillir également, dans la limite des postes à pourvoir, des représentants des établissements publics qui sont rattachés à ces collectivités (communauté de communes, établissement public foncier local, etc.).
Ce système présenterait l'avantage d'équilibrer la représentation des trois collèges. Il permettrait aussi plus de souplesse dans la composition des conseils d'administration.

- **Amendement n°CE570 présenté par M. Herth et autres**

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 30 par les mots :
« et, le cas échéant, les établissements publics qui leurs sont rattachés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter légèrement la gouvernance des Safer dans l'objectif de former trois collèges équilibrés en nombre (8 membres par collège pour 24 membres du conseil d'administration), ce que le projet de loi, contrairement à son esprit initial, ne pourrait en l'état répondre dans l'ensemble des régions de France, en particulier concernant le deuxième collège des collectivités territoriales.
Ainsi, outre les membres de droit composant ce premier collège, d'autres actionnaires de la Safer pourraient, le cas échéant, venir le compléter s'il se retrouve sous-représenté en effectif.
Le présent amendement vise donc à permettre à chaque Safer d'accueillir dans son conseil d'administration à la fois des représentants de la région et des départements et d'accueillir également, dans la limite des postes à pourvoir, des représentants des établissements publics qui sont rattachés à ces collectivités (communauté de communes, établissement public foncier local, etc.).
Ce système présenterait l'avantage d'équilibrer la représentation des trois collèges. Il permettrait aussi plus de souplesse dans la composition des conseils d'administration.

- **Amendement n°CE899 présenté par M. Dubié et autres**

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 30 par les mots :
« et, le cas échéant, les établissements publics qui leurs sont rattachés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter légèrement la gouvernance des Safer dans l'objectif de former trois collèges équilibrés en nombre (8 membres par collège pour 24 membres du conseil d'administration), ce que le projet de loi, contrairement à son esprit initial, ne pourrait en l'état répondre dans l'ensemble des régions de France, en particulier concernant le deuxième collège des collectivités territoriales.
Ainsi, outre les membres de droit composant ce premier collège, d'autres actionnaires de la Safer pourraient, le cas échéant, venir le compléter s'il se retrouve sous-représenté en effectif.
Le présent amendement vise donc à permettre à chaque Safer d'accueillir dans son conseil d'administration à la fois des représentants de la région et des départements et d'accueillir également, dans la limite des postes à pourvoir, des représentants des établissements publics qui sont rattachés à ces collectivités (communauté de communes, établissement public foncier local, etc.).
Ce système présenterait l'avantage d'équilibrer la représentation des trois collèges. Il permettrait aussi plus de souplesse dans la composition des conseils d'administration.

- **Amendement n°CE947 présenté par Mme Allain et autres**

ARTICLE 13

Après le mot :
« société »,
rédiger ainsi la fin de l'alinéa 31 :
« ,les représentants d'organismes nationaux à vocation agricole et rurale et, au minimum, deux associations agrées de protection de l'environnement. ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de faire une place dans les conseils d'administrations des SAFER à la diversité des agricultures. Cet amendement propose d'y intégrer les ONVAR : organismes nationaux à vocation agricole et rurale, spécialisés dans le développement agricole et rural ; accompagnant au quotidien des milliers d'agriculteurs vers des pratiques innovantes, respectueuses de l'humain et de l'environnement. Le texte leur apporte la reconnaissance de leur entité, à L'article L. 820-2 du code rural. Par ailleurs, il retire la mention spécifique aux fédérations de chasseurs, qui conservent la possibilité de siéger au titre des associations de protection de l'environnement.

- **Amendement n°CE1074 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :
« et, au minimum, deux représentants des associations agréées de protection de l'environnement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organismes nationaux à vocation agricole et rurale peuvent déjà se voir attribuer une place dans les conseils d'administration des SAFER, avec la rédaction actuelle de l'alinéa 31. Il est superfétatoire de le préciser ici.
Par ailleurs, il est proposé deux ajustements rédactionnels.

- **Amendement n°CE135 présenté par M. Saddier et autres**

ARTICLE 13

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 35.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la seconde phrase de l'alinéa 35 qui contraint ou conditionne la participation des collectivités publiques au capital social d'une Safer à la signature d'une « convention qui précise les actions que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mènent pour le bénéfice de cette participation ».
Si une convention peut toujours être établie entre les deux parties (collectivités et Safer), elle ne doit absolument pas être liée à la participation de l'une au capital social de l'autre, au risque sinon de contraindre les décisions du conseil d'administration, de créer un déséquilibre avec les autres actionnaires et acteurs de l'aménagement du territoire (notamment, la profession agricole) et, au final, de cristalliser les missions confiées à la Safer autres que celles souhaitées par les collectivités.

Les collectivités et les Safer peuvent, sans lien aucun entre elles avec le montant du capital social souscrit, convenir plus simplement, en toute transparence et dans le respect de l'ensemble des acteurs et en cohérence avec les autres missions de la Safer, de s'engager dans un cadre contractuel et de partenariat afin, notamment, d'identifier les besoins et de définir les champs de compétence et d'intervention de chacun (portage temporaire du foncier, financement, etc.). C'est d'ailleurs ainsi que plus de 4 000 conventions en cours de réalisation (veille foncière, stockage foncier, gestion du patrimoine agricole, etc.) ont été passées avec les collectivités.

- **Amendement n°CE438 présenté par M. Clément et autres**

ARTICLE 13

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 35.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la seconde phrase de l'alinéa 35 qui contraint ou conditionne la participation des collectivités publiques au capital social d'une Safer à la signature d'une « convention qui précise les actions que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mènent pour le bénéfice de cette participation ».

Si une convention peut toujours être établie entre les deux parties (collectivités et Safer), elle ne doit absolument pas être liée à la participation de l'une au capital social de l'autre, au risque sinon de contraindre les décisions du conseil d'administration, de créer un déséquilibre avec les autres actionnaires et acteurs de l'aménagement du territoire (notamment, la profession agricole) et, au final, de cristalliser les missions confiées à la Safer autres que celles souhaitées par les collectivités.

Les collectivités et les Safer peuvent, sans lien aucun entre elles avec le montant du capital social souscrit, convenir plus simplement, en toute transparence et dans le respect de l'ensemble des acteurs et en cohérence avec les autres missions de la Safer, de s'engager dans un cadre contractuel et de partenariat afin, notamment, d'identifier les besoins et de définir les champs de compétence et d'intervention de chacun (portage temporaire du foncier, financement, etc.). C'est d'ailleurs ainsi que plus de 4 000 conventions en cours de réalisation (veille foncière, stockage foncier, gestion du patrimoine agricole, etc.) ont été passées avec les collectivités.

- **Amendement n°CE573 présenté par M. Herth et autres**

ARTICLE 13

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 35.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la seconde phrase de l'alinéa 35 qui contraint ou conditionne la participation des collectivités publiques au capital social d'une Safer à la signature d'une « convention qui précise les actions que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mènent pour le bénéfice de cette participation ». Si une convention peut toujours être établie entre les deux parties (collectivités et Safer), elle ne doit absolument pas être liée à la participation de l'une au capital social de l'autre, au risque sinon de contraindre les décisions du conseil d'administration, de créer un déséquilibre avec les autres actionnaires et acteurs de l'aménagement du territoire (notamment, la profession agricole) et, au final, de cristalliser les missions confiées à la Safer autres que celles souhaitées par les collectivités. Les collectivités et les Safer peuvent, sans lien aucun entre elles avec le montant du capital social souscrit, convenir plus simplement, en toute transparence et dans le respect de l'ensemble des acteurs et en cohérence avec les autres missions de la Safer, de s'engager dans un cadre contractuel et de partenariat afin, notamment, d'identifier les besoins et de définir les champs de compétence et d'intervention de chacun (portage temporaire du foncier, financement, etc.). C'est d'ailleurs ainsi que plus de 4 000 conventions en cours de réalisation (veille foncière, stockage foncier, gestion du patrimoine agricole, etc.) ont été passées avec les collectivités.

- **Amendement n°CE1027 présenté par M. Dubié et autres**

ARTICLE 13

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 35.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer la seconde phrase de l'alinéa 35 qui contraint ou conditionne la participation des collectivités publiques au capital social d'une Safer à la signature d'une « convention qui précise les actions que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural mènent pour le bénéfice de cette participation ».

Si une convention peut toujours être établie entre les deux parties (collectivités et Safer), elle ne doit absolument pas être liée à la participation de l'une au capital social de l'autre, au risque sinon de contraindre les décisions du conseil d'administration, de créer un déséquilibre avec les autres actionnaires

et acteurs de l'aménagement du territoire (notamment, la profession agricole) et, au final, de cristalliser les missions confiées à la Safer autres que celles souhaitées par les collectivités.
Les collectivités et les Safer peuvent, sans lien aucun entre elles avec le montant du capital social souscrit, convenir plus simplement, en toute transparence et dans le respect de l'ensemble des acteurs et en cohérence avec les autres missions de la Safer, de s'engager dans un cadre contractuel et de partenariat afin, notamment, d'identifier les besoins et de définir les champs de compétence et d'intervention de chacun (portage temporaire du foncier, financement, etc.). C'est d'ailleurs ainsi que plus de 4 000 conventions en cours de réalisation (veille foncière, stockage foncier, gestion du patrimoine agricole, etc.) ont été passées avec les collectivités.

- **Amendement n°CE436 présenté par M. Potier et autres**

ARTICLE 13

A l'alinéa 37, substituer aux mots :
« bénéficient de la mention "agriculture biologique" »,
les mots :
« relèvent de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence par référence à l'article L 141–1 1° définissant les missions des SAFER. C'est un amendement de clarification.
Ce qui est visé ici, c'est de faire référence aux mêmes biens dont les productions obéissent aux mêmes contraintes réglementaires.
Il s'agit d'harmoniser une définition qui porte à la fois sur les missions confiées aux SAFER et sur les opérations qu'elles se doivent de réaliser pour les exercer : acquisitions amiables, préemptions, et rétrocessions.

- **Amendement n°1073 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 13

Supprimer l'alinéa 38.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le respect des cahiers des charges est une possibilité ouverte à toutes les attributions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.
Il n'est donc pas nécessaire de le mentionner spécifiquement pour les rétrocessions effectuées en application du 9° de l'article L. 143-2.

- **Amendement n°1025 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 13

Supprimer les alinéas 69 et 70.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen du projet de loi par la Commission des affaires économiques du Sénat, il a été adopté un amendement tendant à permettre aux SAFER « de demander au bénéficiaire des rétrocessions de verser une somme, remboursée si la vente ne se fait pas, lors de la signature de la promesse d'achat, par exception à ce que prévoit l'article 1589-1 du code civil ».
L'article 1589-1 de ce code prohibe les engagements unilatéraux souscrits en vue de l'acquisition d'un bien ou d'un droit immobilier pour lequel il est exigé un versement de celui qui s'engage, ce qui rend nulles les offres d'achat lorsqu'elles sont accompagnées d'une obligation de versement d'une somme d'argent. Il s'agissait, pour le législateur, de prohiber les ventes d'offres d'achat.
L'amendement adopté permet aux SAFER de soumettre la validité de la candidature à une rétrocession au versement d'une somme d'argent qui, contrairement à ce qui a été exposé lors de la commission des affaires économiques du Sénat, et en la rédaction actuelle du texte, ne sera pas remboursée si la vente ne se fait pas.
Instituer une telle dérogation pour les SAFER porterait une atteinte disproportionnée et non justifiée, au principe d'égalité.
Une telle dérogation doit donc être supprimée

e. Texte n° 2066 de la commission des affaires économiques

Article 13

Le titre IV du livre I[er] du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :
a) Le I est ainsi rédigé :
« I. – Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :
« 1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;
« 2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;
« 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 ;
« 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural ;
« 5° *(Supprimé)* » ;
b) Le 3° du II est ainsi rédigé :
« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ; »
c) Au début de la première phrase du premier alinéa du 1° du III, les mots : « Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;
d) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
« IV. – 1. La structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan des activités de ces sociétés en matière forestière.
« 2. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, auprès de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;
2° Après l'article L. 141-1, sont insérés des articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 141-1-1*. – I. – Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts ou d'actions de sociétés, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort. Cette obligation d'information vaut également pour les cessions d'usufruit ou de nue-propriété, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés.
« II. – Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, ladite société peut, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente ou, à défaut de publication, dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur au lieu et place du tiers. Elle peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à titre onéreux.
« III. – Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et au plus à 1 % du montant de la transaction

concernée. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an après la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

« *Art. L. 141-1-2.* – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmettent à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 331-5, les informations qu'elles reçoivent, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter. » ;

3° L'article L. 141-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-6.* – I. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

« II. – Peuvent obtenir l'agrément mentionné au I les sociétés dont les statuts prévoient :

« 1° La présence, dans leur conseil d'administration, de trois collèges comportant des représentants :

« *a)* Des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles, représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales d'agriculture ;

« *b)* Des collectivités territoriales de leur zone d'action et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés ;

« *c)* D'autres personnes, dont l'État, des actionnaires de la société et, au minimum, deux représentants des associations agréées de protection de l'environnement ;

« 2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les collèges mentionnés au 1° sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.

« III. – Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer au capital social des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;

3° *bis* La section 1 du chapitre II est complétée par des articles L. 142-5-1 et L. 142-5-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 142-5-1*. – Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions relèvent de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13, elle le cède en priorité à un candidat s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans.

« Pour les terrains boisés d'une superficie inférieure à dix hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.

« La priorité d'attribution prévue au deuxième alinéa du présent article n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux *b* et *c* du 6° de l'article L. 143-4 du présent code, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants.

« *Art. L.142-5-2. – (Supprimé) » ;*

4° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont regardés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme terrains à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à

titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 n'est pas applicable dans ce dernier cas.

« Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des friches, des ruines ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.

« Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession conjointe des terrains et des droits ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption, dans les mêmes conditions, en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit des biens mentionnés au présent article.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve du I de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré. » ;

4° *bis* Après l'article L. 143-1, il est inséré un article L. 143-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-1-1.* – Lorsqu'il entend aliéner simultanément du foncier non bâti soumis au droit de préemption avec du foncier bâti qui en est exclu, le vendeur doit, sauf à démontrer que les biens sont indivisibles ou que les parcelles non bâties constituent des dépendances indispensables et immédiates des autres, soit les mettre en vente séparément, soit mentionner expressément dans l'acte de vente unique, alors soumis à notification, le prix du foncier soumis à préemption, de façon à permettre à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'exercer, dans le cadre des superficies minimales et zones précisées dans le décret mentionné au I de l'article L. 143-7, son droit de préemption. » ;

5° L'article L. 143-2 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, la référence : « l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole » est remplacée par la référence : « l'article L. 1 » ;

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2. » ;

c) Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ; »

5° *bis* Au premier alinéa du 6° de l'article L. 143-4, les mots : « surfaces boisées » sont remplacés par les mots : « parcelles classées en nature de bois au cadastre » ;

6° L'article L. 143-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-7.* – I. – En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« II. – À l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société, il peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, selon les modalités prévues au I.

« III. – L'illégalité pour vice de forme ou de procédure du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication. L'annulation, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne permet pas de remettre en cause les décisions de préemption devenues définitives. » ;
7° L'article L. 143-7-1 est ainsi modifié :
a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « l'acquisition d'une » sont remplacés par les mots : « acquérir la » ;
b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. » ;
7° *bis* L'article L. 143-7-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« Préalablement à toute rétrocession, elle les informe également de son intention de mettre en vente tout bien situé sur le territoire de leur commune. » ;
8° À la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots : « l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à » ;
9° *(Supprimé)*

f. Compte-rendu des débats en séance publique – deuxième séance du mardi 8 juillet 2014

Article 13

Mme la présidente. Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 13.

La parole est d'abord à M. William Dumas.

M. William Dumas. L'article 13 vise à renforcer le rôle des SAFER. Désormais, elles pourront intervenir en matière d'acquisition d'actions ou de parts de société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole en cas de vente de l'usufruit des biens propres, lorsque la propriété est vendue en démembrement et en cas de vente de tout ou partie des parts de groupement foncier agricole ou rural. Je considère qu'il s'agit là d'une avancée importante car jusqu'à présent les SAFER n'avaient aucune possibilité de préempter en la matière.

Par ailleurs, cet article témoigne de la volonté commune d'améliorer les conditions d'accession des agriculteurs au foncier agricole. En effet, les SAFER feront le lien entre, d'une part, la logique de l'agrandissement lié à l'évolution de la productivité du travail et du capital dans l'agriculture, et, d'autre part, celle de l'installation, c'est-à-dire du maintien d'une population agricole pour assurer la pérennité de l'agriculture.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Clément.

M. Jean-Michel Clément. L'article 13 de ce projet de loi, relatif aux SAFER, nous a occupés un long moment – avec raison, d'ailleurs, car c'est un sujet sensible.

Les SAFER sont souvent vilipendées, sous des prétextes d'ailleurs antinomiques : certains considèrent qu'elles s'immisceraient dans les relations contractuelles en portant atteinte à la liberté contractuelle elle-même, tandis que d'autres estiment qu'elles n'agiraient pas suffisamment et seraient trop permissives, laissant un marché immobilier évoluer trop facilement.

Pourtant, nous avons assisté, avec le temps, à la mise en place d'un certain nombre d'artifices de plus en plus habiles, afin que le droit de préemption de la SAFER puisse être écarté. C'est ce qui explique que le monde agricole tout entier nous ait sollicités pour que l'on en revienne à une action plus sérieuse. Je crains toutefois que nous n'y parvenions pas.

Ces artifices, nous les connaissons. On peut, par exemple, louer des terres pendant un certain temps, puis vendre le foncier. Dans ce cas, le droit de préemption du fermier prime sur celui de la SAFER. On peut aussi démembrer la propriété – nous avons commencé à traiter le problème et j'espère que nous y reviendrons. On peut encore faire un apport en société, sous condition de non-préemption, puis vendre les parts de la société.

Cela nous conduit à constater une progression régulière des acquisitions par des personnes morales de droit privé. En vingt ans, les parts de SCI et de GFA ont été multipliées par trois, ainsi que les sociétés

d'exploitation. Il y a donc de plus en plus de transferts de parts de sociétés qui sont elles-mêmes porteuses de foncier et qui échappent à l'intervention de la SAFER.

Nous avons commencé à apporter quelques correctifs. En effet, nous avons observé des prises de participation d'investisseurs qui étaient surtout intéressés par des placements et, dans le même temps, un repli important des exploitations familiales. Nous avons donc tenté de contrecarrer la financiarisation du marché des terres agricoles.

À ce jour, deux mesures ont déjà été adoptées, dont l'une concerne l'intervention en préemption sur la totalité des parts sociales. Mais, nous l'aurons tous compris, ceux dont l'imagination a été assez fertile pour éviter le droit de préemption sur les terres recommenceront forcément avec les parts.

J'avais déposé un amendement prévoyant que la SAFER puisse intervenir au moins jusqu'à 51 %, mais il n'a pas franchi l'obstacle de l'article 40 de la Constitution.

S'agissant de la nue-propriété, j'espère que le Gouvernement nous fera des propositions afin de contrecarrer la financiarisation du marché des terres agricoles.

En conclusion, malgré la bonne volonté exprimée par le Gouvernement, qui a été à l'écoute du monde agricole unanime pour condamner tous ces abus, je crains que nous n'atteignions pas les objectifs fixés. La responsabilité en reviendra, non seulement au texte que nous aurons élaboré, mais aussi à tous ceux qui en dénoncent aujourd'hui les vices.

Mme la présidente. La parole est à Mme Pascale Boistard.

Mme Pascale Boistard. Mon intervention vise à appuyer celle de M. Clément. Effectivement, la question du foncier est souvent un enjeu de conflits ou de rapport de force. La SAFER est là pour veiller à ce que l'aménagement de nos territoires ruraux soit équilibrée et durable.

Actuellement, via la réglementation sur les sociétés, de nouveaux acteurs qui n'ont pas forcément, au premier abord, de lien avec l'agriculture, acquièrent des parts dans des sociétés pour devenir à terme propriétaires de parcelles agricoles importantes sans que la SAFER puisse véritablement jouer son rôle.

Dans le département de la Somme, par exemple, près de 75 % des agriculteurs ne sont pas propriétaires des terres qu'ils exploitent. Ils sont donc très inquiets de ces dérives néfastes à l'agriculture. Nous avons besoin de renforcer le pouvoir des SAFER pour aboutir à davantage de transparence. On ne saurait accepter de voir transformer la terre en placement refuge pour des fonds de pension, ou autres rentiers qui chercheraient à diversifier leur capital, ou à d'autres qui développeraient des structures agricoles surdimensionnées, pouvant ainsi laisser émerger un nouveau modèle comparable au servage.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Le Roch.

M. Jean-Pierre Le Roch. Mon intervention s'inscrira elle aussi dans le prolongement de celle de M. Clément.

On assiste à une course à la terre effrénée et les agriculteurs ne sont plus les seuls à convoiter les terres. Les fermes sous forme sociétaire s'associent à un agriculteur proche de la retraite et le tour est joué : lorsqu'il quitte le métier, il vend ses parts sociales et les autres associés deviennent propriétaires de l'exploitation, la SAFER ne pouvant intervenir.

Je peux vous donner un exemple emblématique sur ma circonscription : une exploitante maraîchère souhaite acquérir six hectares pour conforter ses quatre hectares. Trente hectares vont se libérer mais une forme sociétaire va être créée. Ce sera trente hectares ou rien, avec un effet spéculatif sur le prix des terres qui passe de 6 500 à 10 000 euros l'hectare. La financiarisation de la terre va s'accélérer.

Mme la présidente. Nous en venons à l'examen des amendements sur l'article 13.

La parole est à Mme Marie-Christine Dalloz, pour soutenir l'amendement n° 465.

Mme Marie-Christine Dalloz. Dans l'organisation actuelle des exploitations agricoles en France, les SAFER sont un instrument utile et même indispensable au bon développement économique des zones rurales. On note cependant que ces organismes ont pour vocation principale d'aider ou de préserver la compétitivité des exploitations de petite taille – j'insiste sur ce point. Or il n'est pas illégitime de pouvoir élargir les prérogatives des SAFER aux exploitations de plus grande taille, parfois plus modernes, plus performantes et fondées sur un tissu d'exploitations. Si cet amendement était adopté, les SAFER deviendraient un instrument plus complet, au service du développement des exploitations rurales, de toute taille et de toute sorte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Non seulement les SAFER ne doivent pas nuire à l'économie des exploitations agricoles, mais leur mission consiste précisément à les aider. Aussi, je considère que l'amendement est totalement satisfait. L'alinéa 5 de l'article 13 prévoit en effet que les interventions des SAFER s'inscrivent dans le triple objectif de performance économique, sociale et environnementale. Je vous propose donc de retirer cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis que le rapporteur.

(L'amendement n° 465 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 783 et 1219.

La parole est à Mme Marie-Lou Marcel, pour soutenir l'amendement n° 783.

Mme Marie-Lou Marcel. Cet amendement n° 783 tend à ce que les SAFER comptent les orientations régionales en matière d'aménagement rural et d'installation agricole au nombre de leurs missions, en cohérence avec leur rôle de chef de file en matière d'aménagement du territoire.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Giraud, pour soutenir l'amendement n° 1219.

M. Joël Giraud. Il est défendu. Même argumentaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Ces remarques sont tellement excellentes qu'elles sont satisfaites, puisqu'en application de l'article 15 du présent projet de loi, les SAFER sont soumises aux priorités établies par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Je suggère donc que ces amendements soient retirés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, je suis tout à fait favorable à cet amendement, mais il faut en tirer des conséquences objectives, lesquelles doivent concerner les établissements publics fonciers régionaux, créés dans un certain nombre de régions, à l'initiative parfois de collectivités qui ont dédoublé l'action des SAFER, alors même que celles-ci auraient parfaitement pu remplir le rôle que les régions confient aux établissements publics fonciers. Il s'agit de constituer des réserves foncières et d'utiliser la terre, même si ce n'est pas toujours à des fins agricoles. En tout état de cause, dans d'autres régions, on confie cette mission aux SAFER.

Votre Gouvernement doit en tirer des conclusions. Il faut aller au bout de la logique de cet amendement – que je voterai –, c'est-à-dire refréner le rôle que jouent actuellement les établissements publics fonciers régionaux, lesquels prennent la place des SAFER. Actuellement, dans certains endroits, deux outils fonctionnent en parallèle. La logique voudrait que les SAFER se voient confier l'ensemble des responsabilités en matière de gestion des sols – pour l'avenir, c'est-à-dire pour anticiper des projets. Ce faisant, elles joueront pleinement leur rôle.

Mme la présidente. Madame Marcel, retirez-vous votre amendement ?

Oui, madame la présidente.

(L'amendement n° 783 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Giraud.

M. Joël Giraud. Je maintiens cet amendement pour les motifs que vient d'exposer M. Le Fur. Dans certaines régions, des conventions ont été passées entre les établissements publics, les conseils régionaux et les SAFER, afin qu'il y ait une bonne entente, une bonne coordination et une seule instruction du dossier. Mais tel n'est pas le cas partout. Aussi, je maintiens cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Un arbitrage a été réalisé entre établissements fonciers et SAFER. Il a été décidé de conserver les deux. Il a été question de regrouper au sein des établissements fonciers l'ensemble de la gestion des terres. Le partage est assez clair : les SAFER s'occupent des terres agricoles, tandis que les établissements fonciers s'occupent des terrains à urbaniser. C'est le meilleur moyen d'organiser la défense de la terre agricole, étant entendu que, dans le même temps, nous avons des besoins importants en matière d'urbanisme et d'infrastructures.

(L'amendement n° 1219 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour soutenir l'amendement n° 481.

M. Guillaume Chevrollier. Cet amendement vise à supprimer les alinéas 10 et 11 de l'article 13.

Les SAFER sont des organismes chargés, sous le contrôle de l'administration, de la gestion d'un service public administratif en vue de l'amélioration des structures agricoles, au service de la politique foncière. Or le projet de loi envisage, à l'article 13, l'extension du droit de préemption des SAFER aux cessions de parts sociales.

Avec l'absence de justification pour des acquisitions amiables, les SAFER menaceront les vendeurs de l'exercice de la préemption avec révision de prix pour obtenir une cession amiable des parts sociales, comme cela se pratique déjà actuellement pour toutes les ventes de terrains agricoles qui sont notifiées aux SAFER. Ces acquisitions sont contraires au principe de la liberté statutaire et au droit des sociétés et constituent donc clairement une atteinte au droit de la propriété privée. Or ce droit est essentiel dans notre République.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Cette question a déjà été très largement évoquée. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

(L'amendement n° 481 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Clément, pour soutenir l'amendement n° 452.

M. Jean-Michel Clément. Il vise à transposer aux parts sociales les nouvelles possibilités ouvertes à la SAFER. Il s'agirait d'utiliser une technique autorisée aujourd'hui pour l'achat des terres, à savoir la substitution dans le cadre d'une promesse de vente. Ce qui est possible pour des terres doit l'être pour des ventes. Cela aurait un double avantage : limiter le coût de l'opération et de limiter les frais inhérents à la cession de parts de société, puisqu'il y aurait directement subrogation de l'acquéreur choisi par la SAFER en lieu et place du cédant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Avis défavorable.

Comme vous le savez, monsieur Clément, la faculté de substitution donnée aux SAFER a fait l'objet de remarques de la Cour des comptes.

M. Jean-Michel Clément. Ce n'est pas sérieux !

M. Germinal Peiro, rapporteur. En effet, certaines SAFER – pas toutes, certes – préemptent des biens et vont les proposer immédiatement à d'autres acquéreurs, en réclamant au passage une commission. C'est une pratique qu'on ne saurait encourager. Proposer de l'étendre aux parts de société me paraît inconvenant.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

(L'amendement n° 452 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour soutenir l'amendement n° 482.

M. Guillaume Chevrollier. Il vise à supprimer l'alinéa 12. Les SAFER peuvent, à ce jour, acquérir dans le but de rétrocéder, se substituer à un ou plusieurs attributaires, mais le choix de l'attributaire doit se faire au regard des missions mentionnées au I, à savoir améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitation.

L'amendement vise à empêcher, dans les cas visés aux 1° et 2° du II, que les SAFER puissent se substituer, car je considère qu'il est anormal de procéder à ces acquisitions sans la moindre justification. C'est un pouvoir exorbitant qui leur serait attribué.

M. Dominique Potier. Arrêtez de parler à tout bout de champ de pouvoir exorbitant !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Ce projet de loi a pour but de renforcer le rôle des SAFER. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

(L'amendement n° 482 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour soutenir l'amendement n° 483.

M. Guillaume Chevrollier. Cet amendement vise à supprimer les alinéas 17 à 19, qui créent une obligation d'information préalable des SAFER pour les cessions de parts sociales, à titre onéreux mais aussi à titre gratuit, de sociétés civiles à objet agricole donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de biens agricoles ou forestiers. Sont donc concernées les parts de groupement foncier, de groupement forestier, mais aussi les parts de GAEC, d'EARL ou de société civile d'exploitation agricole.

Je considère qu'il s'agit d'un détournement des garanties accordées au justiciable au seul profit de la SAFER, remettant en question les principes de liberté statutaire et ceux du droit des sociétés. En effet, ce dispositif est en contradiction avec le principe de l'affectio societatis qui est à la base du droit des sociétés, comme on l'apprend à l'université.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Cet amendement va à l'encontre de ce que nous souhaitons, à savoir renforcer le rôle des SAFER. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec mon collègue. Ce que je constate sur le terrain, c'est une série de donations déguisées. En réalité, on contourne la loi et c'est ainsi que les SAFER ne peuvent plus jouer leur rôle social.

M. Germinal Peiro, rapporteur. Très bien, monsieur Aubert !

(L'amendement n° 483 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n[os] 491 et 769.

La parole est à M. Jean-Michel Clément, pour soutenir l'amendement n° 491.

M. Jean-Michel Clément. Il s'agit de résoudre un problème de sécurité juridique en définissant avec précision le point de départ du délai pour agir en nullité en cas de méconnaissance du droit de préemption, au regard de l'appréciation qui a été portée récemment par la commission des affaires économiques du Sénat.

Nous souhaitons revenir sur ce point car, pour éviter de créer des sources de contentieux, il suffit d'être précis dans le texte de loi. Nous proposons de faire en sorte que le délai coure à partir du moment où l'administration fiscale a donné connaissance des informations contenues à l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales. Je le répète, c'est une question de sécurité juridique.

Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 769.

M. Dino Cinieri. Je n'ajouterai rien à ce que vient de dire M. Clément. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Je suis d'accord avec l'intention qui vous guide, mais je crois, monsieur Clément, monsieur Cinieri, que ce n'est pas la bonne solution.

Faire partir le délai de contestation d'une vente par la SAFER du jour où elle reçoit les informations de l'administration fiscale, c'est en vérité donner à cet organisme la possibilité de décider du jour où elle a reçu les informations. Cela ne nous paraît pas acceptable. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

(Les amendements identiques n[os] 491 et 769 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n[os] 455, 745 et 1220.

La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 455.

M. Dominique Potier. Il s'agit de rétablir ce qui était la marche commune en matière de contravention en cas de défaut d'information : 1 500 euros, plus 2,5 %. Contrairement au courant libéral qui s'est exprimé de l'autre côté de l'Assemblée ces derniers temps, nous voulons maintenir et rétablir un contrôle de gestion des structures pour favoriser ici l'agrandissement, là l'installation. Or le défaut d'information est un élément capital. Il s'agit de rétablir une juste sanction : ceux qui trichent doivent payer ; c'est l'ordre juste. Nous défendons cet amendement avec une grande fermeté, monsieur le rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 745.

M. Dino Cinieri. Il s'agit de rétablir le dispositif que nous avions adopté en première lecture. La sanction doit être suffisante pour être dissuasive. Je souhaite permettre à la SAFER de remplir sa mission d'intérêt général, consistant à assurer une complète transparence du marché foncier rural.

Mme la présidente. La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n° 1220.

Mme Jeanine Dubié. Il est défendu. Je précise simplement qu'il s'agit de fixer un montant maximal.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

(Les amendements identiques n[os] 455, 745 et 1220 sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de sept amendements, n[os] 643, 1166, 1221, 717, 1167, 459 rectifié et 759 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n[os] 643, 1166 et 1221 sont identiques, ainsi que les amendements n[os] 459 rectifié et 759 rectifié.

La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n[o] 643.

M. Dominique Potier. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n[o] 1166.

Mme Brigitte Allain. Il s'agit de permettre aux SAFER de remplir pleinement leur mission concernant la transparence du marché foncier rural, en les autorisant à communiquer à tous les acteurs publics certaines informations dont elles disposent, notamment par les déclarations d'intention d'aliéner.

Mme la présidente. La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n[o] 1221.

Mme Jeanine Dubié. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n[o] 717.

M. Antoine Herth. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n[o] 1167.

Mme Brigitte Allain. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Clément, pour soutenir l'amendement n[o] 459 rectifié.

M. Jean-Michel Clément. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n[o] 759 rectifié.

M. Dino Cinieri. Il s'agit de permettre à la SAFER d'assurer pleinement et complètement ses missions en rendant accessibles à tous les acteurs publics certaines des informations dont elle dispose, communiquées en particulier avec les déclarations d'intention d'aliéner.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Avis favorable aux amendements n[os] 643, 1166 et 1221. Je suggère aux auteurs des autres amendements de les retirer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

(Les amendements identiques n[os] 643, 1166 et 1221 sont adoptés et les amendements n[os] 717, 1167, 459 rectifié et 759 rectifié tombent.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n[o] 1222.

Mme Jeanine Dubié. Il vise à clarifier la répartition du nombre de membres des trois collèges au conseil d'administration des SAFER, en précisant qu'ils comportent le même nombre de membres.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Je considère que cet amendement est satisfait par la rédaction actuelle des alinéas 24 à 27. Si les trois collèges sont distingués, madame Dubié, c'est bien pour qu'ils soient de taille égale. Je vous suggère donc de retirer votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Madame Dubié, retirez-vous cet amendement ?

Mme Jeanine Dubié. Oui, madame la présidente, je le retire.

(L'amendement n[o] 1222 est retiré.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements, n[os] 429, 378, 738 et 1271, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n[os] 738 et 1271 sont identiques.

La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n[o] 429.

M. Antoine Herth. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Hervé Pellois, pour soutenir l'amendement n[o] 378.

M. Hervé Pellois. Cet amendement vise à permettre à chaque SAFER d'accueillir dans son conseil d'administration à la fois des représentants d'organisations syndicales agricoles et, dans la limite des postes à pourvoir, d'autres représentants de la profession agricole, comme les membres des la chambre d'agriculture.

Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n[o] 738.

M. Dino Cinieri. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Chantal Berthelot, pour soutenir l'amendement n[o] 1271.

Mme Chantal Berthelot. Comme je l'ai dit lors de la discussion générale, le Gouvernement n'a pas voulu suivre la recommandation de créer une SAFER en Guyane et renvoie la compétence de droit de préemption à l'Établissement public d'aménagement de la Guyane, l'EPAG.

Il est important pour moi de rappeler que, dans les trois collèges, la profession agricole doit être aussi nombreuse que l'État et les élus. Il faut que les professionnels soient responsabilisés et appartiennent à cette instance. Je tiens à ce que ce soit le cas.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 378 et suggère aux auteurs des autres amendements de bien vouloir les retirer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Herth, l'amendement n° 429 est-il retiré ?

M. Antoine Herth. Oui, madame la présidente.

(L'amendement n° 429 est retiré.)

(L'amendement n° 378 est adopté et les amendements n^os 738 et 1271 tombent.)

Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements, n^os 342, 1223, 433, 1122, 508, 860, 1123, 1208 et 435, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n^os 342 et 1223 sont identiques, ainsi que les amendements n^os 433 et 1122, et les amendements n^os 860, 1123 et 1208.

Par ailleurs, l'amendement n° 342 fait l'objet d'un sous-amendement n° 1313.

La parole est à Mme Frédérique Massat, pour soutenir l'amendement n° 342.

Mme Frédérique Massat. C'est un amendement dont nous avons parlé en commission. Il s'agit de réintégrer dans le conseil d'administration des SAFER les fédérations de chasse, comme le Sénat avait proposé de le faire.

Je sais qu'il y a un sous-amendement du rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 1313, à l'amendement n° 342.

M. Germinal Peiro, rapporteur. Il est rédactionnel : il s'agit de supprimer la répétition des mots : « des représentants ».

Mme la présidente. La parole est à Mme Jeanine Dubié, pour soutenir l'amendement n° 1223

Mme Jeanine Dubié. Cet amendement vise en effet à réintroduire, au sein des conseils d'administration, des représentants des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 433.

M. Nicolas Dhuicq. Les chasseurs entretiennent les lignes, le paysage, la faune, et il importe donc que leur présence soit nommément inscrite dans la loi.

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1122.

M. Julien Aubert. Je ne ferai pas preuve d'originalité par rapport à mes collègues. Il s'agit là d'un point extrêmement important car, parfois, les représentants des fédérations de chasseurs ont le sentiment d'être perçus uniquement comme des utilisateurs et pas toujours comme des parties prenantes de la gestion de l'espace rural, au sens large.

Nous savons que, dans les territoires ruraux, la chasse est la principale activité de loisir – en hiver notamment, pendant les périodes non touristiques, en tout cas s'agissant de mon département – et qu'elle constitue également un mode incontournable de régulation des espèces.

À ce titre, compte tenu de leur rôle primordial dans le monde rural, la loi doit explicitement mentionner les fédérations de chasseurs, comme c'était le cas dans la rédaction initiale de l'article.

Mme la présidente. La parole est à Mme Josette Pons, pour soutenir l'amendement n° 508.

Mme Josette Pons. Je suis également favorable au rétablissement de la présence des fédérations de chasseurs au conseil d'administration des SAFER.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 860.

M. Thierry Benoit. Le groupe UDI profite de cet amendement pour interpeller le ministre en lui rappelant que les associations de chasse agréées figuraient dans le texte. Elles ont été malencontreusement retirées en commission, sans doute par étourderie. (Sourires.)

M. Dominique Potier. Ou par faiblesse !

M. Thierry Benoit. Nous voulons envoyer des signes clairs et précis aux chasseurs qui, selon nous, sont des acteurs incontournables de la protection de l'environnement et de la faune dans nos forêts. (Applaudissements sur les bancs des groupes UDI et UMP.)

En l'occurrence, nous favoriserions ainsi l'équilibre entre les fonctions économique et écologique des forêts dont les chasseurs, je le répète, sont des acteurs incontournables.

M. Philippe Meunier. Bravo !

M. Julien Aubert. Excellent !

M. Thierry Benoit. Je note d'ailleurs, monsieur le ministre, qu'une dizaine de collègues ont déposé un amendement identique. C'est dire l'importance que nous accordons à ce sujet.

Envoyons des signaux positifs aux acteurs de la protection de l'environnement ! (Applaudissements sur les bancs des groupes UDI et UMP.)

M. Dominique Potier. Quel courage politique !

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n° 1123.

M. Julien Aubert. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Gilles Lurton, pour soutenir l'amendement n° 1208.

M. Gilles Lurton. Mon collègue Thierry Benoit et moi-même avons la chance de nous « partager », dans nos circonscriptions, une partie de la baie du Mont-Saint-Michel. Nous avons même participé récemment, tous les deux, à une opération de nettoyage des polders.

Je ne peux qu'attester de la participation des chasseurs à la défense de l'environnement. À ce titre, ils doivent être présents au sein des conseils d'administration des SAFER.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Lamblin, pour soutenir l'amendement n° 435.

M. Jacques Lamblin. Je participe à mon tour à ce concert en ajoutant toutefois que cet alinéa 27 comporte aussi une injustice.

En effet, au nom de quoi les associations de défense de l'environnement auraient-ils deux représentants et les chasseurs aucun ? Comme plusieurs orateurs l'ont souligné, le rôle des chasseurs dans la protection de l'environnement est beaucoup plus important que d'aucuns ne l'imaginent, en particulier pour ce qui est de réguler les populations. En effet, lorsque certaines grandes espèces n'ont plus de prédateurs, des déséquilibres peuvent naître. Le chasseur qui s'inscrit aujourd'hui dans une démarche de gestion de la population cynégétique est un acteur extrêmement efficace du maintien de la biodiversité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur cette série d'amendements ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. La commission émet un avis favorable (Applaudissements sur les bancs des groupes UMP et UDI) à l'amendement n° 342, défendu par Mme Massat, et suggère à l'ensemble des collègues qui ont quasiment écrit la même chose ou qui, en tout cas, ont poursuivi la même intention, de retirer leurs amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Vigier. Un effort, monsieur le ministre !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Ce sujet a mobilisé de nombreux collègues qui ont ainsi témoigné de tout l'intérêt qu'ils portent à la chasse.

M. Thierry Benoit. Eh oui !

M. Stéphane Le Foll, ministre. Le ministre de l'agriculture a toujours considéré qu'elle jouait un rôle de régulation…

M. Thierry Benoit. Et il l'a toujours dit !

M. Stéphane Le Foll, ministre. …car, faute de prédateurs, il faut des chasseurs – et même, d'ailleurs, lorsqu'il y a des prédateurs.

M. Jacques Lamblin. C'est un bon début.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Je suis donc favorable à l'adoption de l'amendement de Mme Massat et au sous-amendement de M. le rapporteur.

Je tiens à préciser, au-delà des interventions qui ont été faites, que la régulation fait de la chasse un véritable enjeu d'intérêt public. Certes, des débats existent sur l'équilibre sylvo-cynégétique, mais je souhaiterais que tout le monde ait conscience que cette question, comme d'autres, doit être envisagée à l'aune du service d'intérêt public qu'est devenue la chasse.

M. Jean-Yves Caullet, rapporteur pour avis. Bravo !

M. Stéphane Le Foll, ministre. En outre, il n'est pas possible de faire comme si la chasse n'avait pas longtemps été, aussi, un loisir. Elle peut et elle doit certes le rester, mais elle revêt aussi, je le répète, une responsabilité d'intérêt public.

M. Dino Cinieri. Nous sommes bien d'accord.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Je voudrais que chacun en ait pleinement conscience.

(Le sous-amendement n° 1313 est adopté.)

(Les amendements identiques nos 342 et 1223 sont adoptés et les amendements nos 433, 1122, 508, 860, 1123, 1208 et 435 tombent.)

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 728.

M. Antoine Herth. Cet amendement est d'apparence technique et, généralement, le rapporteur assure dans ce cas qu'il est rédactionnel, mais ce n'est pas tout à fait exact.

Nous voulons donner plus de souplesse aux SAFER dans la gestion des terres rétrocédées qui relèvent actuellement de l'agriculture biologique.

(L'amendement n° 728, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 740.

M. Germinal Peiro, rapporteur. Amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 740, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 489 et 763 rectifié.

La parole est à M. Jean-Michel Clément, pour soutenir l'amendement n° 489.

M. Jean-Michel Clément. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 763 rectifié.

M. Dino Cinieri. Afin d'éviter toute contestation ultérieure ou toute divergence d'interprétation, nous proposons de revenir à la rédaction antérieure au texte adopté par la commission du Sénat qui nous semble plus précise et, dans le même temps, plus opérationnelle.

(Les amendements identiques nos 489 et 763 rectifié, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 471 et 766.

La parole est à M. Jean-Michel Clément, pour soutenir l'amendement n° 471.

M. Jean-Michel Clément. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 766.

M. Dino Cinieri. Cet amendement est très important ; j'espère que le rapporteur le soutiendra.

Nous proposons de maintenir la possibilité, pour une SAFER, de rétrocéder à un même acquéreur l'ensemble du foncier agricole et forestier, pour autant que la surface agricole soit prépondérante.

(Les amendements identiques nos 471 et 766, acceptés par la commission et le Gouvernement, sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 470 et 751.

La parole est à M. Jean-Michel Clément, pour soutenir l'amendement n° 470.

M. Jean-Michel Clément. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 751.

M. Dino Cinieri. Le cahier des charges doit être réintroduit dans la loi car il s'insère parfaitement dans l'esprit du texte présenté par le Gouvernement, qui consiste à ne pas opposer agriculture et environnement, à combiner la double performance économique et environnementale et à permettre à l'agriculture de s'inscrire réellement dans une perspective de développement durable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. La commission suggère aux auteurs de ces amendements de bien vouloir les retirer, car ils sont satisfaits : le paragraphe 3 de l'article 141-1 du code rural dispose que les SAFER peuvent soumettre toute rétrocession à un cahier des charges.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

(Les amendements identiques nos 470 et 751 sont retirés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Nicolas Dhuicq. Amendement rédactionnel.

(L'amendement n° 11, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Nicolas Dhuicq. Il est défendu.

(L'amendement n° 12, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n[os] 466, 484 et 998.

La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 466.

M. Antoine Herth. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour soutenir l'amendement n° 484.

M. Guillaume Chevrollier. Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 43, lequel instaure un droit de préemption au bénéfice de la SAFER sur les cessions d'usufruit.

Ce dispositif, en effet, méconnaît les principes fondamentaux en la matière. Il impose au nu-propriétaire l'exercice d'un droit concurrent sur le bien par un individu qu'il n'a pas choisi, en méconnaissance du droit de propriété, ce qui conduira inévitablement à des situations de blocage.

De surcroît, il fait naître une rupture avec le droit de préemption du preneur en place qui ne peut s'exercer lorsque l'acquéreur est lui-même nu-propriétaire du bien dont l'usufruit est cédé.

Mme la présidente. La parole est à M. Yannick Favennec, pour soutenir l'amendement n° 998.

M. Yannick Favennec. Les ventes d'usufruit sont très limitées puisque l'on en compte actuellement environ 300 sur les 200 000 notifications reçues par les SAFER. Elles sont utilisées dans des cas très limités pour permettre au propriétaire d'obtenir le jour de la vente l'intégralité du paiement qu'il aurait obtenu chaque année dans le cadre d'une location.

Ces ventes sont uniquement utilisées en raison de la fiscalité pénalisante du vendeur – intégration du produit de la vente comme un revenu pour faire face à ces situations économiques délicates telles qu'un besoin important d'argent ou des investissements nécessaires – sans pour autant se dessaisir totalement de son patrimoine.

Que la SAFER soit informée de ces ventes comme des autres ne soulève aucun problème mais qu'elle puisse préempter et, donc, agir en révision du prix de vente bloquera complètement ces ventes particulières de jouissance d'un bien sur une durée déterminée. Tel est le sens de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Nous avons longuement évoqué ce sujet. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

(Les amendements identiques n[os] 466, 484 et 998 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 831 rectifié.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Nous avons beaucoup débattu des SAFER et de leur capacité à gérer la question des nues-propriétés et d'usufruit. Cet amendement vise à préciser le cadre de la préemption de la nue-propriété.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Avis favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Herth.

M. Antoine Herth. Étant béotien sur le sujet, j'ai besoin, monsieur le ministre, de quelques explications.

Votre amendement évoque une « durée de l'usufruit » qui « ne dépasse pas deux ans. » Généralement, l'usufruit s'éteint avec l'usufruitier, sur la durée de vie duquel on spécule.

M. Stéphane Le Foll, ministre. Pas forcément.

M. Antoine Herth. Cette rédaction me semble surprenante.

(L'amendement n° 831 rectifié est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, n[os] 463, 485 et 1001.

La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 463.

M. Antoine Herth. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour soutenir l'amendement n° 485.

M. Guillaume Chevrollier. Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 44 de l'article 13, qui instaure un droit de préemption au bénéfice de la SAFER sur les cessions de la totalité des parts sociales.

L'instauration d'un droit de préemption sur les cessions de titres sociaux est contraire au principe de liberté statutaire et au droit des sociétés.

Elle est ensuite contraire au principe selon lequel les parts et actions sont des titres librement négociables, puisque la préemption de la SAFER va induire la possibilité pour celle-ci de préempter avec des révisions de prix.

L'instauration d'un droit de préemption de la SAFER est également contraire aux mécanismes légaux de fixation du prix de cession des droits sociaux en cas de désaccord des parties.

Mme la présidente. La parole est à M. Yannick Favennec, pour soutenir l'amendement n° 1001.

M. Yannick Favennec. L'instauration d'un droit de préemption sur les cessions de parts de GFA, de GAEC, d'EARL, mais aussi d'autres sociétés agricoles, est totalement contraire aux principes statutaires et au droit des sociétés.

Cette disposition va contraindre des associés restant dans une société à devoir travailler, s'entendre et gérer la vie de la société avec des associés qui ne partageront pas le même projet. Autant le dire tout de suite, ce dispositif va conduire de nombreuses sociétés et donc de nombreux associés à privilégier la dissolution des sociétés et donc la suppression d'emplois plutôt que de prendre le risque de se faire imposer un nouveau partenaire.

(Les amendements identiques nos 463, 485 et 1001, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour soutenir l'amendement n° 486.

M. Guillaume Chevrollier. Cet amendement vise à supprimer les alinéas 47 et 48, car une telle disposition crée une incertitude juridique.

Le vendeur, lorsqu'il est décidé à vendre, vend un tout. Cette disposition vise à introduire la notion de division. Par principe, la division est parcellaire mais le risque réside dans le fait que le vendeur pourra peut-être vendre le meilleur mais se retrouvera avec le lot ou les lots divisés qui présentent peu d'intérêt.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Je vous suggère, monsieur Chevrollier, de retirer votre amendement au profit de l'amendement n° 830 rectifié du Gouvernement, qui est plus protecteur pour le propriétaire.

Mme la présidente. Le retirez-vous, monsieur Chevrollier ?

M. Guillaume Chevrollier. Non.

(L'amendement n° 486, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 830 rectifié.

M. Stéphane Le Foll, ministre. C'est un débat que nous avions eu avec M. Saddier, qui avait pris comme exemple un chalet devant le mont Blanc. C'était suffisamment frappant et explicite pour que l'on cherche une solution, ce qui est le cas avec cet amendement, qui permet de dissocier bâti et non bâti.

S'il était impossible de préempter en raison de l'existence d'un bâti bien placé, une partie des terres agricoles pouvaient être utilisées à d'autres fins que l'installation et l'agriculture. C'est pourquoi cet amendement est important. Il permet une dissociation entre les biens soumis à préemption et les autres. Les SAFER pourront donc intervenir là où il y a des bâtis ayant un très grand intérêt touristique, urbanistique ou immobilier pour protéger les terres agricoles qui sont autour.

C'est pratiquement l'amendement Saddier, je le signale au passage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Antoine Herth.

M. Antoine Herth. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour cet amendement, qui montre que, de temps en temps, vous savez écouter avec attention les propositions de l'opposition et qui est vraiment pétri de pragmatisme. Vous faites réellement un pas de géant vers une gestion pragmatique des situations de blocage sur le terrain. Cela concerne évidemment les départements de montagne dont avait parlé M. Saddier mais également tous ceux où il y a de la pression foncière et urbanistique.

C'est une vraie avancée et je vous remercie d'avoir trouvé la bonne formulation.

(L'amendement n° 830 rectifié est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Bruno Nestor Azerot, pour soutenir l'amendement n° 565.

M. Bruno Nestor Azerot. Par l'utilisation de l'expression « parcelles classées comme bois au cadastre » à la place de « surfaces boisées », la loi risque de créer une instabilité donnant la possibilité aux sociétés

d'aménagement foncier et d'établissement rural d'exercer un droit de préemption sur certains espaces forestiers et pas d'autres.

Il est donc proposé de retenir les termes mentionnés à l'article L. 111-1 du code forestier, c'est-à-dire les termes « bois et forêts ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. C'est en effet « bois et forêts » qui est la qualification utilisée par le cadastre. La commission est favorable à cet amendement.

(L'amendement n° 565, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1079.

M. Stéphane Le Foll, ministre. C'est un amendement qui fait suite à l'amendement n° 831 et qui étend le droit de préemption des SAFER aux aliénations à titre onéreux de droits démembrés de propriété, usufruit et nue-propriété. C'est tout le débat que nous venons d'avoir.

(L'amendement n° 1079, accepté par la commission, est adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Clément, pour soutenir l'amendement n° 451.

M. Jean-Michel Clément. Comme il est possible de faire un apport en société sous condition de non préemption de la SAFER, on écarte le droit de préemption. Si les apports en société devaient être soumis à l'avis de la SAFER, celle-ci ne préempterait pas systématiquement, et pour cause, puisqu'il faudrait qu'elle motive les raisons de sa préemption. Ce serait au moins une occasion d'élargir ses moyens de contrôle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Défavorable.

M. Jean-Michel Clément. Je le retire.

(L'amendement n° 451 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour soutenir l'amendement n° 487.

M. Guillaume Chevrollier. Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 59.

Le droit de préemption est une prérogative législative avec un encadrement très précis au regard de son caractère exorbitant. Il est donc tout à fait anormal d'empêcher tout citoyen victime de l'illégalité d'une attribution du droit de préemption à la SAFER d'obtenir la nullité de la préemption.

(L'amendement n° 487, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Chevrollier, pour soutenir l'amendement n° 488.

M. Guillaume Chevrollier. Il est défendu.

(L'amendement n° 488, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Daniel, pour soutenir l'amendement n° 506.

M. Yves Daniel. Il s'agit de compléter l'article 13 par l'alinéa suivant : « Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités et l'opportunité de porter la période transitoire prévue à l'article L. 142-4 du code rural et de la pêche maritime de cinq à quinze ans, sous réserve de garanties de bonne fin et avec l'accord des commissaires du Gouvernement, dans le cas des biens acquis pour la réalisation de grands ouvrages publics ou de projets d'intérêt général. »

Ce n'est pas possible aujourd'hui puisque, nous en avions discuté en commission, le portage ne peut se faire que sur cinq ans, la loi ne permettant pas le renouvellement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Cet amendement est satisfait. Le premier alinéa de l'article L. 142-5 du code rural, d'une part, et les deuxième et troisième alinéas du même article, d'autre part, ne doivent pas être lus séparément.

Le premier alinéa dispose que le délai de stockage de cinq ans par la SAFER est suspendu sans durée déterminée jusqu'à ce que l'aménagement foncier agricole et forestier soit terminé. Dans tous les autres cas, y compris en cas de réalisation de grands ouvrages publics ou de projets d'intérêt général, ce délai peut être prolongé pour une période de cinq ans renouvelable une fois par décision expresse des commissaires du Gouvernement, ce qui fait en tout une période de quinze ans.

Votre demande est donc satisfaite, monsieur Daniel et je vous suggère de retirer votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Retirez-vous votre amendement, monsieur Daniel ?

M. Yves Daniel. Oui.

(L'amendement n° 506 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Marie-Lou Marcel, pour soutenir l'amendement n° 780.

Mme Marie-Lou Marcel. Cet amendement vise à engager le Gouvernement à produire un rapport sur les modalités de contrôle du fonctionnement et de modification du statut juridique des SAFER afin de renforcer la transparence de leur mode de gouvernance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, rapporteur. Je crois que nous avons largement modifié la gouvernance des SAFER dans ce texte, et vous savez avec quelle réticence nous accueillons les demandes de rapports. Je vous suggère donc, madame Marcel, de retirer votre amendement.

Mme la présidente. Le retirez-vous, madame Marcel ?

Mme Marie-Lou Marcel. Oui.

(L'amendement n° 780 est retiré.)

(L'article 13, amendé, est adopté.)

g. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n° 455 présenté par M. Potier et autres**

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 19, substituer au taux :
« 1 % »
le taux :
« 2,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le III (nouveau) de l'article L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime offrait, en 1ère lecture à l'Assemblée nationale, la possibilité à l'autorité administrative (et non pas à la Safer) de prononcer une amende administrative égale au moins au montant d'une contravention de la 5ème classe (1.500 €) et au plus à 2,5 % du montant de la transaction concernée.

Le Sénat a, en séance publique, confirmé le principe de l'obligation déclarative et de l'amende administrative, mais a, à l'initiative d'un amendement (n° 515 rect.) formulé par des membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants, remplacé le pourcentage initial de 2,5 % par 1 %, considérant que « le texte initial sanctionne de façon démesurée le simple défaut d'information ».

La démesure serait plutôt de ne pas prévoir une sanction suffisamment effective et dissuasive pour garantir l'obligation déclarative et permettre à la Safer de remplir sa mission d'intérêt général consistant à assurer une complète transparence du marché foncier rural.

En effet, l'opacité actuelle du marché foncier empêche les pouvoirs publics de disposer d'informations complètes et utiles, notamment, sur l'évolution des prix, la consistance des biens cédés et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles.

Ajoutons également que l'absence de sanction proportionnée peut entraîner une certaine impunité des rédacteurs d'actes (qui, rappelons-le, ne sont pas tous des notaires, en particulier concernant les cessions de parts ou actions de sociétés).

La possibilité, pour l'autorité administrative, de prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 2,5 % du montant de la transaction concernée, confère au dispositif sa crédibilité et son caractère réellement dissuasif.

Ce montant nous semble parfaitement adapté et proportionné à la finalité poursuivie par la loi (connaissance du marché foncier rural) et à l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières.

- **Amendement n° 745 présenté par M. Cinieri et autres**

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 19, substituer au taux :
« 1 % »
le taux :
« 2,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le III de l'article L. 141-1-1 du code rural et de la pêche maritime offrait, en 1ère lecture à l'Assemblée nationale, la possibilité à l'autorité administrative (et non pas à la Safer) de prononcer une amende administrative égale au moins au montant d'une contravention de la 5ème classe (1.500 €) et au plus à 2,5 % du montant de la transaction concernée.
Le Sénat a, en séance publique, confirmé le principe de l'obligation déclarative et de l'amende administrative, mais a, à l'initiative d'un amendement (n° 515 rect.) formulé par des membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants, remplacé le pourcentage initial de 2,5 % par 1 %, considérant que « le texte initial sanctionne de façon démesurée le simple défaut d'information ».
La démesure serait plutôt de ne pas prévoir une sanction suffisamment effective et dissuasive pour garantir l'obligation déclarative et permettre à la Safer de remplir sa mission d'intérêt général consistant à assurer une complète transparence du marché foncier rural.
En effet, l'opacité actuelle du marché foncier empêche les pouvoirs publics de disposer d'informations complètes et utiles, notamment, sur l'évolution des prix, la consistance des biens cédés et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles.

- **Amendement n° 1220 présenté par M. Dubié et autres**

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 19, substituer au taux :
« 1 % »
le taux :
« 2,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à augmenter le plafond maximal de l'amende administrative prévue par cet alinéa si un bien ou un droit mobilier ou immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I de l'article 13.
Il s'agit bien d'un plafond maximal et cela reste à l'appréciation de l'autorité administrative de trancher le niveau de l'amende en fonction de la gravité et de l'intentionnalité de la faute.
En première lecture, l'Assemblée avait bien donner cette possibilité à l'autorité administrative de prononcer une amende administrative égale au moins au montant d'une contravention de la 5ème classe (1.500 €) et au plus à 2,5 % du montant de la transaction concernée.
Le Sénat a, en séance publique, confirmé le principe de l'obligation déclarative et de l'amende administrative, mais a, à l'initiative d'un amendement (n° 515 rect.) formulé par des membres du groupe UDI, remplacé le pourcentage initial de 2,5 % par 1 %, considérant que « le texte initial sanctionne de façon démesurée le simple défaut d'information ».
La démesure serait plutôt de ne pas prévoir une sanction suffisamment effective et suffisamment dissuasive pour garantir l'obligation déclarative et permettre à la Safer de remplir sa mission d'intérêt général consistant à assurer une complète transparence du marché foncier rural.
En effet, l'opacité actuelle du marché foncier empêche les pouvoirs publics de disposer d'informations complètes et utiles, notamment, sur l'évolution des prix, la consistance des biens cédés et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles.
Ajoutons également que l'absence de sanction proportionnée peut entraîner une certaine impunité des rédacteurs d'actes (qui, rappelons-le, ne sont pas tous des notaires, en particulier concernant les cessions de parts ou actions de sociétés).
La possibilité, pour l'autorité administrative, de prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 2,5 % du montant de la transaction concernée, confère au dispositif sa crédibilité et son caractère réellement dissuasif.

- **Amendement n° 643 présenté par M. Potier et autres**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 20, insérer les trois alinéas suivants :
« Pour l'exercice de leurs missions et la transparence de leurs actions :
« 1° Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont autorisées à communiquer aux personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public les informations qu'elles détiennent sur le prix, la surface, la nature et la référence cadastrale des biens concernés par la cession et, le cas échéant, les analyses qui en découlent.
« 2° Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural communiquent aux services de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de permettre aux Safer d'assurer pleinement et complètement leurs missions (notamment, la transparence du marché foncier rural) en les autorisant à communiquer à tous les acteurs publics (personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public) certaines informations dont elles disposent, qui leur sont communiquées notamment par le biais des déclarations d'intention d'aliéner (DIA).
Les informations et analyses qui pourront être utilement diffusées sont celles concernant le prix, la surface, la nature et la référence cadastrale des biens concernées par la cession.
Toutes les autres informations comportant des données à caractère personnel (en particulier, les noms et adresses du notaire, des vendeurs et des acquéreurs) devront, avant toute diffusion, être préalablement anonymisées.
Par ailleurs sont rassemblées dans ce même article L141-1-1, toutes les transmissions que les SAFER ont obligation de transmettre aux services de l'État.

- **Amendement n° 1166 présenté par Mme Allain et autres**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 20, insérer les trois alinéas suivants :
« Pour l'exercice de leurs missions et la transparence de leurs actions :
« 1° Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont autorisées à communiquer aux personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public les informations qu'elles détiennent sur le prix, la surface, la nature et la référence cadastrale des biens concernés par la cession et, le cas échéant, les analyses qui en découlent.
« 2° Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural communiquent aux services de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de permettre aux Safer d'assurer pleinement et complètement leurs missions (notamment, la transparence du marché foncier rural) en les autorisant à communiquer à tous les acteurs publics (personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public) certaines informations dont elles disposent, qui leur sont communiquées notamment par le biais des déclarations d'intention d'aliéner (DIA).
Les informations et analyses qui pourront être utilement diffusées sont celles concernant le prix, la surface, la nature et la référence cadastrale des biens concernées par la cession.
Toutes les autres informations comportant des données à caractère personnel (en particulier, les noms et adresses du notaire, des vendeurs et des acquéreurs) devront, avant toute diffusion, être préalablement anonymisées.
Par ailleurs sont rassemblées dans ce même article L141-1-1, toutes les transmissions que les SAFER ont obligation de transmettre aux services de l'État.

- **Amendement n° 1221 présenté par M. Dubié et autres**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 20, insérer les trois alinéas suivants :
« Pour l'exercice de leurs missions et la transparence de leurs actions :
« 1° Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont autorisées à communiquer aux personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public les informations qu'elles détiennent sur le prix, la surface, la nature et la référence cadastrale des biens concernés par la cession et, le cas échéant, les analyses qui en découlent.
« 2° Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural communiquent aux services de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de permettre aux Safer d'assurer pleinement et complètement leurs missions (notamment, la transparence du marché foncier rural) en les autorisant à communiquer à tous les acteurs publics (personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public) certaines informations dont elles disposent, qui leur sont communiquées notamment par le biais des déclarations d'intention d'aliéner (DIA).
Les informations et analyses qui pourront être utilement diffusées sont celles concernant le prix, la surface, la nature et la référence cadastrale des biens concernées par la cession.

Toutes les autres informations comportant des données à caractère personnel (en particulier, les noms et adresses du notaire, des vendeurs et des acquéreurs) devront, avant toute diffusion, être préalablement anonymisées.
Par ailleurs sont rassemblées dans ce même article L141-1-1, toutes les transmissions que les SAFER ont obligation de transmettre aux services de l'État.

- **Amendement n° 378 présenté par M. Pellois et autres**

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 25 par les mots :
« , auxquels peuvent s'ajouter, pour atteindre le cas échéant le nombre de membres requis pour ce collège, d'autres représentants professionnels agricoles proposés par les chambres régionales d'agriculture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à adapter légèrement la gouvernance des Safer dans l'objectif de former trois collèges équilibrés en nombre (8 membres par collège pour 24 membres du conseil d'administration), ce que le projet de loi, contrairement à son esprit initial, ne pourrait en l'état répondre dans l'ensemble des régions de France, en particulier concernant le premier collège des organisations syndicales agricoles représentatives et des chambres d'agriculture (situation assez paradoxale avec le renforcement de la mission des Safer en matière de protection des espaces agricoles).
Ainsi, outre les membres de droit composant ce premier collège, d'autres actionnaires de la Safer pourraient, le cas échéant, venir le compléter s'il se retrouve sous-représenté en effectif.
Le présent amendement vise donc à permettre à chaque Safer d'accueillir dans son conseil d'administration à la fois des représentants d'organisations syndicales agricoles et d'accueillir également, dans la limite des postes à pourvoir, d'autres représentants de la profession agricole (chambres d'agriculture, etc.)
Ce système présenterait l'avantage d'équilibrer la représentation des trois collèges. Il permettrait aussi plus de souplesse dans la composition des conseils d'administration.

- **Amendement n° 342 présenté par M. Massat et autres**

ARTICLE 13

Après le mot
« société »
rédiger ainsi la fin de l'alinéa 27 :
« des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des fédérations départementales, interdépartementales ou régionales des chasseurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 procède à une amélioration de la gouvernance des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en précisant que leur conseil d'administration devra avoir trois collèges.
Cet amendement vise à prévoir la représentation des chasseurs au sein de ces conseils d'administrations.
La chasse est, aux côtés de l'agriculture ou de la gestion de la forêt, intimement liée à la gestion de l'espace rural. Il est donc légitime que les chasseurs soient représentés au sein des conseils d'administrations des SAFER, au même titre que les acteurs économiques ou que les associations agréées de protection de l'environnement.

- **Amendement n° 1223 présenté par M. Dubié et autres**

ARTICLE 13

Après le mot
« société »
rédiger ainsi la fin de l'alinéa 27 :
« des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des fédérations départementales, interdépartementales ou régionales des chasseurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la représentation des chasseurs au sein des conseils d'administration des SAFER.
En effet le Sénat a pris soin de préciser la présence de représentants des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs dans le conseil d'administration des SAFER.
Compte tenu de leurs rôles et de leurs connaissances des territoires, la représentation des chasseurs au sein du conseil d'administration des SAFER est une valeur ajoutée significative.

- **Amendement n° 471 présenté par M. Clément et autres**

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 35 par les mots :
« , ni aux terrains boisés attribués avec d'autres parcelles non boisées, si la surface agricole est prépondérante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa obligerait la Safer, au moment de la rétrocession d'un bien mixte (terres et bois) acquis par voie amiable ou par exercice de son droit de préemption prévue au a) du 6° de l'article L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime, de dissocier le foncier agricole du foncier forestier, ce qui tend nécessairement à favoriser le morcellement de la propriété.
C'est pourquoi, cet amendement propose de maintenir la possibilité pour une Safer de pouvoir rétrocéder à un même acquéreur l'ensemble de ce foncier agricole et forestier, pour autant que la surface agricole soit prépondérante.

- **Amendement n° 766 présenté par M. Cinieri et autres**

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 35 par les mots :
« , ni aux terrains boisés attribués avec d'autres parcelles non boisées, si la surface agricole est prépondérante ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa obligerait la Safer, au moment de la rétrocession d'un bien mixte (terres et bois) acquis par voie amiable ou par exercice de son droit de préemption prévue au a) du 6° de l'article L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime, de dissocier le foncier agricole du foncier forestier, ce qui tend nécessairement à favoriser le morcellement de la propriété.
C'est pourquoi, cet amendement propose de maintenir la possibilité pour une Safer de pouvoir rétrocéder à un même acquéreur l'ensemble de ce foncier agricole et forestier, pour autant que la surface agricole soit prépondérante.

- **Amendement n° 831 Rect. présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 13

Après le mot :
« préemption »,
rédiger ainsi la fin de l'alinéa 43 :
« en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens mentionnés au présent article. Elles ne peuvent préempter la nue-propriété de ces biens que dans les cas où elles en détiennent l'usufruit, ou sont en mesure de l'acquérir concomitamment, ou lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans, ou dans le but de la rétrocéder, dans un délai maximum de cinq ans, à l'usufruitier de ces biens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural n'a pas, actuellement, vocation à s'appliquer sur les ventes en démembrement de propriété (en ce sens Cass. 3è civ., 6 novembre 1970, n°69-12485 ; Rep. Min. n°113977, JORF du 20 février 2007, p.1773).
Par conséquent pour en contourner l'application, nombreux sont les propriétaires qui cèdent, par deux actes différents, l'usufruit de leurs biens puis la nue-propriété (ou l'inverse).
Bien que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent des outils pour contester ces ventes effectuées si elles estiment qu'elles auraient pu user de leur droit de préemption, il ne leur est pas aisé de démontrer l'intention frauduleuse du vendeur.
Afin d'aider les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à accomplir leurs missions, les parlementaires ont souhaité permettre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural d'user de leur droit de préemption en cas de vente démembrée des biens pour lesquels elles pourraient faire valoir leur droit s'ils étaient vendus en pleine propriété.
Lors des débats en première lecture à l'Assemblée Nationale, le ministre avait émis des réserves sur la possibilité pour les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural d'user de leur droit de préemption en cas de vente de nue-propriété de ces biens, eu égard à leur objet.
Pour cette raison, il s'était engagé à recueillir l'avis du Conseil d'État.
Le Conseil d'État n'a pas fermé la porte à une telle possibilité, néanmoins, il a rappelé que l'octroi d'un tel droit de préemption devait être accompagné de garanties, tant pour les propriétaires que les membres

proches de la famille du propriétaire ou le titulaire de l'autre élément du bien démembré, et être orienté vers la réalisation des missions des SAFER.
Conformément aux recommandations du Conseil d'État, le présent amendement réserve la possibilité pour la SAFER de préempter l'usufruit ou la nue-propriété d'un bien aux cas où l'acheteur de ce bien n'est pas le titulaire de l'autre démembrement de la propriété du même bien.
D'autre part, compte tenu de l'objet des SAFER, celles-ci ne pourront préempter la nue propriété d'un bien que dans le but de reconstituer la pleine propriété de ce bien : lorsque la SAFER en détient l'usufruit, qu'elle est en train de l'acquérir, ou que l'usufruit expire dans un délai inférieur à deux ans, ou dans le but de rétrocéder la nue propriété à l'usufruitier.

- **Amendement n° 830 Rect. Présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 13

Substituer aux alinéas 47 et 48 les onze alinéas suivants :
« 4 bis Après l'article L. 143-1-1, sont insérés des articles L. 143-1-1 et L. 143-1-2 ainsi rédigés :
« Art. L. 143-1-1. – La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole ou à vocation agricole et une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :
« a) Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;
« b) Des bâtiments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 143-1 ;
« c) Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.
« Ce droit de préemption peut ne s'exercer que sur les terrains à usage ou à vocation agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés, ou sur ces terrains et l'une des catégories de biens mentionnées aux a) et b) ou ces deux catégories.
« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural fait part au vendeur de son intention de ne préempter qu'une partie des biens mis en vente, le propriétaire peut exiger qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés. S'il accepte la préemption partielle, il peut exiger que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural l'indemnise de la perte de valeur des biens non acquis. À défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance.
« Art. L. 143-1-2. – Lorsqu'en application du dernier alinéa de l'article L. 143-1-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a été tenue d'acquérir des biens, elle doit les rétrocéder prioritairement à l'acquéreur évincé.
« En cas de refus d'acquisition par ce dernier, elle doit les proposer à la rétrocession à l'un ou plusieurs des candidats attributaires de la partie des biens ayant motivé la décision de préemption ou les proposer à la rétrocession dans l'un des objectifs prévus à l'article L. 143-2.
« En cas de refus d'acquisition par ces attributaires ou en cas d'impossibilité de rétrocession dans l'un des objectifs prévus à l'article L. 143-2, elle peut céder ces biens à toute personne qui se porterait candidate, dans le respect des missions mentionnées à l'article L. 141-1.
« Quel que soit l'attributaire, le prix de cession de ces biens ne peut excéder leur prix d'achat par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, majoré des frais qu'elle a supportés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'étude du projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, par l'Assemblée Nationale en première lecture, les Parlementaires avaient souhaité permettre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, en cas de vente simultanée de terrains et de bâtiments ou de biens non soumis à préemption, de dissocier les deux afin de pouvoir ne préempter que les biens présentant un intérêt direct pour l'exploitation agricole.
Il s'agissait d'éviter que des parcelles de terre ne puissent être préemptées, compte tenu du coût global de la vente, dont la majeure partie peut correspondre au prix d'une maison d'habitation sans intérêt pour un exploitant, ou qu'elle doive renoncer à préempter parce que les biens aliénés ne sont pas tous préemptables.
Au cours des débats, le Ministre chargé de l'agriculture a émis des réserves quant à la constitutionnalité d'un tel dispositif et s'est engagé à recueillir l'avis du Conseil d'État sur ce point.
Le Conseil d'État n'a pas fermé la porte à un tel dispositif, mais a toutefois fortement alerté le Gouvernement sur les risques d'inconstitutionnalité d'un dispositif trop peu encadré, compte tenu de l'atteinte qu'il porterait au droit de propriété du vendeur et, notamment, de l'atteinte à la libre disposition de ses biens.
Le présent amendement vise à de résoudre le problème posé, tout en garantissant le respect du droit de propriété du vendeur.

- **Amendement n° 565 présenté par M. Azerot et autres**

ARTICLE 13

À l'alinéa 55, après le mot :
« bois »,
insérer les mots :
« et forêts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence faite au classement cadastral, introduite dans le projet de loi, sera source d'insécurité juridique dans la mesure où ce classement n'a pas toujours suivi la réalité du terrain et ne reflète donc pas la nature réelle des terrains concernés. Nous constatons en comparant les surfaces forestières données par l'inventaire forestier et celles données par le cadastre une différence de 2 millions d'hectares. Par l'utilisation de l'expression « parcelles classées comme bois au cadastre » à la place de « surfaces boisées », la loi risque de créer une instabilité donnant la possibilité aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural d'exercer un droit de préemption sur certains espaces forestiers et pas d'autres.
Il est donc proposé de retenir les termes mentionnés à l'article L. 111-1 du code forestier, c'est-à-dire les termes « bois et forêts », qui définissent le champ d'application du code forestier et justifient que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ne disposent pas d'un droit de préemption sur ces parcelles.
En outre, la référence au classement cadastral n'apparaît dans aucun autre texte relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. L'introduire à ce seul endroit sera nécessairement source de contentieux.

- **Amendement n° 1079 présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 13

Après l'alinéa 55, insérer les deux alinéas suivants :
« 5 ter L'article L. 143-4 est complété par un 8° ainsi rédigé :
« « 8° Les acquisitions de la nue-propriété d'un bien par ses usufruitiers et celles de l'usufruit d'un bien par ses nu-propriétaires. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural n'a pas, actuellement, vocation à s'appliquer sur les ventes en démembrement de propriété (en ce sens Cass. 3è civ., 6 novembre 1970, n°69-12485 ; Rep. Min. n°113977, JORF du 20 février 2007, p.1773).
Par conséquent pour en contourner l'application, nombreux sont les propriétaires qui cèdent, par deux actes différents, l'usufruit de leurs biens puis la nue-propriété (ou l'inverse).
Bien que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent des outils pour contester ces ventes effectuées si elles estiment qu'elles auraient pu user de leur droit de préemption, il ne leur est pas aisé de démontrer l'intention frauduleuse du vendeur.
Afin d'aider les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à accomplir leurs missions, les parlementaires ont souhaité permettre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural d'user de leur droit de préemption en cas de vente démembrée des biens pour lesquels elles pourraient faire valoir leur droit s'ils étaient vendus en pleine propriété.
Lors des débats en première lecture à l'Assemblée Nationale, le ministre avait émis des réserves sur la possibilité pour les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural d'user de leur droit de préemption en cas de vente de nue-propriété de ces biens, eu égard à leur objet.
Pour cette raison, il s'était engagé à recueillir l'avis du Conseil d'État.
Le Conseil d'État n'a pas fermé la porte à une telle possibilité, néanmoins, il a rappelé que l'octroi d'un tel droit de préemption devait être accompagné de garanties, tant pour les propriétaires que les membres proches de la famille du propriétaire ou le titulaire de l'autre élément du bien démembré, et être orienté vers la réalisation des missions des SAFER.
Conformément aux recommandations du Conseil d'État, le présent amendement réserve la possibilité pour la SAFER de préempter l'usufruit ou la nue-propriété d'un bien aux cas où l'acheteur de ce bien n'est pas le titulaire de l'autre démembrement de la propriété du même bien.
D'autre part, compte tenu de l'objet des SAFER, celles-ci ne pourront préempter la nue propriété d'un bien que dans le but de reconstituer la pleine propriété de ce bien : lorsque la SAFER en détient l'usufruit, qu'elle est en train de l'acquérir, ou que l'usufruit expire dans un délai inférieur à deux ans, ou dans le but de rétrocéder la nue propriété à l'usufruitier.

2. Sénat

a. Projet de loi n° 718, transmis au Sénat le 10 juillet 2014

TITRE II

PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES
ET FORESTIERS ET RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS

- **Article 13**

Le titre IV du livre I[er] du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. - Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :

« 1° Elles oeuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

« 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 ;

« 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural ;

« 5° *(Supprimé)* » ;

b) Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ; »

c) Au début de la première phrase du premier alinéa du 1° du III, les mots :« Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;

d) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - 1. La structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan des activités de ces sociétés en matière forestière.

« 2. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, auprès de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;

2° Après l'article L. 141-1, sont insérés des articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2ainsi rédigés :

« *Art. L. 141-1-1.* - I. - Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts ou d'actions de sociétés, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort. Cette obligation d'information vaut également pour les cessions d'usufruit ou de nue-propriété, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés.

« II. - Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent

article, ladite société peut, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente ou, à défaut de publication, dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur en lieu et place du tiers. Elle peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à titre onéreux.

« III. - Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et au plus à 2,5 % du montant de la transaction concernée. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an après la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

« *Art. L. 141-1-2.* - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmettent à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 331-5, les informations qu'elles reçoivent, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter.

« Pour l'exercice de leurs missions et la transparence de leurs actions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural :

« 1° Sont autorisées à communiquer aux personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public les informations qu'elles détiennent sur le prix, la surface, la nature et la référence cadastrale des biens concernés par la cession et, le cas échéant, les analyses qui en découlent ;

« 2° Communiquent aux services de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles. » ;

3° L'article L. 141-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-6.* - I. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

« II. - Peuvent obtenir l'agrément mentionné au I les sociétés dont les statuts prévoient :

« 1° La présence, dans leur conseil d'administration, de trois collèges comportant des représentants :

« *a)* Des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales d'agriculture, auxquels peuvent s'ajouter, pour atteindre le cas échéant le nombre de membres requis pour ce collège, d'autres représentants professionnels agricoles proposés par les chambres régionales d'agriculture ;

« *b)* Des collectivités territoriales de leur zone d'action et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés ;

« *c)* D'autres personnes, dont l'État, des actionnaires de la société et des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales, interdépartementales ou régionales des chasseurs ;

« 2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les collèges mentionnés au 1° sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.

« III. - Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer au capital social des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;

3° *bis* La section 1 du chapitre II est complétée par des articles L. 142-5-1 et L. 142-5-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 142-5-1.* - Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions relèvent de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13, elle le cède en priorité à un candidat s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente des terrains boisés d'une superficie inférieure à dix hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.

« La priorité d'attribution prévue au deuxième alinéa du présent article n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux *b*et *c* du 6° de l'article L. 143-4 du présent code, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants, ni aux terrains boisés attribués avec d'autres parcelles non boisées si la surface agricole est prépondérante.

« *Art. L. 142-5-2. - (Supprimé)* » ;

4° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont considérés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme terrains à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 n'est pas applicable dans ce dernier cas.

« Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des friches, des ruines ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.

« Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession conjointe des terrains et des droits ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens mentionnés au présent article. Elles ne peuvent préempter la nue-propriété de ces biens que dans les cas où elles en détiennent l'usufruit ou sont en mesure de l'acquérir concomitamment, ou lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans, ou dans le but de la rétrocéder, dans un délai maximal de cinq ans, à l'usufruitier de ces biens.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve du I de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré. » ;

4° *bis* Après l'article L. 143-1, sont insérés des articles L. 143-1-1 et L. 143-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 143-1-1.* - La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole ou à vocation agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :

« 1° Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;

« 2° Des bâtiments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 143-1 ;

« 3° Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

« Ce droit de préemption peut ne s'exercer que sur les terrains à usage ou à vocation agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés, ou sur ces terrains et l'une des catégories de biens mentionnées aux 1° et 2° ou sur ces deux catégories.

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural fait part au vendeur de son intention de ne préempter qu'une partie des biens mis en vente, le propriétaire peut exiger qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés. S'il accepte la préemption partielle, il peut exiger que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural l'indemnise de la perte de valeur des biens non acquis. À défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance.

« *Art. L. 143-1-2 (nouveau).* - Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article L. 143-1-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a été tenue d'acquérir des biens, elle doit les rétrocéder prioritairement à l'acquéreur évincé.

« En cas de refus d'acquisition par ce dernier, elle doit les proposer à la rétrocession à l'un ou plusieurs des candidats attributaires de la partie des biens ayant motivé la décision de préemption ou les proposer à la rétrocession dans l'un des objectifs prévus à l'article L. 143-2.

« En cas de refus d'acquisition par ces attributaires ou en cas d'impossibilité de rétrocession dans l'un des objectifs prévus au même article L. 143-2, elle peut céder ces biens à toute personne qui se porte candidate, dans le respect des missions mentionnées à l'article L. 141-1.

« Quel que soit l'attributaire, le prix de cession de ces biens ne peut excéder leur prix d'achat par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, majoré des frais qu'elle a supportés. » ;

5° L'article L. 143-2 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, la référence : « l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole » est remplacée par la référence :« l'article L. 1 » ;

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2. » ;

c) Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ; »

5° *bis* L'article L. 143-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 6°, les mots : « surfaces boisées » sont remplacés par les mots : « parcelles classées en nature de bois et forêts au cadastre » ;

b) (nouveau) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les acquisitions de la nue-propriété d'un bien par ses usufruitiers et celles de l'usufruit d'un bien par ses nu-propriétaires. » ;

6° L'article L. 143-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-7.* - I. - En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« II. - À l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société, il peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, selon les modalités prévues au I.

« III. - L'illégalité, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication. L'annulation, pour vice

de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne permet pas de remettre en cause les décisions de préemption devenues définitives. » ;

7° L'article L. 143-7-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « l'acquisition d'une » sont remplacés par les mots :« acquérir la » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. » ;

7° *bis* L'article L. 143-7-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à toute rétrocession, elle les informe également de son intention de mettre en vente tout bien situé sur le territoire de leur commune. » ;

8° À la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots : « l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à » ;

9° *(Supprimé)*

b. Rapport n° 743 de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques

Article 13 (articles L. 141-1, articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2 [nouveaux], article L. 141-6, articles L. 142-5-1, L. 142-5-2 [nouveaux], L. 143-1, L. 143-1-1 [nouveau], L. 143-2, L. 143-7, L. 143-7-1, L. 143-7-2 et L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime) - Amélioration de l'efficacité de l'intervention des SAFER

Commentaire : cet article élargit les missions et conforte les prérogatives des SAFER. Il leur permet de faire jouer leur droit de préemption pour acquérir l'usufruit de terres agricoles ou pour acquérir la totalité de parts de sociétés à objet agricole.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le Sénat a apporté de nombreuses modifications à cet article qui rénove la gouvernance des SAFER et leur permet d'améliorer l'efficacité de leur intervention. Les principaux apports du Sénat sont les suivants.

A l'initiative de M. Joël Labbé :

- la priorité d'attribution d'un terrain boisé à des propriétaires de terrains boisés situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes a tout d'abord été supprimée. Il a également été décidé qu'aucune priorité ne s'appliquait quand les terrains boisés ont été acquis avec d'autres parcelles non boisées ;

- l'obligation d'information des SAFER a été étendue aux cessions d'usufruit, en cohérence avec l'élargissement du droit de préemption des SAFER sur ce type de vente ;

- l'élément déclencheur du délai de six mois à partir duquel une SAFER peut contester une vente ne lui ayant pas été préalablement notifiée a été modifié : il ne s'agit plus du jour de la publication de vente mais du « jour où la date de la vente a été connue par la SAFER ».

A l'initiative de votre rapporteur, le montant maximal de l'amende administrative pour défaut d'information a été réduit de 2,5 % à 1 % du montant de la transaction concernée ;

A l'initiative de M. Jean-Jacques Mirassou, les fédérations de chasseurs ont été ajoutées à la composition des conseils d'administration des SAFER ;

Un amendement du rapporteur a ouvert la possibilité pour les SAFER de soumettre la rétrocession d'un bien préempté dans un but environnemental au respect d'un cahier des charges sur une durée maximale de 30 ans ;

A l'initiative du groupe socialiste, un amendement a été adopté afin d'obliger les SAFER ayant préempté de manière conjointe des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la PAC à rétrocéder ces deux éléments conjointement ;

Enfin, à l'initiative de M. Michel Houel, une dérogation à l'article 1589-1 du code civil a été instaurée au profit des SAFER afin de leur permettre de soumettre une promesse d'achat au versement d'une première somme.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En commission, les députés ont adopté 48 amendements à cet article, la plupart d'entre eux étant rédactionnels. Plusieurs modifications ont cependant pour effet de revenir sur certaines avancées adoptées par le Sénat :

- à l'initiative du rapporteur, un amendement est revenu sur la modification de l'élément déclencheur du délai de six mois à partir duquel une vente peut être contestée par la SAFER. L'expression « jour où la date de la vente lui est connue » est en effet source d'inconstitutionnalité. Toutes les ventes pourraient être contestées à n'importe quel moment. Votre rapporteur a donc proposé de distinguer deux cas. Dans le cas où la vente a été correctement publiée, le délai est déclenché à la date de la publication elle-même. Dans le cas où elle n'a pas été publiée, alors le délai peut en effet courir à partir du moment où la SAFER a connaissance de la vente ;

- également à l'initiative du rapporteur, la dérogation à l'article 1589-1 du code civil a ensuite été supprimée, les députés estimant qu'une telle dérogation pour les SAFER aurait porté une atteinte disproportionnée et non justifiée au principe d'égalité ;

- le cahier des charges spécifique aux rétrocessions environnementales a été supprimé par souci de simplification, la SAFER pouvant en effet déjà soumettre toute rétrocession au respect d'un cahier des charges ;

- enfin, la composition du conseil d'administration des SAFER a été ajustée. Afin que la représentation des trois collèges composant ce conseil soit équilibrée, les établissements publics des collectivités territoriales ont été ajoutés tandis que tous les actionnaires de la SAFER ne pourront y siéger. En outre, à l'initiative de Mme Brigitte Allain, les députés ont retiré les fédérations de chasseurs du conseil, en faisant valoir que les activités des SAFER ne les concernent que très indirectement.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté 18 amendements au total dont les principaux peuvent être regroupés comme suit :

- trois amendements identiques présentés respectivement par M. Dominique Potier, M. Dino Cinieri et Mme Jeanine Dubié rétablissent le quantum de la peine prévue par les députés en première lecture pour la contravention en cas de défaut d'information : au minimum 1 500 euros qui correspond au montant d'une contravention de 5ème classe et au plus 2,5 % du montant de la transaction concernée ;

- trois amendements identiques présentés respectivement par M. Dominique Potier, Mme Brigitte Allain et Mme Jeanine Dubié visent à permettre aux SAFER de remplir pleinement leur mission concernant la transparence du marché foncier rural, en les autorisant à communiquer à tous les acteurs publics certaines informations dont elles disposent, notamment par les déclarations d'intention d'aliéner ;

- un amendement de M. Hervé Pellois permet à chaque SAFER d'accueillir dans son conseil d'administration à la fois des représentants d'organisations syndicales agricoles et, dans la limite des postes à pourvoir, d'autres représentants de la profession agricole, comme les membres des chambres d'agriculture ;

- deux amendements identiques, présentés l'un par Mme Frédérique Massat et l'autre par Mme Jeanine Dubié prévoient de réintroduire, au sein des conseils d'administration des SAFER, des représentants des fédérations départementales, interdépartementales et régionales des chasseurs, comme le prévoyait le texte adopté par le Sénat ;

- deux amendements identiques présentés l'un par M. Jean-Michel Clément, et l'autre par M. Dino Cinieri visent à maintenir la possibilité, pour une SAFER, de rétrocéder à un même acquéreur l'ensemble du foncier agricole et forestier, pour autant que la surface agricole soit prépondérante ;

- un amendement du Gouvernement précise le cadre de la préemption de la nue-propriété.

Actuellement, le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural n'a pas vocation à s'appliquer sur les ventes en démembrement de propriété. Par conséquent, pour« contourner » l'action des SAFER, nombreux sont les propriétaires qui cèdent, par deux actes différents, l'usufruit de leurs biens puis la nue-propriété (ou l'inverse). Bien que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural disposent des outils pour contester ces ventes effectuées si elles estiment qu'elles auraient pu user de leur droit de préemption, il ne leur est pas aisé de démontrer l'intention frauduleuse du vendeur. Afin d'aider les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural à accomplir leurs missions, les parlementaires ont souhaité permettre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural d'user de leur droit de préemption en cas de vente démembrée des biens pour lesquels elles pourraient faire valoir leur droit s'ils étaient vendus en pleine propriété. Lors des débats en première lecture à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement avait émis des réserves sur la possibilité pour les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural d'user de leur droit de préemption en cas de vente de la nue-propriété de ces biens, eu égard à leur objet. Pour cette raison, il s'était engagé à recueillir l'avis du Conseil d'État. Ce dernier n'a pas fermé la porte à une telle possibilité, néanmoins, il a rappelé que l'octroi d'un tel droit de préemption devait être accompagné de garanties, tant pour les propriétaires que les membres proches de la famille du propriétaire ou le titulaire de l'autre élément du bien démembré, et être orienté vers la réalisation des missions des SAFER.

Conformément aux recommandations du Conseil d'État, le présent amendement réserve la possibilité pour la SAFER de préempter l'usufruit ou la nue-propriété d'un bien aux cas où l'acheteur de ce bien n'est pas le titulaire de l'autre démembrement de la propriété du même bien.

D'autre part, compte tenu de l'objet des SAFER, celles-ci ne pourront préempter la nue-propriété d'un bien que dans le but de reconstituer la pleine propriété de ce bien : lorsque la SAFER en détient l'usufruit, qu'elle est en train de l'acquérir, ou que l'usufruit expire dans un délai inférieur à deux ans, ou dans le but de rétrocéder la nue-propriété à l'usufruitier.

- un amendement du Gouvernement vise à permettre une dissociation entre les biens soumis à préemption et les autres. Les SAFER pourraient ainsi intervenir là où il y a des bâtis ayant un très grand intérêt touristique, urbanistique ou immobilier pour protéger les terres agricoles qui sont autour.

Le ministre a rappelé que les parlementaires avaient souhaité permettre aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, en cas de vente simultanée de terrains et de bâtiments ou de biens non soumis à préemption, de dissocier les deux afin de pouvoir ne préempter que les biens présentant un intérêt direct pour l'exploitation agricole. Il s'agirait d'éviter que des parcelles de terre ne puissent être préemptées, compte tenu du coût global de la vente, dont la majeure partie peut correspondre au prix d'une maison d'habitation sans intérêt pour un exploitant, ou qu'elle doive renoncer à préempter parce que les biens aliénés ne sont pas tous préemptables. Au cours des débats, le ministre chargé de l'agriculture a émis des réserves quant à la constitutionnalité d'un tel dispositif et s'est engagé à recueillir l'avis du Conseil d'État sur ce point. Le Conseil d'État n'a pas fermé la porte à un tel dispositif, mais a toutefois fortement alerté le Gouvernement sur les risques d'inconstitutionnalité d'un dispositif trop peu encadré, compte tenu de l'atteinte qu'il porterait au droit de propriété du vendeur et, notamment, la libre disposition de ses biens. L'amendement adopté par les députés vise à résoudre le problème posé, tout en garantissant le respect du droit de propriété du vendeur.

- un amendement de précision de M. Bruno Nestor Azerot qui introduit la référence aux « bois et forêts » mentionnés à l'article L. 111?1 du code forestier, et supprime la mention du classement cadastral qui risque de créer une instabilité donnant la possibilité aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural d'exercer un droit de préemption sur certains espaces forestiers et pas d'autres ;

- les députés ont enfin adopté un amendement du Gouvernement qui, dans le prolongement de celui qui modifie le cadre de la préemption de la nue-propriété, et conformément aux indications fournies par l'avis du Conseil d'Etat, étend le droit de préemption des SAFER aux aliénations à titre onéreux de droits démembrés de propriété, usufruit et nue-propriété.

III. La position de votre commission

La deuxième lecture à l'Assemblée nationale a encore renforcé les prérogatives des SAFER, en particulier en permettant la préemption de la nue-propriété d'un bien, en vue de reconstituer ensuite la pleine propriété.

L'équilibre trouvé sur l'article 13 paraît désormais satisfaisant. Il renforce au final de manière très significative les instruments à disposition des SAFER.

En commission, un amendement a été adopté à l'initiative de votre rapporteur pour réduire la pénalité en cas de défaut de déclaration d'intention de cession de biens ruraux, terres, exploitations agricoles ou forestières non soumis au droit de préemption des SAFER. Cette pénalité avait été relevée à 2,5 % du montant de la transaction par les députés. L'amendement rétablit un taux de 1 %, ce qui est déjà important.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

c. Amendements adoptés en commission des affaires économiques

- **Amendement n° COM-11présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 13

Alinéa 19

A la première phrase, remplacer le pourcentage :

2,5 %

Par le pourcentage :

1 %

Objet

Fixer une pénalité à 2,5 % du montant de la vente pour défaut d'information des SAFER paraît excessif.

Il convient de revenir à la rédaction initiale du Sénat.

d. Texte n° 744 de la commission des affaires économiques

- **Article 13**

Le titre IV du livre I[er] du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. - Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :

« 1° Elles oeuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

« 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 ;

« 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural ;

« 5° *(Supprimé)* » ;

b) Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ; »

c) Au début de la première phrase du premier alinéa du 1° du III, les mots :« Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;

d) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - 1. La structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan des activités de ces sociétés en matière forestière.

« 2. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, auprès de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;

2° Après l'article L. 141-1, sont insérés des articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2ainsi rédigés :

« *Art. L. 141-1-1.* - I. - Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts ou d'actions de sociétés, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort. Cette obligation d'information vaut également pour les cessions d'usufruit ou de nue-propriété, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés.

« II. - Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, ladite société peut, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente ou, à défaut de publication, dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur en lieu et place du tiers. Elle peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à titre onéreux.

« III. - Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I, l'autorité

administrative peut, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et au plus à 1 % du montant de la transaction concernée. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an après la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

« *Art. L. 141-1-2.* - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmettent à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 331-5, les informations qu'elles reçoivent, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter.

« Pour l'exercice de leurs missions et la transparence de leurs actions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural :

« 1° Sont autorisées à communiquer aux personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public les informations qu'elles détiennent sur le prix, la surface, la nature et la référence cadastrale des biens concernés par la cession et, le cas échéant, les analyses qui en découlent ;

« 2° Communiquent aux services de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles. » ;

3° L'article L. 141-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-6.* - I. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

« II. - Peuvent obtenir l'agrément mentionné au I les sociétés dont les statuts prévoient :

« 1° La présence, dans leur conseil d'administration, de trois collèges comportant des représentants :

« *a)* Des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales d'agriculture, auxquels peuvent s'ajouter, pour atteindre le cas échéant le nombre de membres requis pour ce collège, d'autres représentants professionnels agricoles proposés par les chambres régionales d'agriculture ;

« *b)* Des collectivités territoriales de leur zone d'action et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés ;

« *c)* D'autres personnes, dont l'État, des actionnaires de la société et des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales, interdépartementales ou régionales des chasseurs ;

« 2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les collèges mentionnés au 1° sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.

« III. - Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer au capital social des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;

3° *bis* La section 1 du chapitre II est complétée par des articles L. 142-5-1 et L. 142-5-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 142-5-1*. - Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions relèvent de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13, elle le cède en priorité à un candidat s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente des terrains boisés d'une superficie inférieure à dix hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés

font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.

« La priorité d'attribution prévue au deuxième alinéa du présent article n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux *b*et *c* du 6° de l'article L. 143-4 du présent code, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants, ni aux terrains boisés attribués avec d'autres parcelles non boisées si la surface agricole est prépondérante.

« *Art. L. 142-5-2. - (Supprimé)* » ;

4° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont considérés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme terrains à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 n'est pas applicable dans ce dernier cas.

« Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des friches, des ruines ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.

« Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession conjointe des terrains et des droits ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens mentionnés au présent article. Elles ne peuvent préempter la nue-propriété de ces biens que dans les cas où elles en détiennent l'usufruit ou sont en mesure de l'acquérir concomitamment, ou lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans, ou dans le but de la rétrocéder, dans un délai maximal de cinq ans, à l'usufruitier de ces biens.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve du I de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré. » ;

4° *bis* Après l'article L. 143-1, sont insérés des articles L. 143-1-1 et L. 143-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 143-1-1*. - La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole ou à vocation agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :

« 1° Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;

« 2° Des bâtiments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 143-1 ;

« 3° Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

« Ce droit de préemption peut ne s'exercer que sur les terrains à usage ou à vocation agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés, ou sur ces terrains et l'une des catégories de biens mentionnées aux 1° et 2° ou sur ces deux catégories.

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural fait part au vendeur de son intention de ne préempter qu'une partie des biens mis en vente, le propriétaire peut exiger qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés. S'il accepte la préemption partielle, il peut exiger que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural l'indemnise de la perte de valeur des biens non acquis. À défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance.

« *Art. L. 143-1-2.* - Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article L. 143-1-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a été tenue d'acquérir des biens, elle doit les rétrocéder prioritairement à l'acquéreur évincé.

« En cas de refus d'acquisition par ce dernier, elle doit les proposer à la rétrocession à l'un ou plusieurs des candidats attributaires de la partie des biens ayant motivé la décision de préemption ou les proposer à la rétrocession dans l'un des objectifs prévus à l'article L. 143-2.

« En cas de refus d'acquisition par ces attributaires ou en cas d'impossibilité de rétrocession dans l'un des objectifs prévus au même article L. 143-2, elle peut céder ces biens à toute personne qui se porte candidate, dans le respect des missions mentionnées à l'article L. 141-1.

« Quel que soit l'attributaire, le prix de cession de ces biens ne peut excéder leur prix d'achat par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, majoré des frais qu'elle a supportés. » ;

5° L'article L. 143-2 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, la référence : « l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole » est remplacée par la référence :« l'article L. 1 » ;

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2. » ;

c) Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ; »

5° *bis* L'article L. 143-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 6°, les mots : « surfaces boisées » sont remplacés par les mots : « parcelles classées en nature de bois et forêts au cadastre » ;

b) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les acquisitions de la nue-propriété d'un bien par ses usufruitiers et celles de l'usufruit d'un bien par ses nu-propriétaires. » ;

6° L'article L. 143-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-7.* - I. - En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« II. - À l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société, il peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, selon les modalités prévues au I.

« III. - L'illégalité, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication. L'annulation, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne permet pas de remettre en cause les décisions de préemption devenues définitives. » ;

7° L'article L. 143-7-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « l'acquisition d'une » sont remplacés par les mots :« acquérir la » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. » ;

7° *bis* L'article L. 143-7-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à toute rétrocession, elle les informe également de son intention de mettre en vente tout bien situé sur le territoire de leur commune. » ;

8° À la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots : « l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à » ;

9° *(Supprimé)*

e. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 18 juillet 2014

- **Article 13**

Mme la présidente. L'amendement n° 7 rectifié, présenté par Mme Férat et MM. Lasserre, Détraigne, Jarlier, Roche, Pignard, Guerriau et Amoudry, est ainsi libellé :

Alinéa 17, première phrase

Après le mot :

gratuit

insérer les mots :

, à l'exception des cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus,

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Je souhaite revenir sur les cessions consenties à titre gratuit.

Le texte initial a pour objet de contrôler les donations et la véracité de l'intention libérale, afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas de donations déguisées qui contourneraient le droit de préemption. Nous sommes évidemment d'accord.

Sans revenir sur un tel principe, cet amendement vise à supprimer l'obligation d'information pour les cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Monsieur le rapporteur, en première lecture, vous aviez accepté de revoir votre position pour qu'une exception soit possible et qu'il puisse être tenu compte du degré de parenté. Vous aviez ainsi déclaré : « Quand il s'agit d'une donation au profit de son fils, de son neveu ou de son petit-fils, l'obligation d'information ne s'impose peut-être pas, mais lorsqu'il s'agit de donner au cinquième, sixième ou septième degré, la situation est différente. »J'attends donc, et non sans quelque crainte, votre point de vue sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur*. Cet amendement prévoit de dispenser les notaires d'informer les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les SAFER, des cessions à titre gratuit effectuées dans le cadre familial jusqu'au quatrième degré de parenté.

Nous en avons déjà longuement débattu en première lecture. Les SAFER ont pour mission d'assurer la transparence du marché foncier. Elles doivent donc connaître l'ensemble des mutations foncières, faute de quoi elles ne peuvent pas jouer complètement leur rôle. Pour autant, cela ne leur donne pas un droit d'intervenir sur ces mutations : il n'y a pas de droit de préemption des SAFER sur les biens de famille.

Je ne crois pas qu'il y ait de réelle opposition entre nous, madame Férat. Les SAFER doivent connaître l'ensemble des mutations foncières. Mais, comme elles n'ont pas de droit de préemption sur les biens de familles, il n'y a aucun risque.

Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Le Guen, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission et fait sienne son argumentation.

Mme la présidente. La parole est à Mme Françoise Férat, pour explication de vote.

Mme Françoise Férat. Nous sommes bien évidemment d'accord sur le fond. Toutefois, je ne comprends pas l'intérêt d'une telle obligation d'information. Personnellement, le fait que les SAFER soient obligatoirement averties en cas de don d'une propriété à son fils me dérange.

Néanmoins, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 7 rectifié est retiré.

L'amendement n° 4 rectifié, présenté par MM. Adnot, Bernard-Reymond et Türk, est ainsi libellé :

Alinéas 35 à 39

Supprimer ces alinéas.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 57, présenté par MM. César, G. Bailly, Lenoir et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 80

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

…° Après l'article L. 143-7-2, il est inséré un article L. 143-7-… ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-7-...* – La société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut procéder, lors de la rétrocession, à la dissociation des terres et du bâti lorsque celui-ci ne trouve pas, au terme de l'appel de candidatures, d'acquéreur pour un usage agricole, et réorienter ce bâti vers un autre usage conformément aux dispositions de l'article L. 141-3. Dans ce cas, l'acquéreur évincé, s'il est candidat, est prioritaire sur la cession desdits bâtiments aux conditions de la rétrocession. » ;

La parole est à M. Gérard Bailly.

M. Gérard Bailly. Cet amendement a pour objet de donner aux SAFER la possibilité de rétrocéder séparément des biens acquis par préemption composés de biens bâtis et de terres.

Actuellement, les SAFER ne peuvent exercer leur droit de préemption que sur la totalité d'une vente d'un bien à usage agricole et le rétrocéder à des fins exclusivement agricoles. Les limites posées par ce cadre légal apparaissent trop restrictives lorsque la vente, qui peut être globale en raison de l'indivisibilité, réelle ou supposée, des biens, porte sur un ensemble immobilier avec des terres à vocation agricole, et accentuent fortement les difficultés rencontrées par les SAFER dans des zones où le foncier est rare et où, en revanche, le bâti ne trouve aucun acquéreur pour un usage agricole.

C'est souvent le cas en montagne, dans les alpages, où il y a de grands espaces, ce qui peut intéresser certains agriculteurs pour les pâtures. Sur ces terrains, on trouve parfois des bâtiments qui ne sont pas adaptés pour les animaux, mais qui peuvent être vendus à d'autres fins.

Une rétrocession séparée, à l'image de ce qui est pratiqué à l'amiable, permettrait de remplir la vocation agricole des SAFER et de maîtriser le foncier agricole. Ces dernières pourraient alors, sous le contrôle des commissaires du Gouvernement, réorienter les bâtiments vers un usage non agricole conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code rural et de la pêche maritime, les terres préemptées étant affectées, elles, conformément aux objectifs de l'article L.143–2. Dans ce cas, un droit de préférence peut être accordé par la SAFER à l'acquéreur évincé en ce qui concerne les bâtiments d'habitation, s'il le souhaite, ce qui revient d'une certaine manière à lui donner une priorité.

Cet amendement a donc pour objet d'ouvrir une telle possibilité et de clarifier la situation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur.* Nous en avons déjà débattu en première lecture. Je reprendrai donc les arguments que j'avais alors présentés.

Nous ne sommes pas d'accord pour revenir sur la rédaction adoptée par le Sénat quant à la possibilité pour les SAFER d'acquérir des parcelles mixtes, bâties et non bâties. Notre vote a été confirmé par les députés, avec une rédaction validée par le Conseil d'État, ce qui est important dans la perspective du futur contrôle de constitutionnalité.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Marie Le Guen, *secrétaire d'État.* Le Gouvernement partage la position de la commission.

Nous estimons avoir déjà apporté des réponses en la matière, en particulier à l'Assemblée nationale, et le passage devant le Conseil d'État a permis de consolider le dispositif. Je vous renvoie aux alinéas 50 à 60 de l'article 13.

Mme la présidente. Monsieur Bailly, l'amendement n° 57 est-il maintenu ?

M. Gérard Bailly. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

C. Commission mixte paritaire - Accord

a. Projet de loi n° 2171

- Article 13

Le titre IV du livre I[er] du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :

« 1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

« 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 ;

« 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural ;

« 5° *(Supprimé)* » ;

b) Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ; »

c) Au début de la première phrase du premier alinéa du 1° du III, les mots : « Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;

d) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – 1. La structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan des activités de ces sociétés en matière forestière.

« 2. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, auprès de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;

2° Après l'article L. 141-1, sont insérés des articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 141-1-1.* – I. – Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts ou d'actions de sociétés, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort. Cette obligation d'information vaut également pour les cessions d'usufruit ou de nue-propriété, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés.

« II. – Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, ladite société peut, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente ou, à défaut de publication, dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur en lieu et place du tiers. Elle peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à titre onéreux.

« III. – Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et au plus à 1 % du montant de la transaction concernée. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an après la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

« *Art. L. 141-1-2.* – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmettent à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 331-5, les informations qu'elles reçoivent, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter.

« Pour l'exercice de leurs missions et la transparence de leurs actions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural :

« 1° Sont autorisées à communiquer aux personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public les informations qu'elles détiennent sur le prix, la surface, la nature et la référence cadastrale des biens concernés par la cession et, le cas échéant, les analyses qui en découlent ;

« 2° Communiquent aux services de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles. » ;

3° L'article L. 141-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-6.* – I. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

« II. – Peuvent obtenir l'agrément mentionné au I les sociétés dont les statuts prévoient :

« 1° La présence, dans leur conseil d'administration, de trois collèges comportant des représentants :

« *a)* Des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales d'agriculture, auxquels peuvent s'ajouter, pour atteindre le cas échéant le nombre de membres requis pour ce collège, d'autres représentants professionnels agricoles proposés par les chambres régionales d'agriculture ;

« *b)* Des collectivités territoriales de leur zone d'action et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés ;

« *c)* D'autres personnes, dont l'État, des actionnaires de la société et des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales, interdépartementales ou régionales des chasseurs ;

« 2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les collèges mentionnés au 1° sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.

« III. – Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer au capital social des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;

3° *bis* La section 1 du chapitre II est complétée par un article L. 142-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-5-1*. – Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions relèvent de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13, elle le cède en priorité à un candidat s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente des terrains boisés d'une superficie inférieure à dix hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.

« La priorité d'attribution prévue au deuxième alinéa du présent article n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux *b* et *c* du 6° de l'article L. 143-4 du présent code, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants, ni aux terrains boisés attribués avec d'autres parcelles non boisées si la surface agricole est prépondérante.

« *Art. L. 142-5-2. – (Supprimé)* » ;

4° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont considérés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme terrains à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable dans ce dernier cas.

« Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des friches, des ruines ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.

« Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession conjointe des terrains et des droits ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens mentionnés au présent article. Elles ne peuvent préempter la nue-propriété de ces biens que dans les cas où elles en détiennent l'usufruit ou sont en mesure de l'acquérir concomitamment, ou lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans, ou dans le but de la rétrocéder, dans un délai maximal de cinq ans, à l'usufruitier de ces biens.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve du I de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré. » ;

4° *bis* Après l'article L. 143-1, sont insérés des articles L. 143-1-1 et L. 143-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 143-1-1.* – La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole ou à vocation agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :

« 1° Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;

« 2° Des bâtiments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 143-1 ;

« 3° Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

« Ce droit de préemption peut ne s'exercer que sur les terrains à usage ou à vocation agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés, ou sur ces terrains et l'une des catégories de biens mentionnées aux 1° et 2° ou sur ces deux catégories.

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural fait part au vendeur de son intention de ne préempter qu'une partie des biens mis en vente, le propriétaire peut exiger qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés. S'il accepte la préemption partielle, il peut exiger que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural l'indemnise de la perte de valeur des biens non acquis. À défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance.

« *Art. L. 143-1-2.* – Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article L. 143-1-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a été tenue d'acquérir des biens, elle doit les rétrocéder prioritairement à l'acquéreur évincé.

« En cas de refus d'acquisition par ce dernier, elle doit les proposer à la rétrocession à l'un ou plusieurs des candidats attributaires de la partie des biens ayant motivé la décision de préemption ou les proposer à la rétrocession dans l'un des objectifs prévus à l'article L. 143-2.

« En cas de refus d'acquisition par ces attributaires ou en cas d'impossibilité de rétrocession dans l'un des objectifs prévus au même article L. 143-2, elle peut céder ces biens à toute personne qui se porte candidate, dans le respect des missions mentionnées à l'article L. 141-1.

« Quel que soit l'attributaire, le prix de cession de ces biens ne peut excéder leur prix d'achat par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, majoré des frais qu'elle a supportés. » ;

5° L'article L. 143-2 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, la référence : « par l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole » est remplacée par la référence : « à l'article L. 1 » ;

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2. » ;

c) Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ; »

5° *bis* L'article L. 143-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 6°, les mots : « surfaces boisées » sont remplacés par les mots : « parcelles classées en nature de bois et forêts au cadastre » ;

b) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les acquisitions de la nue-propriété d'un bien par ses usufruitiers et celles de l'usufruit d'un bien par ses nu-propriétaires. » ;

6° L'article L. 143-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-7.* – I. – En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« II. – À l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société, il

peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, selon les modalités prévues au I.

« III. – L'illégalité, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication. L'annulation, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne permet pas de remettre en cause les décisions de préemption devenues définitives. » ;

7° L'article L. 143-7-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « l'acquisition d'une » sont remplacés par les mots : « acquérir la » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. » ;

7° *bis* L'article L. 143-7-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à toute rétrocession, elle les informe également de son intention de mettre en vente tout bien situé sur le territoire de leur commune. » ;

8° À la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots : « l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à » ;

9° *(Supprimé)*

b. Rapport n° 2176 (AN) et n° 774 (Sénat) de MM. Germinal PEIRO, Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, déposé le 23 juillet 2014

Article 13 Amélioration de l'efficacité de l'intervention des SAFER

M. Didier Guillaume, sénateur, rapporteur pour le Sénat. - La proposition de rédaction n° 11 est de compromis entre nos deux assemblées concernant le taux de pénalité applicable en cas de défaut d'information des SAFER par les vendeurs. La pénalité est exprimée en pourcentage de la vente. Le taux est fixé à 2 %.

M. Daniel Raoul, sénateur, président. - C'est un compromis arithmétique...

M. Dominique Potier, député. - ... auquel je ne me rallie qu'à contrecoeur. Nous étions à 2,5%.

La proposition de rédaction n° 11 est adoptée.

L'article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire.

c. Texte adopté par la CMP

- **<u>Article 13</u>**

(Texte de la commission mixte paritaire)

Le titre IV du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. - Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :

« 1° Elles oeuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

« 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 ;

« 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural ;

« 5° *(Supprimé)* » ;

b) Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ; »

c) Au début de la première phrase du premier alinéa du 1° du III, les mots :« Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;

d) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - 1. La structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan des activités de ces sociétés en matière forestière.

« 2. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, auprès de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;

2° Après l'article L. 141-1, sont insérés des articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2ainsi rédigés :

« *Art. L. 141-1-1.* - I. - Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts ou d'actions de sociétés, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort. Cette obligation d'information vaut également pour les cessions d'usufruit ou de nue-propriété, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés.

« II. - Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, ladite société peut, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente ou, à défaut de publication, dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur en lieu et place du tiers. Elle peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à titre onéreux.

« III. - Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et au plus à 2 % du montant de la transaction concernée. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an après la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

« *Art. L. 141-1-2.* - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmettent à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 331-5, les informations qu'elles reçoivent, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter.

« Pour l'exercice de leurs missions et la transparence de leurs actions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural :

« 1° Sont autorisées à communiquer aux personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public les informations qu'elles détiennent sur le prix, la surface, la nature et la référence cadastrale des biens concernés par la cession et, le cas échéant, les analyses qui en découlent ;

« 2° Communiquent aux services de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles. » ;

3° L'article L. 141-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-6.* - I. - Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

« II. - Peuvent obtenir l'agrément mentionné au I les sociétés dont les statuts prévoient :

« 1° La présence, dans leur conseil d'administration, de trois collèges comportant des représentants :

« *a)* Des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales d'agriculture, auxquels peuvent s'ajouter, pour atteindre le cas échéant le nombre de membres requis pour ce collège, d'autres représentants professionnels agricoles proposés par les chambres régionales d'agriculture ;

« *b)* Des collectivités territoriales de leur zone d'action et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés ;

« *c)* D'autres personnes, dont l'État, des actionnaires de la société et des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales, interdépartementales ou régionales des chasseurs ;

« 2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les collèges mentionnés au 1° sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.

« III. - Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer au capital social des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;

3° *bis* La section 1 du chapitre II est complétée par un article L. 142-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-5-1*. - Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions relèvent de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13, elle le cède en priorité à un candidat s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente des terrains boisés d'une superficie inférieure à dix hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.

« La priorité d'attribution prévue au deuxième alinéa du présent article n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux *b*et *c* du 6° de l'article L. 143-4 du présent code, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants, ni aux terrains boisés attribués avec d'autres parcelles non boisées si la surface agricole est prépondérante.

« *Art. L. 142-5-2. - (Supprimé)* » ;

4° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont considérés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également

regardés comme terrains à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable dans ce dernier cas.

« Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des friches, des ruines ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.

« Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession conjointe des terrains et des droits ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens mentionnés au présent article. Elles ne peuvent préempter la nue-propriété de ces biens que dans les cas où elles en détiennent l'usufruit ou sont en mesure de l'acquérir concomitamment, ou lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans, ou dans le but de la rétrocéder, dans un délai maximal de cinq ans, à l'usufruitier de ces biens.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve du I de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré. » ;

4° *bis* Après l'article L. 143-1, sont insérés des articles L. 143-1-1 et L. 143-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 143-1-1.* - La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole ou à vocation agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :

« 1° Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;

« 2° Des bâtiments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 143-1 ;

« 3° Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

« Ce droit de préemption peut ne s'exercer que sur les terrains à usage ou à vocation agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés, ou sur ces terrains et l'une des catégories de biens mentionnées aux 1° et 2° ou sur ces deux catégories.

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural fait part au vendeur de son intention de ne préempter qu'une partie des biens mis en vente, le propriétaire peut exiger qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés. S'il accepte la préemption partielle, il peut exiger que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural l'indemnise de la perte de valeur des biens non acquis. À défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance.

« *Art. L. 143-1-2.* - Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article L. 143-1-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a été tenue d'acquérir des biens, elle doit les rétrocéder prioritairement à l'acquéreur évincé.

« En cas de refus d'acquisition par ce dernier, elle doit les proposer à la rétrocession à l'un ou plusieurs des candidats attributaires de la partie des biens ayant motivé la décision de préemption ou les proposer à la rétrocession dans l'un des objectifs prévus à l'article L. 143-2.

« En cas de refus d'acquisition par ces attributaires ou en cas d'impossibilité de rétrocession dans l'un des objectifs prévus au même article L. 143-2, elle peut céder ces biens à toute personne qui se porte candidate, dans le respect des missions mentionnées à l'article L. 141-1.

« Quel que soit l'attributaire, le prix de cession de ces biens ne peut excéder leur prix d'achat par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, majoré des frais qu'elle a supportés. » ;

5° L'article L. 143-2 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, la référence : « par l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole » est remplacée par la référence :« à l'article L. 1 » ;

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2. » ;

c) Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ; »

5° *bis* L'article L. 143-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 6°, les mots : « surfaces boisées » sont remplacés par les mots : « parcelles classées en nature de bois et forêts au cadastre » ;

b) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les acquisitions de la nue-propriété d'un bien par ses usufruitiers et celles de l'usufruit d'un bien par ses nu-propriétaires. » ;

6° L'article L. 143-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-7.* - I. - En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« II. - À l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société, il peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, selon les modalités prévues au I.

« III. - L'illégalité, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication. L'annulation, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne permet pas de remettre en cause les décisions de préemption devenues définitives. » ;

7° L'article L. 143-7-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « l'acquisition d'une » sont remplacés par les mots :« acquérir la » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. » ;

7° *bis* L'article L. 143-7-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à toute rétrocession, elle les informe également de son intention de mettre en vente tout bien situé sur le territoire de leur commune. » ;

8° À la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots : « l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à » ;

9° *(Supprimé)*

1. Sénat

a. Compte-rendu des débats Sénat – séance du jeudi 24 juillet 2014

M. Didier Guillaume, *rapporteur*. Les sanctions en cas de non-information des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les SAFER, ont été plafonnées à 2 % du montant de la vente. Il s'agit là d'un point d'équilibre entre le taux de 1 % voulu par le Sénat et celui de 2,5 % voulu par l'Assemblée nationale.

(…)

M. André Reichardt. (…) Plus inquiétant encore, diverses autres dispositions inspirées par des considérations écologiques ne font, à nos yeux, qu'opposer agriculture biologique et agriculture conventionnelle, ce que vous disiez vous-même vouloir éviter, monsieur le ministre. C'est le cas, notamment, du bail environnemental, qui réduira l'accès au foncier agricole malgré les améliorations apportées par le rapporteur. C'est également le cas, à l'article 13, de la disposition prévoyant que les SAFER accordent la préférence aux exploitations pratiquant l'agriculture biologique.

2. Assemblée nationale

a. Compte-rendu des débats AN– première séance du 11 septembre 2014

RAS

D. Texte adopté

- **(CMP) Article 29 ~~13~~**

Le titre IV du livre I^er^ du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-1 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être constituées pour remplir les missions suivantes :

« 1° Elles œuvrent prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Leurs interventions visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations. Ces interventions concourent à la diversité des systèmes de production, notamment ceux permettant de combiner les performances économique, sociale et environnementale et ceux relevant de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 2° Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique ;

« 3° Elles contribuent au développement durable des territoires ruraux, dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 111-2 ;

« 4° Elles assurent la transparence du marché foncier rural. » ;

« 5° *(Supprimé)* » ;

b) Le 3° du II est ainsi rédigé :

« 3° Acquérir des actions ou parts de sociétés ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, notamment, par dérogation à l'article L. 322-1, la totalité ou une partie des parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements fonciers ruraux ; »

c) Au début de la première phrase du premier alinéa du 1° du III, les mots : « Dans les cas visés aux 1° et 2° du II, » sont supprimés ;

d) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – 1. La structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmet tous les ans au Conseil supérieur de la forêt et du bois le bilan des activités de ces sociétés en matière forestière.

« 2. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural participent aux réunions et apportent leur appui technique aux travaux de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1. Elles sont également représentées par la structure les regroupant, mentionnée au 2° du II de l'article L. 141-6, auprès de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L. 112-1. » ;

2° Après l'article L. 141-1, sont insérés des articles L. 141-1-1 et L. 141-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 141-1-1.* – I. – Pour l'exercice de leurs missions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont préalablement informées par le notaire ou, dans le cas d'une cession de parts ou d'actions de sociétés, par le cédant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de toute cession entre vifs conclue à titre onéreux ou gratuit portant sur des biens ou droits mobiliers ou immobiliers mentionnés au II de l'article L. 141-1 situés dans leur ressort. Cette obligation d'information vaut également pour les cessions d'usufruit ou de nue-propriété, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés.

« II. – Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier sur lequel une société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à exercer le droit de préemption en application des articles L. 143-1 et L. 143-7 est aliéné au profit d'un tiers en violation de l'obligation d'information mentionnée au I du présent article, ladite société peut, dans un délai de six mois à compter de la publication de l'acte de vente ou, à défaut de publication, dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue, demander au tribunal de grande instance soit d'annuler la vente, soit de la déclarer acquéreur en lieu et place du tiers. Elle peut, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle en a été informée, demander au tribunal de grande instance d'annuler une cession conclue à titre gratuit si elle estime que cette cession aurait dû lui être notifiée en tant que cession à titre onéreux.

« III. – Si un bien ou un droit mobilier ou immobilier qui n'entre pas dans le champ d'application du II est aliéné au profit d'un tiers en méconnaissance de l'obligation d'information mentionnée au I, l'autorité administrative peut, d'office ou à la demande de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, prononcer une amende administrative, égale au moins au montant fixé à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la cinquième classe et au plus à 2 % du montant de la transaction concernée. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant. L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an après la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative.

« *Art. L. 141-1-2.* – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmettent à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 331-5, les informations qu'elles reçoivent, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter.

« Pour l'exercice de leurs missions et la transparence de leurs actions, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural :

« 1° Sont autorisées à communiquer aux personnes publiques et aux personnes privées chargées d'une mission de service public les informations qu'elles détiennent sur le prix, la surface, la nature et la référence cadastrale des biens concernés par la cession et, le cas échéant, les analyses qui en découlent ;

« 2° Communiquent aux services de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations qu'elles détiennent sur l'évolution des prix et l'ampleur des changements de destination des terres agricoles. » ;

3° L'article L. 141-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-6.* – I. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont constituées à l'échelle régionale ou interrégionale. Elles doivent être agréées par les ministres chargés de l'agriculture et de l'économie. Leur zone d'action est définie dans la décision d'agrément.

« II. – Peuvent obtenir l'agrément mentionné au I les sociétés dont les statuts prévoient :

« 1° La présence, dans leur conseil d'administration, de trois collèges comportant des représentants :

« *a)* Des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives à l'échelle régionale, ainsi que des chambres régionales d'agriculture, auxquels peuvent s'ajouter, pour atteindre le cas échéant le nombre de membres requis pour ce collège, d'autres représentants professionnels agricoles proposés par les chambres régionales d'agriculture ;

« *b)* Des collectivités territoriales de leur zone d'action et, le cas échéant, des établissements publics qui leur sont rattachés ;

« *c)* D'autres personnes, dont l'État, des actionnaires de la société et des représentants des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales, interdépartementales ou régionales des chasseurs ;

« 2° L'adhésion à une structure regroupant l'ensemble des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural agréées et la participation au fonds de péréquation géré par cette structure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les collèges mentionnés au 1° sont composés en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article L. 225-17 du code de commerce, de porter jusqu'à vingt-quatre le nombre de membres du conseil d'administration.

« III. – Les collectivités publiques et les personnes morales représentatives des intérêts économiques, environnementaux et sociaux à caractère rural peuvent participer au capital social des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. » ;

4° 3° *bis* La section 1 du chapitre II est complétée par un article L. 142-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 142-5-1*. – Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente un terrain dont les productions relèvent de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13, elle le cède en priorité à un candidat s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans.

« Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural met en vente des terrains boisés d'une superficie inférieure à dix hectares, le choix de l'attributaire porte prioritairement sur un propriétaire de terrains boisés contigus. Au cas où plusieurs propriétaires répondent aux mêmes critères, celui dont les terrains boisés font l'objet de l'un des documents de gestion mentionnés au 2° de l'article L. 122-3 du code forestier est prioritaire.

« La priorité d'attribution prévue au deuxième alinéa du présent article n'est applicable ni aux surfaces boisées mentionnées aux *b* et *c* du 6° de l'article L. 143-4 du présent code, ni aux terrains boisés attribués conjointement à un bâtiment d'habitation ou d'exploitation auquel ils sont attenants, ni aux terrains boisés attribués avec d'autres parcelles non boisées si la surface agricole est prépondérante. » ;

« *Art. L. 142-5-2. – (Supprimé)* » ;

5° 4° L'article L. 143-1 est ainsi modifié :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont considérés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme terrains à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable dans ce dernier cas.

« Sont assimilés à des terrains nus les terrains ne supportant que des friches, des ruines ou des installations temporaires, occupations ou équipements qui ne sont pas de nature à compromettre définitivement leur vocation agricole.

« Lorsque l'aliénation à titre onéreux porte de façon conjointe sur des terrains à vocation agricole et des droits à paiement découplés créés au titre de la politique agricole commune, ce droit de préemption peut s'exercer

globalement sur l'ensemble ainsi constitué aux seules fins d'une rétrocession conjointe des terrains et des droits ainsi acquis, selon des modalités fixées par décret.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens mentionnés au présent article. Elles ne peuvent préempter la nue-propriété de ces biens que dans les cas où elles en détiennent l'usufruit ou sont en mesure de l'acquérir concomitamment, ou lorsque la durée de l'usufruit restant à courir ne dépasse pas deux ans, ou dans le but de la rétrocéder, dans un délai maximal de cinq ans, à l'usufruitier de ces biens.

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, sous réserve du I de l'article L. 143-7, exercer leur droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de la totalité des parts ou actions d'une société ayant pour objet principal l'exploitation ou la propriété agricole, lorsque l'exercice de ce droit a pour objet l'installation d'un agriculteur. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de méconnaissance des dispositions du présent chapitre par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre, pour une durée n'excédant pas trois ans, le droit de préemption de cette société. En cas de réitération des manquements, l'agrément mentionné à l'article L. 141-6 peut être retiré. » ;

6° 4° *bis* Après l'article L. 143-1, sont insérés des articles L. 143-1-1 et L. 143-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 143-1-1.* – La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole ou à vocation agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :

« 1° Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;

« 2° Des bâtiments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 143-1 ;

« 3° Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

« Ce droit de préemption peut ne s'exercer que sur les terrains à usage ou à vocation agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés, ou sur ces terrains et l'une des catégories de biens mentionnées aux 1° et 2° ou sur ces deux catégories.

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural fait part au vendeur de son intention de ne préempter qu'une partie des biens mis en vente, le propriétaire peut exiger qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés. S'il accepte la préemption partielle, il peut exiger que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural l'indemnise de la perte de valeur des biens non acquis. À défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance.

« *Art. L. 143-1-2.* – Lorsque, en application du dernier alinéa de l'article L. 143-1-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a été tenue d'acquérir des biens, elle doit les rétrocéder prioritairement à l'acquéreur évincé.

« En cas de refus d'acquisition par ce dernier, elle doit les proposer à la rétrocession à l'un ou plusieurs des candidats attributaires de la partie des biens ayant motivé la décision de préemption ou les proposer à la rétrocession dans l'un des objectifs prévus à l'article L. 143-2.

« En cas de refus d'acquisition par ces attributaires ou en cas d'impossibilité de rétrocession dans l'un des objectifs prévus au même article L. 143-2, elle peut céder ces biens à toute personne qui se porte candidate, dans le respect des missions mentionnées à l'article L. 141-1.

« Quel que soit l'attributaire, le prix de cession de ces biens ne peut excéder leur prix d'achat par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, majoré des frais qu'elle a supportés. » ;

7° 5° L'article L. 143-2 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, la référence : « par l'article 1er de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole » est remplacée par la référence : « à l'article L. 1 » ;

b) Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2. » ;

c) Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement ; »

8° 5° *bis* L'article L. 143-4 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 6°, les mots : « surfaces boisées » sont remplacés par les mots : « parcelles classées en nature de bois et forêts au cadastre » ;

b) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les acquisitions de la nue-propriété d'un bien par ses usufruitiers et celles de l'usufruit d'un bien par ses nu-propriétaires. » ;

9° 6° L'article L. 143-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 143-7.* – I. – En vue de la définition des conditions d'exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 143-1, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural saisit l'autorité administrative compétente de l'État d'une demande indiquant les zones dans lesquelles elle estime nécessaire de pouvoir exercer ce droit et, le cas échéant, la superficie minimale des terrains auxquels il devrait s'appliquer. Cette autorité recueille l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture et des chambres d'agriculture compétentes dans la zone considérée et consulte le public dans des conditions permettant de recueillir ses observations. Au vu de ces avis et de la synthèse des résultats de la consultation du public, les conditions d'exercice du droit de préemption sont fixées par décret pour chaque société d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« II. – À l'occasion du renouvellement du programme pluriannuel d'activité de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sur demande motivée des commissaires du Gouvernement ou de la société, il peut être procédé au réexamen des conditions d'exercice du droit de préemption, selon les modalités prévues au I.

« III. – L'illégalité, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa publication. L'annulation, pour vice de forme ou de procédure, du décret fixant ou modifiant les conditions d'exercice du droit de préemption d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne permet pas de remettre en cause les décisions de préemption devenues définitives. » ;

10° 7° L'article L. 143-7-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « l'acquisition d'une » sont remplacés par les mots : « acquérir la » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu au 9° de l'article L. 143-2, elle peut faire usage de la procédure de révision du prix de vente prévue à l'article L. 143-10. » ;

11° 7° *bis* L'article L. 143-7-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à toute rétrocession, elle les informe également de son intention de mettre en vente tout bien situé sur le territoire de leur commune. » ;

12° 8° À la deuxième phrase de l'article L. 143-12, les mots : « l'autorisation prévue au deuxième alinéa de » sont remplacés par les mots : « le décret prévu à ».

9° *(Supprimé)*

Décision n° 2014 - 701 DC

Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Article 32 (*ex article 15*)

(Contrôle des structures)

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – Article 32 (*ex 15)*..... 4

Table des matières

I. Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – Article 32 (*ex 15)*..... 4

A. Première lecture 4

1. Assemblée nationale 4

a. Projet de loi n° 1548, déposé le 13 novembre 2013..... 4

1 - Exposé des motifs..... 4

2 - Texte..... 5

- Article 15 5

b. Etude d'impact 7

c. Rapport n° 1639 de M. Germinal PEIRO, fait au nom de la commission des affaires économiques..... 12

d. Avis n° 1614 de M. Jean-Pierre LE ROCH, fait au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 5 décembre 2013..... 22

e. Avis n° 1604 de M. Jean-Yves CAULLET, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 5 décembre 2013 22

f. Rapport d'information n° 1603 de Mme Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, fait au nom de la délégation aux Outre-mer, déposé le 4 décembre 2013..... 22

g. Amendements adoptés en commission des affaires économiques..... 22

- AMENDEMENT N°CE798 présenté par M. Saddier..... 22

- AMENDEMENT N°CE855 présenté par M. Herth, M. Le Ray, M. Fasquelle, M. Saddier et M. Morel-A-L'Huissier 22

- AMENDEMENT N°CE418 présenté par M. Saddier..... 23

- AMENDEMENT N°CE415 présenté par M. Saddier..... 23

h. Texte n° 1639 de la commission des affaires économiques..... 23

- Article 15 23

i. Compte-rendu des débats en séance publique – première séance du 7 janvier 2014.... 26

j. Compte-rendu des débats en séance publique – deuxième séance du 10 janvier 2014 27

- Article 15 27

k. Amendements adoptés en séance publique..... 32

- AMENDEMENT N°1423 présenté par le Gouvernement..... 32

- AMENDEMENT N°1711 présenté par le Gouvernement..... 32

- AMENDEMENT N°1086 présenté par M. Pupponi, M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, Mme Massat, M. Grellier, Mme Valter, M. Bleunven, Mme Grelier, Mme Chauvel, M. Philippe Baumel, Mme Le Houerou, Mme Françoise Dubois, M. Allossery, Mme Romagnan, M. Fekl, Mme Fabre, M. Destans, Mme Guittet, M. Daniel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen..... 34

- AMENDEMENT N°930 (Rect) présenté par M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, Mme Massat, Mme Valter, M. Bleunven, M. Clément, M. Pellois, M. Daniel, Mme Dombre Coste, M. Paul, Mme Grelier, Mme Chauvel, M. Grellier, Mme Romagnan, Mme Guittet, M. Cottel, M. Destans, Mme Le Houerou, M. Philippe Baumel, Mme Françoise Dubois, M. Allossery, M. Fekl, Mme Fabre, M. Bui, M. Le Roch, Mme Pichot, M. Verdier, M. André, Mme Batho, Mme Françoise Dumas, M. William Dumas, M. Chauveau et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen..... 34

- AMENDEMENT N°1424 présenté par le Gouvernement..... 35

- AMENDEMENT N°932 présenté par M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, Mme Massat, M. Daniel, Mme Valter, M. Bleunven, M. Clément, M. Pellois, Mme Dombre Coste, M. Paul, Mme Grelier, Mme Chauvel, M. Grellier, Mme Romagnan, Mme Guittet, M. Cottel, M. Destans, Mme Le Houerou, M. Philippe Baumel, Mme Françoise Dubois, M. Allossery, M. Fekl, Mme Fabre, M. Bui, M. Le Roch, Mme Pichot, M. Verdier, M. André, Mme Batho, Mme Françoise Dumas, M. William Dumas, M. Chauveau et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen..... 35

- AMENDEMENT N°1043 présenté par M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, Mme Massat, M. Daniel, Mme Valter, M. Bleunven, M. Clément, M. Pellois, Mme Dombre Coste, M. Paul, Mme Grelier, Mme Chauvel, M. Grellier, Mme Romagnan, Mme Guittet, M. Cottel, M. Destans, Mme Le Houerou, M. Philippe Baumel, Mme Françoise Dubois, M. Allossery, M. Fekl, Mme Fabre, M. Bui, M. Le Roch, Mme Pichot, M. Verdier, M. André, Mme Batho, Mme Françoise Dumas, M. William Dumas, M. Chauveau et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen..... 35

2. Sénat..... 36

a. Projet de loi n° 279, transmis au Sénat le 15 janvier 2014 36

- Article 15 36

b. Rapport n° 386 de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 19 février 2014 ... 39
c. Avis n° 344 de Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 5 février 2014 ... 42
d. Avis n° 373 de M. Pierre CAMANI, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 18 février 2014 ... 42
e. Texte n° 387 de la commission des affaires économiques ... 43
- Article 15 ... 43
f. Compte-rendu des débats en séance publique - séance du 12 avril 2014 ... 46
g. Compte-rendu des débats en séance publique - séance du 14 avril 2014 ... 52
- Article 15*(suite)* ... 52
h. Amendements adoptés en séance publique ... 64
- Amendement n° 785 rect. bis, présenté par M. Guillaume au nom de la commission des affaires économiques ... 64
- Amendement n° 692, présenté par Mmes NICOUX, BOURZAI et BATAILLE, MM. BÉRIT-DÉBAT, M. BOURQUIN, COURTEAU, DAUNIS, DILAIN, FAUCONNIER et S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MIRASSOU, VAUGRENARD ... 65
B. Deuxième lecture ... 66
1. Assemblée nationale ... 66
a. Projet de loi n° 1892, déposé le 17 avril 2014 ... 66
b. Rapport n° 2066 de M. Germinal PEIRO, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 26 juin 2014 ... 69
c. Avis n° 2050 de M. Jean-Yves CAULLET, fait au nom de la commission de développement durable, déposé le 18 juin 2014 ... 73
d. Texte n° 2066 de la commission des affaires économiques ... 73
e. Compte-rendu des débats en séance publique – deuxième séance du 8 juillet 2014 ... 77
f. Amendements adoptés en séance publique ... 90
- AMENDEMENT N°458 présenté par M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, Mme Massat, M. Pellois, Mme Fabre, M. Clément, Mme Dombre Coste, M. Le Roch, M. Daniel, Mme Guittet, Mme Marcel, Mme Battistel, M. Roig, M. Grellier, Mme Le Houerou, M. Fekl, M. Savary, M. Philippe Baumel, Mme Françoise Dubois, M. Goasdoué et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen ... 90
- AMENDEMENT N°1012 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville ... 90
2. Sénat ... 90
a. Projet de loi n° 718, transmis au Sénat le 10 juillet 2014 ... 90
C. Texte adopté ... 90

I. Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt – Article 32 (*ex 15)*

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 1548, déposé le 13 novembre 2013

1 - Exposé des motifs

L'**article 15** modifie le régime du « contrôle des structures ». Institué par la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le contrôle dit « des cumuls et réunions d'exploitations » a été conçu pour éviter la concentration des terres entre les mains d'un petit nombre d'exploitants. Issu quant à lui de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, le contrôle des structures n'a été finalement mis en place qu'après la réforme consacrée par la loi n° 84-741 du 1er août 1984. C'est avec les premiers schémas directeurs des structures agricoles fin 1985 que les dispositions nouvelles ont commencé effectivement à entrer en vigueur : ces schémas, qui sont élaborés au niveau départemental, fixent tous les seuils et critères nécessaires à l'application du contrôle des structures, en fonction du contexte local. Il existe donc une forte hétérogénéité dans ces documents, dont certains n'ont pas fait l'objet d'une actualisation depuis plusieurs années.

Le contrôle des structures s'applique à la mise en valeur de biens agricoles, quels que soient la forme de l'exploitation ou le titre de jouissance en vertu duquel l'activité sera pratiquée : sont ainsi soumises à un contrôle par l'autorité administrative les reprises de biens aux fins d'y exercer une activité agricole. Cette ouverture des règles du contrôle des structures aux formes d'agriculture sociétaires a entraîné certaines dérives et contournements, auxquels la loi du 9 juillet 1999 précitée s'est efforcée de remédier mais au prix d'un alourdissement considérable des procédures administratives. La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole a de nouveau modifié la réglementation, dans un objectif de simplification administrative. Si les allègements prévus ont entraîné une baisse significative du nombre des demandes d'autorisation d'exploiter, ils ont également favorisé le retour de pratiques de contournements de la réglementation, permettant des agrandissements importants réalisés au détriment de l'installation ou favorisant des démembrements d'exploitations viables.

Ces rappels montrent la difficulté de réguler l'accès au foncier, lorsque les formes sociétaires représentent 45 % du mode d'exploitation des grandes et moyennes exploitations agricoles, et que le droit des sociétés s'accorde difficilement avec le régime d'autorisation administrative mis en place depuis plus d'un demi-siècle. Aussi s'agit-il moins, dans l'esprit du projet de loi, de « durcir » le dispositif existant que d'en restaurer l'efficacité en revenant, au besoin en les adaptant, aux principes essentiels qui avaient présidé à la définition de cette politique.

L'article 15 reformule l'objectif consistant à éviter la concentration abusive de terres agricoles aux mains d'un même exploitant, personne physique ou morale, pour favoriser l'installation.

Au III, les objectifs du contrôle des structures sont adaptés au contexte actuel, pour prendre en compte l'évolution de l'agriculture en termes de diversification des activités, de création d'emplois, de recherche de valeur ajoutée ou de protection de l'environnement : la dimension agro-écologique de l'activité agricole, alliant performance économique et environnementale, figurera désormais dans les objectifs du contrôle des structures.

En outre, le contrôle des structures est sécurisé juridiquement en définissant son champ d'application en cohérence avec les objectifs ainsi précisés, tenant compte de la jurisprudence qui s'est développée au cours de ces dernières années. Certaines opérations, par nature contraires aux objectifs poursuivis (concentration d'exploitations, mise à disposition de terres au bénéfice d'une société entraînant la diminution du nombre d'actifs), doivent pouvoir faire l'objet d'un refus d'autorisation d'exploiter.

Par souci de cohérence avec l'échelon de définition de toutes les politiques agricoles, qui est désormais la région et pour réduire les inégalités de traitement entre départements, le I prévoit que les schémas directeurs des structures agricoles, devenus « schémas directeurs des exploitations agricoles », soient élaborés au niveau régional selon une trame fixée au plan national.

Par ailleurs, le critère de l'unité de référence est abandonné au II : si ce critère présente l'avantage de la simplicité et de la lisibilité lorsqu'il s'agit de déterminer qui est soumis, ou non, à autorisation préalable d'exploiter, il n'est plus suffisant lorsqu'il s'agit d'examiner les incidences d'une opération sur les situations

du ou des demandeurs, le cas échéant du preneur en place, ou encore sur les exploitations environnantes. Il est donc proposé de généraliser la référence à des critères de « viabilité » des exploitations, qui existent déjà dans les schémas des structures.

Enfin, l'article 15 assure une publicité plus large aux opérations de demandes d'autorisation d'exploiter. Faute d'un accès suffisant à l'information et compte tenu de l'opacité de certaines opérations sociétaires, il y a peu de candidatures en concurrence. Rendre l'évolution des structures d'exploitation plus transparente devrait donc aider les candidats à l'installation à accéder au foncier, notamment dans le cas d'installation progressive.

2 - Texte

- **Article 15**

I. – Le titre I[er] du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 1

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles

« *Art. L. 312-1.* – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les conditions de mise en œuvre du chapitre I[er] du titre III du présent livre. Il détermine, en prenant en compte l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, les orientations et les priorités de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable.

« Il fixe les seuils de surface au-delà desquels l'autorisation d'exploiter est requise, en application de l'article L. 331-2. Ces seuils sont déterminés, s'il y a lieu, par région naturelle, par territoire présentant une cohérence en matière agricole, par types de production identifiés par le schéma, en tenant compte également des productions hors-sol pour lesquelles le schéma a fixé des équivalences.

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit la liste des critères servant à l'appréciation de la dimension économique et de la viabilité des exploitations concernées par la demande d'autorisation pour l'application des dispositions des articles L. 331-1 à L. 331-3. Il précise les critères au regard desquels une opération conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessifs de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées pour l'application des dispositions du 3° de l'article L. 331-1 et du 2° de l'article L. 331-3-1.

« Pour l'application du précédent alinéa, sont regardées comme concernées par la demande d'autorisation les exploitations des autres candidats à la reprise et celle du preneur en place.

« Ce schéma est élaboré et révisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° Les sections 4 et 5 du chapitre II sont abrogées.

II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 142-6, les mots : « superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « surface inférieure à deux fois le seuil mentionné à l'article L. 312-1 » ;

2° À l'article L. 411-40, les mots : « dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « dont la surface est au moins égale au seuil mentionné à l'article L. 312-1 » ;

3° Au dernier alinéa de l'article L. 412-5, les mots : « la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « le seuil mentionné à l'article L. 312-1 ».

III. – Le chapitre I[er] du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Les articles L. 331-1 et L. 331-2 sont remplacés par trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-1.* – Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.

« L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

« Ce contrôle a aussi pour objectifs :

« – de consolider les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« – de promouvoir le développement des systèmes de production permettant d'associer la double performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13, ainsi que leur pérennisation ;

« – de maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice direct ou indirect d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères fixés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

« *Art. L. 331-1-1.* – Pour l'application du présent chapitre :

« 1° Est qualifié d'exploitation agricole, l'ensemble des unités de production mises en valeur directement ou indirectement par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;

« 2° Est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne, le fait pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation, ou de prendre, directement ou indirectement, participation à une autre exploitation agricole ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale ;

« 3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur sous quelque forme que ce soit ainsi que des équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différentes natures de culture et les ateliers de production hors sol. En sont exclus les bois, landes, taillis et friches, sauf en ce qui concerne les terres situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-12. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« *Art. L. 331-2.* – I. – Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable, lorsqu'elle résulte de la transformation sans autre modification d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants ;

« 2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« *a)* De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil mentionné au 1° ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;

« *b)* De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

« *a)* Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

« *b)* Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;

« *c)* Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive au sens de l'article L. 330-2 ;

« 4° Lorsque le schéma directeur régional des exploitations agricoles le prévoit, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum qu'il fixe ;

« 5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors-sol au-delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 6° La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil mentionné au 1°,

l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale après cette rétrocession excède ce même seuil, ou la concentration d'exploitations, par une même personne, au sens du 3° de l'article L. 331-1.

« II. – Les opérations soumises à autorisation en application des dispositions du I sont, par dérogation à ces dispositions, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, et que les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au *a* du 3° du I ;

« 2° Les biens sont libres de location ;

« 3° Les biens sont détenus par un parent ou allié au sens du premier alinéa du présent II, depuis neuf ans au moins ;

« 4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du deuxième alinéa de l'article L. 312-1.

« Pour l'application du présent II, les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

« Les opérations autres que celles prévues au 6° du I, réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, sont également soumises à déclaration préalable.

2° Le premier alinéa de l'article L. 331-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité administrative se prononce par une décision motivée sur toutes les demandes d'autorisation d'exploiter dont elle est saisie, après en avoir assuré la publicité selon des modalités définies par décret, en se conformant aux orientations, critères et priorités fixés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application de l'article L. 312-1. Elle doit : » ;

3° Il est inséré, après l'article L. 331-3, deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-3-1.* – L'autorisation d'exploiter peut être refusée :

« 1° Lorsqu'il est satisfait à des demandes répondant à une priorité supérieure au regard des priorités arrêtées par le schéma directeur régional conformément à l'article L. 312-1 et des critères énumérés à l'article L. 331-3, ou lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

« 2° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application des dispositions de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré ni de preneur en place ;

« 3° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées.

« *Art. L. 331-3-2.* – L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 331-7, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois intervient dans un délai de trois ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation d'exploiter qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne saurait être inférieur à un mois. »

b. Etude d'impact

DEUXIEME PARTIE

PRESERVER LES TERRES AGRICOLES ET FAVORISER LE RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS

(ARTICLE 11 A 16)

La question foncière a toujours été un élément central de la politique agricole. Parce que le foncier est à la fois un outil de travail et un élément patrimonial, les pouvoirs publics ont depuis longtemps entrepris de réguler et d'encadrer l'exercice du droit de propriété afin de préserver la réalisation des objectifs d'intérêt général que sont le renouvellement des générations d'exploitants et la conservation de la vocation agricole des terres exploitées : depuis plus de cinquante ans, la politique de contrôle des structures des exploitations,

l'intervention des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et les aides à l'installation concourent à ces objectifs. Plus récemment, la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a créé un observatoire de la consommation des espaces agricoles et des commissions départementales chargées de veiller à limiter la régression des surfaces agricoles.

Toutefois, la tendance continue à l'agrandissement des exploitations agricoles pose des problèmes croissants sur l'installation en agriculture, d'autant plus que celle-ci se fait désormais, dans des proportions importantes, en dehors du cercle familial. Le titre II du projet de loi propose donc des dispositions destinées à accroître l'efficacité du dispositif de préservation des terres agricoles, à améliorer la gouvernance et le fonctionnement des SAFER, à favoriser l'installation progressive de nouveaux chefs d'exploitation agricole, à conforter l'efficience du contrôle des structures, en particulier en lui donnant une dimension régionale, et à moderniser les critères d'assujettissement au régime de protection sociale des non-salariés agricoles en instaurant d'autres critères que celui de la superficie des exploitations.

A noter qu'une partie des mesures de cette partie de la loi émane de propositions de l'Association des Régions de France.

Sauf mention contraire, la présente partie n'a pas d'impact en termes d'égalité entre les femmes et les hommes ou de prise en compte du handicap.

(…)

IV. AMELIORER L'EFFICACITE DU CONTROLE DES STRUCTURES

(Article 15)

A-Diagnostic

Institué par la loi n° 62-933 du 8 août 1962, le contrôle dit « des cumuls et réunions d'exploitations » a été conçu pour éviter la concentration des terres entre les mains d'un petit nombre d'exploitants. Cet objectif reposait alors sur la notion d'exploitation familiale pouvant faire vivre 2 UTH (unité de travail humain), dont la surface était définie en fonction du critère de surface minimale d'installation (SMI), fixée au niveau de chaque département. Issu quant à lui de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980, le contrôle des structures n'a été finalement mis en place qu'après la réforme consacrée par la loi n° 84-741 du 1er août 1984. Il s'applique à la mise en valeur de biens agricoles, quels que soient la forme de l'exploitation ou le titre de jouissance en vertu duquel l'activité sera pratiquée : sont ainsi soumis à un contrôle par l'autorité administrative les reprises de biens aux fins d'y exercer une activité agricole. C'est avec les premiers schémas directeurs des structures agricoles fin 1985 que les dispositions nouvelles ont commencé effectivement à rentrer en vigueur : ces schémas, qui sont élaborés au niveau départemental, fixent tous les seuils et critères nécessaires à l'application du contrôle des structures, en fonction du contexte local. On peut donc constater une forte hétérogénéité dans ces documents, dont certains n'ont pas fait l'objet d'une actualisation depuis plusieurs années. Enfin, pour faire évoluer cette réglementation dans un sens plus économique, le critère de la SMI, jugé trop réducteur, a été abandonné en 1999 au profit de l'Unité de référence (UFR).

Depuis 1962, le contrôle des structures a donc subi d'assez nombreuses modifications, alternant durcissements et allègements, tout en conservant les mêmes objectifs : favoriser l'installation, empêcher le démantèlement d'exploitations viables, favoriser l'agrandissement d'exploitations de dimension insuffisante et, dans certains cas, permettre ou consolider l'installation de pluriactifs. Le contrôle des structures a pris en compte l'évolution de l'exploitation familiale vers des formes sociétaires : la règle du quotient (un seuil par associé) a permis la prise en compte des associés actifs.

Le contrôle des structures a pris en compte l'évolution de l'exploitation familiale vers des formes sociétaires. Dans son principe, la réglementation s'applique de la même façon aux exploitants individuels et aux sociétés, lors des opérations d'installation, d'agrandissement ou de réunion d'exploitations. La règle du quotient, qui attribuait un seuil de surface à chaque associé exploitant (ex: une société de 3 associés n'est soumise à autorisation que si la surface totale dont elle dispose dépasse 3 fois le seuil fixé pour un exploitant individuel), a permis les regroupements sociétaires, dans l'objectif d'encourager la dimension entrepreneuriale de l'exploitation.

Toutefois, cette mesure a conduit à certaines dérives et entraîné un phénomène de concentration de terres dans les mains de sociétés avec des modifications d'opportunité du nombre des associés. Ainsi, le fait que toutes les opérations « internes » des sociétés échappent à la réglementation a été identifié comme étant un moyen majeur de contournement.

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 s'est efforcée d'y remédier, en supprimant, d'une part, la règle du quotient et, d'autre part, en aménageant des cas spécifiques de contrôle sur les mouvements internes opérés en cours de vie sociale.

Etaient assimilés à des agrandissements :

«- Toute diminution du nombre total des associés exploitants, des coexploitations, des coindivisaires au sein d'une exploitation.

- Hormis le cas de la double participation financière au capital d'une exploitation, toute participation dans une exploitation agricole, soit directe, en tant que membre associé ou usufruitier de droits sociaux, soit par personne morale interposée, de toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle participe déjà en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole, ainsi que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres seul ou avec son conjoint et ses ayants-droits le seuil de 50% du capital. »

Ce « renforcement » du contrôle des structures s'est fait au prix d'un alourdissement considérable des procédures administratives, au total peu efficace, voire pénalisant pour le développement des exploitations.

Ainsi les modifications introduites en 1999 se sont traduites par une augmentation massive des demandes d'autorisation d'exploiter, passées de 29 404 en 1998 à 44 223 en 2001. Pour cette même année, 1528 cas de « double participation » et 705 diminutions du nombre d'associés ont été dénombrés alors que le nombre de refus était de 2 336 , tous cas de contrôle confondus

. La faible efficacité de ce contrôle tient pour une part au fait que, sauf information qui est transmise, l'administration n'a connaissance des opérations sociétaires que si les intéressés déposent une demande d'autorisation d'exploiter et pour une autre part à l'inadaptation des règles administratives au droit des sociétés : si le taux des recours contentieux en la matière est resté quasi constant, il s'est, en revanche, soldé par un nombre croissant d'annulations des décisions préfectorales dont les motivations étaient insuffisamment précises. Enfin, la possibilité de notifier des autorisations temporaires ou conditionnelles a été considérablement restreinte par la jurisprudence, compte tenu des effets « irréversibles » induits par une autorisation (ex: achat des terres, transfert de quota…).

La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole a de nouveau modifié la réglementation, cette fois dans un objectif de simplification administrative. Elle a relevé les seuils de superficie d'exploitation soumise au contrôle, supprimé certains des cas pour lesquels une autorisation d'exploiter était requise, abandonné les cas spécifiques de contrôles sociétaires et soumis les biens de famille à un régime purement déclaratif. Si ces allègements ont entraîné une baisse significative du nombre des demandes d'autorisation d'exploiter (environ 28 000 en 2011 contre plus de 44 000 en 2001), ils ont également favorisé le retour de pratiques de contournements de la réglementation, permettant des agrandissements importants réalisés au détriment de l'installation ou des démembrements d'exploitations viables.

C'est pourquoi les organisations professionnelles ont fait du rétablissement du contrôle sociétaire, une revendication emblématique. Elles estiment que l' allègement de 2006 a permis une concentration abusive des terres aux mains des sociétés et que ces agrandissements « déguisés », non contrôlables, se sont faits au détriment des installations. Ce phénomène est aggravé par la nouvelle dimension acquise par l'exploitation, devenue plus entrepreneuriale que familiale, avec un recours aux sociétés accru et, en même temps, diversifié avec des formes plus « capitalistiques » (SARL, SA, SAS….).

B- Objectif poursuivi et dispositif législatif prévu

Le contrôle des structures des exploitations agricoles constitue une réglementation originale

(elle n'existe pas dans les autres pays de l'UE), qui a facilité l'adaptation de l'agriculture française aux évolutions importantes qu'a connues ce secteur au cours des quarante dernières années. Il a permis une nette progression des performances économiques (marge brute standard rapportée à la main d'œuvre) tout en limitant la concentration des facteurs de production.

Caractérisée par des structures de production diversifiées, la France a connu une augmentation de sa productivité similaire à celle observée en Allemagne et ce, même si l'on observe l'émergence de structures plus grandes chez nos voisins du nord de l'Europe. Par rapport à 1975, le nombre d'exploitations de plus de 50 ha a augmenté d'environ 150% en France, alors qu'en Allemagne et aux pays-Bas, ce nombre s'est accru de plus de 300%.

Par ailleurs, dans son objectif de renouvellement des générations, elle a su accompagner un mouvement de départs très prononcé, l'un des plus marqués dans l'Union européenne : la répartition de la population agricole par classe d'âge fait ainsi plus de place aux jeunes actifs. En France, 30% des exploitants ont moins de 44 ans alors que cette proportion est inférieure à 20% au Royaume-Uni et en Italie et de l'ordre de 25% aux Pays-Bas.

(Source : rapport CGAAER n°12064, mars 2013)

Néanmoins ces rappels sur l'histoire récente de ce contrôle montrent la difficulté de réguler l'accès au foncier, lorsque les formes sociétaires représentent 45 % du mode d'exploitation des grandes et moyennes exploitations agricoles, et que le droit des sociétés s'accorde difficilement avec le régime d'autorisation administrative mis en place depuis plus d'un demi-siècle. Aussi s'agit-il moins, dans l'esprit du présent projet

de loi, de « durcir » le dispositif existant que d'en restaurer l'efficacité en revenant, au besoin en les adaptant, aux principes essentiels qui avaient présidé à la définition de cette politique.

C'est ce que prévoit l'**article 15** du projet :

1° Par souci de cohérence avec l'échelon de définition de toutes les politiques agricoles, qui est désormais la région et pour réduire les inégalités de traitement entre départements, il prévoit désormais que les schémas directeurs des structures agricoles, devenus « schémas directeurs des exploitations agricoles », soient élaborés au niveau régional selon une trame fixée au plan national.

Le schéma définit les conditions de mise en oeuvre de la réglementation du contrôle des structures à l'échelle régionale.

Pour ce faire, il détermine des orientations et priorités en prenant en compte, d'une part, l'ensemble des objectifs nationaux du contrôle des structures et d'autre part des enjeux socio-économiques et environnementaux régionaux.

Il établit également les seuils de déclenchement de ce contrôle ainsi que les critères d'examen des demandes présentées à ce titre. L'Unité de Référence (UR) est abandonnée et remplacée par des seuils de surface exprimés en hectares, qui présentent l'avantage de la simplicité et de la lisibilité lorsqu'il s'agit de déterminer qui est soumis, ou non, à autorisation préalable d'exploiter. Pour examiner les incidences d'une opération, le schéma fixe désormais des critères de viabilité et de dimension économique des exploitations concernés par la dite opération.

2° Les objectifs du contrôle des structures sont revus :

- l'objectif principal du contrôle des structures demeure l'installation

- un nouvel objectif est instauré, consistant à maintenir une agriculture diversifiée, riche en emploi et génératrice de valeur ajoutée en particulier par la limitation des agrandissements et des concentrations d'exploitations excessifs, contraires à ces enjeux;

- les autres objectifs du contrôle des structures sont adaptés au contexte actuel, pour prendre en compte l'évolution de l'agriculture et la protection de l'environnement : la dimension agro-écologique de l'activité agricole, alliant performance économique et environnementale, figurera désormais dans les objectifs du contrôle des structures, ce qui n'est pas le cas actuellement.

3° En cohérence avec les objectifs ainsi définis, la reprise de biens de famille en vue d'installation continue à faire l'objet d'une simple déclaration tandis que celle réalisée en vue d'un agrandissement au-delà du seuil déterminé par le schéma rentre désormais dans le régime de droit commun de l'autorisation, au titre du principe d'égalité.

4° Il sécurise juridiquement le contrôle des structures en énumérant limitativement les opérations, par nature contraires aux objectifs poursuivis, qui pourront être rejetées:

- Lorsqu'il est satisfait à des demandes plus prioritaires ou lorsque le projet compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessif sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

Dans ce deuxième cas, le schéma directeur régional fixe les critères au regard desquels une opération conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessifs de nature à avoir un impact négatif sur la diversité et la valeur ajoutée des productions ainsi que sur l'emploi.

« - Lorsque dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, cette mise à disposition entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées.

5° Enfin, il assure une publicité plus large aux opérations de demandes d'autorisation d'exploiter : l'obligation de publicité sur les libérations de terres soumises à autorisation d'exploiter est actuellement limitée aux cas d'agrandissements et de réunions d'exploitation portant sur des surfaces d'au moins une demi-unité de référence. Faute d'un accès suffisant à l'information et compte tenu de l'opacité de certaines opérations sociétaires, il y a peu de candidatures en concurrence. Rendre l'évolution des structures d'exploitation plus transparente devrait donc aider les candidats à l'installation à accéder au foncier, notamment dans le cas d'installation progressive.

Enfin, pour conforter la démarche qui fait de la région l'échelon de définition et de programmation des politiques agricoles, ainsi que de gestion des crédits européens, il est apparu souhaitable que le contenu du plan régional de l'agriculture durable (PRAD), qui fixe les orientations de la politique agricole et agroalimentaire de l'État sur le territoire régional, soit élargi aux orientations et actions de la région en matière agricole, agroalimentaire et agro-industrielle, et que ce plan soit, comme l'avait souhaité l'Association des

régions de France, élaboré conjointement par l'Etat et la région. C'est l'objet de l'**article 11** du présent projet de loi. Les textes d'application seront adaptés afin de permettre à ce plan de décliner en région le « projet agro-écologique pour la France » du Gouvernement et de structurer la mise en place des groupements d'intérêts économique et environnemental (GIEE).

C- Impacts des mesures

- Impacts juridiques

La réglementation du contrôle des structures a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, saisi de la loi du 1er août 1984 (Décision du 26 juillet 1984, n°84 –172 DC, p.58).

L'un des objectifs du projet de loi est d'assurer une plus grande transparence de sa mise en oeuvre, tant en ce qui concerne les demandes présentées, qui feront toutes l'objet d'une publicité, qu'en ce qui concerne les règles appliquées : la loi précise ainsi le contenu des schémas directeurs régionaux des structures agricoles, dont un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article L. 33 fixera le modèle (nombre de contentieux sont en effet dus à l'imprécision de certains schémas) .

Le VI de l'**article 39** du présent projet de loi dispose que les nouveaux schémas régionaux des exploitations devront avoir été publiés dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi et que, dans l'attente, le schéma directeur des structures agricoles de chaque département, ainsi que l'unité de référence départementale, demeurent applicables

Treize PRAD ont déjà été arrêtés, la consultation du public est terminée pour deux autres et onze sont en cours d'élaboration. Au titre des dispositions transitoires, le I de l'**article 39** prévoit que la révision de ceux qui ont déjà été arrêtés, ou pour lesquels la consultation du public est achevée, doit intervenir avant le 31 décembre 2015 pour y intégrer les actions de la région.

- Impacts outre-mer

Collectivité	Application de plein droit	Application de la disposition
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion	Oui	Oui
Mayotte	Oui	Non Article L. 331-12 CRPM
Saint-Barthélemy	Oui (matière non réservée)	Oui Article L. 371-1 CRPM
Saint-Martin	Oui (matière non réservée)	Oui Article L. 371-1 CRPM
Saint-Pierre-et-Miquelon	Oui (matière non réservée)	Oui Article L. 371-1 CRPM
Polynésie française	Non	Non
Wallis-et-Futuna	Non	Non
Nouvelle-Calédonie	Non	Non

- Impacts économiques et financiers

Actuellement, 148 ETPT sont en charge du suivi de la politique des structures, dont 131 dans les directions départementales des territoires ou directions départementales des territoires et de la mer (DDT(M)), et 17 outre-mer (en direction départementale de l'agriculture et de la forêt et 13 en direction régionale de l'agriculture et de la forêt) .

La mise en œuvre du contrôle des structures, et en particulier l'instruction des dossiers, demeure réalisée au niveau départemental. Compte tenu de l'augmentation à prévoir du nombre des dossiers soumis à autorisation, 1 ETP supplémentaire en moyenne par DDT devra y être consacré. Ce besoin sera couvert par redéploiement des effectifs au sein des DDT. Il n'y a donc pas d'impact en termes de création d'emplois publics.

- Impacts sur l'emploi

L'impact de cette mesure est positif sur l'emploi puisque l'objectif de la loi est de restaurer l'efficacité du dispositif de contrôle des structures pour favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs et par là même de favoriser la création et le maintien d'emplois.

- Impacts environnementaux

L'impact de cette mesure est positif . Ill est ainsi désormais prévu dans les objectifs du contrôle des structures, qui sont pris en compte pour la détermination des orientations et priorités fixés dans le schéma directeur

régional, de promouvoir les systèmes de production respectueux de l'environnement et en particulier ceux relevant du mode de production biologique et de favoriser leur pérennité.

- Impacts administratifs

L'augmentation de la charge de travail pour les DDT devra donner lieu à redéploiement interne des effectifs

- Impacts sur le fonctionnement de la justice

Les mesures proposées ont pour objectif d'augmenter la sécurité juridique des décisions prises en la matière, ce qui devrait permettre une diminution des contentieux.

- Impacts sur les collectivités territoriales

Le dispositif est neutre de ce point de vue dans la mesure où il est mis en œuvre sous la responsabilité de l'Etat.

c. Rapport n° 1639 de M. Germinal PEIRO, fait au nom de la commission des affaires économiques

INTRODUCTION

II. LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS ET LA QUESTION FONCIÈRE

2. Un contrôle des structures rénové

L’accès au foncier est un enjeu majeur de politique agricole. Il faut qu’à l’échelle nationale les règles qui régissent la répartition des terres entre agriculteurs privilégient les installations et les projets d’entreprises sources d’emploi et non plus l’agrandissement injustifié, comme c’est encore trop souvent le cas. La course à l’agrandissement est en partie la conséquence d’une volonté de productivité qui implique toujours plus de surface pour maintenir un revenu.

La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d’orientation agricole avait relevé les seuils de superficie d’exploitation soumise au contrôle, supprimé certains des cas pour lesquels une autorisation d’exploiter était requise, abandonné les cas spécifiques de contrôles sociétaires et soumis les biens de famille à un régime purement déclaratif. Ces allègements, bien qu’en partie justifiés, ont favorisé le retour de pratiques de contournements de la réglementation, permettant des agrandissements importants réalisés au détriment de l'installation ou entraînant des démembrements d'exploitations viables.

L’article 15 rénove donc les objectifs du contrôle des structures pour tenir compte de l’emploi et de la protection de l’environnement et de la diversification des productions. Certaines opérations peuvent ainsi faire l’objet d’un refus systématique d’exploiter si elles sont contraires par nature aux objectifs du contrôle des structures.

La référence à la surface minimum d’installation est supprimée, au profit d’un seuil défini dans le schéma régional. Cela permettra de soutenir tous les projets d’installation innovants pourvoyeurs d’emplois.

(…)

TRAVAUX DE LA COMMISSION

(…)

D. AUDITION DE LA CONFÉDÉRATION PAYSANNE

M. Mikel Hirribarren, secrétaire général de la Confédération paysanne. À nos yeux, la limitation de l’agrandissement et la protection des terres sont des éléments importants pour l’avenir de l’agriculture. Nous saluons donc la volonté exprimée par ce projet de loi de favoriser l’installation, de consolider les exploitations et de limiter les agrandissements, en promouvant des systèmes qui combinent performances économiques et environnementales.

Nous souhaiterions que le contrôle des structures, d’une part, soit élargi à tous les transferts dès vingt-cinq hectares, superficie minimum d’installation actuelle, et, d’autre part, intervienne lors de toute modification de société.

La loi Bussereau avait largement appauvri cet outil qu’est le contrôle des structures en en exonérant les sociétés agricoles et en n’exigeant qu’une simple déclaration pour les biens de famille. Cela a eu deux conséquences : d’une part, le nombre de transferts de terres soumis au contrôle a très largement diminué ;

d'autre part, le nombre de sociétés hors GAEC est passé de 77 000 en 2000 à 126 000 en 2011, de nombreux agriculteurs ayant adopté les statuts de la société pour s'agrandir en échappant au contrôle des structures.

Par ailleurs, nous préconisons que le contrôle des structures s'applique également aux opérations qui passent par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, sous condition de superficie.

L'autorité administrative doit, à notre sens, disposer d'un pouvoir de sanction efficace et rapide, et pouvoir retirer une terre à des personnes qui l'exploitent sans autorisation, afin d'établir un bail à l'attention de personnes prioritaires.

Cela étant, il importe que tous les candidats à la reprise, quels que soient leur choix d'agriculture et le type d'installation - installation aidée ou non aidée, pluriactive ou progressive - soient à égalité devant le contrôle des structures, dès lors qu'ils sont affiliés à la Mutualité sociale agricole.

Enfin, jusqu'à présent la publicité foncière sur les terres libérées ne se faisait que dans les mairies des communes concernées. Nous souhaiterions que, grâce aux outils informatiques modernes, elle soit diffusée bien au-delà et qu'elle puisse être accessible à tous, sur les sites dédiés.

(…)

Mme Brigitte Allain. Vous êtes les premiers à proposer d'établir un seuil à partir duquel doit s'exercer le contrôle des structures. Estimez-vous par ailleurs que la gouvernance des différentes institutions impliquées dans la gestion du contrôle des structures est adaptée ? Considérez-vous que ce projet de loi favorisera réellement l'agroécologie ? En matière de formation des jeunes et de formation continue, les outils proposés sont-ils suffisants ? Les mesures proposées pour l'accompagnement des agriculteurs au travers des GIEE et des organismes professionnels chargés du développement vous conviennent-elles ?

M. Dominique Potier. Avez-vous des propositions précises à faire en matière de contrôle des structure ou d'intervention des SAFER dans les sociétés – GFA, SCEA et autres GAEC ?

D'autre part, nous sommes nombreux à penser qu'il est important de distinguer entre ceux qui figurent dans le registre de l'agriculture du fait de leurs activités agricoles et ceux qui y sont inscrits pour des raisons patrimoniales ou financières, raisons certes légitimes mais qui ne justifient pas forcément l'octroi d'aides publiques ou d'un bonus en matière de contrôle des structures. Avez-vous des remarques sur le sujet ?

Enfin, êtes-vous prêts à soutenir les efforts exceptionnels fournis par l'ANSES et le ministère de l'agriculture pour développer les PNPP en phytothérapie ?

M. Jean Grellier. Comment voyez-vous l'avenir de la gouvernance des structures collectives telles que les GAEC, les CUMA, les coopératives ou les groupements fonciers agricoles, sachant que les pratiques de certains grands groupes coopératifs suscitent aujourd'hui de la défiance ? Parallèlement à la loi d'avenir pour l'agriculture, qui aborde peu ces questions, la loi relative à l'économie sociale et solidaire pourrait, elle aussi, servir de relais législatif à ces questions.

Mme Frédérique Massat. Vous êtes les premiers à estimer que cette loi est ambitieuse et qu'elle va dans le bon sens. Quels seraient néanmoins les éléments que vous auriez souhaité y voir figurer ? Peut-être pourriez-vous en particulier nous aider à la compléter sur la question des circuits courts.

M. Jean-Luc Bleunven. Tout d'abord, quel est votre avis sur le bail environnemental ? Ensuite, ne vous paraît-il pas qu'à force de cadrer le contrôle des structures, nous sommes parvenus à la limite de ce que nous pouvions faire ? N'est-ce pas désormais au niveau des régions qu'il faudrait agir, ce qui permettrait de se dégager des grandes orientations fixées par le syndicat majoritaire, qui ne correspondent pas toujours à la réalité du terrain ?

(…)

M. Jacques Bonati, juriste de la Confédération paysanne. Depuis 1986, époque où François Guillaume était ministre de l'agriculture, seule la FNSA siège dans les commissions des impôts. Nous souhaiterions que, dès lors qu'un syndicat est représentatif, il soit habilité à siéger dans les commissions auxquelles participent les organisations professionnelles, au niveau national, régional ou départemental.

S'agissant des interprofessions, si les organisations syndicales représentant au total au moins 80% des suffrages aux élections des chambres d'agriculture doivent y participer, c'est qu'il leur faut la légitimité nécessaire pour imposer leurs choix de production à toute la filière. Dès lors en effet que la discipline de production s'impose à tous et que sont demandées des cotisations volontaires obligatoires, il est normal de permettre à tous les syndicats d'être représentés au sein du collège.

Pour répondre à M. Potier sur les sociétés agricoles, nous proposons de rétablir la mesure qui, jusqu'en 2006, soumettait à autorisation tous les mouvements sociétaires.

Quant à la gouvernance des chambres d'agriculture, elle relève pour l'essentiel de mesures réglementaires et non législatives, comme c'est le cas pour les autres chambres consulaires.

(…)

EXAMEN DES ARTICLES

(…)

Article 15 **(**articles L. 312-1, L. 142-6, L. 411-40, L. 412-5, L. 311-1, L. 331-3, L. 331-1-1, L. 331-2, L. 331-3, L. 331-3-1 et L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime) **Amélioration de l'efficacité du contrôle des structures**

1. L'état du droit

Le contrôle des structures est régi par les articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime modifiés en dernier lieu par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole.

Cette **réglementation originale**, qui n'existe pas, comme le souligne l'étude d'impact, dans les autres États membres de l'UE, a été instituée par les lois du 8 août 1962 - avec le contrôle des « cumuls et réunions d'exploitation » - et du 4 juillet 1980 – contrôle des structures proprement dit.

Le **contrôle des structures vise la mise en valeur du sol.** Il concerne les agrandissements et réunions d'exploitation, les installations, les constitutions de société, voire, dans certains cas, résiduels depuis la loi de 2006 d'orientation agricole, la cession de parts sociales.

L'**objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation des jeunes.** En outre, il vise à :

– Empêcher le démembrement d'exploitations agricoles viables ;

– Favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions sont insuffisantes ;

– Permettre l'installation ou conforter l'exploitation d'agriculteurs pluriactifs, là où l'évolution démographique et les perspectives économiques le justifient.

Les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles et les conditions d'application du contrôle des structures sont mises en œuvre dans chaque département par le **schéma directeur départemental des structures (SDDS).** Ce dernier est préparé et arrêté par le préfet, après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole. Il fixe les surfaces minimales d'installation (SMI) ainsi que les différents seuils et critères nécessaires sur la base de l'unité de référence.

Seules sont soumises au contrôle les opérations définies par la loi. Certaines de ces opérations relèvent du régime de l'autorisation, d'autres de celui de la déclaration préalable.

Depuis 1962, si les objectifs du contrôle des structures ont peu changé, la législation a alterné entre durcissements et allégements. Ainsi, la loi du 9 juillet 1999 s'est efforcée de remédier au détournement du contrôle des structures par le phénomène sociétaire. Cela s'est toutefois traduit par un alourdissement conséquent des procédures administratives sans s'accompagner d'une véritable efficacité dans la mesure où il est très difficile pour l'administration d'avoir connaissance des opérations sociétaires. La loi du 5 janvier 2006 a donc eu pour objectif de simplifier le contrôle des structures, en relevant les seuils de superficie d'exploitation soumise au contrôle, supprime certains cas d'autorisations, abandonne les cas spécifiques de contrôles sociétaires et soumet les biens de famille à un régime purement déclaratif. Ces allègements ont néanmoins favorisé les phénomènes de contournement.

2. Les dispositions du projet de loi

L'objet du présent article n'est ni de durcir, ni d'alléger le contrôle des structures, ce débat politique étant désormais un peu dépassé, mais d'en restaurer l'efficacité.

Le **I (alinéas 1 à 10)** crée un **schéma directeur régional des exploitations agricoles** et abroge le schéma directeur départemental. Cela s'inscrit dans la logique d'inscrire la région comme échelon privilégié de la mise en œuvre de la politique agricole.

Ce schéma, défini au **1°**, a un rôle plus étendu que l'actuel schéma départemental puisqu'outre le fait qu'il :

– fixe les conditions de mise en œuvre des articles relatifs au contrôle des structures du code rural et de la pêche maritime ;

– détermine les orientations et les priorités de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, « en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le PRAD ».

Il établit également :

– les **seuils de surface** au-delà desquels l'autorisation d'exploiter est requise. Ces seuils sont déterminés, s'il y a lieu, par région naturelle, ou par territoires infrarégionaux, ou en fonction de certains types de production ; le terme « s'il y a lieu » concerne non seulement les régions naturelles mais aussi les territoires présentant une cohérence en matière agricole, ou les types de productions (cultures ou hors-sol). Il est nécessaire de permettre des choix en fonction du contexte local ;

– la **liste des critères** servant à l'application de la dimension économique et de la viabilité des exploitations concernées par l'autorisation d'exploiter.

Les conditions d'élaboration et de révision du schéma sont définies par décret, alors qu'elles l'étaient auparavant dans la loi.

Le **2° (alinéa 10)** abroge les sections du code rural et de la pêche maritime relatives à l'unité de référence et à la SMI, qui sont remplacées par des notions plus opérantes au sein du SDREA. Comme l'indique l'étude d'impact « *l'unité de référence est abandonnée car l'utilisation d'un critère unique de surface (…) n'est plus suffisante lorsqu'il s'agit examiner les incidences d'une opération sur les situations du ou des demandeurs, le cas échéant du preneur en place, ou encore sur les exploitations environnantes* ».

Le **II (alinéas 11 à 13)** procède à diverses mesures de coordination au sein du code rural et de la pêche maritime pour tenir compte de l'abrogation de la notion SMI.

Le **III (alinéas 14 à 55)** procède à une réécriture du chapitre I^{er} du titre III du livre III consacré au contrôle des structures des exploitations agricoles afin d'en améliorer l'efficacité.

L'article L. 331-1 (alinéas 16 à 22) définit le champ d'application du contrôle des structures et les **objectifs** de celui-ci.

Il reprend le champ d'application existant, défini à l'article L. 331-1. **Certains objectifs actuels du contrôle des structures sont légèrement revus**, leur formulation étant modernisée :

– l'installation, objectif principal ;

– la consolidation des exploitations, pour leur permettre d'atteindre une dimension économique viable [(14)] ;

Deux nouveaux objectifs sont introduits :

– le **maintien et la promotion de systèmes de production permettant d'associer la double performance** économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique ;

– le **maintien d'une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée,** notamment en limitant les agrandissements et les concentrations excessifs.

L'**article L. 331-1-1 (alinéas 23 à 26) définit certaines notions** afin de sécuriser et normaliser l'application du contrôle des structures sur le territoire.

Le **1°** (alinéa 24) reprend la qualification juridique d'**exploitation agricole** existant dans le code rural et de la pêche maritime à l'article L. 331-1.

Le **2°** (alinéa 25) qualifie, ce qui est nouveau, la **notion d'agrandissement**. Il s'agit du cas où une personne physique ou une société met une valeur une exploitation agricole et

– accroit la superficie de l'exploitation ;

– ou participe, directement ou non, à une exploitation ;

– ou bénéficie de biens mis à disposition par un associé exploitant entrant dans la société.

Le **3°** (alinéa 26) reprend la rédaction de l'actuel article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime s'agissant de la détermination de la surface totale mise en valeur à laquelle s'applique le contrôle des structures. Il précise toutefois que c'est désormais le SDREA et non plus l'État qui fixe les équivalences pour les différentes natures de culture et les ateliers de production hors sol.

L'article L. 331-2 (alinéas à 27 à 45) définit les différents types d'opérations qui sont soumis soit à une autorisation, soit à une déclaration préalable dans le cadre du contrôle des structures.

Le **I énumère les opérations soumises à autorisation préalable,** qui ne changent pas par rapport à la rédaction actuelle de l'article L. 331-2 :

1° installation, agrandissement ou réunions d'exploitations lorsque la surface totale **excède le seuil** fixé par le SDREA ;

2° les mêmes opérations qu'au 1°, quelle que soit la superficie en cause, si elles ont pour effet de **supprimer une exploitation d'une certaine taille,** de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel ;

3° les mêmes opérations qu'au 1°, quelle que soit la superficie en cause, si elles sont au bénéficie d'une exploitation dont l'**un des membres n'a pas la qualité d'exploitant** ou ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle requises, ou si l'exploitant pluriactif dispose de revenus qui excèdent 3 120 fois le montant horaire du SMIC (*3 120 fois le SMIC horaire correspondait à 1,5 fois le seuil d'assujettissement social (soit 1,5 SMIC annuel). Il n'a pas été réactualisé)* sauf s'il est engagé dans un dispositif d'installation progressive ;

4° de manière optionnelle, dans des conditions fixées par le SDREA, les agrandissements ou réunions d'exploitations dont les biens ne se situent pas à proximité. La **continuité territoriale** est aujourd'hui obligatoire, les conditions étant définies par le SDDS. Le contrôle de la distance était appliqué différemment

en fonction des particularités locales. Il a donc été jugé préférable dans la rédaction du présent article de laisser les territoires en apprécier l'opportunité ;

5° les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au-delà d'un seuil fixé par le SDREA ;

6° la **mise en valeur de biens reçus d'une SAFER ayant pour conséquence la disparition d'une unité économique d'une certaine taille** ; l'agrandissement d'une exploitation dont le seuil dépasse après la rétrocession de la SAFER une certaine taille.

Le **II** énumère les conditions dans lesquelles les opérations soumises à autorisations peuvent être soumises à **déclaration préalable** s'agissant des opérations des SAFER ou des biens de famille.

La **déclaration préalable est déjà prévue à l'article L. 331-2 mais la rédaction proposée encadre plus strictement le régime des biens de famille dans la mesure où il ne s'applique qu'à l'agrandissement en deçà du seuil fixé par le SDREA.** Il s'agit là d'une vraie mesure d'égalité. La déclaration a pour objectif de faciliter la transmission du patrimoine familial. Sans revenir sur ce principe, le présent article restreint le périmètre de cette mesure aux opérations d'installation ou de consolidations d'exploitations « modestes » qui répondent, en tout état de cause, aux objectifs prioritaires du contrôle des structures.

L'article L. 331-3 (alinéas 46 et 47) est modifié afin de prévoir que la **décision de l'administration est motivée**, ce qui encadre, normalise et sécurise l'autorisation. Une publicité plus large des demandes d'autorisation, dont les modalités devront cependant être définies par décret, devrait être assurée. Celle-ci est actuellement limitée aux cas d'agrandissements et de réunions d'exploitation portant sur des surfaces d'au moins une demi-unité de référence.

L'article L. 331-3-1 (alinéas 49 à 52) introduit une **possibilité de refuser l'autorisation d'exploiter** pour certaines opérations qui apparaissent, par nature, contraires aux objectifs du contrôle des structures :

– agrandissement excessif ;

– réduction du nombre d'actifs.

L'article L. 331-3-2 (alinéa 53) dispose que l'autorisation peut n'être accordée que pour une partie de la demande.

L'article L. 331-7 (alinéas 54 et 55) traite les cas où l'autorité administrative constate qu'un fonds est exploité contrairement aux dispositions du contrôle des structures. Elle met alors l'intéressé en demeure de régulariser sa situation. Si, à l'expiration du délai imparti pour cesser l'exploitation des terres concernées, le préfet constate que l'exploitation se poursuit dans des conditions irrégulières, il peut prononcer à l'encontre de l'intéressé une sanction pécuniaire.

Le présent projet de loi prévoit de compléter cet article par une nouvelle possibilité pour l'autorité administrative. **Si l'administration constate qu'une réduction du nombre d'actifs intervient dans un délai de trois ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation d'exploiter qu'elle a délivrée.**

L'administration peut être informée de la diminution du nombre d'actifs notamment par les déclarations de cessation d'activité agricole ou sur demande du préfet (auprès des MSA ou autres organismes) en application de l'article L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime. L'objectif poursuivi est d'éviter les agrandissements « déguisés » réalisés par des sociétés, qui dans un premier temps intègrent un nouvel associé qui met à disposition son exploitation et se retire ensuite dans un délai très court. Mais ces mouvements ne sont pas toujours opérés dans un but de contournement du contrôle des structures. Il est donc préférable de laisser une marge d'appréciation à l'autorité administrative.

*

* *

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** l'amendement de suppression CE515 de M. Antoine Herth.*

Elle est saisie de l'amendement CE1018 de M. Frédéric Roig.

M. Hervé Pellois. En fonction de sa superficie, le niveau régional peut comporter un nombre très variable de petites régions agricoles. Afin d'assurer un contrôle des structures efficace, il peut être pertinent d'envisager une mise en œuvre déconcentrée du système directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), de façon à en améliorer l'efficacité.

M. le rapporteur. Avis défavorable : il n'appartient pas à la loi d'affirmer cela.

M. le ministre. Même avis.

*L'amendement est **retiré**.*

Puis la Commission en vient à l'amendement CE766 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Il convient d'instituer, dans le cadre du contrôle des structures, une surface maximale d'agrandissement.

M. le rapporteur. Je comprends votre intention, mais ne vois pas comment elle pourrait être mise en œuvre. Avis défavorable.

M. le ministre. Même avis.

Mme Brigitte Allain. Quand on peut définir un minimum, on peut aussi définir un maximum.

M. le rapporteur. Cela ne va pas de soi !

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite l'amendement CE764 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Nous proposons que le seuil de contrôle des structures puisse être fixé par région naturelle ou par petite région agricole. En effet, une même région recouvre des situations très variées. L'Aquitaine, par exemple, est très hétérogène.

M. le rapporteur. Là encore, je comprends l'intention, mais l'expression « petite région agricole » me paraît inadaptée. Le texte de l'alinéa 6 prévoit déjà la possibilité de déterminer les seuils par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole.

Mme Brigitte Allain. Je le retire, mais j'en proposerai une nouvelle rédaction en séance publique, prévoyant par exemple la suppression des mots : « s'il y a lieu ».

*L'amendement est **retiré**.*

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CE385 et CE386 du rapporteur.*

Puis elle est saisie de l'amendement CE1033 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Cet amendement vise à poser les jalons d'une politique instituant une surface maximale d'agrandissement et limitant les aides publiques aux surfaces inférieures à un certain seuil.

M. le rapporteur. En ce qui concerne le plafonnement des aides, vous trouverez en moi un allié. Pour autant, je ne peux pas donner un avis favorable à cet amendement.

M. le ministre. Même avis.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission en vient aux amendements identiques CE798 de M. Martial Saddier, CE855 de M. Antoine Herth et CE1098 de M. Jean-Michel Clément.

M. Jean-Michel Clément. Dans un souci d'harmonisation, ces amendements fixent à six ans la durée – renouvelable une fois – des conventions de mise à disposition liant une SAFER avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public.

M. le rapporteur. Avis favorable.

M. le ministre. Même avis.

Mme Chantal Berthelot. C'est la deuxième fois qu'une disposition propre à l'outre-mer devient le droit commun.

*La Commission **adopte** les amendements.*

*Elle **adopte** ensuite successivement les deux amendements rédactionnels CE387 et CE389 du rapporteur.*

Puis elle examine l'amendement CE911 de M. Jean-Michel Clément.

M. Jean-Michel Clément. M. Herth a défendu tout à l'heure un amendement de suppression de l'article, mais je ne peux pas croire que son intention était vraiment de s'opposer à des dispositions destinées à limiter l'extension de la taille des exploitations. En effet, nous assistons depuis quelques années à une véritable course à l'agrandissement, et tous les moyens sont bons pour empêcher les nouvelles installations.

Les milieux agricoles rivalisent d'imagination pour contourner le dispositif de contrôle des structures. Alors que, avant 2006, il était encore possible de s'opposer à certains agrandissements, ce n'est pratiquement plus le cas depuis l'adoption de la loi d'orientation agricole de 2006, qui a libéralisé l'usage à certains véhicules juridiques tels que les formes sociétaires.

En dépit de sa cohérence, le dispositif de l'article 15 comprend encore des failles dans lesquelles les plus malins pourront s'insinuer. C'est pourquoi cet amendement prévoit d'assimiler à un agrandissement toute diminution du nombre total des exploitants.

M. le rapporteur. J'entends le sens de cet amendement technique, mais je me demande dans quelle mesure il pourrait s'appliquer. L'alinéa 55 de l'article 15 dispose que « Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois intervient dans un délai de trois ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation d'exploitation qu'elle a délivrée. Pour ce faire,

elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne saurait être inférieur à un mois. » Notre texte renforce les contrôles, ajoute des critères de refus – notamment celui de l'agrandissement excessif – et confère à l'administration la faculté de réexaminer l'autorisation d'exploiter si elle constate une diminution du nombre d'emplois dans les trois ans. Je suis incapable d'évaluer l'ensemble des impacts de l'amendement.

M. le ministre. Le contrôle des structures peut-il constituer la méthode infaillible permettant d'éviter les agrandissements ? Nous pouvons en douter du fait des capacités limitées de l'administration, et nous devons donc nous concentrer sur ce qui modifie les équilibres dans les sociétés pour éviter le développement des processus d'agrandissement. En revanche, il est impossible d'engager un contrôle au moindre agrandissement, et il convient d'en rester au texte actuel.

M. Dominique Potier. L'autorité administrative ne dispose pas des moyens de contrôler l'agrandissement. Nous proposons donc d'inverser la charge de la preuve ; il est simple pour un sociétaire de signaler à l'administration le départ d'un associé, ces mouvements constituant la cause principale des agrandissements constatés partout sur le terrain. Cette suggestion est identique à celle de la proposition de loi que nous avons déposée avec Christian Paul et vous, monsieur le rapporteur, pour le renforcement des outils de gestion du foncier agricole. Tous les acteurs s'accordent à reconnaître qu'il convient d'inverser la charge de la preuve.

M. le ministre. Il y a lieu de bâtir un dispositif permettant l'information de l'administration, mais cette transmission ne doit pas obligatoirement déclencher un contrôle. On pourrait imaginer un système dans lequel les SAFER seraient systématiquement informées des mouvements de parts sociales des sociétés ; elles décideraient ensuite de transmettre à l'administration et au contrôle des structures les cas laissant supposer qu'une volonté d'agrandissement existe.

M. Dominique Potier. Il s'agit d'une excellente idée, les SAFER disposant des moyens pour exercer cette tâche. Il ne faut pas limiter l'information au mouvement de part sociale, l'événement important étant le départ des coïndivisaires, qui doit donner lieu à la demande d'une nouvelle autorisation. La rédaction actuelle de cet amendement recueille l'unanimité des opérateurs fonciers et le soutien de très nombreux syndicats.

Mme Frédérique Massat, présidente. Acceptez-vous, monsieur Potier, de retirer votre amendement et de travailler, avant la séance publique, à un amendement réécrit avec le cabinet de M. le ministre ?

M. Dominique Potier. Oui.

M. le ministre. Monsieur Potier, je me permets de préciser que le système que vous proposez a été abandonné en 2006, si bien qu'il ne faut pas nourrir d'attentes excessives à son égard.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine les amendements identiques CE418 de M. Martial Saddier, CE570 de M. Dino Cinieri et CE881 de M. Antoine Herth.

M. Antoine Herth. Les landes permettant l'exercice d'une activité agricole, il convient de les intégrer dans le dispositif.

M. le rapporteur. Je suis favorable à ces amendements qui visent à réintroduire les landes dans le champ du contrôle des structures.

M. le ministre. Avis favorable.

*La Commission **adopte** les amendements.*

*Puis elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE390 du rapporteur.*

Elle étudie ensuite les amendements identiques CE593 de M. Philippe Le Ray et CE684 de M. Dino Cinieri.

M. Dino Cinieri. La professionnalisation de l'activité agricole est nécessaire, celle-ci ne devant désormais être ouverte que moyennant un certain niveau de compétence. En effet, les enjeux qualitatifs pour l'alimentation, la santé et l'environnement, et les connaissances techniques nécessaires ne permettent plus d'arriver dans le métier sans avoir une formation minimale, ou sans envisager la perspective d'acquérir cette qualification. Cet amendement vise à conditionner l'autorisation d'exploitation à l'acquisition d'un diplôme ou à la maîtrise d'une capacité professionnelle.

M. le rapporteur. Avis défavorable.

M. le ministre. Même avis, car la formation existe et l'on ne peut pas suspendre la transmission de l'usufruit, surtout sans fixer de délai.

*La Commission **rejette** les amendements.*

Puis elle en vient aux amendements identiques CE415 de M. Martial Saddier, CE567 de M. Dino Cinieri et CE879 de M. Antoine Herth.

M. Dino Cinieri. Il est nécessaire de tenir compte de l'indépendance professionnelle des époux et de ne retenir que les seuls revenus extra-agricoles du demandeur lorsque la sollicitation d'autorisation d'exploitation est déposée par un agriculteur pluriactif.

M. Antoine Herth. Nous anticipons la réforme fiscale annoncée par M. le Premier ministre et comprenant le prélèvement à la source : cet amendement vise à faire de cette loi une véritable loi d'avenir.

Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission ***adopte*** *les amendements.*

Puis elle est saisie des amendements identiques CE644 de M. Martial Saddier et CE842 de M. Antoine Herth.

M. le rapporteur. L'adoption de ces amendements affaiblirait le contrôle des structures.

M. le ministre. Même avis.

La Commission ***rejette*** *les amendements.*

Puis elle aborde l'amendement CE767 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement vise à soumettre à autorisation préalable les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations dans les secteurs à enjeu environnemental reconnu, tels que les zones de captage d'eau potable, les espaces naturels sensibles ou les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – quelle que soit la superficie en cause –, de manière à protéger ces espaces.

M. le rapporteur. Cet amendement créerait une lourdeur supplémentaire.

M. le ministre. Avis défavorable, pour la même raison.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission examine, en discussion commune, l'amendement CE1059 de M. Dominique Potier et les amendements identiques CE414 de M. Martial Saddier, CE566 de M. Dino Cinieri et CE878 de M. Antoine Herth.

M. Jean-Michel Clément. Cet amendement vise à rétablir une disposition qui existait avant 2006 et qui avait trouvé, dans un premier temps, une juste application. À l'exception de la participation financière au capital d'une exploitation, il est nécessaire de demander une autorisation pour toute participation dans une exploitation agricole – qu'elle soit directe ou par personne morale interposée – ou pour toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle structure ayant pour effet de faire franchir à l'un des membres – seul ou avec son conjoint et ses ayants droit – le seuil de 50 % du capital. La loi de 2006 a supprimé ce système, ce qui a entraîné les agrandissements par sociétés interposées. Cet amendement vise à verrouiller l'architecture d'ensemble grâce à l'établissement du seuil de la majorité du capital.

La dernière phrase de notre amendement résume l'idée que nous défendons : « Dans le cas où le franchissement de ce seuil ne résulte pas d'une décision de l'intéressé, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire, pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de permettre aux associés de rétablir une situation conforme au schéma directeur départemental des structures. » Il convient de laisser aux associés le temps de respecter les contrats qui existent, mais d'exiger une mise en conformité à l'échéance d'un bail. Une mesure du code rural dispose que la validité d'un bail dépend de la délivrance de l'autorisation d'exploitation, et le renouvellement de bail s'apparente à un nouveau contrat, d'où l'exigence du dépôt d'une nouvelle demande d'exploitation.

M. le rapporteur. Je m'en remets à l'avis de M. le ministre.

M. le ministre. Le système qui existait avant 2006 permettait aux requérants d'obtenir gain de cause dans tous les contentieux formés. En outre, cet amendement ne fixe pas de seuil.

M. Jean-Michel Clément. Si, celui de 50 % du capital.

M. le ministre. Mais on ne peut pas appliquer une règle aussi uniforme à une petite fromagerie et à une grande exploitation agricole. Notre objectif est d'empêcher la financiarisation qui entraînerait un accaparement du foncier faisant disparaître les agriculteurs et les emplois. J'émets un avis défavorable à ces amendements.

M. Dominique Potier. Si nous n'adoptons pas cet amendement, nous maintenons le vecteur principal d'agrandissement que constituent les sociétés-écrans. Tous les experts et le monde syndical partagent cette proposition. Pourquoi nous priver d'un moyen de cibler les agrandissements excessifs en identifiant les sociétés-écrans ? Quant aux contentieux liés au système existant avant 2006, les avis sur leur bilan sont partagés.

M. le rapporteur. Nous poursuivons le même but, monsieur Potier, mais méfiez-vous de l'écart entre les accords unanimes des acteurs sur la démarche proposée et les appréciations finales sur le texte de la loi.

Ne pourrait-on pas rédiger une disposition législative extrêmement simple ? Elle prévoirait la déclaration de tout mouvement sociétaire aux SAFER ; celles-ci détermineraient si l'évolution sociétaire cache un agrandissement ; si tel était le cas, les SAFER transmettraient le dossier au contrôle des structures, qui pourrait imposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

M. Dominique Potier. Nous ne cherchons pas la simplicité, mais l'efficacité ; or tous nos interlocuteurs trouvent que notre proposition atteindrait cet objectif. Je retire cet amendement avec beaucoup de regret et à la condition qu'un nouvel amendement offrant une solution au moins aussi efficace soit déposé en séance publique.

M. Antoine Herth. La majorité rencontre quelques difficultés à s'accorder.

L'amendement CE1059 est ***retiré****.*

La Commission ***rejette*** *les amendements CE414, CE566 et CE878.*

L'amendement CE1060 de M. Dominique Potier est ***retiré****.*

La Commission en vient à l'amendement CE910 de M. Jean-Michel Clément.

M. Jean-Michel Clément. Il s'agit d'un amendement de cohérence et d'équité juridiques. Dans le système déclaratif, on a visé les opérations à caractère familial – vente, location, cession de bail, donation. Le régime déclaratif a été conçu pour faciliter les transmissions réalisées dans le cadre familial. Dès lors, il peut sembler injustifié que l'avantage consenti aux exploitants en faire-valoir direct n'ait pas été étendu aux exploitants en faire-valoir indirect. Je propose donc d'ajouter la cession de bail aux opérations de nature à ouvrir droit au recours à la procédure de déclaration. Cela s'impose d'autant plus que l'on a introduit dans la législation en 2006 la possibilité de conclure des baux cessibles, et il serait paradoxal que le transfert au profit d'un parent ou d'un allié jusqu'au troisième degré n'obéisse pas aux mêmes règles que la conclusion d'un contrat de location par un propriétaire en faveur d'un proche.

M. le rapporteur. Le régime déclaratif concerne les transmissions de bien par un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Cette transmission peut revêtir plusieurs formes : vente, donation ou location. Il faut toutefois que les biens aient été détenus en propriété par ce parent ou allié pendant neuf ans au moins. C'est pourquoi le cas de cession de bail ne peut être inclus puisque, par définition, le parent n'en est pas le propriétaire. J'émets donc un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le ministre. Gardons la cohérence de l'architecture mise en place : cette proposition va à l'inverse du but recherché, qui est de restreindre les possibilités pour les propriétaires ou les détenteurs de baux de conduire des transactions.

M. Jean-Michel Clément. Il s'agit uniquement de prendre en compte la réalité et l'ensemble des instruments juridiques : aux côtés de la vente, de la location et de la donation, il existe la cession de bail. Intégrons-la dans la loi !

M. le rapporteur. Monsieur Clément, vous souhaitez élargir le régime de déclaration ?

M. Jean-Michel Clément. Non, je désire simplement intégrer dans le texte de cet alinéa les baux cessibles qui figurent déjà dans le droit positif.

M. le ministre. Vous voulez étendre les dérogations et je n'en vois pas l'intérêt.

Mme Frédérique Massat, présidente. Monsieur Clément, je propose que vous retiriez l'amendement et que vous le représentiez en séance publique après en avoir discuté avec le cabinet du ministre.

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission en vient à l'amendement CE908 de M. Jean-Michel Clément.

M. Jean-Michel Clément. L'amendement est défendu.

M. le rapporteur. Avis défavorable.

L'amendement est ***retiré.***

La Commission examine, en discussion commune, les amendements CE912 de M. Jean-Michel Clément et CE1210 de Mme Annie Genevard.

M. Jean-Michel Clément. Cet amendement vise le même objectif que les précédents.

Mme Frédérique Massat, présidente. Je vous propose encore une fois de le retirer et de le retravailler.

L'amendement CE912 est ***retiré****.*

Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission ***rejette*** *l'amendement CE1210.*

La Commission est saisie de l'amendement CE913 de M. Jean-Michel Clément.

M. Jean-Michel Clément. En cas d'exercice du droit de reprise par un bailleur au profit de son conjoint ou de l'un de ses descendants, l'opération est soumise à simple déclaration, quel que soit son impact sur l'équilibre de l'exploitation du preneur évincé. Afin d'éviter le démembrement d'exploitations jusqu'alors viables, il convient de compléter la liste des conditions requises pour bénéficier du régime déclaratif.

Mme Frédérique Massat, présidente. Il serait préférable que vous retiriez cet amendement pour en retravailler la rédaction d'ici à l'examen du texte en séance publique.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission est saisie de l'amendement CE1062 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Je retire l'amendement à condition que nous puissions trouver une rédaction correspondant à l'objectif que nous nous sommes fixé.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine, en discussion commune, l'amendement CE1061 de M. Dominique Potier et les amendements identiques CE416 de M. Martial Saddier et CE568 de M. Dino Cinieri.

M. Dominique Potier. L'amendement CE1061 concerne le travail par entreprises, sujet majeur dont il nous faudra rediscuter d'ici au passage du texte en séance publique.

*L'amendement CE1061 est **retiré**.*

M. Dino Cinieri. Les pluriactifs sont soumis à autorisation d'exploiter au-delà d'un seuil de revenus extra-agricoles. Il serait donc logique que le régime de déclaration des biens familiaux soit lui aussi subordonné à cette condition de revenu lorsque le bénéficiaire est un pluriactif, afin de freiner fortement les travaux par entreprise – qui se développent dans certains systèmes d'exploitation lorsque des biens familiaux deviennent disponibles et qui ont pour effet de compromettre l'installation des jeunes agriculteurs, l'agrandissement des structures modestes et le développement des filières.

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, les amendements CE416 et CE568 sont **rejetés**.*

Puis la Commission examine l'amendement CE768 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement vise à soumettre les choix de rétrocession des SAFER aux priorités du schéma des structures, plutôt qu'à des dispositions spécifiques.

M. le rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'alinéa 29.

M. le ministre. Même argument.

*L'amendement est **retiré**.*

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CE391 du rapporteur.*

Elle examine ensuite l'amendement CE685 de M. Dino Cinieri.

M. Dino Cinieri. Cet amendement vise à mettre le 1° de l'article L. 331-3 du code rural et de la pêche maritime en cohérence avec le projet de loi qui modifie les critères qu'aura à observer l'autorité administrative en cas de demande d'autorisation d'exploiter.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Nous vous proposerons ultérieurement une rédaction alternative de ce 1°.

M. le ministre. Même avis.

M. Martial Saddier. Pourrions-nous être associés à ce travail de réécriture ?

M. le rapporteur. Tout à fait.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission en vient à l'amendement CE769 de Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Cet amendement vise à préciser quels éléments devront motiver la décision de l'autorité administrative en rappelant les critères de priorité du contrôle des structures, notamment en ce qui concerne l'installation, la consolidation des exploitations, le développement économique des exploitations et des territoires qui les portent et la prise en compte de l'environnement.

M. le rapporteur. L'amendement est en grande partie satisfait, notamment en ce qui concerne les modalités pratiques de publicité, qui relèvent du domaine réglementaire.

M. le ministre. Même avis.

*L'amendement est **retiré**.*

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CE392 du rapporteur.*

Puis elle examine les amendements identiques CE686 de M. Dino Cinieri et CE1063 de M. Dominique Potier.

M. Dino Cinieri. L'amendement CE686 est défendu.

M. Dominique Potier. Le CE1063 également.

M. le rapporteur. Avis défavorable.

M. le ministre. Même avis.

*Les amendements sont **retirés**.*

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** les amendements identiques CE687 de M. Dino Cinieri et CE1064 de M. Dominique Potier.*

*Elle **adopte** également les amendements rédactionnels CE395 et CE396 du rapporteur.*

La Commission examine, en discussion commune, l'amendement CE1065 de M. Dominique Potier et les amendements identiques CE417 de M. Martial Saddier, CE569 de M. Dino Cinieri et CE880 de M. Antoine Herth.

M. Martial Saddier. L'amendement CE417 vise à porter de trois à cinq ans le délai dans lequel l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation d'exploiter qu'elle a délivrée, lorsqu'elle constate une réduction du nombre d'emplois.

M. Dino Cinieri. Le droit de regard prévu par le projet de loi en cas de réduction d'actifs dans les trois ans suivant la mise à disposition de terres à une société doit être porté à cinq ans pour avoir un effet réel sur les opérations réalisées dans le dessein d'échapper au contrôle des structures.

*L'amendement CE1065 est **retiré**.*

*Suivant l'avis défavorable du rapporteur, la Commission **rejette** les amendements CE417, CE569 et CE880.*

*Elle **adopte** ensuite les amendements rédactionnels CE397 et CE399 du rapporteur.*

*Puis elle adopte l'article 15 **modifié**.*

d. Avis n° 1614 de M. Jean-Pierre LE ROCH, fait au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 5 décembre 2013

RAS

e. Avis n° 1604 de M. Jean-Yves CAULLET, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 5 décembre 2013

RAS

f. Rapport d'information n° 1603 de Mme Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, fait au nom de la délégation aux Outre-mer, déposé le 4 décembre 2013

RAS

g. Amendements adoptés en commission des affaires économiques

- **AMENDEMENT N°CE798 présenté par M. Saddier**

ARTICLE 15

Substituer à l'alinéa 12 les deux alinéas suivants :

« 1° Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 142‑6 sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :

« La durée des conventions est de six ans au maximum renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en va de même concernant la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une harmonisation d'ensemble de la durée (six ans au maximum renouvelable une fois) des conventions de mise à disposition (rappelons qu'il s'agit d'un mode de gestion temporaire permettant d'assurer un entretien de biens agricoles en attente souvent d'une affectation définitive) et en fixant la même durée pour les conventions liant une Safer avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

- **AMENDEMENT N°CE855 présenté par M. Herth, M. Le Ray, M. Fasquelle, M. Saddier et M. Morel-A-L'Huissier**

ARTICLE 15

Substituer à l'alinéa 12 les deux alinéas suivants :

« 1° Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 142‑6 sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :

« La durée des conventions est de six ans au maximum renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en va de même concernant la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte proposé par cet amendement procède à une harmonisation d'ensemble de la durée des conventions de mise à disposition (rappelons qu'il s'agit d'un mode de gestion temporaire permettant d'assurer un entretien de biens agricoles en attente souvent d'une affectation définitive), d'une part, en alignant le régime applicable Outre-mer à la métropole (six ans au maximum renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition) et, d'autre part, en fixant la même durée pour les conventions liant une Safer avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public. Tel est l'objet de cet amendement que nous vous invitons à adopter.

- **AMENDEMENT N°CE418 présenté par M. Saddier**

ARTICLE 15

A la deuxième phrase de l'alinéa 26, supprimer le mot :

« landes, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les landes permettent l'exercice d'une activité agricole. Elles sont porteuses de droits à paiement unique de faible valeur. La convergence des soutiens directs du 1er pilier de la PAC risque d'accroître la pression foncière sur ces espaces qui aujourd'hui échappent au champ d'application du contrôle des structures. Pour éviter une remise en cause des économies locales, pour réguler les mouvements fonciers sur ces espaces, il est important qu'ils entrent dans le champ de la règlementation des structures

- **AMENDEMENT N°CE415 présenté par M. Saddier**

ARTICLE 15

A l'alinéa 35, supprimer les mots :

« du foyer fiscal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de tenir compte de l'indépendance professionnelle des époux et de ne retenir que les seuls revenus extra agricoles du demandeur lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est déposée par un agriculteur pluriactif.

h. Texte n° 1639 de la commission des affaires économiques

- **Article 15**

I. – Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 1 est ainsi rédigée :

« Section 1

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles

« *Art. L. 312-1.* – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les conditions de mise en œuvre du chapitre I^{er} du titre III du présent livre. Il détermine, en prenant en compte l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, les orientations et les priorités de la politique régionale d'adaptation des

structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable.

« Il fixe les seuils de surface au delà desquels l'autorisation d'exploiter est requise, en application de l'article L. 331-2. Ces seuils sont déterminés, s'il y a lieu, par région naturelle, par territoire présentant une cohérence en matière agricole, par types de production identifiés par le schéma, en tenant compte également des ateliers de production hors-sol pour lesquels le schéma fixe des équivalences.

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit la liste des critères servant à l'appréciation de la dimension économique et de la viabilité des exploitations concernées par la demande d'autorisation pour l'application des articles L. 331-1 à L. 331-3. Il précise les critères au regard desquels une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessifs de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées pour l'application du 3° de l'article L. 331-1 et du 2° de l'article L. 331-3-1.

« Pour l'application du troisième alinéa du présent article, sont regardées comme concernées par la demande d'autorisation les exploitations des autres candidats à la reprise et celle du preneur en place.

« Ce schéma est élaboré et révisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. » ;

2° Les sections 4 et 5 sont abrogées.

II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 142-6 sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :

« La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en va de même concernant la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 411-40, les mots : « dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « , dont la surface est au moins égale au seuil mentionné à l'article L. 312-1 » ;

3° Au dernier alinéa de l'article L. 412-5, les mots : « la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « le seuil mentionné à l'article L. 312-1 ».

III. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Les articles L. 331-1 et L. 331-2 sont remplacés par des articles L. 331-1, L. 331-1-1 et L. 331-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-1.* – Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.

« L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

« Ce contrôle a aussi pour objectifs de :

« 1° Consolider les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 2° Promouvoir le développement des systèmes de production permettant d'associer la double performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13, ainsi que leur pérennisation ;

« 3° Maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

« *Art. L. 331-1-1.* – Pour l'application du présent chapitre :

« 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mises en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;

« 2° Est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation ou de prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre exploitation agricole ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors

de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale ;

« 3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit, ainsi que des équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différentes natures de culture et les ateliers de production hors sol. En sont exclus les bois, taillis et friches, à l'exception des terres situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que de celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-12. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« *Art. L. 331-2.* – I. – Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants ;

« 2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« *a)* De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil mentionné au 1° ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;

« *b)* De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

« *a)* Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

« *b)* Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;

« *c)* Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330-2 ;

« 4° Lorsque le schéma directeur régional des exploitations agricoles le prévoit, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum qu'il fixe ;

« 5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors-sol au delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 6° La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil mentionné au 1°, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale après cette rétrocession excède ce même seuil, ou la concentration d'exploitations, par une même personne, au sens du 3° de l'article L. 331-1.

« II. – Les opérations soumises à autorisation en application du I sont, par dérogation à ce même I, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, et que les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au *a* du 3° du I ;

« 2° Les biens sont libres de location ;

« 3° Les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du premier alinéa du présent II, depuis neuf ans au moins ;

« 4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du deuxième alinéa de l'article L. 312-1.

« Pour l'application du présent II, les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

« Les opérations, autres que celles prévues au 6° du I, réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural sont également soumises à déclaration préalable. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 331-3 est ainsi rédigé :

« L'autorité administrative se prononce par une décision motivée sur les demandes d'autorisation d'exploiter dont elle est saisie, après en avoir assuré la publicité selon des modalités définies par décret, en se conformant aux orientations, critères et priorités fixés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application de l'article L. 312-1. Elle doit : » ;

3° Après l'article L. 331-3, sont insérés des articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-3-1.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

« 1° Lorsqu'il est satisfait à une ou plusieurs demandes répondant à une priorité supérieure au regard des priorités arrêtées par le schéma directeur régional conformément à l'article L. 312-1 et des critères énumérés à l'article L. 331-3, ou lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

« 2° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

« 3° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées.

« *Art. L. 331-3-2.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. » ;

2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 331-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois intervient dans un délai de trois ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. »

i. Compte-rendu des débats en séance publique – première séance du 7 janvier 2014

M. Germinal Peiro, *rapporteur* L'article 15 du projet de loi revient sur l'absurdité de la libéralisation outrancière du contrôle des structures, adoptée avec la loi du 5 janvier 2006.

M. Jean-Paul Chanteguet, *président de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire*. N'est-ce pas, monsieur Herth ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Un large consensus existe sur cette question, tant les dérives, que nous dénoncions en 2005, sont nombreuses. Le contrôle des structures est au fondement de l'agriculture familiale, que nous voulons préserver. Nous n'avons rien contre le phénomène sociétaire, qui permet la transparence des patrimoines et le développement d'une grande rigueur dans la gestion des exploitations. Mais nous devons lutter contre l'accaparement par le petit nombre des terres agricoles.

L'une des raisons de la compétitivité de la France est le prix modéré des terres. Si nous ne mettons pas un frein à l'augmentation de leur valeur, les terres agricoles deviendront proprement inaccessibles aux agriculteurs. Le contrôle des structures est un garde-fou.

Le lien entre la disponibilité du foncier et l'installation n'est plus à faire. Dans nos circonscriptions, nous connaissons tous des candidats à l'installation qui ne peuvent réaliser leur projet car le foncier libéré sert, en grande majorité, à l'agrandissement.

Les raisons sont connues. Elles tiennent à la nécessité, pour une exploitation, de s'agrandir pour conserver son équilibre. Elles proviennent aussi de ce que les seuils de déclenchement du contrôle des structures, avec l'aval de la profession, ont été fixés trop haut, ce qui revient à fermer la porte aux jeunes qui veulent devenir agriculteurs. Elles viennent de la taille des exploitations, qui, en s'agrandissant, deviennent de moins en moins transmissibles. Enfin, la politique agricole commune, qui lie les aides aux hectares et non aux actifs, encourage inexorablement l'agrandissement.

j. Compte-rendu des débats en séance publique – deuxième séance du 10 janvier 2014

- **Article 15**

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. L'article 15 modifie le régime du contrôle des structures. Nous saluons les avancées, notamment sur l'élaboration des schémas au niveau régional et sur la fixation de nouveaux seuils. Tout ce qui pourra permettre d'améliorer l'observation et la détection sera bienvenu.

M. le président. La parole est à M. Martial Saddier.

M. Martial Saddier. Cet article est l'occasion d'aborder la problématique des biens familiaux, qui tient particulièrement à cœur à Annie Genevard, Antoine Herth, Nicolas Dhuicq et moi-même.

J'en profite pour remercier Antoine Herth, porte-parole du groupe UMP, Germinal Peiro, rapporteur, et le président Brottes, qui m'a accueilli au sein de la commission des affaires économiques pendant quatre jours et quatre nuits.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Ce fut un plaisir !

M. Martial Saddier. Je remercie aussi le ministre, qui s'est montré très disponible. Au-delà des désaccords que nous pourrons encore avoir sur ce texte, il s'est montré à l'écoute de toutes les composantes de la représentation nationale.

Si je nourris encore quelques inquiétudes, je reconnais que nous avons obtenu un certain nombre d'avancées en commission, grâce à l'adoption de certains de mes amendements et d'amendements proposés par des élus de la montagne, Frédérique Massat et François Brottes notamment. Alors que nous fêterons bientôt les trente ans de la loi montagne, il est symbolique que ce texte réaffirme la spécificité de la profession agricole en montagne.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, nous avions pris l'engagement solennel d'inscrire dans ce projet de loi le rôle fondamental que jouent l'agriculture et la forêt dans l'amélioration de la qualité de l'air. Le travail du sol, l'enfouissement des matières d'élevage, la méthanisation ou encore la couverture des fosses de matières organiques sont une manière de lutter contre les NH4, des précurseurs d'ozone, l'ozone mais aussi les particules fines.

La trêve des confiseurs ne m'a pas permis de déposer tous les amendements que je souhaitais. Je pense que nous pourrions profiter de la deuxième lecture pour inscrire dans la loi que l'agriculture joue un rôle dans la lutte contre le réchauffement climatique et pour l'amélioration de la qualité de l'air.

S'agissant de la forêt, les travaux en commission ont permis un certain nombre d'avancées, et j'en remercie le rapporteur, le Gouvernement et la majorité. Je m'autoriserai une seule remarque : en zone de montagne, les forêts communales ont une importance particulière, parce que le morcellement y est plus important qu'ailleurs et que des microparcelles, reçues chaque année en legs par les communes, sont disséminées un peu partout.

Au-delà des critiques et des doutes que j'ai pu formuler au sujet des GIEEF, je vous le dis : de deux choses l'une, soit vous intégrez les communes des zones de montagne aux GIEEF – et elles viendront – soit, si vous ne le faites pas, il faut alors abaisser les critères. Je vous invite en toute franchise à trancher au cours de la discussion qui aura lieu ce soir ou d'ici à la deuxième lecture.

Enfin, vous savez combien je suis personnellement attaché à l'enseignement agricole, qui fut un volet consensuel des travaux de la commission des affaires économiques. Vous avez raison, monsieur le ministre, de vous préoccuper de l'enseignement agricole au sens large, mais n'oubliez pas que s'il existe un enseignement agricole public, il en existe aussi un privé.

Cela étant dit, je vous souhaite bon courage pour les quelques heures qui vous restent afin d'achever cette première lecture.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Comme c'est gentil !

Mme Frédérique Massat. Merci monsieur Saddier, et bon retour dans la neige !

M. le président. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je remercie à mon tour M. Saddier pour le travail qu'il a fourni en commission. Il n'a pas manqué une seule minute de nos travaux. Nous n'avons pas encore atteint la mi-temps de cette partie, au cours de laquelle il est vrai que nous avons par moments pu affirmer nos opinions avec quelque franchise – c'est chose normale dans cet hémicycle, et en démocratie – mais nous l'avons toujours fait

dans le respect des uns et des autres. Il faut s'en féliciter, tant les responsables politiques doivent constamment surveiller l'image qu'ils donnent à nos concitoyens.

La commission avait en effet prévu à votre demande, monsieur Saddier, de se saisir de la question de la qualité de l'air, et nous y travaillerons en deuxième lecture.

Pour ce qui concerne la forêt, je vous rappelle que le texte accorde le droit de préférence aux communes, au même titre que les autres propriétaires, pour des parcelles contiguës aux leurs. Ainsi, comme vous le souhaitez, la forêt communale joue désormais un rôle de plus en plus important, conformément à la définition de l'agro-écologie.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Je n'ajouterai rien aux propos de M. le rapporteur sur l'état d'esprit qui a animé nos travaux.

La question de l'air, qu'il s'agisse de l'ammonium ou des oxydes nitriques, par exemple, est aussi liée à celle des sols : certes, les plantes fixent un certain nombre de gaz présents dans l'atmosphère, mais les sols peuvent eux aussi émettre ou fixer des gaz à effet de serre. On l'ignore encore trop : les sols européens doivent receler l'équivalent d'environ 70 à 80 années du carbone que l'Europe rejette chaque année. Si nous parvenions à augmenter la matière organique présente dans les sols, nous pourrions même dépasser les cent années de stockage et faire des sols un puits de carbone, à l'image de la forêt.

C'est la raison pour laquelle la notion d'agro-écologie englobe la question de l'air, dont le présent projet de loi veille à ce qu'elle soit prise en compte par l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement de suppression n° 105.

M. Philippe Le Ray. Le contrôle des structures, visé par cet article, est un enjeu essentiel pour permettre les installations, voire les agrandissements destinés à renforcer des exploitations, qu'il ne faut pas oublier.

J'appelle votre attention sur les réunions d'exploitations. Nous avons eu hier un débat très riche sur les GAEC. Or, le présent texte doit tenir compte du fait qu'un exploitant qui s'associe est avant tout un exploitant individuel. Ne considérons donc pas comme une concentration ou un agrandissement le fait que certains exploitants décident, d'abord à titre individuel puis à titre sociétaire, d'exploiter en commun. Sur cette question, l'homogénéité est de mise au plan national.

Autre sujet : les installations progressives. On peut certes en contester certains aspects, mais le fait d'autoriser les agriculteurs à s'installer progressivement est une bonne chose. Cela étant, le risque existe de constater des installations progressives opportunistes, c'est-à-dire que certaines personnes, pour contourner la règle de contrôle des structures, seront progressivement candidates à l'installation en prenant tout leur temps, puisqu'il n'y a plus de limite d'âge et qu'elles auront droit à un délai de cinq ans, alors même qu'elles n'éprouvent aucune envie particulière de s'installer. De ce point de vue, il faut veiller à la cohérence d'ensemble de la réglementation des structures, en distinguant bien les réunions des agrandissements et en veillant à ce que les installations progressives ne s'apparentent pas à un détournement des règles de contrôle des structures.

(L'amendement n° 105, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 1423 et 1711, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à M. le ministre, pour les soutenir.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Ces amendements visent à préciser le contenu des schémas directeurs régionaux de contrôle des structures en définissant les seuils de déclenchement et, surtout, les critères d'appréciation qui leur sont liés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis favorable.

(Les amendements nos 1423 et 1711 sont successivement adoptés et les amendements nos 1225, 836, 732, 704, 837, 923 et 1226 tombent.)

M. le président. La parole est à M. Germinal Peiro, pour soutenir l'amendement n° 1179.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel auquel la commission a donné un avis favorable.

(L'amendement n° 1179, accepté par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 1086.

M. Dominique Potier. Je le défends, au nom de M. Pupponi.

(L'amendement n° 1086, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 929.

M. Dominique Potier. Il est défendu.

(L'amendement n° 929, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 1558.

M. Dominique Potier. Cet amendement vise, comme d'autres, à instaurer un contrôle des structures faisant peser la charge de la preuve sur les déclarants dans les sociétés. Ayant entendu les arguments qui m'ont été opposés, je le retire.

(L'amendement n° 1558 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 838 et 1201.

La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 838.

Mme Brigitte Allain. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 1201.

M. Nicolas Dhuicq. Cet amendement vise à imposer des délais à toute personne décidant de récupérer des terres pour les exploiter, afin d'éviter que ne soient employés des procédés spéculatifs ou destinés à retarder l'installation de concurrents.

(Les amendements identiques nos 838 et 1201, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 1707 et 658, pouvant être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 1707.

M. Dominique Potier. Comme l'amendement n° 1558 que je viens de présenter, cet amendement vise à imposer la charge de la preuve non pas dans une société pour le départ d'un associé mais, cette fois-ci, pour identifier la participation d'un agriculteur à plusieurs sociétés. Une fois de plus, je me range à l'avis du Gouvernement et le retire, même si je ne désespère pas qu'en la matière, des progrès puissent être accomplis.

(L'amendement n° 1707 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 658.

M. Antoine Herth. Il est défendu.

(L'amendement n° 658, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 1665.

M. Dominique Potier. Je le retire.

(L'amendement n° 1665 est retiré.)

M. le président. Qu'en est-il de l'amendement n° 1560, monsieur Potier ?

M. Dominique Potier. Je le retire également.

(L'amendement n° 1560 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n° 1401.

M. Nicolas Dhuicq. Je présente cet amendement au nom de notre excellente collègue Mme Genevard, qui se soucie des propriétés familiales. Il vise à compléter l'alinéa 44 par le membre de phrase suivant : « , et dès lors que la distance entre l'exploitation du déclarant n'excède pas la distance réglementaire retenue dans le département de référence. ». Il s'agit de mettre en cohérence la réglementation qui régit la distance entre deux GAEC et celle qui sépare les biens de l'exploitant des biens de famille.

(L'amendement n° 1401, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 1559.

M. Dominique Potier. Un jeune s'installe en dehors de la ferme familiale puis devient prioritaire sur celle-ci au nom des biens de famille. La loi prévoit des dispositions en la matière ; cet amendement vise à les renforcer pour les rendre imparables. Puisque l'on m'a expliqué que les risques étaient déjà couverts et que le dialogue se poursuit, à ce stade, je retire l'amendement.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Très bien !

(L'amendement n° 1559 est retiré.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 659 et 1561.

La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 659.

M. Antoine Herth. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 1561.

M. Dominique Potier. Il s'agit du travail par entreprise. C'est une modalité d'exploitation qui se défend comme les autres, sauf qu'elle peut, dans certains cas, divertir des surfaces importantes d'une disponibilité à l'installation puisque, pour l'héritier comme pour l'exploitant retraité, cela peut être une manière de continuer à bénéficier des aides de la PAC sans travailler et sans mettre un pied dans l'exploitation.

Cet amendement vise à condamner cette pratique. Encore marginale aujourd'hui, elle pourrait devenir exponentielle et bouleverser le modèle agricole français, dans lequel, comme l'a dit le ministre, l'homme, le travailleur, l'exploitant, l'entrepreneur doivent être au cœur de nos préoccupations.

S'agissant d'un amendement d'appel, je le retire.

(L'amendement n° 1561 est retiré.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n°659 ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Défavorable.

(L'amendement n° 659 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 839.

Mme Brigitte Allain. L'assouplissement des règles applicables depuis la LOA de 2006 en matière de contrôle des structures a mis à mal la pérennité et la sécurité économique des entreprises agricoles.

Ces dispositions répondent aux besoins de favoriser les opérations familiales. S'il est important pour un propriétaire de savoir à quel moment le bien sera libre afin qu'il puisse exercer son droit de reprise sur son bien, il apparaît également essentiel de garantir la stabilité et la sécurité économique de l'exploitation du preneur en place, particulièrement dans le contexte actuel.

Le présent amendement vise à soumettre la reprise des biens loués à un examen des deux projets par la CDOA. Le but est ici de protéger les outils de production existants et de maintenir une politique d'installation volontariste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La commission a émis un avis défavorable pour une raison très simple : elle a estimé que cet amendement était satisfait par les articles L. 411-54 et L. 411-57.

Le bailleur ne peut pas reprendre une partie des biens qu'il a loués si cette reprise partielle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assuré par le preneur. Par conséquent, madame Allain, votre amendement étant satisfait, je vous demande de le retirer. Vous recevrez en échange des remerciements chaleureux ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis que celui de la commission, avec les mêmes remerciements chaleureux en cas de retrait de l'amendement ! *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Je retire l'amendement.

(L'amendement n° 839 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 930 rectifié.

M. Dominique Potier. C'est un amendement de coordination avec ceux proposés par le Gouvernement. Il vient parachever le système proposé, dont nous avons parlé dans nos propos introductifs. Il permet de lier la publicité sur les autorisations entre l'administration et les SAFER et il précise sur le plan rédactionnel la situation du preneur en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Favorable.

(L'amendement n° 930 rectifié est adopté et les amendements n^os 840, 1276, deuxième rectification, 1224 et 1555 tombent.)

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 841.

Mme Brigitte Allain. Il est défendu.

(L'amendement n° 841, repoussé par la commission et par le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1424.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Nous avons indiqué tout à l'heure les informations nécessaires que devait donner la SAFER. Il semble logique, pour avoir une cohérence de l'action publique sur ces questions de foncier, que le préfet, lui aussi, informe la SAFER de ce qu'il fait, en particulier pour les parts sociales.

C'est un amendement qui vise à la cohérence de l'action publique, celle de l'établissement public comme celle de l'État, à travers le préfet.

(L'amendement n° 1424, accepté par la commission, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 932.

M. Dominique Potier. Cet amendement précise les types d'emplois dont l'évolution est suivie lorsqu'une société a bénéficié d'une autorisation au titre du contrôle des structures, ainsi que le délai dont l'administration dispose, en cas de réduction du nombre d'emplois, pour demander à la société de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

(L'amendement n° 932, accepté par la commission et par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n[os] 1565, 657 et 842, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n[os] 657 et 842 sont identiques.

La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 1565.

M. Dominique Potier. Le projet de loi prévoit le réexamen de l'autorisation d'exploiter au terme d'un délai ne pouvant excéder trois ans, que cet amendement propose de porter à six ans.

Cela étant, le dialogue avec la profession et avec le Gouvernement m'ayant fait comprendre que ce délai était excessif, je retire l'amendement.

(L'amendement n° 1565 est retiré.)

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 657.

M. Antoine Herth. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 842.

Mme Brigitte Allain. C'est le même sujet que les amendements précédents. Notre amendement propose un délai de cinq ans. Compte tenu des arguments qui ont été développés, je le retire.

(L'amendement n° 842 est retiré.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n°657 ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Défavorable.

(L'amendement n° 657 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 1043.

M. Dominique Potier. Même esprit, même cohérence. Cet amendement précise les types d'emplois dont l'évolution est suivie lorsqu'une société a bénéficié d'une autorisation au titre du contrôle des structures.

(L'amendement n° 1043, accepté par la commission et par le Gouvernement, est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 843.

Mme Brigitte Allain. Les projets d'installation hors cadre familial se heurtent souvent à un problème d'inadéquation temporelle entre le calendrier de départ d'un cédant et celui de l'installation. Ainsi, de nombreuses exploitations sont vendues entières ou démantelées pour agrandir des fermes existantes, faute de repreneurs prêts à s'installer sur-le-champ.

Une dizaine de conseils régionaux, ainsi que des conseils généraux, ont signé des conventions visant à la mise en réserve d'une ferme, de parcelles ou de bâtiments pour un portage foncier en faveur de l'installation agricole, notamment hors cadre familial.

Il convient de commander un rapport sur les effets d'une telle généralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je ne reviens pas sur les rapports et sur la surcharge de travail que l'on donne au Gouvernement, chacun le comprend, mais je voulais vous dire, madame Allain, que votre amendement était satisfait.

D'abord, ce ne sont pas dix, mais vingt régions sur vingt-deux, aujourd'hui, qui ont conventionné avec la SAFER. Cette procédure est en train de se généraliser. Mais vous avez vu que nous avons adopté il y a quelques instants un amendement que j'avais moi-même porté pour faciliter l'accession des collectivités locales au foncier.

Aussi, madame Allain, je vous propose de retirer cet amendement et je vous remercierai une nouvelle fois avec grand plaisir. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis que celui du rapporteur.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. C'est avec grand plaisir que je retire cet amendement, monsieur le rapporteur ! *(Sourires.)*

(L'amendement n° 843 est retiré.)

(L'article 15, amendé, est adopté.)

k. Amendements adoptés en séance publique

- **AMENDEMENT N°1423 présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 15

À la seconde phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et les priorités ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de préciser le contenu des schémas directeurs régionaux des structures, afin de clarifier les règles applicables et de sécuriser juridiquement les réponses aux demandes d'autorisation, notamment en cas de refus.

Actuellement, en effet, les annulations contentieuses sont dues en grande partie à des imprécisions dans les schémas. L'énumération par l'article L 331‑3 des critères pris en compte pour prendre la décision ne pallie qu'en partie ces imprécisions, d'autant plus que la façon dont ils se combinent avec les dispositions du schéma directeur n'est pas claire.

Le projet de loi déposé renvoie au schéma directeur la détermination de l'ensemble des règles applicables dans la région et encadre les motifs de refus, dans un souci de sécurité juridique. Le présent projet d'amendement vise à mettre en cohérence les nouveaux articles en réintégrant les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération pour la détermination des priorités du schéma, conformément à la pratique actuelle de certains départements.

Par ailleurs, il est souhaitable de préciser les conditions de détermination du seuil de déclenchement du contrôle des structures.

Le texte actuel prévoit que ce seuil est fixé entre une et deux fois l'unité de référence, pour les agrandissements/installations, entre un tiers et une fois l'unité de référence pour les démantèlements. L'unité de référence étant supprimée par le projet de loi, il est proposé d'y substituer un renvoi à la SAU régionale, ce qui permet d'adapter le contrôle des structures aux particularités de chaque région, avec le cas échéant, des coefficients de conversion pour prendre en compte les données propres à certaines régions naturelles ou à certaines productions, en particulier les productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et les productions hors-sol.

- **AMENDEMENT N°1711 présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 15

Substituer aux alinéas 6 à 9 les seize alinéas suivants :

« II. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe, compte tenu des orientations mentionnées au I, le seuil de surface au-delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise, en application de l'article L. 331-2. Ce seuil est compris entre le tiers et une fois la surface agricole utile régionale moyenne, établie dans des conditions fixées par le décret mentionné au V. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles détermine des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne, par type de production, en particulier pour les productions mentionnées à l'article L. 641-5 et pour les ateliers de production hors-sol. S'il y a lieu, ces équivalences peuvent être fixées par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, en tenant compte de la surface agricole utile moyenne des espaces concernés.

« III. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit, compte-tenu de l'ensemble des objectifs et orientations mentionnés au I, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération.

« Les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation sont l'installation d'agriculteurs, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations agricoles et le maintien ou la consolidation d'exploitations agricoles existantes.

« Les critères de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, en fonction desquels est établi l'ordre des priorités, sont les suivants :

« 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;

« 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales et à la diversité des systèmes de production agricole ;

« 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés, à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens des dispositions du premier alinéa de l'article L. 411-59 ;

« 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations agricoles concernées ;

« 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;

« 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;

« 8° La situation personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V.

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles peut déterminer l'ordre des priorités en affectant une pondération aux différents éléments pris en compte.

« IV. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les critères servant à l'appréciation de la dimension économique et de la viabilité des exploitations concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. Il précise les critères au regard desquels une opération conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessifs de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées pour l'application des dispositions de l'article L. 331-1 et du 2° de l'article L. 331-3-1.

« V. – Pour l'application du présent article, sont considérées comme concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 les exploitations agricoles du demandeur, des autres candidats à la reprise et celle du preneur en place.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'élaboration et de révision du schéma directeur régional des exploitations agricoles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est de préciser le contenu des schémas directeurs régionaux des structures, afin de clarifier les règles applicables et de sécuriser juridiquement les réponses aux demandes d'autorisation, notamment en cas de refus.

Actuellement, en effet, les annulations contentieuses sont dues en grande partie à des imprécisions dans les schémas. L'énumération par l'article L 331-3 des critères pris en compte pour prendre la décision ne pallie qu'en partie ces imprécisions, d'autant plus que la façon dont ils se combinent avec les dispositions du schéma directeur n'est pas claire.

Le projet de loi déposé renvoie au schéma directeur la détermination de l'ensemble des règles applicables dans la région et encadre les motifs de refus, dans un souci de sécurité juridique. Le présent projet d'amendement vise à mettre en cohérence les nouveaux articles en réintégrant les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental de l'opération pour la détermination des priorités du schéma, conformément à la pratique actuelle de certains départements.

Par ailleurs, il est souhaitable de préciser les conditions de détermination du seuil de déclenchement du contrôle des structures.

Le texte actuel prévoit que ce seuil est fixé entre une et deux fois l'unité de référence, pour les agrandissements/installations, entre un tiers et une fois l'unité de référence pour les démantèlements. L'unité de référence étant supprimée par le projet de loi, il est proposé d'y substituer un renvoi à la SAU régionale, ce qui permet d'adapter le contrôle des structures aux particularités de chaque région, avec le cas échéant, des

coefficients de conversion pour prendre en compte les données propres à certaines régions naturelles ou à certaines productions, en particulier les productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et les productions hors-sol.

- **AMENDEMENT N°1086 présenté par M. Pupponi, M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, Mme Massat, M. Grellier, Mme Valter, M. Bleunven, Mme Grelier, Mme Chauvel, M. Philippe Baumel, Mme Le Houerou, Mme Françoise Dubois, M. Allossery, Mme Romagnan, M. Fekl, Mme Fabre, M. Destans, Mme Guittet, M. Daniel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen**

ARTICLE 15

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis À la première phrase de l'article L. 314‑1‑1, les mots : « en application de l'article L. 313‑1 » sont supprimés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En Corse, la commission territoriale d'orientation de l'agriculture exerce les compétences des commissions départementales d'orientation agricole présentes sur le continent. Cet amendement a pour objet de supprimer une référence erronée présente à l'article 314‑1‑1 relatif à cette commission, dans le code rural et de la pêche maritime, à l'article L. 313‑1 qui concerne l'Agence de services et de paiement.

- **AMENDEMENT N°930 (Rect) présenté par M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, Mme Massat, Mme Valter, M. Bleunven, M. Clément, M. Pellois, M. Daniel, Mme Dombre Coste, M. Paul, Mme Grelier, Mme Chauvel, M. Grellier, Mme Romagnan, Mme Guittet, M. Cottel, M. Destans, Mme Le Houerou, M. Philippe Baumel, Mme Françoise Dubois, M. Allossery, M. Fekl, Mme Fabre, M. Bui, M. Le Roch, Mme Pichot, M. Verdier, M. André, Mme Batho, Mme Françoise Dumas, M. William Dumas, M. Chauveau et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen**

ARTICLE 15

I. – Substituer aux alinéas 47 et 48 les trois alinéas suivants :

« 2° L'article L. 331‑3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 331‑3. – L'autorité administrative assure la publicité des demandes d'autorisation dont elle est saisie, selon des modalités définies par décret.

« Elle vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus par l'article L. 331‑3‑1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331‑2 et se prononce sur la demande d'autorisation par une décision motivée. »

II. – En conséquence, substituer à l'alinéa 51 les deux alinéas suivants :

« 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312‑1 ;

« 1° bis Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ; »

III. - En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L.642‑1 du code du commerce est supprimée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent amendement est double :

- tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article L. 312‑1 ;

- clarifier la situation du preneur en place.

- **AMENDEMENT N°1424 présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 15

Après l'alinéa 54, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° bis L'article L. 331‑5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorisations mentionnées à l'article L. 331‑2 délivrées à des sociétés composées d'au moins deux associés exploitants sont communiquées par l'autorité administrative à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente. Celle-ci transmet à l'autorité administrative les informations qu'elle reçoit, en application du I de l'article L. 141‑1‑1, sur les cessions de parts sociales concernant ces sociétés qui interviennent dans un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle leur a été délivrée l'autorisation mentionnée à l'article L. 331‑2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir la transmission à la SAFER compétente, par l'autorité administrative, des autorisations d'exploiter qu'elle a délivrées à des sociétés. Cette transmission permettra ensuite à la SAFER, dans un délai de 4 ans, d'assurer le suivi des mouvements de parts sociales dans ces sociétés.

- **AMENDEMENT N°932 présenté par M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, Mme Massat, M. Daniel, Mme Valter, M. Bleunven, M. Clément, M. Pellois, Mme Dombre Coste, M. Paul, Mme Grelier, Mme Chauvel, M. Grellier, Mme Romagnan, Mme Guittet, M. Cottel, M. Destans, Mme Le Houerou, M. Philippe Baumel, Mme Françoise Dubois, M. Allossery, M. Fekl, Mme Fabre, M. Bui, M. Le Roch, Mme Pichot, M. Verdier, M. André, Mme Batho, Mme Françoise Dumas, M. William Dumas, M. Chauveau et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen**

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 56, après le mot :

« emplois »,

insérer les mots :

« salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les types d'emplois dont l'évolution est suivie lorsqu'une société a bénéficié d'une autorisation au titre du contrôle des structures (étant entendu que l'emploi non salarié correspond bien ici aux associés-exploitants), ainsi que le délai dont l'administration dispose, en cas de réduction du nombre d'emplois, pour demander à la société de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

- **AMENDEMENT N°1043 présenté par M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, Mme Massat, M. Daniel, Mme Valter, M. Bleunven, M. Clément, M. Pellois, Mme Dombre Coste, M. Paul, Mme Grelier, Mme Chauvel, M. Grellier, Mme Romagnan, Mme Guittet, M. Cottel, M. Destans, Mme Le Houerou, M. Philippe Baumel, Mme Françoise Dubois, M. Allossery, M. Fekl, Mme Fabre, M. Bui, M. Le Roch, Mme Pichot, M. Verdier, M. André, Mme Batho, Mme Françoise Dumas, M. William Dumas, M. Chauveau et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen**

ARTICLE 15

Compléter l'alinéa 56 par la phrase suivante :

« Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les types d'emplois dont l'évolution est suivie lorsqu'une société a bénéficié d'une autorisation au titre du contrôle des structures (étant entendu que l'emploi non salarié correspond bien ici aux associés-exploitants), ainsi que le délai dont l'administration dispose, en cas de réduction du nombre d'emplois, pour demander à la société de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

2. Sénat

a. Projet de loi n° 279, transmis au Sénat le 15 janvier 2014

- **Article 15**

Article 15

I. - Le chapitre II du titre I[er] du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 1 est ainsi rédigée :

« Section 1

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles

« *Art. L. 312-1.* - I. - Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les conditions de mise en oeuvre du chapitre I[er] du titre III du présent livre. Il détermine, en prenant en compte l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, les orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable.

« II. - Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe, compte tenu des orientations mentionnées au I du présent article, le seuil de surface au delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise en application de l'article L. 331-2. Ce seuil est compris entre le tiers et une fois la surface agricole utile régionale moyenne, établie dans des conditions fixées par le décret mentionné au V du présent article. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles détermine des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne, par type de production, en particulier pour les productions mentionnées à l'article L. 641-5 et pour les ateliers de production hors sol. S'il y a lieu, ces équivalences peuvent être fixées par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, en tenant compte de la surface agricole utile moyenne des espaces concernés.

« III. - Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit, compte tenu de l'ensemble des objectifs et orientations mentionnés au I du présent article, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération.

« Les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation sont l'installation d'agriculteurs, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations agricoles et le maintien ou la consolidation d'exploitations agricoles existantes.

« Les critères de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, en fonction desquels est établi l'ordre des priorités, sont les suivants :

« 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;

« 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales et à la diversité des systèmes de production agricole ;

« 3° La mise en oeuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 ;

« 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

« 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;

« 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;

« 8° La situation personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V.

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles peut déterminer l'ordre des priorités en affectant une pondération aux différents éléments pris en compte.

« IV. - Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les critères servant à l'appréciation de la dimension économique et de la viabilité des exploitations concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. Il précise les critères au regard desquels une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessifs de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées pour l'application de l'article L. 331-1 et du 2° de l'article L. 331-3-1.

« V. - Pour l'application du présent article, sont considérées comme concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 les exploitations agricoles du demandeur, des autres candidats à la reprise et celle du preneur en place.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'élaboration et de révision du schéma directeur régional des exploitations agricoles. » ;

2° Les sections 4 et 5 sont abrogées.

II. - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 142-6 sont ainsi rédigées :

« La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public. » ;

1° *bis (nouveau)* À la première phrase de l'article L. 314-1-1, les mots :« en application de l'article L. 313-1 » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 411-40, les mots : « dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « , dont la surface est au moins égale au seuil mentionné à l'article L. 312-1 » ;

3° Au dernier alinéa de l'article L. 412-5, les mots : « la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots :« le seuil mentionné à l'article L. 312-1 ».

III. - Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Les articles L. 331-1 et L. 331-2 sont remplacés par des articles L. 331-1, L. 331-1-1 et L. 331-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-1.* - Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.

« L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

« Ce contrôle a aussi pour objectifs de :

« 1° Consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 2° Promouvoir le développement des systèmes de production permettant d'associer la double performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13, ainsi que leur pérennisation ;

« 3° Maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

« *Art. L. 331-1-1.* - Pour l'application du présent chapitre :

« 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mis en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;

« 2° Est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation ou de prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre exploitation agricole ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale ;

« 3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit, ainsi que des équivalences fixées par le schéma directeur régional

des exploitations agricoles pour les différentes natures de culture et les ateliers de production hors sol. En sont exclus les bois, taillis et friches, à l'exception des terres situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que de celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-12. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« *Art. L. 331-2.* - I. - Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants ;

« 2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« *a)* De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil mentionné au 1° ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;

« *b)* De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

« *a)* Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

« *b)* Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;

« *c)* Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330-2 ;

« 4° Lorsque le schéma directeur régional des exploitations agricoles le prévoit, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum qu'il fixe ;

« 5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 6° La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil mentionné au 1° du présent I, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale après cette rétrocession excède ce même seuil ou la concentration d'exploitations, par une même personne, au sens du 3° de l'article L. 331-1.

« II. - Les opérations soumises à autorisation en application du I sont, par dérogation à ce même I, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, et que les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au *a* du 3° du I ;

« 2° Les biens sont libres de location ;

« 3° Les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du premier alinéa du présent II, depuis neuf ans au moins ;

« 4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1.

« Pour l'application du présent II, les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

« Les opérations, autres que celles prévues au 6° du I, réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural sont également soumises à déclaration préalable. » ;

2° L'article L. 331-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-3.* - L'autorité administrative assure la publicité des demandes d'autorisation dont elle est saisie, selon des modalités définies par décret.

« Elle vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 et se prononce sur la demande d'autorisation par une décision motivée. » ;

3° Après l'article L. 331-3, sont insérés des articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-3-1.* - L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

« 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

« 1° *bis (nouveau)* Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

« 2° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

« 3° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

« *Art. L. 331-3-2.* - L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. » ;

3° *bis (nouveau)* L'article L. 331-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorisations mentionnées à l'article L. 331-2 délivrées à des sociétés composées d'au moins deux associés exploitants sont communiquées par l'autorité administrative à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente. Celle-ci transmet à l'autorité administrative les informations qu'elle reçoit, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant ces sociétés qui interviennent dans un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle leur a été délivrée l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. » ;

4° Après le deuxième alinéa de l'article L. 331-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, intervient dans un délai de trois ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. »

IV *(nouveau)*. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 642-1 du code de commerce est supprimée.

b. Rapport n° 386 de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 19 février 2014

Article 15 (articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-6, L. 142-6, L. 314-1-1, L. 411-40, L. 412-5, L. 331-1, L. 331-1-1 [nouveau], L. 331-2, L. 331-3, articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 [nouveaux], articles L. 331-5 et L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime et article L. 642-1 du code de commerce) - Amélioration de l'efficacité du contrôle des structures

Objet : cet article a pour objet de donner une plus grande effectivité au contrôle des structures.

I. Le droit en vigueur

Mis en place dès les années 1960 pour éviter la concentration des terres agricoles, le contrôle des structures est une spécificité française. Il n'existe dans aucun autre État membre de l'Union européenne. Il n'a pas empêché le mouvement d'agrandissement des exploitations, mais a permis de contenir la course au gigantisme des exploitations observé chez certains de nos voisins : la taille moyenne des exploitations a crû de 150 % environ en France quand elle triplait aux Pays-Bas ou en Allemagne[57](*).

Renforcé par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, afin de lutter contre les contournements de la loi via des montages sociétaires, le contrôle des structures a été allégé par la loi d'orientation agricole de du 5 janvier 2006, en relevant les seuils de superficie nécessitant une autorisation d'exploiter, en soumettant les transmissions familiales à une simple déclaration et non une autorisation ou encore en allégeant les passages devant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) instituée par l'article R. 313-1 du code rural et de la pêche maritime, supprimant l'autorisation pour les changements de surface qui résultent de

la diminution du nombre des associés exploitants ou coexploitants, ou encore les prises de participation au capital d'une exploitation. La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 a laissé inchangé le périmètre et l'organisation du contrôle des structures.

Le premier étage de la régulation est constitué du schéma directeur départemental des structures agricoles (SDDSA). Arrêté par le préfet après avis du conseil général, de la chambre départementale d'agriculture et de la CDCOA, le SDDSA détermine, selon l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime : « *les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation* ». Il définit en particulier les conditions d'utilisation des unités de référence prises en compte pour le calcul des seuils d'application du contrôle des structures, ces unités de référence étant définies par l'article L. 312-5 du code rural et de la pêche maritime comme la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation et devant être arrêtées par le préfet après avis des CDOA. Le SDDSA fixe aussi, en application de l'article L. 312-6 du même code, la surface minimum d'installation (SMI) pour chaque région naturelle du département et chaque type de culture. Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre de l'agriculture définit des coefficients d'équivalence applicables sur tout le territoire national à la SMI départementale ou infra-départementale.

Le deuxième étage de la régulation est constitué du contrôle des structures proprement dit. La liste des opérations soumises à autorisation préalable du préfet est fixée par le I. de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, et l'article L. 331-3 précise que le préfet doit se prononcer dans le respect des orientations du SDDSA, en particulier dans l'appréciation de l'ordre des priorités entre installation de jeunes agriculteurs et agrandissement d'exploitations existantes.

Les opérations soumises au contrôle des structures

L'article L. 331-2 impose de passer par une autorisation préfectorale pour les opérations suivantes :

- Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface totale d'exploitation est supérieure à un seuil fixé par le SDDSA. Cette disposition s'applique aux installations, agrandissements et fusions sous forme sociétaire, sauf si la forme sociétaire résulte d'un simple changement de statut juridique d'une exploitation individuelle ou de la réunion d'exploitation entre époux.

- Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles dont la surface est inférieure à ce seuil, lorsqu'elles ont pour conséquence de supprimer une exploitation agricole au moins égale à un tiers d'unité de référence ou de soustraire un bâtiment essentiel à son fonctionnement ne pouvant être reconstruit ailleurs.

- Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles dont l'un des membres n'a pas de capacité ou d'expérience professionnelle suffisante ou a dépassé l'âge de la retraite ou encore est un pluriactif dont les revenus non agricoles excèdent 3 120 fois le SMIC horaire.

- Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles éloignées, la distance en question étant fixée par le SDDSA.

- Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol, au-delà d'un seuil de production fixé par décret.

Le contrôle des structures s'applique aussi pour les biens agricoles reçus d'une SAFER, dans certaines conditions.

II. Le texte du projet de loi initial

a- Le remplacement du schéma départemental par un schéma régional.

Le **I.** de l'**article 15**réécrit l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime. Il remplace le schéma départemental par un schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), chargé de déterminer les orientations de la politique régionale des structures, en lien avec le plan régional de l'agriculture durable (PRAD), et en prenant en compte les enjeux économiques, sociaux et environnementaux que ce dernier définit.

Le SDREA doit définir en particulier deux éléments fondamentaux pour l'application du contrôle des structures :

- la liste des critères servant à l'appréciation de la viabilité des exploitations ainsi que ceux permettant de juger un agrandissement ou une concentration excessifs au regard de l'objectif de maintien d'une diversité des productions sur le territoire ou de maintien des emplois agricoles ;

- le seuil de surface à partir duquel une autorisation d'exercer est exigée. Ces seuils peuvent varier selon les régions naturelles à l'intérieur de chaque région administrative et en fonction des productions concernées. La nouvelle rédaction proposée supprime les unités de référence (suppression de l'article L. 312-5), dans un objectif de simplification. Cette simplification se traduit également par l'abandon de la SMI (suppression de l'article L. 312-6) comme unité de calcul. En conséquence, la possibilité offerte par l'article L. 142-6 du code rural et de la pêche maritime de mettre à disposition d'une SAFER des terrains ou bâtiments agricoles pour une

durée de six ans et non de trois ans, celle offerte par l'article L. 411-40 de consentir un bail annuel renouvelable à un autre exploitant, ou encore la levée du droit de préemption pour les preneurs d'un bail rural sont calculés en fonction du seuil défini par le SDREA et non plus en fonction de la SMI, comme l'indique le **II**. de l'**article 15**.

Les modalités d'élaboration et de révision du schéma sont renvoyées à un décret d'application.

b- La clarification du contrôle des structures.

Le **III**. de l'**article 15**procède à une clarification du contrôle des structures à travers une réécriture**complète des articles L. 331-1 et L. 331-2** du code rural et de la pêche maritime, et la création d'un**nouvel article L. 331-1-1** du même code.

La nouvelle rédaction met l'installation au coeur des objectifs du contrôle des structures : il est l'objectif premier, les autres objectifs comme la consolidation des exploitations viennent ensuite. L'article L. 331-1 cite également la promotion de systèmes de production permettant d'associer la double performance économique et environnementale, le développement de l'agriculture biologique, ainsi que le maintien d'une agriculture diversifiée et riche en emplois parmi les objectifs du contrôle des structures.

L'article L. 331-1-1 définit les notions d'exploitation agricole, d'agrandissement et de réunion d'exploitations ainsi que le mode de calcul des surfaces de manière à prévenir tout contournement des règles du contrôle des structures et d'inclure dans le champ de l'autorisation d'exploiter le maximum d'opérations.

La nouvelle rédaction de l'**article L. 331-2** impose dans les mêmes cas qu'aujourd'hui le passage par une autorisation pour les installations, agrandissements ou regroupements d'exploitations. Elle précise que la transformation d'une exploitation individuelle en une exploitation sous forme sociétaire ou la fusion de deux exploitations individuelles de conjoints ne sont exonérées d'autorisation que si la nouvelle entité ne comprend aucun autre associé. Si le principe d'une simple déclaration demeure pour la reprise de biens de famille, elle ne vaut plus qu'en cas d'installation. Il sera donc nécessaire de passer par une autorisation pour la reprise de biens de famille destinés à un agrandissement d'exploitation, en application du nouveau 4° du II. de l'article L. 331-2.

La nouvelle rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article L. 331-3 instaure une obligation générale de publicité des demandes d'autorisation d'exploiter, alors que cette publicité n'est rendue obligatoire par l'article R. 331-4 du code rural et de la pêche maritime que pour les demandes d'agrandissement ou de réunion d'exploitations portant sur une surface supérieure à la moitié de l'unité de référence.

Le nouvel article L. 331-3-1 vise à donner une base juridique solide aux décisions de refus d'autorisation d'exploiter. Il rappelle d'abord que le refus est possible lorsqu'il existe une autre demande répondant à un ordre de priorité plus élevé fixé par le SDREA ou à un critère prioritaire défini par l'article L. 331-3. Mais il introduit aussi deux nouveautés : pourront être refusées les demandes d'autorisation conduisant à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessifs au regard des objectifs du SDREA, sauf absence d'un autre candidat. Pourront aussi être refusées les demandes de mises à disposition de terres à une société lorsque l'opération entraîne une réduction du nombre d'emplois sur l'exploitation. L'autorisation peut aussi, en vertu du **nouvel article L. 331-3-2** n'être accordée que partiellement.

Dans le même esprit de protection de l'emploi agricole,**l'article L. 331-7 est complété** pour prévoir la remise en cause de l'autorisation d'exploiter si, trois ans après l'attribution de celle-ci, l'on constate une réduction du nombre d'emplois sur l'exploitation. L'agriculteur doit alors présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter le fonds.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Outre de nombreux amendements rédactionnels ou de précision, les députés ont adopté plusieurs amendements renforçant les règles de contrôle des structures posées par l'article 15.

Durant les débats en **séance**, ils ont, à l'initiative du Gouvernement, adopté des amendements précisant le contenu des SDRSA, afin de clarifier les règles applicables et de sécuriser juridiquement les réponses aux demandes d'autorisation. En effet, des schémas imprécis exposent au risque d'annulation contentieuse des refus d'autorisation. Il était donc nécessaire d'énumérer avec plus de précision les critères permettant d'évaluer l'intérêt économique et environnemental d'une opération sur laquelle doit se fonder une décision de refus d'autorisation ou d'acceptation de la demande. Il était également souhaitable d'encadrer, comme le fait aujourd'hui le code rural et de la pêche maritime, la possibilité pour le SDREA de déterminer le seuil de déclenchement ducontrôle des structures, en permettant de l'établir entre un tiers au minimum et une fois la taille de l'exploitation moyenne au niveau régional.

En **commission**, les députés ont permis de porter la durée maximum des conventions de mise à disposition de terrains ou bâtiments agricoles passées avec les SAFER de trois ans à six ans, alors qu'une telle durée n'est possible aujourd'hui que pour les terres situées en PAEN. Cette durée est valable tant pour les conventions

passées entre un particulier et la SAFER qu'entre l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public et la SAFER.

Ils ont également souhaité que les landes demeurent dans le champ d'application du contrôle des structures, même si elles sont peu productives, dans la mesure où elles sont éligibles aux droits à paiement de base de la PAC, alors que le projet de loi les traitait comme les bois, taillis et friches, excluant l'application du contrôle des structures.

À l'initiative de M. Dominique Potier, ils ont aussi fixé pour but au contrôle des structures non seulement de consolider les exploitations mais aussi de les maintenir, et non seulement d'atteindre une dimension économique viable mais aussi de la conserver.

À l'initiative de M. Dominique Potier, ils ont aussi en séance publique souhaité permettre le refus de délivrer une autorisation d'exploiter dans le but de protéger le preneur en place, dont la viabilité de l'exploitation serait menacée. Ils ont également supprimé la possibilité de prendre en compte les critères de priorité du contrôle des structures dans les procédures de liquidation judiciaire portant sur des entreprises agricoles, prévues par l'article L. 642-1 du code de commerce.

Les députés ont ensuite adopté un amendement du Gouvernement visant à assurer un suivi des autorisations d'exploiter délivrées à des sociétés composées d'au moins deux associés : les autorisations doivent être communiquées aux SAFER, qui, durant les quatre années suivantes, devront transmettre au préfet toutes les informations concernant la cession de parts sociales de ces entreprises. Il s'agit de prévenir ainsi le détournement du contrôle des structures pour les exploitations sous forme sociétaire, par transfert des parts d'un des exploitants.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur exprime son plein accord avec l'objectif du projet de loi consistant à donner une plus grande effectivité aucontrôle des structures. Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale modifie peu les curseurs entre régime d'autorisation et régime déclaratif : en particulier, la reprise des biens de famille continue à relever du régime déclaratif.

Il vise cependant à lutter contre les contournements ducontrôle des structures, à améliorer sa transparence et à sécuriser juridiquement les autorisations d'exploiter et les refus d'autorisation.

Votre commission a peu modifié l'article 15. Elle a validé le remplacement du schéma départemental par un schéma régional, dans la mesure où ce schéma permet de prendre en compte les spécificités de chaque territoire et de chaque filière.

Elle n'a pas non plus modifié les critères ducontrôle des structures, et notamment la répartition entre régime d'autorisation et régime déclaratif.

Outre un amendement rédactionnel, votre commission, à l'initiative de Mmes Renée Nicoux et Bernadette Bourzai, a adopté un amendement visant à enrichir les critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, critères utilisés dans lecontrôle des structures et qui doivent être définis par le schéma régional : le développement des circuits de proximité est ajouté parmi les critères permettant de juge de l'intérêt d'une opération. Les circuits de proximité présentent en effet des avantages importants, en créant une dynamique agricole locale, en assurant une meilleure rémunération du producteur dans le cas de filières courtes, mais aussi en réduisant les nuisances économiques et environnementales liées au transport des matières premières agricoles.

Vote commission a également adopté trois amendements identiques visant à allonger de trois à cinq ans le délai de réexamen de l'autorisation d'exploiter, lorsque l'on constate une baisse de l'emploi. Il est en effet nécessaire d'avoir une vision de moyenne période pour porter une juste appréciation sur l'évolution des exploitations et le délai de trois ans proposé par le texte initial paraît trop court.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

c. Avis n° 344 de Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, fait au nom de la commission de la culture, de l’éducation et de la communication, déposé le 5 février 2014

RAS

d. Avis n° 373 de M. Pierre CAMANI, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 18 février 2014

RAS

e. Texte n° 387 de la commission des affaires économiques

- **Article 15**

I. - Le chapitre II du titre I[er] du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 1 est ainsi rédigée :

« Section 1

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles

« *Art. L. 312-1.* - I. - Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les conditions de mise en oeuvre du chapitre I[er] du titre III du présent livre. Il détermine, pour répondre à l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, les orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable.

« II. - Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe, compte tenu des orientations mentionnées au I du présent article, le seuil de surface au delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise en application de l'article L. 331-2. Ce seuil est compris entre le tiers et une fois la surface agricole utile régionale moyenne, établie dans des conditions fixées par le décret mentionné au V du présent article. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles détermine des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne, par type de production, en particulier pour les productions mentionnées à l'article L. 641-5 et pour les ateliers de production hors sol. S'il y a lieu, ces équivalences peuvent être fixées par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, en tenant compte de la surface agricole utile moyenne des espaces concernés.

« III. - Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit, pour répondre à l'ensemble des objectifs et orientations mentionnés au I du présent article, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération.

« Les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation sont l'installation d'agriculteurs, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations agricoles et le maintien ou la consolidation d'exploitations agricoles existantes.

« Les critères de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, en fonction desquels est établi l'ordre des priorités, sont les suivants :

« 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;

« 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;

« 3° La mise en oeuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 ;

« 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

« 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;

« 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;

« 8° La situation personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V.

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles peut déterminer l'ordre des priorités en affectant une pondération aux différents éléments pris en compte.

« IV. - Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les critères servant à l'appréciation de la dimension économique et de la viabilité des exploitations concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. Il précise les critères au regard desquels une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessifs de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées pour l'application de l'article L. 331-1 et du 2° de l'article L. 331-3-1.

« V. - Pour l'application du présent article, sont considérées comme concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 les exploitations agricoles du demandeur, des autres candidats à la reprise et celle du preneur en place.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'élaboration et de révision du schéma directeur régional des exploitations agricoles. » ;

2° Les sections 4 et 5 sont abrogées.

II. - *(Non modifié)* Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 142-6 sont ainsi rédigées :

« La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public. » ;

1° *bis* À la première phrase de l'article L. 314-1-1, les mots : « en application de l'article L. 313-1 » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 411-40, les mots : « dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots :« , dont la surface est au moins égale au seuil mentionné à l'article L. 312-1 » ;

3° Au dernier alinéa de l'article L. 412-5, les mots : « la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « le seuil mentionné à l'article L. 312-1 ».

III. - Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Les articles L. 331-1 et L. 331-2 sont remplacés par des articles L. 331-1, L. 331-1-1 et L. 331-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-1.* - Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.

« L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

« Ce contrôle a aussi pour objectifs de :

« 1° Consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 2° Promouvoir le développement des systèmes de production permettant d'associer la double performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13, ainsi que leur pérennisation ;

« 3° Maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

« *Art. L. 331-1-1.* - Pour l'application du présent chapitre :

« 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mis en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;

« 2° Est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation ou de prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre exploitation agricole ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale ;

« 3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit, ainsi que des équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différentes natures de culture et les ateliers de production hors sol. En sont exclus les bois, taillis et friches, à l'exception des terres situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que de celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-12. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« *Art. L. 331-2.* - I. - Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants ;

« 2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« *a)* De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil mentionné au 1° ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;

« *b)* De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

« *a)* Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

« *b)* Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;

« *c)* Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330-2 ;

« 4° Lorsque le schéma directeur régional des exploitations agricoles le prévoit, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum qu'il fixe ;

« 5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 6° La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil mentionné au 1° du présent I, l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale après cette rétrocession excède ce même seuil ou la concentration d'exploitations, par une même personne, au sens du 3° de l'article L. 331-1.

« II. - Les opérations soumises à autorisation en application du I sont, par dérogation à ce même I, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, et que les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au *a* du 3° du I ;

« 2° Les biens sont libres de location ;

« 3° Les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du premier alinéa du présent II, depuis neuf ans au moins ;

« 4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1.

« Pour l'application du présent II, les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

« Les opérations, autres que celles prévues au 6° du I, réalisées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural sont également soumises à déclaration préalable. » ;

2° L'article L. 331-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-3.* - L'autorité administrative assure la publicité des demandes d'autorisation dont elle est saisie, selon des modalités définies par décret.

« Elle vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 et se prononce sur la demande d'autorisation par une décision motivée. » ;

3° Après l'article L. 331-3, sont insérés des articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-3-1.* - L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

« 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

« 1° *bis* Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

« 2° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

« 3° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

« *Art. L. 331-3-2.* - L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. » ;

3° *bis* L'article L. 331-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorisations mentionnées à l'article L. 331-2 délivrées à des sociétés composées d'au moins deux associés exploitants sont communiquées par l'autorité administrative à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente. Celle-ci transmet à l'autorité administrative les informations qu'elle reçoit, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant ces sociétés qui interviennent dans un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle leur a été délivrée l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. » ;

4° Après le deuxième alinéa de l'article L. 331-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, intervient dans un délai de cinq ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. »

IV. - *(Non modifié)* La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 642-1 du code de commerce est supprimée.

f. Compte-rendu des débats en séance publique - séance du 12 avril 2014

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 533 rectifié *bis*, présenté par MM. Lasserre, Amoudry et Tandonnet, Mme N. Goulet et MM. Guerriau, Merceron et Namy, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4, 5, 7, 18, 19, 21, 34, 36, 42, 50, 51, 65, 67

1° Remplacer chaque occurrence du mot :

régional

par le mot :

départemental

2° Remplacer chaque occurrence du mot :

régionale

par le mot :

départementale

II. – Alinéa 11

Remplacer le mot :

régionales

par le mot :

départementales

III. – Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les orientations ainsi déterminées doivent prioriser l'installation d'agriculteurs.

IV. – Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les schémas départementaux font l'objet d'une coordination et d'un recollement à l'échelon régional. » ;

La parole est à M. Jean-Jacques Lasserre.

M. Jean-Jacques Lasserre. Cet amendement a suscité de nombreux débats. J'en ai d'ailleurs déposé quelques autres dans la même veine, mais je ne m'exprimerai qu'une seule fois pour les défendre.

Je tiens à exposer mon point de vue, partagé par la majorité des membres de mon groupe, sur le contrôle des structures et des schémas qui nous sont proposés dans le présent texte.

Nous avons tous lu attentivement l'article 15, puisque c'est dans celui-ci que figurent les dispositions en cause. C'est probablement l'un des points principaux. À cette lecture, nous nous rendons compte de l'importance de ces schémas du point de vue de la responsabilité. Ils définiront les différentes orientations prévues d'une façon permanente, ce qui nous éclaire sur leur fonctionnement futur. Ils devront, en outre, statuer sur les regroupements, les agrandissements des exploitations agricoles, la capacité des ateliers de production hors sol. En somme, ils mèneront un réel travail de fond.

Nous ne contestons pas leurs attributions, qui ont été précisées et accentuées dans le présent projet de loi. Mais comme d'autres membres de cette assemblée, je suis aquitain et je constate les différences qu'il peut y avoir, par exemple, entre la Haute Lande, où les exploitations peuvent atteindre 1 000 à 1 500 hectares, et les vallées pyrénéennes, où la surface des exploitations plafonne à 15 hectares. Par conséquent, lorsque l'on connaît les régions françaises, on s'aperçoit que cette nouvelle responsabilité requerra une approche extrêmement fine et précise.

Ce débat revient au goût du jour, et ce n'est pas être ringard de terriblement regretter, comme je le fais, que la responsabilité de ces schémas bascule à l'échelon régional.

On avancera que toutes les précautions seront prises pour que les départements, y compris dans leurs microrégions, aient un droit d'expression, un droit de cité, pour ainsi dire. Mais, tout de même, nous considérons que, s'il est une responsabilité qui aurait dû rester à l'échelon départemental, c'est bien celle-là.

M. le président. L'amendement n° 751 rectifié, présenté par MM. Mazars, Alfonsi, C. Bourquin, Collin, Fortassin, Hue, Requier, Tropeano et Vendasi, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les orientations ainsi déterminées doivent prioriser l'installation d'agriculteurs.

La parole est à M. Yvon Collin.

M. Yvon Collin. Nous venons d'entamer l'examen d'un article fondamental, qui traite du contrôle des structures. On sait à quel point cette spécificité française – encore une ! – a permis de réguler la taille des unités de production et de garantir ainsi, sur une bonne partie du territoire, une agriculture familiale et diversifiée.

J'approuve l'économie générale de cet article. Puisque le Premier ministre pourrait faire de la région l'avenir de la France, le remplacement du schéma départemental par un schéma régional va, finalement, dans la direction indiquée.

Cette remarque mise à part, je souhaite, par cet amendement, que les orientations déterminées dans les schémas régionaux des structures donnent la priorité à l'installation des agriculteurs. Certes, aux termes de la rédaction actuelle, l'installation est un objectif« principal », qui est cependant moins ambitieux qu'un objectif prioritaire. En somme, les dispositions du paragraphe III de cet article ne garantissent pas un ordre de priorité favorable à l'installation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Monsieur Collin, vous pourrez dire à M. Mazars que l'amendement n° 751 rectifié est totalement satisfait par l'alinéa 32 de l'article 15 : la priorité à l'installation y est clairement indiquée. L'adopter reviendrait à introduire une disposition redondante. Je vous invite donc à le retirer, mon cher collègue.

J'en viens à l'amendement n° 533 rectifié *bis*, dont nous avons déjà débattu en commission, monsieur Lasserre. Cette question, fort intéressante– doit-on accorder la priorité au département ou à la région sur ces sujets ? –, se comprend totalement.

Je signale que ce débat nous a également occupés au début de l'examen du présent projet de loi, lors des discussions sur les premiers articles du titre I^{er}. J'avais alors indiqué que le choix de confier le pilotage des politiques publiques aux régions, c'est-à-dire aux préfets de région, avait été fait voilà des années, par un précédent gouvernement, avec la réforme des structures étatiques.

Le Gouvernement n'a pas souhaité revenir sur le pilotage régional des politiques publiques. Par conséquent, il propose d'inscrire dans le présent projet de loi d'avenir le pilotage du contrôle des structures par le préfet de région.

Nous avons une divergence de fond sur ce sujet, ce qui n'est pas grave en soi, mon cher collègue.

Le Premier ministre a annoncé que seraient sûrement instituées de grandes régions dans les années qui viennent, ce que MM. Raffarin et Krattinger demandaient dans un rapport récent. Par conséquent, lorsque cette réforme sera examinée par le Sénat, je ne doute pas que l'unanimité sera fracassante !

M. Rémy Pointereau. Sur la suppression des départements également…

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.On en reparlera ! À mon sens, en tout cas, ces propositions seront très intéressantes pour la compétitivité française, qui pourra être comparée à celle d'autres pays européens.

Cela étant, monsieur Lasserre, rien n'empêchera le préfet de région, qui assurera le pilotage unifié et cohérent de la politique du contrôle des structures, d'organiser des sous-sections ; c'est déjà le cas aujourd'hui pour les territoires infrarégionaux et infradépartementaux. Ces sous-sections, d'ailleurs, ne se cantonneront peut-être pas dans le même département. Ainsi, la région Aquitaine jouxte la région Midi-Pyrénées : on pourrait très bien imaginer que le contrôle des structures– je pense par exemple à la production de maïs à l'est du département dont vous êtes l'élu et à l'ouest de celui de M. Mirassou – s'y fasse en commun. Pourquoi pas ? S'il faut innover, s'il faut inventer, s'il faut créer de nouvelles entités, alors, allons plus loin, et prenons en considération les bassins de vie, puisque vous y êtes très attaché !

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 533 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*.Le Gouvernement a le même avis que la commission sur ces deux amendements.

Je tiens seulement à préciser deux points.

Le premier a trait à l'objectif du contrôle des structures. L'alinéa 32 de l'article 15 du projet de loi dispose : « L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive. » J'en profite pour le relever, monsieur Le Cam : l'installation progressive figure bien à cet alinéa.

On pourrait avancer, c'est vrai, qu'un objectif« principal » n'est pas forcément« prioritaire », mais, pour moi, l'objectif est parfaitement affiché dans le texte.

J'en viens, ensuite, à la compétence de la région ou du département sur le contrôle des structures. On pourrait se contenter de dire qu'il s'agit là d'une question institutionnelle : l'échelle régionale prend le pas sur l'échelon départemental. Il y a pour moi, cependant, un argument encore plus important : le choix de faire remonter la compétence à la région s'explique par la volonté d'harmoniser le contrôle des structures. En effet, celui-ci n'a pas toujours été le même selon les départements, du fait des pressions qui s'exercent dans chacun d'eux.

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Eh oui !

M. Stéphane Le Foll, *ministre*.Il faut donc harmoniser la politique de contrôle des structures. Dans cette optique, mieux vaut la faire remonter à l'échelle régionale, afin de la dégager des contingences départementales. Cela explique mon arbitrage en faveur de cette décision.

M. le président. La parole est à M. Daniel Dubois, pour explication de vote.

M. Daniel Dubois. Monsieur le ministre, ne l'oubliez pas, ces amendements, ont été déposés avant les annonces de M. Valls.

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.C'est vrai !

M. Daniel Dubois. Cela étant, j'ai bien pris note de votre approche : vous souhaitez voir harmoniser le contrôle des structures. Mais il ne faut pas oublier les spécificités ! L'harmonisation du contrôle à l'échelle des régions, entités qui pourraient recouvrir de très grandes surfaces, pose le problème de la prise en compte de la proximité et de la spécificité.

Par conséquent, il faut trouver un trait d'union entre harmonisation, spécificité et proximité. Or le département, avant que vous n'ayez eu envie de le supprimer, était l'échelon cohérent qui permettait d'atteindre cet objectif. Voilà pourquoi nous y sommes attachés.

Certes, M. le rapporteur a indiqué que le préfet pourrait toujours décider.

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Bien sûr !

M. Daniel Dubois. Mais il s'agit simplement d'une éventualité.

À mon sens, il eût été utile de trouver un moyen d'instaurer un tel trait d'union– j'en conviens, je ne vois pas comment, puisque vous voulez supprimer le département.

Monsieur le ministre, l'équité, c'est peut-être précisément que tout ne soit pas harmonisé, sous peine de tuer certains territoires spécifiques.

J'aimerais savoir comment cela se mettra en place ; c'est peut-être prévu…

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Je comprends parfaitement les objectifs visés.

Simplement, il est prévu à l'alinéa 5 de l'article 15 que le schéma directeur régional des exploitations agricoles détermine les« orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités – ce dernier terme est précisément celui que vous avez employé, monsieur Dubois ! – des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable. »

Et la dernière phrase de l'alinéa 6 dispose : « S'il y a lieu, ces équivalences peuvent être fixées par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, en tenant compte de la surface agricole utile moyenne des espaces concernés. »

En résumé, les alinéas 5 et 6 de l'article 15, c'est mot pour mot ce que vous réclamez, monsieur Dubois ! *(Exclamations amusées.)*

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*M. Dubois est un homme heureux ! On dirait presque qu'il a écrit lui-même le texte !*(Mêmes mouvements.)*

M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.

M. Gérard Bailly. Je soutiens avec force l'amendement n° 553 rectifié *bis*.

En effet, le contrôle des structures, j'ai pu le vivre dans mon département !

J'ai aussi été élu régional ; je puis donc témoigner qu'il faut bien connaître à la fois les dossiers et le terrain. Et encore ! Dans mon cas, il s'agissait d'une petite région. Mais, dans une grande région, comme en Rhône-Alpes, je ne vois vraiment pas comment on pourra faire un contrôle des structures, sauf à recréer des départements sous une forme ou une autre.

Prenons un département comme le mien. Le relief varie de 150 mètres à 1 200 mètres. Il y a des secteurs de vigne, des zones céréalières et des zones d'élevage. Bref, certaines particularités le rendent très différent, par exemple, du département voisin, le Doubs. Et, je le répète, il fait partie d'une petite région. Je ne vois donc vraiment pas comment on pourra parvenir à instituer un contrôle des structures dans de grandes régions.

J'avoue que certaines contradictions me dépassent. D'un côté, on invoque la proximité, le terrain, ne serait-ce que pour accompagner un agriculteur devant annoncer avec trois ans d'avance qu'il va quitter son exploitation. Et, de l'autre, on veut créer un grand schéma régional. J'ai un peu de mal à suivre…

Par ailleurs, alors que l'on évoque à l'envi le « développement durable », il est tout de même un peu irritant que des agriculteurs ou des professionnels soient de plus en plus contraints de parcourir 100 kilomètres ou 150 kilomètres pour aller assister à des réunions au chef-lieu de région ! S'ils ne s'y rendent plus ou rarement, ce seront alors les personnels administratifs qui prendront le relais. En réalité, on est en train d'instituer systématiquement des prises de décisions bien éloignées de la réalité du terrain.

Le schéma directeur régional contrôlerait les structures. Mais sauf erreur de ma part, je ne crois pas que ce soit à l'échelon de la région qu'un tel contrôle peut être effectué.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour explication de vote.

M. Yvon Collin. L'amendement n° 751 rectifié étant satisfait, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 751 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 533 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 620, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il est défini après consultation des commissions départementales d'orientation de l'agriculture.

La parole est à M. Gérard Le Cam.

M. Gérard Le Cam. Cet amendement a pour objet la consultation des commissions départementales d'orientation de l'agriculture pour la définition du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur.* Une telle consultation ne semble pas utile. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre.* Même avis.

M. le président. La parole est à M. Gérard Le Cam, pour explication de vote.

M. Gérard Le Cam. Dans ces conditions, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 620 est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 512 rectifié *bis*, présenté par Mme Férat, M. Détraigne, Mmes Morin-Desailly et N. Goulet et MM. Guerriau, Roche, Tandonnet et Savary, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les seuils de surface au-delà desquels l'autorisation d'exploiter est requise en application du 1° de l'article L. 331-2 ainsi que les seuils de contrôle des opérations visées au 2° du même article. Ces seuils sont déterminés, s'il y a lieu, par région naturelle, par territoire présentant une cohérence en matière agricole, par types de production identifiés par le schéma, en tenant compte également des ateliers de production hors-sol pour lesquels le schéma fixe des équivalences.

II. – Alinéa 44

Rédiger ainsi cet alinéa :

« *a)* De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Cet amendement vise à conserver des seuils distincts pour les agrandissements et les démembrements d'exploitations que n'envisage pas le projet de loi en l'état.

Le seuil ne doit pas être identique pour ces deux types de modifications de surface d'exploitation. À défaut, soit on ne protège pas suffisamment, soit on fait des demandes à tout-va.

Ou bien le schéma retiendra un seuil bas, la surface de viabilité, ce qui entraînera une inflation des demandes d'autorisation, débouchant sans doute pour la plupart d'entre elles sur l'octroi de l'autorisation, après avoir engorgé et bloqué les services chargés de l'instruction des dossiers.

Ou bien le schéma retiendra le seuil maximal au-delà duquel il semble pertinent d'orienter les surfaces vers des exploitations plus petites, et de ce fait la protection de la viabilité des petites exploitations ne sera plus effective.

Voilà qui va en sens inverse, me semble-t-il, du choc de simplification administrative.

Par ailleurs, il s'agit de laisser plus de liberté aux commissions régionales pour fixer le seuil en fonction des circonstances et objectifs locaux des structures.

M. le président. L'amendement n° 791, présenté par MM. Lasserre, Amoudry et Tandonnet, Mme N. Goulet et MM. Guerriau, Merceron et Namy, est ainsi libellé :

Alinéa 6

1° Remplacer chaque occurrence du mot :

régional

par le mot :

départemental

2° Remplacer chaque occurrence du mot :

régionale

par le mot :

départementale

La parole est à M. Jean-Jacques Lasserre.

M. Jean-Jacques Lasserre. Il s'agit d'un amendement de coordination qui n'a plus d'objet. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 791 est retiré.

L'amendement n° 145, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 6, trois dernières phrases

Remplacer ces phrases par une phrase ainsi rédigée :

Ce seuil ne peut être supérieur à deux fois la surface prévue par l'article L. 722-5-1.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. La loi d'orientation de 2006 avait quasiment démantelé le contrôle des structures, et il est judicieux que le présent projet de loi propose d'y remédier.

Mais il s'agit avant tout de préciser les objectifs du contrôle des structures, et la priorité, c'est bien l'installation. Or le type d'installation n'étant pas indiqué, le risque est de laisser se développer la concentration des installations à des fins d'agriculture intensive.

Dans le texte actuel, le seuil de surface au-delà duquel sera déclenché le contrôle des structures fixé entre un tiers et une fois la taille d'exploitation moyenne régionale nous semble trop élevé. Car il y a un risque notable de voir livrer les seuils à des inflations locales sous la pression des adeptes du productivisme ou du non-contrôle.

C'est pourquoi nous proposons que le seuil de déclenchement du contrôle des structures soit au maximum de deux fois la surface minimale d'assujettissement telle que définie dans le présent projet de loi.

M. le président. L'amendement n° 622, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, au-delà de laquelle tout agrandissement sera soumis à autorisation, cette distance ne pouvant être supérieure à kilométrage défini par décret.

La parole est à M. Gérard Le Cam.

M. Gérard Le Cam. Parfois, plusieurs dizaines de kilomètres séparent le siège de l'exploitation de certaines parcelles. Il en résulte une noria de camions de lisier et de matériels agricoles insupportable. C'est pourquoi nous avons déposé le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur.* L'amendement n° 512 rectifié *bis* tend à la fixation de plusieurs seuils pour le contrôle des agrandissements et des démembrements d'exploitations.

Il me semble plus cohérent et plus simple d'avoir un seul seuil. Tant que la taille d'une exploitation est inférieure au seuil, elle mérite d'être renforcée sans besoin de contrôle ; je pense que nous pouvons tous nous accorder sur ce point. Dès qu'elle atteint le seuil, il se peut que l'agrandissement se fasse au détriment du renforcement d'une autre exploitation n'ayant pas atteint le seuil.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 145 vise à retirer aux schémas régionaux des structures la faculté de définir la taille minimale des exploitations à partir de laquelle une autorisation d'exploiter sera obligatoire. Cela va, nous semble-t-il, à l'encontre de l'idée générale du présent projet de loi, qui prévoit de définir les choses à l'échelon des régions. Une telle rédaction ôte de la souplesse au schéma régional. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

Enfin, l'amendement n° 622 est satisfait par l'alinéa 50 de l'article 15. C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir le retirer, monsieur Le Cam.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre.* Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur ces différents amendements.

Sur la question des seuils, les propos tenus par M. le rapporteur sont importants.

En réalité, que se passe-t-il ? Quand on est trop petit, on a besoin de s'agrandir. Quand on est déjà trop grand et que l'on continue à s'agrandir, c'est au détriment de ceux qui sont petits.

La question posée dans le débat sur l'agrandissement et la taille des exploitations est celle de la viabilité économique dans des contextes spécifiques. En effet, selon les territoires et les terroirs, si l'on en revient aux zones intermédiaires, si les rendements en céréales sont plus faibles, on augmente la taille de l'exploitation. L'enjeu étant toujours l'activité économique, c'est la raison pour laquelle un seul seuil est prévu.

Permettez-moi de revenir un instant sur la question des schémas régionaux. Selon M. Bailly, il n'y aurait plus de proximité. Mais non ! Il restera des prérogatives au département.

Prenons un exemple. Un département de la région Pays de la Loire a subi une déprise en matière d'élevage : il n'y a eu aucune réaction. Si un schéma régional avait existé, la situation aurait été étudiée de façon à anticiper ou à contrer des évolutions conduisant à cette réduction de l'élevage. La politique de structures aurait alors pu être adaptée aux évolutions et aurait pu les corriger.

C'est pour cela que je pense que le schéma régional est très important.

Cela n'empêche pas cependant les discussions à l'échelon local, comme l'a indiqué M. Dubois. La spécificité des territoires est aussi en jeu.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Férat, pour explication de vote sur l'amendement n° 512 rectifié *bis*.

Mme Françoise Férat. Compte tenu des explications données, je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 512 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Le Cam, l'amendement n° 622 est-il maintenu ?

M. Gérard Le Cam. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 622 est retiré.

L'amendement n° 771, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Après le mot :

critères

insérer les mots :

d'appréciation

La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne pouvions pas nous quitter cet après-midi sans voter cet amendement rédactionnel, qui va transformer l'avenir de l'agriculture française ! *(Exclamations amusées.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*.Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 771.

(L'amendement est adopté.)

g. Compte-rendu des débats en séance publique - séance du 14 avril 2014

- **Article 15*(suite)***

M. le président. Nous en sommes parvenus à deux amendements identiques.

L'amendement n° 321 rectifié est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 542 rectifié est présenté par MM. Dubois et Jarlier, Mme N. Goulet, MM. Guerriau, Namy et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« …° L'installation d'agriculteurs ayant bénéficié d'une formation ou d'une expérience professionnelle adéquate ;

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour présenter l'amendement n° 321 rectifié.

M. Jean-Noël Cardoux.M. César ayant dû s'absenter quelques instants, il m'a demandé de défendre cet amendement à sa place.

Il vise à insérer expressément l'installation d'agriculteurs dans les nouveaux critères permettant de déterminer « l'intérêt économique et environnemental d'une opération »soumise au contrôle des structures.

Ces critères seront pris en compte, ainsi que le prévoit l'article, pour déterminer l'ordre des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles. Il s'agit d'une disposition de bon sens. Ceux qui auront fait l'effort de suivre une formation devraient être privilégiés.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Férat, pour présenter l'amendement n° 542 rectifié.

Mme Françoise Férat. Cet amendement vise à insérer expressément l'installation d'agriculteurs dans les nouveaux critères permettant de déterminer « l'intérêt économique et environnemental d'une opération » soumise au contrôle des structures. Ces critères seront pris en compte, ainsi que le prévoit l'article, pour déterminer l'ordre des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

En effet, l'article 15 modifie simultanément les articles L. 312–1, L. 331–1 et L. 331–3 du code rural et de la pêche maritime. De ce fait, la place et la priorité laissée à l'installation des jeunes agriculteurs dans ces articles en vertu du contrôle des structures actuel se trouvera considérablement réduite. Seul l'article L. 331–1 fait encore mention d'installation. Toutefois, alors que celle-ci était l'objectif prioritaire, elle ne sera plus que« l'objectif principal ».

Le futur article L. 312–1 ne prévoit au I qu'une prise en compte de cet objectif pour la détermination des orientations du futur schéma régional des exploitations agricoles. De même, l'ordre de priorités, prévu au III, que le schéma fixera entre les différentes opérations ne garantit pas la place de l'installation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur de la commission des affaires économiques.* Ces deux amendements sont satisfaits, le texte prévoyant que, dans le cadre du contrôle des structures, l'intérêt économique et environnemental doit être pris en compte.

Parce qu'il nous semble que ces deux amendements n'apportent rien de plus au projet de loi, la commission demande à leurs auteurs de bien vouloir les retirer. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.* Même avis que M. le rapporteur.

L'objectif – et c'est inscrit dans les objectifs – de ces critères, c'est l'installation. Une fois cet objectif fixé, on fixe des critères. Mais on ne peut pas remettre dans ces critères l'objectif de l'installation puisque, par définition, il est l'objectif principal. Ces amendements sont pleinement satisfaits par le texte. Les critères viennent après pour préciser dans l'objectif de l'installation les critères qui sont pris en compte. On ne fait pas l'inverse.

M. le président. Malgré cette satisfaction ministérielle, monsieur Cardoux, l'amendement n° 321 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Noël Cardoux. Ce point ne me paraît pas primordial. Il me semble de bon sens de retirer cet amendement, monsieur le président, en espérant que je ne m'attirerai pas les foudres de mon collègue !*(Sourires.)*

M. le président. Merci de votre audace ! *(Nouveaux sourires.)*

L'amendement n° 321 rectifié est retiré.

Madame Férat, l'amendement n° 542 rectifié est-il maintenu ?

Mme Françoise Férat. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 542 rectifié est retiré.

L'amendement n° 147, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin.L'alinéa 18 nous inquiète quelque peu. Il prévoit la possibilité de pondérer les critères. Si toute adéquation est en général la bienvenue, je rappellerai toutefois le schéma banal du développement durable.

Souvenez-vous des trois cercles : économie, social, environnement. Il est de coutume de les représenter d'égale taille. En réalité, en taille, l'économie, c'est la citrouille, le social, c'est une orange, et l'environnement, c'est une groseille – cela ne pèse pas lourd en général.

Votre loi vient à point corriger les choses, rééquilibrer. Mais l'alinéa 18 met en péril ce rééquilibrage.*(M. Jean-Vincent Placé applaudit.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur*. J'ai le regret de vous dire que je ne partage pas votre point de vue, madame Blandin. Vous voulez supprimer les pondérations, je ne pense pas que ce soit une très bonne chose. Aussi, j'émets un avis défavorable sur votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis que M. le rapporteur.

Il ne s'agit pas de dire qu'il y aurait une citrouille, une orange et une groseille. Il faut simplement se dire que dans les arbitrages qui sont à faire, justement parce que les dimensions environnementale, économique et sociale sont des enjeux, on se prononce selon les projets.

En effet, les projets sont différents, dans tous les domaines. Certains ont un caractère plus environnemental, par exemple lorsqu'il s'agit d'une installation avec des circuits courts ; d'autres ont une dimension plus économique, lorsqu'il s'agit d'une installation dans un cadre plus général, dans le secteur de la viande bovine par exemple ; d'autres enfin ont une spécificité plus sociale, car il s'agit d'organisations derrière lesquelles se trouvent des associations.

Maintenons les possibilités de prise en compte de tous ces critères. C'est la meilleure manière de les mettre dans le débat sur l'installation.

Le mieux serait de retirer cet amendement. Il n'y a aucune mauvaise intention derrière l'alinéa 18.

M. le président. Madame Blandin, l'amendement n° 147 est-il maintenu ?

Mme Marie-Christine Blandin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 691, présenté par Mmes Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 40, première phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, en appliquant les équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différents types de production.

La parole est à Mme Renée Nicoux.

Mme Renée Nicoux. Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à clarifier l'alinéa 40.

M. le président. L'amendement n° 792, présenté par MM. Lasserre, Amoudry et Tandonnet, Mme N. Goulet et MM. Guerriau, Merceron et Namy, est ainsi libellé :

Alinéa 40, première phrase

Remplacer le mot :

régional

par le mot :

départemental

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 691 ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur*. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 691.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de treize amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 785 rectifié *bis*, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 52

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 59

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Lorsque la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la société d'aménagement foncier et d'établissement rural entend les rétrocéder est soumise à autorisation d'exploiter en application du I, l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu de cette autorisation.

« Dans ce cas, la publicité du projet de rétrocession tient lieu de la publicité prévue au premier alinéa de l'article L. 331-3.

« S'il estime que, compte tenu des autres candidatures à la rétrocession ou à la mise en valeur des biens et des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, le candidat à la rétrocession ne doit pas être autorisé à exploiter les biens qu'il envisage d'acquérir, le commissaire du Gouvernement en fait expressément mention dans son avis. Cette mention tient lieu de refus de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 331–2. » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Guillaume, *rapporteur*. Je vais être un peu plus long, mais cet amendement, qui porte sur le contrôle des structures et qui a été adopté en commission, nécessite quelques explications.

L'alinéa 52 soumet à l'autorisation d'exploiter les mises en valeur de terrains reçus des SAFER, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Or la rédaction du projet de loi– je devrais dire l'excellente rédaction, mais… – conduit à étendre le nombre des opérations de rétrocession des SAFER qui seront suivies d'une demande d'autorisation d'exploiter. Il faudra en particulier une autorisation d'exploiter pour tous les agrandissements.

La solution prévue dans le projet de loi n'est donc pas satisfaisante, selon nous.

Les SAFER agissent dans le respect des objectifs du contrôle des structures. Un commissaire du Gouvernement y veille au sein des SAFER. En demandant une autorisation d'exploiter pour toutes les rétrocessions, et pas uniquement pour celles qui résultent de l'exercice du droit de préemption, on crée une contrainte administrative supplémentaire et non nécessaire, et, vous le savez, la Haute Assemblée veille toujours à réduire les contraintes administratives. Le risque est d'allonger le délai de réalisation des rétrocessions de biens acquis à l'amiable.

Cet amendement est donc un amendement de simplification. Il prévoit que l'avis favorable du commissaire du Gouvernement vaut autorisation d'exploiter pour les mises en valeur. Ainsi, il n'y aurait qu'une seule procédure, au lieu de deux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Daniel Raoul, *président de la commission des affaires économiques*. Je pense qu'il serait préférable, pour la clarté des débats, de nous borner aux amendements qui concernent l'alinéa 52.

M. le président. Soit !

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 308 est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 363 rectifié est présenté par MM. Vall, Alfonsi, Baylet, Bertrand, Collin, Fortassin, Hue, Requier, Tropeano et Vendasi.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 52

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 6° La mise en valeur de biens agricoles reçus d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, ayant pour conséquence la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au seuil mentionné au 1° du présent I, l'agrandissement, par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, d'une exploitation dont la surface totale après cette rétrocession excède ce même seuil ou la concentration d'exploitations, par une même personne, au sens du 3° de l'article L. 331–1. Le commissaire du Gouvernement agriculture peut également, avant qu'il n'approuve le projet de rétrocession, demander à ce que toute autre opération soit soumise à autorisation préalable. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. Philippe Bas, pour présenter l'amendement n° 308.

M. Philippe Bas. M. le rapporteur a fort bien défendu un amendement presque identique et le ministre s'y est dit favorable. Je suppose que ces deux interventions emporteront l'adhésion générale du Sénat. J'épargnerai donc à notre assemblée davantage d'explication.

M. le président. La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 363 rectifié.

M. Yvon Collin. M. le rapporteur a en effet excellemment défendu l'amendement n° 785 rectifié *bis*. Cependant, ma proposition ne devrait pas poser de problème dans la mesure où les SAFER et le contrôle des structures agissent dans un cadre juridique et réglementaire tourné vers l'intérêt général, au service d'une même politique. D'ailleurs, aucun contentieux n'a été introduit à l'encontre de projets d'attribution par cession ou par substitution au motif qu'une SAFER aurait méconnu les dispositions relatives au contrôle des structures agricoles.

J'ajoute que les décisions prises par les SAFER passent par le filtre des commissaires du Gouvernement, après avis des comités techniques.

Enfin, la rédaction actuelle, qui prévoit que l'acte de rétrocession soit subordonné à l'obtention, par l'exploitation bénéficiaire, d'une autorisation préalable, risque de ralentir la procédure de rétrocession et d'engendrer un contentieux opposant, pour un même bien, les candidats à l'exploitation et ceux qui sont seulement intéressés par une mise en valeur.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n^{os} 308 et 363 rectifié ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Je demande le retrait de ces deux amendements, dans la mesure où ils sont satisfaits par l'amendement n° 785 rectifié *bis*, qui est un peu plus large.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Même avis.

M. le président. Monsieur César, l'amendement n° 308 est-il maintenu ?

M. Gérard César. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 308 est retiré.

Monsieur Collin, qu'advient-il de l'amendement n° 363 rectifié ?

M. Yvon Collin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 363 rectifié est retiré.

L'amendement n° 544, présenté par M. Dubois, Mme N. Goulet et M. Guerriau, est ainsi libellé :

Alinéa 52

Après le mot :

agrandissement

insérer les mots :

par attribution d'un bien préempté par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 70 rectifié *bis*, présenté par MM. Revet et Trillard, Mmes Sittler et Morin-Desailly et MM. J. Boyer, Darniche, Portelli et Mayet, est ainsi libellé :

Alinéas 53 à 59

Remplacer ces alinéas par cinq alinéas ainsi rédigés :

« II. – Par dérogation au I, est soumise à déclaration préalable la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 412–5. Il doit inscrire la reprise dans un projet économiquement viable. En cas de double activité, le revenu extra-agricole du déclarant ne doit pas dépasser 4 000 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

« 2° Les biens sont libres de location au jour de la déclaration ;

« 3° Les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins.

« Si cette reprise porte gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le preneur en place, la commission consultative des baux ruraux tente de concilier les intérêts du fermier en place et ceux du candidat à la reprise. Elle entérine l'accord ainsi intervenu. En cas de désaccord persistant, le tribunal paritaire des baux ruraux tranche le différend opposant les parties. » ;

La parole est à M. Charles Revet.

M. Charles Revet. Cet amendement vise à alléger la procédure d'autorisation lorsque les conditions suivantes sont remplies : le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 412–5 ; les biens sont libres de location au jour de la déclaration ; les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins. On sait que le régime d'autorisation est souvent lourd. Il faut beaucoup de temps pour obtenir une réponse. C'est pourquoi je propose d'alléger la procédure dans certaines circonstances.

M. le président. L'amendement n° 545, présenté par M. Dubois, Mme N. Goulet et M. Guerriau, est ainsi libellé :

Alinéa 57

Après les mots :

nouvel agriculteur

insérer les mots :

dont l'activité agricole sera l'activité principale

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 757 rectifié, présenté par Mme Férat, M. Détraigne, Mmes Morin-Desailly et N. Goulet et MM. Guerriau, Roche, Tandonnet et Savary, est ainsi libellé :

Alinéa 57

Remplacer les mots :

fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1

par les mots :

mentionné au 1° du I

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° 793, présenté par MM. Lasserre, Amoudry et Tandonnet, Mme N. Goulet et MM. Guerriau, Merceron et Namy, est ainsi libellé :

Alinéa 57

Remplacer le mot :

régional

par le mot :

départemental

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 231, présenté par M. Fauconnier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 57

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Lorsque le déclarant est un exploitant pluriactif, ses revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3120 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 314 est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.

L'amendement n° 546 est présenté par M. Dubois, Mme N. Goulet et M. Guerriau.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 57

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le déclarant ne participe pas en qualité d'exploitant à une ou plusieurs autres exploitations agricoles au jour de la déclaration ou, s'il participe de quelque manière que ce soit à une ou plusieurs autres exploitations, la surface mise en valeur dans ce cadre et la surface reprise dans le cadre de l'application du présent II n'excèdent pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

La parole est à M. Gérard César, pour présenter l'amendement n° 314.

M. Gérard César. Je le considère comme défendu.

M. le président. L'amendement n° 546 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 547, présenté par M. Dubois, Mme N. Goulet et M. Guerriau, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 57

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° La reprise des biens par le déclarant en application du 2° de l'article L. 461-8 du code rural et de la pêche maritime ne porte pas atteinte à la viabilité économique de l'exploitation du preneur en place au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 148, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 57

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le présent II ne s'applique pas à la mise en valeur d'un immeuble agricole dans le cadre d'un bail rural lorsque le propriétaire a délivré un congé sur le fondement de l'article L. 411–58 et dès lors que ce même congé a été déféré au tribunal paritaire suivant l'article L. 411–54.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. La dérogation accordée aux biens de famille en termes de contrôle des structures peut avoir un effet pervers pour les preneurs en place. Exerçant leur droit de reprise, des propriétaires mettent à mal la viabilité des exploitations de leurs preneurs travaillant sur les terres de plusieurs propriétaires. À défaut de rétablir le contrôle des structures sur les transferts des biens de famille, il faudrait *a minima* permettre au preneur évincé de défendre son projet et son exploitation *via* une présentation des projets des preneur et repreneur devant la commission départementale d'orientation de l'agriculture, la CDOA, qui donne son avis de manière souveraine, sur la base du schéma directeur régional des exploitations agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 70 rectifié *bis*, 757 rectifié, 314 et 148 ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.L'amendement n° 70 rectifié *bis* prévoit un régime dérogatoire moins sévère que le régime normal pour la reprise des biens de famille. Or le contrôle des structures doit être suffisamment fort pour nous permettre de lutter contre les agrandissements excessifs. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 757 rectifié vise, comme d'autres avant lui, à transférer une compétence de la région au département. J'y suis défavorable.

Je demande le retrait de l'amendement n° 314. Nous en avons déjà débattu en commission. J'estime que cet amendement est satisfait par le 4°, c'est-à-dire l'alinéa 57 de l'article 15.

Nous avons également débattu en commission de l'amendement n° 148. J'en demande le retrait ; à défaut, mon avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Je partage l'avis du rapporteur sur les quatre amendements.

Quelle est l'idée qui sous-tend ces amendements ? Il s'agit de réduire un peu la possibilité d'une action publique des SAFER et d'un contrôle des structures, en particulier s'agissant des biens de famille. Je vous demande de bien comprendre – c'est très important – que le renforcement du rôle des SAFER, avec la gouvernance que vous connaissez, puisque nous en avons déjà discuté, ne poursuit qu'un seul objectif : il ne s'agit ni d'imposer quelque contrôle que ce soit, ni d'empêcher les transmissions et les donations, ni de traiter la question des biens publics, mais seulement de favoriser l'accès au foncier des jeunes agriculteurs. C'est tout. C'est le rôle que nous avons attribué aux SAFER, et c'est le rôle qu'elles joueront. Le contrôle des structures va dans le même sens.

Je sens poindre un certain nombre d'interrogations à travers ces quatre amendements, mais, je le répète, l'objectif est de favoriser l'accès au foncier des jeunes agriculteurs, notamment en évitant que des agrandissements ne soient opérés sans que nous puissions rien y faire.

M. le président. La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. J'ai bien entendu les propos de M. le ministre. L'objectif est de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs. C'est le rôle essentiel des SAFER ; il ne faut pas revenir là-dessus. Ce rôle a été fixé par la loi de 1960, présentée par Edgard Pisani. Nous nous souvenons tous du travail excellent qu'il a fait, et ce, ne l'oublions pas, sous l'autorité du général de Gaulle – un gaulliste peut le dire… et il le dit.

Je retire mon amendement. Je suis favorable à ce que les SAFER continuent de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs. C'est fondamental pour l'avenir de notre pays !

M. Yvon Collin. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 314 est retiré.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 785 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 70 rectifié *bis* et 757 rectifié n'ont plus d'objet.

Madame Blandin, l'amendement n° 148 est-il maintenu ?

Mme Marie-Christine Blandin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 146, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 52

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« …° Hormis la seule participation financière au capital d'une exploitation, toute participation dans une exploitation agricole, soit directe, en tant que membre, associé ou usufruitier de droits sociaux, soit par personne morale interposée, de toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle participe déjà en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole, ainsi que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un des membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droit, le seuil de 50 % du capital.

« Dans le cas où le franchissement de ce seuil ne résulte pas d'une décision de l'intéressé, l'autorisation peut être accordée à titre provisoire, pour une durée qui ne saurait excéder deux ans, afin de permettre aux associés de rétablir une situation conforme au schéma directeur départemental des structures.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

Mme Marie-Christine Blandin. Les formes sociétaires deviennent majoritaires : leur nombre est passé de 70 000 en 2010 à 126 000 en 2013. Or, depuis la loi Bussereau de 2006, ces formes échappent au contrôle des structures, puisque celui-ci ne s'exerce que dans le cas d'une augmentation de surface selon l'unité de référence définie au niveau départemental. Cette exonération de contrôle permet des agrandissements déguisés par la création de sociétés dont l'associé « vendeur » de ses terres se retire au bout de quelques années. Ce sont ainsi 75 à 80 % des agrandissements qui échappent au contrôle et concurrencent l'installation. C'est pourquoi nous souhaitons renforcer le contrôle sur les mouvements sociétaires : il s'agit, là encore, de favoriser l'installation.

M. le président. L'amendement n° 543, présenté par M. Dubois, Mme N. Goulet et M. Guerriau, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 52

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« …° Hormis la seule participation financière au capital d'une exploitation, toute participation dans une exploitation agricole, soit directe, en tant que membre, associé ou usufruitier de droits sociaux, soit par personne morale interposée, de toute personne physique ou morale, dès lors qu'elle participe déjà en qualité d'exploitant à une autre exploitation agricole, ainsi que toute modification dans la répartition des parts ou actions d'une telle personne morale qui a pour effet de faire franchir à l'un de ses membres, seul ou avec son conjoint et ses ayants droit, le seuil de 50 % du capital.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 146 ?

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Nous souhaitons tous renforcer le contrôle des structures. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement, qui vise à rétablir un dispositif supprimé en 2006. Si ce dispositif a été supprimé, c'est sans doute qu'il y avait des raisons.

M. Gérard César. Oui !

Mme Marie-Christine Blandin. De mauvaises raisons !

M. Didier Guillaume, *rapporteur*.Le contrôle que vous voulez rétablir était impossible à appliquer. L'extension du contrôle des structures aux cas de franchissement du seuil de 50 % de participation au capital d'une entreprise agricole n'est pas souhaitable. Aussi, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*.Ce point a donné lieu à un long débat à l'Assemblée nationale. Nous sommes favorables à ce que le contrôle des structures s'exerce de manière plus stricte et plus coordonnée que ne le

prévoyait la loi de 2006, qui avait constitué un recul en la matière, mais il faut que le contrôle soit justifié. Il s'agit de faire intervenir les SAFER*a priori* lorsque les modifications envisagées auraient des conséquences en termes d'agrandissement et remettraient en cause l'installation. En revanche, si tel n'est pas le cas, si l'opération se déroule à l'intérieur de la structure et concerne moins de 100 % des parts, il me paraît délicat d'organiser un contrôle systématique. Non seulement un tel contrôle serait difficile à mettre en œuvre, mais, en outre, il reviendrait à autoriser les SAFER à imposer des associés à des sociétaires, ce qui n'est pas envisageable. C'est pourquoi nous ne souhaitons pas aller aussi loin.

Il s'agit d'un vrai débat*(M. Gérard César opine.)*, mais, à force de vouloir tout réglementer, on finit par aboutir au résultat contraire. Là, on est à la limite de ce que sont le droit de propriété et la liberté de choisir ses associés.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles Revet, pour explication de vote.

M. Charles Revet. Je m'abstiendrai sur cet amendement.

Monsieur le ministre, je pense qu'il faut regarder les choses de près. Comme vient de le souligner Gérard César, nous partageons votre objectif : il faut bien entendu privilégier l'installation de jeunes agriculteurs ; j'avais d'ailleurs déposé – je n'ai malheureusement pas pu le défendre – un amendement allant dans ce sens lorsque nous débattions de l'action des SAFER. Nous avons besoin de jeunes agriculteurs. Il faut tout faire pour qu'ils puissent s'installer. Ce doit être la priorité des organismes qui traitent le sujet, et notamment les SAFER.

J'ai été interpellé à plusieurs reprises – nous sommes dans une période de foires concours et autres. – par des professionnels. Il existe des situations dans lesquelles personne ne peut intervenir : ni les SAFER ni les services préfectoraux. Ces situations ne sont pas prises en compte dans le projet de loi. Or il s'agit en général de surfaces extrêmement importantes, bien supérieures à celles qui sont nécessaires à l'installation d'un jeune agriculteur ou à ce qui est indispensable pour qu'une exploitation soit économiquement viable. Monsieur le ministre, je voudrais que vous examiniez ce problème. Certaines personnes ont des moyens extrêmement importants mais sont exemptés de la déclaration, de l'autorisation et du passage devant la commission du fait de la forme juridique qu'ils ont choisie.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*C'est tout l'enjeu de ce qui a d'ores et déjà été voté concernant le schéma régional que mettront en application les SAFER : tout mouvement qui conduirait à des agrandissements allant au-delà d'un certain seuil sera examiné par les SAFER. Donc, il n'est pas exact de parler d'agrandissements massifs qui échappent à tout contrôle.

Comme l'a dit Didier Guillaume en présentant l'amendement de la commission, les commissaires au Gouvernement, au sein des SAFER, pourront en particulier se saisir directement pour donner l'alerte en cas d'agrandissement.

Donc, sur cette question précise que vous évoquez, monsieur le sénateur, nous apportons la réponse que vous souhaitez : il y a bien un contrôle des SAFER et une possibilité d'intervention.

M. Charles Revet. Eh bien, nous verrons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 322, présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Alinéa 64

Après le mot :

refusée

insérer le mot :

notamment

La parole est à M. Gérard César.

M. Gérard César. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.*(Sourires.)*

Je sais combien vous adorez le mot« notamment », monsieur le rapporteur, mais il existe des cas de figure qu'il faut considérer…

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.C’est bien tenté, monsieur César, mais cet amendement n’est pas uniquement « rédactionnel », parce qu’il serait lourd de conséquences ! En effet, nous partons, à l’article 15, d’une liste que je qualifierai de« fermée », et l’adjonction du« notamment » ouvrirait par trop le dispositif. La loi ne saurait prévoir que quelques cas précis.

Je ne peux donc émettre qu’un avis défavorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Bien qu’il s’agisse effectivement d’un amendement rédactionnel, l’avis du Gouvernement est défavorable.

M. Gérard César. Je retire l’amendement !

M. le président. L'amendement n° 322 est retiré.

L'amendement n° 621, présenté par M. Le Cam, Mmes Schurch, Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 67

Après les mots :

de l’article L. 312-1

supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à Mme Brigitte Gonthier-Maurin.

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Par cet amendement, nous souhaitons renforcer le respect des exigences posées par l’article 15 du projet de loi.

En effet, en l’état actuel, le projet de loi précise que l’autorisation administrative d’exploiter ne peut pas être refusée alors même que les conditions posées par le schéma directeur régional ne seraient pas respectées s’il n’existe pas d’autres candidats à la reprise de l’exploitation concernée ni preneur en place. Il semble, au contraire, nécessaire d’être ferme sur les objectifs à respecter, en particulier, pour éviter des agrandissements excessifs.

C’est la raison pour laquelle nous vous proposons de supprimer cette dérogation et de refuser l’autorisation d’exploiter dans l’attente des candidatures.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Ce texte se veut souple, autant que faire se peut. Vous voulez supprimer cette souplesse, ce qui, comme l’aurait dit La Palice, conduirait à une rigidité…

Je vous demande donc de retirer cet amendement ou l’avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Je suis du même avis que M. le rapporteur.

J’ajouterai que, si on allait au bout de cette logique, en cas de candidature unique, on pourrait refuser au repreneur de reprendre, ce qui irait à l’encontre de l’objectif d’intérêt général qui est ici de favoriser l’exploitation des terres. Comment refuser l’autorisation quand il n’y a qu’un seul candidat ?

L’objet du contrôle des structures, comme le rôle des SAFER, est d’arbitrer, lorsqu’il y a plusieurs repreneurs, en faveur de la solution qui favorisera l’installation et le renouvellement des générations. Voilà l’objectif. En adoptant cet amendement, nous irions à l’encontre de cet objectif. Je ne peux pas plus que M. le rapporteur être favorable à votre amendement.

M. le président. Madame Gonthier-Maurin, l'amendement n° 621 est-il maintenu ?

Mme Brigitte Gonthier-Maurin. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président.L'amendement n° 621 est retiré.

L'amendement n° 692, présenté par Mmes Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

Alinéa 71, seconde phrase

Remplacer le mot :

quatre

par le mot :

six

La parole est à Mme Renée Nicoux.

Mme Renée Nicoux. Il s’agit d’un amendement de cohérence avec l’alinéa 73 modifié par la commission des affaires économiques du Sénat.

En effet, à cet alinéa, la durée pendant laquelle l’administration peut procéder à un réexamen de la demande d’autorisation lorsqu’elle constate une diminution du nombre d’emplois a été allongée de deux ans, passant de trois ans dans la proposition initiale à cinq ans.

Il convient d’allonger d’autant la durée pendant laquelle les SAFER doivent transmettre à l’administration les informations sur les cessions de parts sociales, qui font partie des éléments dont l’administration doit disposer pour pouvoir assurer ce réexamen. Cette durée doit ainsi passer de quatre ans à six ans.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Favorable !

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 692.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements n^{os}247 rectifié *bis*, 375 rectifié et 491 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 247 rectifié *bis* est présenté par MM. Adnot et Delattre, Mlle Joissains et MM. Huré, Laménie, Beaumont, Deneux et Husson.

L'amendement n° 375 rectifié est présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

L'amendement n° 491 rectifié est présenté par MM. Pointereau, Pillet, Mayet et Pinton.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 72 et 73

Supprimer ces alinéas.

L'amendement n° 247 rectifié *bis*n’est pas soutenu.

La parole est à M. Yvon Collin pour défendre l’amendement n° 375 rectifié.

M. Yvon Collin. Cet amendement est le fruit d’une inquiétude que j’ai déjà eu l’occasion d’exprimer lors de la discussion de l’article 13. J’ai la crainte – peut-être à tort, me direz-vous – que certains couperets ne limitent l’emploi plus qu’ils ne l’encouragent.

Je vous rassure, je n’ai pas une vision libérale des choses, mais on connaît la particularité du secteur agricole : il est soumis à trois types d’aléas : de marché, climatiques et sanitaires, et ces aléas peuvent malheureusement entraîner une chute brutale d’activité.

Cependant, le délai aboutissant à la remise en cause du droit d’exploitation dans le cas du constat d’une baisse de l’emploi a été allongé de trois à cinq ans, après examen du texte par la commission. Nos collègues ont fait d’ailleurs preuve d’une extrême sagesse en permettant une plus longue visibilité pour mieux apprécier l’évolution de l’exploitation.

Je retire donc cet amendement qui se voulait être plutôt une alerte.

M. le président.L’amendement n° 375 rectifié est retiré.

L'amendement n° 491 rectifié n’est pas soutenu.

L'amendement n° 788, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 72

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

4° L'article L. 331-7 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

II. - Après l'alinéa 73

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

b) Au troisième alinéa, les mots : « ci-dessus » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, au premier alinéa ou à la deuxième phrase du troisième alinéa ».

La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*Cet amendement est rédactionnel.

M. le président. L'amendement n° 150, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 73, première phrase

Remplacer les mots :

peut réexaminer

par le mot :

réexamine

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Le contrôle des structures doit permettre non seulement de lutter contre l'agrandissement excessif et de favoriser l'installation et la consolidation des exploitations, mais aussi de maintenir et développer l'emploi agricole.

Les formes sociétaires sont utilisées par certains pour masquer des agrandissements. Aussi est-il utile de pouvoir évaluer*ex post* la légitimité du projet porté dans le cadre sociétaire pour s'assurer que la société n'a pas servi d'écran à un agrandissement. Pour ce faire, il est utile de suivre l'évolution de l'emploi salarié dans ladite société.

Dans le texte actuel, il ne s'agit que d'une possibilité offerte à l'autorité administrative. Autant dire que, à moins d'une mobilisation syndicale extrêmement forte, il risque bien de ne rien se passer ! Aussi, face à la baisse constatée de l'emploi agricole, il nous apparaît essentiel que le réexamen de l'autorisation d'exploiter soit systématique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur.*M. Collin a retiré son amendement visant à supprimer le réexamen. M. Labbé veut, pour sa part, le rendre obligatoire… Je resterai, quant à moi, dans une position d'équilibre en demandant que l'on conserve la possibilité de réexaminer le contrôle des structures en cas de baisse d'emploi.

Donc, retrait ou avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Même avis !

M. le président. Monsieur Labbé, l'amendement n° 150 est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Toujours mu par le souci d'une recherche d'équilibre, je le retire, monsieur le président, mais il n'en sera pas de même de mes autres amendements !

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 788.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 151, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 73

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

5° Le cinquième alinéa de l'article L. 331-7 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le représentant de l'État dans la région sursoit au versement des aides publiques européennes pour les terres concernées. »

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. L'article L. 331-7 porte sur les sanctions possibles en cas de non-respect de la réglementation sur le contrôle des structures. Cette sanction s'élève au maximum à 914,70 euros par hectare, soit neuf centimes par mètre carré, ce que je ne suis pas sûr de trouver tellement dissuasif.

Il faudrait que le préfet puisse retenir les aides publiques sur les terres qui font l'objet du litige. Ce serait déjà bien plus efficace que la procédure actuelle !

Rappelons que la règle selon laquelle la sanction administrative ne s'applique pas aux aides dites« européennes », les DPU, n'est pas fondée en droit : elle s'appuie sur une réponse ministérielle faite vers 1995-1996, jamais soumise depuis à un jugement de la juridiction administrative.

Nous proposons donc de rétablir pour le préfet la faculté de retenir les aides publiques sur les terres objet de l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Votre amendement est totalement contraire aux règles européennes. Les aides de la PAC sont soumises aux règles européennes, et pas aux règles françaises. J'émettrais même un avis défavorable, si vous ne le retiriez pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Nous avions été prévenus, monsieur Labbé, mais tout de même ! *(Sourires.)*

Les règles européennes de distribution des aides de la politique agricole sont négociées à l'échelle européenne. Un État ne peut pas remettre en cause la distribution de ces aides. Il peut se voir lui-même sanctionné si la distribution n'est pas conforme aux règles européennes.

Une jurisprudence du Conseil d'État, dont la date ne figure pas dans le document que j'ai sous les yeux, a posé le principe de l'interdiction de la suppression des aides de la PAC à titre de sanction en matière de contrôle des structures.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Labbé ?

M. Joël Labbé. Monsieur le ministre, je vous fais confiance et vous crois sur parole. Aussi, monsieur le président, mais encore à titre exceptionnel, je retire cet amendement. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 151 est retiré.

Nous vous remercions, cher collègue, de cette décision exceptionnelle !*(Nouveaux sourires.)*

L'amendement n° 773, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 74

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV. – À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 642-1 du code de commerce, les mots : « dispositions des 1° à 4° et 6° à 9° de l'article L. 331-3 »sont remplacés par les mots : « priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ».

La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.

M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Il s'agit d'un amendement de clarification, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll,*ministre*.On clarifie, donc, avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 773.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

h. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n° 785 rect. bis, présenté par M. Guillaume au nom de la commission des affaires économiques**

ARTICLE 15

I. – Alinéa 52

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 59

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Lorsque la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la société d'aménagement foncier et d'établissement rural entend les rétrocéder est soumise à autorisation d'exploiter en application du I, l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu de cette autorisation.

« Dans ce cas, la publicité du projet de rétrocession tient lieu de la publicité prévue au premier alinéa de l'article L. 331-3.

« S'il estime que, compte-tenu des autres candidatures à la rétrocession ou à la mise en valeur des biens et des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, le candidat à la rétrocession ne doit pas être autorisé à exploiter les biens qu'il envisage d'acquérir, le commissaire du Gouvernement en fait expressément mention dans son avis. Cette mention tient lieu de refus de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 331-2. » ;

Objet

Le renforcement du contrôle des structures s'appuie sur le motif d'intérêt général de garantir l'exploitation des terres agricoles dans le respect de plusieurs objectifs indiqués à l'article L. 331-1.

Ce motif d'intérêt général n'est défendable que si les acquisitions de biens par des agriculteurs en vue de leur mise en valeur agricole sont traités de la même façon quel que soit le mode d'acquisition. En particulier, il n'y a pas lieu de faire de différence entre un bien acquis par un agriculteur à un propriétaire et un bien acquis par achat à l'amiable auprès d'une Safer.

Toutefois, la procédure particulière d'acquisitions et cessions par les Safer dans le cadre de leurs missions fait déjà intervenir un contrôle des opérations par l'État.

Le présent amendement a donc pour objet de prévoir, pour les opérations de cessions réalisées par les Safer (à la suite d'une acquisition amiable ou d'une acquisition par préemption), que le contrôle au titre des dispositions du contrôle des structures se fait en même temps que le contrôle de l'opération de rétrocession, par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture.

Cette proposition permet, en prenant en compte la spécificité de la procédure d'acquisition par le biais d'une Safer :

- de garantir des modalités de contrôle identiques pour tous, en maintenant la cohésion du dispositif tel qu'adopté en première lecture à l'Assemblée nationale

- d'assurer une cohérence avec le renforcement des missions des Safer associé à une révision de leur gouvernance et un contrôle plus ciblé de l'Etat dans les opérations Safer (cf article 13)

- de simplifier la procédure pour les personnes qui seraient amenées à acquérir des biens via les Safer (pas de double dépôt de dossier) tout en sécurisant le dispositif pour les Safer (la procédure est unique et soumise, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour les avis des commissaires du Gouvernement, au contrôle du juge administratif au sein d'une seule instance)

- de s'assurer du maintien du niveau renforcé du contrôle des structures pour tous en n'empêchant pas la réalisation de la vente si l'acquéreur veut honorer sa promesse d'achat sans exploiter mais en louant (ce qui est un cas identique à celui d'un agriculteur qui souhaiterait acquérir auprès d'un propriétaire en vue de la mise en valeur mais ne disposerait pas, finalement, de l'autorisation d'exploiter).

La procédure détaillée des modalités de délivrance des avis des commissaires du Gouvernement auprès des Safer devra, en conséquence, nécessairement être revue tout en conservant son caractère rapide et opérationnel.

- **Amendement n° 692, présenté par Mmes NICOUX, BOURZAI et BATAILLE, MM. BÉRIT-DÉBAT, M. BOURQUIN, COURTEAU, DAUNIS, DILAIN, FAUCONNIER et S. LARCHER, Mme LIENEMANN, MM. MIRASSOU, VAUGRENARD**

ARTICLE 15

Alinéa 71, seconde phrase

Remplacer le mot :

quatre

par le mot :

six

Objet

Amendement de cohérence avec l'alinéa 73 modifié par la commission des affaires économiques du Sénat.

En effet, à l'alinéa73, la durée pendant laquelle l'administration peut procéder à un réexamen de la demande d'autorisation lorsqu'elle constate une diminution du nombre d'emplois a été allongée de deux ans (passant de 3 ans dans la proposition initiale à 5 ans).

Il convient d'allonger d'autant la durée pendant laquelle les SAFER doivent transmettre à l'administration les informations sur les cessions de parts sociales, qui font partie des informations dont l'administration doit disposer pour pouvoir assurer ce réexamen. Cette durée doit ainsi passer de 4 ans à 6 ans.

À noter que le délai de réexamen possible par l'administration commence à partir de la date de mise à disposition effective des terres, alors que le délai pendant lequel les SAFER transmettent les informations démarre à la date de l'autorisation d'exploiter. Ces deux dates ne sont pas toujours concomitantes : il peut y avoir jusqu'à un an de décalage entre la date d'autorisation d'exploiter, qui intervient en premier, et la mise à disposition effective des terres.

B. Deuxième lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 1892, déposé le 17 avril 2014

Article 15

I. – Le chapitre II du titre I[er] du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 1 est ainsi rédigée :

« Section 1

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles

« *Art. L. 312-1.* – I. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les conditions de mise en œuvre du chapitre I[er] du titre III du présent livre. Il détermine, pour répondre à l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, les orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable.

« II. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe, compte tenu des orientations mentionnées au I du présent article, le seuil de surface au-delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise en application de l'article L. 331-2. Ce seuil est compris entre le tiers et une fois la surface agricole utile régionale moyenne, établie dans des conditions fixées par le décret mentionné au V du présent article. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles détermine des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne, par type de production, en particulier pour les productions mentionnées à l'article L. 641-5 et pour les ateliers de production hors sol. S'il y a lieu, ces équivalences peuvent être fixées par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, en tenant compte de la surface agricole utile moyenne des espaces concernés.

« III. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit, pour répondre à l'ensemble des objectifs et orientations mentionnés au I du présent article, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération.

« Les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation sont l'installation d'agriculteurs, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations agricoles et le maintien ou la consolidation d'exploitations agricoles existantes.

« Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, en fonction desquels est établi l'ordre des priorités, sont les suivants :

« 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;

« 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;

« 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 ;

« 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

« 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;

« 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;

« 8° La situation personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V.

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles peut déterminer l'ordre des priorités en affectant une pondération aux différents éléments pris en compte.

« IV. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les critères servant à l'appréciation de la dimension économique et de la viabilité des exploitations concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. Il précise les critères au regard desquels une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessifs de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées pour l'application de l'article L. 331-1 et du 2° de l'article L. 331-3-1.

« V. – Pour l'application du présent article, sont considérées comme concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 les exploitations agricoles du demandeur, des autres candidats à la reprise et celle du preneur en place.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'élaboration et de révision du schéma directeur régional des exploitations agricoles. » ;

2° Les sections 4 et 5 sont abrogées.

II. – *(Non modifié)*

III. – Le chapitre I[er] du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Les articles L. 331-1 et L. 331-2 sont remplacés par des articles L. 331-1, L. 331-1-1 et L. 331-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-1.* – Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.

« L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

« Ce contrôle a aussi pour objectifs de :

« 1° Consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 2° Promouvoir le développement des systèmes de production permettant d'associer la double performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13, ainsi que leur pérennisation ;

« 3° Maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

« *Art. L. 331-1-1.* – Pour l'application du présent chapitre :

« 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mis en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;

« 2° Est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation ou de prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre exploitation agricole ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale ;

« 3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, en appliquant les équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différents types de production. En sont exclus les bois, taillis et friches, à l'exception des terres situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que de celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-12. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« *Art. L. 331-2.* – I. – Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants ;

« 2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« *a)* De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil mentionné au 1° ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;

« *b)* De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

« *a)* Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

« *b)* Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;

« *c)* Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330-2 ;

« 4° Lorsque le schéma directeur régional des exploitations agricoles le prévoit, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum qu'il fixe ;

« 5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au-delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 6° *(Supprimé)*

« II. – Les opérations soumises à autorisation en application du I sont, par dérogation à ce même I, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, et que les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au *a* du 3° du I ;

« 2° Les biens sont libres de location ;

« 3° Les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du premier alinéa du présent II, depuis neuf ans au moins ;

« 4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1.

« Pour l'application du présent II, les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

« III *(nouveau)*. – Lorsque la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la société d'aménagement foncier et d'établissement rural entend les rétrocéder est soumise à autorisation d'exploiter en application du I, l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu de cette autorisation.

« Dans ce cas, la publicité du projet de rétrocession tient lieu de la publicité prévue au premier alinéa de l'article L. 331-3.

« S'il estime que, compte tenu des autres candidatures à la rétrocession ou à la mise en valeur des biens et des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, le candidat à la rétrocession ne doit pas être autorisé à exploiter les biens qu'il envisage d'acquérir, le commissaire du Gouvernement en fait expressément mention dans son avis. Cette mention tient lieu de refus de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 331-2. » ;

2° L'article L. 331-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-3.* – L'autorité administrative assure la publicité des demandes d'autorisation dont elle est saisie, selon des modalités définies par décret.

« Elle vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 et se prononce sur la demande d'autorisation par une décision motivée. » ;

3° Après l'article L. 331-3, sont insérés des articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-3-1.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

« 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

« 1° *bis* Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

« 2° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma

directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

« 3° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

« *Art. L. 331-3-2.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. » ;

3° *bis* L'article L. 331-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorisations mentionnées à l'article L. 331-2 délivrées à des sociétés composées d'au moins deux associés exploitants sont communiquées par l'autorité administrative à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente. Celle-ci transmet à l'autorité administrative les informations qu'elle reçoit, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant ces sociétés qui interviennent dans un délai de six ans à compter de la date à laquelle leur a été délivrée l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. » ;

4° L'article L. 331-7 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, intervient dans un délai de cinq ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. » ;

b) Au troisième alinéa, le mot : « ci-dessus » est remplacé par les mots : « , selon le cas, au premier alinéa ou à la deuxième phrase du troisième alinéa ».

IV. – À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 642-1 du code de commerce, les mots : « dispositions des 1° à 4° et 6° à 9° de l'article L. 331-3 » sont remplacés par les mots : « priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ».

b. Rapport n° 2066 de M. Germinal PEIRO, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 26 juin 2014

Article *15*

(articles L. 312-1, L. 142-6, L. 411-40, L. 412-5, L. 311-1, L. 331-3, L. 331-1-1, L. 331-2, L. 331-3, L. 331-3-1 et L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Amélioration de l'efficacité du contrôle des structures

1. Dispositions adoptées par l'Assemblée nationale

Cet article a pour objet de donner une plus grande effectivité au contrôle des structures.

Durant les débats en commission des affaires économiques à l'Assemblée nationale, les principaux amendements adoptés ont visé à :

- porter la durée maximum des conventions de mise à disposition de terrains ou bâtiments agricoles passées avec les SAFER de trois ans à six ans, alors qu'une telle durée n'est possible aujourd'hui que pour les terres situées en PAEN ;

- maintenir les landes dans le champ d'application du contrôle des structures dans la mesure où elles sont éligibles aux droits à paiement de base de la PAC ;

- fixer pour but au contrôle des structures de consolider les exploitations mais aussi de les maintenir, d'atteindre une dimension économique viable et de la conserver.

Durant les débats en séance publique, plusieurs amendements ont été adoptés avec pour sujet de :

- préciser le contenu des schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles (SDREA), afin de clarifier les règles applicables et de sécuriser juridiquement les réponses aux demandes d'autorisation ;

- permettre le refus de délivrer une autorisation d'exploiter dans le but de protéger le preneur en place, dont la viabilité de l'exploitation serait menacée ;

- assurer un suivi des autorisations d'exploiter délivrées à des sociétés : les autorisations doivent être communiquées aux SAFER, qui, durant les quatre années suivantes, transmettent au préfet les informations concernant la cession de parts sociales de ces entreprises.

2. Modifications apportées par le Sénat

Lors de l'examen en commission des affaires économiques, le Sénat a adopté deux amendements permettant de :

- compléter les critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération en ajoutant le développement des circuits de proximité ;

- allonger de trois à cinq ans le délai de réexamen de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'une baisse de l'emploi est constatée.

Lors de l'examen en séance publique, le Sénat a adopté, outre plusieurs amendements rédactionnels et de clarification du rapporteur, deux amendements visant à :

- allonger la durée pendant laquelle les SAFER doivent transmettre à l'administration les informations sur les cessions de parts sociales de quatre à six ans – à l'initiative de Mme Renée Nicoux ;

- prévoir, pour les opérations de cessions réalisées par les SAFER à la suite d'une acquisition amiable ou d'une acquisition par préemption, que le contrôle au titre des dispositions du contrôle des structures soit opéré en même temps que le contrôle de l'opération de rétrocession par le commissaire du Gouvernement.

3. Position de votre rapporteur

Les ajouts des sénateurs ont permis de consolider cet article destiné à lutter contre les contournements du contrôle des structures, à améliorer sa transparence et à sécuriser juridiquement les autorisations d'exploiter et les refus d'autorisation. La commission des affaires économiques a seulement adopté un amendement rédactionnel de Mme Jeanine Dubié.

*

* *

La Commission examine l'amendement CE105 de M. Antoine Herth.

M. Dino Cinieri. L'instauration d'un renforcement global du contrôle des structures dans le sens d'une limitation des agrandissements excessifs et des concentrations au bénéfice d'une même personne physique ou morale est légitime. Toutefois, les outils proposés ne sont pas appropriés et le système actuel est mieux adapté à la réalité du terrain.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Cette loi vise à favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs, et cela passe par un meilleur contrôle des structures. Depuis vingt ans, tout va à l'agrandissement des exploitations : nous n'espérons pas vraiment inverser cette tendance, mais nous essayons de l'infléchir.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Puis elle se saisit de l'amendement CE894 de M. Joël Giraud.

Mme Jeanine Dubié. Cet amendement propose de considérer comme prioritaire pour le contrôle des structures le maintien de productions ou de systèmes de production ayant bénéficié de crédits publics ou faisant l'objet d'une protection supplémentaire en raison de leur qualité ou de leur localisation géographique.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Je comprends l'intention de l'amendement, mais ces précisions ne me semblent pas déterminantes : ces sujets sont déjà traités par le texte.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission en vient à l'amendement CE893 de Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. Cet amendement rédactionnel vise à rappeler que l'installation des jeunes agriculteurs est bien la priorité du contrôle des structures.

*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement.*

La Commission examine l'amendement CE892 de Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. Cet amendement propose de réintégrer dans les objectifs du contrôle la lutte contre le démembrement d'exploitations agricoles viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs.

M. le rapporteur. Cet amendement est satisfait par les alinéas 24 et 27.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission se saisit de l'amendement CE891 de M. Joël Giraud.

Mme Jeanine Dubié. Cet amendement propose de soumettre à autorisation préalable les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens au-delà d'une distance maximum par rapport au siège de l'exploitation du demandeur même si le schéma directeur régional des exploitations agricoles ne le prévoit pas.

M. le rapporteur. Là encore, je comprends votre souhait, mais l'alinéa 45 prévoit déjà un tel dispositif – de façon, il est vrai, facultative.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission étudie ensuite l'amendement CE835 de Mme Annie Genevard.

Mme Annie Genevard. Je souhaite évoquer ici la délicate question de la reprise des biens de famille. L'aspiration légitime des propriétaires à retrouver la jouissance d'un bien se heurte souvent à l'aspiration, tout aussi légitime, du fermier à continuer l'exploitation. Afin de concilier ce qui paraît difficilement conciliable, je propose que le tribunal paritaire puisse différer l'échéance du congé donné à un bailleur jusqu'à trois ans, afin de laisser le temps au fermier de retrouver du foncier.

M. le rapporteur. Je comprends parfaitement votre intention, mais votre amendement est satisfait : l'article L. 411-62 du code rural et de la pêche maritime dispose que la reprise partielle n'est simplement pas possible si elle est « de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le preneur ».

Mme Annie Genevard. J'entends bien, mais l'appréciation de l'aspect plus ou moins grave du dommage est subjective. Mon amendement apporte plus de souplesse en proposant un délai. Si la formulation actuelle était satisfaisante, nous ne rencontrerions pas autant de difficultés sur le terrain.

M. le rapporteur. Il revient au tribunal paritaire d'intervenir, et d'apprécier la gravité de l'atteinte à l'équilibre économique. Les problèmes sont réels, pour les preneurs comme pour les bailleurs.

Mme Annie Genevard. Tout le problème est là : les deux voix sont légitimes. Mais aujourd'hui, si le tribunal paritaire accepte la reprise, elle a lieu immédiatement. Mon amendement offre la possibilité de la différer jusqu'à trois ans. L'équilibre économique de l'exploitation est de toute façon remis en cause, même s'il ne l'est pas gravement.

M. le rapporteur. Je suis évidemment sensible à ces questions. Il faut souligner que les conditions de reprise sont déjà très encadrées, et nous les avons encore renforcées dans la loi.

M. Jean-Michel Clément. Les intentions de l'amendement sont bonnes, mais la question de la difficulté économique sera de toute façon appréciée par le tribunal : la différer dans le temps ne changera rien. Les exploitants connaissent parfaitement leur situation vis-à-vis de leurs bailleurs, et les garde-fous sont déjà nombreux : il me semble qu'une telle mesure reviendrait à reculer pour mal sauter.

Mme Annie Genevard. Je ne suis pas convaincue par ces arguments. Je souligne que c'est la question de la transmission qui est en jeu : un agriculteur qui perd une terre ne pourra pas transmettre son exploitation dans d'aussi bonnes conditions.

Hier, monsieur le rapporteur, vous nous avez expliqué que l'on voyait de plus de plus de propriétaires conserver leurs terres, pour pouvoir émarger aux aides européennes. Ce sont des mouvements de fond qu'il faut prendre en considération. Et, surtout, il faut répondre aux questions qui se posent sur le terrain ! Notre collègue nous dit que l'on ne peut pas agir : n'est-ce pas pourtant le rôle de la loi ?

Je veux bien répéter que les droits de chacun doivent être respectés. Mais il faut trouver une solution : trois ans, c'est une durée assez longue pour trouver une alternative.

*La Commission **rejette** l'amendement.*

Elle examine ensuite les amendements identiques CE377 de M. Dominique Potier et CE544 de M. Antoine Herth.

M. Dominique Potier. L'installation des jeunes, l'agrandissement des structures modestes et le développement de filières sont souvent freinés par le développement du travail par entreprise. Il ne s'agit pas de condamner ce dernier en bloc, mais de pointer une perversion du système. C'est là une brèche par laquelle s'infiltre le libéralisme. Or le ministre a insisté sur la nécessité que l'agriculture soit faite par des agriculteurs et non par des spéculateurs.

Cet amendement vise donc à limiter le travail par entreprise en subordonnant le régime de déclaration pour les biens familiaux à la condition de revenus qui s'applique déjà aux pluriactifs. Autrement dit, on vérifie que le déclarant est bien un véritable exploitant.

Est-ce la bonne mesure ? Est-ce le bon critère ? On pourrait en discuter ; mais j'aimerais vraiment qu'un dialogue sur ce point s'instaure avec le Gouvernement. Nous ne pouvons pas demeurer impuissants, comme nous le sommes aujourd'hui.

M. Philippe Le Ray. Nous constatons des dérives : la rétention de terres s'accroît, et le travail par entreprise se développe. Je souligne que les aides publiques sont alors versées à des personnes qui ne sont pas vraiment des agriculteurs dans le sens où nous l'entendons.

M. Jean-Michel Clément. On jette souvent un regard bienveillant sur les biens de famille ; mais il y a des excès énormes. J'ai croisé un jour, dans une réunion, dix agriculteurs qui, à eux tous, représentaient 12 000 hectares ! Au fil du temps, ils avaient construit de véritables empires. Dans ma circonscription, qui est vaste et

rurale, je peux constater qu'il reste souvent très peu d'exploitants, avec une concentration forte des terres en peu de mains.

Il est donc intéressant de savoir exactement quelle est la situation des personnes qui disposent à la fois de revenus agricoles et de revenus non agricoles.

M. le rapporteur. Je comprends le souhait d'avoir de véritables exploitants agricoles. C'est d'ailleurs également celui du Gouvernement. Nous allons évoquer le registre des actifs agricoles et la question de la définition de l'agriculteur. Aujourd'hui, un agriculteur peut exploiter lui-même, ou en faisant appel à des prestataires de service : c'est parfaitement légal. Il faut donc que nous nous demandions comment favoriser les agriculteurs qui exploitent eux-mêmes leur exploitation, car c'est ce que nous souhaitons tous ici.

M. Philippe Le Ray. La rétention foncière est un sujet crucial, et plus encore sur le littoral. Il y a des agriculteurs à la petite semaine, qui travaillent un ou deux jours par an sur leur exploitation ! Or la rétention de terres peut mettre en danger d'autres opérations – consolidation d'autres exploitations, par exemple. Là où la tension foncière est forte, nous allons au-devant de problèmes.

M. Dominique Potier. Certes, pour suivre l'exercice de leur droit de préemption par les SAFER, aucun instrument de contrôle n'existe encore et il faudra sans doute attendre une prochaine loi d'urbanisme pour en instituer un. Mais, sur ce point, au contraire, nous devons tracer une vraie limite entre une poignée de privilégiés et les vrais entrepreneurs.

Je suis prêt à retirer l'amendement, car la solution proposée n'est peut-être pas satisfaisante, mais c'est dans l'espoir que le Gouvernement nous en proposera une autre en séance. Je voudrais que les aides de la PAC n'aillent qu'à des hommes et à des femmes réellement engagés dans l'activité agricole.

Mme Brigitte Allain. J'appuie totalement ces amendements. Il s'agit seulement d'instituer une autorisation préalable, sans aménager de dérogation à quelque droit que ce soit. La commission doit se prononcer sur ce point comme sur les autres. Il convient de marquer une priorité.

M. Philippe Le Ray. C'est un sujet très important. Il faut trouver des solutions pour éviter que l'argent public ne bénéficie à des agriculteurs à la petite semaine, qui font exploiter leurs terres par d'autres personnes.

M. le rapporteur. Je suis sensible à vos arguments. Je vous propose, madame Allain, madame Genevard, monsieur Le Ray, monsieur Clément et monsieur Potier, que nous étudiions cette question au sein d'un groupe de travail avant la séance publique.

*Les amendements sont **retirés**.*

La Commission examine ensuite l'amendement CE378 de M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. L'amendement reprend une partie de la proposition de loi visant à contrecarrer l'absence de politique de structures. Un jeune agriculteur peut aujourd'hui doubler la taille de son exploitation en échappant à tout contrôle. Le Gouvernement soutient que l'amendement est déjà satisfait dans le projet de loi. Encore faudrait-il expertiser la situation de façon définitive, par exemple au sein du groupe de travail dont vous venez d'annoncer la formation.

M. le rapporteur. Je suis d'accord pour ajouter l'examen de cette proposition à l'ordre du jour de notre réunion de travail.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine ensuite l'amendement CE545 de M. Antoine Herth.

M. Philippe Le Ray. L'amendement est défendu.

M. Jean-Michel Clément. Je voulais déposer un amendement semblable pour la séance. Je persiste à trouver le droit actuel peu explicite et peu satisfaisant. Il faudra donc remettre l'ouvrage sur le métier, même s'il suffit de peu de chose pour que les dispositions soient plus claires.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission examine l'amendement CE832 et CE827 de Mme Annie Genevard.

M. Antoine Herth. Cet amendement et l'amendement CE827 sont retirés compte tenu de la réunion sur les biens de famille annoncée par le rapporteur ce matin.

*Les amendements CE832 et CE827 sont **retirés**.*

La Commission en vient à l'examen de l'amendement CE890 de M. Joël Giraud.

Mme Jeanine Dubié. Je le retire car tel que repositionné, il modifierait la rédaction de l'alinéa 66, ce qui n'était pas du tout son objet.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission se saisit l'amendement CE1032 de Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. Cet amendement propose de substituer au mot « sociales » les mots « ou actions de société » dans un souci d'harmonisation et de concordance rédactionnelle.

M. Germinal Peiro, rapporteur. Je suis d'accord sur le fond, mais je vous demande de retirer cet amendement pour que l'on puisse en revoir la rédaction d'ici à la séance. Il semble en effet que l'on ne peut pas utiliser l'expression « actions de société ».

L'amendement est ***retiré****.*

La Commission est saisie des amendements identiques CE9 de M. Dino Cinieri et CE576 de M. Antoine Herth.

M. Dino Cinieri. L'alinéa 71 de l'article 15 créé la possibilité pour l'autorité administrative de remettre en cause, en cas de réduction du nombre d'emplois salariés ou non, permanents ou saisonniers, l'autorisation d'exploiter obtenu cinq ans auparavant. S'il importe d'être vigilant sur le maintien des emplois en agriculture, le dispositif du contrôle des structures ne peut nier la nécessité pour un chef d'entreprise de faire évoluer son exploitation et de s'adapter aux réalités économiques. Il est donc souhaitable d'exclure de ce contrôle *a posteriori* les emplois saisonniers dont le nombre a vocation à varier selon les années et les aléas de production.

M. Antoine Herth. L'amendement CE576 est défendu.

M. le rapporteur. Je suis défavorable à ces amendements qui affaibliraient notre texte et notre souhait d'exercer un contrôle sur les sociétés.

La Commission ***rejette*** *ces amendements.*

La Commission adopte l'article 15 ***modifié****.*

c. Avis n° 2050 de M. Jean-Yves CAULLET, fait au nom de la commission de développement durable, déposé le 18 juin 2014

RAS

d. Texte n° 2066 de la commission des affaires économiques

Article 15

I. – *(Non modifié)* Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 1 est ainsi rédigée :

« Section 1

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles

« *Art. L. 312-1.* – I. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les conditions de mise en œuvre du chapitre I^{er} du titre III du présent livre. Il détermine, pour répondre à l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, les orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable.

« II. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe, compte tenu des orientations mentionnées au I du présent article, le seuil de surface audelà duquel l'autorisation d'exploiter est requise en application de l'article L. 331-2. Ce seuil est compris entre le tiers et une fois la surface agricole utile régionale moyenne, établie dans des conditions fixées par le décret mentionné au V du présent article. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles détermine des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne, par type de production, en particulier pour les productions mentionnées à l'article L. 641-5 et pour les ateliers de production hors sol. S'il y a lieu, ces équivalences peuvent être fixées par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, en tenant compte de la surface agricole utile moyenne des espaces concernés.

« III. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit, pour répondre à l'ensemble des objectifs et orientations mentionnés au I du présent article, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération.

« Les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation sont l'installation d'agriculteurs, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations agricoles et le maintien ou la consolidation d'exploitations agricoles existantes.

« Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, en fonction desquels est établi l'ordre des priorités, sont les suivants :

« 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;

« 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;

« 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 ;

« 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

« 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;

« 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;

« 8° La situation personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V.

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles peut déterminer l'ordre des priorités en affectant une pondération aux différents éléments pris en compte.

« IV. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les critères servant à l'appréciation de la dimension économique et de la viabilité des exploitations concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. Il précise les critères au regard desquels une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessifs de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées pour l'application de l'article L. 331-1 et du 2° de l'article L. 331-3-1.

« V. – Pour l'application du présent article, sont considérées comme concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 les exploitations agricoles du demandeur, des autres candidats à la reprise et celle du preneur en place.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'élaboration et de révision du schéma directeur régional des exploitations agricoles. » ;

2° Les sections 4 et 5 sont abrogées.

II. – *(Non modifié)*

III. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Les articles L. 331-1 et L. 331-2 sont remplacés par des articles L. 331-1, L. 331-1-1 et L. 331-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-1.* – Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.

« L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

« Ce contrôle a aussi pour objectifs de :

« 1° Consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 2° Promouvoir le développement des systèmes de production permettant d'associer la double performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13, ainsi que leur pérennisation ;

« 3° Maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

« *Art. L. 331-1-1.* – Pour l'application du présent chapitre :

« 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mis en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;

« 2° Est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation ou de prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre exploitation agricole ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale ;

« 3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, en appliquant les équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différents types de production. En sont exclus les bois, taillis et friches, à l'exception des terres situées en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que de celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-12. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« *Art. L. 331-2.* – I. – Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants ;

« 2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« *a)* De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil mentionné au 1° ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;

« *b)* De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

« *a)* Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

« *b)* Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;

« *c)* Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330-2 ;

« 4° Lorsque le schéma directeur régional des exploitations agricoles le prévoit, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum qu'il fixe ;

« 5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au-delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 6° *(Supprimé)*

« II. – Les opérations soumises à autorisation en application du I sont, par dérogation à ce même I, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, et que les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au *a* du 3° du I ;

« 2° Les biens sont libres de location ;

« 3° Les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du premier alinéa du présent II, depuis neuf ans au moins ;

« 4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1.

« Pour l'application du présent II, les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

« III. – Lorsque la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la société d'aménagement foncier et d'établissement rural entend les rétrocéder est soumise à autorisation d'exploiter en application du I du présent article, l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu de cette autorisation.

« Dans ce cas, la publicité du projet de rétrocession tient lieu de la publicité prévue au premier alinéa de l'article L. 331-3.

« S'il estime que, compte tenu des autres candidatures à la rétrocession ou à la mise en valeur des biens et des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, le candidat à la rétrocession ne doit pas être autorisé à exploiter les biens qu'il envisage d'acquérir, le commissaire du Gouvernement en fait expressément mention dans son avis. Cette mention tient lieu de refus de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 331-2. » ;

2° L'article L. 331-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-3.* – L'autorité administrative assure la publicité des demandes d'autorisation dont elle est saisie, selon des modalités définies par décret.

« Elle vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 et se prononce sur la demande d'autorisation par une décision motivée. » ;

3° Après l'article L. 331-3, sont insérés des articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-3-1.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

« 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

« 1° *bis* Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

« 2° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

« 3° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

« *Art. L. 331-3-2.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. » ;

3° *bis* L'article L. 331-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorisations mentionnées à l'article L. 331-2 délivrées à des sociétés composées d'au moins deux associés exploitants sont communiquées par l'autorité administrative à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente. Celle-ci transmet à l'autorité administrative les informations qu'elle reçoit, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant ces sociétés qui interviennent dans un délai de six ans à compter de la date à laquelle leur a été délivrée l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. » ;

4° L'article L. 331-7 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, intervient dans un délai de cinq ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. » ;

b) Au troisième alinéa, le mot : « ci-dessus » est remplacé par les mots : « , selon le cas, au premier alinéa ou à la deuxième phrase du troisième alinéa ».

IV. – *(Non modifié)* À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 642-1 du code de commerce, les mots : « dispositions des 1° à 4° et 6° à 9° de l'article L. 331-3 » sont remplacés par les mots : « priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ».

e. Compte-rendu des débats en séance publique – deuxième séance du 8 juillet 2014

Article 15

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n[os] 13 et 62, tendant à supprimer l'article 15.

La parole est à M. Nicolas Dhuicq, pour soutenir l'amendement n[o] 13.

M. Nicolas Dhuicq. Défendu.

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n[o] 62.

M. Antoine Herth. Défendu.

(Les amendements identiques n[os] 13 et 62, repoussés par la commission et le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n[o] 462.

Mme Catherine Vautrin. Cet amendement vise à octroyer une mission de valorisation à l'organisme de contrôle de qualité. En effet, lorsque ce dernier est saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter, il doit pouvoir aussi prendre comme critère la contribution du demandeur à la qualité de la culture exploitée, comme une appellation d'origine, par exemple.

(L'amendement n[o] 462, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Joël Giraud, pour soutenir l'amendement n[o] 1230.

M. Joël Giraud. Cet amendement propose de considérer, dans les priorités du contrôle, les productions faisant preuve d'une protection supplémentaire en raison de leur qualité ou de leur localisation géographique, comme les AOP, ou alors les produits ayant bénéficié de crédits publics.

(L'amendement n[o] 1230, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n[o] 464.

Mme Catherine Vautrin. Cet amendement vise à supprimer l'introduction par la loi d'une nouvelle opération qui serait une sorte de concentration d'exploitations ainsi que la création du critère inédit de l'excès également applicable à l'agrandissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Il ne s'agit pas de jeter l'opprobre sur les exploitations de grande taille. L'avis de la commission est défavorable, monsieur le président.

Mme Catherine Vautrin. Et pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Également défavorable. Dans tous ces débats compliqués sur le foncier, l'objectif est le même : permettre au maximum l'installation et éviter des agrandissements excessifs avec des formes sociétaires, comme cela a été observé depuis quelques années. Ceux-ci seront d'ailleurs définis au niveau départemental. Nous avons bien fait de structurer la loi, en utilisant l'outil des SAFER pour agir et faire en sorte que des exploitants puissent s'installer, au lieu de laisser se développer les agrandissements d'exploitations dans des formes sociétaires.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Nous savons tous que, selon les régions, les besoins ne sont pas forcément les mêmes. En effet, il y a des endroits et des types de cultures pour lesquels les grandes exploitations ont montré depuis de nombreuses années leur capacité non seulement à apporter des réponses très concrètes à l'agriculture, mais aussi en matière d'innovation et de recherche. On parle très souvent de développement durable et d'évolution dans notre pays, mais si la coopération agricole n'avait pas été capable de se fédérer comme elle le fait, nous ne serions pas en train d'installer des bioraffineries de deuxième génération, avec des approches totalement novatrices. Pour ce type de réalisations, nous avons incontestablement besoin d'exploitations d'une taille suffisante. Monsieur le ministre, nous avons sur le fond une divergence d'opinion, alors même que nous poursuivons les uns et les autres le même but : l'évolution de l'agriculture française et la capacité d'innovation.

(L'amendement n[o] 464 n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements identiques, n[os] 458, 1012 et 1168.

La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n[o] 458.

M. Dominique Potier. Le diable est parfois dans les détails et le mieux l'ennemi du bien… Dans un amendement en commission des affaires économiques, en substituant au mot « principal » le mot « prioritaire », nous avons peut-être perverti l'objectif d'installation. En effet, en favorisant à tout prix l'installation d'un jeune, nous pouvons empêcher trois autres agriculteurs de s'agrandir de manière raisonnable, quand cet accès au foncier peut être vital pour eux.

Mme Catherine Vautrin. Ce n'est pas faux !

M. Dominique Potier. Il faut certes un cap, mais non pas une limite trop normée. Un retour au texte initial nous évitera bien des déconvenues, et il est frappé au coin du bon sens.

M. le président. La parole est à M. André Chassaigne, pour soutenir l'amendement n° 1012.

M. André Chassaigne. Il est défendu.

M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 1168.

Mme Brigitte Allain. Il est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Jeanine Dubié.

Mme Jeanine Dubié. Je ne comprends pas pourquoi nous revenons sur la décision de la commission, dans la mesure où nous souhaitons tous favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et alors que la suite du texte prévoit de consolider les autres exploitations.

(Les amendements identiques nos 458, 1012 et 1168 sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de plusieurs amendements, nos 460, 461 et 467, qui peuvent faire l'objet d'une présentation groupée.

La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour les soutenir.

Mme Catherine Vautrin. Ils sont défendus, monsieur le président.

(Les amendements nos 460, 461 et 467, repoussés par la commission et le Gouvernement, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Clément, pour soutenir l'amendement n° 681.

M. Jean-Michel Clément. Cet amendement vise à préciser un point qui figurait déjà dans un texte précédent, concernant la situation des associés exploitants par rapport à l'application du contrôle des structures. Une réduction du nombre d'associés dans une société signifie indirectement un agrandissement, à due concurrence du nombre d'exploitants qui s'en vont. Les sociétés sont des véhicules constitués pour que le foncier échappe au contrôle des SAFER. Dans ce cas particulier, lorsque des associés exploitants viennent à voir leur nombre diminuer dans le cadre d'une société importante, il s'ensuit un agrandissement tout à fait substantiel. Nous le constatons aujourd'hui. En effet, dans des sociétés pilotes qui possèdent des superficies très importantes, allant dans mon département jusqu'à mille hectares, il y avait au départ trois agriculteurs, quand il n'y en a désormais plus qu'un. Si l'on ne vérifie pas le nombre d'exploitants dans les sociétés au moment des cessions de parts, nous assisterons à cet agrandissement indirect. C'est pourquoi je souhaitais voir préciser ce cas précis dans l'article 15.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. La diminution du nombre d'associés exploitants est déjà traitée, monsieur Clément, puisque sont soumises au contrôle la mise à disposition des terres au bénéfice de sociétés ainsi que la réduction du nombre d'emplois salariés et non salariés. Elle l'est également par la possibilité de refuser l'opération : ce motif de refus est désormais clairement prévu dans la loi. Enfin, cette question est traitée par la possibilité de réexaminer, et de refuser s'il y a lieu, une autorisation donnée, dans le cas d'une réduction d'emplois intervenant dans un délai de cinq ans. Nous considérons que ces mesures améliorent nettement le dispositif existant, qui est actuellement source d'importants contentieux. Puisque le contrôle est renforcé avec une plus grande sécurité juridique, je vous propose, monsieur Clément, de retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Le même que celui de la commission. Je ne reviendrai pas sur les arguments positifs présentés par le rapporteur, mais sur le fait que l'obligation de redemander une autorisation *ad vitam æternam*, dès qu'un exploitant quitte la société, porterait une atteinte assez disproportionnée à la liberté d'association et à la liberté d'entreprendre. Il y a là une limite dont il faut tenir compte. Nous sommes là pour

agir, mais il faut le faire en respectant les règles qui régissent le droit de la propriété et la liberté d'association. Voilà pourquoi nous ne sommes pas favorables à cet amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Clément, ou le maintenez-vous ?

M. Jean-Michel Clément. J'ai entendu deux positions différentes : celle du rapporteur qui me répond que mon amendement est satisfait et celle du ministre qui n'est pas favorable à ce que l'on aille au-delà de ce qui a été prévu, vers une sorte de contrôle infini. Je rappelle que cette disposition existait dans les textes précédents et qu'elle n'avait pas heurté, en son temps. De plus, je préfère retenir l'avis du rapporteur qui revient à dire que s'il y a des contentieux demain, il pourra être excipé de ce qui a été dit dans les débats de ce soir : la diminution du nombre d'exploitants constitue bien une diminution de force de travail au sein de la société de nature à justifier un contrôle. Sous cette réserve, je retire mon amendement. Mais je dois dire que je suis moyennement convaincu.

(L'amendement n° 681 est retiré.)

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin, pour soutenir l'amendement n° 468.

Mme Catherine Vautrin. Avec cet article 15, le contrôle des structures, qui est indispensable à la bonne organisation entre elles des exploitations, subit un certain nombre de modifications dans ses prérogatives. Cet amendement vise à éviter que, pour l'appréciation de la situation d'un exploitant au regard du contrôle des structures, l'autorité administrative ne soit tentée de faire masse de toutes les superficies mises en valeur par d'éventuelles sociétés d'exploitation dont cet exploitant serait membre. Une telle appréciation heurterait directement la théorie de la personnalité morale généralement en vigueur en droit français. De plus, cette pratique risque d'entraver considérablement le développement des sociétés d'exploitation, qui comptent les exploitations les plus dynamiques et souvent les plus emblématiques, notamment de la viticulture française. La modification de l'alinéa 35 de l'article 15 doit permettre d'encourager la création et le développement d'exploitations parfois mieux structurées, qui sont aussi représentatives de ce que l'on peut appeler une nouvelle économie rurale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur pour avis*. Le fait de prendre en compte toutes les surfaces exploitées par une même personne est le principe de base qui permet de lutter contre les agrandissements excessifs déguisés. On sait que beaucoup de détournements du contrôle des structures se sont faits *via* des montages sociétaires. Il convient donc de garder la définition inscrite dans le texte. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. On voit bien que nos positions, madame Vautrin, sont opposées. Celle que vient d'exposer le rapporteur va dans le sens de l'équilibre.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Vautrin.

Mme Catherine Vautrin. Je répondrai en une phrase – il est minuit vingt-cinq : qui peut déterminer ce qu'est la notion d'équilibre…

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Le ministre !

Mme Catherine Vautrin. …et *a fortiori* la notion de taille excessive ? Cela est extrêmement difficile, aussi bien dans le cadre du droit d'entreprendre que dans celui du droit de propriété, qui sont inscrits dans notre Constitution.

M. le président. La parole est à M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Personne n'est opposé à la liberté d'entreprendre, mais nous constatons que le phénomène sociétaire et quelques autres trous dans la raquette – les travaux pour entreprise, notamment – feront que les agrandissements non contrôlés empêcheront l'esprit d'entreprise et le renouvellement des générations. Il n'est ni l'heure ni le moment, en deuxième lecture, de régler ces problèmes. Il faudra intégrer ces jalons à d'autres évolutions législatives qui devront se faire le plus rapidement possible. Nous savons qu'existe là en effet une grosse carence, mais j'ai constaté que sur les bancs de l'opposition, il y a des positions très libérales sur ce sujet…

M. Julien Aubert. Le changement, c'est maintenant !

M. Dominique Potier. …qui visent à démanteler, au-delà même de ce qui a été fait en 2006, le droit de préemption et la régulation du contrôle des structures. Dans notre famille politique, nous apprécions l'équilibre et nous respecterons le pacte que nous avons scellé avec le Gouvernement sur ces points, même si nous entendons dès que possible remettre l'ouvrage sur le métier. Les amendements que nous déposerons désormais dans ce sens ne seront que des amendements d'appel que nous retirerons immédiatement. Que cela soit dit pour la sérénité de notre débat.

(L'amendement n° 468 n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot, pour soutenir l'amendement n° 1007.

M. Philippe Folliot. La professionnalisation de l'activité agricole est nécessaire : celle-ci ne devrait être désormais ouverte que moyennant un certain niveau de compétence. En effet, les enjeux qualitatifs pour l'alimentation, les enjeux sanitaires, environnementaux et techniques ne permettent plus d'arriver dans le métier sans avoir une formation minimale ou sans envisager la perspective d'une formation qualifiante. Cet amendement vise à conditionner l'autorisation d'exploiter à l'acquisition future d'un diplôme ou de la capacité professionnelle, ou à l'acquisition progressive de l'un ou de l'autre. Aucune difficulté ne se poserait dans le cadre d'une installation. Pour les personnes déjà installées sans capacité et qui souhaiteraient bénéficier de surfaces complémentaires, cette autorisation conditionnelle ne remettrait pas en cause les superficies déjà mises en valeur, mais conditionnerait tout agrandissement à l'acquisition de la capacité professionnelle. Je ne doute pas que le rapporteur et le ministre donneront un avis favorable à cet amendement.

(Mme Catherine Vautrin remplace M. Marc Le Fur au fauteuil de la présidence.)

Présidence de Mme Catherine Vautrin vice-présidente

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1007 ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Monsieur Folliot, je comprends tout à fait votre préoccupation,…

M. Thierry Benoit. Cependant…

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. …mais si l'on soumettait l'autorisation d'exploiter à l'acquisition d'un diplôme ou de la capacité professionnelle, dans votre département du Tarn, comme dans mon département de la Dordogne, la moitié des installations n'auraient pas lieu.

M. André Chassaigne. Bien sûr !

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Jusqu'à aujourd'hui, la moitié des installations ne répondent pas à ce critère et ne sollicitent pas, d'ailleurs, la dotation aux jeunes agriculteurs. En l'état actuel, nous ne pouvons accepter votre proposition. Avis défavorable.

M. André Chassaigne. Heureusement !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Je suis de l'avis de Philippe Folliot. En effet, nous exigeons de nos exploitants un respect de plus en plus grand de toute une série de règles, de normes et de certifications. Il est donc paradoxal qu'ils doivent acquérir une très grande technicité pour respecter les normes, mais que l'on n'exige pas à l'entrée dans le métier d'exploitant un minimum de professionnalisation.

Nous devrions réfléchir sur ce paradoxe parce que nous n'arrêtons pas de rajouter des couches de technicité alors que c'est l'un des seuls domaines où il n'y a pas de filtrage à l'entrée. Au vu notamment des dispositifs que nous allons examiner relatifs à l'installation et aux aides, il faudrait tout de même instaurer un certain degré de sélection et avoir une réflexion par rapport à l'avenir de l'agriculture. En effet, quiconque a ouvert un journal sur l'agriculture sait que celle-ci n'a rien à envier, en termes de technicité et de complexité, à d'autres domaines de l'économie. Si on réfléchit à l'avenir, il faut anticiper dès maintenant et prendre acte de l'évolution du métier d'agriculteur.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. Un petit mot pour aller dans le sens de ce que vient de dire notre collègue Julien Aubert. Par cet amendement, monsieur le rapporteur, on essaye de générer une nouvelle attractivité pour les métiers d'agriculteur, avec une qualification à la clef. Je vous donne un exemple très concret que j'ai connu dans ma circonscription : un jeune agriculteur n'avait pas encore, malheureusement, la fameuse qualification certiphyto, avec comme conséquence que s'il ne l'obtenait pas dans les six mois, la réduction des primes PAC. Votre argument est juste, monsieur le rapporteur : tous les agriculteurs qui s'installent n'ont pas forcément la qualification dont nous parlons. Mais nous avons pris soin dans cet amendement de prévoir en ce cas qu'il fallait qu'ils engagent les démarches pour l'obtenir, montrant ainsi leur volonté de l'avoir à un moment ou à un autre. Il n'y a pas de raison d'opposer à quelqu'un déjà installé des contraintes toujours plus importantes et que celui qui veut s'installer ne soit pas soumis aux mêmes contraintes. Il y a là quelque chose qui ne fonctionne pas dans votre raisonnement.

M. Philippe Vitel. Il a raison !

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Sur ces questions, je suis assez partagé. Nous avons certes tous intérêt à ce que le niveau moyen de nos agriculteurs augmente et qu'ils aient un maximum de qualifications, mais a-t-on le droit d'interdire à des personnes, qui en ont la vocation et la détermination, de s'engager dans cette voie et de devenir exploitants ? Heureusement qu'il n'y a pas un permis pour devenir chef d'entreprise, sinon M. Pinault ne le serait peut-être jamais devenu et n'aurait pas réalisé la plus grosse fortune française, et nous aurions tous objectivement été victimes de cette perte.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Référence audacieuse !

M. Julien Aubert. Est-ce que ça marche aussi pour Dassault ? *(Sourires.)*

M. Marc Le Fur. Je sais bien que la majorité des représentants des exploitants agricoles souhaitent des conditions de diplôme, mais nous connaissons tous dans nos territoires des agriculteurs sans diplôme et dont la réussite a été très convenable.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Parfaitement.

M. Marc Le Fur. Nous nous serions privés de compétences et de qualité si nous ne l'avions pas permis.

Je crois que la façon de nous en sortir est simple, monsieur le ministre : la précédente majorité avait entrepris une très bonne démarche – que votre gouvernement a d'ailleurs confirmée –, à savoir la valorisation des acquis de l'expérience. *(« Très juste ! » sur les bancs du groupe UMP.)* Or il n'y a pas l'équivalent en matière agricole. Cela permettrait de faire un compromis entre les deux thèses. Je comprends la légitimité de chacune : il faut un niveau moyen élevé, mais sans interdire l'accès à certains parce qu'ils n'ont pas la peau d'âne nécessaire. Est-ce que la valorisation des acquis de l'expérience, monsieur le ministre, ne constituerait pas une synthèse qui nous permettrait de sortir d'affaire sur ce point ?

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit.

M. Thierry Benoit. Cher collègue Marc Le Fur, l'amendement défendu par M. Folliot et cosigné par l'ensemble des membres du groupe UDI est très raisonnable et pragmatique parce qu'il tend vers la professionnalisation : celui qui n'a pas les qualifications requises acquiert les capacités et l'expérience nécessaires et, au terme d'un délai de trois mois,…

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. Ce serait une formation accélérée !

M. Thierry Benoit. …manifeste le souhait de s'engager dans une démarche de professionnalisation. Autrement dit, la porte est ouverte à toutes celles et ceux désireux de s'investir dans la profession agricole. La France veut une agriculture composée de professionnels, et elle y encourage, y compris par la formation en alternance et par l'apprentissage.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. On va peut-être trouver un accord. Vous êtes dans un débat sur le contrôle des structures et vous voulez y intégrer la question de la validation des acquis alors que celle-ci est déjà parfaitement définie à l'article 14 relatif à la politique de l'installation. Je note qu'à minuit et demi, je converge avec M. Le Fur : il y a en effet des gens qui réussissent sans avoir de diplôme.

M. Marc Le Fur et **M. Julien Aubert**. Tout à fait !

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Il serait bon qu'en France, on se le rappelle de temps en temps. Au passage, je me souviens que j'ai fait un soir un débat avec le chercheur Michel Griffon et un agriculteur, M. Pastoureau, qui travaille sur la conservation des sols. Après une présentation générale des deux invités, première question d'un participant à la réunion, après que l'agriculteur a fait une présentation assez complexe et innovante des techniques de conservation des sols : « Quel est votre diplôme ? »… Pastoureau a répondu : « Un brevet de technicien agricole. » Comme quoi, dans l'agriculture, ce n'est pas le diplôme qui fait la capacité et à innover, et à réussir. La validation des acquis figure dans l'article 14, c'est l'installation progressive, la capacité à se former dans l'action pour être agriculteur. La volonté manifestée à cet égard permet beaucoup de choses, en particulier de se former rapidement. Je pense qu'on peut tous se retrouver sur ce dispositif.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. Monsieur le ministre, je vous ai bien entendu sur le fait que l'on peut progresser au cours de sa vie, se former, évoluer, et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un bac + 10 pour démarrer toute carrière, et je suis assez admiratif devant ceux qui se forment au fil du temps. Mais je voudrais que vous me disiez si les qualifications certiphyto peuvent être accordées aux agriculteurs par la VAE lorsqu'ils exercent depuis au moins quinze ou vingt ans. Pour le moment, votre administration répond par la négative – je pourrai vous transmettre copie des courriers si vous le voulez. C'est donc le contraire de ce que vous venez de nous expliquer.

(L'amendement n° 1007 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Pascale Boistard, pour soutenir l'amendement n° 425.

Mme Pascale Boistard. Le contrôle des structures a pour mission initiale de limiter la concentration des exploitations ; il doit ainsi favoriser une meilleure répartition des terres tout en permettant à l'agriculture française de se développer. Or certaines opérations permettent de passer outre ce contrôle. En effet, de nombreuses sociétés sont créées par des associés qui sont non-exploitants, pour ne pas être soumis au contrôle des structures. Un propriétaire, par exemple, peut créer une société civile d'exploitation agricole avec sa femme sur son exploitation individuelle, les baux étant faits au nom de la société, ce qui ne suscite pas de contrôle, un repreneur peut ensuite entrer au capital en qualité d'associé non exploitant, ce qui ne suscite pas plus de contrôle, et le propriétaire peut ensuite, même après un temps très court, sortir de la société, le repreneur devenant propriétaire du foncier, et ce toujours sans contrôle.

Or une telle opération peut aboutir à un résultat non conforme au schéma directeur départemental des structures. Il y a ainsi des agrandissements inconsidérés au détriment de l'installation et de la confortation de petites et moyennes exploitations. Cet amendement vise donc à renforcer le contrôle des structures en permettant de veiller au respect du schéma départemental dès qu'une modification dans la répartition des parts ou des actions d'une société a pour effet de faire franchir à l'un de ses membres le seuil de 50 %. L'amendement contribuerait à atteindre les objectifs fixés par l'État consistant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et à maintenir une ruralité dynamique en permettant également aux petites et moyennes structures d'atteindre un seuil critique de rentabilité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Madame Boistard, le projet de loi énonce clairement que le contrôle des structures est un des moyens de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et d'assurer le renouvellement des générations. Vous serez d'accord avec moi pour dire que nous avons beaucoup avancé en matière de contrôle des structures. Mais il nous paraît difficile de mettre en œuvre ce que vous préconisez et ce serait une source possible de très nombreux contentieux. C'est pourquoi j'émets un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

Mme la présidente. Madame Boistard, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Pascale Boistard. Non, madame la présidente.

(L'amendement n° 425 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à M. Yannick Favennec, pour soutenir l'amendement n° 1021.

M. Yannick Favennec. Le contrôle des structures sur les biens de famille a déjà existé dans le passé. Dans les faits, les CDEA, mais aussi les services déconcentrés concernés, étaient toujours favorables à ces projets familiaux. Le seul but du dispositif actuel est de permettre à certains mauvais esprits parmi les exploitants d'user de l'arme du contentieux abusif pour rester en place cinq à dix ans supplémentaires alors que notre pays n'a cessé de faire l'éloge de l'exploitation familiale et que des jeunes souhaitent s'installer sur les terres de leurs parents ou de leurs grands-parents. Là encore, il convient de faire un choix entre privilégier l'installation sur une exploitation familiale ou permettre à des exploitants locataires, souvent âgés, de faire pression sur la nouvelle génération pour lui faire payer le manque d'usage dû à un contentieux abusif.

(L'amendement n° 1021, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Clément, pour soutenir l'amendement n° 450.

M. Jean-Michel Clément. Lors des Assises nationales de l'installation, j'ai entendu systématiquement dénoncer des situations dans lesquelles la personne s'installe d'abord à titre individuel en qualité de jeune agriculteur, passant ainsi complètement à côté de toute contrainte, et puis, dans un second temps, ajoutent des biens familiaux aux terres déjà exploitées. Avec ce système, on finit par s'agrandir de manière inconsidérée.

L'amendement propose donc que le système déclaratif, imaginé pour la reprise des biens de famille, ne puisse pas constituer un moyen, pour celui qui entend reprendre des biens familiaux – mon collègue vient de rappeler à juste titre qu'ils avaient souvent la faveur des CDEA –, de s'agrandir dès lors qu'il exploite déjà à titre individuel, ou dans le cadre d'une société, une surface qui excède le seuil du schéma directeur régional. Il faut corriger cette dérive que l'on constate dans tous les départements, qui consiste d'abord à passer par le tunnel de l'installation individuelle pour déboucher sur la récupération de biens de famille et se constituer ainsi un patrimoine et surtout une exploitation très importante qui prive d'autres de possibilité d'installation. C'est pourquoi l'amendement substitue à la notion de consolidation celle de « mise en valeur par celui-ci [le déclarant] à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale », pour éviter des agrandissements inconsidérés. Les jeunes agriculteurs nous l'ont demandé partout où nous sommes passés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Monsieur Clément, le projet de loi encadre déjà strictement le régime déclaratif : celui-ci n'est ouvert qu'aux opérations d'installation ou de consolidation d'exploitation jusqu'au seuil fixé par le schéma directeur régional, jugé prioritaire au regard du contrôle des structures. Je rappelle que la double participation est acceptée dans le régime de la déclaration, mais à condition que la surface totale, soit toutes les surfaces exploitées par une même personne si elle participe à plusieurs sociétés, ne dépasse pas le seuil susmentionné. Ainsi, un déclarant participant déjà à une autre exploitation est considéré comme réalisant un agrandissement et ne peut bénéficier de la déclaration que s'il ne dépasse pas ce seuil. Je vous suggère donc de retirer votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Clément, retirez-vous l'amendement ?

M. Jean-Michel Clément. Je me rallie à l'argumentaire développé par le rapporteur. Je sais que ses propos seront retranscrits dans le compte rendu, auquel on pourra se référer utilement. Je retire cet amendement.

(L'amendement n° 450 est retiré.)

Mme la présidente. La parole est à M. Yannick Favennec, pour soutenir l'amendement n° 1039.

M. Yannick Favennec. Il s'agit d'un amendement de repli, qui vise à ne pas appliquer le nouveau critère de surface tant que l'exploitant s'installe ou s'agrandit sur des biens de famille, et que par conséquent il n'a pas bénéficié au début d'une autorisation pour acquérir l'exploitation d'un tiers avant de revendiquer, quelques années plus tard, le régime de la déclaration pour reprendre les biens de ses parents.

(L'amendement n° 1039, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, nos 226, 302 et 1042.

La parole est à M. Daniel Fasquelle, pour soutenir l'amendement n° 226.

M. Daniel Fasquelle. Les pluriactifs étant soumis à une autorisation d'exploiter au-delà d'un seuil de revenus extra-agricoles, il serait logique que le régime de déclaration pour les biens familiaux soit aussi subordonné à cette même condition de revenu lorsque le bénéficiaire est un pluriactif. L'objectif est de freiner fortement les travaux par entreprise, qui se développent dans certains systèmes d'exploitation lorsque des biens familiaux deviennent disponibles, et ont pour effet de compromettre l'installation des jeunes agriculteurs, l'agrandissement des structures modestes et le développement des filières.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 302.

M. Marc Le Fur. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 1042.

M. Thierry Benoit. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

(Les amendements identiques nos 226, 302 et 1042 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, nos 227, 303 et 457.

La parole est à M. Daniel Fasquelle, pour soutenir l'amendement n° 227.

M. Daniel Fasquelle. L'amendement est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 303.

M. Marc Le Fur. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Potier, pour soutenir l'amendement n° 457.

M. Dominique Potier. Il fait partie des amendements d'appel destinés à pointer les questions sur lesquelles nous devrons revenir. Je le retire.

(L'amendement n° 457 est retiré.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

(Les amendements identiques n^os 227 et 303 ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Genevard, pour soutenir l'amendement n° 1052.

Mme Annie Genevard. En commission, le rapporteur et le Gouvernement ont reconnu le problème posé par la reprise des biens de famille quand celle-ci peut être une source de difficultés économiques pour le fermier exploitant. S'il est légitime de reprendre des biens de famille, il est également légitime, pour un fermier, de poursuivre l'exploitation de terres qui contribuent à l'équilibre économique de son exploitation. Il nous faut donc trouver des solutions pour concilier ces deux points de vue.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit que vous organiseriez, avant la deuxième lecture, une réunion sur la question des biens de famille. Vous ne l'avez finalement pas fait – faute de temps, sans doute.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Absolument !

M. Philippe Folliot. Mais il n'est pas trop tard !

Mme Annie Genevard. Pour autant, nous devons apporter une réponse à ce problème. Je propose donc que le tribunal paritaire puisse différer de trois ans, au maximum, l'échéance du congé donné par le bailleur, afin de laisser au fermier en place le temps de retrouver du foncier, seul ou avec l'aide de la SAFER.

Une telle disposition ne compromet les droits ni du propriétaire, ni de l'exploitant : elle donne simplement la possibilité de laisser à ce dernier un délai supplémentaire pour faire face aux conséquences de la récupération de biens de famille – récupération qui, je le répète, est légitime.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Nous avons déjà longuement abordé cette question en commission. Vous l'avez dit, la récupération des biens de famille est légitime, mais la défense des droits du preneur l'est tout autant. Vous cherchez à concilier ces deux préoccupations ; pour ma part, je préfère m'en tenir à l'article L. 411-62 du code rural, selon lequel « le bailleur ne peut reprendre une partie des biens qu'il a loués si cette reprise partielle est de nature à porter gravement atteinte à l'équilibre économique de l'ensemble de l'exploitation assurée par le preneur ». Ce dernier est donc prémuni contre les difficultés que pourrait entraîner la reprise de biens familiaux. Avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Comme le rapporteur l'a clairement expliqué, la réunion dont vous parliez n'a pas été organisée parce que le preneur bénéficie déjà d'une protection. En effet, la reprise de biens de famille ne peut avoir lieu si elle conduit à remettre en cause l'exercice des droits de ce dernier. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un délai.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Genevard.

Mme Annie Genevard. Si les choses étaient telles que vous les décrivez, nous n'observerions pas autant de difficultés sur le terrain. Je le répète, il ne s'agit pas de faire prévaloir les intérêts d'une partie sur ceux d'une autre, mais de trouver une solution équilibrée à un problème qui, en dépit de l'article du code que vous avez cité, reste entier. J'ajoute que l'appréciation de la « gravité » de l'atteinte portée à l'équilibre de l'exploitation est source d'incertitudes.

Quant à la réunion à laquelle j'ai fait allusion, monsieur le ministre, c'est vous, et non pas moi, qui en aviez proposé l'organisation, après avoir justement reconnu l'existence d'un problème.

(L'amendement n° 1052 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie Genevard, pour soutenir l'amendement n° 1053.

Mme Annie Genevard. Puisque la possibilité de reporter de trois ans au maximum l'effet du congé ne vous paraît pas la bonne réponse, je propose que la récupération de biens de famille ne soit pas possible lorsque ces derniers sont situés, par rapport à l'exploitation du déclarant, à une distance supérieure à celle qui doit, réglementairement, séparer deux GAEC.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis défavorable. Vouloir instituer une distance dans l'espace est aussi excessif que de vouloir le faire dans le temps.

Il n'est pas totalement anormal que des personnes veuillent, à un moment de leur vie, récupérer des biens de familles. Elles doivent le faire dans les règles, et suffisamment tôt pour ne pas porter préjudice au preneur.

Nous sommes d'accord sur ce point. Mais selon la disposition des exploitations agricoles, il peut n'y avoir aucun sens à prévoir une distance maximale entre l'exploitation du déclarant et les biens de famille.

Mme Annie Genevard. Mais cela peut aussi en avoir !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

(L'amendement n° 1053 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Giraud, pour soutenir l'amendement n° 1231.

M. Joël Giraud. Lors de l'examen d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, toutes les candidatures doivent être présentées, y compris celles de personnes qui ne sont pas obligées d'obtenir une telle autorisation, de manière à traiter de façon équitable les petits candidats.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Nous voulons simplifier les démarches et éviter d'alourdir la machine administrative. Uniquement pour cette raison, l'avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Brigitte Allain.

Mme Brigitte Allain. Pour ma part, je ne parlerais pas de « petits » candidats, mais de candidats sur de petites surfaces, pour lesquels la législation actuelle ne prévoit pas d'autorisation d'exploitation. De fait, les autorisations contribuent toujours à l'agrandissement d'exploitations existantes. Les candidats à l'installation souhaitant produire sur une petite surface une alimentation de proximité n'ont donc jamais accès à ces terres. À cet égard, M. Giraud pose un vrai problème.

M. Philippe Vigier. Je le confirme.

(L'amendement n° 1231 n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements identiques, n[os] 228, 313, 729, 779 et 1059.

La parole est à M. Daniel Fasquelle, pour soutenir l'amendement n° 228.

M. Daniel Fasquelle. L'alinéa 71 de l'article 15 crée la possibilité pour l'autorité administrative de remettre en cause, en cas de réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, l'autorisation d'exploiter obtenue cinq ans auparavant.

Il est certes important de rester vigilant s'agissant du maintien des emplois en agriculture. Cependant, le dispositif du contrôle des structures ne peut nier la nécessité pour un chef d'entreprise de faire évoluer son exploitation et de s'adapter aux réalités économiques. Il est donc souhaitable d'exclure de ce contrôle *a posteriori* les emplois saisonniers, dont le nombre a, par nature, vocation à varier, sans quoi des agriculteurs déjà victimes d'aléas climatiques se verraient, en plus, privés de l'autorisation d'exploiter.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n° 313.

M. Marc Le Fur. Il est défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n° 729.

M. Philippe Le Ray. Défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 779.

M. Dino Cinieri. S'il importe d'être vigilant quant au maintien des emplois en agriculture, le contrôle des structures ne peut nier la nécessité pour un chef d'entreprise de faire évoluer son exploitation et de s'adapter aux réalités économiques.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier, pour soutenir l'amendement n° 1059.

M. Philippe Vigier. L'autorisation est donnée pour cinq ans. Or, dans un tel délai, les assolements peuvent être modifiés en faveur de cultures nécessitant un plus grand nombre d'intérimaires. Les besoins, en ce domaine, peuvent varier de un à cinq : la culture de pommes de terre ou d'oignons, par exemple, n'exige pas le même nombre de saisonniers qu'une culture arboricole.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis défavorable. *(« Pourquoi ? » sur les bancs des groupes UMP et UDI.)*

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis. Je suis frappé de voir que, dès que l'on pose des règles, certains veulent aussitôt les renforcer, et d'autres les alléger. La disposition contenue dans l'alinéa 71 vise à prendre en compte la dimension de l'emploi dans le contrôle des structures. C'est tout. Elle n'a pas pour but de figer les situations : l'autorité administrative peut parfaitement reconnaître la nécessité, pour une exploitation, de faire évoluer ses effectifs.

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Permettez-moi, monsieur le ministre, de ne pas souscrire à votre analyse. Vous voulez favoriser l'emploi en permettant à l'administration de retirer l'autorisation d'exploiter si elle observe une évolution négative des effectifs. Mais, selon le lieu, on a plus ou moins besoin de recourir à l'emploi saisonnier – ainsi, le Vaucluse est le département de France qui y a le plus recours. Si on veut appliquer la loi de manière équitable, il convient de prendre en compte les emplois permanents et d'écarter les emplois qui dépendent des variations saisonnières, ou de celles qui sont liées au type de culture.

Les amendements proposés sont donc de bon sens. Ils permettent d'atteindre le but recherché, c'est-à-dire la prise en compte de la dimension de l'emploi, tout en évitant de donner à ce critère une conception trop extensive. Faute de les adopter, on mettrait en péril les exploitations situées dans des départements qui recourent massivement à l'emploi saisonnier.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. J'aimerais comprendre, monsieur le ministre, j'aimerais que vous nous expliquiez. Vous nous dites que l'emploi, c'est important, et qu'on essaie de faire une globalisation, de savoir combien il y a d'emplois dans l'agriculture, que ce soient des salariés permanents ou des salariés occasionnels. En quoi la rédaction de ces amendements identiques pèse-t-elle sur la définition du nombre d'emplois dans ces entreprises agricoles ? Quel obstacle ajoute-t-on ? Au contraire, nous introduisons un peu de simplification !

Pardonnez-moi. Vous êtes agriculteur, vous faites de la diversification, vous faites de l'investissement. S'il y a des aléas économiques qui font qu'une culture, à un moment, était parfaitement rentable, que son équilibre économique était assuré et qu'il ne l'est plus cinq ans plus tard, eh bien, à partir de là, vous qui aurez pris des risques, qui aurez fait des investissements, vous ne serez absolument pas encouragé.

Je n'arrive vraiment pas à comprendre pourquoi vous refusez un tel amendement qui ne fait que tenir compte des réalités. Prenons par exemple des agriculteurs qui, comme certains dans ma circonscription, font des salades. Il y a en qui arrêtent et qui font ensuite des semences. Eh bien, quand vous faites des semences, pardonnez-moi mais vous avez moins d'emplois saisonniers que quand vous faites des salades ! Alors pourquoi voulez-vous une fois de plus pénaliser ceux qui, à un moment ou à un autre, veulent diversifier leur activité ? Est-ce qu'on a trop d'emplois dans l'agriculture ? On nous parle toujours de simplification. Eh bien, voilà de la complexité que vous mettez sur la route des agriculteurs.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je veux rassurer M. Vigier et M. Aubert. On peut quand même faire confiance, quelquefois, à l'autorité administrative.

M. Marc Le Fur. Pas toujours !

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Dans la mesure où l'autorisation d'exploiter a été donnée en tenant compte, en partie, du critère de l'emploi, il est normal que l'on vérifie si ce critère est toujours rempli. Ce serait trop facile de prétendre le remplir et de ne plus le faire six mois plus tard.

Cela dit, monsieur Vigier, faisons confiance, quand même, à l'autorité administrative. Dans le monde agricole et parmi les saisonniers, on sait parfaitement que les choses peuvent varier, et ce de façon très importante. Au bout des cinq ans, ou au cours de ces cinq ans, un agriculteur, un maraîcher peut changer d'activité, et ne plus avoir besoin exactement du même effectif.

M. Marc Le Fur. Vous le pénalisez !

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Ce n'est pas pour cela qu'on va lui retirer son autorisation d'exploiter.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le rapporteur, à vous entendre, on pense que vous approuvez notre amendement. Pourquoi ? Parce que l'autorisation d'exploiter, c'est vital pour un exploitant ! S'il n'a plus cette autorisation, il ne peut plus faire entrer un tracteur dans un champ. Que cela soit bien compris des uns et des autres.

Comparez les contraintes que vous imposez aux agriculteurs à l'absence de contraintes d'autres types d'entreprises. Vous accordez des milliards aux entreprises au titre du CICE sans aucune contrainte – pourquoi pas ? – mais vous exigez, pour que les exploitants agricoles aient l'autorisation d'exploiter qu'ils maintiennent le même nombre de saisonniers. Ce sera très difficile à apprécier, et vous allez provoquer des contentieux et des difficultés administratives.

M. François Brottes, *président de la commission des affaires économiques*. C'est se faire peur pour rien !

M. Marc Le Fur. Souvent, l'administration, c'est vrai, monsieur le rapporteur, est intelligente et agit correctement, mais ce n'est pas toujours le cas, hélas. Notre souci à nous est de veiller à ce qu'il y ait une application correcte. Alors arrêtons « l'impôt paperasse », parce que c'est comme ça que les gens appellent ça, et faisons en sorte de ne pas imposer en plus l'obligation, chaque année, de démontrer que l'on emploie le même nombre de saisonniers – car c'est bien ce que prévoit le texte –…

M. Philippe Vigier. Eh oui !

M. Marc Le Fur. …pour garder l'autorisation d'exploiter.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Vous êtes toujours en train de créer une sorte de suspicion sur la capacité…

M. Philippe Vigier. C'est à cause du vécu !

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Quelle est la différence, monsieur Le Fur, entre, d'une part, les entreprises et le CICE et, d'autre part, la question dont nous sommes en train de discuter ? C'est que l'on part du contrôle des structures. Il y a une autorisation qui a été donnée à quelqu'un, pour un projet agricole, pour avoir accès au foncier ; ce n'est pas le cas quand on est dans une entreprise, je vous l'indique quand même. Allez dans une zone artisanale, créez une entreprise, personne ne viendra discuter avec vous la question du foncier ; vous achetez votre foncier, et c'est tout.

En l'occurrence, l'accès au foncier, qui est le facteur de production, est accordé pour un projet donné, avec, derrière cela, des emplois. Que prévoit le texte ? Il prévoit un garde-fou pour que ce qui a été proposé, et qui a justifié l'accès au foncier, soit respecté dans les cinq ans qui suivent.

Bien entendu, tout cela ne se mesure pas à l'unité près, ni à deux unités près. Personne ne viendra, si vous avez dit que vous auriez dix saisonniers, vous chercher querelle parce que, manque de pot, la récolte de prunes est moins importante et que vous avez réduit l'effectif de cinq saisonniers. Chacun est capable de le comprendre. Mais la différence fondamentale avec l'entreprise, et c'est une question de fond, tient au foncier : à qui va le foncier ? comment on gère cet accès au foncier ? Tout le débat qu'on a avec les SAFER, c'est ça.

Après tout, pourquoi n'y aurait-il pas un marché du foncier qui serait libre ? Celui qui a de l'argent achète du foncier, il s'installe, et puis c'est tout. C'est toute l'histoire de l'agriculture qui aurait été changée. Je ne sais pas ce qui se serait passé, je n'en sais rien. Cela existe déjà, certes, mais qu'est-ce que le système de la préemption ? qu'est-ce qui a fait que des SAFER ont été mis en place ? qu'est-ce qui fait que certains pays se demandent pourquoi la France a ce système et envisagent, en particulier la Roumanie à l'heure où beaucoup de petites exploitations disparaissent, de mettre en place un système de préemption ? C'est parce que, pour structurer une agriculture, pour permettre un accès à des agriculteurs, on gère l'accès au facteur de production qu'est le foncier. La contrepartie, c'est que si on vous donne accès au foncier parce que vous avez un projet très intéressant, avec de l'emploi, on vérifie ensuite que ce n'était pas un faux projet qui était déposé, que c'était une réalité. Et chacun est capable de comprendre qu'il ne s'agit pas d'une vérification à l'unité près ; il s'agit de valider, dans les cinq années qui suivent, le projet qui a été déposé. Je pense qu'avec ces explications, on doit être rassuré.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Charles Taugourdeau.

M. Jean-Charles Taugourdeau. C'est encore une mesure de surprotection de l'emploi qui va finir par tuer le travail, c'est-à-dire qui va dégoûter tout exploitant, le dissuader d'embaucher ou de prévoir un certain nombre d'emplois. Mais, monsieur le ministre, ce n'est pas quelque chose qu'on fait dans les usines, ça ! On ne fait pas fermer les usines parce qu'à un moment donné elles réduisent leurs effectifs.

M. Philippe Vigier. Exactement !

M. Jean-Charles Taugourdeau. Pourquoi l'exploitant agricole, aujourd'hui, serait-il soumis à une telle contrainte ? C'est aberrant !

Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert.

M. Julien Aubert. Je ne peux pas, monsieur le ministre, être de votre avis. Dans certains départements, le recours aux saisonniers, au regard du nombre de permanents, est massif. Moi, j'ai confiance dans l'autorité administrative, mais nous allons nous retrouver, sur le territoire hexagonal, avec des situations extrêmement différentes. Parfois, nous aurons des variations énormes de l'emploi d'une saison à l'autre au cours de ces cinq ans. Dans d'autres cas, et pour certaines cultures, ce sera plus stable.

Ce que je crains donc, c'est que l'autorité administrative, en fonction des situations, évalue différemment, et que l'on ait des différences de traitement et des différences d'appréciation, des divergences dans la manière dont on appréhende et dont on tolère les variations de l'emploi. Je crois que cela va effectivement engendrer une forme de contentieux. Il serait beaucoup plus logique de prendre une base relativement stable, les emplois permanents, de laisser de côté la saisonnalité et les emplois non permanents. Cela permettrait déjà une clarification.

Ensuite, plus nous discutons, plus on s'aperçoit que, derrière cette mesure, il y a quelque chose qui se rapproche de l'interdiction administrative de licenciement. Je pense quand même que c'est assez lourdingue, si vous me permettez l'expression, pour un objectif d'emploi quand même assez limité. Je comprends ce que vous avez dit sur l'accès au foncier, mais tout cela me paraît quand même suradministré. Or il faut faire attention, on sait que l'agriculture est fragile.

En tout cas, sur le sujet des non permanents, il est évident que votre critère est inopérant, et nos chefs d'entreprises agricoles ont autre chose à faire que de se soucier de la manière dont l'administration réagira s'ils diminuent ou augmentent leurs effectifs de cinq ou six emplois.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Vigier.

M. Philippe Vigier. Monsieur le ministre, j'ai entendu votre propos. Vous disiez qu'on peut faire confiance à notre administration, qui aurait une capacité d'interprétation. Dont acte, mais enfin,…

M. Daniel Fasquelle. Ce n'est pas comme ça que ça marche !

M. Philippe Vigier. …je pense que, sur tous ces bancs, nous pourrions témoigner que cette capacité d'interprétation n'est pas toujours totalement au rendez-vous.

Vous disiez tout à l'heure qu'il fallait réguler l'accès au foncier. Très bien. Il faut que les entreprises agricoles aient un certain nombre d'emplois. Il est essentiel qu'elles comprennent que, en échange de cet accès au foncier, elles doivent avoir un certain nombre d'emplois. Soit. Mais, lorsque vous avez des entreprises de logistique, qui prennent des dizaines d'hectares, vous imposez au chef d'entreprise, monsieur le ministre, un certain nombre d'emplois ? Je vous pose la question.

M. Dominique Potier. Comparaison n'est pas raison !

M. Philippe Vigier. Est-ce que, oui ou non, il y a un nombre d'emplois obligatoires pour ces entreprises de logistique, qui prennent des dizaines d'hectares dans les zones d'activités, souvent pour quelques emplois, assez peu nombreux ?

De la même façon, pour le CICE, je note que vous n'avez pas pu imposer ce que vous aviez annoncé :…

M. Marc Le Fur. Exactement !

M. Philippe Vigier. …nous aurions dû avoir un texte de loi qui aurait prévu les fameuses contraintes sociales, mais elles ne sont pas au rendez-vous.

M. Marc Le Fur. Là, ils regardent leurs chaussures !

M. Philippe Vigier. Pourquoi imposer à l'agriculture ces contraintes supplémentaires, alors que c'est un domaine qui a perdu un nombre considérable d'emplois depuis des années ? Je ne comprends pas ce nouvel obstacle.

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Potier.

M. Dominique Potier. Comparaison n'est pas raison.

M. Philippe Vigier. Oui, oui, c'est facile ! Répondez à ma question !

M. Dominique Potier. Vous comparez la logistique, des entreprises qui sont sur des marchés, avec celles assises sur une assiette foncière, qui est un bien commun, quelque chose qu'il nous faut partager afin de lui donner une pérennité et d'en ouvrir l'accès à tous ceux qui veulent travailler.

Je crois que c'est bien ce gouvernement qui va faire de la simplification administrative *(Exclamations sur les bancs du groupe UMP)*, et qui combat des dispositions que vous avez parfois prises à une certaine époque – je pense aux mesures concernant le citrate, par exemple –, qu'il nous faut mettre en œuvre en les simplifiant. C'est ce gouvernement qui, autour de Thierry Mandon, est en train de mettre en œuvre la simplification administrative et de réduire l'impôt papier.

M. Philippe Vigier. Qui vivra verra !

M. Dominique Potier. Alors pas de mauvais procès : cette loi ne complexifie pas, elle comporte des dispositions de régulation, parce que la régulation est au service de l'authentique compétitivité, pour reprendre le mot employé lors de la discussion générale. Elle est au service de l'emploi. Il est normal que dans un pays où le bien foncier est un bien rare, un bien précieux et un bien durable, il soit d'abord mis au service de l'égalité des chances d'entreprendre de ceux qui travaillent la terre et non pas de ceux qui veulent spéculer et en faire un bien au service de la prospérité de quelques-uns.

C'est le sens même de ce qui est dit, et j'ai toute confiance dans le fait qu'une direction départementale des territoires, une administration, une préfecture sera capable de reconnaître une mauvaise saison pour le producteur établi près de Cavaillon, qui passera de quinze à dix salariés en raison d'une saison pluvieuse ou d'une sécheresse. L'administration, la préfecture, saura bien distinguer cela d'une opération de spéculation qui, sous couvert d'une société, captera une réserve foncière qu'elle va distraire de l'envie d'entreprendre de jeunes ruraux qui veulent travailler et vivre de la terre.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je crois que nous faisons fausse route. L'autorisation d'exploiter est accordée à un agriculteur lorsqu'il a vingt-cinq ans et qu'il se lance. À partir de ce moment, son exploitation, la nature de celle-ci, sa spécialisation n'auraient plus le droit de changer ? Vous êtes loin de la vraie vie ! À vingt-cinq ans, il a un projet, mais celui-ci va évoluer et ne sera plus le même quand il aura trente ans, et cela aura des incidences, évidemment, sur l'emploi, sur le mode de structure. Et il en ira de même quand il aura trente-cinq ans.

Vous avez à l'esprit l'idée de figer les choses, monsieur le ministre. Revenons à des réalités plus simples. Il faut, au contraire, permettre l'évolution de nos exploitations. Elles ne demandent que cela, et c'est ce qu'il faut leur autoriser. Ne rappelez donc pas en permanence à l'exploitant qui a obtenu son autorisation d'exploiter il y a quinze ans les conditions dans lesquelles il l'a obtenue, parce que, pendant ces quinze ans, les choses ont évolué. Et heureusement qu'elles ont évolué ! Respectons cette évolution, qui est voulue par un chef d'entreprise ! Vous avez affaire à un chef d'entreprise et pas à un fonctionnaire aux ordres !

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Fasquelle.

M. Daniel Fasquelle. Monsieur Potier, vous jouez sur les mots. La régulation, c'est quand même, à la fin, des contrôles, de la paperasserie, et des complications supplémentaires pour les acteurs économiques. Ce qui me dérange dans cette affaire, c'est qu'il y a vraiment une forme de suspicion à l'égard du monde agricole, qui est d'ailleurs révélatrice de votre état d'esprit. Vous ne faites pas confiance aux acteurs économiques, vous ajoutez donc des contrôles et de la réglementation.

Et puis, vous vous défaussez, ce qui est plus grave encore, sur l'administration. Je crois que le législateur doit assumer complètement son rôle. Il faut un texte de loi qui soit clair, et ne pas livrer les agriculteurs au libre arbitre de tel ou tel fonctionnaire, ce qu'ils ne supportent d'ailleurs plus. Ne fuyons donc pas devant nos responsabilités. C'est à nous de modifier, ce soir, ce texte, et de ne pas confier cette responsabilité à d'autres, à des fonctionnaires qui ne sont pas des élus de la nation comme nous, qui devons prendre nos responsabilités.

(Les amendements identiques n^{os} 228, 313, 729, 779 et 1059 ne sont pas adoptés.)

(L'article 15, amendé, est adopté.)

f. Amendements adoptés en séance publique

- **AMENDEMENT N°458 présenté par M. Potier, Mme Got, Mme Berthelot, Mme Massat, M. Pellois, Mme Fabre, M. Clément, Mme Dombre Coste, M. Le Roch, M. Daniel, Mme Guittet, Mme Marcel, Mme Battistel, M. Roig, M. Grellier, Mme Le Houerou, M. Fekl, M. Savary, M. Philippe Baumel, Mme Françoise Dubois, M. Goasdoué et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen**

ARTICLE 15

À l'alinéa 27, substituer au mot :

« prioritaire »

le mot :

« principal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'installation des jeunes agriculteurs doit être l'objectif principal du contrôle des structures.

- **AMENDEMENT N°1012 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor, M. Sansu et M. Serville**

ARTICLE 15

À l'alinéa 27, substituer au mot :

« prioritaire »

le mot :

« principal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, soit l'objectif principal du contrôle des structures.

2. Sénat

a. Projet de loi n° 718, transmis au Sénat le 10 juillet 2014

Article 15 conforme

C. Texte adopté

(CMP) Article 32 15

I. – Le chapitre II du titre I[er] du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 1 est ainsi rédigée :

« Section 1

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles

« *Art. L. 312-1*. – I. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les conditions de mise en œuvre du chapitre I[er] du titre III du présent livre. Il détermine, pour répondre à l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 331-1, les orientations de la politique régionale d'adaptation des structures d'exploitations agricoles, en tenant compte des spécificités des différents territoires et de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux définis dans le plan régional de l'agriculture durable.

« II. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe, compte tenu des orientations mentionnées au I du présent article, le seuil de surface au-delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise en application de l'article L. 331-2. Ce seuil est compris entre le tiers et une fois la surface agricole utile régionale moyenne, établie dans des conditions fixées par le décret mentionné au V du présent article. Le schéma directeur régional des exploitations agricoles détermine des équivalences à la surface agricole utile régionale moyenne, par type de production, en particulier pour les productions mentionnées à l'article L. 641-5 et pour les ateliers de production hors sol. S'il y a lieu, ces équivalences peuvent être fixées par région naturelle ou par territoire présentant une cohérence en matière agricole, en tenant compte de la surface agricole utile moyenne des espaces concernés.

« III. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles établit, pour répondre à l'ensemble des objectifs et orientations mentionnés au I du présent article, l'ordre des priorités entre les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2, en prenant en compte l'intérêt économique et environnemental de l'opération.

« Les différents types d'opérations concernées par une demande d'autorisation sont l'installation d'agriculteurs, l'agrandissement ou la réunion d'exploitations agricoles et le maintien ou la consolidation d'exploitations agricoles existantes.

« Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération, en fonction desquels est établi l'ordre des priorités, sont les suivants :

« 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;

« 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;

« 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13 ;

« 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59 ;

« 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

« 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;

« 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;

« 8° La situation personnelle des personnes mentionnées au premier alinéa du V.

« Le schéma directeur régional des exploitations agricoles peut déterminer l'ordre des priorités en affectant une pondération aux différents éléments pris en compte.

« IV. – Le schéma directeur régional des exploitations agricoles fixe les critères servant à l'appréciation de la dimension économique et de la viabilité des exploitations concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. Il précise les critères au regard desquels une opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessifs de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées pour l'application de l'article L. 331-1 et du 3° 2° de l'article L. 331-3-1.

« V. – Pour l'application du présent article, sont considérées comme concernées par la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 les exploitations agricoles du demandeur, des autres candidats à la reprise et celle du preneur en place.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'élaboration et de révision du schéma directeur régional des exploitations agricoles. » ;

2° Les sections 4 et 5 sont abrogées.

II. – Le même code est ainsi modifié :

1° Les deux dernières phrases du premier alinéa de l'article L. 142-6 sont ainsi rédigées :

« La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public. » ;

2° 1° *bis* À la première phrase de l'article L. 314-1-1, les mots : « en application de l'article L. 313-1 » sont supprimés ;

3° 2° Au premier alinéa de l'article L. 411-40, les mots : « dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation » sont remplacés par les mots : « , dont la surface est au moins égale au seuil mentionné à l'article L. 312-1 » ;

4° 3° Au dernier alinéa de l'article L. 412-5, les mots : « la surface minimum d'installation prévue à l'article L. 312-6 du code rural et de la pêche maritime » sont remplacés par les mots : « le seuil mentionné à l'article L. 312-1 ».

III. – Le chapitre I[er] du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Les articles L. 331-1 et L. 331-2 sont remplacés par des articles L. 331-1, L. 331-1-1 et L. 331-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-1.* – Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.

« L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive.

« Ce contrôle a aussi pour objectifs de :

« 1° Consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

« 2° Promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L. 641-13, ainsi que leur pérennisation ;

« 3° Maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

« *Art. L. 331-1-1.* – Pour l'application du présent chapitre :

« 1° Est qualifié d'exploitation agricole l'ensemble des unités de production mis en valeur, directement ou indirectement, par la même personne, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique, dont les activités sont mentionnées à l'article L. 311-1 ;

« 2° Est qualifié d'agrandissement d'exploitation ou de réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne le fait, pour celle-ci, mettant en valeur une exploitation agricole à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, d'accroître la superficie de cette exploitation ou de prendre, directement ou indirectement, participation dans une autre exploitation agricole ; la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale est également considérée comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice de cette personne morale ;

« 3° Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte de l'ensemble des superficies exploitées par le demandeur, sous quelque forme que ce soit et toutes productions confondues, en appliquant les équivalences fixées par le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les différents types de production. En sont exclus les bois, taillis et friches, à l'exception des terres situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion et mentionnées à l'article L. 181-4 ainsi que de celles situées à Mayotte et mentionnées à l'article L. 182-12. En sont également exclus les étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« *Art. L. 331-2.* – I. – Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants ;

« 2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« *a)* De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil mentionné au 1° ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;

« *b)* De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

« *a)* Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

« *b)* Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;

« *c)* Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L. 330-2 ;

« 4° Lorsque le schéma directeur régional des exploitations agricoles le prévoit, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum qu'il fixe ;

« 5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au-delà d'un seuil de production fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

« 6° *(Supprimé)*

« II. – Les opérations soumises à autorisation en application du I sont, par dérogation à ce même I, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, et que les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au *a* du 3° du I ;

« 2° Les biens sont libres de location ;

« 3° Les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du premier alinéa du présent II, depuis neuf ans au moins ;

« 4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1.

« Pour l'application du présent II, les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

« III. – Lorsque la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la société d'aménagement foncier et d'établissement rural entend les rétrocéder est soumise à autorisation d'exploiter en application du I, l'avis favorable donné à la rétrocession par le commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu de cette autorisation.

« Dans ce cas, la publicité du projet de rétrocession tient lieu de la publicité prévue au premier alinéa de l'article L. 331-3.

« S'il estime que, compte tenu des autres candidatures à la rétrocession ou à la mise en valeur des biens et des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, le candidat à la rétrocession ne doit pas être autorisé à exploiter les biens qu'il envisage d'acquérir, le commissaire du Gouvernement en fait expressément mention dans son avis. Cette mention tient lieu de refus de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 331-2. » ;

2° L'article L. 331-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-3.* – L'autorité administrative assure la publicité des demandes d'autorisation dont elle est saisie, selon des modalités définies par décret.

« Elle vérifie, compte tenu des motifs de refus prévus à l'article L. 331-3-1, si les conditions de l'opération permettent de délivrer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 et se prononce sur la demande d'autorisation par une décision motivée. » ;

3° Après l'article L. 331-3, sont insérés des articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-3-1.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

« 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

« 2° 1° *bis* Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

« 3° 2° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L. 312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

« 4° 3° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.

« *Art. L. 331-3-2.* – L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. » ;

4° 3° *bis* L'article L. 331-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorisations mentionnées à l'article L. 331-2 délivrées à des sociétés composées d'au moins deux associés exploitants sont communiquées par l'autorité administrative à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente. Celle-ci transmet à l'autorité administrative les informations qu'elle reçoit, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts ou d'actions de sociétés concernant ces sociétés qui interviennent dans un délai de six ans à compter de la date à laquelle leur a été délivrée l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2. » ;

5° 4° L'article L. 331-7 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle constate qu'une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, intervient dans un délai de cinq ans à compter de la mise à disposition de terres à une société, l'autorité administrative peut réexaminer l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 qu'elle a délivrée. Pour ce faire, elle prescrit à l'intéressé de présenter une nouvelle demande dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut être inférieur à un mois. Elle notifie cette injonction à l'intéressé dans un délai d'un an à compter de cette réduction et au plus tard six mois à compter du jour où elle en a eu connaissance. » ;

b) Au troisième alinéa, le mot : « ci-dessus » est remplacé par les mots : « , selon le cas, au premier alinéa ou à la deuxième phrase du troisième alinéa ».

IV. – À la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 642-1 du code de commerce, les mots : « dispositions des 1° à 4° et 6° à 9° de l'article L. 331-3 » sont remplacés par les mots : « priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ».

Décision n° 2014 - 701 DC

Projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Article 48 (*ex 20*)
(Encadrement de la délivrance d'antibiotiques vétérinaires)

Historique

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt article 48 (*ex 20*) 4

Table des matières

I. Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt article 48 (*ex 20*) 4

A. Première lecture 4

1. Assemblée nationale 4

a. Projet de loi n° 1548 déposé le 13 novembre 2013 4

1 - Exposé des motifs 4

2 - Texte 5

b. Etude d'impact 9

-Article 20 9

c. Amendements adoptés en commission 14

- Amendement n° CE1112 présenté par M. Peiro 14
- Amendement n°CE 1315 présenté par M.Peiro 15
- Amendement n°CE1316 présenté par M. Peiro 15
- Amendement n° CE1294 présenté par M.Peiro 15
- Amendement n° CE1122 présenté par M.Peiro 15

d. Rapport n° 1639 de M. PEIRO fait au nom de la commission des affaires économiques 16

- Introduction 16

e. Texte de la commission des affaires économiques n° 1639 24

- Article 20 24

f. Compte-rendu des débats - 2e séance du 10 janvier 2014 29

g. Amendements adoptés en séance 32

- Amendement n°1523 présenté par M. Peiro 32

2. Sénat 32

a. Projet de loi n° 1548 déposé le 13 novembre 2013 32

- Article 20 32

b. Rapport n° 386 de M. de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques 36

c. Avis n° 344 de Mme Gonthier-Maurin, fait au nom de la commission de la culture, déposé le 5 février 2014 40

d. Avis n° 373 de M. Pierre CAMANI, fait au nom de la commission du développement durable 40

e. Amendements déposé sur le texte de la commission des affaires économiques 40

- Amendement n° COM-370 déposé par M. Courteau 40

f. Texte de la commission des affaires économiques n° 387 41

- Article 20 41

g. Compte-rendu des débats – séance du 14 avril 2014 45

- Article 20 45

h. Amendements adoptés en séance publique 55

- Amendement n°698 présenté par Mme Nicoux et autres 55
- Amendement n° 806 présenté par M. Guillaume 55
- Amendement n°91 présenté par Mme Courteau et autres 55

B. Deuxième lecture 57

1. Assemblée nationale 57

a. Projet de loi n°1892 déposé le 17 avril 2014 57

- Article 20 57

b. Rapport n° 2066 de M. PEIRO fait au nom de la commission des affaires économiques 60

- Article 20 60

- Article 20 64
c. Avis n° 2050 de M. Jean-Yves CAULLET, fait au nom de la commission de développement durable, déposé le 18 juin 2014 77
d. Amendements adoptés en commission 77
- Amendement n° CE630 présenté par M. Peiro 77
- Amendement n°CE669 présenté par M. Peiro 78
- Amendement n° CE670 présenté par M. Peiro 78
- Amendement n°CE674 présenté par le Gouvernement 78
e. Texte de la commission des affaires économiques n° 2066 79
- Article 20 79
f. Compte-rendu des débats – deuxième séance du 9 juillet 2014 82
g. Amendements adoptés en séance publique 86
- Amendement n° 379 présenté par M. Peiro 86
- Amendement n° 372 (Rect) présenté par M. Peiro 86
2. Sénat 86
a. Projet de loi n° 718, transmis au Sénat le 10 juillet 2014 86
- Article 20 86
b. Rapport n° 743 de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 16 juillet 2014 90
1 - Exposé général 90
2 - Examen des articles 90
- Article 20 90
c. Amendement adopté en commission des affaires économiques 91
- Amendement n° COM-106 présenté par M. Guillaume 91
d. Texte n° 744 de la commission des affaires économiques 91
- Article 20 91
e. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 18 juillet 2014 95
C. Commission mixte paritaire – Accord 96
a. Rapport n° 2176 (AN) et n° 774 (Sénat) de MM. Germinal PEIRO, Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, déposé le 23 juillet 2014 96
- Article 20 96
b. Texte adopté par la CMP 96
- Article 20 96
1. Sénat 101
a. Compte-rendu des débats Sénat – séance du jeudi 24 juillet 2014 101
- article 20 101
b. Texte adopté par le Sénat 101
- Article 20 101
2. Assemblée nationale 106
a. Compte-rendu des débats AN– première séance du 11 septembre 2014 106
- Article 20 106
D. Texte adopté 107
- (CMP) Article 48 (ex 20) 107

I. Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt article 48 (*ex 20*)

A. Première lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n° 1548 déposé le 13 novembre 2013

1 - Exposé des motifs

-**article 20**

Par ailleurs, l'**article 20** prévoit différentes mesures destinées à limiter au strict nécessaire l'utilisation d'antibiotiques en médecine vétérinaire.

Découverts depuis moins d'un siècle, les antibiotiques occupent une place essentielle dans l'arsenal thérapeutique moderne. Leur usage s'est développé en médecine humaine avec l'accroissement de la population et l'amélioration des soins, mais également en médecine vétérinaire où les antibiotiques sont prescrits, autant à titre curatif que préventif. Leur utilisation massive a contribué à l'émergence de résistances bactériennes qui se développent à l'égard de la plupart des antibiotiques, constituant aujourd'hui une préoccupation sanitaire mondiale majeure. Ainsi, en Europe, l'antibiorésistance est responsable de 25 000 décès par an. À l'instar des plans mis en place en médecine humaine, la France a lancé un plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire, Ecoantibio 2017, piloté par le ministère chargé de l'agriculture en lien étroit avec le ministère chargé de la santé et l'ensemble des acteurs concernés, notamment les vétérinaires et les éleveurs. Il a pour objectif, d'une part, de diminuer la contribution des antibiotiques utilisés en médecine vétérinaire à la résistance bactérienne et, d'autre part, de préserver de manière durable l'arsenal thérapeutique.

En préconisant la maîtrise des antibiotiques en élevage et le développement de méthodes alternatives, ce plan national s'inscrit pleinement dans le projet agro-écologique pour la France. Des mesures législatives sont cependant nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ainsi, l'article 20 du projet de loi prévoit-il la limitation de la délivrance des antibiotiques en particulier les antibiotiques d'importance critique dont les conditions de délivrance seront renforcées par un décret d'application. Les antibiotiques critiques sont ceux dont il convient de préserver prioritairement l'efficacité dans l'intérêt de la santé humaine et animale. Elles figureront sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'agriculture après avis de l'ANSES et de l'ANSM. Il sera ainsi prévu que toute prescription ne puisse avoir lieu qu'après examen clinique, isolation du germe incriminé et réalisation d'un examen complémentaire comme un antibiogramme La loi prévoit par ailleurs pour tous les antibiotiques le respect des recommandations de bonne pratique d'emploi établies sur proposition de l'ANSES et après avis de l'ANSM.

Pour éviter toute incitation de quelque nature que ce soit, pouvant conduire à l'utilisation inappropriée des antibiotiques, les remises, rabais et ristournes sont interdits dans les contrats de vente des antibiotiques. Pour les antibiotiques critiques, les marges avant sont plafonnées. Par ailleurs, des règles de transparence applicables aux contrats ou conventions passés entre laboratoires et vétérinaires et enseignement supérieur sont définies.

Afin d'assurer une traçabilité des produits et d'être en mesure d'identifier les progrès réalisés et la situation précise des différentes filières et antibiotiques utilisés, un système de déclaration des quantités d'antibiotiques est généralisé à l'ensemble des acteurs (laboratoires pharmaceutiques, grossistes, prescripteurs, fabricants d'aliments médicamenteux) à l'exception des éleveurs et des particuliers.

Enfin, les sanctions pénales relatives au non-respect des règles applicables au médicament vétérinaire sont renforcées, en particulier, lorsque les infractions résultent d'actions dites de « compérage », c'est-à-dire dans le cadre d'un groupe ou d'une entente entre différents acteurs. Ces dispositions législatives s'intègrent dans un plan qui comporte de nombreux axes notamment la promotion des bonnes pratiques, la sensibilisation des différents acteurs et le développement d'alternatives.

2 - Texte

TITRE III
POLITIQUE DE L'ALIMENTATION
ET PERFORMANCE SANITAIRE
(…)
Article 20
I. – Le livre I[er] de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
1° Après l'article L. 5141-13, sont insérés deux articles ainsi rédigés :
« *Art. L. 5141-13-1.* – Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés aux articles L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.
« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaires et de pharmaciens ainsi qu'aux associations les représentant.
« Toutefois le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinale compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.
« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise mentionnée à l'article L. 5142-1 et les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et est limitée à l'objet principal de la manifestation.
« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en œuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinale compétente si la convention a été mise en application.
« *Art. L. 5141-13-2.* – I. – Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :
« 1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;
« 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien ainsi que les associations les représentant ;
« 3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ;
« 4° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ;
« 5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa ;

« 6° Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de service de communication au public en ligne ;
« 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées au 3° et 4° assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ou participant à cette formation ;
« 8° Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament.
« II. – Elles informent le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de l'une de ces conventions de l'existence de cette convention.
« III. – Elles rendent publics, au-delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.
« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;
2° Après l'article L. 5141-14, sont insérés cinq articles ainsi rédigés :
« *Art. L. 5141-14-1*. – I. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent en outre le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux bénéficiaires.
« II. – Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés dans le cadre de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux bénéficiaires appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.
« *Art. L. 5141-14-2*. – À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.
« La conclusion de contrats de coopération commerciale au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du code du commerce, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs antibiotiques est interdite et lorsque que de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.
« *Art. L. 5141-14-3.* – En vue de prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi, établies sur proposition de l'Agence nationale de la sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé. Ces dispositions entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2014.
« *Art. L. 5141-14-4.* – Il est interdit de délivrer au détail les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé après avis de l'Agence nationale de la sécurité de l'alimentation, de l'environnement et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, à un prix hors taxe supérieur à leur prix d'achat hors taxe augmenté d'un pourcentage défini par décret et égal au maximum à 15 %.
« Tout accord ou toute clause visant à limiter ou contourner cette interdiction est considérée comme nul.
« *Art. L. 5141-14-5*. – I. – Tout manquement aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.
« II. – Tout manquement à l'interdiction prévue à l'article L. 5141-14-4 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder trois fois la valeur des antibiotiques vendus en violation de cette interdiction, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

« III. – Le montant de l'amende mentionnée aux I et II est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 €, lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.
« IV. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encoure. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.
« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;
3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :
a) Au 6°, après le mot : « médicaments », sont insérés les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;
b) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée à l'article L. 5141-14-1, la périodicité et les modalités de leur transmission ;
« 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;
4° L'article L. 5145-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession, la distribution en gros et au détail, des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises » ;
5° Il est inséré, après l'article L. 5142-6, deux articles ainsi rédigés :
« *Art. L. 5142-6-1.* – Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenus de satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu'elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.
« Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l'actualisation des connaissances de ceux-ci.
« Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier en ce qui concerne les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.
« *Art. L. 5142-6-2.* – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au premier alinéa de cet article :
« 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du ;
« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la loi n° du à condition de satisfaire dans un délai de quatre ans à compter de la même date aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. » ;
6° Au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6, il est inséré, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée : « Cette liste ne peut pas comprendre de substances antibiotiques. » ;
7° Il est inséré après le *g* de l'article L. 5144-1 un alinéa ainsi rédigé :
« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux *f* et *g* ».
II. – Le livre IV de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 5442-10 est remplacé par les dispositions suivantes :
« *Art. L. 5442-10.* – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

« 1° Le fait pour toute personne de prescrire des médicaments vétérinaires en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
« 2° Le fait pour les personnes et groupements mentionnés aux articles L. 5143-2 et L. 5143-6 de délivrer des médicaments en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
« 3° Pour un propriétaire ou un détenteur professionnel d'animaux, le fait d'agir pour contourner les obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et les restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16, en vue de se faire délivrer des médicaments vétérinaires ;
« 4° Le fait, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires, de former une entente en vue d'obtenir des avantages de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers.
« II. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait pour quiconque de ne pas respecter les conditions fixées en application des articles L. 5144-1 à L. 5144-3 d'importation, de fabrication, d'acquisition, de détention, de délivrance, de vente ou de cession à titre gratuit des substances mentionnées à l'article L. 5144-1.
« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque :
« 1° Les délits prévus au premier alinéa du II ont été commis par des fabricants, importateurs, distributeurs des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, des professionnels de santé tels que définis dans la quatrième partie au du présent code ou des vétérinaires ;
« 2° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;
« 3° Les délits de vente ou de cession à titre gratuit ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. » ;
2° L'article L. 5442-11 est remplacé par quatre articles ainsi rédigés :
« *Art. L. 5442-11*. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait :
« 1° D'administrer à un animal un prémélange médicamenteux, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 5141-11 ;
« 2° De délivrer un prémélange médicamenteux à une personne autre qu'un établissement autorisé en application de l'article L. 5142-2 pour la fabrication d'aliments médicamenteux ou à un éleveur pour la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux dans les conditions prévues à l'article L. 5143-3.
« *Art. L. 5442-12*. – I. – Est puni de 37 500 € d'amende le fait pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 de proposer ou de procurer des avantages, en nature ou en espèces, aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, aux utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, aux fabricants et aux distributeurs d'aliments médicamenteux ou aux associations qui les représentent.
« II. – Le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, pour les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir, en méconnaissance de l'article L. 5141-13-1, des avantages en nature ou en espèces, procurés par des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, est puni de 4 500 € d'amende.
« Lorsque ces faits sont commis en état de récidive légale dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 132-10 du code pénal, ils sont punis de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.
« Les personnes physiques peuvent être condamnées, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercice de la profession de pharmacien ou de vétérinaire pour une durée de dix ans au plus.
« III. – Les personnes morales déclarées coupables des délits prévus et réprimés aux I et II du présent article encourent les peines prévues par les 2° à 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
« *Art. L. 5442-13*. – Est puni de 45 000 € d'amende le fait pour les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits de ne pas rendre publiques les conventions mentionnées au I de l'article L. 5141-13-2 conclues avec les personnes, associations, établissements, fondations, sociétés et organismes mentionnés au I du même article, ainsi que les avantages mentionnés au III dudit article qu'elles leur procurent.
« *Art. L. 5442-14*. – La fabrication, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation, l'exportation de médicaments falsifiés définis à l'article L. 5111-3 à usage vétérinaire sont punis de

cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Les précédentes peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :
« 1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'animal, de l'homme ou pour l'environnement ;
« 2° Les délits prévus au premier alinéa ont été commis par des établissements pharmaceutiques vétérinaires autorisés conformément à l'article L. 5142-2, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ;
« 3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;
« 4° Les délits de publicité, offre de vente ou vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »

b. Etude d'impact

IV PREVENIR LA CONSOMMATION EXCESSIVE D'ANTIBIOTIQUES ET RENFORCER LA SECURITE SANITAIRE DU MEDICAMENT VETERINAIRE

-Article 20

A. Diagnostic

- Consommation d'antibiotiques

Découverts depuis moins d'un siècle, les antibiotiques occupent une place essentielle dans l'arsenal thérapeutique moderne. Leur usage s'est développé en médecine humaine avec l'accroissement de la population et l'amélioration des soins, mais également en médecine vétérinaire où ils sont largement prescrits, autant à titre curatif que préventif. Leur utilisation massive a contribué à l'émergence de résistances bactériennes qui se développent à l'égard de la plupart des antibiotiques, constituant aujourd'hui une préoccupation sanitaire mondiale majeure : ainsi en Europe, l'antibiorésistance est responsable de 25 000 décès par an.
Comme elle l'a fait en médecine humaine, la France a mis en place un plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire, « Ecoantibio 2017 », piloté par le ministère chargé de l'agriculture en lien étroit avec celui chargé de la santé et avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les vétérinaires et les éleveurs. Ce plan a pour objectif, d'une part, de diminuer la contribution des antibiotiques utilisés en médecine vétérinaire à la résistance bactérienne et, d'autre part, de préserver de manière durable l'arsenal thérapeutique.
Il vise à une réduction de 25% de l'usage des antibiotiques vétérinaires sur une période de cinq ans, à savoir 2012-2017. En préconisant la maîtrise des antibiotiques en élevage et le développement de méthodes alternatives, il s'inscrit pleinement dans le projet agro-écologique pour la France.
Si la réussite du plan dépend largement de la responsabilisation des acteurs et du développement d'alternatives, elle appelle également des mesures législatives, notamment pour la mise en œuvre des mesures suivantes :
• la mesure n° 29 qui vise à réviser l'encadrement des pratiques commerciales liées à la vente des antibiotiques ;
• la mesure n°32 dont l'objectif est de mieux réprimer les usages illégaux et les trafics de médicaments vétérinaires avec un renforcement de l'arsenal des sanctions pénales.
• la mesure n° 34 du plan qui préconise de créer un dispositif fondé sur une obligation de déclaration afin de mieux collecter les données d'utilisation (ventes, prescriptions et délivrances) des antibiotiques vétérinaires ;

- Transparence et conflits d'intérêts

La mission CGAAER/IGF/IGAS relative à l' « encadrement des pratiques commerciales pouvant influencer la prescription des antibiotiques vétérinaires » a pu constater certaines similitudes dans les pratiques des laboratoires pharmaceutiques dans le domaine du médicament vétérinaire et celles pointées dans le domaine du médicament à usage humain lors de l'affaire dite du « Médiator » en 2010, (voir rapport de Mai 2013). C'est pourquoi, la mission incite à tirer les enseignements des récentes réformes effectuées en matière de médicament à usage humain, et à adapter, de manière raisonnée, certains principes de transparence et de gestion des conflits d'intérêt entre industriels et

ayants droit du médicament vétérinaire. La mission recommande également un encadrement de la visite vétérinaire et la possibilité de mise en œuvre d'un « sunshine act vétérinaire » .
La mise en œuvre de ces recommandations nécessite des mesures législatives.
B. Objectif poursuivi et dispositif législatif retenu
B-1. En premier lieu, l'article 20 du projet de loi établit des règles pour éviter toute incitation de quelque nature qu'elle soit, pouvant influencer la prescription ou conduire à l'utilisation inappropriée des antibiotiques.
B-1.1. Il est ainsi prévu d'encadrer les pratiques commerciales :
Les remises, rabais, ristournes sont interdits dans les contrats de vente des antibiotiques. De même, les contrats de coopération commerciale relatifs à des médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques sont interdits. Pour les antibiotiques d'importance critique, c'est-à-dire ceux dont il convient de préserver prioritairement l'efficacité dans l'intérêt de la santé humaine et animale et qui figureront sur une liste fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'agriculture après avis de l'Agence nationale de la sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament, les marges avant sont plafonnées à un maximum de 15% par rapport au prix d'achat.
B.1.2.
Les institutions européennes ont publié des documents d'orientation tendant à la limitation de l'usage de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques.
Ainsi, la Commission européenne a-t-elle, le 15 novembre 2011, adressé une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée « *Plan d'action pour combattre les menaces croissantes de la résistance aux antimicrobiens* ».
Parmi les actions pour lutter contre l'antibiorésistance, figure au point 2.1 l'utilisation appropriée des antimicrobiens tant en médecine humaine que vétérinaire. La Commission précise que « *des lignes directrices relatives à l'utilisation des antimicrobiens ont également été élaborées par des organisation internationales, des associations vétérinaires et des Etats membres. Parmi ces derniers, certains ont aussi institué plusieurs mesures, d'ordre législatif ou autre, pour encourager l'utilisation prudente des antimicrobiens.* »
De même le Conseil de l'Union européenne a publié une information relative aux conclusions du Conseil du 22 juin 2012 sur l'impact de la résistance aux antimicrobiens dans le secteur de la santé humaine et dans le secteur vétérinaire – une perspective « One health ».
Dans cette même logique, l'article L. 5141-14-3 prévoit la publication par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé de recommandations de bonne pratique d'emploi relatives aux recours en médecine vétérinaire aux médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques. Elles seront établies sur proposition de l'Agence nationale de la sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament, et viseront à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance.
Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 31 décembre 2014.
B. 2. En deuxième lieu, l'article 20 prévoit de mieux suivre l'usage des antibiotiques en rendant obligatoire la déclaration des antibiotiques utilisés : un système de déclaration des quantités vendues ou délivrées sera généralisé à l'ensemble des acteurs (laboratoires pharmaceutiques, grossistes, ayants-droit, fabricants d'aliments médicamenteux), à l'exception des éleveurs et des particuliers, afin d'être en mesure d'identifier les progrès réalisés et la situation précise des différentes filières, et le cas échéant proposer des mesures correctrices.
B.3. En troisième lieu, l'article 20 renforce le dispositif de sécurité sanitaire des médicaments vétérinaires en leur étendant un certain nombre de dispositifs d'encadrement existants pour les médicaments humains en matière de transparence et de pratiques applicables aux laboratoires pharmaceutiques. Il est ainsi proposé d'interdire les avantages pouvant être consentis par les laboratoires aux ayants droit , à l'exception de ceux relevant de conventions scientifiques ou à des fins de recherche. Des règles de transparence pour les contrats et les conventions passés entre laboratoires pharmaceutiques, d'une part, et ayants-droit et établissements d'enseignement supérieur, d'autre part, sont prévues. L'introduction d'une obligation pour l'industrie pharmaceutique vétérinaire de rendre public tout lien d'intérêt qu'elle entretient avec les différents acteurs du médicament vétérinaire vise à garantir la transparence dans les relations entre les professionnels et les producteurs de médicaments

vétérinaires. La fonction et l'activité des visiteurs médicaux des laboratoires auprès des vétérinaires sont davantage encadrées.
B.4. Enfin, les sanctions pénales sont renforcées en particulier lorsque les infractions résultent d'actions dites de « compérage », c'est à dire qu'elles ont été commises dans le cadre d'un groupe ou d'une entente entre différents acteurs professionnels. Les nouvelles sanctions pénales peuvent également s'appliquer aux non professionnels qui auraient enfreint les règles applicables au médicament vétérinaire, pour faire face à l'expansion possible de trafics de médicaments vétérinaires et lutter contre leur falsification. Des sanctions administratives sont instituées en cas de manquements aux obligations en matière de pratiques commerciales.
C. Impacts de la mesure
C.1- Impacts juridiques
C.1.1 Articulations avec le droit de l'Union européenne :
Un tel dispositif, du fait de son impact potentiel sur la commercialisation des produits, a soulevé la question de sa compatibilité avec la législation de l'Union. Les mesures ont dès lors fait l'objet d'une évaluation de leur impact sur les échanges des médicaments vétérinaires concernés sur le territoire de l'Union, afin de déterminer si elles étaient susceptibles de constituer une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative aux échanges prohibée par le Traité.
Selon la jurisprudence communautaire, les régimes nationaux de réglementation des prix indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés ne constituent pas en eux-mêmes des mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative, à l'importation ou à l'exportation (CJCE, 29 janvier 1985, Henry Cullet, affaire 231/83, point 23).
Ils peuvent certes, dans certains cas, constituer des mesures d'effet équivalent à une restriction à l'importation, lorsque les prix se situent à un niveau tel que les produits importés seraient défavorisés par rapport aux produits nationaux identiques, par exemple, parce qu'ils ne pourraient pas être écoulés profitablement dans les conditions fixées, ou parce que l'avantage concurrentiel résultant de prix de revient inférieur serait neutralisé (CJCE, 29 janvier 1985, précité).
La Cour a par contre déjà jugé :
que la fixation d'une marge pour la rémunération de la vente au détail de tabac n'est pas contraire au droit communautaire dès lors qu'il n'est pas établi en quoi la fixation de cette marge pourrait favoriser l'écoulement des produits nationaux (CJCE, 7 juin 1983, Commission c/ Italie, affaire 78/82, point 15) ;
que le droit communautaire ne s'oppose pas à la fixation unilatérale par un État membre d'une marge commerciale maximale sur la vente au détail des viandes porcine et bovine, pourvu que les prix d'achat servant au calcul de la marge soient majorés des frais de commercialisation et d'importation effectivement exposés par les détaillants au stade de l'approvisionnement et de la vente aux consommateurs, et que la marge soit fixée à un niveau qui n'entrave pas les échanges intra-communautaire (CJCE, 5 juin 1985, Roelstraete, affaire 116/84, point 6).
En l'espèce, la réglementation des marges avant n'a pas d'effet sur le commerce intra-communautaire de médicaments en gros par les fabricants ou les distributeurs. Elle ne vise que le commerce de détail sur le territoire national entre les personnes habilitées à délivrer des médicaments vétérinaires et les éleveurs .
L'article L. 5141-14-4 du code de la santé publique, tel qu'issu de l'article 20 du projet de loi, prévoit que le prix de vente au détail des antibiotiques d'importance critique est fixé compte tenu d'un taux de marge maximal sur le prix d'achat des médicaments par les personnes habilitées à les délivrer, qui est librement fixé par les laboratoires et les grossistes. Ce prix d'achat intègre l'ensemble des charges supportées par les personnes habilitées à délivrer des médicaments vétérinaires au détail, y compris les éventuels coûts liés à l'importation et les frais d'acheminement.
Cette mesure ne pourrait être considérée comme étant de nature à favoriser l'écoulement des produits nationaux. La mesure n'est donc pas susceptible de constituer une mesure d'effet équivalent à une entrave à la liberté de circulation des marchandises.
S'agissant de l'interdiction des remises, rabais et ristournes, elle s'appliquera à tous les établissements mentionnés à l'article L. 5142-1, c'est-à-dire aussi bien à un fabricant situé sur le territoire national qu'à un importateur.
Il convient de relever qu'en pratique, l'interdiction des remises, rabais et ristournes n'aura aucune influence effective sur la formation du prix de vente des antibiotiques puisqu'il apparaît que celui-ci

est déterminé en premier lieu par les fabricants et les importateurs en fonction du niveau du pouvoir d'achat dans les pays où ils sont vendus.
Cette interdiction des remises, rabais et ristournes, qui pourrait être considérée comme une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, est en tout état de cause justifiée par les stipulations de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet article permet en effet aux Etats membres d'apporter des limitations à la libre circulation des marchandises pour des raisons tenant à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux. La jurisprudence a précisé qu'un Etat membre qui utilise cette possibilité doit démontrer que la mesure envisagée tend à prévenir un risque réel pour la santé publique et, par ailleurs, qu'elle est proportionnée à l'objectif poursuivi.
En l'espèce, en premier lieu, il est acquis que la consommation excessive d'antibiotiques présente un risque réel pour la santé humaine et animale.
En second lieu, l'atteinte portée à la liberté de circulation des marchandises n'est pas disproportionnée puisque la loi intervient seulement pour déterminer les modalités de calcul des prix, ceci sans même les encadrer. L'atteinte à la liberté de circulation des marchandises est donc très faible.
C.1.2 Mesures transitoires
Des mesures transitoires concernant l'activité des visiteurs médicaux sont directement intégrées au 5° du I de l'article 20 dans l'article L.5142-6-2.
C.1.3 Dispositions d'application
Un décret en Conseil d'État devra déterminer les modalités de transmission aux instances ordinales compétentes des conventions à des fins de recherche passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 ; le même décret déterminera les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer.
Un décret simple déterminera le seuil au-delà duquel les avantages en nature ou en espèces que les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits procurent, directement ou indirectement, aux personnes mentionnées au 1° à 8° du I de l'article L. 5141-13-2.
Un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'application de l'article L. 5141-13-2, la nature des informations qui doivent être communiquées par les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits aux personnes mentionnées au 1° à 8° du I de cet article, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations.
En vertu de l'article L. 5141-14-3, un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé doit établir la liste des substances antibiotiques dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et qui devront être utilisés dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi, établies sur proposition de l'Agence nationale de la sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé.
En vertu de l'article L5141-14-4, un décret doit déterminer le pourcentage de marge avant, qui ne peut être supérieur à 15%, que les ayants droit pourront pratiquer sur la vente de médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique.
L'article L. 5141-16 est complété et prévoit désormais qu'un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin :
- les règles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché,
- l'autorité administrative, compétente en vertu de l'article L. 5141-14-1, pour recevoir la déclaration des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques cédés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 ou la déclaration des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article
L. 5143-6 relative aux médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques ou aux médicaments à usage humain cédés dans le cadre de l'article L. 5143-4, les données faisant l'objet de ces déclarations, ainsi que la périodicité et les modalités de transmission de ces données,
- les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique à la prescription et à la délivrance de certains médicaments.

En vertu de l'article L.5142-6-1, un décret doit définir les conditions de qualification auxquelles doivent satisfaire les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux.
L'article. L. 5142-6-2 prévoit que l'autorité administrative peut définir des conditions de formation permettant de déroger aux dispositions de l'article L. 5142-6-1 sans avoir exercé des activités d'information par démarchage ou de prospection pour des médicaments vétérinaires pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi.
- Impacts outre-mer

Collectivité	Application de plein droit	Application de la disposition
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion	Oui	Oui
Saint-Barthélemy	Oui (matière non réservée)	Oui
Saint-Martin	Oui (matière non réservée)	Oui
Saint-Pierre-et-Miquelon	Oui (matière non réservée)	Oui
Polynésie française	Non	Non
Wallis-et-Futuna	Non	Non
Nouvelle-Calédonie	Non	Non

- Impacts économiques et financiers
Les mesures ont pour objectif un meilleur et moindre usage des antibiotiques.
1- Impacts des mesures liées à l'encadrement de l'usage des antibiotiques
- Impacts des mesures commerciales et de la taxe sur les différents acteurs éleveurs, ayants droit et laboratoires :
a) Pour les éleveurs, la suppression de toutes les formes de marge arrière entraînera une baisse du prix de vente des antibiotiques. La loi de finances rectificative pour 2014 devrait mettre fin au plafonnement de la taxe sur le chiffre d'affaires des antibiotiques vendus pour financer l'observatoire des consommations des antibiotiques. Cette taxe devrait en partie compenser la baisse du prix de ventes des antibiotiques. In fine, le prix de vente des antibiotiques aux éleveurs sera fonction de l'ampleur relative des deux mouvements, avec possibilité du maintien du prix actuel de vente auprès des éleveurs.
b) Pour les vétérinaires, il résultera une perte financière qui sera proportionnelle à la part attribuée à la vente de médicaments, notamment des antibiotiques, dans leurs revenus.
c) Pour les pharmaciens, la part de la vente des médicaments vétérinaires dans les revenus des pharmaciens d'officine est faible (les pharmaciens ne détiennent que 5,1% de parts de marché en 2011 – source rapport CGAAER/IGF/IGAS), à l'exception d'un très faible pourcentage d'officines rurales (seules environ 150 pharmacies ont une activité vétérinaire régulière).
d) Pour les groupements de producteurs agréés, l'impact sera lié au retrait des antibiotiques de la liste des médicaments qu'ils peuvent acheter et détenir.
Pour l'ensemble des ayants droit b), c) et d)), soit environ 10 000 vétérinaires, 22 000 pharmaciens d'officine, dont à peine 1% vendent des médicaments vétérinaires de manière significative, et 300 groupements de producteurs agréés, l'ensemble des marges arrières peut être estimé au minimum à 40 M€. (CA total des laboratoires producteurs pour les médicaments vétérinaires de l'ordre de 800M €, part des antibiotiques = 17% ; marges arrières comprises entre 25 et 80%, données ventes en gros de l'AIEMV).
e) Les laboratoires pharmaceutiques vétérinaires, récupèreront une grande partie des marges arrières qu'ils consentaient, diminuées, le cas échéant de la taxe sur les antibiotiques.
2- Impacts liés aux dispositions de transparence et anti-cadeaux
L'obligation de déclaration publique de tout intérêt financier ou matériel est mise à la charge des entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires et non à la charge des

professionnels de santé. Cette obligation est donc susceptible d'entraîner à court terme une augmentation de la charge de travail des entreprises. Cette mesure aura des conséquences sur l'organisation interne des entreprises.

3- Impacts liés aux dispositions encadrant la visite vétérinaire

Les entreprises devront assurer et s'assurer de la formation de leurs visiteurs. Ceux-ci devront faire remonter toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, notamment celles relatives à la pharmacovigilance. Ces obligations sont donc susceptibles d'entraîner à court terme une augmentation de leur charge de travail.

4- Impacts liés à l'obligation de déclaration des antibiotiques

Tous les acteurs de la chaîne – entreprises et ayants-droit – à l'exclusion des éleveurs sont concernés par cette obligation de déclaration. Cette obligation est donc susceptible d'entraîner de façon pérenne une augmentation de leur charge de travail. A noter que pour les entreprises, l'impact est plus faible car les données de ventes sont d'ores et déjà communiquées annuellement à l'Anses-ANMV sur une base volontaire.

- Impacts sur l'emploi

La mesure relative à l'encadrement de la visite vétérinaire prévoit des conditions de diplômes, titres, certificats pour l'exercice de cette activité. Toutefois, pour les personnes déjà en emploi, les mesures transitoires prévues par la loi permettent la continuité d'activité.

- Impacts sociaux

Les mesures visent à préserver l'efficacité des antibiotiques dans l'intérêt de la santé animale et de la santé publique.

L'absence d'antibiotique efficace remettrait en cause la capacité de production en protéines animales ; elle aurait des conséquences sanitaires majeures en médecine humaine (remise en cause des progrès de la médecine, retour à l'ère pré-antibiotique).

- Impacts environnementaux

La réduction de l'utilisation des antibiotiques ne peut avoir que des effets favorables sur l'environnement en diminuant cette voie possible de transmission de bactéries résistantes de l'animal vers l'homme et réciproquement.

- Impacts administratifs

Le suivi de l'utilisation des antibiotiques aura un impact sur la charge de travail de l'Agence nationale du médicament vétérinaire. Cet impact peut être estimé à 5ETP outre les frais structurels de mise en place.

- Impacts sur le fonctionnement de la justice

Autant que faire se peut, des sanctions administratives ont été prévues pour éviter de nouveaux contentieux pénaux. De nouvelles infractions pénales sont toutefois créées.

c. Amendements adoptés en commission

- **Amendement n° CE1112 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 20

A l'alinéa 19, après le mot :

« affaires »,

insérer les mots :

« et la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la confidentialité des travaux scientifiques, en particulier les essais cliniques, menés dans le cadre des conventions entre les laboratoires pharmaceutiques et les vétérinaires.

Contraindre les laboratoires à rendre publics l'objet de leurs travaux publics et les partenariats conclus avec les vétérinaires les placerait dans une situation d'inégalité vis-à-vis de leurs concurrents situés dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et les pousserait à déplacer leurs travaux de recherche dans ces pays. Une telle conséquence est d'autant plus probable que les autorisations de mise sur le marché, pour lequel les essais cliniques sont nécessaires, sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union.

La restriction apportée par l'amendement ne constitue pas un recul en matière de lutte contre les conflits d'intérêt, dans la mesure où les conventions seront soumises pour approbation au conseil de l'ordre compétent.

- **Amendement n°CE 1315 présenté par M.Peiro**

ARTICLE 20

A la première phrase de l'alinéa 25 :
I. supprimer les mots :
"En vue de prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance".
II. Après les mots :
"recommandations de bonne pratique d'emploi",
insérer les mots :
"destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance".

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle mentionne l'objectif de lutte contre l'antibiorésistance de façon déclaratoire, en début d'alinéa.
Il serait préférable de garantir le caractère normatif de cet alinéa en précisant que ce sont les recommandations établies par arrêté qui sont destinées à lutter contre l'antibiorésistance.

- **Amendement n°CE1316 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 20

Compléter la première phrase de l'alinéa 25, par le signe et les mots suivants :
", pris au plus tard le 31 décembre 2014".

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle pose problème dans la mesure où elle ne définit pas de date d'entrée en vigueur pour cet article. Seule la date limite d'entrée en vigueur est précisée.

- **Amendement n° CE1294 présenté par M.Peiro**

ARTICLE 20

A l'alinéa 26 :
I. supprimer les mots :
"dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé après avis de l'Agence nationale de la sécurité de l'alimentation, de l'environnement et de l'Agence nationale de sécurité du médicament,".
II. Compléter ce même alinéa par la phrase suivante :
" Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé après avis de l'Agence nationale de la sécurité de l'alimentation, de l'environnement et de l'Agence nationale de sécurité du médicament."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la rédaction de l'alinéa en distinguant la définition des substances antibiotiques d'importance critique

- **Amendement n° CE1122 présenté par M.Peiro**

ARTICLE 20

A l'alinéa 72, substituer aux mots :
« , associations, établissements, fondations, sociétés et organismes mentionnés »,
les mots :
« physiques et morales mentionnées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la rédaction de l'alinéa 18.

d. Rapport n° 1639 de M. PEIRO fait au nom de la commission des affaires économiques

- **Introduction**

(…)

LA DOUBLE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉCONOMIQUE, OBJECTIF STRUCTURANT DU PROJET DE LOI

(…)

2. La maîtrise du recours aux antibiotiques et aux produits phytosanitaires

Le titre III comporte des mesures décisives dans le combat engagé contre le phénomène de l'antibiorésistance. Afin de diminuer le recours aux antibiotiques, l'article 20 instaure un « dispositif anti-cadeaux », qui établit, sur le modèle du médicament humain, des règles de transparence dans les relations entre les laboratoires pharmaceutiques et les prescripteurs de médicaments vétérinaires. Sont également interdites, pour les antibiotiques, les pratiques commerciales visant à intéresser le prescripteur à la quantité de médicaments vendus. Enfin, pour les antibiotiques dits « critiques », le taux de marge est plafonné à un taux fixé par décret, dans la limite de 15 %.

Le titre III doit également permettre de maîtriser le recours aux produits phytosanitaires en agriculture. Plusieurs mesures sont ainsi proposées afin d'encourager un système plus vertueux : promotion de la lutte intégrée et du recours au biocontrôle via un conseil agricole renforcé, mise en place d'un suivi post autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires afin de mieux mesurer les effets indésirables sur l'homme, les animaux et l'environnement, interdiction de la publicité pour les produits phytosanitaires destinés aux amateurs.

Article 20

TITRE III

POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE

(…)

Article 20

(articles L. 5141-13-1, L. 5141-13-2, L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 [nouveaux], L. 5141-16, L. 5145-6, L. 5142-6-1, L. 5142-6-2 [nouveaux], L. 5143-6, L. 5144-1, L. 5442-10, L. 5442-11, L. 5442-12 à L. 5442-14 [nouveaux] du code la santé publique)

Dispositif anti-cadeaux et encadrement de la délivrance des médicaments vétérinaires

1. L'objectif poursuivi : la lutte contre l'antibiorésistance

a. Un niveau d'alerte élevé, des conséquences sanitaires potentiellement majeures

L'antibiorésistance est un phénomène de résistance des microorganismes aux antibiotiques. Elle peut être naturelle ou acquise, à travers des mutations en réaction à des expositions répétées. Depuis la découverte de la pénicilline en 1928, la diffusion des traitements antibiotiques, chez l'homme comme chez l'animal, accélère et amplifie les phénomènes de résistance, non compensés par l'élaboration de nouvelles solutions thérapeutiques.

Le rapport conjoint de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) [(16)] fait état d'un « niveau d'alerte élevé » pour la France. Certaines résistances reculent (sensibilité du pneumocoque à la pénicilline et aux macrolides, par exemple), mais l'on constate : une résistance croissante de Campylobacter aux fluoroquinolones (65 % en 2008) et d'E.coli (augmentation de 60 % entre 2008 et 2011) ou de Klebsiella Pneumoniae aux céphalosporines de troisième génération ; l'apparition de bactéries multirésistantes.

La consommation d'antibiotiques par des animaux, qui représente une grande part de la consommation totale d'antibiotiques dans le monde, a des conséquences sanitaires directes pour la santé humaine. En effet, l'utilisation d'antibiotiques dans l'élevage entraîne la présence de gènes de résistance dans les aliments, qui peuvent se transmettre aux humains par la chaîne alimentaire.

À ce titre, les tests menés par les associations de consommateurs donnent des résultats inquiétants. Par exemple, aux Pays-Bas, l'association Consumentbond a démontré, en 2013 [(17)] : 99 % de présence

d'E.Coli résistantes et 40 à 75 % de présence de Campylobacter résistantes dans des échantillons de filets de poulets ; 40 % d'E.Coli résistantes sur le veau et 13 % sur le bœuf.
Certains antibiotiques, dits critiques, présentent une importance particulière car ils constituent l'une des seules ou la seule alternative pour le traitement de certaines maladies infectieuses chez l'homme. C'est notamment le cas des céphalosporines de 3e et 4e générations et des fluoroquinolones. Ces deux classes de molécules, disponibles en médecine vétérinaire depuis une quinzaine d'années, doivent ainsi être réservées au traitement curatif en deuxième intention. Or, selon l'ANSES, entre 1999 et 2011, « le niveau d'exposition des animaux aux fluoroquinolones a quasiment été multiplié par deux et l'exposition aux céphalosporines de dernières générations a, quant à elle, été multipliée par 2,5. Sur les 5 dernières années, l'exposition aux céphalosporines de 3e et 4e générations a augmenté de 9,4 % et l'exposition aux fluoroquinolones a augmenté de 7,0% » (18).

b. Des premières initiatives qui produisent leurs effets

En France, plusieurs initiatives ont été mises en place depuis fin 2010 pour limiter l'usage des antibiotiques :
– le plan national « Ecoantibio 2017 » est un plan pluriannuel mis en place par le ministère en charge de l'agriculture pour la période 2012-2017 ; il prévoit un usage prudent et raisonné des antibiotiques en médecine vétérinaire, se traduisant par des objectifs de réduction de consommation de 25 % en 5 ans, avec un effort particulier de réduction des antibiotiques d'importance critique ;
– des initiatives sont également lancées pour chaque filière d'élevage : limitation de l'utilisation des céphalosporines dans la filière porcine, charte de bon usage des traitements médicamenteux en élevage cunicole, etc.
Ces initiatives produisent d'ores et déjà des effets. Par exemple, l'initiative de la filière porcine de restriction volontaire de l'utilisation des céphalosporines de dernières générations a eu pour effet de diminuer l'exposition des porcs à cette famille de 51,8 % entre 2010 et 2011.
De manière générale, le niveau d'exposition de la population animale en France a diminué de 15,3 % sur les cinq dernières années. Cette évolution globale doit être nuancée en fonction des espèces de destination et des familles de molécules. Pour les bovins, porcs, lapins, volailles et carnivores domestiques, l'exposition aux antibiotiques a diminué sur les cinq dernières années, avec des diminutions importantes de l'exposition pour les porcs et les lapins (respectivement – 28,8 % et – 26,0 %). Entre 2010 et 2011, l'exposition aux antibiotiques a diminué de 8,6 % pour les porcs, de 6,9 % pour les lapins, de 4,0 % pour les volailles, de 3,6 % pour les bovins et de 1,5 % pour les carnivores domestiques.
Afin de parvenir à des résultats durables, il est nécessaire de compléter les initiatives déjà mises en œuvre par d'autres mesures, portant notamment sur le modèle économique de la distribution et la vente des antibiotiques.

2. Une réflexion nécessaire sur l'encadrement des pratiques commerciales liées à la vente des antibiotiques

a. Le circuit de la vente des médicaments vétérinaires

Le circuit de la vente des médicaments vétérinaires est organisé en trois niveaux.

CIRCUIT DU MÉDICAMENT VÉTÉRINAIRE

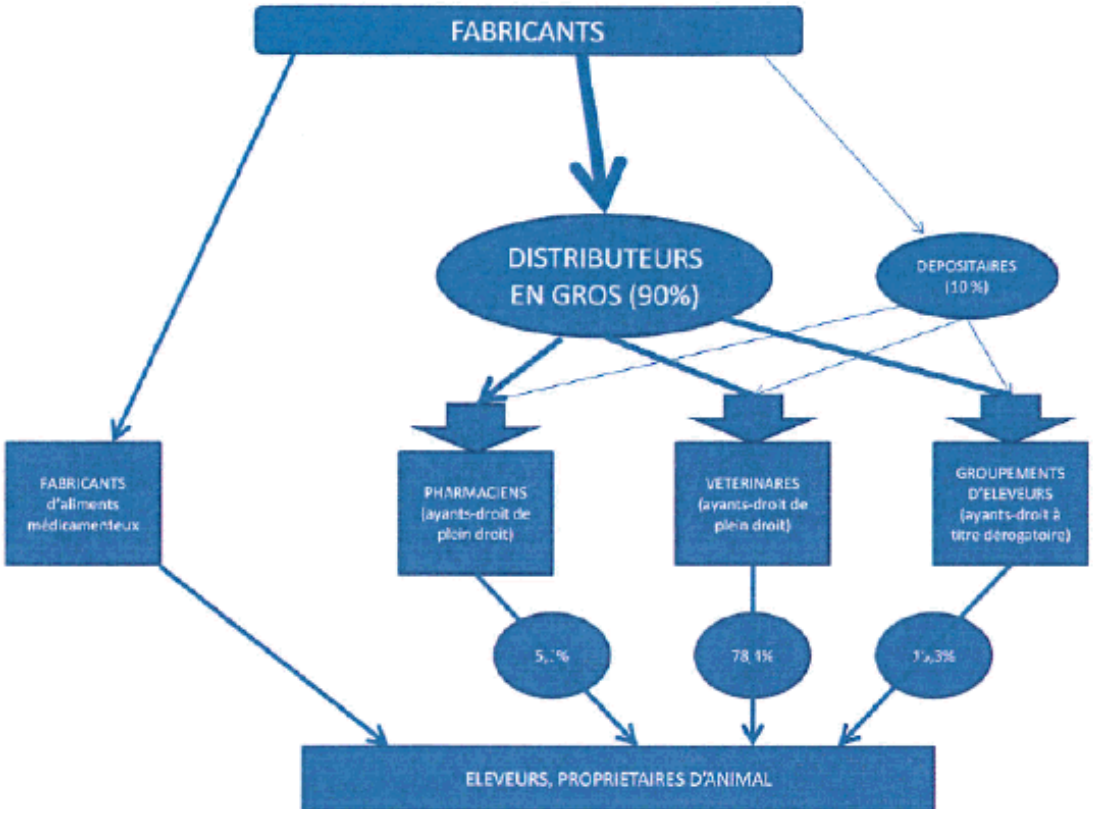

Source : IGAS, IGF et CGAAER

Le premier niveau est constitué des laboratoires pharmaceutiques. L'industrie vétérinaire française est la première européenne ; en forte croissance (+ 45 % sur trois ans), elle emploie 6 600 salariés et représente un chiffre d'affaires à l'export de 1,5 milliard d'euros.

Le deuxième niveau est celui des distributeurs en gros et des dépositaires. Au nombre d'une douzaine d'entreprises en France, les distributeurs en gros captent 90 % du marché. Sous la responsabilité d'un pharmacien ou d'un vétérinaire, ils doivent disposer d'une autorisation préalable à l'ouverture délivrée par l'ANSES. Les dépositaires, couvrant 10 % du marché, sont des intermédiaires physiques, agissant pour le compte des fabricants.

Le troisième niveau est celui des ayants-droit, c'est-à-dire des personnes physiques et morales disposant de l'autorisation de détenir et de délivrer des médicaments.

Les principaux ayants-droits sont les vétérinaires eux-mêmes, qui gèrent 78 % du marché. La délivrance de médicaments vétérinaires représente 40 à 60 % du chiffre d'affaires d'un vétérinaire [(19)].

Les pharmaciens ont une part de marché plus limitée, de l'ordre de 5 % ; seuls une trentaine de pharmaciens seraient spécialisés dans le segment du médicament vétérinaire.

Troisième acteur, les groupements de producteurs agréés sont des ayants-droit à titre restreint. Ils ne sont habilités à acheter en gros et à délivrer à leurs membres des médicaments vétérinaires que sous certaines conditions. En particulier, ils ne sont autorisés que pour des médicaments inscrits sur une liste positive, définie par arrêté. Malgré ces restrictions, les groupements de producteurs représentent 16 % des ventes de médicaments vétérinaires. En pratique, ils concernent surtout les élevages hors-sol, gros consommateurs d'antibiotiques. Par exemple, l'élevage porcin consomme 40 % (en tonnage, y compris aliments médicamenteux) de l'ensemble des antibiotiques consommés par les animaux.

Enfin, la mission interministérielle considère les fabricants d'aliments médicamenteux [(20)] comme des quasi-ayants-droit car ils vendent leurs produits aux éleveurs, sous prescription vétérinaire.

b. La question de l'influence des facteurs économiques sur la prescription des médicaments vétérinaires

i. La vente de médicaments : un poste de revenus important pour les vétérinaires

Selon l'analyse de la mission interministérielle sur l'encadrement des pratiques commerciales pouvant influencer la prescription des antibiotiques vétérinaires, la vente des médicaments prend une place de

plus en plus importante dans les revenus des vétérinaires, qu'ils exercent en secteur urbain ou en secteur rural.
En zone urbaine, les vétérinaires sont confrontés à une concurrence importante, en raison de la forte progression de leurs effectifs. Leur revenu se situe dans la moyenne basse des professions libérales médicales. La vente de médicaments, en forte croissance, leur permet de conserver un chiffre d'affaires en légère hausse.
En zone rurale, la délivrance de médicaments et de vente au détail d'aliments représente 30 % du chiffre d'affaires des vétérinaires, et jusqu'à 80 % chez les vétérinaires spécialisés dans l'élevage hors-sol.
Ces éléments factuels introduisent une suspicion sur la profession vétérinaire, accusée de sur-prescrire pour accroître son chiffre d'affaires et d'être ainsi directement liée à la croissance du phénomène de l'antibiorésistance.
ii. Le refus de la solution radicale du découplage au profit d'un encadrement des pratiques commerciales liées à la vente des antibiotiques.
Le découplage entre la prescription et la vente des médicaments supprimerait, par définition, toute incitation économique à la prescription des médicaments vétérinaires.
Toutefois, la mission interministérielle a montré, par ses travaux, qu'il s'agissait d'une solution disproportionnée à l'objectif poursuivi, voire contreproductive d'un point de vue sanitaire, pour les arguments suivants :
– la profession de vétérinaire est soumise à un code de déontologie et fait l'objet de contrôles ;
– alors que le découplage existe déjà pour les aliments médicamenteux, ils sont pourtant commercialisés en masse ; ces produits contiennent 45% du tonnage de matière active antibiotique vendue en élevage ;
– dans les pays où le découplage est en vigueur, l'utilisation des antibiotiques n'a pas été réduite pour autant ;
– la vente de médicaments est nécessaire à l'équilibre économique des vétérinaires en milieu rural, où existe un risque de désertification de la profession ;
– la mise en œuvre du découplage nécessiterait un temps d'adaptation important ; en effet, alors que les vétérinaires ruraux sont itinérants, tous les éleveurs n'ont pas de pharmacie qui puisse leur fournir les médicaments nécessaires à proximité ; par conséquent, les agriculteurs seraient conduits à préférer des traitements uniques ou courts, qui utilisent en général des antibiotiques critiques, ou même à se fournir à l'étranger, sans aucune prescription ou conseil.
C'est pourquoi le projet de loi privilégie les orientations tracées par le plan « Ecoantibio 2017 », dont la mesure n° 29 préconise de « réviser l'encadrement des pratiques commerciales liées à la vente des antibiotiques, en particulier par la suppression de contrats de coopération commerciale et la limitation des marges susceptible d'influencer la prescription ».
3. Les dispositions du projet de loi
Le présent article a pour objet d'introduire des éléments de régulation dans la distribution et la vente des médicaments vétérinaires. Il prévoit des dispositions particulières pour les médicaments contenant des substances antibiotiques, notamment les antibiotiques critiques.
a. Dispositif anti-cadeaux (alinéas 1 à 19, 41 à 47 et 67 à 71)
Les alinéas 1 à 19 ont pour objet de favoriser la transparence sur les avantages octroyés par les fabricants, les distributeurs et les fournisseurs d'aliments médicamenteux aux ayants-droit.
Il s'agit de dispositions miroirs de celles en vigueur pour le médicament humain, introduites par la loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé.
Les **alinéas 3 à 7** reproduisent l'article L. 4113-6 du code de la santé public.
L'alinéa 3 pose le principe de l'interdiction, pour les ayants-droits, de percevoir des avantages de la part des fabricants ou grossistes de médicaments vétérinaires. L'alinéa 4 précise que cette interdiction s'étend également aux étudiants pharmaciens ou vétérinaires ainsi qu'aux associations qui les représentent.
Les alinéas 5 et 6 prévoient deux dérogations pour :
– les activités de recherche et d'évaluation scientifique ;
– l'organisation de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique, si *« l'hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal*

de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés ».
Pour pouvoir être valables, le financement de ces activités doit faire l'objet de conventions qui sont transmises pour avis au conseil de l'ordre des pharmaciens ou des vétérinaires.
Les **alinéas 8 à 19,** reproduisant l'article L. 1453-1 du code de la santé publique, précisent que ces conventions, conclues avec l'ensemble des acteurs intéressés par le médicament vétérinaire, sont rendues publiques. Par ailleurs, les fabricants ou grossistes de médicaments vétérinaires doivent rendre publics les avantages en nature ou espèce qu'ils procurent, lorsque leur montant est supérieur à un seuil fixé par décret.
Les **alinéas 67 à 71** précisent les sanctions applicables en cas de non-respect des règles posées par les alinéas 1 à 19.

b. Encadrement des pratiques commerciales lors de la vente de médicaments antibiotiques (alinéas 23, 24, 26, 27 et 28 à 33)

Les **alinéas 23 et 24** interdisent les remises, rabais ou ristournes ainsi que la remise d'unités gratuites lors de la vente de médicaments antibiotiques et, de manière générale, la conclusion de contrats de coopération commerciale. Ces mesures visent à éradiquer les pratiques commerciales d'intéressement des vétérinaires aux quantités vendues.
De telles mesures ont un motif d'intérêt général, qui est la lutte contre l'antibiorésistance, et sont proportionnées au but recherché, dans la mesure où elles n'introduisent qu'une restriction limitée à la liberté d'entreprendre et où la délivrance des antiobiotiques vétérinaires ne représente que 16% du chiffre d'affaires réalisé par les vétérinaires sur les médicaments
Les **alinéas 26 et 27** introduisent une contrainte supplémentaire pour les antibiotiques critiques : le plafonnement des marges. Le taux de marge admis sera fixé par décret, dans la limite de 15% du prix d'achat hors taxes. Le rapport de la mission interministérielle indique qu'une telle mesure s'inspire de l'exemple du Danemark, où la marge est limitée à 5% sur tous les médicaments vétérinaires. L'instauration d'un taux de marge maximal supprime ainsi toute incitation financière pour le vétérinaire à prescrire des antibiotiques critiques.
Enfin, les **articles 28 à 33** prévoient les sanctions administratives applicables en cas de manquement aux dispositions d'encadrement des pratiques commerciales lors de la vente de médicaments antibiotiques.
Premier volet de mesures destinées à lutter contre l'antibiorésistance, l'encadrement des pratiques commerciales liées à la vente des antibiotiques réduit considérablement les incitations économiques qu'auraient les vétérinaires à prescrire de tels produits.

c. Mesures relatives à la vente et à la prescription des antibiotiques (alinéas 20 à 22, 25, 35, 38 et 41 à 50)

L'encadrement des pratiques commerciales liées à la vente des antibiotiques est complété par des mesures relatives aux conditions de leur vente et de leur prescription.
Afin d'être en mesure de mieux mesurer le phénomène d'antiobiorésistance, les **alinéas 20 à 22** instaurent un dispositif de suivi complet des ventes des antibiotiques. Il est organisé en deux niveaux :
– les fabricants et distributeurs de produits contenant des substances antibiotiques doivent déclarer à l'autorité administrative les médicaments qu'ils cèdent aux ayants-droits (alinéa 21) ; dans le cas des fabricants d'aliments médicamenteux, ces derniers mentionnent également le vétérinaire prescripteur et l'éleveur ;
– les mêmes obligations sont applicables aux ayants-droit, qui doivent par ailleurs mentionner l'identité des éleveurs d'animaux destinés à la consommation.
L'alinéa 35 précise que les conditions selon lesquelles les médicaments vétérinaires font l'objet d'études de suivi post-autorisation de mise sur le marché sont définies par décret.
L'alinéa 25 prévoit qu'un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixera, avant le 31 décembre 2014, des recommandations de bonne pratique destinées à lutter contre l'antibiorésistance. En complément, l**'alinéa 38** dispose que des mesures d'encadrement des conditions de prescription de certains médicaments peuvent être prises par décret, *« compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique »*. L'exposé des motifs du projet de loi indique que ces textes réglementaires obligeront toute prescription d'antibiotique à se dérouler après un examen clinique et réalisation d'un test complémentaire comme un antibiogramme.

Les **alinéas 41 à 47** encadrent la profession des délégués commerciaux. Là encore, il s'agit de dispositions miroirs de celles en vigueur pour le médicament humain (articles L. 5122-11 et L. 5122-12). Les délégués commerciaux :
– sont tenus de satisfaire à des conditions de qualification définies par décret ; des dispositions transitoires sont prévues pour les personnes exerçant ce métier sans disposer des qualifications suffisantes ;
– doivent bénéficier d'une actualisation de leurs connaissances de la part de leur employeur ;
– doivent avoir pour instruction de rapporter à leur employeur l'ensemble des informations relatives aux effets indésirables de l'utilisation des médicaments.
Les **alinéas 48 à 50** disposent que la liste positive des médicaments que les groupements de producteurs agrées ont le droit de délivrer ne peut contenir de médicaments comportant des substances antibiotiques.
Les **alinéas 52 à 77** renforcent les sanctions pénales, notamment lorsque les infractions résultent d'actions dites de « compérage », c'est-à-dire lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'un groupe ou d'une entente entre différents acteurs professionnels. Enfin, comme l'indique l'étude d'impact du projet de loi, les nouvelles sanctions pénales sont étendues aux non-professionnels, pour faire face à l'expansion possible des trafics de médicaments vétérinaires et lutter contre leur falsification.

4. La position de votre rapporteur

En premier lieu, votre rapporteur souhaite introduire un amendement qui vise à garantir la confidentialité des travaux scientifiques, en particulier des essais cliniques, menés dans le cadre des conventions entre les laboratoires pharmaceutiques et les vétérinaires.
Contraindre les laboratoires à rendre publics l'objet de leurs travaux et les partenariats conclus avec les vétérinaires les placerait dans une situation d'inégalité vis-à-vis de leurs concurrents situés dans d'autres États membres de l'Union européenne et les pousserait à déplacer leurs travaux de recherche dans ces pays. Une telle conséquence est d'autant plus probable que les autorisations de mise sur le marché, pour lesquelles les essais cliniques sont nécessaires, sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union.
La restriction apportée par l'amendement ne constitue pas un recul en matière de lutte contre les conflits d'intérêt, dans la mesure où les conventions seront soumises pour approbation au conseil de l'ordre compétent.
En second lieu, votre rapporteur souligne l'importance du déplafonnement de la taxe sur le chiffre d'affaires des antibiotiques, dont l'étude d'impact indique qu'il devrait être intégré au projet de loi de finances rectificative pour 2014. Si un tel déplafonnement n'était pas adopté dans de brefs délais, l'encadrement des pratiques commerciales et la suppression des marges sur la vente des antibiotiques critiques auraient un effet contre-productif. En entraînant une baisse du prix de vente de ces médicaments, ils pousseraient les propriétaires d'animaux à refuser toute autre solution que les antibiotiques.

*

* *

*La Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CE1107, CE1108, CE1111, CE1109, CE1110 et CE1290 du rapporteur.*
Elle est ensuite saisie de l'amendement CE1112, du même auteur.
M. le rapporteur. Cet amendement tend à faire en sorte que l'obligation de publicité des conventions conclues entre les laboratoires et les vétérinaires soit appliquée de manière à garantir la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifiques réalisés dans ce cadre.
M. le ministre. Nous en avons déjà discuté : tout ne peut en effet être rendu public. Avis favorable.
*La Commission **adopte** l'amendement.*
Elle examine ensuite, en discussion commune, l'amendement CE897 de M. Antoine Herth et l'amendement CE1113 du rapporteur.
M. Antoine Herth. L'amendement CE897 propose que les modalités de déclaration des médicaments vétérinaires comportant des substances antibiotiques soient définies par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, en concertation avec les organisations professionnelles concernées.
Je précise que si nous ne sommes pas intervenus sur l'article 19, nous le ferons lors de l'examen du texte en séance plénière, pour interroger le ministre sur les éventuels effets de la publication des résultats des contrôles.

M. le rapporteur. Dans un souci d'efficacité du suivi, l'article oblige les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux comportant des substances antibiotiques à mentionner dans leur déclaration « le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux bénéficiaires ». L'amendement supprimerait cette obligation alors qu'il est essentiel de connaître l'identité du vétérinaire prescripteur : avis défavorable par conséquent.
L'amendement CE113 est rédactionnel.
M. le ministre. Même avis. Nous avons déjà eu ce débat sur la prescription des antibiotiques et sur le rôle des vétérinaires. Des choix ont été faits, qui sont le fruit d'une réflexion menée conjointement par le ministère de l'agriculture et par le ministère de la santé. Je ne souhaite pas remettre en cause l'équilibre trouvé.
*La Commission **rejette** l'amendement CE897, puis **adopte** l'amendement CE1113 du rapporteur.*
*Elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE1115 du rapporteur.*
La Commission passe à l'examen, en discussion commune, de l'amendement CE898 de M. Antoine Herth et de l'amendement rédactionnel CE1114 du rapporteur.
M. Antoine Herth. L'amendement CE898 est dans le même esprit que le CE897.
M. le rapporteur. Avis défavorable.
*La Commission **rejette** l'amendement CE898, puis **adopte** l'amendement CE1114.*
Elle examine l'amendement CE723 de Mme Brigitte Allain.
Mme Brigitte Allain. L'alinéa 29 interdit toute remise ou ristourne sur les seuls antibiotiques ; du coup, le risque est grand que les médicaments fournis en même temps fassent l'objet de ces pratiques commerciales. Notre amendement vise à empêcher tout contournement de la loi, en interdisant les remises commerciales sur la totalité des médicaments vétérinaires.
M. le rapporteur. Avis défavorable.
M. le ministre. Même avis – bien que je partage votre objectif, madame Allain. Nous sommes conscients qu'il faut être vigilant en la matière et nous avons d'ores et déjà engagé un contrôle de l'ensemble des médicaments vétérinaires ; mais la mesure que vous proposez me paraît quelque peu disproportionnée par rapport à l'enjeu.
*La Commission **rejette** l'amendement.*
Elle est saisie de l'amendement CE538 de M. Dino Cinieri.
M. Dino Cinieri. La conséquence de l'interdiction des remises ou rabais, c'est que les éleveurs ne trouveront plus aucun intérêt à s'adresser aux pharmaciens alors que l'intervention de ceux-ci était un des meilleurs moyens de freiner les incitations commerciales à prescrire adressées aux vétérinaires. Cela portera un coup fatal au circuit pharmaceutique de distribution des antibiotiques vétérinaires, qui n'est déjà plus à l'origine que de 1 % des ventes.
Mon amendement tend à laisser les pharmaciens jouer un rôle dans la délivrance des antibiotiques, de manière à alimenter une saine concurrence, au profit du consommateur.
M. le rapporteur. Avis défavorable. Si nous avons maintenu aux vétérinaires l'autorisation de vendre des médicaments, c'est afin de préserver un maillage suffisant de ces professionnels pour assurer le soin des animaux d'élevage – beaucoup de vétérinaires préférant s'occuper des animaux de compagnie. Autoriser les pharmaciens à pratiquer des remises, rabais ou ristournes reviendrait à donner un avantage concurrentiel aux officines.
M. le ministre. Même avis.
*La Commission **rejette** l'amendement.*
*Puis elle **adopte** l'amendement rédactionnel CE1116 du rapporteur.*
Elle en vient à l'amendement CE1315, du même auteur.
M. le rapporteur. Il convient d'indiquer clairement que les recommandations de bonne pratique instaurées par arrêté sont relatives à la lutte contre l'antibiorésistance.
*La Commission **adopte** l'amendement.*
Elle passe à l'examen de l'amendement CE1316, toujours du même auteur.
M. le rapporteur. Je demande que l'arrêté publiant les recommandations de bonnes pratiques en matière d'emploi des antibiotiques soit pris avant le 31 décembre 2014.
*La Commission **adopte** l'amendement.*
Elle examine l'amendement CE1294 du rapporteur.
M. le rapporteur. Cet amendement, de type rédactionnel, vise à bien faire ressortir la définition des substances antibiotiques d'importance critique.

M. le ministre. Il s'agit en effet d'un enjeu de santé publique important, sur lequel nous avons beaucoup travaillé avec le ministère de la santé.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** successivement les amendements rédactionnels CE1118, CE1291 et CE1292 du rapporteur.*

Elle en vient aux amendements identiques CE1021 de M. Dominique Potier et CE1244 de M. Gilles Savary.

M. Dominique Potier. Si l'on veut que la politique publique de réduction de l'utilisation des antibiotiques soit efficace, il faut définir des indicateurs pertinents. Je m'étais alarmé que le plan Écophyto ne retienne que le critère du tonnage alors qu'il était possible de faire des mesures de toxicité. L'objet de ces amendements est de pondérer l'approche en termes de volume par le critère de la dangerosité des produits, de manière à pouvoir mieux évaluer les résultats de la lutte contre l'excès d'antibiotiques.

M. le rapporteur. Je partage vos attendus ; on a ainsi annoncé une diminution en volume de la consommation d'antibiotiques, mais celle-ci recouvre peut-être un usage de molécules plus actives. Toutefois, j'émets un avis défavorable à votre amendement, car le suivi des consommations d'antibiotiques s'effectue déjà sur la base de l'exposition.

M. le ministre. Le problème, c'est que le niveau de référence peut évoluer dans le temps. C'est pourquoi le groupe de travail associant le ministère de l'agriculture, le ministère de la santé et les vétérinaires envisage plutôt la création d'un réseau de vétérinaires référents, afin de rendre le processus d'évaluation adaptable.

*Les amendements identiques sont **retirés**.*

*La Commission **adopte** l'amendement rédactionnel CE1293 du rapporteur.*

Puis elle examine les amendements identiques CE573 de M. Dino Cinieri et CE899 de M. Antoine Herth.

M. Dino Cinieri. Mon amendement tend à supprimer l'interdiction des antibiotiques dans les programmes sanitaires d'élevage ; il répond à la même logique que le retrait, en amont du dépôt du projet de loi, de la disposition visant à interdire aux vétérinaires la délivrance d'antibiotiques dits « critiques ».

M. Antoine Herth. Le rapporteur a raison : il faut s'efforcer d'assurer la présence de vétérinaires sur l'ensemble du territoire. Mais dès lors que cette présence fait défaut, il semble dangereux de réduire le nombre de canaux par lesquels les agriculteurs peuvent s'approvisionner en antibiotiques. D'où mes doutes sur la pertinence de cet alinéa 48.

M. le rapporteur. Avis défavorable : la réduction de la consommation d'antibiotiques est un impératif national, dans le cadre de la lutte contre l'antibiorésistance ; tous les jours, des gens meurent parce que les médicaments antibiotiques ne font plus effet. Supprimer cette interdiction irait à l'encontre de la philosophie du projet de loi ; cela reviendrait à dire aux agriculteurs qu'ils peuvent utiliser les antibiotiques comme bon leur semble dans le cadre des programmes sanitaires d'élevage. Ce n'est pas acceptable ! D'ailleurs, la profession des vétérinaires s'est elle-même engagée dans un plan de réduction de l'utilisation des antibiotiques.

M. le ministre. Même avis. Les antibiotiques doivent être prescrits, non plus à titre préventif, mais exclusivement dans un objectif curatif. Pendant trop d'années, on a utilisé des aliments médications.

C'est d'ailleurs encore le cas dans d'autres pays, et c'est pourquoi nous travaillons à une harmonisation à l'échelle européenne. La question se pose également à l'échelle mondiale. En la matière, il ne faut surtout pas suivre le modèle américain ! Au contraire, la France se doit d'être exemplaire.

M. Antoine Herth. À la suite des explications du ministre, je retire mon amendement.

M. Dino Cinieri. Moi aussi.

*Les amendements sont **retirés**.*

*Puis la Commission **adopte** successivement les amendements rédactionnels CE1295, CE1119, CE1296, CE1120 à CE1122, CE358 et CE1123 à CE1127 du rapporteur.*

Elle en vient à l'amendement CE223 de M. Yann Galut.

M. Dominique Potier. Cet amendement, très technique, vise à permettre au service national de douane judiciaire (SNDJ) d'enquêter sur des fraudes en matière d'antibiothérapie et de mettre ainsi au jour les trafics qui touchent l'ensemble de la chaîne alimentaire, « de la fourche à la fourchette ».

M. le rapporteur. Avis défavorable : votre intention est louable mais, dans l'état actuel du droit, la saisine du SNDJ par le procureur de la République ou par le juge d'instruction est déjà possible dès lors que les investigations font apparaître une suspicion d'importation ou d'exportation irrégulière. Il ne me paraît pas nécessaire de la rendre possible dès le début de l'enquête.
M. le ministre. Même avis. Je précise que la lutte contre la fraude est une priorité du plan antibiorésistance.
M. Dominique Potier. C'est une bonne chose, à condition de s'assurer les moyens financiers et humains suffisants.
L'amendement est ***retiré****.*
La Commission examine l'amendement CE777 de Mme Brigitte Allain.
Mme Brigitte Allain. La délivrance d'un médicament vétérinaire à un éleveur devrait être soumise à la constatation *in situ*, par un vétérinaire, de l'absence d'alternative pour le traitement des animaux. Les vétérinaires doivent privilégier autant que possible la prescription de médicaments homéopathiques. Il ne peut, en tout état de cause, être prescrit de produits antibiotiques à titre préventif.
M. le rapporteur. Avis défavorable.
Sur le premier point, l'amendement est satisfait par l'alinéa 38 de l'article 20, aux termes duquel un décret en Conseil d'État détermine les « *restrictions qui peuvent être apportées à la prescription de certains médicaments, compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique* ». L'exposé des motifs du présent projet de loi indique qu'il sera prévu par décret que toute prescription ne pourra avoir lieu qu'après un examen clinique.
D'autre part, favoriser la prescription des médicaments homéopathiques, de façon générale, ne me semble pas justifié par un impératif d'intérêt général suffisant.
Enfin, l'interdiction de l'usage des antibiotiques à titre préventif n'est pas compatible avec le droit européen.
M. le ministre. On peut en effet retirer les antibiotiques de la liste positive des médicaments vétérinaires, mais il est impossible d'interdire leur usage à titre préventif.
L'amendement est ***retiré.***
La Commission ***adopte*** *l'article 20* ***modifié****.*

e. Texte de la commission des affaires économiques n° 1639

- **Article 20**

TITRE III
POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE
(…)
Article 20
I. – Le livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
1° Après l'article L. 5141-13, sont insérés des articles L. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5141-13-1.* – Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.
« Le premier alinéa du présent article s'applique également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaires ou de pharmaciens ainsi qu'aux associations les représentant.
« Toutefois le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et pour but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinale compétente. Il ne

s’applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l’article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l’article L. 5142-1 lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d’un diplôme.

« Il ne s’applique pas non plus à l’hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu’elle est prévue par convention passée entre les entreprises mentionnées à l’article L. 5142-1, les professionnels mentionnés à l’article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l’article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l’ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d’un niveau raisonnable et limitée à l’objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n’est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l’article L. 5143-2, pour l’hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d’un niveau raisonnable et limitée à l’objet principal de la manifestation.

« Un décret en Conseil d’État détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l’entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l’article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l’article L. 5143-6, avant la mise en œuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l’avis est réputé favorable. L’entreprise est tenue de faire connaître à l’instance ordinale compétente si la convention a été mise en application.

« *Art. L. 5141-13-2.* – I. – Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l’existence des conventions qu’elles concluent avec :

« 1° Les professionnels mentionnés à l’article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l’article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;

« 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien ainsi que les associations les représentant ;

« 3° Les établissements d’enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ;

« 4° Les établissements d’enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ;

« 5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa ;

« 6° Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de service de communication au public en ligne ;

« 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées aux 3° et 4° du présent I assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l’article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l’article L. 5143-6, ou participant à cette formation ;

« 8° Les éditeurs de logiciels d’aide à la prescription et à la délivrance du médicament.

« II. – Les entreprises mentionnées au I informent de l’existence de l’une de ces conventions le public bénéficiaire d’une formation ou d’un support de formation en application de cette convention.

« III. – Elles rendent publics, au-delà d’un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu’elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.

« IV. – Un décret en Conseil d’État fixe les conditions d’application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l’objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires et la confidentialité des travaux de recherche ou d’évaluation scientifique, ainsi que les délais et modalités de publication et d’actualisation de ces informations. » ;

2° Après l’article L. 5141-14, sont insérés des articles L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5141-14-1*. – I. – Les entreprises mentionnées à l’article L. 5142-1 déclarent à l’autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu’elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d’aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d’animaux auxquels ces médicaments sont destinés.

« II. – Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.
« *Art. L. 5141-14-2.* – À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.
« La conclusion de contrats de coopération commerciale au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du code de commerce, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et lorsque que de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.
« *Art. L. 5141-14-3.* – Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le 31 décembre 2014. Ces dispositions entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2014.
« *Art. L. 5141-14-4.* – Il est interdit de délivrer au détail les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique à un prix hors taxes supérieur à leur prix d'achat hors taxes augmenté d'un pourcentage défini par décret et inférieur ou égal à 15 %. Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.
« Tout accord ou toute clause visant à limiter ou contourner cette interdiction est considérée comme nul.
« *Art. L. 5141-14-5.* – I. – Tout manquement aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.
« II. – Tout manquement à l'interdiction prévue à l'article L. 5141-14-4 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder trois fois la valeur des médicaments vendus en violation de cette interdiction, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.
« III. – Le montant de l'amende mentionnée aux I et II du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.
« IV. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encoure. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.
« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;
3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :
a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;
b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 17° et 18° ainsi rédigés :

« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée au même article L. 5141-14-1, la périodicité et les modalités de leur transmission ;
« 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;
4° L'article L. 5145-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :
« 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession, la distribution en gros et au détail, des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises. » ;
5° Après l'article L. 5142-6, sont insérés des articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5142-6-1*. – Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenus de satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu'elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.
« Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l'actualisation des connaissances de celles-ci.
« Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.
« *Art. L. 5142-6-2*. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au même premier alinéa :
« 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la loi n° du précitée à condition de satisfaire, dans un délai de quatre ans à compter de la même date, aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. » ;
6° Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques. » ;
7° Après le *g* de l'article L. 5144-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux *f* et *g*. »
II. – Le livre IV de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 5442-10 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 5442-10*. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :
« 1° Le fait pour toute personne de prescrire des médicaments vétérinaires en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
« 2° Le fait pour les personnes et groupements mentionnés aux articles L. 5143-2 et L. 5143-6 de délivrer des médicaments en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
« 3° Pour un propriétaire ou un détenteur professionnel d'animaux, le fait d'agir pour contourner les obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et les restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16, en vue de se faire délivrer des médicaments vétérinaires ;
« 4° Le fait, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires, de former une entente en vue d'obtenir des avantages, de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers.
« II. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait pour toute personne de ne pas respecter les conditions d'importation, de fabrication, d'acquisition, de détention, de délivrance, de vente ou de cession à titre gratuit des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, fixées en application des articles L. 5144-1 à L. 5144-3.
« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque :

« 1° Les délits prévus au premier alinéa du présent II ont été commis par des fabricants, importateurs, distributeurs des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, des professionnels de santé définis à la quatrième partie du présent code ou des vétérinaires ;
« 2° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;
« 3° Les délits de vente ou de cession à titre gratuit prévus au premier alinéa du II du présent article ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. » ;
2° L'article L. 5442-11 est remplacé par des articles L. 5442-11 à L. 5442-14 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5442-11*. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait :
« 1° D'administrer à un animal un prémélange médicamenteux en méconnaissance de l'article L. 5141-11 ;
« 2° De délivrer un prémélange médicamenteux à une personne autre qu'un établissement autorisé en application de l'article L. 5142-2 pour la fabrication d'aliments médicamenteux ou à un éleveur pour la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux dans les conditions prévues à l'article L. 5143-3.
« *Art. L. 5442-12*. – I. – Est puni de 37 500 € d'amende le fait pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 de proposer ou de procurer des avantages, en nature ou en espèces, aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, aux utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, aux fabricants et aux distributeurs d'aliments médicamenteux ou aux associations qui les représentent.
« II. – Le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que les associations qui les représentent, de recevoir, en méconnaissance de l'article L. 5141-13-1, des avantages en nature ou en espèces, procurés par des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, est puni de 4 500 € d'amende.
« Lorsque ces faits sont commis en état de récidive légale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 132-10 du code pénal, ils sont punis de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.
« Les personnes physiques peuvent être condamnées, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercice de la profession de pharmacien ou de vétérinaire pour une durée de dix ans au plus.
« III. – Les personnes morales déclarées coupables des délits prévus aux I et II du présent article encourent les peines prévues aux 2° à 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
« *Art. L. 5442-13*. – Est puni de 45 000 € d'amende le fait pour les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits de ne pas rendre publiques les conventions mentionnées au I de l'article L. 5141-13-2 conclues avec les personnes physiques et morales mentionnées au même I, ainsi que les avantages mentionnés au III du même article qu'elles leur procurent.
« *Art. L. 5442-14*. – La fabrication, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation et l'exportation de médicaments falsifiés définis à l'article L. 5111-3 à usage vétérinaire sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :
« 1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'animal ou de l'homme ou pour l'environnement ;
« 2° Les délits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis par des établissements pharmaceutiques vétérinaires autorisés en application de l'article L. 5142-2, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ;
« 3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;
« 4° Les délits de publicité, d'offre de vente ou de vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »

f. Compte-rendu des débats - 2e séance du 10 janvier 2014

Article 20

M. le président. La parole est à M. Antoine Herth, inscrit sur l'article.
M. Antoine Herth. Les informations circulent très vite, monsieur le ministre, puisque, avant même que nous ne siégions ici ou que nous ne soyons saisis d'un texte en commission, un certain nombre de professionnels de la santé animale s'étaient émus d'une éventuelle décision relative à la distribution d'antibiotiques. Nous voulions par conséquent, avec M. Dino Cinieri, vous interroger à propos de cet article qui interdit les ristournes, rabais, remises et autres avantages consentis par les laboratoires dans la mesure où ils sont considérés comme des incitations à prescrire. Suite aux arbitrages que vous avez pris, comment s'établit l'équilibre entre le monde des vétérinaires et celui des pharmaciens ?
M. le président. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. L'objectif de cet article est politique et clairement affiché : maîtriser le recours aux antibiotiques, en particulier les antibiotiques dits critiques, et lutter contre l'antibiorésistance. Quels moyens nous donnons-nous ? Nous avons débattu de la question avec les vétérinaires pour qui la vente de médicaments représente une source importante de revenus. Nous voulons encadrer la prescription pour la réduire, surtout lorsque les antibiotiques sont prescrits à titre préventif, ce qui n'est pas acceptable.

Pour que la situation soit claire et que l'on ne nous oppose pas le découplage entre la prescription et la vente des médicaments, nous avons choisi de conserver le couplage mais de définir avec les vétérinaires, en association avec le ministère de la santé, les objectifs que nous nous fixerons et de nous doter d'un certain nombre d'outils, en particulier celui du vétérinaire référent, pour éviter que trop de médicaments soient distribués.

Une autre question se pose : qui vend les antibiotiques ? Les vétérinaires mais aussi les pharmaciens. J'ai rencontré les uns et les autres et le débat est très compliqué car plus de 90 % des antibiotiques sont aujourd'hui distribués par les vétérinaires. La part des pharmaciens est très faible.
M. Antoine Herth. 1 % !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Oui, 1 ou 2 %. Le sujet est d'autant plus compliqué qu'il faut tenir compte des règles de la concurrence. Notre objectif reste clair : réduire le recours aux antibiotiques, en particulier les antibiotiques critiques, pour lutter contre l'antibiorésistance mais aussi conserver un réseau de vétérinaires car nous en avons absolument besoin pour mener des politiques publiques et exercer des contrôles. Or, nous devons également tenir compte du fait qu'aujourd'hui une partie des revenus des vétérinaires dépend de la prescription de médicaments. Nous ne pouvons donc pas leur enlever ce droit mais nous passerons un contrat avec eux pour encadrer leur activité et nous permettre d'atteindre notre objectif politique qui relève de la santé publique.

Malheureusement, beaucoup d'autres pays ne s'attaquent pas à l'antibiorésistance comme nous le faisons en France et en Europe. Les États-Unis continuent ainsi à autoriser la délivrance d'antibiotiques à titre préventif mais aussi pour favoriser la croissance de leurs animaux. Alors que nous faisons des efforts pour des raisons majeures de santé publique, d'autres autorisent des pratiques qui ne sont pas acceptables !
M. le président. Monsieur Bapt, je n'avais pas vu que vous vouliez également intervenir sur l'article. Vous avez la parole.
M. Gérard Bapt. Je serai d'autant plus bref que je bénéficie de votre mansuétude. Je voudrais me réjouir, monsieur le ministre, de la détermination dont vous faites preuve à travers cet article. La situation est très complexe car la solution idéale aurait été le découplage, qui se heurte cependant au modèle économique de l'activité des vétérinaires – si nous avions suivi le modèle de certains pays nordiques et imposé le découplage, nous aurions dû majorer considérablement les rémunérations des missions de service public accordées aux vétérinaires – mais aussi parce que la fourniture de l'antibiotique sera moins aisée chez le pharmacien, dont l'officine n'est de surcroît pas forcément

ouverte jour et nuit, alors que l'on a l'habitude de louer la disponibilité du vétérinaire.

L'enjeu de santé publique est bien réel. Selon de récentes statistiques, le nombre de décès directement liés à l'antibiorésistance augmente dans l'Union européenne, en raison notamment du recours à ces antibiotiques de dernière génération.

Beaucoup d'antibiotiques sont prescrits aux animaux, comme aux humains. Des efforts ont été réalisés ces dernières années mais ils se révèlent aujourd'hui insuffisants. Pourtant, ils ont été plus marqués dans le domaine de la santé animale que dans celui de la santé humaine où la prescription d'antibiotiques a tendance à remonter et appellera sans doute des efforts supplémentaires et de nouvelles actions du ministère de la santé pour sensibiliser l'ensemble des acteurs de santé.

Cela étant, si la prescription d'antibiotiques aux animaux a eu tendance à diminuer, il n'en va pas de même de celle des antibiotiques critiques. Les mesures contenues dans cet article vont dans la bonne direction, qu'il s'agisse du dispositif anti-cadeaux, de l'interdiction de consentir des remises ou de conclure des contrats de coopération commerciale lors de vente de médicaments antibiotiques, du plafonnement des marges lors de la vente d'antibiotiques critiques, du dispositif de suivi des ventes. Vous avez de surcroît la volonté d'informer et de sensibiliser l'ensemble des vétérinaires que vous incitez à travailler avec vous pour relever ce défi de santé publique puisque, par l'effet de la chaîne alimentaire, de la santé animale dépend aussi la santé humaine.
M. le président. La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n° 607.
M. Philippe Le Ray. Il est défendu.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis défavorable. Cet amendement vise à supprimer l'obligation pour les fabricants d'aliments médicamenteux de déclarer l'identité du vétérinaire prescripteur et des détenteurs des animaux traités. Si l'on veut assurer efficacement le suivi des ventes d'antibiotiques, cette déclaration d'identité s'impose.
(L'amendement n° 607, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)
M. le président. La parole est à Mme Brigitte Allain, pour soutenir l'amendement n° 915.
Mme Brigitte Allain. Il est défendu.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis défavorable car le texte permettra parfaitement de contrôler la mesure anti-contournement.
(L'amendement n° 915, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)
M. le président. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1523.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Cet amendement tend à interdire la pratique des prix différenciés afin de limiter les possibilités de contourner l'interdiction des remises, rabais ou ristournes. Certains distributeurs pourraient en effet mettre en place une politique tarifaire de prix différenciés permise par le code du commerce en fonction de la taille des acheteurs, sans que ce soit considéré comme une remise, un rabais ou une ristourne. Une telle pratique irait à l'encontre de l'objectif du projet de loi.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Je partage l'avis du rapporteur et j'ajoute qu'il ressort de tous les débats que nous avons pu avoir autour de la question du découplage, de la lutte contre la distribution d'antibiotiques ou l'antibiorésistance, que le prix est l'élément le plus déterminant de la consommation d'antibiotiques, quel que soit le pays européen concerné. Si le prix des antibiotiques baisse, leur consommation augmente. Si l'on considère au contraire qu'un produit à utiliser avec parcimonie doit être cher et rare, l'on conserve une chance de réussir.

Je pense que ce type de dispositif est très important. En effet, le prix est un élément limitatif car, dans ce domaine, les éleveurs ne sont pas remboursés par la Sécurité sociale ; ils doivent payer. D'ailleurs, aux États-Unis, les prix sont bas et la consommation est très importante. L'Espagne mène une politique de prix bas et a introduit le découplage : la consommation est très importante.

En conséquence, nous importons des antibiotiques, phénomène contre lequel il faut lutter. Notre objectif est bien de diminuer la consommation et de lutter contre l'antibiorésistance.

M. le président. La parole est à M. Philippe Le Ray.
M. Philippe Le Ray. Je voudrais simplement réagir aux propos de M. le ministre sur l'usage des antibiotiques car je ne peux pas tout entendre. Certes, nous sommes d'accords sur les objectifs de limiter la consommation d'antibiotiques et de lutter contre l'antibiorésistance, qui ont de nombreuses conséquences sur l'être humain.

Néanmoins, il faut admettre que la plupart des éleveurs n'utilisent pas des antibiotiques pour le plaisir. Si vous augmentez demain le prix des antibiotiques, la plupart des éleveurs continueront à utiliser les antibiotiques, parce qu'ils sont parfois vitaux pour les animaux.
M. Stéphane Le Foll, *ministre* et **M. Germinal Peiro**, *rapporteur*. Bien sûr !
M. Philippe Le Ray. Tout à l'heure, vous suggériez que la simple baisse du prix de l'antibiotique entraînerait demain une utilisation des antibiotiques à tort et à travers. Cela n'est pas tout à fait vrai.
(L'amendement n° 1523 est adopté.)
M. le président. L'amendement n° 1505 de M. Germinal Peiro, rapporteur, est rédactionnel.
(L'amendement n° 1505, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n[os] 29 et 662.

La parole est à M. Philippe Le Ray, pour soutenir l'amendement n° 29.
M. Philippe Le Ray. Il est défendu.
M. le président. La parole est à M. Antoine Herth, pour soutenir l'amendement n° 662.
M. Antoine Herth. Il est défendu.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je voudrais au préalable vous donner mon avis sur un amendement qui n'a pas été défendu mais dont on a souvent discuté en commission, et qui visait à maintenir l'avantage des rabais et des ristournes pour les pharmaciens.

Bien évidemment, la commission s'y est opposée car cela revenait à réinstaurer une forme de découplage et à donner un avantage concurrentiel aux pharmaciens. Si nous avons réussi à trouver un accord avec la profession des vétérinaires, c'est que le Gouvernement et nous-mêmes, mes chers collègues, avons pleinement conscience de la nécessité de maintenir l'équilibre démographique des vétérinaires dans le monde rural.

J'en viens maintenant aux amendements défendus par M. Le Ray et par M. Herth, qui visent à supprimer l'interdiction d'inscrire les antibiotiques dans la liste positive des substances pouvant être délivrées *via* les programmes sanitaires d'élevage.

Je prends une minute pour vous faire part de mon argumentation. Les groupements d'éleveurs délivrent, dans le cadre de leurs plans sanitaires d'élevage, des médicaments pour lesquels ils n'ont pas besoin de bénéficier de prescription spécifique. Toutefois, seuls les médicaments inscrits sur la liste positive peuvent être distribués dans ce cadre – n'est-ce pas, monsieur Le Ray ? C'est pourquoi, il est proposé que les antibiotiques puissent être inscrits sur la liste positive.

S'agissant des antibiotiques, un tel fonctionnement est contradictoire avec la philosophie du projet de loi, qui est de rendre systématique le recours aux vétérinaires, préalablement à l'administration d'antibiotiques.

Le mouvement a déjà été amorcé. L'arrêté établissant la liste positive est en cours de révision pour en retirer un antibiotique critique. Un avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES est attendu d'ici le début du mois de février sur la possibilité de retirer tous les antibiotiques de cette liste.

La disposition du projet de loi ne fait que consacrer ces évolutions. Cela justifie l'avis défavorable de la commission.
(Les amendements identiques n[os] 29 et 662, repoussés par le Gouvernement, ne sont pas adoptés.)
(L'article 20, amendé, est adopté.)

g. Amendements adoptés en séance

- **Amendement n°1523 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 20

À la première phrase de l'alinéa 23, après le mot :
« ristournes »,
insérer les mots :
« , les prix différenciés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les remises, rabais et ristournes interviennent à partir d'un prix de référence qui peut être différent selon les acteurs. Notamment, un prescripteur important peut obtenir des conditions tarifaires plus favorables.
Cet amendement vise à établir l'unicité du prix de référence, de façon à limiter les possibilités de contournement de l'interdiction des remises, rabais et ristournes.

2. Sénat

a. Projet de loi n° 1548 déposé le 13 novembre 2013

- **Article 20**

TITRE III

POLITIQUE DE L'ALIMENTATION
ET PERFORMANCE SANITAIRE

(…)

Article 20

I. - Le livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
1° Après l'article L. 5141-13, sont insérés des articles L. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5141-13-1.* - Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.
« Le premier alinéa du présent article s'applique également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaire ou de pharmacien ainsi qu'aux associations les représentant.
« Toutefois le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et pour but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinale compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.
« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et

scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objet principal de la manifestation.
« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en oeuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinale compétente si la convention a été mise en application.
« *Art. L. 5141-13-2.* - I. - Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :
« 1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;
« 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien, ainsi que les associations les représentant ;
« 3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ;
« 4° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ;
« 5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa ;
« 6° Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de service de communication au public en ligne ;
« 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées aux 3° et 4° du présent I assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ou participant à cette formation ;
« 8° Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament.
« II. - Les entreprises mentionnées au I informent de l'existence de l'une de ces conventions le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de cette convention.
« III. - Elles rendent publics, au-delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.
« IV. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires et la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifique, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;
2° Après l'article L. 5141-14, sont insérés des articles L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5141-14-1*. - I. - Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés.
« II. - Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.
« *Art. L. 5141-14-2*. - À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, les prix différenciés ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.

« La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du code de commerce, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et lorsque que de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.
« *Art. L. 5141-14-3.* - Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le 31 décembre 2014.
« *Art. L. 5141-14-4.* - Il est interdit de délivrer au détail les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique à un prix hors taxes supérieur à leur prix d'achat hors taxes augmenté d'un pourcentage défini par décret et inférieur ou égal à 15 %. Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.
« Tout accord ou toute clause visant à limiter ou contourner cette interdiction est considéré comme nul.
« *Art. L. 5141-14-5*. - I. - Tout manquement aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.
« II. - Tout manquement à l'interdiction prévue à l'article L. 5141-14-4 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder trois fois la valeur des médicaments vendus en violation de cette interdiction, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.
« III. - Le montant de l'amende mentionnée aux I et II du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 €lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.
« IV. - L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.
« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;
3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :
a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;
b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 17° et 18° ainsi rédigés :
« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée au même article L. 5141-14-1, la périodicité et les modalités de leur transmission ;
« 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;
4° L'article L. 5145-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :
« 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession et la distribution en gros et au détail des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises. » ;
5° Après l'article L. 5142-6, sont insérés des articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5142-6-1.* - Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenus de satisfaire à des

conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu'elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.
« Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l'actualisation des connaissances de celles-ci.
« Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.
« *Art. L. 5142-6-2*. - Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au même premier alinéa :
« 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la même loi, à condition de satisfaire, dans un délai de quatre ans à compter de la même date, aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. » ;
6° Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques. » ;
7° Après le *g* de l'article L. 5144-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux *f*et *g*. »
II. - Le livre IV de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 5442-10 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 5442-10*. - I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 €d'amende :
« 1° Le fait pour toute personne de prescrire des médicaments vétérinaires en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
« 2° Le fait pour les personnes et groupements mentionnés aux articles L. 5143-2 et L. 5143-6 de délivrer des médicaments en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
« 3° Pour un propriétaire ou un détenteur professionnel d'animaux, le fait d'agir pour contourner les obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et les restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16, en vue de se faire délivrer des médicaments vétérinaires ;
« 4° Le fait, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires, de former une entente en vue d'obtenir des avantages, de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers.
« II. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait pour toute personne de ne pas respecter les conditions d'importation, de fabrication, d'acquisition, de détention, de délivrance, de vente ou de cession à titre gratuit des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, fixées en application des articles L. 5144-1 à L. 5144-3.
« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque :
« 1° Les délits prévus au premier alinéa du présent II ont été commis par des fabricants, importateurs, distributeurs des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, des professionnels de santé définis à la quatrième partie du présent code ou des vétérinaires ;
« 2° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;
« 3° Les délits de vente ou de cession à titre gratuit prévus au premier alinéa du II du présent article ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. » ;
2° L'article L. 5442-11 est remplacé par des articles L. 5442-11 à L. 5442-14 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5442-11*. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait :
« 1° D'administrer à un animal un prémélange médicamenteux en méconnaissance de l'article L. 5141-11 ;
« 2° De délivrer un prémélange médicamenteux à une personne autre qu'un établissement autorisé en application de l'article L. 5142-2 pour la fabrication d'aliments médicamenteux ou à un éleveur pour la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux dans les conditions prévues à l'article L. 5143-3.

« *Art. L. 5442-12*. - I. - Est puni de 37 500 € d'amende le fait pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 de proposer ou de procurer des avantages, en nature ou en espèces, aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, aux utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, aux fabricants et aux distributeurs d'aliments médicamenteux ou aux associations qui les représentent.
« II. - Le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que les associations qui les représentent, de recevoir, en méconnaissance de l'article L. 5141-13-1, des avantages en nature ou en espèces, procurés par des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, est puni de 4 500 € d'amende.
« Lorsque ces faits sont commis en état de récidive légale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 132-10 du code pénal, ils sont punis de six mois d'emprisonnement et de 9 000 €d'amende.
« Les personnes physiques peuvent être condamnées, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercice de la profession de pharmacien ou de vétérinaire pour une durée de dix ans au plus.
« III. - Les personnes morales déclarées coupables des délits prévus aux I et II du présent article encourent les peines prévues aux 2° à 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
« *Art. L. 5442-13*. - Est puni de 45 000 € d'amende le fait pour les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits de ne pas rendre publiques les conventions mentionnées au I de l'article L. 5141-13-2 conclues avec les personnes physiques et morales mentionnées au même I, ainsi que les avantages mentionnés au III du même article qu'elles leur procurent.
« *Art. L. 5442-14*. - La fabrication, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation et l'exportation de médicaments falsifiés définis à l'article L. 5111-3 à usage vétérinaire sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :
« 1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'animal ou de l'homme ou pour l'environnement ;
« 2° Les délits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis par des établissements pharmaceutiques vétérinaires autorisés en application de l'article L. 5142-2, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ;
« 3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;
« 4° Les délits de publicité, d'offre de vente ou de vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »

b. Rapport n° 386 de M. de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques

TITRE III - POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE
(…)
L'**article 20** prévoit différentes mesures pour limiter l'utilisation des antibiotiques en médecine vétérinaire, afin de mieux lutter contre le développement de l'antibiorésistance.
(…)
Article 20 (articles L. 5141-13-1, L. 5141-13-2, L. 5141-14-1 à L ; 5141-14-5 [nouveaux], articles L. 5141-16, L. 5145-6, articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 [nouveaux], articles L. 5143-6, L. 5144-1, L. 5442-10, L. 5442-11, articles L. 5442-12 à L. 5442-14 [nouveaux], du code de la santé publique) - Dispositif anti-cadeaux et encadrement de la délivrance des médicaments vétérinaires
Objet : cet article tend à limiter et à mieux encadrer l'utilisation d'antibiotiques en médecine vétérinaire.
I. Le droit en vigueur
a- L'augmentation de l'antibiorésistance, un phénomène source d'inquiétudes à l'échelle mondiale.
La diffusion à une très large échelle, depuis leur invention, des traitements antibiotiques, pour les soins humains comme vétérinaires, a provoqué un phénomène général d'accoutumance et de résistances des

organismes-cibles. Les conséquences en sont alarmantes, puisque l'antibiorésistance serait responsable de 25 000 morts par an en Europe.
Au-delà de ces effets directs sur les êtres humains, la consommation d'antibiotiques par les animaux, qui représente l'usage principal de ces produits, présente également des risques pour l'espèce humaine. En effet, elle induit la présence croissante de gènes de résistance dans les aliments d'origine animale, qui peuvent se transmettre aux humains par la voie alimentaire.
Cette évolution très préoccupante a été mise en lumière par plusieurs études et rapports, dont celui, conjoint, de l'Inspection générale des finances (IGF), de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER).

b- Une réponse d'ampleur à l'échelle nationale : le plan Ecoantibio 2017.

Face à ces menaces, notre pays n'est pas resté sans réagir. La France a ainsi mis en place un plan national de réduction des risques d'antibiorésistance en médecine vétérinaire, « Ecoantibio 2017 ». En vue de réduire substantiellement l'usage des antibiotiques d'ici 2017, il encourage à une plus grande maîtrise des antibiotiques en élevage et au développement de méthodes alternatives. Ce dernier objectif est particulièrement difficile à atteindre lorsque l'on sait que certaines maladies infectieuses n'ont pas d'autres moyens de traitement que les antibiotiques.

LE PLAN « ECOANTIBIO 2017 »
Piloté par les ministères en charge de l'agriculture et de la santé, en associant l'ensemble des parties intéressées, ce plan a un double objectif :
- d'une part, diminuer la contribution des antibiotiques utilisés en médecine vétérinaire à la résistance bactérienne, et à ses conséquences sur la santé des animaux et la santé publique ;
- d'autre part, préserver de manière durable l'arsenal thérapeutique, et ce d'autant plus que la perspective de développement de nouveaux antibiotiques, en médecine vétérinaire, est réduite.
Il vise, par la mise en oeuvre d'une quarantaine de mesures, une réduction de 25 % de l'usage en 5 ans en développant les alternatives permettant de préserver la santé animale tout en évitant de recourir aux antibiotiques.
Cette démarche s'inscrit dans les orientations définies par les résolutions du Parlement européen du 12 mai et du 27 octobre 2011, les recommandations de la Commission européenne du 27 octobre 2011 sur la résistance aux antibiotiques et d'une manière générale dans les orientations prises par la FAO, l'OMS, et l'OIE qui recommandent aux pays d'adopter des mesures en faveur de la sauvegarde des antibiotiques.
Dans ce cadre, la France participera activement à l'agenda de recherche stratégique (ARS) fixant les besoins et les objectifs de recherche à moyen et long terme dans le domaine de la résistance aux antibiotiques.

La mission de l'IGF, de l'IGAS et du CGAAER a souligné les rapprochements entre les méthodes des laboratoires pharmaceutiques dans les domaines du médicament à usage vétérinaire et humain. Elle préconise d'appliquer aux seconds les évolutions apportées au régime encadrant les premiers, suite à l'affaire dite du « Médiator ». Cet encadrement adapté et renforcé des pratiques commerciales ayant une influence sur la prescription de médicaments vétérinaires appelle des mesures législatives.

c- De nécessaires réformes législatives pour mieux encadrer le marché du médicament vétérinaire.

L'organisation du marché des antibiotiques constitue l'un des enjeux clés du problème. Elle est articulée entre trois types d'acteurs :
- les laboratoires pharmaceutiques, qui représentent la première industrie vétérinaire en Europe ;
- les grossistes et les dépositaires. Les premiers, représentant 90 % du marché, sont placés sous la responsabilité d'un pharmacien ou d'un vétérinaire, et doivent être autorisés par l'ANSES. Les seconds sont constitués d'intermédiaires agissant pour le compte des fabricants ;
- les personnes, physiques ou morales, autorisés à détenir et délivrer des médicaments, dites aussi« ayants-droit ». Ce sont, à presque 80 %, les vétérinaires, dont la délivrance de médicaments représente entre 30 et 80 % du chiffre d'affaires. Ce sont également, pour 16 %, les groupements de producteurs agréés, ayants-droits à titre restreint qui ne sont autorisés qu'à acheter et délivrer des médicaments positivement définis à leurs membres, surtout dans l'élevage hors-sol. Ce sont enfin, dans une mesure très limitée (de l'ordre de 5 %), quelques dizaines de pharmaciens.
Cette présentation à grands traits de l'organisation du marché du médicament illustre bien la place centrale qu'y occupent les vétérinaires. La mission interministérielle sur l'encadrement des pratiques

commerciales pouvant influencer la prescription des antibiotiques vétérinaires a d'ailleurs souligné la place croissante prise par la vente de médicaments dans le revenu de ces professionnels de la santé animale.
Il en résulte une collusion potentielle d'intérêts pesant sur les vétérinaires, pouvant être tentés de sur-prescrire pour accroître leur chiffre d'affaires, et renforcer ainsi le développement du phénomène d'antibiorésistance. La double compétence leur étant reconnue à ce titre - prescription et vente des médicaments - a ainsi pu être remise en cause, sans toutefois que la mission interministérielle aille jusqu'à préconiser de la découpler.
Cette dernière s'est orientée vers une solution moins radicale, proposée dans le plan « Ecoantibio 2017 », consistant à réviser le dispositif d'encadrement des pratiques commerciales liées à la vente des antibiotiques, notamment en supprimant les contrats de coopérations commerciale et en limitant les marges pouvant influer sur la prescription. C'est cette solution intermédiaire qui est reprise par le présent article du projet de loi.

II. Le texte du projet de loi initial

Insérant deux nouveaux articlesL. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 dans le code de la santé publique, qui y reproduisent des dispositions régissant le médicament humain introduites par la loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, le 1° du I de l'article 20 régit de façon plus stricte les relations commerciales entre les entreprises fabricant ou distribuant les médicaments et l'ensemble des ayants-droit.
L'article L. 5141-13-1 interdit à ces entreprises de proposer quelque avantage que ce soit auxdits ayants-droit, et à ces derniers de les accepter. Cette interdiction est étendue aux pharmaciens et vétérinaires, ainsi qu'à leurs représentants.
Deux dérogations sont toutefois prévues pour les activités de recherche et d'évaluation scientifique d'une part, et l'organisation de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique d'autre part. La conclusion de conventions, faisant l'objet d'un avis du conseil de l'ordre des médecins et pharmaciens, est toutefois requise dans ces deux cas.
Dans un souci de transparence, l'article L. 5141-13-2 contraint les entreprises fabriquant ou fournissant les médicaments à rendre publiques les conventions ainsi passées, ainsi que les avantages qu'elles procurent aux personnes concernées, lorsqu'ils dépassent un montant fixé par décret.
Le 2° du I.insère cinq nouveaux articles, L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 dans le même code, afin de mieux encadrer la vente et la prescription d'antibiotiques.
L'article L. 5141-14-1 prévoit la mise en place d'un système de recensement et de suivi des ventes d'antibiotiques organisé en cascade.
Les entreprises fabriquant ou commercialisant des produits contenant des antibiotiques informent l'administration des médicaments qu'elles cèdent, ainsi que du vétérinaire prescripteur et de l'éleveur lorsqu'il s'agit d'aliments médicamenteux.
Les ayants-droit sont à leur tour soumis aux mêmes règles d'information, auxquelles s'ajoute l'obligation de préciser l'identité de l'éleveur d'animaux destinés à la consommation humaine.
L'article L. 5141-14-2 interdit les remises, rabais, ristournes, offres d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes, lors de la vente de médicaments vétérinaires contenant des substances antibiotiques, ou de produits liés. Il interdit par ailleurs la conclusion de contrats de coopération commerciale relatifs à de tels médicaments.
L'article L. 5141-14-3 prévoit l'élaboration et la publication, par les ministres en charge de l'agriculture et de la santé, au plus tard au 31 décembre 2014, d'un arrêté formulant des recommandations de bonne pratique d'emploi de médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques. Ces recommandations sont établies sur proposition de l'Agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail, après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament.
L'article L. 5141-14-4 encadre par décret, dans la limite de 15 % du prix d'achat hors taxe, le taux de marge réalisable sur la fourniture d'antibiotiques d'importance critique. L'objectif de cette disposition est de supprimer l'incitation à la délivrance de tels médicaments par les vétérinaires.
L'article L. 5141-14-5 fixe les sanctions administratives s'appliquant en cas de non-respect des articles L. 5141-14-2 et L. 5141-14-4, et précise les droits du défendeur.
Le 3° du I. de l'article 20 complète l'article L. 5141-16, qui renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, certaines règles relatives aux médicaments vétérinaires.

Il soumet à cette procédure règlementaire :
- l'encadrement des conditions d'étude de suivi post-autorisation de mise sur le marché de ces médicaments ;
- la détermination de l'autorité administrative compétente pour la mise en oeuvre du système de recensement et de suivi des ventes d'antibiotiques prévu à l'article L. 5141-14-1, ainsi que des données soumises à ce dispositif ;
- la possibilité de restreindre la prescription et la délivrance de certains médicaments au vu des risques qu'ils présentent pour la santé publique.
Le 4° du I.élargit les pouvoirs de sanction de l'ANSES en matière de médicaments vétérinaires aux cas de non-respect de l'obligation d'information prévue à l'article L. 5141-14-1.
Le 5° du I.insère deux nouveaux articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 régissant l'activité des personnes réalisant de la publicité ou du démarchage de médicaments vétérinaires.
L'article L. 5142-6-1 les soumet à des conditions de qualification définies par décret, et leurs employeurs doivent veiller à l'actualisation de leurs connaissances scientifiques. Il contraint par ailleurs ces derniers à leur intimer de faire remonter les informations récoltées auprès des utilisateurs sur l'usage qui en est fait.
L'article L. 5142-6-2 autorise, de façon dérogatoire à l'article L. 5142-6-1 et sous diverses réserves, les personnes exerçant une telle activité au jour de la publication de la loi à la poursuivre, quand bien même elles ne satisferaient pas aux conditions de qualification précitées.
Le 7° du I. complète l'article L. 5144-1 en vue de soumettre un arrêté conjoint des ministres en charge de l'agriculture et de la santé la liste de certains produits susceptibles d'entrer dans la composition de médicaments vétérinaires.
Le II de l'article 20substitue, à l'actuel article L. 5442-10, prévoyant les sanctions applicables en cas de prescription ou de délivrance illégales de médicaments vétérinaires, cinq nouveaux articles L. 5442-10 à L. 5442-14.
Ces derniers renforcent les sanctions pénales applicables, notamment lorsque les infractions ont été commises dans le cadre d'un groupe ou d'une entente entre professionnels. Ils étendent en outre ces sanctions à l'encontre des non-professionnels, dont l'activité de trafic et de falsification de médicaments vétérinaires tend à s'accroître.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté, outre 25 amendements rédactionnels du rapporteur, quatre amendements du même auteur tendant à :
- garantir que l'obligation de publicité des conventions conclues entre les laboratoires et les vétérinaires soit appliquée de manière à garantir la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifiques réalisés dans ce cadre ;
- indiquer expressément que les recommandations de bonne pratique instaurées par arrêté sont relatives à la lutte contre l'antibiorésistance ;
- prévoir que l'arrêté publiant les recommandations de bonnes pratiques en matière d'emploi des antibiotiques est pris avant le 31 décembre 2014 ;
- préciser la définition des substances antibiotiques d'importance critique.
En séance publique, les députés ont adopté deux amendements du rapporteur, l'un rédactionnel, l'autre tendant à interdire la pratique des prix différenciés, afin de limiter les possibilités de contourner l'interdiction des remises, rabais ou ristournes.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve globalement la volonté de lutter contre l'antibiorésistance.
Il s'agit là d'une attitude prudentielle qui vise à préserver notre capacité demain à lutter contre les maladies animales, mais aussi les maladies de l'homme. L'antibiorésistance constitue un enjeu majeur de santé publique, et pas seulement de santé publique vétérinaire.
Votre rapporteur a reçu en audition la quasi-totalité des professionnels concernés par les nouvelles dispositions de l'article 20, enregistrant des positions très variées et contradictoires.
Les débats se concentrent sur trois questions :
- Le dispositif anti-cadeaux, prévoyant l'interdiction de recevoir des avantages des firmes pharmaceutiques doit-il s'appliquer aux seuls prescripteurs, les vétérinaire, ou à tous les acteurs de la chaîne, y compris les pharmaciens ?

- L'interdiction des remises rabais et ristournes doit-elle s'appliquer aux seuls prescripteurs ou à tous, y compris les pharmaciens ? Et ne faut-il pas l'étendre à tous les produits, pas seulement les antibiotiques, pour ne pas risquer un contournement de l'interdiction, en jouant sur toute la palette des produits vendus par les industriels ?
- Le plafonnement de la marge du revendeur sur les antibiotiques à 15 % est-elle une bonne idée ? Ne risque-ton pas ainsi de rendre les antibiotiques moins chers et d'inciter à les prescrire aux éleveurs, qui ne seront pas freinés par le coût des traitements ?
Les auditions effectuées par votre rapporteur n'ont pas permis d'apporter des réponses définitives à ces questions, conduisant la commission à conserver l'intégralité du dispositif proposé par l'article 20.
À l'initiative de M. Roland Courteau, votre commission a adopté un amendement maintenant la vente libre de médicaments ne contenant pas d'antibiotiques, pour poissons d'ornement en d'aquarium, aux côtés des autres produits pour poissons dans les rayons aquariophilie des magasins spécialisés et de la grande distribution.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

c. Avis n° 344 de Mme Gonthier-Maurin, fait au nom de la commission de la culture, déposé le 5 février 2014

R.A.S

d. Avis n° 373 de M. Pierre CAMANI, fait au nom de la commission du développement durable

R.A.S.

e. Amendements déposé sur le texte de la commission des affaires économiques

- **<u>Amendement n° COM-370 déposé par M. Courteau</u>**

<u>ARTICLE 20</u>
Alinéa 78
Le dernier alinéa est ainsi modifié:
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux,
1°) de produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° de l'article L. 5141-5, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal,
2°) de médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément contenant des substances actives d'un usage établi depuis 10 ans.
<u>Objet</u>
Cet amendement a pour but de permettre le maintien de la vente de médicaments ne contiennant pas d'antibiotiques, pour poissons d'ornement en d'aquarium, aux côtés des autres produits pour poissons dans les rayons aquariophilie des magasins spécialisés et de la grande distribution.
La mise en place progressive de la législation européenne sur les biocides (*Dir.98/8/CE*) a nécessité de clarifier le statut de ces produits.
Pour la France, il a été décidé que tout produit destiné au traitement des poissons est considéré comme un médicament vétérinaire et nécessite une Autorisation de Mise sur Marché.
Il en résulte pour le marché de l'aquariophilie une double conséquence :
la distribution est alors exclusivement réservée aux circuits éthiques

la délivrance pendant une période de 5 ans par le circuit éthique de toute nouvelle AMM (*L5143-5/CSP*), même si elle n'est pas soumise à prescription.
Ces médicaments pour poissons d'ornement en d'aquarium, non destiné à la consommation, ne contiennent pas d'antibiotiques, sont peu nombreux et souvent assez polyvalents. Il s'agit d'anti-infectieux et d'antiparasitaires qui utilisent des substances actives connues et éprouvées de longue date (principalement bleu de méthylène, vert de malachite). Bien que représentant un petit marché (env. 1 million d'euros), par les solutions qu'ils apportent, ils sous-tendent toute l'activité aquariophilie (240 millions d'euros) et le bassin d'agrément.

f. Texte de la commission des affaires économiques n° 387

- **Article 20**

TITRE III

POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE

(…)

Article 20

I. - *(Non modifié)* Le livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 5141-13, sont insérés des articles L. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5141-13-1.* - Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

« Le premier alinéa du présent article s'applique également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaire ou de pharmacien ainsi qu'aux associations les représentant.

« Toutefois le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et pour but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinale compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.

« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objet principal de la manifestation.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en oeuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinale compétente si la convention a été mise en application.

« *Art. L. 5141-13-2.* - I. - Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :
« 1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;
« 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien, ainsi que les associations les représentant ;
« 3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ;
« 4° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ;
« 5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa ;
« 6° Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de service de communication au public en ligne ;
« 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées aux 3° et 4° du présent I assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ou participant à cette formation ;
« 8° Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament.
« II. - Les entreprises mentionnées au I informent de l'existence de l'une de ces conventions le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de cette convention.
« III. - Elles rendent publics, au-delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.
« IV. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires et la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifique, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;
2° Après l'article L. 5141-14, sont insérés des articles L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5141-14-1*. - I. - Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés.
« II. - Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.
« *Art. L. 5141-14-2*. - À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, les prix différenciés ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.
« La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du code de commerce, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et lorsque que de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.
« *Art. L. 5141-14-3.* - Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le 31 décembre 2014.

« *Art. L. 5141-14-4.* - Il est interdit de délivrer au détail les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique à un prix hors taxes supérieur à leur prix d'achat hors taxes augmenté d'un pourcentage défini par décret et inférieur ou égal à 15 %. Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.
« Tout accord ou toute clause visant à limiter ou contourner cette interdiction est considéré comme nul.
« *Art. L. 5141-14-5*. - I. - Tout manquement aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.
« II. - Tout manquement à l'interdiction prévue à l'article L. 5141-14-4 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder trois fois la valeur des médicaments vendus en violation de cette interdiction, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.
« III. - Le montant de l'amende mentionnée aux I et II du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 €lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.
« IV. - L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.
« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;
3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :
a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;
b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 17° et 18° ainsi rédigés :
« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée au même article L. 5141-14-1, la périodicité et les modalités de leur transmission ;
« 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;
4° L'article L. 5145-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :
« 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession et la distribution en gros et au détail des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises. » ;
5° Après l'article L. 5142-6, sont insérés des articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5142-6-1*. - Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenus de satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu'elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.
« Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l'actualisation des connaissances de celles-ci.
« Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.
« *Art. L. 5142-6-2*. - Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au même premier alinéa :

« 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la même loi, à condition de satisfaire, dans un délai de quatre ans à compter de la même date, aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. » ;
6° Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques. » ;
7° Après le *g* de l'article L. 5144-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux *f*et *g*. »
II. - *(Non modifié)* Le livre IV de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 5442-10 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 5442-10.* - I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 €d'amende :
« 1° Le fait pour toute personne de prescrire des médicaments vétérinaires en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
« 2° Le fait pour les personnes et groupements mentionnés aux articles L. 5143-2 et L. 5143-6 de délivrer des médicaments en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
« 3° Pour un propriétaire ou un détenteur professionnel d'animaux, le fait d'agir pour contourner les obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et les restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16, en vue de se faire délivrer des médicaments vétérinaires ;
« 4° Le fait, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires, de former une entente en vue d'obtenir des avantages, de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers.
« II. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait pour toute personne de ne pas respecter les conditions d'importation, de fabrication, d'acquisition, de détention, de délivrance, de vente ou de cession à titre gratuit des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, fixées en application des articles L. 5144-1 à L. 5144-3.
« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque :
« 1° Les délits prévus au premier alinéa du présent II ont été commis par des fabricants, importateurs, distributeurs des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, des professionnels de santé définis à la quatrième partie du présent code ou des vétérinaires ;
« 2° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;
« 3° Les délits de vente ou de cession à titre gratuit prévus au premier alinéa du II du présent article ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. » ;
2° L'article L. 5442-11 est remplacé par des articles L. 5442-11 à L. 5442-14 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5442-11.* - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait :
« 1° D'administrer à un animal un prémélange médicamenteux en méconnaissance de l'article L. 5141-11 ;
« 2° De délivrer un prémélange médicamenteux à une personne autre qu'un établissement autorisé en application de l'article L. 5142-2 pour la fabrication d'aliments médicamenteux ou à un éleveur pour la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux dans les conditions prévues à l'article L. 5143-3.
« *Art. L. 5442-12.* - I. - Est puni de 37 500 € d'amende le fait pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 de proposer ou de procurer des avantages, en nature ou en espèces, aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, aux utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, aux fabricants et aux distributeurs d'aliments médicamenteux ou aux associations qui les représentent.
« II. - Le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que les associations qui les représentent, de recevoir, en méconnaissance de l'article L. 5141-13-1, des avantages en nature ou en espèces, procurés par des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, est puni de 4 500 € d'amende.

« Lorsque ces faits sont commis en état de récidive légale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 132-10 du code pénal, ils sont punis de six mois d'emprisonnement et de 9 000 €d'amende.
« Les personnes physiques peuvent être condamnées, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercice de la profession de pharmacien ou de vétérinaire pour une durée de dix ans au plus.
« III. - Les personnes morales déclarées coupables des délits prévus aux I et II du présent article encourent les peines prévues aux 2° à 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
« *Art. L. 5442-13*. - Est puni de 45 000 € d'amende le fait pour les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits de ne pas rendre publiques les conventions mentionnées au I de l'article L. 5141-13-2 conclues avec les personnes physiques et morales mentionnées au même I, ainsi que les avantages mentionnés au III du même article qu'elles leur procurent.
« *Art. L. 5442-14*. - La fabrication, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation et l'exportation de médicaments falsifiés définis à l'article L. 5111-3 à usage vétérinaire sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :
« 1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'animal ou de l'homme ou pour l'environnement ;
« 2° Les délits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis par des établissements pharmaceutiques vétérinaires autorisés en application de l'article L. 5142-2, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ;
« 3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;
« 4° Les délits de publicité, d'offre de vente ou de vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »
III *(nouveau)*. - Le présent article n'est pas applicable à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :
1° De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 du code de la santé publique ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° du même article, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal ;
2° De médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément contenant des substances actives d'un usage établi depuis dix ans.

g. Compte-rendu des débats – séance du 14 avril 2014

- **Article 20**

M. le président. La parole est à M. Marcel Deneux, sur l'article.
M. Marcel Deneux. Monsieur le président, je renonce à cette prise de parole : c'est ma contribution à la concision du débat !*(Sourires et applaudissements.)*
M. le président. La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.
M. Didier Guillaume,*rapporteur.* Avant que nous n'engagions l'examen de l'article 20, je tiens, à propos de l'article 19 *bis* introduit sur l'initiative de la commission, à mettre en exergue la qualité du travail mené par les laboratoires départementaux d'analyses, en soulignant qu'ils participent à notre politique publique de sécurité sanitaire. L'enjeu est essentiel non seulement pour les conseils généraux, mais aussi pour tous les Français, car il concerne leur santé !
M. le président. La parole est à Mme Bernadette Bourzai, sur l'article.
Mme Bernadette Bourzai. À l'instar de M. le rapporteur, je me félicite de l'adoption de l'article 19 *bis*, relatif aux laboratoires départementaux d'analyses, lesquels jouent en effet un rôle extrêmement important.
Mon intervention portera à la fois sur les articles 20, 20 *bis* et 21. Je tiens à souligner l'avancée considérable que représente leur dispositif au regard des attentes tant des professionnels que de la société, qu'il s'agisse des mesures concernant la lutte contre l'antibiorésistance ou de la nécessaire

amélioration de l'encadrement de l'usage des produits phytopharmaceutiques, conformément au plan Écophyto 2018.
En tant que membre du comité consultatif de gouvernance du plan Écophyto 2018, j'ai pu mesurer l'ambition de ce programme, qui vise à réduire de 50 % l'utilisation des pesticides. J'ai également pu mesurer la portée et la pertinence des outils mis en œuvre pour y parvenir.
Le premier de ces outils est le réseau des fermes pilotes Dephy, destiné à mutualiser les bonnes pratiques, en particulier en expérimentant des techniques économes en produits phytopharmaceutiques. À ce jour, près de 1 900 exploitations se sont déjà engagées dans l'emploi de méthodes innovantes.
Le Certiphyto, ou certificat individuel relatif aux produits phytopharmaceutiques, développé pour la formation des professionnels à un usage réduit des pesticides, est un autre outil.
Je pourrais citer encore bien d'autres initiatives, comme la mise en place du *Bulletin de santé du végétal*, publié dans chaque région pour alerter les professionnels, ou encore le programme de contrôle de tous les pulvérisateurs.
Toutefois, les résultats restent modestes. Ils sont surtout variables d'une année à l'autre, en raison des conditions climatiques, d'une certaine inertie dans les méthodes culturales et, sans doute, de l'insuffisante diffusion des bonnes pratiques. La mise en place des GIEE, les groupements d'intérêt économique et environnemental, doit permettre de prolonger ce plan ambitieux, qui a tardé à démarrer.
Monsieur le ministre, votre proposition d'encourager le biocontrôle et les solutions alternatives, s'agissant en particulier des préparations naturelles peu préoccupantes, les PNPP, est bienvenue. De fait, elle répond aux attentes des agriculteurs, qui ont pris conscience de la dangerosité des produits qu'ils utilisent pour leur santé et celle de leur famille, pour leur environnement et celui des riverains, pour les consommateurs enfin.
Avec Nicole Bonnefoy, rapporteur de la mission commune d'information portant sur les pesticides, leur impact sur la santé et l'environnement, nous avons déposé un certain nombre d'amendements issus du rapport sénatorial intitulé« Pesticides : vers le risque zéro », adopté à l'unanimité par la Haute Assemblée en 2012.
Nous saluons votre initiative de réunir les professionnels du biocontrôle le 22 avril, afin d'organiser cette filière de production et de lui permettre de répondre aux besoins croissants et spécifiques des secteurs de production qui ont le plus massivement recours à elle, en particulier la vigne ou les fruits et légumes.
J'en viens à présent à la lutte contre l'antibiorésistance en matière d'élevage et de santé animale.
Dans un document de travail datant de 2009, la Commission européenne estimait que, pour l'ensemble des États membres de l'Union, les infections causées par les micro-organismes résistants aux antimicrobiens étaient responsables du décès de 25 000 patients chaque année. En outre, les coûts directs et indirects et les pertes annuelles de productivité induits par ce phénomène étaient évalués à 1,5 milliard d'euros.
Le développement de l'antibiorésistance constitue donc un enjeu de santé publique à l'échelle mondiale, qui justifie une prise de conscience de la part de tous les acteurs, dans toutes nos régions.
Le plan Écoantibio 2017 prévoit un usage prudent et raisonné des antibiotiques, se traduisant par la réduction de 25 % du recours aux antibiotiques dits« critiques » en raison du risque de transmission, de l'animal à l'homme, de mécanismes de résistance à des bactéries par contact direct, par voie alimentaire ou par l'environnement.
Ce plan d'envergure européenne a déjà produit des résultats dignes d'intérêt. Entre 1999 et 2011, les quantités d'antibiotiques utilisées dans les élevages bovins, porcins, de volailles ou autres ont chuté de 31 %, dont 10 % pour la seule année 2011.
Il faut poursuivre ces efforts en interdisant dans ce secteur,*via* ce projet de loi, les « 3 R », à savoir les remises, rabais et ristournes. Pour notre part, nous avons déposé un amendement tendant à supprimer les prix différenciés, la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes. Toutefois, nous estimons que si le plafonnement à 15 % de la marge sur le prix d'achat des antibiotiques« critiques » permettra certes une baisse de prix pour le client final, il pourrait être un obstacle à la mise en place de solutions de substitution, en particulier la vaccination ou le développement de mesures d'hygiène adaptées.
M. le président. L'amendement n° 417 rectifié, présenté par MM. Bizet, Beaumont, G. Larcher, Dulait, Houel, Lefèvre, Mayet, Pinton, Revet et Trillard, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3
Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :
Ces interdictions ne s'appliquent pas aux conventions réglées par les dispositions des articles L. 441-3 et L. 441-7 du code de commerce, qui ont pour objet l'achat de biens entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 du présent code et les professionnels mentionnés aux articles L. 5143-2 et L. 5143-6.
II. – Alinéa 68
Après les mots :
en espèces,
insérer les mots :
en contradiction avec les dispositions de l'article L. 5141-13-1,
La parole est à M. Charles Revet.
M. Charles Revet. Cet amendement se justifie par son texte même.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.La philosophie de cet article, c'est d'interdire aux vétérinaires de recevoir des avantages de la part des firmes pharmaceutiques. Or cet amendement tend à exclure du champ de ce dispositif « anti cadeaux » les relations entre fournisseur et ayants droit. Son adoption conduirait à remettre largement en cause la portée de l'article. J'émets donc un avis défavorable.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Même avis !
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 417 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)
M. le président. L'amendement n° 529 rectifié, présenté par MM. Lasserre, Dubois et Tandonnet, Mme N. Goulet, MM. Guerriau, Merceron et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :
Alinéa 21, seconde phrase
Remplacer les mots :
Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur
par les mots :
Les modalités pratiques de cette déclaration sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture en concertation avec les organisations professionnelles concernées
La parole est à M. Henri Tandonnet.
M. Henri Tandonnet.L'article 20 du présent projet de loi tend à limiter l'utilisation des antibiotiques en médecine vétérinaire, conformément aux objectifs du plan Écoantibio 2017.
À cet égard, l'article L. 5141-14-1 du code de la santé publique, introduit par le projet de loi, met en place un système de recensement et de suivi des ventes d'antibiotiques organisées en cascade. Les entreprises fabriquant ou commercialisant des produits contenant des antibiotiques doivent informer l'administration des médicaments qu'elles cèdent, et indiquer l'identité du vétérinaire prescripteur ainsi que celle de l'éleveur lorsqu'il s'agit d'aliments médicamenteux.
Contraindre les fabricants et les distributeurs d'aliments à mentionner l'identité du vétérinaire prescripteur revient à les placer dans un rôle qui n'est pas le leur : ces professionnels ne sont responsables ni de la prescription ni du choix par l'éleveur du vétérinaire prescripteur.
Cette disposition créerait une inégalité de traitement par rapport aux autres établissements pharmaceutiques vétérinaires. En outre, elle s'écarte du principe de co-construction mis en avant par le plan Écoantibio 2017. Le présent amendement tend donc à la supprimer.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Je ne suis pas favorable à cet amendement, car il va à l'encontre du dispositif de l'article 20, qui vise à mieux encadrer l'utilisation d'antibiotiques en médecine vétérinaire.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Il s'agit d'un sujet tout à fait important, que nous devons examiner dans sa globalité.
Les médicaments, pour l'homme comme pour les animaux, sont des produits extrêmement sensibles. C'est particulièrement vrai pour les antibiotiques.

Les ministères de l'agriculture et de la santé ont débattu ensemble de la place et du rôle des vétérinaires. À ce titre, nous avons examiné la fameuse question du découplage entre la prescription des médicaments et les services rendus par les vétérinaires.
L'accord trouvé aboutit à ce que chacun s'engage pour la réduction de la consommation d'antibiotiques. Si l'on ne parvient pas à limiter leur usage, l'antibiorésistance risque de se développer, aux dépens de la santé humaine.
Toutes les dispositions adoptées ont été négociées avec les vétérinaires. Revenir sur ces mesures, en particulier sur celles qui permettent de déterminer, pour un certain nombre de produits médicamenteux, l'identité du prescripteur, empêcherait de suivre la réalisation des objectifs de réduction de la consommation d'antibiotiques critiques fixés conjointement par le ministère de la santé et celui de l'agriculture.
À cet égard, chacun doit bien mesurer l'engagement du ministère de l'agriculture. Il ne s'agit pas simplement de questions intéressant les vétérinaires et les éleveurs ; il s'agit de lourds enjeux de santé publique ! Il faut donner aux éleveurs les moyens de soigner leurs animaux, mais en tenant compte du problème que constitue aujourd'hui l'antibiorésistance. Tel est l'objet du volet sanitaire de ce projet de loi.
Je tenais à le rappeler, avant que nous n'examinions les amendements qui suivent : ces dispositions sont faites non pour embêter qui que ce soit, mais pour répondre à un enjeu de santé publique.
M. le président. La parole est à M. Henri Tandonnet, pour explication de vote.
M. Henri Tandonnet. Monsieur le ministre, il me semble que nous visons le même objectif. Néanmoins, à mon sens, dans la mesure où ce n'est pas le fabricant ou le distributeur qui prescrit les médicaments en question, il s'agit d'une contrainte inutile.
M. Gérard César. Oui !
M. Henri Tandonnet. Cela étant, je le répète, nous sommes tout à fait d'accord pour réduire la consommation de produits antibiotiques. Encore faut-il que la mesure coercitive soit bien ciblée.
M. Stéphane Le Foll,*ministre.*Mais il faut aussi se donner les moyens nécessaires !
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 529 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)
M. le président. L'amendement n° 530 rectifié, présenté par MM. Lasserre, Dubois et Tandonnet, Mme N. Goulet et MM. Guerriau et Merceron, est ainsi libellé :
Alinéa 22, deuxième et troisième phrases
Remplacer ces phrases par une phrase ainsi rédigée :
Les modalités pratiques de cette déclaration seront définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture en concertation avec les organisations professionnelles concernées.
La parole est à M. Henri Tandonnet.
M. Henri Tandonnet. Cet amendement a le même objet que le précédent.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Avis défavorable.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Même avis, pour les mêmes raisons que précédemment !
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 530 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)
M. le président. L'amendement n° 161, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :
I. – Alinéa 23, première phrase
Supprimer les mots :
contenant une ou plusieurs substances antibiotiques
II. – Alinéa 24
Supprimer les mots :
comportant une ou plusieurs substances antibiotiques
La parole est à M. Joël Labbé.
M. Joël Labbé. Il faut bien évidemment réduire l'utilisation des antibiotiques dans les élevages, mais aussi celle des produits pharmaceutiques vétérinaires dans leur ensemble.
Nous sommes bien sûr favorables à l'interdiction des rabais, ristournes et remises en pharmacie vétérinaire, mais nous considérons que circonscrire l'application de cette mesure aux seuls

antibiotiques pourrait entraîner des effets pervers, en reportant ces pratiques commerciales sur d'autres produits. Celles-ci contribuent au mésusage des médicaments, puisqu'elles encouragent indirectement leur prescription.
M. Jean-Jacques Mirassou. On va en revenir à la brucellose !
M. Joël Labbé. Nous souhaitons donc que l'ensemble des produits vétérinaires, qu'ils contiennent des antibiotiques ou non, soient concernés par cette interdiction.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume, ***rapporteur***.L'article 20 vise les seuls antibiotiques. Étendre le champ du dispositif à l'ensemble des produits vétérinaires me semble disproportionné. J'émets donc un avis défavorable.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, ***ministre***.Même avis !
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.
(L'amendement n'est pas adopté.)
M. le président. L'amendement n° 698, présenté par Mmes Nicoux, Bourzai et Bataille, MM. Bérit-Débat, M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, MM. Mirassou, Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :
Alinéa 23, première phrase
Remplacer les mots :
les prix différenciés
par les mots :
la pratique de prix différenciés selon les catégories d'acheteurs
La parole est à Mme Bernadette Bourzai.
Mme Bernadette Bourzai. Cet amendement vise à interdire la pratique des tarifs différenciés selon la catégorie des clients auxquels seront vendus les antibiotiques. Cette proposition, qui va dans le sens de la mesure adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, sécurise davantage le dispositif. Le but est de faire en sorte que les antibiotiques, proposés au même prix pour une catégorie de clients déterminée, ne puissent être vendus à des tarifs différents lorsque les catégories de clients diffèrent.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume, ***rapporteur***.Avis favorable !
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, ***ministre***.Avis favorable !
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 698.
(L'amendement est adopté.)
M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
L'amendement n° 806, présenté par M. Guillaume, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :
I. - Alinéas 26, 27 et 29
Supprimer ces alinéas.
II. - Alinéa 30
Remplacer les mots :
aux I et II
par les mots :
au I
III. - Après l'alinéa 51
Insérer deux alinéas ainsi rédigés :
…° Après l'article L. 5144-1, il est inséré un article L. 5144-1-… ainsi rédigé :
« *Art. L. 5144-1-….* -Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »
La parole est à M. Didier Guillaume, rapporteur.
M. Didier Guillaume, ***rapporteur***.Des mesures ont été prises pour prévenir l'apparition de risques d'antibiorésistance, notamment dans le plan Écoantibio 2017. L'article 20 s'inscrit tout à fait dans cet

esprit. Toutefois, son dispositif nous paraît devoir être amélioré en supprimant le plafonnement à 15 % de la marge avant du distributeur sur les médicaments vétérinaires antibiotiques d'importance critique.
En effet, de l'avis général, ce plafonnement pourrait entraîner une baisse du prix des antibiotiques et créer ainsi une incitation économique à l'utilisation de ces produits, à l'encontre de l'objectif visé. Nous avons beaucoup parlé de cette question en commission.
Le plafonnement de la marge avant est à notre avis une fausse bonne idée. L'amendement tend toutefois à conserver la notion d'« antibiotiques d'importance critique », dont la liste sera établie par voie réglementaire.
M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.
L'amendement n° 365 rectifié est présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.
L'amendement n° 418 rectifié est présenté par MM. Bizet, Beaumont, de Legge, G. Larcher, Dulait, Houel, Lefèvre, Mayet, Pinton, Bordier et Trillard.
L'amendement n° 699 rectifié *bis* est présenté par MM. Mirassou et Bérit-Débat, Mmes Bourzai, Nicoux et Bataille, MM. M. Bourquin, Courteau, Daunis, Dilain, Fauconnier et S. Larcher, Mme Lienemann, M. Vaugrenard et les membres du groupe socialiste et apparentés.
Ces trois amendements sont ainsi libellés :
I. – Alinéa 26, première phrase
Supprimer cette phrase.
II. – Alinéa 27
Supprimer cet alinéa.
La parole est à M. Yvon Collin, pour présenter l'amendement n° 365 rectifié.
M. Yvon Collin. Cet amendement vise à supprimer la disposition prévoyant la limitation à 15 % du prix d'achat hors taxes du taux de marge réalisable sur la fourniture d'antibiotiques d'importance critique. En effet, une telle disposition ne risque-t-elle pas d'avoir des effets contre-productifs, dans la mesure où son application pourrait se traduire par une baisse du prix pour le client final ?
Mes collègues du RDSE et moi-même partageons naturellement la volonté de réduire la prescription vétérinaire d'antibiotiques critiques. Nous connaissons les risques sanitaires liés à l'antibiorésistance.
Dans ce domaine également, la réglementation européenne nous oblige. La France a pris ses responsabilités en adoptant le plan Écoantibio. C'est une bonne chose, mais gardons-nous d'adopter des mesures qui iraient à l'encontre de l'objectif visé et cherchons davantage à encourager la recherche de solutions de substitution.
M. le président. L'amendement n° 418 rectifié n'est pas soutenu.
La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour présenter l'amendement n° 699 rectifié *bis*.
M. Jean-Jacques Mirassou. Je fais mienne l'argumentation développée par M. le rapporteur. Une baisse trop importante du prix des antibiotiques risquerait de contrecarrer les démarches prophylactiques consistant d'une part à vacciner, d'autre part à prendre des mesures d'hygiène.
Je rappelle au passage que les antibiotiques sont actifs contre les bactéries, non contre les virus.
M. le président. L'amendement n° 580, présenté par M. de Legge, est ainsi libellé :
Alinéa 26, première phrase
Supprimer les mots :
et inférieur ou égal à 15 %
Cet amendement n'est pas soutenu.
Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 365 rectifié et 699 rectifié *bis* ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Ces deux amendements seront satisfaits si celui de la commission est adopté. Je prie donc leurs auteurs de bien vouloir les retirer au profit de ce dernier.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Même avis, monsieur le président.
M. le président. La parole est à M. Marcel Deneux, pour explication de vote sur l'amendement n° 806.
M. Marcel Deneux. La surconsommation d'antibiotiques est un sujet récurrent, que j'avais déjà soulevé auprès du cabinet de Mme Veil, ce qui nous ramène loin en arrière !
Que l'on me permette de rappeler, parce que cela n'est pas clair dans l'esprit de tout le monde, que les éleveurs paient leurs antibiotiques eux-mêmes. Il n'existe pas d'équivalent de la sécurité sociale pour les dépenses vétérinaires. Augmenter le prix d'un produit entraînera donc une diminution des achats.
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 806.

(L'amendement est adopté.)
M. le président. En conséquence, les amendements n[os] 365 rectifié et 699 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.
L'amendement n° 290 rectifié, présenté par MM. Beaumont, Bordier, Dulait, G. Larcher et Pinton, est ainsi libellé :
Après l'alinéa 44
Insérer un alinéa ainsi rédigé :
« L'action des personnes mentionnées au premier alinéa est réservée et limitée aux pharmaciens d'officine régulièrement inscrits au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'aux vétérinaires en exercice régulièrement inscrits auprès du conseil régional de l'ordre dont dépend l'établissement où ils exercent leurs fonctions.
Cet amendement n'est pas soutenu.
Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
L'amendement n° 91 rectifié, présenté par M. Courteau et Mmes Nicoux et Bourzai, est ainsi libellé :
I. – Après l'alinéa 47
Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :
…° Le dernier alinéa de l'article L. 5143-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :
« 1° De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° de l'article L. 5141-5, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal ;
« 2° De médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5. » ;
II. – Alinéas 79 à 81
Supprimer ces alinéas.
La parole est à Mme Bernadette Bourzai.
Mme Bernadette Bourzai. Cet amendement rédactionnel vise à modifier les dispositions introduites par l'amendement n° 370 de la commission adopté en commission des affaires économiques. Il tend à préciser que l'article modifié est l'article L. 5143-2 du code de la santé publique, et non pas l'article 20 du projet de loi. En outre, il a pour objet de réinsérer la disposition après l'alinéa 47, afin de respecter l'agencement des articles du code de la santé publique.
Sur le fond, l'amendement vise à remplacer les mots : « contenant des substances actives d'un usage établi depuis plus de dix ans » par les mots : « à l'exception de ceux soumis à prescription obligatoire ». Cette rédaction reprend celle qui figure déjà à l'article L. 5143-2 pour les médicaments antiparasitaires à usage externe.
Cet amendement ne tend pas pour autant à modifier l'objectif visé au travers du dispositif de l'amendement n° 370, à savoir permettre le maintien de la vente de médicaments ne contenant pas d'antibiotiques pour poissons d'ornement en aquarium au côté des autres produits pour poissons dans les rayons d'aquariophilie des magasins spécialisés et de la grande distribution. Ces médicaments pour poissons d'ornement en aquarium non destinés à la consommation ne contiennent pas d'antibiotiques, sont peu nombreux et sont souvent assez polyvalents. Il s'agit d'anti-infectieux et d'antiparasitaires comprenant des substances actives connues, aux effets éprouvés de longue date, principalement le bleu de méthylène et le vert de malachite.
M. le président. L'amendement n° 419 rectifié, présenté par MM. Bizet, Beaumont, G. Larcher, Dulait, Houel, Lefèvre, Mayet, Pinton, Bordier et Trillard, est ainsi libellé :
Alinéas 79 à 81
Supprimer ces alinéas.
Cet amendement n'est pas soutenu.
Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 91 rectifié ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur.* Mme Bourzai était comme un poisson dans l'eau en présentant cet amendement, sur lequel j'émets un avis favorable !*(Sourires.)*
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre.* Avis favorable, sans autre commentaire…

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.
(L'amendement est adopté.)
M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
L'amendement n° 531 rectifié, présenté par MM. Lasserre, Dubois et Tandonnet, Mme N. Goulet et MM. Guerriau et Merceron, est ainsi libellé :
Alinéas 48 et 49
Supprimer ces alinéas.
La parole est à M. Henri Tandonnet.
M. Henri Tandonnet. Les alinéas 48 et 49 excluent les substances antibiotiques de la liste des médicaments que les groupements de producteurs agréés ont le droit de délivrer.
Nous proposons de rétablir cette possibilité, qui n'entraîne en rien une augmentation de la consommation d'antibiotiques, sachant que ceux-ci ne peuvent être délivrés que sur ordonnance d'un vétérinaire. Nous ne voyons donc pas pourquoi le fait que les groupements puissent délivrer ces substances pose problème. Cela est très pratique pour de nombreux éleveurs.
M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.
L'amendement n° 551 est présenté par M. Lasserre.
L'amendement n° 673 rectifié est présenté par M. César, Mme Lamure, MM. Pointereau, Sido, Hérisson et Houel, Mme Masson-Maret, MM. Billard, Hyest, Couderc et Milon, Mme Mélot, M. Savary et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire.
Ces deux amendements sont ainsi libellés :
Alinéa 49
Compléter cet alinéa par les mots :
dès lors que ces dernières présentent un risque avéré d'antibiorésistance.
L'amendement n° 551 n'est pas soutenu.
La parole est à M. Gérard César, pour présenter l'amendement n° 673 rectifié.
M. Gérard César. Nous voulons restreindre l'interdiction, pour les groupements de producteurs agréés, de délivrer des substances antibiotiques à celles qui présentent un risque avéré en matière d'antibiorésistance.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.J'émets un avis défavorable sur les deux amendements. S'ils étaient adoptés, les antibiotiques pourraient être inclus dans les plans sanitaires d'élevage. Or obtenir une réduction de la consommation d'antibiotiques passe par des mesures fortes, comme l'interdiction de l'usage préventif de ces substances. Donner un signal de laisser-faire serait contre-productif. Ces amendements, monsieur le ministre, me semblent contraires aux objectifs du plan Écoantibio.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Comme la commission, le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.
La délivrance de substances antibiotiques par les groupements de producteurs agréés – même si la prescription est le fait de vétérinaires – pose problème dans la mesure où elle peut facilement glisser d'une démarche ciblée de traitement vers la prévention. Or, pour lutter contre le développement de l'antibiorésistance, il importe précisément d'éviter cette dérive. Nous en avons parlé tout à l'heure à propos des aliments médicamenteux contenant des antibiotiques que l'on distribue à titre préventif.
Les antibiotiques sont des médicaments extrêmement précieux, notamment ceux qui sont d'importance critique. Il faut leur conserver ce caractère particulier, tant pour les animaux que pour les êtres humains.
Par conséquent, il faut proscrire les politiques d'ordre préventif, au profit de démarches curatives ciblées. Revenir sur ce principe, c'est remettre en cause la stratégie qui doit être la nôtre.
Nous sommes tous d'accord, vous l'avez dit, pour lutter contre l'antibiorésistance. Dès lors, il faut s'en donner les moyens. Ce n'est certes pas facile, car des changements importants sont nécessaires, mais je pense que nous devons les mettre enœuvre, au nom des enjeux de santé publique.
M. le président. La parole est à M. Bruno Sido, pour explication de vote.
M. Bruno Sido. Tout cela est bel et bon, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur. On ne peut qu'être d'accord avec vous, qu'il s'agisse de médecine vétérinaire ou de médecine humaine.
Toutefois, nous ne vivons pas dans une bulle, à l'écart des échanges internationaux. Qu'en est-il des viandes importées, non seulement d'Europe, mais également d'Argentine, du Brésil ou d'ailleurs ? À

quoi sert-il que nous prenions de telles mesures, si nous sommes seuls à le faire ? Est-il d'ailleurs bien utile de légiférer dans ce domaine ? Des décrets ne suffiraient-ils pas ?
La question des antibiotiques se pose un peu dans les mêmes termes que celle des OGM. Je le redis, nous ne vivons pas dans une bulle ! J'aimerais avoir une réponse de fond de votre part sur ce sujet, monsieur le ministre.
M. le président. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Prenons l'exemple des États-Unis, pays où, dans les*feedlots*, l'élevage consomme énormément de médicaments et d'antibiotiques, disponibles à des coûts extrêmement faibles. C'est d'ailleurs un sujet qui sera abordé dans le cadre des négociations entre les États-Unis et l'Union européenne sur le traité transatlantique de libre-échange.
Un jour viendra où le développement de la résistance aux antibiotiques finira par avoir des conséquences sur la santé humaine aux États-Unis. Pour ma part, je préfère que l'Europe anticipe, prenne de l'avance dans la lutte contre l'antibiorésistance. En France, nous avons la chance d'avoir un dispositif extrêmement structuré.
La présence de résidus d'antibiotiques dans des viandes importées est un autre sujet. Actuellement, nous n'importons pas de viandes issues d'animaux traités aux antibiotiques.
Le sujet qui nous occupe aujourd'hui, c'est de savoir quelle stratégie nous mettons en œuvre pour essayer de réduire la consommation d'antibiotiques et lutter ainsi contre l'antibiorésistance, tout en conservant l'usage de ces substances dans des démarches curatives ciblées.
Je sais ce qui se pratique aux États-Unis : dans les grands *feedlots* qui comptent 5 000 ou 10 000 têtes, on distribue des antibiotiques en grande quantité. Je le dis aujourd'hui devant le Sénat, nous ne sommes pas obligés de prendre les mêmes risques qu'eux. Ce n'est pas parce qu'ils ne font rien pour prévenir l'antibiorésistance que nous devrions les imiter ! *(Applaudissementssur les travées du groupe écologiste, du groupe socialiste et du groupe CRC.)*L'Europe a des décisions à prendre, et la France doit être capable de montrer le chemin.
Je le répète, nous ne remettons pas en cause l'usage curatif des antibiotiques, mais il faut recourir à ces substances de façon ciblée, au moment utile, et non pas les utiliser dans une optique de prévention ou d'assurance. Ces médicaments sont trop précieux pour être galvaudés !
M. le président. La parole est à M. Gérard Bailly, pour explication de vote.
M. Gérard Bailly. Monsieur le ministre, il ne faudrait pas donner à croire que, de ce côté de l'hémicycle, nous ne partageons pas le point de vue que vous venez de développer. Nous sommes entièrement d'accord, mais il faut aussi faire en sorte, dans le cadre des accords commerciaux, d'empêcher l'importation des viandes d'animaux provenant de pays où l'on recourt largement aux antibiotiques. Sinon, nos éleveurs ne comprendront pas, et les consommateurs non plus ! Nous sommes sur la même ligne que vous, monsieur le ministre, mais que l'on ne laisse pas entrer ces produits sur notre territoire !
M. le président. La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Monsieur Bailly, depuis le début, notre débat est marqué par le respect mutuel. Il est hors de question pour moi de faire des procès d'intention à quiconque, surtout sur de tels sujets.
Notre objectif n'est pas de remettre en cause le recours aux antibiotiques en élevage quand cela est utile. Il est de faire évoluer la stratégie en la matière, pour faire en sorte que ces médicaments soient utilisés à bon escient.
Quant aux importations, le débat porte aussi sur les anabolisants, sur l'eau de Javel, sur les indications géographiques protégées. Il est vrai que notre conception de l'agriculture n'est pas forcément partagée par les autres pays. Nous devons être capables de la défendre. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point.
Nous devons aussi être capables, dans ce débat, d'adresser un message aux consommateurs, pour leur faire connaître ce que nous décidons aujourd'hui en matière d'utilisation des antibiotiques dans l'élevage. Cela doit être porté au crédit de nos éleveurs, et partant de la viande qu'ils produisent et que nous devons promouvoir non seulement en France, mais aussi en Europe et dans le monde !
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 531 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 673 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président.L'amendement n° 162, présenté par M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :
Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :
… – L'article L. 234-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :
« ... – La délivrance d'un médicament vétérinaire à un éleveur est soumise à une constatation in situ par un vétérinaire de l'absence d'alternative pour le traitement des animaux. Les vétérinaires privilégient autant que possible la prescription de médicaments homéopathiques ou phytothérapiques vétérinaires. Il ne peut, en tout état de cause, être prescrit de produits antibiotiques à titre préventif. »
La parole est à M. Joël Labbé.
M. Joël Labbé. Peut-on imaginer que le grand marché mondial des denrées alimentaires carnées– on ose maintenant parler de« minerai » – va perdurer ? Ce que veulent les consommateurs, c'est la traçabilité des produits. La France est un pays producteur de viande. Les consommateurs demandent des circuits courts. Cela va dans le sens de la réduction des émissions de CO2 et de la qualité des produits.
J'ose encore espérer que l'on va revenir à un marché plus raisonnable, et cela fait plaisir d'entendre le ministre de l'agriculture parler comme il vient de le faire !
L'article 20 comporte des dispositions visant à lutter contre l'antibiorésistance. Notre amendement tend à ajouter un moyen complémentaire, en revenant aux fondamentaux de la santé animale plutôt que de privilégier la voie médicamenteuse, que ce soit à titre curatif ou à titre préventif.
Le conseil *in situ* est propice à la recherche d'une thérapie alternative que nous souhaitons voir devenir la norme. La délivrance d'antibiotiques doit être limitée aux traitements curatifs et aux cas où aucune autre solution n'est possible. Le vétérinaire doit privilégier les traitements homéopathiques ou phytothérapiques ou, mieux encore, conseiller une évolution dans la conduite de l'élevage.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.J'émets un avis défavorable sur cet amendement, qui va très loin… En effet, il vise à permettre la délivrance de médicaments vétérinaires uniquement en cas d'absence d'autre solution pour le traitement des animaux, tel le recours aux médicaments homéopathiques ou phytothérapiques. On ne peut vraiment pas aller jusque-là.
De plus, vous parlez d'un conseil délivré*in situ*, alors qu'il est déjà difficile de trouver des vétérinaires en zone rurale…
Enfin, cet amendement n'est pas conforme au droit européen, car il remet en cause la liberté de prescription des vétérinaires.
M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll,*ministre*.Même avis.
M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Mirassou, pour explication de vote.
M. Jean-Jacques Mirassou. De manière insidieuse, cet amendement remet en cause à la fois la liberté de prescription et l'essence du métier de vétérinaire. Laissons-les vétérinaires faire leur travail. Je pense que, globalement, ils le font assez bien !
M. le président. La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.
M. Joël Labbé. Je maintiens cet amendement qui, contrairement à ce qu'affirme mon collègue Jean-Jacques Mirassou, tend à rendre toute sa noblesse au métier de vétérinaire. Il reviendra à celui-ci de décider s'il est nécessaire de recourir à des substances médicamenteuses à titre curatif ou si une autre solution est préférable. Il aura un rôle crucial de conseil pour la tenue de l'élevage.
M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.
(L'amendement n'est pas adopté.)
M. le président. Je mets aux voix l'article 20, modifié.
(L'article 20 est adopté.

h. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n°698 présenté par Mme Nicoux et autres**

ARTICLE 20

Alinéa 23, première phrase

Remplacer les mots :

les prix différenciés

par les mots :

la pratique de prix différenciés selon les catégories d'acheteurs

Objet

L'amendement vise à interdire la pratique des tarifs différenciés selon la catégorie des clients auxquels seront vendus les antibiotiques.

L'amendement va dans le même sens que celui adopté en première lecture à l'Assemblée, mais sécurise davantage le dispositif recherché. L'objectif est de faire en sorte que les antibiotiques – bien que vendus au même prix pour une catégorie de clients déterminée – ne puissent pas être vendus à tarifs différents lorsque les catégories de clients diffèrent.

- **Amendement n° 806 présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 20

I. - Alinéas 26, 27 et 29

Supprimer ces alinéas.

II. - Alinéa 30

Remplacer les mots :

aux I et II

par les mots :

au I

III. - Après l'alinéa 51

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

…° Après l'article L. 5144-1, il est inséré un article L. 5144-1-… ainsi rédigé :

« *Art. L. 5144-1-….* - Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »

Objet

Cet amendement procède à la suppression du plafonnement à un maximum de 15 % de la marge avant sur la vente de certains antibiotiques. Une telle disposition pourrait en effet se traduire par une diminution de leur prix de vente, qui constituerait un encouragement économique à leur utilisation.

La rédaction proposée préserve la création d'un statut juridique pour les antibiotiques d'importance critique (AIC).

- **Amendement n°91 présenté par Mme Courteau et autres**

ARTICLE 20

I. – Après l'alinéa 47

Insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

…° Le dernier alinéa de l'article L. 5143-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :

« 1° De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° de l'article L. 5141-5, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal ;

« 2° De médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5. » ;

II. – Alinéas 79 à 81
Supprimer ces alinéas.

Objet

Cet amendement est rédactionnel en ce sens qu'il corrige l'amendement COM 370 adopté en Commission des Affaires Economiques du Sénat en indiquant que l'article modifié est l'article L. 5143-2 du code de la santé publique, et non pas l'article 20 du projet de loi d'avenir. De plus, cet amendement replace la proposition au niveau après l'alinéa 47 pour respecter l'agencement des articles du code de la santé publique.

Sur le fond, l'amendement remplace les mots « contenant des substances actives d'un usage établi depuis plus de dix ans. » par « à l'exception de ceux soumis à prescription obligatoire. ». Cette rédaction reprend celle qui existe déjà à l'article L. 5143-2 pour les médicaments antiparasitaires à usage externe. L'amendement proposé ne modifie pas pour autant l'objectif visé par l'amendement COM 370, à savoir permettre le maintien de la vente de médicaments ne contenant pas d'antibiotiques, pour poissons d'ornement en d'aquarium, aux côtés des autres produits pour poissons dans les rayons aquariophilie des magasins spécialisés et de la grande distribution. Ces médicaments pour poissons d'ornement en d'aquarium, non destinés à la consommation, ne contiennent pas d'antibiotiques, sont peu nombreux et souvent assez polyvalents. Il s'agit d'anti-infectieux et d'antiparasitaires qui utilisent des substances actives connues et éprouvées de longue date (principalement bleu de méthylène, vert de malachite).

NB : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

B. Deuxième lecture

1. Assemblée nationale

a. Projet de loi n°1892 déposé le 17 avril 2014

- **Article 20**

TITRE III
POLITIQUE DE L'ALIMENTATION
ET PERFORMANCE SANITAIRE
(…)
Article 20
I. – Le livre I[er] de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
1° Après l'article L. 5141-13, sont insérés des articles L. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5141-13-1.* – Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.
« Le premier alinéa du présent article s'applique également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaire ou de pharmacien ainsi qu'aux associations les représentant.
« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et pour but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinale compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.
« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objet principal de la manifestation.
« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en œuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinale compétente si la convention a été mise en application.
« *Art. L. 5141-13-2.* – I. – Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :

« 1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;
« 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien, ainsi que les associations les représentant ;
« 3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ;
« 4° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ;
« 5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa ;
« 6° Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de services de communication au public en ligne ;
« 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées aux 3° et 4° du présent I assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ou participant à cette formation ;
« 8° Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament.
« II. – Les entreprises mentionnées au I informent de l'existence de l'une de ces conventions le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de cette convention.
« III. – Elles rendent publics, au-delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.
« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires et la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifique, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;
2° Après l'article L. 5141-14, sont insérés des articles L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5141-14-1*. – I. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés.
« II. – Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.
« *Art. L. 5141-14-2*. – À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, la pratique de prix différenciés selon les catégories d'acheteurs ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.
« La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du code de commerce, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et lorsque de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.
« *Art. L. 5141-14-3.* – Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le 31 décembre 2014.
« *Art. L. 5141-14-4.* – (*Supprimé*)

« *Art. L. 5141-14-5*. – I. – Tout manquement aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.
« II. – (*Supprimé*)
« III. – Le montant de l'amende mentionnée au I du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.
« IV. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.
« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;
3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :
a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;
b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 17° et 18° ainsi rédigés :
« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée au même article L. 5141-14-1, la périodicité et les modalités de leur transmission ;
« 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;
4° L'article L. 5145-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :
« 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession et la distribution en gros et au détail des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises. » ;
5° Après l'article L. 5142-6, sont insérés des articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5142-6-1*. – Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenues de satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu'elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.
« Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l'actualisation des connaissances de celles-ci.
« Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.
« *Art. L. 5142-6-2*. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au même premier alinéa :
« 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la même loi, à condition de satisfaire, dans un délai de quatre ans à compter de la même date, aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. » ;
5° *bis (nouveau)* Le dernier alinéa de l'article L. 5143-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
« Le présent article n'est pas applicable à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :
« 1° De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de

l'article L. 5143-5 ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° de l'article L. 5141-5, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal ;
« 2° De médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5. » ;
6° Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques. » ;
7° Après le *g* de l'article L. 5144-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux *f* et *g*. » ;
8° *(nouveau)* Après l'article L. 5144-1, il est inséré un article L. 5144-1-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 5144-1-1.* – Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »
II. – *(Non modifié)*
III *(nouveau)*. – (*Supprimé*)

b. Rapport n° 2066 de M. PEIRO fait au nom de la commission des affaires économiques

- **<u>Article 20</u>**

TITRE III
POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE
(…)
Article 20
(articles L. 5141-13-1, L. 5141-13-2, L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 [nouveaux], L. 5141-16, L. 5145 6, L. 5142-6-1, L. 5142-6-2 [nouveaux], L. 5143-6, L. 5144-1, L. 5442-10, L. 5442-11, L. 5442-12 à L. 5442-14 [nouveaux] du code la santé publique)
Dispositif anti-cadeaux et encadrement de la délivrance des médicaments vétérinaires
1. Dispositions adoptées par l'Assemblée nationale
Cet article vise à limiter et à mieux encadrer l'utilisation d'antibiotiques en médecine vétérinaire.
Lors de l'examen par la commission des affaires économiques, outre 25 amendements rédactionnels de votre rapporteur, quatre amendements ont été adoptés tendant à :
- garantir que l'obligation de publicité des conventions conclues entre les laboratoires et les vétérinaires soit appliquée de manière à garantir la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifiques réalisés dans ce cadre ;
- indiquer expressément que les recommandations de bonnes pratiques instaurées par arrêté sont relatives à la lutte contre l'antibiorésistance ;
- prévoir que l'arrêté publiant les recommandations de bonnes pratiques en matière d'emploi des antibiotiques est pris avant le 31 décembre 2014 ;
- préciser la définition des substances antibiotiques d'importance critique.
En séance publique, deux amendements de votre rapporteur ont été adoptés, l'un rédactionnel, l'autre tendant à interdire la pratique des prix différenciés, afin de limiter les possibilités de contourner l'interdiction des remises, rabais ou ristournes.
2. Modifications apportées par le Sénat
Un seul amendement a été adopté lors de l'examen par la commission des affaires économiques du Sénat. À l'initiative de M. Roland Courteau, a été adopté un amendement maintenant la vente libre de médicaments ne contenant pas d'antibiotiques, pour poissons d'ornement en d'aquarium, aux côtés des

autres produits pour poissons dans les rayons aquariophilie des magasins spécialisés et de la grande distribution.
Outre un amendement rédactionnel de M. Roland Courteau et un amendement de précision de Mme Renée Nicoux, les sénateurs ont adopté un amendement procédant à la suppression du plafonnement à un maximum de 15 % de la marge avant de certains antibiotiques.

3. Position de votre rapporteur

Quatre amendements ont été adoptés sur cet article :
- un amendement de votre rapporteur créant une base juridique pour introduire des mesures réglementaires précisant le champ d'application du dispositif anti-cadeaux liées au commerce de médicaments vétérinaires sur le modèle du médicament humain ;
- un amendement de votre rapporteur portant l'interdiction de différenciation non seulement sur les tarifs mais également sur les conditions générales de vente ;
- un amendement de votre rapporteur reportant de six mois, au 30 juin 2015 la date limite d'adoption de l'arrêté établissant les recommandations de bonnes pratiques d'emploi des antibiotiques destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance ;
- un amendement du Gouvernement introduisant un délai de mise en conformité des contrats de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques et les contrats de coopération commerciale intéressant ces médicaments conclus avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CE773 de M. Philippe Folliot.

M. Thierry Benoit. Nous proposons que les modalités et le champ d'application des dispositions du troisième alinéa soient précisés par un décret en conseil d'État.

M. le ministre. Il me semble que l'amendement du rapporteur qui doit venir en discussion après le vôtre poursuit le même objectif.

M. le rapporteur. Je vous propose en effet de retirer votre amendement au bénéfice de mon amendement CE 630, qui vient immédiatement après le vôtre. S'il partage le même objectif, sa rédaction me semble plus opportune.

*L'amendement est **retiré**.*

La Commission est saisie de l'amendement CE630 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de préciser le champ d'application du dispositif « anti-cadeaux ».

M. le ministre. Favorable.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

Elle examine ensuite, en discussion commune, les amendements CE774 de M. Thierry Benoit, CE669 du rapporteur et CE12 de M. Dino Cinieri.

M. Thierry Benoit. Toute mesure susceptible de favoriser une baisse du prix de l'antibiotique risquerait d'être contre-productive en contribuant à déstabiliser les acteurs vétérinaires. Cet amendement vise à maintenir un prix raisonnable de l'antibiotique et surtout à préserver l'équilibre économique des structures vétérinaires dédiées aux élevages producteurs de denrées alimentaires et ainsi à conserver un maillage sanitaire et à promouvoir des mesures alternatives et de biosécurité.

M. le rapporteur. L'amendement CE669 étend l'interdiction de différenciation, non seulement aux tarifs mais à l'ensemble des conditions générales de vente.

M. Dino Cinieri. L'article 20 vise à supprimer les pratiques commerciales susceptibles d'influer sur les prescriptions d'antibiotiques en médecine vétérinaire. Ainsi, les remises, ristournes, rabais et autres avantages en unités gratuites consenties par les laboratoires et considérées comme des incitations à prescrire sont interdites chez les ayants droit. Si cette disposition n'apparaît pas sujette à critique dès lors qu'elle s'applique aux ayants droit prescripteurs, elle est en revanche totalement illégitime s'agissant des pharmaciens, ayants droit non-prescripteurs, qui ne peuvent pas influer sur les prescriptions d'antibiotiques. Le circuit pharmaceutique de distribution des antibiotiques vétérinaires qui représente aujourd'hui moins de 1 % des ventes, se verrait ainsi définitivement marginalisé par l'effet d'une sanction injuste et injustifiable alors qu'il constitue le meilleur moyen d'atteindre l'objectif fixé par l'article 20, qui est de prévenir l'influence commerciale sur les prescripteurs. Le risque d'entente entre vétérinaires de même cabinet ou de zones géographiques communes serait avéré car l'éleveur resterait définitivement captif de « son » vétérinaire. Le déséquilibre ainsi créé

désavantagerait de fait le pharmacien, en totale contradiction avec la réglementation en vigueur et la liberté d'entreprendre.
C'est pourquoi le présent amendement vise à exclure les pharmaciens d'officine du champ d'application de cette disposition.
M. le ministre. Je préfère l'amendement du rapporteur. La loi ne peut pas prévoir une discrimination telle que celle que vous proposez, monsieur Cinieri : elle doit s'appliquer à tous. Je suis également défavorable à l'amendement de M. Benoit.
M. le rapporteur. Il est absolument impossible d'octroyer un avantage concurrentiel aux pharmaciens comme vous le proposez, monsieur Cinieri.
M. Dino Cinieri. Il s'agit simplement de compenser l'avantage concurrentiel dont disposent les vétérinaires en tant que prescripteurs.
*La Commission **rejette** l'amendement CE774.*
*Elle **adopte** l'amendement CE669.*
*L'amendement CE 12 est **rejeté**.*
La Commission en vient à l'amendement CE670 du rapporteur.
M. le rapporteur. L'amendement reporte la date limite d'adoption de l'arrêté établissant les recommandations de bonne pratique d'emploi des antibiotiques après la promulgation de la loi.
*La Commission **adopte** l'amendement.*
Elle est saisie de l'amendement CE277 de M. Cinieri.
M. Dino Cinieri. Cet amendement tend à définir un suivi des consommations d'antibiotiques ainsi que des objectifs de diminution de ces consommations dans les élevages, qui soient exprimés non pas sur les tonnages comme actuellement, mais sur les dosages et l'activité thérapeutique des molécules utilisées.
M. le ministre. Tout en étant totalement en phase avec l'objectif qu'il poursuit de diminuer le recours aux antibiotiques dans le cadre de la lutte contre l'antibiorésistance – un problème qui devient critique et qui réclame notre vigilance –, je suis défavorable à cet amendement qui n'apporte rien sur le plan des textes ou des outils.
M. le rapporteur. Même avis, même si la distinction qu'établit M. Cinieri entre tonnage et dosage est très pertinente, car on peut réduire le tonnage tout en utilisant des molécules plus actives, donc plus néfastes à la santé et à l'environnement.
*La Commission **rejette** l'amendement.*
Puis elle examine, en discussion commune, les amendements CE775 de M. Thierry Benoit et CE973 de Mme Brigitte Allain.
M. Thierry Benoit. Il apparaît justifié d'encadrer la profession de délégué vétérinaire. L'amendement propose de réserver leurs contacts aux professionnels du médicament vétérinaire que sont les pharmaciens d'officine et les vétérinaires régulièrement inscrits auprès du conseil régional de l'ordre des vétérinaires.
Mme Brigitte Allain. Mon amendement étant identique, je considère qu'il est défendu.
M. le ministre. Je ne suis pas favorable à ces amendements, dans la mesure où la catégorie des professionnels avec lesquels les délégués vétérinaires peuvent avoir des contacts portant sur les médicaments soumis à prescription est déjà fixée dans la partie réglementaire du code de la santé publique relative à la publicité pour les médicaments vétérinaires. À ce titre, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée auprès du public pour ceux qui ne sont pas soumis à prescription. Nul besoin d'en rajouter : en réalité, ces deux amendements sont satisfaits.
M. le rapporteur. Même avis.
*Les amendements sont **retirés**.*
La Commission en vient à l'amendement CE62 de M. Cinieri.
M. Dino Cinieri. L'objectif fixé par l'article 20 concernant l'emploi des antibiotiques est de prévenir l'influence commerciale présente chez les prescripteurs qui délivrent eux-mêmes leur propre prescription. Les consommateurs, au travers de la revue *UFC Que Choisir*, disent : « Le conflit d'intérêt des vétérinaires qui, tout à la fois, prescrivent des antibiotiques et les vendent, n'incite pas à la modération ! »
Les pays du nord de l'Europe – où le prescripteur n'est pas le vendeur – ont valeur d'exemplarité en matière d'utilisation raisonnée des antibiotiques. À l'inverse, les pays où existe ce statut de prescripteur-vendeur sont ceux qui consomment le plus d'antibiotiques. La France, où les prescripteurs

vendent 99 % des antibiotiques à usage vétérinaire, compterait plus de 10 % des décès imputés à l'antibiorésistance en Europe : 4 000 des 25 000 à 40 000 cas enregistrés par an.

M. le ministre. Nous abordons là l'un des sujets majeurs de ce texte. Certains estiment qu'il faut totalement découpler les deux activités et interdire au vétérinaire de vendre les médicaments qu'il prescrit, afin de lutter de manière efficace contre l'antibiorésistance. D'autres estiment que le vétérinaire n'est pas influencé dans sa pratique et sa prescription par la faculté qu'il a de vendre des médicaments.

Après étude, nous avons constaté que les pays européens qui pratiquent un découplage des deux activités, à l'instar de l'Espagne, ne sont pas ceux qui enregistrent la baisse de la consommation d'antibiotiques que nous souhaitons. Dans d'autres pays qui continuent à pratiquer le couplage – au nord de l'Europe, en particulier – les pratiques ont évolué et la consommation d'antibiotique a beaucoup baissé.

Contrairement à ce que prétend *Que Choisir,* le découplage n'est pas le facteur déterminant dans ce domaine. Prenons l'exemple des élevages de porcs en Bretagne qui utilisent énormément d'antibiotiques au moment du sevrage et de la castration des animaux. Si l'éleveur abandonne la castration, sa consommation d'antibiotiques peut basculer du jour au lendemain. Non pas que je veuille remettre en cause cette méthode de la castration, quoique…

En outre, si les vétérinaires ne peuvent plus prescrire, se posera le problème de leur rémunération. Nous avons trouvé cet équilibre pour garder un réseau de vétérinaires en zone rurale pour le monde agricole. Il faut à la fois conserver un réseau de vétérinaires et lutter contre la consommation excessive d'antibiotiques.

M. le rapporteur. Je suis tout à fait en phase avec M. le ministre.

M. Antoine Herth. Monsieur le ministre, votre argumentation est très intéressante mais elle vous met dans une situation difficile : vous devez choisir entre le réseau des vétérinaires et celui des pharmaciens. Avec la législation que nous adoptons, quelque 200 pharmacies rurales vont se trouver en grande difficulté, car elles font *grosso modo* 50 % de leur chiffre d'affaires dans le domaine vétérinaire. La disparition de ces pharmacies serait dommageable pour la population, elle poserait un problème d'aménagement du territoire et les élus locaux viendraient très vite sonner à votre porte.

Nous devons prendre le temps de la réflexion et ne pas prendre des décisions définitives en commission si nous voulons réduire la consommation d'antibiotiques tout en maintenant la présence des vétérinaires et des pharmaciens sur le territoire national. D'ici à l'examen en séance, nous aurons peut-être trouvé la solution et nous ne devons pas nous enfermer dans une posture dès ce soir.

Mme Annie Genevard. La présence sanitaire assurée par les pharmaciens en territoire rural et la déprise pharmaceutique, qui tangentent notre discussion d'aujourd'hui, sont de vrais sujets. La commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales pourraient s'en emparer un jour.

Les agriculteurs que j'interroge expliquent leurs pratiques. Les producteurs de lait font des analyses régulières et, quand ils trouvent beaucoup de cellules, ils réalisent un antibiogramme qui va déterminer le type et la quantité d'antibiotique à utiliser. C'est la propagation de ces bonnes pratiques agricoles qui peut réduire le recours excessif aux antibiotiques. La plupart du temps, les agriculteurs sont extrêmement responsables, ne serait-ce que parce que le recours aux médicaments représente un coût pour eux.

M. Thierry Benoit. Monsieur le ministre, je souscris à votre argumentation, même si je partage la préoccupation d'aménagement du territoire de mes collègues Antoine Herth et Annie Genevard. Quant à l'amendement CE62, il jette un doute sur les qualités professionnelles des vétérinaires. À travers les textes que nous adoptons, nous devons aussi envoyer des signaux à la population : les agriculteurs et les vétérinaires sont des professionnels à qui l'on fait confiance. En France, il y a une prise de conscience collective réelle quant à l'usage des médicaments, des produits phytosanitaires et de divers intrants agricoles.

Je vous interrogeais cet après-midi sur la traçabilité des aliments au niveau européen, et la France peut s'enorgueillir d'être en pointe dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments grâce au travail réalisé au cours des dernières années. Dans ma région, il y a quelques jours, j'ai participé au vingtième anniversaire de l'un des sites de l'Agence nationale du médicament vétérinaire, désormais intégrée au sein de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Nous sommes sur une trajectoire positive qu'il faut encourager et ne pas adopter ce genre d'amendement qui sème le doute d'une manière insidieuse et désobligeante à l'égard des vétérinaires.
En revanche, nos deux collègues de l'UMP, Annie Genevard et Antoine Herth, soulèvent un vrai problème mais qui relève d'un autre débat.
Mme Michèle Bonneton. Les antibiotiques à usage vétérinaire posent un problème de santé publique. Si les pays du nord de l'Europe en utilisent beaucoup moins, c'est parce que leurs inconvénients ont fait l'objet de campagnes de sensibilisation depuis fort longtemps. Il faudrait mener le même genre de campagne en France pour que les gens soient bien informés et qu'ils évitent de recourir à ce qui est une solution de facilité, une pratique tentante.
Quant aux pharmacies rurales, elles ne délivrent pas que des antibiotiques comme produits vétérinaires. Que ces derniers représentent 50 % de leur chiffre d'affaires, ainsi que l'indique Antoine Herth, m'étonne un peu, mais je n'ai pas de statistiques sous la main. Enfin, certaines fermes étant relativement éloignées des pharmacies, le vétérinaire rend service à l'agriculteur quand il lui vend des antibiotiques nécessaires. Je ne suis donc pas favorable à l'amendement proposé.
*La Commission **rejette** l'amendement.*
La Commission examine les amendements identiques CE547 de M. Antoine Herth et CE776 de M. Thierry Benoit.
M. Antoine Herth. L'amendement CE547 est défendu.
M. Thierry Benoit. Mon amendement vise à restreindre la possibilité, offerte à un groupement de producteurs agréé, de délivrer les substances antibiotiques inscrites sur la liste positive des programmes sanitaires d'élevage aux seuls antibiotiques présentant un risque d'antibiorésistance avéré.
M. le ministre. L'antibiorésistance est un phénomène global, qu'il convient de traiter comme tel.
M. Thierry Benoit. Je veux limiter la restriction aux seuls antibiotiques qui présentent un risque d'antibiorésistance – peut-être le mot « avéré » est-il de trop.
M. le ministre. La prescription des antibiotiques critiques, utilisés à la fois pour les hommes et pour les animaux, est strictement encadrée. Un référent assurera la coordination de la politique d'utilisation des antibiotiques ; les vétérinaires devront obligatoirement faire appel à lui pour utiliser des antibiotiques critiques. Votre amendement est donc satisfait sur le fond et il n'apporte rien.
M. Thierry Benoit. Il vise à compléter l'alinéa par les mots : « dès lors que ces dernières présentent un risque avéré d'antibiorésistance ».
M. le ministre. J'entends bien, mais l'antibiorésistance ne peut venir que d'une consommation globale d'antibiotiques ; elle en est la conséquence. C'est pour éviter ce risque, et non après le constat qu'il est « avéré », qu'il faut limiter l'utilisation des antibiotiques.
M. Thierry Benoit. Je ne suis pas totalement convaincu, mais je retire mon amendement.
M. Antoine Herth. Je retire le mien également.
*Les amendements identiques sont **retirés**.*
La Commission en vient à l'amendement CE674 du Gouvernement.
M. le ministre. Les dispositions introduites à l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique concernent l'interdiction de remise, rabais, ristourne, pratique de prix différenciés et remise d'unités gratuites à l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ainsi que les contrats de coopération commerciale intéressant ces médicaments. L'amendement introduit un délai de mise en conformité des contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi.
*Suivant l'avis favorable du rapporteur, la Commission **adopte** l'amendement.*
*Puis elle **adopte** l'article 20 **modifié**.*

(…)

- **Article 20**

Article 20	**Article 20**	**Article 20**
I. – Le livre I[er] de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :	I. – *(Alinéa sans modification)*	I. – *(Alinéa sans modification)*
1° Après l'article L. 5141-13,	1° *(Sans modification)*	1° *(Alinéa sans modification)*

sont insérés des articles L. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5141-13-1.* – Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

(Alinéa sans modification)

« Le premier alinéa du présent article s'applique également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaire ou de pharmacien ainsi qu'aux associations les représentant.

(Alinéa sans modification)

« Toutefois le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et pour but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinale compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.

(Alinéa sans modification)

« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objet principal de la manifestation.

(Alinéa sans modification)

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en œuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinale compétente si la convention a été mise en application.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en œuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinale compétente si la convention a été mise en application.

amendement CE630

« *Art. L. 5141-13-2.* – I. – Les

(Alinéa sans modification)

entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :

« 1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ; *(Alinéa sans modification)*

« 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien, ainsi que les associations les représentant ; *(Alinéa sans modification)*

« 3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ; *(Alinéa sans modification)*

« 4° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ; *(Alinéa sans modification)*

« 5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa ; *(Alinéa sans modification)*

« 6° Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de service de communication au public en ligne ; *(Alinéa sans modification)*

« 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées aux 3° et 4° du présent I assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ou participant à cette formation ; *(Alinéa sans modification)*

« 8° Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament. *(Alinéa sans modification)*

« II. – Les entreprises mentionnées au I informent de l'existence de l'une de ces conventions le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de cette convention. *(Alinéa sans modification)*

« III. – Elles rendent publics, au *(Alinéa sans modification)*

delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.		
« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires et la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifique, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;		*(Alinéa sans modification)*
2° Après l'article L. 5141-14, sont insérés des articles L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 ainsi rédigés :	2° *(Alinéa sans modification)*	2° *(Alinéa sans modification)*
« *Art. L. 5141-14-1*. – I. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« II. – Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*

prescripteur.		
« *Art. L. 5141-14-2.* – À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, ~~les~~ prix différenciés ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.	« *Art. L. 5141-14-2.* - À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, ~~la pratique de prix différenciés selon les catégories d'acheteurs~~ ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.	« *Art. L. 5141-14-2.* – À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales de vente au sens du sixième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée. **amendement CE669**
« La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du code de commerce, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et lorsque que de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« *Art. L. 5141-14-3.* – Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le ~~31 décembre 2014~~.	*(Alinéa sans modification)*	« *Art. L. 5141-14-3.* – Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le 30 juin 2015. **amendement CE670**
~~« *Art. L. 5141-14-4.* – Il est interdit de délivrer au détail les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs~~	**Alinéa supprimé**	**Suppression confirmée**

~~substances antibiotiques d'importance critique à un prix hors taxes supérieur à leur prix d'achat hors taxes augmenté d'un pourcentage défini par décret et inférieur ou égal à 15 %. Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.~~		
~~« Tout accord ou toute clause visant à limiter ou contourner cette interdiction est considéré comme nul.~~	**Alinéa supprimé**	**Suppression confirmée**
« *Art. L. 5141-14-5.* – I. – Tout manquement aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
~~« II. – Tout manquement à l'interdiction prévue à l'article L. 5141-14-4 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder trois fois la valeur des médicaments vendus en violation de cette interdiction, dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.~~	**Alinéa supprimé**	**Suppression confirmée**
« III. – Le montant de l'amende mentionnée au~~x~~ I ~~et II~~ du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.	« III. - Le montant de l'amende mentionnée au I du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.	*(Alinéa sans modification)*
« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*

« IV. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. »	*(Alinéa sans modification)*	*(Alinéa sans modification)*
3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :	3° *(Sans modification)*	3° *(Sans modification)*
a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;		
b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 17° et 18° ainsi rédigés :		
« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée au même article L. 5141-14-1, la périodicité et les modalités de leur transmission ;		
« 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;		
4° L'article L. 5145-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :	4° *(Sans modification)*	4° *(Sans modification)*
« 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession et la distribution en gros et au détail des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises. » ;		

5° Après l'article L. 5142-6, sont insérés des articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 ainsi rédigés :	5° *(Sans modification)*	5° *(Sans modification)*
« *Art. L. 5142-6-1*. – Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenus de satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu'elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.		
« Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l'actualisation des connaissances de ceux-ci.		
« Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.		
« *Art. L. 5142-6-2*. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au même premier alinéa :		
« 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;		
« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la même loi, à condition de satisfaire, dans un délai de quatre ans à compter de la même date, aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. » ;		
	5° *bis (nouveau)* Le dernier alinéa de l'article L. 5143-2 est remplacé par trois alinéas ainsi	5°*bis (Sans modification)*

	rédigés : « Le présent article n'est pas applicable à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux : « 1° De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° de l'article L. 5141-5, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal ; « 2° De médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5. » ;	
6° Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques. » ;	6° *(Sans modification)*	6° *(Sans modification)*
7° Après le g de l'article L. 5144-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux f et g. »	7° *(Sans modification)*	7° *(Sans modification)*
	8° *(nouveau)* Après l'article L. 5144-1, il est inséré un article L. 5144-1-1 ainsi rédigé : « *Art. L. 5144-1-1.* - Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des	8° *(Sans modification)*

produits de santé. »

II. – Le livre IV de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

II. – *(Sans modification)*

II. – *(Sans modification)*

1° L’article L. 5442-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5442-10*. – I. – Est puni de deux ans d’emprisonnement et de 150 000 € d’amende :

« 1° Le fait pour toute personne de prescrire des médicaments vétérinaires en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l’article L. 5141-16 ;

« 2° Le fait pour les personnes et groupements mentionnés aux articles L. 5143-2 et L. 5143-6 de délivrer des médicaments en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l’article L. 5141-16 ;

« 3° Pour un propriétaire ou un détenteur professionnel d’animaux, le fait d’agir pour contourner les obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et les restrictions édictées en application du 18° de l’article L. 5141-16, en vue de se faire délivrer des médicaments vétérinaires ;

« 4° Le fait, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires, de former une entente en vue d’obtenir des avantages, de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers.

« II. – Est puni de cinq ans d’emprisonnement et de 375 000 € d’amende le fait pour toute personne de ne pas respecter les conditions d’importation, de fabrication, d’acquisition, de détention, de délivrance, de vente ou de cession à titre gratuit des substances mentionnées à l’article L. 5144-1, fixées en application des articles L. 5144-1 à L. 5144-3.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque :

« 1° Les délits prévus au premier alinéa du présent II ont été commis par des fabricants, importateurs, distributeurs des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, des professionnels de santé définis à la quatrième partie du présent code ou des vétérinaires ;

« 2° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;

« 3° Les délits de vente ou de cession à titre gratuit prévus au premier alinéa du II du présent article ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. » ;

2° L'article L. 5442-11 est remplacé par des articles L. 5442-11 à L. 5442-14 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5442-11*. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait :

« 1° D'administrer à un animal un prémélange médicamenteux en méconnaissance de l'article L. 5141-11 ;

« 2° De délivrer un prémélange médicamenteux à une personne autre qu'un établissement autorisé en application de l'article L. 5142-2 pour la fabrication d'aliments médicamenteux ou à un éleveur pour la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux dans les conditions prévues à l'article L. 5143-3.

« *Art. L. 5442-12. – I.* – Est puni de 37 500 € d'amende le fait pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 de proposer ou de procurer des avantages, en nature ou en espèces, aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, aux utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, aux fabricants et aux distributeurs d'aliments médicamenteux ou

aux associations qui les représentent.

« II. – Le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que les associations qui les représentent, de recevoir, en méconnaissance de l'article L. 5141-13-1, des avantages en nature ou en espèces, procurés par des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, est puni de 4 500 € d'amende.

« Lorsque ces faits sont commis en état de récidive légale dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 132-10 du code pénal, ils sont punis de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

« Les personnes physiques peuvent être condamnées, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercice de la profession de pharmacien ou de vétérinaire pour une durée de dix ans au plus.

« III. – Les personnes morales déclarées coupables des délits prévus aux I et II du présent article encourent les peines prévues aux 2° à 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« *Art. L. 5442-13.* – Est puni de 45 000 € d'amende le fait pour les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits de ne pas rendre publiques les conventions mentionnées au I de l'article L. 5141-13-2 conclues avec les personnes physiques et morales mentionnées au même I, ainsi que les avantages mentionnés au III du même article qu'elles leur procurent.

« *Art. L. 5442-14.* – La fabrication, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation et l'exportation de médicaments

falsifiés définis à l'article L. 5111-3 à usage vétérinaire sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque : « 1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'animal ou de l'homme ou pour l'environnement ; « 2° Les délits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis par des établissements pharmaceutiques vétérinaires autorisés en application de l'article L. 5142-2, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ; « 3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ; « 4° Les délits de publicité, d'offre de vente ou de vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »		
	III. – *(nouveau)* **Supprimé**	III. – Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relevant des articles L. 441-6 et L. 441-7 du code de commerce sont mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi. amendement CE674

c. Avis n° 2050 de M. Jean-Yves CAULLET, fait au nom de la commission de développement durable, déposé le 18 juin 2014

R.A.S.

d. Amendements adoptés en commission

- **Amendement n° CE630 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 20

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les modalités de la transmission ... (le reste sans changement) »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article s'appuie sur des dispositions prises en santé humaine pour prévoir des dispositions miroirs, dites mesures anti-cadeaux ou « sunshine act », en santé animale. En effet, la section 1 du code de la santé publique, partie réglementaire, première partie, livre IV, titre V, chapitre III, traite des dispositions applicables aux conventions conclues et aux avantages procurés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme. L'article R. 1453-2 créé par décret n°2013-414 du 21 mai 2013 - art. 1 définit ces dispositions et leurs conditions d'application.

Mais il n'existe pas de base qui permette d'introduire des mesures règlementaires précisant le champ d'application du dispositif anti-cadeaux et en excluant les opérations d'achat et de vente des médicaments vétérinaires. Aucun des deux décrets prévus dans le projet de loi ne permet d'introduire cette notion.

En effet, le premier prévu à l'alinéa 7 ne concerne que la transmission des conventions et le second, prévu à l'alinéa 19, ne concerne que l'obligation de transparence.

Pour le médicament humain, les restrictions sont relatives au médicament remboursé par l'assurance maladie. Ils sont introduits par le Code de la Santé publique au L. 4113-6 pour les médecins et au L. 4221-17 pour les pharmaciens. La matérialité des remises laboratoires est organisée par voie législative dans le code de la sécurité sociale qui ne connaît pas de miroir en médecine vétérinaire. Ce code fixe les remises sur la pharmacopée humaine et établit de manière indirecte que ces relations commerciales liées à l'achat sont exclues du dispositif anti cadeaux.

Les mesures anti-cadeaux liées au commerce de médicaments vétérinaires doivent donc s'appliquer dans le même cadre qu'en médecine humaine.

- **Amendement n°CE669 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 20

A l'alinéa 23, substituer aux mots :

« la pratique de prix différenciés selon les catégories d'acheteurs »

les mots :

« la différenciation des conditions générales de vente au sens du sixième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à interdire davantage la possibilité d'obtenir un prix plus bas pour les antibiotiques. Le sixième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code du commerce permet de différencier les conditions tarifaires consenties aux acheteurs. Cette possibilité serait supprimée pour les antibiotiques.

L'amendement permet de porter l'interdiction de différenciation non seulement sur les tarifs mais élargit le dispositif à l'ensemble des conditions générales de vente. En effet, pour plus d'efficacité, il est opportun que l'interdiction de différenciation porte également sur les conditions de vente, les réductions de prix et les conditions de règlement.

L'amendement va dans le même sens que celui adopté en première lecture à l'Assemblée et au Sénat en sécurisant davantage le dispositif recherché, c'est-à-dire éviter un prix trop bas des antibiotiques.

- **Amendement n° CE670 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 20

A la fin de l'alinéa 25, substituer à la date :

« le 31 décembre 2014 »,

la date :

« le 30 juin 2015 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement reporte la date limite d'adoption de l'arrêté établissant les recommandations de bonne pratique d'emploi des antibiotiques destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance.

- **Amendement n°CE674 présenté par le Gouvernement**

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 58 :

« III. –Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relevant des articles L. 441-6 et L. 441-7 du code de commerce doivent être mis en conformité aux dispositions de l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions introduites à l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique concernent l'interdiction de remise, rabais, ristourne, pratique de prix différenciés et remise d'unités gratuites à l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ainsi que les contrats de coopération commerciale intéressant ces médicaments.

L'amendement introduit un délai de mise en conformité des contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi. En l'absence de ce délai, ces contrats ne seraient pas soumis aux dispositions de l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique.

e. Texte de la commission des affaires économiques n° 2066

- **Article 20**

TITRE III

POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE

(…)

Article 20

I. – Le livre I^er^ de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 5141-13, sont insérés des articles L. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5141-13-1*. – Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

« Le premier alinéa du présent article s'applique également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaire ou de pharmacien ainsi qu'aux associations les représentant.

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et pour but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinale compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.

« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objet principal de la manifestation.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres

compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en œuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinale compétente si la convention a été mise en application.

« *Art. L. 5141-13-2.* – I. – Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :

« 1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;

« 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien, ainsi que les associations les représentant ;

« 3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ;

« 4° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ;

« 5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa ;

« 6° Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de services de communication au public en ligne ;

« 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées aux 3° et 4° du présent I assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ou participant à cette formation ;

« 8° Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament.

« II. – Les entreprises mentionnées au I informent de l'existence de l'une de ces conventions le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de cette convention.

« III. – Elles rendent publics, au-delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.

« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires et la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifique, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;

2° Après l'article L. 5141-14, sont insérés des articles L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5141-14-1*. – I. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés.

« II. – Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.

« *Art. L. 5141-14-2*. – À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales de vente au sens du sixième alinéa du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.

« La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du même code, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et lorsque de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.

« *Art. L. 5141-14-3.* – Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le 30 juin 2015.
« *Art. L. 5141-14-4. – (Supprimé)*
« *Art. L. 5141-14-5*. – I. – Tout manquement aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.
« II. – *(Supprimé)*
« III. – Le montant de l'amende mentionnée au I du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.
« IV. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.
« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;
3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :
a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;
b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 17° et 18° ainsi rédigés :
« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée au même article L. 5141-14-1, la périodicité et les modalités de leur transmission ;
« 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;
4° L'article L. 5145-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :
« 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession et la distribution en gros et au détail des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises. » ;
5° Après l'article L. 5142-6, sont insérés des articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5142-6-1*. – Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenues de satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu'elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.
« Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l'actualisation des connaissances de celles-ci.
« Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.
« *Art. L. 5142-6-2*. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au même premier alinéa :
« 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la même loi, à condition de satisfaire, dans un délai de quatre ans à compter de la même

date, aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. » ;
5° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 5143-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
« Le présent article n'est pas applicable à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :
« 1° De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie, à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° de l'article L. 5141-5, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal ;
« 2° De médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément, à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5. » ;
6° Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques. » ;
7° Après le *g* de l'article L. 5144-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux *f* et *g*. » ;
8° Après l'article L. 5144-1, il est inséré un article L. 5144-1-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 5144-1-1*. – Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »
II. – *(Non modifié)*
III. – Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relevant des articles L. 441-6 et L. 441-7 du code de commerce sont mis en conformité avec les dispositions de l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

f. Compte-rendu des débats – deuxième séance du 9 juillet 2014

Article 20
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 1139.
M. Thierry Benoit. Cet amendement propose que les mesures précisant le champ d'application des dispositions visées dans l'alinéa 3 soient précisées par décret en Conseil d'État.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Je suggère à M. Benoit de retirer son amendement qui est satisfait par un amendement adopté en commission et portant sur l'alinéa 7 du même article.
M. Thierry Benoit. Je le retire.
(L'amendement n° 1139 est retiré.)
Mme la présidente. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 379.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. C'est un amendement de cohérence rédactionnelle.
(L'amendement n° 379, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 1268.
M. Thierry Benoit. Il est défendu.
(L'amendement n° 1268, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 1279.
M. Thierry Benoit. Il est également défendu.
(L'amendement n° 1279, repoussé par la commission et le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Germinal Peiro, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 372 rectifié.

M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Cet amendement vise à compléter l'interdiction de différenciation de prix des antibiotiques.
(L'amendement n° 372 rectifié, accepté par le Gouvernement, est adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 791.
M. Dino Cinieri. L'article 20 vise à supprimer les pratiques commerciales susceptibles d'influer sur les prescriptions d'antibiotiques en médecine vétérinaire.

Si cette disposition n'apparaît pas sujette à critique dès lors qu'elle s'applique aux ayants droit prescripteurs, elle est en revanche totalement illégitime pour les pharmaciens, ayants droit non prescripteurs, qui ne peuvent pas influer sur les quantités – ou qualités – d'antibiotiques prescrites.

Je rappelle qu'il ne s'agit pas d'opposer vétérinaires et pharmaciens mais de préciser qu'ils n'exercent pas les mêmes métiers.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. S'il était adopté, cet amendement conférerait un avantage concurrentiel aux pharmaciens par rapport aux vétérinaires. On a longuement débattu de cette question en commission. J'émets un avis défavorable.
(L'amendement n° 791, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Joël Giraud, pour soutenir l'amendement n° 1269.
M. Joël Giraud. Cet amendement vise à ce que la vente réalisée au profit d'un distributeur en gros de médicaments puisse bénéficier de prix différenciés par rapport aux autres catégories d'acheteurs. En effet, en interdisant la pratique de prix différenciés, la loi imposerait aux laboratoires de vendre les antibiotiques à un prix unique, que cette vente soit conclue auprès d'un distributeur en gros ou d'un utilisateur final. L'interdiction de prix différenciés selon la catégorie de l'acheteur mettrait en danger tout un maillon de cette chaîne de distribution et, *in fine*, nous risquons de nous trouver dans une situation de mise sous tutelle de toute la chaîne de distribution du médicament par des sociétés étrangères.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Cet amendement vise à permettre aux distributeurs en gros de bénéficier d'une petite marge sur le prix d'achat. Si l'on acceptait ce principe, il n'y aurait aucune raison de ne pas le reconnaître aussi au profit des vétérinaires et des pharmaciens exactement dans les mêmes termes. J'émets donc un avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Au fur et à mesure des discussions que l'on a eues sur la lutte contre l'antibiorésistance et, partant, le recours aux antibiotiques, il m'est apparu très clairement que la question essentielle n'était pas tant le découplage entre la prescription et la délivrance de médicaments – bien qu'elle constitue un outil majeur de notre capacité à diminuer le recours aux antibiotiques – mais le prix de ces derniers. Tout ce qui concourrait – j'emploie le conditionnel – à obtenir des prix différenciés, en laissant penser que l'on pourrait créer des effets d'appel par des prix bas, irait à l'encontre de la logique animant la lutte contre l'antibiorésistance. À mes yeux, tout ce qui va dans ce sens ne peut être inscrit dans la loi.

La cherté des antibiotiques est un élément de la régulation de leur utilisation. S'ils sont bon marché et que tout le monde peut y avoir accès, on ne cessera avant longtemps de parler de la lutte contre l'antibiorésistance, qui verra son efficacité réduite.
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Tout à fait !
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. En Espagne a été institué un découplage des prix : les antibiotiques ont été vendus à des prix extrêmement faibles, à telle enseigne que des agriculteurs français peuvent être tentés d'aller s'en procurer. Il faut parvenir à un système attribuant aux antibiotiques la valeur qui doit être la leur : ce doit être un produit cher car il doit être utilisé avec parcimonie et de manière extrêmement précise et contrôlée. Voilà pourquoi je ne peux être d'accord avec cet amendement ni avec ceux qui poursuivraient le même objet. Lutter contre l'antibiorésistance, limiter la consommation des antibiotiques, cela passe en premier lieu par la fixation d'un prix qui soit un révélateur de la caractéristique et de la qualité du produit.
M. Gérard Bapt, *M. Germinal Peiro* et **rapporteur**. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Giraud.
M. Joël Giraud. Compte tenu des explications du ministre, je retire l'amendement.
(L'amendement n° 1269 est retiré.)
Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 794.
M. Dino Cinieri. Cet amendement vise à définir un suivi des consommations d'antibiotiques, ainsi que des objectifs de diminution de ces consommations dans les élevages, exprimés non pas sous forme de tonnages, comme actuellement, mais à partir des dosages de l'activité thérapeutique des molécules utilisées.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Monsieur Cinieri, je partage votre objectif consistant à prendre en compte les dosages. Mais votre amendement, dans sa rédaction actuelle, aurait pour effet de remplacer les tonnages par les dosages comme objet d'évaluation. J'aurais préféré que l'on disposât des deux, que l'on puisse à la fois évaluer les consommations au regard des tonnages et des dosages. Aussi, en l'état actuel de la rédaction de votre amendement, je ne peux qu'y être défavorable.
M. Julien Aubert. Il faut sous-amender !
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
Mme la présidente. La parole est à M. Nicolas Dhuicq.
M. Nicolas Dhuicq. Monsieur le ministre, l'objet de cet amendement va dans votre sens.
M. Gérard Bapt. Non, dans le sens contraire !
M. Nicolas Dhuicq. Il est important que l'État ait l'information globale. J'ai commencé, pour ma part, dans un autre domaine, à prescrire de manière extrêmement limitée du céphalosporine de dernière génération. On voit bien qu'en médecine humaine, n'importe quelle infection virale est immédiatement traitée par des antibiothérapies qui constituent pourtant, à mes yeux, le dernier arsenal thérapeutique à employer. La vitesse à laquelle les laboratoires pharmaceutiques découvrent et mettent sur le marché de nouvelles molécules est plus lente que la croissance de l'antibiorésistance.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Oui !
M. Nicolas Dhuicq. Aussi serait-il intéressant que, lors du prochain examen du texte au Sénat, un sous-amendement permette d'intégrer la mesure de l'activité thérapeutique des molécules : c'est de cela, en réalité, qu'il s'agit, car le dosage varie évidemment d'une molécule à l'autre.
Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Bapt.
M. Gérard Bapt. Cet amendement pose à mes yeux un problème car, par sa formulation, il me semble aboutir au résultat inverse à l'objectif que nous recherchons tous, à savoir la lutte contre l'antibiorésistance.

L'OMS vient de lancer un cri d'alarme concernant le développement de l'antibiorésistance et la rareté de la découverte de nouveaux antibiotiques ; c'est sans doute dû au fait que les grands laboratoires privilégient la recherche sur des molécules plus immédiatement utilisables pour le traitement des maladies chroniques, sur des marchés beaucoup plus larges et sûrement plus rentables que la recherche sur de nouveaux antibiotiques.

Si vous introduisez la notion d'activité thérapeutique des molécules utilisées, cela veut donc dire que, plus faible sera l'activité thérapeutique, plus élevé sera le volume que vous autoriserez, ce qui irait à l'encontre de l'objectif du Gouvernement, à mes yeux tout à fait justifié, consistant à diminuer l'utilisation des antibiotiques. Or, on sait qu'au cours des dernières années, si, globalement, les prescriptions d'antibiotiques par les vétérinaires ont diminué, en revanche, la prescription des antibiotiques dits critiques, c'est-à-dire de dernière génération, a plutôt augmenté.

Il me semble donc que cet amendement, qui est sans doute inspiré par la volonté d'affiner le suivi de la consommation d'antibiotiques, va à l'inverse du but recherché, à savoir le combat contre l'antibiorésistance.
Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri.
M. Dino Cinieri. Monsieur le rapporteur, je vous suggère, si cela est possible, lors du prochain examen du texte au Sénat, que vous puissiez intégrer au texte l'évaluation de la consommation d'antibiotiques par les vétérinaires à partir des dosages et des tonnages.

M. Stéphane Le Foll, *ministre*. On va regarder cela !
M. Thierry Benoit. Cela va dans la bonne direction !
M. Dino Cinieri. En conséquence, je retire l'amendement.
(L'amendement n° 794 est retiré.)
Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Benoit, pour soutenir l'amendement n° 1141.
M. Thierry Benoit. Nous proposons d'encadrer la profession de délégué vétérinaire, au regard tant de la formation initiale que du champ des missions. Ainsi, pour que la prescription du vétérinaire ne soit pas soumise à une pression exercée par un tiers, il semble nécessaire de réserver les contacts des délégués vétérinaires aux seuls professionnels du médicament vétérinaire que sont les pharmaciens d'officine et les vétérinaires régulièrement inscrits auprès du conseil régional de l'ordre des vétérinaires.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Monsieur Benoit, on a également évoqué ce sujet en commission. Autant je suis d'accord avec vous sur le fond – il faut déterminer qui peut démarcher les vétérinaires – autant je ne peux approuver cet amendement, dont le dispositif ne correspond pas à l'exposé sommaire. En effet, le dispositif réserve le démarchage aux vétérinaires et aux pharmaciens, alors que le rôle de ces professionnels n'est pas de démarcher. J'émets donc un avis défavorable.
M. Thierry Benoit. Il faudrait sous-amender !
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
(L'amendement n° 1141 n'est pas adopté.)
Mme la présidente. La parole est à M. Dino Cinieri, pour soutenir l'amendement n° 795.
M. Dino Cinieri. Il est défendu ; je m'en remets à la sagesse du rapporteur. *(Sourires.)*
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avec ma grande sagesse, j'émets un avis défavorable. *(Sourires.)*
(L'amendement n° 795, repoussé par le Gouvernement, n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques, nos 236, 306 et 406.

La parole est à M. Daniel Fasquelle, pour soutenir l'amendement n° 236.
M. Daniel Fasquelle. Il est défendu.
Mme la présidente. La parole est à M. Julien Aubert, pour soutenir l'amendement n° 306.
M. Julien Aubert. Il est également défendu.
Mme la présidente. La parole est à M. Patrice Verchère, pour soutenir l'amendement n° 406.
M. Patrice Verchère. Cet amendement a pour objet de restreindre la possibilité, pour un groupement de producteurs agréé, de délivrer des substances antibiotiques inscrites sur la liste positive des programmes sanitaires d'élevage aux seuls antibiotiques présentant un risque d'antibiorésistance avéré. Cette restriction d'usage des antibiotiques prend ainsi en compte les objectifs, fixés par le projet de loi, de réduction de l'utilisation des antibiotiques en médecine vétérinaire, dès lors qu'il s'agit de préserver l'efficacité de ces derniers en santé publique et d'amplifier la lutte contre les phénomènes d'antibiorésistance.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?
M. Germinal Peiro, *rapporteur*. Avis défavorable.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Même avis.
S'agissant de la question plus générale de la prescription d'antibiotiques par les vétérinaires, il me semble que les dispositions contenues dans ce projet de loi marquent une avancée importante. J'ajoute que, par un accord que nous avons conclu avec le ministère de la santé au moment du débat sur le couplage et le découplage, nous avons instauré de nouvelles méthodes : il y aura désormais des vétérinaires référents, ce qui permettra d'instituer un contrôle au sein de la profession et de ne recourir aux antibiotiques qu'en cas de nécessité.

Nous franchissons une étape importante dans la mise en place d'une structure permettant de lutter efficacement contre l'antibiorésistance. Gérard Bapt l'a rappelé : c'est un enjeu qui devient colossal. J'ai constaté que le Premier ministre britannique, M. Cameron, avait reconnu l'importance de ce sujet et avait demandé à son administration de s'engager pleinement dans la lutte contre ce phénomène.

Aussi, je le répète, ce que nous accomplissons ce soir est très important.
M. Julien Aubert. Comme d'habitude !
M. Daniel Fasquelle. Je retire l'amendement n° 236.
(L'amendement n° 236 est retiré.)
(Les amendements identiques nos 306 et 406 ne sont pas adoptés.)
(L'article 20, amendé, est adopté.)

g. Amendements adoptés en séance publique

- **Amendement n° 379 présenté par M. Peiro**

ARTICLE 20
À la première phrase de l'alinéa 22, supprimer les mots :
« et les groupements mentionnées à l'article L. 5143-6 ».
EXPOSÉ SOMMAIRE
Amendement de cohérence rédactionnelle.
Le projet de loi (alinéa 52 - article 20) dispose que la liste des substances inscrites sur une liste dite « positive » qui peuvent être délivrées par les groupements d'éleveurs agréés ne peut comporter de substances antibiotiques.
Ces groupements agréés ne pouvant pas délivrer d'antibiotiques, il convient donc de les exclure du dispositif de déclaration obligatoire des antibiotiques cédés.

- **Amendement n° 372 (Rect) présenté par M. Peiro**

ARTICLE 20
À la première phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots :
« de vente au sens du sixième alinéa »
les mots :
« et particulières de vente au sens ».
EXPOSÉ SOMMAIRE
L'amendement vise à limiter davantage la possibilité d'obtenir un prix plus bas pour les antibiotiques. Il permet de porter l'interdiction de différenciation non seulement sur les conditions générales de vente mais élargit le dispositif aux conditions particulières de vente.
En effet, pour plus d'efficacité, il est opportun que l'interdiction de différenciation porte sur l'ensemble des conditions de vente. La possibilité de différencier les conditions tarifaires consenties aux acheteurs lors de la vente d'anbitiotiques serait supprimée pour les antibiotiques.
L'amendement va dans le même sens que celui adopté à l'initiative de votre rapporteur en Commission des affaires économiques en seconde lecture à l'Assemblée Nationale sur les conditions générales de vente (amendement CE669), en sécurisant davantage le dispositif recherché, c'est-à-dire éviter un prix trop bas des antibiotiques.

2. Sénat

a. Projet de loi n° 718, transmis au Sénat le 10 juillet 2014

- **Article 20**

TITRE III
POLITIQUE DE L'ALIMENTATION
ET PERFORMANCE SANITAIRE
(…)
Article 20
I. - Le livre Ier de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
1° Après l'article L. 5141-13, sont insérés des articles L. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5141-13-1.* - Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.
« Le premier alinéa du présent article s'applique également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaire ou de pharmacien ainsi qu'aux associations les représentant.
« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et pour but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinale compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.
« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objet principal de la manifestation.
« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en oeuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinale compétente si la convention a été mise en application.
« *Art. L. 5141-13-2.* - I. - Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :
« 1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;
« 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien, ainsi que les associations les représentant ;
« 3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ;
« 4° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ;
« 5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa ;
« 6° Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de services de communication au public en ligne ;
« 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées aux 3° et 4° du présent I assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ou participant à cette formation ;
« 8° Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament.
« II. - Les entreprises mentionnées au I informent de l'existence de l'une de ces conventions le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de cette convention.

« III. - Elles rendent publics, au-delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.
« IV. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires et la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifique, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;
2° Après l'article L. 5141-14, sont insérés des articles L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5141-14-1*. - I. - Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés.
« II. - Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.
« *Art. L. 5141-14-2*. - À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.
« La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du même code, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et lorsque de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.
« *Art. L. 5141-14-3.* - Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le 30 juin 2015.
« *Art. L. 5141-14-4. - (Supprimé)*
« *Art. L. 5141-14-5*. - I. - Tout manquement aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.
« II. - *(Supprimé)*
« III. - Le montant de l'amende mentionnée au I du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.
« IV. - L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.
« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;
3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :

a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;
b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 17° et 18° ainsi rédigés :
« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée au même article, la périodicité et les modalités de leur transmission ;
« 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;
4° L'article L. 5145-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :
« 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession et la distribution en gros et au détail des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises. » ;
5° Après l'article L. 5142-6, sont insérés des articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5142-6-1.* - Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenues de satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu'elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.
« Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l'actualisation des connaissances de celles-ci.
« Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.
« *Art. L. 5142-6-2.* - Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au même premier alinéa :
« 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la même loi, à condition de satisfaire, dans un délai de quatre ans à compter de la même date, aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. » ;
5° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 5143-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
« Le présent article n'est pas applicable à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :
« 1° De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie, à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° de l'article L. 5141-5, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal ;
« 2° De médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément, à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5. » ;
6° Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques. » ;
7° Après le *g* de l'article L. 5144-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux *f* et *g*. » ;
8° Après l'article L. 5144-1, il est inséré un article L. 5144-1-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 5144-1-1.* - Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »
II. - *(Non modifié)*

III. - Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relevant des articles L. 441-6 et L. 441-7 du code de commerce sont mis en conformité avec l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi.

b. Rapport n° 743 de MM. Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 16 juillet 2014

1 - Exposé général

L'article 20 consacré à l'encadrement des pratiques commerciales concernant les médicaments vétérinaires et la lutte contre l'antibiorésistance n'a pas fait l'objet de modifications importantes : les députés ont simplement interdit, non seulement les différenciations tarifaires sur les antibiotiques d'importance critique, mais aussi les différenciations dans les conditions générales et particulières de vente.

(…)

II- Les principales modifications effectuées par votre commission

(…)

- **À l'article 20**, votre rapporteur a donné jusqu'au 31 décembre 2014 pour mettre en conformité les contrats avec la nouvelle législation en matière d'antibiotiques vétérinaires.

2 - Examen des articles

- **Article 20**

TITRE III - POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE

(…)

Article 20 (articles L. 5141-13-1, L. 5141-13-2, L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 [nouveaux], L. 5141-16, L. 5145 6, articles L. 5142-6-1, L. 5142-6-2 [nouveaux], L. 5143-2, L. 5143-6, L. 5144-1, L. 5144-1-1, L. 5442-10 et L. 5442-11 à L. 5442-14 du code la santé publique) - Dispositif anti-cadeaux et encadrement de la délivrance des médicaments vétérinaires

Commentaire : cet article vise à mieux encadrer l'utilisation des antibiotiques en médecine vétérinaire, en mettant en place des régulations des pratiques commerciales.

I. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En commission, le Sénat n'avait adopté qu'un seul amendement de M. Roland Courteau, destiné à maintenir la vente libre de médicaments ne contenant pas d'antibiotiques, pour les poissons d'aquarium, vente libre qui n'aurait plus été possible en retenant une application stricte de la réglementation européenne sur les produits biocides.

En séance, trois amendements ont été adoptés :

- un amendement de Mme Renée Nicoux modifiant la rédaction de l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique pour renforcer l'interdiction de différencier les prix selon les catégories d'acheteurs lors de la vente d'antibiotiques à usage vétérinaire ;

- un amendement de votre rapporteur a supprimé le nouvel article L. 5141-14-4 du code de la santé publique prévoyant le plafonnement à 15 % de la marge réalisée sur la vente au détail d'antibiotiques d'importance critique (AIC). En effet, après réflexion, un tel plafonnement aurait conduit à une baisse du prix de ces substances, constituant une incitation économique à leur usage, contraire aux objectifs du projet de loi ;

- un amendement rédactionnel de M. Roland Courteau, retouchant le dispositif qu'il avait proposé à la commission sur la vente libre des produits de traitement des poissons d'aquarium.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

En commission, les députés ont adopté quatre amendements :

- un amendement proposé par le rapporteur, M. Germinal Peiro, permettant de préciser par voie réglementaire le champ d'application du dispositif anti-cadeaux liées au commerce de médicaments vétérinaires ;

- un amendement du rapporteur encadrant encore plus strictement les avantages commerciaux à l'occasion de la vente au détail des antibiotiques d'importance critique : ce ne sont pas seulement les

différenciations tarifaires selon les clients qui sont interdites, ce sont également les différenciations portant sur les conditions générales de vente ;
- un amendement du rapporteur reporte de six mois, du 31 décembre 2014 au 30 juin 2015 la date limite d'adoption de l'arrêté établissant les recommandations de bonnes pratiques d'emploi des antibiotiques destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance ;
- enfin, un amendement du Gouvernement a introduit un délai de deux mois pour permettre aux professionnels de mettre en conformité les contrats portant sur les médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques et les contrats de coopération commerciale intéressant ces médicaments conclus avant la date d'entrée en vigueur de la loi.
En séance publique, les députés ont adopté deux amendements du rapporteur, M. Germinal Peiro :
- un amendement de cohérence qui supprime pour les groupements d'éleveurs agréés l'obligation de déclarer les antibiotiques vétérinaires qu'ils délivrent, l'article 20 modifiant l'article L. 5143-6 du code de la santé publique pour que, précisément, la liste des médicaments qu'ils sont autorisés à délivrer ne contienne plus d'antibiotiques ;
- un amendement qui étend l'interdiction de différenciation des conditions de vente des antibiotiques vétérinaires selon les clients : ce ne sont pas seulement les conditions générales de vente mais aussi les conditions particulières qui doivent être les mêmes pour tous.
III. La position de votre commission
Votre commission approuve les modifications apportées à l'article 20, car les principaux apports du Sénat ont été préservés par les députés.
À l'initiative de votre rapporteur, votre commission a simplement donné un délai jusqu'au 31 décembre 2014 pour mettre à jour les contrats, et notamment prendre en compte l'interdiction des remises rabais et ristournes sur les médicaments vétérinaires contenant des antibiotiques.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

c. Amendement adopté en commission des affaires économiques

- **Amendement n° COM-106 présenté par M. Guillaume**

ARTICLE 20
Alinéa 58
Remplacer les mots :
dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi
Par les mots :
au plus tard le 31 décembre 2014
Objet
Il convient de laisser suffisamment de temps aux opérateurs économiques pour mettre en conformité les contrats avec les nouvelles dispositions législatives.

d. Texte n° 744 de la commission des affaires économiques

- **Article 20**

TITRE III
POLITIQUE DE L'ALIMENTATION
ET PERFORMANCE SANITAIRE
(…)
Article 20
I. - *(Non modifié)* Le livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 5141-13, sont insérés des articles L. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5141-13-1.* - Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.
« Le premier alinéa du présent article s'applique également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaire ou de pharmacien ainsi qu'aux associations les représentant.
« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et pour but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinale compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.
« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objet principal de la manifestation.
« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en oeuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinale compétente si la convention a été mise en application.
« *Art. L. 5141-13-2.* - I. - Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :
« 1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;
« 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien, ainsi que les associations les représentant ;
« 3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ;
« 4° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ;
« 5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa ;
« 6° Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de services de communication au public en ligne ;
« 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées aux 3° et 4° du présent I assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ou participant à cette formation ;
« 8° Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament.

« II. - Les entreprises mentionnées au I informent de l'existence de l'une de ces conventions le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de cette convention.
« III. - Elles rendent publics, au delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.
« IV. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires et la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifique, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;
2° Après l'article L. 5141-14, sont insérés des articles L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5141-14-1*. - I. - Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés.
« II. - Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.
« *Art. L. 5141-14-2*. - À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.
« La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du même code, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et lorsque de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.
« *Art. L. 5141-14-3.* - Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le 30 juin 2015.
« *Art. L. 5141-14-4. - (Supprimé)*
« *Art. L. 5141-14-5*. - I. - Tout manquement aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.
« II. - *(Supprimé)*
« III. - Le montant de l'amende mentionnée au I du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 €lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.
« IV. - L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.
« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;

3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :
a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;
b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 17° et 18° ainsi rédigés :
« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée au même article, la périodicité et les modalités de leur transmission ;
« 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;
4° L'article L. 5145-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :
« 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession et la distribution en gros et au détail des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises. » ;
5° Après l'article L. 5142-6, sont insérés des articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5142-6-1*. - Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenues de satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu'elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.
« Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l'actualisation des connaissances de celles-ci.
« Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.
« *Art. L. 5142-6-2*. - Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au même premier alinéa :
« 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la même loi, à condition de satisfaire, dans un délai de quatre ans à compter de la même date, aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. » ;
5° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 5143-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
« Le présent article n'est pas applicable à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :
« 1° De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie, à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application du 1° de l'article L. 5141-5, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal ;
« 2° De médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément, à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5. » ;
6° Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques. » ;
7° Après le *g* de l'article L. 5144-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux *f*et *g*. » ;
8° Après l'article L. 5144-1, il est inséré un article L. 5144-1-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 5144-1-1*. - Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »
II. - *(Non modifié)*

III. - Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relevant des articles L. 441-6 et L. 441-7 du code de commerce sont mis en conformité avec l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique au plus tard le 31 décembre 2014.

e. Compte-rendu des débats en séance publique – séance du 18 juillet 2014

TITRE III
POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE
(…)
Article 20
Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.
L'amendement n° 19 rectifié, présenté par MM. Lasserre et Dubois, Mme Férat et M. Détraigne, est ainsi libellé :
Alinéas 51 et 52
Supprimer ces alinéas.
La parole est à Mme Françoise Férat.
Mme Françoise Férat. Cet amendement vise à supprimer les alinéas 51 et 52, afin de ne pas exclure les substances antibiotiques de la liste des médicaments que les groupements de producteurs agréés ont le droit de délivrer.
Cela ne ferait pas augmenter la consommation des antibiotiques, dont la délivrance, j'y insiste, nécessite une ordonnance signée par vétérinaire. Je ne vois donc pas en quoi la possibilité pour les groupements de rendre un tel service, au demeurant très pratique pour de nombreux éleveurs, pourrait poser problème.
Mme la présidente. L'amendement n° 21 rectifié, présenté par MM. Lasserre et Jarlier, Mme Férat et M. Détraigne, est ainsi libellé :
Alinéa 52
Compléter cet alinéa par les mots :
dès lors que ces derniers présentent un risque avéré d'antibiorésistance
La parole est à Mme Françoise Férat.
Mme Françoise Férat. Cet amendement vise à restreindre la possibilité pour les groupements de producteurs agréés de délivrer les substances antibiotiques inscrites sur la liste positive des programmes sanitaires d'élevages, les PSE, aux seuls antibiotiques qui ne présentent pas de risque d'antibiorésistance avéré.
Une telle restriction d'usage des antibiotiques prend en compte les objectifs de réduction de l'utilisation des antibiotiques en médecine vétérinaire fixés par le projet de loi, dès lors qu'il s'agit de préserver l'efficacité en santé publique et d'amplifier la lutte contre les phénomènes d'antibiorésistance.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume,*rapporteur*.Nous avons beaucoup travaillé sur ces sujets
L'amendement n° 19 rectifié tend à maintenir les antibiotiques sur la liste des médicaments autorisés à la délivrance par les groupements de producteurs.
Nous en avons longtemps débattu avec M. Bailly, lors de nombreuses auditions et de nos travaux en commission ou en première lecture. L'adoption d'un tel amendement serait un mauvais signal.
L'amendement n° 21 rectifié vise à interdire les seuls antibiotiques présentant un « risque avéré d'antibiorésistance » dans la liste des plans sanitaires d'élevage. Je comprends l'intention des auteurs de l'amendement, mais une telle notion me paraît extrêmement difficile à appréhender, même si je ne suis pas vétérinaire.
La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.
Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?
M. Benoît Hamon,*ministre*.Le Gouvernement partage l'avis de la commission.
Face à l'enjeu de santé publique que représente aujourd'hui l'antibiorésistance, nous avons mis en place le plan Écoantibio 2017. L'objectif est double : réduire l'utilisation des antibiotiques et préserver l'efficacité de cet indispensable arsenal thérapeutique.

Je ne reviens pas sur les arguments que M. le ministre de l'agriculture a déjà longuement développés. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.
Mme la présidente. La parole est à M. Marcel Deneux, pour explication de vote.
M. Marcel Deneux. Il s'agit d'un sujet difficile et passionnel.
Mais il y a une réalité : les groupements de producteurs ne peuvent pas délivrer d'antibiotiques sans une ordonnance de vétérinaire. Dans la pratique, tous les vétérinaires délivrent des antibiotiques. Mais on cherche ici à opposer les uns aux autres.
En vérité, il y a, d'un côté, une médecine libérale et, de l'autre, une médecine de groupements de producteurs, qui, tout en s'inscrivant dans l'économie libérale, reste une médecine à groupements collectifs. Il s'agit donc d'une question d'intérêt économique. Le Gouvernement prend des positions particulières. J'observe qu'il y a un lobby bien organisé…
Le débat n'est pourtant pas terminé, et il faudra bien le mener à son terme un jour.
Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)
Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 20.
(L'article 20 est adopté.)

C. Commission mixte paritaire – Accord

a. Rapport n° 2176 (AN) et n° 774 (Sénat) de MM. Germinal PEIRO, Didier GUILLAUME et Philippe LEROY, déposé le 23 juillet 2014

- **Article 20**

EXAMEN DES ARTICLES
Article 20
Dispositif anti-cadeaux et encadrement de la délivrance des médicaments vétérinaires
La proposition de rédaction de coordination n° 17 est adoptée.
L'article 20 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission mixte paritaire

b. Texte adopté par la CMP

- **Article 20**

TITRE III
POLITIQUE DE L'ALIMENTATION
ET PERFORMANCE SANITAIRE
(…)
Article 20
(Texte de la commission mixte paritaire)
I. - Le livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
1° Après l'article L. 5141-13, sont insérés des articles L. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5141-13-1.* - Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.
« Le premier alinéa du présent article s'applique également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaire ou de pharmacien ainsi qu'aux associations les représentant.

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et pour but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinale compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.
« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objet principal de la manifestation.
« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en oeuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinale compétente si la convention a été mise en application.
« *Art. L. 5141-13-2.* - I. - Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :
« 1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;
« 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien, ainsi que les associations les représentant ;
« 3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ;
« 4° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ;
« 5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa du présent article ;
« 6° Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de services de communication au public en ligne ;
« 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées aux 3° et 4° du présent I assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ou participant à cette formation ;
« 8° Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament.
« II. - Les entreprises mentionnées au I informent de l'existence de l'une de ces conventions le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de cette convention.
« III. - Elles rendent publics, au-delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.
« IV. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires et la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifique, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;
2° Après l'article L. 5141-14, sont insérés des articles L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 5141-14-1*. - I. - Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés.
« II. - Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.
« *Art. L. 5141-14-2*. - À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.
« La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du même code, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et lorsque de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.
« *Art. L. 5141-14-3.* - Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le 30 juin 2015.
« *Art. L. 5141-14-4. - (Supprimé)*
« *Art. L. 5141-14-5*. - I. - Tout manquement aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.
« II. - *(Supprimé)*
« III. - Le montant de l'amende mentionnée au I du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 €lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.
« IV. - L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.
« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;
3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :
a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;
b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 17° et 18° ainsi rédigés :
« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée au même article, la périodicité et les modalités de leur transmission ;
« 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;
4° L'article L. 5145-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession et la distribution en gros et au détail des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises. » ;
5° Après l'article L. 5142-6, sont insérés des articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5142-6-1.* - Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenues de satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu'elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.
« Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l'actualisation des connaissances de celles-ci.
« Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.
« *Art. L. 5142-6-2.* - Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au même premier alinéa :
« 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la même loi, à condition de satisfaire, dans un délai de quatre ans à compter de la même date, aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. » ;
5° *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 5143-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
« Le présent article n'est pas applicable à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :
« a) De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie, à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application de l'article L. 5141-5, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal ;
« b) De médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément, à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5. » ;
6° Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques. » ;
7° Après le *g* de l'article L. 5144-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux *f*et *g.* » ;
8° Après l'article L. 5144-1, il est inséré un article L. 5144-1-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 5144-1-1.* - Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »
II. - Le livre IV de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
1° L'article L. 5442-10 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 5442-10.* - I. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 €d'amende :
« 1° Le fait pour toute personne de prescrire des médicaments vétérinaires en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
« 2° Le fait pour les personnes et groupements mentionnés aux articles L. 5143-2 et L. 5143-6 de délivrer des médicaments en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
« 3° Pour un propriétaire ou un détenteur professionnel d'animaux, le fait d'agir pour contourner les obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et les restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16, en vue de se faire délivrer des médicaments vétérinaires ;

« 4° Le fait, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires, de former une entente en vue d'obtenir des avantages, de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers.
« II. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait pour toute personne de ne pas respecter les conditions d'importation, de fabrication, d'acquisition, de détention, de délivrance, de vente ou de cession à titre gratuit des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, fixées en application des articles L. 5144-1 à L. 5144-3.
« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque :
« 1° Les délits prévus au premier alinéa du présent II ont été commis par des fabricants, importateurs, distributeurs des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, des professionnels de santé définis à la quatrième partie du présent code ou des vétérinaires ;
« 2° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;
« 3° Les délits de vente ou de cession à titre gratuit prévus au premier alinéa du présent II ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. » ;
2° L'article L. 5442-11 est remplacé par des articles L. 5442-11 à L. 5442-14 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5442-11*. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait :
« 1° D'administrer à un animal un prémélange médicamenteux en méconnaissance de l'article L. 5141-11 ;
« 2° De délivrer un prémélange médicamenteux à une personne autre qu'un établissement autorisé en application de l'article L. 5142-2 pour la fabrication d'aliments médicamenteux ou à un éleveur pour la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux dans les conditions prévues à l'article L. 5143-3.
« *Art. L. 5442-12*. - I. - Est puni de 37 500 € d'amende le fait pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 de proposer ou de procurer des avantages, en nature ou en espèces, aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, aux utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, aux fabricants et aux distributeurs d'aliments médicamenteux ou aux associations qui les représentent.
« II. - Le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que les associations qui les représentent, de recevoir, en méconnaissance de l'article L. 5141-13-1, des avantages en nature ou en espèces, procurés par des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, est puni de 4 500 € d'amende.
« Lorsque ces faits sont commis en état de récidive légale dans les conditions prévues à l'article 132-10 du code pénal, ils sont punis de six mois d'emprisonnement et de 9 000 €d'amende.
« Les personnes physiques peuvent être condamnées, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercice de la profession de pharmacien ou de vétérinaire pour une durée de dix ans au plus.
« III. - Les personnes morales déclarées coupables des délits prévus aux I et II du présent article encourent les peines prévues aux 2° à 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
« *Art. L. 5442-13*. - Est puni de 45 000 € d'amende le fait pour les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits de ne pas rendre publiques les conventions mentionnées au I de l'article L. 5141-13-2 conclues avec les personnes physiques et morales mentionnées au même I, ainsi que les avantages mentionnés au III du même article qu'elles leur procurent.
« *Art. L. 5442-14*. - La fabrication, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation et l'exportation de médicaments falsifiés définis à l'article L. 5111-3 à usage vétérinaire sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :
« 1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'animal ou de l'homme ou pour l'environnement ;
« 2° Les délits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis par des établissements pharmaceutiques vétérinaires autorisés en application de l'article L. 5142-2, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ;
« 3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;
« 4° Les délits de publicité, d'offre de vente ou de vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »

III. - Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relevant des articles L. 441-6 et L. 441-7 du code de commerce sont mis en conformité avec l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique au plus tard le 31 décembre 2014.

1. Sénat

a. Compte-rendu des débats Sénat – séance du jeudi 24 juillet 2014

- **article 20**

TITRE III
POLITIQUE DE L'ALIMENTATION ET PERFORMANCE SANITAIRE
(…)
Article 20
Mme la présidente. L'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :
Alinéa 84
Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :
Après cette date, les clauses des contrats contraires aux dispositions de cet article sont réputées non écrites.
La parole est à M. le ministre.
M. Stéphane Le Foll, *ministre.*Cet amendement, qui répond à la préoccupation exprimée par Mme Nicoux, prévoit que les clauses des contrats contraires aux dispositions de l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique seront réputées non écrites après le 31 décembre 2014.
Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?
M. Didier Guillaume, *rapporteurde la commission des affaires économiques.* Avis favorable.
Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)
Mme la présidente. Le vote sur l'article 20, modifié, est réservé.

b. Texte adopté par le Sénat

- **Article 20**

TITRE III
POLITIQUE DE L'ALIMENTATION
ET PERFORMANCE SANITAIRE
(…)
Article 20
L I. – Le livre I^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
M 1° Après l'article L. 5141-13, sont insérés des articles L. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 ainsi rédigés :
N « *Art. L. 5141-13-1.* – Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.
O « Le premier alinéa du présent article s'applique également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaire ou de pharmacien ainsi qu'aux associations les représentant.
P « Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces

conventions ont pour objet explicite et pour but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinale compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.

Q « Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objet principal de la manifestation.

R « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en œuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinale compétente si la convention a été mise en application.

S « *Art. L. 5141-13-2.* – I. – Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :

T « 1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;

1a « 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien, ainsi que les associations les représentant ;

1b « 3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ;

1c « 4° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ;

1d « 5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa du présent article ;

1e « 6° Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de services de communication au public en ligne ;

1f « 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées aux 3° et 4° du présent I assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ou participant à cette formation ;

1g « 8° Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament.

1h « II. – Les entreprises mentionnées au I informent de l'existence de l'une de ces conventions le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de cette convention.

1i « III. – Elles rendent publics, au-delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.

1j « IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires et la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifique, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;

2a 2° Après l'article L. 5141-14, sont insérés des articles L. 5141-14-1 à L. 5141-14-5 ainsi rédigés :

2b « *Art. L. 5141-14-1.* – I. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent,

en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés.
2c « II. – Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.
2d « *Art. L. 5141-14-2.* – À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.
2e « La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du même code, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et lorsque de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.
2f « *Art. L. 5141-14-3.* – Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le 30 juin 2015.
2g « *Art. L. 5141-14-4. – (Supprimé)*
2h « *Art. L. 5141-14-5.* – I. – Tout manquement aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.
2i « II. – *(Supprimé)*
2j « III. – Le montant de l'amende mentionnée au I du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
3a « Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.
3b « IV. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.
3c « La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;
3d 3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :
3e *a)* Le 6° est complété par les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;
3f *b)* Avant le dernier alinéa, sont insérés des 17° et 18° ainsi rédigés :
3g « 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée au même article, la périodicité et les modalités de leur transmission ;
3h « 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;
3i 4° L'article L. 5145-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :
3j « 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession et la distribution en gros et au détail des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises. » ;

4a 5° Après l’article L. 5142-6, sont insérés des articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 ainsi rédigés :
4b « *Art. L. 5142-6-1.* – Les personnes qui font de l’information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenues de satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu’elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.
4c « Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l’actualisation des connaissances de celles-ci.
4d « Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l’entreprise toutes les informations relatives à l’utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.
4e « *Art. L. 5142-6-2.* – Par dérogation au premier alinéa de l’article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au même premier alinéa :
4f « 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt ;
4g « 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la même loi, à condition de satisfaire, dans un délai de quatre ans à compter de la même date, aux conditions fixées au premier alinéa de l’article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l’autorité administrative. » ;
4h 5° *bis* Le dernier alinéa de l’article L. 5143-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
4i « Le présent article n’est pas applicable à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :
4j « *a)* De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie, à l’exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d’un vétérinaire en application de l’article L. 5143-5 ou dont l’autorisation de mise sur le marché indique, en application de l’article L. 5141-5, qu’ils ne sont pas à appliquer en l’état sur l’animal ;
5a « *b)* De médicaments vétérinaires pour poissons d’aquarium et de bassins d’agrément, à l’exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d’un vétérinaire en application de l’article L. 5143-5. » ;
5b 6° Après la première phrase du second alinéa de l’article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :
5c « Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques. » ;
5d 7° Après le *g* de l’article L. 5144-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
5e « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l’agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux *f* et *g.* » ;
5f 8° Après l’article L. 5144-1, il est inséré un article L. 5144-1-1 ainsi rédigé :
5g « *Art. L. 5144-1-1.* – Les substances antibiotiques d’importance critique sont celles dont l’efficacité doit être prioritairement préservée dans l’intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l’agriculture et de la santé, après avis de l’Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail et de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »
5h II. – Le livre IV de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
5i 1° L'article L. 5442-10 est ainsi rédigé :
5j « *Art. L. 5442-10.* – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :
6a « 1° Le fait pour toute personne de prescrire des médicaments vétérinaires en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
6b « 2° Le fait pour les personnes et groupements mentionnés aux articles L. 5143-2 et L. 5143-6 de délivrer des médicaments en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
6c « 3° Pour un propriétaire ou un détenteur professionnel d'animaux, le fait d'agir pour contourner les obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et les restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16, en vue de se faire délivrer des médicaments vétérinaires ;

6d « 4° Le fait, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires, de former une entente en vue d'obtenir des avantages, de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers.
6e « II. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait pour toute personne de ne pas respecter les conditions d'importation, de fabrication, d'acquisition, de détention, de délivrance, de vente ou de cession à titre gratuit des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, fixées en application des articles L. 5144-1 à L. 5144-3.
6f « Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque :
6g « 1° Les délits prévus au premier alinéa du présent II ont été commis par des fabricants, importateurs, distributeurs des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, des professionnels de santé définis à la quatrième partie du présent code ou des vétérinaires ;
6h « 2° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;
6i « 3° Les délits de vente ou de cession à titre gratuit prévus au premier alinéa du présent II ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. » ;
6j 2° L'article L. 5442-11 est remplacé par des articles L. 5442-11 à L. 5442-14 ainsi rédigés :
7a « *Art. L. 5442-11*. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait :
7b « 1° D'administrer à un animal un prémélange médicamenteux en méconnaissance de l'article L. 5141-11 ;
7c « 2° De délivrer un prémélange médicamenteux à une personne autre qu'un établissement autorisé en application de l'article L. 5142-2 pour la fabrication d'aliments médicamenteux ou à un éleveur pour la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux dans les conditions prévues à l'article L. 5143-3.
7d « *Art. L. 5442-12*. – I. – Est puni de 37 500 € d'amende le fait pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 de proposer ou de procurer des avantages, en nature ou en espèces, aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, aux utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, aux fabricants et aux distributeurs d'aliments médicamenteux ou aux associations qui les représentent.
7e « II. – Le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que les associations qui les représentent, de recevoir, en méconnaissance de l'article L. 5141-13-1, des avantages en nature ou en espèces, procurés par des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, est puni de 4 500 € d'amende.
7f « Lorsque ces faits sont commis en état de récidive légale dans les conditions prévues à l'article 132-10 du code pénal, ils sont punis de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.
7g « Les personnes physiques peuvent être condamnées, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercice de la profession de pharmacien ou de vétérinaire pour une durée de dix ans au plus.
7h « III. – Les personnes morales déclarées coupables des délits prévus aux I et II du présent article encourent les peines prévues aux 2° à 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
7i « *Art. L. 5442-13*. – Est puni de 45 000 € d'amende le fait pour les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits de ne pas rendre publiques les conventions mentionnées au I de l'article L. 5141-13-2 conclues avec les personnes physiques et morales mentionnées au même I, ainsi que les avantages mentionnés au III du même article qu'elles leur procurent.
7j « *Art. L. 5442-14*. – La fabrication, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation et l'exportation de médicaments falsifiés définis à l'article L. 5111-3 à usage vétérinaire sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :
8a « 1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'animal ou de l'homme ou pour l'environnement ;
8b « 2° Les délits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis par des établissements pharmaceutiques vétérinaires autorisés en application de l'article L. 5142-2, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ;
8c « 3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;

8d « 4° Les délits de publicité, d'offre de vente ou de vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »
8e III. – Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relevant des articles L. 441-6 et L. 441-7 du code de commerce sont mis en conformité avec l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique au plus tard le 31 décembre 2014. Après cette date, les clauses des contrats contraires aux dispositions de cet article sont réputées non écrites.

2. Assemblée nationale

a. Compte-rendu des débats AN– première séance du 11 septembre 2014

- **Article 20**

Discussion générale
(…)
Article 20
Texte de la commission mixte paritaire
Mme la présidente. J'appelle maintenant le texte de la commission mixte paritaire.

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais d'abord appeler l'Assemblée à statuer sur l'amendement dont je suis saisie.
M. Stéphane Le Foll, *ministre*. Voici en effet – après Saint-Exupéry ! – un amendement de précision à l'article 20 concernant l'interdiction de remise, de rabais ou de ristourne à l'occasion de la vente d'antibiotiques. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats en cours, en laissant aux opérateurs un délai allant jusqu'au 31 décembre 2014 pour les mettre en conformité. Toutefois, le texte ne précise pas ce qui se passe en l'absence de mise en conformité à cette date. L'objet de l'amendement est de combler cette lacune.
(L'amendement n° 8, accepté par la commission, est adopté.)

D. Texte adopté

- **(CMP) Article 48 (ex 20)**

TITRE III
POLITIQUE DE L'ALIMENTATION
ET PERFORMANCE SANITAIRE
(…)
(CMP) Article 48 ~~20~~
I. – Le livre I^er^ de la cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
1° Après l'article L. 5141-13, sont insérés des articles L. 5141-13-1 et L. 5141-13-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5141-13-1*. – Est interdit le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, pour les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, pour les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que pour les associations qui les représentent, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1. Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.
« Le premier alinéa du présent article s'applique également aux étudiants se destinant aux professions de vétérinaire ou de pharmacien ainsi qu'aux associations les représentant.
« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas aux avantages prévus par des conventions passées entre les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et pour but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique et qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis à l'instance ordinale compétente. Il ne s'applique pas aux avantages prévus par les conventions passées entre les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2 et des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 lorsque ces conventions ont pour objet des activités de recherche dans le cadre de la préparation d'un diplôme.
« Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les vétérinaires et les pharmaciens mentionnés à l'article L. 5143-8 et soumise pour avis au conseil de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés. Il en va de même, en ce qui concerne les étudiants se destinant aux professions mentionnées à l'article L. 5143-2, pour l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors des manifestations à caractère scientifique auxquelles ils participent, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objet principal de la manifestation.
« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres compétents pour se prononcer. Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, avant la mise en œuvre de la convention. À défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. L'entreprise est tenue de faire connaître à l'instance ordinale compétente si la convention a été mise en application.
« *Art. L. 5141-13-2.* – I. – Les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits sont tenues de rendre publique l'existence des conventions qu'elles concluent avec :
« 1° Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, ainsi que les associations les représentant ;

« 2° Les étudiants se destinant à la profession de vétérinaire ou à la profession de pharmacien, ainsi que les associations les représentant ;
« 3° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de vétérinaires ;
« 4° Les établissements d'enseignement supérieur assurant la formation de pharmaciens ;
« 5° Les fondations, les sociétés savantes et les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le secteur des produits ou prestations mentionnés au premier alinéa du présent I ;
« 6° Les entreprises éditrices de presse, les éditeurs de services de radio ou de télévision et les éditeurs de services de communication au public en ligne ;
« 7° Les personnes morales autres que celles mentionnées aux 3° et 4° du présent I assurant la formation initiale ou continue des professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 et des groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ou participant à cette formation ;
« 8° Les éditeurs de logiciels d'aide à la prescription et à la délivrance du médicament.
« II. – Les entreprises mentionnées au I informent de l'existence de l'une de ces conventions le public bénéficiaire d'une formation ou d'un support de formation en application de cette convention.
« III. – Elles rendent publics, au-delà d'un seuil fixé par décret, tous les avantages en nature ou en espèces qu'elles procurent, directement ou indirectement, aux personnes physiques et morales mentionnées au I.
« IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, la nature des informations qui doivent être rendues publiques, notamment l'objet et la date des conventions mentionnées au I, les conditions permettant de garantir le respect du secret des affaires et la confidentialité des travaux de recherche ou d'évaluation scientifique, ainsi que les délais et modalités de publication et d'actualisation de ces informations. » ;
2° Après l'article L. 5141-14, sont insérés des articles L. 5141-14-1 à L. 5141-14-4 ~~L. 5141-14-5~~ ainsi rédigés :
« *Art. L. 5141-14-1*. – I. – Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés.
« II. – Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.
« *Art. L. 5141-14-2*. – À l'occasion de la vente de médicaments vétérinaires contenant une ou plusieurs substances antibiotiques, les remises, rabais, ristournes, la différenciation des conditions générales et particulières de vente au sens du I de l'article L. 441-6 du code de commerce ou la remise d'unités gratuites et toutes pratiques équivalentes sont interdits. Toute pratique commerciale visant à contourner, directement ou indirectement, cette interdiction par l'attribution de remises, rabais ou ristournes sur une autre gamme de produits qui serait liée à l'achat de ces médicaments est prohibée.
« La conclusion de contrats de coopération commerciale, au sens du 2° du I de l'article L. 441-7 du même code, relatifs à des médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques est interdite et, lorsque de tels contrats sont conclus, ils sont nuls et de nul effet.
« *Art. L. 5141-14-3.* – Le recours en médecine vétérinaire à des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques est effectué dans le respect de recommandations de bonne pratique d'emploi destinées à prévenir le développement des risques pour la santé humaine et animale liés à l'antibiorésistance, établies, sur proposition de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, pris au plus tard le 30 juin 2015.
~~« Art. L. 5141-14-4. – (Supprimé)~~
« *Art. L. 5141-14-4 ~~Art. L. 5141-14-5~~*. – I. – Tout manquement aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 5141-14-2 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

~~« II. – *(Supprimé)*~~
« II ~~III~~. – Le montant de l'amende mentionnée au I du présent article est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.
« Cette amende peut être assortie d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 1 000 € lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas mis fin au manquement à l'issue d'un délai fixé par une mise en demeure.
« III ~~IV~~. – L'autorité administrative compétente avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du conseil de son choix.
« La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an à compter de la constatation des faits. Elle peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative. » ;
3° L'article L. 5141-16 est ainsi modifié :
a) Le 6° est complété par les mots : « ainsi que celles applicables aux études portant sur des médicaments vétérinaires bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché » ;
b) Avant le dernier alinéa, sont insérés des 17° et 18° ainsi rédigés :
« 17° L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5141-14-1, ainsi que les données faisant l'objet de la déclaration mentionnée au même article, la périodicité et les modalités de leur transmission ;
« 18° Les restrictions qui peuvent être apportées à la prescription et à la délivrance de certains médicaments compte tenu des risques particuliers qu'ils présentent pour la santé publique. » ;
4° L'article L. 5145-6 est complété par un 6° ainsi rédigé :
« 6° Soit lorsque les informations mentionnées à l'article L. 5141-14-1 concernant la cession et la distribution en gros et au détail des médicaments contenant une ou plusieurs substances antibiotiques ne lui sont pas transmises. » ;
5° Après l'article L. 5142-6, sont insérés des articles L. 5142-6-1 et L. 5142-6-2 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5142-6-1*. – Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, sont tenues de satisfaire à des conditions de qualification définies par décret, qui garantissent qu'elles possèdent des connaissances scientifiques suffisantes.
« Les employeurs des personnes mentionnées au premier alinéa veillent en outre à l'actualisation des connaissances de celles-ci.
« Ils sont tenus de leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris des aliments médicamenteux, dont ils assurent la publicité, en particulier les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.
« *Art. L. 5142-6-2*. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1, peuvent également exercer les activités définies au même premier alinéa :
« 1° Les personnes qui exerçaient de telles activités pendant au moins trois ans dans les dix années précédant la publication de la loi n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
« 2° Les personnes autres que celles mentionnées au 1° qui exerçaient ces activités à la date de la publication de la même loi, à condition de satisfaire, dans un délai de quatre ans à compter de la même date, aux conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 5142-6-1 ou à des conditions de formation définies par l'autorité administrative. » ;
6° ~~5° *bis*~~ Le dernier alinéa de l'article L. 5143-2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
« Le présent article n'est pas applicable à la détention en vue de la cession aux utilisateurs ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux :
« *a)* De produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie, à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5 ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique, en application de l'article L. 5141-5, qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal ;

« *b)* De médicaments vétérinaires pour poissons d'aquarium et de bassins d'agrément, à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire en application de l'article L. 5143-5. » ;
7° ~~6°~~ Après la première phrase du second alinéa de l'article L. 5143-6, est insérée une phrase ainsi rédigée :
« Cette liste ne peut comprendre de substances antibiotiques. » ;
8° ~~7°~~ Après le *g* de l'article L. 5144-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la santé fixe la liste des produits mentionnés aux *f* et *g*. » ;
9° ~~8°~~ Après l'article L. 5144-1, il est inséré un article L. 5144-1-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 5144-1-1.* – Les substances antibiotiques d'importance critique sont celles dont l'efficacité doit être prioritairement préservée dans l'intérêt de la santé humaine et animale et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. »
II. – Le livre IV de la cinquième partie du même code est ainsi modifié :
1° L'article L. 5442-10 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 5442-10.* – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 €d'amende :
« 1° Le fait pour toute personne de prescrire des médicaments vétérinaires en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
« 2° Le fait pour les personnes et groupements mentionnés aux articles L. 5143-2 et L. 5143-6 de délivrer des médicaments en méconnaissance des obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et des restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16 ;
« 3° Pour un propriétaire ou un détenteur professionnel d'animaux, le fait d'agir pour contourner les obligations définies aux articles L. 5143-2, L. 5143-5 et L. 5143-6 et les restrictions édictées en application du 18° de l'article L. 5141-16, en vue de se faire délivrer des médicaments vétérinaires ;
« 4° Le fait, pour les personnes habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires, de former une entente en vue d'obtenir des avantages, de quelque nature que ce soit, au détriment du détenteur des animaux ou de tiers.
« II. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait pour toute personne de ne pas respecter les conditions d'importation, de fabrication, d'acquisition, de détention, de délivrance, de vente ou de cession à titre gratuit des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, fixées en application des articles L. 5144-1 à L. 5144-3.
« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 € d'amende lorsque :
« 1° Les délits prévus au premier alinéa du présent II ont été commis par des fabricants, importateurs, distributeurs des substances mentionnées à l'article L. 5144-1, des professionnels de santé définis à la quatrième partie du présent code ou des vétérinaires ;
« 2° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;
« 3° Les délits de vente ou de cession à titre gratuit prévus au premier alinéa du présent II ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. » ;
2° L'article L. 5442-11 est remplacé par des articles L. 5442-11 à L. 5442-14 ainsi rédigés :
« *Art. L. 5442-11.* – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait :
« 1° D'administrer à un animal un prémélange médicamenteux en méconnaissance de l'article L. 5141-11 ;
« 2° De délivrer un prémélange médicamenteux à une personne autre qu'un établissement autorisé en application de l'article L. 5142-2 pour la fabrication d'aliments médicamenteux ou à un éleveur pour la préparation extemporanée d'aliments médicamenteux dans les conditions prévues à l'article L. 5143-3.
« *Art. L. 5442-12*. – I. – Est puni de 37 500 € d'amende le fait pour les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 de proposer ou de procurer des avantages, en nature ou en espèces, aux professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, aux groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, aux utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, aux fabricants et aux distributeurs d'aliments médicamenteux ou aux associations qui les représentent.

« II. – Le fait, pour les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2, les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6, les utilisateurs agréés mentionnés à l'article L. 5143-3, les fabricants et les distributeurs d'aliments médicamenteux, ainsi que les associations qui les représentent, de recevoir, en méconnaissance de l'article L. 5141-13-1, des avantages en nature ou en espèces, procurés par des entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1, est puni de 4 500 € d'amende.
« Lorsque ces faits sont commis en état de récidive légale dans les conditions prévues à l'article 132-10 du code pénal, ils sont punis de six mois d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.
« Les personnes physiques peuvent être condamnées, à titre de peine complémentaire, à l'interdiction d'exercice de la profession de pharmacien ou de vétérinaire pour une durée de dix ans au plus.
« III. – Les personnes morales déclarées coupables des délits prévus aux I et II du présent article encourent les peines prévues aux 2° à 5° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
« *Art. L. 5442-13*. – Est puni de 45 000 € d'amende le fait pour les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires ou assurant des prestations associées à ces produits de ne pas rendre publics les conventions mentionnées au I de l'article L. 5141-13-2 conclues avec les personnes physiques et morales mentionnées au même I, ainsi que les avantages mentionnés au III du même article qu'elles leur procurent.
« *Art. L. 5442-14*. – La fabrication, la distribution, la publicité, l'offre de vente, la vente, l'importation et l'exportation de médicaments falsifiés définis à l'article L. 5111-3 à usage vétérinaire sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende lorsque :
« 1° Le médicament falsifié est dangereux pour la santé de l'animal ou de l'homme ou pour l'environnement ;
« 2° Les délits prévus au premier alinéa du présent article ont été commis par des établissements pharmaceutiques vétérinaires autorisés en application de l'article L. 5142-2, les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 ou les groupements mentionnés à l'article L. 5143-6 ;
« 3° Ces mêmes délits ont été commis en bande organisée ;
« 4° Les délits de publicité, d'offre de vente ou de vente de médicaments falsifiés ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »
III. – Les contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et relevant des articles L. 441-6 et L. 441-7 du code de commerce sont mis en conformité avec l'article L. 5141-14-2 du code de la santé publique au plus tard le 31 décembre 2014. Après cette date, les clauses des contrats contraires aux dispositions de ce même article sont réputées non écrites.